Département de l'Hérault

Commune de Sérignan

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme



PROJET ARRÊTÉ

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24.09.2012	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 28.11.2017	Relance de la révision générale du PLU par DCM du 29.04.2024	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 19.11.2025	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Dossier n°6153

Composition du dossier de PLU

Pièce 1 : Rapport de présentation

Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Pièce 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Pièce 4.1 : Règlement écrit

Intégrant la liste des emplacements réservés et la liste des éléments, sites et secteurs à protéger

Pièce 4.2 : Règlement graphique au 1/10 000

Pièce 4.3 : Règlement graphique - ville au 1/5 000 et 1/2 000

Annexes

Annexe 1.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Annexe 1.2 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Annexe 1.3 : Plan et Règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Annexe 1.4 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables

Annexe 1.5 : Dossier relatif aux servitudes aéronautique de dégagement de l'aérodrome Béziers-Vias

Intégrant l'arrêté du 4 mars 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias, une note relative aux servitudes aéronautiques de dégagement instituées pour la protection de la circulation aérienne, le plan des servitudes aéronautiques de dégagement, une note annexe à ce plan, un extrait du journal officiel.

Annexe 1.6 : Dossier relatif au périmètre de protection modifié de l'Église Notre-Dame-de-Grâce

Annexe 1.7 : Plan relatif au réseau d'irrigation BRL

Annexe 1.8 : Fiche relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral

Annexe 1.9 : Articles relatifs à la servitude de halage et de marchepied

Annexe 1.10 : Articles relatifs à la servitude instituée au voisinage des cimetières

Annexe 1.11 : Document relatif à la servitude attachée aux réseaux de télécommunications

Annexe 2.1 : Dossier relatif au bruit des infrastructures terrestres

Intégrant les arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore , une note relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre, un extrait du journal officiel, une carte de localisation

Annexe 2.2 : Dossier relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques

Intégrant l'arrêté préfectoral, la notice de présentation et le plan annexés.

Annexe 3.1 : Prescriptions du SDIS

Annexe 3.2 : Dispositions préventives de réduction de la vulnérabilité des constructions au risque de retrait-gonflement des argiles

Annexe 3.3 : Règlement et cartes du SAGE de la nappe Astienne

Annexe 3.4 : Règlement et cartes du SAGE des Bassins de l'Orb et du Libron

Annexe 3.5 : Règlement et carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CABM

Annexe 4 : Plan d'information relatif à la Loi Littoral au 1/15 000

Département de l'Hérault

Commune de Sérignan

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme



Pièce 1 : Rapport de présentation

Intégrant évaluation environnementale du PLU

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24.09.2012	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 28.11.2017	Relance de la révision générale du PLU par DCM du 29.04.2024	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 19.11.2025	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Dossier n°6153

Maîtrise d'ouvrage

Commune de Sérignan
146 Avenue de la Plage
34410 SÉRIGNAN
Tél : 04 67 32 60 90

Études - Conception

Urbanisme & aménagement
La Courondelle - 58 allée Jonh Boland
34500 BÉZIERS
Tél : 04 67 39 91 40 / Fax : 04 67 39 91 41

Bureau d'étude Environnement
44 quai de Bosc
34200 SÈTE
Tél : 04 48 14 10 03

SOMMAIRE

VOLET 1 DU RAPPORT DE PRÉSENTATION 7

CHAPITRE I. PRÉAMBULE 7

I. Préambule 9

1. A quoi sert le PLU ? 9
2. Le PLU, un document stratégique et opérationnel 9
3. Le contenu du PLU 9
4. Élaboration et révision des PLU 10
5. La concertation publique 10
6. Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU 10
7. Les étapes clefs de la procédure de Révision du PLU 12

CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL 13

I. Le contexte territorial 15

1. Situation géographique 15
2. Aire urbaine, unité urbaine et bassin de vie 16
3. Les documents de planification supra-communaux 18

II. Analyse socio-économique 21

1. La démographie 21
2. Les activités sociaux-économique 25
3. Le diagnostic agricole 27

III. L'environnement urbain 58

1. Le logement 58
2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification 61
3. Les équipements publics et services de santé 67
4. Les équipement public liés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées 70
5. Les enjeux viaires et les déplacements 79

IV. Les servitudes, contraintes et risques 88

1. Les risques majeurs 88
2. Les servitudes d'utilité publique 105
3. Les prescriptions 112

CHAPITRE III. L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 117

I. Le contexte physique 119

1. Le relief 119
2. Géologie 119
3. Le climat 120
4. Hydrogéographie 121
5. Hydrogéologie 123
6. Pollutions et nuisances 125

II. Le potentiel d'énergies renouvelables dans l'Hérault et à Sérignan 138
1. Contexte réglementaire 138
2. Le potentiel de production d'énergie renouvelable à Sérignan 138
3. Synthèse de l'énergie 145
III. Le paysage 146
1. L'occupation du sol 146
2. Le grand paysage : les unités paysagères de Sérignan 150
3. Les entités paysagères de la Commune de Sérignan 156
4. Secteurs d'entrée de ville 165
IV. Milieu naturel et biodiversité 167
1. Méthodologie 167
2. Espaces naturels remarquables 169
3. Pré-diagnostic écologique 189
4. Fonctionnalité écologique - Trame verte et bleue 197
5. Synthèse du milieu naturel et de la biodiversité 213
6. Synthèse hiérarchisée des enjeux 214

VOLET 2 DU RAPPORT DE PRÉSENTATION 217

CHAPITRE IV. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU 217

I. Explications des choix retenus pour établir le PADD 219
1. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme 219
2. Axe 1 «Sérignan, un territoire structurant du littoral Biterrois» 222
3. Axe 2 «Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser» 223
4. Axe 3 «Sérignan, un territoire doté d'entités aux fonctions à affirmer et à valoriser» 224
5. Axe 4 «Sérignan, un territoire qui se développe tout en maîtrise» 225
6. Axe 5 «Sérignan, un territoire à forts enjeux économiques» 233
II. Explications des choix retenus pour établir le règlement graphique, le règlement écrit et les autres prescriptions édictées par le PLU 234
1. Le zonage du PLU 234
2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU 237
3. Le contenu et la structure du règlement écrit 247
4. Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement 252
III. Les justifications des choix retenus pour établir les OAP en cohérence avec le PADD 255
1. Rappel réglementaire relatif aux OAP 255
2. Les choix retenus pour établir les OAP 256
IV. La prise en compte des servitudes d'utilité publique 264
1. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage 266
2. Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU 266
3. Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU 266

CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE 267

I. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage 269

II. Compatibilité avec le S.Co.T. du Biterrois 270

III. Autres plans supra-communaux 289

1. Le PLH, programme local de l'habitat intercommunal 289

2. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) 291

IV. Compatibilité avec les plans de gestion de l'eau 297

1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 297

2. Les plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux 300

3. L'articulation du plu avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI 308

4. Le schéma directeur des eaux pluviales 313

V. La Loi Montagne et la Loi Littoral 316

VI. Les plans et programmes relatifs à l'environnement 317

1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) 317

2. Le Plan Climat 318

3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) 318

4. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) 319

5. Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA) 320

6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique 320

CHAPITRE VI. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 325

I. Les incidences et mesures sur le milieu physique 327

1. L'air 327

2. Les nuisances sonores 327

3. Énergie 328

4. La pollution des sols 328

5. La gestion des déchets 328

6. La ressource en eau 329

II. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur la plaine agricole 340

III. Analyse des perspectives d'évolution de l'État Initial de l'Environnement 341

IV. Justifications environnementales du choix retenu en zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 345

1. Les secteurs à enjeux paysagers 345

2. Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité » 346

V. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 348

1. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur le sites Natura 2000 349

2. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les sites à protection réglementaire 358

3. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaires ZNIEFF 359

4. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les PNA 362

5. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue 363
6. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur la plaine agricole 367
7. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les éléments remarquables du patrimoine 369
8. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux 384
9. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les Espaces Boisés Classés (EBC) 389
10. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les pollutions & nuisances 390
11. Incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'énergie et ses usages 390
12. Conclusion 391

VI. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan 392

1. Mesure d'évitement 392
2. Mesure de réduction 397
3. Mesure de compensation 399
4. Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme 400

CHAPITRE VII. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ MENÉE 403

I. Principe de l'évaluation environnementale 405

II. Méthode de l'évaluation environnementale 405

CHAPITRE VIII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 407

VOLET 1 DU RAPPORT DE PRÉSENTATION



CHAPITRE I. PRÉAMBULE

I. PRÉAMBULE

1. A QUOI SERT LE PLU ?

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais l'objet du Plan Local d'Urbanisme est également d'exprimer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Ainsi, le PLU intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : les ZAC (zone d'aménagement concerté), les projets concernant le traitement des espaces publics, les actions et opérations relatives au renouvellement urbain et à l'amélioration de l'habitat, les actions et opérations d'urbanisme commercial, les mesures de nature à assurer la préservation des paysages, de l'environnement...

Le PLU est un document global et prospectif accessible à tous les citoyens. Outil de planification et de réglementation pour l'aménagement du territoire communal, il permet notamment de :

- Prévoir la construction d'habitat, la mixité sociale, tout en favorisant le renouvellement urbain et la valorisation du centre-ville,

- Envisager les futurs équipements publics,

- Permettre le développement des activités économiques et commerciales,

- Prévoir et diversifier les voies, les transports en commun, les circulations des piétons et des cycles,

- Protéger l'environnement, le cadre de vie, le paysage

- Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, et la biodiversité, en luttant contre l'étalement urbain et en préférant l'utilisation économe de l'espace,

- Valoriser le paysage naturel et urbain et notamment les entrées de ville,

- Prévenir les risques (inondation, feux de forêt...)

2. LE PLU, UN DOCUMENT STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNEL

Le Plan Local d'Urbanisme se substitue au Plan d'Occupation des Sols depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains (SRU). Les principes de base qu'elle pose ont été complétés par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, qui ont notamment pour objet de rendre les politiques urbaines plus cohérentes.

Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, des réformes profondes.

Le PLU est désormais :

- Pour les élus : un document plus exigeant et plus opérationnel que le POS ;

- Pour les citoyens : un document plus lisible que le POS, et donc facilitant la concertation à laquelle il est maintenant systématiquement soumis et de manière élargie ;

- Pour les territoires : un document plus riche car plus global et plus prospectif que le POS.

Le PLU exprime le projet urbain de la commune.

Il ne définit plus simplement la destination générale des sols mais assume un rôle de planification, à savoir un véritable plan de développement et d'urbanisme.

3. LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU est défini aux articles L. et R. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- **Un rapport de présentation** qui contient un diagnostic et explique les choix effectués.

- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.

- **Des orientations d'aménagement et de programmation** qui précisent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

- **Un règlement et des documents graphiques**, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales.

L**e plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, secteurs sauvegardés).**

4. Élaboration et révision des PLU

L'élaboration

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doté de la compétence en matière de PLU, ou alors de la commune.

L'État et ses services y sont associés, ainsi qu'un ensemble d'autres personnes, plus particulièrement visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du PLU fait également l'objet de consultations particulières, auprès de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation agricole, de l'institut national de l'origine, du centre national de la propriété forestière, ou encore, s'il existe, du document de gestion de l'espace agricole et forestier.

D'autres points de la procédure sont notables et révèlent le caractère participatif du PLU : le débat sur les orientations du PADD au sein de l'organe délibérant ; l'élargissement des notifications consécutives à l'arrêt du PLU, qui tire le bilan de la concertation ; la démocratisation et l'élargissement de l'enquête publique. Une fois approuvé, il est communicable et tenu à la disposition du public.

Le PLU doit être compatible avec les autres documents de planification dans les trois ans et notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T).

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification sont simplifiées, notamment dans le but de réduire le contentieux lié à la forme.

La révision

La procédure de révision est requise lorsque la commune envisage :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de révision pourra se dérouler dans le cadre d'une concertation allégée lorsqu'elle a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

5. La concertation publique

C'est durant les études préalables à l'établissement du projet de PLU que se déroule la concertation préalable avec le public.

Cette concertation a pour objet de recueillir les avis de la population, avis venant nourrir le projet communal. Elle n'a pas vocation à présenter le projet de PLU.

6. Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU

Les services de l'État

- La Préfecture ;

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, notamment pour le suivi de l'élaboration du PLU, pour assurer le contrôle de légalité et centraliser les avis des autres services de l'État associés. Elle se positionne également vis-à-vis des risques, de l'environnement et de la santé publique.

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la biodiversité.

- L' Agence Régionale de la Santé (ARS). Elle donne son avis sur la qualité de l'air et l'alimentation en eau potable.

- La Direction Régionale Affaire Culturelles (DRAC), le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), représenté par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Pour l'archéologie préventive, le secteur sauvegardé et les bâtiments historiques.

- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Les organismes associés

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- L'institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;
- Le Réseau Ferré de France (RFF) ;
- Les Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Les Chambres Consulaires

- La Chambre d'agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat.

Les Collectivités Territoriales et Établissements Publics

- Le Conseil Régional ;
- Le Conseil Départemental de l'Hérault ;
- le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ;
- La Communauté de Communes ;
- Les EPCI voisins compétents ;
- Les communes voisines ;

et aussi ...les organismes et associations locales qui en font la demande...

7. Les étapes clefs de la procédure de Révision du PLU

Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU

Le projet de PLU est élaboré à l'initiative de la commune de Sauvian en concertation avec la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.
- en association avec l'État et ses services
- en consultation avec les autres Personnes Publiques Associées (PPA)
- en concertation avec la population.

Lancement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Un délais minimum de 2 mois est requis entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU.

Délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation

Envoi du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées qui disposent de trois mois pour donner un AVIS

Le maire saisit le Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

Arrêté du maire lançant l'enquête publique

L'Enquête publique dure 1 mois
Plusieurs permanences sont assurées par le Commissaire Enquêteur pour :
1- prendre connaissance des éléments du projet de PLU
2 - formuler ses remarques
A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur formule ensuite ses avis et conclusions motivées.

Approbation du PLU par Délibération du Conseil Municipal et entrée en vigueur du document après un mois de contrôle de légalité

Des modifications au document peuvent à ce stade être réalisées pour tenir compte des différents AVIS



CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL

I. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1. Situation géographique

Sérignan est une commune littorale, qui s'inscrit en bordure de la Mer Méditerranéen. Elle se situe à proximité de Béziers, au sud du Département de l'Hérault dans la Région Occitanie. Elle est traversée par l'Orb, sur une petite avancée du relief au-dessus de la large plaine humide du fond de vallée.

Le territoire communal de 2 745 hectares est essentiellement occupé par des plaines à vocation agricole et naturelle. Il est traversé par l'Orb, sur lequel se greffe le Port de Sérignan, situé en limite avec la commune de Valras. A la confluence de ce fleuve, deux secteurs urbains se sont développés : l'urbanisation de Sérignan-les-plages, en bordure du littoral et le village, dans le prolongement sud-ouest de la RD64, route majeure pour la desserte de la commune. Un autre secteur d'habitat touristique s'est développé au sud-ouest du territoire, en limite avec les communes de Valras-Plage et Vendres. Il s'agit de la ZAC « Les Jardins de Sérignan ».



Illustration 1. La commune de Sérignan au sein du biterrois

La commune de Sérignan fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et intègre le SCoT du Biterrois.

2. Aire urbaine, unité urbaine et bassin de vie

Les aires urbaines

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne péri-urbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

La commune de Sérignan se situe dans la couronne du grand pôle de Béziers.

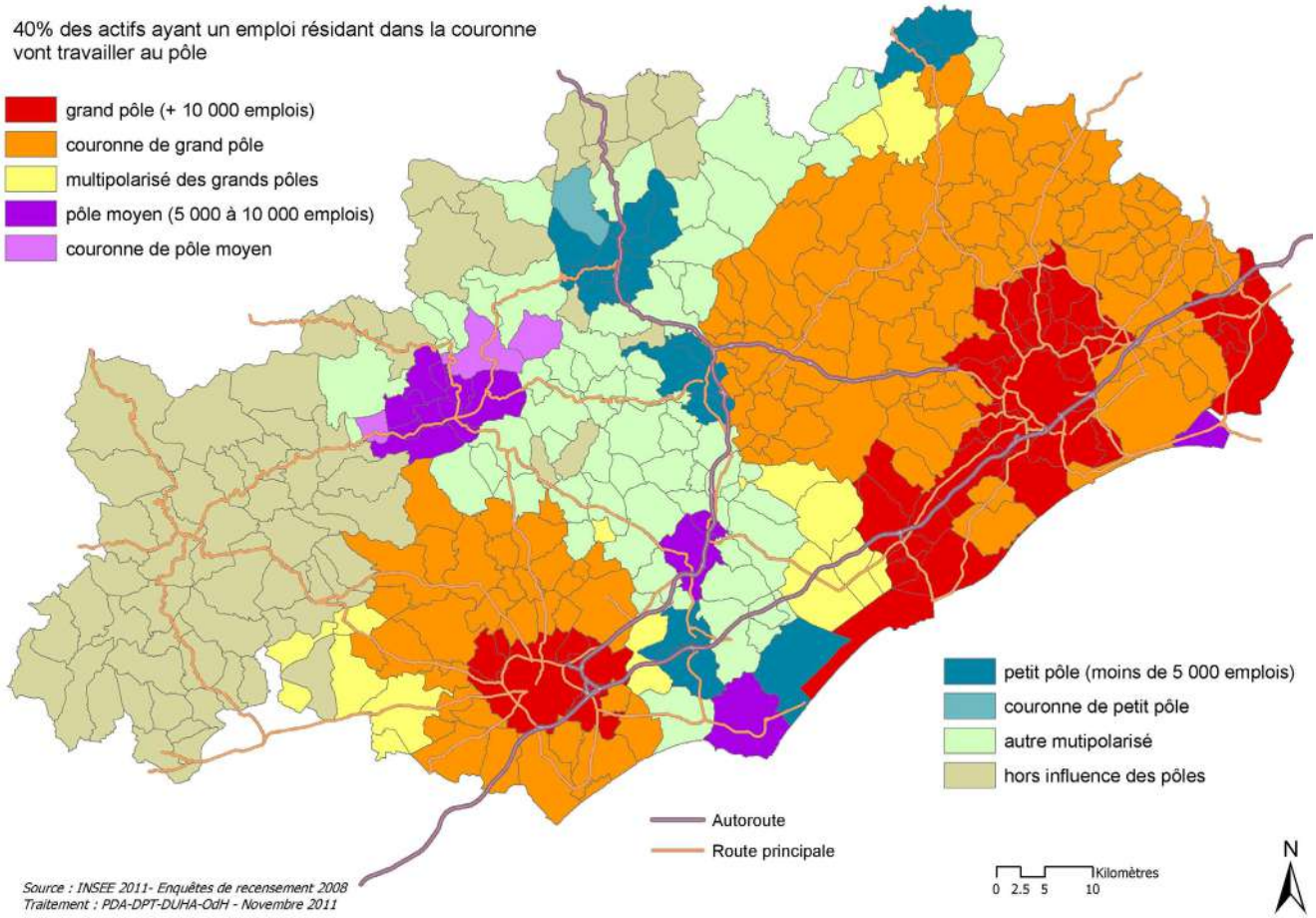


Illustration 2. Aires urbaines dans l'Hérault en 2010, ©INSEE

L'unité urbaine

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Le zonage en aires urbaines de 2010 a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010 : liste des communes donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010, population des communes au recensement de 2007.

La commune de Sérignan se situe dans une unité urbaine : Sauvian - Sérignan - Valras plage.

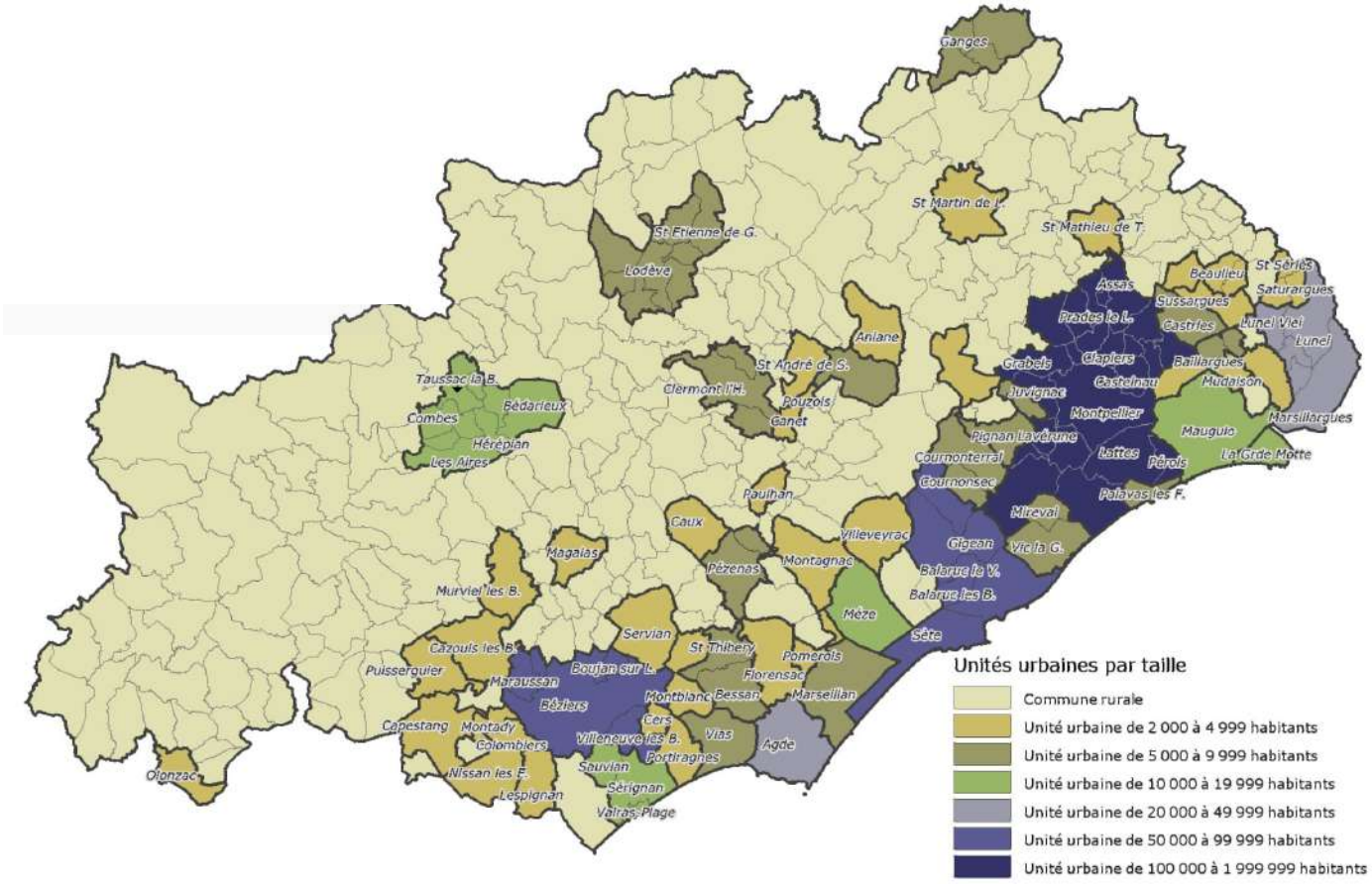


illustration 3. Les unités urbaines de l'Hérault en 2010, ©INSEE

Les bassins de vie

Le découpage de la France « en bassins de vie » a été réalisé pour faciliter la compréhension de la structuration du territoire de la France métropolitaine et mieux qualifier l'espace à dominante rurale.

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements de la vie courante et à l'emploi.

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie comportent quatre catégories :

- Équipements concurrentiels : Hypermarché et supermarché, grande surface non alimentaire, magasins (vêtements, chaussures, électroménager, meubles), librairie, droguerie, marché de détail, banque, vétérinaire ;

- **Équipements non concurrentiels** : gendarmerie, perception, notaire, Pôle Emploi, maison de retraite, bureau de poste, crèche ou halte-garderie, installation sportive, piscine, école de musique, cinéma ;

- Équipements de santé : médecin, infirmier, pharmacie, masseur-kinésithérapeute, dentiste, ambulance, maternité, urgences, hôpital de court, moyen et long séjour ;

- Équipements d'éducation : écoles, collège, lycée général et/ou technologique, lycée professionnel.

La commune de Béziers centralise un bassin de vie qui s'est constitué au niveau de 15 communes (Béziers, Boujan-sur-Libron, Cazouls-lès-Béziers, Cers, Cessenon-sur-Orb, Colombiers, Corneilhan, Lespignan, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Enserune, Portiragnes, Villeneuve-lès-Béziers).

3. Les documents de planification supra-communaux

La commune de Sérignan fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM). Elle a également intégré le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois.

Le Scot du Biterrois : 87 Communes, 1 Territoire

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification intercommunale qui a pour vocation de fixer des objectifs cohérents à l'ensemble d'un territoire notamment au sein des diverses politiques de développement urbain, économique, commerciale, environnementale, d'habitat et de déplacement.

Il s'inscrit dans une perspective de développement durable au travers d'un projet de territoire.

Le SCoT définit l'organisation de l'espace, ainsi que l'évolution stratégique d'un territoire déterminé dans la perspective d'un développement durable, notamment à travers la définition de grandes orientations d'urbanisme et d'un projet d'aménagement et de développement pour une longue période de 10 à 15 ans.

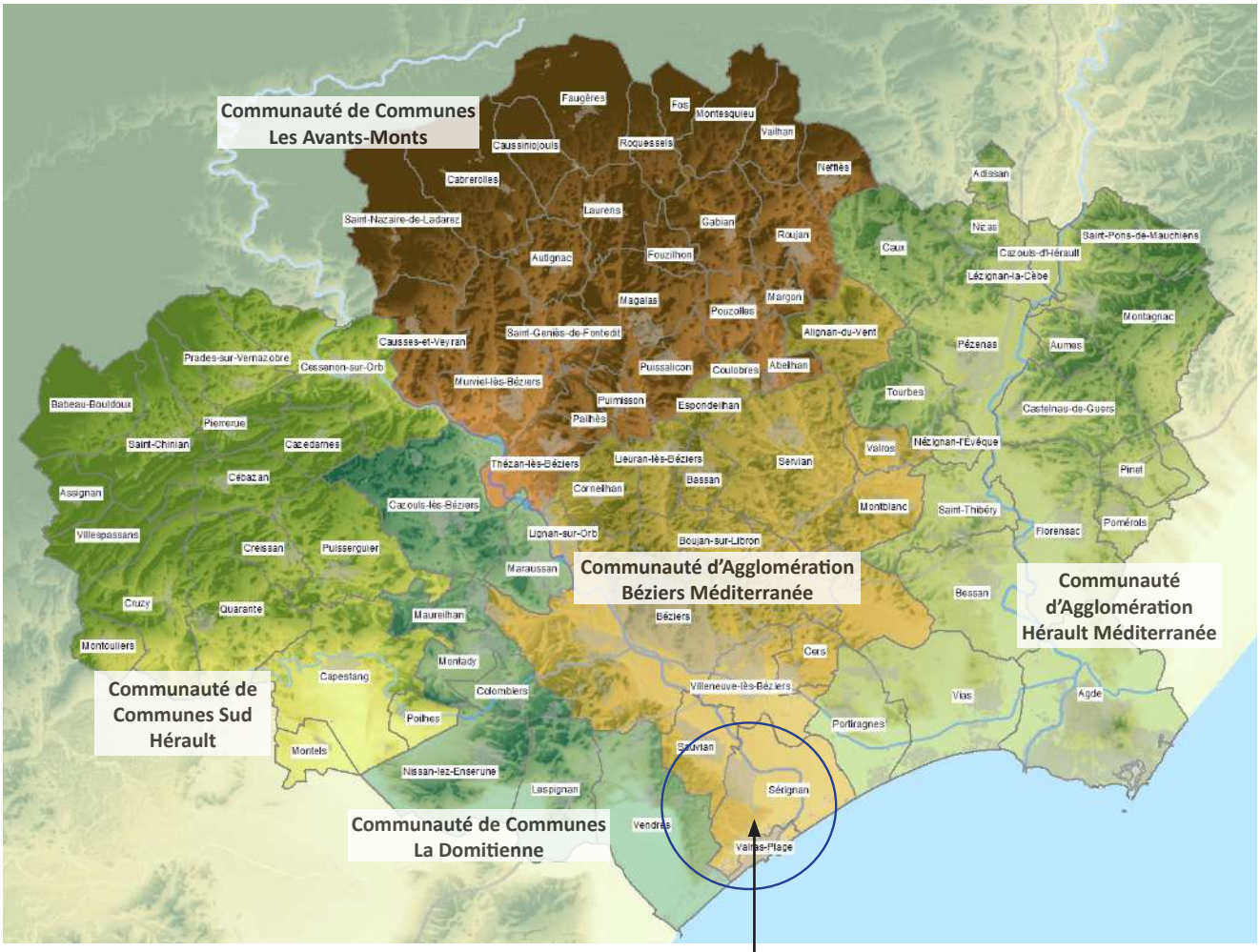


Illustration 4. Périmètre du SCoT du biterrois.

Le SCoT du Biterrois qui regroupe 87 communes, s'impose au projet de Plan Local d'Urbanisme qui doit être compatible avec ses orientations générales.

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Biterrois, document de référence, a établi une structuration du territoire biterrois. Il a identifie la Commune de Sérignan comme un «**pôle structurant**». Au regard de ce statut et du bassin de proximité qu'elle intègre, le SCoT du Biterrois a fixé des prescriptions et des recommandations pour chaque commune en matière de logements, de consommation foncière, de cohésion urbaine, de répartition des services, de structure de transport et de développement des mobilités alternatives.

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les prescriptions du SCoT.

Le PLHI et le PDU de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Commune de Sérignan appartient à la **Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM**), créée en 2002 et **c**omposée de 17 communes.

Les missions de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Communauté de communes s'est dotée, en plus des compétences obligatoires, de compétences optionnelles, facultatives et supplémentaires :

Les compétences obligatoires

- Le développement économique,
- L'aménagement de l'espace communautaire,
- L'équilibre social de l'habitat,
- La Politique de la ville,
- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- La gestion, création, accueil, entretien des aires permanentes de grand passage des gens du voyage,
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences optionnelles

- La création ou aménagement, entretien et gestion de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- L'eau,
- La construction, aménagement, entretien et gestion d' équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

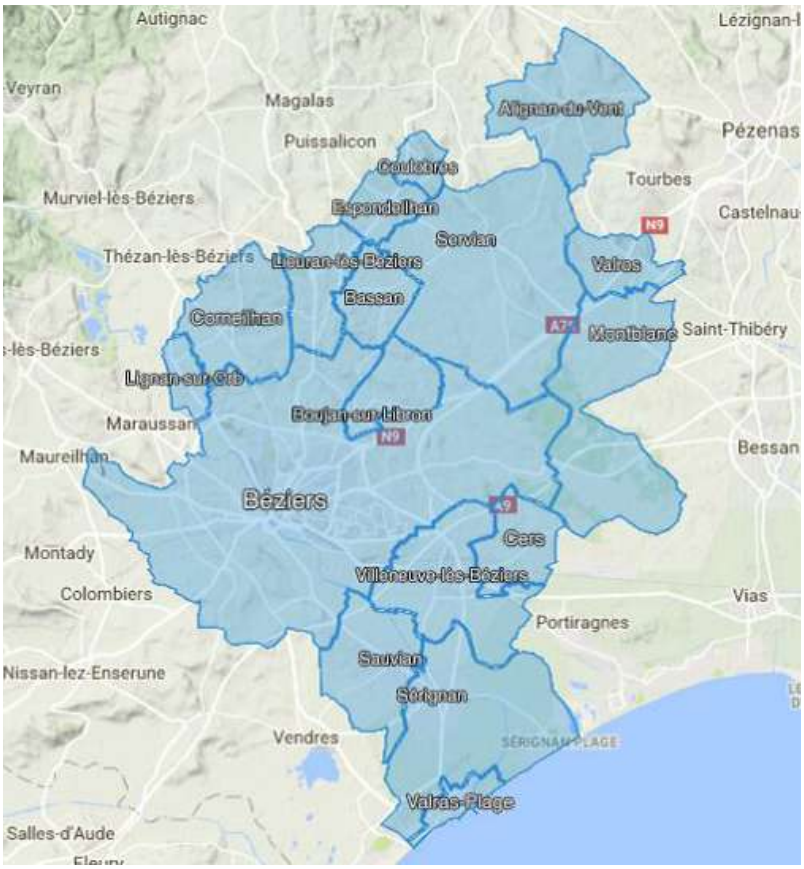


illustration 5. Périmètre de la Communauté d'Agglomération

Les compétences facultatives

La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Le contrôle de la qualité de l'air,
- La participation à la gestion des espaces Natura 2000,
- La mise en oeuvre du contrat de rivière Orb,
- La coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE.

Les compétences supplémentaires

- La fourrière animale,
- La création et gestion d'un parc de matériel mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de céremonies et manifestations publiques,
- Le développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants,
- L'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique,
- La gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire,
- L'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à très haut débit,
- La lutte contre le changement climatique et développement des énergies renouvelables.

Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) pour la période 2021 -2026

L'élaboration d'un PLHi est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

Le PLH a pour ambition la définition concertée et la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe les objectifs quantitatifs, qualitatifs globaux et par commune et indique les moyens qui seront mis en oeuvre pour les atteindre.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dans le cadre de sa compétence «l'équilibre social de l'habitat», a défini des politiques de planification en matière d'habitat et de logement social. Elle sont formalisées dans le Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2021-2026.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le plan de déplacements urbains (PDU) a été créé par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (Loti) en 1982. Malgré plusieurs démarches volontaires dans les années 1980 et 1990, il s'est réellement développé et enrichi à partir de 1996 lorsque la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Laure) l'a rendu obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et en a défini la procédure d'élaboration.

Outil global de planification de la mobilité à l'échelle d'une agglomération, il définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.

Renforcé par plusieurs lois entre 2000 à 2010, il coordonne des politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement en intégrant plusieurs enjeux transversaux : la protection de l'environnement, l'intégration entre politiques urbaines et de mobilité, l'accessibilité des transports pour tous ou encore la sécurité des déplacements.

Au-delà de la planification, le PDU est aussi un outil de programmation, car il hiérarchise et prévoit le financement de ses actions, et ses mesures s'imposent aux plans locaux d'urbanisme, aux actes et décisions prises au titre des pouvoirs de police du maire et des gestionnaires de voirie.

Depuis 2013, Béziers Méditerranée s'est engagée de manière volontaire, car non obligatoire, dans l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains. Ce document stratégique a pour objectif de définir une politique coordonnée de mobilités sur le territoire à l'horizon 2030. Il comprend 11 objectifs réglementaires qui couvrent l'ensemble des champs des mobilités : diminuer le trafic automobile et limiter l'usage de la voiture, développer les transports collectifs... La démarche de projet intègre la participation de partenaires et des habitants.

Le Plan de déplacement urbain a été approuvé en 2016 et fixe les orientations de la politique de déplacement du territoire à l'horizon 2030.

II. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. La démographie

Contexte national

Au 1er janvier 2021, le nombre de personnes habitant en France est estimé à 67,4 millions, dont 65,2 millions en France métropolitaine et 2,1 millions dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Au 1er janvier 2014, 11,6 % d'entre eux, soit 7,6 millions, sont nés à l'étranger, 8,9 %, soit 5,9 millions, sont immigrés et 6,4 %, soit 4,2 millions, sont de nationalité étrangère. D'autre part, près de 3 millions et demi de personnes nées en France vivraient à l'étranger.

L'indicateur conjoncturel de fécondité est de 1,84 en 2020, contre 2,9 en 1950 et 1,8 en 1997. Quoique supérieur à la moyenne européenne, le taux de fécondité est légèrement insuffisant pour assurer le renouvellement des générations. La population continue toutefois d'augmenter en raison de la forme de la pyramide des âges (+0,4% par an), de l'immigration et de l'augmentation de l'espérance de vie, qui s'élève à 79,2 ans pour les hommes et 85,2 ans pour les femmes, soit une hausse d'une dizaine d'années en cinquante ans.

La densité de population en métropole est de 107 habitants au km^2, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne de l'Union européenne (106). Les espaces à très faible densité ont moins de 20 habitants au km^2.

Au 1er janvier 2021, la population française se répartit ainsi :

- Les 0-14 ans représentent 18 % de la population ,
- Les 15-59 ans : 61.3 %
- Les 60 ans et plus : 20.7 %.

Le contexte Régional

(source INSEE)

«Un fort dynamisme démographique lié à l'attractivité résidentielle…

«Entre 2010 et 2015, la population de la région Occitanie augmente de 0,9 % en moyenne chaque année, contre 0,5 % en moyenne en France métropolitaine. L'Occitanie se situe parmi les régions métropolitaines dont la croissance démographique est la plus élevée, derrière la Corse, sur des volumes toutefois bien plus élevés : chaque année elle gagne 51 200 habitants.

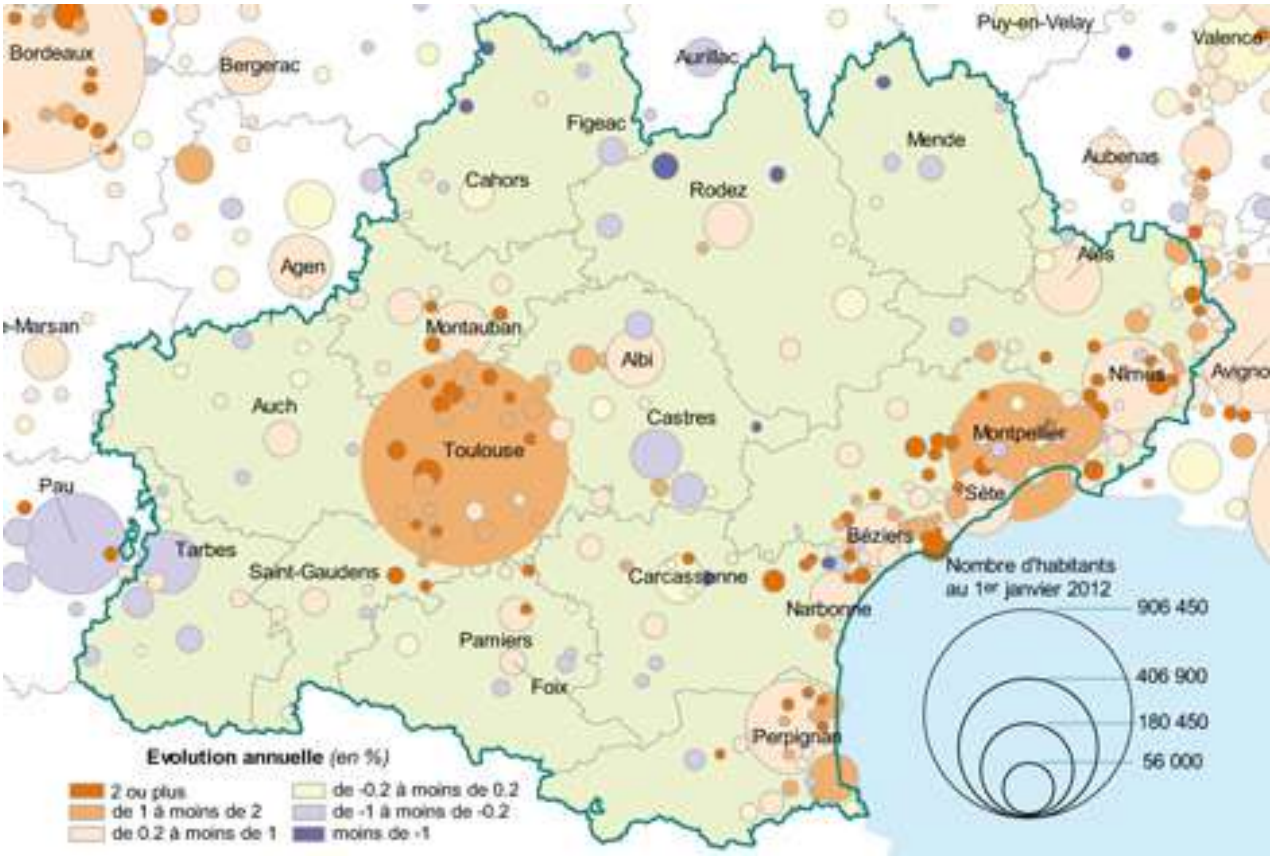


illustration 6. Un système urbain monocentré autour de Toulouse et polycentré sur le littoral - Population et évolution démographique des unités urbaines entre 2007 et 2012

L'excédent migratoire représente les quatre cinquièmes de la croissance démographique

La croissance de la population en Occitanie est essentiellement portée par l'excédent migratoire. Il s'élève à 0,7 % par an (contre 0,1 % en France métropolitaine) et place la région au deuxième rang des régions de métropole les plus attractives, derrière la Corse. Au simple jeu des arrivées et des départs, la région gagne ainsi chaque année 42 000 habitants entre 2010 et 2015, soit plus de 80 % de la croissance totale de la population. Cette attractivité est particulièrement marquée dans l'espace périurbain, mais aussi dans les grands pôles urbains en particulier ceux de Montpellier et de Toulouse. Au niveau national en revanche, le solde des entrées sorties est déficitaire dans ces grands pôles urbains. L'excédent migratoire est également particulièrement important sur tout le littoral. Au final, en Occitanie, les zones où les départs sont plus nombreux que les arrivées sont assez rares : elles se situent surtout sur les contreforts du Massif central et dans les Pyrénées centrales ou ariégeoises, ou encore dans les Corbières.»

Le dynamisme démographique est particulièrement sensible sur l'agglomération Toulousaine et sur le littoral notamment dans les zones sous influence des agglomérations de Montpellier, Nîmes et Perpignan.

Cette forte croissance démographique résulte, pour l'essentiel, de l'attractivité de la Région. Actifs en emploi ou non, retraités, étudiants : la région accueille plus d'habitants qu'elle n'en perd, et ce quelle que soit leur situation.

En 2022, le département de l'Hérault compte une population de 1 217 331 âmes. Au sein de la région, c'est l'un des départements des plus dynamiques comme en témoigne la progression annuelle de 1,2 % entre 2016 et 2022. Si l'Hérault affiche aussi un solde naturel positif, la croissance de population du département est davantage portée par le solde migratoire, avec une attractivité caractéristique de la façade méditerranéenne et des zones fortement urbanisées.

Le contexte de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée comptait en 2022, 131 383 habitants, soit près de 11% de la population de l'Hérault.

La variation de population constatée est de +1% par an entre 2016 et 2022. Le dynamisme est sensiblement inférieure à celui du département (+1,2% par an). La population y est également plus vieillissante : 32.5% de + de 60 ans. Ce chiffre approche les 29.9% sur la région.

Le pôle urbain de Béziers a vu sa population décroître jusque dans les années 1990 puis se stabiliser. Actuellement Béziers connaît une augmentation réelle de sa population. Les communes environnantes connaissent elles aussi des taux de croissance très soutenus depuis près de 30 ans. La population de la communauté d'agglomération se concentre essentiellement dans les communes situées en périphérie immédiate de Béziers ainsi que dans les communes du sud de l'agglomération.

La démographie de Sérignan

Au sein de l'aire urbaine de Béziers, Sérignan se révèle être une commune relativement dynamique en matière de démographie et de production de logements.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	2 950	3 214	3 884	5 173	6 134	6 522	6 740	6 934	8 437
Gain de pop. moyenne / an		1.2%	2.7%	3.6%	1.9%	0.9%	0.7%	0.6%	3.3%
Densité moyenne (hab/km²)	107,5	117,1	141,5	188,5	223,5	237,6	245,5	252,6	307,4

tableau 1. Population communale ©INSEE

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022	Hérault 2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,2	2,7	3,6	1,9	0,9	0,7	0,6	3,3	1,2
Due au solde naturel en %	-0,1	-0,2	0,0	0,0	0,0	-0,2	-0,3	-0,5	0,1
Due au solde apparent des entrées sorties en %	1,3	2,9	3,6	1,9	0,9	0,9	0,9	3,8	1,1
Taux de natalité en %	11,4	9,0	10,7	9,5	9,5	7,6	7,8	7,9	10,8
Taux de mortalité en %	12,1	11,1	10,4	9,4	9,3	9,7	11,0	11,0	9,5

tableau 2. Indicateurs démographiques, INSEE

La commune de Sérignan s'inscrit dans un contexte démographique favorable, qui s'est fortement accentué sur ces six dernières années. Le rythme soutenu a même dépassé le taux d'évolution de la population de l'Hérault sur cette période (1,2%).

Au 1er janvier 2022, la population communale a été recensée à 8 472 personnes, qui atteste d'une poursuite de la croissance démographique. Cet apport de population se concentre sur le sud du territoire. Il s'explique par l'urbanisation de la ZAC «Les Jardins de Sérignan».

Il s'agit d'un quartier sérignanais positionné aux lieux-dits «La Galine» et «Cosses de Falgairas», en continuité de la zone urbaine littorale Valras-Plage / Vendres-Plage. C'est un collectif de petits propriétaires fonciers qui a été à l'initiative de ce quartier d'habitat et d'équipements publics. Une AFUA, association foncière urbaine regroupant 250 propriétaires, a été autorisée par arrêté préfectoral en 1988. Son objet statutaire est le remembrement des terrains et la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires y compris les constructions, l'entretien et la gestion des ouvrages d'intérêt collectif. La ZAC «Les Jardins de Sérignan» a été créée au début des années 1990. D'importants travaux d'aménagement avaient alors été lancés sans pour autant être achevés pour des raisons diverses d'ordre principalement financier et administratif. L'urbanisation a été relancée en 2015. En matière d'habitat, il est prévu la réalisation de plus 1600 logements dont 30% de logements sociaux. L'opération intègre également près d'environ 200 résidences de tourisme. **Bien que situé sur la Commune de Sérignan, ce quartier constitue en réalité une extension urbaine de l'agglomération «Valras-Plage et Vendres-Plage».**

Globalement, un rythme de croissance très dynamique est observé sur la Commune de Sérignan qui constitue une centralité au sein du sud biterrois. Cette dynamique est la conséquence de plusieurs phénomènes conjugués : l'attractivité du littoral tout proche, un excellent niveau de services publics et d'équipements (collège, lycée, équipements sportifs, salle de spectacle et musée...) la position dans un bassin d'emploi et la recherche de la qualité de vie des villages ont boosté la démographie de Sérignan.

Cette croissance de population au plan régional et départemental comme sur le Biterrois a entraîné des bouleversements dans le paysage socio-économique local. Et entraîne l'émergence de nouveaux besoins.

Structure par âge de la population

Dans l'Hérault, les tranches d'âge sont réparties relativement homogènement, avec un taux moins important pour les 75 ans et plus. À Sérignan, les tranches d'âge inférieures à 45 ans sont sous représentées par rapport aux autres tranches d'âge, parmi lesquelles se détachent les 60 à 74 ans. Ces derniers représentent plus de 1/4 de la population sérignanaise.

	Hommes	%	% Hérault	Femmes	%	% Hérault
0 à 14 ans	633	16,0	17,3	546	12,2	15,0
15 à 29 ans	478	12,1	19,2	496	11,1	18,2
30 à 44 ans	567	14,3	18,3	658	14,7	17,7
45 à 59 ans	677	17,1	18,8	806	18,0	18,6
60 à 74 ans	1 065	26,9	17,1	1 238	27,7	18,3
75 à 89 ans	502	12,7	8,3	623	13,9	10,2
90 ans ou plus	44	1,1	0,9	104	2,3	2,0

tableau 3. Population par âge et par sexe en 2022, INSEE

Les ménages

De manière générale, un ménage, au sens statistique du terme employé par l'INSEE, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...) sont considérées comme vivant hors ménage.

Des ménages toujours plus petits

En lien direct avec les évolutions tendancielle de la natalité, de la mortalité, des migrations et des comportements de cohabitation, la taille des ménages diminue. Selon l'INSEE, en France, le nombre moyen de personne par ménage est 2,02 en 2022. Toujours selon l'INSEE, ce nombre moyen de personnes par ménage devrait continuer de diminuer et pourrait être proche de 1,9 en 2035. Imputable en grande partie au vieillissement de la population et à l'émergence de nouveaux schémas familiaux dans lesquels de plus en plus de majeurs vivent seuls avec ou sans enfants, la baisse de la taille des ménages est inéluctable. Depuis quelques années, la baisse constatée est plus lente.

Pourquoi est-ce si important ? Un ménage = une unité de logement indépendante. Moins il y a de personnes par logement, plus il faut de logements pour une même population. La baisse du nombre moyen de personnes par ménage, donc par logement, est l'un des éléments qui alimente la demande en logement, indépendamment de toute hausse de population.

La réduction programmée de la taille des ménages

Comme partout en France, on constate une diminution constante de la taille des ménages. Sérignan doit faire face à cette diminution du nombre de personnes par foyer. L'augmentation de la durée de vie, l'accroissement des familles monoparentales, le maintien des personnes âgées à domicile sont autant de facteurs qui réduisent la taille des ménages et alimentent ainsi la demande en logements.

Sur Sérignan, la moyenne des ménages était de 2,11 en 2016. En 2022, il était de 2,02 personnes par foyer.

En 2022, le nombre moyen de personnes par ménage est à 2,02. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,15 personne d'ici 13 ans, on estime que ce taux sera voisin de 1,9 en 2035, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population et sur la période 2021-2035, ce sont environ 330 logements qui devront être construits sur la Commune à cette échéance pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

État matrimonial

On remarque de façon globale que les personnes déclarent vivre en couple moins souvent en 2022 qu'en 2016. Cela confirme la théorie de la réduction des ménages.

	2016	2022
15 à 19 ans	2,0	2,5
20 à 24 ans	24,5	25,1
25 à 39 ans	61,5	66,1
40 à 54 ans	68,6	66,5
55 à 64 ans	76,5	69,8
65 à 79 ans	75,0	75,7
80 ans ou plus	44,8	49,4

tableau 4. Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge

La population estivale

Sérignan bénéficie de son tourisme balnéaire et de celles des stations voisines. En 2021, elle dispose de 1138 résidences secondaires, 4 925 emplacements de camping, 358 résidence de tourisme.

Sérignan pourrait héberger au plus fort de la saison près de 14 4500 estivants.

2. Les activités sociaux-économique

Population active, emploi et chômage

Taux d'activité de la population

En 2022, la population active (72,6% des habitants de 15 à 64 ans) se situe dans la moyenne de l'Hérault et en dessous de celle de la France. Dans cette tranche d'age, les actifs ayant un emploi sont près de 61% sur Sérignan, sensiblement identique au niveau départemental et 6 points de moins qu'au niveau national. Après avoir stagné, le taux d'actifs ayant un emploi a augmenté de façon notable entre 2016 et 2022.

2022	Sérignan	Hérault	France
Ensemble	4 362	747 701	40 668 064
Actifs en %	**72,6**	**72,4**	**75,3**
actifs ayant un emploi en %	60,7	61,7	66,8
chômeurs en %	11,9	10,7	8,5
Inactifs en %	**27,4**	**27,6**	**24,7**
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,8	12,1	10,3
retraités ou préretraités en %	9,3	5,3	5,9
autres inactifs en %	10,3	10,2	8,5

tableau 5. Population de 15 à 64 ans par type d'activité, INSEE

Population selon la catégorie socioprofessionnelle

La commune compte des **proportions d'employés et de retraités fortement représentées** par rapport à celles observées dans le département de l'Hérault et dans la France. À contrario, elle présente une faible part des cadres et professions intellectuelles supérieures et des professions intermédiaires.

2022	Nombre Sérignan	% Sérignan	% Hérault	% France
Ensemble	**7 131**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Agriculteurs exploitants	25	0,3	0,6	0,7
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	334	4,7	4,5	3,6
Cadres et professions intellectuelles supérieures	374	5,2	10,2	10,8
Professions intermédiaires	828	11,6	14,2	14,4
Employés	1 228	17,2	15,0	15,2
Ouvriers	519	7,3	8,6	11,6
Retraités	2 984	41,8	28,8	28,0
Autres personnes sans activité professionnelle	838	11,8	18,1	15,6

tableau 6. Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle en 2022, INSEE

Lieu de travail des actifs

Malgré l'augmentation du nombre des actifs ayant un emploi entre 2016 et 2022, le taux des actifs travaillant dans la Commune de Sérignan est en diminution. Celui demeure inférieur au taux recensé dans l'Hérault mais supérieur à celui enregistré à l'échelle de la France.

	2011	%	2016	%	2022	%	Hérault	France
Ensemble	2 238	100,0	2 102	100,0	2 708	100,0	100,0	100,0
actifs travaillant dans la commune de résidence	732	32,7	802	38,2	885	32,7	42,2	32,3
actifs travaillant dans une commune autre que la commune de résidence	1 506	67,3	1 300	61,8	1 823	67,3	57,8	67,7

tableau 7. Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone, INSEE

Description de l'emploi communal

Indicateur de concentration d'emploi

D'après le dernier recensement de l'INSEE, la commune de Sérignan offre un volume d'emplois non négligeable : 2 109 emplois sur son territoire en 2022. Le nombre d'actifs ayant un emploi dans la zone s'élève à 2 709. L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) est proche de 78.

Bien que proche de Béziers, Sérignan propose un bassin d'activités intéressant, en lien notamment avec la zone d'activités de Bellegarde, et elle ne rentre pas dans la catégorie des «villes-dortoirs». **Cependant les habitants travaillent majoritairement sur des communes extérieures malgré les 2 109 emplois en 2022 dans la zone.**

	2016	2022
Nombre d'emplois dans la zone	1 776	2 109
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 104	2 709
Indicateur de concentration d'emploi	84,4	77,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	43,3	44,5

tableau 8. Emploi et activité

Emplois sur la commune selon le statut professionnel

La part des salariés est prépondérante sur la Commune de Sérignan en 2022, et demeure élever depuis 2011. La proportion des temps partiel, de 20,4%. Elle a diminué depuis 2011.

	Ensemble	Salariés	dont femmes	dont temps partiel	Non salariés	dont femmes	dont temps partiel
2011	**1 657**	**1 310**	801	417	**347**	146	50
2016	**1 776**	**1 424**	860	446	**352**	149	61
2022	**2 109**	**1 669**	1 022	430	**440**	191	92
% 2022	**100,0**	**79,2**	48,4	20,4	**20,8**	9,1	4,4

tableau 9. Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2022, INSEE

Démographie des entreprises

Nombre d'entreprises par secteur d'activité en 2023

A Sérignan, Commune littorale, le secteur du commerce de gros et de détail, transport, hébergement et restauration, est le mieux représenté. Son taux est largement supérieur à celui de l'Hérault.

	Sérignan	%	Hérault	%
Ensemble	700	100,0	129 722	100,0
Industrie	30	4,3	8 536	5,9
Construction	75	10,7	17 248	15,2
Commerce, transport, hébergement et restauration	212	30,3	28 467	27,0
Information et communication	11	1,6	4 724	3,3
Activités financières et d'assurance	32	4,6	5 107	2,8
Activités immobilières	44	6,3	7 613	5,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	110	15,7	23 679	17,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	110	15,7	21 567	14,7
Autres activités de services	76	10,9	12 781	9,9

tableau 10. Nombre d'entreprises par secteur d'activité en 2023, INSEE

Création d'entreprises par secteur d'activité en 2024

En 2024, 195 entreprises ont été créées sur la commune dont 113 sont des entreprises individuelles. Le secteur du «**commerce, transport, hébergement et restauration» gagne encore du terrain** (plus de 33,3% des créations d'entreprises).

Les activités économiques liées au tourisme

Le département de l'Hérault possède une forte activité touristique du fait de son attractivité liée à ses conditions climatiques favorables en période estivale et à son littoral. Cette région s'est appuyée sur cet atout pour développer son activité touristique, source de revenus pour de nombreux foyers.

Sérignan dispose d'une offre étoffée d'hébergements de plein air, avec des campings avec une capacité totale de 4 925 places. Elle permet aussi l'accueil de population touristique au sein de résidences de tourisme, d'une chambre d'hôte. Toutefois, ces structures d'hébergements concernent essentiellement un tourisme estival. En matière d'hôtellerie destinée à des «visiteurs de passage», souvent des professionnels, Béziers joue un rôle prépondérant.

3. Le diagnostic agricole

Les espaces agricoles occupent une part importante de nos territoires et les enjeux liés à l'agriculture sont forts.

L'agriculture française doit répondre à de nouveaux défis. Celui de continuer à assurer une production alimentaire de qualité et en quantité suffisante face à l'augmentation de la population mondiale, de s'inscrire dans la transition écologique Celui de la compétitivité pour conserver son avance au niveau mondial et pour contribuer au développement productif de la France. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a ainsi pour objectif de placer la double performance économique et environnementale au cœur de pratiques agricoles innovantes.

Ces défis se déclinent au travers de la politique communale et du projet de territoire retranscrit dans le PLU. L'un des objectifs affiché du PLU est la bonne prise en compte de l'agriculture. En préservant les espaces agricoles de qualité, en réduisant l'artificialisation des espaces agricoles et naturels et en intégrant les projets des agriculteurs.

Ainsi le diagnostic agricole doit permettre de mettre en évidence les enjeux agricoles en lien direct avec le PLU et les projets de développement.

Cette partie fait référence à des projets dont certains ont été supprimés ou d'autres ont été réduits.

Les données ayant permis la rédaction de ce chapitre

Les modalités de réalisation du diagnostic agricole du PLU

Le diagnostic agricole a été organisé en trois partie :

- **Un état des lieux du territoire.** Cette approche territoriale permet dans un premier temps de déterminer la fonction de chaque espace à travers notamment l'occupation des sols et ses principaux utilisateurs. L'objectif étant de pouvoir délimiter les zones à fort potentiel agricole,
- **Un recensement des exploitations agricoles.** L'ADASEAH a enquêté individuellement les agriculteurs de la commune lors de permanences à la cave coopérative de Sérignan. Cette phase d'enquête a pour but de faire le point sur :

- les surfaces exploitées et les cultures en place ;
- la localisation des bâtiments d'exploitation existants sur la commune ;
- la circulation empruntée, les points de blocage et les besoins éventuels ;
- les débouchés commerciaux ;
- les projets fonciers ;
- les projets en termes d'extension et de construction de bâtiments (habitation et/ou agricole).
- les projets de diversifications ;
- le projet de hameau agricole ;
- les futures cessations d'activité et le type de transmission,

- **Une synthèse des enjeux agricoles présents sur la commune de Sérignan.** Cette approche territoriale permet dans un premier temps de déterminer la fonction de chaque espace à travers notamment l'occupation des sols et ses principaux utilisateurs. L'objectif étant de pouvoir délimiter les zones à fort potentiel agricole.

La compensation agricole et l'étude préalable à mettre en oeuvre pour les projets Garenque et Jasse Neuve

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU a pu être complété par l'étude agricole préalable en cours de réalisation dans le cadre de la compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Cette étude est comme pour le diagnostic agricole du PLU, produite par l'Adaseah.

Les projets Garenque et Jasse Neuve doivent mettre en oeuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Il entre en effet dans le champ du nouveau régime de compensation agricole prévue par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés font l'objet d'une étude préalable et d'une compensation collective si par leur nature, leur dimension et leur localisation, ils sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole locale.

L'économie agricole du territoire

Extrait de l'étude préalable produite par l'Adaseah en août 2019.

Contexte régional et départemental

La région Occitanie est la 2ème région agricole française, avec plus de 67 600 exploitations agricoles en 2015[I]. Les surfaces agricoles sont majoritairement utilisées pour la culture de céréales (plus de 793 910 ha), mais principalement dans la partie Ouest du territoire A.

En effet, l'arc méditerranéen et les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales restent majoritairement viticoles.

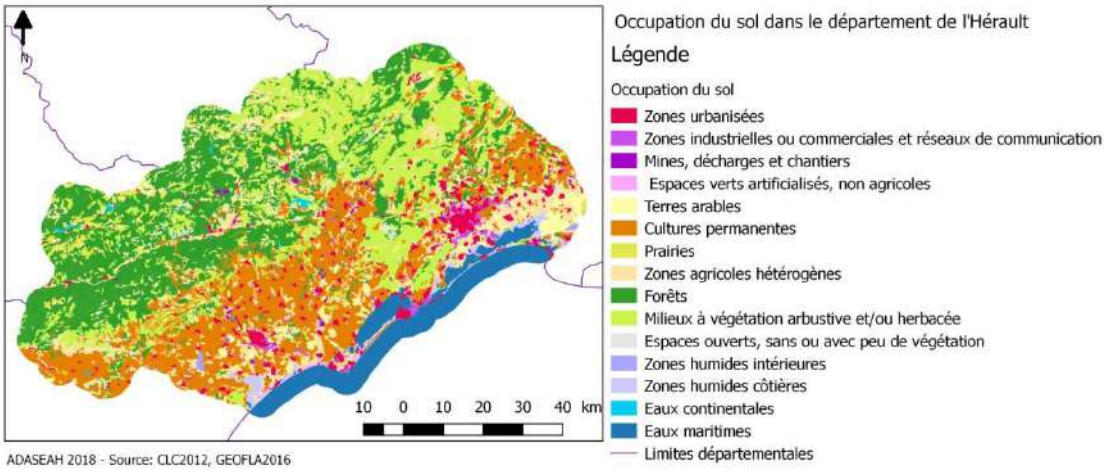


Illustration 7. Occupation du sol dans l'Hérault

D'après le rapport Agri'scopie de 2018, la région Occitanie est la 1ère région viticole de France et ce malgré l'importante restructuration et la crise traversée par la viticulture entre 2000 et 2010 (arrachages, abandons de parcelles…). En 2016, Le département de l'Hérault est quand à lui 1er sur la production en vignes IGP et en vignes sans IG.

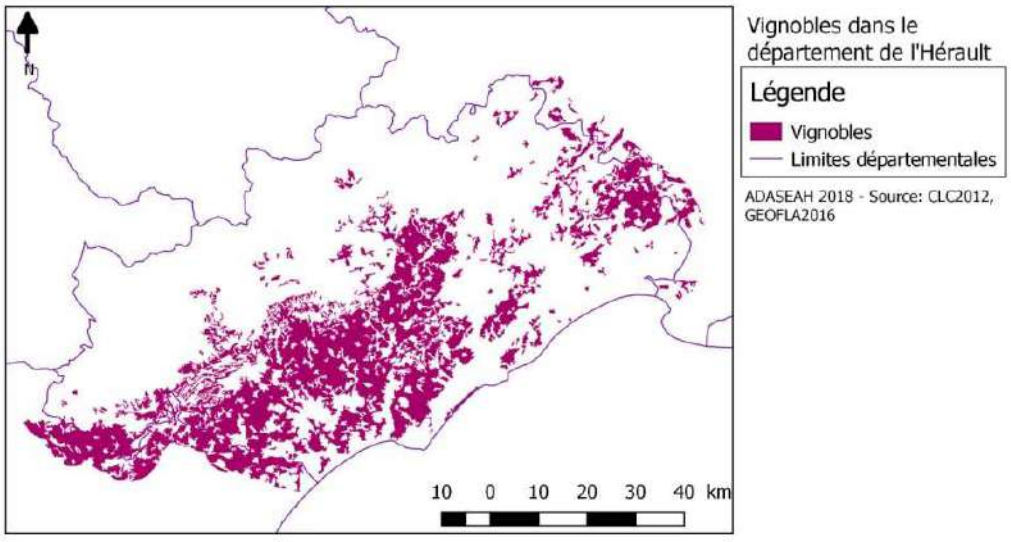


Illustration 8. Vignobles dans l'Hérault

Le département de l'Hérault comptabilise 32% de la surface régionale en vigne. La SAU y est de 183 milliers d'ha, cela représente 29% du territoire. Il y a 9900 exploitations agricoles et le chiffre d'affaires agricole s'élève à 766 millions d'euros[II].

D'après le recensement agricole de 2010[III], plus de 17 000 personnes travaillent dans les exploitations agricoles de l'Hérault. La vigne est prédominante puisque près de quatre exploitations sur cinq font parties du secteur viticole. Ce secteur génère 72% des emplois agricoles en équivalent temps plein (qui sont évalués à près de 10 000 sur l'ensemble du département – plus de 11 500 emplois si l'on prend en compte les travailleurs saisonniers, les entreprises de travaux agricoles et les Cuma[IV]).

I Agri'scopie 2018

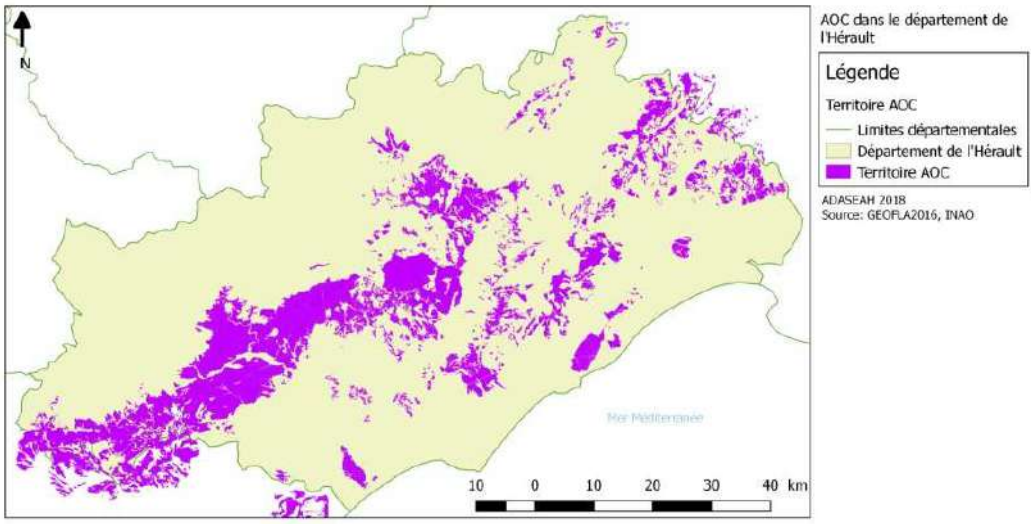
II Ces données sont datées de 2015 et sont extraites du rapport Agri'scopie édition 2016

III Les données citées ci-après sont issues du rapport Agreste de Novembre 2011 sur le recensement agricole 2010

IV Cuma : Coopérative d'utilisation du matériel agricole

On peut toutefois noter une forte baisse du nombre d'exploitations depuis les années 2000 (–36% entre 2000 et 2010). Dans le secteur viticole, on peut noter la présence de vignes à vocation IGP (72%) et AOP (22%).

Dans le secteur viticole, on peut noter la présence de vignes à vocation IGP (72%) et AOP (22%).



Les indicateurs utilisés dans cette partie.

Exploitations agricoles : « unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante. » (Recensement agricole 2010)

UTA : Unité de Travail Annuel « L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. » (INSEE 2016)

SAU : Surface Agricole Utilisée, « superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole. » (Recensement agricole 2010)

PBS : Production Brute Standard « Les coefficients PBS sont des ordres de grandeur définissant un potentiel de production. » (Agreste 2010)

Les caractéristiques de l'espace agricole communal

Occupation du sol

Le recensement de l'occupation du sol à la parcelle a été réalisé à partir du Registre Parcellaire Graphique de 2016 (RPG) ainsi que de la base de données géographique Corine Land Cover[I]. Cette dernière est un inventaire biophysique de l'occupation du sol produite dans le cadre du programme d'observation de la terre Copernicus.

L'occupation du sol de la commune de Sérignan peut être divisée en trois espaces :

- l'espace agricole qui inclut les surfaces viticoles, les terres arables ainsi que les systèmes culturaux complexes[II]. Cet espace représente 74% de la superficie communale.
- l'espace artificialisé qui inclut le tissu urbain, les zones industrielles et les équipements sportifs.
- l'espace naturel qui inclut les lagunes, les marais, les cours d'eau, la plage ainsi que les forêts.

L'occupation de l'espace agricole et ses évolutions récentes

L'analyse de l'espace agricole s'est appuyée sur les données du Recensement Agricole de 2010 ainsi que sur celles des années 1988 et 2000. Ces données antérieures permettent d'avoir une vision de l'évolution de l'agriculture sur la commune. Ce qui permet de dresser un portrait de l'agriculture sur les trente dernières années et d'en dégager des tendances en termes de surfaces, de sièges d'exploitation, de cultures…

Attention ! Les données du Recensement agricole sont de 2010. Elles correspondent aux exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune et ne sont donc pas exhaustives (notamment en ce qui concerne la Superficie Agricole Utilisée)

D'après les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2016, qui prennent en considération l'ensemble des surfaces cultivées sur la commune et déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) que les exploitants aient leurs sièges ou non sur la commune, l'agriculture sur Sérignan est orientée majoritairement par la viticulture (39 %) puis par la présence de terres labourables.

Ces données RPG prennent notamment en compte les surfaces en céréales et melon cultivées sur l'Est de la commune (plaine des Drilles) qui représentent plus de 300 ha.

Les terres labourables se définissent sur ce territoire par des cultures céréalières en rotation (blé, orge..) et/ou par un semis annuel permettant d'améliorer la structure et la fertilité du sol entre la période d'arrachage et de replantation de la vigne.

Le ratio de ces surfaces a très peu varié sur les trente dernières années.

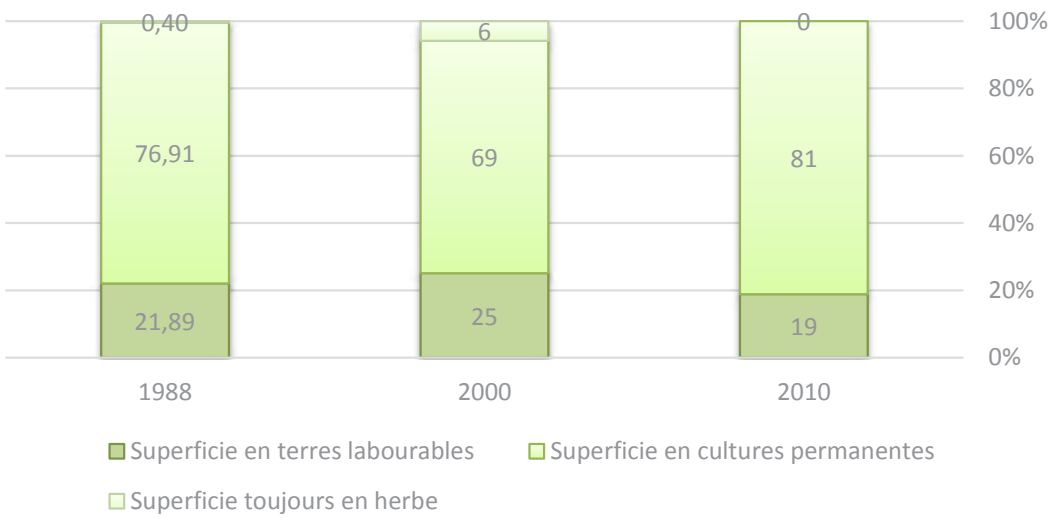


Illustration 9. Évolution de la superficie des terres agricoles (source : RA)

I *Interprétation d'images satellitaires*

II *Petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et/ou de cultures permanentes*

La Surface Agricole Utilisée (SAU)[III] sur Sérignan, **par les exploitations qui ont leur siège d'exploitation sur la commune concernée**[IV], diminue entre 1988 à 2000. Les données du Recensement Agricole (RA) de 2010, ont permis de dresser un tableau de l'évolution de ces 30 dernières années.

	Nombre d'exploitations agricoles	SAU (ha)	SAU moyenne/exploitation (ha)
1988	158	996	6.30
2000	115	927	8.06
2010	67	792	11.82

Illustration 10. Évolution du nombre d'exploitations agricoles et de la SAU sur la commune de Sérignan

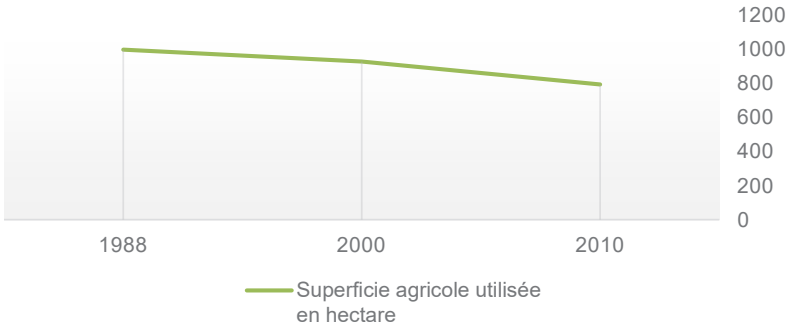


Illustration 11. Surface agricole utilisée sur la commune de Sérignan

En 2010, la Surface Agricole Utilisée était de 792 ha. De 1988 à 2010, il peut être constaté une perte de surface sur l'ensemble de la commune de -20.48 %.

Cette perte de surface est particulièrement significative entre 2000 et 2010 : -14.56 %.

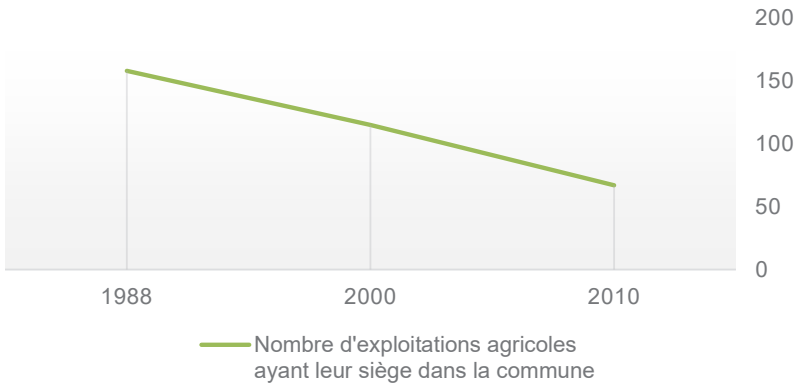


Illustration 12. Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune

D'après le RA, le nombre d'exploitations agricoles a fortement diminué sur la commune de Sérignan depuis 1988 : -57.59 %.

Cependant, ces chiffres sont à nuancer. En effet, grâce à une analyse plus fine, il s'avère que cette diminution est principalement due à une diminution du nombre d'exploitations non professionnelles entre 2000 et 2010, de -53 %.

Le nombre d'exploitations professionnelles diminuant sur cette même période de -15 %.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture de l'Hérault a recensé 72 exploitations en 2018 dont 35 professionnelles et 37 non professionnelles. Les dernières évolutions (entre 2010 et 2018) montrent donc que le nombre d'exploitations professionnelles est stable, voire en légère augmentation.

Au vu des résultats précédemment cités, les exploitations se sont progressivement agrandies en taille, puisque la SAU moyenne par exploitation augmente tous les dix ans.

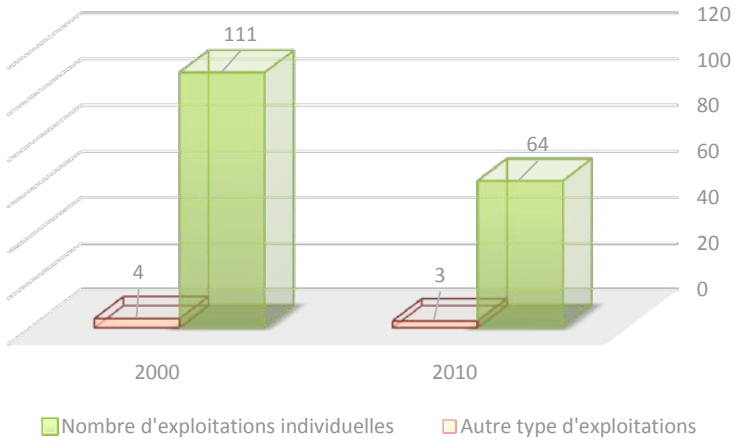


Illustration 13. Nombre d'exploitations ayant leur siège sur Sérignan et statuts des exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune de Sérignan

Bien que les exploitations se soient agrandies, elles restent majoritairement individuelles, comme le démontre le graphique ci-contre. En 2010, seules 3 exploitations qui avaient leur siège d'exploitation sur la commune de Sérignan étaient en société, contre 4 en 2000.

III Surface Agricole Utilisée, « superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole. » (Recensement agricole 2010)

IV Cette prise en compte uniquement des exploitations ayant leur siège sur la commune explique la différence importante avec les données du RPG, qui prennent en comptent l'ensemble des parcelles de la commune.

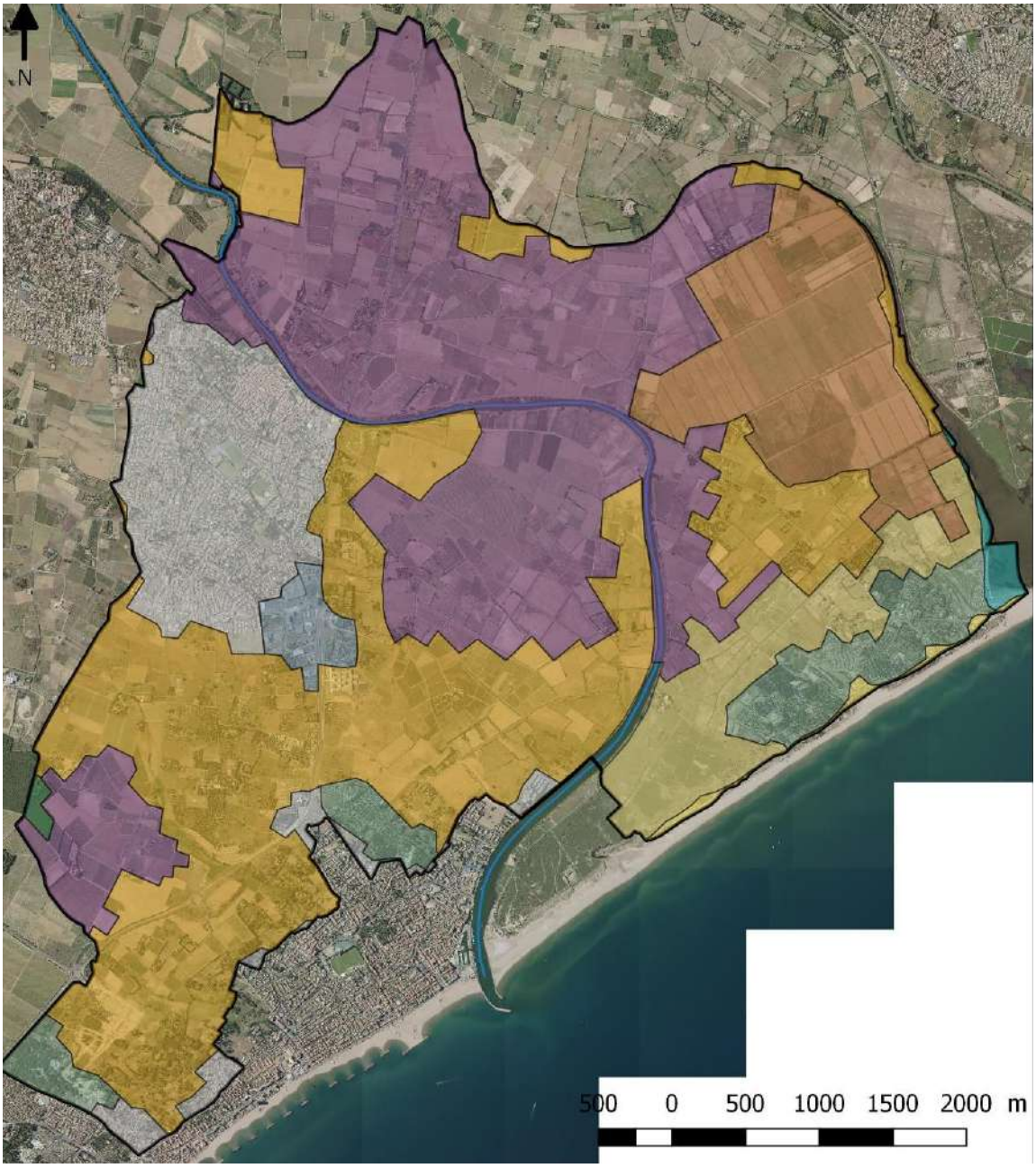


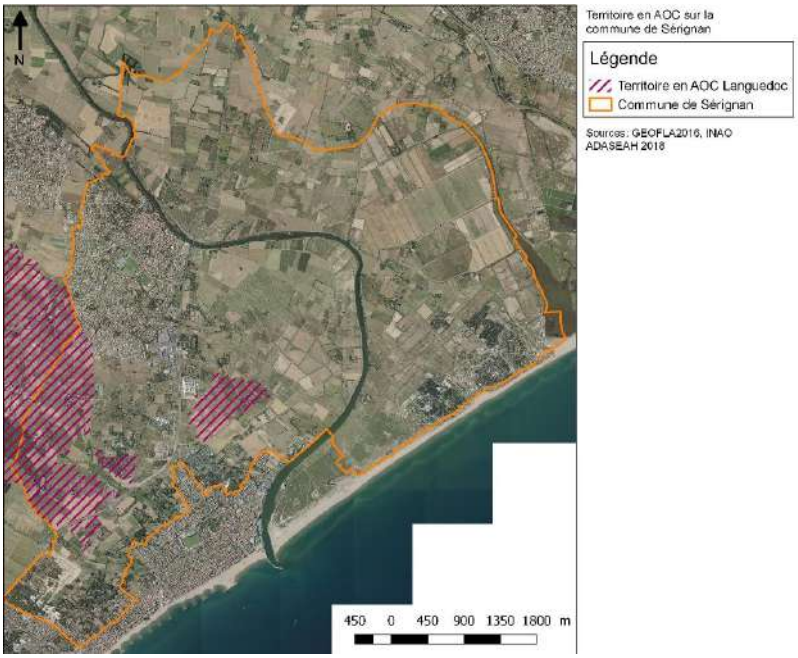
Illustration 14. Carte de l'occupation du territoire de Sérignan par type d'espaces

Les caractéristiques de l'occupation actuelle de l'espace agricole

Le paysage agricole sérignanais se caractérise principalement par les éléments suivants :

- **La viticulture, une composante majeure de l'activité agricole sur le territoire Sérignanais :**

D'après les données du RA 2010, le terroir viticole s'étend au nord, à l'est et au sud du village, sur environ 792 hectares, le long du fleuve Orb. La culture de la vigne prédomine sur ce territoire, comme le montre la cartographie du RPG (cf. Carte présentée en page précédente). Cependant, il convient de noter que certaines parcelles ne sont pas cartographiées car les déclarations PAC (dont sont issues le RPG) ne sont pas obligatoires pour tous les exploitants. D'après les données issues de l'Observatoire Viticole de l'Hérault, les cépages suivants sont présents sur le territoire communal : Merlot N, Chardonnay B, Syrah, Grenache N, Cabernet Sauvignon N…



La viticulture, sous le signe de la qualité :

Sur le territoire de Sérignan, certaines parcelles viticoles font partie de l'aire d'appellation Coteaux du Languedoc. Elles se situent de part et d'autre de la RD64 au sud-est et au sud-ouest du village.

Les vignes peuvent être également revendiquées sur la commune en IGP Pays d'Hérault, Coteaux de Béziers et Pays d'Oc.

Illustration 15. Carte de l'Aire d'Appellation Protégée sur la Commune de Sérignan

La commune de Sérignan dispose également d'une cave Coopérative située au coeur du village : **Les Vignerons de Sérignan**. D'après les données recueillie auprès de la cave, en 2018, elle gère la récolte de 163 coopérateurs répartis sur les communes de Sauvian, Sérignan, Valras et Vendres, soit une aire d'apport de 1072 ha dont 509 ha sur Sérignan. La cave dispose d'un point de vente direct. L'emplacement idéal du caveau (route empruntée par de nombreux touristes) permet de réaliser chaque année des ventes importantes, notamment pendant la haute saison.

Par ailleurs, certaines parcelles viticoles doivent faire face aujourd'hui à des problèmes de salinisation. En effet, l'Orb fait face à des remontées d'eaux salines. Ces problèmes de salinité de terre entrainent alors un dépérissement de la vigne. Aujourd'hui, et malgré les différentes études menées, la problématique n'est pas encore résolue.

- **Les céréales :**

Les étendues céréalières sont également présentes à l'est de l'ORB, en limite communale avec le village de Portiragnes. Parmi les cultures, nous retrouvons essentiellement des surfaces semées en blé dur, en protéagineux (pois) ou encore en oléagineux (soja).

- **Le maraîchage :**

Le nord et l'est du territoire communal sont occupés par des cultures maraîchères comme le melon. En 2016, ces cultures ne représentaient que 8 % des terres agricoles déclarées à la PAC.

- **Les espaces de parcours pour les activités équestres :**



Les espaces pâturés ont été principalement localisés, à partir du RPG, près du littoral à l'est de la commune, sur le site des Orpellières, à l'entrée de Sérignan-Plage.

Les espaces pâturés par les équins ont été classés dans cette catégorie « élevage / activité équestre ». Ce sont les observations de terrain qui ont permis de repérer les espaces valorisés par une activité équestre. Deux ranchs (Saint-Jean et Le Petit Sam) ont été localisés près du site des Orpellières et valorisent ainsi cet espace agricole par la pâture de leurs chevaux. Ces espaces représentent aussi une source de fourrage pour les propriétaires de quelques chevaux.

- **Les friches :**

Les friches ont été définies comme des espaces qui auraient eu vocation agricole mais qui, le jour des observations terrain, ont été considérées comme non entretenues. Néanmoins, cela ne signifie pas que ces espaces n'ont pas de potentiel agricole. En effet, ils peuvent être valorisés (par le pâturage, la culture).

- **La cabanisation :**

Il est à noter que la cabanisation est très présente sur la commune de Sérignan et notamment sur les parcelles proches de la mer et sur le plateau. La cabanisation se définit par une construction sans permis et avec des moyens de fortune, destinée à des habitations permanentes ou provisoires — dites « cabanes » ou « cabanons ». Elle comprend aussi l'utilisation, comme logements, de caravanes et de véhicules utilitaires restant au même emplacement pour une longue durée. Sur Sérignan, certaines de ces habitations «de fortune» se transforment petit à petit en maisons en dur.

La mairie de Sérignan a mis en place un service pour lutter contre cette cabanisation. Elle est soutenue par le Préfet qui a récemment donné l'ordre de détruire une maison dans ce contexte. La SAFER aussi est très vigilante dès qu'une toute petite parcelle agricole est à la vente et proche de la mer.

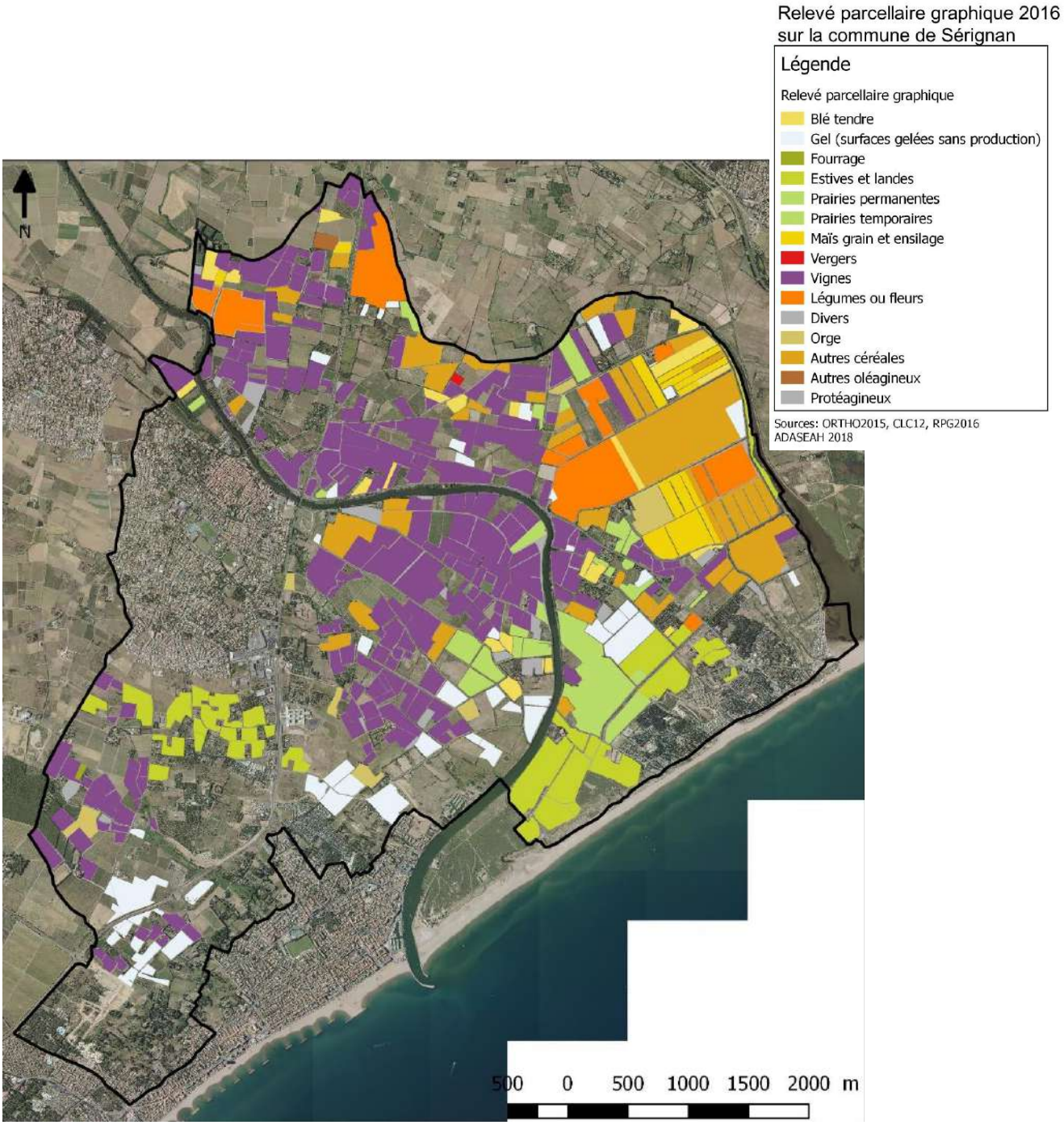


Illustration 16. Carte du relevé parcellaire graphique 2016 sur le territoire de Sérignan

Les potentialités agricoles

La réserve utile

La réserve utile du sol est un indicateur important dans le potentiel cultural. En effet, il représente le stock d'eau d'un sol. Un sol présentant une réserve utile importante peut accueillir des cultures ayant un besoin d'eau important. Le réseau d'irrigation peut venir pallier une réserve utile faible et permettre la diversification.

Le territoire de Sérignan dispose d'un sol présentant un stock d'eau important. C'est au niveau des terres agricoles précédemment citées que cette réserve est la plus importante.

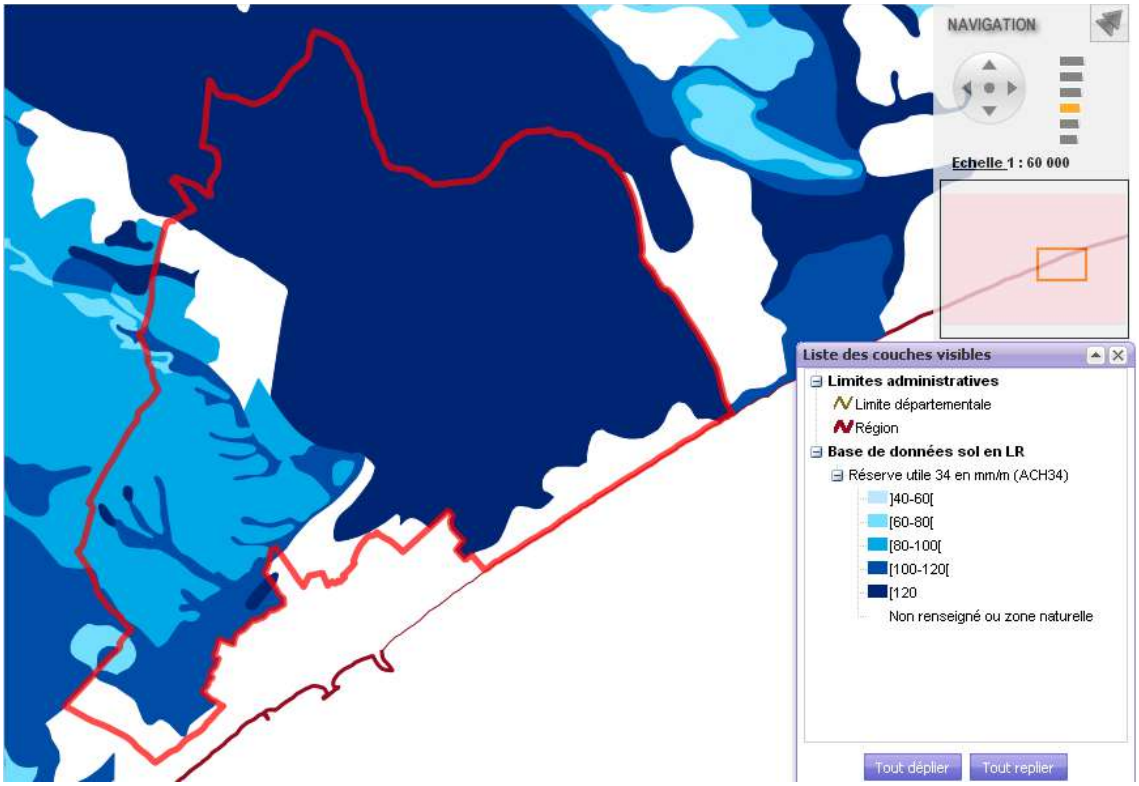


Illustration 17. Carte de la réserve utile sur la commune de Sérignan (données SIG-LR)

L'irrigation

Certains viticulteurs situés au centre de la commune de Sérignan, dans la plaine, sont regroupés au sein de **la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) «Rive Droite» de l'Orb qui permet d'irriguer environ 150 ha de vignes**. La CUMA a été créée en 1974, mais le principe de fonctionnement date de plus de 100 ans sur Sérignan.

L'objet de la CUMA est l'utilisation d'une pompe et d'un système de canaux d'amenée d'eau. L'eau pompée dans l'Orb permet la submersion hivernale des vignes pour lutter contre les remontées de sel. La basse plaine de l'Orb où se situe le champ d'action de la CUMA est sujette aux remontées salines en période sèche, due à la proximité de la mer et à la présence de l'Orb, fleuve salé jusqu'au-dessus de Sauvian en période de basses eaux.

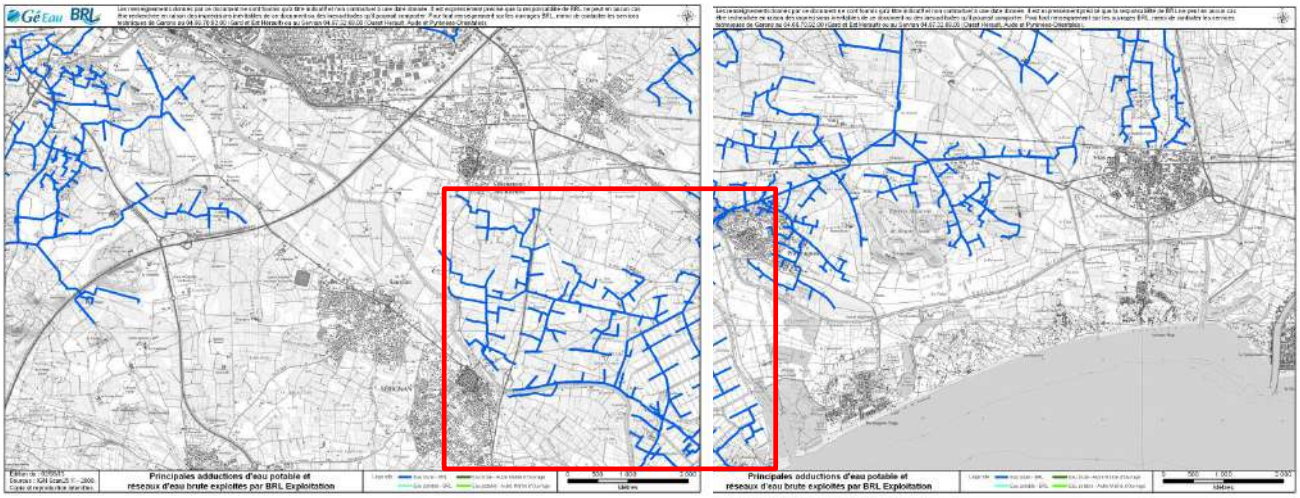
Sans cette submersion cette plaine deviendrait vite un désert salé où les cultures agricoles ne pousseraient plus, seuls y pousseraient salicornes et herbes de pré salé. **Cette submersion ne permet pas d'accroître la productivité du vignoble mais bien au contraire elle permet d'en pérenniser la durée et la qualité. La submersion permet le maintien de l'activité agricole et viticole sur la basse plaine de l'Orb.** De plus ces apports d'eau douce via les canaux d'irrigation, contribuent au bon fonctionnement hydraulique et écologique de la grande Maïre (roselières, zones humides), aujourd'hui classée en zone Natura 2000.

La commune de Sérignan dispose également d'une Association Syndicale Autorisée, du nom d'ASA Plaine de l'Orb. L'ASA est compétente pour la réalisation de travaux et d'ouvrages hydrauliques sur le delta de l'Orb et a pour objet sur son périmètre :

- L'évacuation des eaux pluviales et le ressuyage des terres agricoles lors des crues de l'Orb. - La desserte en eau brute par gravité afin de lutter contre la salinisation des terres agricoles.

- L'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques à savoir : des canaux de drainages de la plaine de l'Orb, des stations de pompages de Pierre Jean, Ledrille et des ouvrages de régulation (vannes et martelières…), des barrages anti sel, des ouvrages franchissant les canaux de drainages.

Le réseau d'irrigation de BRL est également présent sur la partie rive gauche de l'Orb.



Il est également à noter qu'une étude de faisabilité est en cours pour une extension du réseau d'irrigation de BRL sur l'Ouest de la commune (zone du plateau de Vendres).

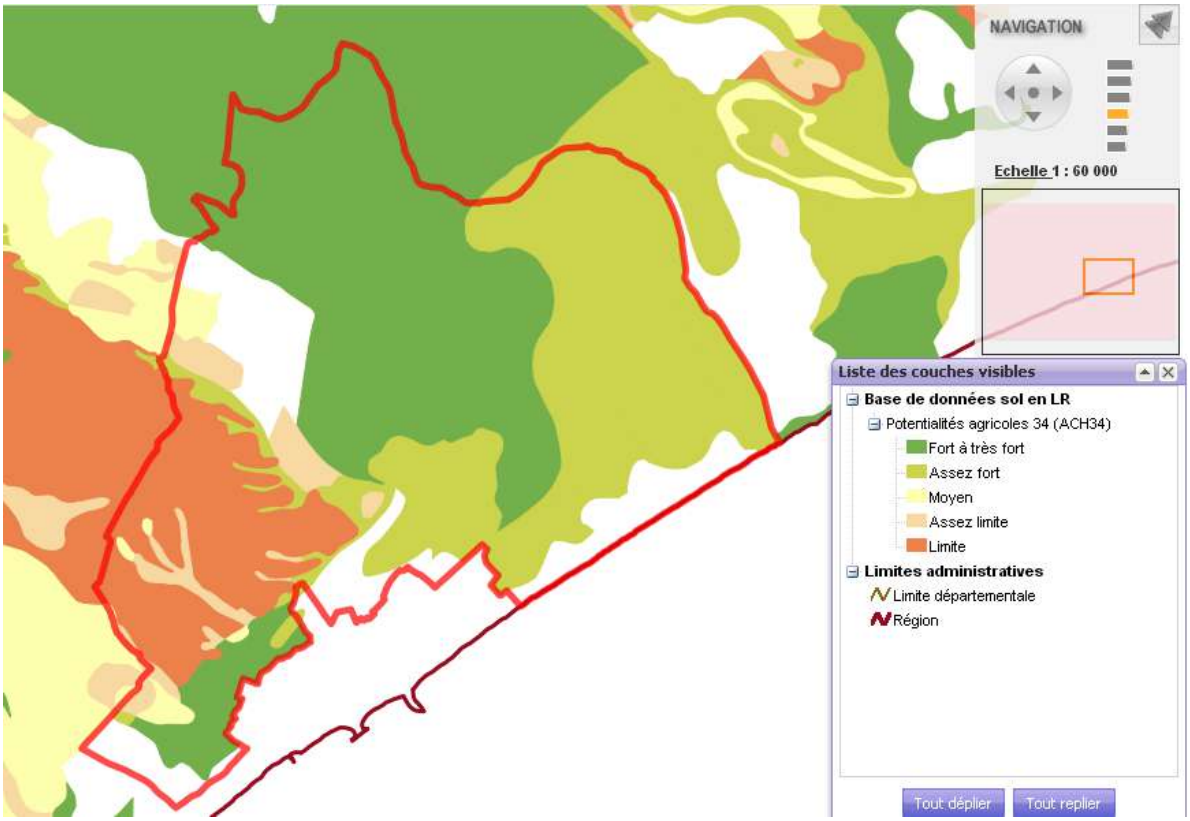


Illustration 18. Carte des potentialités agricoles selon l'Association Climatologique de l'Hérault

Les potentialités agronomiques

Les classes de potentialités agricoles sont un indicateur construit à partir de propriétés du sol qui sont :

- 1/ Les contraintes majeures pour une production agricole (pente, salinité),
- 2/ Le classement des unités cartographiques de sol (UCS), ne présentant pas les contraintes majeures, en 3 classes à partir de la réserve utile,
- 3/ La subdivision en considérant des contraintes mineures (hydromorphie, pierrosité, battance, pH)

Ce potentiel agronomique a été calculé par l'ACH34 sur la base des indicateurs de pierrosité, de profondeur et de texture du sol.

Attention ! Ces classes de potentialités seront à considérer selon les productions présentes. Par exemple, un sol à potentialité faible pour les vignes peut-être considéré comme fort pour une autre production.

Sur la commune de Sérignan, les potentiels agricoles sont plutôt forts sur la partie Est et deviennent limités sur la partie Ouest, à l'exception de la zone limitrophe à la commune de Valras-plage, qui reste avec un potentiel agricole élevé.

Les limites à la constructibilité

Le territoire de Sérignan est assujetti à deux types de contraintes fortes induisant une inconstructibilité de principe, qui sont :

- Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du Bassin Versant de l'Orb
- La Loi Littoral.

Synthèse de l'état initial au niveau communal

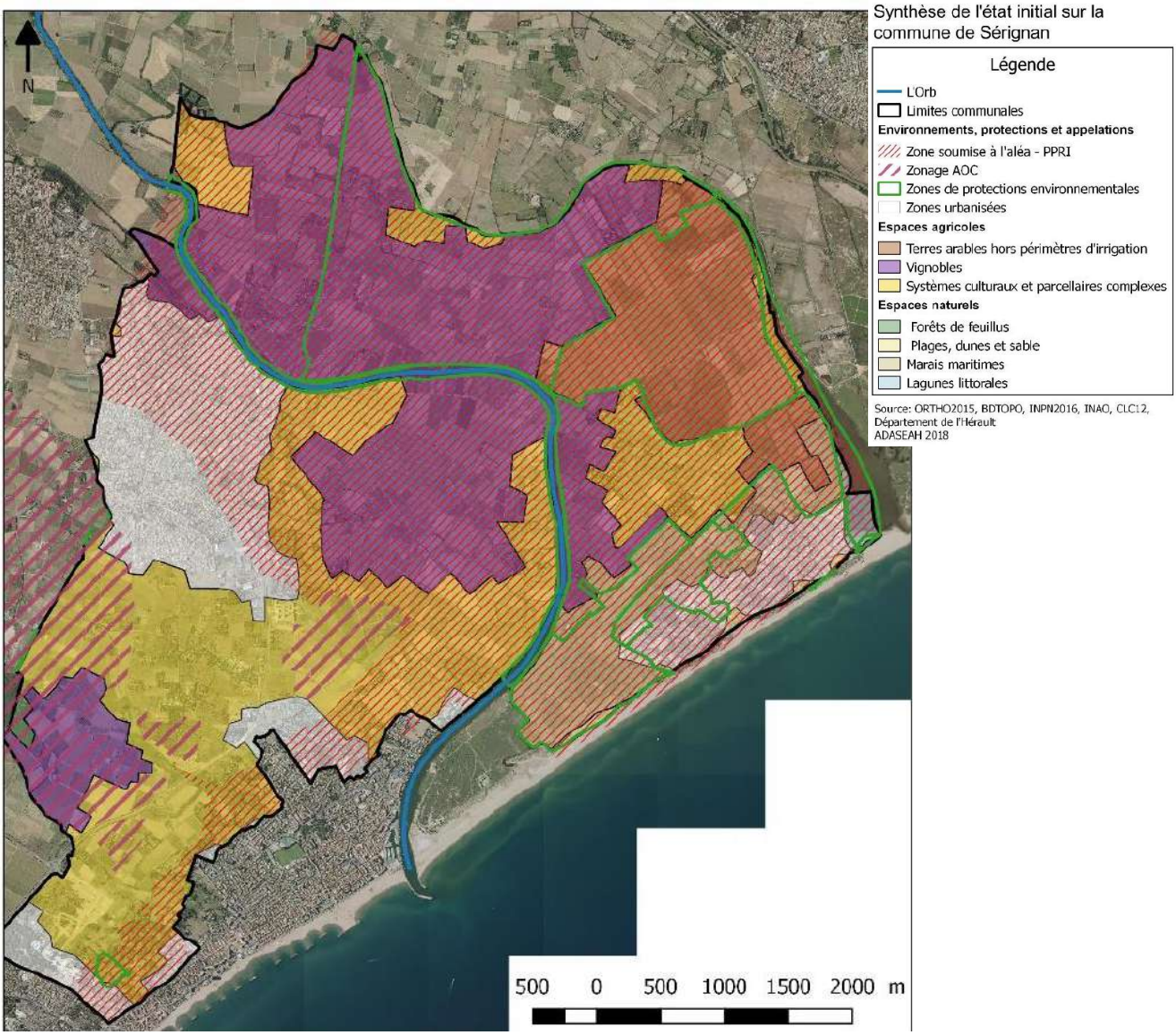


Illustration 19. Carte de synthèse de l'état initial

Malgré un territoire agricole fortement présent en termes de surface sur la commune, de nombreuses pressions restreignent l'activité agricole. D'une part, la partie Est de l'Orb est soumise à la fois à des règlementations environnementales et à l'aléa inondation. Les règlementations liées au PPRI et aux différentes protections environnementales s'appliquent donc sur les parcelles agricoles et toutes constructions pouvant y être liées. D'autre part, la zone à l'Ouest de l'Orb est soumise à l'aléa inondation et aux contraintes du PPRI sur sa partie Sud, mais également à la pression urbaine entre les villages de Sérignan et de Valras.

Mais les espaces agricoles s'avèrent nécessaires en termes de gestion et de prévention des risques et bénéficient d'atouts certains. Une partie de la commune est classé en AOC ce qui présente un atout en termes de qualité.

La réserve utile du sol est importante sur tout le territoire de la commune.

L'activité agricole, bien que majoritairement viticole, présente une certaine variété (présence de grandes cultures, maraîchage, d'élevages…).

On note également la présence d'une cave coopérative viticole, d'une ASA d'entretien des fossés et d'une CUMA d'irrigation.

Synthèse de l'état initial au niveau agricole

La carte ci-dessous délimite les zones selon leurs potentialités agricoles.

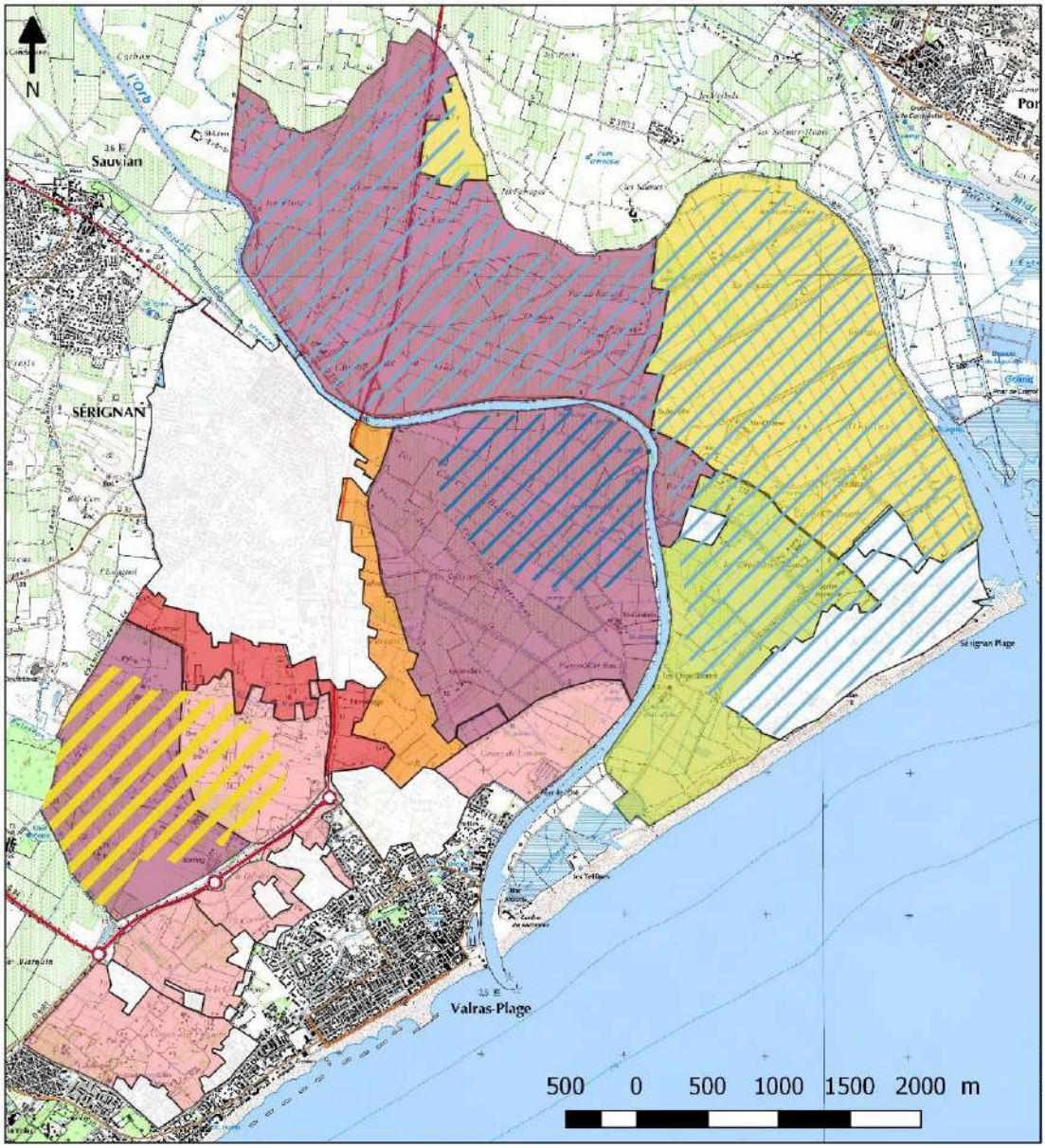


Illustration 20. Carte de synthèse au niveau agricole

Unités dans l'espace agricole
sur la commune de Sérignan

Légende

- Emprise du PAEN sur Sérignan

Zone avec présence de submersion et d'irrigation

- Submersion
- Présence du réseau BRL

Espace agricole

- Zone à fort potentiel agronomique
- Zone à potentiel agricole modéré
- Zone périurbaine à potentiel agricole modéré
- Zone périurbaine en forte déprise agricole
- Zone en déprise agricole - urbanisation et mitage
- Zone naturelle

Espace urbain

- Zones urbanisées

Source: ORTHO2015, ADASEAH 2018

Les exploitants agricoles et leurs projets

Méthodologie utilisée

Afin d'avoir une vision concrète du dynamisme de l'activité agricole sur la commune de Sérignan et des projets portés par les agriculteurs du territoire, les exploitants agricoles et la cave coopérative ont été rencontrés individuellement. Les entretiens se sont déroulés à la cave coopérative « Les Vignerons de Sérignan », sur septembre et octobre 2018 (20/09 ; 16/10 et 24/10).

Élaboration du listing

La méthodologie de l'élaboration du listing des exploitants agricoles sur Sérignan est abordée ci-dessous.

La liste des personnes à rencontrer a été élaborée dans un premier temps à partir du fichier envoyé par la cave coopérative « Les Vignerons de Sérignan » consolidé avec le fichier des données présentes en ADASEAH, lui-même complété par les dires des exploitants rencontrés.

Le premier listing fourni par la cave coopérative « Les Vignerons de Sérignan » regroupe 81 coopérateurs ayant au moins une parcelle sur la commune de Sérignan. Parmi ces 81 coopérateurs, 55 ont leur siège d'exploitation sur la commune de Sérignan et 26 ont leur siège d'exploitation sur d'autres communes.

Il a été choisi de sélectionner les exploitants qui cultivaient le plus de surfaces sur la commune de Sérignan et qui avaient un siège d'exploitation, soit sur Sérignan, soit sur une commune limitrophe.

Ainsi, il a été éliminé 41 coopérateurs qui cultivaient de très faibles superficies sur la commune ou qui avaient leur siège d'exploitation très éloigné de Sérignan.

Sur la liste des 40 coopérateurs restants, 27 ont leur siège sur Sérignan et 13 ont leur siège sur une commune limitrophe.

Les données internes de l'ADASEAH ont permis d'enrichir ce premier fichier constitué exclusivement de viticulteurs coopérateurs, en ajoutant les coordonnées de 2 caves particulières présentes sur la commune de Sérignan ainsi que celles de 3 céréaliers et melonniers présents notamment sur l'est de la commune. La viticulture et les céréales n'étant pas les seules cultures présentes sur le territoire, les données du Registre Parcellaire Graphique de 2016 ont permis d'élargir ce diagnostic à d'autres catégories d'agriculteurs. Les discussions menées avec les agriculteurs au fil des enquêtes, nous ont permis d'obtenir les contacts d'éleveurs et de maraichers.

Le type d'exploitation sur Sérignan par différents types d'agriculteurs peut se résumer dans le tableau suivant :

	Exploitants ayant leur siège sur Sérignan	Exploitants ayant leur siège sur une autre commune
Viticulteurs en cave coopérative	55	26
Viticulteurs en cave particulière	2	
Céréaliers / melonniers		3
Maraicher	3	
Eleveurs équins	2	
	62	29

Illustration 21. Tableau des types d'exploitations sur Sérignan

Ont été recensés 62 agriculteurs qui ont leur siège d'exploitation sur Sérignan, ce qui correspond au recensement agricole de 2010 (RA 2010). En effet, ce recensement comptabt 67 exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune de Sérignan dont 29 en moyennes et grosses exploitations.

Parmi ces 62 agriculteurs, 32 vivent réellement de l'agriculture; dont 27 coopérateurs, 2 vignerons, 1 maraicher et 2 éleveurs équins. Il a aussi été pris en considération les exploitants ayant leur siège sur une autre commune, et qui cultivent des parcelles sur Sérignan, dont la surface exploitée sur la commune est importante. Il s'agit de 26 viticulteurs en cave coopératives et 3 céréaliers et melonniers.

Personnes rencontrées

Les personnes enquêtées sont des agriculteurs cultivant des surfaces sur la commune de Sérignan et ayant leur siège d'exploitation sur la commune ou sur les communes limitrophes.

Les coopérateurs

Parmi le listing fourni par la cave coopérative, 27 coopérateurs ont été enquêté : 19 ayant leur siège sur la commune et 8 ayant leur siège sur une commune limitrophe. Bien que ces exploitations ne soient pas domiciliées administrativement sur Sérignan, elles représentent une surface significative en termes d'espace agricole sur la commune. De plus, les exploitants peuvent avoir des souhaits de fonciers et/ou des projets de construction et/ou d'agrandissement sur le territoire étudié.

Il est à noter que les coopérateurs peuvent aussi cultiver d'autres productions que la vigne : céréales, maraichage, oléiculture…

	Coopérateurs ayant leur siège sur une autre commune	Coopérateurs ayant leur siège sur Sérignan
Enquêtés	8	19
Injoignables	2	4
Indisponibles	1	2
Refus	2	2
Total	**13**	**27**

Illustration 22. Tableau du bilan des coopérateurs présents dans le listing de la cave. Souce : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

Les caves particulières :

L'une des deux caves particulières présentes sur Sérignan a été rencontrée (la seconde ayant refusée pour des raisons personnelles).

Les céréaliers :

Les 3 céréaliers / melonniers possèdent d'importantes exploitations (de 250 à 1000 ha) qui n'ont pas leur siège d'exploitation à proximité. Ces exploitants n'auront donc pas de projets sur Sérignan. C'est simplement par opportunité foncière qu'ils louent les terres situées à l'est de Sérignan.

Les autres productions :

Ont aussi été enquêtés un maraicher et un éleveur, qui exploite actuellement des prairies vers Sérignan plage, dans la zone des Orpellières.

Concernant les personnes injoignables, il s'agit d'exploitants qui n'ont jamais répondu aux appels et cela malgré les nombreuses tentatives.

	Nombre
Enquêtés :	
- *Exploitants agricoles*	**30**
- *Cave coopérative (structure)*	**1**
Injoignables	8
RDV pas opportun	4
Refus	3
Total	46

Illustration 23. Tableau du bilan des enquêtés. Souce : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

Dans ce travail, il s'agissait de rencontrer les agriculteurs avec des surfaces dites « viables » ou étant susceptibles de porter des projets. Il a donc été privilégié les grandes et moyennes exploitations. Les principaux résultats sont retranscrits ci-dessous de façon anonyme.

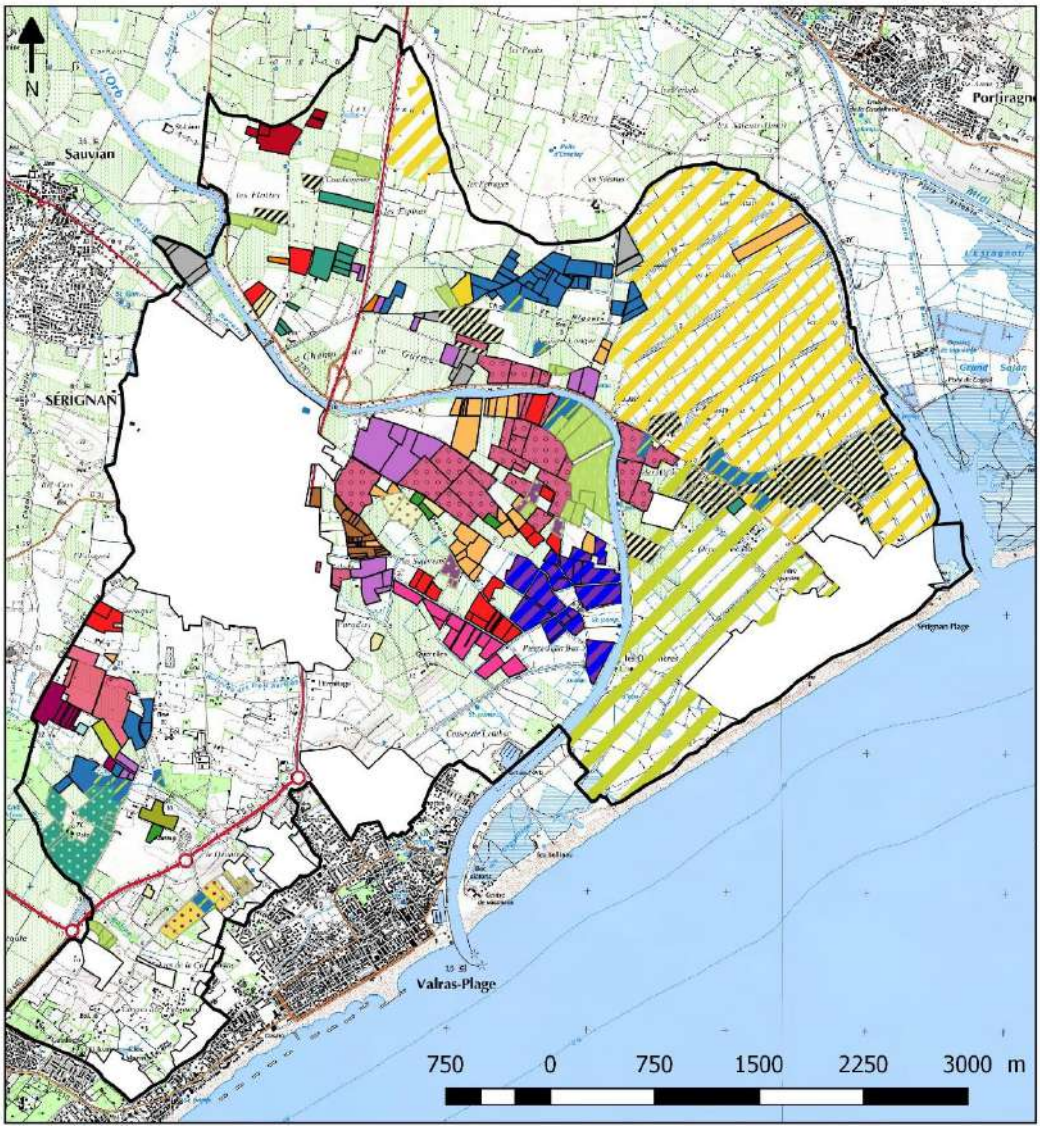
L'ensemble des exploitants s'est rendu disponible et a été sensible à ce travail, à l'intérêt porté à leur égard.

Les 30 exploitations enquêtées représentent une surface totale renseignée13 (terres et bois compris) de **742ha07 sur la commune mais également sur les communes voisines**.

Concernant les surfaces localisées sur la commune de Sérignan, elles représentent 575,45 ha. Ce qui traduit que la majorité des exploitations rencontrées possède la totalité ou du moins une grande partie de leurs surfaces agricoles sur la commune de Sérignan. Ce potentiel agricole est donc à préserver afin de ne pas mettre en péril l'exploitation (perte de surface = perte du chiffre d'affaires).

La plaine des Drilles, à l'Est de la commune, sera dépourvue de cartographie. En effet, cette zone qui appartient à deux propriétaires fonciers est actuellement exploitée par trois fermiers en céréales et melons, qui n'ont pas leur siège d'exploitation à proximité (Aveyron et Bitterois) et qui n'ont pas de projets dans l'avenir sur la commune de Sérignan.

Il est à noter que cet échantillonnage est représentatif de la commune puisque le RA de 2010 affiche une SAU de 792 ha.



Principales parcelles des exploitants enquêtés sur la commune de Sérignan

Légende

Exploitants enquêtés
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
29
31
Orpellières (30)
Zone en grandes cultures
Zones urbanisées
Limites communales

Illustration 24. Carte des principales parcelles des exploitants enquêtés sur la commune de Sérignan

Les caractéristiques socio-professionnelles des exploitants

Le statut des exploitants agricoles

Parmi les 30 exploitants enquêtés :

- **22 agriculteurs sont à titre principal, dont 5 ont été enquêtés au nom de leur société** ;
- 4 agriculteurs sont à titre secondaire, dont 1 a été enquêté au nom de sa société ;
- 4 sont cotisants solidaires.

Définition selon la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) :

Agriculteur à titre principal : exerce son activité sur une superficie au moins égale à la moitié de la SMI (superficie minimale d'installation). Il doit également y consacrer au moins 50 % de son temps et dégager 50 % de ses revenus grâce à cette activité agricole.

Agriculteur à titre secondaire : exerce son activité agricole sur une exploitation au moins égale à la moitié de la SMI, mais y consacre moins de 50 % de son temps de travail et/ou dégage moins de 50 % de ses revenus.

Cotisant solidaire : l'exploitant exerce soit sur une superficie inférieure à une SMI mais égale ou supérieure à un quart de la SMI, soit l'exploitant se consacre à une activité agricole au moins égale à 150 heures et inférieure à 1200 heures par an.

73.3 % des exploitants vivent exclusivement de l'activité agricole. Pour 9 des agriculteurs à titre principal enquêtés lors de ce diagnostic, sont installés depuis une vingtaine d'années, 5 exploitations sont installées depuis une dizaine d'année et 3 agriculteurs sont installés depuis moins de 10 ans.[I]

L'âge des exploitants :

Selon le Recensement Agricole de 2010 pour la commune de Sérignan, les données statistiques sont les suivantes :

Ensemble		Moins de 40 ans		De 40 à 50 ans		De 50 à 60 ans		Plus de 60 ans	
2010	2000	**2010**	2000	**2010**	2000	**2010**	2000	**2010**	2000
67	115	17	14	8	28	26	27	16	46

Illustration 25. Tableau des âges des exploitants sur la Commune de Sérignan. Source : Agreste 2010

Les exploitants de notre échantillonnage sont principalement en « phase de croisière », **c'est-à-dire âgés entre 40 et 55 ans** avec des exploitations bien développées et qui ont pour la plupart des projets pour leur exploitations (cf. Partie les projets fonciers et bâti).

La moyenne d'âge de notre échantillon est de 51.6 ans.

Elle reflète bien les exploitants agricoles professionnels en rythme de croisière. Il est à noter la présence d'exploitants âgés de moins de 40 ans. Cette tranche d'âge représente 14 % de notre échantillon (soit 5 exploitations individuelles). Ces jeunes exploitants sont en plein développement de leur outil de production. Par ailleurs, parmi les 7 sociétés enquêtées, 3 d'entre elles sont gérées également par des exploitants âgés de moins de 40 ans.

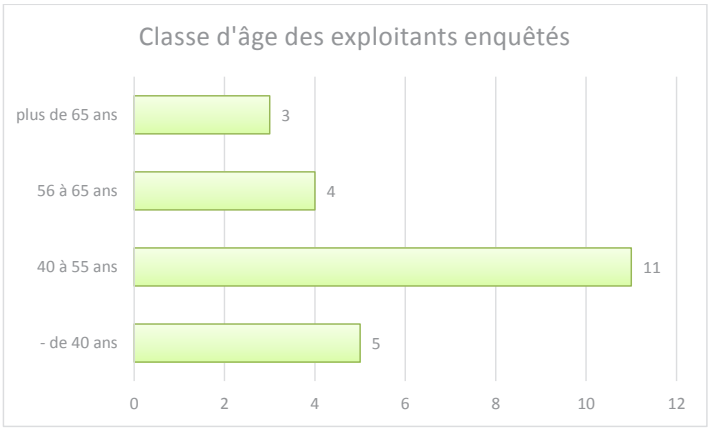


Illustration 26. Diagramme des classes d'âge des exploitants enquêtés. Source : ADASEAH - Octobre 2018

I 6 des 7 sociétés enquêtées sont composées d'associés affiliés à la MSA en tant qu'ATP. Pour ces exploitations, il ne s'agit pas de date d'installation mais de date de création.

Les sièges d'exploitation :

Parmi les 30 exploitants rencontrés dans le cadre de ce diagnostic, 22 exploitants détiennent leur siège d'exploitation sur la commune de Sérignan (cf. carte Localisation des sièges d'exploitation des exploitants enquêtés), soit 73.3 %. Les autres exploitants enquêtés ont leur siège d'exploitation sur des communes limitrophes, qui est pour certains lié aux contraintes limitant voire empêchant la constructibilité de bâtiments agricoles notamment, qui les force à trouver des solutions alternatives pour le stockage de leurs matériels.

Commune du siège d'exploitation	Nombre d'exploitants
SERIGNAN	22
SAUVIAN	7
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	1

Illustration 27. Tableau de répartition des enquêtés selon le siège d'exploitation.
Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

Deux raisons expliquent ce phénomène :

- Certains des agriculteurs enquêtés exploitent des terres sur d'autres communes limitrophes et ont donc leur siège d'exploitation sur ces communes, notamment sur Sauvian.
- Certains agriculteurs n'ont pas pu réaliser leur bâtiment agricole sur Sérignan, et se sont donc délocalisés sur une commune limitrophe.

Comme présenté en cartographie suivante, les sièges d'exploitation des exploitants enquêtés[I] se trouvent principalement dans le village ou à la périphérie.

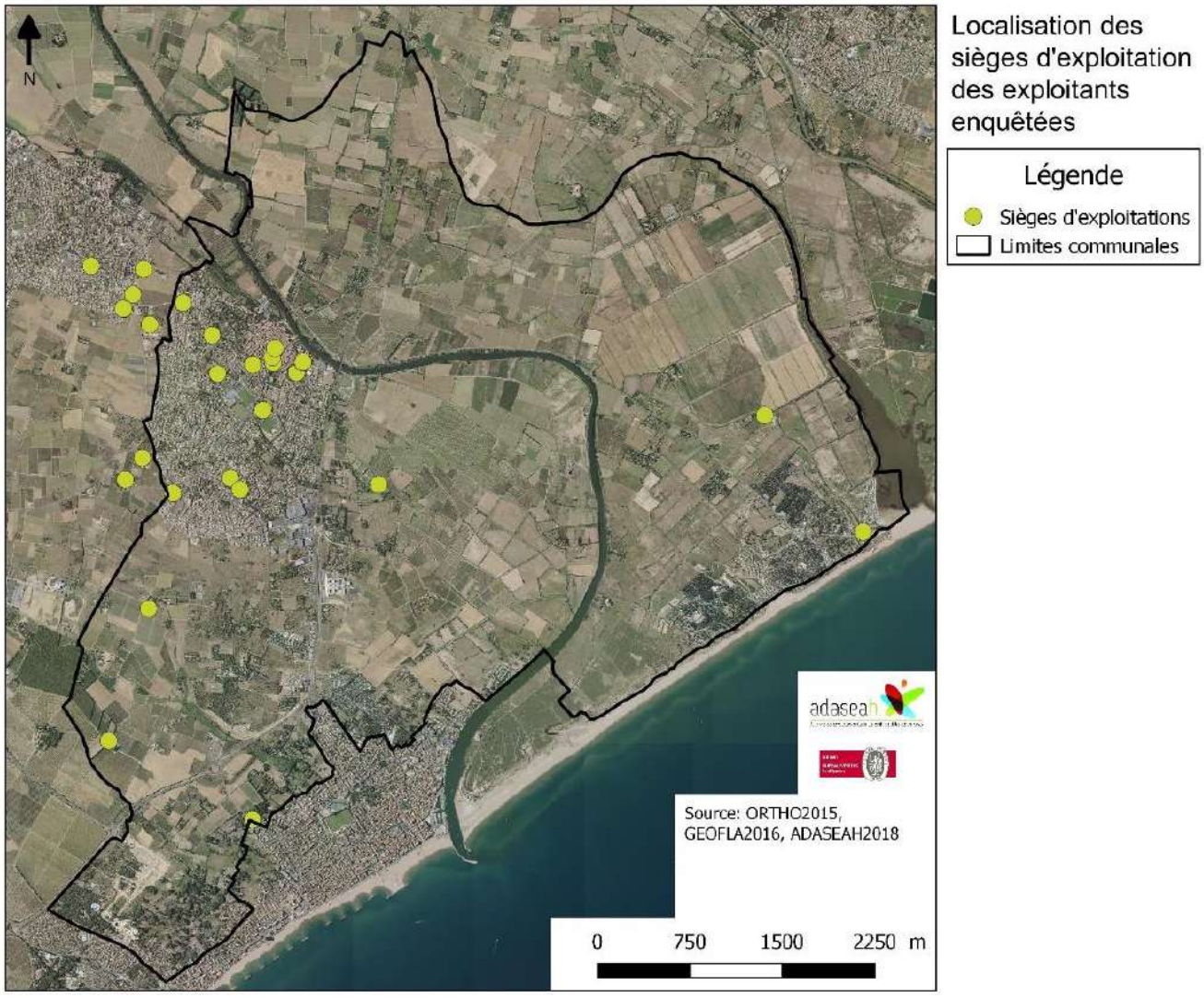


Illustration 28. Carte de localisation des sièges d'exploitation des exploitants enquêtés.
Source : ADASEAH - Octobre 2018

I *Le siège d'exploitation de l'enquêté n°29 n'est pas présent sur la cartographie, car celui-ci n'est pas situé à proximité de Sérignan.*

Les bâtiments d'exploitation existants

Les bâtiments agricoles sont principalement situés dans le village ou aux abords immédiats du village de Sérignan. La majorité se situe sur la partie Ouest de la commune, sur la rive droite de l'Orb. Les bâtiments situés dans le village sont généralement des remises agricoles ou des garages, afin de stocker le matériel. Il est également à noter un nombre plutôt important de bâtiments agricoles situés sur la commune voisine mais proches de la limite communale. Cela peut s'expliquer par la présence d'un projet de regroupement de hangar à cet endroit (cf. partie hameau agricole), ainsi que par les difficultés évoquées par les exploitants de construire sur Sérignan, la commune étant assujettie à un PPRI et à la Loi Littoral.

Pour les exploitants ayant leur siège d'exploitation sur la commune de Sérignan, il s'agit de bâtiments ayant les caractéristiques suivantes, selon les enquêtés :

- Remise agricole familiale de 170 m² (Exp n°1 et n°2)
- Hangar agricole + garage (Exp n°3)
- Garage (Exp n°12 et n°18)
- Hangar de stockage (Exp n°16 et n°27)
- Hangar de stockage + serres (Exp n°15)
- Hangar agricole (Exp n°8, n°9, n°19, n°21 et n°25)
- Centre équestre (Exp n°30)
- Terrain familial (Exp n°23 et n°28)
- Ancienne cave particulière qui sert de stockage matériel (Exp n°26)

2 exploitants (Exp n°4 et 29) détiennent leurs bâtiments agricole sur la commune mais leurs siège d'exploitation se trouve sur une commune limitrophe.

1 exploitant (Exp n°20) détient son bâtiment sur une commune limitrophe mais son siège d'exploitation est à Sérignan.

6 exploitants ne détiennent pas de bâtiments (Exp n°5, n°6, n°10, n°17, n°22 et n°24) sur leurs exploitations.

4 exploitants ont leur siège d'exploitation sur une commune limitrophe et détiennent leur bâtiment d'exploitation sur une autre commune (Exp n°7, n°13, n°14 et n° 31).

Ces bâtiments ont été cartographiés sur la carte n° 15 « Bâtiments existants, projets et souhaits »

L'outil de production et de commercialisation

Les surfaces agricoles

Les 30 exploitations enquêtées représentent une surface totale renseignée[1] (terres et bois compris) de **741ha80 sur la commune mais également sur les communes voisines**.

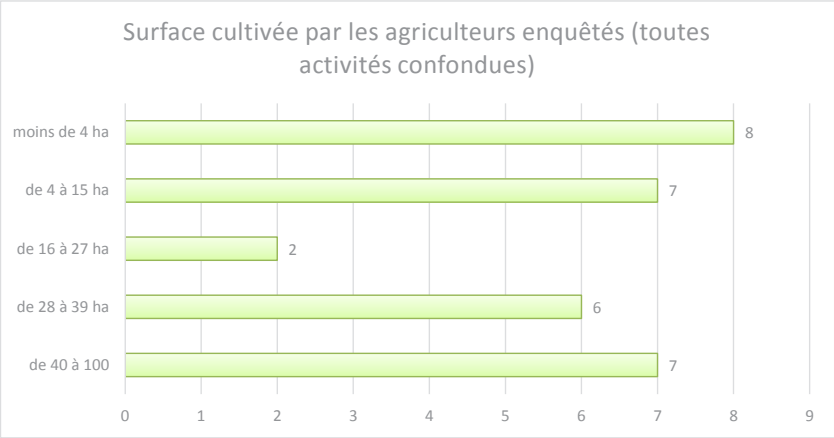


Illustration 29. Diagramme des surfaces cultivées par les agriculteurs enquêtés.
Source : ADASEAH - Octobre 2018

Les personnes enquêtés disposent d'exploitations aux surfaces variées, allant de 4 à 85 hectares.

1 Données communiquées à l'oral par les exploitants lors des enquêtes.

Mode de faire valoir	Nombre d'hectares
En propriété	287,19
Fermage	450,61
Métayage	4
Total	**741,8**

Illustration 30. Tableau de répartition des enquêtés selon le mode de faire-valoir. Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

60.7 % des terres sont détenues en fermage. Il s'agit ici de nombreux fermages familiaux (parents/enfants et/ou époux/épouse). Les sociétés enquêtées exploitent souvent les terres par le biais d'un GFA familial.

Les orientations économiques

Dans cette étude, sur les 30 exploitations qui ont été enquêtées, on recense :

- **21 exploitations exclusivement viticoles** ;
- 1 exploitation en maraichage ;
- 1 exploitation d'élevage ;
- **7 exploitations mixte** (vignes/oliviers/grandes cultures, vignes/oliviers, vignes/grandes cultures/maraichage et vignes/grandes cultures).

La commune est fortement tournée vers l'**activité viticole**, ce résultat est donc cohérent avec l'agriculture présente sur le territoire de Sérignan.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'orientation économique des exploitations enquêtées est tournée majoritairement vers une activité viticole et céréalière. En ce qui concerne :

- **La culture de la vigne :**

455,28 ha sont actuellement plantés en vignes par les exploitants enquêtés. Seuls, 40ha50 sont déclarés en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Languedoc. Cette faible superficie s'explique par le fait que l'aire d'appellation des AOC (cf. Partie état initial) est peu présente sur la commune de Sérignan. Les rendements avoisinent en moyenne les 84 hecto/ha en Vin de Pays d'Oc et les 45 hecto/ha pour les AOC.

Type de commercialisation	*Nombre d'exploitants*
Mixte (CC + CP)	1
Coopérative	27
Cave particulière uniquement	0
Total	28

Illustration 31. Tableau des types de commercialisation des viticulteurs enquêtés. Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

La vinification se fait pour **1 viticulteur mixte en partie au sein d'une cave coopérative et en partie au sein du domaine particulier**.

Pour les raisins qui sont livrés au sein des caves coopératives, il s'agit des caves coopératives suivantes :

- **Les Vignerons de Sérignan pour 27 enquêtés** ;
- Alma Cersius (Cers) pour 1 enquêté.

Parmi les enquêtés, aucune exploitation recensée ne conduit son vignoble en agriculture biologique.

- **La culture de l'olivier :**

La culture de l'olivier sur la commune de Sérignan n'est pas présente. Les oléiculteurs rencontrés, qui sont également viticulteurs n'ont pas leur production sur la commune de Sérignan.

- **Les grandes cultures :**

Le territoire de Sérignan dispose des surfaces en grandes cultures, correspondant à 170 ha sur l'ensemble des personnes enquêtées. Il s'agit principalement de céréales, avec le blé et l'orge.

Parmi les 6 exploitations mixtes :

- 4 enquêtés ont un contrat avec un semencier pour la production de céréales (Arterris ou Magne) ;
- 1 enquêté utilise sa production pour son exploitation (12 ha) ;
- 1 enquêté met à disposition ses terres à un autre exploitant (10 ha) pour l'entretien de ses terres.

Certaines parcelles n'ont pas été cultivées en 2018 afin de les laisser au repos. Elles sont généralement cartographiées sur le RPG en gel.

Il convient également de rappeler que les surfaces exploitées en céréales sur la plaine des Drilles (plus de 300 hectares), ne sont pas comptabilisées dans la surface ci-dessus, puisque les fermiers actuels ne sont pas à proximité du territoire d'étude et ne dispose pas de bâtiment agricole sur la commune.

- **Le maraichage :**

Quelques parcelles en maraichage sont également présentes sur les exploitations des agriculteurs enquêtés, correspondant à 4ha81. Il s'agit de cultures pérennes et annuelles : salade, melon...

- **L'élevage équin et l'activité équestre :**

Sur le territoire de Sérignan, ont été recensés 2 élevages équins, **pratiquant une activité équestre**, aux portes de Sérignan-Plage. Seule, une exploitation a répondu favorablement à l'enquête.

Il s'agit d'un élevage composé de 40 chevaux et poneys présent sur le domaine des Orpellières. L'exploitation possède également quelques moutons et chèvres au sein d'une mini-ferme.

- **L'agri-tourisme.**

Malgré la localisation de Sérignan en bordure du littoral Méditéranéen, l'agri-tourisme au sein des exploitations agricoles enquêtées est relativement faible.

Seuls 3 agriculteurs (2 viticulteurs et un éleveur de chevaux) détiennent une activité agritouristique au sein de leur exploitation.

Toutefois, 2 agriculteurs **ont développé leur activité sur Sérignan**, de type :

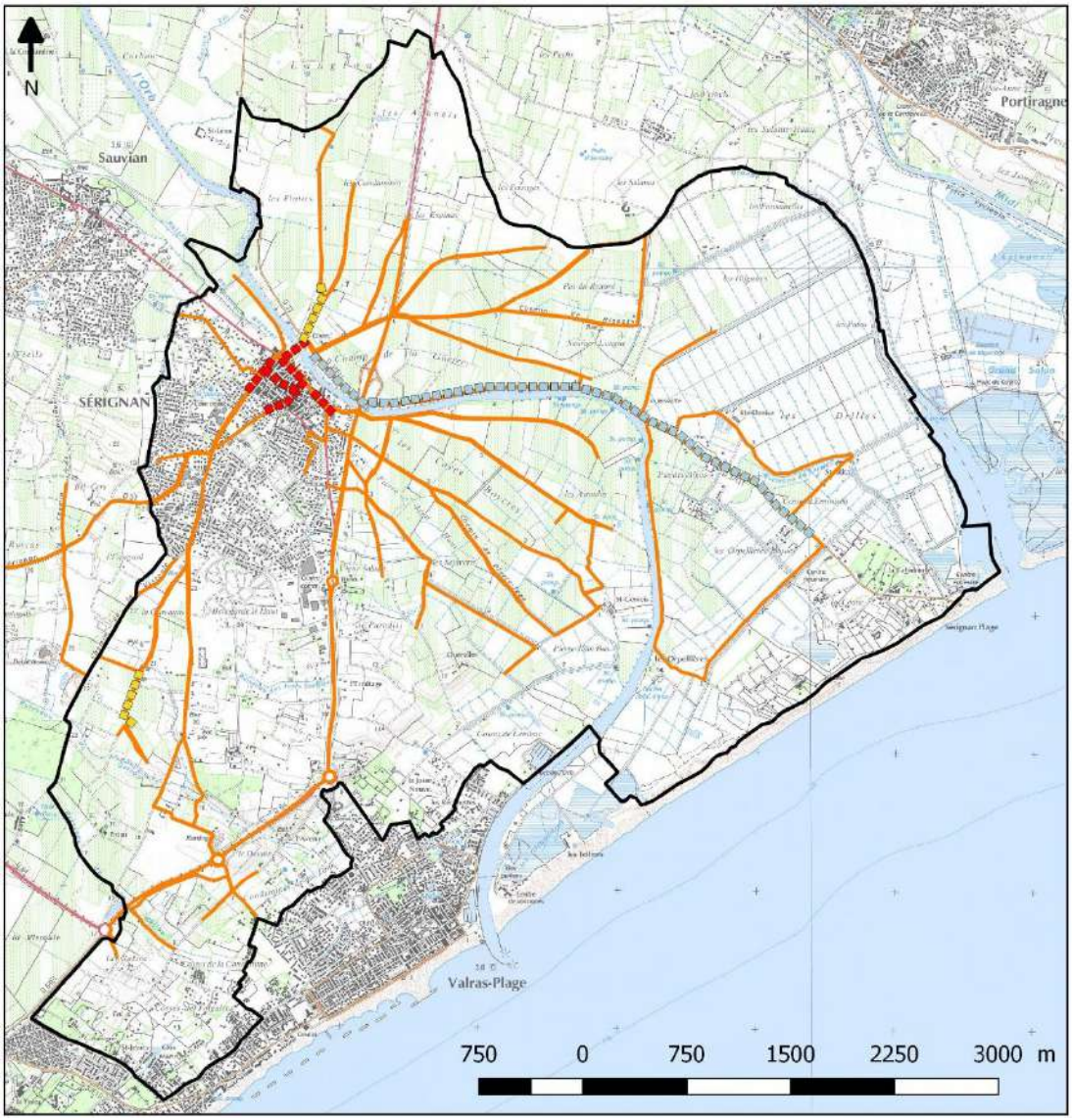
- Point de vente à la propriété ;
- Randonnées équestres et cours d'équitation ;
- Mini-ferme.

Parcellaire de l'exploitation	*Nombre d'enquêtés*
Groupé en ilots	17
Parcellaire morcelé	3
Quelques ilots et reste morcelé	4
Un seul tenant	6
Total général	30

Illustration 32. Tableau des types de parcellaire de personnes enquêtées. Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

Plusieurs points de blocage ont toutefois été soulevés par plus de la moitié des exploitants enquêtés :

- Les circulations au sein du village sont compliquées. Cela est dû à l'étroitesse des rues mais également aux poteaux et panneaux de signalisation, qui ne sont pas adaptés à la taille des engins agricoles, ainsi que les ralentisseurs, ces derniers n'étant pas compatibles avec les tracteurs (problème de dos).
- Un deuxième point de blocage concerne essentiellement la période estivale et les routes fortement empruntées durant l'été. L'affluence créée des embouteillages et les routes sont donc peu voire pas du tout praticables pour les exploitants. Plusieurs tentent de s'adapter en modifiant leurs horaires et en circulant très tôt le matin.
- Les routes de traverses, dites routes agricoles, sont également un autre point abordé avec les exploitants enquêtés. Plusieurs nous ont fait mention du fort risque d'accident présent sur ces routes du à la sur-fréquentation et à la vitesse élevée des personnes non exploitantes les empruntant.
- Le dernier point abordé par les exploitants concerne l'état critique de certains chemins communaux. Plusieurs chemins sont décrits comme en mauvais état et en manque d'entretien.



Circulations agricoles empruntées par les exploitants enquêtés et points de blocages sur la commune de Sérignan

Légende

- Limites communales

Circulation

- Circulations empruntées
- Blocage village
- Problème routes
- Encombrement estival

Source: Scan25 2010, GEOFLA 2016, ADASEAH 2018
ADASEAH 2018

adaseah

Illustration 33. Carte des circulations agricoles empruntées par les exploitants enquêtés et des points de blocages. Source : ADASEAH - Octobre 2018

Les projets et les souhaits

La recherche de foncier

53.3 % des exploitants enquêtés recherchent du foncier supplémentaire dans les 5 prochaines années dont 36.6 % sur la commune de Sérignan.

Souhait d'agrandissement foncier à 5 ans	Nombre d'enquêtés
Oui	11
Oui mais sur une autre commune	5
Non	9
Dépendra des opportunités	5
Total	30

Illustration 34. Tableau des souhaits d'agrandissement de foncier à 5 ans des enquêtés. Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

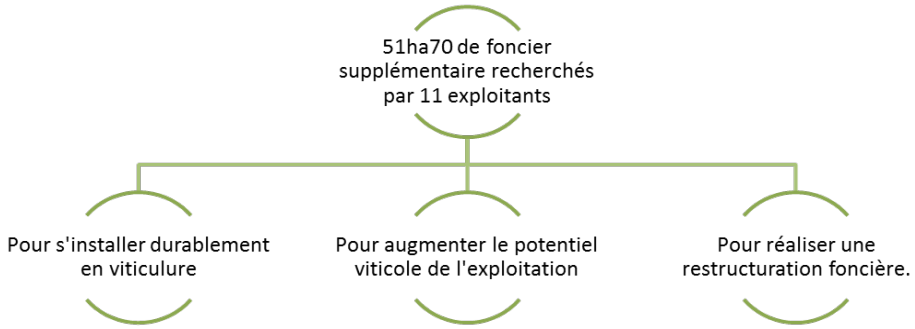


Illustration 35. Graphique des souhaits d'agrandissement de foncier des personnes enquêtées. Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

Ce foncier est principalement recherché sur la commune de Sérignan, vers le plateau de Vendres, en plaine, aux lieux-dits Condamine ou encore les Flottes.

Les cessations d'activités et le type de transmission

7 exploitants enquêtés pensent arrêter leur activité d'ici 10 ans, soit 23.3 %.

Parmi ces 7 exploitants :

- 3 enquêtés souhaitent arrêter d'ici 3 ans ;
- 2 enquêtés souhaitent arrêter entre 3 et 5 ans ;
- 1 enquêté souhaite arrêter entre 5 et 10 ans ;
- 1 enquêté souhaite arrêter son activité en fonction de la conjoncture de la filière viticole.

La succession est assurée pour 5 d'entre eux par les enfants, qui sont déjà installés pour la plupart (4 sur 5).

Deux successions sont incertaines, et l'un des exploitants enquêtés (Exp n°27), n'exclut pas la possibilité de vendre son exploitation, soit une superficie de 10 hectares.

La diminution de foncier

5 exploitants souhaitent réduire leur foncier d'ici 5 ans, parmi les enquêtés :

- **2 souhaitent réduire car ils envisagent une cessation d'activité** (cf. Ci-dessus)
- **2 souhaitent réduire leur foncier sur Sérignan, car ils estiment « que la taxe foncière sur le non bâti est trop élevée »**. Cette diminution s'effectuera au « coup par coup » afin de trouver du foncier pour faire face à cette perte de surface.
- **1 souhaite ne plus exploiter 3 parcelles sur Sérignan** (Exp n°17), soit une superficie de 1ha2317

Les souhaits de diversification

Peu de souhaits de diversification ont été recensés. On recense :

- 1 projet de PPAM : Plante à Parfum, Aromatique et Médicinale. L'enquêté est actuellement en attente de réunion sur ces cultures pour se diversifier sur son exploitation.
- 1 projet de camping à la ferme mais pas sur la commune de Sérignan.
- 1 souhait de développer l'activité oléicole sur l'exploitation.
- 1 souhait en agri-tourisme de développer des gites.

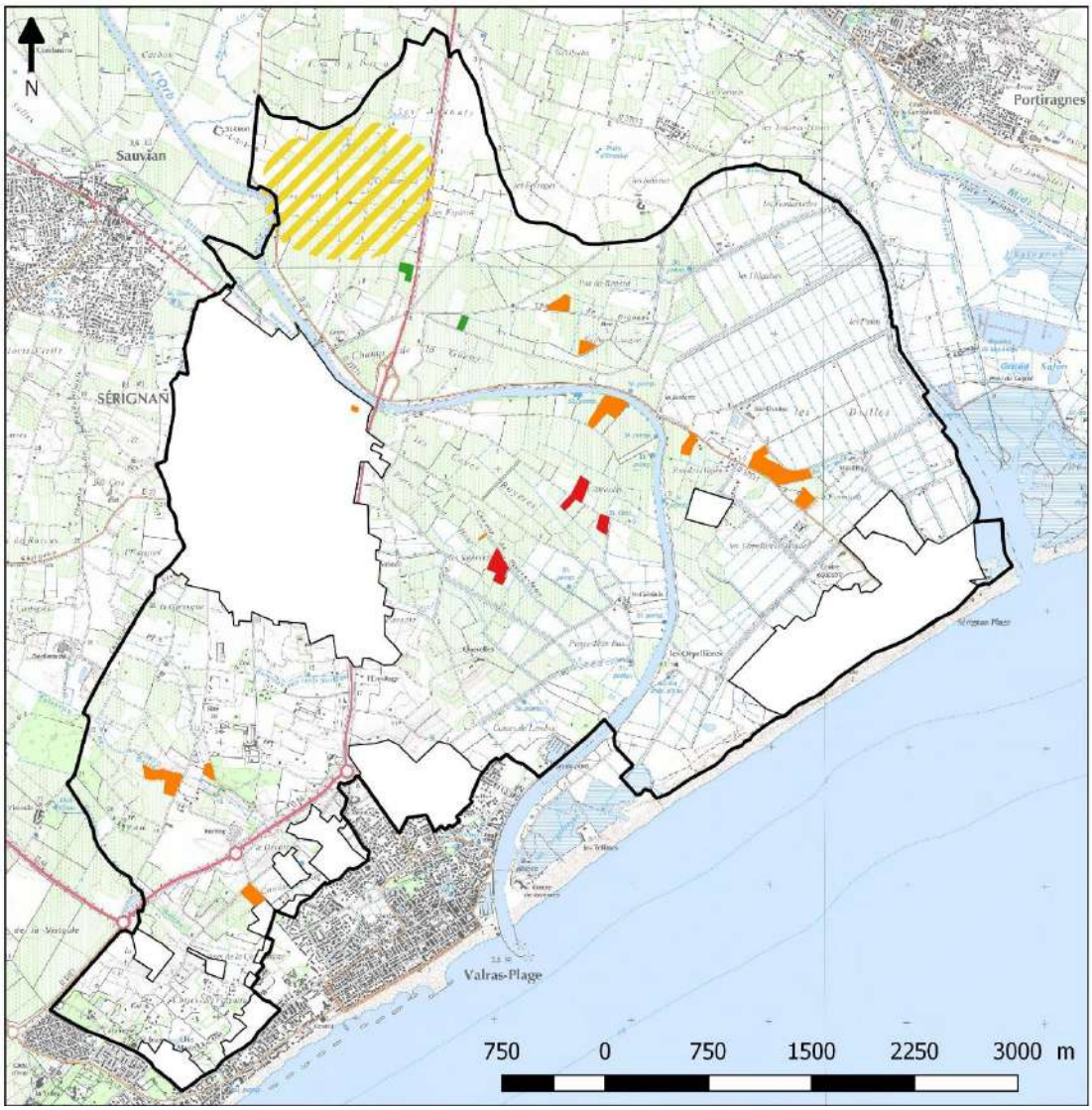


Illustration 36. Carte des potentialités de recherche et libération de foncier. Source : ADASEAH - Octobre 2018

Projets en matière de bâtiments

Les projets en matière d'habitation

- **Projet d'extension de bâtiment d'habitation**

Aucun projet d'extension de maison d'habitation n'a été recensé.

- **Projet de construction de maison d'habitation**

10% des exploitants enquêtés (soit 3 exploitants) souhaiteraient pouvoir construire une maison d'habitation, toutefois les projets ne se situent pas sur la commune de Sérignan.

Souhait construction maison d'habitation	Nombre d'exploitant
Oui	3
Non	26
Aurait aimé	1
Total	30

Illustration 37. Tableau des souhaits de construction d'une maison d'habitation. Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

L'ensemble de ces 3 projets représenterait une surface de 390 m². Un seul projet a pu être cartographié en limite de commune, car les deux autres exploitants ne se prononcent pas en termes de localisation.

Les projets en termes de bâtiments agricoles

- **Les projets d'extension de bâtiments agricoles sur Sérignan**

Sur les 30 exploitants enquêtés, 2 ont un projet d'extension de leur bâtiment agricole existant sur la commune de Sérignan. Cela pourrait représenter une surface minimum de 500 m² supplémentaire en termes de bâtis agricoles. Cette extension serait, d'après les exploitants, nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation.

Par ailleurs, des souhaits d'agrandissement sur des communes limitrophes à Sérignan, pour une superficie de 1 000 m², ont été recensés.

- **Les projets et souhaits de construction de bâtiments agricoles**

De nombreux exploitants enquêtés ont fait part de leur souhait de construire un bâtiment agricole. (Question « Dans l'idéal, et notamment en fonction de la loi Littoral, avez-vous besoin d'un bâtiment d'exploitation dans les 5 prochaines années ? »). Il s'agit pour certains de soucis actuels de stockage, avec un matériel entreposé pour le moment dans des jardins, des garages, des terrains… Ou alors pour des soucis de nuisances, possédant une remise dans le centre du village et souhaitant s'en éloigner afin de limiter les nuisances sonores et sanitaires pour les voisins.

(…) Avez-vous besoin d'un bâtiment d'exploitation dans les 5 prochaines années ?	Total
Non	16
Oui	8
Oui mais sur une autre commune	6
Total général	30

Illustration 38. Tableau des souhaits de construction d'un bâtiment d'exploitation. Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

Sur l'ensemble des enquêtés ayant répondu positivement, la moitié souhaite construire sur la commune de Sérignan, l'autre préférerait construire sur une autre commune.

Les besoins en matière de construction de bâtiment agricole sont importants. En effet, 46,6%, soit 14 exploitants enquêtés, ont un souhait de construction de bâtiment agricole, dont 8 sur la commune de Sérignan pour une superficie de 1 420 m² environ[l].

Ces projets de construction concernent des hangars agricoles pour le stockage du matériel.

l Cette surface a été calculée selon les propos de 4 exploitants. L'un des enquêtés souhaite faire de la réhabilitation. Trois ne se sont pas prononcés sur les surfaces. 1 exploitant n'a pas pu être cartographié car il n'a pas indiqué de localisation précise.

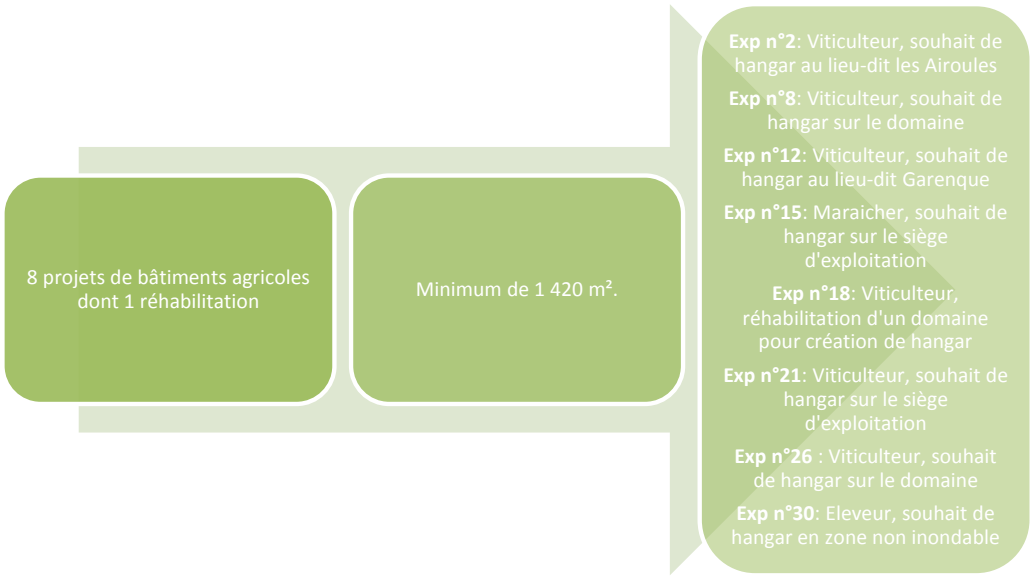


Illustration 39. Graphique des types de projets selon les souhaits de construction.
Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

- **Projet photovoltaïque**

6 exploitants (Exp n°8, n°9, n°15, n°18, n°24 et n°26) aimeraient installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures de leurs bâtiments d'exploitation. Certains ont déjà commencé à entamer des démarches avec des entreprises locales, implantées dans le Biterrois.

- **Synthèse cartographique**

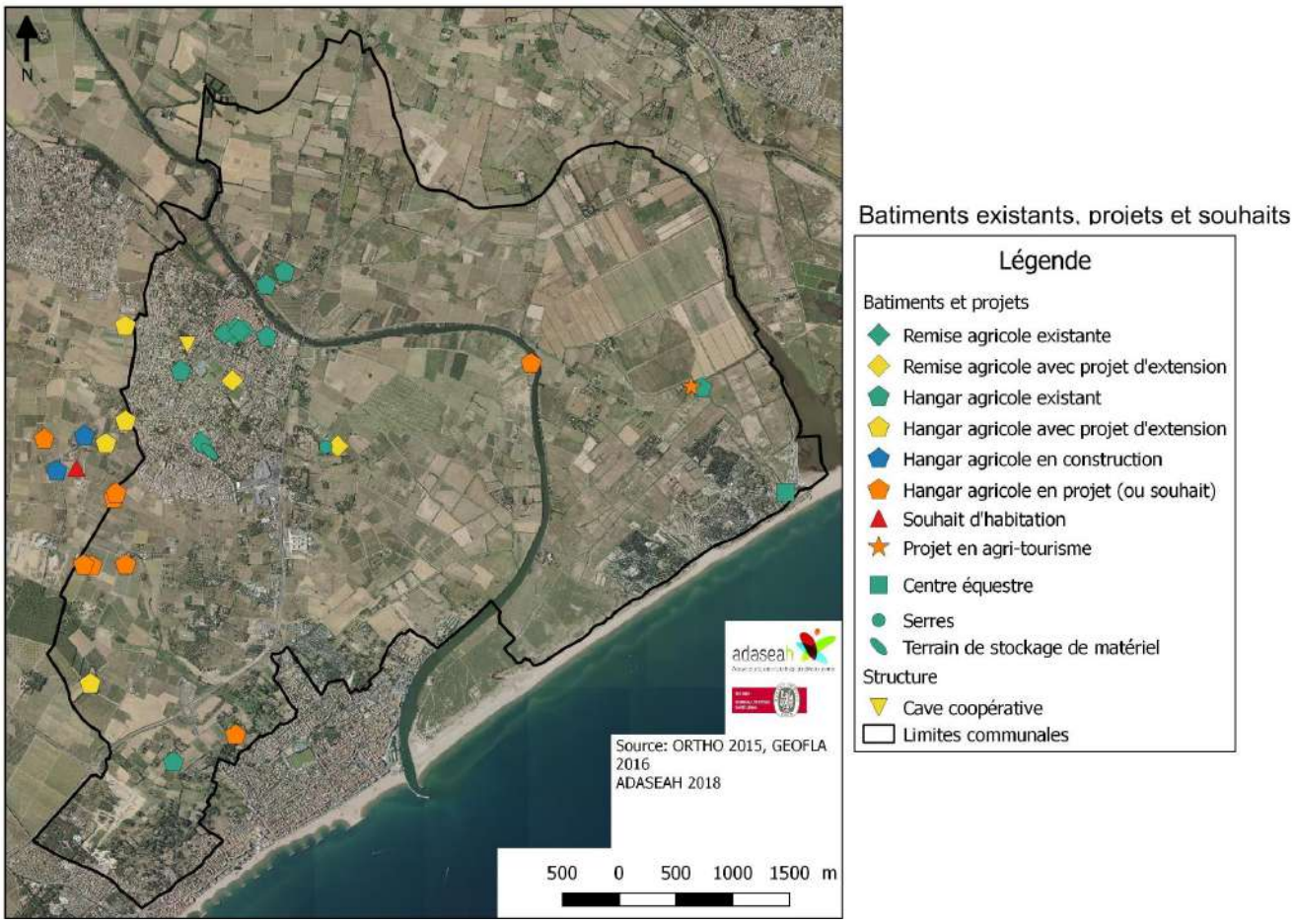


Illustration 40. Carte des bâtiments existants, projets et souhaits.
Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

Les agriculteurs et la notion de hameau agricole

Les exploitants enquêtés ont décrit le foncier sur la commune de Sérignan comme étant rare. Pour autant, le nombre de projets et de souhaits d'hangar agricole étant importants, l'ensemble des personnes enquêtés a été sondé sur le concept de hameau agricole.

Seriez-vous favorable un hameau agricole sur la commune ?	Total
Dépendra de la localisation	1
Dépendra du règlement du hameau	2
Indéterminé	10
Non	2
Oui	15
Total général	30

Illustration 41. Tableau des souhaits de hameau agricole sur la commune. Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

50% (soit 15 agriculteurs enquêtés) seraient favorables à l'idée de hameau agricole. Un hameau agricole, d'après les exploitants enquêtés étant mis en place sur une commune voisine, aux abords de la commune de Sérignan, les exploitants étaient familiers avec le concept.

Sur les 15 exploitants favorables (Exp n°1, n°2, n°5, n°6, n°10, n°12, n°13, n°17, n°18, n°20, n°21, n°22, n°24, n°27, n°30) :

- 10 sont agriculteurs à titre principal, exploitant entre 3 et 40 ha, (9 viticulteurs et 1 éleveur)
- 2 sont agriculteurs à titre secondaire, exploitant entre 4 et 7ha en vignes
- 3 sont cotisants de solidarité exploitant entre 2 et 3ha en vignes

Les 2 exploitants (n°7, n°9) non favorables à un hameau agricole ne sont tout simplement pas intéressés, ou n'adhèrent pas au concept de hameau agricole.

Sur les 10 personnes enquêtées ayant répondu « Indéterminé », il s'agit notamment d'exploitants possédant un domaine (avec hangar agricole au centre ou proximité de leurs parcelles) ou ayant déjà construit un hangar récemment. Ces personnes ne sont pas contre l'idée de hameau agricole mais cela ne les intéresse pas à titre personnel.

Concernant la localisation du hameau agricole, plusieurs souhaits ont été faits. La plupart des enquêtés souhaiterait un hameau à proximité du village et de l'Orb vers l'aire de lavage. Le deuxième endroit évoqué est à proximité du lieu-dit de l'Estagnol, là où se situe le hameau agricole de la commune limitrophe. Cette notion de hameau provient de propos des exploitants enquêtés. En effet, sur la commune de Sauvian, le PLU en vigueur autorise sur une zone agricole, présente à l'Est de la commune, ces constructions. Un exploitant (n°30) souhaiterait juste que celui-ci se trouve en zone non inondable et a donc évoqué 2 lieux-dits ou zones d'intérêts pour lui (en termes d'altitude et de proximité avec son exploitation) ; il s'agit des deux souhaits localisés au Sud de la carte (ci-dessous).

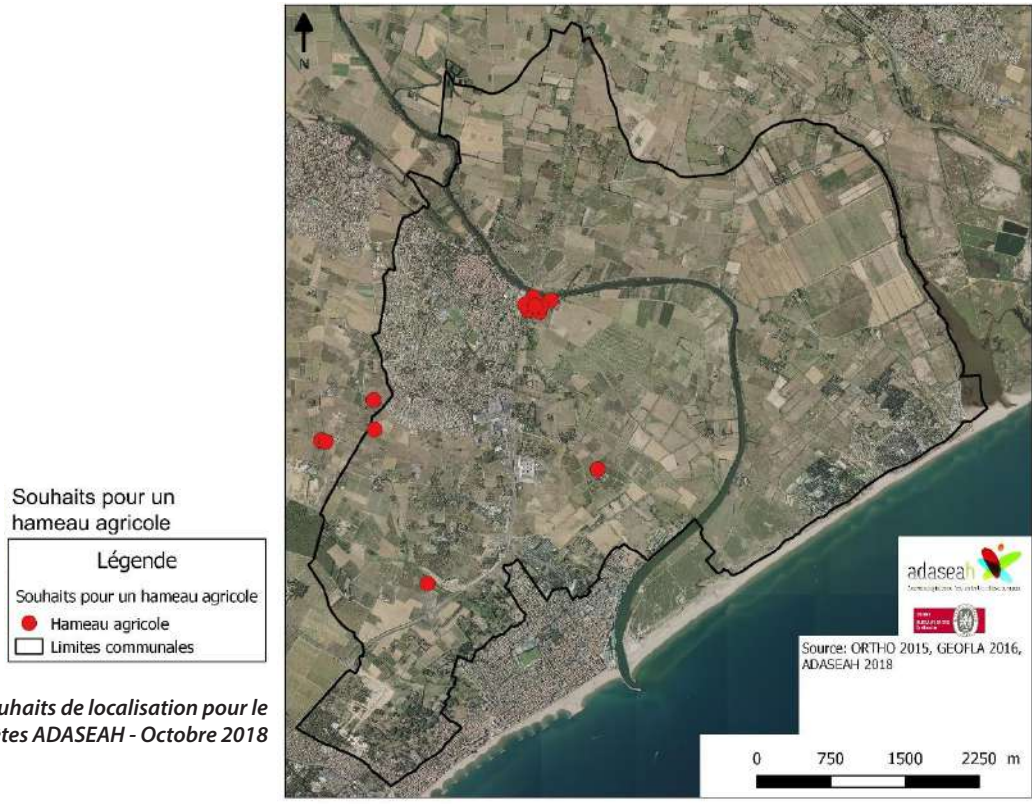


Illustration 42. Carte des souhaits de localisation pour le hameau. Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

La cave coopérative

La cave coopérative a également été enquêtée pour ce diagnostic agricole. A ce jour, la cave coopérative aimerait créer une extension mais celle-ci est bloquée par le PPRI.

Lors de cette enquête, deux problématiques ont été soulevées par la cave.

- **La cabanisation :**

La cave coopérative les « Vignerons de Sérignan », a évoqué en premier point la **problématique de la cabanisation**. Elle provoque une spéculation foncière et un fort impact sur le paysage. Par ailleurs, ces « cabanes de fortune », parfois utilisés tout au long de l'année comme habitation **provoquent des problèmes avec le voisinage tout au long de l'année ainsi qu'avec les agriculteurs lors des périodes de traitements ou de submersion des vignes**.

- **Le hameau agricole :**

La cave coopérative serait favorable à un hameau agricole sur le plateau, au sud de la commune au lieu-dit Bellegarde le Haut ou vers le lieu-dit Querelle. **Pour la cave coopérative, ce hameau serait utile pour stocker le matériel mais une réflexion est à mener autour de la mise en place et du fonctionnement (ex : coût/exploitant)**. Avant de mettre en place ce hameau agricole, un retour d'expérience est selon eux nécessaire.

Les secteurs à enjeux, espaces agricoles et franges urbaines

Dans cette troisième partie, nous avons déterminé différentes zones, d'après l'analyse et le croisement de l'ensemble des données présentées dans les deux parties précédentes. Ces zones sont regroupées en différentes unités, avec un espace agricole dominant, en déprise ou menacé.

Les différentes zones présentes sur le territoire sont :

- **Unité 1 : Zones à dominante agricole :**
- Zone à fort potentiel agronomique : entre le village et l'Orb
- Zone à fort potentiel agronomique : rive gauche de l'Orb
- Zone à fort potentiel agronomique : le plateau de Vendres
- Zone à potentiel agronomique modéré : Les Drilles
- **Unité 2 : Zone naturelle :**
- Zone naturelle des Orpellières
- **Unité 3 : Franges périurbaines :**
- Zone périurbaine en forte déprise agricole
- Zone périurbaine en couloirs
- **Unité 4 : Zone en déprise agricole :**
- Zone en déprise agricole

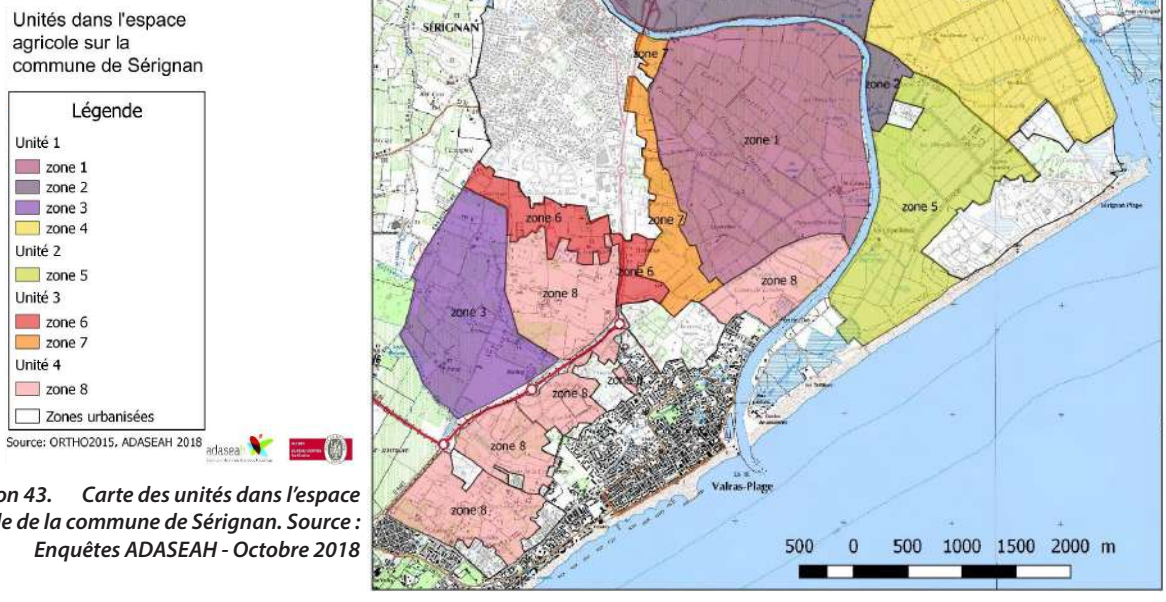


Illustration 43. Carte des unités dans l'espace agricole de la commune de Sérignan. Source : Enquêtes ADASEAH - Octobre 2018

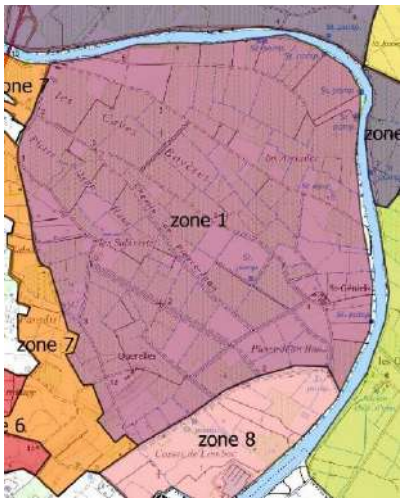
- **Unité 1 : Zones à dominante agricole :**

Cet espace à dominante agricole est situé majoritairement à l'Est de la commune, de part et d'autres de l'Orb, mais également une partie à l'Ouest (plateau de Vendres). La grande majorité des exploitants agricoles de la commune y ont la totalité de leurs exploitations. Ces étendues agricoles, quasiment vierges de toute construction, sont à dominante viticole, avec également une importante part en grandes cultures. Une grande partie bénéficie également de submersion hivernale, ou du réseau BRL.

- **Zone 1 : Zone à fort potentiel agronomique : entre le village et l'Orb**

Caractéristiques

Cette zone agricole, située entre le village et l'Orb, au coeur de la commune, est majoritairement viticole. On y retrouve très peu de bâti. Située en zone inondable (PPRI), elle a une réserve utile forte.



Avec un fort potentiel agricole, elle se retrouve toutefois menacée par les problèmes de salinisation. Ces remontées salines de l'Orb provoquent en effet un dépérissement des vignes. Une submersion hivernale a été mise en place pour tenter de palier à ces problèmes de salinisation.

C'est dans cette zone que la majorité des exploitants enquêtés ont exprimé leur souhait de hameau agricole, vers l'aire de lavage, en bordure du village et de l'Orb.

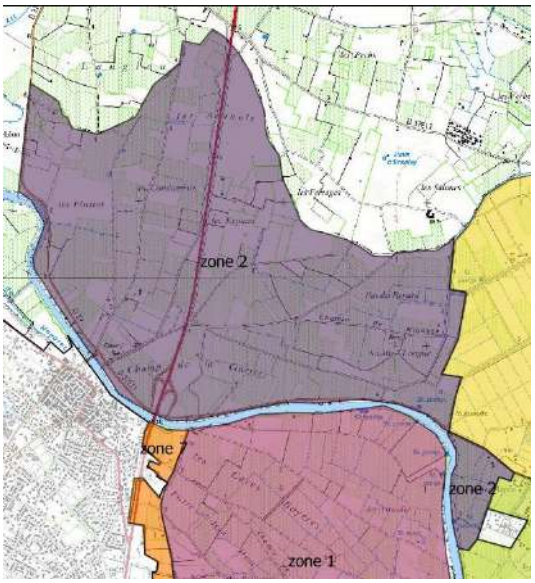
Enjeux

Cette zone au fort potentiel agricole se retrouve fragilisée par les problèmes de salinisation. Il s'agirait donc de contrôler ou de diminuer les risques afin de **préserver l'ensemble de la zone**.

- **Zone 2 : Zone à fort potentiel agronomique : rive gauche de l'Orb**

Caractéristiques

Située au Nord de la commune, sur la rive gauche de l'Orb, nous retrouvons sur cette zone des terres à dominante viticole. Ces terres sont situées en zone inondable (PPRI), et bénéficient d'une réserve utile forte. L'ensemble de la zone est couverte par un réseau d'irrigation de BRL.



Il s'agit également d'une zone de maintien de la biodiversité, avec la présence du réseau Natura 2000 sur une partie de sa surface.

Cette zone possède un fort potentiel agricole, et un exploitant s'est exprimé sur le souhait d'y obtenir du foncier supplémentaire, sur les lieux-dits la Condamine/Les Flottes.

Mis à part quelques hangars agricoles en bordure de l'Orb, la zone présente peu de bâti dans son ensemble. Il est toutefois à noter la forte présence de cabanisation le long des berges de l'Orb.

En termes de circulation, nous pouvons noter les problèmes des chemins communaux en mauvais état, mais également les fortes affluences en période estivale, principalement sur la route qui va jusqu'à Sérignan-plage.

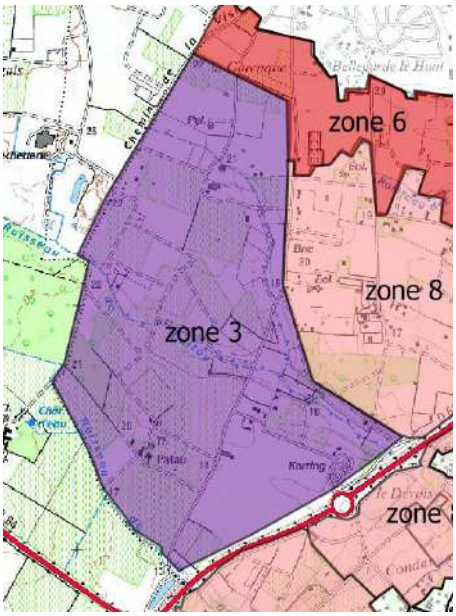
Enjeux

Cette vaste zone sans bâti est à maintenir pour son potentiel agricole non négligeable. La présence de l'Orb comme limite ainsi que la situation en zone rouge du PPRI semblent propices au maintien de l'agriculture sur cet espace.

- **Zone 3 : Zone à fort potentiel agronomique : le plateau de Vendres**

Caractéristiques

Cette zone située sur le plateau de Vendres a un potentiel agricole assez élevé. Le territoire est en effet, sur une partie, classé en AOC. Avec une réserve utile modérée, elle pourrait bénéficier dans les prochaines années de l'extension du réseau d'irrigation BRL (étude de faisabilité en cours).



Située hors zone rouge du PPRI, on y retrouve un bâti limité mais toutefois un peu plus présent que sur les deux zones présentées précédemment. En termes de circulation, il est à noter le problème des chemins communaux en mauvais état.

De nombreux projets de hangars agricoles sont en cours ou souhaités par les exploitants sur cette zone, ce qui la rend plutôt dynamique, principalement vers la limite avec la commune voisine (Sauvian), où l'on retrouve un hameau agricole d'après les propos des exploitants enquêtés.

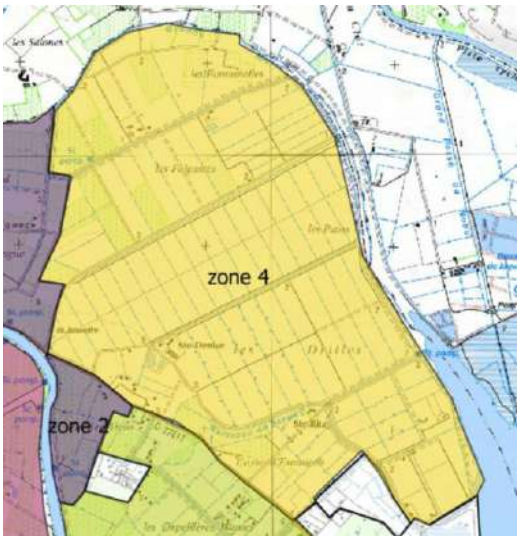
Enjeux

Située hors du périmètre inondable de la commune, cette zone subie plus fortement la pression urbaine que les deux autres zones à fort potentiel agricole. Avec sa zone en AOC, elle doit être préservée en définissant une limite à l'urbanisation et en évitant la propagation du mitage (habitations, campings), que l'on peut retrouver en zone 8.

- **Zone 4 : Zone à potentiel agronomique : Les Drilles**

Caractéristiques

Située en périphérie Est de la commune, cette zone est constituée majoritairement de parcelles en grandes cultures (céréales, melons), avec toutefois une forte présence viticole dans sa limite au Sud avec la zone des Orpellières. On retrouve peu de bâti sur cette zone, elle se trouve en effet dans la zone rouge du PPRI, avec une réserve utile élevée. On retrouve les problèmes de salinisation dans la partie proche de l'Orb. Le réseau d'irrigation BRL y est présent.



De nombreuses protections environnementales s'y appliquent, notamment Natura 2000 et l'inventaire des ZNIEFF. Le Sud de la zone notamment est une zone de préservation de la biodiversité, à forts enjeux environnementaux de par sa proximité avec les sites des Orpellières et de la grande Maïre.

C'est également dans cette zone que nous retrouvons un projet en agri-tourisme au sein d'un domaine viticole, avec comme projet éventuel de mettre en place un accueil en hébergement.

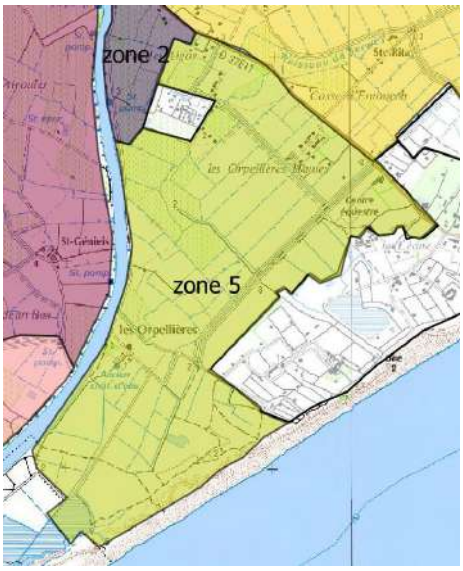
Enjeux

Avec la problématique de la salinisation et des enjeux environnementaux forts, il est indispensable de maintenir une agriculture adaptée à son environnement.

La proximité du littoral entraînant une attractivité touristique forte, il est important de préserver cette zone de toute urbanisation supplémentaire afin de ne pas dégrader le potentiel agricole.

- **Unité 2 : Zone naturelle :**

- **Zone 5 : Zone naturelle des Orpellières**



Caractéristiques

La zone naturelle des Orpellières est un site protégé au titre de Natura 2000, de l'inventaire des ZNIEFF mais est également un site du Conservatoire du Littoral.

Situé en zone inondable, avec une réserve utile forte, il n'y a pas d'urbanisation sur la zone.

Il s'agit principalement de zones de pâturages, de prairies, d'estives et landes. Il est à noter la présence d'éleveurs sur la zone, avec des ranchs et centre équestre (donc les bâtiments sont sur la zone urbanisée de Sérignan plage).

Enjeux

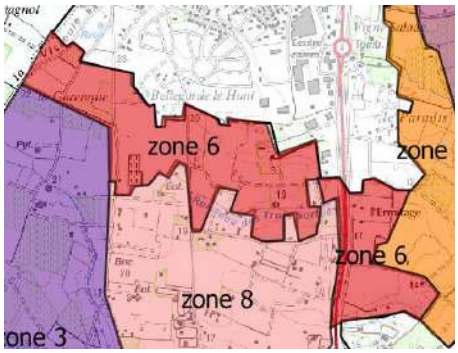
Cette zone est à forts enjeux environnementaux. En termes d'enjeux agricoles, l'exploitant enquêté sur la zone a fait remonter le problème de gestion des bêtes lors des périodes d'inondation, et cherche donc à trouver une parcelle hors zone inondable afin d'y amener les animaux si nécessaire.

- **Unité 3 : Franges périurbaines :**

- **Zone 6 : Zone périurbaine en forte déprise agricole**

Caractéristiques

Située en périphérie de la commune, cette zone est soumise directement à la pression urbaine. Cette zone n'est pas incluse dans le zonage PPRI.



Le lieu-dit « La Garenque », à l'ouest de la zone est classé en AOC. On y retrouve quelques vignes ainsi que des souhaits de construction de hangars et éventuellement d'un hameau agricole, à la limite communale avec Sauvian. Le reste de la zone est principalement constitué de parcelles en friches.

Enjeux

L'urbanisation doit se concentrer et non se développer de manière disséminée sur le territoire afin de préserver des unités agricoles vierges de toutes construction et de préserver le potentiel cultural des sols.

Espérant une ouverture prochaine à l'urbanisation, du fait de la proximité avec la zone urbanisée, les propriétaires fonciers refusent de mettre en place des fermages ainsi que de vendre leurs terrains à des prix agricoles. Les terrains à proximité du village deviennent donc des friches, cela aboutit à une perte du potentiel agricole. Attention, cette zone de déprise agricole peut avoir tendance à se décaler dans les prochaines années, si la zone urbanisée de Sérignan grandit vers le sud.

- **Zone 7 : Zone périurbaine en couloir**

Caractéristiques



Situé à l'Est de la commune, à proximité d'une zone à fort potentiel agronomique, cette zone est composée de terrains agricoles et d'habitations. Située en partie en zone inondable, elle est séparée de la zone urbanisée par la route qui longe Sérignan et relie la Commune à Valras-Plage.

Elle constitue en quelque sorte une zone de transition entre la partie village, urbanisée, et la partie de plaine viticole. On y retrouve en effet des terres agricoles parsemées de bâtiments. Cette zone est à contrôler notamment à fin de lutter contre le mitage.

La circulation agricole connait quelques points de blocage, notamment sur l'entretien des chemins communaux.

Enjeux

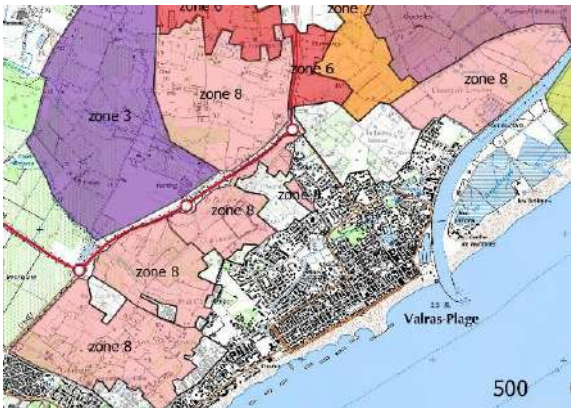
Le développement de l'urbanisation dans ce secteur doit être minimisé afin d'éviter des points de blocage supplémentaires notamment dans la circulation, mais également afin de protéger le secteur à fort potentiel agricole. La route (D64), qui peut constituer une limite ferme de l'urbanisation, ainsi que les limites de constructibilité imposées par le PPRI sont propice au maintien de cette zone de transition.

- **Unité 4 : Zone en déprise agricole :**

- **Zone 8 : Zone en déprise agricole**

Caractéristiques

Située le long du littoral en bordure de la Départementale 64, de l'Orb et au Sud de la commune, cette zone est partiellement en zone rouge au PPRI.



Cette zone en déprise agricole est menacée aujourd'hui par une spéculation foncière, qui espère l'ouverture prochaine à l'urbanisation de terres agricoles. Cette spéculation fait grimper le prix de la terre, empêchant donc les potentiels acquéreurs de cultiver ces terres (perte directe du potentiel agricole), au profit de création de friches.

Une partie de cette zone accolée aux zones 3 et 6 est aujourd'hui concernée par un projet de PAEN, ce qui aurait pour effet positif de diminuer cette déprise agricole.

Une autre partie de cette zone, située à l'extrémité Sud-Ouest de la commune est à contrario concernée par un projet de ZAC : Les Jardins de Sérignan.

On retrouve également dans cette zone des campings, maisons d'habitations et cabanisation.

Enjeux

De nombreux exploitants enquêtés et la cave coopérative nous ont fait part des problèmes engendrés par la spéculation foncière. Cette consommation peu à peu du potentiel agricole, a des conséquences sur le plan économique et environnemental.

Sur cette zone, il est important de contrôler le mitage, qui dégrade le paysage, la biodiversité, le terroir et le potentiel agricole.

Conclusion

Sur le territoire agricole

- La viticulture, composante majeure de l'activité agricole sur le territoire
- Un patrimoine naturel riche et exceptionnel (Natura 2000 et ZNIEFF)
- Un réseau d'irrigation présent par le réseau BRL et la CUMA « Rive droite »
- Présence de l'AOC Coteaux du Languedoc sur quelques parcelles
- Une urbanisation concentrée avec la présence de mitage et de cabanisation
- PPRI et Loi Littoral limitent la constructibilité

Sur les exploitations agricoles

- La viticulture et les céréales sont les deux cultures les plus représentées.
- Peu de diversification et d'agri-tourisme.
- 11 exploitants enquêtés recherchent du foncier, soit environ 51ha70.
- 8 projets de construction de bâtiment agricole (1 420 m^2 environ) et 2 projets d'extension (500 m^2).
- 15 exploitants favorables à un hameau agricole sur la commune.
- Diverses problématiques : cabanisation, salinité des sols, spéculation foncière et entretien des chemins.

Sur les secteurs à enjeux

- 4 zones à dominante agricole (potentiel agricole fort à modéré)
- 1 zone naturelle pâturée
- 2 franges périurbaines à forte déprise agricole. Définir des limites fermes de l'urbanisation.
- 1 zone de déprise agricole importante sur tout le sud de la commune. A limiter.

III. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

1. Le logement

Le parc de logements de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée comptait au 1er janvier 2022 un parc de 83 189 logements. 75% sont des résidences principales et 13,3% des résidences secondaires.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, le parc de résidences principales est globalement équilibré entre maisons individuelles (50.6% du parc) et appartements (48.1% du parc).

La taille moyenne des résidences principales de la Communauté d'Agglomération est comparable à la moyenne départementale (3,8 pièces en moyenne par résidence principale).

Le parc locatif social comporte les composantes suivantes :

- le parc de logements sociaux publics (HLM),
- le parc de logements sociaux privés,
- les autres types de logements sociaux de type foyers, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS, ...).

Au 1er janvier 2024, l'Agglomération Béziers Méditerranée compte 9359 logements locatifs sociaux dont 82% sur Béziers, seule commune à atteindre l'obligation de 20% de logements locatifs sociaux (loi SRU).

Le parc de logements à Sérignan

La dynamique de la construction à Sérignan

Sérignan, comme la plupart des communes du biterrois, enregistre depuis 50 ans une progression constante du nombre de logements. A Sérignan, au 1er janvier 2022, l'INSEE mettait en évidence que :

- 10.5 % des résidences principales avaient été construites avant 1946,
- 9.9% dataient de la période 1946 à 1970,
- 33.5% dataient de la période 1971 à 1990,
- 18.6% dataient de la période 1991 à 2005,
- 27,5% dataient de la période 2006 à 2019.

Le parc antérieur à 1949 correspond au centre ancien, regroupé entre les abords de l'Orb et l'actuel ensemble de la Mairie et du Musée Régional d'Art Contemporain. Depuis le début des années 80, le tissu pavillonnaire s'est d'abord prolongé vers le sud puis vers l'ouest et l'est par le biais de lotissements. Aujourd'hui, la tache urbaine s'est étirée jusqu'à la limite commune avec Sauvian et RD64. Cette forte progression du nombre de logements permet de prendre la mesure de l'attractivité de Sérignan.

Ce rythme de croissance est également observé sur la Commune de Sauvian. Cette dynamique est la conséquence de plusieurs phénomènes conjugués. L'attractivité du littoral tout proche, la position dans un bassin d'emploi et la recherche de la qualité de vie des villages ont boostée la démographie de Sauvian et de Sérignan. Ces mêmes raisons conjuguées à un solde migratoire largement excédentaire sur le Biterrois ont contribué à rendre éligibles ces communes au dispositif de réduction de la fiscal mis en oeuvre par l'état pour relancer la construction de logements neufs en France sur les secteurs tendus afin de répondre aux besoins locaux.

	INSEE								
	1968	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2006**	**2011**	**2016**	**2022**
Ensemble	1 221	1 539	2037	3 522	5 699	7182	4912	4526	5740
Résidences principales	970	1 088	1341	1 907	2 476	2835	3096	3255	4141
Résidences secondaires	182	299	532	1 390	2 990	4070	1515	866	1186
Logements vacants	69	152	164	225	233	277	301	405	413

tableau 11. Évolution du nombre de logements par catégorie selon l'INSEE

La production de logements

Entre 1968 et 2022, le parc de logements connaît une transformation profonde, marquée par une croissance importante du nombre total de logements, mais aussi par de fortes variations entre catégories. Cette évolution ne se fait pas de manière linéaire : elle reflète des changements socio-économiques, démographiques et territoriaux qui redéfinissent la structure de l'habitat.

Une progression générale très importante, malgré une période de repli

Le nombre total de logements augmente fortement sur l'ensemble de la période, passant de 1 221 logements en 1968 à 5 740 en 2022. Cette hausse traduit un renforcement significatif de la capacité résidentielle du territoire. Toutefois, cette progression n'est pas régulière. Un premier cycle de croissance soutenue se poursuit jusqu'en 2006, où le parc atteint un niveau particulièrement élevé (7 182 logements). À partir de cette date, on observe un recul marqué, avec un creux autour de 2011–2016, avant un regain en 2022. Cette phase de contraction peut s'expliquer par des changements d'usage, des requalifications, ou une correction statistique, mais elle souligne surtout un rééquilibrage du parc après une période d'expansion très rapide.

Les résidences principales : une croissance continue et structurante

Les résidences principales suivent une évolution bien plus régulière et soutenue. Leur nombre passe de 970 en 1968 à 4 141 en 2022, ce qui constitue une progression quasi quadruplée.

Cette tendance traduit :

- une population résidente stable ou croissante,
- un renforcement du parc destiné à l'habitation permanente,
- une transformation progressive du territoire vers une fonction résidentielle plus affirmée.

Même durant la phase de repli du parc total après 2006, les résidences principales continuent d'augmenter, ce qui montre leur place centrale dans la dynamique du logement.

Les résidences secondaires : une évolution contrastée

La trajectoire des résidences secondaires est de loin la plus irrégulière. Entre 1968 et 2006, leur nombre connaît une croissance exceptionnelle, passant de 182 à 4 070 logements. À leur apogée, elles représentent une part très importante du parc total, témoignant probablement d'un fort attrait pour l'habitat touristique ou saisonnier.

Mais à partir de 2006, cette tendance s'inverse de manière spectaculaire : en 2011, 1 515 résidences secondaires, puis en 2016, 866, et enfin en 2022, 1 186 logements, traduisant une légère reprise sans retrouver les niveaux d'avant.

Ce retournement peut refléter :

- des transformations d'usage (conversion en résidences principales),
- une baisse de l'attractivité touristique,
- des changements réglementaires, économiques ou fonciers,
- ou encore une correction statistique.

Il s'agit en tout cas d'un élément clé de la compréhension de la fluctuation du parc total après 2006.

Les logements vacants : une hausse lente mais durable

Les logements vacants progressent de manière modérée mais continue, passant de 69 en 1968 à 413 en 2022. Cette augmentation, relativement régulière, peut être associée :

- à un vieillissement du parc,
- à des logements en attente de rénovation ou de mutation,
- ou à des tensions ponctuelles sur le marché immobilier.

Malgré quelques variations, les niveaux restent globalement contenus, ce qui suggère un taux de vacance maîtrisé, même si le pic de 405 en 2016 montre une phase passagère de vacance accrue.

- **Qu'est-ce qu'un logement vacant ?**

L'insee en propose la définition suivante :

«Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- *proposé à la vente, à la location ;*
- *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;*
- *en attente de règlement de succession ;*
- *conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;*
- *gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).»*

- **Le taux de vacance : un indicateur de l'attractivité communale et de l'évolution des modes de vie**

Ainsi, la rotation normale des locataires et des propriétaires, les problèmes de succession expliquent qu'un taux minimal de 3% à 4% est inévitable. C'est une vacance incompressible dite vacance de rotation nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels.

Au delà de ce taux, c'est une vacance structurelle qui peut être observée. Dans ce cas une proportion des logements vacants restent vides sur des durées plus ou moins longues. D'autres facteurs sont alors incriminés qui peuvent être un révélateur du manque d'attraction de la commune (faiblesse de la demande, inadaptation du marché, crise économique, éloignement des pôles d'emploi), d'un tissu urbain inadapté aux évolutions des modes de vie ou positionné en zone de risques (inondation, mouvement de terrain, risque technologique...), de l'état du parc immobilier : soucis structurels qui occasionnent de lourds travaux, etc.

- **La vacance moyenne en France**

Le taux de vacance national a globalement tendance à augmenter doucement, passant de 7.3% en 2011 à 7.9% en 2022.

Les logements anciens majoritaires dans le parc vacant

La majorité des logements qui connaissent une vacance structurelle sont des logements anciens datés d'avant 1900. Dans une moindre mesure, la vacance peut être observée pour des logements plutôt récents construits depuis les années 90.

- **Sérignan, une vacance recensée importante à tempérer suivant la période de recensement**

413 logements vacants sont comptabilisés en 2022 par l'INSEE. Cela représente 7,2% du parc d'habitat. **Ce taux modéré a diminué depuis 2016 (8,9%)**.

La majorité des logements qui connaissent une période de vacance longue sont les logements positionnés en centre ancien, dont une partie est pénalisée par son caractère inondable. La vulnérables aux inondations est dissuasive et les propriétaires sont moins enclins à engager des travaux lourds sur ces biens. Le tissu viaire plus étroit et l'absence d'extérieur (terrasses, balcons, jardins) rendent également ses logements moins prisés.

Les typologies d'habitat

Depuis les années 70, le pavillon est le modèle dominant de l'habitat des villages du biterrois.

Entre 2011 et 2022, la composition du parc de logements connaît des transformations marquées, non seulement en termes de volume, mais surtout en termes de structure typologique. Les maisons, les appartements et les autres types de logements n'évoluent pas de manière uniforme, révélant des recompositions profondes dans l'habitat.

Si les maisons restent dominantes, leur poids relatif diminue au profit d'un essor très marqué des appartements, qui deviennent une composante essentielle du paysage résidentiel. Parallèlement, les logements atypiques disparaissent presque complètement, signe d'une structuration plus nette du parc. Cette évolution globale traduit un mouvement de densification, de modernisation et de recomposition typologique, dans un contexte de croissance globale du nombre de logements.

Le logement social

Au 1er janvier 2017, selon le décompte provisoire de l'inventaire des logements sociaux, 98 logements sociaux sont en service sur la commune, soit un parc social de 2.85 % des résidences principales. Au 1er janvier 2023, il a été comptabilisé 405 logements sociaux.

Soumise à la loi SRU et n'ayant pas atteint le taux légal applicable de 25 % de logements sociaux qui lui a été fixé, la commune se trouve donc déficitaire malgré la construction de plusieurs opérations favorisant la mixité sociale.

En application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, les obligations de production de logements sociaux ont été renforcées. Les communes de plus de 3 500 habitants – et de 1 500 habitants en Île-de-France – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent ainsi disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025.

Toutefois, dans les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20 % de logements sociaux.

Ainsi, jusqu'en 2016, pour les Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée soumises à cette obligation, le taux s'élevait à 20%.

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a révisé les conditions d'exemption des communes du dispositif SRU, pour permettre le recentrage de l'application des obligations SRU sur les territoires sur lesquels la demande de logement social est avérée, et tout particulièrement les territoires agglomérés ou, à défaut, bien connectés aux bassins de vie et d'emplois.

Sérignan fait partie des communes SRU soumises au taux de 25% car appartenant à un territoire SRU dont la tension du logement social atteint un seuil fixé par décret.

Clairement engagée dans une dynamique de rattrapage, elle se positionne pour un objectif minimum de production d'environ 35% de logements aidés pour les opérations d'envergure afin de tendre vers un parc social représentant 25 % des résidences principales.

La commune a également récemment réceptionné une opérations d'habitat dont la moitié est à vocation sociale.

2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification

L'étalement urbain et la consommation d'espace résultent de plusieurs causes cumulatives. Ces phénomènes s'expliquent notamment par l'insuffisance et l'inadaptation de l'offre par rapport à la demande de logements dans les grandes métropoles et par une propension des acteurs de la construction à opter pour la périurbanisation au détriment de l'intensification et du renouvellement des cœurs d'agglomération, essentiellement pour des raisons de faisabilité financière et de faiblesse d'une offre foncière adaptée.

Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi Alur.

L'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021

Cette analyse s'est réalisée suivant les données OCSOL 2012 et 2021. L'analyse de la consommation d'espaces 2011 s'est appuyée sur la base des orthophotographies réalisées mi 2010.

L'analyse de la production de logements s'est réalisée au moyen des données Insee et de celles issues de Sidatel.

Les principes retenus pour déterminer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et pour qualifier la notion de tâche urbaine

La **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers correspond** à toute surface de terre sur laquelle est réalisé un « aménagement » qui implique un changement d'usage ne permettant pas d'envisager un retour rapide et aisé de l'intégralité de cette surface (ou de cet espace) vers son statut initial (naturel, agricole et forestier).

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (de type ZAC, lotissement), sont considérés comme consommés les projets entrés en phase opérationnelle et viabisés. Ainsi pour la ZAC Les Jardins de Sérignan, seules les séquences viabilisées constuites ou dont les constructions ont été amorcées, ont été considérées comme consommées.

Peuvent être considérés comme de la consommation, des espaces situés dans la tâche urbaine de la Commune et qui par leurs caractéristiques (espaces cultivés, naturels, en friche... constituant des îlots de respiration urbaine).

La **notion de tâche urbaine** n'a pas de définition concrète. Nous considérons ici du tissu urbain continu ou discontinu proche de l'agglomération. Ce sont des espaces structurés par des bâtiments, les voiries et surfaces artificialisées dans lesquels des poches végétales (parcs urbains, ripisylves, talus végétalisés, jardins d'agrément) peuvent être observées.

La tâche urbaine de Sérignan

Sur la Commune de Sérignan, la **tache urbaine est caractérisée par** :

- une **ville** correspondant au bourg-centre et aux développements successifs de quartiers résidentiels et d'équipements ;
- une **frange urbaine littorale** en limite des stations de Valras-Plage et de Vendres-Plage : des logements, des équipements de tourisme (campings, résidences de tourisme) et une zone de biotope. Il s'agit de l'AFUA « Les Jardins de Sérignan », association créée par l'État en 1988. L'opération de ZAC «Les Jardins de Sérignan» fait donc partie de la tache urbaine de la commune même si la moitié du programme de construction reste à réaliser.

La consommation foncière constatée sur 10 ans

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 2012-2021 (données OcSol)

			Espaces agricoles	Espaces naturels	Total (m²)	Total (ha)
Habitat		Tissu urbain	19 306	381 128	400 434	40,0
		Bâtis isolés	68 724	1 393	70 117	7,0
Espaces éco	Tourisme & loisirs	Commerce	6 576	5 678	12 254	1,2
		Tourisme (résidence)	8 727	33 755	42 482	4,2
		Loisirs (karting)		7 425	7 425	0,7
	Activités isolés	Camping	50 654	28 173	78 827	7,9
Equipements			175 762	64 549	240 311	24,0
Infrastructures			27 769	5 774	33 543	3,4
En transition	Chantiers, terrains vagues & friches urbaines		22 330	793	23 123	2,3
		Total	379 848	528 668	908 516	90,9

D'après les données de l'OcSol, il est recensé une consommation de près de 91 ha sur la période 2012 à 2021. À cela, s'ajoute les 0,7 ha identifiés sur le portail de l'artificialisation des sols.

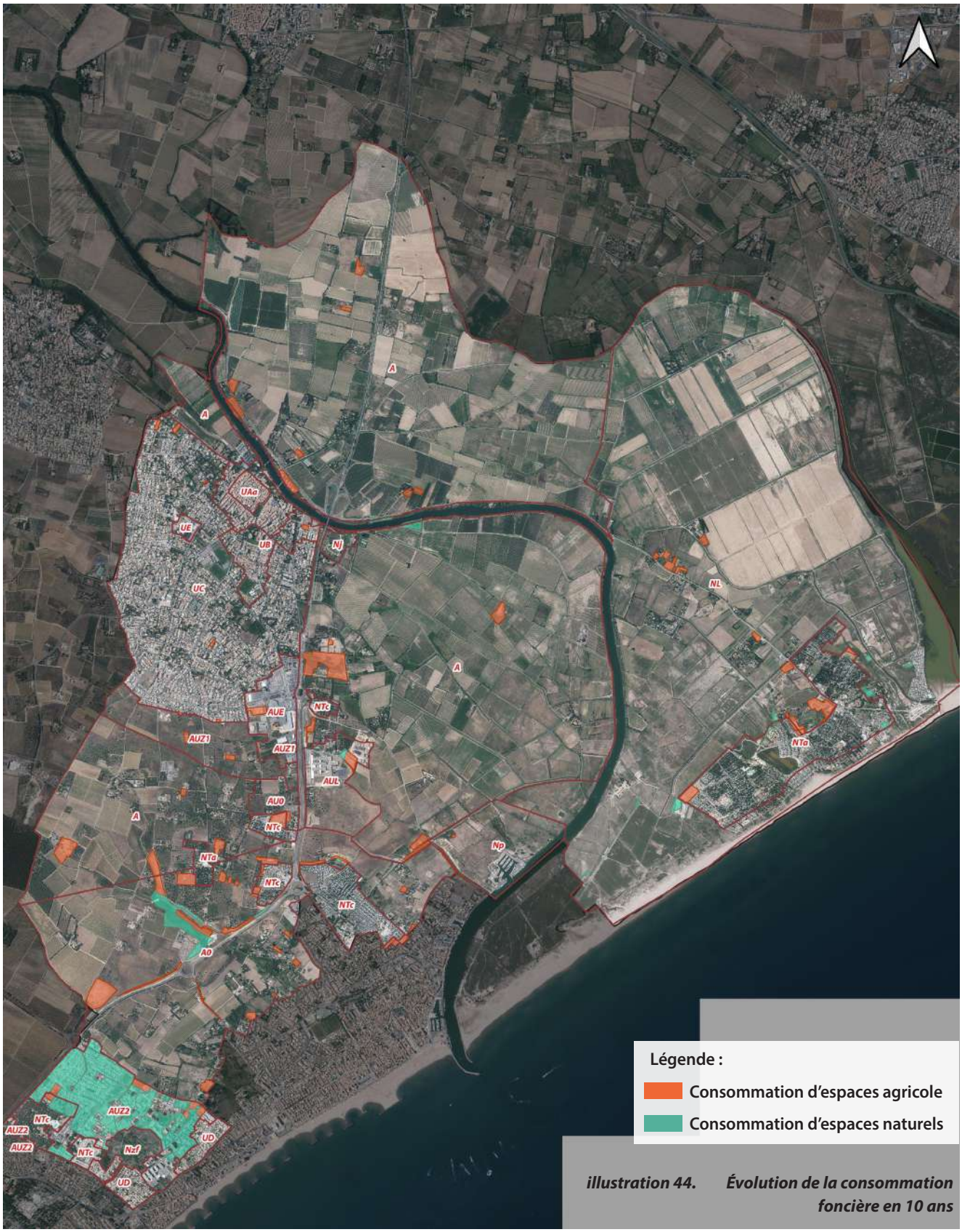


illustration 44. Évolution de la consommation foncière en 10 ans

L'inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation dans le tissu urbain

La modération de la consommation d'espace passe notamment par le réinvestissement du tissu urbain existant.

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendé en intégrant les spécificités de chaque secteurs. Nous avons ainsi étudié les possibilités d'urbanisation des dents creuses, recensé les parcelles déjà urbanisées qui en raison de la taille de l'unité foncière peuvent accueillir une nouvelle habitation et les parcelles non bâtis et donc disponibles en zones urbaines et enfin les lots disponibles dans les opérations d'ensemble qui correspondent ici à des lotissements.

Les potentialités d'urbanisation actuelles : dents creuses et disponibilités foncières

Sur l'ensemble de son territoire, la Commune compte de nombreuses dents creuses en zones inondables. Elles représentent plus de 7 hectares de secteurs inconstructibles.

Le tissu bâti recense aussi des jardins publics, un stade, des bassins de rétention, des aires de stationnement végétalisées, des places arborées, des jardins privés. L'ensemble participe à la qualité de vie de Sérignan.

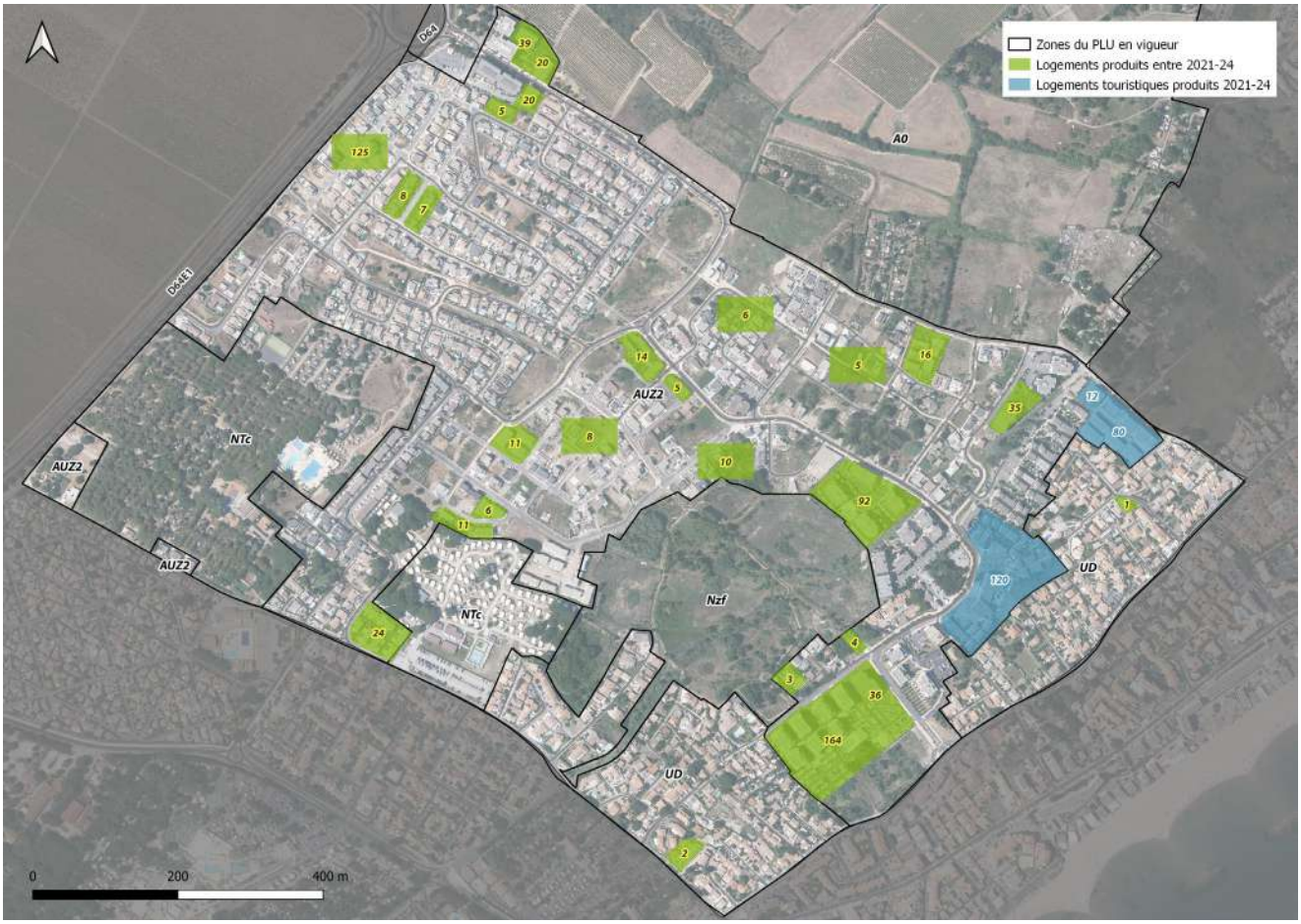
La Commune compte également des parcelles bâties sur lesquelles une densification est envisageable. Enfin, elle dispose de parcelles positionnées dans des lotissements en cours de remplissage.

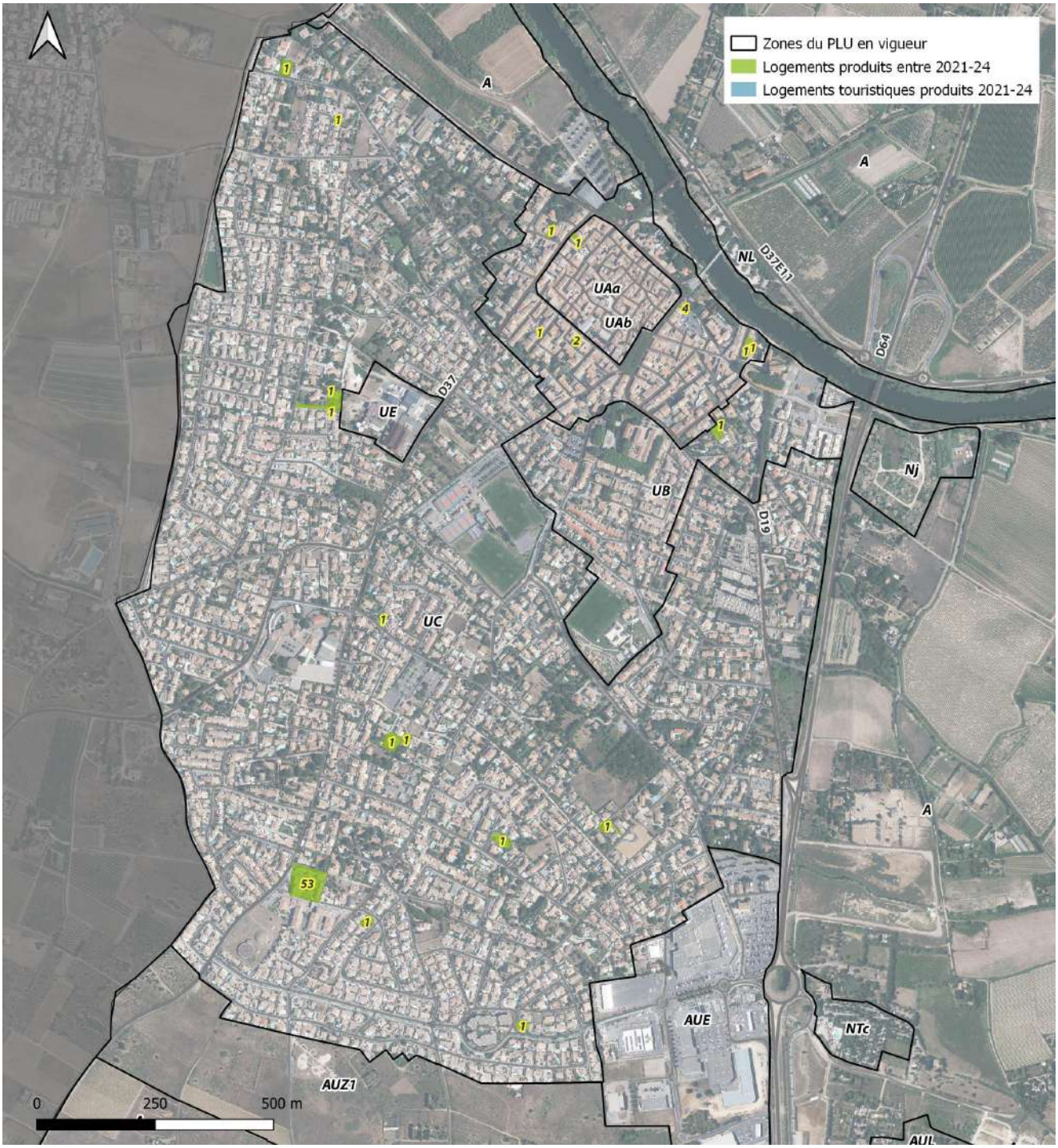
Les potentialités d'urbanisation consommées entre 2011 - 2024

Entre 2011 et 2024, la commune de Sérignan a vu la construction d'environ 1885 logements, correspondant à une production moyenne d'environ 135 logements par an.

Ces éléments chiffrés ressortent :

- **Pour la période allant du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021 (dernières données disponibles au moment de la réalisation de l'analyse urbaine), des données Insee ;**
- **Pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, d'une analyse réalisée en 2024 sur la base des orthophotographies et des données Sidatel finement étudiées avec la mairie. Les deux cartes suivantes retranscrivent l'analyse du tissu urbain et des logements produits entre 2021 et fin 2024.**





Bilan des logements réalisés entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2024

Sur la base de ces estimations, le potentiel de densification, de rénovation d'ancien, d'urbanisation de dents creuses et de renouvellement urbain devrait permettre la production d'environ :

	Production de logements du 01/01/2011 au 01/01/2021 (données Insee)	Production de logements du 01/01/2021 au 31/12/2024 (estimation suivant analyse)	Nombre de logements estimés sur la commune au 31 décembre 2024
Logements	1247	638	6125

Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Le potentiel de réinvestissement urbain et de densification

La commune s'inscrit dans une démarche de réinvestissement de son tissu urbain. La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendé en intégrant les spécificités de chaque secteurs. Nous avons ainsi étudié les possibilités d'urbanisation des dents creuses, recensé les parcelles déjà urbanisées qui en raison de la taille de l'unité foncière peuvent accueillir une nouvelle habitation et les parcelles non bâtis et donc disponibles en zones urbaines et enfin les lots disponibles dans les opérations d'ensemble.

L'utilisation des espaces interstitiels

- **Les dents creuses**

En urbanisme, la dent creuse désigne une unité foncière, c'est-à-dire une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain construit. Un espace vide bordé de constructions en limite séparative avec lui (à distance réduite) : en ville, un terrain vague est une dent creuse. Elle peut être créée par la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

Le village compte environ 0,5 hectare de dents creuses en zones non inondables à risque fort. Il s'agit de terrains non urbanisés du tissu urbain qui n'intègrent pas les lotissements et autres opérations en cours. Sur cette emprise correspondant à de petites dents creuses, 6 possibilités ont été identifiées et il est considéré après application d'un taux de réalisation de 90%, qu'elle permettrait la construction de 5 habitations. A cela s'ajoute la réalisation d'habitations sur des parcelles libres correspondant à une production d'environ 5 logements.

Le tissu bâti recense également quelques espaces verts, stade et jardin public, qu'il convient de maintenir.

- **La densification des parcelles déjà bâties**

Le tissu urbain de Sérignan est très dense en centre ancien. Il est aussi relativement dense sur le secteur pavillonnaires. La densification de quelques parcelles déjà bâties est envisageable, sur la ville de Sérignan moins d'une trentaine de parcelles sont dans ce cas. Cette densification reste marginale et dépend, pour les parcelles de moyenne importance de la volonté des propriétaires. Avec un taux de réalisation de 20%, c'est environ 6 logements qui pourraient voir le jour d'ici 2035.

- **La réalisation de constructions après des opérations de démolition / densification**

La commune prévoit la réalisation d'**opérations de renouvellement et de valorisation d'îlots du bourg centre**. Elles doivent permettre la **production d'une trentaine de logements**, identifiée au sein de deux unités foncières bâties qui sont détaillées dans les OAP.

- **La disponibilités foncières dans les opérations d'aménagement d'ensemble**

Au 1er janvier 2025, au sein de la ZAC Les Jardins de Sérignan, il reste la réalisation d'environ 210 logements. Toutes les séquences ont été viabilisées.

- **Disponibilités foncières sur les zones d'activités**

La zone d'activités de Bellegarde présente environ 2,7 ha de disponibilité foncière.

Les évolutions envisagées sur bâti disponible

- **Les logements vacants**

D'après l'INSEE, le village comptaient 413 logements vacants en 2022, représentant environ 7,2% du parc de logement. Le nombre de logements vacants à diminuer depuis le dernier recensement de l'Insee de 2016 (8,9%). Cette tendance est souvent révélatrice d'une situation de tension foncière (quasi-absence de disponibilités dans le tissu urbain) et un territoire très attractif en matière d'offres de logements.

Il est considéré un taux de vacance fonctionnelle d'environ 3,5%, correspondant à la rotation normale des locataires et des propriétaires, les délais de succession et de travaux d'adaptation de logements.

Ainsi, il est estimé un taux de vacance réelle de l'ordre de 3,7%, ce qui représente un taux relativement faible.

La commune envisage une poursuite du réinvestissement des logements vacants, à hauteur de 10% du taux de vacance réelle, soit la réalisation d'une vingtaine de logements.

Les logements programmés et devant être réalisés

Suivant les permis de construire, **environ 185 logements sont en cours de réalisation et doivent s'achever courant 2025. Parmi cette programmation, il y a l'opération d'une résidence senior de 170 logements qui s'inscrit en extension urbaine**. Elle se situe au nord-est du lycée et vient s'ajouter à la production «future» de logements.

Bilan des possibilités d'habitat en renouvellement urbain

Sur la base de ces estimations, le potentiel de densification, de rénovation d'ancien, d'urbanisation de dents creuses et de renouvellement urbain devrait permettre la production d'environ :

- **80 logements dans la ville ;**
- **210 logements au sein de la ZAC «Les Jardins de Sérignan».**

Les 170 logements produits dans le cadre du projet de résidence senior sont bien pris en compte dans la projection de logements et de population, toutefois ils sont réalisés en extension de l'enveloppe urbaine. Par conséquent, ils ne rentrent pas dans la part de logements produits en renouvellement urbain.

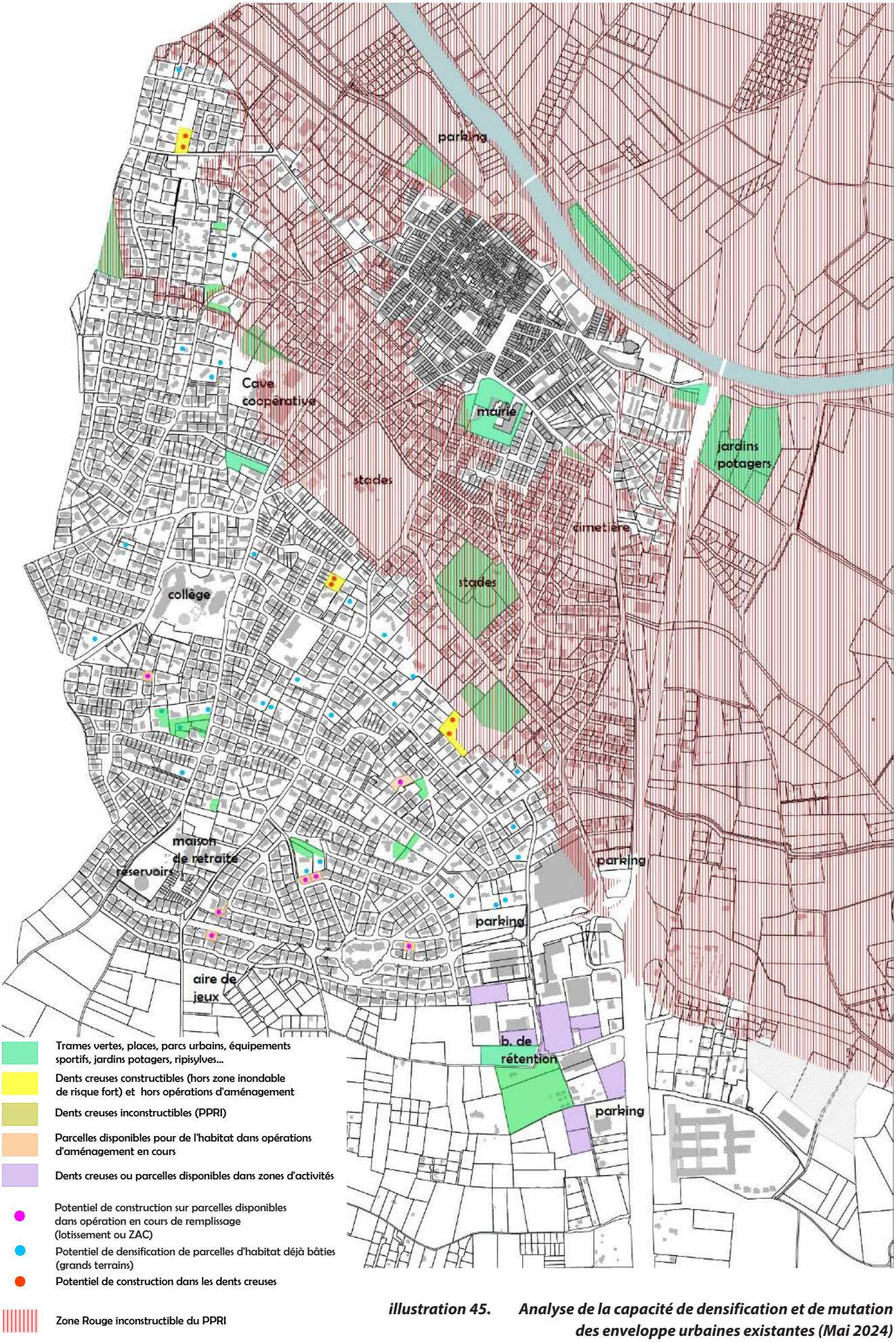


illustration 45. Analyse de la capacité de densification et de mutation des enveloppe urbaines existantes (Mai 2024)

3. Les équipements publics et services de santé

Le réseau scolaire

La commune de Sérignan possède :

- Une **crèche** « les Glob'Trotteurs », qui accueille trente enfants de 0 à 3 ans.
- Une **école maternelle** « Ferdinand Buisson », qui accueille 187 élèves répartis en 7 classes : une classe de petite section, trois classes de petite et moyenne sections et trois classes de moyenne et grande sections.
- Deux **écoles élémentaires**, « Paul Bert » et « Jules Ferry », accueillant respectivement 224 élèves répartis en 8 classes auxquelles est ajoutée une classe d'intégration scolaire ; et 158 élèves répartis en 7 classes.
- Un **collège**, « Marcel Pagnol », qui accueille 870 élèves.
- Un **lycée**, « Marc Bloch », qui accueille 1600 élèves répartis dans des filières d'enseignement général, technologique et professionnel. Il est doté d'un restaurant scolaire d'une capacité d'environ 1200 places et d'un internat de 100 places.

Les équipements sportifs

La commune de Sérignan dispose sur son territoire d'un ensemble d'équipements sportifs dont :

- une **halle aux sports**,
- 8 **courts de tennis**,
- un **terrain de bicross**,
- un **skate parc**,
- une **aire de jeux**,
- un **stade municipal**,
- un **stade d'entraînement**.

À proximité de Sérignan, la commune de Sauvian a accueilli la piscine Sud de l'Agglo, sur le secteur de Font de Mazeilles.

Le réseau culturel

La commune est très active culturellement. Elle dispose de :

- **une salle de spectacle « la Cigalière »**, qui propose des spectacles de qualité et touche un public varié qui dépasse les limites communales.
- **un Musée d'art contemporain**, qui est un lieu culturel et touristique incontournable. Il présente sur 3200 m² des expositions temporaires et une collection permanante. Dans un athmosphère conviviale et lumineuse du musée, différents espaces offrent aux visiteurs un parcours riche et diversivié : cabinet d'arts graphiques, espaces d'exposition, salle vidéo, salon-bibliothèque, librairie-boutique. Toute l'année, des activités sont proposées à destination de tous les publics.
- **une médiathèque « Samuel Beckett »**. Toutes les activités d'une médiathèque de proximité intergénérationnelle (fonds documentaires en libre, CD, DVD, animations diverses, exposition, travail informatique, ...) sont proposées.

Sur le plan de la culture et des activités sportives, les Sérignanais disposent de **nombreuses associations**. La Maison de la Vie Associative situé place de la Libération permet d'en accueillir un grands nombre.

Les services de santé : les établissements sociaux et médicaux

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Cet établissement public administratif anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec des institutions publiques ou privées. Il assure la gestion des structures de petite enfance et met en oeuvre la politique d'action sociale et différentes aides momentanées pour permettre aux familles en situation précaire de faire face aux nécessités quotidiennes.

- **Une maison de retraite :**

Elle dispose de 64 lits. Elle est attenante à une résidence senior de 32 logements.

- **Le Séribus :**

Cette navette gratuite permet de rompre l'isolement de nos aînés et des personnes handicapées, qui ne sont plus en capacité de conduire.

Les services publics de proximité, le commerce et l'artisanat

La proximité immédiate de Béziers permet aux habitants de Sérignan de bénéficier de l'offre de services des grandes surfaces et des ensembles commerciaux du Biterrois. Sérignan dispose toutefois de grandes surfaces et d'une offre de services axée sur les commerces et services de proximité :

- la **mairie**,
- un **bureau de poste** et plusieurs **banques** ;
- un **supermarché** de type grande surface,
- de **boulangeries/pâtisseries**, un débit de **tabac**, une boutique de **presse**, des **bars,** des **restaurants**, une **boutique de primeurs**, une **supérette**, plusieurs **coiffeurs**,
- de nombreux **artisans et petites entreprises** : garages automobiles, agence immobilière, office notarial, menuisier, peintre, entreprise de maçonnerie, ...
- plusieurs **médecins ainsi que trois pharmacies.** De plus, des professionnels du para-médical et de soins de santé tels que kinésithérapeutes et infirmiers sont également installés sur la commune.

Les services de proximité répondent aux besoins d'une partie des habitants et permettent de limiter leurs déplacements vers les pôles commerciaux de l'agglomération biterroise tout en maintenant l'économie locale.

À l'échelle de l'agglomération biterroise, le panel de services et de commerces est important. On compte une multitude de petits artisans et commerçants mais aussi d'importantes zones commerciales excentrées du coeur urbain de la ville, où l'activité est relativement diversifiée. Ces centres commerciaux sont donc des opportunités pour les habitants de Sérignan de répondre à l'ensemble de leurs attentes. De même, la vie sportive et culturelle de Béziers est développée : on compte notamment parmi les activités proposées une piscine municipale, des salles et terrains de sport, des salles de théâtre et de cinéma... La ville de Béziers regroupe aussi l'ensemble des administrations publiques et finances telles que les banques, les sociétés d'assurance, la sous-préfecture et les services rattachés.

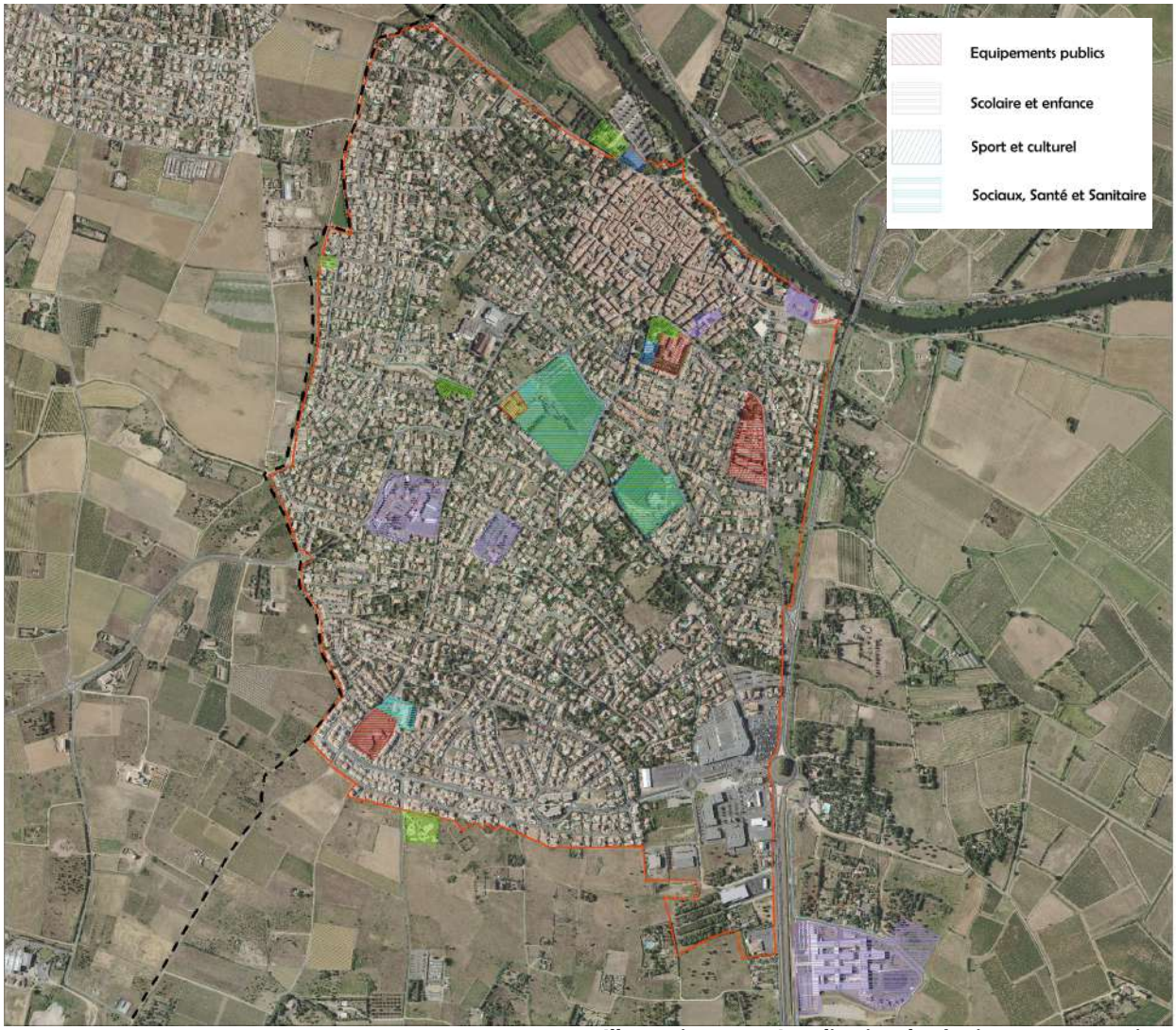


Illustration 46. Localisation des équipements et services

Le tissu économique et sportif biterrois permet de compléter les attentes et besoins des habitants de Sérignan, tout en minimisant les trajets de déplacement, la commue de Béziers étant voisine de celle de Sérignan ; cette proximité des équipements de Béziers rend la commune attractive tout en permettant de préserver un cadre de vie rurale.

Cependant avec l'extension des communes du sud de l'Agglomération Biterrois de nouveaux enjeux apparaissent. Il s'agit de répartir les services à la population et de renforcer les équipements publics pour une couverture optimale du territoire.

La qualité de vie passe par une offre de services et d'équipements diversifiés répondant aux besoins de la population et facilement accessibles.

Les activités économiques liées au tourisme

Le département de l'Hérault possède une forte activité touristique du fait de son attractivité liée à ses conditions climatiques favorables en période estivale et à son littoral. Cette région s'est appuyée sur cet atout pour développer son activité touristique, source de revenus pour de nombreux foyers.

Proche de Béziers et directement implantées sur la côte méditerranéenne, des villes balnéaires se sont développées, par exemple le Cap d'Agde, Valras-Plage et Sérignan-Plage. Elles ont misé considérablement sur l'immobilier locatif et les activités commerçantes adjacentes pour répondre à la pression touristique grandissante. En termes quantitatifs, on note par exemple que les villes de Marseillan et du Cap d'Agde multiplient leurs populations par dix en période estivale.

Le bilan actuel sur les capacités d'accueil en termes de structures d'hébergement, d'accueil et de restauration (hôtels, terrains de camping, restaurants, chambres d'hôtes, gîtes …) ou encore de centres d'attraction des communes littorales, montre un développement circonscrit à l'activité balnéaire, et un rôle prépondérant de Béziers pour l'hôtellerie destinée à des « visiteurs de passage », souvent des professionnels.

Sérignan dispose d'une offre d'**hotellerie de plein air** importante avec une quinzaine de campings et 4159 emplacements. Elle dispose également d'une cinquantaine de résidence de tourisme et d'une chambre d'hôte.

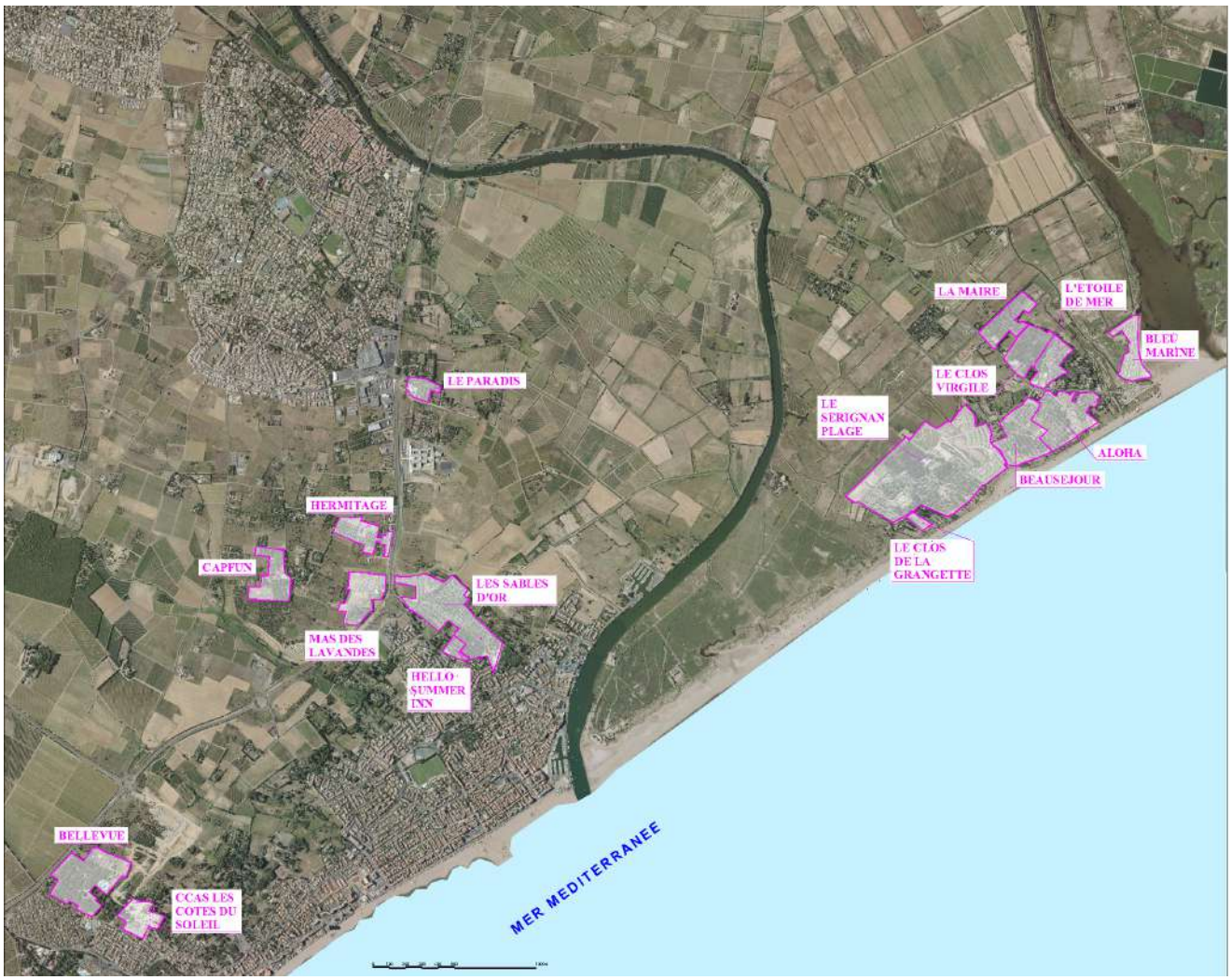


Illustration 47. Localisation des campings

4. Les équipement public liés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

L'alimentation en eau potable

La compétence AEP et les études engagées

Régime juridique et administratif du service

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) détient la compétence «alimentation en eau potable» et «assainissement des eaux usées» depuis le 1er janvier 2002. La CABM regroupe à ce jour 17 communes de 'Hérault.

La société «SUEZ» (anciennement Lyonnaise des Eaux) assure en affermage la gestion et l'exploitation des infrastructures de production et de transport d'eau potable de la CABM. Dans le cadre du contrat de délégation de service public, le délégataire s'est engagé à respecter un rendement de 85% à l'horizon 2027 sur le réseau d'adduction de la commune de Sérignan.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP)

La CABM dispose depuis juin 2023 d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) actualisé qui intègre les besoins futurs, la capacité de production des ressources sollicitées, dresse un état des lieux des ouvrages et équipements et propose un programme de travaux pour faire face aux besoins futurs jusqu'en 2055.

Fruit d'un travail minutieux et d'une démarche mutualisée entre la CABM et les acteurs de l'eau, le SDEP retient un programme d'actions cohérentes afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire dans le respect de l'adéquation besoins-ressources à l'échéance 2055 et d'une gestion pérenne des différents aquifères. **Les besoins futurs de la ville de Sérignan ont été intégrées dans le schéma.**

Le schéma directeur, lors des étapes cruciales d'avancement et de prises de décisions, a été présenté en comité de pilotage composé des services de l'Etat (Agence de l'eau, Agence Régionale de Santé, DDTM34), des Etablissement Public Territoriaux de Bassins (le SMETA pour la nappe astienne et l'EPTB Orb et Libron pour les nappes d'accompagnement de ces deux fleuves).

Le SDAEP est aujourd'hui l'outil consensuel de programmation et de gestion, la feuille de route et le document de référence pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la CABM.

Le présent chapitre s'appuie sur ce Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Les ressources sollicitées sur le territoire de Sérignan

La ressource en eau pour Sérignan-Ville

La Ville de Sérignan est alimentée en eau potable par le réseau de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM). L'eau distribuée sur «Sérignan-Ville» provient de 3 ressources : la nappe Astienne, le fleuve Orb ou sa nappe d'accompagnement et le barrage des Monts d'Orb, depuis plusieurs points de prélèvement :

- **Les forages communaux de la Vistoule** (forages F2 et F3) prélevant de façon encadrée dans la **nappe Astienne**, ressource historique mais en tension car surexploitée. Son classement en ZRE (zone de répartition des eaux) vise un retour à l'équilibre.

- **Les forages de la CABM situés à Béziers :** L'eau provient de la **nappe alluviale de l'Orb** depuis les puits de Carlet, Rayssac et Tabarka situés à Béziers en bordure de l'Orb. **A l'échelle du territoire de l'Agglo, 90% de l'eau prélevée par la collectivité (CABM) provient de ces unités de production.**

- **Le barrage sécurisé des Monts d'Orb :** Cette retenue sur l'Orb qui stocke l'eau en hiver, constitue une **réserve de 30 Mm³** et a pour vocation de compenser les prélèvements des stations de pompage BRL en aval. Les études prises en compte dans le PGRE (le Plan de gestion de la ressource en eau Orb-Libron) montrent que cette retenue dispose encore d'une disponibilité de volumes valorisables. Ces volumes, complétés par la ressource de sécurisation constituée par les maillons d'Aqua Domitia, permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités en aval. La ressource Orb étant identifiée en déséquilibre quantitatif, des mesures ont été adoptées pour revenir à l'équilibre en mobilisant notamment la réserve. **Ainsi, afin de compenser le déficit quantitatif de l'Orb au mois d'août, le fleuve et sa nappe d'accompagnement sont rechargés en été par des lâchés d'eau depuis le barrage situé en amont de l'Orb. Le réseau de la CABM est ainsi interconnecté à la ressource sécurisée du barrage des Monts d'Orb.** (Une convention portant réservation d'un débit d'eau à restituer à partir de la retenue des Monts d'Orb, a été signée entre la CABM et BRL. Elle est entrée en application en janvier 2020.)

La ressource en eau pour «Les jardin de Sérignan» (AFUA)

Les «Jardins de Sérignan», quartier sérignanais en cours d'urbanisation positionné en continuité de la zone urbaine littorale (entre Valras-Plage et Vendres-Plage) **est connecté au réseau de Vendres-Plage.** Le réseau de Vendres-Plage est indépendant de celui de Vendres-Village. L'alimentation se fait par achat d'eau à BRL Exploitation. L'eau provient de l'Orb (prélevée à la prise d'eau de Réals à Cessenon). Elle est traitée à l'usine de Puech de Labade qui alimente le littoral entre Vendres et Leucate.

La ressource en eau pour les campings

Certains campings et habitations situés en limite de Valras-Plage sont alimentés en eau potable depuis le réseau de distribution de Valras-Plage lui même géré par la CABM. Les 3 forages communaux de Valras-Plage, prélevant dans la nappe astienne, ont produit 16% des volumes livrés, la ressource «Orb» a été sollicitée à hauteur de 84% en 2016 pour à l'ensemble des besoins.

De nombreux campings disposent de leur propre forage pour l'alimentation en eau potable et/ou en eau brute.

L'alimentation en eau potable de la Ville de Sérignan

Volumes de production pour Sérignan Ville

Sur les 2 forages de la Vistoule à Sérignan

Les volumes prélevés en 2024 sur les forages dits de la Vistoule, étaient de 182 745 m^3 soit 500 m^3/jour en moyenne annuelle. La logique du plan de pompage répond au double impératif de rechargement de la nappe en période hivernale et de sollicitation minimale en période estivale.

L'eau de la ressource Orb en provenance de Béziers

Les besoins complémentaires pour Sérignan Ville sont assurés par un apport à partir de la ressource Orb importée depuis Béziers. En 2024, ce volume s'élevait à 512 223 m^3/an.

Le stockage

La commune dispose pour Sérignan Ville de 2 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 6 000 m^3.

Le SDAEP de l'Agglo Béziers Méditerranée (CABM) précise qu'en 2020 les besoins moyens en distribution s'élèvent à 1 790 m^3 en jour moyen et à 3 335 m^3 en jour de pointe annuel soit une autonomie* de stockage de 80 heures en jour moyen et de 43 heures en pointe.

Toujours selon les indications du SDAEP, les besoins moyens en distribution sont évalués pour 2055 à 1 845 m^3 en jour moyen et à 3 430 m^3 en jour de pointe. **En 2055, l'autonomie* de stockage des réservoirs de Sérignan Ville sera donc de 78 heures en jour moyen et de 42 heures en jour de pointe annuel et permettra de couvrir les besoins de la population à l'horizon 2055** en adéquation avec l'ARS qui recommande de respecter une autonomie minimale de 24 h pour le jour moyen de la semaine de pointe.

La capacité communale de stockage de la commune de Sérignan est suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle et future.

**durée pendant laquelle la distribution est assurée alors que le réservoir n'est plus alimenté en cas d'arrêt de la production par exemple. L'ARS recommande une autonomie de 24 ha en jour moyen de la semaine de pointe.*

L'adduction

La diminution des prélèvements dans l'Astien implique l'accroissement des transferts d'eau depuis Béziers vers les communes du sud (Sauvian, Sérignan et Valras). Pendant longtemps, les apports depuis Béziers étaient assurés par le biais de la conduite d'adduction de diamètre 400 mm (ancienne canalisation dite BVO) via le centre ville de Béziers, et traversant l'Orb. Cette conduite présentait des vitesses relativement importantes impactant les débits.

Pour répondre à cette problématique, la CABM a renforcé l'adduction depuis les captages de Béziers vers les communes du sud par la mise en service d'une nouvelle canalisation. Longeant le tracé de la D64 entre les champs captants de Béziers (en reliant la conduite ex BVO, au niveau du point de vente en gros vers Lespignan et Vendres) jusqu'au domaine de Baysan, cette nouvelle canalisation d'adduction est connectée aux canalisations d'adduction existantes et de capacité suffisante alimentant les communes du sud Agglo.

La distribution de l'eau potable de Sérignan et des autres communes du Sud de l'Agglo est aujourd'hui sécurisée.

Périmètres de protection autour des captages

Les 2 forages de la Vistoule disposent de périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR). Si l'emprise du périmètre de protection immédiate est clôturée et propriété de la collectivité, le périmètre de protection rapproché concerne la zone urbanisée et une partie des terrains de zones à urbaniser la ZAC Garenque.

L'urbanisation est compatible avec la réglementation du PPR.

Qualité de l'eau distribuée

En 2024, les analyses réalisées sur l'eau distribuée sur le réseau d'eau potable de la CABM présentent un taux de conformité de 99% pour ce qui concerne la microbiologie et de 87% pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

Le fonctionnement de service

Les abonnements

Sur la commune de Sérignan, 4730 abonnés ont été recensés en 2024 dont 4442 pour les particuliers et 100 pour les usages communaux. On compte également 188 «gros consommateurs», professionnels avec forte consommation.

Les volumes de consommation

Le volume global consommé est en 2024 de 549 235 m^3 (dont 523 866 m^3 facturés), Les volumes de service représentent 20 849 m^3 et les volumes livrés gratuitement 4 520 m^3.

Le réseau de distribution

Le réseau de distribution s'étend sur un linéaire d'environ 67,03 km en 2024.

Indice linéaire de consommation

L'indice linéaire de consommation est le rapport de la consommation moyenne journalière (en m^3) sur la longueur du réseau de distribution en km. L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse classifie les réseaux AEP en fonction de leur indice linéaire de consommation (l'unité est le m^3/j/km):

Réseau de type rural	si	ILC < 10
Réseau de type intermédiaire	si	10 < ILC < 30
Réseau de type urbain	si	30 < ILC

A Sérignan, l'ILC est de 25,3 m^3/j/km. Le réseau communal est donc de type intermédiaire.

Indice linéaire de perte

L'indice linéaire de pertes en distribution est le rapport des consommations non comptabilisées sur la longueur du réseau en kilomètre linéaire. Il permet de rapporter le volume de pertes à l'importance du réseau.

En fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau AEP, la valeur de l'indice linéaire de pertes va nous permettre d'évaluer l'état du réseau en se basant sur les critères définis par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse suivants :

A Sérignan, l'indice net de perte linéaire est de 5,94 m^3/km/jour. Il est donc jugé moyen.

Rendement

Le rendement du réseau était de 79% en 2024. Il est supérieur au rendement objectif de 75% fixé par le SDAGE Rhone-Méditerranée et à celui du SAGE «Orb Libron» fixé à 76%. Toutefois des efforts de recherches de fuites et de remplacements de conduites ou de compteurs défectueux seront encore à réaliser pour réduire encore les pertes d'eau sur le réseau. Le SAGE de la nappe Astienne fixe une valeur objectif de rendement net à atteindre de 85% pour les ressources classées en ZRE. C'est le cas de la Ville de Sérignan puisqu'une partie de sa production provient de la nappe Astienne. La CABM a inscrit dans le contrat de DSP de Suez l'objectif d'atteinte du rendement de 85% à l'horizon de la fin du contrat.

Le réseau d'eau brute

Les parties urbanisées de Sérignan Ville ne sont desservies par aucun réseau d'eau brute.

Les réseaux d'eau brute pour l'irrigation

- Un réseau agricole se déploie en rive gauche de l'Orb, au nord et à l'est du territoire communal. Les jardins familiaux de «Valessie» sont également raccordés à ce réseau.

- Le réseau d'eau brute du Plateau de Vendres permet d'irriguer 850 ha de terres agricoles des communes de Sauvian, Sérignan et Vendres. La ressource est le fleuve Rhône (via le réseau Aqua Domitia). Portés par le Syndicat intercommunal de la nappe astienne, l'aménagement permet de réduire les prélèvements agricoles dans l'Astien.

Les forages privés

Il existe de nombreux forages privés sur le territoire communal.

La plupart des campings notamment prélèvent depuis des forages privés tout ou partie de leurs besoins en eau. Si les collectivités restent les premières consommatrices d'eau issue de l'Astien, le volume des prélèvements des campings reste encore très important.

Afin d'encadrer les prélèvements dans l'Astien dans une démarche de consommation raisonnable et de gestion pérenne de la ressource, de nombreuses actions sont en cours, encadrées notamment par le SMETA. Dans le cadre du SAGE, une gestion collective des prélèvements par filière d'usage se met en place. Une hiérarchisation des usages dans la gestion des prélèvements est également définie.

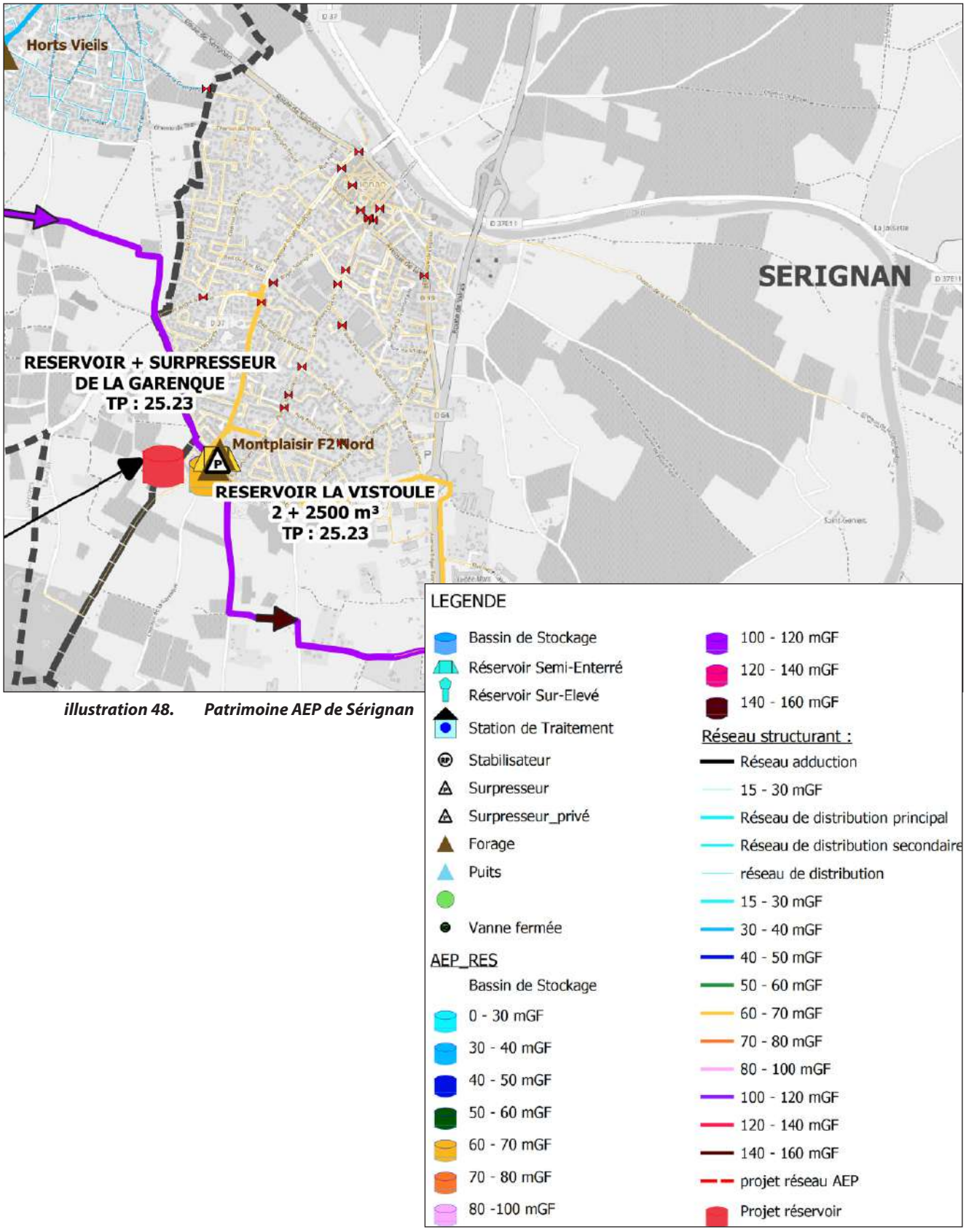


illustration 48. Patrimoine AEP de Sérignan

Le contexte de l'assainissement des eaux usées

Études réalisées et apports techniques

Depuis janvier 2002, la compétence assainissement collectif des eaux usées a été transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

La société «SUEZ» (anciennement Lyonnaise des Eaux) assure en affermage la gestion et l'exploitation des infrastructures de traitement et de collecte des eaux usées.

Les éléments présentés dans ce chapitre s'appuient notamment sur les données du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) de 2024.

Zonage de l'assainissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :*

Les zones d'assainissement collectif : où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident leur entretien. »

« Peuvent être placés en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

L'assainissement non collectif

Depuis le 1er janvier 2006, la loi sur l'Eau a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en charge de la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992. Il y a deux sortes de contrôles obligatoires : le contrôle du neuf et le contrôle de fonctionnement.

C'est la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui gère ce service. D'après les informations fournies par le SPANC, il a été recensé sur la commune de Sérignan 514 installations en assainissement non collectif. Sur ces 514 installations :

- 167 sont conformes avec ou sans réserve ;
- 318 ont un avis défavorable ou non conforme avec ou sans risque risques ;
- 62 ont été mises en demeure pour absence d'installation.

La nécessité d'une mise à jour du zonage d'assainissement

Le PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées sont deux documents distincts, les zonages doivent toutefois être parfaitement concordants. Leurs adaptations font l'objet de procédures indépendantes menées conjointement.

Ainsi la mise à jour du zonage d'assainissement est réalisée parallèlement à la procédure de révision du PLU par le service eau et assainissement de la CABM. Elle nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique préalable comme stipulé dans le code des Collectivités territoriales (art L2224-10).

Les 2 procédures feront l'objet d'une enquête publique unique («Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques , etc. il peut être procédé à une enquête unique»).

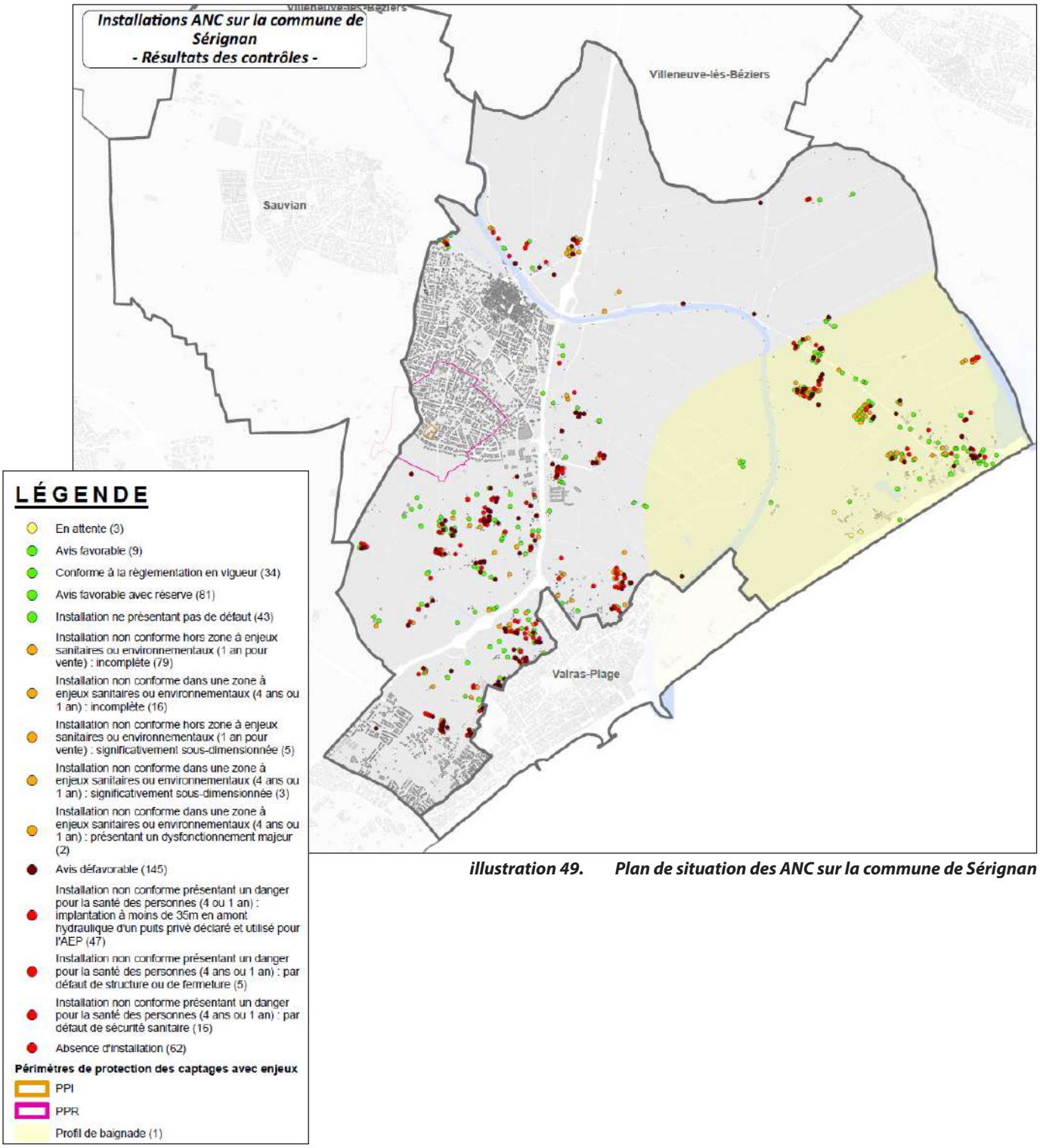


illustration 49. Plan de situation des ANC sur la commune de Sérignan

Fonctionnement de l'assainissement collectif sur le territoire de Sérignan

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux usées domestiques générées sur le territoire de Sérignan sont majoritairement traitées en assainissement collectif :

- Le réseau d'assainissement collectifs de la Ville de Sérignan est raccordé à la station d'épuration intercommunale de Sérignan / Valras-Plage.
- Les rejets domestiques de la ZAC «les jardins de Sérignan», sont acheminés vers la station d'épuration de Vendres-Littoral.

L'assainissement collectif sur la ville de Sérignan

Le réseau de collecte

Selon le RAD de 2024, la commune de Sérignan comptait 28 375 habitants desservis par le réseau d'assainissement (taux de raccordement de 99,9%).

Le réseau est de type séparatif et s'étend sur un linéaire total de 54,7 km.

Le mode de fonctionnement gravitaire reste la caractéristique principale de la collecte des eaux usées de Sérignan. L'exutoire général du réseau de collecte est unique et est constitué par la station d'épuration de Sérignan - Valras Plage.

L'épuration des eaux usées du bourg : la station d'épuration de Sérignanv

Capacité épuratoire

Les eaux usées de la commune de Sérignan sont traitées par la station d'épuration de Sérignan - Valras Plage.

La capacité globale de la station est de 53 000 Équivalent Habitant (EH). La station est composée de deux files de traitement :

- La filière biologique, de type boue activée aération prolongée faible charge d'une capacité nominale de 12 500 EH et d'un débit journalier de 2 500 m^3/j. Cette file a été mise en service en 2004.
- La filière physico-chimique d'une capacité de 40 500 EH et d'un débit journalier de 8 100 m^3/j.

Cette station est donc conçue pour traiter une population variant de 12 500 EH hors saison touristique à 53 000 EH en période estivale.

En fonction de la période, le fonctionnement se fait de la façon suivante :

- Basse saison (jusqu'à 12 500 EH) : Seule la filière boues activées est mise en service. En effet, durant cette période la charge provenant de Valras-Plage et de Sérignan correspond à la capacité de cette file.
- Moyenne saison (entre 12 500 et 20 000 EH) : Mise en service de deux biofiltres. La partie d'effluent ne pouvant plus être reçue par la filière boues activées est dirigée vers la décantation lamellaire qui fonctionne avec ajout de réactif physico-chimique. Les eaux de lavage des biofiltres sont réinjectées en tête de la filière physico-chimique.
- Haute saison (entre 20 000 et 53 000 EH) : Mise en service des trois files de biofiltres en fonction des besoins. L'étape physico-chimique avec réactif est en service.

Depuis 2019 un équipement de désinfection des eaux traitées avant rejet dans l'Orb a été installé. La désinfection est réalisée grâce à des lampes UV.

La station d'épuration de Sérignan les Airoules est la seule présente directement sur la commune. Les rejets d'eau sont réalisés au niveau de l'estuaire de l'Orb.

Adéquation des charges épuratoires avec la capacité des ouvrages de traitement

La station d'épuration de Sérignan agrandie en 2006 a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs des agglomérations de Sérignan-Village et de Valras-Plage. Les effluents domestiques du secteur de l'AFUA sont pris en charge par la station d'épuration Vendres-Littoral.

L'extension de la station d'épuration de Sérignan s'est donc inscrite dans un double objectif: Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2035.

Le SDEU de la CABM a conclu que la STEP de Sérignan/Valras dispose d'une capacité suffisante en charge hydraulique jusqu'à l'horizon 2040.

L'assainissement collectif sur le secteur de l'AFUA

Le réseau de collecte

Les rejets domestiques de la ZAC «les jardins de Sérignan», sont acheminés vers la station d'épuration de Vendres-Littoral par le biais d'un poste de refoulement implanté dans l'emprise du projet, d'une conduite de refoulement puis d'un collecteur gravitaire.

L'épuration des eaux usées du bourg : la station d'épuration de Vendres-Littoral

Capacité épuratoire

La station d'épuration, de type boues lagunage aéré, a été mise en service en juin 2009. Elle est située sur la parcelle 35 de la section BE en bordure du canal et de l'étang de Vendres où s'effectue le rejet. La station de type lagunage ne dispose pas de filières boues. Celles-ci sont stockées au fond des lagunes.

La capacité nominale de la station d'épuration est de 38 000 EH.

Adéquation des charges épuratoires avec la capacité des ouvrages de traitement

Le SDEU de Vendres réalisé par Entech en 2021 a conclu *«Ainsi, à l'horizon 2040, il est envisagé une saturation hydraulique et organique de la station d'épuration de Vendres littoral à hauteur de 71% et 56% respectivement de sa capacité nominale. La station d'épuration de Vendres-Littoral est donc correctement dimensionnée et suffisante à l'horizon 2040.»*

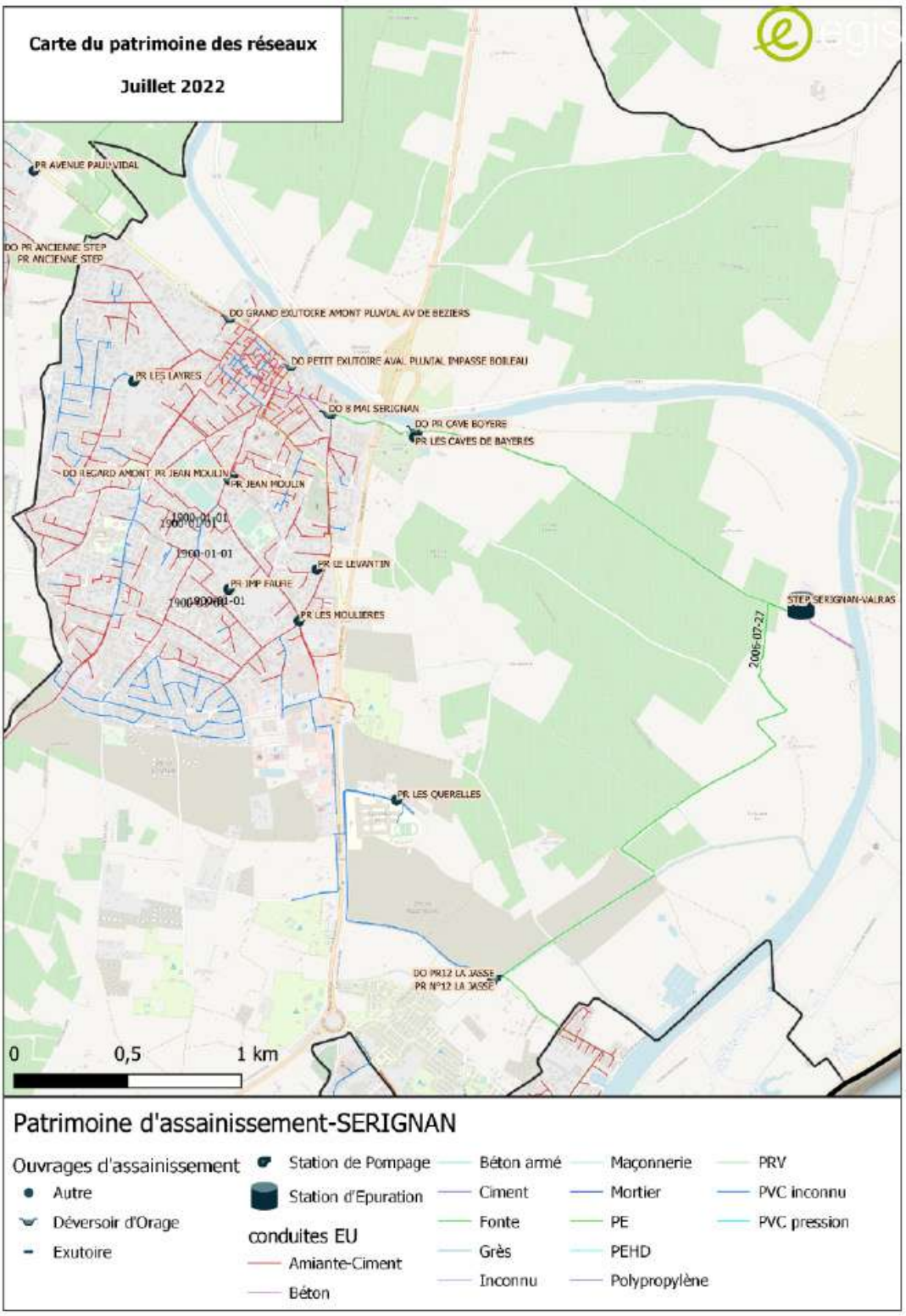
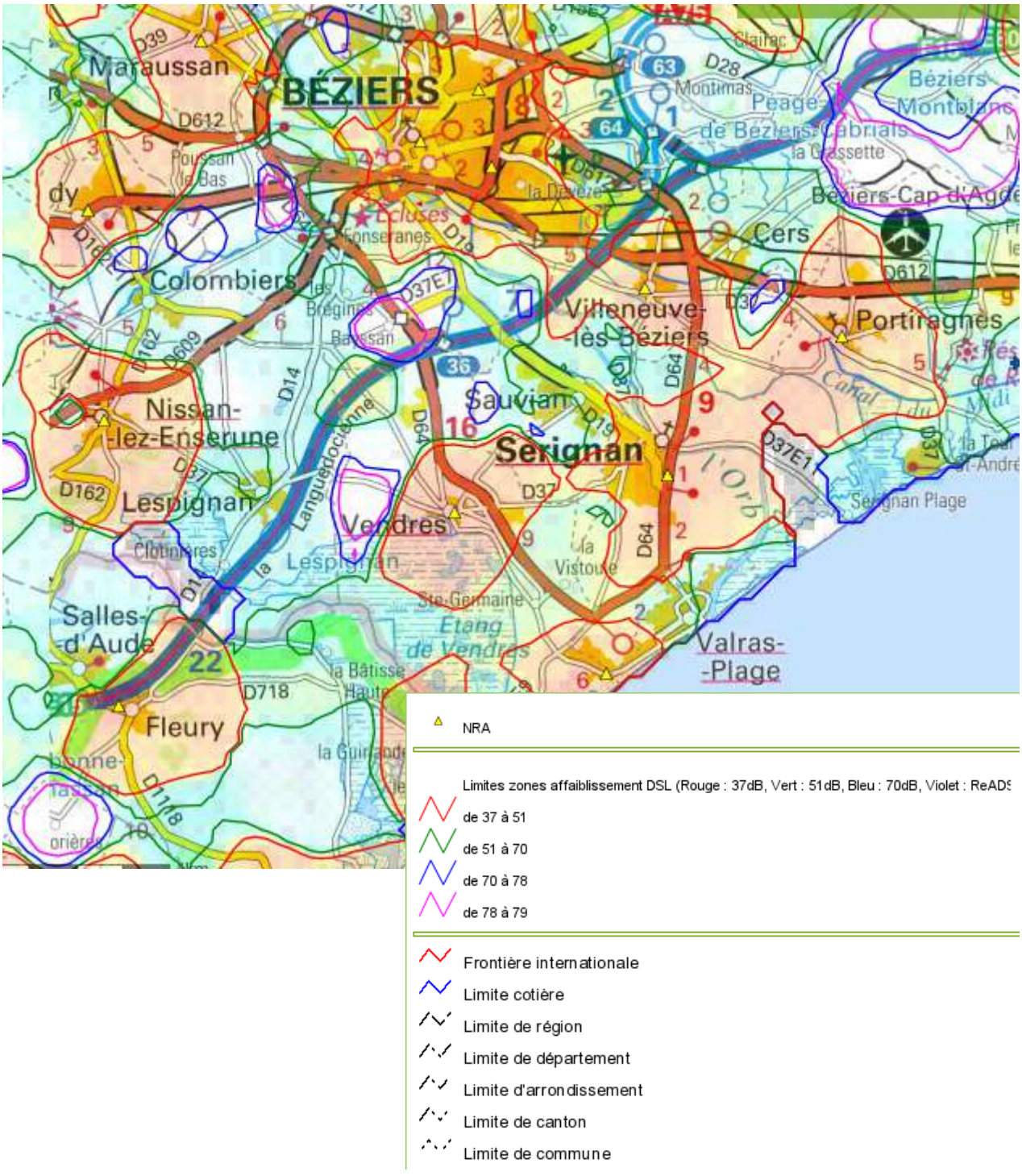


illustration 50. Patrimoine d'assainissement de Sérignan

L'aménagement numérique du territoire

La cartographie ci-contre illustre l'aménagement numérique du territoire de Sérignan. Un NRA (Noeud de raccordement d'abonnés) est présent dans la commune. De manière générale, elle bénéficie d'un aménagement numérique de qualité.



5. Les enjeux viaires et les déplacements

Les typologies de voies sont diverses sur le territoire, qui possède un réseau composé de routes départementales, de voies communales et de chemins ruraux.

Le réseau routier communal

L'autoroute A9 dite « La Languedocienne »

Cet axe préférentiel international permet de rallier directement la péninsule ibérique aux régions de l'Est et du Nord nord et à l'Est pays du et de l'Est de l'Europe par les autoroutes A7, A8 et A75 notamment. Une bifurcation à Narbonne permet de rejoindre les régions atlantiques par le biais de l'autoroute toulousaine, l'A61.

Sur le secteur de Béziers, cet axe se compose de deux fois trois voies sur la majeure partie de son parcours. Les échangeurs les plus proche sont les sorties n°35 et n°36, respectivement nommée « Béziers Est » et « Béziers Ouest », implantée sur la Commune de Béziers. Depuis la sortie n°35, l'accès à Sérignan se fait par la RD64 alors que depuis la sortie n°36, l'accès se fait par la RD37.

La route départementale n°19

Dénommée Avenue de Béziers puis Bd Victor Hugo, Allée de la République puis Avenue de la Plage dans sa partie urbaine, Cette voie permet de relier Béziers à la mer, via les Communes de Sauvian, Sérignan et Valras-Plage. Historiquement important, cet axe routier composé de deux voies a été largement délesté lors de la réalisation de la RD64. Dans le centre bourg, la circulation de transit est aujourd'hui marginale.

Bien que supportant quelques flux de transit vers les communes voisines de Sérignan et Valras, sa fonction majeure reste la desserte à l'échelle communale. Elle domine le réseau de distribution qu'elle irrigue depuis le centre historique. Conséquence du manque de liaison transversale entre ces radiales, elle draine des flux de circulation rayonnants vers le centre village.

Dans sa traversée des bourgs de Sauvian et Sérignan, la RD19 a été progressivement modernisée intégrant les modes actifs. Elle répond ainsi à un fonctionnement urbain multimodal, sécurisé et paysagé.

Le Conseil Départemental de l'Hérault fait état d'un trafic moyen annuel de 6 839 véhicules/jour sur la RD19 entre Béziers et Sauvian et constate une baisse de trafic de 12,4% sur cet itinéraire de l'entrée de Béziers à Sérignan sur la période 2006 - 2011.

La route départementale n°64

Son rôle majeur au sein de l'Agglomération biterroise mérite d'être souligné. A vocation de rocade biterroise et de route des plages, elle ceinture l'agglomération Beziers/Villeneuve sur ses franges est, nord et ouest. Au sud, elle s'éloigne de Béziers pour desservir Vendres, Valras et Sérignan. Elle est directement connectée aux deux échangeurs autoroutiers «Béziers ouest» et «Béziers est» et à tous les axes routiers significatifs du secteur biterrois, notamment au réseau étoilé des pénétrantes qui se prolongent vers le centre ville de Béziers.

Pour Sérignan, la RD64 constitue un axe notoire de desserte du village ainsi que de l'opération d'aménagement « Les Jardins de Sérignan », en accroche des stations balnéaires de Valras-plage et de Vendre-plage. Elle est assujettie à des flux de circulation notoire lors de la période estivale.

La route départementale n°37

Cet axe de communication entre Sérignan et Vendres, fonctionnel et bien dimensionné, est doublé d'une piste cyclable sur toute sa partie rurale. Le site de la future piscine et sa voie d'accès, en cours d'aménagement, sont connectés à cette RD37 en sortie de Sérignan. La RD37 constitue donc l'axe préférentiel d'accès à la piscine depuis Vendres et Sérignan.

La route départementale n°37E11

Elle relie le sud de Villeneuve-lès-Béziers à Sérignan-les-Plages, en longeant en partie les abords de l'Orb. Elle est particulièrement empruntée pendant la période estivale pour rejoindre les plages de Sérignan.

Le réseau des voies et chemins communaux

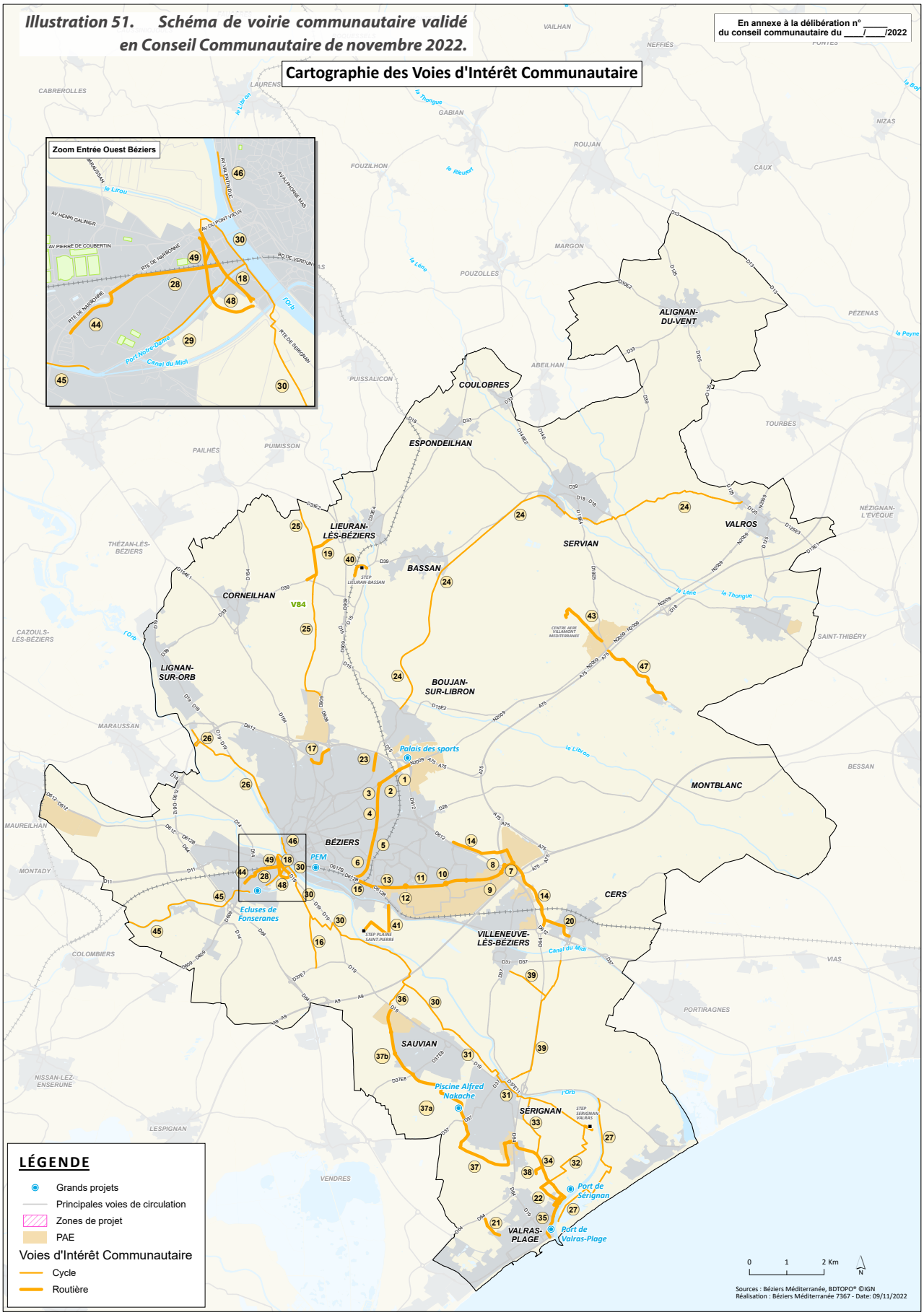
Le réseau des chemins ruraux est relativement dense et régulier sur le plateau ou dans la plaine. Leur caractère étroit peu favorable aux circulations automobiles relève de l'usage agricole qui en est fait. Ils constituent ainsi une opportunité intéressante de mise en place et de renforcement d'un maillage de voies douces connectés aux villages.


BEZIERS
VILLENEUVE-
LES-BEZIERS
CERS
PORTIRAGNES
L'Orb
RD 19
RD 37E7
A 9
RD 19
RD 37
RD 64
SAUVIAN
RD 64
RD 37E8
RD 37E11
RD 37E7
RD 37
RD 37
SERIGNAN
VENDRES
RD 64
VALRAS-
PLAGE
RD 37E9

Le schéma de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Communauté d'Agglomération avait validé en novembre 2022, la création d'une voie structurante entre Sauvian et Sérignan implantée au sud des agglomérations. Toutefois, celle-ci ne devrait pas être reconduite, dans le schéma routier en cours de révision.

Illustration 51. Schéma de voirie communautaire validé en Conseil Communautaire de novembre 2022.



La multimodalité

Les transports en commun (TC)

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est l'autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son territoire depuis janvier 2002.

Le nouveau réseau de TC «beeMob»

Le réseau d'autobus de l'Agglo, permet des échanges entre la ville de Béziers et sa périphérie. Il est formé de 22 lignes. L'arrêt «De Gaulle» est le principal du réseau et est desservi par pas moins de 21 lignes et compte 500 départs quotidiens.

Le réseau d'autobus de l'Agglo, permet des échanges entre la ville de Béziers et sa périphérie. Il est formé de 25 lignes. L'arrêt De Gaulle est le principal du réseau et est desservi par pas moins de 21 lignes et compte 500 départs quotidiens.

Le réseau est structuré et fortement hiérarchisé :

- Les lignes A et B constituent les **lignes fortes** avec une fréquence de 10 à 15 min.
- Les lignes C à G complètent ce réseau structurant. Ces lignes dites **principales** disposent d'une fréquence de passage de 20 à 30 min.
- Les lignes 1 à 12 assurent une desserte dite **locale**.
- La ligne 20 qui rejoint Sérignan-Plage assure la desserte **estivale** vers cette station balnéaire composée de campings.
- Le **transport à la demande** (TAD) est instauré sur des linéaires moins empruntés.

La desserte de Sérignan par les TC

La ville de Sérignan est desservie par la ligne E du réseau beeMob, le réseau de bus de l'Agglo. Cette ligne de transport en commun dite principale, très efficace car directe et bien cadencée, relie notamment Sérignan au centre ville de Béziers (la gare routière) avec un arrêt au site stratégique qu'est le pôle d'échanges multimodal de la gare de Béziers.

Dans la traversée du bourg de Sérignan, 8 arrêts jalonnent le tracé de la D19. Du lundi au samedi, entre 6 h et 20 h, l'intervalle de passage est de 20 à 30 min en moyenne. Les dimanches et jours fériés, un passage est prévu toute les heures.

Sérignan-ville est également desservie par la ligne 3 qui relie Valras-Plage à la zone logistique «La Méridienne» et, en été, par la ligne 20 qui se déploie vers Sérignan-les-Plages. Une correspondance est assurée avec la ligne E au niveau de la nouvelle passerelle piétonne sur l'Orb.

En utilisant les correspondances entre les lignes, Sérignan bénéficie d'un accès à l'ensemble de l'agglomération biterroise :

- Depuis les arrêts de bus de la gare SNCF et de la gare routière de Béziers, le reste du territoire devient accessible.
- La zone logistique «la Méridienne» est elle même desservie par une ligne forte, la ligne A qui la connecte à la gare de Béziers, au centre ville, en passant par la voie «Domitienne», au centre commercial «Auchan» puis à l'hôpital jusqu'au centre commercial Montimaran.

Les grands pôles d'activités, de commerces et de services du Biterrois sont donc accessibles depuis Sérignan par les transports en commun.

Vers une ligne «BHNS», Bus à haut niveau de service

Afin de répondre aux enjeux de déplacements et aux flux attendus entre Béziers et la grappe urbaine littorale «Sérignan-Sauvian-Valras», la **ligne E structurante va évoluer en «BHNS», Bus à haut niveau de service**. La prestation y sera renforcée, les temps de transport et d'attente réduits grâce à une fréquence de rotation accrue (autour de cinq minutes en heure de pointe et de quinze minutes en heure creuse), une amplitude horaire agrandie (jusqu'à minuit en semaine et le week-end), une circulation en sites propres avec priorité aux carrefours (afin d'éviter les bouchons et ralentissements des heures de pointe) et un accès facilité pour les personnes à mobilité réduite.

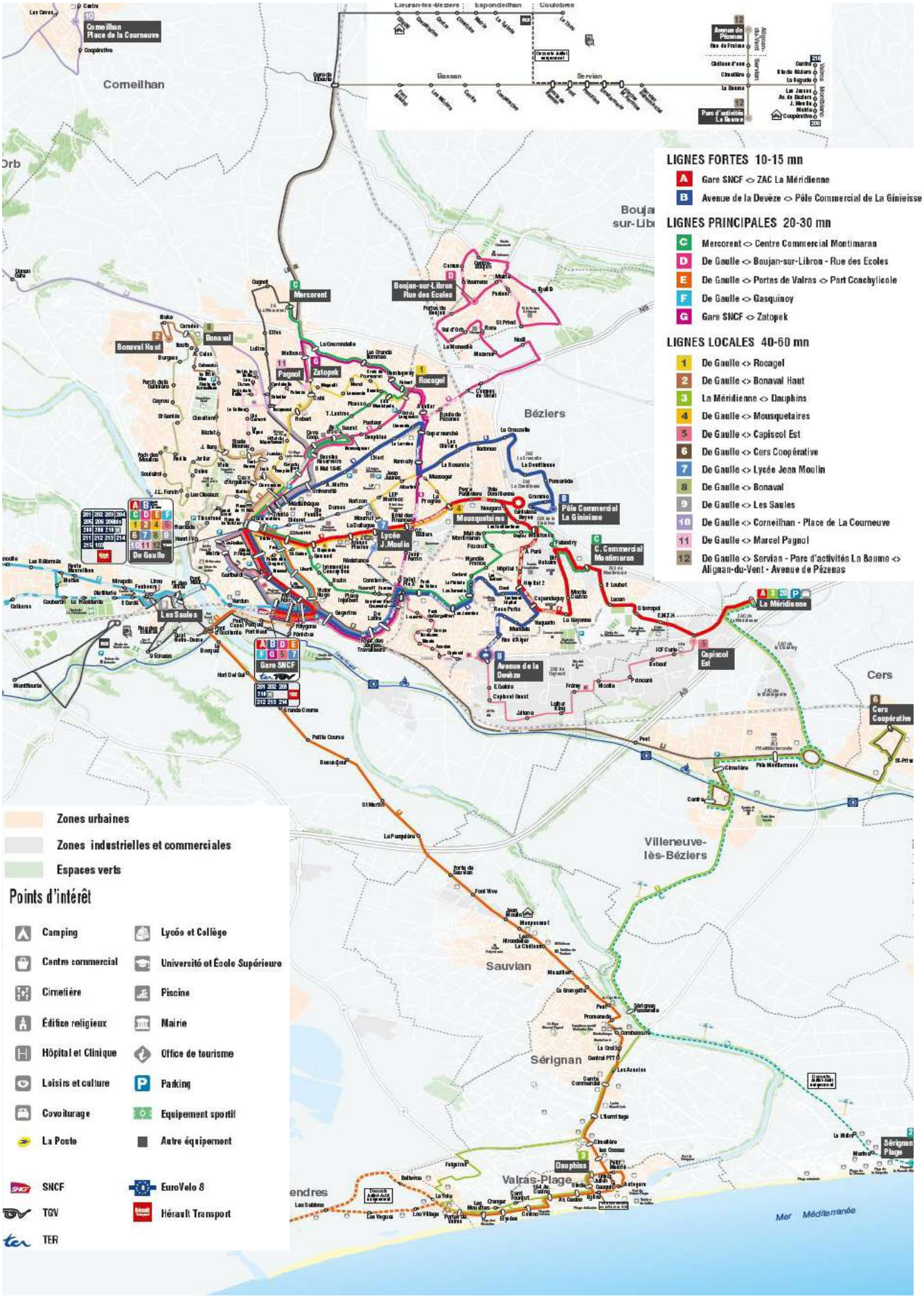
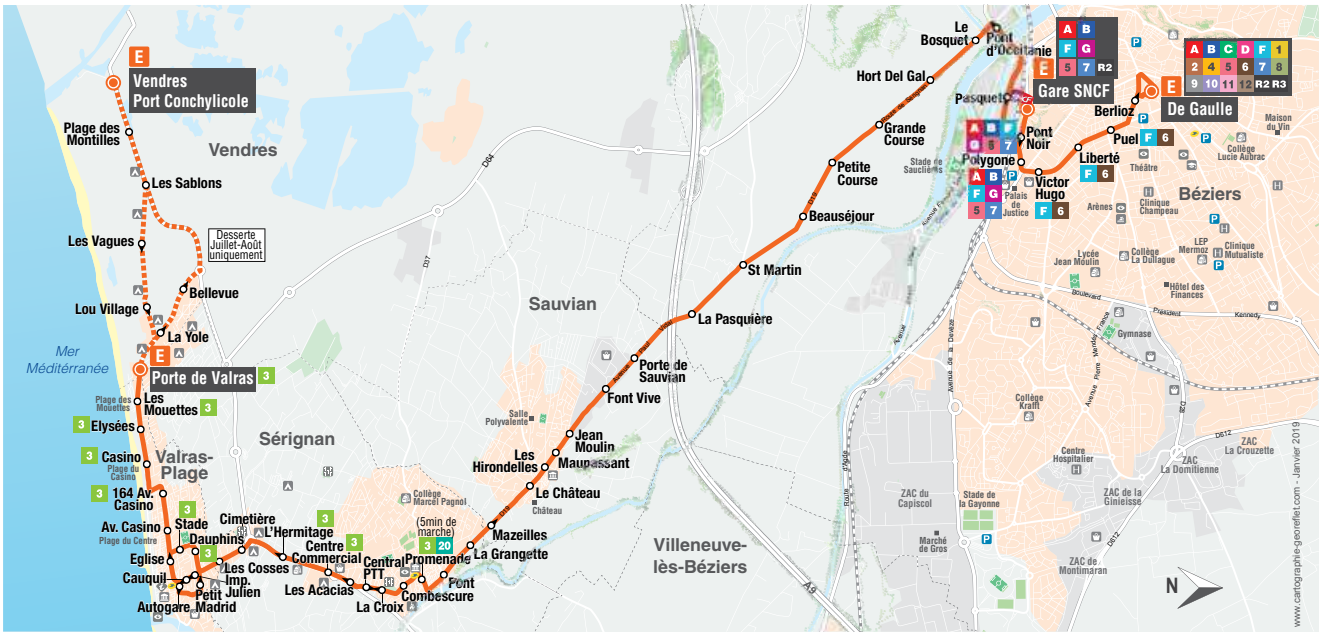


Illustration 52. Plan général du réseau des transports en commun de la CABM



E De Gaulle ⟷ Porte de Valras

Du lundi au samedi

De Gaulle	06:00	06:30	07:00	Passage toutes les 30 minutes	10:00	10:25	10:55	11:25	11:55	12:35	13:05	13:35	14:05	14:30	Passage toutes les 30 minutes	19:00	19:30
Polygone	06:05	06:35	07:05		10:05	10:30	11:00	11:30	12:00	12:40	13:10	13:40	14:10	14:35		19:05	19:35
Gare SNCF Bas	06:08	06:38	07:08		10:08	10:33	11:03	11:33	12:03	12:43	13:13	13:43	14:13	14:38		19:08	19:38
Le Château	06:21	06:51	07:21		10:21	10:46	11:16	11:46	12:16	12:56	13:26	13:56	14:26	14:51		19:21	19:51
Promenade	06:25	06:55	07:25		10:25	10:50	11:20	11:50	12:20	13:00	13:30	14:00	14:30	14:55		19:25	19:55
Centre Commercial	06:29	06:59	07:29		10:29	10:54	11:24	11:54	12:24	13:04	13:34	14:04	14:34	14:59		19:29	19:59
Cauquil	06:36	07:06	07:36		10:36	11:01	11:31	12:01	12:31	13:11	13:41	14:11	14:41	15:06		19:36	20:06
Casino	06:43	07:13	07:43		10:43	11:08	11:38	12:08	12:38	13:18	13:48	14:18	14:48	15:13		19:43	20:13
Porte de Valras	06:46	07:16	07:46		10:46	11:11	11:41	12:11	12:41	13:21	13:51	14:21	14:51	15:16		19:46	20:16

Dimanche et jours fériés

De Gaulle	08:00	09:00	10:00	11:00	12:00	12:55	14:00	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00
Polygone	08:05	09:05	10:05	11:05	12:05	13:00	14:05	15:05	16:05	17:05	18:05	19:05
Gare SNCF Bas	08:08	09:08	10:08	11:08	12:08	13:03	14:08	15:08	16:08	17:08	18:08	19:08
Le Château	08:21	09:21	10:21	11:21	12:21	13:16	14:21	15:21	16:21	17:21	18:21	19:21
Promenade	08:25	09:25	10:25	11:25	12:25	13:20	14:25	15:25	16:25	17:25	18:25	19:25
Centre Commercial	08:29	09:29	10:29	11:29	12:29	13:24	14:29	15:29	16:29	17:29	18:29	19:29
Cauquil	08:36	09:36	10:36	11:36	12:36	13:31	14:36	15:36	16:36	17:36	18:36	19:36
Casino	08:43	09:43	10:43	11:43	12:43	13:38	14:43	15:43	16:43	17:43	18:43	19:43
Porte de Valras	08:46	09:46	10:46	11:46	12:46	13:41	14:46	15:46	16:46	17:46	18:46	19:46

Les horaires sont donnés pour des conditions normales de circulation, en cas de retard, merci de votre compréhension. Aucun service le 1er mai.

E Porte de Valras ⟷ De Gaulle

Du lundi au samedi

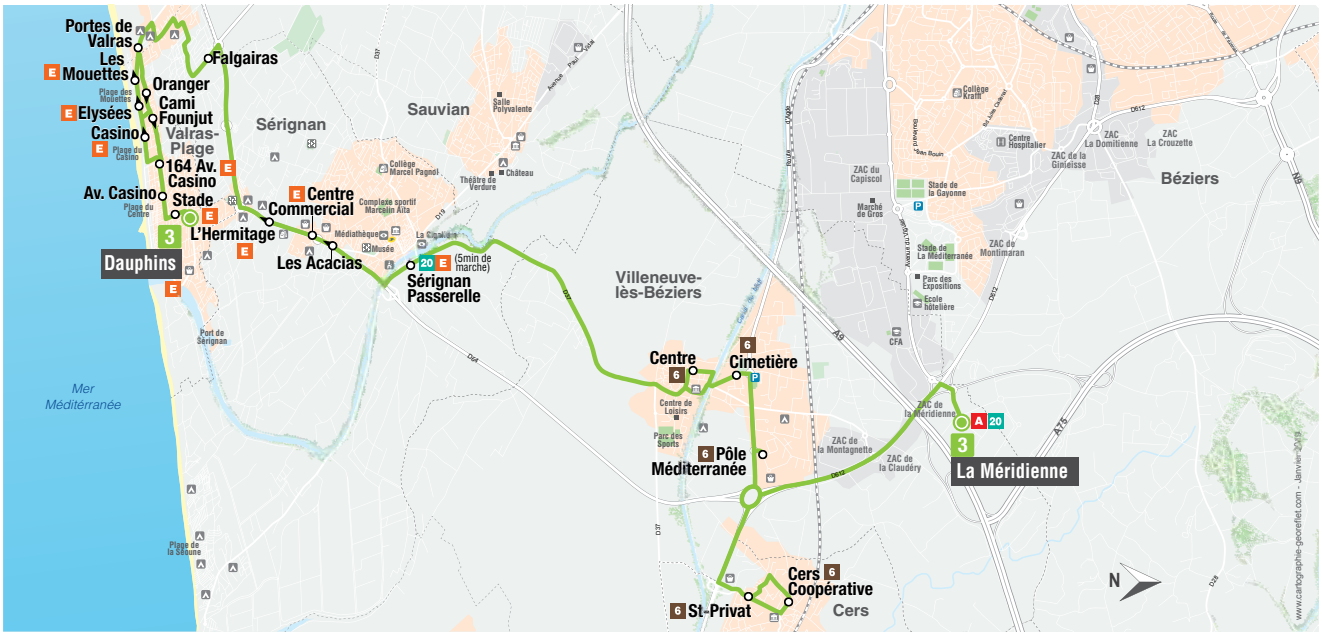
Porte de Valras	06:20	06:50	07:20	Passage toutes les 30 minutes	10:50	11:15	11:45	12:15	12:45	13:25	13:55	14:25	14:55	15:20	Passage toutes les 30 minutes	19:50	20:20
Casino	06:23	06:53	07:23		10:53	11:18	11:48	12:18	12:48	13:28	13:58	14:28	14:58	15:23		19:53	20:23
Cauquil	06:30	07:00	07:30		11:00	11:25	11:55	12:25	12:55	13:35	14:05	14:35	15:05	15:30		20:00	20:30
Autogare	06:30	07:00	07:30		11:00	11:25	11:55	12:25	12:55	13:35	14:05	14:35	15:05	15:30		20:00	20:30
Centre Commercial	06:36	07:06	07:36		11:06	11:31	12:01	12:31	13:01	13:41	14:11	14:41	15:11	15:36		20:06	20:36
Promenade	06:40	07:10	07:40		11:10	11:35	12:05	12:35	13:05	13:45	14:15	14:45	15:15	15:40		20:10	20:40
Le Château	06:46	07:16	07:46		11:16	11:41	12:11	12:41	13:11	13:51	14:21	14:51	15:21	15:46		20:16	20:46
Gare SNCF Bas	07:01	07:31	08:01		11:31	11:56	12:26	12:56	13:26	14:06	14:36	15:06	15:36	16:01		20:31	21:01
Polygone	07:03	07:33	08:03		11:33	11:58	12:28	12:58	13:28	14:08	14:38	15:08	15:38	16:03		20:33	21:03
De Gaulle	07:08	07:38	08:08		11:38	12:03	12:33	13:03	13:33	14:13	14:43	15:13	15:43	16:08		20:38	21:08

Dimanche et jours fériés

Porte de Valras	08:50	09:50	10:50	11:50	12:50	13:45	14:50	15:50	16:50	17:50	18:50	19:50
Casino	08:53	09:53	10:53	11:53	12:53	13:48	14:53	15:53	16:53	17:53	18:53	19:53
Cauquil	09:00	10:00	11:00	12:00	13:00	13:55	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00
Autogare	09:00	10:00	11:00	12:00	13:00	13:55	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00
Centre Commercial	09:06	10:06	11:06	12:06	13:06	14:01	15:06	16:06	17:06	18:06	19:06	20:06
Promenade	09:10	10:10	11:10	12:10	13:10	14:05	15:10	16:10	17:10	18:10	19:10	20:10
Le Château	09:16	10:16	11:16	12:16	13:16	14:11	15:16	16:16	17:16	18:16	19:16	20:16
Gare SNCF Bas	09:31	10:31	11:31	12:31	13:31	14:26	15:31	16:31	17:31	18:31	19:31	20:31
Polygone	09:33	10:33	11:33	12:33	13:33	14:28	15:33	16:33	17:33	18:33	19:33	20:33
De Gaulle	09:38	10:38	11:38	12:38	13:38	14:33	15:38	16:38	17:38	18:38	19:38	20:38

Les horaires sont donnés pour des conditions normales de circulation, en cas de retard, merci de votre compréhension. Aucun service le 1er mai.

Illustration 53. Horaires de la ligne E du réseau «beeMob» de la CABM depuis le 7 janvier 2019.



3 La Méridienne ⟷ Dauphins

Du lundi au samedi - Hors jours fériés

La Méridienne	07:00	08:41	09:00	10:41	11:00	12:31	13:00	14:41	15:00	16:41	17:00	18:41	19:00
Coopérative Cers	-	08:50	-	10:50	-	12:40	-	14:50	-	16:50	-	18:50	-
Pôle Méditerranée	07:06	-	09:06	-	11:06	-	13:06	-	15:06	-	17:06	-	19:06
Centre de Villeneuve-lès-Béziers	07:10	-	09:10	-	11:10	-	13:10	-	15:10	-	17:10	-	19:10
Passerelle Sérignan	07:16	-	09:16	-	11:16	-	13:16	-	15:16	-	17:16	-	19:16
Centre Commercial	07:19	-	09:19	-	11:19	-	13:19	-	15:19	-	17:19	-	19:19
Falgairas	07:26	-	09:26	-	11:26	-	13:26	-	15:26	-	17:26	-	19:26
Portes de Valras-Plage	07:32	-	09:32	-	11:32	-	13:32	-	15:32	-	17:32	-	19:32
Cami Founjut	07:35	-	09:35	-	11:35	-	13:35	-	15:35	-	17:35	-	19:35
Dauphins	07:40	-	09:40	-	11:40	-	13:40	-	15:40	-	17:40	-	19:40

Les horaires sont donnés pour des conditions normales de circulation, en cas de retard, merci de votre compréhension. Aucun service le 1er mai.

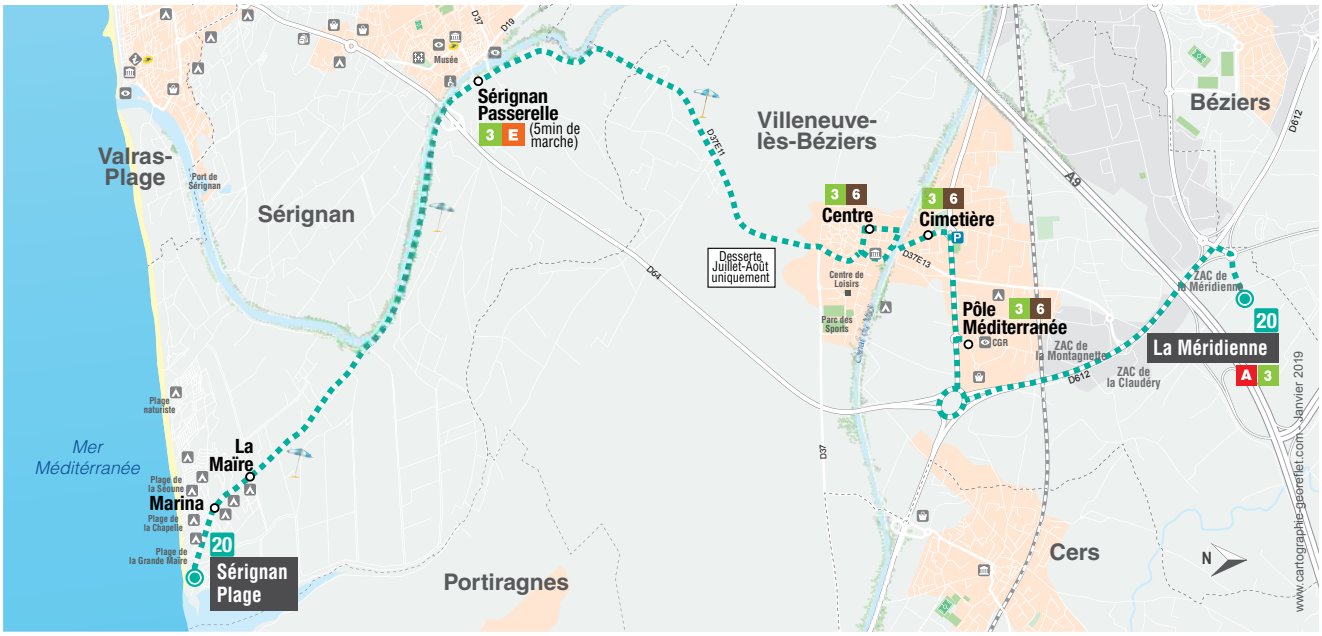
3 Dauphins ⟷ La Méridienne

Du lundi au samedi - Hors jours fériés

Dauphins	07:47	-	09:47	-	11:47	-	13:47	-	15:47	-	17:47	-	19:47
Casino	07:52	-	09:52	-	11:52	-	13:52	-	15:52	-	17:52	-	19:52
Portes de Valras-Plage	07:55	-	09:55	-	11:55	-	13:55	-	15:55	-	17:55	-	19:55
Falgairas	08:01	-	10:01	-	12:01	-	14:01	-	16:01	-	18:01	-	20:01
Centre Commercial	08:08	-	10:08	-	12:08	-	14:08	-	16:08	-	18:08	-	20:08
Passerelle Sérignan	08:11	-	10:11	-	12:11	-	14:11	-	16:11	-	18:11	-	20:11
Centre de Villeneuve-lès-Béziers	08:18	-	10:18	-	12:18	-	14:18	-	16:18	-	18:18	-	20:18
Pôle Méditerranée	08:22	-	10:22	-	12:22	-	14:22	-	16:22	-	18:22	-	20:22
Coopérative Cers	-	08:50	-	10:50	-	12:40	-	14:50	-	16:50	-	18:50	-
La Méridienne	08:26	08:56	10:26	10:56	12:26	12:46	14:26	14:56	16:26	16:56	18:26	18:56	20:26

Les horaires sont donnés pour des conditions normales de circulation, en cas de retard, merci de votre compréhension. Aucun service le 1er mai.

Illustration 54. Horaires de la ligne 3 du réseau «beeMob» de la CABM depuis le 7 janvier 2019.



20 La Méridienne ⟷ Plage

Du lundi au dimanche - Hors jours fériés

La Méridienne	09:24	10:24	11:24	12:24	13:24	14:24	15:24	16:24	17:24	18:24	19:24
Pôle Méditerranée	09:30	10:30	11:30	12:30	13:30	14:30	15:30	16:30	17:30	18:30	19:30
Cimetière	09:32	10:32	11:32	12:32	13:32	14:32	15:32	16:32	17:32	18:32	19:32
Centre de Villeneuve-lès-Béziers	09:34	10:34	11:34	12:34	13:34	14:34	15:34	16:34	17:34	18:34	19:34
Passerelle Sérignan	09:40	10:40	11:40	12:40	13:40	14:40	15:40	16:40	17:40	18:40	19:40
La Maïre	09:45	10:45	11:45	12:45	13:45	14:45	15:45	16:45	17:45	18:45	19:45
Le Marina	09:46	10:46	11:46	12:46	13:46	14:46	15:46	16:46	17:46	18:46	19:46
Plage	09:48	10:48	11:48	12:48	13:48	14:48	15:48	16:48	17:48	18:48	19:48

Les horaires sont donnés pour des conditions normales de circulation, en cas de retard, merci de votre compréhension. Aucun service le 1er mai.

20 Plage ⟷ La Méridienne

Du lundi au dimanche - Hors jours fériés

Plage	10:00	11:00	12:00	13:00	14:00	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00
Le Marina	10:02	11:02	12:02	13:02	14:02	15:02	16:02	17:02	18:02	19:02	20:02
La Maïre	10:03	11:03	12:03	13:03	14:03	15:03	16:03	17:03	18:03	19:03	20:03
Passerelle Sérignan	10:08	11:08	12:08	13:08	14:08	15:08	16:08	17:08	18:08	19:08	20:08
Centre de Villeneuve-Lès-Béziers	10:15	11:15	12:15	13:15	14:15	15:15	16:15	17:15	18:15	19:15	20:15
Cimetière	10:16	11:16	12:16	13:16	14:16	15:16	16:16	17:16	18:16	19:16	20:16
Pôle Méditerranée	10:19	11:19	12:19	13:19	14:19	15:19	16:19	17:19	18:19	19:19	20:19
La Méridienne	10:23	11:23	12:23	13:23	14:23	15:23	16:23	17:23	18:23	19:23	20:23

Les horaires sont donnés pour des conditions normales de circulation, en cas de retard, merci de votre compréhension. Aucun service le 1er mai.

Illustration 55. Horaires de la ligne estivale 20 du réseau «beeMob» de la CABM depuis le 7 janvier 2019.

Le réseau de voies cyclables et de cheminements doux

Illustration 56. Le réseau de voies cyclables et de cheminements doux projetés



IV. LES SERVITUDES, CONTRAINTES ET RISQUES

1. Les risques majeurs

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est établi par le préfet dans un but d'information et de sensibilisation aux risques. Ce chapitre du PLU sur les risques majeurs a été réalisé en grande partie à partir des informations issues du DDRM 2012 de l'Hérault.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent toucher un grand nombre de personnes et de biens. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Six types de risques naturels sont présents dans l'Hérault: inondations, feux de forêts, érosion et submersion marine, mouvements de terrain, sismique et tempête.

Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de trois : le risque industriel, le risque de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Il est fait état de 16 arrêtes de catastrophe naturelle pris sur le territoire de Sérignan dont 1 pour le risque d'« Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues », 11 pour le risque d'« Inondations et coulées de boue », 3 pour le risque « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » et 1 pour le risque « Tempête ».

Les risques naturels susceptibles d'affecter le territoire de Sérignan

Le risque naturel d'inondation

On distingue différents types d'inondation :

- Crue ou débordement de cours d'eau
- Ruissellement en surface
- Submersion marine
- Remontée de nappe phréatique
- Rupture d'ouvrage
- Autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

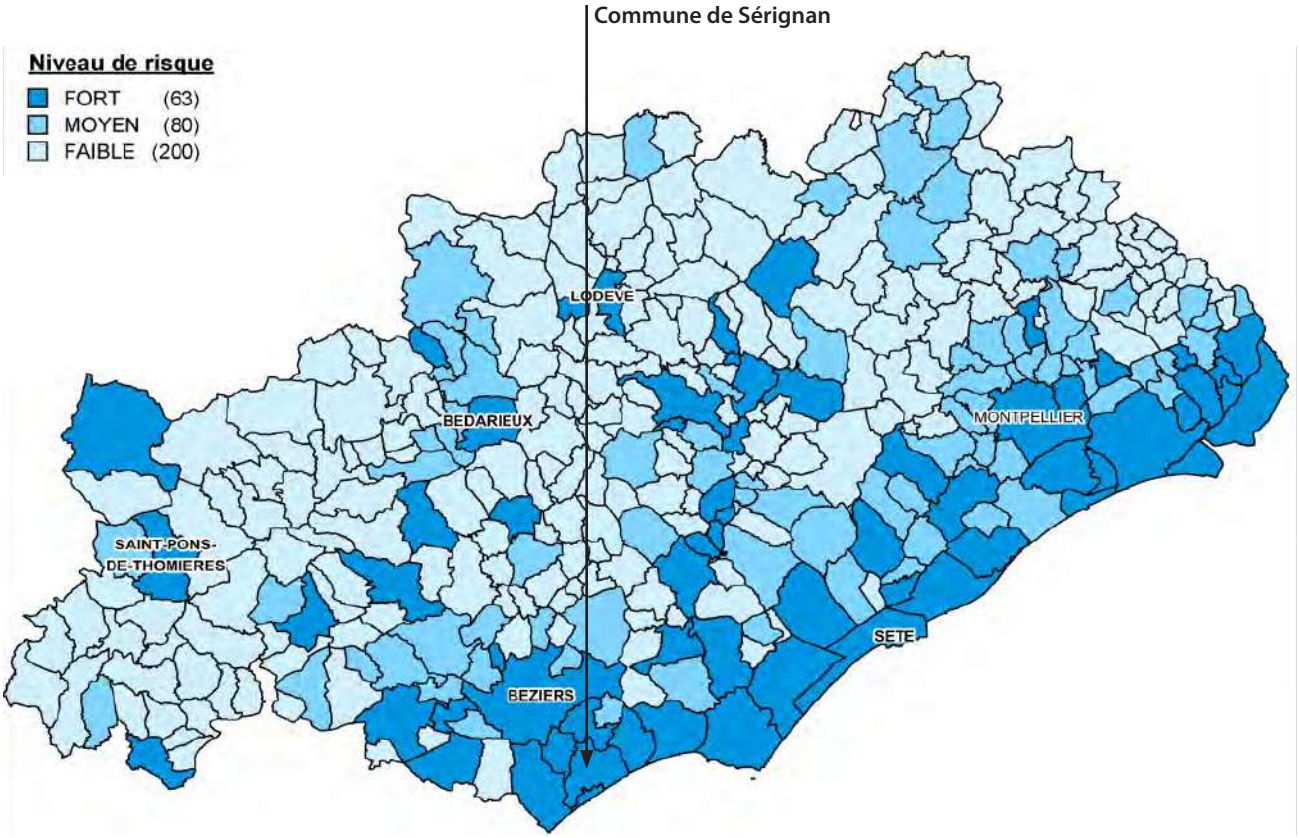


Illustration 57. Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque inondation (source : DDRM2012)

Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque inondation

La connaissance du risque inondation à Sérignan

La Commune de Sérignan est située dans le bassin versant du fleuve Orb. Le risque inondation est induit par ruissellement urbain et débordement du fleuve Orb et par le phénomène de submersion marine.

Le fleuve Orb et son bassin versant

Le fleuve Orb draine un bassin versant de 1 514 km^2 ce qui fait de lui l'un des plus importants de l'ex région Languedoc-Roussillon. Les altitudes s'y échelonnent de 1 126 m au sommet de l'Espinouse, à 0 m au niveau de l'embouchure à Valras-Plage. Long de 136 km, il prend sa source sur les plateaux calcaires du Causse du Larzac au Nord (plateaux de Romiguières à 886 m et de Guilhaumard à 853 m) et sur le massif volcanique de l'Escandorgue (865 m) au Nord-est.

La haute vallée traverse les terrains de la Montagne Noire, massifs entaillés de nombreuses gorges d'orientation Nord-Sud qui y découpent des reliefs escarpés.

La moyenne vallée entaille le versant Sud de la Montagne Noire (Monts de Pardhailhan), puis s'élargit et traverse le chaînon de St Chinian.

La basse plaine de l'Orb (de Béziers à la mer) présente une morphologie caractéristique des plaines côtières ce qui lui donne un profil « en toit » avec des dépressions latérales où s'écoulent des eaux de pluies et de débordement.

L'Orb reçoit ses principaux apports de la rive droite : la Mare à Hérépian, le Bitoulet à Lamalou, le ruisseau d'Arles à Colombières, le Jaur (principal affluent) et l'Héric à Tarassac, le Rieuberlou à Lugné, le Vernazobre à Cessenon, le Rhonel à Cazouls, et le Lirou à Béziers.

Les apports des affluents de rive gauche sont moins importants : le Gravezon à Lunas, les Douses et la Vèbre à Bédarieux, le Taurou à Murviel et les ruisseaux de Bagnols et d'Arièges à Béziers.

Le Barrage des Monts d'Orb (Avène), dont la vocation première est le soutien des débits d'étiage, joue un rôle significatif dans l'écrêtement des crues pour les événements fréquents, et négligeable pour les événements plus rares.

- **Les causes d'inondabilité des basses plaines de l'orb**

Outre l'imperméabilisation ou la saturation des sols, plusieurs facteurs expliquent l'inondabilité des basses plaines de l'Orb.

Les basses plaines de l'Orb et de l'Hérault, couvrent partiellement 9 communes différentes, réparties sur trois bassins versants : l'Orb, l'Hérault et le Libron. Elles s'inscrivent dans une bande littorale d'une vingtaine de kilomètres de large et d'une profondeur variant entre 3 et 15 km.

Ces 8756 hectares ont en commun une morphologie de plaine typique des fleuves côtiers méditerranéens qui donne à la vallée un profil « en toit » avec des dépressions latérales où s'écoulent les eaux de pluie et de débordement. Ces plaines sont par ailleurs parsemées d'étangs ou de zones humides, mal drainés, témoins du déficit d'alluvionnement fluvial par rapport au développement du cordon littoral.

Le caractère cévenol de certains épisodes orageux constitue le facteur majeur de l'inondabilité de la basse plaine (avec des précipitations très intenses et de durées exceptionnelles notamment sur les reliefs du bassin versant de l'Orb où la pluviométrie moyenne annuelle avoisine 1200 mm en moyenne et atteint 1600 mm à Roqueredonde).

La faible distance qui sépare la basse plaine des hauteurs. L'essentiel de l'eau est précipité sur une frange assez mince du bassin versant puis canalisé par des vallées encaissées. L'Orb, qui s'écoule sur les deux tiers de son parcours sur une zone montagneuse, ne permet pas aux eaux de se répandre de part et d'autre. La vaste plaine de l'Orb représente ainsi un vaste champ d'inondation atteignant par endroit 5 km de large.

Enfin, le dernier facteur explicatif est lié à la proximité de la zone avec l'exutoire. Le vent marin vient perturber l'écoulement des eaux et accentue le risque inondation en favorisant le phénomène de surcôte marine, caractérisée par une remontée des eaux de mer dans les terres par l'exutoire obstruant ainsi l'évacuation des eaux de l'Orb et prolongeant la durée de submersion sur la basse plaine.

- **L'inondabilité liée au littoral Méditerranéen**

La commune se situe en bordure de la mer Méditerranée et de ce fait est impactée par le risque de submersion par tempête marine. Elle sera inondée dans sa partie sud, lieu dit de Sérignan plage, et dans sa partie sud ouest au dessus de Valras. Le territoire de la commune dont les cotes sont inférieures à 2,00 m NGF est concerné par le risque de submersion marine. Au niveau des enjeux, il s'agit principalement des zones de camping et d'une frange urbaine au nord de valras. Pour la zone de déferlement, seul la partie sud est de la commune SERIGNAN PLAGE est concernée.

La prévention du risque inondation

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation ».

Au niveau de chaque grand bassin hydrographique, la directive inondation se traduit par la mise en place de Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et des territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Une évaluation préliminaire des risques (EPRI), recensant les événements historiques marquants et produisant d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés, a permis de déterminer des territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), en déclinaison de la stratégie nationale, sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI. Ces PGRI sont détaillés au niveau local sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation, laquelle se traduit de manière opérationnelle dans des plans d'action tels que les PAPI (programmes d'action de prévention des inondations), et des projets de PSR (plans des submersions rapides), et au niveau réglementaire dans les PPR (plans de prévention des risques). Les PGRI sont aussi traduits de manière opérationnelle au niveau grand bassin par les plans grands fleuves (PGF).

- **Sur le bassin Rhône -Méditerranée**

Entré en application à compter du 23 décembre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

- **Sur le Département de l'Hérault**

Trois territoires à risques importants d'inondation (TRI) ont été mis en place sur le Département de l'Hérault : Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 16 communes, le TRI de Sète, rassemblant 7 communes, le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales (SLGRI) à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- La SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde,
- Le TRI de Montpellier-Lunel–Mauguio–Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui ont donné lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI (la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or, la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson, la SLGRI du bassin du Vidourle, la SLGRI du bassin du Vistre,
- la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.

La prise en compte et la prévention du risque inondation sur la commune de Sérignan

Sur le territoire de Sérignan, la prise en compte et la prévention du risque inondation s'est traduit par la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Bassin versant de l'Orb, approuvé le 23 juin 2011.

La Commune de Sérignan intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée, le Territoire à Risque Important Béziers-Agde et donc de facto le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Le risque feux de forêt et l'obligation de débroussaillement

(Source : site internet de la DDTM 34 et Porter à Connaissance de l'aléa feu de forêts - Dossier départemental sur les risques majeurs)

Qu'est-ce que le feu de forêt ?

Sont qualifiés de « bois et forêts » les espaces visés à l'article L.111-2 du code forestier, à savoir les espaces comportant des plantations d'essences forestières, des reboisements, des landes, maquis et garrigues. Ces espaces sont exposés à un aléa feu de forêt, plus ou moins intense selon la nature et la structure des boisements, la topographie du site et sa situation par rapport aux vents dominants.

Dans toute zone exposée à un aléa feu de forêt, quelle que soit son intensité, les personnes et les biens sont susceptibles de subir des atteintes en cas d'incendie. La menace est plus forte pour les constructions isolées et l'habitat diffus, particulièrement vulnérables et difficilement défendables par les services de secours. En outre, ces constructions et la présence humaine induite augmentent le risque de départ de feu.

La connaissance du risque feux de forêt dans l'Hérault et sur Sérignan

Dans le département de l'Hérault, en 2021, les espaces naturels combustibles représentaient 56.2% du territoire (forêts et garrigues boisées, landes et garrigues non boisées). Le département est divisé en 11 massifs forestiers.

Le risque de feux de forêt est fort à très fort dans les zones naturelles urbanisées et dans les zones urbaines à proximité des zones exposées aux incendies de forêt. Ce phénomène est accentué par le phénomène de mitage en zones naturelles.

Les plans de prévention des Incendies de forêt (PPRIF)

17 communes disposent d'un plan de prévention des risques Incendie de forêt dans l'Hérault. Ce sont les communes les plus sensibles du département vis à vis du risque (commune pouvant subir des incendies importants) et de l'exposition des populations (urbanisation diffuse importante entourée d'espaces combustibles).

Les communes concernées sont Montpellier et plusieurs communes proches situées au nord et à l'est de l'agglomération.

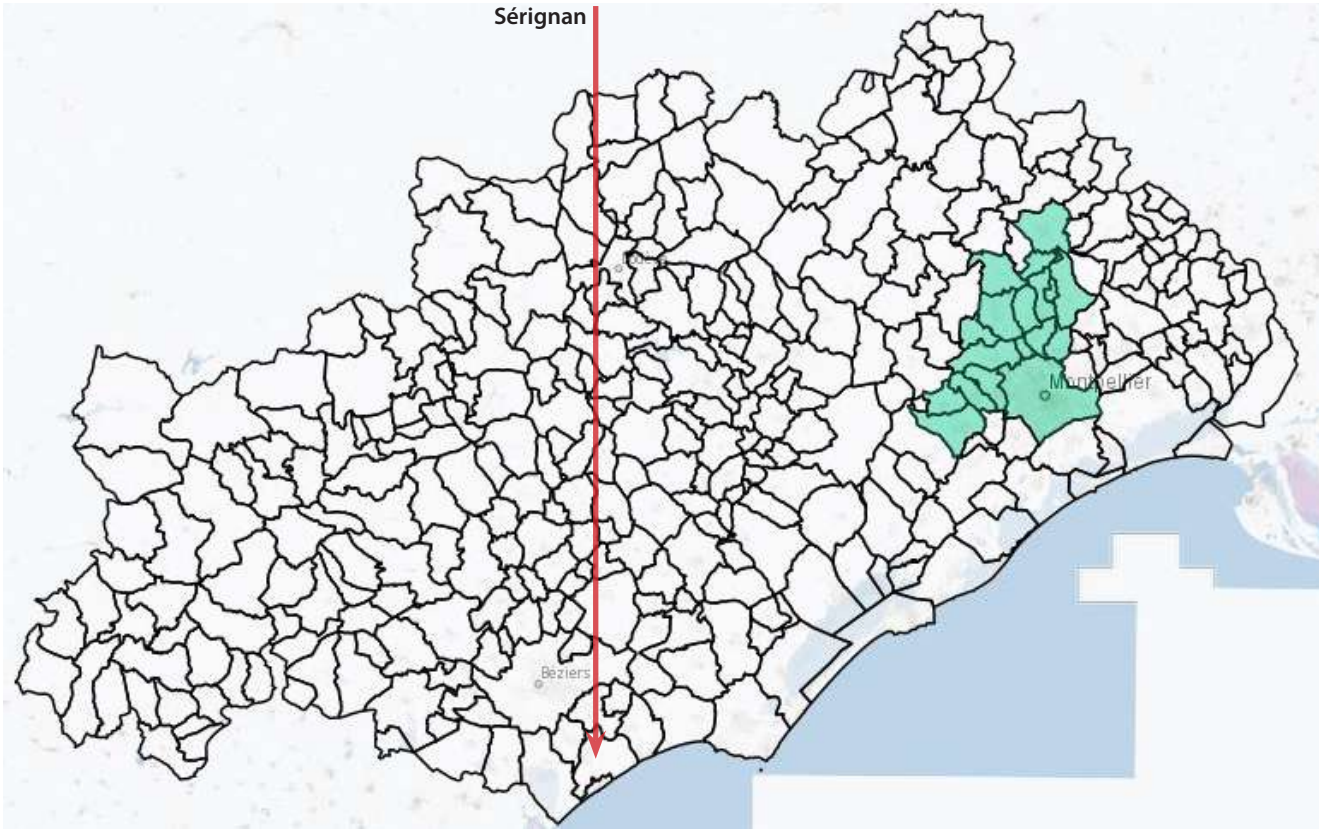


Illustration 58. Les PPRIF approuvés dans l'Hérault

Le Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt DDTM élaboré en 2021

Face à la multiplication des incendies et départs de feux dans l'Hérault, phénomène aggravé par le dérèglement climatique et son lot de vagues de chaleurs et de sécheresses intenses et récurrentes, la connaissance du risque incendie a été affinée et actualisée dans notre département.

Un Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt a ainsi été élaboré par la DDTM à l'échelle du département de l'Hérault en 2021. Il prend la forme d'une carte d'aléa et d'une notice d'urbanisme.

La carte d'aléa incendie de forêt du PAC

La carte d'aléa incendie de forêt a été établie suivant le processus suivant :

- *analyse des végétations exposées au risque incendie de forêt par photo-interprétation d'images satellites datant de 2019 ;*
- *cartographie des types de peuplements forestiers, landes et garrigues concernées par la carte ;*
- *évaluation de la biomasse combustible et de la participation à la combustion de chaque type de végétation ;*
- *définition des conditions de référence météo (direction du vent et vitesse) en période estivale sèche;*
- *calcul de l'intensité maximale d'un feu de forêt sur chaque pixel élémentaire de 30x30m ;*
- *classement en niveau d'intensité, de très faible à exceptionnelle.*

L'aléa feu de forêt est ainsi cartographié sur l'ensemble des zones exposées du département de l'Hérault, par le niveau d'intensité d'un feu de forêt, en condition estivale défavorable.

L'aléa est ainsi définit de manière relativement précise (carreaux de 30x30m) selon 7 niveaux d'intensité, de nulle à exceptionnelle.

La notice d'urbanisme du PAC

La notice d'urbanisme présente notamment les principes de prévention, le niveau de vulnérabilité des zones urbanisées aux incendies de forêt, la nécessité de produire des études complémentaires d'aléas et de risques, des mesures de réduction de la vulnérabilité, l'application de la réglementation sur les obligations légales de débroussaillement.

Elle présente surtout un tableau des mesures préventives et des types de projets interdits, autorisés ou autorisés sous condition suivant le niveau d'aléa et la vulnérabilité de la zone (au regard d'un ensemble de critère de densité du bâti, de l'existence des équipements de défense incendie, de l'accessibilité au site pour le SDIS, des obligations de débroussaillement..).

La connaissance du risque feux de forêt à Sérignan

La commune n'a pas fait l'objet d'un plan de prévention des risques feux de forêt.

Selon la carte d'aléa DDTM 2022, elle compte toutefois des zones exposées aux feux de forêt. L'aléa feux de forêt est très variable selon les secteurs du territoire. Ainsi, les zones agricoles sont globalement de risques faibles à nuls, alors que les secteurs de déprise agricole et de renaturation du plateau de Vendres sont très sensibles et peuvent être identifiées d'aléa fort à exceptionnel.

Les espaces urbanisés proches de ces secteurs à risque sont équipés de dispositifs de lutte contre les incendies : voies appropriées à la circulation des engins du SDIS, hydrants, réserve d'eau dédiée à la défense incendie dans le réservoir d'eau potable.

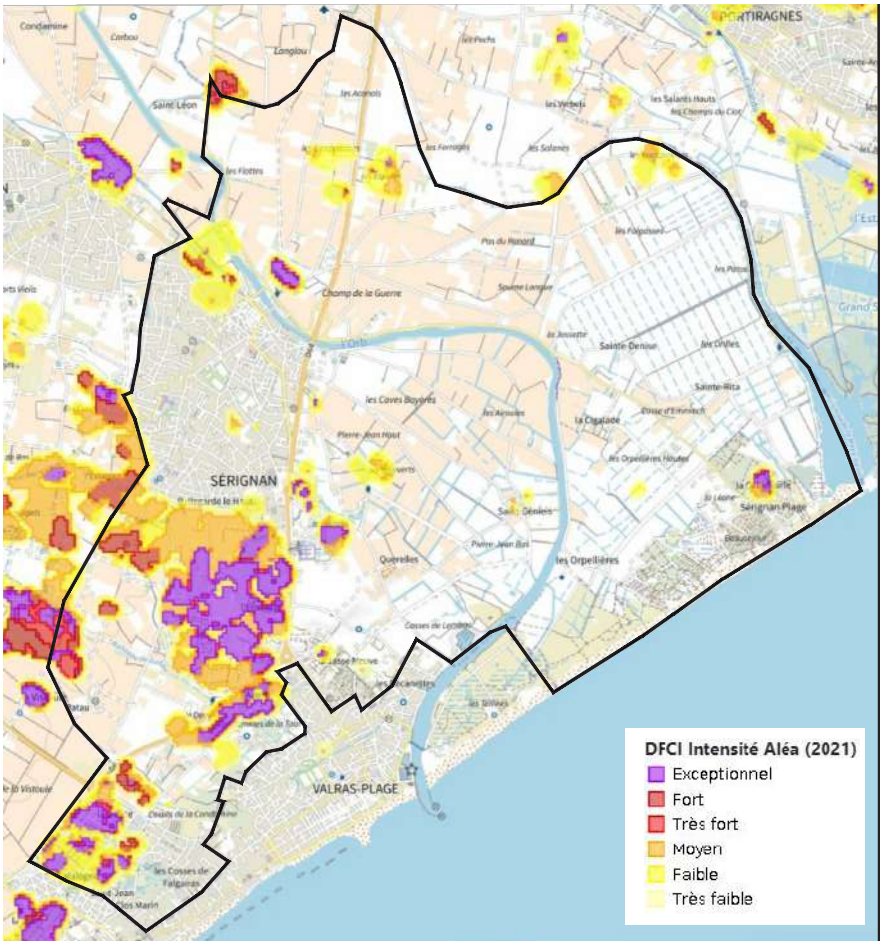


Illustration 59. Aléa Feu de forêt : source DDTM34

Le risque incendie sur le secteur Garenque

Le projet Garenque évite les secteurs à risque vis à vis de l'incendie feux de foret. En effet les secteurs qui comptent des espaces combustibles proches du village (taillis, espaces de déprise agricole et de renaturation) sont classés en zones naturelles ou agricoles au PLU projeté.

Si la superposition du périmètre de l'opération d'ensemble (ZAC) et de la carte d'aléa ne permet pas d'apprécier complètement cet évitement (à l'échelle cartographique du projet, la carte d'aléa apparaît comme peu précise : chaque pixel de la carte d'aléa représente un carré de 30 m x 30 m), la superposition du périmètre de ZAC et de la photo aérienne permet de vérifier que les espaces combustibles restent bien en dehors du projet Garenque.

Voir cartographies ci-contre.

Sur l'emprise du projet Garenque, l'aléa feux de forêt est qualifié de moyen au regard de la carte d'aléa 2022 de la DDTM. En application de la notice d'urbanisme associé au PAC, la réalisation de la ZAC est possible au regard de ce risque car le mode opérationnel retenu, la ZAC en tant qu'opération d'ensemble, permet apporter la garantie du respect des mesures préventives : forme urbaine peu vulnérable au feu (urbanisation groupée ou dense), organisation cohérente et équipements de défense adaptés (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé).

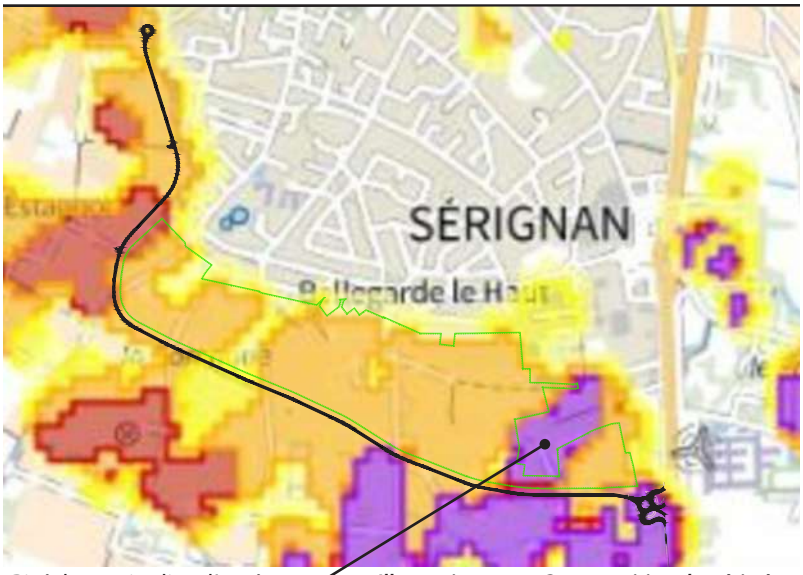


Illustration 60. Superposition du périmètre de ZAC avec la carte d'aléa feu de forêt 2022

Pinède et jardin d'agrément associé à une habitation



Illustration 61. Orthophotoplan de la commune

Le Projet Garenque sera équipée de ces dispositifs. En phase de projet, le SDIS, le service départemental de risque incendie, sera consulté et au titre de sa compétence, définira les prescriptions d'équipements adaptées à la protection de la zone Garenque. Des obligations de débroussaillement pourront entre autres mesures être retenues.

Les obligations légales de débroussaillement

- **Classement des communes du département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt**

Le débroussaillement aux abords des habitations permet de protéger la forêt et les populations en limitant le risque de départ de feu accidentel et en limitant sa propagation. Le débroussaillement est une obligation instauré par le Code forestier. Il appartient au préfet de chaque département de préciser les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 classe ainsi les 343 communes du département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt et fixe les modalités de sa mise en œuvre en précisant des prescriptions techniques en fonction du risque par commune. Les communes sont classées soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt fort***», soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt moyen»,*** soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt faible ou nul». (cf. cartographie en page suivante).***

- **Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort**

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt. Elle n'a pas non plus été classée comme étant à risque mais identifiée «à risque global d'incendie de forêt faible ou nul» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les obligations légales de débroussaillement ne s'appliquent donc pas au territoire de Sérignan.

En application de l'arrêté préfectoral, le maire doit annexer au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement.

Le risque feux de forêt et les obligations légales de débroussaillement sur Sérignan

L'aléa feux de forêt est faible ou nul sur la commune de Sérignan.

Elle a donc été identifiée «*à risque global d'incendie de forêt faible ou nul***» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les 103 communes ou parties de communes à risque faible n'ont pas d'obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.**

Les obligations légales de débroussaillement ne s'appliquent donc pas au territoire de Sérignan.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Incendie de forêt.

Le risque mouvement de terrain

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Les mouvements de terrain sont des manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisés sous l'effet de sollicitation naturelles (pluviométrie anormalement forte, séïsme, fonte des neige...) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères...).

Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture), eux-même liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement.

Les volumes mis en jeux peuvent être compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides.

Les mouvements de terrain lents englobent les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités naturelles ou artificielles, les tassements, le fluage, le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux.

Les mouvements rapides regroupent les effondrements, les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements ou écroulements de pans de falaises, certains glissements rocheux, des laves torrentielles et les coulées boueuses..

Les mouvements de terrain dans l'Hérault

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain:

- Les terrassements et affaissements de sols compressibles hors aléa minier,
- Le retrait-gonflement des argiles,
- Les glissements de terrain,
- Les effondrements et affaissements liés à la présence de cavités souterraines,
- Les écroulements et chutes de blocs,
- Les coulées boueuses et torrentielles,
- L'érosion littorale.

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques, la mise en place de plan de prévention des risques dans certaines communes, l'information et l'éducation sur les risques notamment par l'information sur les dispositions préventives en matière de construction.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain (PPRMT)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain, établi pat l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescriptions. Le zonage s'appuie sur la carte d'aléa et sur la carte de zonage.

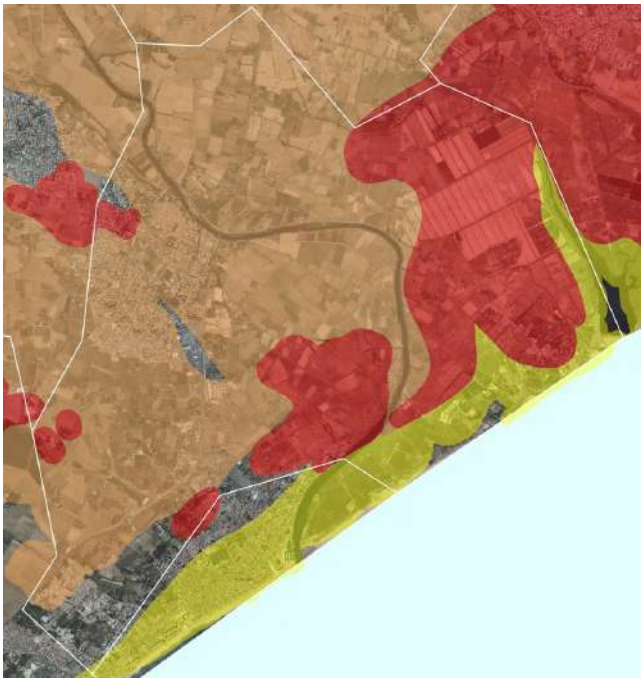
Le département compte 17 PPRMT dont 12 communes du Lodévois. Sont notamment concernées les communes de Saint-Chinian, Ceyras, Vaillauquès, Lamalou-les-Bains et Béziers.

Le classement des communes de l'Hérault selon le risque de retrait gonflement des argiles

Lors de la construction de nouveaux bâtiments, un ensemble de mesures sont préconisées pour réduire la vulnérabilité des biens à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

(cf. annexe 3.3 - Dispositions préventives de réduction de la vulnérabilité des constructions au risque de retrait-gonflement des argiles).

Les services de l'État ont également mis en ligne une notice permettant d'informer sur la réglementation et les pratiques à tenir pour construire sur les sols argileux (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/construire_en_terrain_argileux_reglementation_et_bonnes_pratiques.pdf).



La connaissance et la prise en compte du risque à Sérignan

Le risque de mouvement de terrain est faible sur la commune de Sérignan. Le risque « Glissement» est jugé faible et les risques « chute de blocs», «effondrement» et «coulée de boue» sont jugés nuls.

Vis à vis du risque «retrait-gonflement des argiles», il est jugé modéré à Sérignan. La commune est classée en aléa global moyen.

Le risque radon

(Source : Géorisques)

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, classe le territoire de Sérignan en un **risque faible**.

Le risque sismique

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Généralités

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches profondeur le long d'une faille se prolongeant parfois jusqu'en surface.

Le Département de l'Hérault, non concerné par la prise en compte du risque sismique jusqu'en 2011, est aujourd'hui soumis à la règlement parasismique car situé partiellement en zone de sismicité 2 (fable).

La région Occitanie est une région sismiquement active. Même si les séisme de grande ampleur sont rares dans la région, elle est entourée par trois contextes sismotectoniques distincts : le massif pyrénéen, l'arc alpin et enfin le massif central.

La cartographie de l'aléa sismique de la France situe le Département de l'Hérault en zone d'aléa «très faible» à «faible».

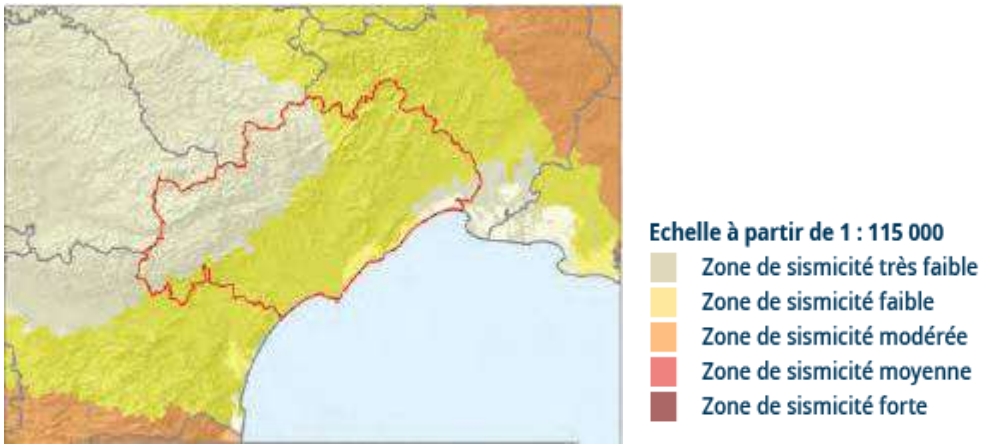


illustration 62. L'aléa sismique dans l'Hérault

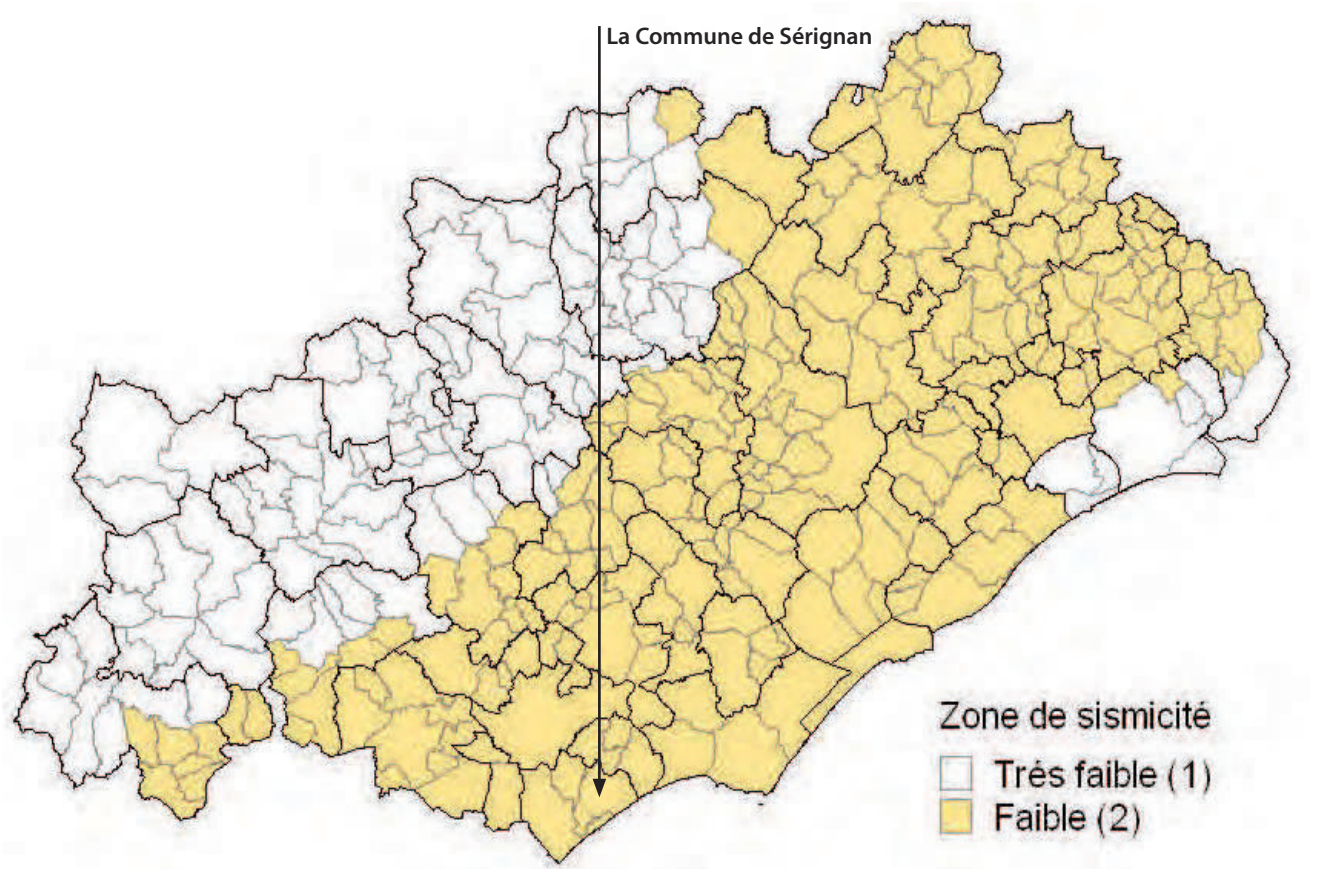


Illustration 63. Classement des communes du département de l'Hérault selon l'aléa sismique (source : DDRM2012)

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques.

Sur l'ensemble de la France, des règles parasismiques spécifiques encadrent les ouvrages à risque spécial (installations nucléaires, installations classées,...) et les ouvrages à risque normal (ponts, équipements et installations...).

Dans l'Hérault, pour les bâtiments à risque normal, la réglementation parasismique s'applique uniquement aux bâtiments de catégorie d'importance III et d'importance IV selon les zones.

I. — Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.
Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

— les bâtiments d'habitation individuelle ;
— les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;
— les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :

En catégorie d'importance III :

— les établissements scolaires ;
— les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
— les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
— les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes

En catégorie d'importance IV :

— les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public
— les bâtiments contribuant au maintien des communications

Le département de l'Hérault n'est pas concerné par la prescription de Plans de Prévention de Risques Sismique en raison d'un aléa faible.

La connaissance et la prise en compte du risque à Sérignan

Le risque sismique est faible sur la commune de Sérignan.

Le risque tempête

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Une tempête correspond à une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. **On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h.**

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver.

Le risque tempêté dans l'Hérault

Les tempêtes dévastatrices «Lothar», «Martin», «Klaus» puis «Xynthia» nous rappellent que l'ensemble du territoire français est concerné par ce phénomène dont les conséquences sont humaines, économiques et environnementales.

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques.

Dans l'aménagement, la prise en compte du risque passe par le respect des normes de construction et de mesures de dégagement des abords immédiats (arbres, objets) et de consignes individuelles de sécurité (se mettre à l'abri, limiter les déplacements, écouter la radio...)

Les risques technologiques

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Trois type de risques technologiques sont présents en Languedoc-Roussillon : industriel, rupture de barrage et transport de marchandises dangereuses.

Le risque industriel

Généralités

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes et/ou l'environnement.

On distingue 2 familles : les industries chimiques pour la fabrication des produits chimiques de bas, agroalimentaires, pharmaceutiques et de consommation courante. Les industries pétrochimiques pour la production des produits dérivés du pétrole.

Trois typologies d'effets peuvent se combiner : des **effets thermiques**, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion, des **effets mécaniques** liés à une réaction chimique violente, une combustion violente, une décompression brutale, des **effets toxiques** résultant de l'inhalation d'une substance chimique.

Le contrôle, la prévention du risque et la sensibilisation

En France, l'inspection des installations classées a pour mission de contrôler les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques, de provoquer des pollutions ou des nuisances.

La législation française sur les installations classées pour la protection de l'environnement (les ICPE) soumet les activités industrielles à déclaration ou à autorisation suivant les risques qu'elles peuvent générer.

Les établissements présentant les dangers les plus graves relèvent de la directive SEVESO. La directive SEVESO 2 vise les établissements les plus dangereux avec une distinction «seuils hauts» pour les entreprises mettant en oeuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses et les «seuils bas» pour les entreprises de moindres contraintes.

Le dispositif législatif de la prévention des risques technologiques a été renforcé en 2003, suite à la catastrophe AZF, en mettant la priorité sur la réduction du risque à la source, en mettant en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) visant à limiter l'exposition des populations aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque et par la création de comités locaux d'information et de concertation (CLIC).

Un élément essentiel de la prévention du risque industriel est la réalisation par l'exploitant d'une étude de dangers (EDD) relative à son établissement. Exigée par l'article L.512 du code de l environnement, elle doit justifier que le site permet d'atteindre, dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits AS.

En complément, les Plans Particulier d'Intervention (PPI) sont établis par le préfet pour faire face aux risques particuliers liés à l existence ou au fonctionnement d ouvrages ou d installations dont l'emprise est localisée et fixe.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans le département de l'Hérault, 7 établissements relèvent de la Directive européenne dite Directive Seveso 2 : 3 d'entre-eux sont classés « seuil bas » et 4 « seuil haut ». Cette seconde catégorie faisant l'objet d'une autorisation avec servitude d'utilité publique donne lieu à l élaboration de 3 PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques) sur les communes de Béziers, Villeneuve les Béziers et Frontignan.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à Sérignan

Les ICPE peuvent constituer une source de risque industriel qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement de l'espace.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont toutes les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulières.

1 ICPE non SEVESO sont recensées sur la commune de Sérignan.

- La SCAV (Société Coopérative Agricole de Vinification) «Les vignerons de Sérignan».

Le risque de rupture de barrage

Généralités

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d un barrage. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques lors de défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- Naturelles en cas de séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage);
- Humaines en cas d'insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, d'erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard »). Elle peut être brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. Les conséquences peuvent être humaines, économiques et environnementales.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans la région Languedoc Roussillon, le recensement des barrages peut être considéré comme quasiment complet. On compte ainsi 43 ouvrages concédés, et parmi ceux autorisés, 25 sont de classe A, 12 de classe B et 85 de classe C. Les barrages de classe D sont estimés à plus de 210 ouvrages.

Dans le département, on recense 5 barrages de classe A (les plus à risque), dont un barrage concédé.

Concernant le barrage de l'Ayrette, des réflexions sont en cours pour recréer la transparence de l'ouvrage.

Hors département, l'onde de rupture du barrage du Laouzas situé sur les communes de Nages et Murat sur Vèbre dans le département du Tarn, impacterait 32 communes du Tarn et la commune de la Salvetat-sur-Agoût dans l'Hérault.

Dans notre département aucune rupture de barrage n'a été recensée.

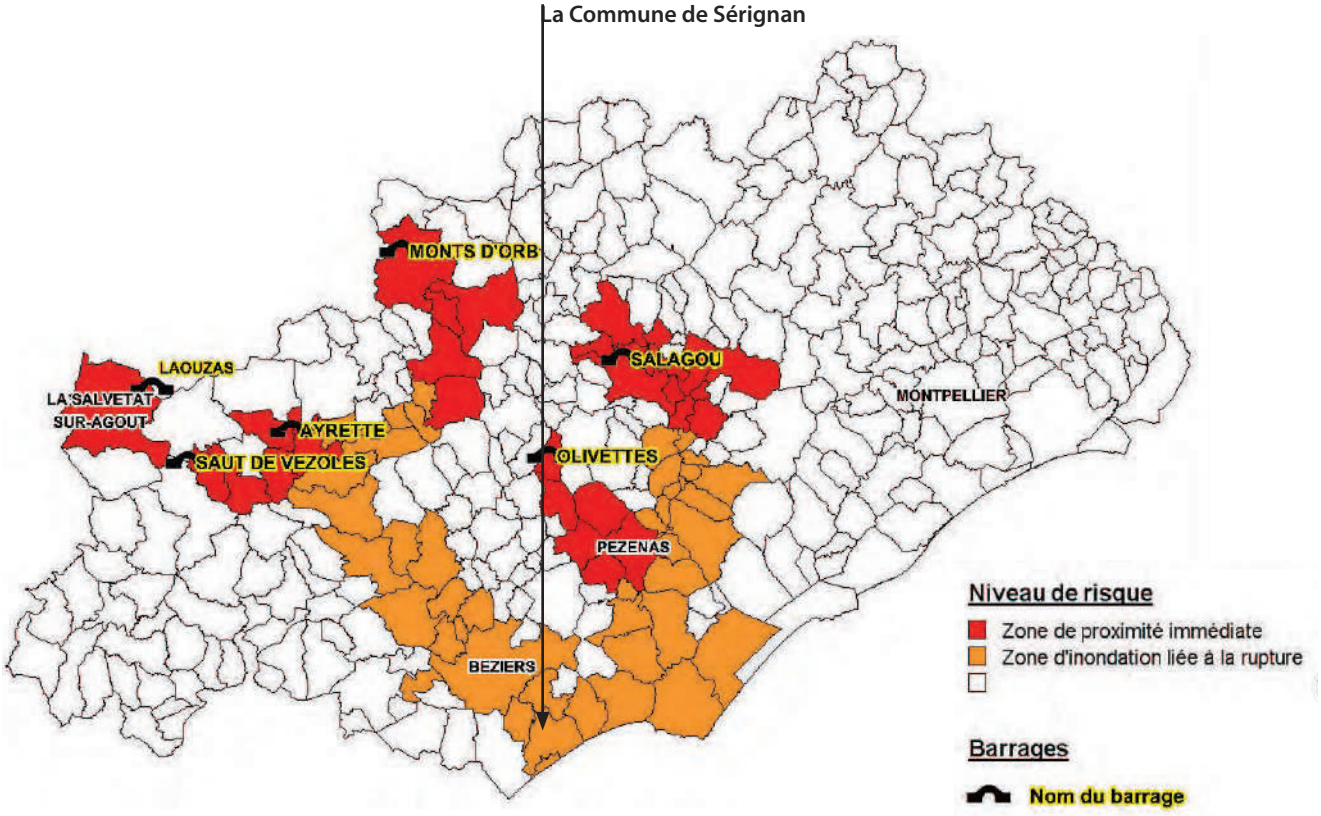


Illustration 64. Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque de rupture de barrage de classe A (source DDRM2012)

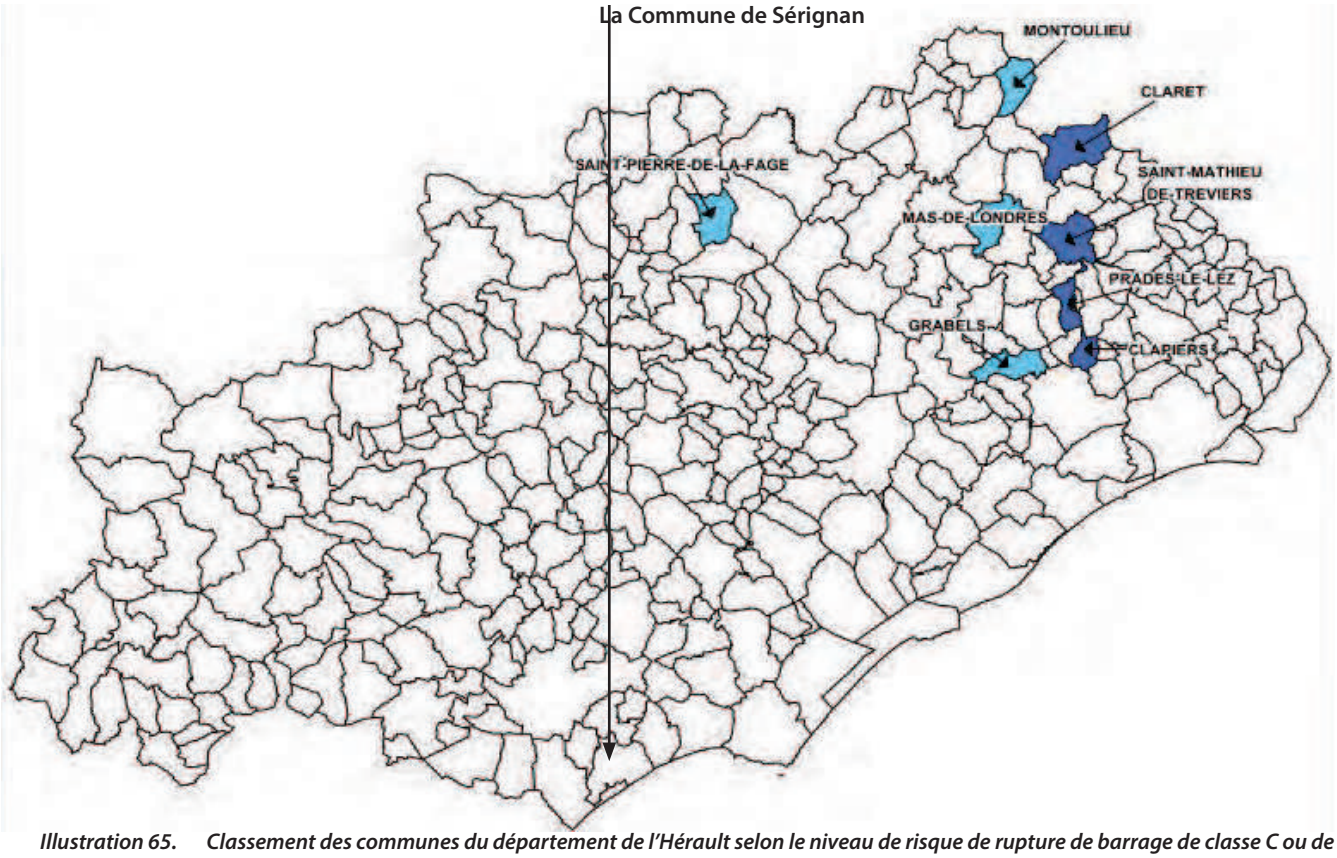


Illustration 65. Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque de rupture de barrage de classe C ou de classe D (source DDRM2012)

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible. La situation de rupture pourrait plutôt provenir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage. En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage) ont été modélisées notamment dans le cadre de l'analyse des risques préalable à l'élaboration des PPI (Plan Particulier d Intervention).

- **La surveillance et le contrôle**

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation, notamment dans l'intervalle post crue. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un « diagnostic de santé » permanent.

En fonction de la classe du barrage, un certain nombre d'études approfondies du barrage sont à réaliser périodiquement

- **La prise en compte dans l'aménagement**

Compte tenu de l'ampleur de l'onde de submersion en cas de rupture et du très faible risque que ces ouvrages sous haute surveillance cèdent, il n est pas envisagé d'interdire l'urbanisation à l'aval mais de maintenir une surveillance permanente.

L'organisation des secours

- **Au niveau départemental:**

Chaque barrage de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 millions de m^3 fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte. Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa. La zone de proximité immédiate (ou « zone du quart d'heure «) peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée. Dans la zone d'inondation spécifique, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue. Dans la troisième zone (zone d'inondation), la submersion est généralement moins importante.

Par ailleurs des plans généraux d'organisation des secours (plan ORSEC, plan rouge) existent au niveau du département. Ils sont déclenchés par le préfet.

- **Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

La connaissance et la prise en compte du risque à Sérignan

Le risque rupture de barrage : la commune se positionne dans la zone inondable liée à la rupture de 2 barrages situés en amont, le barrage «Mont d'Orb» sur la Commune d'Avène (à environ 100 km) et le barrage «Ayrette» à Mons la Trivalle (à environ 50 km). Bien que le risque soit modéré, l'organisation des secours sont pris en compte dans le plan communal de sauvegarde de Sérignan en cas rupture de l'un de ces deux barrages.

Le risque de rupture de digue

Généralités

Une digue est un remblai longitudinal naturel ou artificiel le plus souvent composé de terre. Sa fonction est d'empêcher la submersion des basses terres se trouvant le long de la digue par les eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou de la mer. L'entretien et la surveillance sont à la charge de leurs exploitants, l'État est responsable de leur contrôle..

Une digue détermine, en fonction de sa hauteur et de sa longueur, une zone soustraite à l'inondation naturelle dite « zone protégée ». Sont considérés comme digue, dans le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages suivants :

- digues de protection contre les inondations fluviales, généralement longitudinal au cours d'eau ;
- digues qui ceinturent des lieux habités ;
- digues d'estuaires et de protection contre les submersions marines ;
- digues de rivières canalisées ;
- digues de protection sur les cônes de déjection torrentielle ;

Les phénomènes de rupture de digue et de barrage sont identiques. Les causes de rupture (techniques, naturelles ou humaines) et leur déroulement sont aujourd'hui bien connus car le phénomène peut être modélisé (simulation mathématique) permettant ainsi une meilleure prise en compte du risque lors de l'alerte et de la gestion de crise.

La rupture peut être progressive, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard » favorisé par la présence d'arbres ou d'arbustes, de canalisations, de réseaux... ou de terriers), ou brutale dans le cas des digues en béton, par renversement (ancrage insuffisant, érosion...) ou par glissement du talus de la digue (affouillement...).

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans le département, les digues les plus importantes recensées à ce jour sont de classe B. Elles sont érigées le long du Vidourle, du Lez et de la Mosson. D'autres ceinturent les communes du bassin aval de l'Hérault.

Le département de l'Hérault est doté de plusieurs PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) qui permettent l'élaboration de démarches globales de prévention des inondations. Ces programmes d'actions sont complétés par des PSR (plans submersions rapides) qui, tout en visant le même objectif de réduction de la vulnérabilité, peuvent n'être centrés que sur les dommages aux biens.

Les zones endiguées sont soumises à un risque d'inondation soit par rupture brutale ou dysfonctionnement des ouvrages de protection, risque variable selon les modalités de conception et de gestion employées, soit par toute crue supérieure à la crue de référence pour laquelle la digue a été dimensionnée.

Aussi, afin de prendre en compte ce risque dans les documents d'urbanisme, ces zones doivent être définies et réglementées.

L'étude de danger, obligatoire pour les digues classées en A, B, et C permet de préciser le risque de rupture à l'aval de l'ouvrage, et donc de compléter l'emprise des zones vulnérables dans lesquelles l'urbanisation doit être maîtrisée.

Différents outils réglementaires sont utilisables pour contrôler le développement urbain en zone inondable.

L'État dispose :

- des PPRI (Plans de Prévention des Risques d'Inondation) qui interdisent, ou autorisent sous conditions, les constructions dans les zones de danger ;
- de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser ou d accorder avec prescriptions les permis de construire en zone dangereuse où le risque est « de nature à porter atteinte à la sécurité publique » ;
- du code de l'urbanisme qui impose aux collectivités locales de prendre en compte le risque inondation dans les documents de planification urbaine (SCOT et PLU).

Le maire est également responsable de la sûreté et de la sécurité publiques, au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales), qui comprend notamment la prévention du risque d'inondation. Il intègre dans le PLU la connaissance particulière du risque sur son territoire comme la prise en compte d'études hydrauliques locales qui peuvent être complémentaires au PPRI.

La connaissance et la prise en compte du risque à Sérignan

Aucune digue n'a été recensée sur la Commune de Sérignan.

Le risque transport de marchandises dangereuses

Généralités

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau (fluviale ou maritime) ou par canalisation (gazoduc, oléoduc). Il peut entraîner des conséquences graves, voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent êtres associés :

- une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres et peuvent être accompagnés de projections ;
- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60% des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Dans l'Hérault, 115 communes sont soumises au risque spécifique de Transport de Matières Dangereuses par les canalisations souterraines de transport de gaz naturel de GRTgaz .

De plus, 2 canalisations de transport de matières dangereuses permettent d'alimenter le dépôt d'hydrocarbures liquides GDH à Frontignan et l'usine Agriva à Sète depuis les installations portuaires de Sète.

Certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic.

Les risques pris en considération concernent uniquement les flux de transit et non de desserte locale. Les infrastructures présentées ont été retenues en fonction des trafics estimés ou connus, et des établissements générateurs de ces types de trafic.

Il s'agit des installations et voies de transport suivantes :

- Autoroutes et routes nationales et départementales,
- Tunnels de l'Escalette et de Lodève forte descente sur Lodève,
- Voie ferrée Est-Ouest depuis Fos-sur-Mer, Ouest-Est entre Lacq et Lyon
- gazoduc : conduite principale St-Martin-de-Crau - Cruzy,
- Canal du Rhône à Sète : transport fret par péniches.

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État.

L'organisation des secours

- **Au niveau départemental**

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- **Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est obligatoire si un PPR (Plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques) est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

La connaissance et la prise en compte du risque à Sérignan

La Commune de Sérignan fait partie des communes de l'Hérault concernées par le risque TMD par route (RD64) et gazoduc.

Le risque minier

Généralités

Le risque minier est lié à l'évolution des mines et cavités d'ou l'on extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans l'Hérault, 2 zones prioritaires ont été identifiées :

- Le bassin houiller de Graissessac comprenant les communes de Camplong, Dio-et-Valquières, Graissessac, La Tour-sur-Orb, Le Bousquet d'Orb, Lunas, Saint-Étienne-Estrechoux, et Saint-Gervais-sur-Mare. La présence de travaux miniers souterrains à une profondeur inférieure à 50 m sous ou à proximité d'enjeux, et l'existence de désordres liés aux verses a amené la sélection du site pour une qualification rapide des aléas mouvements de terrain en priorité P1 (aléa significatif et enjeux denses). Des études complémentaires de l'aléa sont en cours.

- La concession de Villecelle s'étendant sur les communes de La Tour-sur-Orb, Taussac-la-Billière, Le Pradal, Villemagne, et Combes. Cette zone minière est assez urbanisée, et les travaux miniers y sont dispersés et nombreux. Le plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes y ont été exploités jusqu'en 2001. L'existence de travaux sous les hameaux de Pradal et de Taussac, ainsi que la proximité avec des ouvrages débouchant au jour ont conduit à définir deux petites zones de risque, et pour l'ensemble du secteur une priorité P2 (aléa significatif et enjeux dispersés)

Les autres titres et sites ont été classés sans risque de mouvement de terrain, ou à risque potentiel non prioritaires, ces derniers méritant une attention plus ou moins soutenue selon le niveau de vigilance estimé.

La connaissance et la prise en compte du risque sur la commune

La commune n'est pas concernée.

2. Les servitudes d'utilité publique

La commune de Sérignan est concernée à ce jour par les servitudes suivantes :

- **A2 : Servitude pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation**

  Conduites BRL

- **AC1 : Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits**

  Collégiale Notre Dame de Grâce

  Projet de périmètre de protection modifié de l'Église Notre-Dame de Grâce

- **AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables**

  Forage F2 et F3 de «Montplaisir»

- **EL3 : Servitude de halage et marchepied**

  Fleuve Orb

- **EL9 : Servitude longitudinale de passage des piétons sur le Littoral**

  Servitude longitudinal à la mer Méditerranée

- **Int 1 : Servitude relative au voisinage des cimetières**
- **PM1 : Servitude relative aux risques naturels**

  PPRi «Basse plaine de l'Orb»

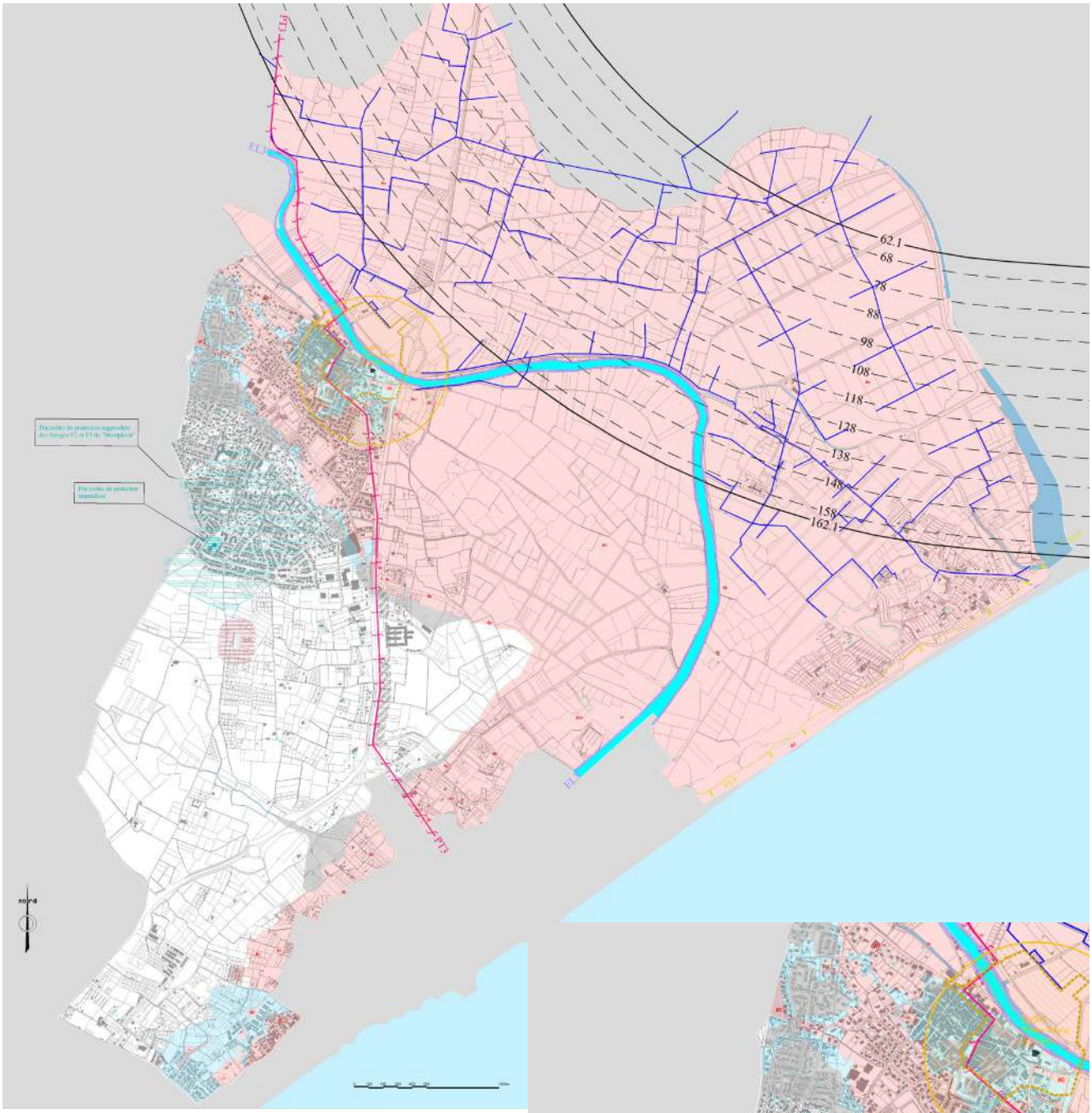
- **PT3 : Servitude relative aux communications téléphoniques et télécommunications**

  Câble souterrain grande distance n°147 R - Fibre

- **T5 : Servitude aéronautique de dégagement**

  Aéroport de Béziers - Cap d'Agde en Languedoc

Illustration 66. Plan des servitudes d'utilité publique



Légende :

- amendement Dupont
- Servitude de passage longitudinale
- Périmètres de Protection (PPI et PPR) des forages F2 et F3 de Montplaisir
- Périmètre de protection autour du monument historique classé de l'église Notre-Dame de Grâce (arrêté du 16/09/1907)
- Projet de périmètre délimité des abords
- Servitude pour la pose des canalisations souterraines d'irrigation (complétée par le plan informatif du réseau fourni par BRL)
- Servitude de halage et de marchepied
- Servitude aéronautique de dégagement : aérodrome de Béziers-Vias (A.M. du 04/03/2016)
- Communications téléphoniques
- Servitudes relatives aux cimetières

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations
("Bassin versant de l'Orb" approuvé le 23/06/2011) :

- zone bleue du PPRI (BU)
- zone rouge du PPRI (RD, RU, Rn, Rn1,Rp et Rp1)
- zone Z1 du PPRI

Le zonage réglementaire du PPRI est reporté à titre indicatif. Par souci de précision, il convient de se référer aux plans de zonage réglementaire du PPRI de la Commune de Sérignan

La servitude de passage des conduites souterraines d'irrigation

L'article L.152-3 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' «*Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.*»

Le territoire du Sérignan et plus largement sur le Maillon Biterrois, est grevé d'une servitude pour la pose de canalisations souterraines au bénéfice de BRL.

La servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits

Le territoire de Sérignan dispose d'une Collégiale qui a été classée au titre des monuments historiques le 16 septembre 1907. À ce titre, elle bénéficie d'un périmètre de protection de 500 mètres à l'intérieur duquel le monument identifié ne peut être détruit ou déplacé ou être l'objet de travaux sans autorisation spécifique.

Suivant la proposition de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) nouvel acronyme du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Conseil Municipal de Sérignan a donné son accord par délibération du 24 février 2014, sur le périmètre de protection modifié, qu'il considère plus adapté à la situation de la Commune. Les documents afférents sont joints en annexe du PLU.

La servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Positionnée sur son territoire, la Commune de Sérignan est concernée par le périmètre de protection d'un captage déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté Préfectoral du 14/10/2011 (nappe Astienne). Il s'agit du captage de Montplaisir F2 et F3 et de ses périmètres de protection immédiat et rapproché.

La servitude de halage et de marchepied

(*Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques*)

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin. Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le territoire de Sérignan est grevé d'une servitude de halage et de marchepied relative à l'Orb.

La servitude longitudinale de passage des piétons sur le Littoral

(*Articles L.121-31 à L.121-33, L.121-35 à L.121-37, R.121-9 à R.121-18 et R.121-20 à R.121-32 du code de l'urbanisme*)

La servitude de passage des piétons sur le littoral correspond à une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite du domaine public maritime permettant uniquement le passage des piétons et grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime. Elle est destinée à assurer au piéton un libre accès au littoral.

La servitude int1 relative au voisinage du cimetière

L'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales précise :

«Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.»

La commune dispose d'un cimetière situé hors zone urbaine, positionné au sud de la ville.

La servitude relative aux communications téléphoniques et télécommunications

(*Article L.45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62 du code des postes et des communications électroniques*)

Il s'agit d'une servitude sur les propriétés privées instituée au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.

Les servitude aéronautique de dégagement (T5)

Une partie du territoire communal est concernée par la servitude T5 instaurée par l'aéroport de Béziers – Cap d'Agde. La servitude aéronautique de balisage est relative au dégagement et au balisage pour l'aviation civile, comprise entre 60 et 120 m de hauteur au dessus de la cote 17 m NGF.

Les Plans de Prévention des Risques

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Retranscription du risque inondation dans le PPRI

La commune de Sérignan dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondations (PPRI) sur l'ensemble du territoire communal approuvé le 23 juin 2011. Le PPRI du « Bassin versant de l'Orb » détermine un plan de zonage, les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation.

Zonage du PPRI

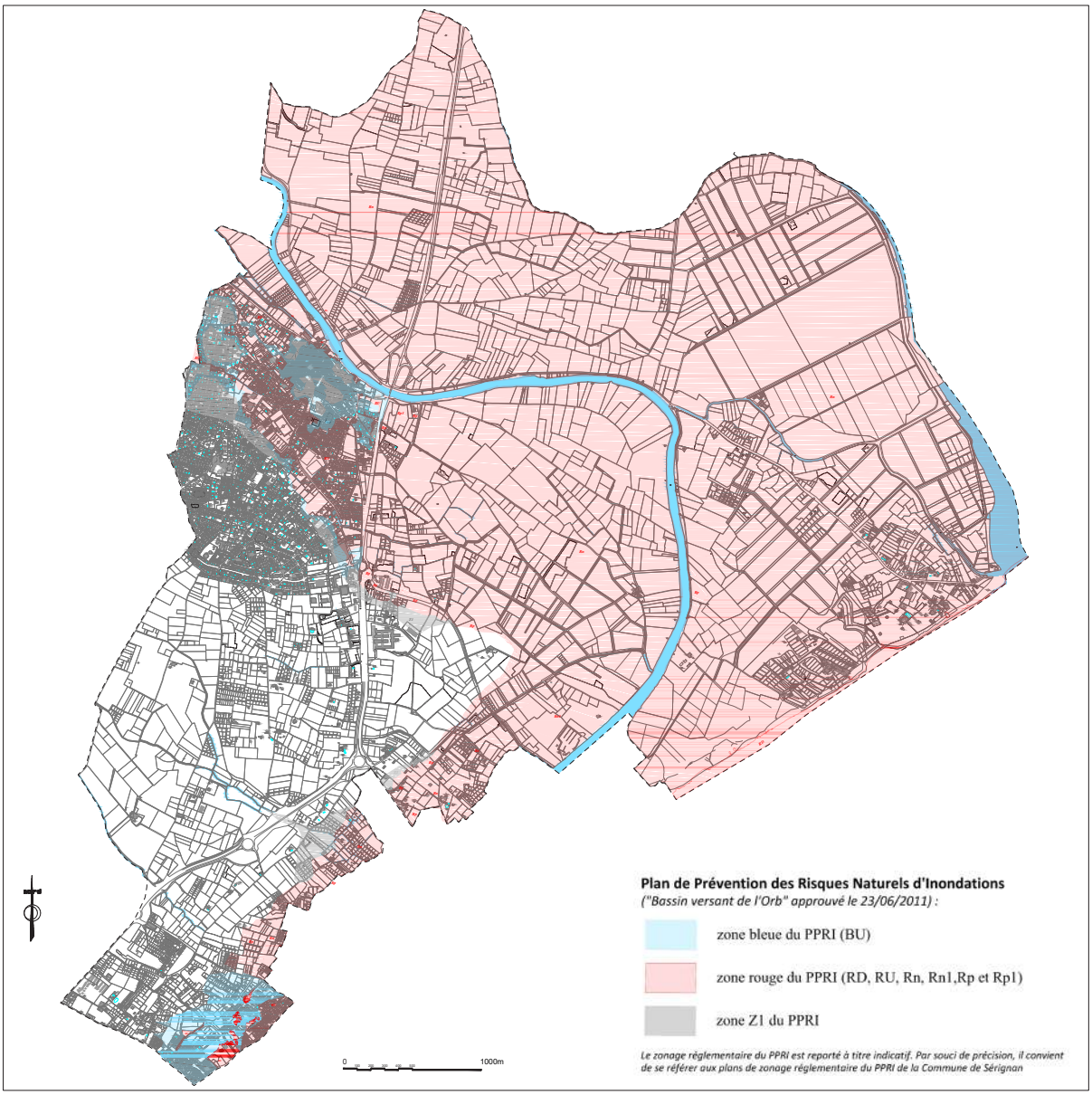


Illustration 67. Illustration du zonage du PPRi du Bassin versant de l'Orb

Le territoire de Sérignan est concerné par 3 types de zones :

- **La zone rouge :**

Elle a pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, ou d'augmenter la capacité d'accueil de campings ou PRL existants et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.

On distingue plusieurs types de zones rouges :

- Les zones rouges de danger avec :

- les zones « Rn » et « Rn1 » correspondant à des zones inondables d'aléa fort en secteur à enjeu modéré (secteur non urbanisé) ;
- La zone rouge « RU » : zones inondables d'aléa fort en secteur à forts enjeux (secteur urbanisé).

- Les zones rouges de précaution « Rp » et « Rp1 » : zones inondables d'aléa modéré et à enjeux modérés (secteurs non urbanisés).
- La zone déferlement « RD » : zones inondables d'aléa fort pour le risque de déferlement (secteurs urbains ou naturels).

- **La zone bleue de précaution BU :**

Il s'agit de zones inondables d'aléa modéré en secteur à enjeux forts (secteurs urbains).

- **Les zones de précaution :**

On distingue deux types de zones de précaution :

- Les zones de précaution résiduelle Z1 : zones non soumises à la crue de référence mais potentiellemnt inondables par une crue exceptionnelle ;
- Les zones de précaution élargie Z2 : le reste du territoire communal.

La réglementation du PPRI applicable sur la commune

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au document d'urbanisme auquel elle s'impose.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le règlement du PPRI fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

La zone urbaine de Sérignan est concernée par le risque d'inondation, avec une importante partie classé en zone rouge de danger RU1. Le coeur historique est quand à lui presque entièrement concerné par la zone bleue de précaution BU.

Plan de Prévention des Risques technologiques

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Plan communal de sauvegarde

Un plan communal d'urgence pour la gestion de risques naturels, risques sanitaires ou risques technologiques

Codifié par l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure,

«Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police.

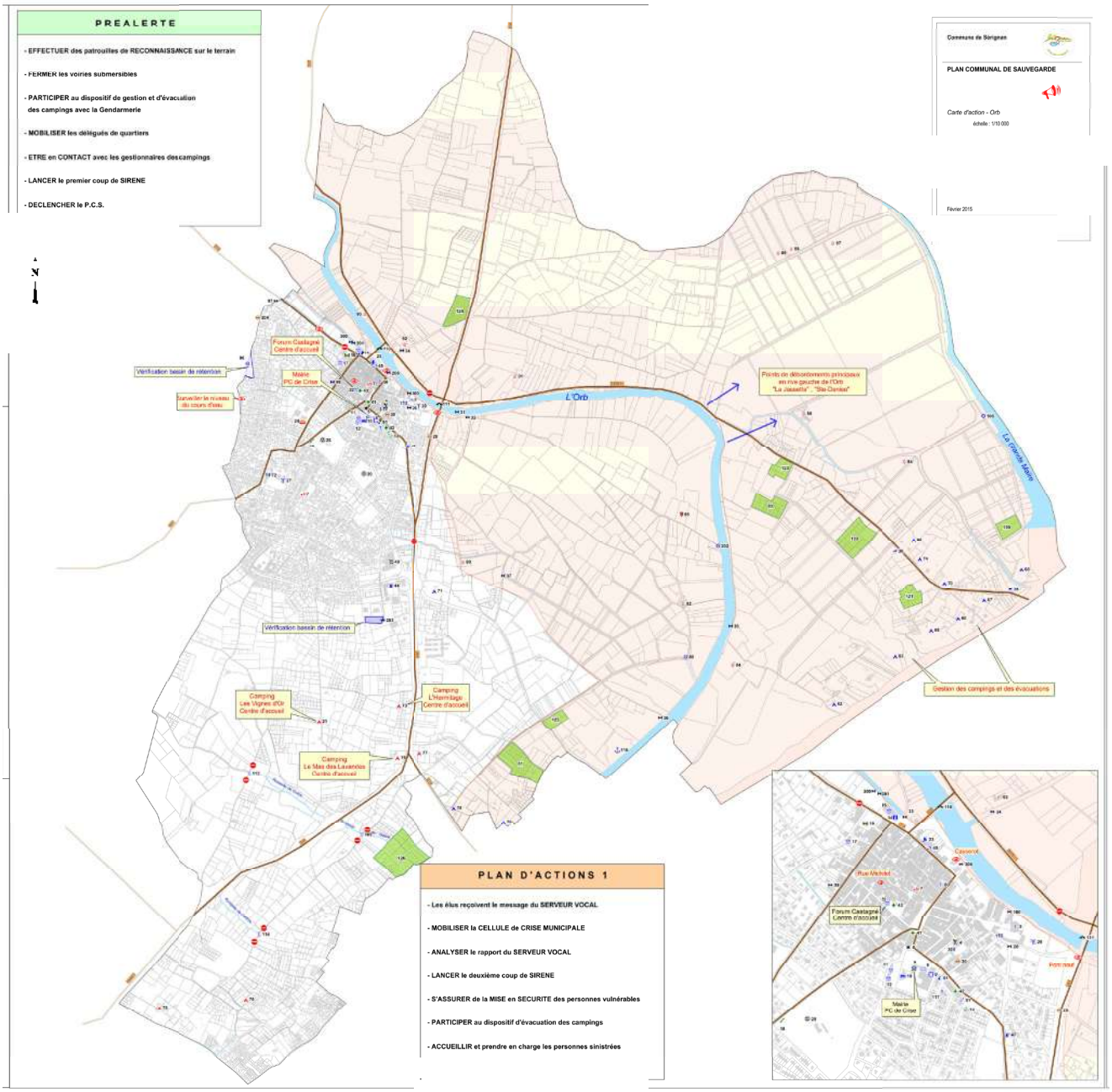
Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

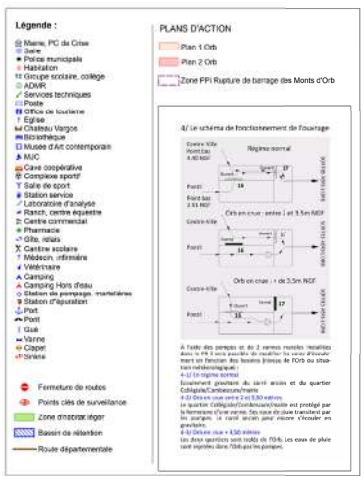
La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'État précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.»

Plan communal de sauvegarde de Sérignan

La Commune de Sérignan, concernée par un Plan de Prévention des risques, dispose d'un plan communal de Sauvegarde.





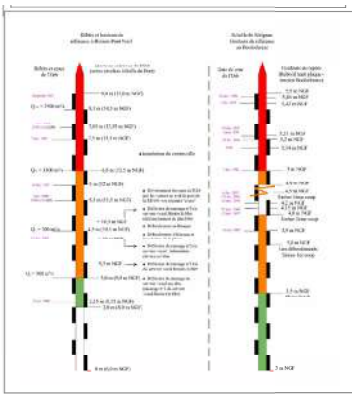
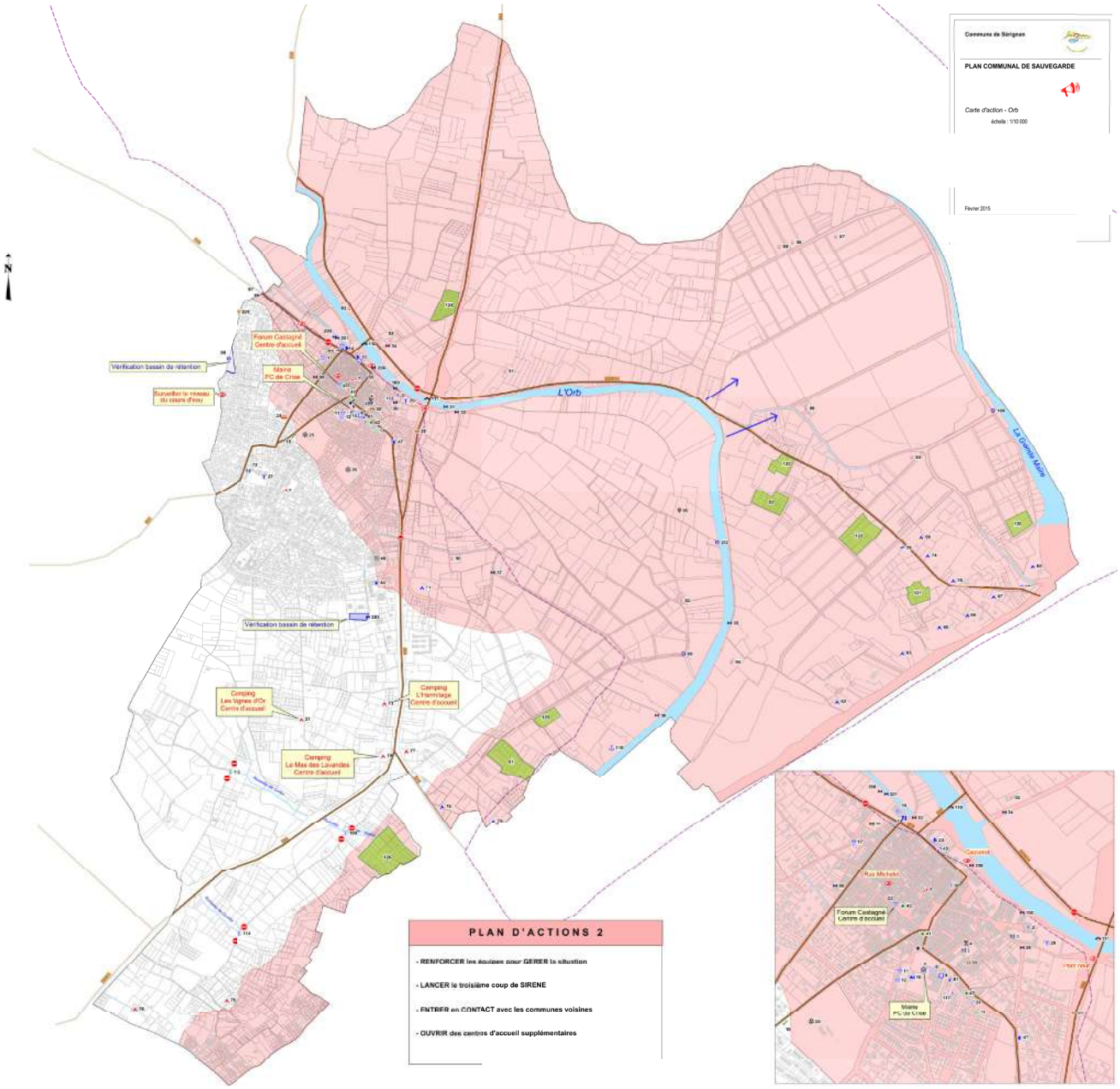
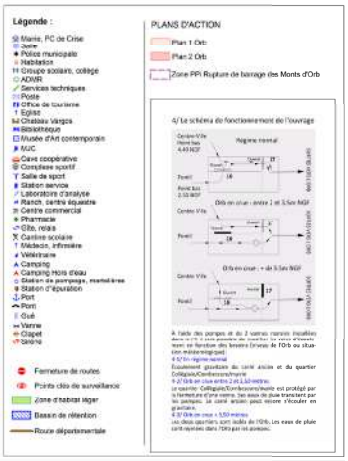


Illustration 68. Plan d'action 1 du PCS





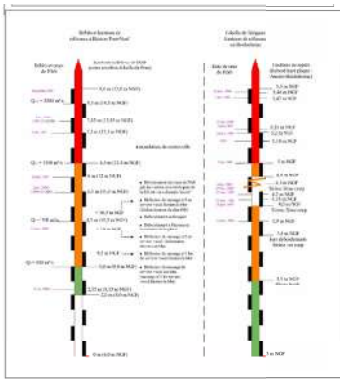


Illustration 69. Plan d'action 2 du PCS

3. Les prescriptions

Le classement sonores des infrastructures de transports terrestres

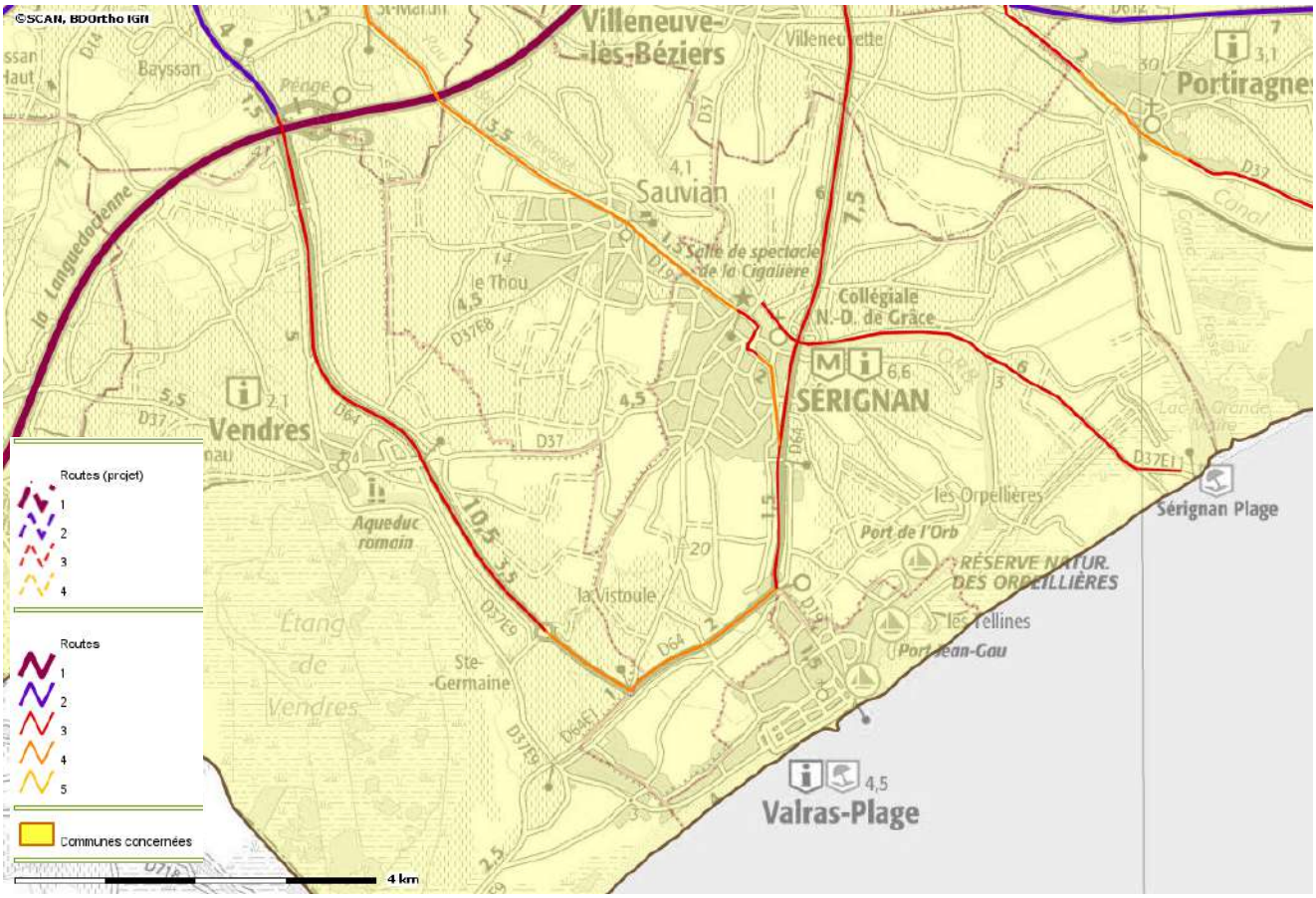


Illustration 70. Classement sonore des infrastructures terrestres, Source : DDTM34

Le bruit est perçu comme la principale nuisance pour 40% de français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress...)

Le bruit de circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

Les transports terrestres, générateurs de nuisances sonores, peuvent faire l'objet d'un classement. Lorsqu'elles sont bruyantes, les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

Sur la commune, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport, deux voies sont classées bruyantes :

- **la RD64 longeant la ville de Sérignan jusqu'au rond-point d'entrée de ville de Valras-Plage, la RD37E11 et un tronçon de RD19 dans le coeur historique de la ville sont classées en catégorie 3**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **le reste de la RD19 et un tronçon de la RD64 depuis le rond-point d'entrée de ville de Valras-Plage en direction de Vendres sont classée en catégorie 4,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 30 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

La préservation du patrimoine archéologique

Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur la Commune de Sérignan

La Commune de Sérignan compte de nombreux vestiges archéologiques avérés. La localisation des sites connus à protéger concerne l'ensemble du territoire communal, aussi bien les milieux urbains que les milieux naturels ou agricoles.

Les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur la commune de Sérignan ont été recensés et mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite. Ces éléments ont permis de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de 7 zones géographiques.

Afin que les travaux d'urbanisme et d'aménagement ne soient pas de nature à détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés sur ces 7 zones géographiques, elles ont été classées en ZPPA par arrêté préfectoral (arrêté n°2015023-0026).

Ainsi, sur le territoire de la commune, sont délimitées 7 ZPPA, zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Toutes les zones portent sur des sites archéologiques avérés, les projets font l'objet d'une saisine sans seuil de superficie.

- **Zone 1 : Saint Genies, quatre sites archéologiques d'époque romaine, occupés du Haut au Bas- Empire, sont implantés sur cette zone ;**
- **Zone 2 : occupation romaine et médiévale de Querelles ;**
- **Zone 3 : villa gallo-romaine, habitat et cimetière d'époque médiévale de la Butte du Cimetière ;**
- **Zone 4 : Le Devois I, villa gallo-romaine datée du Haut-Empire ;**
- **Zone 5 : grande villa gallo-romaine du Bas-Empire du Rec de Guitou ;**
- **Zone 6 : Le Devois II, exploitation agricole occupée au Haut-Empire romain ;**
- **Zone 7 : exploitation agricole de La Galine.**

L'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objectif d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire. Les archéologues interviennent ainsi, sur décision de l'État, pour étudier et sauvegarder le patrimoine archéologique, véritables archives du sol.

Préservation du patrimoine archéologique

«***Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.***» (Article R.523-1 du code du patrimoine)

D'après l'article L. 521-1 du Code du patrimoine, «*L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, ... a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.*»

Champ d'application des opérations d'archéologie préventive

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Entrent dans le champs d'application de l'archéologie préventive :

- La réalisation de ZAC et de lotissements d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact,
- Certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable,
- Les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Les ZPPA, zones de présomption de prescriptions archéologiques

Comme le précise la DRAC Occitanie, la Direction Régionale de l'Architecture et du Patrimoine, sur son site internet :

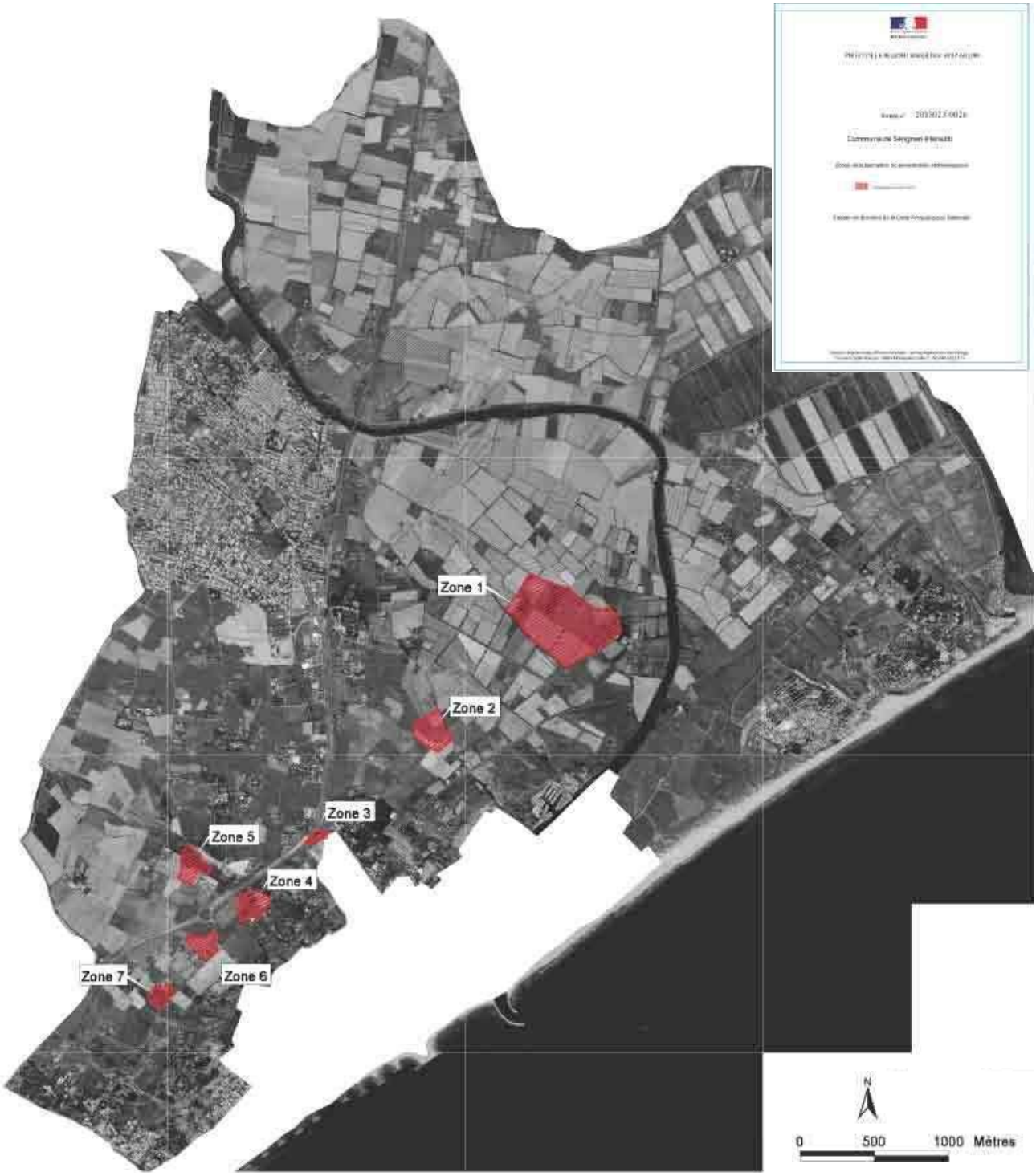


Illustration 71. Les ZPPA de Sérignan - cartographie issue de l'arrêté préfectoral n °2015023-0026

Le Code du patrimoine prévoit également la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites «de présomption de prescription archéologique», viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers «*lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage*».

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'État, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle «*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*». En conséquence, l'État pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler dans un arrêté une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant «***à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social***».

Les mesures d'archéologie préventive

Les prescriptions archéologiques motivées peuvent comporter :

1° La réalisation d'un diagnostic pour mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site.

2° La réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques présentes sur le site et en faire l'analyse.

3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

Modes de saisine du préfet de région

Quant réaliser la saisine?

(Articles R.523-9 et suivants du code du patrimoine)

Lorsque les projets entrent dans le champ de l'archéologie préventive, le préfet de région est saisi :

Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, la saisine est réalisée par le préfet de département; celui-ci adresse au préfet de région, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire les pièces complémentaires faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;

Pour les zones d'aménagement concerté, le préfet de région est saisi par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui lui adresse dossier de réalisation approuvé.

Pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact, l'aménageur adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

La saisine anticipée

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).



CHAPITRE III. L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. LE CONTEXTE PHYSIQUE

1. Le relief



Illustration 72. Relief de la commune

Le relief de la commune de Sérignan est typique des zones littorales héraultaises. Il est marqué par un faible dénivelé, avec une altitude proche du niveau de la mer sur la plupart du territoire et qui ne s'élève pas au-delà de 25 mètres, dans la partie ouest. Ce léger relief, à l'ouest de la commune, constitue le début du plateau de Vendres, qui s'étend bien au nord sur la commune de Vendres. Le relief est aussi marqué par la présence de l'Orb, fleuve qui voit son embouchure au niveau de la commune voisine de Valras-Plage, au sud. La plaine qui borde ce fleuve est peu élevée, et ce jusque dans la partie nord de la commune, située dans le prolongement de la vallée du fleuve. Ainsi, les parcelles agricoles présentes au nord et à l'est de la commune sont situées dans une zone plane de très faible élévation.

L'altitude peu élevée et le faible dénivelé limitent les opérations de nivellement nécessaires pour les aménagements mais peuvent apporter des contraintes liées au risque d'inondation.

2. Géologie

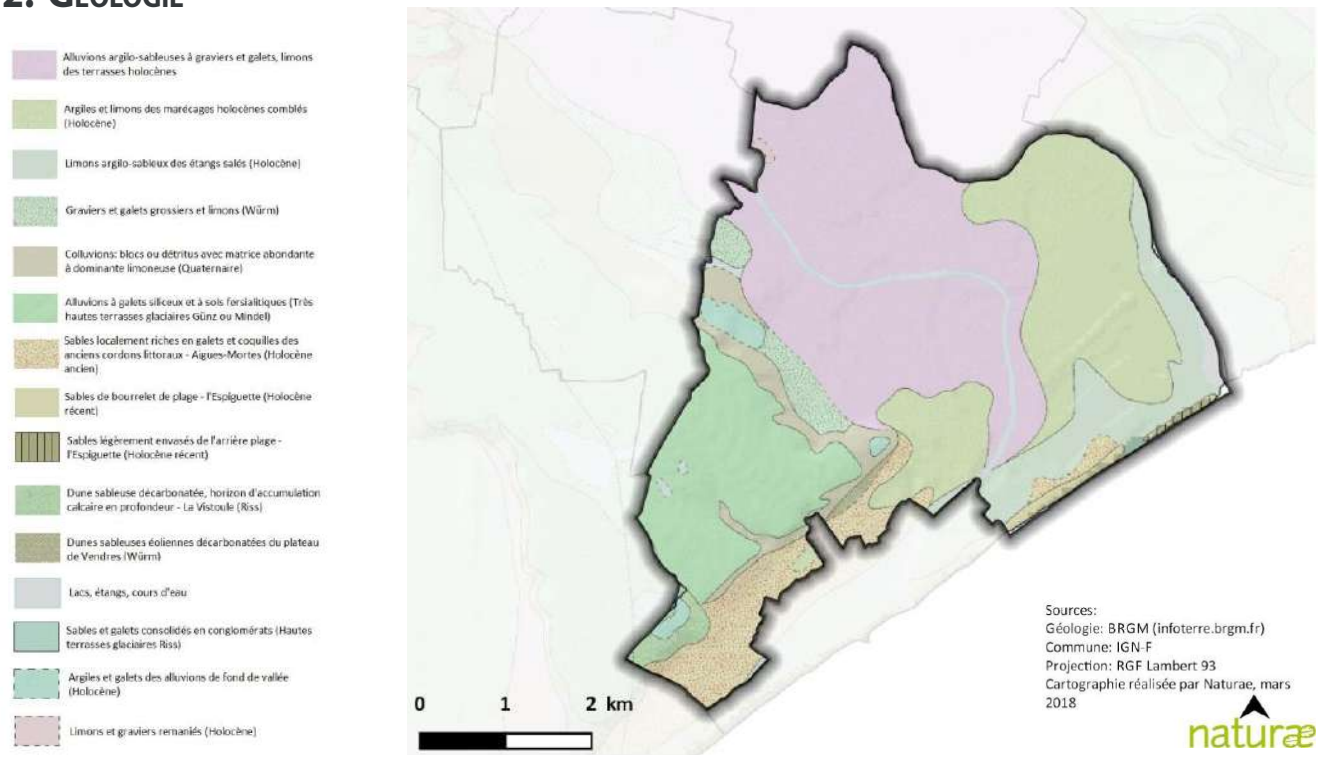


Illustration 73. Carte géologique

La commune de Sérignan repose sur une base géologique constituée en grande partie d'alluvions argilo-sableuses à graviers et galets et limons des terrasses de la période Holocène, associés à l'Orb. À l'est de la commune, au niveau de l'ancien lit de l'Orb, la géologie est marquée par la présence d'argiles et limons de marécages holocènes comblés, et, à proximité de la lagune de la Grande Maïre, par la présence de limons argilo-sableux des étangs salés. Ces limons argilo-sableux des étangs salés sont localisés à l'arrière des dunes de sables de l'Holocène ancien et récent situés dans le secteur de Sérignan-plage. Le plateau de Vendres, dans la partie ouest de la commune, repose sur des alluvions à galets siliceux et à sols fersialitiques, et la marge du plateau est marquée par des colluvions du quaternaire. Le secteur de la commune situé au nord de Valras-Plage, parallèlement au littoral, repose sur des sables localement très riches en galets et coquilles des anciens cordons littoraux.

3. Le climat

Le contexte climatique

Le département de l'Hérault est principalement sous une influence climatique méditerranéenne caractérisée par :

- Une longue période estivale chaude et sèche ;
- Un ensoleillement important ;
- Des intersaisons marquées par l'excès et l'irrégularité des températures ;
- Des vents parfois violents.

De plus, la région est t soumise à un phénomène météorologique particulier connu sous le nom de « pluies cévenoles ». Ce phénomène est dû à la configuration du massif central qui contraint, les basses couches atmosphériques et les nuages chargés d'humidité poussés par les vents marins du sud-est, à une ascension. Le refroidissement de l'air entraîne de fortes précipitations sur une zone géographique très réduite. Mais là ou d'ordinaire un orage ne dure pas plus d'une heure, les nuages orageux bloqués par le relief se reforme constamment sur place et les précipitations peuvent durer de plus longues périodes.

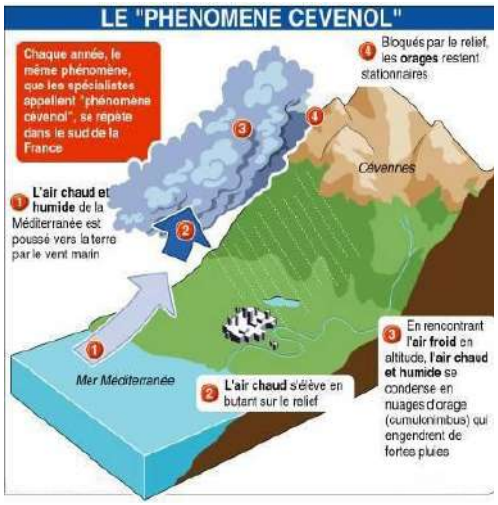


Illustration 74. Principe général des «pluies cévenoles», Source : météo France

Le climat à Sérignan

La commune de Sérignan présente des conditions météorologiques semblables à celles observées à la station météorologique de Sète. Ainsi, comme l'indiquent les données présentées ci-après, à Sérignan, les maximas de pluie s'observent au mois d'octobre, ce qui permet de reconstituer les réserves hydriques. La saison sèche est en général bien marquée avec de faibles précipitations de juin à août. Les pluies sont inégalement réparties dans le temps, avec en moyenne près de 560 mm qui tombent en seulement 53 jours par an. En effet, la pluie tombe principalement sous forme d'orages. Certaines de ces pluies présentent un caractère tout à fait exceptionnel, pouvant déverser des quantités d'eau remarquables en quelques heures.

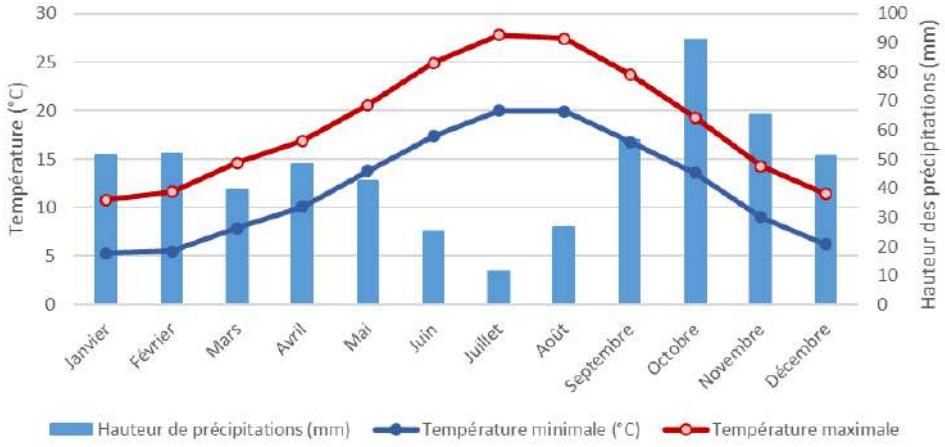


Illustration 75. Températures et précipitations moyennes entre 1981-2010 – Station de Sète

Normales annuelles (1981-2010) (météo France)

Température minimale	Température maximale	Hauteur des précipitations	Nb. de jours avec des précipitations
12,2 °C	18,6 °C	560,7 mm	53,5

Les évolutions climatiques attendues en Languedoc-Roussillon

Le changement climatique peut induire des changements profonds à l'échelle d'un territoire :

- Augmentation des périodes de sécheresse et de canicule ;
- Renforcement des étiages et pression sur la ressource en eau en été ;
- Augmentation de la sévérité des phénomènes pluvieux (inondations) ;
- Évolution du couvert végétal et modification de la biodiversité ;
- Apparition de nouvelles espèces, développement d'espèces invasives ;
- Accentuation du risque incendie.

Selon le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie) du Languedoc-Roussillon, les températures moyennes seraient en augmentation de plus de 2,8 °C à l'horizon 2050, ainsi que le nombre de jours présentant un caractère caniculaire. En revanche, les précipitations moyennes seront en baisse, de l'ordre de 180 mm par an à l'horizon 2050, et seraient accompagnées d'une augmentation de la durée des épisodes de sécheresses. Enfin, le niveau de la mer augmenterait d'environ 1 mètre d'ici 2100 dans la région.

Synthèse du climat

Atouts	Contraintes
• La commune de Sérignan offre un climat doux, de type méditerranéen, aux différentes influences favorisant à la fois la diversité de milieux et l'attractivité touristique estivale.	• L'influence de la mer Méditerranée, toute proche, entraîne un assèchement des paysages contraignant pour la flore et la faune en été et les précipitations brutales et intenses à l'automne et en hiver peuvent entraîner des inondations. • Région vulnérable aux évolutions du climat.

4. Hydrogéographie

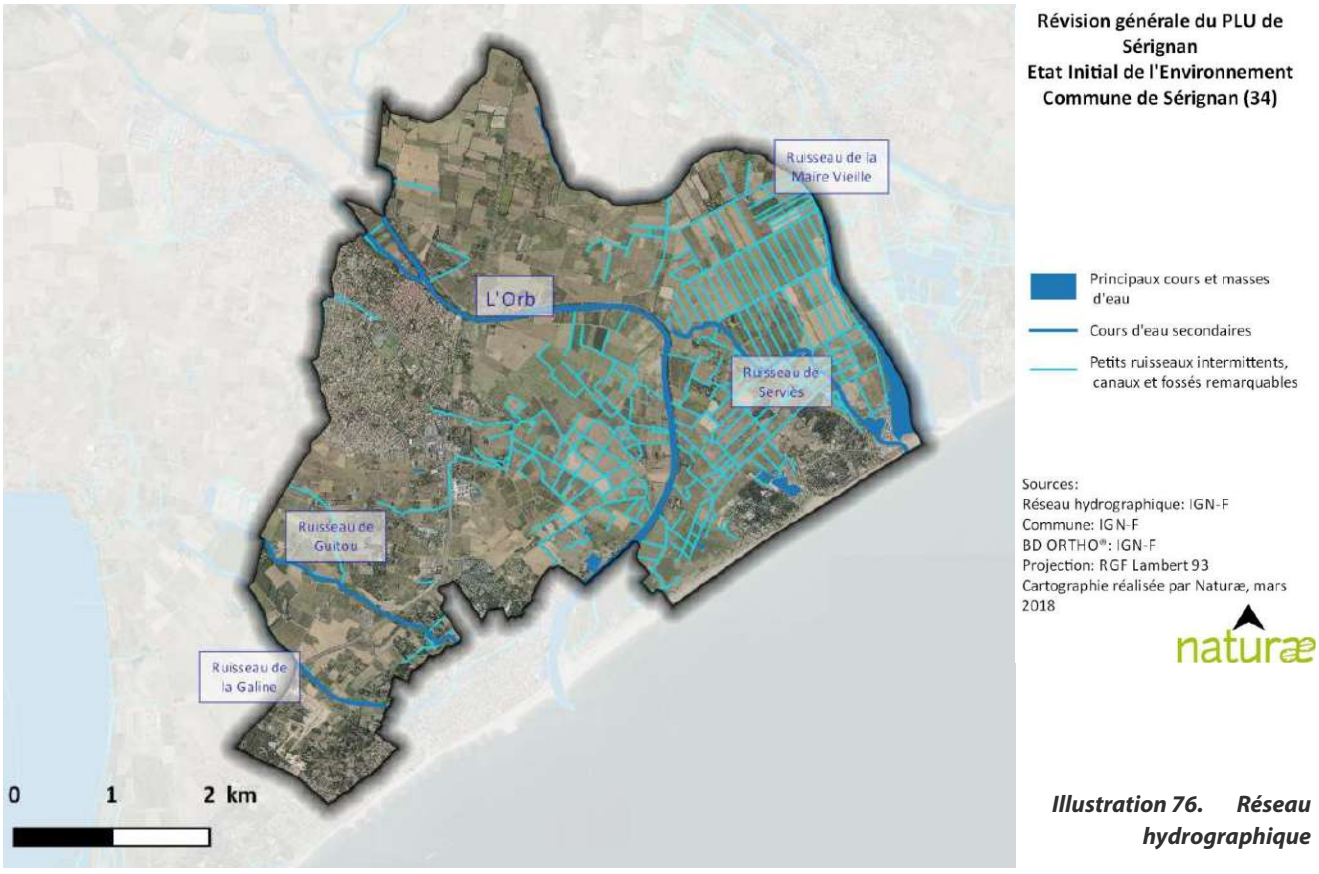


Illustration 76. Réseau hydrographique

Le territoire de Sérignan est marqué par le linéaire de l'Orb, fleuve qui parcourt la ville du nord au sud en suivant un tracé sinueux qui divise la plaine agricole en deux grands espaces. Ce fleuve trouve son embouchure dans la mer Méditerranée à moins d'un kilomètre de la fin de son parcours au sein de la commune. Il inonde une grande zone humide située au sud, sur un cordon situé entre son cours et la mer. L'Orb est rejoint par le ruisseau de Navaret dans la partie nord de la commune.

Les autres cours d'eau principaux situés sur la commune sont :

- Le ruisseau de la Maïre Vieille, qui termine son cours dans une lagune irriguant la partie la plus à l'est de la plaine agricole et qui marque la frontière communale à l'est ;

- Le ruisseau de Serviès, à l'est, qui se jette dans la mer au niveau de Sérignan-plage ;
- Le ruisseau de Guitou et le ruisseau de la Galine, à l'ouest, qui ruissèlent vers le sud-est depuis le plateau de Vendres.

Ce réseau hydrographique principal est relié à un réseau secondaire constitué de nombreux petits ruisseaux intermittents, canaux et fossés remarquables, particulièrement dense dans la partie sud-est de la commune. Cette partie sud-est du territoire constitue une plaine agricole particulièrement bien irriguée (Illustrations ci-dessous).



L'Orb à proximité du centre-ville, au nord de la commune



L'Orb à proximité de son embouchure, au sud de la commune





Petits ruisseaux et canaux au niveau de la plaine agricole dans la partie est de la commune

5. Hydrogéologie

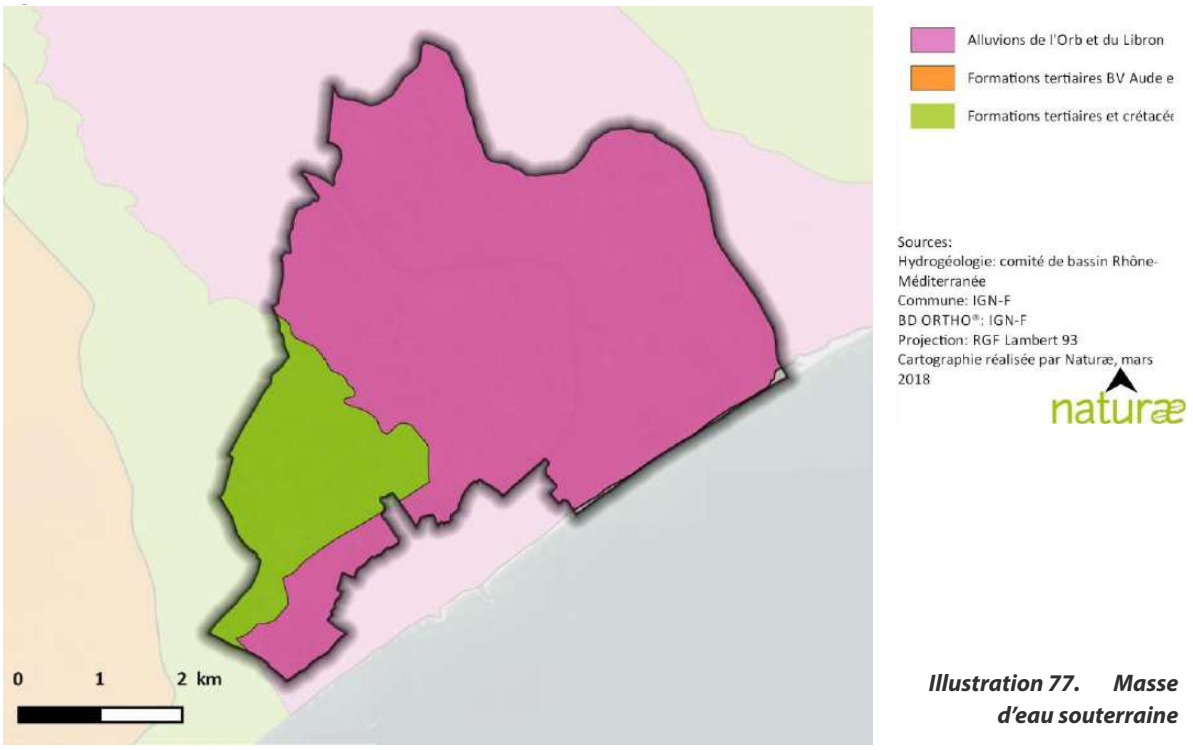


Illustration 77. Masse d'eau souterraine

Le territoire de Sérignan repose sur deux grandes masses d'eau souterraines :

- Les alluvions de l'Orb et du Libron (FRDG316) : masse alluviale d'une surface totale de 122 km² (12 216,2 ha), qui remonte au nord en suivant deux longues branches suivant les linéaires des deux cours d'eau jusqu'à Thézan-lès-Béziers et jusqu'à Puissalicon. Cette masse d'eau est affleurante sur la totalité de sa surface et l'écoulement en son sein est entièrement libre et non karstique ;
- Les formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (FRDG510) : masse d'eau souterraine imperméable localement et d'une surface totale de 1 482 km², dont 1 166 km² de surface affleurante. Cette masse s'étend sur une grande partie de l'Hérault, depuis le littoral entre Valras-Plage et Frontignan et jusqu'aux alentours de Murviel-lès-Béziers ou encore Puéchabon au nord-est. Son écoulement n'est pas entièrement libre car marqué par la présence de parties captives, mais les écoulements libres sont majoritairement libres.

Qualité des eaux souterraines

Les masses d'eau des alluvions de l'Orb et du Libron et des formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas, présentent des états quantitatifs et qualitatifs très différents : les alluvions de l'Orb et du Libron sont dans un état quantitatif et un état chimique médiocres, tandis que la masse d'eau des formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers Pézenas présentent un état quantitatif et chimique décrits comme bons en 2015.



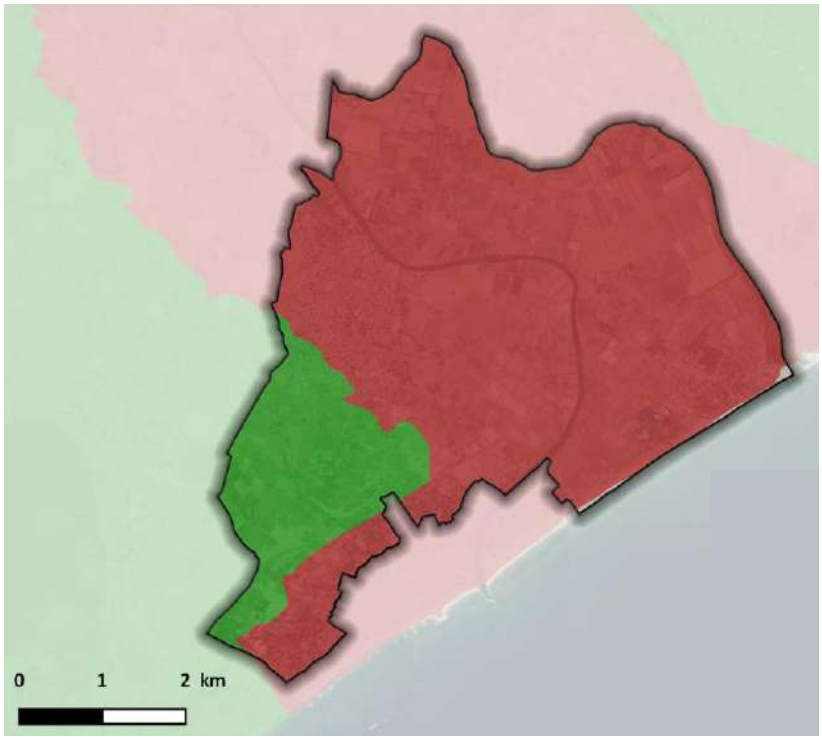


Illustration 78. État quantitatif et chimique des masses d'eau souterraine

Par conséquent, le SDAGE 2016-2021 préconise des mesures bien distinctes pour chacune de ces masses d'eau souterraine d'affleurement. Ces mesures sont décrites dans le tableau ci-après (source : Fiches masses d'eau souterraine - données techniques de référence du SDAGE 2016-2021).

	Alluvions de l'Orb et du Libron	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas
Type de mesures	Mesures pour atteindre des objectifs de bon état quantitatif à l'horizon 2021 et bon état chimique à l'horizon 2027	Mesures spécifiques du registre des zones protégées
Liste des mesures	**Pressions à traiter :** **1) Pollution diffuse par les pesticides** a. Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire b. Mettre en place des pratiques pérennes c. Élaborer un plan d'action sur une seule Aire d'Alimentation des Captages (AAC) d. Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles e. Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives **2) Prélèvements** a. Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture b. Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités c. Mettre en place des modalités de partage de la ressource en eau.	**Directives concernées :** **1) Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole** a. Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la directive nitrates b. Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive c. Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates **2) Qualité des eaux destinée à la consommation humaine** a. Élaborer un plan d'action sur une seule AAC
Captages prioritaires à traiter	• Chateau d'eau est - Pierre plantée ouest - Rousset – Peyralles • Limbardie	• Chateau d'eau est - Pierre plantée ouest - Rousset – Peyralles • Forage de Canet PD3 • Rieux

Synthèse du milieu physique

Atouts	Contraintes
• Situation littorale de la commune très attractive pour le tourisme estival ; • Climat méditerranéen, avec des hivers doux et humides et des étés généralement chauds et secs ; • Relief doux permettant de limiter les travaux de nivellement nécessaires lors des aménagements ; • Hydrographie riche d'un large réseau primaire de cours d'eau naturels et d'un réseau secondaire dense dans le secteur de plaine agricole ; • Bon état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau des formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers Pézenas.	• Épisodes orageux violents possibles de la fin de l'été à l'hiver ; • Relief susceptible d'être associé avec un risque d'inondation élevé ; • Mauvais état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau des alluvions de l'Orb et du Libron ; • Zone sensible à l'eutrophisation.

Enjeux	
Enjeux forts	• Atteindre un bon état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau des alluvions de l'Orb et du Libron en minimisant tant que possible les prélèvements au sein de cette masse et en limitant la pollution diffuse par les pesticides
Enjeux modérés	• Maintenir le bon état de la masse d'eau des formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers Pézenas • Limiter l'imperméabilisation des sols en zone urbaine pour éviter les problèmes d'inondation lors des épisodes cévenols ; • Préserver la nature agricole de la plaine à proximité de l'Orb en raison du caractère inondable de la zone ; • Maintenir la bonne qualité des eaux du réseau hydrographique général et particulièrement au niveau des canaux reliés à des ruisseaux naturels et à l'Orb.

6. Pollutions et nuisances

La qualité de l'air

Nature et origine des pollutions de l'air, prise en compte dans le document d'urbanisme

Avec la révolution industrielle et le développement de l'urbanisation, associés à une augmentation du trafic routier, la pollution atmosphérique s'est faite de plus en plus perceptible au cours des dernières décennies. Cette pollution peut avoir diverses origines : industries, agriculture, production d'énergie (chauffage) et transports, pour les principaux. L'ensemble des substances polluantes sont des composantes naturelles de l'air ambiant et ne présentent pas de danger aux taux habituels.

La pollution est généralement concentrée au niveau des zones urbaines et périurbaines, qui concentrent les activités humaines.

Cependant, les conditions météorologiques et la topographie peuvent aussi jouer un rôle important dans l'accumulation et la dispersion des polluants. Les vents favorisent la dispersion des particules polluantes, tandis que le relief peut les contenir dans une zone. Les précipitations provoquent une retombée des polluants qui peuvent alors se retrouver dans les sols.

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Sources principales	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
Dioxyde de soufre (SO_2)	Résulte de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fiouls…). Émis principalement par les installations de combustions industrielles et de chauffage.	Irrite les muqueuses de la peau et des voies respiratoires. Agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules. Les asthmatiques y sont particulièrement sensibles.	Participe aux phénomènes des pluies acides. Contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.
Ozone (O_3)	Résulte de la transformation chimique dans l'air, sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants émis principalement par les industries et le trafic routier.	Gaz qui peut provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire et irriter les yeux. Les personnes sensibles sont celles ayant des difficultés respiratoires ou des problèmes cardio-vasculaires.	Effets néfastes sur la végétation et sur certains matériaux.
Oxydes d'azote (NO_X)	Le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion (chauffages…).	Le NO_2 est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant il favorise les infections pulmonaires.	Le NO_2 participe aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.
Particules en suspension (PS)	Sont issus de combustibles fossiles, du transport automobile (gaz d'échappement, usure, …) et d'activités industrielles très diverses (incinération…).	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures. Elles peuvent également conduire à des maladies cardio-vasculaires et des cancers.	Les effets de salissures des bâtiments et des monuments sont les atteintes les plus évidentes à l'environnement.
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz inodore, incolore et inflammable dont la source principale est le trafic automobile. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand un moteur tourne au ralenti dans un espace clos ou en cas d'embouteillage.	Le CO se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Les premiers symptômes sont des maux de tête et des vertiges. Ces symptômes s'aggravent avec l'augmentation de la concentration et peuvent aboutir à la mort.	Le CO participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique. Dans l'atmosphère, il se transforme en CO_2 et participe à l'effet de serre.
Hydrocarbures (H.C.) ou composés organiques volatils (C.O.V.)	Combustion incomplète des carburants, de l'industrie pétrolière et utilisation des solvants (imprimerie, peinture).	Irritations et pathologies respiratoires. Peut aller jusqu'au cancer pulmonaire.	Les C.O.V. participent aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et à l'effet de serre.

Selon plusieurs enquêtes, les français sont de plus en plus sensibles aux problèmes liés à la pollution de l'air. En plus de constituer une gêne (mauvaises odeurs, fumées, salissures des façades…), la pollution de l'air peut causer des problèmes de santé tels que des difficultés respiratoires, de l'asthme, ou des irritations. Les effets sur la santé dépendent du polluant, de la durée d'exposition et de la sensibilité de la personne. L'environnement est également affecté par ces pollutions, participant à la formation de pluies acides, du trou dans la couche d'ozone, ou encore à l'effet de serre. Le contrôle de la qualité de l'air est donc un enjeu important pour nos sociétés, ce qui explique la mise en place de politiques au niveau national et international.

De nombreuses directives visent à établir des règles en ce qui concerne la qualité de l'air, la pollution, et l'énergie au niveau européen, dans un but de développement durable. En France, c'est la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, dite L.A.U.R.E. (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie), qui fixe le cadre réglementaire. Elle est aujourd'hui codifiée par les articles L220-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle institue le droit de respirer un air sain et le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets, et vise à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Ainsi, elle fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles obligations en matière de surveillance, et impose la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique. Cette dernière est définie dans l'article L220 comme « l'introduction par l'homme, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi L.A.U.R.E. prévoit la mise en place de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte pour certains polluants, et la mise en place des mesures techniques et fiscales qui visent à réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émissions polluantes.

Le décret n°98-360 définit des objectifs de qualité et des valeurs limites à respecter sur tout le territoire français pour 7 polluants : dioxyde de soufre, particules en suspension, dioxyde d'azote, ozone, plomb, monoxyde de carbone et benzène.

La loi de 1996 prévoit également la mise en place d'outils de planification permettant de respecter les objectifs fixés en matière de qualité de l'air :

- Les Plans de Déplacement Urbains (P.D.U.), d'après la circulaire du 8 novembre 1999, sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ils permettent de favoriser les moyens de déplacement les moins polluants ;
- Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), d'après le décret du 6 mai 1998, ne sont pas obligatoires mais ont pour objectif d'établir un état environnemental et sanitaire régional en rapport avec la pollution atmosphérique. Des orientations de respect des objectifs de qualité sont alors fixées ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), d'après le décret du 25 mai 2001, sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou les zones à niveau de pollution élevée. Ils ont pour objectif de ramener la concentration de polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par la loi.

Qualité de l'air à l'échelle régionale et départementale

En région Occitanie, c'est l'organisme Atmo Occitanie, qui fait partie des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air, qui est chargé depuis le 1er janvier 2017 de la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information, en application de la loi sur l'air de 1996.

Cet organisme est issu de la fusion entre ORAMIP et AIR-LR. AIR-LR était l'organisme qui avait été missionné dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Languedoc-Roussillon pour fournir un bilan de la qualité de l'air pour l'ancienne région. Le SRCAE Languedoc-Roussillon avait été instauré par l'article 68 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration étaient précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Il servait de cadre stratégique à l'échelle de l'ancienne région pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Les objectifs qualité à atteindre et les valeurs limites sont présentés dans le tableau suivant :

Polluants	Objectif qualité	Valeur limite
SO_2 (dioxyde de soufre)	50 µg/m³ moyenne / an	125 µg/m³ moyenne / j
NO_2 (dioxyde d'azote)	40 µg/m³ moyenne / an	40 µg/m³ moyenne / an 200 µg/m³ moyenne / h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m³ moyenne / 8h	-
O_3 (ozone)	Protection de la santé humaine Protection de la végétation	120 µg/m³ moyenne / 8h 65 µg/m³ moyenne / j
PM10 (particules de diamètre <10 µm)	30 µg/m³ moyenne / an	40 µg/m³ moyenne / an 50 µg/m³ moyenne / j

Polluants	Objectif qualité	Valeur limite
PM2,5 (particules de diamètre <2,5 µm)		25 µg/m³ moyenne / an (objectif 2015)
Benzène (C.O.V.)		5 µg/m³ moyenne / an

Légende (définitions du M.E.D.D.T.L.):

***Objectif qualité** : un niveau à atteindre à long terme, et à maintenir sauf lorsque cela n'est pas réalisable, par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.*

***Valeur limite** : un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, fixé sur la base de connaissances scientifiques, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.*

Le bilan 2016 de la qualité de l'Air en Occitanie présenté en juillet 2017 indique que la région est globalement affectée par les phénomènes de pollutions photochimiques (ozone), favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. Les bilans précédents réalisés en Languedoc-Roussillon indiquaient que les concentrations les plus importantes d'ozone (O3) étaient mesurées de mai à octobre, ce qui coïncide avec l'afflux touristique important que connaît la région à cette période. En Occitanie, l'objectif qualité n'est pas respecté pour cette molécule en environnement urbain et périurbain dans la plupart des départements et la valeur cible est même dépassée pour quatre départements, dont l'Hérault.

En Occitanie, les transports routiers sont la source principales des émissions d'oxydes d'azote et ces émissions entrainent un non-respect des valeurs limites de NO2 aux abords des principaux axes routiers dans l'Hérault. Les émissions dues au transport sont toutefois en diminution de 15%, grâce à une augmentation du nombre de véhicules moins polluants qui compense l'augmentation du nombre de déplacements à l'échelle régionale.

On note aussi que dans l'Hérault, aux abords des principaux axes routiers, l'objectif de qualité n'est pas respecté pour les PM2,5 (particules fines inférieures à 2,5 microns, principalement produites par le chauffage résidentiel et le secteur tertiaire), ni pour le benzène. En revanche, le département respecte tous les autres taux fixés pour les polluants atmosphériques.

Les polluants dont les concentrations ont peu évolué entre 2001 et 2010 sont généralement ceux pour lesquels les concentrations ne respectent pas les seuils réglementaires : NO2 à proximité du trafic routier et O3 en milieu urbain et périurbain.

Le benzène à proximité du trafic routier constitue une exception : l'objectif de qualité n'est pas respecté en 2010 malgré la nette diminution des concentrations constatées entre 2001 et 2010 (- 26 % en moyenne).

Inversement, les polluants dont les concentrations ont diminué de plus de 10 % entre 2001 et 2010 sont, à l'exception du benzène à proximité du trafic routier, ceux pour lesquels les concentrations sont, chaque année, nettement inférieures aux seuils réglementaires.

La situation générale s'améliore mais les efforts doivent être poursuivis.

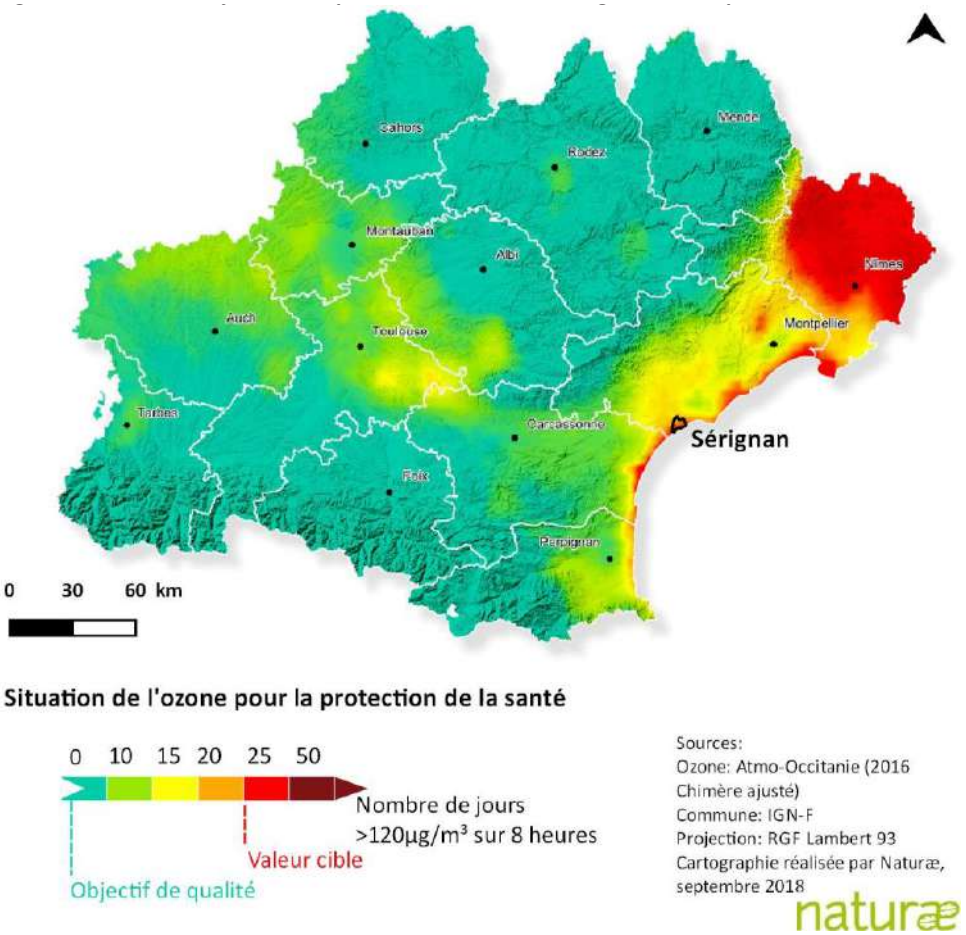


Illustration 79. Nombre de jours de dépassement de la valeur réglementaire pour l'ozone en Occitanie

Qualité de l'air à l'échelle locale - Contexte à Sérignan

Les polluants atmosphériques

Pour Atmo-Occitanie, Sérignan fait partie de l'unité intercommunale « Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée » (UTE « Biterrois » pour Air-LR), qui s'étend autour de Béziers, de Capestang au sud-ouest à Pézenas au nord-est, en englobant Valras-Plage, Portiragnes et Vias sur le littoral.

Le bilan 2015 de la qualité de l'air dans cette unité intercommunale produit par Air-LR fait état des résultats suivants :

Dioxyde d'azote (NO2) : en milieu urbain et périurbain, le seuil réglementaire et l'objectif de qualité relatif au dioxyde d'azote sont respectés. Cependant, alors qu'ils l'étaient depuis 2012, l'objectif de qualité et la valeur limite de NO2 n'ont pas été respectés à proximité du trafic routier en 2015, sur une des stations de relevés qui existent depuis. De plus, la valeur limite annuelle n'était pas respectée sur la nouvelle station mise en place cette année-là. On note toutefois qu'en 2012 Sérignan présentait des concentrations oxydes d'azote plutôt modérées par rapport aux autres communes de l'unité pour ce polluant majoritairement issu des transports routiers.

Benzène (C6H6) : les seuils réglementaires relatifs au benzène sont bien respectés en milieu urbain et à proximité de trafic routier, l'objectif de qualité ayant été atteint depuis 2011, grâce à une forte diminution de la concentration de ce polluant entre 2005 et 2009. Les concentrations observées pour le benzène dans l'unité intercommunale dont fait partie Sérignan sont stables depuis 2013, avec un taux de 1,5 µg/m3.

Ozone (O3) : l'objectif de qualité pour la protection de la végétation est largement dépassé chaque année depuis 2004 en milieu péri-urbain. De plus, l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine n'a pas été respecté pendant 19 jours en 2015. Ces dépassements ont tous eu lieu en période estivale, en lien avec le fait que l'ozone est issu de la transformation de polluants en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée. Cependant, depuis 2012, on note une nette diminution du nombre de jours de dépassement de ce seuil pour la protection de la santé humaine par rapport à la période 2003-2011. On note aussi que la valeur cible de protection de la santé humaine est respectée en 2015 et que le seuil de recommandation et d'information de la population n'a pas été atteint depuis 2013.

Enfin, l'inventaire cartographié des émissions de polluants atmosphériques réalisé en 2012 pour l'unité intercommunale dont fait partie Sérignan, indique que la concentration annuelle des particules fines en suspension (notées PM, diamètre inférieur à 10 µm) sur la commune étaient assez élevées.

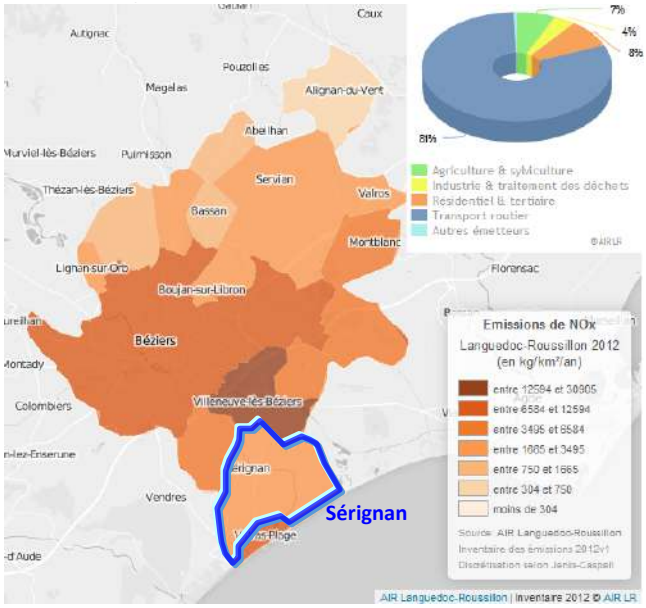


Illustration 80. Émissions d'oxydes d'azote dans l'unité intercommunale de la CABM (concentrations annuelles et provenances), Source : Air-LR / Atmo-Occitanie

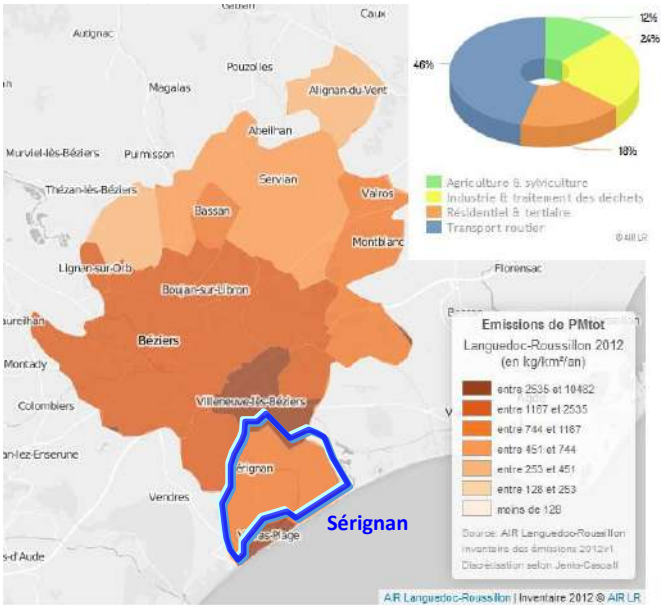


Illustration 81. Émissions d'oxydes d'azote dans l'unité intercommunale de la CABM (concentrations annuelles et provenances), Source : Air-LR / Atmo-Occitanie

Les stations d'épuration

La station d'épuration de Sérignan les Airoules est la seule présente directement sur la commune. Cette station présente une capacité de 53 000 équivalents habitants et produit 256 tonnes de boues par an. Cette station d'épuration est donc susceptible de produire une nuisance due aux odeurs produites lors de la décomposition de la matière organique. La présence d'équipements annexes permettant le traitement des odeurs peut permettre de réduire cette nuisance.

Les substances allergènes

Une autre source de nuisance liée à l'air est la présence de substances allergènes véhiculées par le vent. Ces substances, particules ou corps organiques sont susceptibles d'entrainer une réaction allergique (réaction anormale et excessive du système immunitaire) chez certains sujets. Le climat de l'Hérault est relativement favorable à la dispersion des pollens (fort ensoleillement, température élevée, vent modéré, peu de précipitations) et est donc propice au développement d'allergies. Le département est notamment concerné par les pollens d'arbres tels que les chênes, cyprès, aulnes, peupliers, platanes, frênes, mais également par des pollens de plantes herbacées comme les graminées.

L'agriculture

L'agriculture peut être source de pollutions atmosphériques telles que les composés organiques volatils. (COV), les particules fines (PM)., ou les oxydes d'azote (Nox). L'émission de particules est due au travail du sol et à la récolte, aux engins agricoles (combustion, abrasion des freins et des pneumatiques), et aux épandages d'engrais et de pesticides. Plus particulièrement, l'I.R.S.T.E.A. (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) a estimé que 15 à 40 % des produits phytosanitaires appliqués sur les vignes étaient perdus dans l'air sous forme de gouttelettes de pulvérisation, ou par érosion éolienne sur des sols nus. L'agriculture est représentée par des exploitations de taille moyenne et dominée par l'activité viticole sur la commune de Sérignan. Les émissions peuvent être considérées comme modérées. En tout état de cause, les pratiques agricoles comme l'épandage ou l'utilisation de produits phytosanitaires sont encadrés par la réglementation.

La commune de Sérignan est concernée par la problématique de la qualité de l'air, notamment en période estivale. Cette problématique dépasse les capacités d'action de la commune et nécessitera un travail de concert avec l'ensemble de la communauté d'agglomération sur le long terme. Ce problème de qualité de l'air n'apparaît cependant pas majeur à l'heure actuelle.

L'agriculture (et notamment l'activité viticole) et les transports routiers peuvent être sources de nuisances via les émissions de polluants. Il conviendra donc de prendre en compte cette dimension dans les réflexions d'aménagement (zones urbaines vis-à-vis des zones viticoles et des axes routiers principaux par exemple).

Pollutions des sols et activités industrielles

Les bases de données Basias et Basol

La **base de données BASIAS** du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense les industries potentiellement polluantes en activité ou non.
Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- ✓ De recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.
- ✓ De conserver la mémoire de ces sites.
- ✓ De fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels, tout en gardant la mémoire des sites et en fournissant des informations utiles aux acteurs locaux.

Ce site internet permet une recherche par département par commune et par type d'activité.
La localisation des sites s'effectue par cartographie ou par liste. Une fiche signalétique de chaque site est également disponible.

La **base de données BASOL**, quant à elle, dresse un inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués, à des taux importants, et nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

La base de données BASIAS recense 6 sites industriels ou activités de services potentiellement polluants sur la commune de Sérignan. Quatre sont encore en activité.

N° Identifiant	Raison sociale de l'entreprise connue	Nom usuel	Dernière adresse	Activités sur le site	État d'occupation du site
LRO3400079	Station-service Hyper U	Station Essence (Hyper U)	Rue Paul Cézanne	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	En activité
LRO3400707	SITCOM, syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de Sérignan, Sauvian et Valras			Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)	Activité terminée
LRO3401054	Soria Frères (2)	Station Mobil	Chemin départemental 19	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	En activité
LRO3401650	Vittet Gilbert		Chemin départemental 9	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	En activité
LRO3402029	Roussel Pierre		Chemin du Château	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Activité terminée
LRO3403016	Station Fina, Station Total	Station Fina, Station TOTAL	Route D19 de Valras Plage	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	En activité
				Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	

Il n'y a pas de retour pour la commune concernant les sols pollués (base de données BASOL).

La commune de Sérignan comporte quatre sites industriels potentiellement polluants recensés dans la base de données BASIAS mais aucun site pollué dans BASOL.

Les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

Généralités

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont toutes les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulières. Une nomenclature les énumère et les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Le cas de Sérignan

Sérignan ne possède qu'une ICPE sur le territoire communal. Il s'agit de la SCAV (Société Coopérative Agricole de Vinification) de Sérignan (Figure 23). Elle est soumise au régime de l'enregistrement pour son activité de préparation et conditionnement de vins (rubrique 2251) ainsi que le refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (rubrique 2921). Cette exploitation prépare et conditionne environ 115 000 hl de vin chaque année et dégage 821kW pour ses opérations de refroidissement thermique.

Les coopératives agricoles peuvent être source de nuisances à cause des effluents viticoles (impacts olfactifs) ou par le rejet d'eaux usées. Cependant, ces impacts restent limités et connus, d'où le régime de l'enregistrement.

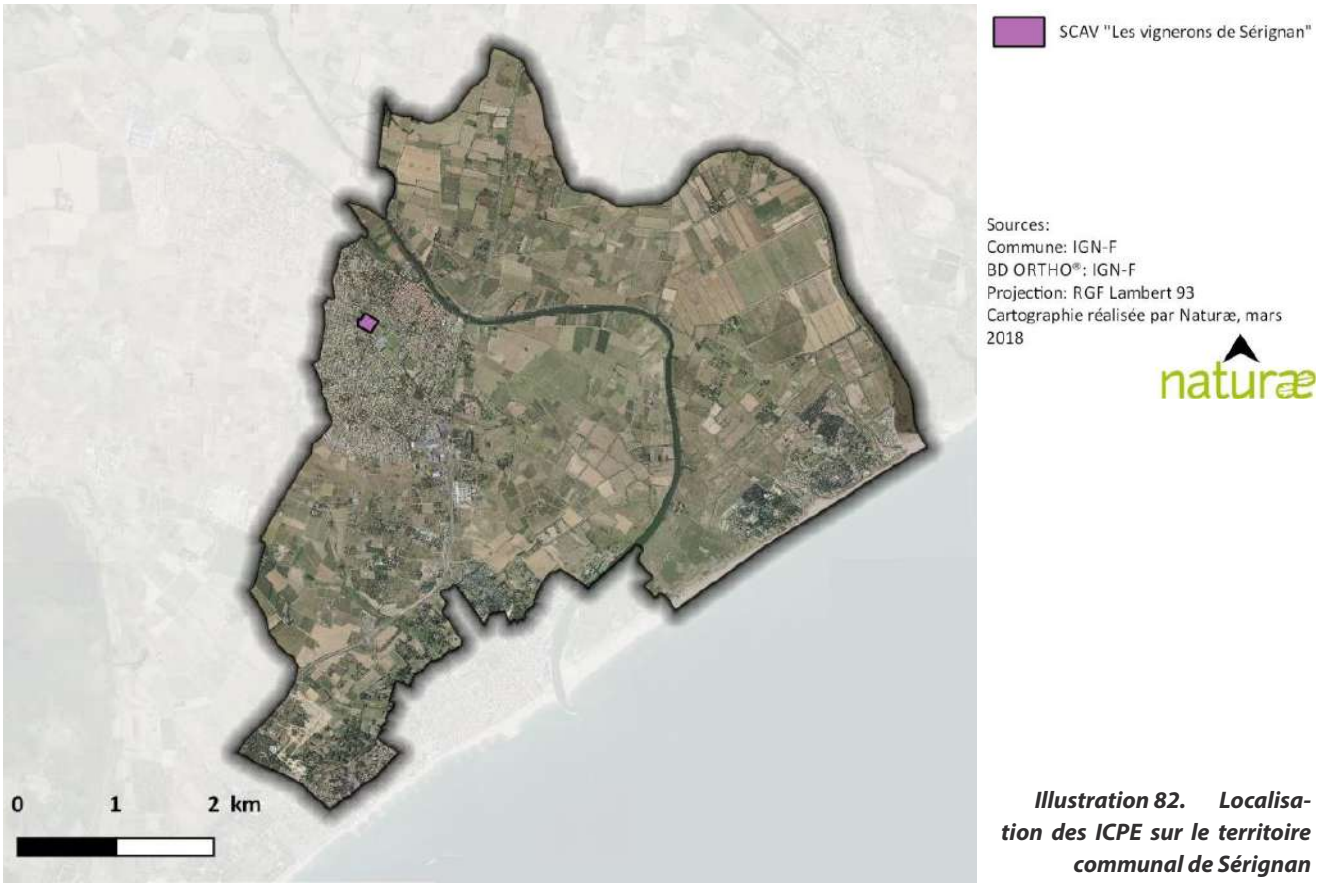


Illustration 82. Localisation des ICPE sur le territoire communal de Sérignan



Illustration 83. SCAV « Les vignerons de Sérignan »

Bruit et environnement sonore

Généralités

Le bruit est un son produisant une sensation auditive jugée désagréable. Il est caractérisé par sa hauteur ou fréquence (grave à aigüe, en hertz), et par son niveau sonore ou intensité, exprimée en décibels (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hz, ou 0 et 120 dB (seuil de la douleur).

Un excès de bruit peut avoir des effets sur le système auditif, en termes de perte d'audition, mais l'exposition récurrente à un niveau sonore élevé peut également perturber plus largement l'organisme et agir sur le sommeil, le comportement. Le bruit peut ainsi être à l'origine de troubles nerveux, digestifs, ou cardio-vasculaires. La pollution sonore peut donc fortement impacter notre vie quotidienne et la lutte contre le bruit est un véritable enjeu de développement durable.

Les effets néfastes du bruit dépendent du niveau sonore et de la fréquence, mais également de la durée d'exposition. Afin de mesurer les impacts potentiels d'un bruit, on utilise donc le LAeq (Level Acoustic equivalent), qui prend en compte ces différents paramètres. C'est la moyenne des niveaux sonores pondérés par la fréquence, mesurés pendant les périodes de références jour (6h – 22h) et nuit (22h – 6h).

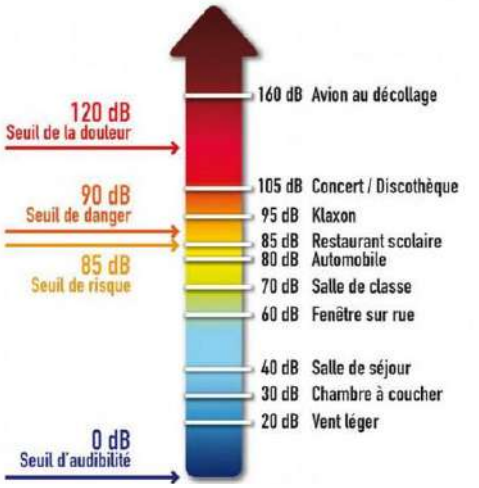


Illustration 84. Échelle de bruit Source : ADEME

La réglementation liée au bruit

Le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. La première loi globale sur le bruit en droit français date du 31 décembre 1992. Elle instaure des mesures de prévention des émissions sonores et réglemente certaines activités bruyantes. Suite à cette loi, le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 impose le recensement et le classement des infrastructures des transports terrestres en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il concerne les infrastructures comportant un trafic journalier moyen de plus de :

- 5 000 véhicules (route) ;
- 50 trains (voies ferrées) ;
- 100 autobus ou trains (en milieu urbain).

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, précise :

- Les niveaux sonores de référence pour classer les infrastructures dans l'une des 5 catégories ;
- La largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ;
- Les niveaux d'isolement minimum des façades des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs.
- Le classement sonore est approuvé par arrêté préfectoral.

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres précise que les infrastructures en construction ou en réaménagements, qui conduisent à un accroissement du trafic, doivent faire l'objet d'un certain nombre de mesures. En particulier, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions pour limiter le bruit en façade des bâtiments sensibles (murs anti-bruit, isolation des façades, …). C'est l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières qui fixe les valeurs qui doivent être inférieures à 65, 60 ou 55 dB selon les bâtiments considérés.

La volonté d'une approche commune au sein de l'Union Européenne afin de répondre de manière harmonisée à la problématique du bruit dans l'environnement a été confirmée par la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement (articles L.572-1 à L.572-11), et relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit. Elle s'applique au bruit des infrastructures de transport et des industries, mais pas au bruit de voisinage ou au bruit dans les lieux de travail. Elle préconise l'établissement d'une cartographie de l'exposition au bruit et l'adoption de plans d'action pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, basés sur ces cartes.

Le décret d'application du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.), modifient le Code de l'Urbanisme et précisent les notions présentées au niveau législatif et les modalités de mise en œuvre de la cartographie et des plans de prévention.

Environnement sonore à Sérignan

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Hérault a été approuvé par l'Assemblée Délibérante du Conseil Général du 30 janvier 2012. Ce document a permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le PPBE vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire.

Dans l'Hérault, il existe un classement sonore des infrastructures terrestres (DDTM34).

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence (dB(A))		Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (m)	Voies classées à Sérignan
	Période diurne	Période nocturne		
1	L>83	L>78	300	
2	83>L>79	78>L>74	250	-
3	79>L>73	74>L>68	100	RD 64 RD 37^{E}11
4	73>L>68	68>L>63	30	
5	68>L>63	63>L>58	10	-

La commune de Sérignan a été concernée par la deuxième échéance de la Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour la route départementale RD 64, classée en catégorie 3 sur la majorité de son parcours au sein de la commune. La RD 37E11, qui permet de rejoindre Sérignan plage depuis le centre urbain est elle aussi classée en catégorie 3.

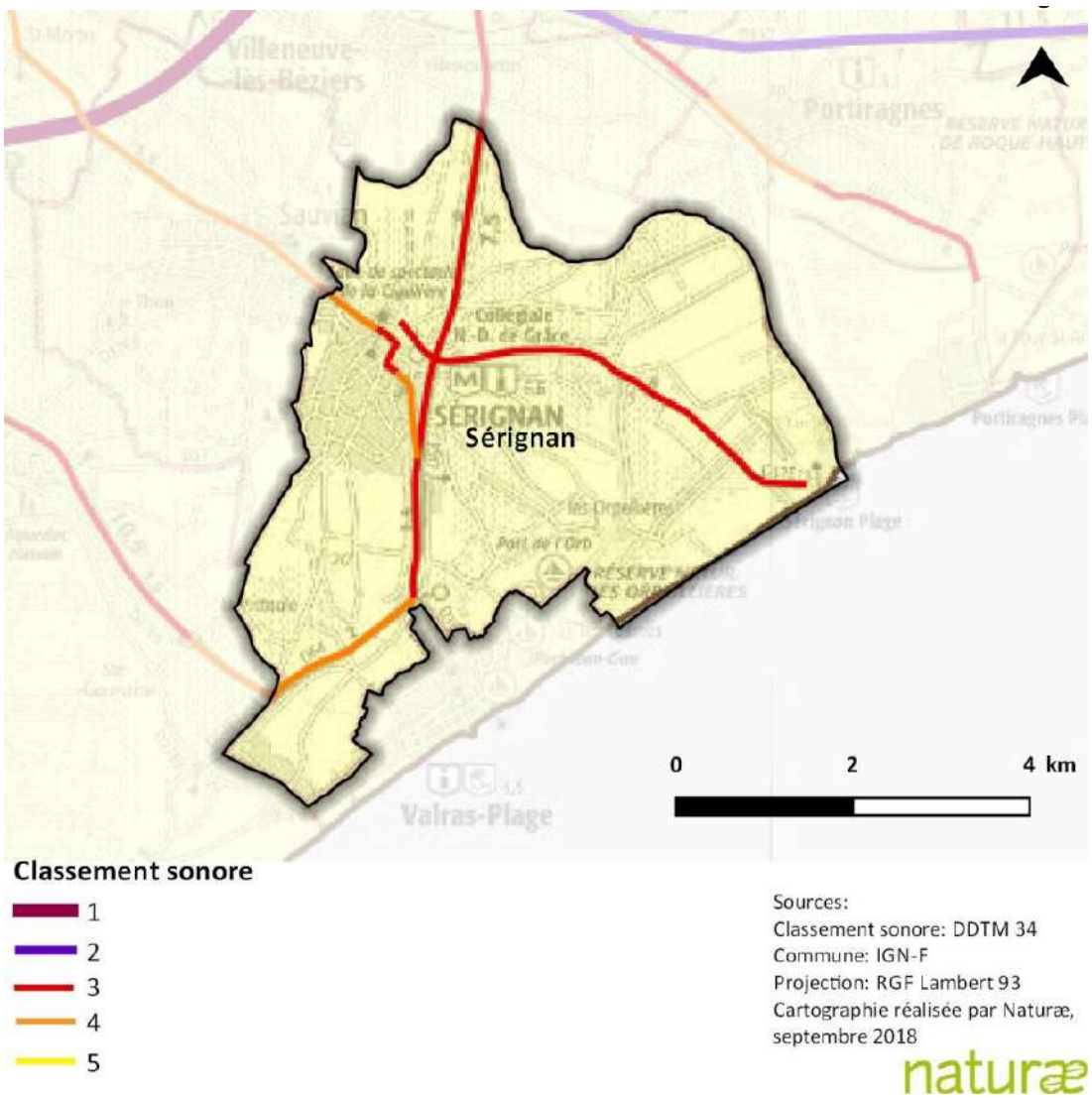


Illustration 85. Classement sonore 2014-2007 des infrastructures terrestres sur la commune de Sérignan

La portion de la RD 64 classée en catégorie 3 est aussi répertoriée dans 3 types de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) des routes départementales (trafic > 3 millions de véhicules par an, 8 200 véhicules par jour) :

- **Carte A** : ce sont les cartes d'exposition au bruit représenté à l'aide de courbes isophones Lden (niveau sonore sur 24h) et Ln (niveau sonore la nuit de 22h à 6h).
- **Carte B** : c'est la carte des secteurs affectés par le bruit au sens du classement des voies bruyantes. Il s'agit des secteurs associés au classement sonore de l'infrastructure en application de l'article 5 du décret n°95 – 21 du 9 janvier 1995.
- **Carte C** : ce sont les cartes de dépassement des valeurs limites, Lden > 68 dB(A) et Ln> 62dB(A). Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

La carte de type A indique que le bruit passe de plus de 75 db(A) à 55dB(A) au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la route et que la nuisance s'étend sur une distance plus ou moins large selon la position le long de la route. Ainsi, on atteint les 55 dB(A) jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de à la chaussée dans la partie nord, vers l'entrée de la ville lorsqu'on arrive depuis Villeneuve-lès-Béziers, tandis que cette nuisance ne persiste que jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de la chaussée dans l'extrémité sud de la portion de RD 64 concernée. La RD 64 est émettrice de bruits pouvant gêner les habitations et activités situées jusqu'à 400 m aux alentours.

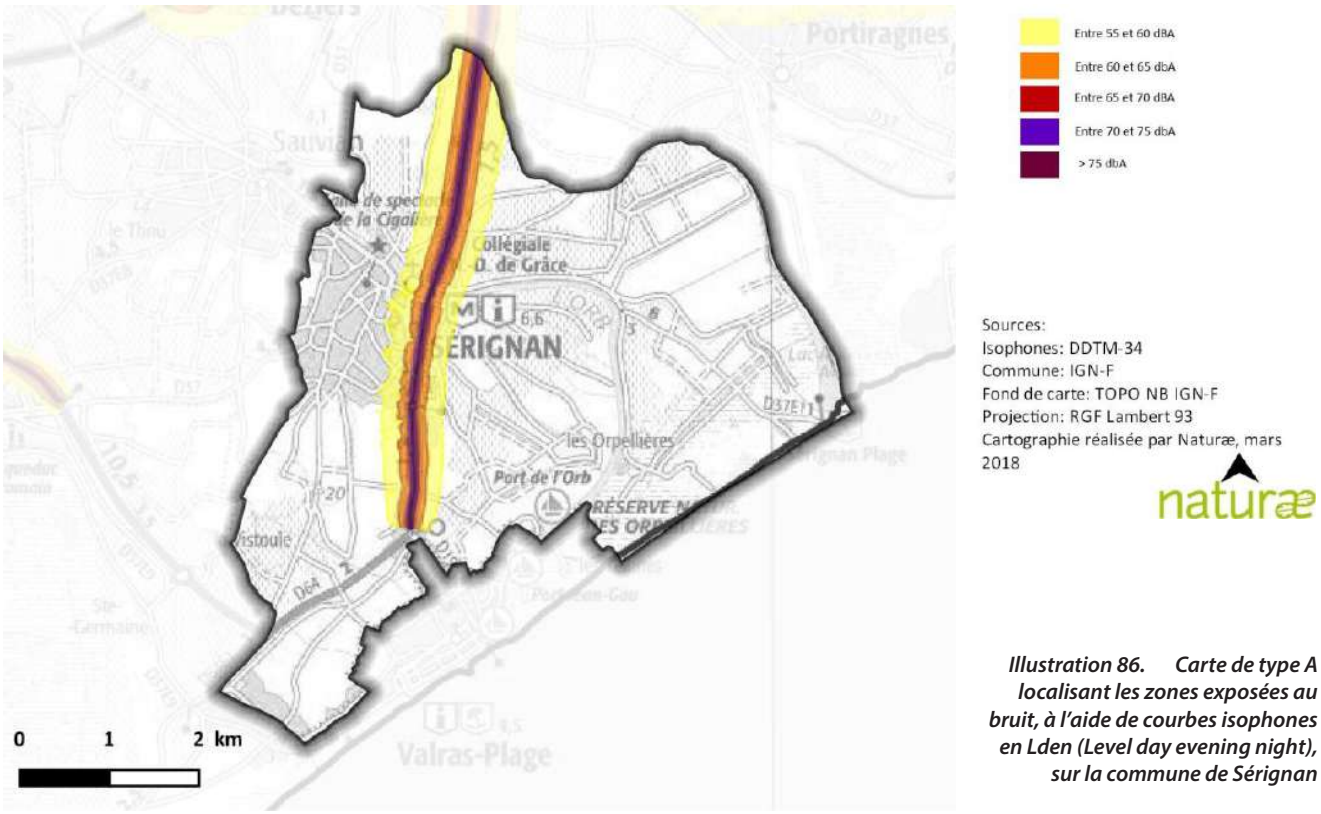


Illustration 86. Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day evening night), sur la commune de Sérignan



Illustration 87. Circulation sur la RD 64 à proximité de l'entrée nord-est de Sérignan



Illustration 88. Circulation sur la RD 37E11 en début de parcours depuis le centre vers Sérignan-Plages

Gestion des déchets

Contexte réglementaire

Avec l'évolution des modes de consommation et la croissance démographique, la production de déchets a fortement augmenté au cours des dernières décennies. En France, la production d'ordures ménagères a doublé en 40 ans et représente en moyenne 1 kg par habitant et par jour. Le traitement des déchets est donc une réelle problématique pour nos sociétés, que ce soit en termes de place disponible (enfouissement), d'environnement (pollution de l'air, des sols et des eaux), ou sur le plan économique. La réglementation, que ce soit au niveau européen ou au niveau national, vise donc à encadrer la production et la gestion des déchets afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Au niveau européen, la Directive Cadre n°2008/98/CE sur les déchets établit une hiérarchie des moyens de gestion des déchets. Il s'agit de privilégier :

1- la prévention ;

2- le réemploi ;

3- le recyclage ;

4- les autres formes de valorisation ;

5- l'élimination sans danger.

La directive impose notamment aux états membres d'établir des programmes nationaux de prévention des déchets. Elle fixe également des objectifs de réemploi, recyclage et valorisation à atteindre d'ici 2020 : 50 % des déchets ménagers et assimilés, ainsi que 70 % des déchets de construction et de démolition.

La directive a été transcrite dans le droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

En France, la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, a servi de base à la réglementation. Ces lois posent les grands principes : définition de la notion de déchet et de déchet ultime (ceux que l'on n'est pas en mesure de traiter dans les conditions techniques et économiques du moment), responsabilité du producteur de déchets jusqu'à l'élimination et principe de pollueur-payeur (les frais résultants des mesures de lutte contre les pollutions sont à la charge du pollueur), information du public, et élaboration de plans nationaux, régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Notamment, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.), opposable aux tiers, a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics ou par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis dans l'article L.541-14 du Code de l'Environnement, qui sont de :

- Dresser l'inventaire des quantités de déchets ménagers et assimilés ;
- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Les lois Grenelle, conformes à la directive européenne sur les déchets, ont conduit à la transformation des P.D.E.D.M.A. en Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (P.D.P.G.D.N.D.). Ces nouveaux plans intègrent donc les objectifs du Grenelle, à savoir :

- La réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant sur les 5 premières années (à partir de 2009) ;
- L'augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;
- La diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités partant à l'incinération ou au stockage.

A l'échelle de l'Hérault, la population s'accroît chaque année d'environ 12 000 habitants permanents supplémentaires et 900 000 touristes. C'est pourquoi les ratios par habitant sont calculés sur la population sédentaire pondérée par la population estivale.

	2006	2011	Variation
Population du Plan	1 170 660 hab.	1 238 780 hab.	+ 5,8%
Tonnage déchets collectés	822 000 t.	834 000 t.	+ 1,5%
Ratio / habitant	702 kg/hab.	673 kg/hab.	-4,1%

Enfin, la caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée en 2010 a montré qu'elles contiennent potentiellement 55% de déchets recyclables ce qui représente à l'échelle du plan :

- 117 000 T de déchets fermentescibles
- 35 500 T d'emballages cartons et plastiques
- 30 000 T de papiers dont 30% de COUNA (courriers non adressés)
- 25 500 T de verre

La prévention de la production des déchets et l'amélioration des performances de tri deviennent un impératif pour atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement. Les lois « Grenelle » fixent notamment pour objectif le recyclage de 75 % des emballages d'ici à 2012.

Situation à Sérignan

Système de collecte

L'attraction forte du département a un impact important sur la population, qui a augmenté de 1,9% entre 2006 et 2008 (passant de 6 522 à 6 644 habitants en deux ans, d'après la révision générale du PLU qui a eu lieu en 2012). En période estivale, la population réalise une forte hausse pour atteindre environ 26 000 habitants, soit une hausse ponctuelle de 70,4% environ.

Les déchets à Sérignan sont actuellement gérés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. La collecte sélective est progressivement mise en place depuis fin 2012, avec des ramassages programmés des emballages dans certains secteurs tandis que la collecte du verre se fait en apport volontaire dans des containers dédiés dans toute la ville. Le traitement des ordures ménagères résiduelles est assuré par le SITOM du Littoral.



Illustration 89. Collecte en apport volontaire



Illustration 90. Bacs de collecte individuelle

Ces ordures ménagères résiduelles sont acheminées vers le centre de traitement des déchets non-dangereux situé sur la commune de Vendres, qui réalise des opérations de tri, compostage et stockage. Ce centre a une capacité totale autorisée de 27 000 tonnes par an et traitait en 2008 23 456 tonnes de déchets ménagers résiduels, contre 17 399 en 2012 soit une diminution de 25% de la quantité totale de déchets ménagers résiduels, à mettre en lien avec la mise en place de la collecte sélective.

La prise en compte des nouvelles installations dans le PLU

La révision ou l'élaboration du PLU doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté quant à la localisation des sites de collecte ou de traitement en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. Les zones d'activités sont notamment des sites adaptés pour accueillir des installations comme les déchetteries.

Il existe une relation d'opposabilité entre le règlement du P.L.U. et l'ouverture d'une installation classée. Cette dernière doit appartenir aux catégories mentionnées dans le document d'urbanisme. Cette contrainte renforce la nécessité d'intégrer les réflexions relatives au traitement des déchets dans le document d'urbanisme, sauf à prévoir un règlement très permissif sur les installations classées, ce qui n'est pas recommandé.

Le PLU peut permettre en outre de réserver le site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Les annexes du PLU doivent reprendre les schémas des systèmes d'élimination de déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets

Le système de collecte et de tri des déchets apparaît de taille suffisante et pertinent au regard des déchets produits sur la commune. Les efforts pour augmenter la participation des particuliers au tri sélectif doivent être poursuivis.

Synthèse de l'énergie

Atouts	Contraintes
• Aucun sol pollué recensé sur la commune ; • Gestion des déchets convenable et transition vers le tri sélectif en bonne voie.	• Qualité de l'air problématique en période estivale ; • Un axe de circulation causant des nuisances sonores moyennes à fortes.

Enjeux	
Enjeux forts	• Atteindre un bon état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau des alluvions de l'Orb et du Libron en minimisant tant que possible les prélèvements au sein de cette masse et en limitant la pollution diffuse par les pesticides
Enjeux modérés	• Améliorer la qualité de l'air grâce à un travail à mener avec l'ensemble de la communauté d'agglomération sur le long terme pour réduire les émissions liées au transport et à l'agriculture ; • Limiter l'urbanisation dans la zone de nuisances sonores aux abords de la RD 64.

II. LE POTENTIEL D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS L'HÉRAULT ET À SÉRIGNAN

1. Contexte réglementaire

La réglementation liée à l'énergie

Dans un contexte de crise énergétique et climatique, les énergies renouvelables apparaissent comme une solution inévitable pour le futur. L'article 194 du traité de Lisbonne prévoit ainsi que la politique de l'Union Européenne dans le domaine de l'énergie vise à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

En France, suite au Grenelle de l'environnement de 2007, plusieurs lois ont vu le jour afin de mettre en œuvre ses engagements. La loi Grenelle 1 (promulguée le 3 août 2009) prévoit l'élaboration par l'État d'un schéma régional des énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz). Elle a pour objectif :

- Une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 ;
- L'atteinte de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 ;
- Le respect de la norme de 50 kWhEP/m2/an de consommation d'énergie, exprimée en énergie primaire, pour les constructions neuves dont le permis de construire a été déposé après 2012, et pour les bâtiments publics ou affectés au secteur tertiaire dont le permis de construire a été déposé après 2010.

La loi Grenelle 2 (promulguée le 12 juillet 2010) portant engagement de la France pour l'environnement, prévoit la mise en place de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (S.R.C.A.E.). Le S.R.C.A.E., co-élaboré par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional, définit les orientations et objectifs généraux pour les horizons 2020 et 2050, afin de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le S.R.C.A.E. remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Energies Renouvelables (S.3R.En.R) devra être élaboré par Réseau de Transport d'Electricité (filiale d'E.D.F) pour permettre d'atteindre les objectifs du S.R.C.A.E.).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Ils ont vocation à être déclinés aux travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (P.C.E.T.), des Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) et des Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.) qui doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les P.L.U. doivent, quant à eux, prendre en compte les P.C.E.T.

Le S.R.C.A.E du Languedoc-Roussillon vise à développer une meilleure maîtrise des consommations et à valoriser un potentiel régional important et diversifié d'énergies renouvelables. En effet, du fait de sa situation géographique et de ses conditions climatiques, le Languedoc-Roussillon dispose de forts atouts pour la production d'énergies renouvelables (vent, ensoleillement…), notamment concernant l'éolien, la biomasse, le solaire et l'hydroélectricité. Le projet de S.R.C.A.E. a été adopté dans sa version définitive par le Conseil Régional, en date du 19 avril 2013. Le Préfet de région en a pris acte par l'arrêté du 24 avril 2013.

2. Le potentiel de production d'énergie renouvelable à Sérignan

En 2015, la commune de Sérignan ne présentait aucune installation pour la production d'énergie renouvelable. Son potentiel de production en matière d'éolien, de photovoltaïque et de biomasse n'est pourtant pas nul et présenté ci-après.

Énergie éolienne

Généralités et potentiel éolien à l'échelle régionale

L'énergie éolienne correspond à l'énergie cinétique du vent, qui peut être convertie en énergie mécanique à l'aide d'un dispositif appelé « éolienne », constitué d'hélices. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité. La France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande Bretagne. Le développement de cette énergie en France est donc indispensable pour répondre aux objectifs fixés sur la part des énergies renouvelables.

Deux types d'installations peuvent être distingués : les fermes éoliennes, regroupant généralement un minimum de 10 aérogénérateurs et fournissant de l'électricité à toute une zone géographique, et le petit éolien, moins puissant (moins de 30 kW en Europe) et accessible aux particuliers.

La région dispose du meilleur gisement de vent de France métropolitaine et a vu se développer au cours de ces dernières années un parc de production dont la puissance installée atteint début 2013 près de 475 MW. Une grande partie du gisement régional peut encore être exploitée : seules les zones dont la vitesse moyenne du vent est inférieure à 4 m/s à 50 m de hauteur sont, à ce

jour, considérées comme inadaptées à l'implantation d'éoliennes en raison du manque de vent. Le scénario S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon prévoit à l'horizon 2050 le remplacement progressif d'une partie des machines existantes par des équipements plus puissants (repowering). L'ensemble des scénarios se fonde sur une production annuelle moyenne de 2 500 MWh par MW installé, qui correspond à la moyenne constatée dans la région ces dernières années (2 389 en 2009 et 2 692 en 2010) et qui ne devrait pas évoluer.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au SRCAE identifie les zones favorables au développement de l'éolien. Il précise des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter les futurs parcs éoliens.

Les éoliennes domestiques sont des petites machines offrant une puissance nominale comprise entre 100 W et 30 kW. Elle sont perchées sur un mât qui peut atteindre 35 m de hauteur. L'électricité peut être revendue à E.D.F. mais l'autoconsommation est plus intéressante. L'installation d'une éolienne nécessite l'étude préalable de la nature du vent sur le terrain, qui influence le rendement des turbines. Certaines perdent en effet une grande partie de leur efficacité en cas de turbulences. La quantité de vent exploitable durant l'année, sa qualité (régularité d'écoulement, absence de turbulence...), et sa vitesse (la puissance contenue dans le vent est proportionnelle au cube de sa vitesse) devront être pris en compte. Bien que le petit éolien soit généralement silencieux, une attention devra également être portée aux éventuelles nuisances sonores. Les aérogénérateurs à axe vertical sont réputés pour leur silence de fonctionnement et un bon comportement dans les vents agités. Notons que suivant la hauteur du mât, l'installation peut nécessiter une demande de permis de construire (≥ 12 m) et une notice d'impact (≥ 50 m).

Le potentiel éolien à Sérignan

La commune de Sérignan présente un potentiel technique plutôt bon pour le développement de l'énergie éolienne avec un gisement de vent supérieur ou égal à 6 m/s à 50 m d'altitude, sur la quasi-totalité de la commune. Le gisement de vent maximal

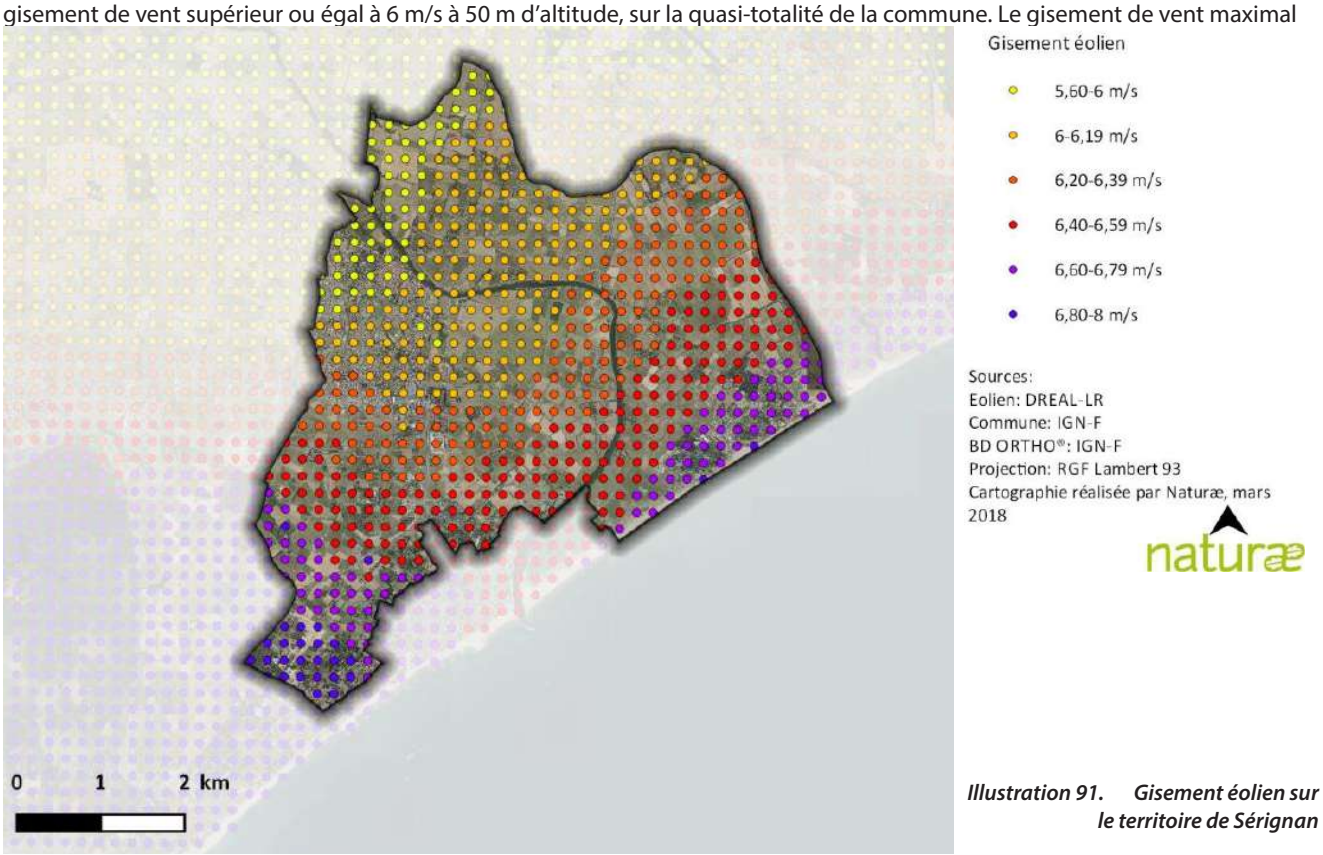


Illustration 91. Gisement éolien sur le territoire de Sérignan

Cependant, la majorité du territoire communal est classée en enjeu fort par le Schéma Régional Éolien (SRE) et la partie restante est classée à enjeux très forts, notamment en ce qui concerne l'environnement (cf. carte page suivante). Ainsi, l'implantation d'éoliennes est formellement exclue pour des raisons réglementaires sur les zones de la commune qui présentent un gisement éolien élevé. En effet, plusieurs périmètres Natura 2000 (Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) liés à a la Directive Habitats ou encore Zones de Protection Spéciales (ZPS) liés à la Directive Oiseaux) et plusieurs périmètres d'inventaires naturalistes (ZNIEFF) sont présents sur la commune ou dans sa proximité immédiate (voir les cartes présentées dans section 5 « Milieu naturel et biodiversité », page 54). Outre la présence de ces sites, les enjeux forts concernent la présence de périmètres de Plans Nationaux d'Action. Sur le territoire communal, trois périmètres sont présents :

- une zone d'erratisme du PNA Aigle de Bonelli
- un secteur du PNA Outarde canepetière
- un linéaire de cours d'eau du PNA Emyde lépreuse

Notons que les parcs éoliens constituent une des causes de mortalité de l'Aigle de Bonelli.

La majorité du territoire de Sérignan est concernée par des enjeux environnementaux forts qui le rendent non propice à l'installation d'éoliennes industrielles. Sur les zones présentant des enjeux jugés très forts, l'implantation d'éoliennes est totalement exclue, cependant, l'éolien n'est pas totalement proscrit dans les zones à enjeux jugés forts. Il reste en effet possible d'autoriser ces installations à condition de disposer d'études d'impact approfondies, permettant de limiter au maximum les risques de collusion et les destructions d'habitats de reproduction d'espèces sensibles. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts pourront alors être envisagées.

Il est par ailleurs possible de permettre aux particuliers de posséder une installation domestique, à condition qu'elle n'affecte pas le patrimoine architectural de la commune et qu'elle s'intègre à l'environnement urbain.

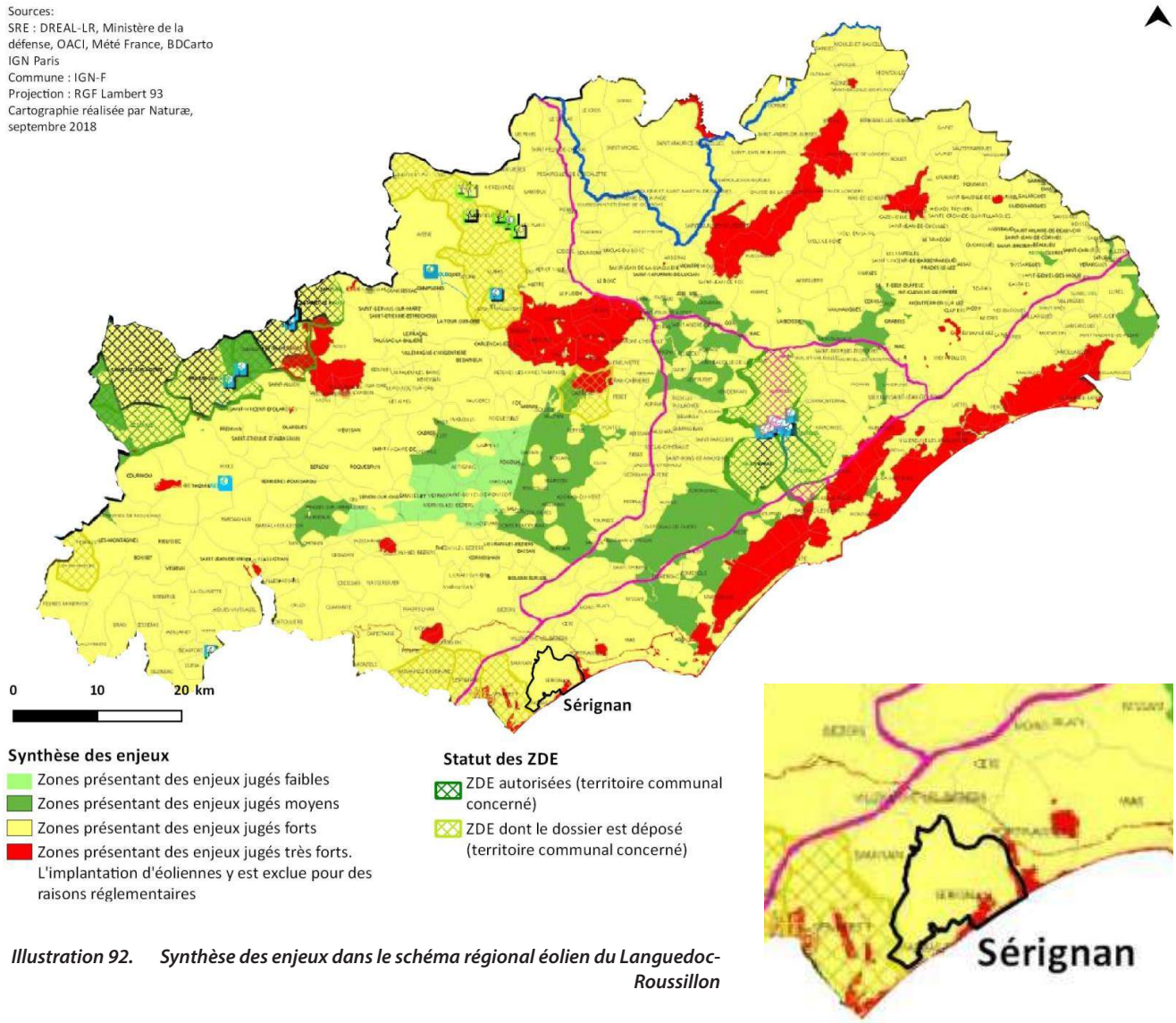


Illustration 92. Synthèse des enjeux dans le schéma régional éolien du Languedoc-Roussillon

Énergie solaire

L'énergie solaire est issue du rayonnement solaire, qui peut être converti en électricité ou en chaleur, selon les technologies. Le solaire photovoltaïque produit de l'électricité par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques reliés à des onduleurs. L'électricité peut ensuite être injectée sur les réseaux électriques. Le solaire thermique, quant à lui, produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire, à l'aide d'un fluide caloporteur.

Le département de l'Hérault, comme le reste de la région, présente un fort ensoleillement et donc un fort potentiel pour le développement de l'énergie photovoltaïque. C'est notamment l'un des départements les plus avantageux en termes de potentiel théorique d'énergie solaire. La carte présentée ci-dessous, extraite d'un rapport du C.E.T.E. Méditerranée sur le potentiel de développement du photovoltaïque dans l'Hérault, présente la répartition du gisement solaire dans le département, qui correspond à la valeur moyenne d'ensoleillement lié au rayonnement direct et diffus (exprimé à plat et en kWh par an et par m^2).

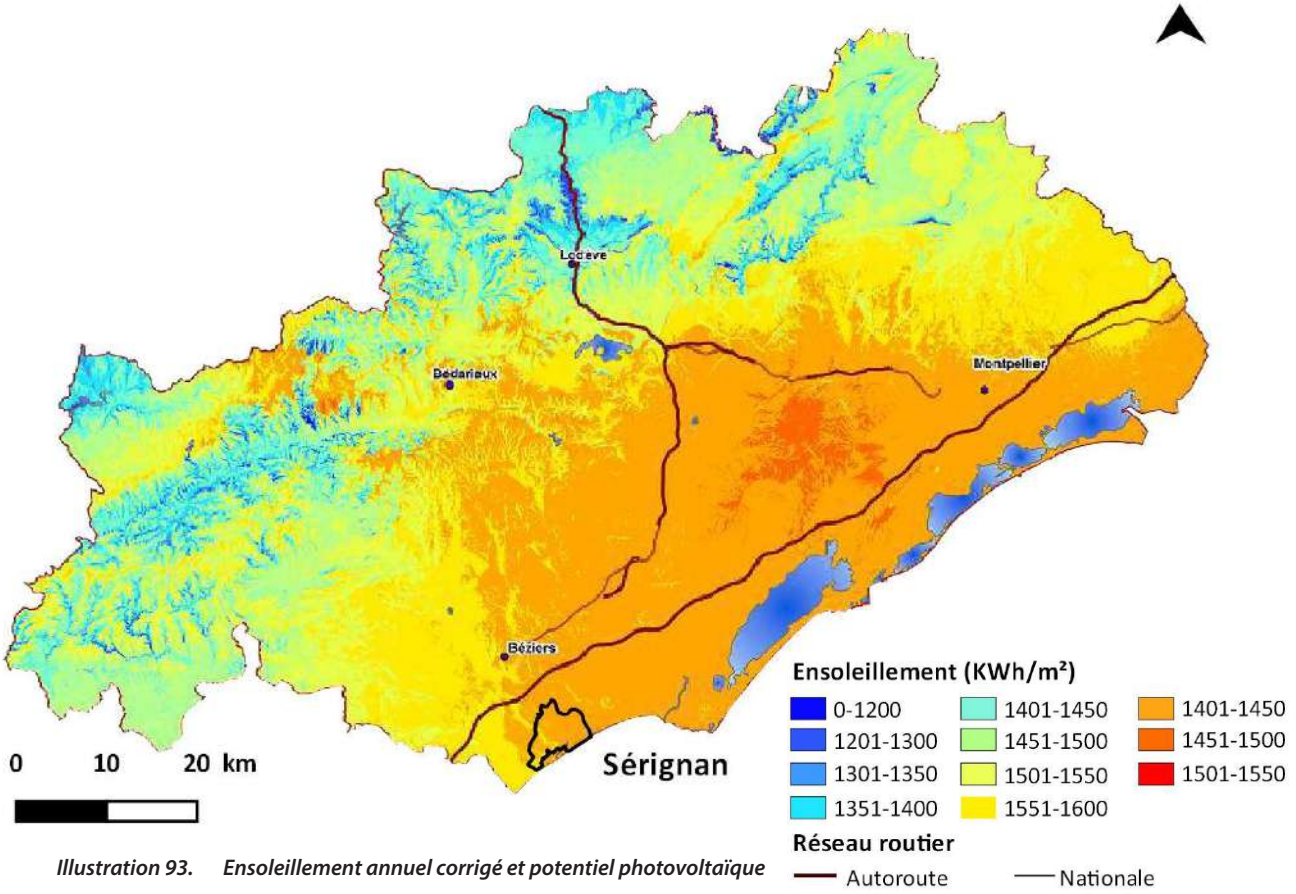


Illustration 93. Ensoleillement annuel corrigé et potentiel photovoltaïque

Potentiel photovoltaïque au sol

A Sérignan, l'ensoleillement annuel est relativement fort avec près de 80% du territoire de la commune disposant d'un ensoleillement compris entre 1600 et 1700 kW/h par m^2 (cf. illustration ci-avant). Cependant, le potentiel de centrales solaires sur le territoire communal s'avère faible au vu des critères d'acceptabilité sociale, de faisabilité technique et de faisabilité foncière (CETE Méditerranée, 2010). Comme l'illustre la carte suivante, les espaces locaux sont vus comme défavorables voire exclus pour la mise en place de centrales solaires photovoltaïques.

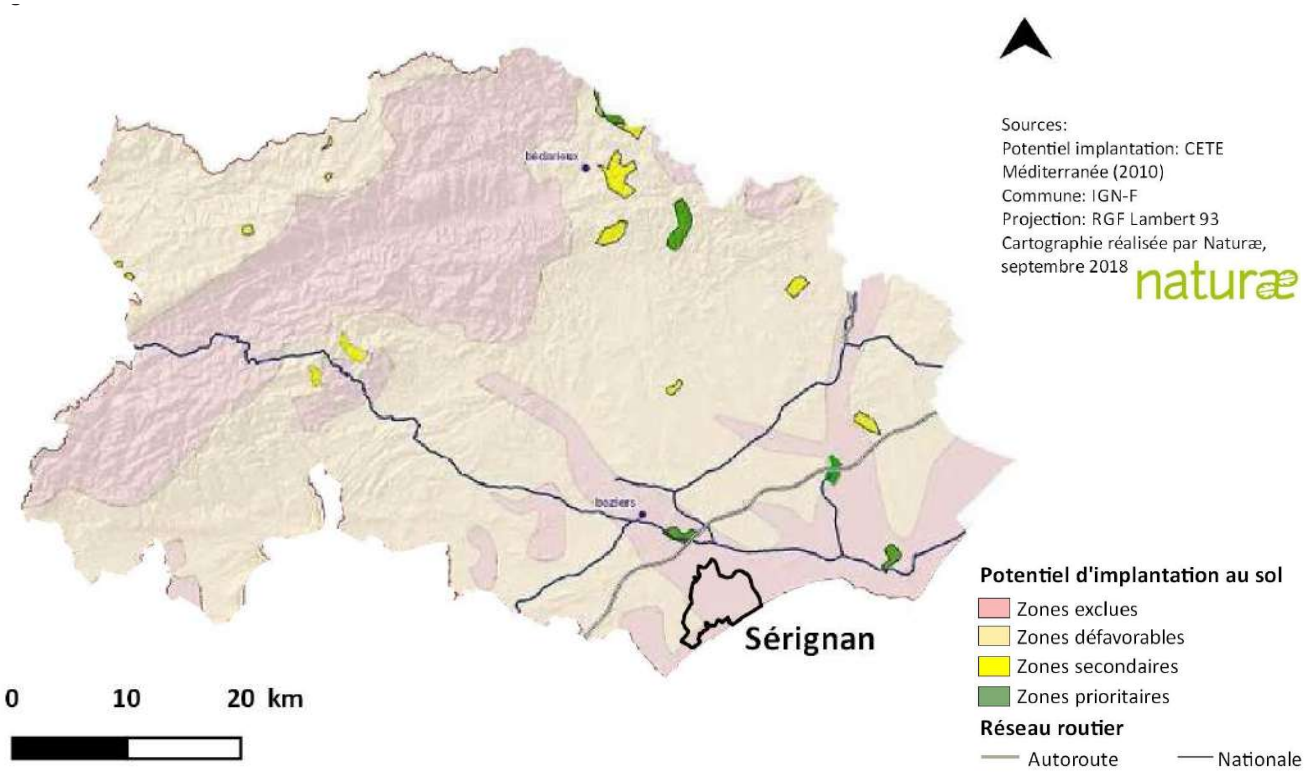


Illustration 94. Potentiel des centrales solaires sur l'arrondissement de Béziers

De surcroît, l'analyse du rapport de CETE Méditerranée à partir des critères de cadre de vie et de qualité de l'habitat classe le territoire communal en enjeu majeur à rédhibitoire (cf. illustration ci-dessous). Le rapport définit que ce type de secteur n'a pas vocation à accueillir ce type d'équipement. Cependant, aucune disposition législative ou réglementaire ne l'exclut catégoriquement et une autorisation reste envisageable à travers une évaluation particulièrement approfondie des incidences.

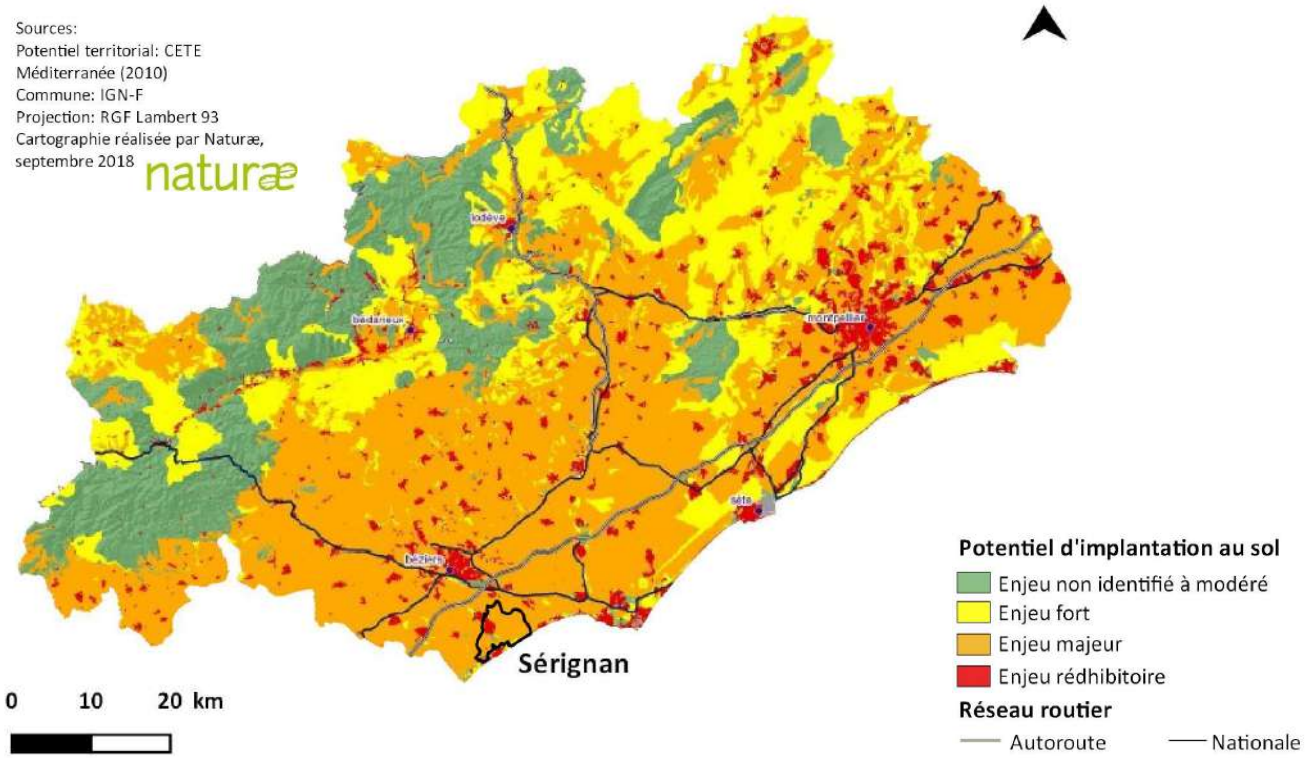


Illustration 95. Carte des critères Urbanisme, Cadre de vie et Habitat pour l'implantation de centrales photovoltaïques

Potentiel photovoltaïque sur bâti :

La potentialité de développement de photovoltaïque sur bâti est plutôt forte sur la commune de Sérignan (entre 1200 et 2000 kWc ; cf. illustration ci-dessous). Ce potentiel peut constituer une opportunité pour la production d'énergies renouvelables sur la commune, notamment dans la mesure où ce type de photovoltaïque n'impacte pas les aspects environnementaux et paysagers locaux. Il est possible pour les particuliers de posséder une installation domestique, dont l'électricité pourra être revendue à EDF. Ce type d'installation peut coupler les productions électrique et thermique. Le PLU pourra définir les zones autorisant ou interdisant l'utilisation de cette énergie (centre ancien, extension urbaine, zone agricole…).

Des études seront alors nécessaires afin d'évaluer l'efficience des installations potentielles (activités émettant des poussières, bâtiments ou reliefs pouvant faire de l'ombre, proximité d'un point de raccordement au réseau de distribution), et les enjeux architecturaux, paysagers, ainsi que les risques devront être pris en compte.

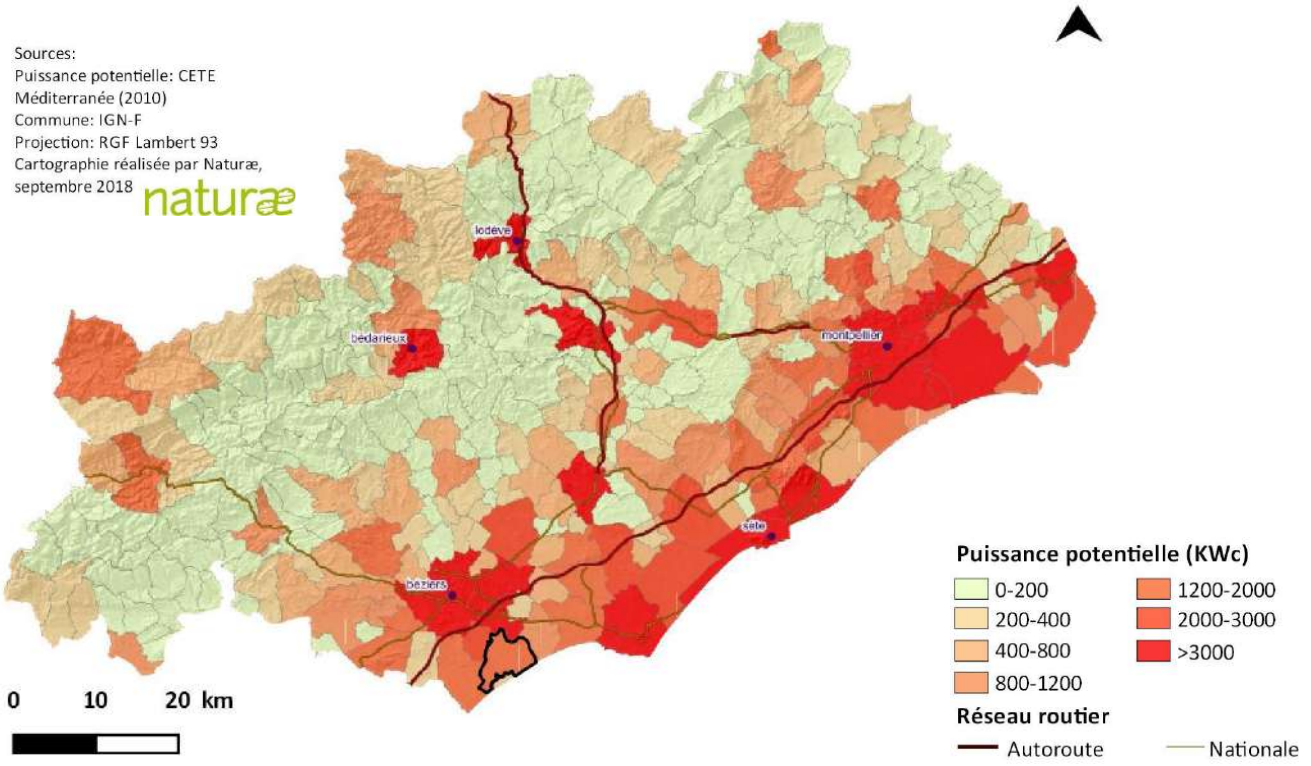


Illustration 96. Carte du potentiel photovoltaïque sur bâti d'activité en Hérault, en kWc par commune

Malgré la position de la commune de Sérignan dans une zone de fort ensoleillement, l'analyse des enjeux dans le département vis-à-vis du photovoltaïque au sol montre que la commune se trouve dans une zone défavorable à l'implantation de ce type d'installation, tant au niveau du maintien de la qualité du cadre de vie et de l'habitat qu'au niveau des enjeux relatifs au milieu naturel. Toutefois, le photovoltaïque sur bâti public ou particulier présente d'importantes potentialités sur la commune et demeure tout à fait envisageable.

Biomasse

La biomasse est définie dans l'article 19 de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement comme la « fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». Rappelons que le Grenelle fixe un objectif à 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020, dont 60% grâce à la biomasse. On distingue 3 grandes classes de ressources en biomasse :

- Le bois
- La biomasse agricole et issue de l'industrie agroalimentaire
- La biomasse issue des déchets ménagers et assimilés

Ces ressources peuvent être valorisées en production de chaleur, d'électricité ou encore de carburant. Le bois peut être issu de l'exploitation forestière, de sous-produits de l'industrie du bois (écorces, chutes, sciures), du bois de rebut (produits en bois en fin de vie) ou des déchets verts. Les résidus de récolte de l'agriculture et les déchets issus des industries agroalimentaires peuvent également être valorisés en chaufferie. La fraction fermentescible des ordures ménagères ou les boues de station d'épuration peuvent être valorisées par méthanisation ou par production de chaleur et d'électricité en centre d'incinération.

En 2011, le SRCAE faisait le bilan de la production d'énergie à partir des différentes classes de ressource en biomasse et indiquait alors que la biomasse issue des déchets ménagers et assimilés permettait la production de 295 GWh/an et que la biomasse agricole permettait la production de 170 GW/an. Le SRCAE a alors fixé les objectifs suivants concernant ces deux classes de ressources en biomasse : pas d'augmentation au-delà de ce qui était déjà planifié pour la biomasse issue des déchets (620 GWh/an), une augmentation de la production d'au moins 300 GWh/an pour la biomasse agricole (potentiel de production total à 2020 pour la biomasse agricole : 985 GWh/an).

À l'échelle régionale, le SRCAE mise donc sur une augmentation de la production d'énergie à partir de bois pour atteindre les objectifs fixés par le Grenelle. Le département de l'Hérault possède un gisement net mobilisable de bois pour la filière énergie non négligeable, bien qu'inférieur à celui du Gard et de la Lozère.

Pour la région forestière « Plaine viticole et vallée de » l'Hérault », à laquelle appartient la commune de Sérignan, il s'élève de 25000 à 75000 MWh/an. La commune de Sérignan dispose d'un gisement forestier moyen à faible avec peu de grands boisements sur son territoire.

Le bois de rebut est du bois déjà intégré dans une filière de gestion des déchets, mais il n'est pas toujours trié correctement et se retrouve souvent dans la filière des encombrants. Il est alors incinéré ou enfoui. Il conviendrait de mieux cerner ce gisement, représentant environ 150 à 200 000 t en Languedoc-Roussillon, et dont seulement 30 % sont actuellement captés, en partie vers la filière de valorisation énergétique.

En ce qui concerne les déchets verts, ils représentent environ 100 kg/hab par an soit environ 255 000 tonnes par an en Languedoc-Roussillon. Seules 180 000 t sont actuellement captées et la valorisation actuelle est essentiellement le compostage.

Le gisement « Biomasse Agricole » est un gisement hétérogène et épars, deux caractéristiques qui rendent délicate sa valorisation énergétique. La biomasse d'origine agricole issue des grandes cultures comprend par exemple les pailles de céréales. On peut considérer que la biomasse mobilisable actuellement serait de l'ordre de 5 % du gisement brut soit un potentiel de 14,7 GWh/an en Languedoc-Roussillon, le reste étant conservé pour un retour organique au sol. La viticulture fournit également de la biomasse valorisable dans la filière énergie : les opérations de taille d'entretien et de palissage des vignes produisent des sarments et l'arrachage produit des ceps. Actuellement, cette biomasse est restituée au sol ou brûlée sur place (pratique de moins en moins courante) ou quelquefois utilisée comme bois de chauffage. La biomasse brute est estimée à 512 500 t/an à 15 % d'humidité, mais le faible taux de matière organique des sols viticoles incite à ne pas prélever de manière excessive les bois de taille, et les ceps sont souvent déjà utilisés. De plus, la valorisation de ces ressources nécessiterait la mise en place d'une filière, et le gisement fluctue fortement sur le long terme, donc ce gisement n'est pas pris en compte à l'heure actuelle.

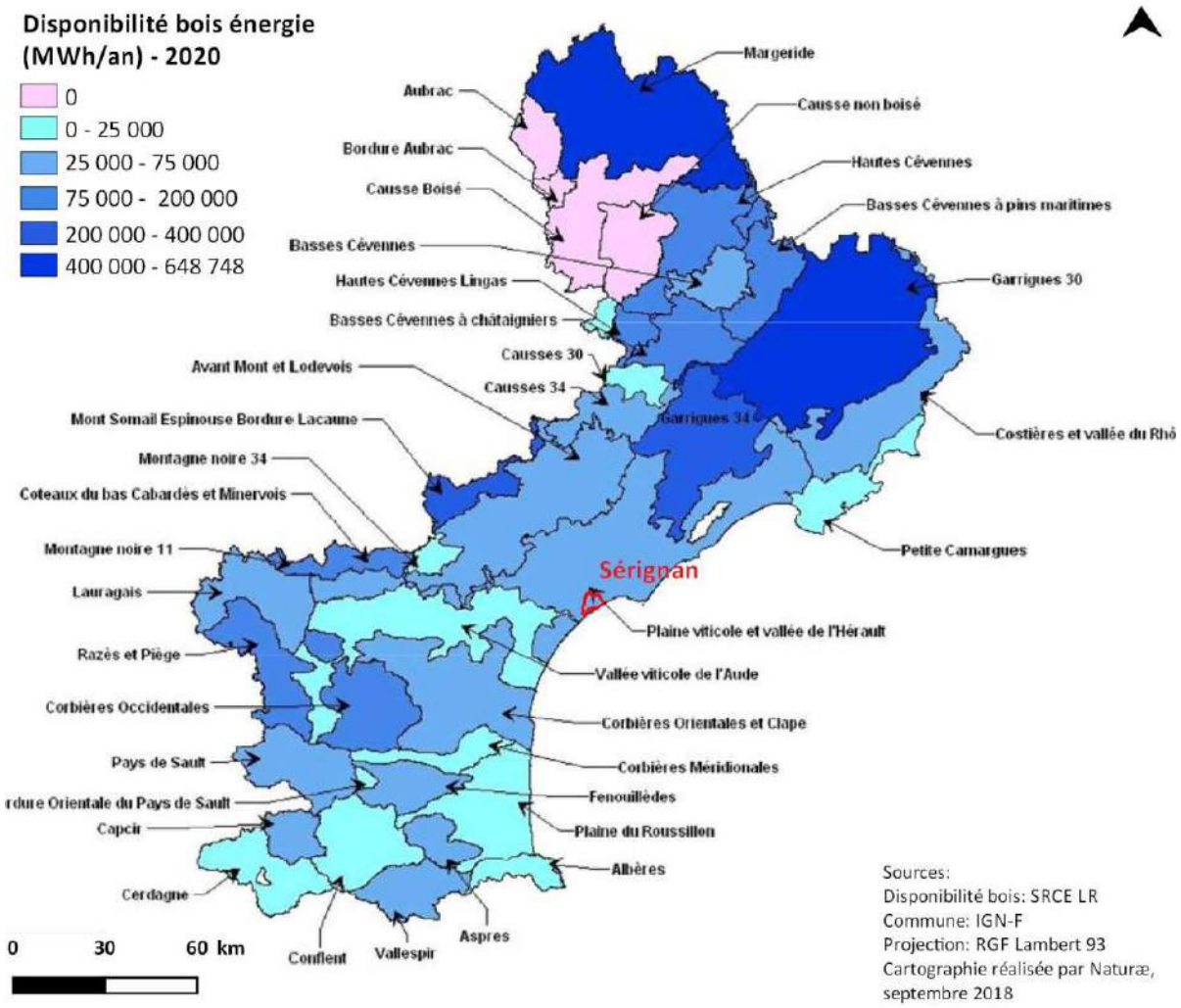


Illustration 97. Gisement net mobilisable en bois énergie par région forestière en Languedoc-Roussillon

Les potentialités de développement de l'énergie issue de la biomasse sont relativement faibles à Sérignan. En effet, les boisements, et donc le gisement forestier, sont peu importants sur la commune.

3. Synthèse de l'énergie

Atouts	Contraintes
• Un potentiel important pour le photovoltaïque sur bâti.	• Des enjeux environnementaux et paysagers rendant non propices les productions au sol d'énergie éolienne et d'énergie solaire • Des potentialités de développement de l'énergie à partir de la biomasse faibles.

	Enjeux
Enjeux modérés	• Permettre, tout en l'encadrant, la production d'énergies renouvelables (principalement photovoltaïque mais aussi éolienne) chez les particuliers et sur les bâtiments publics afin de participer au défi européen (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation d'énergies fossiles épuisables) ; • Concilier développement de la filière énergétique renouvelable et respect du patrimoine naturel et architectural ; • Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie ; • Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie renouvelable.

III. LE PAYSAGE

1. L'OCCUPATION DU SOL

Le territoire de la commune de Sérignan est occupé à 63% par des espaces agricoles, en grande partie constitués de vignes. Les surfaces artificialisées couvrent une surface de 673 ha environ et représentent environ 25% de l'occupation du sol. Ces surfaces incluent l'espace urbanisé aggloméré dans le centre, au nord-ouest de la commune, ainsi que de nombreuses zones de campings situées plus au sud vers le littoral. Les forêts et milieux naturels représentent une très faible part du territoire : les 171 ha de ces zones constituent à peine 6% de l'occupation du sol. Les zones en eau et zones humides occupent une surface similaire, avec près de 161 ha (6% du territoire), en grande partie associés au linéaire de l'Orb et au secteur des Orpellières.

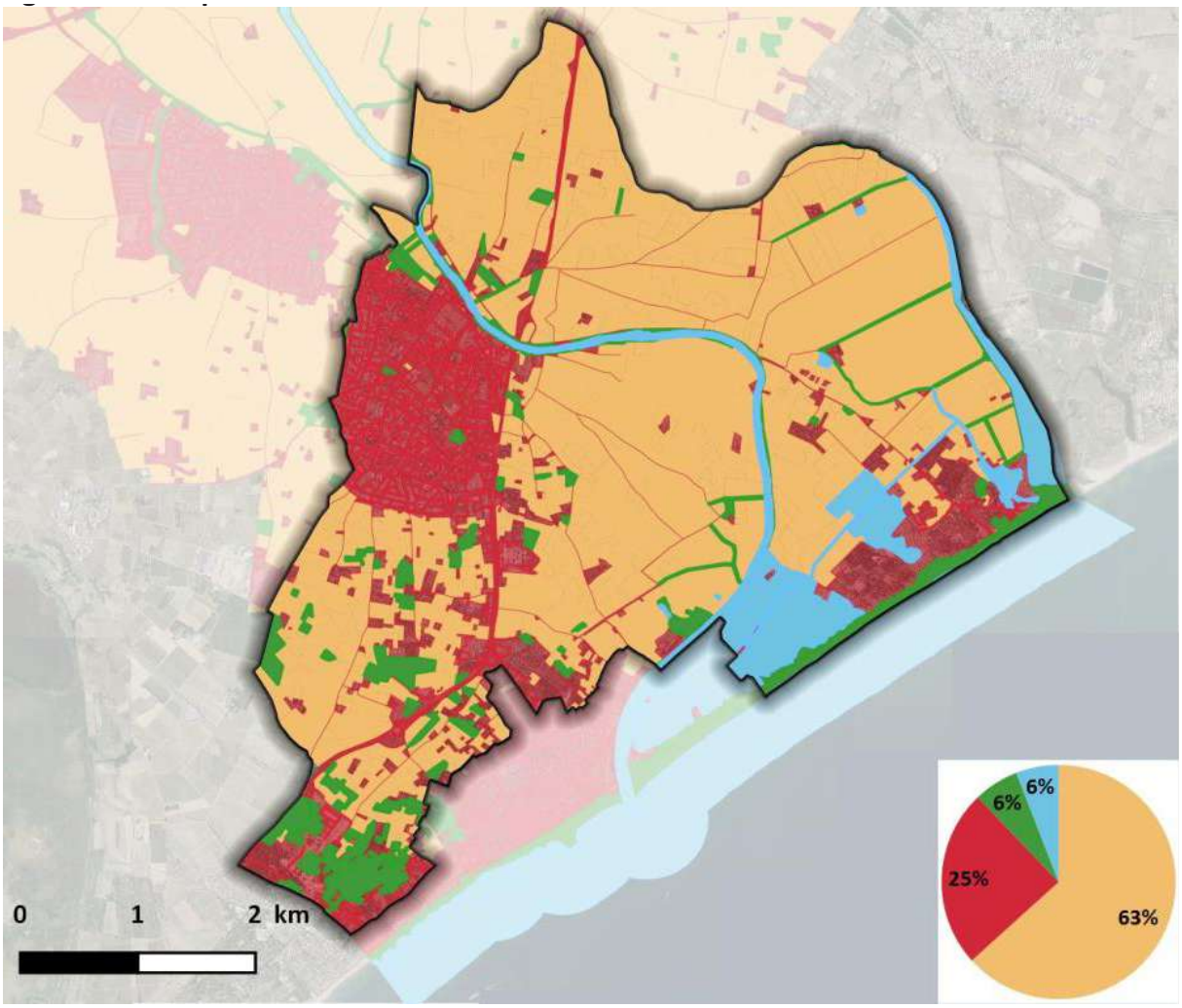


illustration 98. Occupation du sol en 2015

Occupation du sol en 2015

- Surfaces artificialisées
- Zones agricoles
- Forêts et zones semi-naturelles
- Zones en eau et zones humides

Sources:
OCSOL: SCoT Biterrois
Commune: IGN-F
BD ORTHO®: IGN-F
Projection: RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturæ, mai 2018

naturæ

Surfaces artificialisées

Les surfaces artificialisées occupent 673 ha sur les 2743 que compte la commune. Un tissu urbain continu et discontinu mais toutefois bien aggloméré ainsi que le réseau routier permettant d'y accéder occupent la majeure partie du nord-ouest du territoire (cf. illustration ci-dessous). C'est aussi dans ce secteur de centre urbain que la plupart des espaces verts urbains et des équipements sportifs et de loisirs est retrouvée. On note la présence de plusieurs zones d'activités à proximité de ce centre urbain, pour la plupart situées le long de la route départementale RD 64. Le reste des surfaces artificialisées est constitué de :

- Terrains de campings, situés vers le secteur « Sérignan-plage » d'une part et à la frontière avec la commune voisine de Valras-Plage d'autre part ;
- Tissu urbain discontinu réparti de façon hétérogène avec des secteurs plus agglomérés que d'autres, notamment en direction du littoral au niveau des secteurs « L'Avenir » ou « Clos Marin » entre autres.

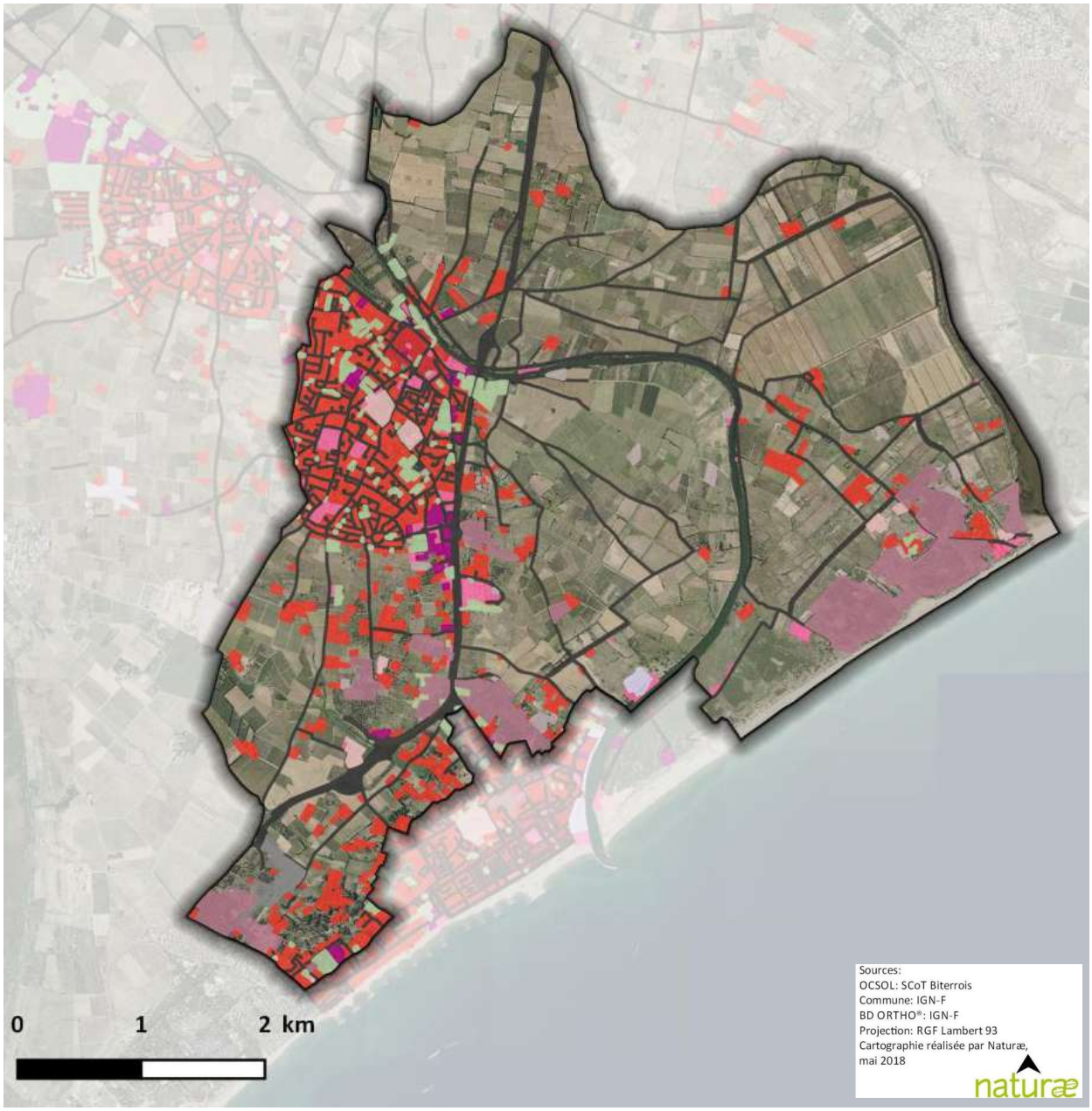


illustration 99. Surfaces artificialisées en 2015

Zones agricoles

La majeure partie du territoire de Sérignan est occupée par des zones agricoles, avec près de 1 736 hectares consacrés à cette occupation du sol. Les vignes sont très nombreuses et occupent une place centrale du territoire (près de 641 ha, soit 37% des zones agricoles et 24% du territoire total de la commune). La plupart des vignes présentes à Sérignan sont situées sur les secteurs « les Condamines », « les Espinas », « Champ de la Guerre », « Pas du Renard », « les Salaverts », « les Airoules » et « Querelles », qui forment un tissu presque continu de vignobles situé au sud et jusqu'à l'est du centre urbain. A l'Est de la commune, la Grande Maïre borde une grande zone (« les Drilles », « les Falgasses », « la Jassette », « les Fontainelles ») occupée par le maraîchage, la culture en serres et autres cultures annuelles ainsi que par des intercultures ou jachères. Ce type de culture représente 41% des zones agricoles, soit 25% du territoire total de la commune. Plusieurs vergers de taille modérée sont aussi regroupés dans le secteur des Fontainelles tandis que le reste des quelques vergers et oliveraies de Sérignan sont plutôt dispersés sur toute la commune. De nombreuses friches sont présentes (pour un total de 247 ha) et dispersées entre les parcelles de vignes et les cultures annuelles. Elles sont aussi agglomérées par endroits, comme dans les secteurs de « la Garenque », « Bellegarde le Haut », « l'Ermitage » et « le Paradis ». Enfin, quelques grandes zones de prairies sont situées au sud de la commune juste avant les zones occupées par les campings situés vers Sérignan-plage (cf. illustration ci-dessous).

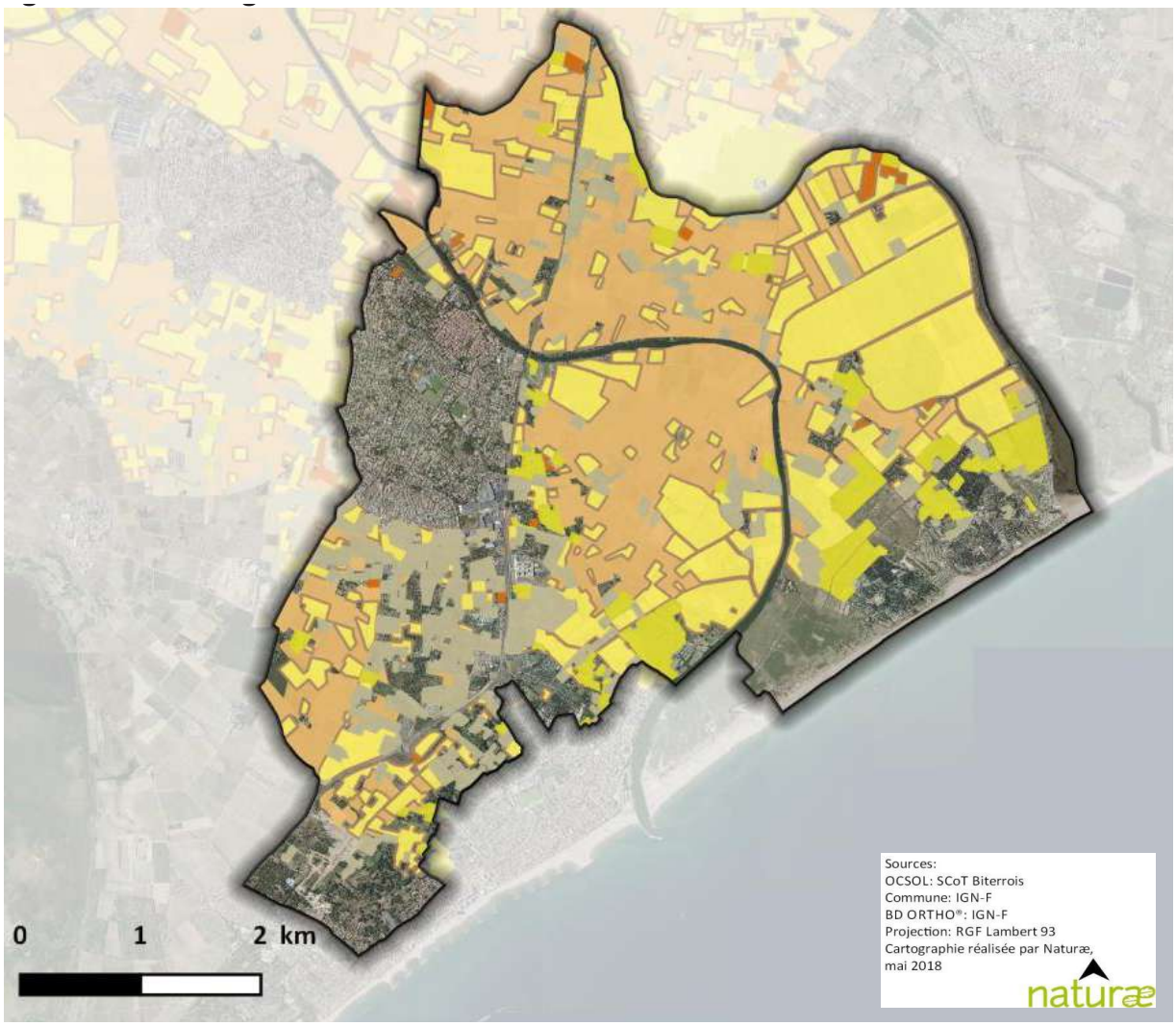


illustration 100. Zones agricoles en 2015

Espaces naturels et surfaces en eau

Les espaces naturels (forêts et zones semi-naturelles) et les zones en eau occupent ensemble environ 12% de la surface de Sérignan.

Les espaces naturels sont principalement constitués de petites zones de garrigue, de pelouses ou de milieux naturels ouverts, qui sont dispersés sur tout le territoire pour la plupart. On note toutefois une petite agglomération de telles surfaces dans le secteur « la galine -Cosses de Falgairas – Clos marin », juste avant le secteur urbanisé situé à proximité du littoral. Les bois sont très peu nombreux, de petite taille et très distants les uns des autres. A Sérignan-plage, on note la présence d'un cordon dunaire qui sépare l'étendue de sable plane que constitue la plage des zones de ripisylve et des campings proches du littoral présents dans ce secteur. Les ripisylves sont nombreuses. Celles situées dans le secteur « les Drilles » et vers la Grande Maïre sont remarquables par la continuité qui existe entre elles. La principale ripisylve située sur la commune est plus ou moins continue sur une longueur de 6km et est associée à l'Orb. L'Orb est le cours d'eau majeur qui traverse la commune. Il s'agit d'un fleuve qui trouve son embouchure à moins d'un kilomètre du port fluvial de Sérignan. Sur ce dernier kilomètre, le fleuve inonde une grande zone humide située sur le domaine des Orpellières. Dans ce secteur des Orellières Hautes, on note aussi la présence d'un grand canal qui se raccorde au ruisseau de Serviès, avant qu'il ne se jette dans la Grande Maïre.

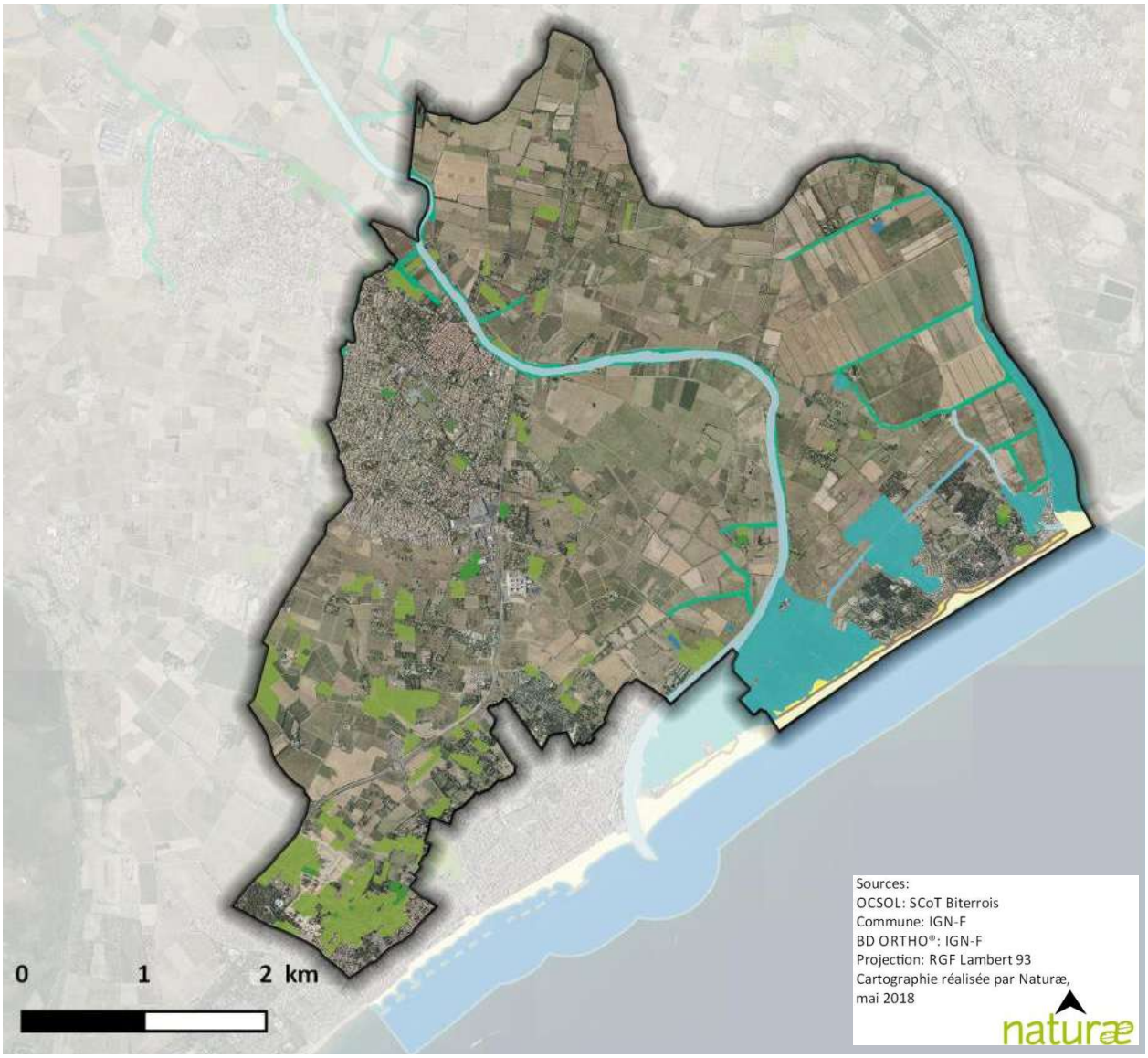


illustration 101. Espaces naturels, zones en eau et zones humides en 2015

2. Le grand paysage : les unités paysagères de Sérignan

Document de référence à l'échelle des régions et des départements, l'Atlas des paysages, à partir d'un état des lieux et des dynamiques locales, identifie les unités paysagères selon leurs composantes géomorphologiques, visuelles, écologiques, culturelles. Il évalue également les enjeux de ces paysages.

Le territoire de Sérignan s'inscrit dans deux unités paysagères, l'un concernant la ville et l'autre les abords du littoral.

L'unité paysagère de «La plaine de l'Orb»

La vaste plaine drainée par l'Hérault, le Libron et l'Orb s'allonge sur près de 45 km parallèlement au littoral. Elle sépare ce dernier des collines de calcaires viticoles ou de garrigues, en retrait de 8 à 10 km environ du trait de côte. Aplanie, sans obstacle topographique, elle constitue un vecteur naturel de communication, maillon millénaire des liaisons en bord de Méditerranée. La voie Domitienne reliant l'Italie à l'Espagne y passe, tout comme sa version contemporaine que constitue l'autoroute A9.

Présentation

Suivant l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, la ville de Sérignan et une partie de son territoire communal, font partie de l'unité de paysage «La plaine de l'Orb». Cette unité qui se développe au sud-est de Béziers.

«La plaine formée en retrait du littoral par les fleuves Hérault, Libron et Orb est nappée par les dépôts calcaires des mers du Pliocène et par les alluvions du Quaternaire. L'absence de reliefs est sa caractéristique principale. L'occupation du sol est très largement dominée par la culture de la vigne, qui ne cède du terrain qu'à l'approche du littoral, avec les sols plus humides où les marais prennent progressivement la place, traces d'anciennes lagunes aujourd'hui comblées.

Platitude et culture omniprésente de la vigne font de la plaine un espace largement ouvert aux vues, qui courent sans obstacle jusqu'aux avants-monts vers l'intérieur des terres, bleus violacés dans le lointain. »

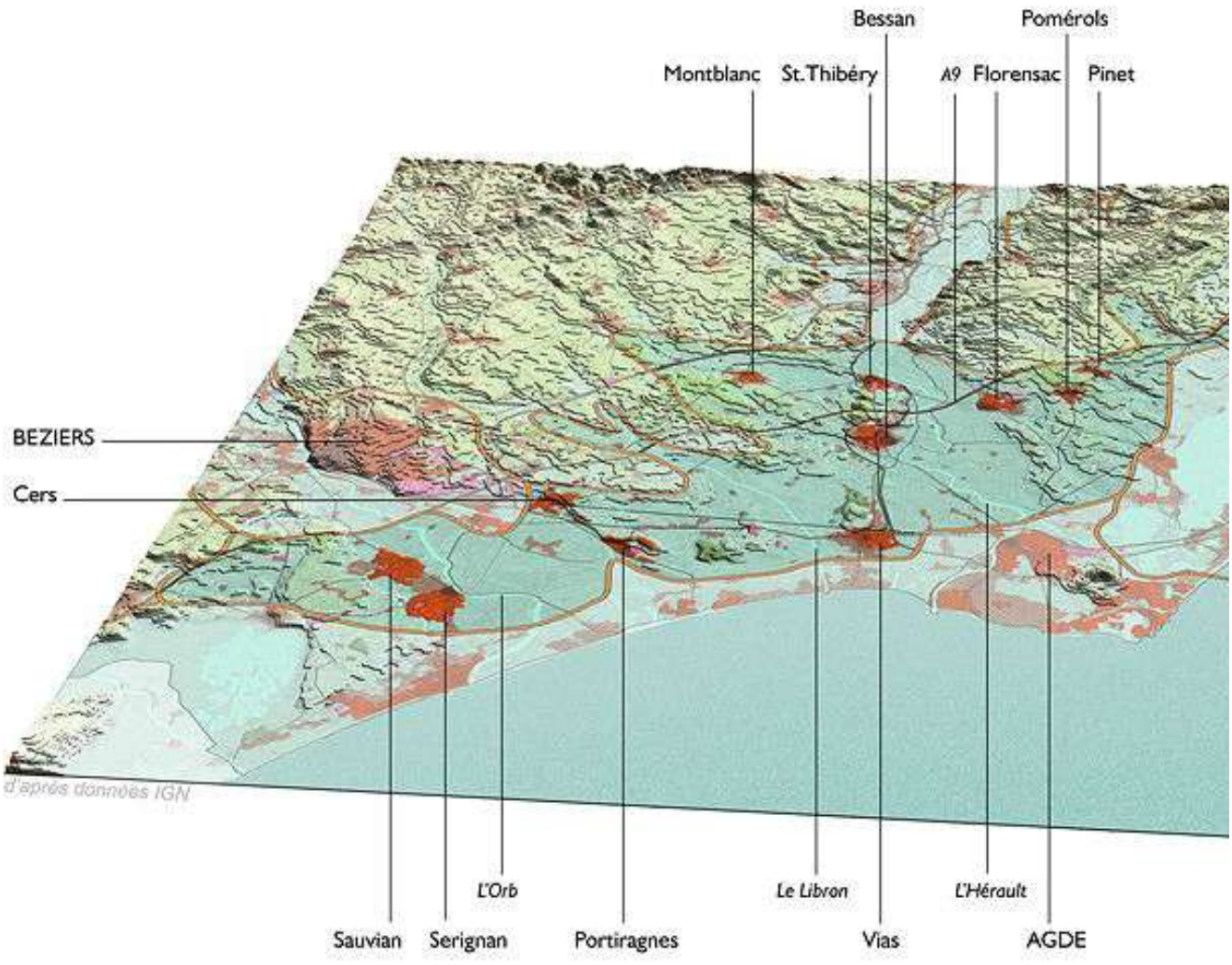


illustration 102. Carte de l'organisation du paysage de la plaine de l'Orb

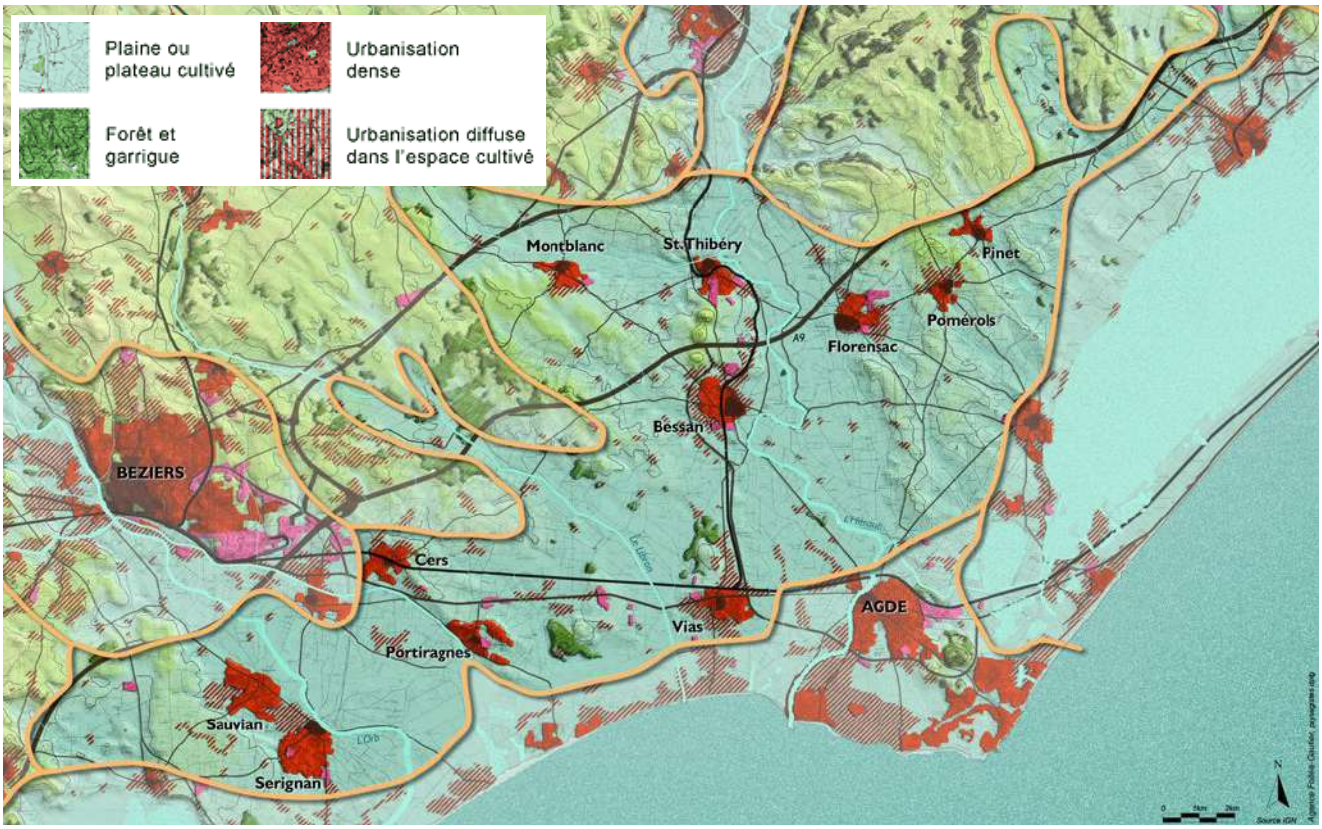


illustration 103. Carte des enjeux du paysage de la plaine de l'Orb

Ce grand paysage s'organise autour de plusieurs entités :

- **Un territoire de passage, marqué par les grandes infrastructures**

«Entre les collines et plateaux de garrigues et le littoral et ses lagunes, la plaine constitue naturellement un couloir de communication.

L'antique Voie Domitienne ne se matérialise plus aujourd'hui que par de modestes tracés de chemins agricoles (dont le chemin de la Reine Juliette) et par les ruines de l'ancien pont sur l'Hérault à Saint-Thibéry. L'autoroute A9 en revanche traverse la plaine et l'irrigue par quatre échangeurs proches : ceux de Béziers, celui de Bessan (pour Agde) et celui de Poussan (pour Sète). S'y ajoutent les voies nord-sud, longtemps utilisées pour les échanges commerciaux entre le littoral et l'intérieur des terres : les chemins du sel, la Gaufresenque depuis Saint-Thibéry, ...

Aujourd'hui, les enjeux de ces voies nord-sud sont beaucoup liées à l'accès au littoral urbain et balnéaire : liaisons de Béziers à son littoral de Valras-Plage (RD 64, RD 19), liaison Béziers-Agde par la RN 112, liaisons à Agde par la vallée de l'Hérault (RD 13, RN 312), liaisons à Mèze (RN 113) et à Marseillan (RD51).

Hors de l'agitation des grandes routes, baignant dans sa lumière particulière, le Canal du Midi traverse la plaine entre Béziers et Agde, magnifiquement accompagné par ses vénérables platanes.»

- **De rares sites pour animer la plaine**

«Au sein de cette vaste plaine aux échelles dilatées, les sites naturels sont rares. Une seule forêt s'est maintenue, le Grand Bosc, entre Portiragnes et Vias, aujourd'hui classée en réserve naturelle.

A Saint-Thibéry, ce sont les volcans jumeaux de Ramus qui forment événement, dominant légèrement la plaine, exploités par une carrière basaltique. Ils font partie de la chaîne volcanique éteinte il y a 700 000 ans, qui traverse l'Hérault en nord-sud du Lodévois (l'Escandorgue) à Agde (Mont Saint-Loup, Cap d'Agde).

La plaine offre des ambiances plus valorisantes lorsqu'elle s'immisce dans les collines, autour des rivières : autour du Libron, de la Thongue (Montblanc-Servian), du ruisseau de Nègue-Vaques, et du ruisseau du Pallas (Loupian-Villeveyrac).»

- **Des bourgs agricoles et viticoles, qui s'étendent fortement sous la pression du développement**

Les bourgs de plaines, restés modestes jusqu'à une époque très récente, subissent la pression d'urbanisation liée à la fois à la proximité du littoral et à la desserte offerte par l'A9. Ce développement ne fragilise pas les sites bâtis, peu marquants en moyenne faute de reliefs, mais atteint les entrées/sorties des bourgs, banalisées, ainsi que les limites espaces agricoles/espaces construits, mal maîtrisées paysagèrement.

Les aires d'hivernage des caravanes et les marchands de mobile homes ajoutent à l'impression d'urbanisation, notamment autour des voies à grande circulation comme la RN 112.

Analyse critique de l'Atlas des paysages

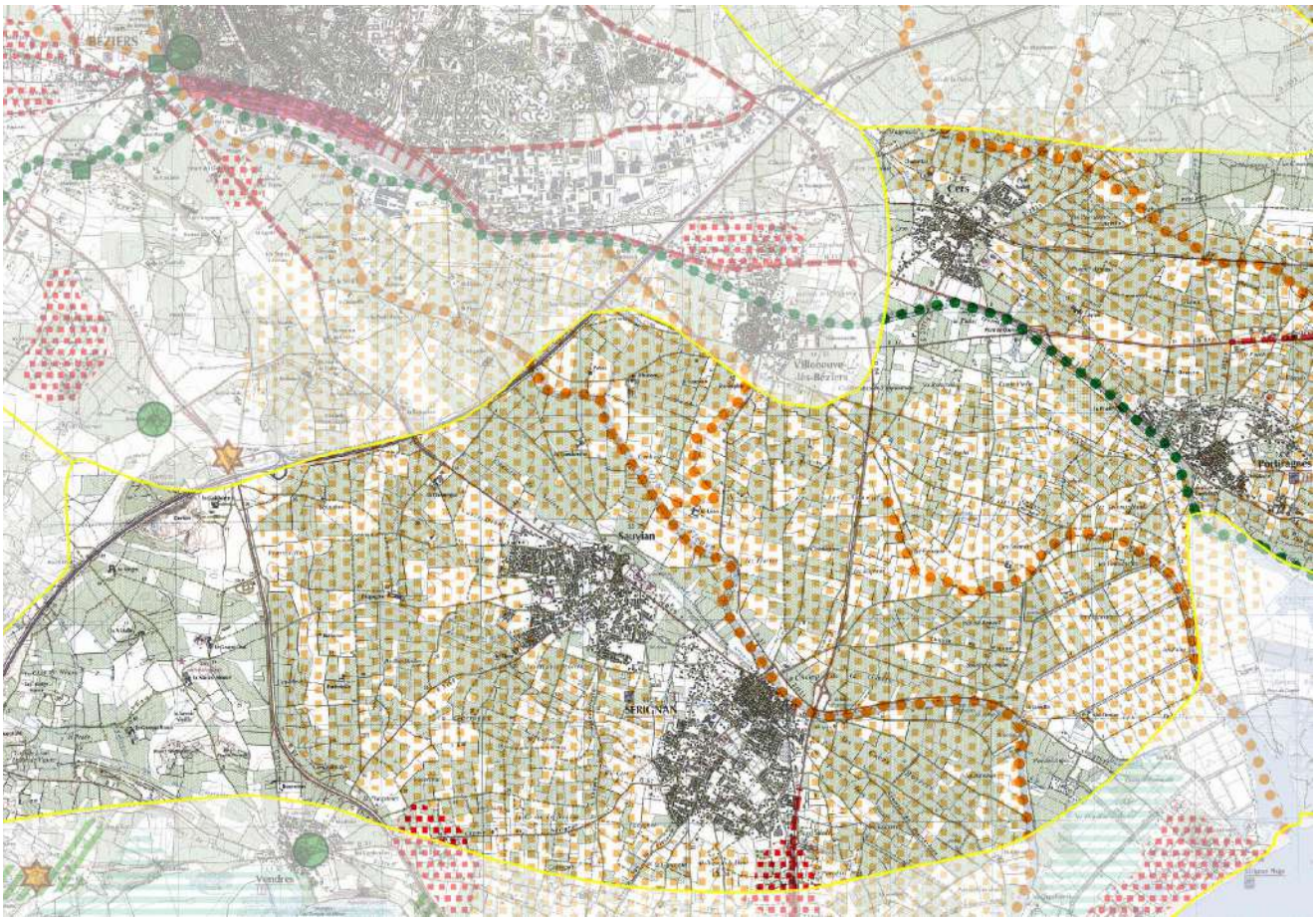
Parmi les enjeux identifiés par l'Atlas des paysages, on retiendra, en lien avec la Commune de Sérignan, les objectifs suivants :

Enjeux de valorisation/création

- Les structures végétales : bois, ripisylves, alignements, arbres isolés : identification, repérage, préservation, mais surtout création à l'occasion des projets d'aménagement et de gestion des routes, bords de cours d'eau, entrées de villages, remembrements, ...
- Les voies d'accès au littoral depuis Béziers et depuis l'A9 : mise en valeur par plantations, retraitement qualitatif des emprises, maîtrise des implantations d'activités aux abords, etc...
- Les bords des cours d'eau : gestion, reconstitution de ripisylves et bois alluviaux, passage de circulations douces, ...
- Les centres bourgs : confortement des centralités, mises en valeur du patrimoine architectural et urbain, adaptation fine aux besoins contemporains d'habitat, traitement des espaces publics, ...

Enjeux de réhabilitation /requalification

- Les entrées/sorties des bourgs et des villages, marquées par l'urbanisation récente : retraitement des abords
- Les limites des bourgs et villages, au contact espace agricole/espace construit : requalification, création de transitions arborées, ...



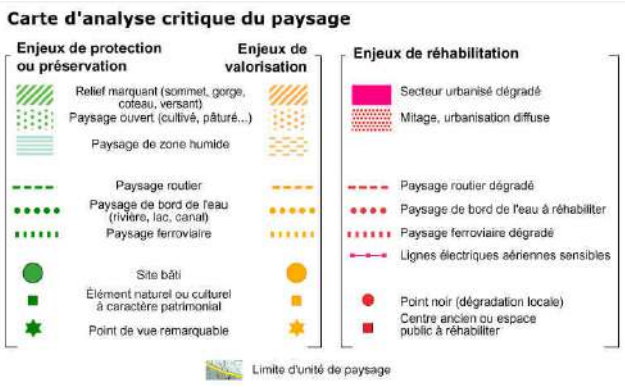


illustration 104. Carte de l'analyse critique du paysage de la plaine de l'Orb

L'unité paysagère du «Littoral du Cap d'Agde à Vendres»

De Agde à Vendres, le littoral n'offre plus guère de lagunes, contrairement au bord de mer déroulé plus à l'est. Elles ont été comblées par les errements des fleuves Hérault, Libron, Orb et Aude. Seul l'étang de Vendres à l'ouest compose encore une zone humide sensible au débouché de l'Aude, épaississant le paysage littoral sur quelques kilomètres à l'intérieur des terres, jusqu'aux reliefs qui le bordent. Ailleurs, le paysage littoral est délimité autour du canal du Midi qui, venant de Béziers, évite les reliefs de Portiragnes et Vias, se rapproche du trait de côte et avance vers la fin de son parcours : l'étang de Thau. A l'est, l'ensemble est dominé par les sommets basaltiques du Mont Saint-Loup et de Saint-Martin-des-Vignes. L'ensemble s'allonge sur 25 km.

Présentation

Suivant l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, le sud du territoire de Sérignan fait partie de l'unité de paysage du «Littoral du Cap d'Agde à Vendres», qui se développe le long du littoral méditerranéen.

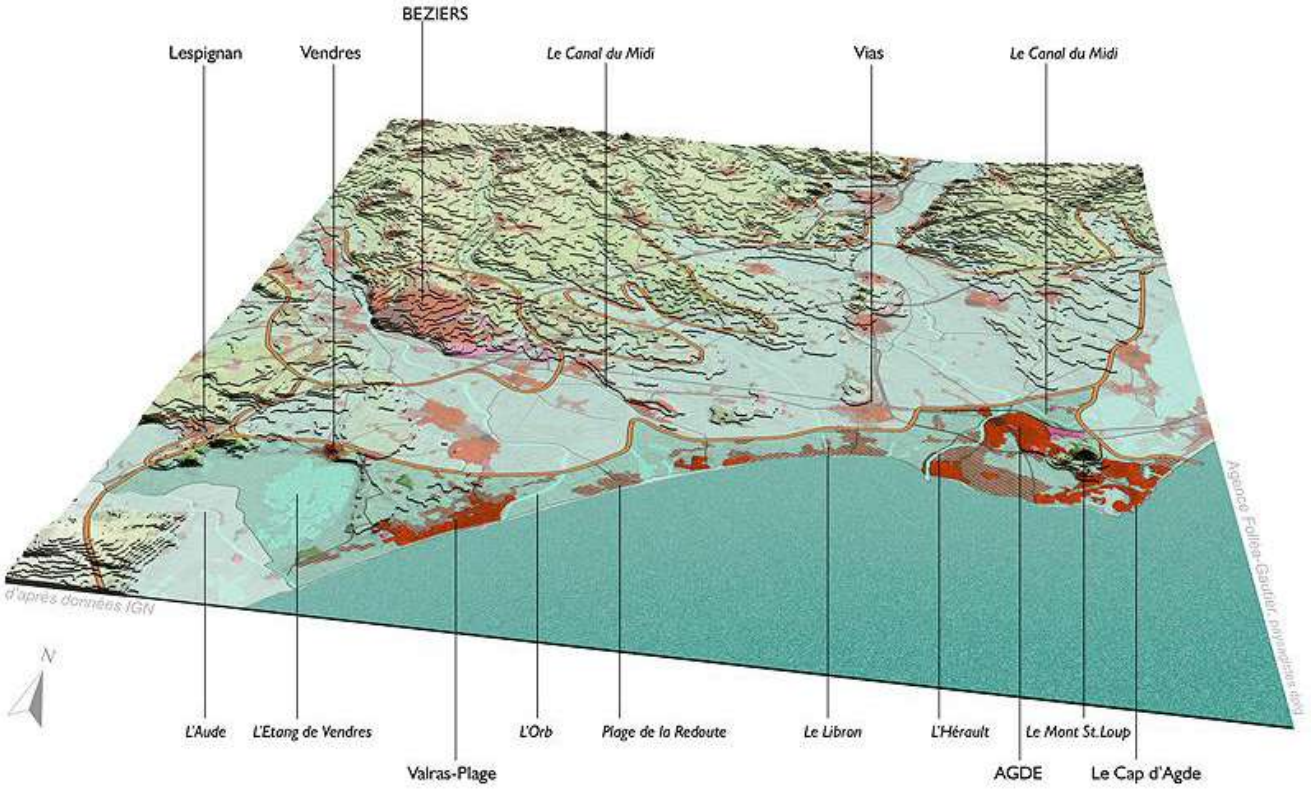


illustration 105. Carte de l'organisation du paysage du Littoral du Cap d'Agde à Vendres

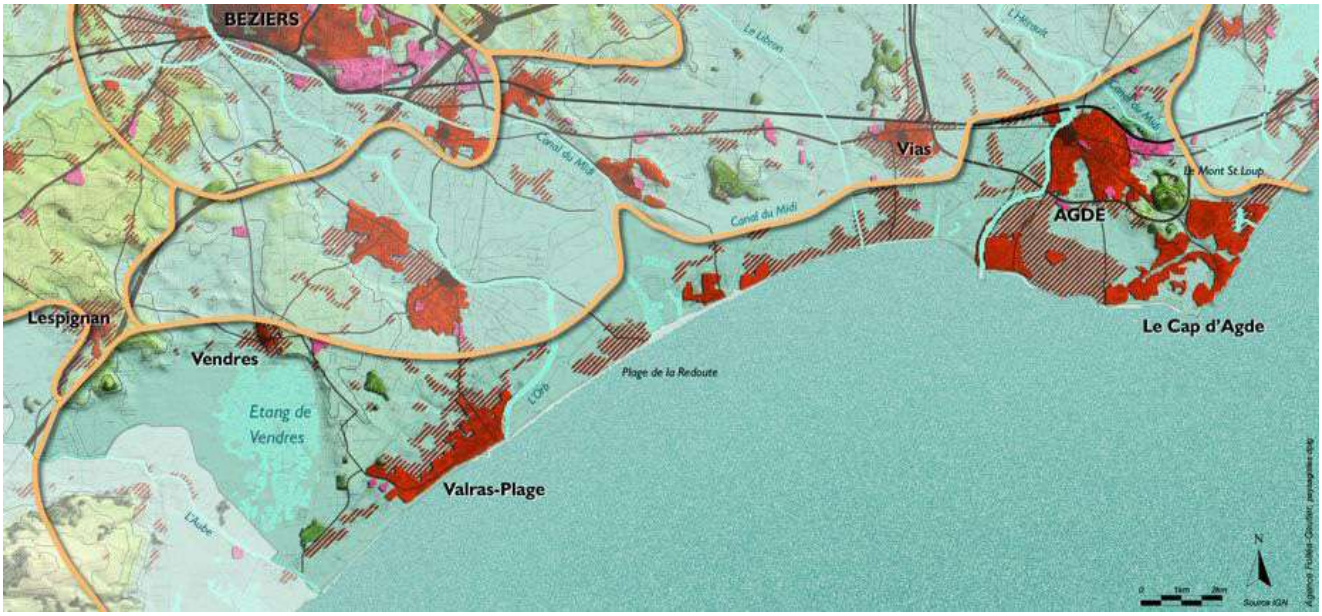


illustration 106. Carte des enjeux du paysage du Littoral du Cap d'Agde à Vendres

Ce grand paysage s'organise autour de plusieurs entités :

- **Des vignes qui cèdent la place aux marais**

«A proximité de la mer, l'absence de reliefs et le cordon dunaire favorisent le ralentissement des eaux et la constitution de zones humides. La vigne, presque omniprésente dans la plaine de l'Orb, du Libron et de l'Hérault plus à l'intérieur des terres, partage ici la place avec les marais. Ceux-ci sont pour partie cultivés, avec quelques roselières par endroits en voie de boisement.

Seule la pointe du triangle qui s'avance entre la mer et l'étang de Vendres, aplanie en plateau perché à une trentaine de mètres d'altitude (la plaine de la Vistoule), reste largement dominée par les vignes, dessinant un paysage soigné ponctué de domaines viticoles arborés.»

- **L'Hérault, calibré en majestueux canal**

«Parmi les petits fleuves qui trouvent leur chemin vers la mer, l'Hérault dessine un paysage à part, calibré en un large et majestueux canal qui relie Agde à la mer. Ses rives sont largement colonisées par les bateaux de plaisance mais aussi de pêche, qui contribuent à animer le linéaire (criée du Grau d'Agde).»

- **Le Canal du Midi, léger balcon de prestige sur la plaine littorale**

«Le Canal du Midi, en évitant les reliefs de Portiragnes, de la réserve naturelle de Roque Haute et de Vias, se rapproche de la côte. Bordé par de vénérables platanes en alignement, il dessine un léger balcon sur la plaine littorale, cadrant les vues à travers les troncs.»

- **L'urbanisation balnéaire, presque omniprésente sur le trait de côte**

«Contraint par les zones humides, le développement balnéaire a gagné presque tout le trait de côte sableux entre Agde et Vendres. Il se développe sous deux formes : urbanisation en dur sous forme de stations balnéaires « urbaines « : Valras plage, plage de la Redoute, la Farinette, le Grau d'Agde, le Cap d'Agde ; urbanisation plus diffuse mêlée aux très nombreux campings de tentes, de caravanes et de mobile-homes partout ailleurs.

Seuls quelques kilomètres de plages non urbanisées s'allongent de part et d'autre de Valras-Plage.»

- **Agde et son site, le Mont Saint-Loup**

«Fondée plusieurs siècles avant notre ère, Agde est de loin la cité littorale la plus ancienne de l'Hérault. En retrait du littoral, protégée par un trait de côte rocheux basaltique plus stable que les sables épandus partout ailleurs, elle bénéficie à la fois d'un léger relief et de la proximité de l'Hérault.

L'ancien cône volcanique du Mont Saint-Loup, flanqué du Petit Pioch et du Pioch de Saint-Martin-des-Vignes, culmine à 111m de hauteur entre Agde et la mer. Boisé sur ses pentes, il ouvre à son sommet des vues très lointaines à 360° : sur le bassin de Thau, son lido avec Sète et le mont Saint-Clair à l'horizon à l'est ; sur la plaine viticole bordée par les avants-monts vers le nord, avec Agde au premier plan ; sur la côte à l'ouest, tendue en une courbe qui laisse deviner dans les lointains les silhouettes Pyrénéennes.»

- **Le site remarquable de l'étang de Vendres**

«A l'opposé à l'ouest, c'est le site de Vendres qui se distingue de façon remarquable. Le village, lui aussi en retrait de la côte, s'accroche aux pentes de coteaux bien exposées et tournées vers la plaine littorale qu'occupe l'étang du même nom. Les reliefs qui bordent le site de l'étang sont partout bien lisibles, faisant du site de l'étang un ample amphithéâtre, site unique sur le littoral Héraultais, débordant sur le département voisin de l'Aude. Au cour de l'amphithéâtre, l'étang mêle l'eau et les roselières en un patchwork de taches complexes, sillonné de fins canaux de drainage. Grâce à la proximité des reliefs qui le cernent, l'étang apparaît bien visible et compréhensible, phénomène rare dans les vastes étendues aplanies des marais du littoral Languedocien. »

Analyse critique de l'Atlas des paysages

Parmi les enjeux identifiés par l'Atlas des paysages, on retiendra, en lien avec la Commune de Sérignan, les objectifs suivants :

Enjeux de valorisation/création

- Les hauteurs qui forment l'amphithéâtre de l'étang de Vendres : préservation, gestion, mise en valeur des points de vues, cheminements, mais surtout organisation plus simple et plus lisible des accès (coupures de l'A9, urbanisation de Lespignan, ...)
- Les espaces publics des bords de l'Hérault entre Agde et l'embouchure : remise en valeur
- Les marais dans leurs relations avec l'urbanisation : requalification des limites, création de cheminements, gestion, ...
- Le site du canal du Midi à Agde : mise en valeur du bâti patrimonial, revalorisation des espaces de circulations et stationnements, ...

Enjeux de réhabilitation /requalification

- Les abords des routes : requalifications architecturales et paysagères en emprises (bas-côtés, stationnements, enseignes, préenseignes et publicités, plantations, ...) et hors emprises (bâtiments d'activités commerciales, marchands de mobile homes, aires d'hivernage des bateaux et caravanes, enseignes, clôtures, stationnements, plantations, ...)

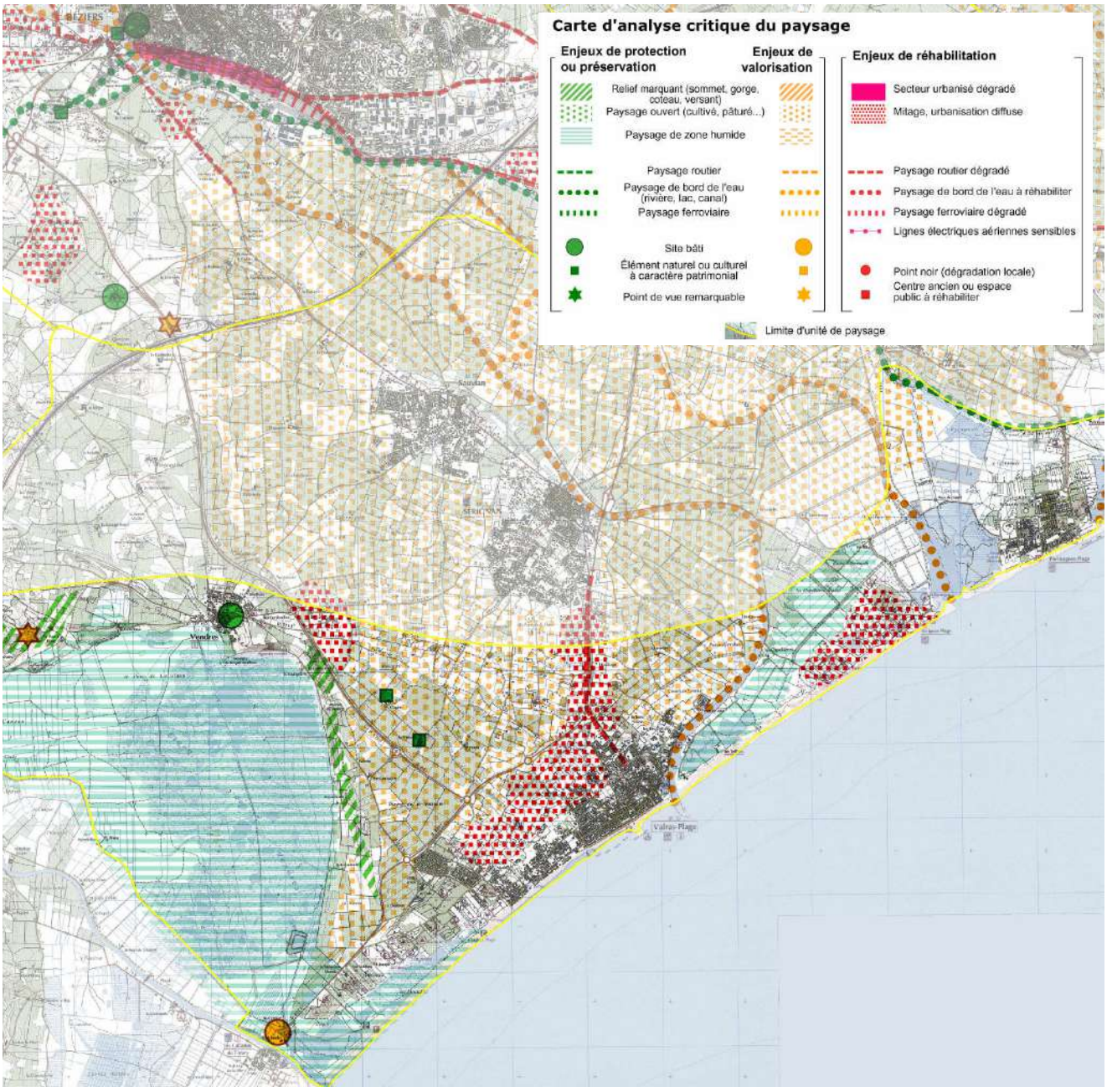


illustration 107. Carte de l'analyse critique du paysage du Littoral du Cap d'Agde à Vendres

3. Les entités paysagères de la Commune de Sérignan

La topographie et l'occupation du sol ont façonné les grandes unités paysagères de Sérignan. Ils peuvent être distingués en quatre grands secteurs, et tous découverts depuis l'Orb (fleuve qui traverse le territoire communal et se jette dans la Méditerranée au sud de Sérignan, à Valras-Plage) ou par la route départementale n°64 (axe très circulé entre Béziers et les plages de Sérignan ou de Valras.

Les principales entités paysagères

Les entités urbaines

La ville de Sérignan

Composée du vieux village et de ses extensions urbaines, la ville de Sérignan est ceinturée au nord par l'Orb et à l'ouest par la limite communale avec Sauvian.

La ZAC Les Jardins de Sérignan

La ZAC «Les Jardins de Sérignan» en cours d'urbanisation, constitue une véritable entité urbaine en frange littorale et en limite avec les stations de Valras-Plage et de Vendres-Plages.

La plaine de l'Orb

Entité paysagère la plus étendue sur le territoire communal, elle se compose majoritairement d'espaces agricoles dominés par le paysage viticole, qui sont ponctués par des domaines.

Le « éco Port » de Sérignan

Situé en rive droite de l'Orb, il s'agit d'un petit port de plaisance, faisant partie des Ports Béziers Méditerranée avec celui de Valras-Plage. Il fait l'objet d'un projet de valorisation et de requalification des équipements.

Le littoral

Composé d'une grande zone naturelle, protégée par le Conservatoire du Littoral, cet espace se compose d'une plage, d'un cordon dunaire de 2,5 km, d'une vaste zone de pré-salé et d'un secteur touristique ou sont implantés une partie des hébergements de plein air.

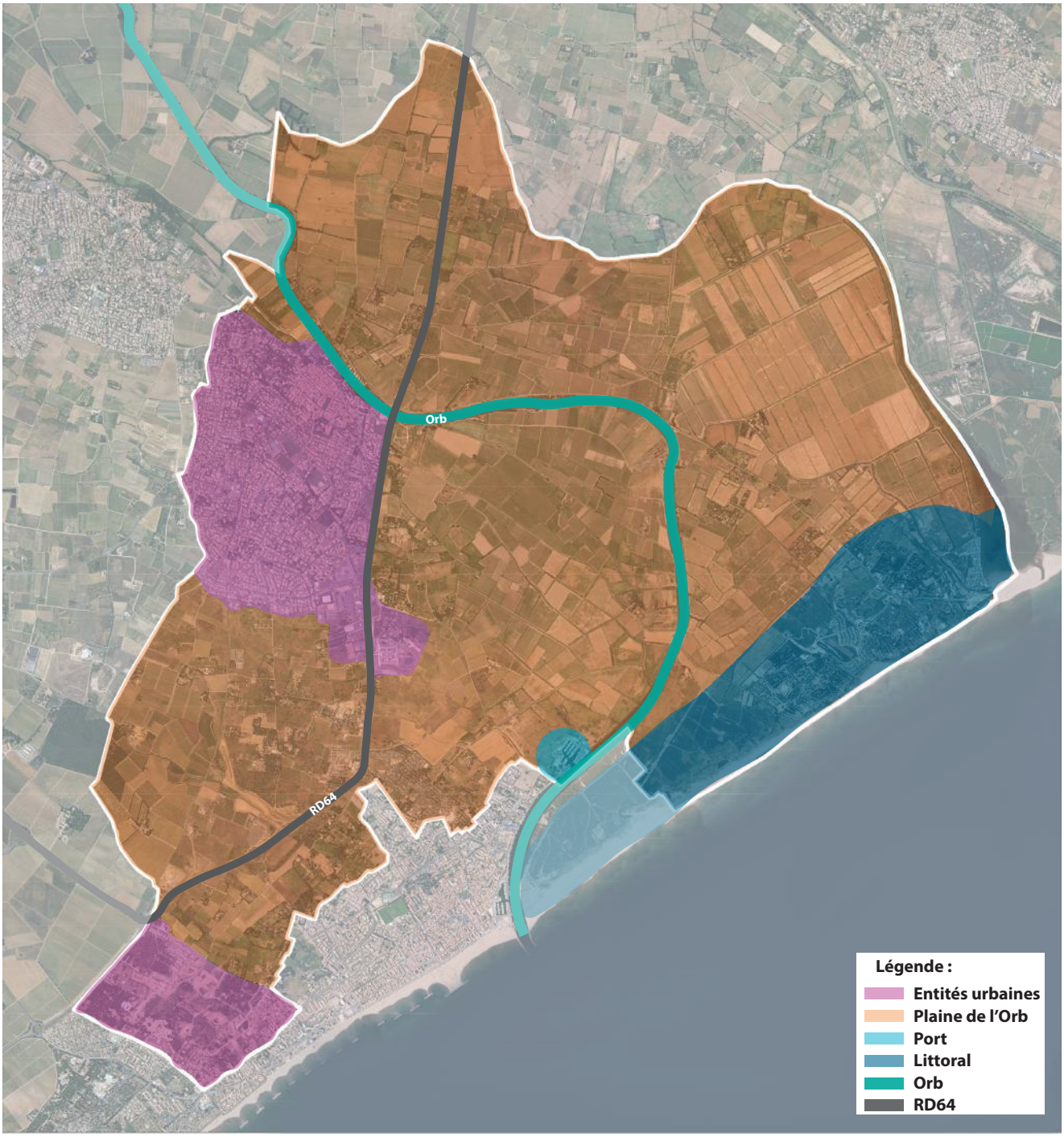


illustration 108. Illustration graphique des principales entités paysagères du territoire de Sérignan

Les principales entités paysagères

Les entités urbaines

La ville de Sérignan

Depuis le pont de la RD64,

- Le village qui s'est développé dans la plaine à partir des berges de l'Orb. Sur la rive nord, inondable, seule subsiste l'ancienne distillerie.

Sur la rive Sud, le centre ancien s'est développé à l'ouest de la Collégiale.

Contraint par l'Orb, le village s'est ensuite étiré en direction du sud et de l'ouest.

La première couronne, au tissu lâche, composé de maisons individuelles élevées sur de grandes parcelles plantées, imprime un paysage très verdoyant, dissimulant des constructions de tout style. Le tissu s'est peu à peu densifié.



Photo de l'entrée de ville nord de Sérignan, ceinturée par l'Orb et ses ouvrages de franchissements



Photo de la Collégiale Notre-Dame-de-Grâce et du conservatoire

Depuis la RD64,

- Au sud-est de la ville, les espaces de stationnement de la zone commerciale, artisanale et de services apparaissent au premier plan.



Centre commercial, à l'ouest de la RD64



Lycée Marc Bloch, à l'est de la RD64

Le secteur d'équipements avec notamment le lycée Marc Bloch et à l'arrière le gymnase Teddy Riner, se détache du paysage.



Lycée Marc Bloch, à l'est de la RD64



Lycée Marc Bloch, à l'est de la RD64

La ZAC Les Jardins de Sérignan

La ZAC «Les Jardins de Sérignan» est issues d'une association foncière urbaine autorisée (AFUA), créée par l'État en 1988.

La zone se compose de plusieurs quartiers au sein desquels sont prévues 1580 résidences principales, avec environ 30% de logements sociaux, et 200 logements touristiques.

Positionné en accroche des stations de Valras-Plage et de Vendres-Plage, elle constitue une véritable entité urbaine en extension de l'urbanisation de ces deux communes.



Illustration graphique de la ZAC Les Jardins de Sérignan









La plaine de l'Orb

En rive gauche de l'Orb,

Sont observés les étendues céréalières à l'est et le pays viticole au nord et au sud-est.

La plaine, riche en alluvions, bénéficie d'une vocation agricole, dominée par la viticulture.

L'occupation du sol est essentiellement représentée par les vignes et les champs de cultures, où seules les haies bocagères et les ripisylves viennent y créer des éléments verticaux structurants.

Même si l'eau y est peu perceptible, la ripisylve marque le paysage.



La vigne, la principale culture agricole



Quelques espaces de friches et de pâtures sont également présents.



Espaces laissés en pâture en avant scène de la ripisylve de l'Orb et de la Collégiale du vielle ville

En rive droite de l'Orb,

Se dévoile l'urbanisation de la ville, jusqu'alors masquée par la végétation de l'Orb. Ces espaces sont aussi essentiellement occupés par les cultures agricoles, dominées par la vigne.

Un vaste espace complexe, typique des communes littorales,

La plaine de l'Orb à Sérignan est aussi un espace complexe où se mêle des formes d'urbanisation non maîtrisée, des développements touristiques d'hébergements de plein air (cf. illustration en page suivante) et de domaines agricoles souvent accompagnés de leur écrin végétal.



Cartographie des Domaines dans les espaces à vocation agricole

Les espaces agricoles deviennent aussi un lieu privilégié où se développent les cheminements pour les piétons et les cycles.




Sentier de randonnées et pour les vtt

L' « éco Port » à Sérignan

L' « éco Port » Béziers Méditerranée est situé à proximité du centre de Valras-Plage, le long des berges de l'Orb et au coeur des Orpellières. Il s'inscrit dans le projet global de valorisation et de réappropriation de l'Orb et du Canal du Midi.

L' « éco Port » à Sérignan, se situe sur l'embouchure de l'Orb. Son accès se fait par le boulevard de la marine à Valras-Plage mais une nouvelle desserte est à l'étude afin de libérer les berges de l'Orb pour les piétons et les cycles.



Vue aérienne de l' « éco Port» Béziers Méditerranée à Sérignan

La CABM mène un projet de requalification et de valorisation de ses ports, s'inscrivant dans un projet global articulant de nombreuses actions sur le territoire à partir de l'espace portuaire. Le but étant d'équilibrer l'usage des espaces à flot et à terre, d'équilibrer les usages et les mutualiser, d'être l'instrument de fédération et de reconnaissance des démarches durables d'ores et déjà instillées.

Le littoral

Autour du Domaine des Orpellières, s'étirent :

- Une vaste zone naturelle, acquise dès 1980 et protégée par le Conservatoire du Littoral,
- Un cordon dunaire, qui s'étend de la pointe des plages de Valras à Portiragnes,
- Une plage,
- Une lagune, correspondant à un ancien estuaire de l'Orb,
- Un secteur touristique où est implantée une partie des hébergements de plein air.

En partenariat avec les communes de Sérignan et de Valras-plage, la CABM est animatrice et co-gestionnaire du site des Orpellières et des propriétés du Conservatoire du Littoral situées dans cet espace à enjeux, dont l'ancien domaine viticole implanté en entrée de site. S'inscrivant dans le projet global de valorisation de l'Orb faisant un lien entre le territoire de Béziers la mer, la station balnéaire de Valras-Plage, les ports et la zone des Orpellières sont identifiés comme des points d'ancrage.



Les bâtiments de l'ancienne cave viticole des Orpellières vus de la route



Dado Orpellières

La CABM a lancé un projet d'envergure ayant pour objectifs :

- l'amélioration de l'accueil du public sur le site (poursuite du sentier du littoral, création d'un sentier d'interprétation),
- l'accueil d'activités pédagogiques et du point d'information touristique de l'Agglomération au sein de l'ancien Domaine des Orpellières, réhabilité.

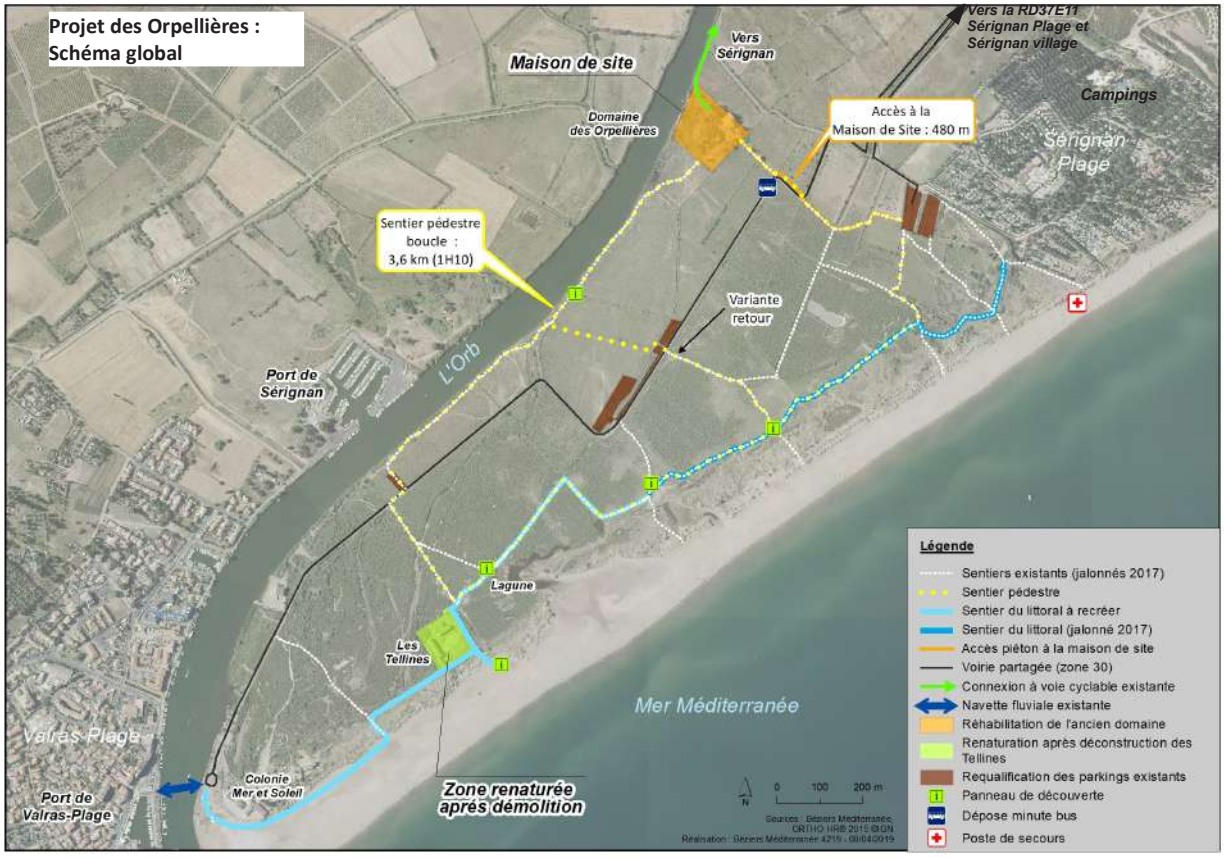


Schéma global du projet des Orpellières

Le site des Orpellières s'ouvre sur un cordon dunaire, une plage qui s'étend sur près de 5 km, jusqu'à la lagune de la Grande Maïre, ancien bras de l'Orb, espace de cultures et zone désormais protégée en limite avec Portiragnes.

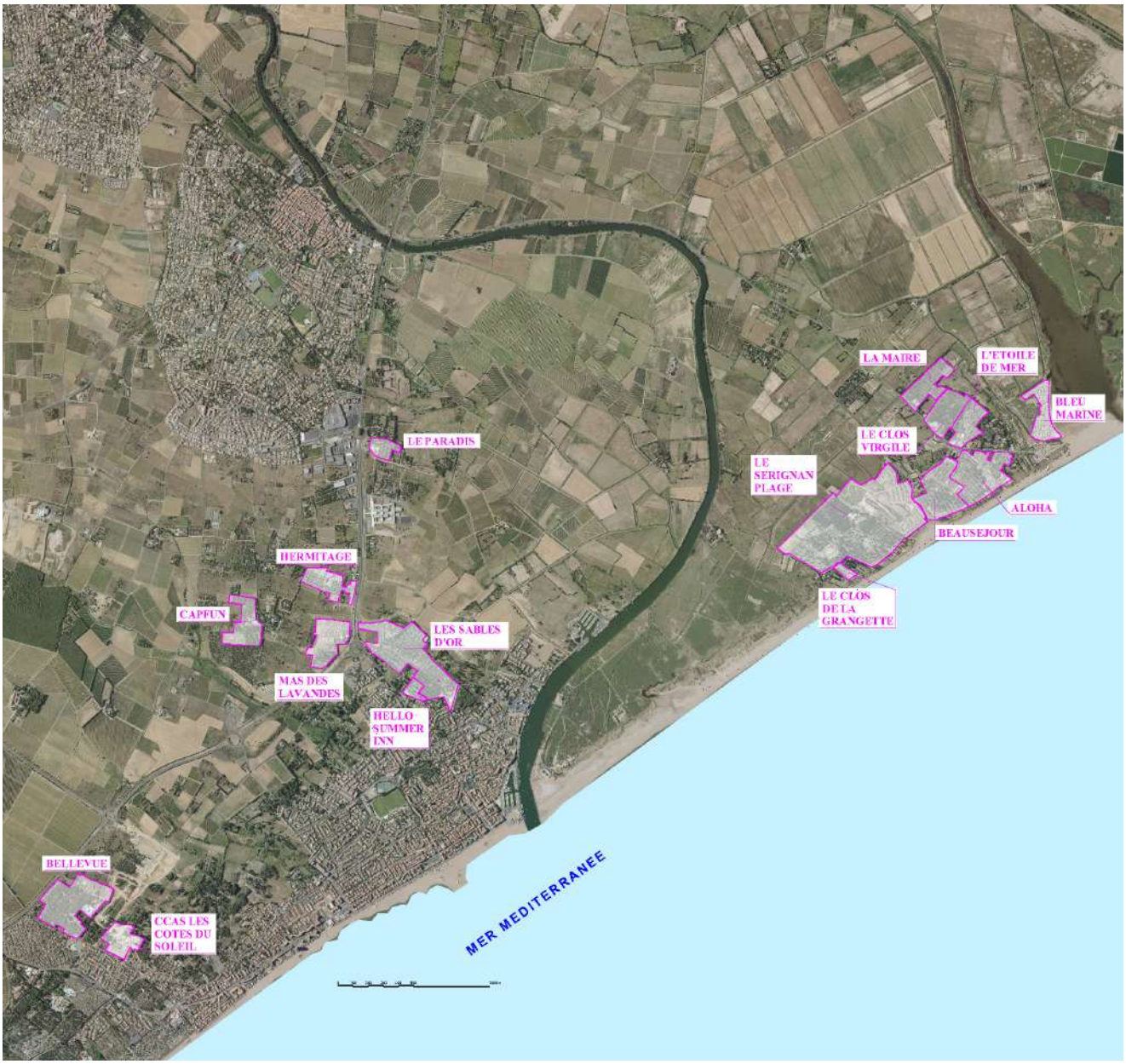


Plage des Orpellières



Vue aérienne de la Grande Maïre

Autour de ces espaces protégés, se situe la zone touristique de Sérignan les plages, au sein de laquelle se sont implantés une partie des hébergements de plein air.



Carte localisant les campings sur le territoire de Sérignan

4. Secteurs d'entrée de ville

Les différentes entrées de ville



3- Etat de l'entrée depuis Sauvian



2- Etat de l'entrée depuis Béziers



1- Etat de l'entrée depuis Valras



4- Etat de l'entrée depuis Vendres

Les principales caractéristiques des entrées de ville

L'entrée de ville depuis la RD64

L'entrée de ville est marquée par la zone d'activités avec des espaces extérieurs conditionnés par le stationnement et les revêtements goudronnés.



1- Etat de l'entrée depuis Valras

L'entrée de ville sur le Pont rouge

En franchissement de l'Orb, l'entrée de ville sur le Pont rouge est valorisée par la ripisylve du fleuve, qui masque l'urbanisation du village.



2- Etat de l'entrée depuis Béziers

L'entrée de ville sur la RD19 depuis Sauvian

Depuis Sauvian, la RD19, route historique qui mène à la ville de Sérignan, longe l'Orb et à l'approche de l'urbanisation sérignanaise de sa ripisylve. La municipalité prévoit un projet de jardin sur les terrains à l'arrière de la Cigalière, bordant la route.



3- Etat de l'entrée depuis Sauvian

L'entrée de ville sur la RD19 depuis Vendres

L'entrée de ville sur la RD37 depuis Vendres, se caractérise par un transition frontale entre les espaces agricoles et les murs de clôtures des habitations.



4- Etat de l'entrée depuis Vendres

IV. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

1. Méthodologie

Bibliographie

Les informations bibliographiques ont été recueillies par ce bureau d'études auprès des organismes suivants :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon ;
- Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ;
- L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- Le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- La base de données Faune Languedoc-Roussillon ;
- La base de données SILENE pour les données flore à l'échelle communale.

Prospections

Nos visites de terrain ont pour objectif de repérer l'ensemble des enjeux écologiques de la commune. Sont ciblés les milieux naturels situés en périphérie de la tâche urbaine dans un premier temps, ce sont sur ces secteurs que l'urbanisation future a le plus de chances de se développer. Ces visites de terrain ont aussi permis de vérifier les éléments de Trame Verte et Bleue communale et urbaine préalablement identifiés.

Date	Intervenants	Conditions météorologiques	Thématiques étudiées
13/02/2018	Léo PELLOLI Diane BOUCHET	Ciel dégagé puis voilé. Vent faible. Temp moyenne : 10°C	Faune Flore/Habitats
17/04/2018	Diane BOUCHET	Ciel dégagé. Vent nul. Temp : 20-25°C.	Continuités écologiques, zones humides, potentialités faunistiques et floristiques.

Méthodologie d'inventaires

Inventaire des habitats naturels

La caractérisation des habitats présents sur un secteur donné doit permettre d'identifier d'éventuels habitats d'intérêt communautaires (concernés par la Directive Habitats) présentant des enjeux de conservation, mais également de contribuer à l'évaluation du fonctionnement écologique des secteurs concernés.

Typiquement, l'analyse des habitats naturels est réalisée en deux phases. La première reposait l'interprétation de photographies aériennes et des données d'occupation des sols à l'échelle la plus fine (OcSol 2006). Ces dernières rendent compte de la répartition des grands types d'habitats (boisement, culture, milieux ouverts, urbanisation…).

Les prospections de terrain visent à compléter la première analyse, en observant directement sur le terrain, les peuplements et les cortèges d'espèces qui les composent. Les habitats potentiels ont été identifiés selon la typologie CORINE Biotopes.

Inventaire floristique

Il s'agit de rechercher des espèces à enjeux (protégées au niveau national ou d'intérêt communautaire, rares et/ou menacées, ou encore remarquables ou déterminantes).

Les relevés floristiques s'effectuent lors de prospections aléatoires réparties sur l'ensemble des secteurs donnés. Ils permettent de noter chaque nouvelle espèce rencontrée, en privilégiant les dénominations utilisées par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Les espèces à enjeux sont identifiées, localisées. Les identifications sont soit directes, soit a posteriori à l'aide de photographies.

Inventaire de l'entomofaune

Les prospections visent principalement les peuplements d'orthoptères, d'odonates et de lépidoptères diurnes (zygènes et rhopalocères).

Les prospections sont programmées les jours où les conditions météorologiques se rapprochent de l'optimal (temps sec, températures élevées, pas de vent). Les insectes sont recherchés à vue. Les secteurs d'intérêt sont prospectés par des parcours à pied permettant d'appréhender tous les milieux présents. L'objectif est d'obtenir le nombre d'espèces exploitant la zone et leur localisation. Les espèces rares ou à statut réglementaire ont fait l'objet d'une attention particulière.

Les prospections concernent tous les stades (pontes, larves, chrysalide, exuvies, adulte etc.). Les différents habitats sont examinés, afin de dresser la liste des espèces suspectées (présence de plantes hôtes).

Inventaire de l'avifaune

Afin de déterminer le cortège d'espèces utilisant le secteur d'étude, les investigations reposent sur deux bases :

- l'observation (jumelles et lunette ornithologique) ;
- l'écoute.

L'objectif poursuivi est de relever un maximum d'espèces même si sans une pression d'échantillonnage très importante, il est difficile d'atteindre cette finalité. Les oiseaux font partie des groupes actifs tout au long de l'année ; typiquement, ils utilisent potentiellement le site de trois manières différentes :

- durant la nidification (printemps et été) ;
- durant les migrations pré- et post-nuptiales (hiver/printemps et automne/hiver) ;
- en période d'hivernage (hiver).

Des premières heures après le lever du soleil (chants) jusqu'en milieu de journée (rapaces utilisant les ascensions thermiques), l'ensemble des espèces est observé lors de parcours sur l'ensemble des secteurs d'intérêt. Par ailleurs, l'écoute des chants (soit opportunément au cours du parcours, soit lors de la réalisation de points d'écoute) complète les relevés. Dans la mesure du possible, l'intérêt fonctionnel de la zone pour l'espèce est déterminé (reproduction, alimentation, stationnement, repos, etc…).

Inventaire de l'herpétofaune

Les relevés des espèces de reptiles et d'amphibiens se font typiquement dans des conditions différentes puisque les premiers s'observent de jours par temps ensoleillé (de 11 à 19°C de préférence et sans vent), et les seconds de nuit par temps préférentiellement humide.

Les reptiles sont recherchés lors de parcours dans les biotopes favorables, ou à distance à l'aide de jumelles ou d'une lunette ornithologique. Les éléments sous lesquels des individus sont susceptibles de se réfugier (plaques de métal, grosses pierres…) peuvent être soulevés. Enfin, d'éventuels cadavres sont recherchés aux abords des voies.

Concernant les amphibiens, d'éventuels biotopes favorables à la reproduction sont recherchés, de jour. Si des milieux sensibles sont observés (mare ou zone humide) des prospections nocturnes seront prévues afin de rechercher des adultes sur leur lieu de reproduction. Comme pour les reptiles, une recherche des cadavres aux abords des voies a complété l'inventaire.

Inventaire de la mammolofaune

Le recensement des mammifères (hors chiroptères) est basé sur l'observation directe à vue lors des prospections aléatoires ainsi que sur des indices de présence (traces, fèces, terriers…).

La Bioévaluation

La bioévaluation patrimoniale, permettant d'aboutir à une hiérarchisation des enjeux, repose sur l'analyse de différents paramètres :

- le statut réglementaire (Protection nationale/régionale/départementale, directive européenne) ;
- le statut conservation (Listes Rouges) ;
- la valeur patrimoniale de l'espèce au niveau régional et la responsabilité des Languedoc-Roussillon dans la conservation de l'espèce ;
- la sensibilité écologique (aire de répartition, amplitude écologique, effectifs et dynamique des populations).

Le bureau d'études Naturæ a employé une méthode de hiérarchisation des espèces protégées et patrimoniales issue de la méthode développée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon pour cette région.

Chaque paramètre fait l'objet d'une notation de 0 à 4 permettant d'aboutir à une note pour chaque espèce.

Ce premier critère de notation correspond à l'enjeu régional pour l'espèce, des grilles existent pour les groupes suivants (mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles, avifaune et libellules).

Les seuils suivants sont appliqués sur les notes obtenues pour qualifier le niveau d'enjeu global:

Note	Enjeux
>= 7	rédhibitoire
>= 5,6	très fort
>= 4	fort
>= 2	modéré
>= 1	faible
< 1	très faible

2. Espaces naturels remarquables

Les périmètres d'inventaire (ZNIEFF et ENS)

Généralités sur les ZNIEFF et ENS

Il existe plusieurs types de zonage d'inventaire. Les deux principales sont les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les ENS présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations. Ces zones sont souvent menacées. L'inventaire des ENS permet donc d'identifier les enjeux du patrimoine environnemental, et ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces espaces peuvent bénéficier d'une protection plus stricte via une acquisition foncière par le département, une communauté de communes ou la commune elle-même. Ce dernier est alors en charge de mettre en œuvre une politique durable de protection et de gestion de ces ENS. Lorsque cela est possible, il est envisagé d'ouvrir ces sites au public dans un but de sensibilisation et de valorisation du patrimoine naturel. Le droit de préemption assure au conseil général ou aux communes une acquisition prioritaire de certains territoires, qui sont alors appelés « zones de préemption » et sont protégés de tout projet de construction.

L'inventaire des ZNIEFF est un recensement national établi à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement à partir de 1988. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel français. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais il permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets (dont les PLU) susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe à ce titre deux types de ZNIEFF :

- Zone de Type I : territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale élevée. Généralement, ce sont des sites de taille réduite, correspondant à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels ;
- Zone de Type II : réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue, en règle générale, de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Ce sont donc des ensembles géographiques généralement plus vaste que les zones de type I, incluant d'ailleurs souvent plusieurs d'entre elles. Ces aires forment un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Il existe également un troisième type de zones d'inventaire, les ZICO ou Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux. Ce sont des zones d'intérêt majeur pour les oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire, qu'ils soient nicheurs ou migrateurs réguliers. Ces zones n'ont aucune portée réglementaire mais constituent un inventaire des sites utiles à la préservation, au maintien, ou au rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisante des habitats favorables à l'avifaune. Les ZICO ont servi de base à la désignation des ZPS qui, elles, permettent la mise en place de mesures de gestion et de protection

Les périmètres d'inventaires à Sérignan

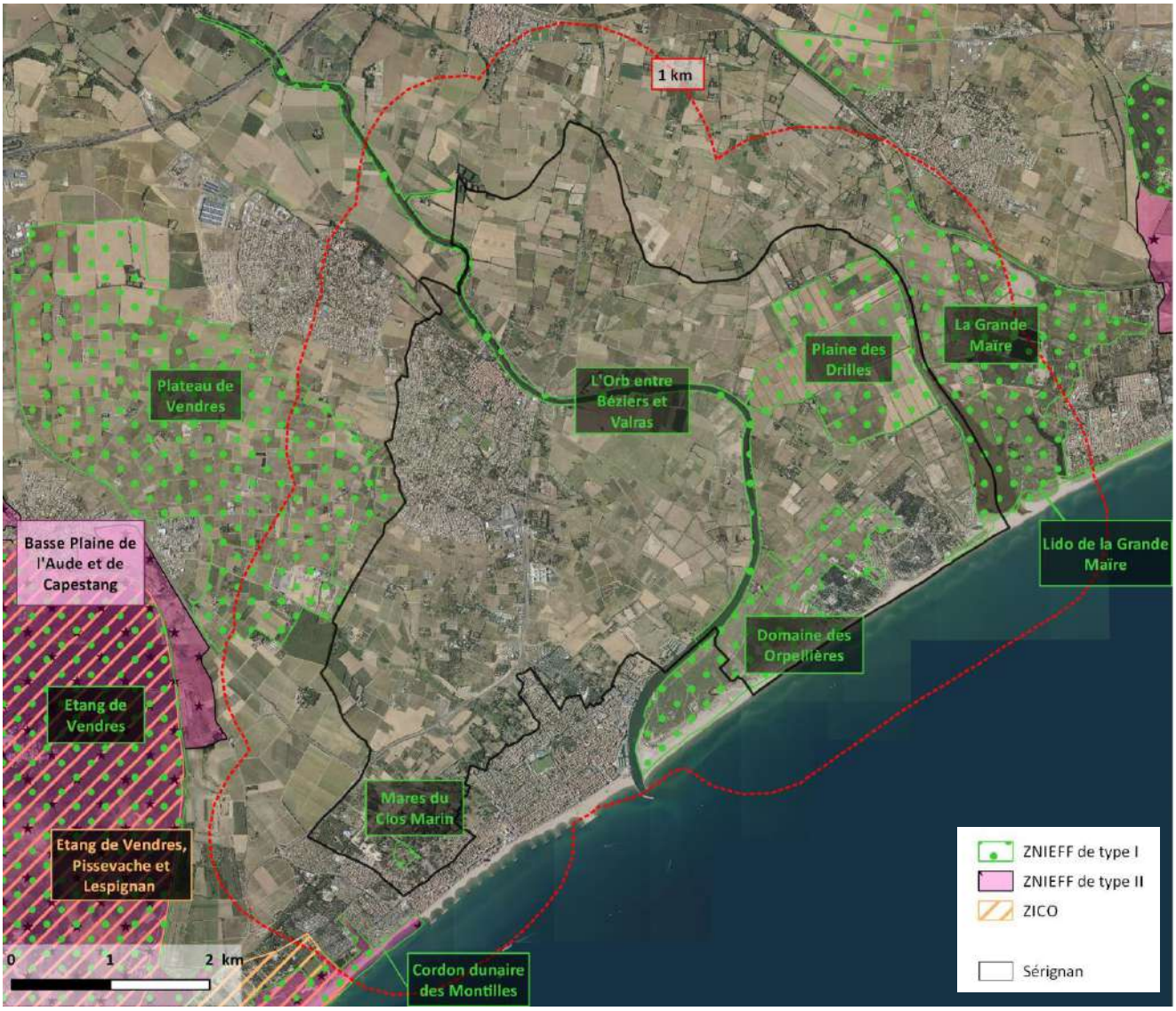
La politique de définition des ENS étant particulière dans l'Hérault, la commune de Sérignan n'est concernée pas aucun ENS particulier. En revanche, six périmètres de ZNIEFF sont situés directement sur le territoire de Sérignan et cinq autres sont situés à moins d'un kilomètre de distance. Enfin, la commune de Sérignan n'est directement concernée par aucune ZICO mais la commune voisine de Vendres, toute proche, en abrite une. L'ensemble de ces périmètres d'inventaires sont présentés dans le tableau ci -après et figurés sur la carte qui suit. Les périmètres décrits en gris italique sont ceux qui ne sont pas directement situés sur le territoire de la commune.

Type	Désignation	Caractéristiques	Distance à la commune
ZNIEFF type I	910030061 « Domaine des Orpellières »	La ZNIEFF du domaine des Orpellières se situe sur le littoral Héraultais, au sud du cap d'Agde. Elle occupe **188** hectares depuis l'embouchure de l'Orb jusqu'à Sérignan-Plage. Ce cordon dunaire ininterrompu associe les plages et les dunes de la commune de Sérignan et les prés salés méditerranéens d'arrière-dune. L'intérêt de cette ZNIEFF est lié au fait que les massifs dunaires peu aménagés et d'un seul tenant sont devenus rares sur les côtes basses du Languedoc. Celui des Orpellières est de petite taille mais est remarquablement bien conservé et montre tous les faciès caractéristiques des dunes méditerranéennes. La zone est particulièrement intéressante du point de vue de la flore. Des espèces rares typiques des milieux littoraux s'y développent comme la Luzerne ciliée, le Statice de Le Grand ou le Cumin couché. Les milieux arrière-dunaires remplissent des fonctions de nidification, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces d'oiseaux. On note en particulier la présence du Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) et du Pipit rousseline (*Anthus campestris*), espèces déterminantes ZNIEFF et respectivement classées « en danger d'extinction » et « vulnérable » sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon. La ZNIEFF subit une forte fréquentation touristique estivale qui engendre un piétinement des espèces végétales, l'érosion des dunes et un dérangement (bruit, chiens etc.) des espèces de la faune. Le Gravelot à collier ininterrompu en particulier, est très sensible aux dérangements occasionnés à proximité de son site de nidification. Les crues de l'Orb auxquelles le domaine est soumis peuvent constituer une certaine menace dans la mesure où le site devient alors le réceptacle de toute sortes d'éléments polluants. Il est nécessaire de s'assurer de la qualité de l'eau alimentant cette zone humide.	Sur le territoire de la commune
ZNIEFF type I	910030014 « L'Orb entre Béziers et Valras »	Cette zone correspond principalement au cours de l'Orb entre Villeneuve-les-Béziers et son embouchure à Valras-Plage. Elle comprend également les berges et les ripisylves associées à la rivière sur plus de **80 ha**. La végétation arborée de la ripisylve est composée principalement de frênes, accompagnés par l'orme champêtre et les peupliers blanc et noir. Le milieu est relativement humide. L'intérêt de cette ZNIEFF réside dans la présence, sur le cours d'eau, de l'émyde lépreuse. Cette tortue aquatique est l'une des deux seules tortues aquatiques indigènes de France (l'autre étant la cistude d'Europe). Les quelques populations françaises de ce reptile sont extrêmement rares et vulnérables. Le cours d'eau est également un couloir de migration pour l'anguille et les berges accueillent des colonies de guêpier d'Europe.	Sur le territoire de la commune
ZNIEFF type I	910030015 « Plaine des Drilles »	La ZNIEFF de la Plaine des Drilles se situe sur la façade maritime de la plaine du Languedoc, entre Portiragnes et Sérignan. Elle occupe **215 ha** et correspond, en partie, à l'ancien estuaire de l'Orb et du Libron. Cette plaine est composée de nombreuses parcelles cultivées, et de terres en friche. L'activité agricole y est prédominante. L'atout majeur du site réside dans la culture de colza associée à des jachères qui procurent des zones d'alimentation en hiver pour un espèce à fort enjeu : l'outarde canepetière.	Sur le territoire de la commune

Type	Désignation	Caractéristiques	Distance à la commune
ZNIEFF type I	910030017 « Mares du Clos Marin »	La ZNIEFF des Mares du Clos Marin se situe sur le littoral héraultais. D'une emprise de **4 ha**, elle est entièrement entourée par le tissu urbain discontinu de Valras-plage et à 400 m du cordon dunaire. Cette ZNIEFF correspond à des mares, d'origine anthropique, localisées dans une minuscule dépression humide et constitue l'habitat de reproduction de deux espèces d'amphibiens patrimoniales et protégées au niveau national : le Pélobate cultripède et le Triton marbré.	Sur le territoire de la commune
ZNIEFF type I	910030070 « La Grande Maïre »	La ZNIEFF de la Grande Maïre est située sur la façade maritime de la plaine du Languedoc, en face de la ville de Béziers. Elle correspond à l'ancien estuaire de l'Orb et du Libron. Cette zone humide de **389 ha** est composée de formations imbriquées en mosaïque : sansouires, roselières, lagunes et prés salés. Le sud-est de la ZNIEFF est bordé par l'urbanisation diffuse de Portiragnes-Plage. Des éléments culturels et des aménagements anciens comme des roubines et des digues ponctuent notamment le nord de la zone. La chasse aux oiseaux d'eau, la pêche et l'élevage extensif de taureaux se pratiquent sur le site. L'environnement qui entoure cet espace est soumis à de fortes pressions urbanistiques et touristiques. Les entrées maritimes salées et des pollutions diffuses liées aux cultures et à la proximité des habitations (résidences, campings) dégradent les roselières et la lagune par l'apport de nutriments (eutrophisation) et par le comblement. La cueillette de l'Iris d'Espagne, notamment en période de floraison, et le surpâturage des stations le cas échéant, menacent à terme cette espèce protégée.	Vient mordre sur le territoire de la commune à l'est
ZNIEFF type I	910030069 « Lido de la Grande Maïre »	Il s'agit d'un linéaire côtier de **15 ha**, qui s'étend de Sérignan-Plage à Portiragnes-Plage. Ce linéaire d'une grande diversité paysagère est composé de plages, dunes et de prés salés méditerranéens d'arrière-dune et il représente, au niveau régional, l'un des derniers espaces naturels associant un cordon dunaire et des dépressions humides. Ce périmètre fait l'objet de deux mesures de protection : acquisition par le Conservatoire de l'Espace Littoral et inscription à la Directive Oiseaux sous la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Un habitat déterminant ZNIEFF est présent dans ce périmètre : les dunes grises (16.22 selon la nomenclature Corine Biotope). Cette zone abrite 22 espèces végétales déterminantes et une espèce d'oiseau déterminante ZNIEFF : l'échasse blanche. Comme pour les autres zones présentées ci-dessus, les principales menaces qui pèsent sur cette ZNIEFF sont associées à la pression touristique, qui induit la nécessité d'une gestion de la fréquentation humaine sur cette zone.	En partie sur le territoire de la commune au sud-est
ZNIEFF type I	*910015977 « Plateau de Vendres »*	*Cette ZNIEFF est située dans une plaine agricole dominée par la viticulture entre les villes de Sauvian, Sérignan et Vendres, sur **850 ha**. Ce plateau est composé d'une mosaïque de milieux (cultures, friches, haies, bosquets et mares temporaires) au sein de laquelle le réseau hydrographique naturel est quasiment absent.* *La zone est particulièrement intéressante pour la flore et l'avifaune. Les parcelles cultivées, friches et pelouses accueillent une dizaine d'espèces d'oiseaux remarquables parmi lesquelles figurent l'outarde canepetière, le*	*Attenant à la commune : à la limite communale avec Vendres*

Type	Désignation	Caractéristiques	Distance à la commune
		bruant ortolan, l'oedicnème criard, l'alouette calandrelle ou encore le rollier d'Europe. Les dépressions argileuses dans lesquelles de l'eau s'accumule durant la mauvaise saison abritent un cortège d'espèces végétales particulièrement rare et intéressant (fougère d'eau à poils rudes, renouée de France, ou encore la pulicaire commune). *Le contexte général de déprise viticole est plutôt favorable au développement d'une nouvelle mosaïque de milieux agricoles et naturels. Il peut permettre de restaurer des zones humides temporaires et des milieux herbacés au sein des parcelles de cultures viticoles. Par contre, fossés de drainage, infrastructures routières (D 37), pression urbanistique, cabanisation en dur ou mobile, Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), pollutions diffuses ou accidentelles (engrais, produits phytosanitaires) sont autant de menaces à la conservation du patrimoine du plateau de Vendres.*	
ZNIEFF type I	*910030016 « Etang de Vendres »*	*Cette ZNIEFF occupe une superficie de **1 331 ha**, elle constitue la pièce maîtresse de l'écocomplexe des zones humides de l'embouchure de l'Aude. Elle s'étend entre les communes de Vendres, Lespignan (34) et Fleury (11). Des activités traditionnelles et agricoles restent fortement implantées sur ce territoire : pâturage taurin et équin, chasse au gibier d'eau, pêche à l'anguille.* *La ZNIEFF se compose d'une mosaïque d'habitats caractéristique des zones humides méditerranéennes et d'une vaste roselière. La flore est diversifiée et particulièrement remarquable, le très rare Statice de Le Grand ou la Scammonée aigüe apprécient particulièrement les milieux humides halophiles. Les zones d'eaux douces accueillent le Scirpe du littoral (moins de dix stations en France, toutes dans la Région).* *L'avifaune (oiseaux) de l'étang de Vendres est particulièrement riche et intéressante essentiellement en raison du type de végétation et de l'isolement des lieux.* *La roselière accueille une dizaine d'espèces paludicoles (inféodées aux marais) rares et menacées comme le Butor étoilé. La Pie-grièche à poitrine rose a niché en 2008 dans la partie ouest de l'étang de Vendres. D'autres espèces de la faune sont présentes dans cette ZNIEFF. Un amphibien remarquable, se reproduit dans des mares plus ou moins saumâtres dans la partie sud de l'étang : le Pélobate cultripède. La marge nord de l'étang de Vendres, au niveau de la Chaussée du Parc sur les contreforts marneux abrite le Lézard ocellé.* *Le Conservatoire du Littoral est propriétaire de nombreuses parcelles au sein de la ZNIEFF, aussi bien en prairies qu'en roselières, lui assurant ainsi une protection foncière forte. La conservation du patrimoine passe par la conservation des habitats et donc par une gestion hydraulique adaptée.*	
ZNIEFF type I	*910014604 « Cordon dunaire des Montilles »*	*Cette zone côtière de **157 ha** s'étend depuis l'embouchure de l'Aude et jusqu'à la commune de Valras-Plage. Cette zone est constituée de plages, de dunes et de prés-salés méditerranéens d'arrière-dune, et présente de nombreux intérêts floristiques et faunistiques patrimoniaux.*	
ZNIEFF type II	*910006984 « Basse Plaine de l'Aude et étang de Capestang »*	*Cette ZNIEFF correspond à l'écocomplexe de zones humides de l'embouchure de l'Aude composé de lagunes, marais, étangs prés salé, et du cours de l'Aude sur plus de **7 136 ha**. De nombreux habitats naturels déterminants sont présents (dunes, steppes, gazons amphibies, …) et abritent des très nombreuses espèces végétales et animales.*	

Type	Désignation	Caractéristiques	Distance à la commune
ZNIEFF type II	*910008308 « Collines de Nissan et Lespignan »*	*Cette grande zone de plus de **3 650 ha** s'étend de Nissan-Les-Ensérunes à Vendres en passant par Lespignan. Elle est composée majoritairement de territoires agricoles dominés par le vignoble. Elle englobe aussi plusieurs collines recouvertes de maquis et landes. La diversité des milieux présente un atout majeur pour la biodiversité : de nombreuses espèces de la faune et la flore trouvent au sein de ce secteur toutes les conditions nécessaires à leur développement.*	
ZICO	*LR18 « Etang de Vendres, Pissevache et Lespignan »*	*Cette zone s'étend sur une superficie de près de 4 850 ha, réparties entre l'Aude et l'hérault. Le milieu est très diversifié et offre ainsi une grande diversité d'habitats permettant d'accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux. L'intérêt ornithologique de cette zone est confirmé par la présence de plusieurs populations d'espèces protégées à l'échelle nationale. Selon les espèces, les oiseaux seront nicheurs, hivernants ou simplement de passage lors des phases de migrations.*	



Sources:
Périmètres d'inventaires: DREAL-LR
Commune: IGN-F
BD ORTHO®: IGN-F
Projection: RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturæ, mars 2018

naturæ

illustration 109. Périmètres d'inventaires sur et à moins d'un kilomètre de la commune de Sérignan

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope APPB

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est un outil règlementaire permettant d'interdire un certain nombre d'usages et d'activités risquant de porter atteinte à la qualité d'habitats naturels, en vue de protéger les espèces dépendant de ces milieux. Ces arrêtés sont pris sur des secteurs de faible superficie où des enjeux forts en termes de faune sont présents. Il s'agit de préserver l'espace pour défendre l'espèce.

Aucun APPB n'est présent sur la commune de Sérignan.

Sites Inscrits

L'inscription d'un site à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection d'un site d'intérêt général du point de vue, scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Les sites inscrits sont généralement destinés à des espaces bâtis où l'intérêt architectural est prégnant. L'inscription d'un site impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration quatre mois à l'avance de tout projet susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site. L'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour avis sur les travaux de modification de l'état du site (avis simple) et de démolition (avis conforme).

Aucun site inscrit n'est présent sur le territoire de Sérignan.

Sites Classés

Le classement d'un site est une mesure de protection règlementaire forte d'une zone d'intérêt général du point de vue, scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Généralement consacrés à la protection de paysages remarquables, les sites inscrits peuvent inclure des espaces bâtis d'intérêt architectural qui sont parties constitutives d'un site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état, sauf autorisation spéciale (de niveau préfectoral ou ministériel selon la nature des travaux envisagés).

Un Site Classé est recensé sur le périmètre de 5 km autour de l'aire d'étude. Il s'agit du Canal du Midi (SC 1997040401), qui serpente au sud de la tache urbaine de Béziers, à un peu plus de 4km au nord-est de l'aire d'étude.

Zones humides

La commune de Sérignan se situe sur le bassin versant de la nappe astienne et sur celle fluviale de l'Orb et du Libron. Deux SAGE sont donc effectifs sur l'intégralité du territoire de Sérignan ; celui de la nappe astienne, porté par le SMETA (Syndicat Mixte d'Etudes et Travaux de l'Astien), validé le 23 janvier 2012, et celui de l'Orb -Libron, porté par le SMVOL (Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron) et validé le 13 mars 2013.

Les zones humides retenues par les SAGE sont celles inventoriées par le Département de l'Hérault en 2006. Il s'agit majoritairement de zones humides et de milieux aquatiques de plus d'un hectare. Cependant, les zones humides de plus faible superficie sont des zones identifiées par modélisation, sans étude confirmatoire sur le terrain. De plus, celles-ci ne correspondent pas à la définition de l'arrêté de 2008 et le critère limitant de taille ne permet pas un inventaire relativement exhaustif. Juridiquement, les zones humides sont définies par l'arrêté du 24 juin 2008 fixant les critères officiels de délimitation de celles-ci. Tous les secteurs inventoriés comme tels auparavant, et non confirmés depuis, n'ont plus la valeur juridique allouée à ces milieux. Seuls les inventaires récents basés sur les critères fixés par l'arrêté ont une valeur certaine.

Au sens de l'arrêté, une zone est considérée humide si elle présente l'un des caractères suivants :

- les sols présentent des traces d'hydromorphie et correspondent à un ou plusieurs des types géologiques mentionnés dans la liste 1 de l'annexe de l'arrêté
- la végétation, si elle existe, est caractérisée soit par des espèces typiques des zones humides soit par des habitats typiques des zones humides (selon des listes et méthodes décrites dans l'arrêté).

Sur le périmètre du SAGE, les zones humides inventoriées ne sont donc plus considérées comme telles juridiquement parlant. De surcroît, la session de terrain a montré que ces zones humides définies par modélisation n'en sont pas ou plus réellement.

En 2013, le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron a en revanche mené un travail d'identification des zones humides sur son territoire d'action à partir d'un travail de modélisation, puis de sessions d'analyse sur le terrain. Ces zones humides ont été définies selon l'arrêté de 2008 et validées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en 2013.

Sur la commune, les cinq plus importantes zones humides retenues par l'inventaire du SMVOL sont les suivantes :

- Le Clos Marin, d'une surface de 4,8 ha, située au sud-ouest de la commune, à proximité de la zone humide des Cosses de Fairgairas avec laquelle elles constituent un grand ensemble fonctionnellement cohérent nommé « Mares du Clos Marin »
- Cosses de Fairgairas, d'une surface totale de 4,8 ha, constituée de plusieurs parties séparées par des zones boisées. L'une des sous-parties est attenante à la zone humide « Le Clos Marin ».
- Les Drilles, zone d'un peu plus de 15 h, située à l'est de la commune, dans une zone agricole en bordure de la Grande Maïre
- La Grande Maïre, la majeure partie de cette zone humide de 391 ha est située sur la commune voisine de Portiragnes, entre le ruisseau de la Maïre Vieille et le Canal du Midi. On trouve sur cette zone plusieurs surfaces d'eau permanentes et de nombreux ruisseaux se retrouvent pour former une petite lagune à l'extrémité sud de la zone

- Le Domaine des Orpellières, la majeure partie des 151 ha de cette zone humide sont situés sur la commune de Sérignan. Cette zone humide présente des intérêts en termes d'habitats, de faune et de flore qui font qu'elle est classée dans plusieurs catégories d'espaces naturels remarquables

Suite à l'inventaire de terrain du SMVOL, la zone humide des « Canaux des Cosses de Lembac » a été mise à jour et étendue pour considérer une surface totale de 1,2 ha. Cette zone humide borde des parcelles agricoles situées dans le secteur de Jasse Neuve. Cette zone est associée avec la zone humide avérée « Cosses de Lembac » située au nord-est du port fluvial de Sérignan. Enfin, plusieurs zones humides potentielles sont décrites par le SMVOL sur la commune de Sérignan. Il s'agit du linéaire de l'Orb et pour le reste la plupart consiste en bordures de cours d'eau connectées entre elles par des fossés d'eau douce.

L'ensemble de ces éléments est présenté sur la carte page suivante.

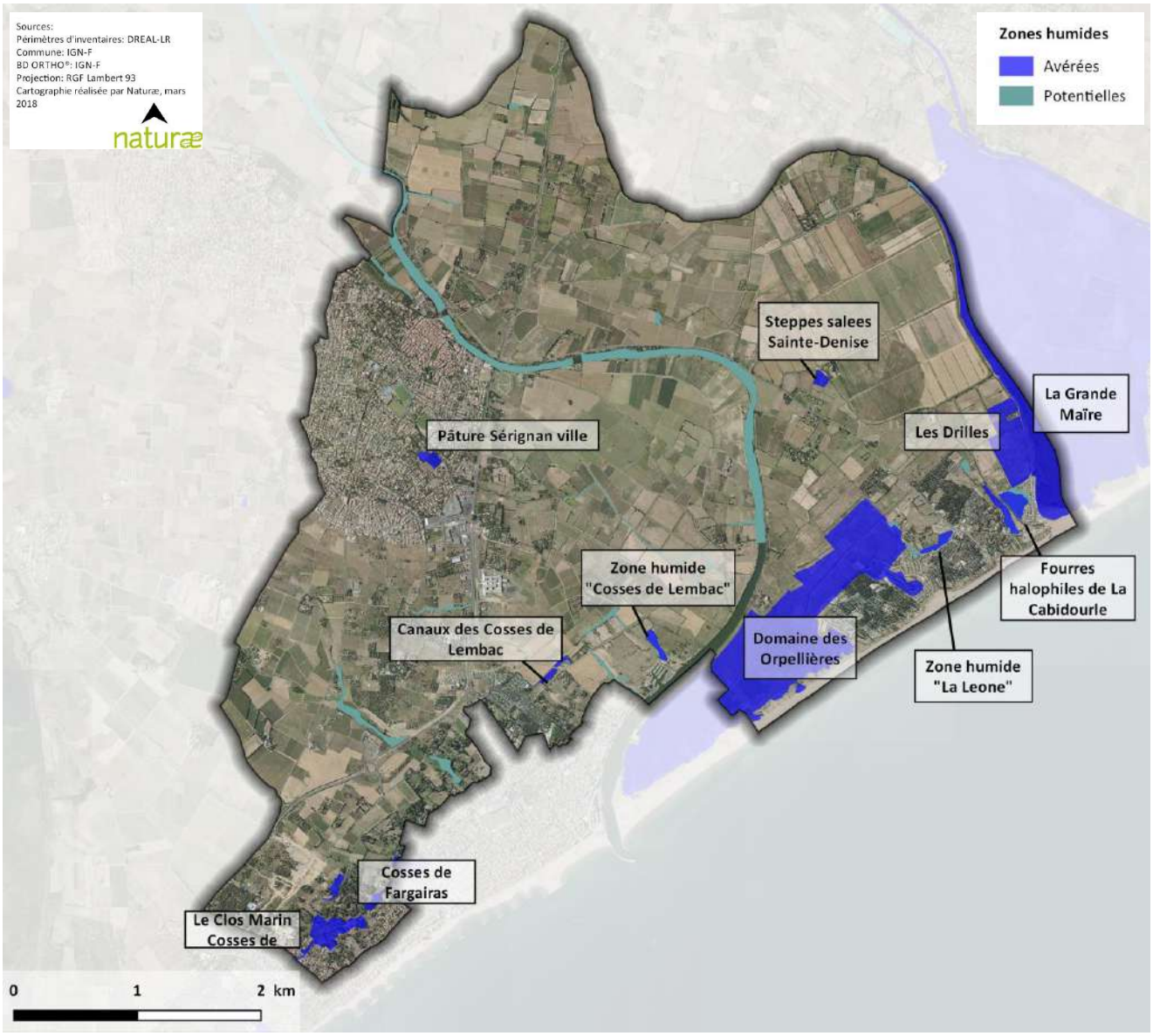


illustration 110. Zones humides potentielles et avérées par l'inventaire du SMVOL

Le réseau Natura 2000

Présentation générale du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Afin de préserver les habitats naturels, des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) puis des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont définis au niveau national, ainsi que des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux.

Ces sites sont importants dans la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, un Comité de Pilotage (CoPil) est mis en place, afin d'élaborer un Document d'Objectifs (DocOb). Ce document définit les orientations de gestion du site. Il comprend une analyse de l'état initial du site, les objectifs de développement durable et des propositions de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'estimation des coûts induits, et des procédures de suivi et d'évaluation.

L'animation du site, c'est-à-dire la mise en œuvre du DocOb, peut se faire via la charte ou des contrats Natura 2000.

Ceux-ci peuvent être signés par tout propriétaire de terrains inclus dans un site Natura 2000, volontaire, pour une durée de 5 ans. Le signataire du contrat ou de la charte s'engage à suivre les mesures de gestion mises en place dans ces documents. Contrairement au contrat Natura 2000, la charte n'entraine pas de contrepartie financière.

Pour la prise en compte du réseau Natura 2000 dans l'élaboration d'un PLU, il faut prendre en compte le secteur d'étude, mais également l'aire d'influence :

- Le premier correspond au périmètre de la commune. Une attention plus particulière sera ensuite portée aux zones susceptibles d'être affectées par le projet de PLU (zones ouvertes à l'urbanisation notamment).
- La seconde correspond à la zone dans laquelle le projet sera susceptible d'interagir avec un site Natura 2000 extérieur à la commune. En effet, un projet à proximité d'un site Natura 2000 peut avoir des incidences sur celui-ci, par exemple par la diffusion de pollutions chimiques ou sonores. De plus, des espèces protégées par la désignation du site peuvent effectuer une partie de leur cycle de vie à l'extérieur de cette zone.

Classiquement, une zone de 5 km autour du territoire communal est considérée.

Description générale des sites et des enjeux écologiques

Trois sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Sérignan.

Il s'agit de deux Zones Spéciales de Conservation (Inscrites au titre de la Directive Habitats) et d'une Zone de protection Spéciale (inscrite au titre de la Directive Oiseaux).

La présence de ces sites sur le territoire communal implique que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme comporte une évaluation des incidences Natura 2000.

On note aussi la présence, à moins de 5 km de la commune, de cinq Sites d'Intérêt Communautaire, deux Zones de Protection Spéciale et une Zone Spéciale de Conservation.

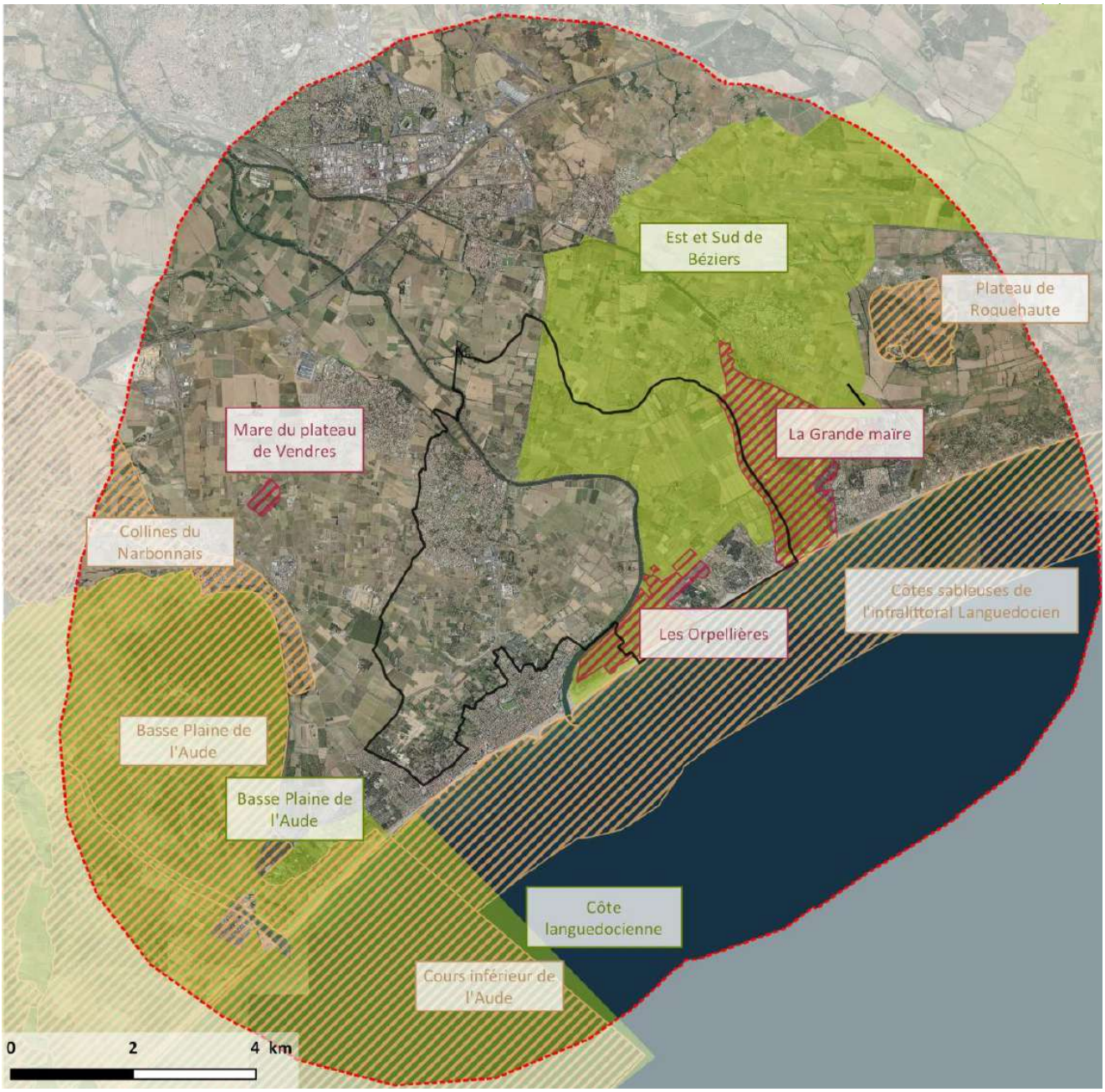
L'ensemble de ces éléments est présenté de façon synthétique dans le tableau ci-après et la carte qui suit.

Une description détaillée, identifiant les enjeux et potentialités attachés à chacun des sites Natura 2000 situés sur le territoire communal, est ensuite présentée.

Type	Désignation	Caractéristiques	Distance du secteur d'étude
ZPS	FR9112022 « Est et sud de Béziers »	Cette zone de 6 102 ha est composée de deux grands ensembles de milieux naturels : une vaste mosaïque de zones cultivées, essentiellement des vignes ponctuées de haies et de petits bois, et une zone littorale caractérisée par de vastes zones humides (La Grande Maïre, Les Orpellières) et un cordon dunaire remarquable. La ZPS est fréquentée par une espèce représentant un enjeu exceptionnel : l'aigle de Bonelli ; 4 espèces d'oiseaux représentant des enjeux très forts : l'outarde canepetière, la glaréole a collier, le blongios nain et la talève sultane ; 15 espèces d'oiseaux représentant des enjeux forts comme l'oedicnème criard, le rollier d'Europe ou encore l'alouette calandrelle. **Le maintien de ces espèces est lié au maintien d'une mosaïque de milieux ouverts (friches, vignes, aéroport, prés salés) et les milieux humides au pourtour de la Grande Maïre (lagune, roselière, sansouires, plages…).**	Sur le territoire de la commune (905,3 ha sur les 6102 du site)
ZSC	FR9101434 « Les Orpellières »	Ce site, d'une superficie de 144 ha, est localisé entre l'embouchure de l'Orb et la mer. Il abrite les plus hautes dunes des côtes languedociennes et constitue un ensemble représentatif des côtes languedociennes, avec un long cordon dunaire ininterrompu constitué de dunes blanches et de dunes grises, protégeant des prés salés (jonchaies, pannes dunaires, sansouires et localement des formations de steppes salées à *Limonium ferulaceum*, espèce qui se trouve ici en limite d'aire vers le nord). Six habitats d'intérêt communautaires ont été recensés sur le secteur. **Les principales menaces d'origine anthropique qui pèsent sur le secteur sont : la fermeture des milieux ouverts et semi-ouverts, la progression des espèces envahissantes et la fréquentation humaine importante durant la période estivale.**	Sur le territoire de la commune (107,6 ha sur les 143,9 du site)
ZSC	FR9101423 « La Grande Maïre »	« La Grande Maïre » couvre une superficie de 415,6 ha et s'étend sur les communes de Portiragnes et de Sérignan. Ce site offre un panel intéressant et relativement complet de ce que l'on peut rencontrer sur le littoral languedocien : un cordon dunaire, une zone humide avec des formations imbriquées en mosaïque (sansouires, lagunes et prés salés), des lagunes dépendantes de la mer et les eaux douces du ruisseau de la Maïre. Il présente sept habitats d'intérêt communautaire, au sein desquels on peut retrouver plusieurs espèces rares (seule station spontanée d'Iris d'Espagne : *Iris xiphium*), et protégées (Ail petit moly : *Allium chamaemoly*, Romulée à petites fleurs : *Romulea columnae)*.	Sur le territoire de la commune (41,8 ha sur les 423,8 du site)
SIC	*FR9102013* *« Cotes Sableuses de l'Infralittoral Languedocien »*	*On retrouve, sur cette zone marine de 8678 ha, plusieurs faciès d'un habitat peu représenté en Méditerranée et à fort enjeu de conservation : les bancs de sable à faible couverture d'eau marine.* *Ce site intègre également par endroits des zones de sables-vaseux et de vases lagunaires et estuariennes.* *Plusieurs espèces présentant un intérêt communautaire fort sont associées à ce site et ont permis de justifier sa désignation.* ***Les principales menaces d'origine anthropique qui pèsent sur ce site sont liées à la pêche. Le site fait l'objet de mesures de gestion visant à préserver ces habitats et espèces d'intérêt communautaire, et qui impliquent notamment une mesure de veille des aménagements littoraux avec information des maîtres d'ouvrages ou porteurs de projets sur les zones et espèces sensibles.***	*Au niveau du littoral de la commune*

Type	Désignation	Caractéristiques	Distance du secteur d'étude
ZSC	*FR9101431 « Mare du plateau de Vendres »*	*La zone de 17,4 ha est implantée sur le plateau de Vendres, un des nombreux plateaux composant la plaine du Biterrois, dominée par la viticulture. Ce secteur est connu depuis plusieurs décennies pour abriter une flore typique des zones humides temporaires méditerranéennes, très rares en France comme à l'échelle européenne. Dix espèces végétales remarquables sont mentionnées sur le site. Parmi ces espèces, seule la fougère d'eau à poils rudes (Marsilea strigosa) est directement concernée par la mise en œuvre de Natura 2000, en tant qu'espèce d'intérêt communautaire. Les autres sont indirectement concernées, en tant qu'espèces caractéristiques d'habitats naturels d'intérêt communautaire. Le site de la Mare du plateau de Vendres est sensible au drainage (actuellement en cours sur l'ensemble du plateau) et à ses effets immédiats sur les plantes amphibies. Les communautés des mares temporaires sont également sensibles aux effets de la concurrence végétale d'espèces mésophiles, accrue par le drainage.* ***Ainsi, les enjeux majeurs pour le site sont le maintien voire la restauration du fonctionnement hydrologique, et la lutte contre la fermeture des milieux.***	
ZSC	*FR9101439 « Collines du Narbonnais »*	*Le site de 2 149 ha des Collines d'Ensérune, s'étend sur les communes de Lespignan, Nissan-lez-Ensérune et Vendres. Parmi les 8 habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés sur le site des Collines d'Ensérune, trois sont prioritaires. Au total, ils représentent 484 ha, soit 22 % du site, dont 21% sont attribuées au parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea.* *Une végétation typique méditerranéenne s'est développée sur les sols secs et peu fertiles de ce site, composé de petits bois de pins d'Alep, de garrigues et de pelouses sèches, maintenues ouvertes par pâturage par de petits ovins.* *Trois espèces de chiroptères inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats » ont été recensées sur ce site, dont une qui est inféodée aux milieux semi-ouverts. Il s'agit du grand rhinolophe, dont des gîtes d'estivage ou de repos ont été détectés au niveau de Puech Blanc et de l'aqueduc romain de la commune de Vendres, à l'extrême sud du site. Plusieurs autres espèces végétales et animales protégées au niveau national ou au titre de conventions internationales et plus ou moins inféodées aux milieux ouverts ont aussi été recensées au sein de cette SIC.* ***Les principaux enjeux à retenir pour ce site sont donc le maintien des parcours substeppiques de graminées et annuelles et l'amélioration de leur état de conservation, la lutte contre la fermeture des milieux herbacés, habitats clés pour de nombreuses espèces patrimoniales, la préservation des zones humides (ripisylves, prairies humides, mares, sources pétrifiantes), habitats prioritaires ponctuels, et le maintien du Grand rhinolophe.***	

Type	Désignation	Caractéristiques	Distance du secteur d'étude
ZPS et ZSC	*FR9110108 et FR9101435 « Basse Plaine de l'Aude »*	*La Basse Plaine de l'Aude est une vaste dépression située entre les départements de l'Aude et de l'Hérault, et les villes de Béziers et Narbonne. L'eau en est l'élément structurant, par la présence du fleuve Aude traversant le site, de la mer Méditerranée, et de vastes zones humides. Vingt habitats d'intérêt communautaire ont été recensés sur ce site de plus de 4 800 ha dans le cadre du DocOb. Les enjeux les plus forts sont à associer à tous les milieux aquatiques maritimes (lagunes, steppes et prés salés). Quatre espèces de chauves-souris sont importantes au sein du site Basse Plaine de l'Aude. Le grand rhinolophe est l'espèce à préserver en priorité, dans la mesure où la colonie présente est une des plus importantes du Languedoc-Roussillon.* *Enfin, de nombreuses espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ont été recensées dans le DocOb du site (61 ont été observées sur le terrain).* *Le site de la Basse Plaine de l'Aude joue un rôle de conservation important pour 42 de ces espèces, dont 28 nicheuses, parmi lesquelles on note l'alouette calandrelle, l'outarde canepetière ou encore le rollier d'Europe.*	
SIC	*FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude »*	*Ce site s'étend sur une superficie totale de 5 358 ha, avec 87% de cette surface située dans le domaine marin. La partie continentale est répartie sur les département de l'Aude et de l'Hérault. Sept espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont présentes au sein de ce site. On note en particulier la présence de la Cordulie splendide, de la Cordulie à corps fin et de la lamproie marine. Ce site présente des enjeux de conservation fort car il est le lieu d'habitat et de reproduction de plusieurs espèces migratrices vulnérables. Pour cela, il fait l'objet d'un plan de gestion en cours et porté par la DREAL-LR.*	
SIC	*FR9101430 « Plateau de Roquehaute »*	*Le plateau de Roquehaute est une réserve naturelle située sur une zone volcanique et qui s'étend sur près de 154 ha. Ce site présente une grande diversité d'habitats et est marqué en particulier par la présence de forêts sempervirentes non résineuses et de zones de garrigues et de maquis ponctuées d'affleurements rocheux fréquents. Au niveau du plateau, les dépressions laissées par l'exploitation en carrières passée constituent un ensemble remarquable de mares temporaires méditerranéennes. Ces mares et les pelouses à brachypode rameux retrouvées sur ce site sont inscrites à l'Annexe I de la Directive Habitats et justifient donc le classement de ce site. On note aussi la présence de fougère d'eau à poils rudes, espèce menacée et protégée par la même Directive.*	



Type de périmètre Natura 2000

Directive oiseaux

ZPS

Directive Habitats

SIC

ZSC

illustration 111. Sites Natura 2000 situés sur la commune de Sérignan ou à moins de 5 km

Sources:
Périmètres Natura 2000: DREAL-LR
Commune: IGN-F
BD ORTHO®: IGN-F
Projection: RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturæ, mars 2018

naturæ

Description détaillée du site FR9112022 « Est et sud de Béziers »

Source : Fiche Standard de Données Natura 2000 « Est et Sud de Béziers » - FR9112022 –

ZPS – Directive Oiseaux
Date de proposition et de désignation/classement : 07/03/2006
Code : FR9112022
Région : Languedoc-Roussillon
Département : Hérault
Superficie : 6 102 ha
Région Biogéographique : Méditerranéenne
Responsable du site DREAL Languedoc-Roussillon.

Cette zone de 6 102 ha s'inscrit dans la plaine du biterrois, vers l'intérieur des terres. Le site est composé de deux grands ensembles de milieux naturels : une vaste mosaïque de zones cultivées, essentiellement des vignes ponctuées de haies et de petits bois, et une zone littorale caractérisée par de vastes zones humides (La Grande Maïre, Les Orpellières) et un cordon dunaire remarquable. Les marais et les zones littorales incluses dans le site sont menacés par la forte fréquentation humaine qui a lieu notamment durant la saison estivale. La mosaïque de zones cultivées est quant à elle menacée par l'évolution des pratiques agricoles.

C'est cette grande diversité d'habitats qui rend le site favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Il n'existe pas de plan de gestion en cours pour ce site et aucun n'est en préparation actuellement.

Espèces visées à l'article 4 de la Directive 2009 présentes au sein du site

Nom vernaculaire	Nom latin	Code Natura 2000	Type	Responsabilité régionale	Enjeu régional
Alouette calandrelle	*Calandrella brachydactyla*	A243	P	Forte	**Fort**
Alouette lulu	*Lullula arborea*	A246	P	Modérée	**Faible**
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	A022	R	Modérée	**Fort**
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*	A379	R	Forte	**Fort**
Busard cendré	*Circus pygargus*	A084	R	Modérée	**Modéré**
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*	A080	R	Forte	**Fort**
Échasse blanche	*Himantopus himantopus*	A131	R	Forte	**Modéré**
Lusciniole à moustache	*Acrocephalus melanopogon*	A293	P	Forte	**Fort**
Milan noir	*Milvus migrans*	A073	R	Faible	**Modéré**
Outarde canepetière	*Tetrax tetrax*	A128	W + P	Forte	**Fort**
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	A255	R	Forte	**Modéré**
Rollier d'Europe	*Coracias garrulus*	A231	R	Forte	**Modéré**

Type : P = espèce résidente (sédentaire), R = reproduction (migratrice), W = hivernage (migratrice)

Pour certains de ces oiseaux, la région a une forte responsabilité car son territoire accueille une part importante de leur effectif national. C'est notamment le cas pour le Rollier d'Europe, l'Outarde canepetière, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Bruant ortolan dont les populations présentes en Languedoc-Roussillon représentent plus de 25 % des effectifs national.

Les principales menaces et pressions s'exerçant sur ces espèces sont liées aux infrastructures humaines telles que la présence de voie ferrée et le passage du TGV, la présence de zones industrielles ou commerciales ou encore la présence de lignes électriques et téléphoniques, qui ont une incidence négative sur l'avifaune. Les aéroports ont en revanche une incidence positive sur le site car ces grandes surfaces planes avec une végétation plutôt rase sont favorables à l'accueil de l'outarde canepetière, espèce dont l'habitat de prédilection est constitué de plaines agricoles.

Près de 905 ha, sur les 6102 qu'occupe cette ZPS (soit près de 15 % de sa surface totale), sont situés sur la commune de Sérignan, au niveau de la plaine agricole en rive gauche de l'Orb, et ce, jusqu'au domaine des Orpellières et jusqu'à la Grande Maïre, sites classés au titre de la Directive Oiseaux. La totalité de la surface de ce site présente sur la commune de Sérignan est classée en zone NL dans le zonage réglementaire du PLU approuvé en 2011. Les dispositions applicables à ce type de zonage sont liées à l'application de la LOI LITTORAL du 3 janvier 1986. Ces dispositions sont plutôt favorables à la préservation de l'intégrité de cette ZPS ; Cependant, la zone littorale de ce site est située à proximité de grands campings, classés en zone NTa dans le zonage réglementaire du PLU approuvé en 2011. Les dispositions applicables à ce type de zone et qui concernent l'occupation ou l'utilisation du sol sont relativement permissives dans le règlement approuvé en 2011. Il conviendrait que ce secteur de campings, situé à proximité de cette ZPS « Est et Sud de Béziers » et de la ZSC des Orpellières, fasse l'objet d'un zonage plus restrictif, qui garantirait mieux la préservation de ces espaces naturels règlementés à l'échelle européenne.

Description détaillée du site FR9101434 « les Orpellières »

ZSC – Directive Habitats
Date de signature du dernier arrêté : 26/12/2008
Code : FR9101434
Région : Languedoc-Roussillon
Département : Hérault
Superficie : 144 ha
Région Biogéographique : Méditerranéenne
Responsable du site DREAL Languedoc-Roussillon.

Ce site, d'une superficie de 144 ha, est localisé entre l'embouchure de l'Orb et la mer. Il abrite les plus hautes dunes des côtes languedociennes et constitue un ensemble représentatif des côtes languedociennes, avec un long cordon dunaire ininterrompu constitué de dunes blanches et de dunes grises, protégeant des prés salés (jonchaies, pannes dunaires, sansouires et localement des formations de steppes salées à Limonium ferulaceum, espèce qui se trouve ici en limite d'aire vers le nord). Le site est constitué de 50% de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées, de 35% de marais salants, prés salée et steppes salées, et de 15% de dunes et plages de sable.

Six habitats d'intérêt communautaires ont été recensés sur ce site, qui ne fait pas l'objet d'un plan de gestion en cours.

Habitats naturels d'intérêt communautaire

Habitats	Code N2000	Représentativité sur le site	Superficie concernée	Habitat prioritaire	Niveau d'enjeu
Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)	1410	5%	7,2 ha		Modéré
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*)	1420	30%	43,2 ha		Modéré
Steppes salées méditerranéennes (*Limonietalia*)	1510	1%	1,44 ha	OUI	Fort
Dunes mobiles embryonnaires	2110	1%	1,44 ha		Modéré
Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)	2120	1%	1,44 ha		Modéré
Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*	2210	2%	2,88 ha		Modéré

La position du site, entre l'embouchure de l'Orb et la mer, le rend particulièrement original et permet une grande diversité d'habitats d'intérêt communautaire. Ces habitats sont toutefois menacés par des pressions d'origines diverses : d'une part les évènements géologiques et catastrophes naturelles telles que de fortes tempêtes sont susceptibles d'entrainer une érosion de la côte et des dunes, et d'autre part les intrusion et perturbations humaines, notamment le piétinement induit par la fréquentation touristique estivale, menacent la végétation de certains de ces habitats.

Environ 108 ha, sur les 144 qu'occupe cette ZSC (soit 72 %), sont situés sur la commune de Sérignan. La totalité de la surface de cette ZSC est classée en zone NL dans le zonage réglementaire du PLU de Sérignan approuvé en 2011. Les dispositions applicables à ce type de zonage sont liées à l'application de la LOI LITTORAL du 3 janvier 1986. Ces dispositions sont plutôt favorables à la préservation de l'intégrité de cette ZSC. Cependant, ce site est situé à proximité de grands campings, classés en zone NTa dans le zonage réglementaire du PLU approuvé en 2011. Les dispositions applicables à ce type de zone et qui concernent l'occupation ou l'utilisation du sol sont relativement permissives dans le règlement approuvé en 2011. Il conviendrait que ce secteur de campings, situé à proximité de cette ZSC des Orpellières, fasse l'objet d'un zonage plus restrictif, qui garantirait mieux la préservation de cet espace naturel remarquable et règlementé à l'échelle européenne.

Description détaillée du site FR9101423 « la Grande Maïre »

ZSC – Directive Habitats
Date de signature du dernier arrêté : 26/12/2008
Code : FR9101433
Région : Languedoc-Roussillon
Département : Hérault
Superficie : 424 ha
Région Biogéographique : Méditerranéenne
Responsable du site DREAL Languedoc-Roussillon.

« La Grande Maïre » couvre une superficie de 415,6 ha et s'étend sur les communes de Portiragnes et de Sérignan. Ce site offre un panel intéressant et relativement complet de ce que l'on peut rencontrer sur le littoral languedocien : un cordon dunaire, une zone humide avec des formations imbriquées en mosaïque (sansouires, lagunes et prés salés), des lagunes dépendantes de la mer et les eaux douces du ruisseau de la Maïre. Le site est constitué à 70% de marais salants, prés salés et steppes salées, à 20% de rivières et estuaires soumis à la marée, vasières et bancs de sable, et les 10% restant sont composés de dunes et plages de sable. Il présente sept habitats d'intérêt communautaire, au sein desquels on peut retrouver plusieurs espèces rares (seule station spontanée d'Iris d'Espagne : Iris xiphium), et protégées (Ail petit moly : Allium chamaemoly, Romulée à petites fleurs : Romulea columnae).

Il n'existe pas de plan de gestion en cours pour ce site et aucun n'est en préparation actuellement.

Habitats naturels d'intérêt communautaire

Habitats	Code N2000	Représentativité sur le site	Superficie concernée	Habitat prioritaire	Niveau d'enjeu
Lagunes côtières	1150	10%	4,24	OUI	Fort
Végétation annuelle des laissés de mer	1210	1%	4,24		Modéré
Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)	1410	20%	84,8		Modéré
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*)	1420	20%	84,8		Modéré
Dunes mobiles embryonnaires	2110	1%	4,24		Modéré
Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)	2120	1%	4,24		Modéré
Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*	2210	1%	4,24		Modéré

Ce site rassemble sur une petite surface des milieux naturels typiques des côtes basses languedociennes.

Le cordon dunaire constitué des dunes typiques méditerranéennes de l'avant-dune, à la dune blanche et à la dune grise (dune fixée), présente un bon état de conservation. Cette zone humide est menacée par les modifications du régime hydrique qui peuvent être engendrées par des opérations de drainage ou comblement. Les aménagements touristiques sont aussi une des menaces pesant sur ces habitats et le maintien de leur qualité.

Près de 10 % de la surface de cette ZSC se situent sur le territoire communal, au niveau de sa frontière avec Portiragnes. La totalité de la surface de cette ZSC est classée en zone NL dans le zonage réglementaire du PLU de Sérignan approuvé en 2011. Les dispositions applicables à ce type de zonage sont liées à l'application de la LOI LITTORAL du 3 janvier 1986. Ces dispositions sont plutôt favorables à la préservation de l'intégrité de cette ZSC.

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Présentation générale des PNA

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) répondent aux exigences des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » dans le cadre du maintien et de la restauration du bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. Ils constituent des documents d'orientation visant d'une part à définir, pour les espèces les plus menacées, les mesures à mettre en œuvre pour répondre à cet objectif de conservation, et d'autre part à coordonner leur application à l'échelle nationale. Ils sont sollicités lorsque les outils réglementaires de protection de la nature sont jugés insuffisants, bien que n'ayant eux-mêmes aucune portée réglementaire, au même titre que les ZNIEFF.

Ce dispositif, mis en œuvre depuis une quinzaine d'années et renforcé à la suite du Grenelle de l'Environnement, est basé sur 3 types d'actions :

- Études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce ;
- Actions de conservation ou de restauration des habitats ou des espèces ;
- Actions de sensibilisation.

Un PNA comprend une synthèse des connaissances sur le sujet, une partie sur les enjeux de conservation, et enfin les objectifs à atteindre et les actions de conservation à mener. Ce document est généralement établi pour une durée de 5 ans.

Les espèces bénéficiant d'un PNA sont choisies par la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité), selon plusieurs critères :

- Le risque d'extinction ;
- La responsabilité patrimoniale de la France ;
- Les engagements internationaux (convention de Bern, convention de Bonn...) et européens (directives « Oiseaux » et « Habitats »).

La DEB désigne alors une DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) coordinatrice pour chaque plan, sur la base du volontariat. Cette DREAL désignera l'opérateur et le rédacteur du plan.

Un comité de pilotage national est mis en place dès lors que le document du PNA est adopté. Il a pour rôle de suivre l'avancement de la mise en œuvre du PNA, d'évaluer chaque année les actions réalisées selon la programmation, et de définir les actions prioritaires à mener pour l'année suivante, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires pour les réaliser. Des comités de pilotage régionaux permettent de relayer la mise en œuvre du plan au plus près du terrain.

Les PNA sur le territoire communal

Quatre périmètres de PNA sont présents sur le territoire de la commune de Sérignan. Il s'agit des PNA Aigle de Bonelli, Émyde lépreuse, Lézard ocellé et Outarde canepetière. Quatre autres périmètres de PNA sont présents à moins d'un kilomètre de la commune (cf. illustration suivante) :

- **PNA Aigle de Bonelli**
- **PNA Emyde lépreuse**
- **PNA Outarde canepetière**
- **PNA Lézard ocellé**
- **PNA Butor étoilé**
- **PNA Chiroptères**
- **PNA Faucon crécerellette**
- **PNA Pies-Grièches (Pie-Grièche méridionale)**

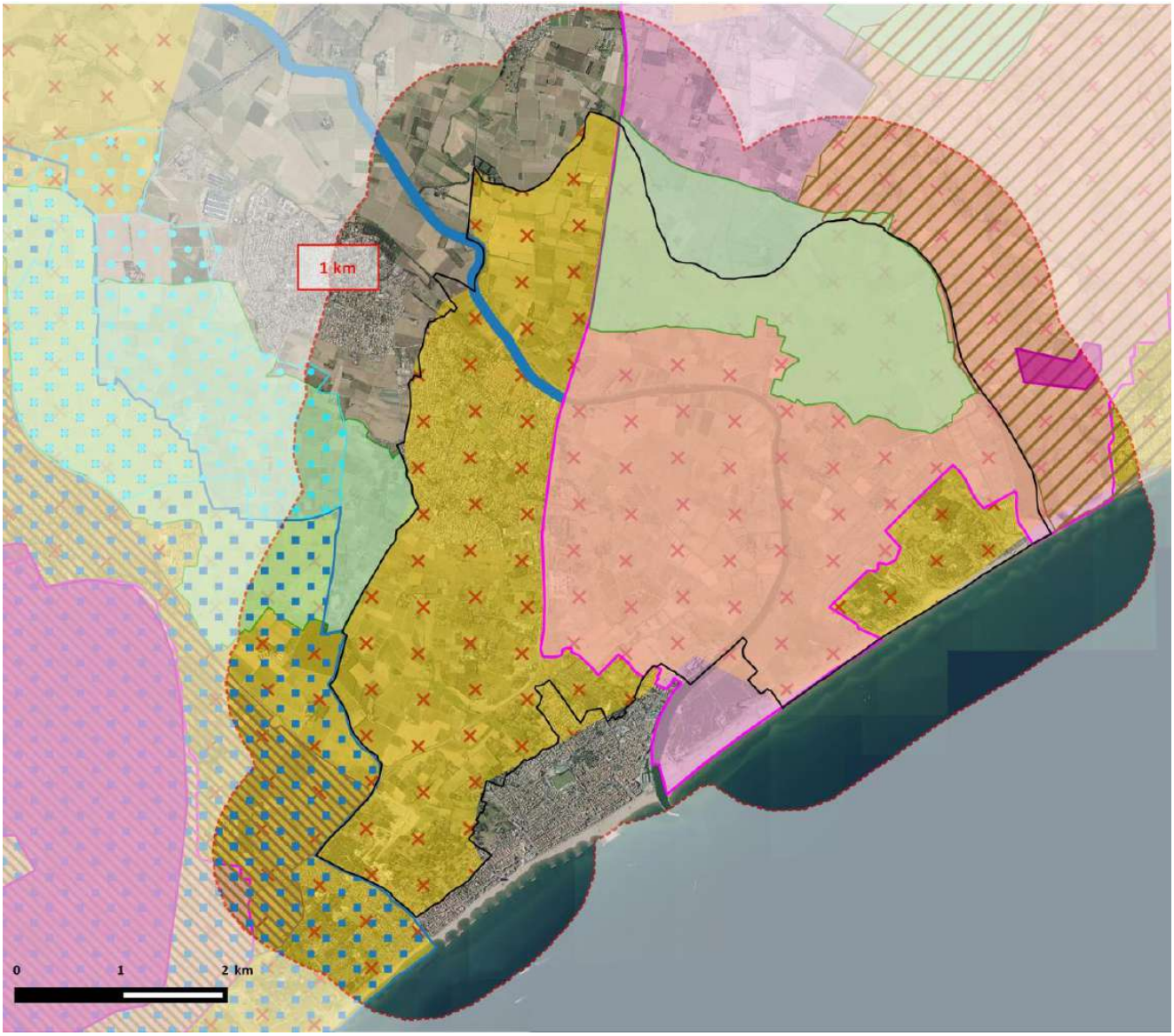


illustration 112. Périmètres de Plans Nationaux d'Actions situés sur la commune de Sérignan et à moins d'un kilomètre

Sources :
PNA : DREAL Occitanie
Aire d'étude : commune de Sérignan
Commune : GEOCOMM
BD ORTHO® : IGN-F
Projection : RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturae, septembre 2018.

naturæ

La description des PNA

Le PNA Aigle de Bonelli

L'**aigle de Bonelli** (Aquila fasciata) est un rapace de taille moyenne, discret et inféodé aux climats semi-arides. Son domaine vital se limite au pourtour méditerranéen en France comme en Europe dans des habitats de garrigues avec des reliefs rocheux, jusqu'à 700 m d'altitude. Il niche généralement dans les gorges et les escarpements rocheux et chasse dans les milieux ouverts et semi-ouverts (garrigues ouvertes, zones cultivées riches en proies), parfois en zones boisées. L'espèce est territoriale et sédentaire en France, et chaque couple exploite un « domaine vital » correspondant à un ou plusieurs sites de nidification, à des territoires de chasse et aux zones de déplacement entre les sites d'intérêt. Lorsqu'ils quittent définitivement le nid, les individus juvéniles entament une période d'erratisme de deux ans environ. Ils visitent alors des zones riches en proies (même si elles ne sont pas favorables à la reproduction) avant la recherche d'un partenaire et la fixation sur un site de reproduction. En France, deux secteurs ont été identifiés : Béziers Sud-Est et la Crau-Camargue.

L'espèce est en déclin depuis 50 ans sur toute son aire de répartition (Inde, Chine, Moyen-Orient, Maghreb et sud de l'Europe). En France, la population nicheuse était estimée à 80 couples en 1960 et il n'en restait que 22 en 2002 (elle atteint 32 couples en 2015).

Deux types de périmètres ont été définis dans le cadre du PNA :

- les domaines vitaux
- les secteurs d'erratisme

Près de la moitié de la surface du territoire de Sérignan (côté est) fait partie du secteur d'erratisme Béziers sud-est identifié par le PNA. À moins d'un kilomètre à l'ouest, on note aussi la présence du secteur d'erratisme « Basse valée de l'Aude – Capestang ». Le PLU devra prendre en compte la présence proche de lAigle de Bonelli, notamment par rapport au choix des nouveaux secteurs à urbaniser et par rapport au développement de projets tels que les fermes solaires ou éoliennes.

Le PNA émyde lépreuse

L'**émyde lépreuse** (Mauremys leprosa) est une tortue de cours d'eau dont la limite nord de sa répartition se trouve en France. L'essentiel des populations Françaises est concentré en Languedoc-Roussillon et principalement dans le département des Pyrénées-Orientales. L'émyde est donc considérée comme un des reptiles les plus menacés de France (catégorie « En danger » de la liste rouge nationale). Elle est protégée à l'échelle internationale, européenne et nationale.

L'Orb et l'Hérault sont les seuls milieux dans le département recensés par le plan comme accueillant encore ces tortues.

Les principales menaces qui pèsent sur ces populations sont :

- la destruction directe d'individus (compétition avec des espèces américaines introduites de tortues, capture comme animal de compagnie ou encore la prédation des pontes et des juvéniles) ;
- l'altération des habitats de l'espèce (mauvais entretien des berges et cours d'eau, urbanisation des sites de pontes, assèchement des zones humides, canalisation des cours d'eau, pollutions de l'eau) ;
- la fragmentation des habitats par les barrages hydrauliques notamment

La moitié nord du tracé communal de l'Orb est classé en périmètre de PNA pour l'espèce. La prise en compte de l'émyde lépreuse dans les projets pouvant toucher le cours d'eau s'impose donc.

Le PNA Outarde canepetière

L'**outarde canepetière** (Tetrax tetrax) est un oiseau de la famille des Otididae. Les adultes se nourrissent essentiellement de végétaux. Cet oiseau est largement dépendant des milieux agricoles pour sa reproduction. Les mâles choisissent préférentiellement des habitats avec une faible hauteur de végétation comme les vignes nues ou les friches rases pour être vus des femelles. Ces dernières préfèrent des habitats permettant la dissimulation de leur nid (végétation haute).



L'habitat optimal de l'espèce est hétérogène, se composant en milieu agricole d'un assolement varié intégrant la présence de couverts herbeux temporaires ou permanents, organisé en mosaïque. En période hivernale, les populations sédentaires en Languedoc utilisent différents couverts selon les sites d'hivernage : prairies pâturées, cultures de colza et luzernières, prairies de fauche, friches. Les départements de l'Hérault et du Gard présentent une importance forte pour la conservation de l'espèce au niveau national, une forte partie de la population française s'y reproduisant.

Deux types de périmètres ont été définis dans le cadre du PNA :

- les domaines vitaux
- les secteurs d'hivernage

La plaine agricole située dans la partie est du territoire communal et incluant le secteur des Drilles fait partie d'un domaine vital de l'espèce. Le PLU devra prendre en compte cette espèce, notamment par rapport au choix des nouveaux secteurs à urbaniser.

Le PNA Lézard ocellé



Le **lézard ocellé** (Timon lepidus) est un reptile diurne menacé à l'échelle nationale et européenne. Son aire de répartition en France inclut le pourtour méditerranéen, les causses lotois et le littoral atlantique. Il fréquente en général les milieux secs, dégagés et bien ensoleillés tels que les pelouses sèches et milieux ouverts broussailleux, les oliveraies et amanderaies ainsi que les dunes littorales. On le trouve rarement à plus de 50m de son nid. Les principales causes de son déclin sont la déprise rurale, la fermeture et la fragmentation de son habitat. Le PNA Lézad ocellé a pour objectif de stopper le déclin des populations de cette espèce, en mettant en œuvre des actions sur des zones qui lui sont favorables.

L'ensemble de la commune de Sérignan est défini comme périmètre du PNA pour cette espèce. La présence du lézard ocellé est donc avérée sur le territoire de Sérignan. Le PLU devra prendre en compte cette espèce, notamment par rapport au choix des nouveaux secteurs à urbaniser.

Le PNA Butor étoilé

Le **butor étoilé** (Botaurus stellaris) est un oiseau de la famille des Ardéidés et qui peut être décrit comme un héron trapu. Son habitat de prédilection est constitué de roselières à Phragmites australis inondées mais il peut également fréquenter d'autres types de roselières. Les adultes vivent abrités dans une végétation palustre dense. Les mâles établissent leur territoire de reproduction dès janvier et attirent les femelles par le chant, avec un pic de mi-avril à mi-mai. Le régime alimentaire de l'espèce est associé au milieu aquatique qu'il fréquente (invertébrés aquatiques, petits poissons et amphibiens) mais reste largement diversifié invertébrés terrestres, petits mammifères, oiseaux et reptiles). Il s'agit d'une espèce migratrice partielle, qui ne quitte son aire de reproduction que si celle-ci présente des épisodes de gels en hiver. En France, sa répartition est très limitée : seules sept régions abritent encore des populations de cette espèce. On trouve des populations sédentaires en Camargue et au niveau des étangs languedociens

La Roselière du Grand Salan, située à moins d'un kilomètre à l'est de la commune constitue un périmètre de PNA pour l'espèce.

Le PNA Chiroptères

Le territoire français métropolitain accueille 34 espèces de chauves-souris, toutes protégées et concernées par le PNA en faveur des chiroptères. En effet, les modifications des milieux et notamment la disparition ou la modification des gîtes par les activités humaines (rénovation des constructions, abattage des arbres à cavités ou fermeture de cavités souterraines…), ainsi que les dérangements des colonies de reproduction ou d'hibernation, sont à l'origine d'une dégradation de l'état de conservation de ces espèces. D'autres menaces concernent la transformation de leur domaine vital (routes de vol et terrains de chasse) par la densification du réseau de transport, l'abandon du pâturage extensif, la destruction des haies ou des zones humides, l'homogénéisation des boisements ou encore de développement de parcs éoliens. Enfin, le traitement des charpentes ou l'emploi de produits antiparasitaires peut conduire à une contamination chimique.

Le PNA 2016-2025 en faveur des chiroptères fait suite à un deuxième Plan National d'Actions pour la période 2009-2013. 10 grandes actions sont définies pour 19 espèces prioritaires. Un objectif global a été fixé : « Améliorer l'état de conservation des espèces prioritaires de Chiroptères en France métropolitaine », ainsi 3 objectifs spécifiques :

- Améliorer la connaissance et assurer le suivi en vue de la conservation des espèces
- Prendre en compte les Chiroptères dans les aménagements et politiques publiques
- Soutenir le réseau et informer.

Les connaissances sur l'ensemble des espèces de chiroptères présentes sur le territoire national (caractéristiques écologiques, dynamiques des populations…) étant disparates et lacunaires, l'amélioration des connaissances constitue un enjeu non négligeable.

Le groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon est en charge de la déclinaison régionale du PNA au niveau local.

La commune voisine de Vendres, à l'ouest, est définie comme périmètre du PNA Chiroptères. Le PLU devra prendre en compte ce groupe d'espèces, notamment par rapport à des éventuelles réhabilitations ou démolitions de bâtiments abandonnés dans le secteur ouest de la commune.

Le PNA Faucon crécerellette



Le **faucon crécerellette** (Falco naumanni) est un petit faucon ayant failli disparaître de France au début des années 1980. La population atteint aujourd'hui 363 couples répartis en 4 noyaux de population sur les régions de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Languedoc-Roussillon. L'espèce, migratrice, est cavernicole (installation dans des bâtiments, falaises et tas de pierres en plaine de Crau) et chasse dans les milieux ouverts avec des parties de sol nu (milieux substeppiques, cultures extensives, garrigues claires parfois). A contrario du faucon crécerelle, auquel il ressemble, le crécerellette est foncièrement grégaire, que ce soit pour la reproduction ou la chasse.

Le maintien de milieux ouverts très riches en insectes est d'enjeu fort pour l'espèce. Ainsi, l'intensification des pratiques agricoles et l'utilisation de pesticides constituent des menaces non négligeables pour l'espèce. L'absence d'atteinte aux sites de nidification, souvent d'origine anthropique, est également à assurer.

À l'ouest, le secteur de la Basse plaine de l'Aude est défini comme domaine vital pour cette espèce. Sur la commune de Portignanes, à l'est, une zone de dortoirs nommée « Biterrois » est définie. Ainsi, les oiseaux sont susceptibles de survoler la commune pour se déplacer entre ces deux zones du périmètre de PNA. Le PLU devra prendre en compte cette espèce, notamment par rapport au choix des nouveaux secteurs à urbaniser et par rapport au développement de projets tels que les fermes solaires ou éoliennes

Le PNA Pies-Grièches (Pie-Grièche méridionale)

La **pie-grièche méridionale** (Lanius meridionalis) est une espèce de passereau de la famille des Laniidés. De taille relativement importante, elle présente un manteau gris, un poitrail gris clair à rosé et un net bandeau noir de part et d'autre de l'œil. Comme les autres espèces de la famille, l'oiseau affectionne particulièrement les milieux ouverts avec présence de buissons épineux et arbustes, au sein desquels elle constitue son nid. L'espèce se tient souvent perchée au sommet de buissons et ronciers, notamment en chasse. Elle capture des insectes (coléoptères, arachnides) des petits vertébrés (mulots, souris), petits reptiles et petits amphibiens.

Proche de la pie-grièche grise, plus septentrionale, elle est davantage liée aux contrées chaudes, arides et méridionales que cette dernière. En France, sédentaire, on ne la retrouve que dans un quart sud du pays où elle fréquente les garrigues, les friches hautes, voire les milieux substeppiques comme en Crau sèche.

En Occitanie, l'espèce demeure à enjeu de conservation très fort.

Le site du plateau de Vendres, situé à moins d'un kilomètre au nord-ouest de la commune, constitue une zone de domaine vital pour l'espèce. Le PLU devra prendre en compte cette espèce, notamment par rapport au choix des nouveaux secteurs à urbaniser sur la partie nord-est du territoire.

3. Pré-diagnostic écologique

L'expertise écologique peut se baser sur des données existantes. Cependant, le caractère dynamique, dans le temps et dans l'espace, de la biodiversité et de l'occupation du sol, rend nécessaire la réalisation de prospections in situ. Ces prospections permettent notamment de cibler certains groupes selon le contexte et les enjeux pressentis. Plusieurs visites de terrain ont donc été effectuées en ce sens, avec pour objectif d'obtenir une vision à la fois globale et fine sur certains secteurs du territoire.

Une attention particulière a été portée sur les zones classées AU dans le PLU arrêté en 2011, qui présentaient précédemment un caractère naturel ou agricole, et que la municipalité souhaite ouvrir à l'urbanisation dans un futur plus ou moins proche.

Trois de ces secteurs ont fait l'objet de prospections poussées par Naturæ, et l'occupation du sol, ainsi que les enjeux faunistiques et floristiques, y sont connus et géolocalisés. Dans le secteur du port fluvial, la zone portuaire, qui fait l'objet d'un projet de valorisation et de requalification, a été finement prospectée par le bureau d'étude EcoMed. Les conclusions de ces prospections seront intégrées à ce pré-diagnostic de façon synthétisée dès lors qu'elles auront été transmises.

Occupation du sol et grands ensembles écologiques

Comme indiqué dans le paragraphe relatif à l'occupation du sol, la commune de Sérignan est largement dominée par les milieux agricoles (63% du territoire communal). Les vignobles couvrent à eux seuls 24% de la commune et les autres types de culture 25%. Les secteurs artificialisés représentent environ 25% du territoire. Les milieux naturels terrestres sont largement sous-représentés, avec seulement 6% de l'occupation du sol. Les zones en eau et zones humides associées représentent aussi 6% environ du territoire communal. Géographiquement, la tache urbaine et les secteurs artificialisés sont regroupés en deux secteurs principaux : au niveau du centre-ville au nord de la commune, au niveau du littoral, au sud de la commune.

Cependant, la typologie d'occupation du sol Corine Land Cover comporte de grandes limites quand elle est travaillée à l'échelle communale. D'une part les prairies, classées dans les milieux agricoles sont plutôt en réalité assimilés à des milieux naturels ouverts de types pelouses sèches. D'autre part les milieux dits « forestiers » de Corine Land Cover comportent également des secteurs plus ouverts de type garrigue boisée ou matorral.

Seule l'expertise de terrain permet d'affiner ces données. Des prospections de terrain ont donc été menées dans ce sens au sein de trois secteurs classés AU dans le PLU arrêté en 2011 et qui font l'objet de projet d'urbanisation à plus ou moins brève échéance.

Il s'agit des secteurs suivants :

- Garenque ;
- Jasse Neuve ;
- Port fluvial.

Occupation du sol dans le secteur «Garenque»

Le secteur à urbaniser « Garenque » est principalement constitué de friches plus ou moins arbustives et de pelouses semi-sèches associées à des fourrés caducifoliés subméditerranéens.

On trouve de nombreux espaces de jardins et autres lieux à végétation herbacée anthropique.

Ce secteur est aussi occupé par des habitats plus naturels, typiques du climat méditerranéen et classés comme habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats » :

- deux pelouses à brachypode rameux (correspondance « Habitats d'intérêt communautaire » : 6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea) ;
- une mare temporaire abritant des communautés amphibies rases méditerranées (correspondance « Habitats d'intérêt communautaire » : 3170 - Mares temporaires méditerranéennes).



Terrain en friche



Fourrés à ronces et genêts



Jardin



Végétation herbacée anthropique



Pelouse à Brachypodium retusum



Zone humide «discrète» au sein d'une friche dominée par l'avoine barbue

Illustration 113. Photographies des milieux naturels et semi-naturels rencontrés sur le secteur à urbaniser «Garenque»

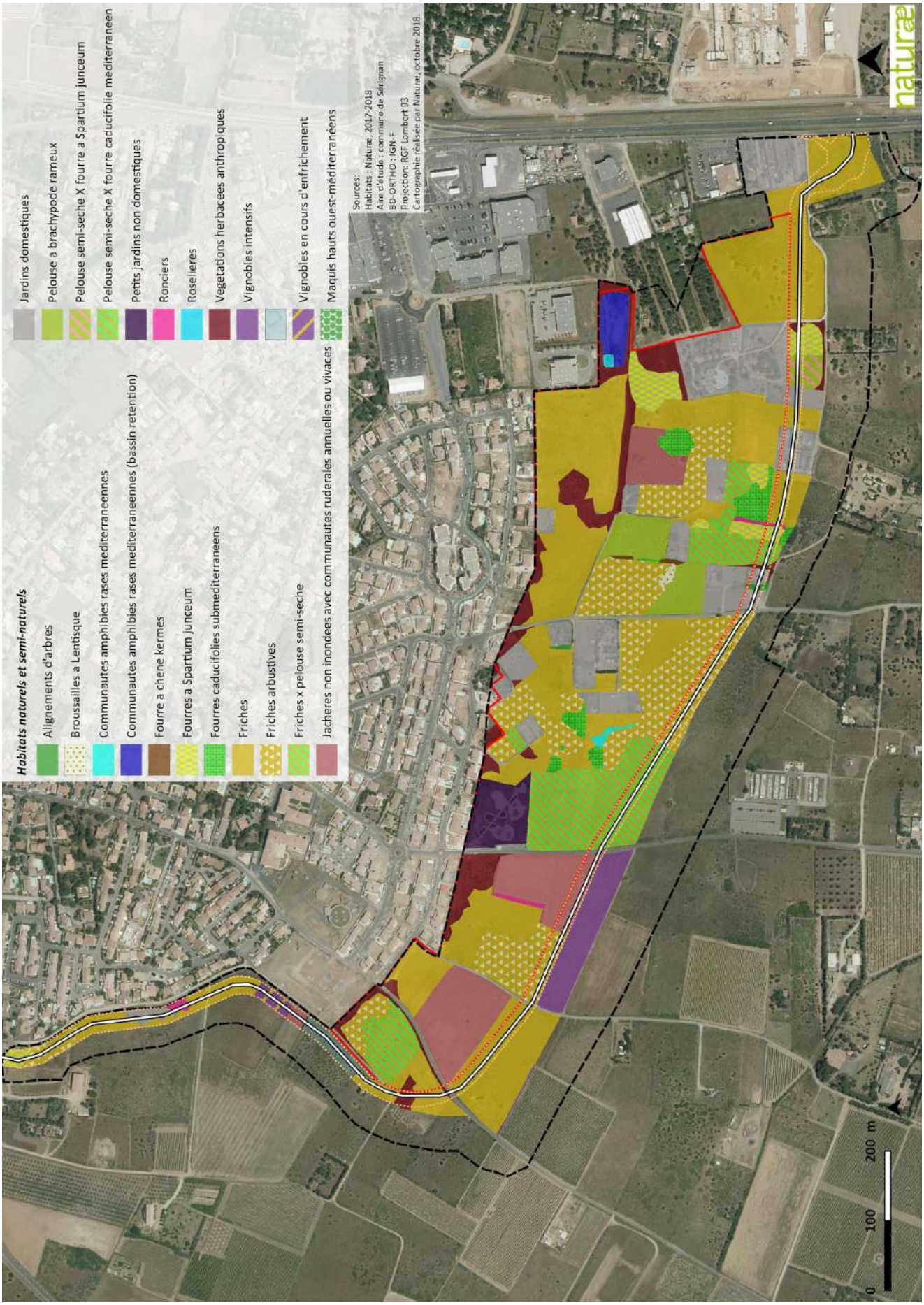


Illustration 114. Occupation du sol (habitats naturels et semi-naturels) dans le secteur à urbaniser « Garenque »

Occupation du sol dans le secteur «Jasse Neuve»

La zone classée AU dans le secteur « Jasse Neuve » est occupée par de grandes friches. Dans ce même secteur, la zone classée A est en grande partie occupé par des monocultures intensives de taille moyenne.

Cependant, le secteur le plus au sud-ouest de cette zone agricole constitue une mosaïque de milieux variés entre parcelles agricoles de diverses nature (zones rudérales d'enclos, friches pâturées) et parcelles plus artificialisées (cabanes et jardins clôturés associés).

Dans le secteur est, en bordure de camping, on retrouve aussi des habitats plus naturels mais de très faibles surfaces, dont un classé d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne « Habitats » : une petite pelouse à brachypode rameux (correspondance « Habitats d'intérêt communautaire » : 6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea).



Terrain en friche



Cultures annuelles de taille moyenne

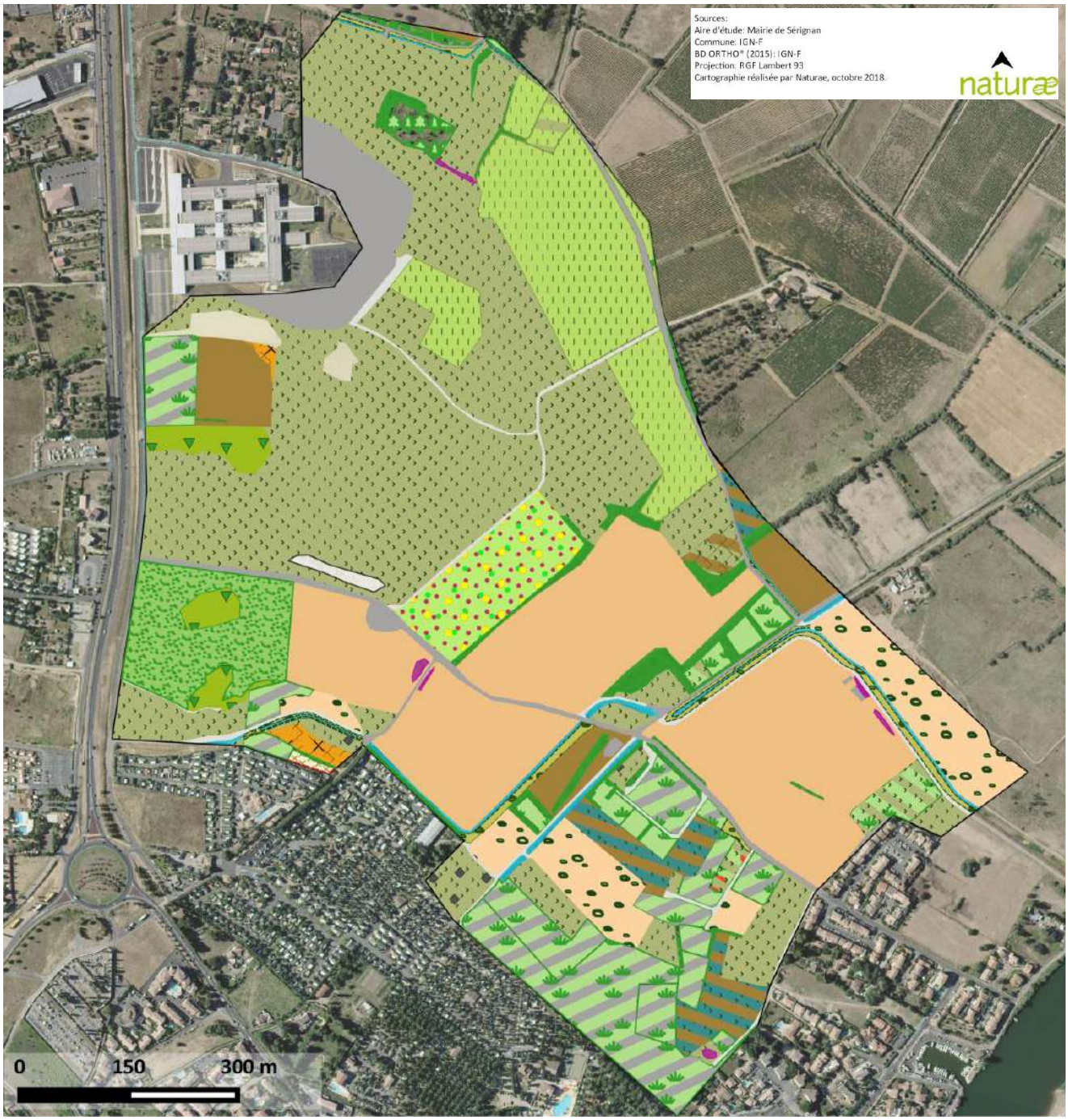


Cabanes et jardins clôturés associés



Pelouse à Brachypodium retusum

Illustration 115. Photographies des milieux naturels et semi-naturels rencontrés sur le secteur à urbaniser « Jasse Neuve »



Habitats naturels et semi-naturels

- Fourrés à Spartium junceum [32.A / F5.4]
- Pelouses à Brachypode rameux [34.51 / E1.311]
- Pâturages [38.12 / E2.12]
- Peuplements de cannes de Provence [53.62 / C3.32]
- Monocultures intensives de taille moyenne [82.11 / I1.12]
- Vignobles intensifs [83.212 / FB.42]
- Alignement d'arbres [84.1 / G5.1]
- Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces [84.2 / FA.4]
- Jardins privés [85.3 / I2.21]
- Jardins privés en friche [85.3x87 / I2.21xI1.5]
- Jardins privés en friche avec fruitiers [85.3x87x83.15 / I2.21xI1.5xG1.D4]
- Bâtiments publics des zones urbaines et périphériques [86 / J1.3]
- Réseaux routiers [86 / J4.2]
- Sentiers [64 / H5.61]
- Bâtiments résidentiels des villes et des centres-villes [86.1 / J1.1]
- Bâtiments résidentiels des périphéries urbaines et jardins privés associés [86.2x85.3 / J1.2xI2.21]
- Bâtiments agricoles isolés [86.5 / J2.4]
- Terrains en friche [87 / I1.5]
- Friche utilisée comme décharge [87.1x86.42 / I1.5xJ6]
- Communautés d'espèces rudérales des constructions urbaines [87.2 / E5.12]
- Communautés rudérales des enclos à chevaux [87.2 / E5.12]
- Friche pâturée [87x38.12 / I1.5xE2.12]
- Friche pâturée envahie par les ronciers [87x38.12x31.83 / I1.5xE2.12xF3.131]
- Fossés et petits canaux [89.22 / J5.41]
- Graviers avec peu ou pas de végétation [64 / H5.35]
- Vignobles intensifs en friche [83.212x87.1 / FB.42xI1.5]
- Habitats sans végétation ou à végétation clairsemée sur substrats minéraux ne résultant pas d'une activité glaciaire récente [64 / H5.3]
- Frênaies riveraines méditerranéennes [44.63 / G1.33]
- Communautés méditerranéennes à graminées subnitrophiles [34.81 / E1.61]
- Pinèdes à Pinus pinea [42.83 / G3.73]
- Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles [87.1 / I1.52]

Illustration 116. Occupation du sol (habitats naturels et semi-naturels) dans le secteur «Jasse Neuve» (zones AU et zones A confondues)

Occupation du sol dans le secteur «port fluvial»

Le port de plaisance fluvial situé sur l'Orb, à la limite avec la commune voisine de Valras-Plage, fait l'objet d'un projet de valorisation et de requalification. Pour assurer la desserte à ce secteur, il est prévu des aménagements viaires pour une desserte adaptée. Le volet naturel de l'étude d'impact relative à cette dernière est en cours de réalisation par Naturæ.

Le long du secteur de projet d'aménagement pour la desserte du port fluvial, Naturæ recense majoritairement les habitats agricoles (vignobles intensifs, monocultures intensives de taille moyenne, friches), ainsi que des fossés et petits canaux qui abritent des communautés aquatiques semi-naturelles. Ces petits fossés abritent notamment de nombreux individus de trois espèces d'aristoloches (Aristolochia rotunda, Aristolochia clematitis et Aristolochia paucinervis, la dernière étant déterminante stricte ZNIEFF), plantes-hôtes de la reproduction de deux espèces de papillons à enjeux dont la présence est avérée sur le site. Une partie de ces fossés présente un cortège végétal et une pédologie permettant de les qualifier de zones humides. Il s'agit donc d'espaces d'intérêt écologique significatif, à préserver.

Le PLU de 2011 fait figurer une zone à urbaniser pour une éventuelle extension du port, qui a fait l'objet d'une étude sur le milieu naturel et la biodiversité, réalisée par EcoMed. Dans ce secteur, l'occupation du sol ainsi que la liste des espèces de faune et flore avérées sont à récupérer auprès du bureau d'études EcoMed afin d'être intégrées dans la prochaine phase d'évaluation environnementale du PLU.



Vignoble intensif



Communautés rudérales des enclos à chevaux en zone littorale

Illustration 117. Photographies des milieux naturels et semi-naturels rencontrés sur le secteur à urbaniser « Port fluvial »

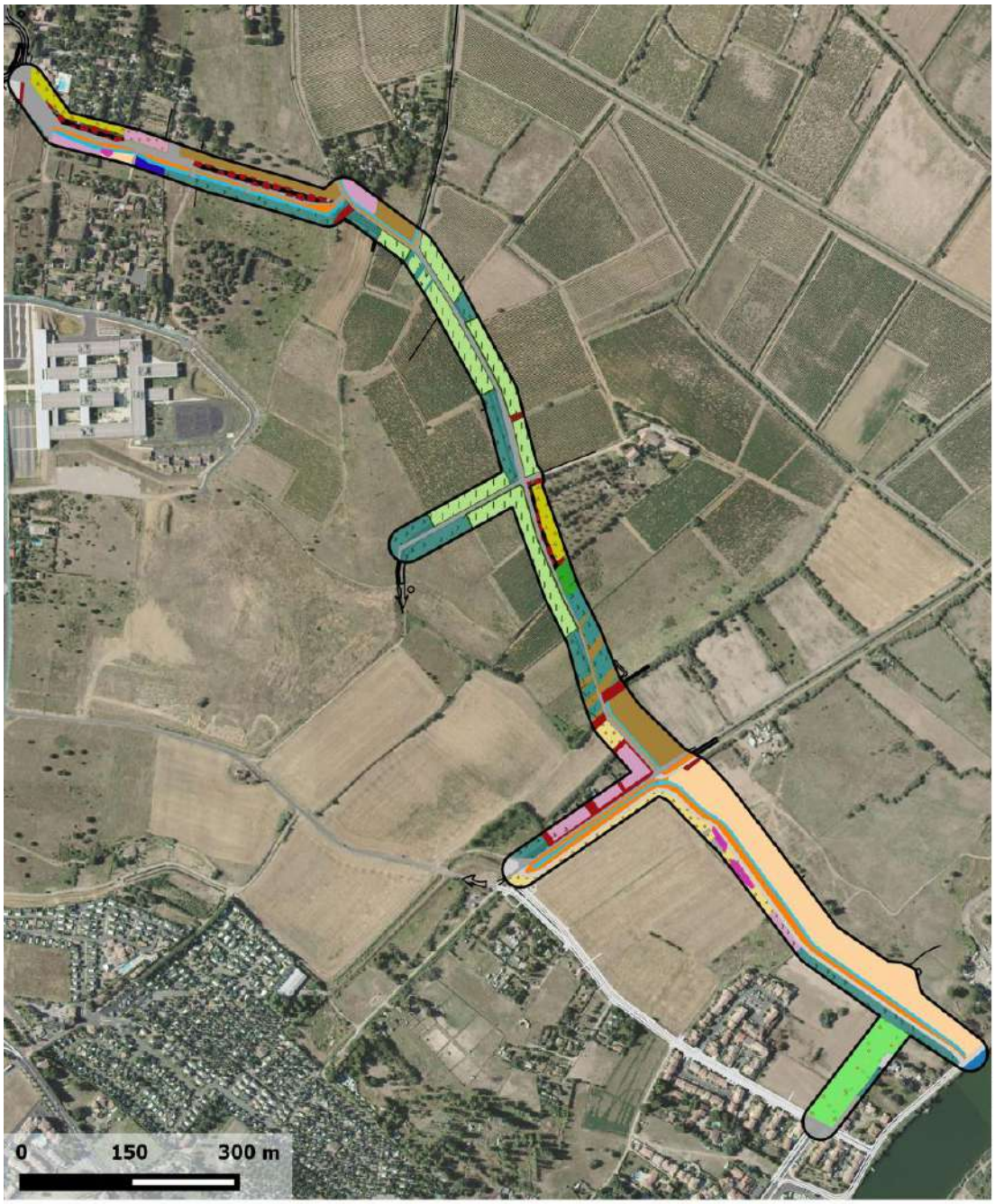


Illustration 118. Occupation du sol (habitats naturels et semi-naturels) dans le secteur « desserte du port fluvial »

Habitats naturels et semi-naturels

- Cours d'eau permanents, non soumis aux marées, à débit régulier [24.1 / C2.3]
- Fourrés à Spartium junceum [32.A / F5.4]
- Communautés méditerranéennes à graminées subnitrophiles [34.81 / E1.61]
- Pâturages [38.1 / E2.11]
- Peuplements de cannes de Provence [53.62 / C3.32]
- Graviers avec peu ou pas de végétation [64 / H5.35]
- Monocultures intensives de taille moyenne [82.11 / I1.12]
- Vignobles intensifs [83.212 / FB.42]
- Vignobles intensifs en friche [83.212x87.1 / FB.42xI1.5]
- Vergers d'arbustes et d'arbres bas [83.22 / FB.31]
- Alignement d'arbres [84.1 / G5.1]
- Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces [84.2 / FA.4]
- Jardins privés [85.3 / I2.21]
- Jardins potagers de subsistance [85.32 / I2.22]
- Jardins privés en friche [85.3x87 / I2.21xI1.5]
- Camping [86 / J2.1]
- Réseaux routiers [86 / J4.2]
- Sentiers [64 / H5.61]
- Bâtiments résidentiels des villes et des centres-villes [86.1 / J1.1]
- Bâtiments agricoles isolés [86.5 / J2.4]
- Terrains en friche [87.1 / I1.5]
- Communautés d'espèces rudérales des constructions urbaines [87.2 / E5.12]
- Communautés rudérales des enclos à chevaux [87.2 / E5.12]
- Friche pâturée [87x38.12 / I1.5xE2.12]
- Friche pâturée envahie par les ronciers [87x38.12x31.83 / I1.5xE2.12xF3.131]
- Fossés et petits canaux [89.22 / J5.41]

Analyse du contexte écologique et potentialités d'accueil pour la biodiversité

Flore et habitats naturels

Les prospections de terrain réalisées par Naturæ sur les secteurs à urbaniser et aux alentours ont d'ores et déjà permis d'identifier la présence de plusieurs espèces de flore et habitats naturels à enjeu de conservation. L'ensemble de ces éléments sont présentées de façon synthétique et hiérarchisée dans le tableau ci-après :

Ensemble concerné	Niveau d'enjeu global	Entités avérées	Niveau d'enjeu par entité
Habitats d'intérêt communautaire	Fort	Mare temporaire méditerranéenne	**Fort**
		Pelouses à Brachypodium retusum	**Modéré**
Flore	Fort	Renouée de France	**Fort**
		Râpette	**Modéré**
		Trèfle écumeux	**Modéré**
		Aristoloche peu nervée	**Modéré**
		Orchis papillon	**Modéré**

Faune

Les prospections de terrain réalisées par Naturæ sur les secteurs à urbaniser ont d'ores et déjà permis d'identifier la présence de plusieurs espèces de faune à enjeu de conservation. Elles sont présentées avec leurs niveaux d'enjeux, hiérarchisés par groupe, dans le tableau ci-après :

Groupe taxonomique	Niveau d'enjeu global	Espèces avérées	Niveau d'enjeu par entité
Herpétofaune	Très fort	Lézard ocellé	**Très fort**
		Couleuvre de Montpellier	**Modéré**
Chiroptérofaune	Fort	Pipistrelle pygmée	**Fort**
		Minioptère de Schreibers	**Modéré**
Avifaune	Fort	Œdicnème criard	**Fort**
		Pipit rousseline	**Modéré**
		Coucou geai	**Modéré**
		Huppe fasciée	**Modéré**
		Cochevis huppé	**Modéré**
		Linotte mélodieuse	**Modéré**
		Étourneau unicolore	**Modéré**
		Hirondelle rousseline	**Modéré**
Entomofaune	Modéré	Diane	**Modéré**
		Magicienne dentelée	**Modéré**
		Proserpine	**Modéré**
		Criquet migrateur	**Modéré**
Mammalofaune	Modéré	Lapin de Garenne	**Modéré**

4. Fonctionnalité écologique - Trame verte et bleue

Contexte réglementaire de la trame verte et bleue

Depuis le sommet de la Terre de Rio (1992), le constat de l'érosion de la biodiversité est reconnu au niveau international. La destruction et la fragmentation des habitats, dues aux activités humaines (étalement de l'urbanisation, artificialisation des sols et multiplication des voies de transport), sont une des causes principales de la disparition localisée voire généralisée d'espèces. Il est également reconnu que la biodiversité et les écosystèmes fonctionnels rendent des services socio-économiques importants. La restauration et le maintien des connections écologiques, afin de reconstituer un maillage entre les populations, est donc un fort enjeu pour nos sociétés. La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) a vu le jour lors du Grenelle de l'Environnement de 2007.

L'objectif de la TVB est de permettre la circulation des espèces, les échanges génétiques entre populations, et ainsi de favoriser leur maintien. La TVB est un outil d'aménagement du territoire visant, à travers l'identification de sous-trames (zones humides, milieux ouverts, milieux forestiers…), à promouvoir un développement économique compatible avec la préservation de l'environnement et d'un cadre de vie de qualité.

Deux entités principales sont distinguées :

- Les réservoirs de biodiversité, milieux riches, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction…)
- Les corridors écologiques : voies de passage qui relient les réservoirs. Ils peuvent être linéaires et continus, comme par exemple les cours d'eau ou les haies, en pas japonais, série de bosquets ou de mares, ou bien former des réseaux, un maillage paysager

Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

La TVB en elle-même est définie au niveau national et se décline à des niveaux plus locaux : au niveau régional avec les Schémas Régionaux de Cohérence écologique (SRCE), au niveau de groupes de communes avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et enfin à l'échelle communale avec les PLU. Les différentes échelles permettent de prendre en compte les besoins d'espèces aux capacités de dispersion très différentes, et chaque niveau d'étude permet d'enrichir les autres, en assurant la cohérence de la mise en œuvre de l'ensemble.

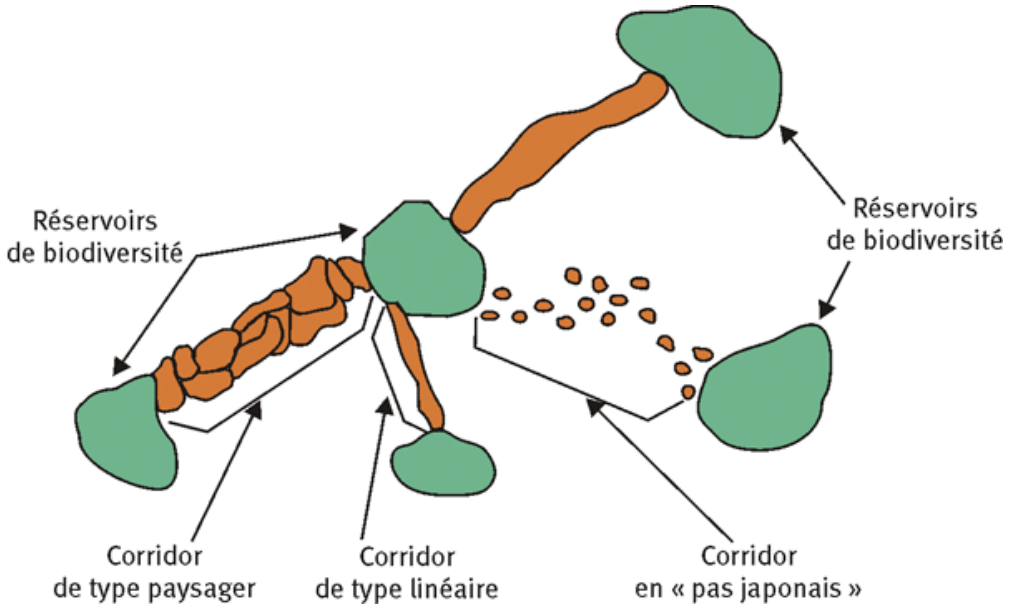


Illustration 119. Schéma de principe des réservoirs et corridors de la trame verte et bleue

Les documents de rang supérieur au PLU

Une première étape dans l'étude des continuités écologiques est la recherche de documents existants à des rangs supérieurs. Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), qui définit des corridors et réservoirs de biodiversité à l'échelle de la région Languedoc-Roussillon. La notion de « prise en compte » renvoie à une obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées. D'autre part, le PLU doit également être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), c'est-à-dire qu'il ne doit pas l'empêcher ou lui faire obstacle.

Le S.R.C.E

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil Régional et l'État en association avec un Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,
- un atlas cartographique au 1/100 000éme, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'État et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'État doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le SCoT qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction, ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action. Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie dans un atlas cartographique différentes sous-trames d'importance régionale sur le territoire communal de Sérignan.

Huit corridors de la trame verte sont présents sur la commune d'après le SRCE. Il s'agit de trois corridors de milieux ouverts, deux corridors de milieux semi-ouverts, un corridor de cultures annuelles, un corridor de cultures pérennes et un corridor littoral. Ces corridors permettent de relier entre eux les différents réservoirs de trame verte situés sur la commune ou sur les communes adjacentes.

Au sein de cette trame verte définie à l'échelle régionale, on note l'importance majeure des corridors littoral et semi-ouvert (notés corridors majeurs 1) qui permettent de relier le réservoir composé principalement de cultures pérennes associé à la ZNIEFF I « Plateau de Vendres », au nord-ouest, avec le réservoir composite de trame verte (littoral, humide, ouvert, semi-ouvert, cultures annuelles, cultures pérennes…) lié au site Natura 2000 ZSC « domaine des Orpellières » (cf. illustrations en pages suivantes).

Ces corridors, qui apparaissent d'une importance capitale étant donnés les réservoirs qu'ils permettent de relier et qui traversent la commune d'est en ouest depuis Sauvian jusqu'à la limite est de Valras-Plage, présentent actuellement des discontinuités fortes, liées à la présence de la RD 64 et à l'occupation non naturelle de parcelles situées sur son tracé (présence notamment de plusieurs campings et du lycée Marc Bloch (cf. illustrations en pages suivantes)). La fonctionnalité de ces réservoirs s'avère finalement très faible, voire nulle.

De façon similaire, on note l'importance majeure des corridors de cultures pérennes et de cultures annuelles (corridors majeurs 2) qui passent au nord de la tâche urbaine de Sérignan et qui permettent de relier le réservoir « Plateau de Vendres » au réservoir correspondant au site Natura 2000 ZPS « Est et sud de Béziers », dans le secteur de la commune situé à l'est de l'Orb (cf. illustrations en pages suivantes). La présence de La Cigalière et de la RD 37E11 dans ce secteur nord sont des éléments qui fragilisent la fonctionnalité de ces continuités écologiques, mises à mal par ailleurs sur le territoire de la commune de Sauvian (cf. illustrations en pages suivantes)).

La perte de surface et de fonctionnalité de ces corridors risquerait d'avoir une incidence négative significative sur les sites Natura 2000 auxquels ils sont reliés. Par conséquent, la recherche de solutions permettant de garantir voire restaurer fonctionnalité de ces corridors majeurs 1 s'impose.

Ces solutions devront être cohérentes avec les dispositions prises par la commune de Sauvian qui abrite une partie d'un réservoir majeur de biodiversité et une partie du corridor écologique qui permet de relier celui-ci aux réservoirs écologiques sérignanais majeurs situés au sud et à l'est de l'Orb. Les solutions proposées pour maintenir ou restaurer la fonctionnalité de ces continuités écologiques majeures à l'échelle territoriale (intercommunale) sont présentées dans la partie qui suit.

L'Orb est classé par le SRCE comme corridor écologique de la trame bleue. La ripisylve de ce dernier est classée à la fois en réservoirs de trame verte et de trame bleue. Le réservoir de trame bleue s'étend plus largement sur les zones agricoles riveraines du cours d'eau. Le ruisseau du Guitou, le ruisseau de Navaret, le ruisseau de Serviès et le ruisseau de la Maïre Vieille sont eux aussi classés comme corridors de la trame bleue (cf. illustrations en pages suivantes).

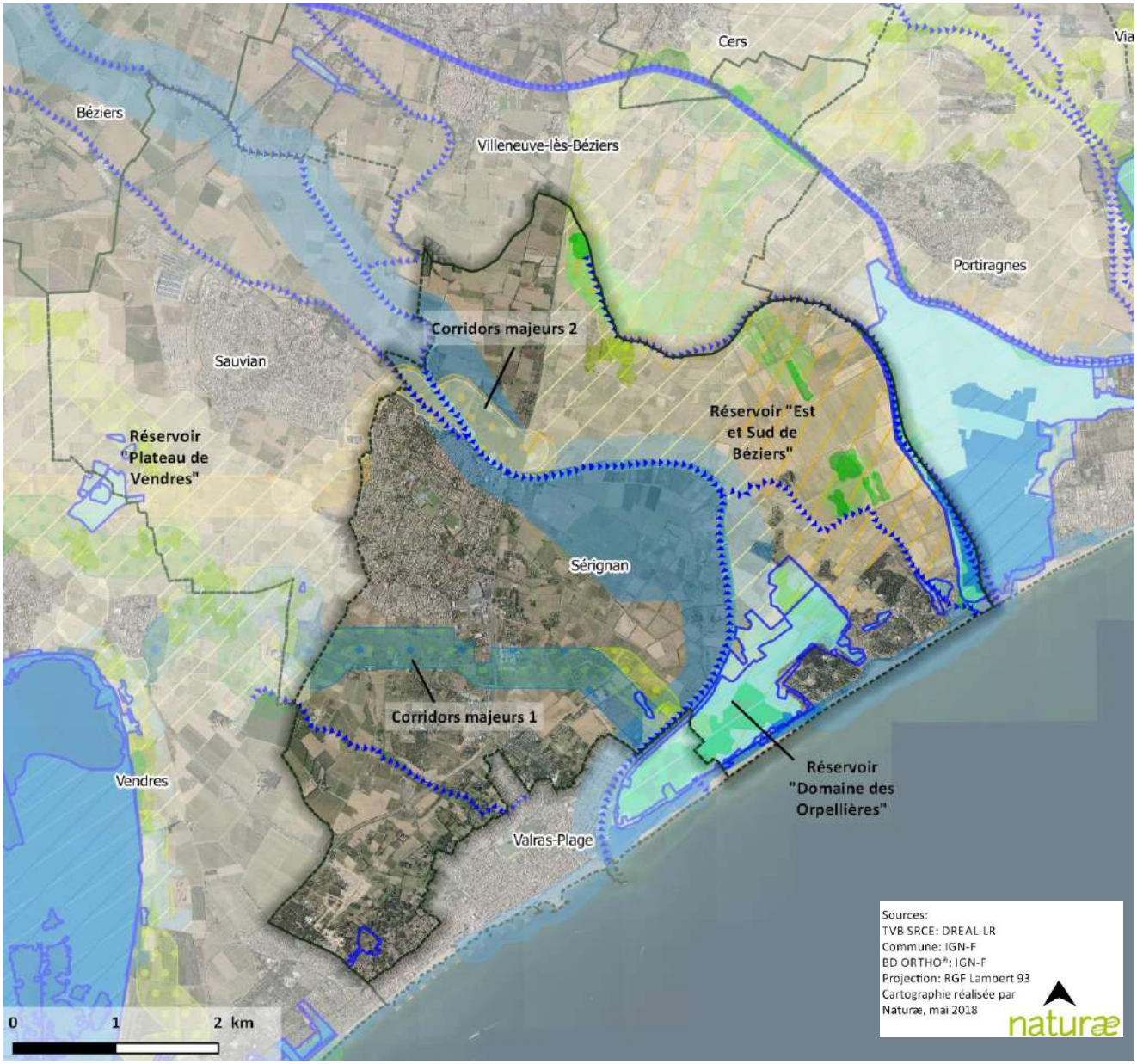


Illustration 120. Éléments de la trame verte et bleue présents sur la commune de Sérignan définis par le SRCE

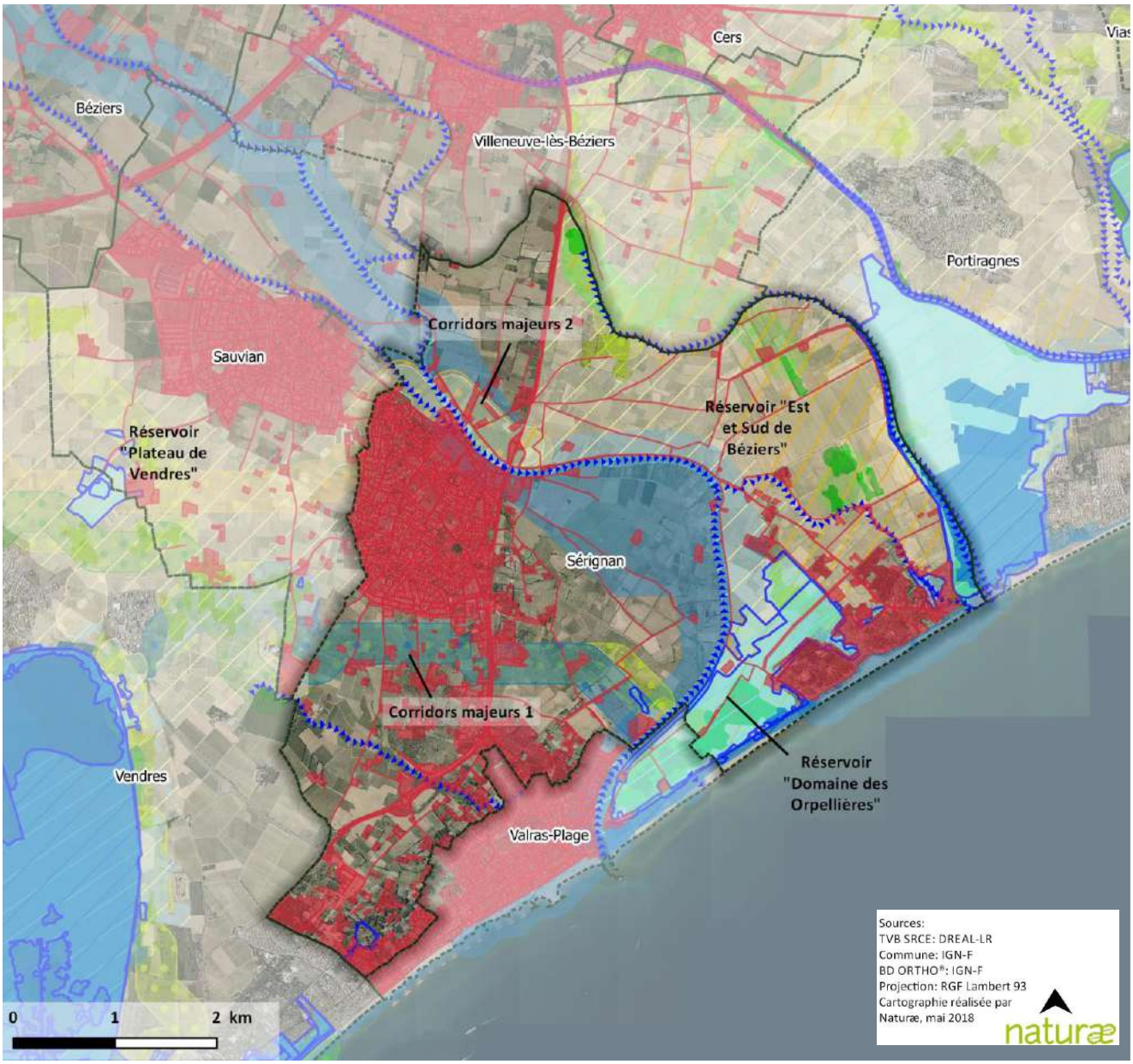


Illustration 121. Fragmentation des éléments de la trame verte et bleue présents sur la commune de Sérignan définis par le SRCE

Le SCoT

Le SCoT définit une Trame Verte en matérialisant des pôles majeurs de biodiversité (zonages de protection), des pôles d'intérêt écologique (trame verte du SRCE) et une Trame Bleue bâtie à partir des cours d'eau importants (« principaux éléments du maillage bleu ») ou non (« fleuves et cours d'eau ») et des zones humides et milieux aquatiques inventoriés par le département de l'Hérault en 2006. Des corridors écologiques à renforcer ou créer ont également été matérialisés. Ces éléments sont présentés sur les cartes suivantes.

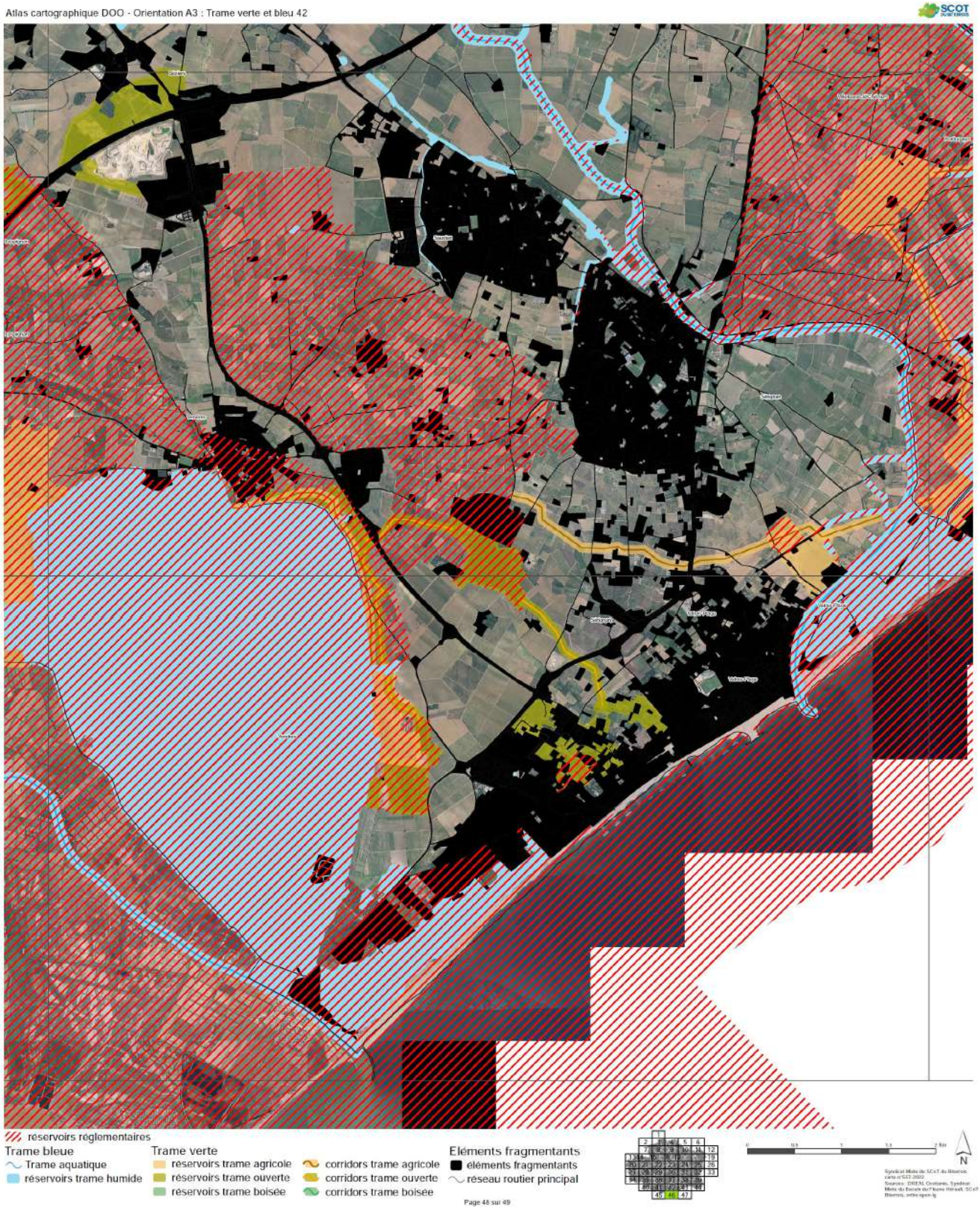


Illustration 122. Maillage écologique du territoire et position de la commune de Sérignan au sein du SCoT Biterrois

Sur la commune de Sérignan, la Trame Verte est représentée par :

- Un pôle majeur de biodiversité au sud de la commune correspondant au site Natura 2000 « Mare du plateau de Vendres »
- Un grand pôle d'intérêt écologique au sud (Trame Verte du SRCE)

La Trame Bleue est représentée par :

- Le cours de l'Orb (un des principaux éléments du maillage bleu)
- Le ruisseau de Navaret et l'ancien lit de l'Orb

Les 4 zones humides au sud de la commune définies par le CD 34 en 2006, mais non validées lors de l'inventaire des zones humides mené par le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron.

La TVB au niveau intercommunal

Dans le cadre d'un PLU, les enjeux majeurs liés à la continuité écologique entre des réservoirs définis par le SRCE à une large échelle implique une transposition à l'échelle de la parcelle et invite à une réflexion sur la continuité entre les éléments de trame à l'échelle intercommunale.

En effet, lorsqu'on considère les corridors majeurs 1 et 2, il apparaît évident que les dispositions prises pour préserver les continuités écologiques dans le cadre du PLU doivent être cohérentes avec celles adoptées par la commune de Sauvian, dont le PLU est aussi en cours de révision.

Ainsi, l'analyse est réalisée à une échelle plus large que le territoire communal afin de pouvoir considérer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques permettant de les relier de façon cohérente. En effet, les limites administratives n'ont aucune réalité écologique et l'échelle communale n'est pas toujours pertinente (selon les espèces considérées).

Cette analyse se base sur quatre types d'informations :

- La localisation des espaces naturels remarquables (incluant ici les périmètres nationaux d'actions) ;
- L'occupation du sol ;
- Les éventuels obstacles à la circulation de la faune (infrastructures de transports terrestres, zones urbanisées, obstacles à l'écoulement des cours d'eau…) existants et projetés ;
- Les réservoirs et corridors définis à l'échelle du SRCE.

Les éléments de zonage concernant les risques et nuisances sont également pris en compte afin d'établir une analyse intégrant un maximum d'enjeux environnementaux.

Analyse des données

Les espaces naturels remarquables

À l'échelle intercommunale, la notion de réservoir de biodiversité s'appuie sur celle d'espaces naturels remarquables (ENR) qui sont les zones de protection, de gestion ou d'inventaire scientifique. Ils sont classés hiérarchiquement, selon leur degré de participation à la protection et la conservation de la biodiversité. Ces espaces sont plus ou moins influents selon leur portée réglementaire :

	Participation significative	Participation forte	Participation majeure	
	ZNIEFF II Zones humides potentielles PNA	ZNIEFF I Sites inscrits et classés Zones humides avérées	Réseau Natura 2000 (ZSC, SIC et ZPS)	**Total tous niveaux confondus**
Surfaces concernées sur le territoire de la commune	1540 ha	473 ha	932 ha	1581,5 ha
Proportion du territoire de la commune	56 %	17,3 %	33,6 %	57,5 %

Il ressort que le territoire communal est très concerné par les espaces naturels remarquables. En effet, plus de la moitié du territoire communal est classée au titre du réseau Natura 2000, en ZNIEFF et/ou concernée par des zonages de PNA (cf. illustrations en pages suivantes).

Plusieurs types d'espaces naturels remarquables se superposent sur différents secteurs du territoire communal. La hiérarchisation des enjeux écologiques présents sur le territoire communal et alentour passe donc par la prise en compte de l'influence de la portée réglementaire de chaque type d'espace et par la prise en compte de la superposition des zonages (cf. illustrations en pages suivantes).

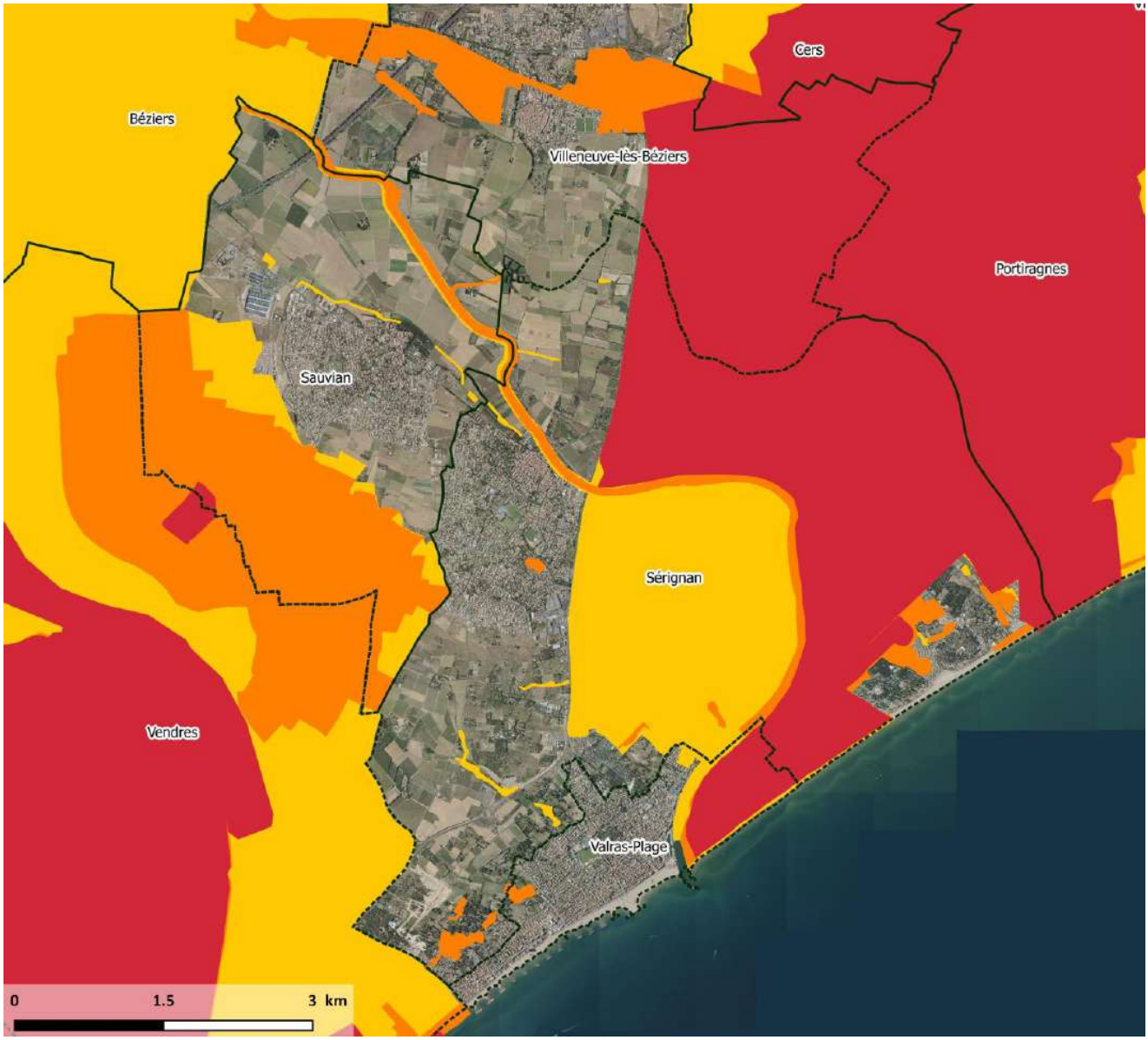
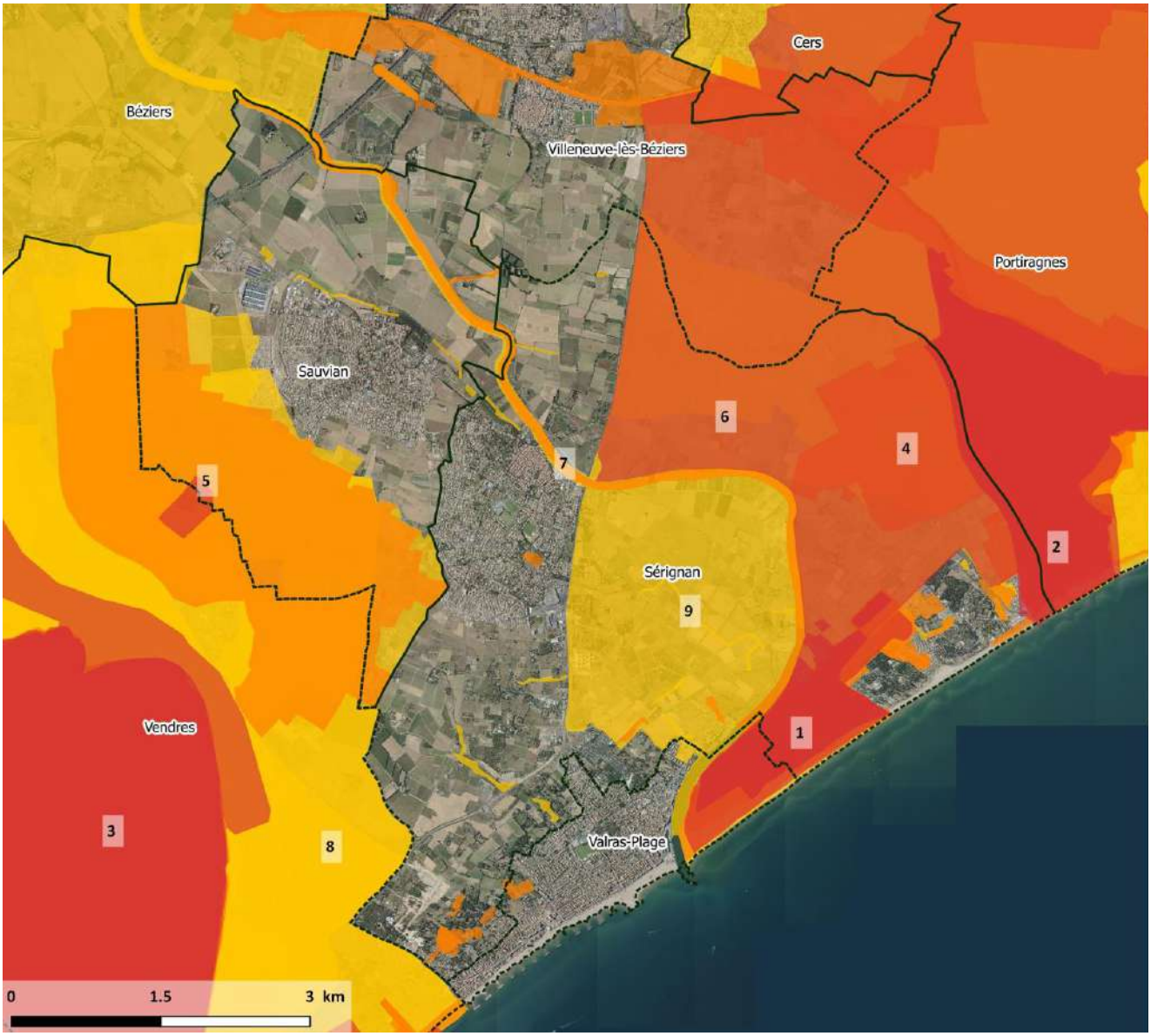


Illustration 123. Espaces naturels remarquables présents sur la commune de Sérignan – Niveau de participation maximum par zone



Superposition des niveaux d'intérêt écologique des espaces naturels remarquables

Exceptionnel
Majeur
Fort
Significatif

Illustration 124. Hiérarchisation de l'intérêt écologique des espaces naturels remarquables présents au niveau de l'intercommunalité

Sources:
Espaces naturels remarquables: DREAL Occitanie
Communes: GEOCOMM - IGN-F
BD ORTHO®: IGN-F
Projection: RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturæ, mai 2018

naturæ

Ainsi, sur la commune de Sérignan et dans ses alentours, on distingue quatre niveaux d'enjeu écologique pour ces continuités écologiques, définies par la portée réglementaire et la superposition des ENR. Ces espaces sont cartographiés en page précédente avec l'indice numéroté correspondant à celui présenté dans le tableau ci-après, où ils sont décrits :

Réservoirs de biodiversité à enjeu écologique exceptionnel	1/ Les Orpellières La zone littorale située au sud de l'Orb, où se superposent la ZSC « les Orpellières », une partie de la ZPS « Est et Sud de Béziers » et d'un périmètre de PNA aigle de Bonelli, ainsi que la ZNIEFF I et la zone humide avérée « Domaine des Orpellières », apparaît comme un réservoir de biodiversité exceptionnel au sein de la commune. 2/ Estuaire de la Grande Maïre L'estuaire de la Maïre Vieille, à l'est du territoire de la commune et qui s'étend jusque sur la commune de Portiragnes, où se superposent la ZSC « La Grande Maïre », la ZNIEFF I « La Grande Maïre », des périmètres de PNA pour l'aigle de Bonelli, le faucon crécerellette, le butor étoilé et le lézard ocellé, ainsi que la ZPS « Est et Sud de Béziers » et la zone humide avérée « la Grande Maïre ». 3/ Étang de Vendres L'étang de Vendres, où se superposent de nombreux enjeux écologiques et situé sur la commune de Vendres apparaît aussi comme un réservoir de biodiversité à enjeu écologique exceptionnel.
Réservoirs de biodiversité à enjeu écologique majeur	4/ Les Drilles La zone située à l'est de l'Orb où se superposent la ZPS « Est et Sud de Béziers », la ZNIEFF I « Plaine des Drilles », un périmètre de PNA outarde canepetière et une zone d'erratisme référencée dans le cadre du PNA aigle de Bonelli peut être considérée comme un réservoir de biodiversité majeur au sein de la commune. 5/ Plateau de Vendres La zone située au sud-est de la commune de Sauvian, où se superposent la ZNIEFF I « Plateau de Vendres », des périmètres de PNA pour l'outarde canepetière et la pie-grièche méridionale, non loin de périmètres de PNA définis pour le lézard ocellé et les chiroptères, ainsi que la ZSC et zone humide avérée « Mare du plateau de Vendres ». 6/ Rive gauche de l'Orb La superposition des enjeux écologiques au niveau du reste de la plaine agricole du territoire de Sérignan située à l'est de l'Orb et jusqu'à la frontière entre les communes de Villeneuve-lès-Béziers et de Cers conduit à classer cette zone comme réservoir de biodiversité d'intérêt majeur.
Réservoirs de biodiversité à enjeu écologique fort	7/ Cours de l'Orb Le cours de l'Orb, tout au long de son parcours au sein des communes de Sauvian et Sérignan, classé comme ZNIEFF I et périmètre de PNA pour l'Émyde lépreuse, apparait aussi comme un réservoir de biodiversité à intérêt écologique majeur. 8/ Plaine de Vendres La plaine située à l'ouest de la commune de Sérignan, sur le territoire de Vendres, où se superposent trois périmètres de PNA (chiroptères, faucon crécerellette, lézard ocellé) peut être classé comme réservoir de biodiversité à enjeu écologique fort.
Espaces de continuités écologiques d'intérêt significatif	9/ Rive droite de l'Orb Le reste de la plaine agricole située sur le territoire de la commune de Sérignan, à l'ouest de l'Orb, joue un rôle significatif dans les continuités écologiques, du fait de son zonage dans le cadre du PNA aigle de Bonelli, superposé à la présence de nombreuses zones humides potentielles et avérées.

L'analyse des espaces naturels remarquables à l'échelle intercommunale permet de dégager la présence de deux principaux pôles de réservoirs de biodiversité de la trame verte, qui présentent chacun des zones d'intérêt écologique exceptionnel, situées au cœur de zones plus larges d'intérêt écologique majeur et fort. Il s'agit du plateau et de l'étang de Vendres (depuis le sud-est de la commune de Sauvian et jusqu'à Vendres et au-delà à l'ouest et jusqu'à Béziers au nord) d'une part, et de la rive gauche de l'Orb (depuis le domaine des Orpellières au sud jusqu'à la Grande Maïre et au-delà vers Vias à l'est et jusqu'à Villeneuve-lès-Béziers et Cers au nord) d'autre part.

La plaine agricole située sur la rive droite de l'Orb au sein du territoire de la commune de Sérignan apparaît quant à elle comme un espace de continuité écologique significatif, lié à la fois aux zonages d'intérêt écologique qu'elle cumule et à sa position géographique, particulièrement intéressante car située entre les deux grands pôles de réservoirs de biodiversité de la trame verte décrits précédemment.

Cette analyse permet aussi de mettre en évidence le fait que l'Orb constitue un réservoir et un corridor majeurs de la trame bleue. Le domaine des Orpellières peut aussi être considéré comme un réservoir majeur de la trame bleue en raison de la grande zone humide associée. Enfin, le secteur de la Grande Maïre apparaît comme un réservoir de la trame bleue exceptionnel et le ruisseau de la Maïre Vieille et le ruisseau de Serviès, qui sont associés à cette grande zone humide constituent des corridors majeurs de la trame bleue.

L'occupation du sol

Tout comme le territoire de la commune de Sérignan, le territoire intercommunal est principalement recouvert de milieux agricoles, qui forment une mosaïque de vignes, de cultures annuelles et de friches. Les vignes sont en partie regroupées de part et d'autre de l'Orb sur le territoire de Sérignan et entre l'Orb et le ruisseau de Navaret sur la commune de Sauvian, ainsi qu'au niveau du plateau de Vendres. Sur le territoire de Sérignan, de nombreuses cultures annuelles sont concentrées dans le secteur des Drilles, tandis qu'elles sont réparties de façon plus éparse sur le reste du territoire intercommunal. Enfin, la mosaïque agricole est plus marquée par la présence de friches le long d'un continuum situé au sud-sud-ouest des centres urbains de Sauvian et Sérignan.

Ces milieux agricoles et leur diversité représentent un intérêt pour de nombreux oiseaux patrimoniaux des milieux ouverts et semi-ouverts, tels que l'œdicnème criard, la huppe fasciée ou encore le cochevis huppé, et ils abritent de nombreux insectes, importants pour l'alimentation des passereaux. Les rapaces, tels que le faucon crécerelle, utilisent aussi ces milieux comme terrain de chasse. Ces espaces agricoles, notamment les terrains en friche, sont aussi favorables à l'herpétofaune et peuvent abriter des espèces à enjeu écologique très fort, tel que le lézard ocellé, ou plus modéré, comme la couleuvre de Montpellier.

Le territoire intercommunal est aussi largement marqué par la présence de nombreuses zones en eau. On note en particulier la présence de l'Orb et de la Maïre Vieille, de l'étang de Vendres, des ruisseaux de Navaret, de Serviès, de la Galine et de Guitou, ainsi que la présence de grandes zones humides littorales associées aux deux fleuves (Orpellières et Grande Maïre). Enfin, la position littorale des communes les plus au sud implique la présence d'eau maritimes

Les forêts et zones seminaturelles (hors zones en eau) représentent une portion très faible du territoire et sont réparties de façon très éparse au sein du territoire intercommunal. Leur faible surface et l'isolement de ces îlots semi-naturels limite leur intérêt écologique au sein du territoire intercommunal (cf. illustration ci-dessous).

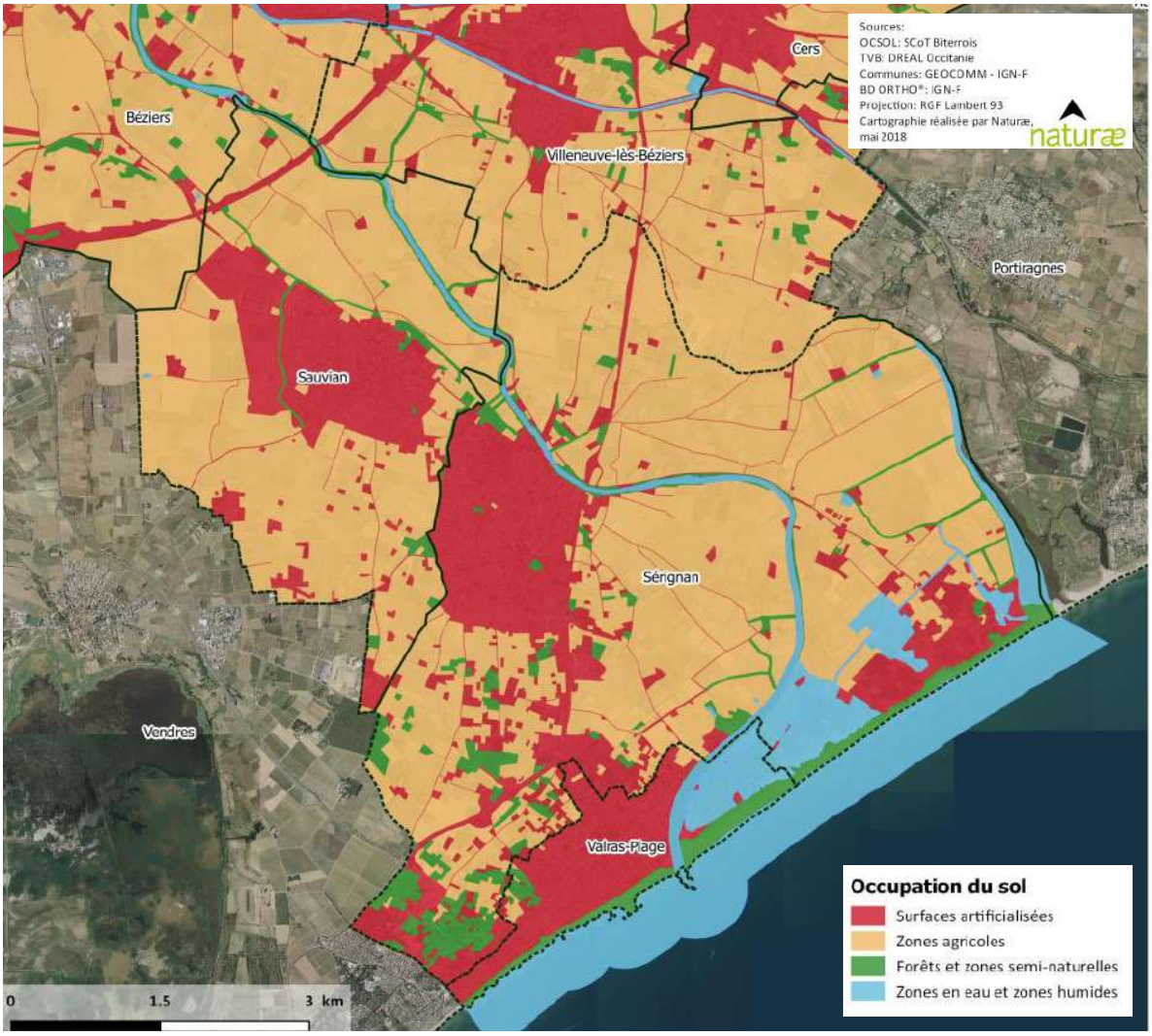


Illustration 125. Occupation du sol sur le territoire intercommunal (SCoT biterrois)

Les discontinuités écologiques

Les surfaces artificialisées occupent aussi une place importante du territoire. Outre les centres urbains de Valras-Plage, Sérignan et Sauvian, on note aussi la présence de nombreuses routes de différents gabarits qui fragmentent les continuités qui existent entre les espaces agricoles, naturels et semi-naturels. En dehors des tâches urbaines, la rupture de continuité écologique la plus marquée est liée à la présence de la RD 64, qui traverse la commune de Sérignan depuis le sud-ouest jusqu'au nord-ouest et qui scinde la plaine agricole en deux parties. On note aussi la présence du lycée Marc Bloch et de deux campings de surface conséquente et présentant des délimitations très marquées et peu perméables. Enfin, de nombreuses parcelles pourtant actuellement en zone « Agricole » dans le PLU actuel présentent des cabanes et jardins, généralement délimités par des éléments très fragmentant (portail, grandes haies, clôtures, grillages… (cf. photographies ci-dessous).

Dans le cadre de la définition de la trame verte et bleue à l'échelle intercommunale, des mesures permettant de restaurer les continuités écologiques mises à mal par la présence de cette route pourraient être adoptées. En particulier, l'aménagement de passages à faune sur la RD 64, pourrait permettre de restaurer un corridor de la trame verte pour les petits mammifères des milieux ouverts et semi-ouverts agricoles.

En plus de ces surfaces artificialisées existantes, plusieurs zones font l'objet de projets d'urbanisation (création ou agrandissement de surfaces urbanisées et réaménagement ou création d'infrastructures de transport terrestre). Ces zones de projet sont donc à prendre en compte dans la définition des éléments de trame verte et bleue à l'échelle intercommunale. Parallèlement, les continuités écologiques définies à l'échelle intercommunale sont aussi à intégrer dans les cadre des aménagements projetés.




Route départementale RD 64




Lycée Marc Bloch




Terrains de camping et clôtures associées (grillage + palissade bois)

Illustration 126. Exemples de discontinuités écologiques présentes sur le tracé actuel du corridor majeur 1 défini par le SRCE



Cabanes et discontinuités associées (grande haie + grillage + portail)

Illustration 127. Exemples de discontinuités écologiques présentes sur le tracé actuel du corridor majeur 1 défini par le SRCE

Les réservoirs et corridors définis à l'échelle du SRCE

Pour la trame verte, lorsqu'on analyse de façon plus générale les éléments définis par le schéma régional de cohérence écologique, on constate la présence de deux grands pôles de réservoirs de biodiversité sur le territoire intercommunal. Ces deux grands pôles correspondent en grande partie à ceux mis en évidence grâce à l'analyse de la hiérarchisation des espaces naturels remarquables :

- Un réservoir de milieux ouverts et semi-ouverts qui s'étend depuis la rive gauche de l'Orb et jusqu'à Portiragnes et Cers ;
- Un réservoir, qui s'étend depuis le plateau de Vendres et qui présente un continuum de milieux ouverts, semi-ouverts et littoraux jusqu'à l'étang de Vendres.

Comme décrit précédemment, deux corridors majeurs sont définis pour relier ces réservoirs. Le premier relie le plateau de Vendres et le domaine des Orpellières en traversant le sud de la commune de Sérignan d'ouest en est, tandis que le second serpente entre les tâches urbaines de Sauvian et Sérignan, plus au nord.

Pour la trame bleue, les réservoirs de biodiversité définis par le SRCE correspondent aussi en grande partie à ceux mis en évidence par l'analyse des espaces naturels remarquables sur le territoire intercommunal.

Cependant, comme cela a été évoqué au paragraphe 5.5.2a), les corridors majeurs définis par le SRCE pour la trame verte présentent une fonctionnalité limitée, en raison de la présence de nombreuses discontinuités liées aux surfaces urbanisées déjà existantes. Les prospections de terrain ont permis de mettre en évidence le fait que la perméabilité de ce corridor, pour l'avifaune des milieux agricoles, est très faible sur la majeure partie de son tracé. Cet élément de continuité écologique apparaît donc d'ores et déjà peu fonctionnel. De plus, une partie des projets d'urbanisation des communes de Sérignan et de Sauvian est envisagée sur des secteurs se superposant avec ces corridors définis par le SRCE. Il apparaît donc nécessaire de proposer des alternatives à ces éléments de continuités écologiques définis à l'échelle régionale. Ces corridors alternatifs prendront en compte la réalité du terrain à l'échelle plus locale (intercommunale) pour améliorer la fonctionnalité de ces continuités. En complément, il convient aussi de prescrire des actions qui permettront de restaurer la fonctionnalité écologique à l'échelle intercommunale.

Autres éléments de zonage et naturalistes

Le zonage réglementaire du PPR Inondation (présenté paragraphe 4.6.1) implique qu'un large secteur riverain de l'Orb est interdit à la construction pour des aménagements urbains. Cette zone de risque pour l'Homme par rapport à l'aléa inondation présente un intérêt écologique majeur.

On note aussi la présence sur la commune de stations d'orchidées rares dans le département (Anacamptis papillonacea – seule station recensée en 2018 fleurissant encore dans le département, trois autres stations étant considérées comme éteintes – et hybrides Serapias lingua x Anacamptis morio subsp. picta). Il apparaît intéressant de considérer ces stations floristiques remarquables lors de la définition de la TVB à l'échelle communale (cf. illustration en page suivante).



Illustration 128. Localisation des stations d'orchidées remarquables sur le territoire de la commune

Résultats : proposition de trame verte et bleue à l'échelle intercommunale

Les réservoirs

Les réservoirs de biodiversité de la trame verte et de la trame bleue proposés par le SRCE apparaissent cohérents avec les secteurs identifiés par l'analyse hiérarchisée des espaces naturels remarquables. Sur le territoire de Sérignan, ces réservoirs sont les suivants :

- Est et Sud de Béziers
- Plateau et étang de Vendres

Dans le cadre du PLU, pour le respect des continuités écologiques à l'échelle intercommunale, et étant donnés les forts enjeux écologiques présents sur le territoire de la commune, il serait judicieux que le zonage de ces secteurs permette leur conservation de façon pérenne en tant qu'espaces agricoles ou naturels, grâce à un zonage indicé spécialement au titre de la trame verte et bleue, plus restrictif que celui présent actuellement.

Les corridors

Le corridor majeur 1 (corridor de la trame verte qui permet de relier le plateau de Vendres et le domaine des Orpellières en traversant le sud de la commune de Sérignan d'ouest) présente une fonctionnalité très faible, due à la fois à la coupure très marquée par la RD 64 et au mitage qu'il subit, lié aux développements urbains projetés et à un phénomène de cabanisation très marqué dans le secteur de friches situé à la limite entre les communes de Sérignan et Sauvian.

Dans un but de préservation et de restauration des continuités écologiques, en adéquation avec un développement économique et urbain structuré, plusieurs mesures pourraient être envisagées en lien avec ce corridor majeur 1 dans le cadre de cette révision de PLU.

1) Le zonage réglementaire pourrait permettre de maintenir et restaurer le caractère 100% agricole d'un corridor alternatif à celui proposé par le SRCE, grâce à un zonage indicé spécialement au titre de la TVB, plus restrictif que celui présent actuellement. Ce corridor passerait un peu plus au sud de celui défini par le SRCE, afin d'éviter au mieux l'urbanisation déjà existante, ainsi que les secteurs de projets d'urbanisation qui sont tous bien circonscrits en bordure de la tâche urbaine. Cette proposition de corridor alternatif 1 a été dessinée en considérant la réalité observée sur le terrain, à l'échelle de la parcelle, tout en intégrant les continuités de façon plus générale, à l'échelle intercommunale, et en considérant les limites parcellaires cadastrales, lors de la

phase de numérisation sous SIG (cf. illustration en page suivante).

2) Des actions de restauration de la continuité écologique pourraient être entreprises au niveau des surfaces artificialisées déjà existantes et inévitables qui apparaissent comme des facteurs limitant la perméabilité au sein de ce corridor alternatif.

a. Concernant la RD 64, il pourrait par exemple s'agir de la mise en place de passages à faune, permettant d'assurer une meilleure perméabilité du milieu pour les petits mammifères notamment.

b. Des actions de sensibilisation auprès des propriétaires des campings installés en bordure de ce corridor pourraient permettre de limiter la présence de grillages et de grandes haies qui contraignent le passage de la faune.

c. Enfin, le maintien voire la restauration de l'activité agricole dans ce secteur pourrait passer par l'acquisition foncière d'une partie des parcelles par la commune et/ou par la mise en place de conventions avec les propriétaires exploitants agricoles privés afin de promouvoir une activité agricole durable et compatible avec les forts enjeux écologiques présents sur le territoire. Un rapprochement des acteurs participant à l'élaboration du PAEN en cours de projet sur la commune de Sauvian représente une piste intéressante dans ce cadre.

3) Les projets d'urbanisation prévus qui sont situés à la limite de ce corridor alternatif devront nécessairement intégrer des mesures permettant de limiter l'impact négatif des aménagements urbains sur la fonctionnalité écologique du corridor retenu.

Le corridor majeur 2 (qui serpente entre les taches urbaines de Sauvian et Sérignan, plus au nord) présente lui aussi une fonctionnalité limitée. Cette fonctionnalité pourrait être améliorée en considérant un corridor plus large, partout où cela est possible (Figure 56), et appliquant un zonage réglementaire indicé spécialement au titre de la trame verte et bleue, qui serait plus restrictif que le zonage actuel. Là encore, des actions de restauration de la continuité seront nécessaires pour permettre d'améliorer la fonctionnalité écologique de ce corridor et les aménagements projetés à la marge de ce corridor devront être réalisés en accord avec la préservation des continuités écologiques.

La proposition de corridor alternatif 2 a été dessinée en considérant la réalité observée sur le terrain, à l'échelle de la parcelle, tout en intégrant les continuités de façon plus générale, à l'échelle intercommunale, et en considérant les limites parcellaires cadastrales, lors de la phase de numérisation sous SIG (cf. illustration en page suivante).

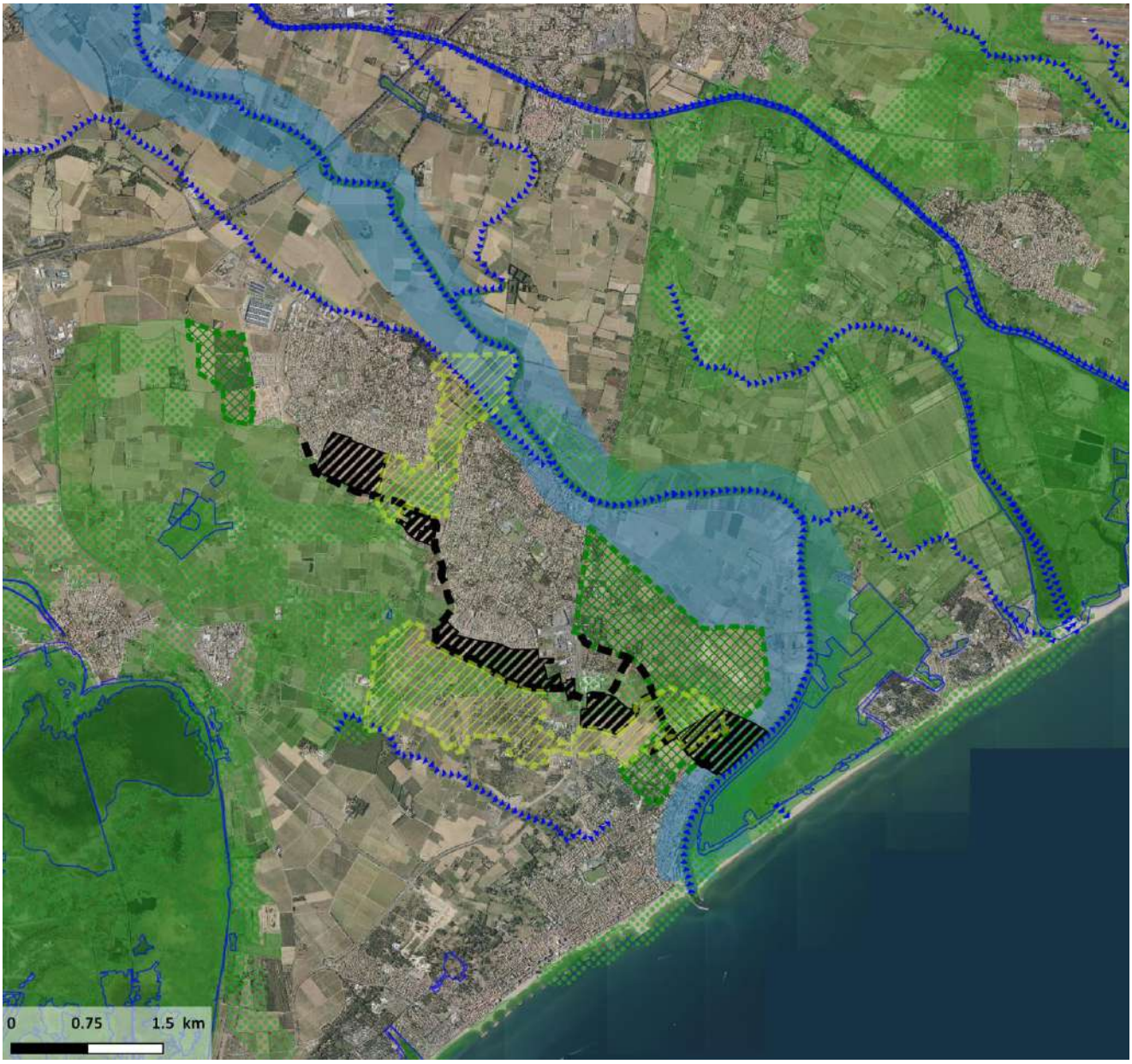


Illustration 129. Propositions d'extensions de la TVB définie à l'échelle régionale – définition à l'échelle de la parcelle pour intégration dans le cadre de la révision du PLU

Conclusion sur la fonctionnalité écologique

Le territoire de Sérignan est situé sur une zone littorale présentant un intérêt écologique fort. La partie est (rive gauche de l'Orb en incluant le fleuve lui-même) de la commune abrite elle-même une zone définissable comme un réservoir de biodiversité majeur. Les communes voisines de Vendres et Sauvian, à l'ouest, présentent elles aussi des zones d'intérêt écologique majeur. Les enjeux associés à la continuité écologique apparaissent donc particulièrement forts sur ce territoire. Cependant, les corridors de la trame verte définis au niveau régional pour relier ces réservoirs de biodiversité apparaissent actuellement faiblement perméables et donc très peu fonctionnels, du fait de la présence de nombreuses surfaces artificialisées sur leurs parcours. Il conviendrait donc d'adopter, dans le cadre de cette révision du PLU de la commune, des mesures permettant de restaurer les continuités écologiques à l'échelle intercommunale. Pour aller dans ce sens, il conviendrait d'assurer la mise en place de corridors plus fonctionnels, tels que ceux proposés dans la partie précédente. Ceci pourrait éventuellement être mis en place grâce à des leviers réglementaires de type « emplacement réservé ». D'autres mesures, de sensibilisation et de mise en place de conventions avec les propriétaires privés, seront aussi nécessaires pour atteindre le résultat escompté. En parallèle, il conviendra de prendre en compte et respecter strictement l'intégrité des continuités écologiques existantes et en cours de restauration dans le cadre de tous les aménagements urbains à venir.

5. Synthèse du milieu naturel et de la biodiversité

Atouts	Contraintes
▸ Territoire agricole vaste, avec un relief peu élevé, offrant des habitats particuliers, à fort intérêt écologique. ▸ Territoire riche en biodiversité à la fois au niveau floristique et faunistique. ▸ Présence d'intérêts écologiques particuliers associés à l'Orb, sa ripisylve et aux zones humides dans la plaine alluviale. ▸ Intérêts écologiques forts associés à la plaine agricole, notamment avec une avifaune rare, à forts enjeux de conservation.	▸ Territoire fortement artificialisé ▸ Corridors de la trame verte actuellement définis à l'échelle régionale peu fonctionnels ➔ réservoirs de biodiversité peu connectés. ▸ Nombreuses zones artificialisées qui font obstacle au passage de la faune en particulier. ▸ Zones naturelles (non agricoles) sous-représentées sur le territoire de la commune et à l'échelle de l'intercommunalité.

Enjeux	
Enjeux très fort	▸ Préserver l'intégrité (surface et fonctionnement) des sites Natura 2000 présents sur la commune, grâce au zonage réglementaire au sein de leurs périmètres et au règlement associé à ces zonages ; ▸ Limiter les incidences négatives du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et tendre vers des incidences nulles à positives, grâce au zonage et règlement à proximité et entre ces sites ; ▸ Assurer le maintien de la biodiversité naturelle exceptionnelle et remarquable présente sur la commune au-delà des périmètres des sites Natura 2000 ;
Enjeux forts	▸ Préserver et restaurer les espaces de continuités écologiques, en particulier les corridors de la trame verte, sur le territoire de la commune afin d'assurer la cohérence écologique à l'échelle intercommunale et le fonctionnement écologique des sites Natura 2000 ; ▸ Préserver les zones humides et leur fonctionnement écologique sur l'ensemble de la commune.
Enjeux modérés	▸ Concilier intérêts écologiques majeurs présents sur la commune et développement économique et urbain sur le territoire

6. Synthèse hiérarchisée des enjeux

Thématique	Sous-thématique	Hiérarchisation Sensibilité	Enjeux identifiés
Milieu naturel et biodiversité		**Très forte**	• Préserver l'intégrité (surface et fonctionnement) des sites Natura 2000 présents sur la commune, grâce au zonage réglementaire au sein de leurs périmètres et au règlement associé à ces zonages ; • Limiter les incidences négatives du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et tendre vers des incidences nulles à positives, grâce au zonage et règlement à proximité et entre ces sites ; • Assurer le maintien de la biodiversité naturelle exceptionnelle et remarquable présente sur la commune au-delà des périmètres des sites Natura 2000 ;
		Forte	• Préserver et restaurer les espaces de continuités écologiques, en particulier les corridors de la trame verte, sur le territoire de la commune afin d'assurer la cohérence écologique à l'échelle intercommunale et le fonctionnement écologique des sites Natura 2000 ; • Préserver les zones humides et leur fonctionnement écologique sur l'ensemble de la commune ;
		Modérée	Concilier intérêts écologiques majeurs présents sur la commune et développement économique et urbain sur le territoire ;
Ressources	*Eau*	**Forte**	• Atteindre un bon état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau des alluvions de l'Orb et du Libron en minimisant tant que possible les prélèvements au sein de cette masse et en limitant la pollution diffuse par les pesticides ; • Veiller à la bonne qualité de l'eau d'alimentation tout au long de l'année, y compris en période estivale lorsque la population augmente significativement de par l'afflux touristique ; • Assurer la disponibilité de la ressource lors des périodes estivales en sensibilisant le public et les structures d'accueil du public estivant aux bons usages ;
		Modérée	• Maintenir le bon état de la masse d'eau des formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers Pézenas ;
	Énergie	**Modérée**	• Permettre, tout en l'encadrant, la production d'énergies renouvelables (principalement photovoltaïque mais aussi éolienne) chez les particuliers et sur les bâtiments publics afin de participer au défi européen (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation d'énergies fossiles épuisables) ; • Respecter le patrimoine naturel et architectural ; • Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie ; • Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie renouvelable ;
Pollutions, nuisances et risques		**Forte**	• Améliorer la qualité de l'air grâce à un travail à mener avec l'ensemble de la communauté d'agglomération sur le long terme pour réduire les émissions liées au transport et à l'agriculture ;
		Modérée	• Poursuivre les efforts dans le sens de la collecte sélective dans les services publics et chez les particuliers ; • Veiller au respect du zonage réglementaire lié au risque d'inondation sur la commune ; • Limiter l'urbanisation dans la zone de nuisances sonores aux abords de la RD 64.
Milieux physique		**Modérée**	Limiter l'imperméabilisation des sols en zone urbaine pour éviter les problèmes d'inondation lors des épisodes cévenols ; Préserver la nature agricole de la plaine à proximité de l'Orb en raison du caractère inondable de la zone ; Maintenir la bonne qualité des eaux du réseau hydrographique général et particulièrement au niveau des canaux reliés à des ruisseaux naturels et à l'Orb.

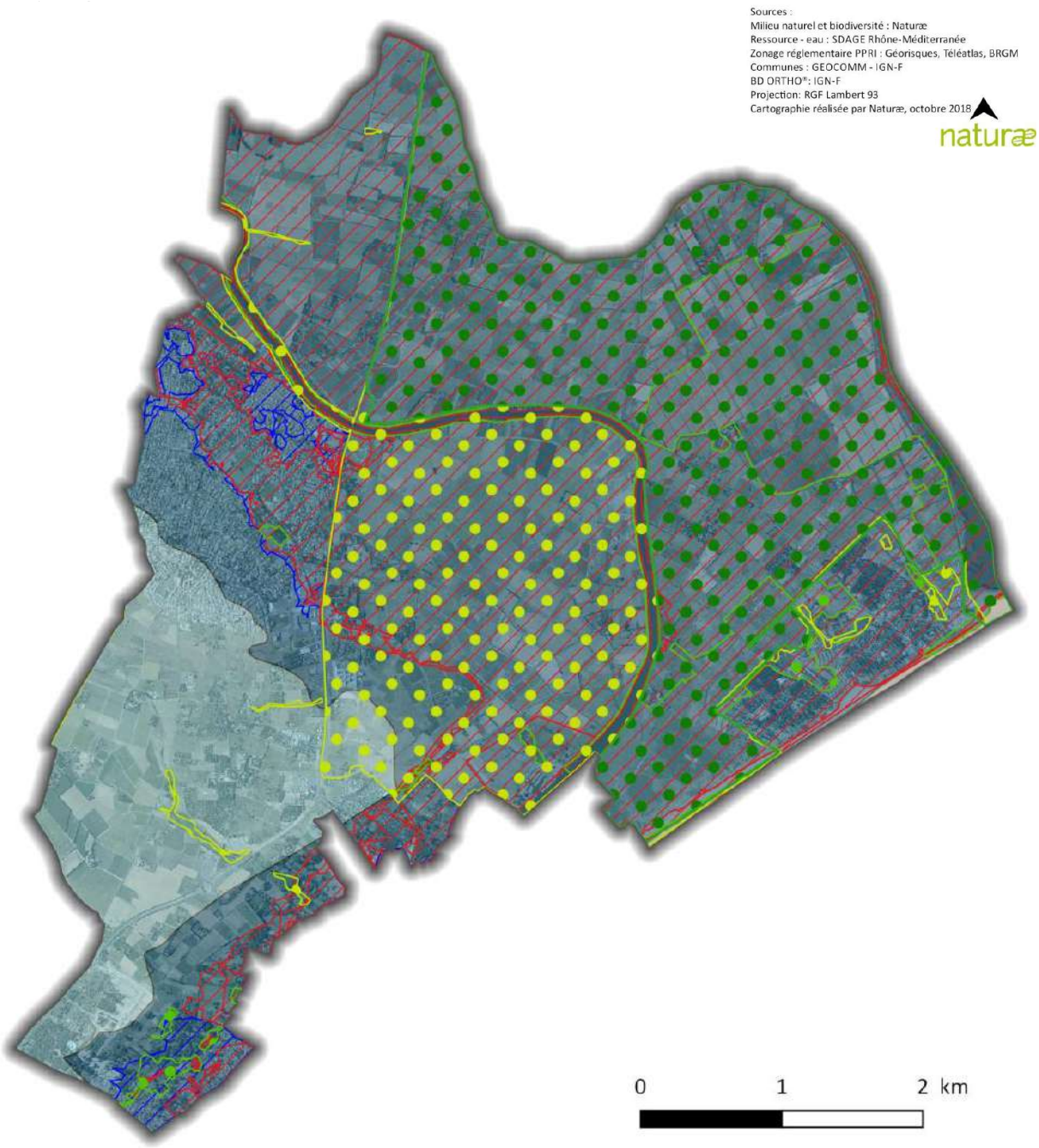


Illustration 130. Synthèse des enjeux géolocalisés sur la commune

VOLET 2 DU RAPPORT DE PRÉSENTATION



CHAPITRE IV. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU

I. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Le PADD définit les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune. Il n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et opérations d'aménagement.

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du PADD :

«Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Le PADD de Sérignan s'articule autour de cinq orientations principales:

- Sérignan, un territoire structurant du littoral Biterrois
- Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser
- Sérignan, un territoire doté d'entités aux fonctions à affirmer et à valoriser
- Sérignan, un territoire qui se développe tout en maîtrise
- Sérignan, un territoire à forts enjeux économiques

1. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être élaborés dans le respect des objectifs fondamentaux définis par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

Schéma de principe développé dans le PADD

Illustration 131. Schéma de principe appliqué à l'échelle du territoire communal, Extrait du PADD



2. Axe 1 «Sérignan, un territoire structurant du littoral Biterrois»

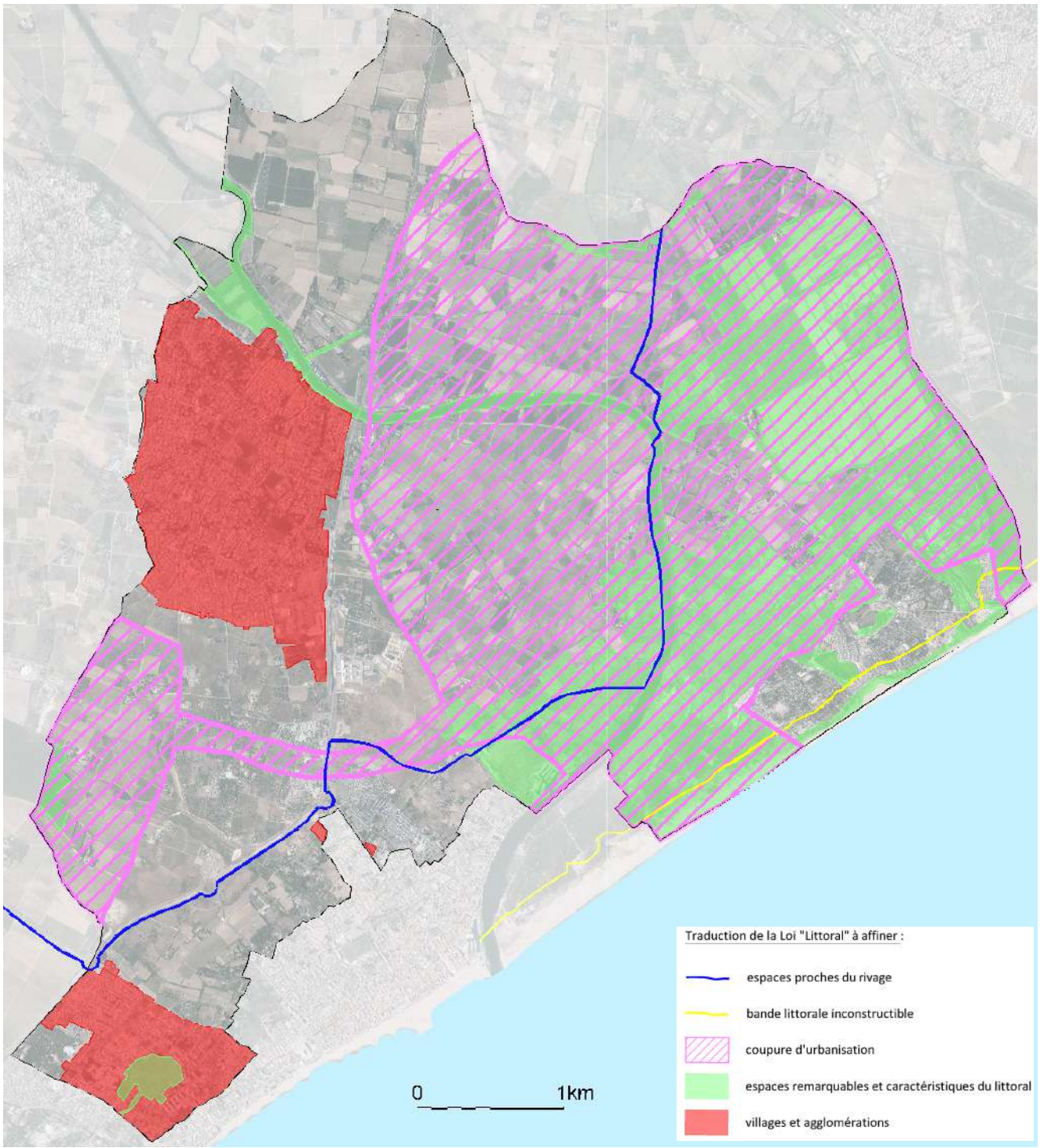
Cet axe permet de remettre dans son contexte local et réglementaire la situation de Sérignan, qui constitue un cadre dans lequel la Commune doit s'inscrire pour répondre à ses besoins et objectifs notamment identifiés par le SCoT du Biterrois. En effet, adossée à la mer méditerranée, celle-ci s'inscrit dans le cadre légal strict relatif à l'application de la Loi Littoral.

La Commune fait partie du SCoT du Biterrois, qui identifie le territoire de Sérignan comme ayant un rôle déterminant en tant que pôle structurant au sein des communes multipolarisées du littoral «Biterrois», assimilable à un pôle majeur des «villes centres».

Elle fait partie du périmètre du périmètre de la CABM, qui détermine des orientations stratégiques en matière de tourisme, de mobilité, de patrimoine, de culture, d'habitat...

Eu égard à ces invariants, la Commune pose le cadre légal et réglementaire en lien avec la Loi Littoral, nécessitant de matérialiser l'identification de plusieurs périmètres qui permettent son application.

La **loi Littoral se matérialise par l'identification de plusieurs périmètres qui permettent son application. Ces différents périmètres ont été définis, en l'espèce, à l'appui d'une étude dédiée qui a orienté le parti d'aménagement de Sérignan**.



La Commune de Sérignan est pleinement intégrée dans une dynamique locale, de part à sa position géographique stratégique :

- La présence d'un vivier d'emplois grâce à la ZAE Bellegarde ;
- La présence d'un axe de transport majeurs sur son territoire (RD64), formant le maillon sud de la «rocade biterrois» ;
- La proximité de Béziers, qui permet d'accéder facilement et rapidement à un large panel d'équipements ;
- La présence du littoral, qui joue un rôle majeur en matière d'attractivité touristique ;
- La présence d'un maillage de cheminements doux sur le territoire en articulation entre le littoral méditerranéen et le canal du Midi.

Le SCoT définit Sérignan en «Pôle structurant», en «Commune rabattable» et en «Pôle d'échange multimodal potentiel». Ce statut reflète le dynamisme de la commune, le bon niveau de ses équipements et services à la population, son activité et son bassin d'emploi, les facilités de déplacements vers les différents lieux de vie dont elle dispose (position sur un axe de rabattement structurant) et surtout la diversité de l'offre de mobilité : TC efficaces, voies douces en site propre, projet de «BBNS», Bus à Bon Niveau de Service.

Les **classements de Sérignan en «Pôle structurant», en «Commune rabattable» et en «Pôle d'échange multimodal potentiel» ciblent le ville comme un lieu privilégié pour l'accueil de la population**.

La Commune entend également **endosser son rôle de centralité économique à l'échelle de sa polarité structurante**. Elle entend aussi affirmer et conforter ses secteurs de localisations préférentielles (ZAE Bellegarde, centre de la ville), et de les associer à des fonctions économiques cohérentes avec leur environnement urbain et répondant aux besoins locaux et de proximité.

La Commune de Sérignan affiche clairement l'ambition de conforter son statut, couvrant les communes du sud de l'Agglomération Béziers Méditerranée.

Au sein de son intercommunalité, la Commune de Sérignan souhaite à travers ses orientations marquer sa volonté d'élaborer un projet de PLU fondé sur les orientations stratégiques portés par la CABM sur les volets suivants :

- **L'accueil de population et la production de logements** : L'actuel Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a attribué à la commune de Sérignan une enveloppe de production de logements conséquente au sein du territoire intercommunal. Cet objectif ambitieux reflète le rôle stratégique que la CABM entend conférer à la commune.
- **L'économie locale** : La commune souhaite conserver et valoriser sa dynamique économique qui est plurielle. Elle dispose d'atouts pour assurer l'accueil d'entreprises, avec la présence de la ZAE Bellegarde et d'un centre ville dynamique et attractif. Elle recense également un grand nombre de campings liés à l'activité littorale, la positionnant comme une destination privilégiée du tourisme balnéaire. Enfin, avec la présence d'un port de plaisance, la Commune de Sérignan peut prétendre à l'émergence d'un pôle d'excellence visant une montée en gamme de tourisme local (susceptible de s'orienter sur le tourisme d'affaires). Dans sa diversification touristique, elle est enclin au développement d'un tourisme durable s'appuyant notamment sur ses cheminements doux et le site naturel des Orpellières, recherchant l'équilibre entre la protection de cet espace sensible et l'amélioration de l'accueil du public.

3. Axe 2 «Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser»

Cet axe vise à appréhender les enjeux forts en matière de biodiversité, de paysage et de maintien d'espaces agricoles et naturels sur l'entièreté du socle territorial y compris dans la «ville». La commune de Sérignan souhaite protéger et valoriser ses milieux naturels tout en adaptant son territoire aux enjeux du changement climatique. Pour cela, elle engage une stratégie fondée sur quatre orientations majeures.

La Commune de Sérignan présente deux entités urbaines notables. La ville qui se positionne à l'ouest de son territoire en limite avec Sauvian, et est ceinturé au nord par l'Orb et en partie à l'est par la RD64. L'autre entité urbaine correspond à une opération d'envergure, en cours de réalisation, située à l'extrémité sud-ouest du territoire, en continuité de la station de Valras-Plage.

Cette disposition de l'urbanisation laisse la place à de vastes espaces dominés par les milieux agricoles ouverts et semi-ouverts, avec la viticulture comme élément majoritaire du paysage. Ce sont sur ces secteurs les plus à l'est du territoire, que sont répertoriés les enjeux notoires en matière de biodiversité.

Dans ce riche contexte de milieux sensibles, la commune souhaite protéger les réservoirs de biodiversité notamment face aux pressions humaines, tout en adoptant un zonage strict encadrant l'urbanisation conformément à la Loi Littoral. Elle entend également porter une attention particulière pour enrayer la dégradation des corridors écologiques et participer à conforter voire restaurer leur fonctionnalité et améliorer leur connectivité. L'enjeux consiste aussi à concilier la préservation écologique, le socle agricole et le maintien d'activités littorales et économiques.

La **municipalité veut accroître la place de la nature en ville afin de lutter contre les canicules, réduire l'imperméabilisation, créer des îlots de fraîcheur et améliorer le cadre de vie**. Une trame végétale renforcée doit également soutenir l'attractivité et le bien-être des habitants. Parallèlement, la commune s'engage dans une dynamique de transition énergétique.

La **Commune de Sérignan souhaite protéger et valoriser les paysages qui fondent son identité et sa qualité de vie**. Sa stratégie repose sur plusieurs orientations :

- la valorisation du patrimoine bâti ;
- la préservation des paysages naturels et agricoles ;
- la valorisation d'une mosaïque de milieux ;
- la qualité paysagère du développement urbain ;
- la lutte contre la cabanisation.

4. Axe 3 «Sérignan, un territoire doté d'entités aux fonctions à affirmer et à valoriser»

Cet axe vise à mettre en exergue les atouts des entités urbaines de Sérignan afin d'afficher leurs fonctions et poursuivre leur attractivité et leur valorisation.

La Commune souhaite affirmer les rôles de ses trois polarités : la Ville, le quartier de la Galine et la station de Sérignan-les-Plages (la Maïre), tout en préservant les équilibres territoriaux définis par la loi Littoral et le SCoT.

La Ville, constitue l'entité urbaine originelle et principale du territoire. Elle se caractérise par un coeur historique dynamique, elle est dotée de nombreux commerces, services et équipements participant à son attractivité. La stratégie vise à renforcer cette attractivité par :

- des opérations de renouvellement urbain et de reprise de l'habitat ancien (lutte contre la vacance, l'insalubrité, diversification du logement) ;
- la requalification et l'embellissement des espaces publics (amélioration des ambiances, accessibilité, intégration architecturale des commerces) ;
- le développement des mobilités douces et la réduction de la place de la voiture ;
- la poursuite de la végétalisation urbaine.

L'objectif est de maintenir une mixité d'usages — habitat, commerces, services, culture, tourisme — dans un centre-ville vivant et accueillant.

Le quartier de la Galine, qui correspond au périmètre de la ZAC « Les Jardins de Sérignan », forme une polarité atypique en continuité de Valras-Plage. Majoritairement achevée, cette opération accueille une forte proportion de résidences secondaires et touristiques. Les derniers logements à réaliser s'orienteront vers une vocation touristique, compte tenu de la proximité de la plage.

La station balnéaire de Sérignan-les-Plages est située en interface avec des espaces naturels sensibles. Elle conserve une vocation touristique fondée sur l'hébergement de plein air. Son développement doit intégrer les risques liés à l'érosion côtière et à la submersion marine.

Ses différentes entités urbaines bénéficient de connexions viaires et douces. La Commune souhaite améliorer les déplacements en réduisant la place de la voiture au profit de mobilités plus durables. Elle vise à apaiser la circulation dans les secteurs sensibles, renforcer l'usage des transports collectifs et développer un réseau cyclable et piéton sécurisé, notamment en reliant le centre-ville au littoral via l'Orb. Les nouveaux aménagements et extensions urbaines doivent s'inscrire dans ces ambitions et en greffe avec le tissu existant, en intégrant des solutions de mobilité douce et une desserte efficace.

Concernant le stationnement, la Commune souhaite porter une réflexion sur une possible réorganisation : création de parkings paysagers proches du centre ancien, limitation du stationnement dans les ruelles, zones bleues pour favoriser le turnover, lutte contre le stationnement anarchique et développement d'emplacements pour véhicules électriques.

5. Axe 4 «Sérignan, un territoire qui se développe tout en maîtrise»

Cet axe vise à exposer la stratégie de la commune en matière d'un développement urbain finement quantifié et étudié suivant les enjeux du territoire et les besoins locaux en matière d'habitat.

Justifications de la trajectoire démographique et de la quantification des besoins en logements

Justifications de la trajectoire démographique

La croissance démographique et la construction de logements sont intrinsèquement liées, car elles s'influencent mutuellement et jouent un rôle crucial dans le développement des territoires. Sans nouvelle construction de logements, une commune ne peut généralement pas espérer voir sa population augmenter de manière significative. La disponibilité de logements est un facteur clé pour accueillir de nouveaux résidents et répondre aux besoins des ménages existants qui évoluent. Sans une augmentation de l'offre de logements, les possibilités de croissance démographique sont limitées par la capacité d'accueil actuelle, ce qui peut également entraîner des pressions sur les prix de l'immobilier et réduire l'attractivité de la commune pour de potentiels nouveaux habitants.

Bien que la construction de nouveaux logements soit un élément essentiel pour permettre une augmentation de la population, elle ne constitue pas, à elle seule, une garantie de croissance démographique. En effet, pour que ces logements soient occupés et contribuent effectivement à l'accroissement de la population locale, le territoire doit présenter un ensemble de caractéristiques attractives.

L'attractivité d'un territoire repose notamment sur plusieurs facteurs clés :

- La présence d'un bassin d'emplois dynamique,
- La présence de services publics, de commerces et d'infrastructures de transports efficaces,
- Un environnement agréable.

Le **diagnostic réalisé dans le cadre du présent projet de PLU a mis en évidence que la commune de Sérignan bénéficie de la présence conjointe de l'ensemble de ces facteurs**. Grâce à ces atouts, le territoire communal enregistre une forte croissance démographique depuis des décennies.

Suite à une hausse moins importantes entre 2006 et 2016, la Commune a enregistrée des augmentations démographiques positives ces dernières années. En effet, elle a connu un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de sa population d'environ 1,9% entre janvier 2011 et janvier 2021, essentiellement lié à un solde migratoire conséquent.

Ainsi, d'après les chiffres de l'Insee, la population était de 8123 habitants en 2021 et de 8437 en 2022. D'après les dernières tendances, il a été estimé une population de près de 8900 habitants en janvier 2025, dévoilant un TCAM d'environ 2,3% entre 2021 et 2025.

La municipalité a défini un scénario d'évolution démographique pour la période couverte par le futur PLU (2025 - 2035). Celui-ci repose sur une estimation des besoins en logements pour répondre à l'effet démographique induit par différents facteurs (attractivité résidentielle&touristique du territoire, évolution de l'emploi dans l'agglomération, politique locale en matière de logements, tendances démographiques passées, etc.) :

Dans ce contexte, et pour les dix prochaines années (2025 - 2035), la municipalité fait le choix de poursuivre une dynamique démographique, mais plus modérée que les années précédentes, et compatible avec l'hypothèse de croissance démographique étudiée par le SCoT pour l'Agglomération Béziers Méditerranée. Elle justifie son choix par les éléments suivants :

- **La volonté de poursuivre ses efforts en matière de production de logement social, afin de se rapprocher du taux de 25 % de logements sociaux, conformément aux exigences de la loi SRU ;**
- **La volonté de s'inscrire dans une politique locale en matière d'habitat relative à son statut de «pôle structurant» au sein des communes multipolarisées du littoral «Biterrois», telle qu'envisagée dans l'armature territoriale du SCoT ;**
- **La volonté de maintenir une offre suffisante et adaptée pour les habitants occasionnels reflétant sa dimension littorale, au rayonnement supra-communal.**

Justifications de la quantification des besoins en logements

Pour répondre à l'effet démographique induit par l'ensemble de ces facteurs, la commune estime qu'environ 520 résidences principales devront être réalisées à l'horizon du projet de PLU. La production de ces logements permettrait d'accueillir environ 950 habitants supplémentaires par rapport à l'année 2025, portant la population communale à près de 9 850 habitants en 2035. À travers cette trajectoire, la Commune de Sérignan affirme sa volonté de jouer un rôle structurant au sein de l'agglomération.

Pour estimer son besoin global en logements, la commune doit également tenir compte du besoin en résidences principales induit par le desserrement des ménages et du besoin en résidences secondaires induit par la dynamique touristique.

Comme pour l'effet démographique, la commune a établi un scénario du desserrement des ménages projeté sur la période couverte par son projet de PLU. Pour établir ses prévisions, la commune a souhaité se baser sur les tendances les plus récentes de l'INSEE mais également sur son estimation de cette évolution entre la dernière année disponible par l'INSEE (2,03 en 2021 et 2,02 en 2022) et la première année d'application de son projet de PLU (2 en 2025). Elle a également tenu compte de la mixité typologique la plus probable pour les logements qui seront créés sur la période couverte par le projet de PLU.

Pour la période couverte par son projet de PLU, la commune prend le parti d'un prolongement de la diminution de la taille moyenne des ménages mais à un rythme bien moins élevé que ceux qui ont pu être observés ces dernières années. La commune estime que la taille moyenne des ménages devrait diminuer d'environ 0,10 point au cours de la période couverte par le projet de PLU, pour s'établir à 1,9 personne par ménage à l'horizon 2035.

Dans cette hypothèse, la commune évalue à 230 le nombre minimum de résidences principales à produire entre 2026 et 2036 pour maintenir sa population et éviter toute décroissance démographique.

Enfin, pour estimer son besoin en résidences secondaires, la commune a fait le choix de maintenir son taux par rapport au parc actuel de logements, de l'ordre de 21 à 22%. Afin d'éviter toute tension sur le marché des résidences principales, la commune prévoit d'intégrer une enveloppe d'environ 300 résidences secondaires dans la production totale de logements inscrite au projet de PLU.

Au total, la Commune estime son besoin en logements à 1050 unités à l'horizon 2035.

Justifications de la trajectoire de réduction de la consommation d'Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)

Le diagnostic réalisé dans le cadre du présent projet de PLU a mis en évidence la consommation d'environ 91,5 ha d'ENAF toutes vocations confondues entre 2011 et 2021. Depuis une décennie, la préservation de l'Espace Naturel, Agricole et Forestier (ENAF) face à l'urbanisation est devenue une préoccupation centrale des documents d'urbanisme.

Pour parvenir à s'inscrire dans une trajectoire de réduction de sa consommation d'ENAF tout en poursuivant son développement, la municipalité de Sérignan s'est appuyée sur trois principaux leviers :

- **La mobilisation prioritaire des dernières opportunités foncières disponibles au sein du tissu urbain existant (dents creuses, divisions de grandes parcelles, etc.). L'utilisation de ces parcelles peut également entraîner une consommation d'ENAF, mais dans des proportions nettement inférieures à celles générées par des extensions urbaines.**
- **L'optimisation de l'usage du foncier par la mise en oeuvre d'opérations d'habitat à densité conséquente, en cohérence avec les objectifs par le SCoT.**

Le potentiel «mobilisable» de reinvestissement urbain de la Ville de Sérignan met en exergue une production potentielle de près de 70 logements. Celle-ci est notamment grevée par une zone inondable rouge empêchant le développement de la Ville sur elle-mêmeLa finalisation des opérations en cours et la prise en compte des autorisations validées. Ces premières correspondent à des opérations d'aménagement d'ensemble, à savoir la résidence senior sur le secteur de la Ville et le quartier de la Galine. Elles doivent permettre de générer la réalisation de près de 400 logements.

Les opérations en cours de finalisation et les autorisations validées dont les constructions sont aussi en cours, ne sont pas suffisants pour répondre au besoin en matière de logements résultant de la croissance démographique projetée à l'horizon 2035, du maintien de la population existante (point mort) et du maintien du taux du parc de résidences secondaires.

Dans ce contexte, la municipalité s'est attachée à définir un secteur pouvant accueillir une extension mesurée à l'aune du besoin en logements restant à satisfaire, correspondant à près de 600 logements. La détermination de ce secteur est apparue évidente au regard d'impératifs contextuels, réglementaires et des risques.

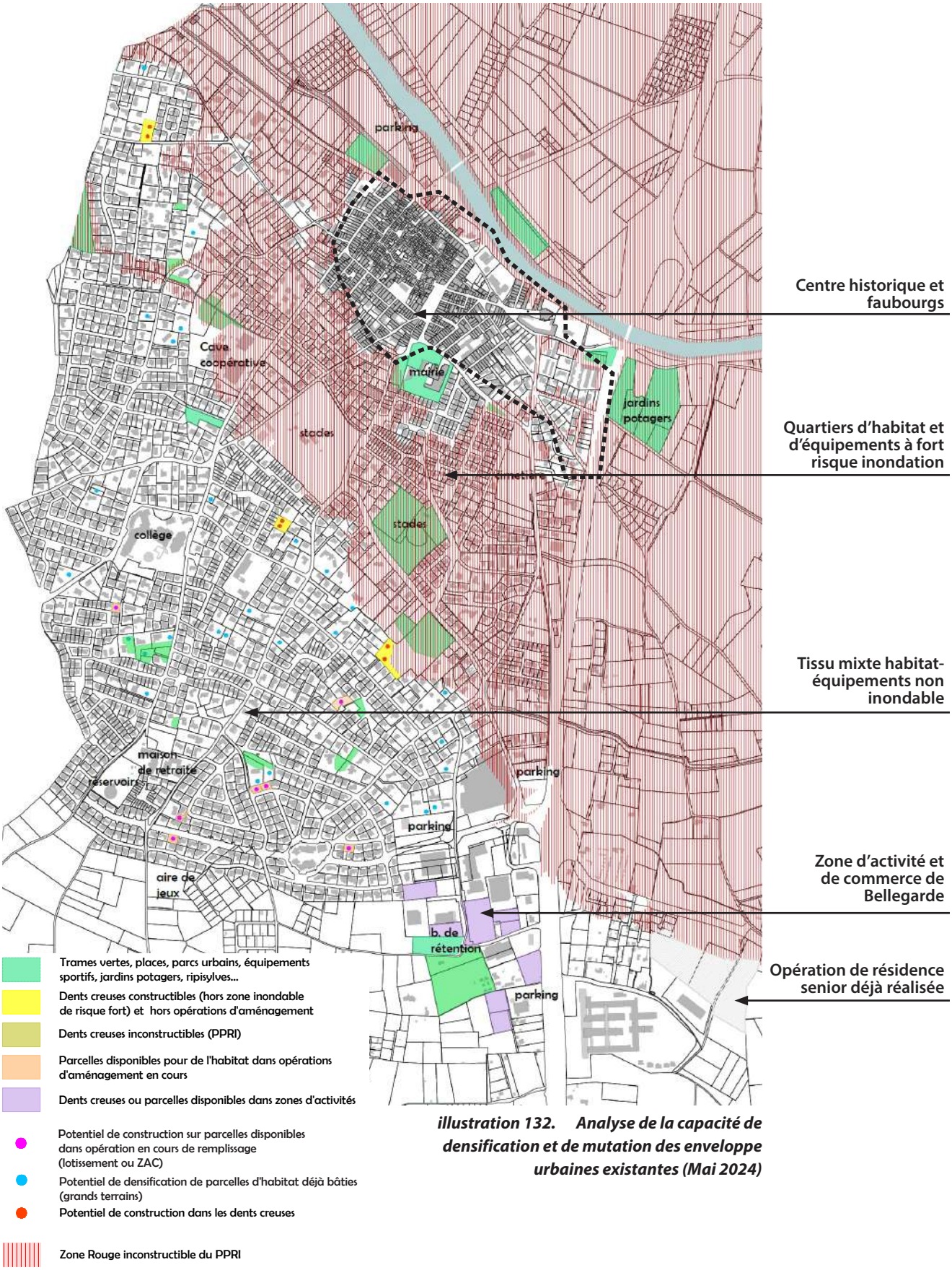


illustration 132. Analyse de la capacité de densification et de mutation des enveloppe urbaines existantes (Mai 2024)

L'**application de PPRi du Bassin Versant de l'Orb**, dont les **zones inondables de danger présentant un aléa fort, grèvent une part conséquente de la Ville, qui s'étirent sur ses parties Nord et Est**.

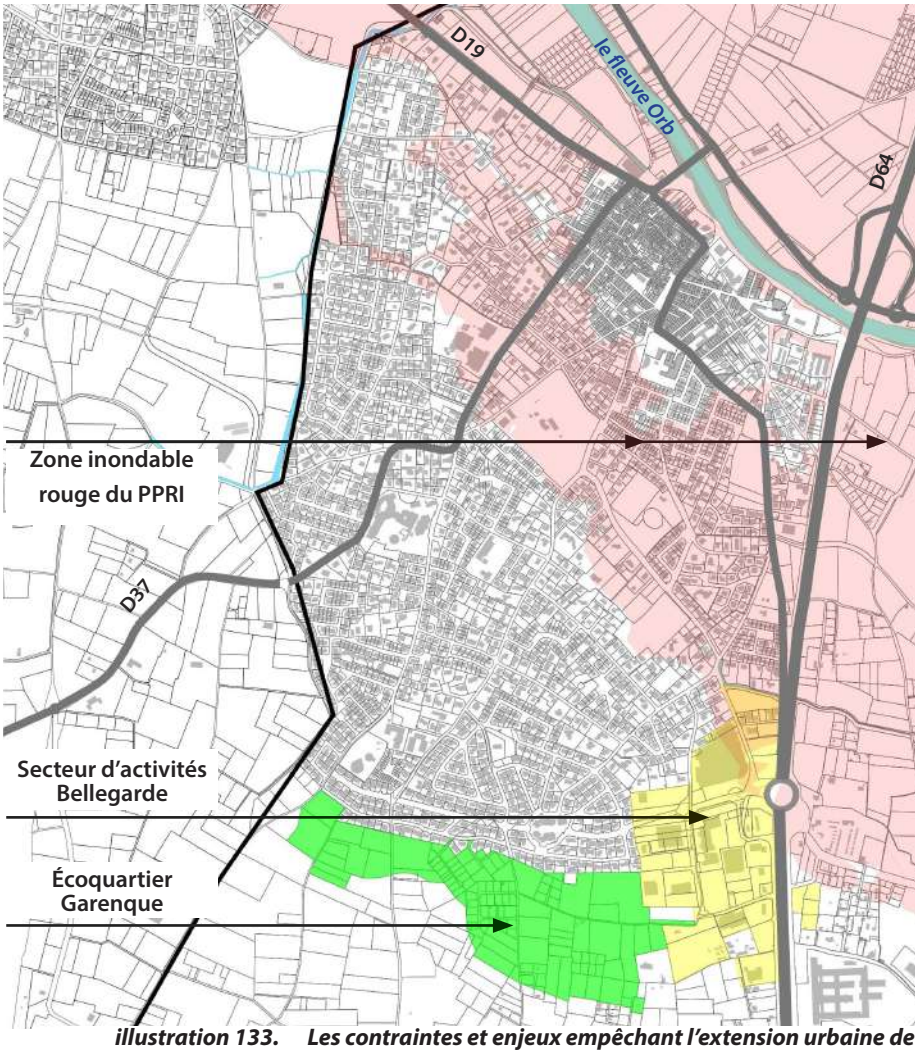
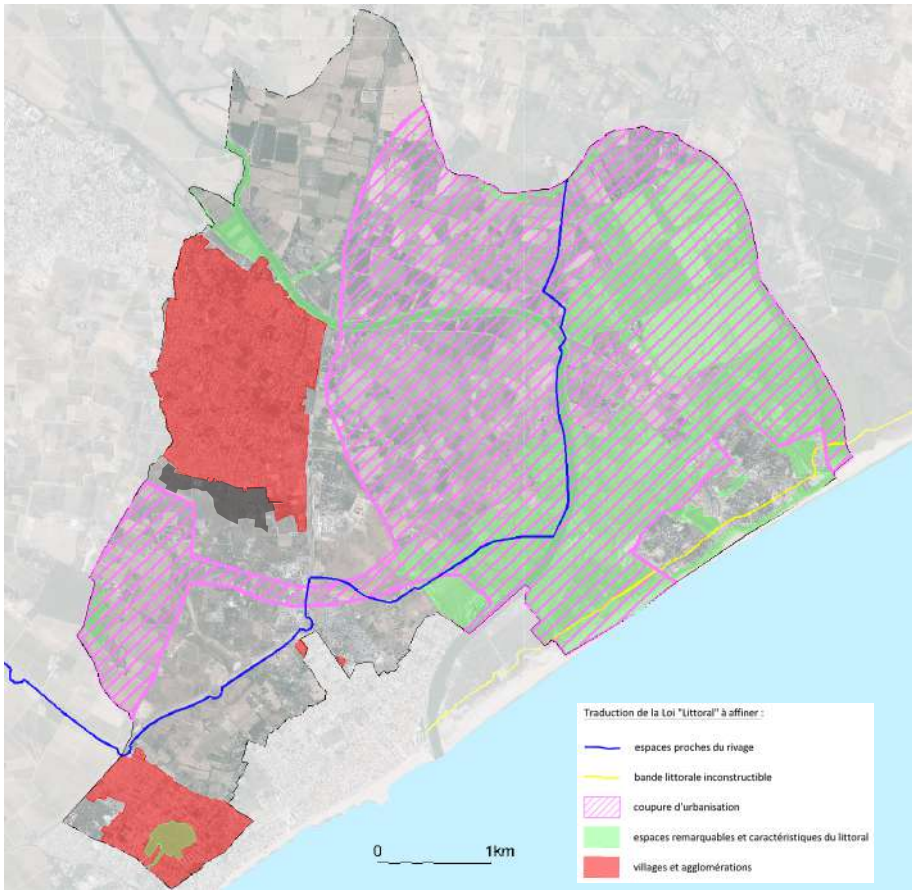


illustration 133. Les contraintes et enjeux empêchant l'extension urbaine de Sérignan sur d'autres sites

L'**application de la loi Littoral**, et notamment du **principe directeur de l'extension de l'urbanisation en continuité des villages et agglomérations, force la municipalité à envisager une extension en continuité de la Ville ou du quartier de la Galine**. **Ce denier étant situé dans l'espace proche du rivage, il est soumis au principe de l'extension limitée de l'urbanisation**. La **Ville, quant à elle, représente l'entité originelle et principale, et elle revêt le rôle résidentiel prépondérant du territoire. Elle apparaît donc comme l'entité la plus pertinente pour accueillir une extension urbaine**.



Les parties Est et Ouest et Est du territoire présentent des obstacles à l'extension, qui correspondent respectivement à la RD64 et à la limite communale avec Sauvian.

Sur sa partie occidentale, la contrainte de la limite communale est doublée par la **présence d'un périmètre de protection de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) du Plateau de Vendres**, qui plus est, **est un réservoir de biodiversité et un corridor écologique à maintenir et à restaurer**.

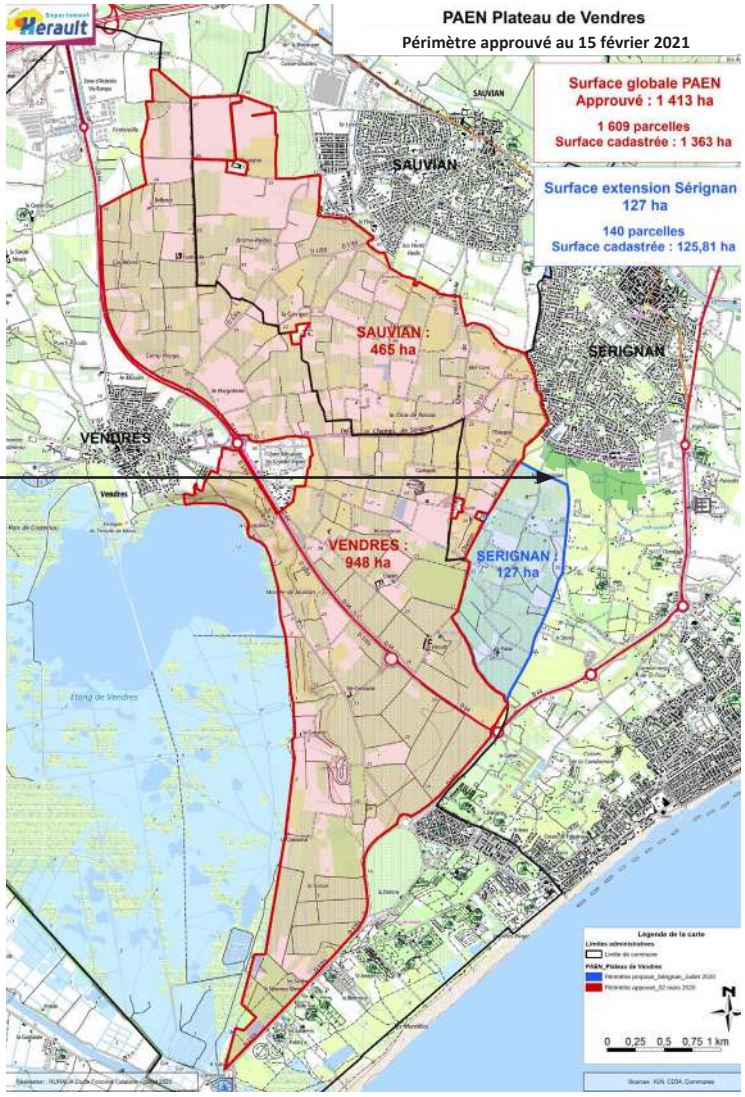


illustration 134. *Le PAEN de Vendres*

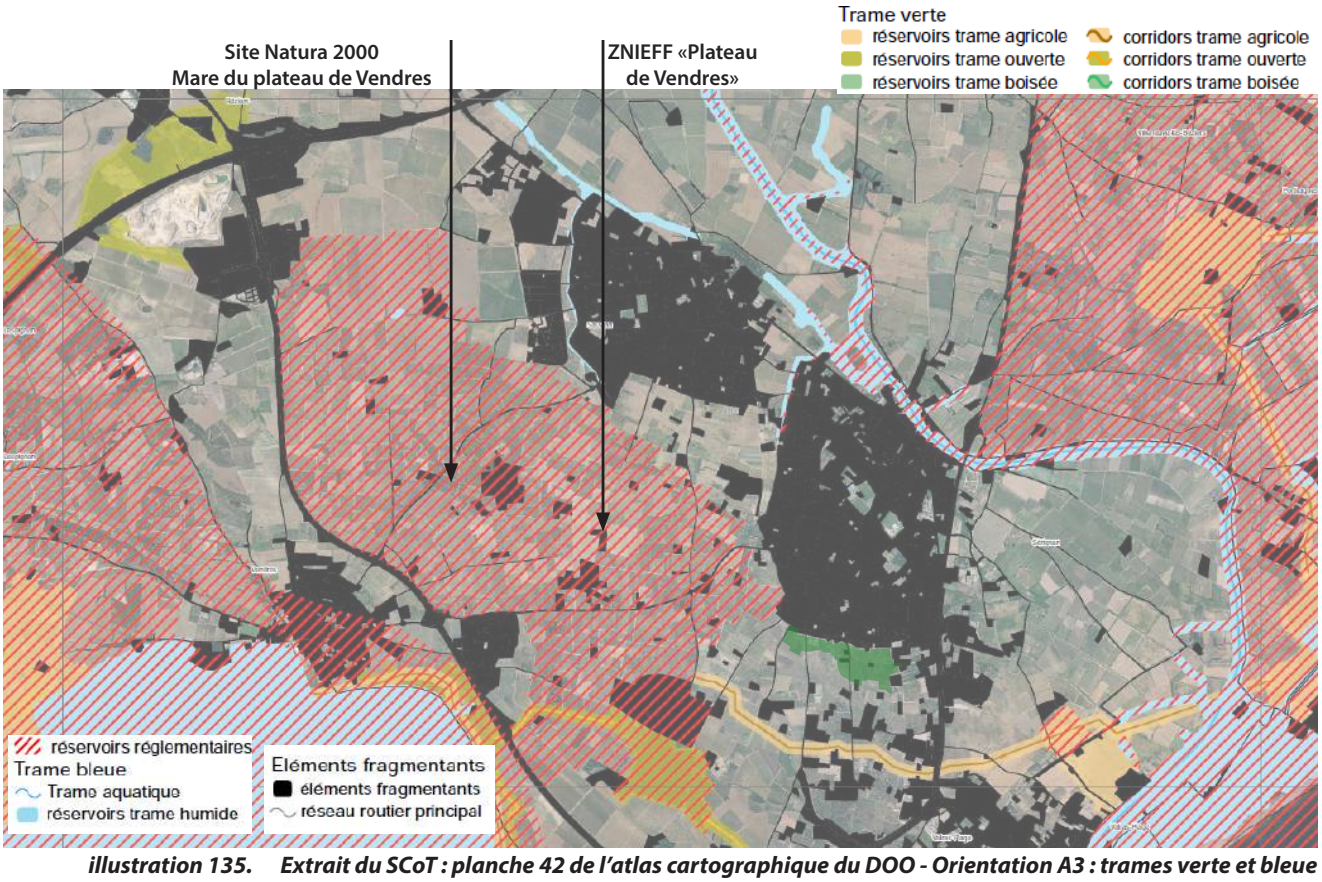


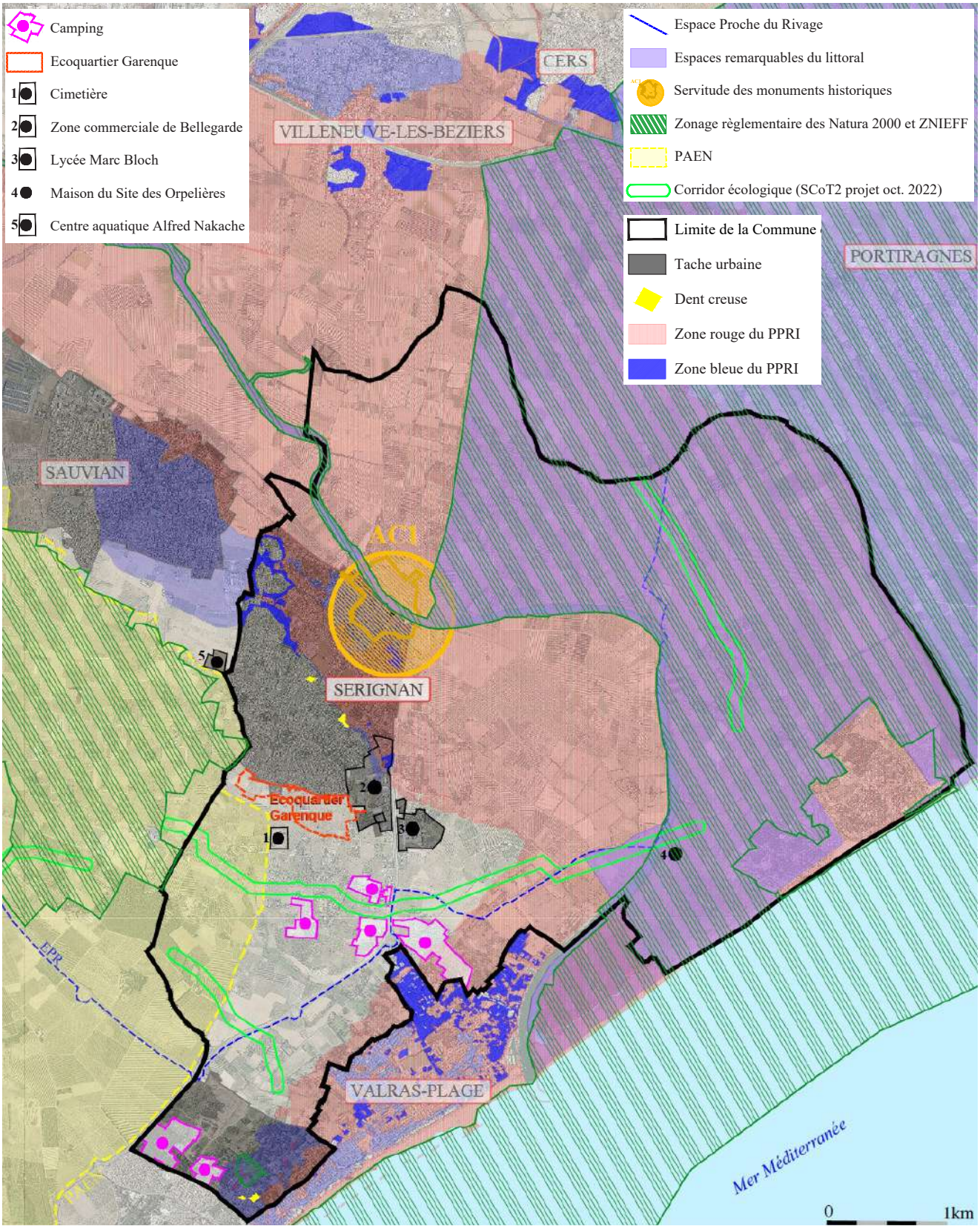
illustration 135. *Extrait du SCoT : planche 42 de l'atlas cartographique du DOO - Orientation A3 : trames verte et bleue*

La combinaison de ces contraintes fortes amène la municipalité à positionner son extension urbaine au Sud de la Ville, au lieu-dit «La Garenque», qui constitue la seule possibilité de développement au-delà du tissu urbain existant.

L'**enveloppe pour cette extension se dessine à l'aune du besoin en logements restant à satisfaire, à la compatibilité avec de multiples principes et objectifs (principe de compacité, objectifs de densité, ...), et au croisement d'enjeux forts tels que ceux liés à la biodiversité ou à l'hydraulique.**

La **municipalité a déterminé une enveloppe d'environ 18,6 hectares, permettant de produire 580 à 590 logements.**

Synthèse cartographique illustrant l'absence de solution alternative de l'extension urbaine :



La détermination des objectifs de modération de la consommation d'espaces natures, agricoles et forestiers et lutter contre l'étalement urbain

Les surfaces de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ne correspondent pas systématiquement aux surfaces des zones du règlement graphique. En effet, des secteurs de projet peuvent comporter des espaces déjà consommés (c'est-à-dire consommés avant 2021), qui ne seront donc pas à nouveau comptabilisés dans les chiffres de consommation future.

Rappel étant également fait que la comptabilisation de la consommation d'ENAF à l'intérieur des ZAC suit les principes suivants :

- L'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'ENAF est le démarrage effectif des travaux.

- Le maire, compétent en matière de PLU, peut choisir soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux.

Si le démarrage effectif des travaux d'une ZAC s'est réalisé avant le 22 août 2021, alors la consommation d'ENAF relative à ladite opération peut, au choix du maire, être comptabilisée sur la période 2011-2021.

Considérant ce qu'il précède, la municipalité tend à considérer que les ENAF situés dans la ZAC «Les Jardins de Sérignan» (le quartier de la Galine), consommés depuis 2011 et le résiduel restant, seront en totalité comptabilisés dans le cycle passé (2011 - 2021). En effet, les travaux de cette opération ont été effectivement engagés avant 2021.

Pour la consommation à vocation d'habitat

Dans ses extensions urbaines à vocation d'habitat, la Commune mobilise une enveloppe de consommation d'ENAF d'environ 19,6 hectares dont :

- 2,9 hectares qui correspond à la consommation de la résidence senior, qui doit être finalisée au cours de l'année 2025 ;

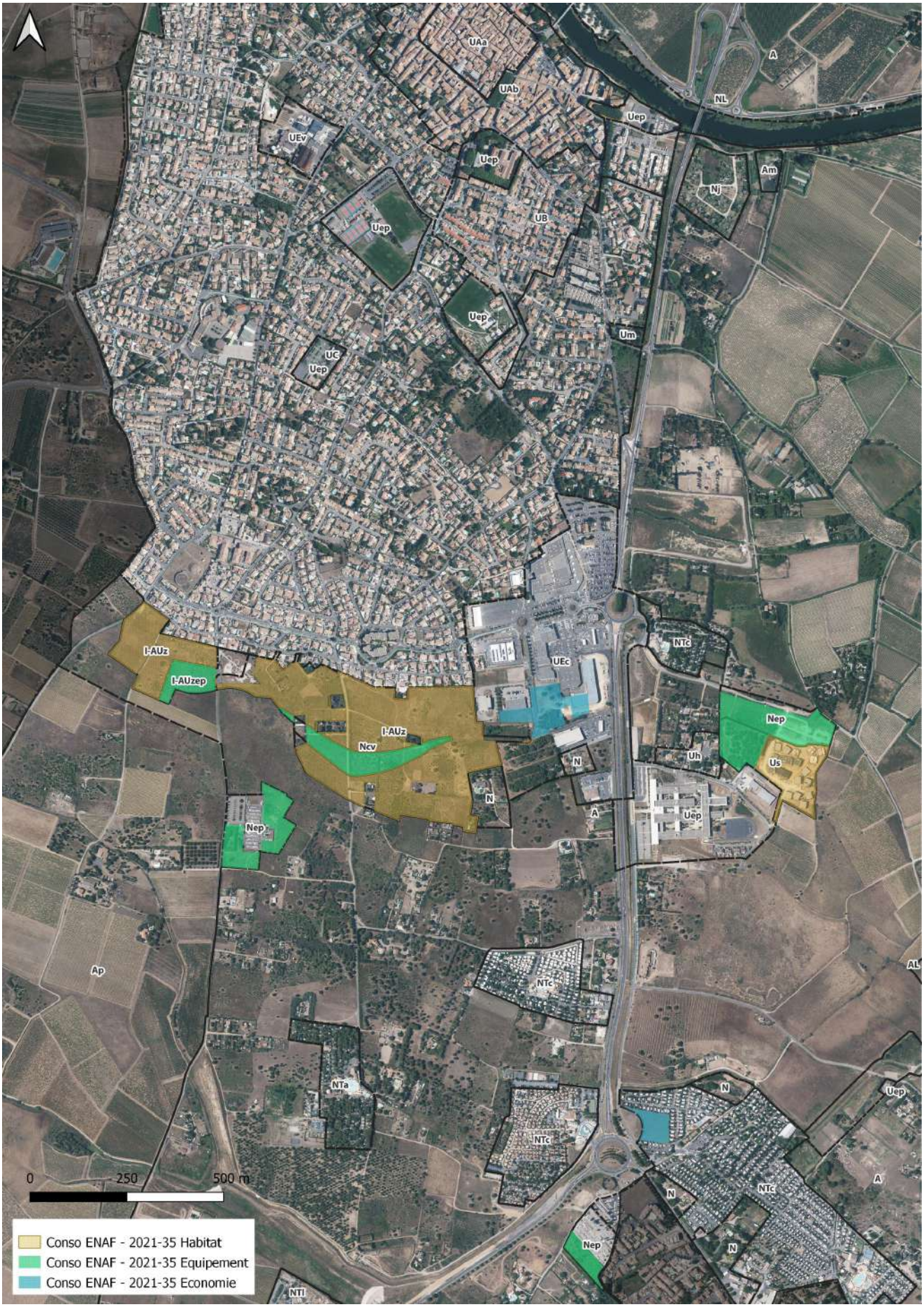
- 16,7 hectares qui correspondent à la consommation de la ZAC «Garenque».

Pour la consommation d'espace à vocation d'équipements

Pour répondre à son besoin en équipement, la Commune a besoin de mobiliser une enveloppe de consommation d'ENAF d'environ 8,3 ha dont :

- 2,3 hectares pour les extensions du cimetière de Sérignan et celui de Valras-Plage dont une partie se situe sur le territoire sérignanais ;
- 1 hectare pour la création du groupe scolaire au sein de la ZAC «Garenque» ;
- 1,7 hectare pour l'aménagement paysager en «dune» au sein de la ZAC «Garenque» ;
- 3,3 hectare pour l'aménagement d'équipements de type sportifs, associatifs, culturels en accroche avec le lycée Marc Bloch er le gymnase Teddy Riner ;

Zones du projet de PLU		Surface consommée (en m²)	Surface consommée (en ha)	Espaces agricoles consommés (ha)	Espaces naturels consommés (ha)
Zone UE Bellegarde	UEc	15 540	1,56	1,26	0,30
Zone U	Us résid	29 421	2,94	2,94	
Zones AU habitat	I-AUz	166 669	16,67	16,66	0,01
Zone AU équipement	I-AUzep	9 870	0,99	0,99	
Zone NTc camping	NTc	5 793	0,58	0,58	
Zone N paysager	Ncv	16 954	1,70	1,70	
Zone équipement	Nep Cimetière	22 675	2,27	1,38	0,89
	AUep et Nep	33 882	3,39	2,30	1,09
TOTAL		**300 804**	**30,080**	**27,804**	**2,283**


UAa
UAb
UEv
Uep
UB
Um
UC
A
NL
Am
Nj
I-AUz
I-AUzep
Ncv
UEc
NTc
Nep
Uh
Us
N
Ap
NTa
AL
0
250
500 m
Conso ENAF - 2021-35 Habitat
Conso ENAF - 2021-35 Equipement
Conso ENAF - 2021-35 Economie

6. Axe 5 «Sérignan, un territoire à forts enjeux économiques»

Cet axe met en exergue les multiples enjeux économiques présents sur le territoire de Sérignan qui participent activement à son attractivité.

La Commune cherche à renforcer une armature économique équilibrée et cohérente avec ses identités urbaines, agricoles et littorales, tout en préservant ses espaces naturels et son attractivité. Cette stratégie s'appuie sur quatre orientations complémentaires.

- **La préservation de la vitalité du coeur de ville**

Le centre de Sérignan constitue un moteur d'attractivité et doit rester un pôle commercial de proximité. Pour préserver cette centralité, la commune souhaite :

- maintenir les linéaires commerciaux existants et éviter leur changement de destination afin de conserver l'animation urbaine ;
- limiter l'implantation de commerces dans d'autres secteurs pour ne pas diluer l'activité économique.

Cette approche assure la cohérence du tissu commercial et soutient la dynamique du centre historique.

- **L'affirmation des pôles économiques structurants**

La zone d'activités de Bellegarde, d'intérêt intercommunal, doit poursuivre son rôle de pôle économique majeur. La commune accompagne cette dynamique en intégrant mieux le parc d'activités dans son environnement urbain et paysager, en renforçant les cheminements doux et en assurant un traitement architectural qualitatif. Parallèlement, le quartier de la Galine bénéficie d'une petite centralité commerciale qui soutient son autonomie fonctionnelle, encourage les mobilités douces et contribue à la qualité de vie de ce secteur littoral.

- **La pérennisation d'une agriculture caractéristique de l'identité locale et constituant une part de l'économie locale**

L'agriculture représente un atout majeur du territoire. La commune souhaite :

- maintenir la vocation agricole de ses sols, éviter la spéculation foncière et lutter contre la cabanisation ;
- soutenir la cave coopérative, acteur central regroupant plus de 300 vignerons sur un bassin d'apport intercommunal ;
- protéger les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme et n'autoriser que les constructions nécessaires à l'exploitation ;
- intégrer les enjeux agronomiques et les réseaux d'irrigation dans toute réflexion de développement urbain ;
- promouvoir les productions locales et rechercher des solutions foncières pour maintenir les exploitants.

Cette orientation garantit la pérennité d'une activité économique historique tout en préservant les paysages structurants du territoire.

- **Le renforcement et la diversification d'une économie touristique**

Le tourisme est un pilier économique, notamment grâce au littoral et aux hébergements de plein air. La commune souhaite :

- maintenir cette attractivité tout en préservant les milieux naturels fragiles ;
- accompagner l'adaptation de la station balnéaire et des activités touristiques face à l'érosion du trait de côte ;
- soutenir la requalification du port, vecteur d'un tourisme fluvial et patrimonial ;
- développer un tourisme « intégré » fondé sur la culture, la nature, l'oenotourisme, les mobilités douces et les activités hors saison ;
- diversifier les types d'hébergements afin d'allonger la saison touristique et anticiper la dynamique des résidences secondaires.

Cette diversification vise à proposer un tourisme durable, complémentaire au balnéaire, et valorisant les atouts identitaires de Sérignan.

II. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE, LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET LES AUTRES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE PLU

*Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles aux articles L. 101-1 à L. 101-3. (*les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.)

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

1. Le zonage du PLU

Les évolutions du zonage entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

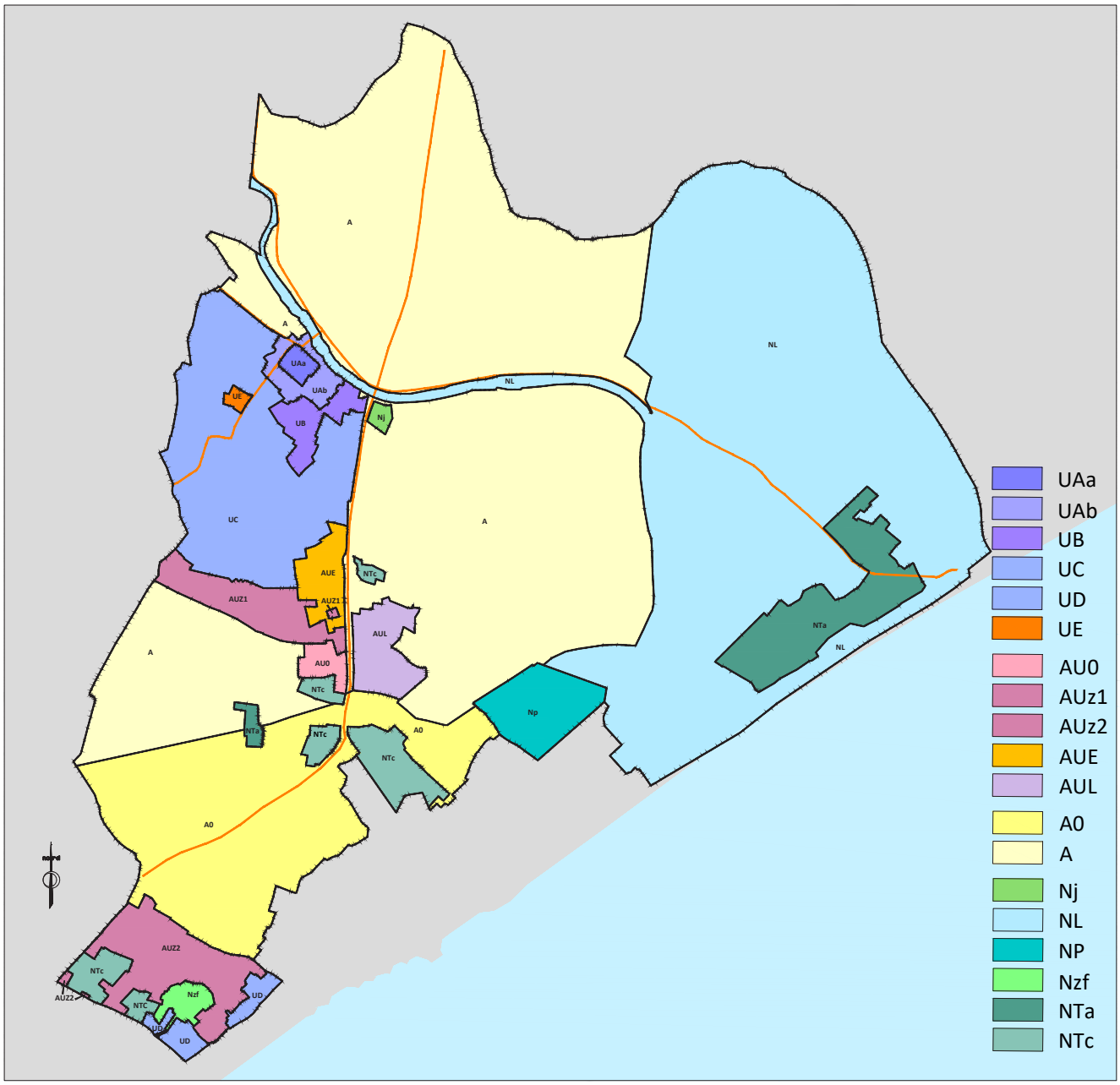
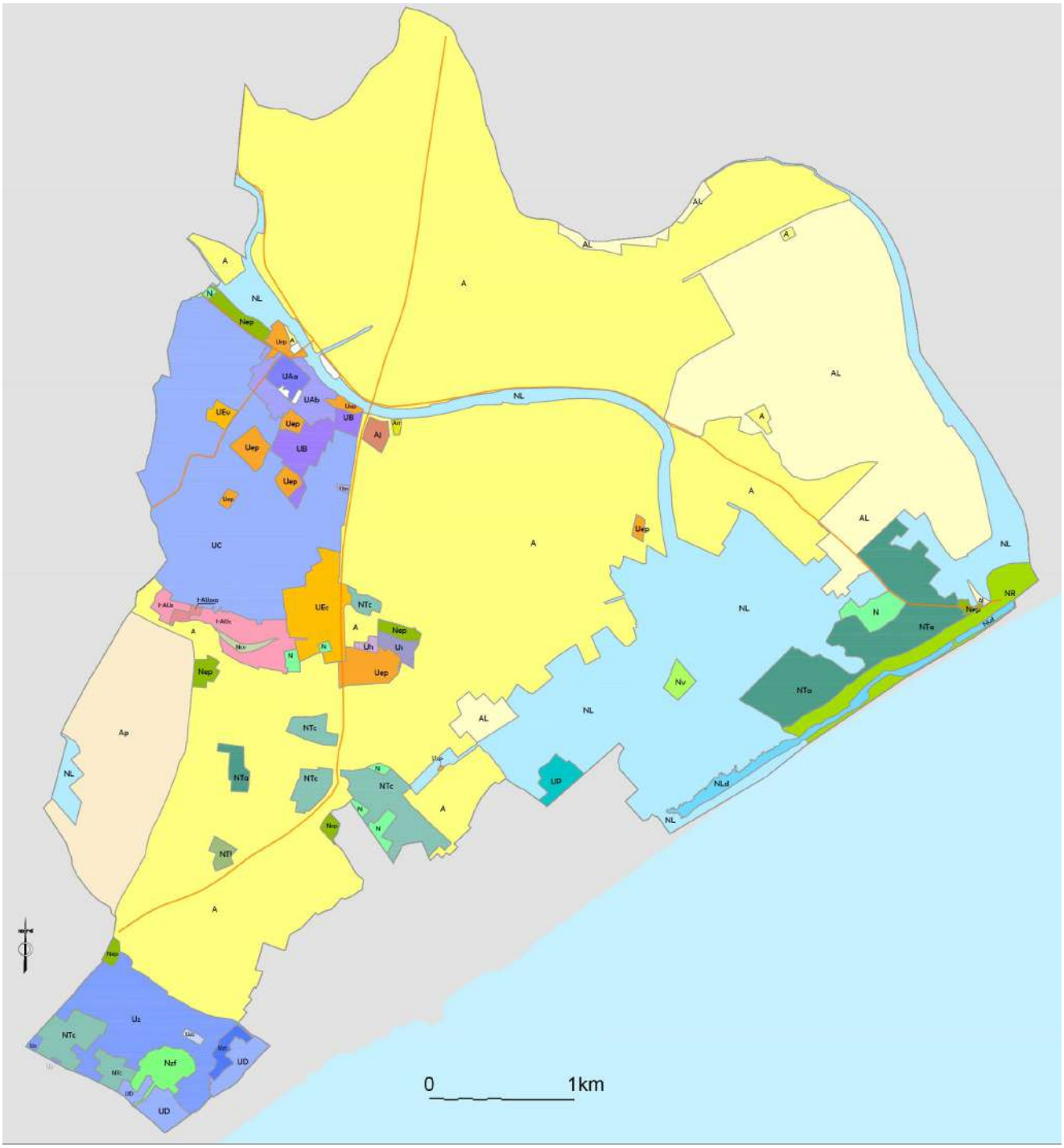


Illustration 136. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur



UAa
UAb
UB
UC
UD
Uh
Um
Us
Uz
Uzc
Uzt
Uep
UEc
UEv
UP

I-AUz
I-AUzep

A
AL
Am
Ap
Aj

N
Nep
NL
NLd
Ncv
NR
Nzf
NTa
NTc
NTl
Nv

Illustration 137. Plan délimitant les zones du projet de PLU

Les évolutions de surface entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

La répartition des surfaces des zones déterminant l'affectation du sol dans le PLU, donne une indication du scénario de préservation, de valorisation et de développement choisi par la commune.

PLU approuvé le 24 septembre 2012			PLU projeté		
Zones	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**	**Zones**	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**
Zones urbaines	**252,7**	**9,2%**	**Zones urbaines**	**361,7**	**13,2%**
UAa	5,2		UAa	4,9	
UAb	15,4		UAb	14,5	
UB	18,7		UB	14,0	
UC	195,2		UC	188,1	
UD	15,7		UD	15,7	
UE	2,5		Uh	1,3	
			Um	0,4	
			Us	3,5	
			Uep	26,3	
			UEv	2,5	
			UEc	24,2	
			Uz	55,7	
			Uzc	0,8	
			Uzt	3,8	
			UP	6,0	
Zones à urbaniser	**159,3**	**5,8%**	**Zones à urbaniser**	**20,1**	**0,7%**
AU0	9,3				
AUz1	38,9		I-AUz	18,6	
AUz2	60,8		I-AUzep	1,5	
AUE	21,3				
AUL	29,0				
Zones agricoles	**1362,9**	**49,7%**	**Zones agricoles**	**1769,4**	**64,5%**
A0	271,6		A	1333,2	
A	1091,3		AL	311,3	
			Ap	121,3	
			Am	0,6	
			Aj	3,0	
Zones naturelles	**969,1**	**35,3%**	**Zones naturelles**	**592,8**	**21,6%**
			N	13,5	
			Nep	15,3	
Nj	3,0				
NL	785,6		NL	387,4	
			NLd	14,8	
NP	40,2				
			NR	27,4	
Nzf	9,7		Nzf	9,7	
NTa	78,4		NTa	67,8	
NTc	52,2		NTc	49,4	
			NTl	2,6	
			Ncv	1,8	
			Nv	3,2	
Total	**2744**		**Total**	**2744**	

Cumul zones U et AU	**412,0**	**15,0%**	**Cumul zones U et AU**	**381,8**	**13,9%**
Cumul Zones A et N	**2332,0**	**85,0%**	**Cumul Zones A et N**	**2362,1**	**86,1%**

La comparaison des surfaces entre le PLU en vigueur et le projet de PLU, met en lumière :

- **Une augmentation de 4% de la surface inscrite en zones urbaines pour tenir compte des nouvelles surfaces urbanisées ;**
- **Une diminution de 5,1% de la surface inscrite en zones à urbaniser, principalement au profit de zones agricoles ;**
- **Une augmentation de 14,7% de la surface inscrite en zones agricoles pour tenir compte de l'occupation réelle du sol ;**
- **Une diminution de 13,6% de la surface inscrite en zones naturelles principalement au profit de zonages agricoles.**

2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU

Le PLU couvre le territoire communal et le divise en quatre types de zones, les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N.

Les zones urbaines (U)

« *Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Justifications des zones urbaines, dites «U»

Sur la Commune de Sérignan, les zones urbaines regroupent les zones déjà bâties ainsi que les interstices urbains qui peuvent faire l'objet d'une urbanisation sans nécessiter une mise à niveau des équipements publics existants. Elle intègre également les parcelles concernées par une nouvelle construction en cours de réalisation ou les parcelles qui font partie d'une opération d'aménagement d'ensemble possédant toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation.

L'ensemble des zones U représente 13,2% du territoire communal.

Les zones urbaines sont essentiellement divisées en deux groupes selon la vocation majoritaire des bâtiments présents :

- Les zones «U» sont des secteurs bâtis dont la vocation principale est l'habitat.
- Les zones «UE» sont des secteurs bâtis dont la vocation principale est économique (services, commerces, artisanat, industrie).

Les zones urbaines «U» et «UE» sont également subdivisées en sous groupe selon leurs caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale, paysagère et les sous destinations des constructions.

Ont aussi été délimitées des zones Uep et UP, correspondant respectivement à des secteurs spécifiques dédiés aux équipements publics et portuaires.

Les zones UA, UB, UC, Uh, Um et Us

Description des zones

La zone UA concerne le bourg ancien, coeur historique traditionnel.

La zone UB concerne le secteur d'extension immédiat de la ville ancienne, qui présente un tissu urbain dense, essentiellement semi-continu.

La zone UC concerne des secteurs d'extensions plus récentes d'habitat (lotissement, pavillon etc…) ou mixte (activités, services, habitations).

La zone Uep concerne des secteurs réservés à des constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone Uh concerne la valorisation et l'affirmation d'un secteur à vocation d'hébergements hôteliers, touristiques et d'activité de restauration, sur le secteur «Le Paradis», en continuité du lycée Marc Bloch, du gymnase Teddy Riner et d'une résidence senior en cours de réalisation.

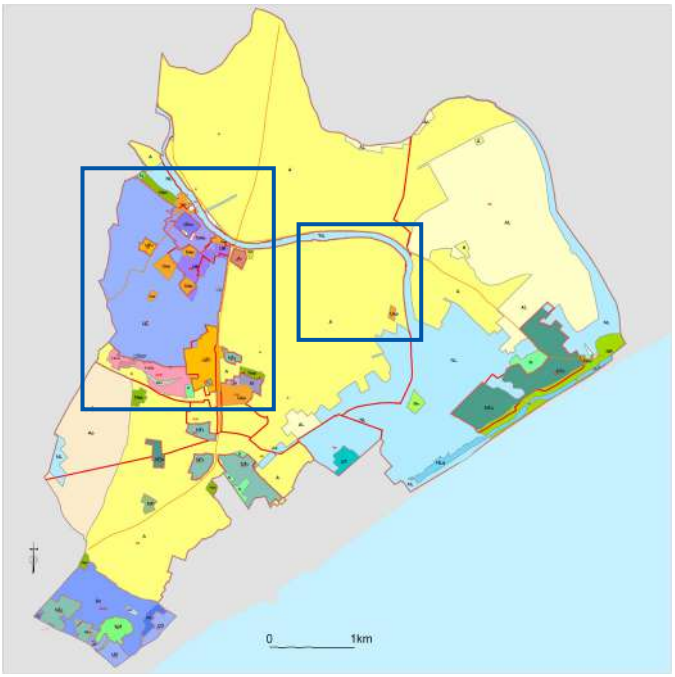
La zone Um concerne un secteur à vocation d'équipements communaux de type maison médicale.

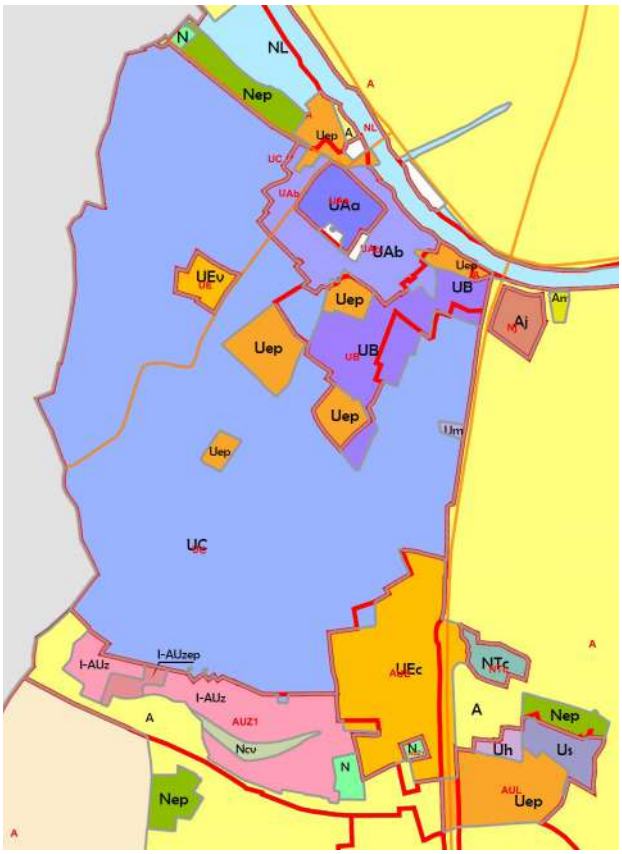
La zone Us concerne des secteurs réservés à une opération d'aménagement d'ensemble à vocation majoritaire d'habitat, comportant au minimum 50% de logement social.

Justification des éventuelles évolutions des zones par rapport au PLU en vigueur

Les zones UA (UAa et UAb), UB et Uc n'ont que très peu évoluées et tiennent plutôt à des ajustements. Les modifications sont liées :

- à la prise en compte des densités urbaines infléchissant un basculement de sous-secteur ;
- à la volonté de délimiter des zones spécifiques à vocation d'équipements publics (Uep), médical (Um).





Concernant la délimitation de zones Uep, celles-ci ont été réalisées dans ou proche du centre de la Ville (La Cigalière, les écoles, le collège, les stades, le pôle administratif, ...) mais aussi pour des équipements spécifiques tels que la station d'épuration (située en rive droite de l'Orb).



La «nouveauté» concerne la délimitation de nouvelles zones sur des secteurs où des opérations se sont réalisés, avec le lycée Marc Bloch et le gymnase (zone Uep à l'est de la RD64) et la résidence senior (zone Us). Adossés à ces deux secteurs, a été délimitée une zone d'habitat mixte (dans laquelle des constructions légalement autorisées sont déjà existantes) qui doit tendre vers une valorisation de cet espace à vocation d'hébergements hôteliers, touristiques et d'activité de restauration.

Ces trois zones viennent en substitution de la zone AUL du PLU en vigueur.

Les zones Ud et Uz

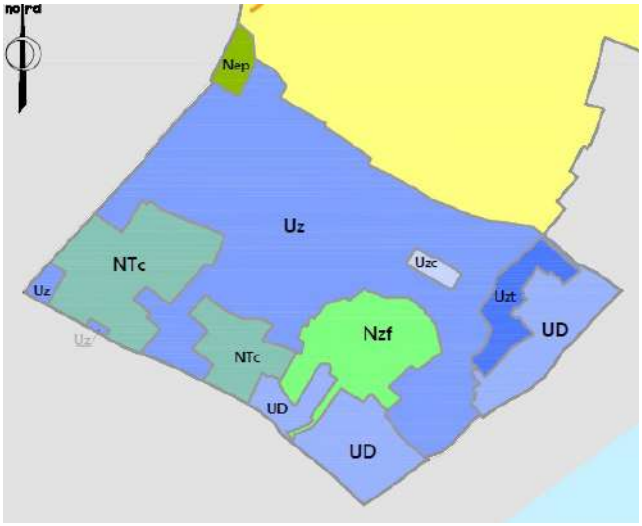
Description des zones

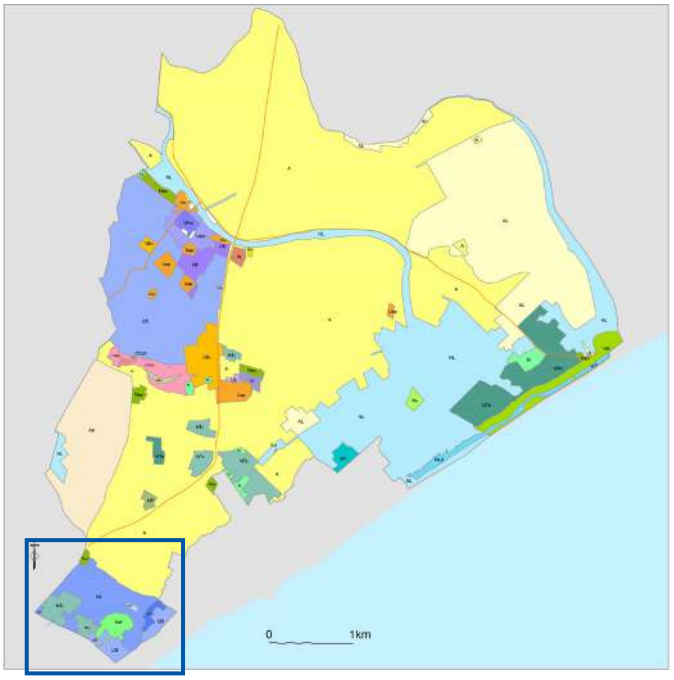
La zone UD concerne un secteur d'habitat en conurbation avec la Commune de Valras-Plage, sur le site du Cosse de Falgairas.

La zone Uz correspond à la ZAC «Les Jardins de Sérignan», opération en cours d'urbanisation. Elle fait d'objet d'un cahier des prescriptions architecturales et paysagères (CPAP).

Justification des éventuelles évolutions des zones par rapport au PLU en vigueur

La zone UD n'a pas connu d'évolution.





En revanche, la zone Uz (comprenant les sous-zones Uzc et Uzt, respectivement à vocation commerciale et touristique) est venue en substitution de la zone AUZ2, en raison de la réalisation de l'opération d'aménagement d'ensemble la ZAC Les Jardins de Sérignan.

L'entièreté de cette opération est équipée et une majorité significative du programme a été réalisée. Cette évolution explique en grande partie l'augmentation de la surface inscrite en zone urbaine.

Les zones UEc, UEv et UP

Description des zones

La zone UEc concerne le secteur à vocation d'activités à vocation de commerce et de services sur le site de Bellegarde.

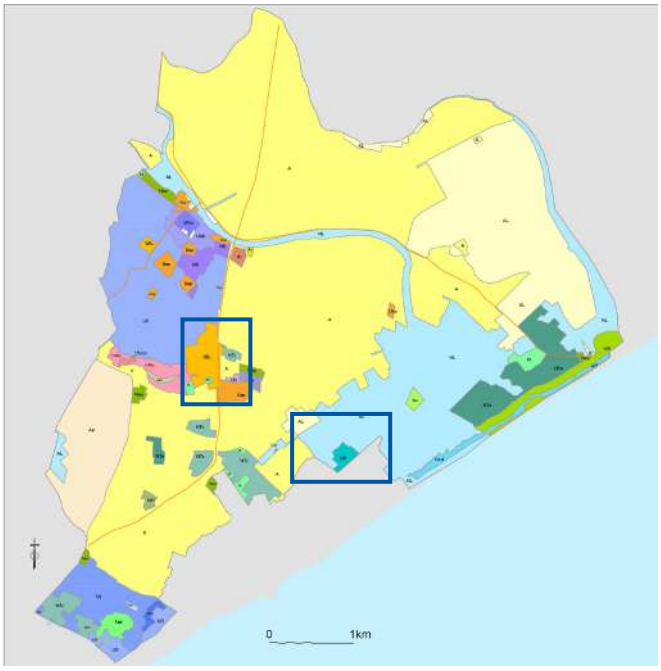
La zone UEv concerne le secteur de la cave coopérative située dans le village.

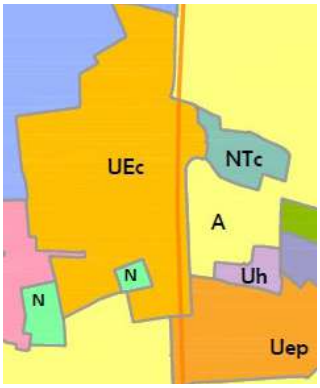
La zone UP correspond au secteur du projet de port qui s'inscrit dans une démarche de requalification et de valorisation.

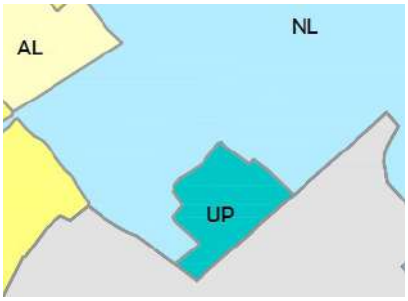
Justification des éventuelles évolutions des zones par rapport au PLU en vigueur

La zone UEv n'a pas connu d'évolution.

En revanche, le secteur commercial de Bellegarde a été redélimitée pour s'appuyer sur le périmètre réglementaire de ZAC et il a été classé en zone **U**Ec en substitution d'une zone AU en raison de son caractère urbanisé et équipé.







Enfin une zone liée au port fluvial a été nouvellement créée afin de se substituer à une zone naturelle du PLU en vigueur, dont la dénomination n'était pas adaptée. Sa délimitation redessinée épouse strictement l'emprise existante du port.

Les zones à urbaniser (AU)

« Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de » celle-ci, elle est classée en I-AU. Les « orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

Justifications des zones à urbaniser, dites «AU», et de ses évolutions

Sur la Commune, les zones à urbaniser (AU) regroupent les zones ouvertes à l'urbanisation I-AUz et I-AUzep

L'ensemble des zones AU représente 0,7% du territoire communal.

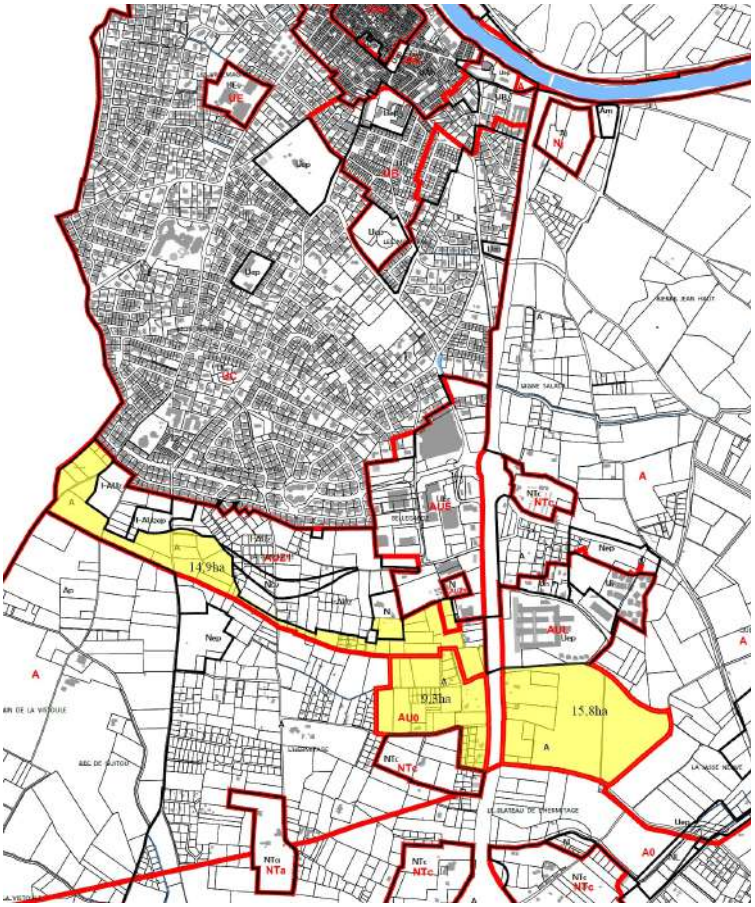
Les zones urbaines sont divisées en deux groupes selon la vocation majoritaire des bâtiments prévus :

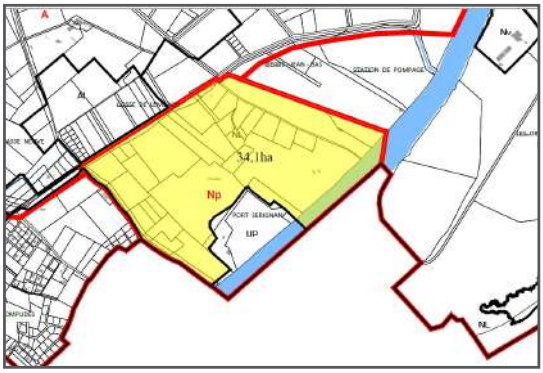
- **Les zones «AUz» sont des secteurs destinés à être urbanisé par des bâtiments dont la vocation principale est l'habitat.**
- **Les zones «AUzep» sont des secteurs destinés à être urbanisé par des bâtiments dont la vocation principale est l'équipement public.**

Ces deux zones sont intégrées dans une opération d'aménagement d'ensemble réalisée par la procédure d'une ZAC, d'où l'indice z. Elle correspond à la ZAC Garenque, seule extension urbaine du projet de PLU.

Les surfaces inscrites en zones AU dans le projet de PLU ont été réduites passant par rapport au PLU en vigueur mais également par rapport au projet arrêté en septembre 2023. Plusieurs facteurs expliquent cette forte diminution :

- **La volonté de la commune de modérer sa consommation d'espaces agricoles et naturels, en maintenant uniquement les zones AU nécessaire à la mise en oeuvre de son projet communal.**
- **Le parti pris de réduire de façon conséquente la ZAC Garenque, en tenant compte notamment d'enjeux agricoles et de biodiversité.**
- **La prise en compte des nouveaux espaces urbanisés depuis 2012 qui sont dorénavant classés en zones U.**





Les zones à urbaniser s'inscrivant au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble

L'écoquartier «Garenque», un projet finement étudié et des procédures engagés & en cours d'instruction

Les différentes études menées dans le cadre du document d'urbanisme ont permis de mettre en évidence que le secteur «Garenque» constitue, à l'échelle de Sérignan, le secteur le plus favorable à la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat. **Par délibération du 21 septembre 2015, le conseil municipal a décidé que l'ouverture de l'urbanisation du secteur «Garenque» s'opérerait sous le mode de la procédure de ZAC**.

Des réductions successives de l'emprise du projet urbain

- **De 2012 à 2019, une emprise des projets de ZAC Garenque et de voie urbaine de 41 ha**

La situation géographique de la commune, sur le littoral, la rend particulièrement attractive. Face à la forte demande en logements, la commune a, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme approuvé en 2012, déterminé un secteur de développement futur en continuité sud de la ville, sur le secteur Garenque, une zone à urbaniser AUZ1 bloquée de 39 ha pour la réalisation d'un nouveau quartier à vocation essentielle d'habitat. A ces 39 ha de zone à urbaniser bloquée inscrite au PLU de Sérignan de 2012 s'ajoute un emplacement réservé de 2 ha pour la création d'une voie urbaine multimodale inscrit dans le PLU de Sauvian en 2019. La voie s'inscrivait dans un ensemble d'objectifs de la collectivité de fluidifier la circulation du sud de la ville, de promouvoir les modes de déplacement doux et tout en contribuant à la desserte de l'écoquartier.

- **En 2019 et 2022 : deux projets sont successivement étudiés sur 39.2 ha**

L'emprise du projet Garenque a été réduite à 31.9 ha en 2019. A cette surface s'ajoutait alors 7.3 ha dédiés au projet de voie multimodale (dont une partie, bien qu'en limite de la zone urbaine de Sérignan, concernait le territoire de Sauvian).

- **En 2024, l'emprise de l'écoquartier Garenque est réduite à 21.2 ha**

En 2024 le périmètre de l'écoquartier évolue à nouveau, à la fois pour préserver un ensemble de parcelles agricoles classées en AOP, appellation d'origine protégée, et pour s'inscrire dans une demande du CNPN, le conseil national de la protection de la nature, formulée dans son avis du 2 avril 2024 «de contracter la surface de ce projet à l'Est et au Sud-Ouest afin de proposer une solution alternative optimisée qui justifierait mieux le dimensionnement du projet et qui démontrerait un effort plus complet de recherche de moindre impact environnemental».

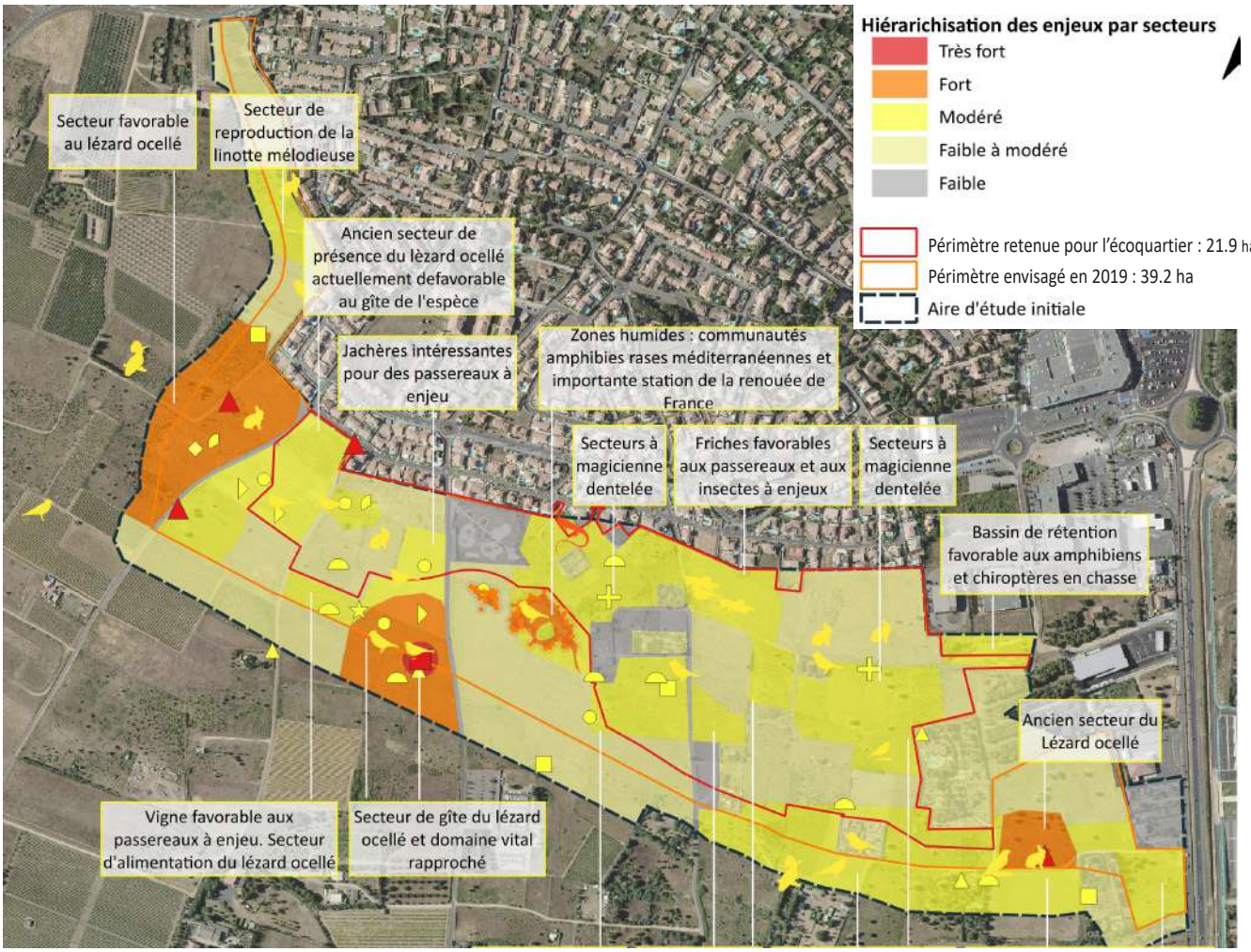


Illustration 138. Hiérarchisation des enjeux sur l'aire d'étude sur laquelle est reportée le périmètre initial de 39.2 ha et le périmètre retenu de 21.9 ha

Pour les mêmes raisons de préservation de l'aire AOP et des espaces naturels à enjeux de biodiversité, la réalisation de la voie multimodale a été abandonnée.

La voie aurait artificialisé 4.3 ha de parcelles classées AOC et impacté les secteurs aujourd'hui évités par l'écoquartier en aménageant une partie des 3 secteurs favorables au lézard ocellé et en enclavant les zones humides méditerranéennes. A ces deux enjeux de préservation, s'ajoute l'instauration, sur une partie des territoires de Vendres, Sérignan et Sauvian, d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le PAEN du Plateau de Vendres. Ce PAEN hypothèque la réalisation de la voie : acté dans sa version élargie le 15 février 2021, le PAEN bloque aujourd'hui toute urbanisation dans son emprise et constitue un frein majeur à la réalisation d'une voie. Entièrement incluse dans le PAEN dans son tronçon Sauviannais, la voie multimodale ne pourrait être envisagée qu'après la réduction du périmètre du PAEN.

L'avancement de la procédure de demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale (DAE) de l'écoquartier Garenque est en cours d'instruction tout comme son volet «demande de dérogation pour destruction d'espèce protégées» en tant procédure dite «embarquée».

- **Sur l'aspect «Loi eau»**

Pour traiter des enjeux sur l'eau et sur l'hydraulique pluviale, deux réunions de cadrage amont ont été organisées le 21 janvier 2019 et le 17 mai 2024 avec le SERN, le Service Eau et Risques naturels, instructeur au sein de la DDTM. Ce service a également émis des notes d'observation en phase de pré-cadrage puis d'instruction.

Prévoyant une programme ambitieux de plantations et de verdissement, l'écoquatier Garenque développe aussi une stratégie de gestion résiliente et concertée de la ressource en eau en proposant une économie circulaire de l'eau. Ainsi, une partie des effluents domestiques générés sur l'écoquartier Garenque seront traités sur site afin de permettre la réutilisation de l'eau pour l'arrosage des espaces verts.

Bien que soutenus par l'État car la priorité du gouvernement est de **développer la REUT sur le littoral, là où cette ressource d'eau douce est rejetée à la mer et ne participe pas à l'alimentation des cours d'eau en soutien à l'étiage**, ces procédés de traitement innovants, sont encore peu utilisés car la procédure n'a réglementairement pas été clarifiée. C'est la raison pour laquelle le volet REUT de l'écoquartier n'est à ce stade pas assez abouti pour intégrer le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau engagé aujourd'hui.

L'écoquartier Garenque fera l'objet d'une seconde demande d'autorisation pour encadrer le dispositif REUT visant le traitement in situ des eaux usées pour répondre aux besoins d'arrosage.

- **Sur le volet dérogation «espèces protégées»**

La partie du dossier DAE relative à la demande de dérogation «Espèces protégées» présente le projet, son caractère d'intérêt général, les enjeux écologiques, l'analyse des impacts après l'adoption de mesures d'évitement et de réduction. Il **propose des mesures de compensation extérieure au site. Des sites de compensation pérennes et adaptés, créant une réelle plus-value écologique ont été identifiés afin que le projet ne nuise pas au maintien des populations locales d'espèces protégées** dans un bon état de conservation.

Plusieurs réunions de cadrage préalables ont été réalisées dont certaines sur site de 2018 à 2021. De nouveaux échanges ont eu lieu avec l'autorité environnementale, la DREAL dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et la MRAe par le biais des trois avis successivement émis sur les 3 premières versions du projet urbain.

Le **CNPN**, le conseil national de la protection de la nature, **s'est également positionné sur le projet Garenque**. Il a tout d'abord émis un avis défavorable en novembre 2021 puis, **à l'issue d'un second passage, un avis favorable sous conditions le 2 avril 2024**. **C'est la qualité du projet Garenque, quartier durable et social, inscrit dans le paysage, novateur en matière d'économie d'eau, d'énergies renouvelables, de mobilités douces et résiliant face au dérèglement climatique, tout comme les mesures compensatoires retenues qui ont plaidés en faveur de l'écoquartier Garenque**. Les **3 conditions émises par le CNPN de mise en place de nouveaux évitements, de recalculs des surfaces compensées et de prise en compte des améliorations formulées dans l'avis ont été prises en compte dans le projet d'écoquartier redessiné au printemps 2024**.

L'écoquartier fait donc l'objet d'une procédure commune de demande d'autorisation environnementale (DAE). Le dossier de DAE traite des aspects et mesures relatifs à la gestion des eaux pluviales et à la préservation des milieux aquatiques requis pour ce type de projet. Il intègre également la demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées en tant que procédure dite « embarquée ».

La prise en compte de différents enjeux de biodiversité et de préservation de parcelles classées AOP viticole ainsi que les échanges et avis émis par les services de l'état et l'autorité environnementale ont conduit la collectivité à compléter les études, à faire évoluer le projet urbain Garenque, à réduire son emprise à 21.9 ha et à abandonner le projet de voie urbaine multimodale. Ces évolutions du projet ont nécessité plusieurs nouvelles phases d'études et d'adaptations du dossier DAE, retardant l'avancée de la procédure. En septembre 2024, le dossier DAE est toujours en phase d'instruction.

Les zones agricoles (A)

« Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Justifications des zones agricoles, dites «A»

La zone agricole représente une surface prépondérante du territoire communal. Positionnée en périphérie de la commune elle fait partie intégrante de l'image du village. En classant près de 65% du territoire en zone A, le PLU est favorable à l'agriculture. Elle correspond à des secteurs dédiés à l'activité agricole, où quelques constructions ou installations peuvent être autorisées sous conditions. Elle permet également de retranscrire certains principes de la Loi Littoral, notamment les espaces remarquable et l'inconstructibilité des secteurs en discontinuité des villages et agglomérations.

Elle regroupe les zones A, Am, AL et Ap.

Description des zones

La zone A correspond à des parcelles agricoles dans laquelle le bâti agricole peut faire l'objet d'extensions. Il y est autorisé de construire, sous certaines conditions, afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.

La zone AL correspond à des parcelles agricoles strictes destinées aux cultures agricoles avec une protection forte liée aux espaces remarquables au sens de la Loi Littoral. Toute nouvelle construction y est interdite, même les bâtiments à vocation agricole (hangar).

La zone Aj correspond aux espaces de jardins potagers.

La zone Am correspond à l'aire de lavage pour les engins agricoles.

La zone Ap correspond à des parcelles agricoles strictes destinées aux cultures agricoles avec une protection forte liée au périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains. Toute nouvelle construction y est interdite, même les bâtiments à vocation agricole (hangar).

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 24 septembre 2012

La principale évolution entre le PLU en vigueur et le projet de PLU concerne une délimitation de zones tenant compte de l'occupation réelle du sol (A), des enjeux en matière agricole, de paysage et d'intégration de la Loi Littoral (AL). Le projet de PLU permet donc d'avoir une meilleure appréhension des espaces agricoles et de ses enjeux.

Des zones A ont été créées pour tenir compte des spécificités réglementaires ou des enjeux. Une zone Ap a été créée pour tenir compte du projet de PAEN. Une zone Am a été créée sur le secteur de l'aire de lavage pour les engins agricoles. Une zone Aj (jardins potagers) a été créée sur l'emprise de la zone Nj.

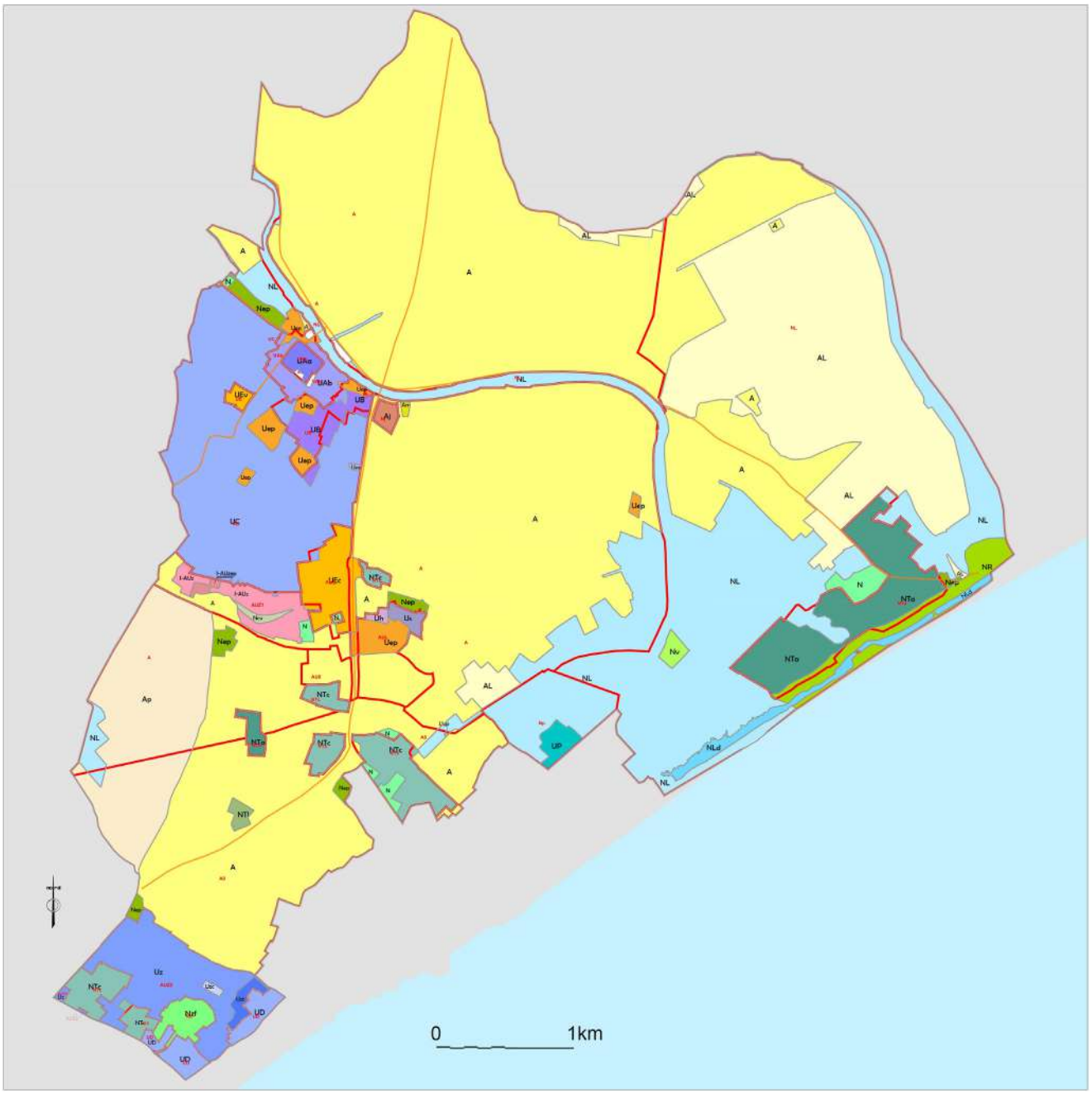


Illustration 139. Plan délimitant les zones du projet de PLU et du PLU en vigueur

Les zones naturelles et forestières (N)

« Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Justifications des zones naturelles et forestières, dites «N»

Sur la Commune de Sérignan, les zones naturelles et forestières regroupent les zones N, Ncv, Nep, NL (comprenant une sous-zone NLd), NR, NT (avec les sous-zones NTa et NTc), NTl, Nv et Nzf.

L'ensemble des zones N représente 21,6 % du territoire communal.

Description des zones

La zone N correspond à des espaces naturels et forestiers «ordinaires», dont certains sont bâtis ou sont utilisés pour du stationnement.

La zone NL correspond à des secteurs naturels d'espaces remarquables relatifs à la Loi Littoral. Elle comprend une sous-zone NLd correspondant aux espaces remarquables dunaires.

La zone NR correspond à la bande inconstructible de 100 mètres en application de la Loi Littoral.

La zone Nv correspond au secteur des Orpellières qui s'inscrit dans l'espace de valorisation et de réhabiliation proposant une offre touristique, d'animation pédagogique, culturelle et de découverte, en compatibilité avec la sensibilité environnementale du site.

La zone Ncv correspond à la coulée verte irriguant la ZAC «Garenque», qui se matérialise par une dune plantée parfois accompagnée de bassins paysagers formant un parc habité. Elle comporte la mare méditerranéenne et ses abords, devant faire l'objet d'une préservation et d'une mise en défens suivant les mesures d'évitement de la séquence ERC du projet de ZAC.

La zone Nzf correspond au périmètre de l'espace fonctionnalité de la zone humide du Clos Marin, situé dans la ZAC «Les Jardins de Sérignan».

La zone Nep correspond à des secteurs présentant des espaces verts et paysager, dans lesquels certains équipements d'intérêt collectif et des services publics sont autorisés.

La zone NT correspond à des secteurs d'hébergements touristiques de type camping. Elle se compose de sous-zones raccordées à l'assainissement collectif (NTc), et d'autres non desservies, qui utilisent des dispositifs d'assainissement autonome (NTa). Certains de ces secteurs sont concernés par des espaces boisés classés, afin de valoriser leur insertion paysagère dans leur environnement.

La zone NTl correspond à un secteur touristique de loisirs.

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 24 septembre 2012

La principale évolution entre le PLU en vigueur et le projet de PLU concerne une délimitation de zones tenant compte de l'occupation réelle du sol (impliquant une réduction des zones naturelles au bénéfice des zones agricoles) et des enjeux.

De nombreuses zones ont été créées pour tenir compte des principes de la Loi Littoral : la zone NR, NL et NLd.

Des zones Nep ont été créées pour attester de l'existence ou des projets d'équipements publics.

Les zones de camping ont été délimitées au plus juste des périmètres réglementaires issus des arrêtés.

La zone Nv a été créée pour tenir compte de la valorisation du secteur des Orpellières portée par la CABM.

Une zone Ncv a été créée pour garantir la présence d'une zone naturelle de coulée verte au sein de la ZAC Garenque.

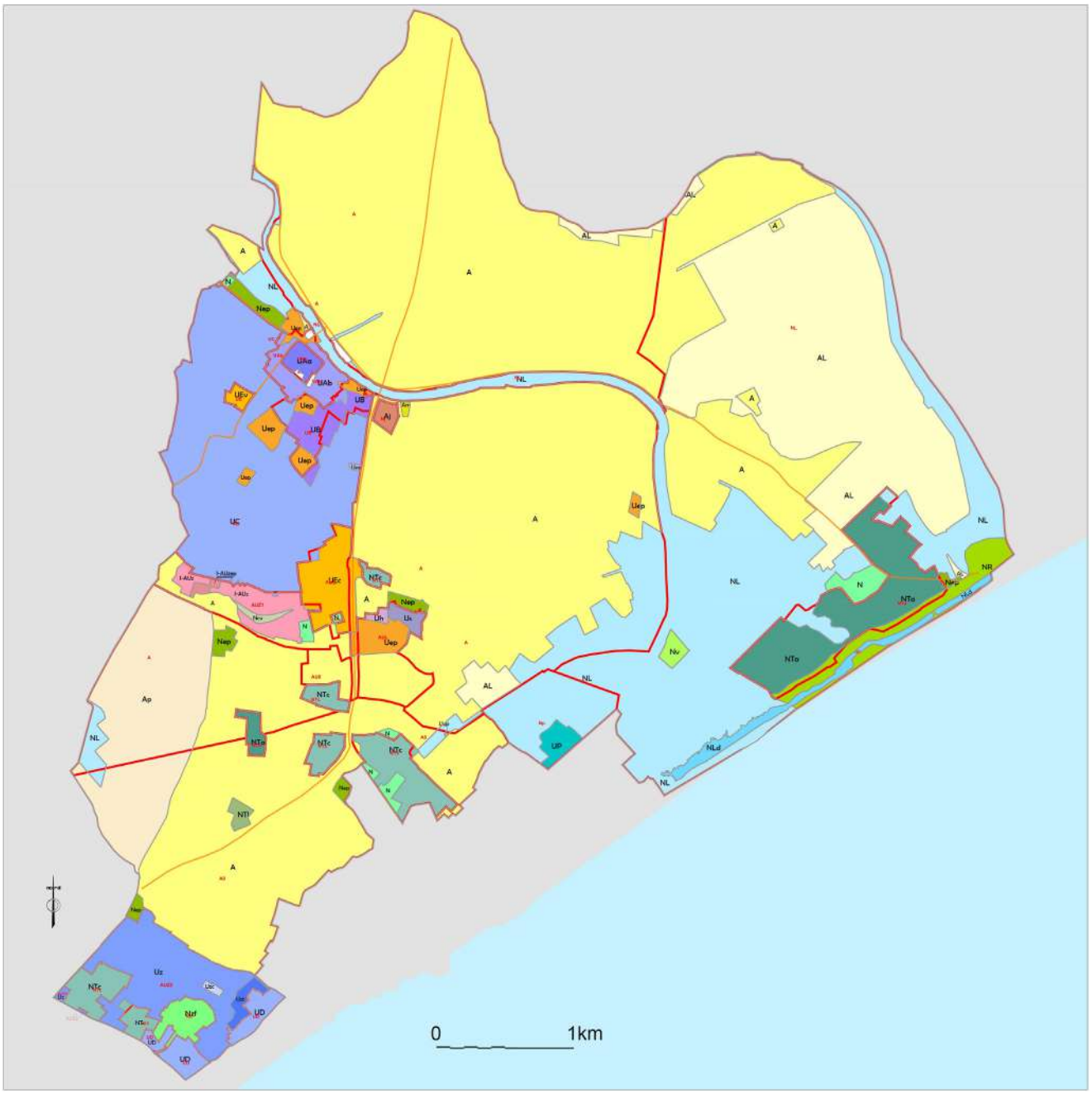


Illustration 140. Plan délimitant les zones du projet de PLU et du PLU en vigueur

3. Le contenu et la structure du règlement écrit

Les 7 grands titres du règlement

Le règlement écrit est organisé en 7 grands titres.

Titre 1. Rappels réglementaires

Il précise le champ d'application du plan local d'urbanisme et la portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations. Il liste les dérogations au plan local d'urbanisme et cas adaptations mineures.

Il apporte des précisions utiles pour la réalisation de constructions : il donne la définition des destinations et sous-destinations des constructions, il précise les notions de surface de plancher, d'emprise au sol. Il présente succinctement la réglementation applicable aux lotissements. Il donne des précisions sur les performances environnementales et énergétiques, sur la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Titre 2. Dispositions générales

Il précise les dispositions spécifiques au PLU de Sérignan qui complètent les dispositions applicables à chaque zone que ce soit pour la réalisation d'accès et voirie, les obligations liées au stationnement, les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Enfin il rappelle les risques et les contraintes du territoire.

Titre 3. Emplacements Réservés

Il liste et présente les emplacements réservés reportés sur les plans de zonage

Titre 4. Éléments, sites et secteurs à protéger

Il liste les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et les espaces boisés classés qui sont reportés sur le règlement graphique.

Titre 5. Les zones urbaines

Ce titre présente le caractère des zones urbaines et les dispositions applicables à ces zones.

Titre 6. Les zones à urbaniser

Ce titre présente le caractère des zones à urbaniser et les dispositions applicables à ces zones.

Titre 7. Les zones agricoles

Ce titre présente le caractère des zones agricoles et les dispositions applicables à ces zones.

Titre 8. Les zones naturelles et forestières

Ce titre présente le caractère des zones naturelles et les dispositions applicables à ces zones.

Le contenu des dispositions applicables à chaque zone

« Le règlement de chaque zone est composé de trois parties, il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes,

- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisés
- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité interdits
- Mixité fonctionnelle et sociale
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Volumétrie et implantation des constructions
  - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
  - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
  - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
  - Hauteur des constructions
- Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère
  - Toiture
  - Façades
  - Ouvertures et menuiseries
  - Équipements de façade
  - Clôtures
  - Verrières, marquises
  - Vitrines commerciales
  - Publicité, enseignes et préenseignes
  - Aires de poubelles
  - Paraboles
  - Climatiseurs et dispositifs, matériaux ou procédés visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions
  - Espaces libres et plantations
- Stationnement
- Équipement et réseaux
- Accès et voies
- Desserte par les réseaux
  - Alimentation en eau potable
  - Défense incendie
  - Assainissement des eaux usées
  - Assainissement eaux pluviales
  - Électricité - Téléphone - Télédistribution
  - Énergies renouvelables
- Ordures ménagères

Les principales nouvelles dispositions apportées

Par rapport à l'ancien POS, de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du PLU ont été intégrées :

En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions

Les destinations et sous destinations des constructions et types d'activité sont définies par les articles R.151-27 et R.151-26 du code de l'urbanisme. Il existe maintenant 5 destinations et 20 sous destinations au lieu de 9 destinations précédemment.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

- **Exploitation agricole et forestière :**

- **exploitation agricole,**
- **exploitation forestière :**

- **Habitation :**

- **logement,**
- **hébergement ;**

- **Commerce et activités de service :**

- **artisanat et commerce de détail,**
- **restauration,**
- **commerce de gros,**
- **activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
- **cinéma ;**
- **hôtels,**
- **autres hébergements touristiques,**

- **Équipements d'intérêt collectif et services publics :**

- **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,**
- **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,**
- **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,**
- **salles d'art et de spectacles,**
- **équipements sportifs,**
- **lieux de culte**
- **autres équipements recevant du public ;**

- **Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :**

- **industrie,**
- **entrepôt,**
- **bureau,**
- **centre de congrès et d'exposition,**
- **cuisine dédiée à la vente en ligne.**

La destination de construction « exploitation agricole et forestière »

Elle comprend deux sous-destinations :

« **Exploitation agricole** » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

« **Exploitation forestière** » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction « habitation »

Elle comprend deux sous-destinations :

« **Logement** » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

« **Hébergement** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction « commerce et activité de service »

Elle comprend sept sous-destinations :

« **Artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

« **Restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

« **Commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

« **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

« **Cinéma** » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale.

« **Hôtels** » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

« **Autres hébergements touristiques** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Elle comprend six sous-destinations :

« **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

« **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

« **Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

« **Salles d'art et de spectacles** » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

« **Équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

« **Lieux de culte** » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

« **Autres équipements recevant du public** » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction « autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire »

Elle comprend quatre sous-destinations :

« **Industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

« **Entrepôt** » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

« **Bureau** » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

« **Centre de congrès et d'exposition** » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

« **Cuisine dédiée à la vente en ligne** » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

4. Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement

Outre la délimitation des zones U, AU, A et N, le PLU définit des emplacements réservés, des espaces boisés classés, des éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et des éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Aucun bâtiment en zone agricole ou naturelle n'a été identifié dans le PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination autre qu'agricole.

Le périmètre des secteurs dans lesquels une orientation d'aménagement et de programmation est applicable ont été reportées sur les plans de zonage.

Titre 1. Rappels réglementaires

Il précise le champ d'application du plan local d'urbanisme et la portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations. Il liste les dérogations au plan local d'urbanisme et cas adaptations mineures.

Il apporte des précisions utiles pour la réalisation de constructions : il donne la définition des destinations et sous-destinations des constructions, il précise les notions de surface de plancher, d'emprise au sol. Il présente succinctement la réglementation applicable aux lotissements. Il donne des précisions sur les performances environnementales et énergétiques, sur la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Les éléments écologiques ou patrimoniaux, sites et secteurs à protéger

Les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Les enjeux de maintien de la biodiversité et la mise en œuvre des orientations du PADD *«Préserver les éléments majeurs de biodiversité»* **ont conduit à protéger un ensemble d'éléments identifiés sur le territoire lors du diagnostic écologique.**

Les éléments favorables au maintien de la biodiversité et protégés au titre de article L.151-23 du code de l'urbanisme ont été identifiées dans le cadre des délimitations du zonages. Si nécessaire, elles pourront être complétées par une identification cartographique d'éléments de continuités écologiques ou de paysages au titre de l'article L.151-23 du dit Code, sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Ils seront ainsi retranscrit dans le règlement écrit.

Justification des emplacements réservés (ER)

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme définit les emplacements réservés susceptibles d'être institués par le règlement du PLU, ainsi listés :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

L'ensemble des emplacements réservés du PLU se justifient dans la mesure où ils permettent soit :

- De créer ou d'améliorer des infrastructures routières, ainsi que les conditions de circulation, par : des élargissements, des giratoires, des parkings...,

- De prévoir la réalisation d'ouvrages publics...

Num	Désignation	Estimation des surfaces sur plan cadastral	Bénéficiaire
1	Protection des berges de l'Orb – 10 m de part et d'autre des berges	115 350 m²	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
2	Élargissement du chemin de la Grangette, du chemin des Layres jusqu'à la limite de Sauvian et la RD 19 (8 m d'emprise)	6 109 m²	COMMUNE
3	Élargissement du chemin du Thou, du chemin de la Grangette à la limite de la commune de Sauvian – 8 m d'emprise	2 768 m²	COMMUNE
4	Extension du parking existant	605 m²	COMMUNE
5	Voie de liaison cyclable entre l'av R. Audoux et la rue R. Salengro + Aménagement publics	3 117 m²	COMMUNE
6	Élargissement de la route de Vendres à 12 m d'emprise	2 036 m²	COMMUNE
7	Création d'un carrefour giratoire (liaison route de Valras et rue du Mistral)	3 283 m²	COMMUNE
8	Création d'un bassin de rétention	43 073 m²	COMMUNE - VIATERRA
9	Partie du chemin de l'Hermitage portée à une emprise de 12 m	14 101 m²	COMMUNE
10	Chemin de la Jasse Neuve – section comprise entre le chemin de Querelles et la limite de Valras – élargissement à 12 m	18 913 m²	COMMUNE
11	Cheminement des bus – giratoire de Valras	4 909 m²	COMMUNE
12a	Protection et mise en valeur d'un espace naturel dans le cadre du projet d'extension du Port Sérignan	58 662 m²	COMMUNE
12b		4 208 m²	
12c		8 484 m²	
13	Création d'un chemin d'accès à la mer pour la desserte du poste de secours (parallèle au chemin du Clos de Ferrand entre la mer et le secteur des Orpellières) – 6 m d'emprise	3348 m²	COMMUNE
14	Parcelles intégrées dans une opération d'habitat de mixité sociale	349 m²	COMMUNE
15	Création d'équipements publics	8 255 m²	COMMUNE
16	Création d'un accès public	88 m²	COMMUNE

Justifications des emplacements réservés

ER 1 : Protection des berges de l'Orb – 10 m de part et d'autre des berges

Le projet consiste à protéger les berges de l'Orb et d'assurer leur maintien sur une emprise de part et d'autre de 10 mètres.

ER 2 : Élargissement du chemin de la Grangette, du chemin des Layres jusqu'à la limite de Sauvian et la RD 19 (8 m d'emprise) et ER 4 : Élargissement du chemin du Thou, du chemin de la Grangette à la limite de la commune de Sauvian – 8 m d'emprise

Le projet porte sur l'élargissement de chemin trio étroit desservant des secteurs d'habitations qui se sont densifiés.

ER 4 : Extension du parking existant

Le projet consiste à agrandir le parking existant se positionnant au Nord de la Ville et de l'Orb, à l'intersection entre l'entrée de Ville, les pistes cyclables et les voies piétonnes amenant au coeur de Sérignan.

ER 5 : Voie de liaison cyclable entre l'av R. Audoux et la rue R. Salengro + Aménagement publics

Le projet consiste à relier des voies pourvues de voies cyclables.

ER 6 : Élargissement de la route de Vendres à 12 m d'emprise

Le projet consiste à élargir de la route sur un secteur stratégique de l'entrée de Ville Sud-Ouest.

ER 7 : Création d'un carrefour giratoire (liaison route de Valras et rue du Mistral)

Le projet consiste à créer un carrefour afin d'améliorer les conditions de circulation sur ce secteur permettant de rejoindre la Ville depuis la RD64.

ER 8 : Création d'un bassin de rétention

Il s'agit de la création d'un bassin de rétention visant augmenter les capacités en la matière sur ce secteur.

ER 9 : Partie du chemin de l'Hermitage portée à une emprise de 12 m

Le projet consiste à élargir une partie du chemin s'inscrivant au croisement de la voie multimodale, d'une voie sillonant la ZAC Garenque et de la contre-allée de la RD64.

ER 10 : Chemin de la Jasse Neuve – section comprise entre le chemin de Querelles et la limite de Valras – élargissement à 12 m

Il s'agit d'un emplacement destiné à sécuriser la circulation par un élargissement de la voirie reliant la RD64 vers le secteur du Port.

ER 11 : Cheminement des bus – giratoire de Valras

Il s'agit d'un élargissement nécessaire pour assurer la circulation des bus.

ER 12 : Protection et mise en valeur d'un espace naturel dans le cadre du projet d'extension du Port Sérignan

Il s'agit d'emplacements destinés à valoriser des espaces naturels en faveur de la biodiversité.

ER 13 : Création d'un chemin d'accès à la mer pour la desserte du poste de secours (parallèle au chemin du Clos de Ferrand entre la mer et le secteur des Orpellières) – 6 m d'emprise

Il s'agit d'un emplacement destiné à créer un chemin permettant d'accéder à la mer pour la desserte du poste de secours.

ER 14 : Parcelles intégrées dans une opération d'habitat de mixité sociale

Il s'agit d'un secteur qui fait partie d'une opération d'ensemble à l'intérieur de laquelle un pourcentage de logements sociaux est imposé.

ER 15 : Création d'équipements publics

Il s'agit d'un emplacements réservés dédiés à la création d'équipements publics.

ER 16 : Création d'un accès public

Il s'agit d'un projet devant permettre le passage de piétons au sein d'îlots bâtis, et devant relier la RD19 aux ruelles du centre bourg.

III. LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES OAP EN COHÉRENCE AVEC LE PADD

1. Rappel réglementaire relatif aux OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des pièces constitutives du PLU.

Article L.151-6 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.»

Article L.151-6-1 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.»

Article L.151-6-2 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.»

Article L.151-7 du code de l'urbanisme :

«I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.»

2. Les choix retenus pour établir les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Sérignan

Les OAP du PLU de Sérignan concernent :

- **Le secteur de requalification et de valorisation de la ville ;**
- **Les secteurs de renouvellement et de valorisation d'îlots du «Bourg-Centre» ;**
- **Le secteur du projet d'habitat et d'équipement «Garenque» ;**
- **Le secteur du «Cordon dunaire de Sérignan-plage» ;**
- **La trame verte et bleue.**

Exceptée pour la première OAP, les autres OAP comptent une schéma d'aménagement présentant l'organisation spatiale de la zone ainsi qu'un texte explicatif précisant les conditions d'aménagement de la zone.

Les schémas d'aménagement permettent une souplesse dans leur application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.

Mise en place d'un projet d'ensemble visant à requalifier et à valoriser certains secteurs de la Ville

Il s'agit essentiellement de valoriser certaines des entrées de ville, de paysager certaines franges d'urbanisation, de poursuivre l'attractivité du coeur de ville, d'améliorer et de sécuriser les conditions de circulation, d'accès et de desserte, d'embellir et de requalifier les espaces publics et les réseaux, et de travailler sur les secteurs de densification urbain au gré des mutations foncières. Les actions et les aménagements doivent s'inscrire dans une démarche de valorisation paysagère et environnementale.

Cette OAP s'inscrit pleinement dans le PADD et plus particulièrement dans les axes 3, 4 et 5.

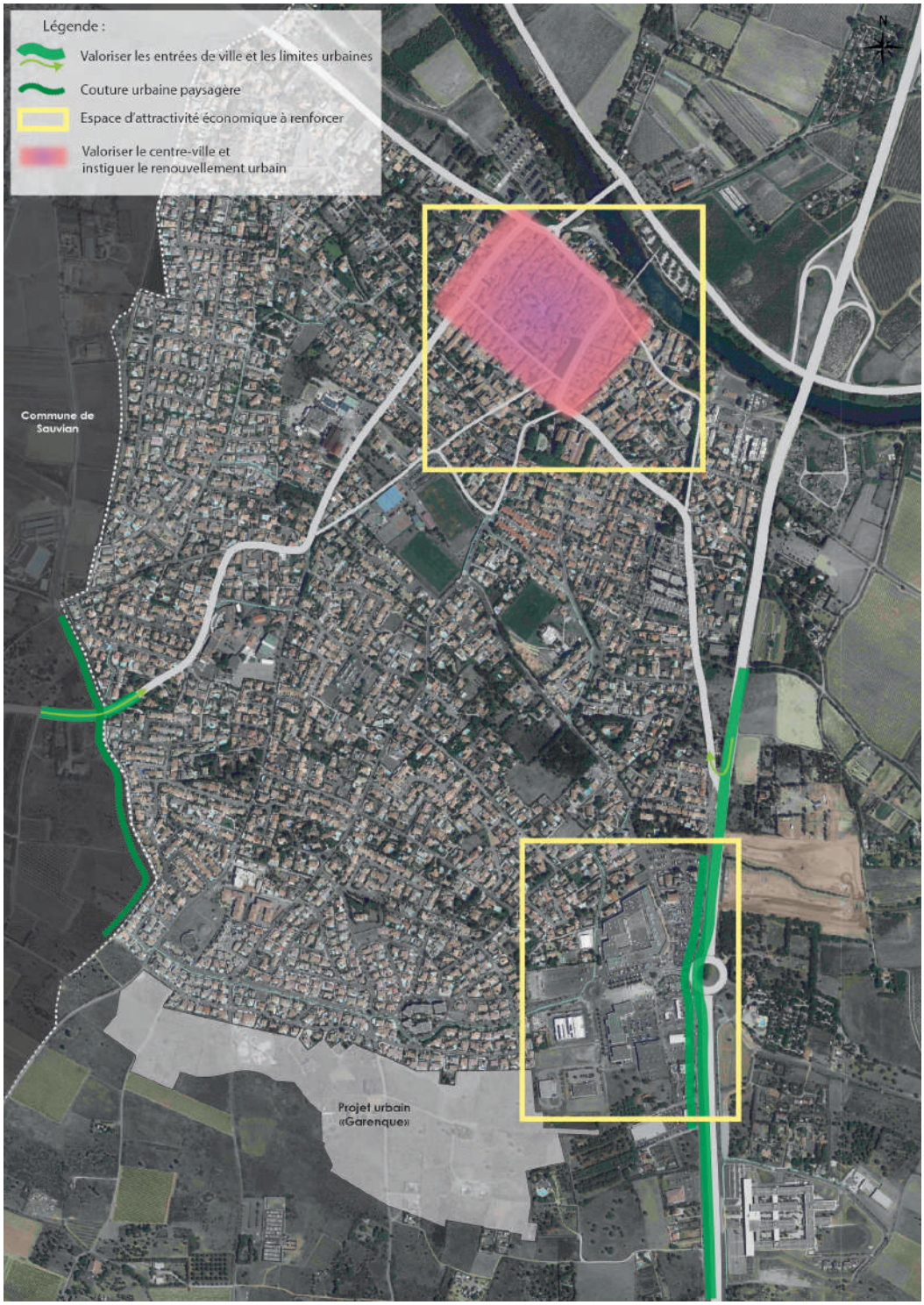


Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet de renouvellement et de valorisation d'îlots du «Bourg-Centre»

Cette OAP retranscrit l'affirmation d'un projet de renouvellement et de valorisation d'îlot du centre ancien de Sérignan. En ce sens, il s'inscrit pleinement dans l'axe 4 du PADD, en raison de la volonté de produire du logement dans le tissu urbain.



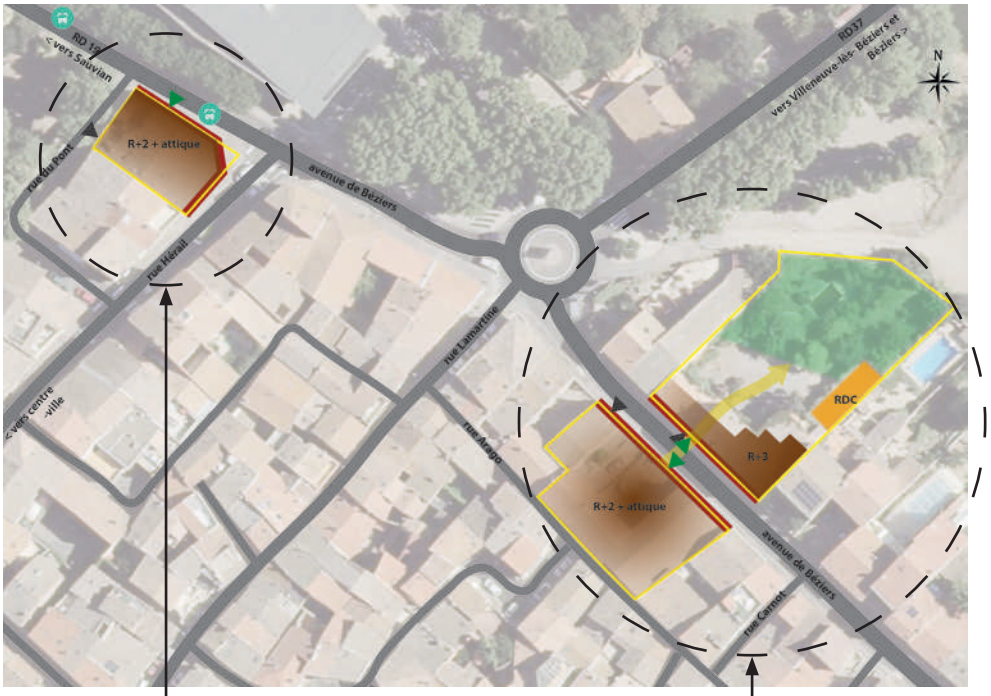
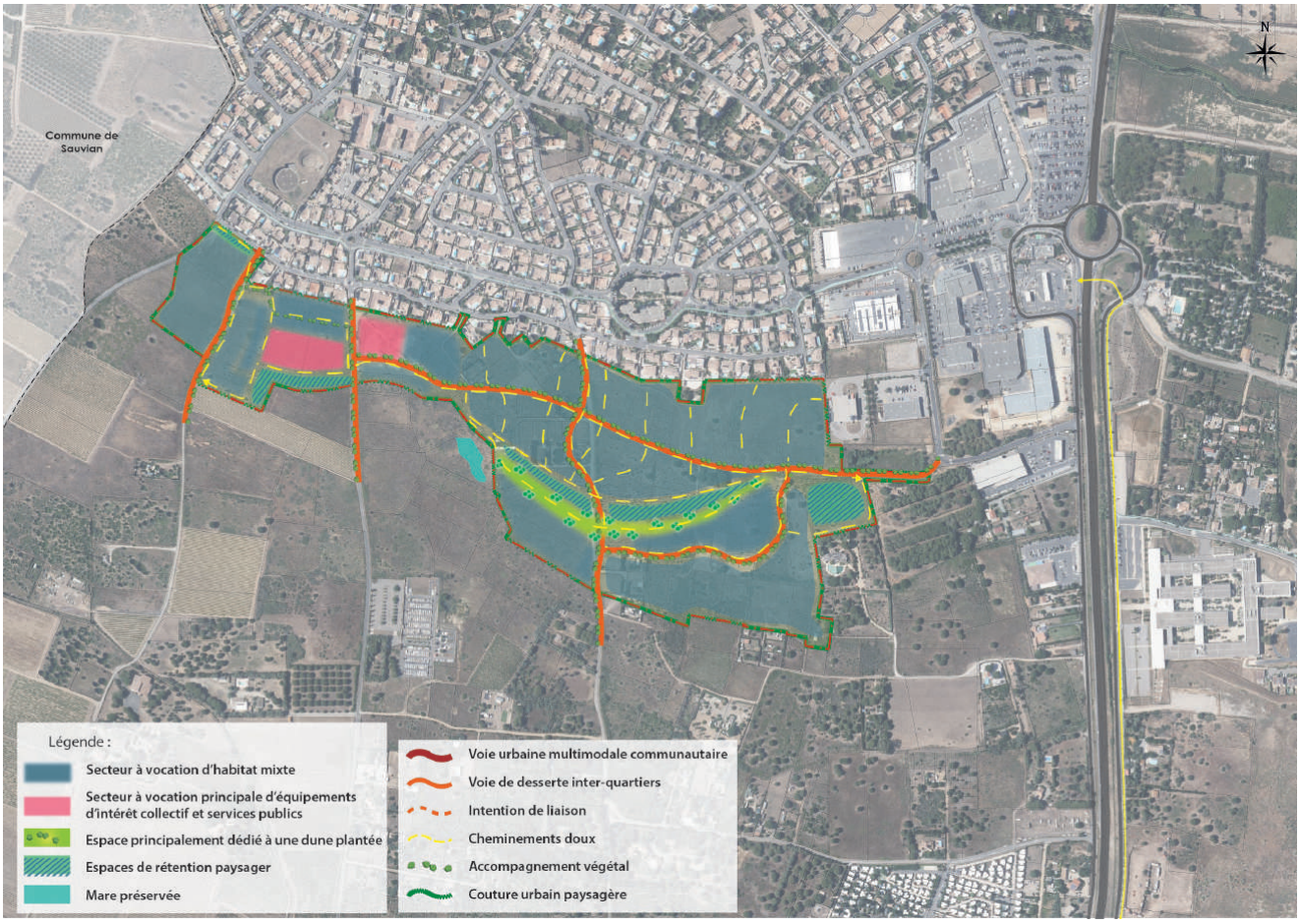


Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet d'habitat et d'équipement «Garenque»

Cette OAP illustre le projet d'habitat et d'équipements de la municipalité, au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble finement étudiée sur le secteur «Garenque» devant se réaliser dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté.



L'OAP s'inscrit pleinement dans l'ensemble des orientations du PADD dans la mesure où elle vise les objectifs suivants :

- **S'inscrire dans les principes et l'application de la loi Littoral, en constituant une extension en continuité d'une agglomération ou village au sens de la loi, qu'est la Ville de Sérignan ; et en respectant les autres délimitations issues de l'application de la loi Littoral ;**
- **Assurer le rôle de pôle structurant au sein des communes multipolarisées du littoral «Biterrois» ;**
- **Participer à la production de logements à l'échelle locale, sur un territoire particulièrement attractif ;**
- **Développer un quartier d'habitat et d'équipement au coeur des bassins d'emplois et dans un secteur stratégique bénéficiant d'une position géographique privilégiée ;**
- **Poursuivre les efforts de production de logements sociaux en visant un taux minimal de 35% de logements sociaux au sein de l'opération d'ensemble ;**
- **Construire une nouveau groupe scolaire, permettant de conforter l'offre de service public et répondant à un besoin existant sur la commune ;**
- **Repenser la mobilité en faveur de modes de déplacement actif et alternatif à la voiture, et du développement d'un maillage «vert» dense, connecté à l'existant et détaché des voiries ;**
- **Développer des formes urbaines variées en favorisant la densification urbaine, dans un contexte de recherche de sobriété foncière ;**
- **Développer des espaces publics qualitatifs et atypiques, conférant une attractivité et un cadre de vie recherché au futur quartier ;**
- **Concevoir le quartier en s'appuyant sur une ossature végétale, afin de lui conférer une place prépondérante au sein du projet et assurer une insertion pérenne dans son environnement ;**

- **Créer des conditions d'un quartier résilient, en développant un écoquartier, en préservant des enjeux de biodiversité, en constituant des interfaces végétales, en intégrant la nature en ville correspondant à la palette végétale locale, en limitant de manière significative l'artificialisation de l'espace et anticipant le changement climatique, en préservant et économisant la ressource en eau, en recourant à l'utilisation d'énergies renouvelables ;**



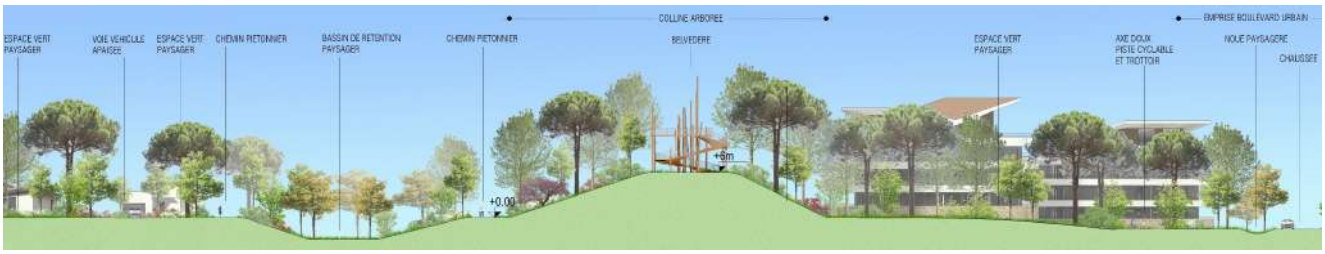


Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du du «Cordon dunaire de Sérignan-plage»

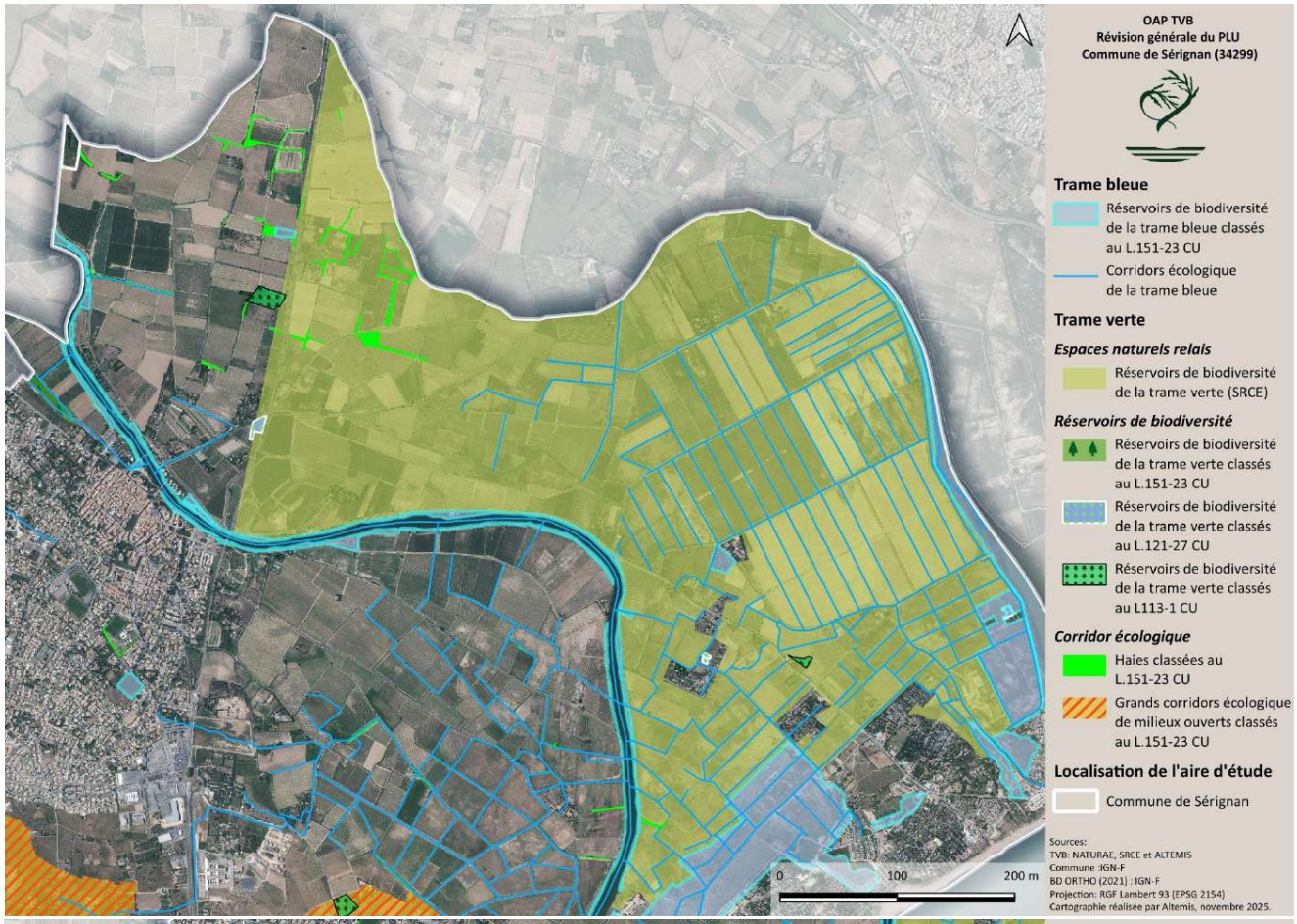
Le principe général retenu pour cette OAP est le renforcement et la valorisation du cordon dunaire qui tend à s'éroder au fil des années sous le double effet de la montée des eaux liée au réchauffement climatique et des tempêtes qui surviennent notamment pendant la saison automnale.

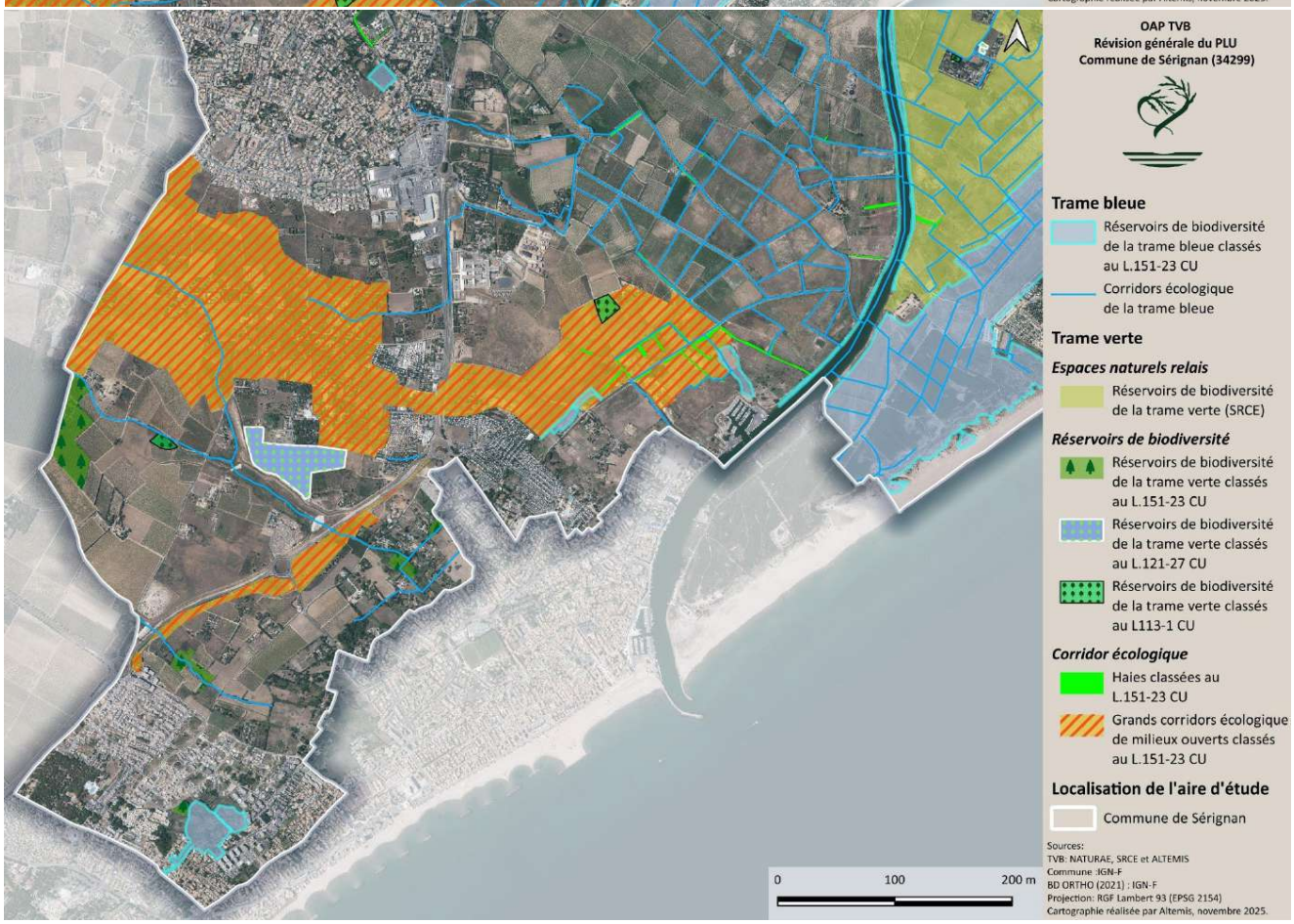
Cette OAP s'inscrit pleinement dans les orientations générales du PADD et plus particulièrement dans ses axes 1 et 2.

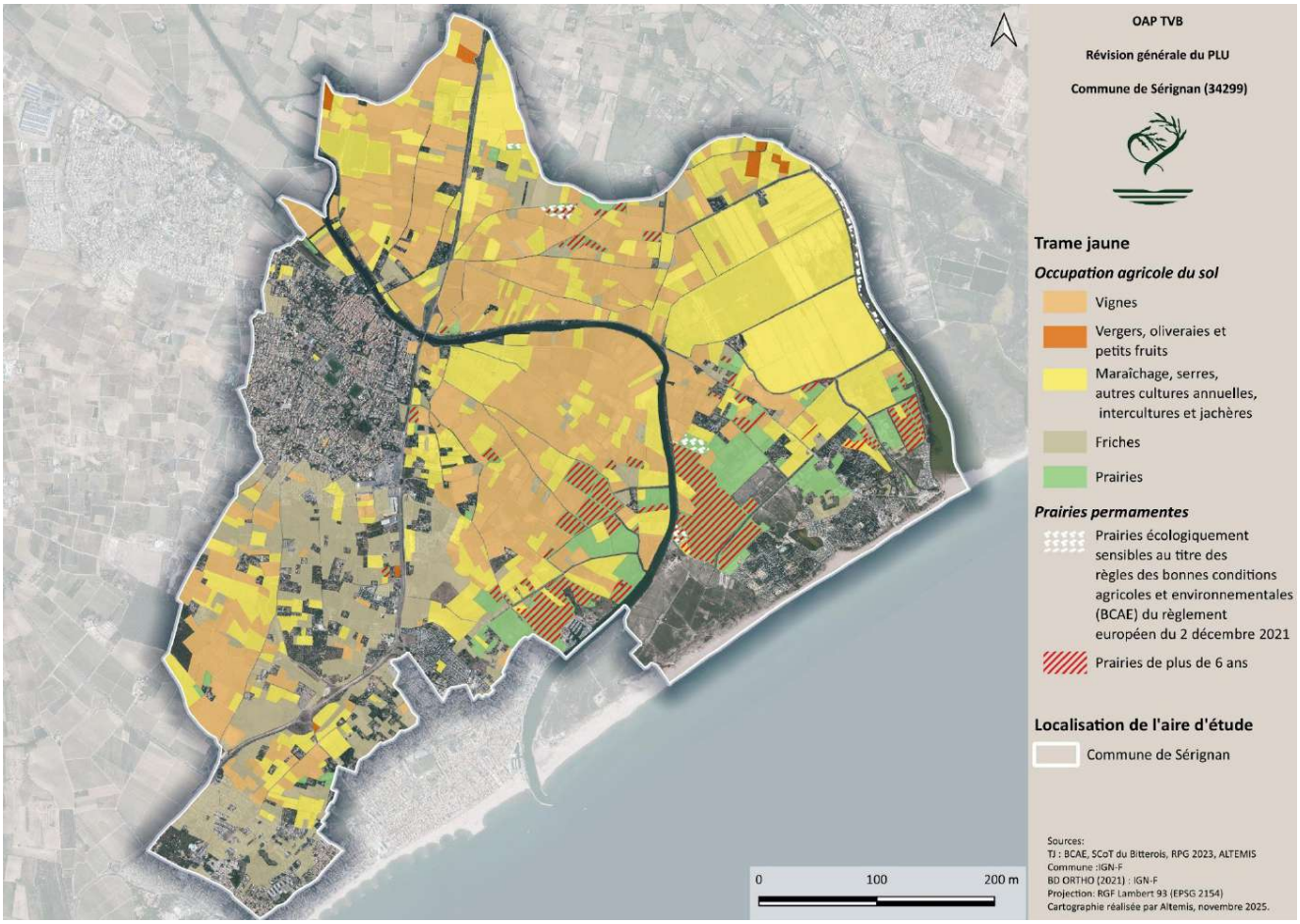


Schémas relatives à la trame verte et bleue

L'OAP sur le thème de la Trame Verte et Bleue (TVB) vise à renforcer la place de la nature et de l'eau au sein de la commune, en cohérence avec les orientations définies par le PADD et plus particulièrement à son axe 2.






OAP TVB
Révision générale du PLU
Commune de Sérignan (34299)
Trame jaune
Occupation agricole du sol
Vignes
Vergers, oliveraies et petits fruits
Maraîchage, serres, autres cultures annuelles, intercultures et jachères
Friches
Prairies
Prairies permamentes
Prairies écologiquement sensibles au titre des règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) du règlement européen du 2 décembre 2021
Prairies de plus de 6 ans
Localisation de l'aire d'étude
Commune de Sérignan
0
100
200 m
Sources:
TJ : BCAE, SCoT du Bitterois, RPG 2023, ALTEMIS
Commune :IGN-F
BD ORTHO (2021) : IGN-F
Projection: RGF Lambert 93 (EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Altemis, novembre 2025.

IV. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les réglementations relatives aux servitudes d'utilité publique prévalent sur la réglementation des documents d'urbanisme. Le PLU doit donc être compatible avec les servitudes d'utilité publique dont la liste est fixée en annexe de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine historique				
AC1	Servitude relative à la protection des Monuments Historiques (MH)	Périmètre délimité des abords (PDA) église Notre-Dame-de-Grâce	Arrêté préfectoral	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie
Patrimoine naturel				
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Forage de la Vistoule (ou de Montplaisir) situé sur la Commune de Sérignan : PPI et PPR.	DUP du 14/10/2011	Agence Régionale de la Santé (ARS) 28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 Montpellier cedex 2
EL 9	Servitude de passage des piétons sur le Littoral	Servitude longitudinale à la Mer Méditerranée	L.321-9 et 10 du Code l'environnement et L.160-6 et suivants du Code de l'urbanisme	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) Service Eau, Environnement et Risques
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Canalisation				
A2	Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	canalisations souterraines d'irrigation Conduites BRL	Loi du 10 juillet 1976 Décret du 22 octobre 1977	BRL Exploitation CS 654 34536 Béziers Cedex
Communications				
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage	Aérodrome de Béziers-Vias	Arrêté du 04/03/2016	Ministère de la Transition écologique et solidaire
EL3	Servitude de halage et marchepied	Servitude de halage et marchepied / Fleuve Orb Servitude de 3,25 mètres (grève chacune des rives du fleuve Orb) qui concerne le Domaine Public Fluvial		Voie Navigable de France Service de la Navigation du Sud- Ouest Subdivision Languedoc Roussillon

Communications électroniques				
PT3	Servitude relative aux communications téléphoniques et télé	Câble souterrain grande distance n°147 R – Fibre optique	Articles L.46 à L.53 et D.408 et D.411 du Code des postes et télécommunications	Direction des Télécommunications
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Sécurité publique				
PM1	Plans de Prévention des Risques Naturels prévisible en application des articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé	Arrêté préfectoral du 23-06-2011	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) Service Eau, Environnement et Risques
INT1	Servitude relative au voisinage des cimetières	Cimetière nouveau : périmètre de 100 m	Décret du 01 Mars 1808 Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-2 et L. 2223-5.	Commune de Sérignan

1. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage

Le PPRI

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les opérations envisagées dans les zones AU à vocation principale d'habitat sont exclues des secteurs inondables rouge du PPRI.

2. Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU

Le règlement présente la portée des servitudes d'utilité publique dans le paragraphe relatif au «C***hamp d'application du PLU***» de son titre 1 «***Rappels réglementaires***»

«Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme.
Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du territoire concerné.»

En introduction à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables en tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Les périmètres de protection

Le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zones constructibles dans ces périmètres de protection des forages.

Des zones U et AU sont concernées par les périmètres de protection immédiat (PPI) et rapprochée (PPR) du forage F2 et F3 de «Montplaisir».

Le PPR n'interdit pas une urbanisation de type résidentielle correspondant à l'occupation de la zone.

Les disposition des zones A et N sont également compatibles avec la réglementation du PPR.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Prise en compte et retranscription dans les plans de zonage du PLU

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les opérations envisagées dans les zones AU à vocation principale d'habitat sont exclues des secteurs inondables rouge du PPRI.

Prise en compte et retranscription dans le règlement du PLU

Le règlement présente également le PPRI dans le paragraphe relatif aux «***Risques et contraintes***» de son titre 2 «***Dispositions générales***».

Pour chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables pour tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Dans les dispositions applicables à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement précise que les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité ne sont autorisés que «***dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation»***.

3. Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU

Comme le prévoit l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, le PLU compte plusieurs annexes dont la liste des servitudes, le plan des servitudes et les prescriptions associées.

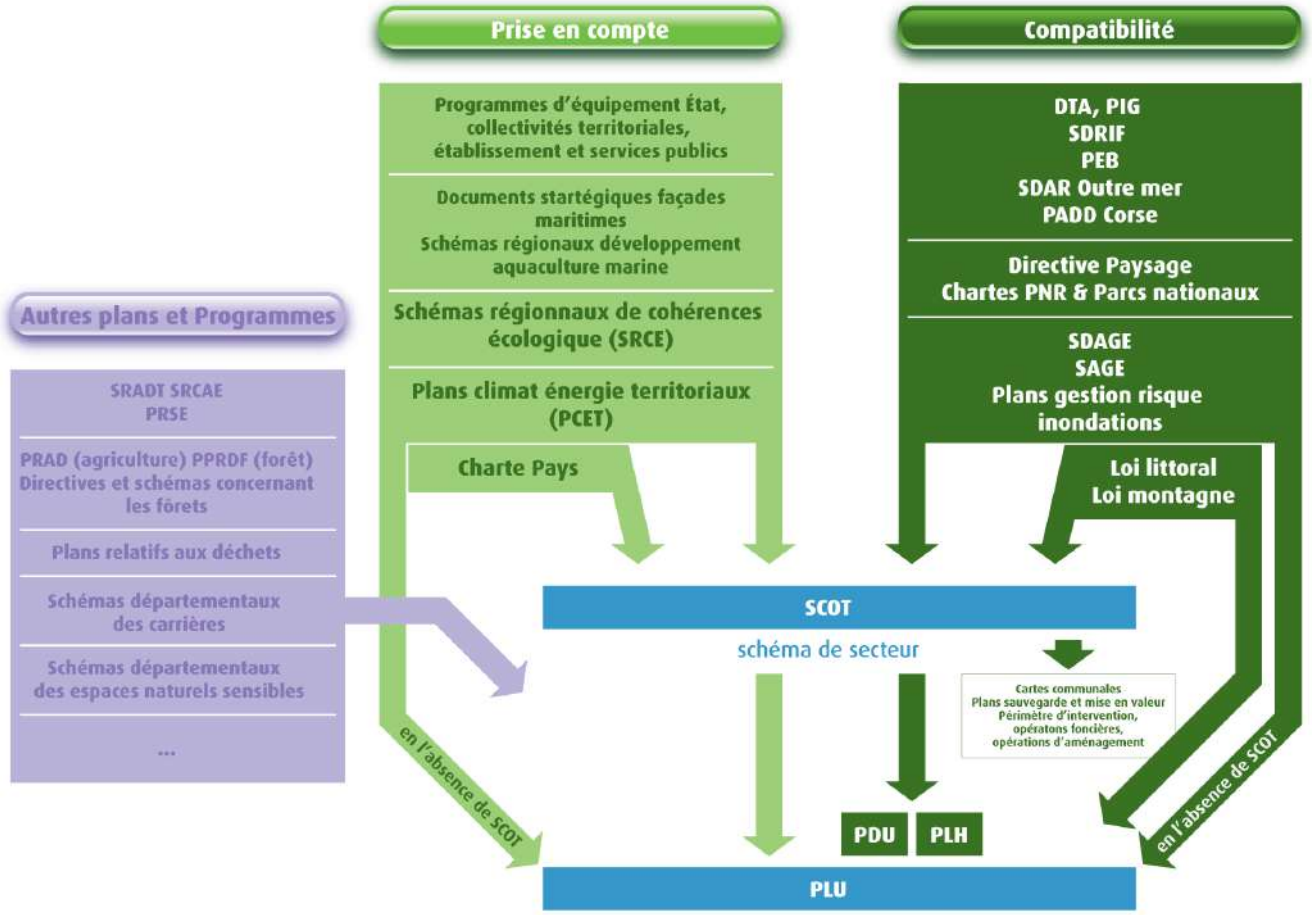


CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

I. PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA DÉFINITION DU ZONAGE

Le PLU constitue le principal document de planification urbaine à l'échelle communale (ou éventuellement intercommunal). Toutefois, le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, pour lesquels il organise et détermine des obligations de compatibilité ou de prise en compte.

L'illustration suivante présente les documents avec lesquels les SCoT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.



DTA	Directive territoriale d'aménagement	PNR	Parc naturel régional
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable	SAR	Schéma d'aménagement régional
PCET	Plan climat énergie territorial	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU	Plan de déplacements urbains	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PEB	Plan d'exposition au bruit aérodrome	SDRIF	Schéma directeur de la région d'île-de-France
PIG	Projet d'intérêt général	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
PLH	Plan local de l'habitat		

Concernant les PLU, lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, ce dernier devient le document de référence, dans un rapport de compatibilité. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La **loi du Grenelle II et la loi ALUR renforcent le rôle intégrateur du SCoT** (comprenant un PLH et PDU) **qui devient le document de compatibilité pour le PLU**, et qui sera l'articulation entre les plans et programmes de rang supérieur et le document de planification communale ou intercommunale. En l'occurrence, le SCoT du Biterrois s'impose au PLU de Sérignan .

Le PLU doit aussi respecter les directives des documents supra communaux, qui découlent parfois des directives européennes mais qui se déclinent à l'échelon local.

Cette partie s'attachera à présenter le cadre de référence des plans et programmes de rang supérieur concernant Sérignan, et particulier le SCoT et tous les autres plans et programmes qui ne sont pas intégrés dans ce document de référence.

II. COMPATIBILITÉ AVEC LE S.CO.T. DU BITERROIS

Les principes de l'organisation territoriale, l'armature du SCoT 2021-2040

Le territoire du SCoT du Biterrois rassemble 87 communes dont chacune d'entre elles, ainsi que leur intercommunalité, se doit d'être partie active d'un tout. Le positionnement et le rôle de chaque commune ne sont donc pas liés à une place dans une hiérarchie urbaine mais dans la richesse des liens que chaque commune peut engager en termes de complémentarité avec les autres.

L'horizon temporel du SCoT est 2040 ; les projets de chaque commune doivent donc démontrer qu'ils participent, à leur échelle et à leur rythme, à l'atteinte des objectifs du SCoT. Il s'agit d'une approche interterritoriale dans le sens où un fragment de territoire défend un objectif à une autre échelle afin d'en recevoir des effets positifs dans le cadre d'orientations choisies collectivement.

L'armature territoriale situe les carrefours de flux, anticipe les conditionnalités des usages, guide les destinations des nouveaux habitants dans des espaces innervés par les réseaux en place ou en construction tout en respectant les grands enjeux identifiés comme la protection des ressources, la cohésion sociale ou encore la prise en compte du dérèglement climatique.

En ce sens, l'armature territoriale du SCoT intègre de nombreux éléments de prospective pour interroger la place de chaque commune dans le maillage urbain appelé à évoluer d'ici 2040 et au-delà. Elle est à la fois le socle, l'outil et le support de référence pour l'application et la réussite du projet de territoire.

Les 4 grands axes du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

L'axe A «Un territoire vecteur d'images attractives » *Le territoire du SCoT du Biterrois est reconnu et attire pour certaines de ses spécificités : présence de la mer, patrimoine, viticulture… La diversité et la complémentarité des espaces : littoral, plaine, piémont et Canal du Midi sont des atouts.*

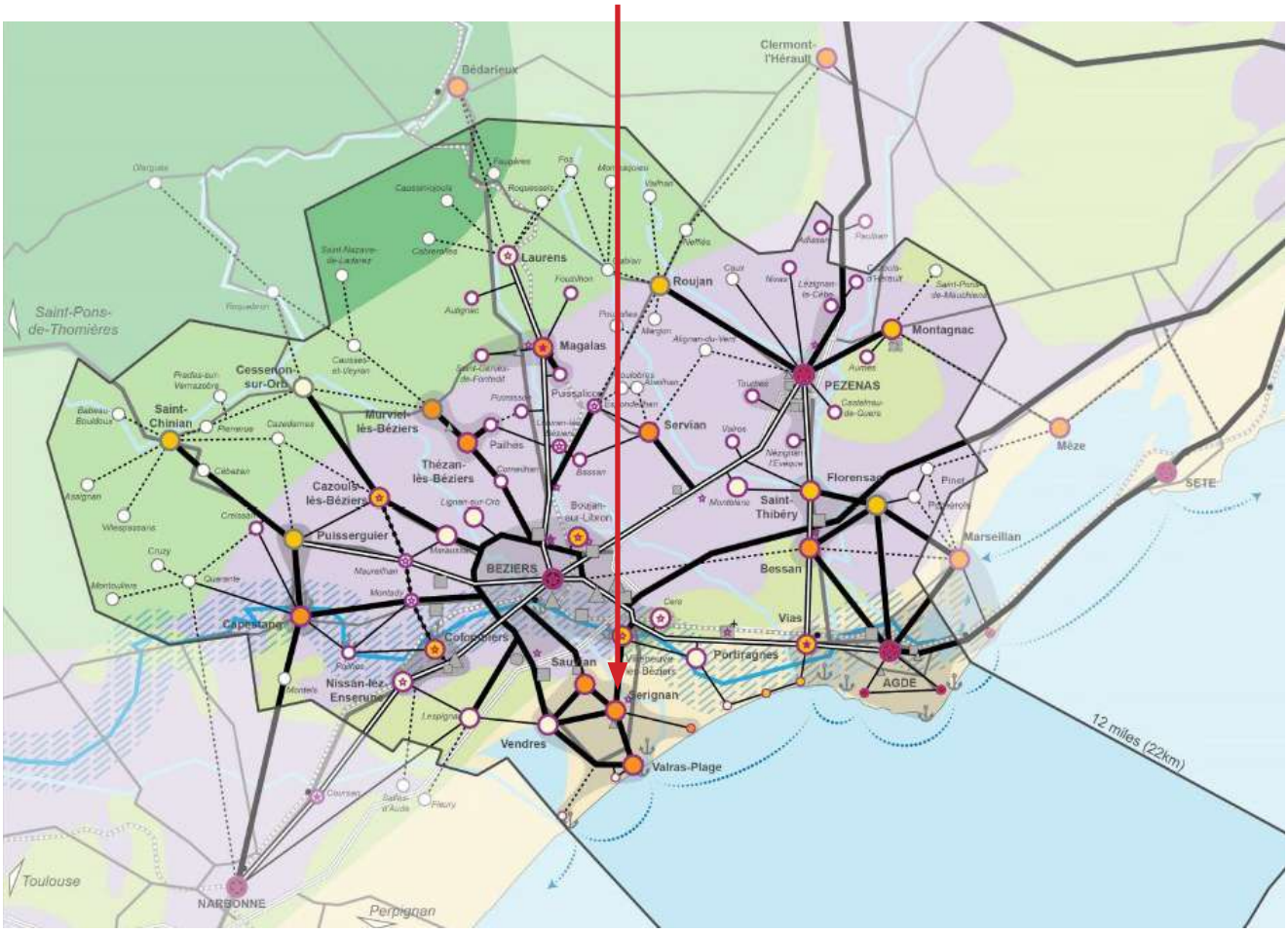
La volonté est de consolider l'image renvoyée par ces différents espaces particuliers. Le territoire restera attractif pour les touristes et les habitants dans chacun de ses espaces. Le cadre de vie spécifique nécessite ainsi d'être maintenu et valorisé. La qualité et la typicité du paysage urbain et naturel ainsi que la mise en valeur de l'environnement sont identifiés comme des priorités.

L'axe B « Un territoire attentif à ses ressources et ses fragilités pour être moteur d'innovation » *Le territoire doit faire face à plusieurs fragilités particulières qui ont eu tendance à s'accentuer au fil du temps. La réponse apportée par les élus du SCoT est de ne pas subir ces phénomènes mais de mieux les maîtriser pour impulser de nouvelles manières de se développer. D'une part il s'agit de faire évoluer le système économique actuel pour accroitre les opportunités d'emplois : une stratégie clarifiée d'aménagement économique permettra d'accompagner les acteurs compétents et d'avoir un territoire plus attractif auprès des entrepreneurs. D'autre part, les ressources en eau et foncières tendant à s'amenuiser, l'innovation par rapport aux modèles actuels de développement urbain est nécessaire au développement des communes et des activités. Il est nécessaire d'améliorer les façons de préserver ces ressources indispensables. La problématique des risques sur le territoire invite également à concevoir des manières de se développer plus adaptées et innovantes pour ne pas mettre en danger les populations et les activités.*

L'axe C « Un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés » *L'augmentation des déplacements domicile/travail, ainsi que la position stratégique sur des axes de déplacements font du territoire un espace de déplacements quotidiens important. La voiture a pris une place prépondérante dans les moyens de transports. Afin de prévenir des difficultés de déplacements et de limiter le risque de précarité énergétique de la population, les élus du SCoT souhaitent pour 2040 un territoire où l'accès aux différents moyens de transport sera facilité. Il s'agit d'offrir aux habitants les possibilités de se déplacer de manière efficace autrement qu'en voiture individuelle. Les solutions alternatives à la voiture seront ainsi encouragées grâce à une organisation des mobilités et des infrastructures renouvelées.*

L'axe D « Un territoire qui fait société » *Le territoire attire chaque année de nouveaux habitants, ce qui lui confère un certain dynamisme mais représente aussi un risque d'accentuation de difficultés sociales sur un territoire déjà fragilisé. Il s'agit donc d'offrir des conditions propices à l'intégration des nouveaux arrivants sur le territoire sans générer de formes d'exclusions sociales ou spatiales. Pour cela, il faut que l'accès aux différentes ressources et services soit créé, renforcé, aménagé et organisé au mieux pour tous. Aussi, l'ambition est de proposer une offre de logements répondant aux besoins particuliers des habitants et des touristes tout en participant à limiter les difficultés sociales. Afin que la réponse aux différents besoins de la population s'organise pertinemment, elle se mettra en oeuvre dans le respect des autres grands choix fondateurs établis pour le territoire.*

Sérignan : un « pôle structurant » au sein de la grappe urbaine littorale du Sud Biterrois



Géographie du territoire :

Hydrographie :
- Surface en eau
- Canal du Midi
- Cours d'eau

Espaces vitrines :
- Littoral
- Canal du Midi
- PNR Haut-Languedoc
- Piémont rural
- Plaine Viticole
- Naturel de l'espace viticole

Structures de déplacements :

- Aéroport

Ferrées :
- Voie ferrée
- Gare

Autoroutières :
- Autoroute

Routières :
- Route structurante

Structuration du territoire :

Type de polarité des communes :
- Ville centre
- Pôle majeur
- Pôle structurant
- Pôle relais structurant
- Pôle relais
- Pôle local
- Communes multipolarisées

Espace d'activités :
- Rayonnant
- Structurant
- Thématique Loisir/Culturel

Espace commercial :
- Rayonnant
- Structurant

Mobilités du territoire :

- Commune rabattable

Pôles d'échanges multimodaux :
- Existant
- Potentiel

Maillage des mobilités :
- Axe majeur de rabattement
- Axe de rabattement
- Liaison de rabattement
- Liaison entre communes
- Liaison en cabotage à créer ou renforcer

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Choix fondateur A. Un territoire vecteur d'images attractives	
Orientation A1 : Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, supports du paysage du Biterrois	
Objectif A1.1 : ***Éviter le mitage et veiller à l'intégration paysagère du bâti en milieu agricole***	Le projet de PLU définit dans son règlement des zones agricoles et naturelles restrictives, qui n'autorisent pas de nouvelles constructions. Un zonage spécifique (Ap) a même été créée pour créer une enrayer l'urbanisation non maîtrisée qui grève fortement le territoire de Sérignan. La délimitation de cette zone doit notamment permettre de valoriser le paysage. Pour les extensions et autres aménagements autorisés, le règlement des zones agricoles et naturelles contient des prescriptions assurant leurs insertions architecturales et paysagères. Il encadre également et notamment les hauteurs des constructions, les couleurs des matériaux et le traitement des façades.
Objectif A1.2 : ***Préserver et valoriser les éléments de patrimoine agricole (bâti + Trame verte et bleue)***	Le territoire de Sérignan présente peu d'éléments de patrimoine agricole mais il est riche d'éléments de la trame verte et bleue qui ont fait l'objet de protection spécifique pour être préserver (délimitation de zonages spécifiques, identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme).
Orientation A2 : Veiller à un développement économique et résidentiel intégré et adapté à son environnement	
Objectif A2.1 : ***Intégrer l'ensemble des dimensions paysagères aux extensions urbaines***	L'extension urbaine prévue dans le projet de PLU est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit des principes graphiques environnementaux, paysagers et urbains à respecter. Ces principes sont également complétés par des prescriptions écrites sur la qualité de l'insertion architecturale et urbaine, la qualité environnementale et paysagère, sur la biodiversité, sur les continuités écologiques.
Objectif A2.2 : ***Penser le développement urbain en accord avec son environnement proche***	Les secteurs de requalification et développement prévus dans le projet de PLU sont couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui prévoient d'adapter les aménagements futurs à la topographie du site et d'éviter les déblais et remblais excessifs et à la morphologie naturelle du terrain.
Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques	
Objectif A3.1 : ***Intégrer et protéger les réservoirs réglementaires***	Repérés en hachurage rouge sur la carte de la TVB en annexe du SCoT, les réservoirs réglementaires sont composés des espaces remarquables de loi littoral, des espaces naturels sensibles, du réseau hydrographique, des zones Natura 2000 directive habitat 1 et 2 et oiseau, des réserves naturelles nationales et régionales et des ZNIEFF de type 1, des réservoirs biologiques. Le PLU intègre les réservoirs de biodiversité réglementaires au sein de leur projet d'aménagement afin de garantir leur fonctionnement écologique et leurs interactions avec les milieux naturels environnants. Les espèces et habitants étant à l'origine d'une protection réglementaire ne doivent pas être impactés.
Objectif A3.2 : ***Préserver la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes.***	Le SCoT protège le réseau hydrographique qui structure le territoire depuis l'arrière-pays jusqu'au littoral. Il met en valeur les potentiels écologiques, paysagers et récréatifs. Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et protéger les cours d'eau et les plans d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement. Ces espaces de bon fonctionnement, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée, doivent être exclus de l'ouverture à l'urbanisation. Les projets opérationnels, plans ou programmes, doivent justifier de l'absence de zones humides dans les secteurs concernés (ou visés). En présence d'une zone humide, les projets doivent prévoir les mesures de protection. Tout travaux d'artificialisation, d'affouillement et de terrassement sont interdits sauf s'ils justifient d'un équipement public ou territorial, permettant la non-dégradation et le respect de la séquence « éviter, réduire et compenser ». Tout aménagement (nautiques, portuaires etc…) doit prévoir les mesures permettant de préserver le bon état des milieux. Par exemple, les aménagements portuaires et les mouillages doivent prévoir les espaces nécessaires aux équipements de récupération des eaux usées des bateaux. Les documents d'urbanisme locaux protègent : Les zones humides grâce à des outils réglementaires adaptés à ces secteurs et des prescriptions graphiques (ripisylves et zones humides en zone N, etc.) ; Le littoral et les espaces maritimes proches du littoral.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif A3.3 : ***Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques***	Le SCoT a identifié la trame verte, avec plusieurs types de trames : agricoles, boisées et ouvertes. Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les différentes trames et leur niveau de sensibilité pour en faire un point de départ de leur réflexion stratégique sur le projet d'aménagement et de développement durable. Les espaces agricoles revêtent une grande fonctionnalité écologique pour de nombreuses espèces, dont certaines patrimoniales en lien avec la présence d'infrastructures agroécologiques telles que les haies, les alignements d'arbres ou encore les arbres isolés. Il s'agit de préserver ces infrastructures agroécologiques et d'en recréer. Les changements d'affectation des espaces boisés doivent être limités à des besoins justifiés par l'intérêt collectif. Les forêts matures doivent être protégées et soustraites de tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation. Sur les secteurs de clairières ou d'interfaces cultures / boisements, l'entretien des lisières devra être possible et l'accessibilité également afin de favoriser le maintien de ces milieux ouverts au sein de la trame boisée. Les milieux ouverts doivent être préservés dans l'ensemble pour favoriser la mise en place de mesures de gestion et d'entretien pour la conservation de ces milieux soumis à fermeture. Concernant les secteurs de TVB en interface entre les milieux urbanisés et les espaces naturels, des mesures d'intégration éco-paysagères permettant de réduire les incidences sur les fonctionnalités écologiques et limiter l'artificialisation doivent être appliquées. Ces zones d'interface doivent être identifiées par les documents locaux d'urbanisme comme des coupures d'urbanisation qui peuvent néanmoins accueillir des activités sportives ou de loisirs, à condition que celles-ci soient aménagées par des moyens limitant l'artificialisation.
	Le PLU complète ce maillage défini à l'échelle du SCoT en identifiant une trame verte et bleue pertinente à l'échelle du territoire communal. Il a identifié les espaces naturels et agricoles nécessaires à la fonctionnalité écologique de la commune. Ont également été identifiés des éléments de continuités écologiques à l'échelle du village (alignements d'arbres, friches urbaines, boisements urbains, jardins etc.). Le PADD de Sérignan propose dans son axe 2 d'« *un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser* » en préservant les éléments majeurs de biodiversité et en renforçant les continuités écologiques. Les enjeux écologiques ont été traduits réglementairement dans le règlement du PLU et dans les OAP grâce à différents leviers. Les éléments favorables au maintien de la biodiversité et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). La commune de Sérignan intègre également des prescriptions fortes dans son règlement pour préserver ces éléments de continuités écologiques voire mêmes les restaurer. Un corridor écologique identifié au SRCE (et non au SCoT) a été redélimité afin d'aboutir à un zonage pertinent de cet espace restreint qui demeure au sud de la commune de Sérignan. Le corridor de milieux agricoles était en effet ponctué de barrières anthropiques, des modifications de tracé de ce corridor ont donc été effectuées afin de restaurer sa fonctionnalité et de la préserver sur le long terme. Une OAP spécifique relative à la trame verte et bleue a été élaborée. L'unique extension urbaine prévue par le PLU, la ZAC de la Garenque, est située en continuité immédiate du tissu urbain et se trouve en dehors des pôles majeurs de biodiversité ou des pôles d'intérêt écologique identifiés par le SCoT du Biterrois. Aucun développement n'est envisagé dans les espaces naturels littoraux, les réservoirs de biodiversité régionaux, les zones humides ou la plaine de l'Orb, qui demeurent intégralement classés en zones naturelles ou agricoles. Le PLU de Sérignan va au-delà des exigences du SCoT en matière de préservation des continuités écologiques. La commune a redéfini une trame verte et bleue cohérente avec les enjeux locaux, en s'appuyant sur l'OAP thématique TVB. Celle-ci identifie les réservoirs de biodiversité littoraux, les ripisylves, les zones humides avérées, les haies structurantes, les boisements, ainsi que le grand corridor de milieux ouverts reliant le plateau de Vendres aux réservoirs de la plaine de l'Orb. L'ensemble de ces éléments est protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou par un zonage naturel ou agricole adapté. Ainsi, le projet communal est compatible avec le SCoT par l'absence d'atteinte aux pôles de biodiversité ou aux espaces écologiques majeurs. En identifiant et en protégeant les espaces nécessaires au maintien et à la restauration des corridors écologiques, le PLU de Sérignan s'inscrit pleinement dans l'objectif du Document d'Orientations Générales du SCoT visant à « établir un maillage écologique pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité », et anticipe les orientations de la révision en cours du SCoT.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation A4 : Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels	
Objectif A4.1 : Valoriser les interfaces ville/nature/agricole	Le PLU intègre des limites franches entre zones urbaines et espaces agricoles ou naturels dans son règlement graphique. Dans les OAP, doivent être réalisés des traitements paysagers des franges urbaines pour assurer une transition de qualité entre le milieu urbain et le milieu naturel/agricole. Les interfaces du projet doivent être accompagnées de linéaires plantés des voies structurantes. Les OAP relatives au renouvellement / valorisation d'îlots du «bourg-centre», et au projet d'habitat et d'équipement «Garenque», doivent participer à la valorisation des entrées de ville, en particulier l'entrée sud de la ville de Sérignan.
Objectif A4.2 : Aménager les espaces publics et la voirie de manière attractive	Le PLU intègre une réflexion paysagère dans les OAP et demande notamment d'utiliser uniquement des essences méditerranéennes. Le règlement écrit intègre également cette dimensions avec des pourcentage minimum de végétalisation, un nombre minimal de plantation pour le stationnement, etc. Le PLU intègre une réflexion sur les espaces publics et demande, notamment dans les OAP, des mesures de verdissement de l'espace public et des stationnement. Les voies structurantes liées aux secteurs de développement, doivent faire l'objet d'un accompagnement paysager facilitant l'insertion de cet aménagement dans son environnement.
Objectif A4.3 : Préserver les points de vue et les perspectives sur le paysage	La volonté d'assurer l'insertion pérenne du projet et de conserver des points de vue remarquables est d'affirmer dans l'axe 2 du PADD, et retranscrite dans les OAP et dans le règlement graphique avec des dispositions constructives très réduites pour les zones agricoles et naturelles, et des dispositions imposant de prendre en compte une insertion pérenne dans le milieux environnant et le paysage pour les zones urbaines et à urbaniser.
Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité	
Objectif A5.1 : Préserver et valoriser les sites remarquables du territoire et leurs paysages ***Objectif A5.2 : Préserver et valoriser les éléments de paysage du quotidien*** ***Objectif A5.3 : Préserver spécifiquement les secteurs identitaires du territoire : Littoral, Canal du Midi, secteur retro-littoral et le Piémont rural***	L'identité du territoire de Sérignan réside dans ses entités littorales qui affirment un paysage du bord méditerranéen, et à la présence de l'Orb accompagnés d'une ripisylve épaisse qui forment une entité paysagère à part entière. Une zone humide en coeur de l'urbanisation récente du quartier de la Galine (située en limite des Communes de Valras-Plage et Vendres), constitue aussi une entité remarquable qui a donné lieu à la création d'un arrêté de biotope. La mise en œuvre du PLU permet d'identifier et de conserver les unités paysagères composant le territoire de Sérignan. Il engage des actions visant à valoriser les éléments structurant le territoire. Ces entités paysagères ont été prises en compte dans les orientations générales du PADD, et retranscrites dans les prescriptions des OAP (en tant que bosquet, trame végétale à préserver/à valoriser ; couture urbaine à travailler ; composition végétale d'essence méditerranéenne ; cônes de vue) et dans les dispositions du règlement écrit (visant à préserver ces entités et/ou à assurer une insertion pérenne des aménagements qui pourraient nuire au paysage environnant, en limitant la hauteur des bâtiments), qui ont été établies en cohérence avec le règlement graphique. A ce titre, des délimitations de zonages spécifiques (AL et NL espaces remarquables du littoral, NLd secteur des espaces remarquables dunaires, NR bande inconstructible de 100 mètres, Nzf secteur de la zone humide du Clos marin, Nv espaces de valorisation des Orpellières, Ap secteur du PAEN,), et des identifications au titre du code de l'urbanisme ont été réalisées dans le règlement graphique. Ces délimitations graphiques trouvent leurs finalités dans les dispositions réglementaires écrites.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation A6 : Améliorer la qualité de l'offre touristique du territoire	
Objectif A6.1 : ***Développer des offres d'hébergement diversifiées et de qualité***	Sérignan comme de nombreuses communes du littoral héraultais est dominé par une offre d'hébergement de plein air particulièrement qualitative. Même si celle-ci doit être conserver et valoriser par une meilleure intégration paysagère dans son environnement, la Commune souhaite diversifier cette offre et œuvrer à l'émergence d'un pôle d'excellence touristique, et ceci pour accompagner la CABM, ayant la compétence en la matière, à mettre en oeuvre sa politique.
Objectif A6.2 : ***Diversifier l'offre de mobilité proposée aux touristes***	Positionnée à proximité du canal du Midi et en tant que commune littoral, Sérignan est dotée de nombreuses voies douces et cyclables, dans les espaces agricoles et naturels mais aussi sein de la Ville et de ses développements récents. La municipalité prévoit de poursuivre les aménagements en faveur d'une mobilité douce au sein de ces secteurs de requalification urbaine et de son extension future.
Objectif A6.3 : ***Encourager les initiatives visant à augmenter la qualité d'accueil touristique***	La Commune de Sérignan est dotée des équipements permettant d'accéder à la ressource numérique. Les développements futurs sont dotés de la fibre. La Collectivité souhaite soutenir la politique touristique mise en oeuvre par son intercommunalité, et prioriser un tourisme d'affaires à forte valeur ajoutée et durable, au sein de laquelle pourrait trouver sa place des espaces de tiers-lieu.
Orientation A7 : Valoriser le potentiel touristique du territoire	
Objectif A7.1 : ***Renouveler l'offre touristique sur l'espace littoral***	La Commune de Sérignan associée à la CABM mènent depuis quelques années des projets et des actions visant à développer les circulations douces du village, l'espace naturel des Orpellières, le long de l'Orb, du Port et du littoral et dans les espaces agricoles permettant d'opérer la jonction entre ces différentes entités. Cet espace de maillage constitue le secteur de l'arc rétro-littoral, en limite duquel la municipalité prévoit la mise en oeuvre d'un projet touristique et de bien-être devant permettre la montée en gamme des hébergements touristiques. La grande majorité des campings de Sérignan est positionnée en retrait du littoral et ne sont pas concernés par le risque d'érosion ou de montée des eaux. Pour les campings situés en bord du littoral, la municipalité souhaite reconstituer le cordon dunaire. Cette volonté a été matérialisée dans l'OAP du cordon dunaire de Sérignan les Plages.
Objectif A7.2 : ***Développer et organiser une offre touristique liée aux espaces agricoles dans la plaine***	
Objectif A7.3 : ***S'appuyer sur les atouts environnementaux des piémonts pour développer un tourisme de nature***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif A7.4 : ***Mettre en valeur l'espace du canal et ses abords***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif A7.5 : ***Développer le tourisme urbain***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Orientation A8 : Adopter une politique d'aménagement s'inscrivant dans la valorisation durable du tourisme	
La Commune de Sérignan n'est pas concerné par cette orientation.	

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Choix fondateur B. Un territoire attentif à ses ressources et ses fragilités pour être moteur d'innovation	
Orientation B1 : Mettre en place une stratégie spatiale favorisant des systèmes locaux de production et d'innovation	
Objectif B1.1 : ***Retranscrire un projet de positionnement dans une stratégie d'aménagement***	Sérignan dispose de la zone d'activités de Bellegarde à vocation commerciale et de services, qui présente encore quelques disponibilités foncières. La municipalité souhaite donc densifier cette zone et ne pas envisager d'extension ou de nouvelles zones d'activités. Elle dispose également d'une économie locale par la présence de «petits» commerces dans la Ville, de marchés (particulièrement conséquent en période estivale) et de points de vente locaux liés à son patrimoine viticole. La municipalité souhaite donc conserver ces forces commerciales et de services qui répondent à des besoins différents.
Objectif B1.2 : ***Créer les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités productives et innovantes***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif B1.3 : ***Créer les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités de recherche et d'innovation***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif B1.4 : ***Hiérarchiser l'offre de parcs d'activités à créer ou étendre***	La ZA de Bellegarde constitue un parc d'activités de proximité, que la Commune ne souhaite pas étendre mais densifier, moderniser et valoriser. En effet, la municipalité a prévu une OAP dans laquelle il est envisagé : la requalification de l'entrée sud de la Ville, la constitution d'une unité en matière de schéma de circulation (ainsi que la création d'une liaison structurante se connectant au maillage viaire interne au projet Garenque), de voies douces, de cohérence architecturale et paysagère, lé développement de dispositifs écologiques et liés aux énergies renouvelables (par exemple, mise en place d'ombrières photovoltaïques, intégrer des espaces perméables au sein des parkings qui occupent une part prépondérance de la zone commerciale, ...).
Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse de l'environnement	
Objectif B2.1 : ***Définir une offre de foncier cohérente et raisonnée***	La Commune de Sérignan n'a pas prévu de développer de nouvelles zones d'activités mais elle souhaite plutôt optimiser ces fonciers qui restent disponibles au sein de sa ZA de Bellegarde et conserver l'offre de proximité présente dans la Ville.
Objectif B2.2 : ***Fixer des critères d'aménagement durable des espaces d'activités***	Cf. *Objectif B1.4* (OAP de requalification et de valorisation de la Ville).
Objectif B2.3 : ***Anticiper et réguler les projets «impactants»***	

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation B3 : Accélérer la transition énergétique et développer les énergies renouvelables	
Objectif B3.1 : ***Réduire les consommations, les émissions de GES et accélérer la transition énergétique et écologique***	Le projet de PLU tient compte de cet objectif et prévoit notamment : - de développer le réseau de cheminement doux, - de favoriser le recours aux énergies renouvelables, - d'augmenter les surfaces dédiés aux espaces végétalisés pour constituer des îlots de fraîcheur, - d'urbaniser des secteurs proches des commodités urbaines nécessaires à la vie quotidienne et des transports en commun quand cela est possible.
Objectif B3.2 : ***Faciliter l'intégration des ENR sur le bâti et dans les projets d'aménagement***	Le règlement écrit dans le projet de PLU autorise le recours à des équipements de production d'électricité photovoltaïque (hors centrale ou champs photovoltaïques) sous condition de respecter une bonne intégration architecturale et paysagère.
Objectif B3.3 : ***Renforcer et optimiser les capacités de production d'ENR***	Le PLU autorise les installations photovoltaïques hors sol et les système de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables. Le territoire de Sérignan ne dispose pas d'espaces propices au développement de champs photovoltaïques.
Objectif B3.4 : ***Anticiper et limiter les impacts paysagers générés par les projets éoliens et photovoltaïques***	Le PLU n'autorise aucun projet de centrale photovoltaïque ou de parc éolien. Toutefois, le règlement écrit dans le projet de PLU autorise dans certaines zones le recours à des équipements de production d'électricité photovoltaïque sous condition de respecter une bonne intégration architecturale et paysagère.
Objectif B3.5 : ***Prendre en compte les spécificités paysagères du territoire en amont des projets***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif B3.6 : ***Intégrer les enjeux environnementaux des projets d'énergies renouvelables***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables	
Objectifs B4.1 & 2 : Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes	Le projet de PLU ne prévoit pas de zone à urbaniser dans des secteurs de sauvegarde ou vulnérables pour la ressource en eau souterraine. Par ailleurs, le projet de PLU réglemente les nouveaux forages en cohérence avec les règles du SMETA et du SAGE. La diminution des prélèvements dans l'Astien implique l'accroissement des transferts d'eau depuis Béziers vers les communes de l'agglomération prélevant historiquement dans l'astien. Pour cela, la CABM vise à mobiliser d'avantage la ressource de la nappe d'accompagnement de l'Orb (DUP devant augmenter les prélèvements) et à améliorer de façon globale les rendements des réseaux permettant ainsi d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.
Orientation B5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource	
Objectif B5.1 : Protéger les ressources exploitées	Le projet de PLU tient compte des servitudes de protection des eaux potables.
Objectif B5.2 : Conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau	Les projections de population définies dans le projet de PLU sont compatibles avec la capacité d'alimentation potable de la commune. La justification de cette adéquation est disponible dans le rapport de présentation du PLU.
Objectif B5.3 : Adopter des mesures de réduction des consommations	Le rendement du réseau était de 79% en 2024, ce qui est conforme aux objectifs de rendement fixés par le SAGE Orb-Libron (76%) et du SDAGE Rhône-Méditerranée (75%). La CABM a toutefois engagé des travaux qui permettront, à terme, d'atteindre les objectifs de rendement fixés par le SAGE de l'astien (85%).
Objectif B5.4 : Engager une réflexion territoriale sur les ressources alternatives pour l'alimentation en eau potable du futur	Cf. B4.1 & 2.
Orientation B6 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones d'expansion de crues, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.	
Objectif B6.1 : Protéger et valoriser les différents cours d'eau permanents ou irréguliers et les zones humides	Le territoire compte des cours d'eau et des zones humides, qui ne sont pas impactés par les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU. Le projet de PLU tient également compte de la mare du Clos marin située dans le quartier de la Galine, avec un zonage spécifique qui doit assurer sa conservation. Une mare temporaire méditerranéenne abritant notamment une faune et une flore protégée, a été évitée dans le cadre du projet Garenque, qui a été réduit. Cet évitement est matérialisé dans l'OAP qui lui été dédiée.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif B6.2 : ***Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau***	Le PLU tient compte des espaces de mobilité des cours d'eau en les classant dans des zones agricoles ou naturelles spécifiques.
Objectif B6.3 : ***Préserver les zones naturelles d'expansion de crue***	Le projet de PLU prend en compte les zones inondables rouges du PPRI. La municipalité a veillé à ne pas inscrire son secteur d'extension urbaine en zones de risques.
Orientation B7 : Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – Maîtriser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques	
Objectif B7.1 : ***Maîtriser l'impact de l'urbanisation et de ses rejets dans les milieux aquatiques***	La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est en cours à l'échelle de la CABM. La capacité de traitement des eaux usées est suffisante pour supporter les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU comme précisé précédemment dans le rapport de présentation. Le projet de PLU demande de limiter l'imperméabilisation des sols notamment en privilégiant des places de stationnement perméables. Quand les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes, des mesures de compensation sont mises en place avec l'aménagement de bassin de rétention comme cela est prévu dans plusieurs OAP du projet de PLU.
Objectif B7.2 : ***Poursuivre l'amélioration des pratiques culturales pour lutter contre la pollution diffuse***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Orientation B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels	
Objectif B8.1 : ***Prioriser et optimiser les espaces au sein de l'enveloppe urbaine***	La commune souhaite prioriser l'ensemble de ces capacités de réinvestissement urbain pour répondre à la production de logements projetée à l'horizon du PLU. En effet, une partie notamment de parcelles à bâtir se positionne **dans le quartier de la Galine**, dans laquelle environ 565 logements ont été réalisées entre 2021 et 2024 et environ 210 logements sont programmés entre 2025 et 2035. Ainsi sur la période d'application du SCoT (2021-2040), ce sont 775 logements qui seront produits au sein de cette opération notable. **Pour rappel, celle-ci étant réalisée dans le cadre d'une ZAC, la comptabilisation de la consommation d'ENAF suit les principes suivants :** **- L'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'ENAF est le démarrage effectif des travaux.** **- Le maire, compétent en matière de PLU, peut choisir soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux.** **Si le démarrage effectif des travaux d'une ZAC s'est réalisé avant le 22 août 2021, alors la consommation d'ENAF relative à ladite opération peut, au choix du maire, être comptabilisée sur la période 2011-2021.** Considérant ce qu'il précède, **la municipalité tend à considérer que les ENAF situés dans la ZAC «Les Jardins de Sérignan» (le quartier de la Galine), consommés depuis 2011 et le résiduel restant, seront en totalité comptabilisés dans le cycle passé (2011 - 2021). En effet, les travaux de cette opération ont été effectivement engagés avant 2021**. **Dans la Ville**, le potentiel de réinvestissement urbain est d'environ 80 logements. En ajoutant les 75 logements réalisés entre 2021 et 2024 ce sont 155 logements qui seront à terme produits au sein de l'entité urbaine principale de Sérignan. Ainsi, les logements produits en mobilisant son potentiel de réinvestissement urbain, représenteront à l'horizon du PLU, environ 55% des besoins globaux des logements.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif B8.2 : ***Principes de continuité et de compacité de l'urbanisation***	La seule ouverture à l'urbanisation prévue dans le projet de PLU se positionne en continuité de l'urbanisation existante de Sérignan. Son positionnement permet de respecter la morphologie du village et de maximiser le linéaire de leur périmètre.
Objectif B8.3 : ***Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation***	Un diagnostic agricole a été réalisé dans le cadre du PLU qui a permis de dégager les enjeux en la matière et de les croiser ceux liées au paysage, à la biodiversité, aux maillages viaires, à la continuité urbaine et à la prise en compte des risques majeurs (notamment le risque inondation), pour déterminer les secteurs les plus propices pour l'urbanisation future.
Objectif B8.4 : ***Limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle***	Le SCoT du Biterrois demande que le PLU attribue aux zones AU une densité moyenne de 28 logements à l'hectare pour la commune de Sérignan jusqu'à l'horizon 2031. Cette densité est majorée de 25% de 3031 à 3040, soit l'équivalent de 35 logements à l'hectare. La densité de la zone I-AUz est de l'ordre de 31,5 logements à l'hectare et celle de la zone Us (en cours d'achèvement) est de l'ordre de 50 logements à l'hectare. Ainsi, concernant la densité de logements produits en extension, la Commune de Sérignan devrait atteindre 34,5 logements à l'hectare, soit une densité compatible avec les objectifs du SCoT.
Objectif B8.5 : ***S'engager globalement dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente***	**Entre 2011 et 2021, Sérignan a connu une consommation d'espaces agricoles et naturels de l'ordre de 91,5 ha. A l'horizon 2035, elle prévoit de diviser par 3 sa consommation foncière.** Il est prévu : - **Une <u>enveloppe de consommation à vocation d'habitat</u> d'environ 19,6 hectares. Ce qui représente environ 10,4 % de l'enveloppe de consommation d'espace attribuée à la CABM par le SCoT sur la période 2021-2040.** Cette consommation apparaît cohérente vis-à-vis d'une population communale représentant plus de 6% de celle de la CABM, et de son statut de pôle structurant au sein de la grappe littorale, traduisant un rôle prépondérant en matière d'accueil de population et de production de logements. - **Une <u>enveloppe de consommation à vocation d'habitat</u> d'environ 8,3 hectares, représentant une part très modérée des 157 hectares planifiés par le SCoT.**
Orientation B9 : Volet littoral	
Objectif B9.1 : ***Limiter le mitage du littoral***	**<u>Identification des villages et agglomérations</u>** Deux entités principales ont été identifiées sur le territoire de Sérignan. Il s'agit du quartier de la Galine (la ZAC «Les Jardins de Sérignan») et de la Ville. Concernant cette dernière, la municipalité de Sérignan a inscrit des zones urbaines à l'Est de la RD64, qui englobe les secteurs d'équipements (lycée et gymnase) et le secteur de résidence senior sociale en cours d'aménagement (la déclaration d'ouverture du chantier a été ouverte en février 2023), dont les constructions sont achevées et l'opération réceptionnée en 2025. Des entités résiduelles sont aussi présentes au sud du territoire de Sérignan mais correspondent à l'urbanisation existante de Valras-Plage (secteur du cimetière et d'une station essence). Ainsi le seul secteur de développement futur est positionné en extension de l'urbanisation existante.
Objectif B9.2 : ***Maîtriser l'urbanisation proche du rivage***	**<u>Identification de l'Espace Proche du Rivages</u>** L'EPR a été matérialisé dans le règlement graphique et est compatible avec celui identifié dans l'atlas cartographique du DOO. Dans cet espace, la municipalité ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser. Seule l'urbanisation du quartier de la Galine constituant un village et agglomération au sens de la Loi Littoral, se poursuit. Les capacités des hébergement de plein air restent inchangées. Les dispositions du règlement écrit des zones agricoles et naturelles, se limitent aux installations, constructions et aménagements autorisés par le Code de l'urbanisme.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif B9.3 : ***Préserver les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral***	**<u>Identification des espaces remarquables et caractéristiques du littoral</u>** Une analyse des espaces remarquables a été réalisée et a été prise en compte dans le projet de PLU. Ce dernier les a classés dans des zones agricoles ou naturelles spécifiques (essentiellement en zones AL et NL), qui ont parfois été doublés par un sur-zonage identifiant les éléments au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ainsi dans ces espaces, les dispositions du règlement ont veillé à inscrire comme principe l'inconstructibilité et à autoriser certains aménagements, ouvrages, installations dans le respect des seules dispositions prévues par le Code de l'urbanisme.
Objectif B9.4 : ***Conserver une bande inconstructible adaptée à chaque profil territorial***	**<u>Identification de la bande dite des 100 mètres</u>** Le règlement graphique a matérialisé la bande dite des 100 mètres. Elle est issue d'un porter à connaissance des services de l'État et est similaire à celle du SCoT. La bande des 100 mètres a été classée dans des zonages spécifiques NR et NLd. Dans cet espace, les dispositions du règlement des zones NR et NLd ont veillé à inscrire comme principe l'inconstructibilité et à autoriser certains aménagements, ouvrages, installations dans le respect des seules dispositions prévues par le Code de l'urbanisme.
Objectif B9.5 : ***Éviter une urbanisation linéaire du littoral***	**<u>Identification des coupures d'urbanisation</u>** Une analyse des espaces de coupures d'urbanisation a été réalisée et a été prise en compte dans le projet de PLU. Ce dernier les a classés dans des zones agricoles ou naturelles spécifiques (essentiellement en zones AL, NL, Ap et A). Les dispositions du règlement de ces zones ont veillé à inscrire comme principe l'inconstructibilité et à autoriser certains aménagements, ouvrages, installations dans le respect des seules dispositions prévues par le Code de l'urbanisme.
Objectif B9.6 : ***Préserver les espaces boisés significatifs***	**<u>Identification des Espaces Boisés Classés</u>** Le projet de PLU a identifié les EBC significatifs de son territoire adoptant la méthodologie suivante : - Une approche cartographie avec : • Une prise en compte de l'occupation du sol (données du SCoT), • Une interprétation de la photographie aérienne orthophotoplan de la CABM de mars 2020 - Une prise en compte d'enjeux paysagers et de biodiversité, - Une prise en compte de labels (ou autres désignations identitaires), - Une prise en compte des espèces composant l'ensemble boisé, - Des visites sur sites et prises de clichés photographiques Cette analyse a donné lieu à un passage devant la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages émettant un avis favorable.
Objectif B9.7 : ***Planifier et anticiper la capacité d'accueil des territoires***	La Commune de Sérignan envisage une augmentation de la population résidentielle d'environ 950 habitants et secondaire d'environ 600 personnes, correspondant à la production d'environ 1050 logements dont environ 750 résidentiels et 300 logements secondaires. En excluant l'urbanisation à part entière sur le quartier de la Galine (au sein de la ZAC «Les Jardins de Sérignan»), la Ville présente une production d'environ 840 logements, ainsi répartis (hypothèse projetée) : 690 résidences principales et 150 résidences secondaires. Il est à noter qu'au sein du potentiel de 840 logements, 185 correspondent à des logements déjà autorisés voire déjà livrés (telle que la résidence senior sociale de 170 logements).
Objectif B9.8 : ***Repenser, co-construire et planifier l'aménagement du littoral de demain***	Pour les secteurs concernés par les risques liés à l'élévation du niveau de la mer et aux risques de submersion marine et d'érosion, la municipalité mène déjà des actions visant à protéger les populations et limiter le recul du trait de côte. Elle souhaite notamment reconstituer le cordon dunaire. Cette volonté a été matérialisée dans l'OAP du cordon dunaire de Sérignan les Plages.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation B10. Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont des projets	
Objectif B10.1 : ***Intégrer la gestion des risques inondation et submersion en amont du développement***	Le PLU tient compte de l'ensemble des prescriptions du PPRI, seul PPR affectant la commune.
Objectif B10.2 : ***Mobiliser les connaissances existantes pour apprécier la défensabilité des projets face au risque incendie***	La commune n'est pas concernée par un PPR feux de forêt. Elle a été identifiée «à risque global d'incendie de forêt faible ou nul» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Si le risque feux de forêt n'est pas identifié dans le dossier départemental des risques majeurs, la carte d'aléa feux de forêt établie en 2022 associée au Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt départemental 2021 de la DDTM34 met en évidence que la commune est concernée par le feux de foret avec des niveaux d'aléa allant de très faible à potentiellement exceptionnel. L'aléa feux de forêt est très variable selon les secteurs du territoire. Ainsi, les zones agricoles sont globalement de risques faibles à nuls, alors que les secteurs de déprise agricole et de renaturation du plateau de Vendres sont très sensibles et peuvent être identifiées d'aléa fort à exceptionnel. Les espaces urbanisés proches de ces secteurs à risque sont équipés de dispositifs de lutte contre les incendies : voies appropriées à la circulation des engins du SDIS, hydrants, réserve d'eau dédiée à la défense incendie dans le réservoir d'eau potable. Le PLU prend en compte cet aléa «feux de forêt».
Objectif B10.3 : ***Intégrer la gestion du risque mouvements de terrains en amont des projets***	La commune n'est pas concernée par un PPR mouvement de terrain. Concernant le retrait-gonflement des argiles, plusieurs projets d'urbanisation future sont situés en aléa fort. Il n'existe pas d'autres alternatives de localisation possible sur la commune au regard de la nécessaire continuité urbaine et du risque inondation.
Objectif B10.4 : ***Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et nuisances***	La Commune n'est pas exposée à des nuisances ni à des risques technologiques.
Objectif B10.5 : ***Prendre en compte les risques liés au transport de matières dangereuses***	Le territoire communal n'est pas concerné par ce risque, il ne compte pas d'axes constituant des itinéraires de transport de matières dangereuses. La Commune de Sérignan fait partie des communes de l'Hérault concernées par le risque TMD par route (RD64) et gazoduc. Elle a tenu compte de ces risques dans le choix de son développement urbain.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Choix fondateur C : Un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés	
Orientation C1 : Structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux	
Objectif C1.1 : ***Mettre en place des axes majeurs de rabattement sur les principales voies routières et/ ou ferrées***	Le territoire de Sérignan est traversée par la RD64 qui n'est pas identifiée comme un axe majeur de rabattement. La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C1.2 : ***S'appuyer sur les axes de rabattement pour structurer l'offre de mobilités***	Le territoire de Sérignan est traversée par des voies identifiées comme des axes de rabattement. A ce titre, elle pourrait donc recevoir un projet de voies douces en site propre, ou de transports interurbains, ou de transports à la demande, ou de covoiturage.
Objectif C1.3 : ***Aménager et créer des pôles d'échanges multimodaux d'envergure territoriale***	La Commune est identifiée comme un pôle d'échanges potentiel. Elle n'est pas à court terme concerné par cet objectif.
Objectif C1.4 : ***Créer des pôles d'échanges multimodaux locaux***	
Orientation C2 : Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien	
Objectif C2.1 : ***Structurer les réseaux de déplacements quotidiens***	Le choix communal de développer les déplacements doux est inscrit dans le PADD et retranscrit dans les OAP. Il est envisagé de poursuivre le maillage de voies douces dans la zones à urbaniser. Par son positionnement et la dimension modérée de la taille de la Ville permet d'envisager des déplacements de modes actifs. Le secteur de développement «Garenque» bénéficie également d'arrêts de bus à proximité à proximité de ces sites de projet. Ce projet prévoit également un maillage de cheminements doux sécurisés, déconnectés des axes routiers, et greffés sur le réseau de voies douces existantes.
Objectif C2.2 : ***Faciliter les déplacements actifs au quotidien***	
Objectif C2.3 : ***Conserver l'implantation des flux de mobilité sur des emprises ferroviaires désaffectées***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C2.4 : ***Mettre en place des politiques de transports locales pour structurer les réseaux intercommunaux et régionaux***	La desserte par les transports en commun du territoire communal est assurée par le syndicat mixte des TC de l'Hérault « liO Hérault Transport », associant la Région et le Département. C'est un réseau de lignes de bus régulières rayonnant autour des principaux pôles urbains et touristiques. Elle est également desservie par le réseau de lignes de beeMob, mis en place par la CABM. La constitution de nouvelles lignes ne relève pas de la Commune de Sérignan, et le secteur de projet Garenque en extension urbaine, bénéficie de la proximité d'arrêts de bus et de lignes régulières de transport en commun.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif C2.5 : ***Structurer le réseau de mobilités pour faciliter les liaisons inter-quartiers actuelles et futures***	Les déplacements actifs sont intégrés dans le PLU sous la forme de principes viaires dans les OAP. Les OAP intègre des principes de liaisons douces avec les quartiers environnants et exigent la réalisation de voies traversantes.
Objectif C2.6 : ***Étudier le stationnement en fonction des besoins locaux et des avancées technologiques***	La municipalité s'inscrit dans le développement des locaux de stockage de vélo au sein des opérations d'aménagement d'ensemble et de la mise en place de borne de recharges électriques pour les véhicules concernés.
Orientation C3 : Interconnecter les grands itinéraires touristiques avec le réseau structurant et le compléter par une offre touristique	
Objectif C3.1 : ***Faciliter la diffusion touristique sur le territoire à partir et vers les grands itinéraires***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C3.2 : ***Développer une offre de services autour des grands itinéraires***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C3.3 : ***Conforter l'offre de mobilités à vocation touristique et de loisirs***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C3.4 : ***Faciliter la diffusion touristique sur le littoral***	La Commune de Sérignan souhaite développer les circulations douces sur ses abords du littoral. Elle a notamment étudié avec la Commune de Valras-Plage, la constitution d'une voie cyclable rejoignant les Ports de plaisance. Elle a aussi envisagé de réaliser une voie douce reliant le rond-pont d'entrée sud de la Ville au Port.
Objectif C3.5 : ***Améliorer l'accueil nautique sur les ports fluviaux et maritimes***	L'aménagement et la gestion du Port de Sérignan est de la compétence de la CABM, qui prévoit une requalification de cet équipement.
Objectif C3.6 : ***Capitaliser sur la présence de l'aéroport pour diffuser les flux touristiques sur le territoire***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Choix fondateur D : Un territoire qui « fait société »	
Orientation D1 : Affirmer un rôle économique pour chaque niveau de polarité du SCOT	
Objectif D1.1 : ***Renforcer l'attractivité et la compétitivité de la ville centre de Béziers***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D1.2 : ***Affirmer le développement économique des pôles majeurs Agde et Pézenas***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D1.3 : ***Permettre aux pôles structurants de jouer un rôle de centralité économique à l'échelle de leur polarité***	La Commune de Sérignan dispose de la zone d'activités de Bellegarde à vocation commerciale et de services, qui présente encore quelques disponibilités foncières. La municipalité souhaite donc densifier cette zone et ne pas envisager d'extension ou de nouvelles zones d'activités. Elle dispose également d'une économie locale par la présence de «petits» commerces dans la Ville, de marchés (particulièrement conséquent en période estivale) et de points de vente locaux liés à son patrimoine viticole. La ZA de Bellegarde constitue un parc d'activités de proximité, que la Commune ne souhaite pas étendre mais densifier, moderniser et valoriser. En effet, la municipalité a prévu une OAP dans laquelle il est envisagé : la requalification de l'entrée sud de la Ville, la constitution d'une unité en matière de schéma de circulation (ainsi que la création d'une liaison structurante se connectant au maillage viaire interne au projet Garenque), de voies douces, de cohérence architecturale et paysagère, lé développement de dispositifs écologiques et liés aux énergies renouvelables (par exemple, mise en place d'ombrières photovoltaïques, intégrer des espaces perméables au sein des parkings qui occupent une part prépondérance de la zone commerciale, ...).
Objectif D1.4 : ***Assurer des fonctions économiques de proximité dans les pôles relais et les pôles locaux***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D1.5 : ***Spécifier les rôles économiques des communes littorales***	Cf. *Objectif D1.3*.
Orientation D2 : Définir un rôle commercial pour chaque niveau de polarité du SCOT	
Objectif D2.1 : ***Consolider et réguler une offre rayonnante pour Béziers et sa grappe commerciale***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif D2.2 : ***Affirmer une offre majeure pour Agde et Pézenas afin de limiter l'évasion et les déplacements vers les villes centres***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D2.3 : ***Confier un rôle support à certaines communes, dans une logique de maintien et de modernisation de l'offre existante***	Cf. *Objectif D1.3*.
Objectif D2.4 : ***Maintenir une offre de proximité dans certaines villes et villages***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D2.5 : ***Inciter à la mise en place de politiques commerciales intercommunales***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cet objectif.
Orientation D3 : Maintenir une offre commerciale accessible et diversifiée pour répondre à l'accroissement démographique	
Objectif D3.1 : ***Faire évoluer l'appareil commercial en fonction des dynamiques démographiques***	L'économie à caractère local et rayonnant sur les territoires voisins absorbera la croissance de la population envisagée. Le projet de PLU prévoit un renforcement des commerces, activités et services dans sa zone d'activités et dans la Ville.
Objectif D3.2 : ***Définir des localisations préférentielles***	La Commune de Sérignan présente une localisation préférentielle de centralité correspondant au centre ancien de la Ville et une localisation préférentielle de périphérie correspondant à la zone d'activités de Bellegarde. La municipalité souhaite conserver et soutenir l'installation de commerces et services de taille modérée adaptés au coeur de ville, incitant à la dynamique du centre historique de la Commune. Elle entend également renforcer la ZA de Bellegarde et surtout inciter à la requalification de cette zone qui doit participer à la valorisation de l'entrée de ville.
Objectif D3.3 : ***Proposer une offre commerciale qualitative***	Le PLU s'inscrit dans cet objectif.
Orientation D4 : Assurer la présence de certains commerces et services dans les centres bourgs pour encadrer le développement d'espaces périphériques (DAAC)	
Objectif D4.1 : ***Conforter l'offre commerciale au sein des centres-villes et des villages.***	Cf. *Objectifs D1.3 et D3.2*.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif D4.2 : ***Privilégier l'implantation des nouveaux commerces sur les espaces commerciaux existants***	Cf. *Objectifs D1.3 et D3.2*.
Orientation D5 : Mettre en place des politiques intercommunales de l'habitat permettant de répondre aux besoins en logement des communes	
Objectif D5.1 : ***Répondre à tous les nouveaux besoins en logement***	La Commune de Sérignan prévoit de réaliser environ 1050 logements entre 2025 et 2035. En cumulant ceux réalisés entre 2021 et fin 2024, ce sont environ 1690 qui doivent voir le jour, et participer aux besoins de la CABM, qui sont évalués à 93 040 logements à l'horizon 2040. Sérignan doit donc produire entre 2021 et 2035 environ 120 logements/an et entre 2025 et 2035 105 logements/an, ce qui représente moins de 3% des besoins de l'échelon intercommunal. Cette part paraît modérée au regard : • de la proportion de population intercommunale hébergée à Sérignan. • du statut de Sérignan identifié pôle structurant dans l'armature territoriale du SCoT, au sein des communes littorales.
Objectif D5.2 : ***Répartir la production de logements à l'échelle communale pour répondre aux enjeux du SCoT***	
Orientation D6 : Adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population	
Objectif D6.1 : ***Poursuivre l'effort de production de logements sociaux et prévoir une meilleure répartition***	Avec une population estimée d'environ 8900 habitants en janvier 2025, Sérignan est soumise à la loi SRU. À cette date, elle compte environ 430 logements sociaux, soit près de 10% de son parc de résidences principales. La municipalité souhaite poursuivre ses efforts de production de logement social. Pour cela, elle a permis et prévoit de réaliser des opérations d'aménagement d'ensemble un taux important de logements sociaux. Elles concernent des opérations s'inscrivant dans le tissu urbain ou en extension (avec par exemple une résidence senior 100% sociale dans la zone Us, qui a été réceptionnée en 2025). L'opération d'envergure Garenque prévoit un taux de 35% de logements sociaux parmi la production réalisée. L'ensemble des opérations doit permettre de porter le taux de logements sociaux à environ 14% du parc des résidences principales.
Objectif D6.2 : ***Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre au parcours résidentiel***	La Commune prévoit une offre diversifiée de logements au sein de ses opérations à vocation d'habitats.
Objectif D6.3 : ***Anticiper le vieillissement des habitants et améliorer l'accessibilité aux logements***	Cette démarche ne doit donc pas être menée par la commune au stade du PLU mais par la CABM lors de l'élaboration du PLH, le Plan Local de l'Habitat intercommunal, lorsque la mise en oeuvre de celui-ci est obligatoire.
Objectif D6.4 : ***Lutter contre l'habitat indigne***	Cet objectif vise le Plan Local de l'Habitat intercommunal qui relève de la compétence des EPCI.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif D6.5 : ***Mobiliser et adapter le parc de logements existants et écarter les habitants de la précarité énergétique***	Le PLU s'inscrit dans cet objectif : • En valorisant son coeur de village, siège de la vacance de longue durée (vacance structurelle lié à la vétustée du parc). La Commune de Sérignan soutient les initiatives de réinvestissement des logements vacants dans la poursuite de celles réalisées ces dernières années. Dans cette perspectives, elle poursuit également sa politique de reconquête et de valorisation des espaces public en coeur de village. • En encadrant la réalisation de stationnement pour tout nouveau logement.
Orientation D7 : Offrir des logements diversifiés répondant à des besoins spécifiques	
Objectif D7.1 : ***Développer une offre de logements saisonniers***	Le territoire de Sérignan possède de nombreux hébergements de plein air permettant de répondre à l'accueil estival des saisonniers. Sont aussi présentes de nombreuses résidences secondaires représentant un taux que la municipalité souhaite maintenir.
Objectif D7.2 : ***Accompagner l'insertion sociale des étudiants et jeunes travailleurs au travers du logement***	La Commune de Sérignan dispose de locations permettant l'hébergement d'étudiants d'études supérieures et le lycée Marc Bloch dispose d'un internat permettant l'accueil des lycéens. La municipalité de Sérignan s'inscrit donc dans une volonté de loger les jeunes étudiants au sein de la Ville.
Objectif D7.3 : ***Répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage***	Le territoire de Sérignan dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage, dont la capacité semble suffisante dans la mesure où elle ne connaît pas de saturation.
Objectif D7.4 : ***Anticiper le besoin en hébergements d'urgence, de stabilisation ou de réinsertion sociale pour des personnes fragiles***	La Commune de Sérignan n'est pas concernée par cette orientation, qui concerne les pôles majeurs de l'armature territoriale du SCoT.
Orientation D8 : Adapter le parc de logements pour limiter son impact environnemental et les risques pour les habitants	
Objectif D8.1 : ***Anticiper la mise en sécurité des personnes et des biens face aux risques***	Le PLU tient compte de cet objectif en évitant l'urbanisation dans les zones les plus à risques et en intégrant les prescriptions du PPRi.
Objectif D8.2 : ***Lutter et innover pour répondre aux enjeux de la cabanisation***	Le PLU tient compte de cet objectif en encadrant strictement la possibilité de réaliser de nouvelles constructions en zones A et N.
Objectif D8.3 : ***Privilégier une gestion collective de l'eau et de l'assainissement***	Le PLU tient compte de cet objectif en privilégiant une urbanisation sur des secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable. Toutefois, des extensions de réseaux mesurées seront nécessaires pour accompagner l'extension urbaine prévue à l'horizon du PLU.

III. AUTRES PLANS SUPRA-COMMUNAUX

1. Le PLH, programme local de l'habitat intercommunal

Le Programme Local de l'Habitat est un document supra-communal qui définit au sein du territoire d'une intercommunalité la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe, en concertation avec les différents acteurs, les objectifs quantitatifs, qualitatifs et indique les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre.

Le PLH (appelé aussi PLHI) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dispose d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2021-2026.

Produire et réhabiliter des logements pour répondre aux besoins des habitants

Le PLHi de la CABM définit de façon concertée la politique « Habitat » sur le territoire en fonction de l'évolution démographique et sociétale du Biterrois. Il traduit ainsi la volonté de poursuivre et de renforcer les actions déjà engagées dans le cadre du premier PLH, notamment en terme d'action foncière et d'appui financier et technique à la production de logement social et de logement abordable. Elles visent également à affirmer la contribution de chaque commune aux objectifs de production fixés, en déclinant ces objectifs à l'échelle communale.

Les orientations stratégiques du PLH

- **Accompagner les dynamiques démographiques par une production de logements diversifiée**
- **Promouvoir la qualité urbaine, patrimoniale et environnementale à travers la politique de l'habitat**
- **Poursuivre la requalification des centres anciens en veillant aux équilibres sociologiques**
- **Poursuivre le renouvellement urbain sur Béziers et la requalification du parc social public dans son ensemble**
- **Accentuer le rééquilibrage spatial de la production de logements sociaux et du peuplement**
- **Répondre aux besoins des populations en difficultés et des publics spécifiques sur l'ensemble du territoire**
- **Piloter et animer la politique de l'habitat**

Le programme d'actions du PLH

Les objectifs de production du PLH

Le PLH a pour ambition non seulement d'assurer une production quantitativement suffisante pour faire face aux objectifs de développement de l'agglomération, mais aussi d'assurer une meilleure répartition spatiale de cette production.

Il fixe les objectifs de production correspondants, tant en matière de logement familial que de logement et hébergement spécifiques, déclinés à l'échelle de chacune des communes de la communauté d'agglomération. Il définit également les outils et moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de production fixés (outils réglementaires, opérationnels et financiers).

A l'échelle des communes de l'Agglomération et à l'horizon (fin) 2026, le PLH vise à produire environ 7060 logements dont 2480 logements locatifs sociaux et dont 145 en primo accession sociale.

Un programme d'actions ciblé par type de communes en matière de logements sociaux

Dans ses objectifs de production, le PLH prévoit d'accentuer le rééquilibrage de la production de logements sociaux sur l'ensemble des communes, en particulier les communes soumises à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) en fonction de leurs objectifs légaux de rattrapage.

Dans un souci de rééquilibrage, une proportion plus forte de logements locatifs sociaux au regard de la période précédente sera réalisée dans les communes autres que Béziers, notamment les communes SRU déficitaires.

Pour les six communes de l'agglomération soumises aux obligations de la loi SRU (Béziers, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Villeneuve-lès-Béziers), elles doivent atteindre un taux de logements locatifs sociaux de 25% des résidences principales au terme de la dernière période triennales de rattrapage, soit le 31 décembre 2025 (2020-2022 et 2023-2025).

Au 1er janvier 2021, on dénombre 400 logements sociaux sur le territoire de Sérignan, soit un taux d'équipement de près de 10%.

Le PLHi prévoit entre 2021 et 2026, une production annuelle moyenne de 102 logements dont 33 logements sociaux, soit un total de 610 logements dont 195 logements sociaux. Ces derniers correspondent à la réalisation des opérations prévues dans le projet de PLU.

Adéquation du PLU avec le PLH de l'Agglo

La municipalité souhaite poursuivre ses efforts de production de logement social. Pour cela, elle a permis et prévoit de réaliser des opérations d'aménagement d'ensemble un taux important de logements sociaux. Elles concernent des opérations s'inscrivant dans le tissu urbain ou en extension (avec par exemple une résidence senior 100% sociale dans la zone Us, qui a été réceptionné en 2025).

L'opération d'envergure Garenque prévoit un taux de 35% de logements sociaux parmi la production réalisée.

L'ensemble des opérations doit permettre de porter le taux de logements sociaux à environ 14% du parc des résidences principales.

Sur la période 2025-2035, la municipalité de Sérignan prévoit une production moyenne de 105 logements par an, et l'équivalent d'une moyenne de 75 résidences principales par an et d'environ 30 logements sociaux par an. La programmation de Sérignan est donc compatible avec celle du PLHi de la CABM.

2. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Formalisé pour la première fois par le biais de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI, 30 décembre 1982, consolidée au 10 décembre 2009), le Plan de Déplacement Urbain adopte un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE, 30 décembre 1996, consolidée au 14 juin 2006) et se trouve renforcé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU du 13 décembre 2000, consolidée au 14 mai 2009). **La Commune de Sérignan est membre de la Communauté d'agglomération de Béziers qui dispose depuis 2016 d'un Plan de Déplacement Urbain.** La loi impose cet outil pour les périmètres de transport urbain inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'élaboration du PDU

Une compétence Agglo

Béziers Méditerranée est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'Agglomération. A ce titre elle participe à la définition de la politique des transports collectifs et des déplacements alternatifs à la voiture sur son territoire. Ses principales missions sont :

- L'organisation des services réguliers de transport public urbain de personnes ;
- Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés dits « actifs » : vélo et marche à pied;
- Le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur: covoiturage, auto partage...
- Le développement de l'intermodalité entre ces modes de déplacements;
- L'amélioration globale du fonctionnement des déplacements, afin de répondre, de manière optimale, aux besoins des habitants et des touristes, tout en réduisant les émissions de Gaz à Effets de Serre et la pollution.
- La mise en accessibilité du réseau de transport urbain.

Béziers Méditerranée s'est également engagée auprès de l'ADEME à réaliser des actions en faveur de l'écomobilité*, pour lesquelles elle produit un bilan annuel.

Une démarche volontariste

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a décidé d'élaborer à l'échelle du territoire un Plan de Déplacements Urbains (PDU), pour mieux connaître les conditions de mobilité des habitants de la CABM, et dresser un plan d'actions hiérarchisées afin d'améliorer les déplacements quotidiens. Il s'agit d'une démarche de PDU volontaire, puisque l'agglomération, du fait de sa taille (moins de 100 000 hab. au sens d'une agglomération INSEE) n'est pas concernée par l'obligation de réaliser un PDU.

Cette démarche globale de planification et de prospective, impliquant l'ensemble des partenaires de la CABM, liés aux questions de mobilité, doit définir les solutions adaptées pour répondre aux objectifs :

- De développer une offre de transport compatible avec les enjeux de développement durable, notamment à travers une réduction du trafic automobile ;
- D'améliorer le fonctionnement du territoire en termes de transport à travers la promotion des modes alternatifs à l'automobile;
- De promouvoir un cadre de vie de qualité et un développement équilibré du territoire ;
- D'organiser l'offre en matière de stationnement, dans le cadre élargi de l'agglomération ;
- D'améliorer le partage de la voirie entre les différents usagers, afin de favoriser les modes doux et d'étendre le réseau de circulations douces ;
- De renforcer la prise en compte de l'environnement à travers la diminution de la pollution.

Le phasage du projet

L'élaboration du PDU qui a débuté en janvier 2013, a comporté quatre phases distinctes :

- La réalisation du diagnostic, afin de recenser et d'évaluer les conditions et pratiques de déplacements des habitants du territoire. Cet état des lieux, permettant une identification des atouts et faiblesses du territoire a constitué une base de travail concertée, pour définir les orientations et enjeux du PDU ;
- La définition de la stratégie du PDU à travers une priorisation des objectifs à poursuivre et un scénario de développement traitant de l'ensemble des volets de la mobilité et des modes de transports ;
- La définition d'un programme d'actions, pour les 10 à 15 prochaines années, appliquées à différentes échelles géographiques, s'appuyant sur des projets structurants qui dépassent les seules limites de la CABM, et visant une amélioration globales des conditions de déplacements, pour les habitants comme pour les visiteurs.
- Ensuite, une fois le projet arrêté, en Conseil Communautaire, a débuté une période de consultation auprès des Personnes Publiques Associées, suivie d'une enquête publique auprès des habitants. Le PDU a ensuite été définitivement approuvé en 2016.

Le plan d'actions du PDU

La liste des 28 actions

Structuration du territoire et mobilité durable

1. Mieux articuler à l'avenir déplacements et urbanisme, deux composantes indissociables ;

2. Accentuer le développement du Canal du Midi et son articulation avec le reste du territoire

3. Préparer l'arrivée de la nouvelle gare LGV (desserte, lien avec la gare centre, le centre ville et le reste du territoire …);

Améliorer la gestion du trafic et le partage de la voirie

4. Définir la hiérarchisation de la voirie et tendre vers un partage plus équilibré de la voirie ;

5. Poursuivre la modernisation et le jalonnement de la rocade à l'échelle de la CABM pour amplifier son rôle;

6. Développer les secteurs pacifiés ;

7. Améliorer les conditions de déplacements sur l'entrée ouest de Béziers en lien avec le futur projet urbain du secteur ;

Pour développer les transports collectifs, favoriser l'intermodalité et lutter contre l'autosolisme

8. Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus ;

9. Mettre en place une première ligne de type « BBNS », reliée à des P+R, et réorganiser le réseau autour de cette ligne structurante ;

10. Rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif : TAD, Noctambus, diamétralisation, gare routière, préparation d'un second BBNS… ;

11. Restructuration de la Gare routière et poursuite de la mise en accessibilité du réseau BMT ;

12. Développer les liaisons avec l'Aéroport Béziers Cap d'Agde en saison estivale ;

13. Améliorer l'intermodalité et le fonctionnement urbain du PEM de la gare de Béziers Centre ;

14. Accompagner localement les évolutions de l'offre ferroviaire (ligne Béziers-Neussargues, Haltes…) ;

15. Améliorer les conditions d'intermodalité (billettique, information…) ;

16. Développer un maillage d'aires de covoiturage sur le territoire ;

Mieux utiliser l'outil stationnement

17. Poursuivre les réflexions sur l'évolution de la politique de stationnement au CV (VP, véhicules de livraisons, …) ;

18. Repenser l'organisation globale du stationnement dans les bourgs et villages à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins ;

19. Mieux réguler les accès aux sites naturels et le stationnement ;

Pour développer l'usage des modes doux

20. Mettre oeuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages ;

21. Jalonner les itinéraires prioritaires ;

22. Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements ;

23. Développer les services vélos pour encourager la pratique (recyclerie, ateliers vélos, la location vélo, etc.)… ;

24. Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons ;

Management de la Mobilité et actions transversales

25. Communiquer sur la mobilité durable ;

26. Accompagner les initiatives en matière d'écomobilité ;

27. Développer les Plans de Déplacements (PDE, PDA, …) ;

28. Mettre en place un suivi du PDU.

Les principales actions du PDU concernant le territoire de Sérignan

Les actions listées ci-après visent la Commune de Sérignan pour autant, elles ne relèvent pas toutes de sa compétence.

Certaines des actions doivent être mise en œuvre par l'Agglo (CABM) parfois en partenariat par l'exploitant ou par le Conseil Départemental de l'Hérault. C'est le cas des actions 4, 8, 10, 20,

La commune doit être pilote ou partie prenante dans les actions 2, 4, 8, 18, 20, 21, 22, 23 et 24.

Action 2 . Accentuer le développement du Canal du Midi et son articulation avec le reste du territoire

Pilotes en charge du Projet : CABM, CD 34, Commune, VNF, Région, Union Européenne

Objectifs à atteindre :

La volonté est de renforcer l'attractivité de ce patrimoine et de relier aux centralités de la CABM et de rendre son accessibilité aux modes doux plus facile.

Les mesures à mettre en place :

Afin de faire du Canal du Midi une porte d'entrée touristique structurante intégrant les enjeux en matière de mobilité, il s'agira de poursuivre l'aménagement de la voie verte du Canal, inscrit au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes, et objectivité dans le PDU à travers la mise en œuvre d'un maillage cyclable structurant. En complément, des itinéraires de rabattement depuis Béziers, Cers, Valras-Plage via Sérignan et Villeneuve-lès-Béziers favoriseront d'une part le recours à cet axe cyclable par les populations locales et permettront d'autre part aux visiteurs de mieux découvrir le territoire depuis cet itinéraire structurant assurant le lien entre «la mer» et «la vigne». Il s'agira également d'assurer une continuité entre le Canal du Midi et la V84, pour permettre les liaisons sécurisées vers le Haut-Languedoc. 11 km environ d'itinéraires prioritaires de rabattement devront être aménagés depuis les communes périphériques.

Action 4 . Définir la hiérarchisation de la voirie et tendre vers un partage plus équilibré de la voirie

Pilotes en charge du Projet : CABM, CD 34 et commune

Objectifs à atteindre :

La volonté est de réorganiser le trafic à l'échelle des communes et proposer des itinéraires routiers sécurisés et adaptés aux différents types de trafic (desserte, transit …) et modes de transports.

Les mesures à mettre en place :

Limiter le caractère routier des voiries, et plus globalement des espaces publics afin d'améliorer le cadre et l'ambiance urbaine des communes, devra être reproduite à l'échelle des communes périphériques :

Quelques principes peuvent être adoptés :

- Pacifier certaines artères principales pour limiter les vitesses et développer le recours aux modes doux ;
- Accompagner cette pacification de panneaux d'entrées et de sorties de zone, d'un marquage au sol, et d'outils d'apaisement des vitesses sur les secteurs les plus stratégiques ;
- S'appuyer sur les priorités à droite, une mesure peu coûteuse qui peut être instituer sur de vastes zones (centre-ville, zones résidentielles, abords des équipements scolaires…) ;
- Revoir le partage de la voirie et repenser les plans de circulation en recourant au sens unique de circulation, de façon à conserver des espaces de stationnement et un espace pour les modes doux.

Action 8 . Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus

Pilote en charge du Projet : CABM

Objectifs à atteindre :

La volonté est d'augmenter la vitesse commerciale des transports en commun (TC) pour accroître l'attractivité du réseau et inciter au report modal.

Les mesures à mettre en place :

Au niveau des villages, il s'agira notamment de réaliser des arrêts de bus en ligne et non en encoche. Les arrêts de bus en ligne présentent un risque de stationnement illicite des véhicules légers et rendent plus complexe l'accès au quais notamment pour les PMR.

Action 10. Rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif

Pilotes en charge du Projet : CABM et exploitant BMT

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est de rationnaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif, en s'appuyant sur la future ligne BBNS et sur les spécificités territoriales du nord et du sud de la CABM.

Les mesures à mettre en place :

Une nouvelle organisation de la desserte sud est envisagée sur le réseau de bus Béziers Méditerranée Transport (BMT), notamment avec la mise en place d'une ligne BBNS (Bus à bon niveau de service)

Pour répondre aux besoins de déplacements touristiques, notamment depuis Sérignan-Plage, une modification du tracé avec un point de départ en lien avec le BBNS Est-Ouest et des connexions facilitées avec la future gare LGV et la ligne BBNS Nord Sud seront à prévoir.

La Commune de Sérignan profitera directement de ce niveau de service accru en matière de transport en commun.

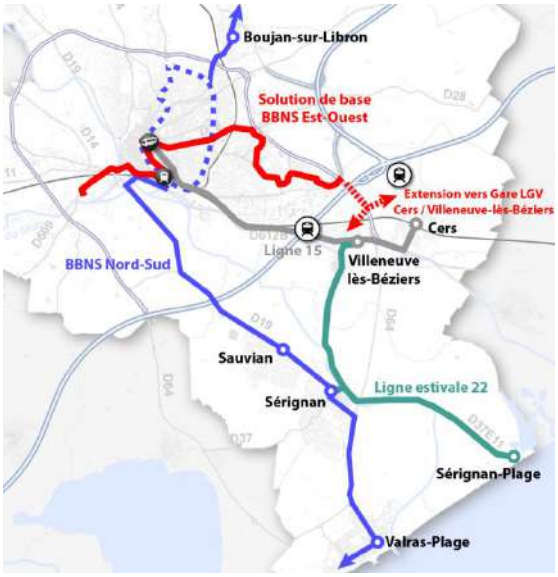


Illustration 141. Évolutions du réseau BMT envisagées : source, PDU

Action 18. Repenser l'organisation globale du stationnement dans les villages à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins

Pilotes en charge du Projet : communes

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est de limiter l'emprise de l'automobile pour améliorer le cadre urbain des bourgs et inciter au report modal.

Les mesures à mettre en place :

Parallèlement aux actions engagées sur le réseau viaire dans les communes périphériques (cf. Action 8), portant notamment sur un rééquilibrage du partage de la voirie, l'objectif sera de repenser l'organisation du stationnement. Pour les places qui ne gênent pas les déplacements doux et n'engendrent pas de conflits d'usage, un marquage au sol permettra de rentabiliser les espaces consacrés au stationnement. Les places qui entravent la sécurité des modes doux devront être supprimées et compensées avec la création de parcs de stationnement accompagnés d'une valorisation des cheminements doux pour y accéder et d'un jalonnement (intégré dans la démarche « Marchez-Bougez »). De nouveaux parcs péricentraux peuvent être créés dans les communes les plus denses afin de limiter l'offre sur voirie dans les hypercentres. En parallèle, la création de places minutes permettra de faciliter l'accès aux commerces et services des bourgs, en favorisant la rotation des véhicules.

Action 20. Mettre œuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages

Pilotes en charge du Projet : CABM, CD 34 et commune.

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est le développement d'un réseau structurant incitant à la pratique cyclable en proposant des aménagements sécurisés et adaptés aux voiries empruntées.

Les mesures à mettre en place :

«L'objectif de cette action structurante pour le PDU est de constituer un maillage dense d'aménagements cyclables pour faciliter les déplacements internes aux communes, entre les communes de la CABM, mais également vers l'extérieur du territoire.

Pour y parvenir, il s'agira de s'appuyer sur les aménagements déjà existants, réalisés dans le cadre du Schéma Cyclable d'Agglomération, en visant la continuité de ceux-ci, et sur

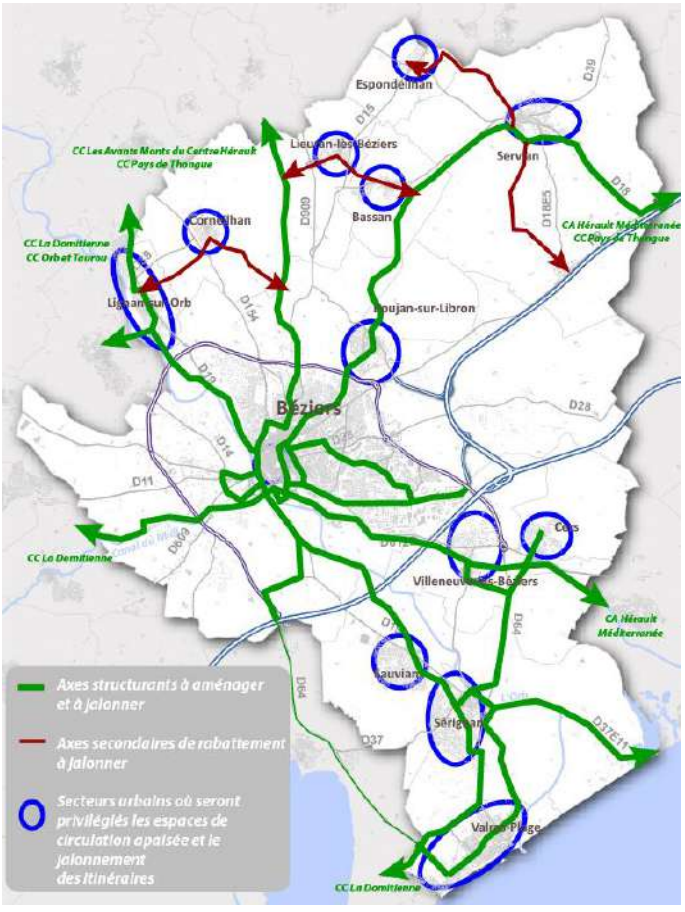


Illustration 142. Axes doux structurants à aménager - source : PDU

les itinéraires projetés. En effet, différentes liaisons, principalement à vocation de loisirs, sont inscrites dans des documents de planification supracommunautaire, et serviront de supports pour développer la pratique cyclable utilitaire.

- *Les itinéraires du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes. La CABM est traversée par :*
- *Les itinéraires de tourisme et de loisirs familial du Schéma Départemental Cyclable 2013-2018 :*

Ainsi ces différents itinéraires constituent un socle sur lequel s'appuyer. En complément, le PDU prévoit de :

- *Créer un maillage interne à la ville de Béziers en s'appuyant sur logique d'axe ;*
- *Poursuivre ces axes vers les communes périphériques en limitant les discontinuités actuelles ;*
- *Créer des maillages internes aux communes en s'appuyant sur les outils de pacification et un meilleur partage de la voirie.*
- *Usage des modes doux*

L'aménagement de ces différentes liaisons devra se faire de manière priorisée.

Action 21. Jalonner les itinéraires prioritaires

Pilotes en charge du projet : CABM et CD 34

Objectifs à atteindre :

- Proposer un plan de jalonnement des itinéraires cyclables visant à informer l'usager et à communiquer sur la mise en oeuvre du Plan Vélo.

Les mesures à mettre en place :

Il s'agira de proposer, en complément des aménagements cyclables, un jalonnement adapté et cohérent sur l'ensemble de la CABM. Ce jalonnement permettra à la fois de guider les usagers sur des itinéraires sécurisés, de mettre en valeur les communes, les sites et les équipements desservis, et plus globalement de communiquer sur la mise en oeuvre du Plan Vélo.

Si des points de jalonnement existent déjà, il s'agira de veiller à une plus grande cohérence et une homogénéité graphique pour une meilleure lisibilité. Ainsi, il peut être envisagé d'inclure dans ce jalonnement : la destination, les distances, un pictogramme vélo facilement identifiable. Ce jalonnement devra également intégrer les chartes graphiques proposées par les Comités d'Itinéraires des axes d'intérêt National ou Européen. Ce jalonnement devra être accompagné d'un programme de signalisation à destination des automobilistes pour signifier la présence de cyclistes et assurer la sécurité de l'ensemble des modes.

Au total, 130 km d'itinéraires déjà existants, ou projetés dans le cadre de la mise en oeuvre du maillage cyclable seront à jalonner.

Action 22. Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements

Pilotes en charge du projet : CABM, région, CD 34 et commune

Objectifs à atteindre :

- Permettre un rabattement cyclable sur les pôles générateurs de déplacements
- Accentuer la capacité et la sécurité du stationnement pour inciter à la pratique du vélo

Les mesures à mettre en place :

Pour accompagner la pratiques cyclable et rassurer les usagers, il s'agira de diffuser des espaces de stationnement à proximité de l'ensemble des sites touristiques et pôles générateurs de déplacements de la CABM (gares et arrêts structurants, commerces, établissements scolaires, entreprises, équipements…).

Après un premier travail d'identification permettant de recenser l'offre et les carences d'aménagement, des espaces de stationnement devront être aménagés en distinguant la durée de stationnement envisagée. L'aménagement d'arceaux permettra aux cyclistes de pouvoir se stationner quelques minutes aux abords des commerces, ou quelques heures près des équipements de loisirs. Tandis-que la pose de box sécurisés facilitera l'arrêt sur une journée entière aux gares et arrêts de bus structurants.

Action 23. Développer les services vélos pour encourager la pratique (recyclerie, ateliers vélos, location vélo…)

Pilotes en charge du projet : CABM ou autres

Objectifs à atteindre :

- Encourager la pratique cyclable en développant des services d'accompagnement

Les mesures à mettre en place :

Pour faciliter la pratique cyclable à ceux qui ne disposent pas de vélos, pour des raisons pratiques ou financières, il s'agira de proposer un ensemble de services d'accompagnement.

- Des services de location de moyenne ou longue durée seront proposés à Béziers sans concurrencer les loueurs privés qui privilégient de la location de courte durée, en complétant par une d'offre à destination des habitants. (tarification attractive, Vélos à Assistance Électrique (VAE)...)
- Des ateliers de réparation et des recycleries, dont il s'agira de faciliter la création et l'implantation dans les centres-villes, permettront aux usagers de ne pas délaisser la pratique en cas de mauvais entretien ou de vélos défectueux.

Action 24. Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons

Pilote en charge du projet : Commune

Objectifs à atteindre :

- Encourager la pratique de la marche en améliorant la qualité des cheminements piétons et en diminuant le sentiment d'insécurité en mettant en avant des parcours, avec des indications sur les temps et distances…

Les mesures à mettre en place :

Afin d'inciter à la pratique de la marche, il s'agira d'améliorer la qualité des cheminements piétons existants et créer de nouveaux aménagements optimaux (en termes de largeur, de revêtement…). L'objectif n'est pas tant de créer des aménagements sur l'ensemble des voiries urbaines, mais en fonction des niveaux de hiérarchisation de voirie et de la mise en place d'outils de pacification, de définir des cheminements piétons prioritaires entre les zones résidentielles et les pôles générateurs de déplacements, en s'appuyant sur les aires d'influence de ces pôles. Ces aménagements devront être confortables, sécurisés et répondre aux normes en matière d'accessibilité des PMR. Dans certains cas, la suppression de places de stationnement permettra d'assurer un cheminement sécurisé.

Adéquation du PLU avec le PDU de l'Agglo

La Commune s'inscrit dans cette démarche de multimodalité et de mise en place de cheminements doux au travers de ses projets.

IV. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE GESTION DE L'EAU

1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Qu'est-ce que le SDAGE?

Instauré par la loi sur l'Eau de 1992, le SDAGE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, établit un cadre pour une politique de l'eau au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le département de l'Hérault fait partie du bassin Rhône-Méditerranée.

La Commune de Sérignan, au même titre que toutes les autres communes du département, est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le nouveau SDAGE, entré en vigueur le 21 décembre 2015, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées «orientations fondamentales», de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Le SDAGE se décline au travers de 9 Orientations Fondamentales (OF) afin de répondre aux grands enjeux pour l'eau du bassin.

Le SDAGE : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les 9 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE 2022-2027

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Compatibilité du PLU avec le SDAGE

La PLU répond aux objectifs du SDAGE à plusieurs niveaux :

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U. de Sérignan
Orientation fondamentale 0 : S'adapter au changement climatique	
0-001 Intégrer l'adaptation au changement climatique dans les projets d'aménagement du territoire.	Le PADD, via son axe relatif à la préservation de l'environnement et à la gestion durable du territoire, prend en compte les enjeux de changement climatique en renforçant la place de la nature en ville, en préservant les réservoirs de biodiversité littoraux et agricoles, et en limitant strictement l'urbanisation aux secteurs déjà engagés. La seule zone à urbaniser est la ZAC de la Garenque, située en continuité immédiate du tissu urbain existant et dimensionnée selon les capacités d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. Les OAP thématiques intègrent la gestion des îlots de chaleur, la désimperméabilisation des sols et la préservation des continuités écologiques.
Orientation fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source	
1-01 Prévenir les pressions à la source pour éviter la dégradation des milieux aquatiques.	Le PLU limite fortement la consommation d'espace et ne prévoit qu'une seule extension urbaine : la ZAC de la Garenque, hors milieux aquatiques sensibles. Les zones humides avérées, les ripisylves de l'Orb et les éléments de continuités écologiques sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les secteurs inondables ou à enjeux hydrauliques ne sont pas urbanisés.
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Le zonage et les OAP ont été conçus pour éviter les milieux aquatiques et leurs zones d'influence, notamment via le maintien intégral des secteurs humides et alluviaux en zones naturelles. La ZAC de la Garenque a fait l'objet à des études environnementales (étude d'impact et Dérogation Destruction Espèce Protégée) précisant les mesures d'évitement, réduction ou compensation. L'OAP TVB impose la préservation et, si nécessaire, la restauration des continuités écologiques, notamment le corridor agricole redéfini entre le plateau de Vendres et la plaine de l'Orb.
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Les annexes sanitaires du P.L.U. établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations.
Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	La prise en compte du risque inondation est intégrée aux pièces règlementaires du PLU. Également, il préconise la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'intégralité des zones humides avérées sur le territoire communal sont identifiées comme Eléments de Continuités Ecologiques (ECE) à protéger au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme. A travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution. Le PADD affiche l'objectif clair de ne pas générer de pollutions susceptibles de nuire à la qualité des milieux aquatiques et aux cortèges faunistiques et floristiques associés. Cette anticipation concerne également le respect de l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable.

Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Les annexes sanitaires établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le projet de la commune respecte l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable.
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du P.L.U..
Orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques	
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre, une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant l'intégrité des cours d'eau de la commune et de leurs ripisylves. De plus, les ripisylves et zones humides présentent sur le territoire communal sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le P.L.U. intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges de l'Orb. Ces espaces bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	
6B-06 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Le PLU protège les zones humides au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme. Des prescriptions particulières sont intégrées au règlement.
Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	
6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	La trame verte et bleue pré-identifiée par le SRCE est concernée par de mesures de restauration et fait l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD.
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture à l'urbanisation est limitée à un seul secteur dont la capacité (environ 560 logements) est ajustée aux disponibilités des réseaux. Les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement ont servi de base à l'évaluation des besoins et au phasage.
Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	
8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du P.L.U., l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Ainsi, des zones concernées par le PPRI ne seront pas classées comme secteurs de développement.

2. Les plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées au travers de SAGE ayant la même portée juridique.

La commune de Sérignan est alimentée par la ressource Astien et la ressource Orb. Elle est concernée par le PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) de chacune de ses ressources et se situe dans le périmètre de chacun des deux SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) concernés, **le SAGE de la nappe Astienne** et **le SAGE Orb et Libron.**

Qu'est ce que le SAGE et le PGRE?

Le SAGE, un outil de planification locale de l'eau

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conduit par la commission locale de l'eau (CLE), il constitue une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. L'étude sur les volumes prélevables s'inscrit dans cette démarche.

Le PGRE pour une gestion quantitative sur le territoire

Un PGRE, plan de gestion de la ressource en eau, est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire.

La détermination des volumes d'eau prélevables et leur répartition entre usages est une étape essentielle vers la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Néanmoins, au regard des enjeux de développement humain présents sur le bassin (urbains, agricoles et industriels) et des besoins futurs en eau associés, des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre pour garantir un développement durable du territoire. C'est là tout l'enjeu du Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) . Le PGRE s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par la CLE (la commission locale de l'eau) tout au long du processus d'élaboration du SAGE (volumes prélevables et répartition entre usages, état des lieux, stratégie, etc.).

Leur portée juridique respective

La portée juridique du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le SAGE a une portée juridique forte. **Les documents d'urbanisme**s (SCoT et PLU notamment) **doivent lui être compatibles**.

Le Règlement et ses documents cartographiques sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute **IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau)** et la réalisation des **ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)**.

La portée juridique du PGRE

Le PGRE n'est pas un dispositif réglementaire mais un outil contractuel qui permet de mobiliser les acteurs autour du partage de la ressource et des solutions à mettre en place pour aboutir à une gestion quantitative équilibrée de la ressource.

Articulation des deux démarches

Le SAGE, à travers, son Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) précise les objectifs de la gestion quantitative de la ressource et fournit des prescriptions purement réglementaires dans son règlement. Il a vocation donc à intégrer les éléments du PGRE. Toutefois, il ne détaille pas toujours aussi précisément le volet opérationnel mais précise a minima la stratégie de mise en œuvre du plan d'action pour résorber les déficits.

Dans le cas de la nappe astienne, les deux démarches ont été conduites en parallèle. Les calendriers étant compatibles, le partage de la ressource et la stratégie d'action ont pu être intégrés au SAGE. Ce dernier, une fois approuvé, a conféré au PGRE sa portée réglementaire.

SAGE de l'Astien

Le SAGE de l'Astien a été approuvé en juillet 2018.

Le contexte et enjeux

État des lieux

La ressource astienne demeure fragile et nécessite une mobilisation forte et permanente de l'ensemble des acteurs autour de la surveillance et de la protection de la nappe. Le SAGE est apparu comme le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource, répondre aux enjeux d'usages et de milieux.

Le périmètre terrestre du SAGE de la nappe astienne correspond aux limites de la nappe et de son bassin hydrogéologique, étendues aux limites des 28 communes concernées (27 dans l'Hérault et 1 dans l'Aude). Sont concernés 100 000 habitants permanents et 500 000 saisonniers massés sur le littoral. L'économie du secteur est axée essentiellement sur le tourisme estival, concentré sur le littoral avec de nombreux campings, la viticulture et le tertiaire.

«L'Ouest Hérault est voué à un développement rapide qui, ajouté à une forte croissance démographique, nécessite de planifier à long terme la gestion de ressources en eau déjà très sollicitées. Située en plein coeur de ce territoire, en bordure littorale, cachée aux yeux de tous, souvent exploitée et parfois oubliée, la nappe astienne est une nappe profonde d'une qualité exceptionnelle mais fragile.»

De plus, on note une baisse de la piézométrie sur le littoral et un risque de remontée d'un biseau salé en particulier sur le pourtour d'Agde, sur Vias et l'Etang de Thau. La nappe affleure au nord de son périmètre où elle est vulnérable aux pollutions de surface et s'enfonce progressivement vers le littoral où elle atteint 120 m de profondeur. La nappe est essentiellement captive et de nombreux forages sont artésiens dans la partie sud.

«Sa gestion quantitative a été déclarée prioritaire dans le SDAGE pour un retour à l'équilibre. Elle subit par ailleurs des pressions qualitatives avec localement des fortes teneurs en chlorure et en nitrate. De nombreuses actions ont été mises en oeuvre au travers des premiers contrats de nappe. Leurs bilans sont satisfaisants mais restent insuffisants au regard des enjeux et de l'obligation de résultat fixée par la DCE .

C'est dans ce contexte qui fixe des objectifs ambitieux pour l'ensemble des masses d'eau, précisés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, que se situe la démarche du SAGE.»

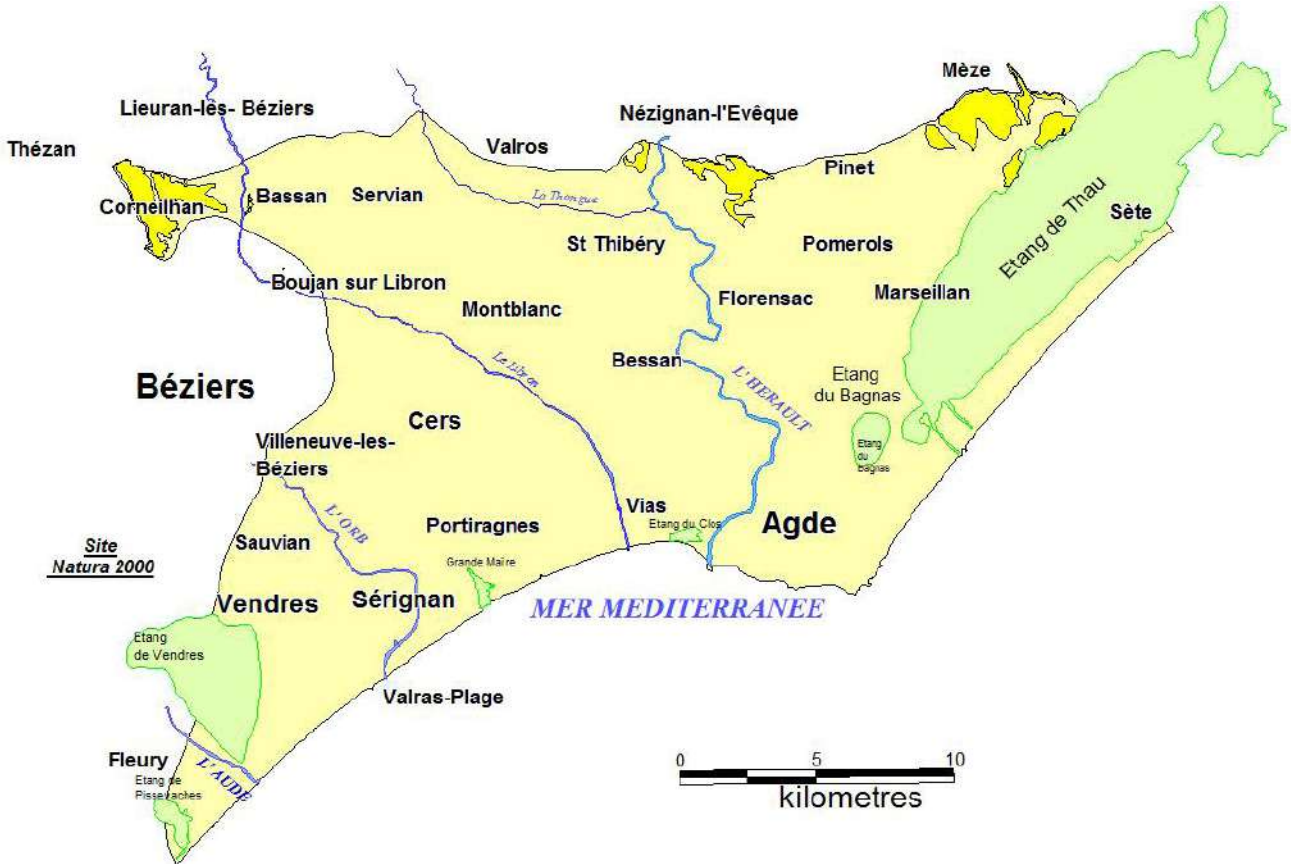


Illustration 143. Carte de la nape Astienne

La Zone de Répartition des Eaux – ZRE Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde

Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique vise à freiner et à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Cette ZRE vise les eaux souterraines de la nappe des sables Astiens de Valras-Agde, ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec la nappe des sables Astiens de Valras-Agde par drainance.

Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issues d'un forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE.

Le SAGE de l'Astien et les démarches entreprises par le syndicat de l'Astien

C'est dans ce contexte que le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA) a engagé des démarches afin de garantir une gestion durable de la ressource autour de 3 axes majeurs :

- Recenser les forages et veiller à leur bon état de fonctionnement,
- Suivre et mesurer les prélèvements pour anticiper l'évolution des besoins,
- Promouvoir les économies d'eau.

De nombreuses actions ont donc été engagées avec notamment la mise en oeuvre de 2 contrats de nappe. Malgré les résultats positifs des contrats, des démarches supplémentaires ont du être engagées afin d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne. C'est dans ce cadre que la réalisation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne a été lancée. Ce SAGE est toujours en cours d'élaboration.

Les enjeux du SAGE Astien

Les enjeux sont les suivants :

- Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe astienne par une gestion concertée de la ressource
- Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau
- Maintenir un état chimique de la nappe astienne compatible avec ses usages et notamment l'usage d'alimentation en eau potable
- Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE
- Assurer une gestion plus fine et pertinente de la ressource en améliorant la connaissance de la nappe astienne et du territoire

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevables sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers.

Cette étude a donc permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne.

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevable sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers. Elle a permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne.

C'est dans ce contexte qu'a été établi le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne approuvé le 17 août 2018.

Le PGRE de la nappe Astienne

Afin de résorber le déséquilibre chronique sur l'Astien, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE). Validé par la CLE en septembre 2017, celui-ci fixe des objectifs quantitatifs et de réduction des prélèvements, définit un protocole de gestion durable de la nappe et des modalités de gestion en cas de crise.

Parmi les actions retenues:

- **le gel dans un premier temps des volumes de prélèvement,**
- **la mise en œuvre d'un programme d'économie d'eau (amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable, rationalisation des usages communaux, maîtrise des consommations des activités et des particuliers,**
- **la substitution (pour l'agriculture, système d'irrigation par extension des réseaux d'eau brute utilisant d'autres ressources - pour l'eau potable, extension des réseaux alimentés par la ressource orb)**

Les objectifs généraux du SAGE

Les dispositions du SAGE découlent des objectifs généraux.

Citons notamment la disposition A12 qui fixe un objectif de rendement de 85% pour les réseau de distribution d'eau de toutes les communes prélevant dans la nappe astienne. La disposition A13 invite à promouvoir les économies d'eau et à promouvoir la ressource. La disposition A14 incite à la mobilisation de ressources alternatives en optimisant les infrastructures de substitution et en anticipant les besoins.

ENJEU		OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES
ENJEU A	Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives	OG.1 : Organiser la gestion globale, collective et durable de la ressource OG.2 : Partager la ressource sur la base des volumes prélevables OG.3 : Rationaliser tous les usages OG.4 : Résorber les déficits et satisfaire les usages OG.5 : Maitriser le développement des forages domestiques
ENJEU B	Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable	OG.6 : Protéger les zones de vulnérabilité OG.7 : Limiter les risques de pollution sur les secteurs sensibles OG.8 : Améliorer les conditions de captages
ENJEU C	Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire	OG.9 : Adapter le développement à la disponibilité de la ressource OG.10 : Limiter les impacts de l'aménagement du territoire sur la nappe
ENJEU D	Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe	OG.11 : Comptabiliser et bancariser les prélèvements OG.12 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe et les moyens de la préserver OG.13 : Développer des outils d'évaluation, de contrôle et d'information / sensibilisation OG.14 : Assurer le suivi de la ressource en optimisant les moyens

Incidences du développement de Sérignan sur la ZRE de la nappe astienne

La commune de Sérignan se situe au sein du périmètre de la ZRE de l'Astien et effectue ses prélèvements au sein de cette masse d'eau. Elle est donc concernée par l'arrêté de ZRE qui interdit toute augmentation des prélèvements depuis cette ressource.

La commune n'envisage pas de prélever davantage d'eau dans la nappe astienne pour assurer l'alimentation en eau.

Les consommations d'eau supplémentaires liées à l'augmentation des besoins de la population et des entreprises à l'horizon 2035 seront assurées par les captages de Béziers qui prélèvent dans la nappe d'accompagnement de l'Orb.

En raison du déficit quantitatif observé sur la nappe astienne depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération a engagé un programme de travaux afin de stabiliser les prélèvements de la Collectivité dans l'Astien. Elle a ainsi renforcé son réseau d'adduction vers les communes prélevant historiquement dans l'astien afin de répondre à leurs besoins et d'assurer une large proportion de leur alimentation principalement depuis les ressources de l'Orb (Tabarka, Rayssac et Carlet).

Le PLU est sans incidence sur la nappe Astienne et sur la ZRE.

Le SAGE Orb et Libron

Le contexte et enjeux

État des lieux

De longue date, une attention particulière a été portée sur la gestion de la ressource en eau sur l'Orb et le Libron. La création du barrage des Monts d'Orb et des équipements associés dès les années 60 témoigne de l'importance de la ressource disponible sur ce territoire. Dans les années 80, le constat d'une dégradation de la qualité des eaux de baignade, les mortalités piscicoles de plus en plus fréquentes sur certains secteurs, les dégâts de plus en plus importants liés aux inondations, a conduit à un contrat, à un PAPI puis à un SAGE.

Le périmètre du SAGE Orb et Libron est constitué des bassins hydrologiques de l'Orb et du Libron, prolongés en mer par la masse d'eau côtière contiguë. Situé en quasi-totalité dans le département de l'Hérault, le territoire Orb - Libron occupe une superficie de 1 700 km^2. Ce périmètre comporte 104 communes et regroupe 185 000 habitants.

Les enjeux

Les enjeux s'articulent autours des thématiques suivantes :

- **Garantir la prise en compte des objectifs de préservation et restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire**
- **Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements (AEP, assainissement) de pour garantir la non dégradation et/ou la restauration de la qualité des milieux.**
- **Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau en soutien des politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques.**
- **Valoriser la demande sociale pour asseoir les politiques de gestion des milieux aquatiques dans le territoire.**
- **Prendre en compte la dimension spatiale des politiques de l'eau.**

Déclinaison des enjeux en objectifs généraux et en dispositions (PAGD du SAGE Orb-Libron)

Les principales orientations stratégiques du SAGE Orb-Libron

Enjeu	Objectif général
ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages	OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés
	OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues
	OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues
ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages	OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols
	OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »
	OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques
	OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau
	OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)
	OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique
ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale	OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides
	OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
	OG C.4 : Restaurer la continuité biologique

ENJEU D : Gestion du risque inondation	OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)
	OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation
	OG D.3 : Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial
ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral	OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral
	OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin
	OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques
	OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales
	OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral
	OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire	OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau
	OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE
	OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique	OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques
	OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques
	OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

En conformité avec la circulaire du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, les bassins en déficit quantitatif doivent faire l'objet d'une évaluation des volumes maximum prélevables (VP), compatibles avec le maintien, en cours d'eau, d'un débit objectif d'étiage.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE Orb Libron, une Étude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée. Elle constitue la première étape d'une démarche de prévention des risques de sécheresse dommageables sur les plans écologiques et économiques. Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb.

Le PGRE du bassin versant de l'Orb

Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb. Validé en juillet 2018, celui-ci fixe des objectifs et des actions de résorption des déficits sur la vallée de l'Orb par un meilleur encadrement des usages (essentiellement l'irrigation et l'alimentation en eau potable).

Parmi les actions retenues, des travaux d'amélioration des réseaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable (AEP) permettant de réduire les fuites. Le PGRE de l'Orb fixe ainsi un objectif de rendement des réseaux AEP de 76 %.

Il invite également aux interconnexions avec la ressource sécurisée des Monts d'Orb, du Rhône (via la conduite Aquadomitia) ou avec une ressource locale non déficitaire.

La resserve disponible des barrages du Mont d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional, qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, pour compenser les prélèvements BRL dans l'Orb en aval, à la station de Réals. La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée par le barrage des Monts d'Orb et, à terme par le projet Aqua Domitia.

Ce barrage dispose, 39 années sur 40, d'une marge disponible située entre 11 et 16 Mm3. Ces volumes permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

Et à terme, le projet Aqua Domitia, par le transfert de la ressource Rhône, permettra d'assurer la sécurisation complète des réseaux alimentés par l'Orb, pour faire face au changement climatique, ou prévenir tout accident de pollution du fleuve.

Depuis 2011, une partie de la réserve disponible a été affectée, après avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (la CLE) du SAGE Orb Libron, aux projets liés au développement des réseaux agricoles en réponse au stress hydrique des cultures.

La réserve théorique disponible dans le barrage des Monts d'Orb est ainsi située entre 8 et 13 Millions de m^3 avant substitution Aqua Domitia. Elle se situera entre 10 et 15 Millions de m^3, après l'interconnexion des maillons d'Aquadomitia prévue à la fin de l'année 2020.

Dans ce contexte, en concertation avec la CLE du SAGE Orb Libron, il est prévu de demander 1,5 Mm^3 pour l'AEP pour l'ensemble des collectivités du SAGE Orb Libron. Ce volume devra ensuite être réparti entre les différentes ressources AEP le long de l'Orb.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) dans le cadre de sa compétence «eau», doit :

- **Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,**
- **Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,**

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- **Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.**
- **Sécuriser son alimentation en eau potable par la possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb. L'Agglomération est en train d'établir une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m^3 à 1 000 000 m^3 sur la marge disponible des Monts d'Orb. Cette convention doit faire l'objet d'une délibération fin du premier semestre 2019 et être signée pour être mise en application dès janvier 2020.**

Compatibilité avec les Plans d'Aménagement et de Gestion Durables du SAGE nappe Astienne et du SAGE Orb-Libron

Le PLU s'inscrit bien dans les orientations générales du PAGD du SAGE Orb-Libron et des dispositions du PAGD du SAGE de la nappe Astienne :

- **Par l'adéquation de la ressource en eau (besoins, qualité) avec les besoins futurs en eau potable sur la commune à l'horizon du PLU : prise en compte du déficit quantitatif de la ressource Astienne par le respect des volumes prélevables définis au PGRE de l'Astien, programme de réduction des fuites sur les réseaux et d'amélioration du rendement afin d'atteindre l'objectif d'un rendement de 85%, possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb.**
- En prévoyant une extension urbaine raccordée aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,
- En s'assurant de la capacité de le station d'épuration à traiter les effluents domestiques générés par les nouveaux habitants et activités,
- En développant la multimodalité et en favorisant les modes de déplacements doux, favorisant la réduction des émissions polluantes,
- En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les zones de fonctionnalité des cours d'eau,
- En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés à l'eau (prise en compte des périmètres de protection des captages, prise en compte de la vulnérabilités des sols , des zones humides...),
- En inscrivant des dispositifs de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et en favoriseront la réduction des émissions polluantes,

Le PLU est compatible avec les orientations définies par les SAGE «Orb-Libron» et «Astien».

3. L'articulation du PLU avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI

Qu'est-ce-qu'un PGRI ?

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRi, PAPI, …), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il identifie des Territoires à Risque Important (TRI) et affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour ces TRI.

Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée»

Entré en application à compter du 21 mars 2022, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

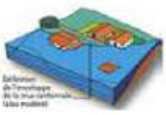
- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

Le PGRI fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

- **GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.**
- **GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
- **GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés**
- **GO4 : Organiser les acteurs et les compétences**
- **GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**

Ces 5 grands objectifs sont précisés au travers de 52 dispositions organisées par thématique.



Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Maîtriser les risques d'inondation pour les biens et les personnes nécessite de :
- connaître et réduire la vulnérabilité des biens ;
- réglementer l'urbanisation en zone inondable au travers des documents d'urbanisme.



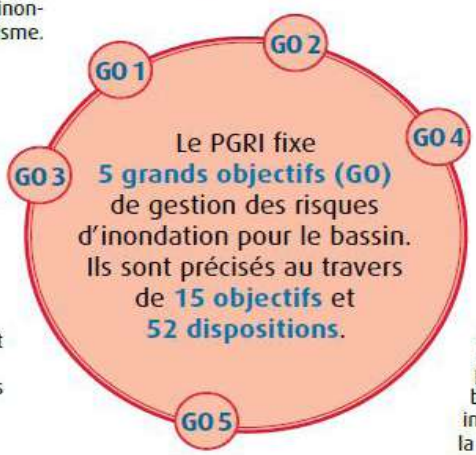
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

L'augmentation de la sécurité des populations et des biens passe par une gestion des aléas et la protection des enjeux. Elle doit dans la mesure du possible privilégier le fonctionnement naturel des milieux aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).



Améliorer la résilience des territoires exposés

Dès lors que les inondations sont inévitables, les territoires doivent être en mesure d'en limiter les effets négatifs. La résilience des territoires nécessite :
- de prévoir les inondations et d'alerter ;
- de s'organiser pour gérer les crises et assurer un retour à la normale ;
- de sensibiliser les populations aux risques d'inondation.





Organiser les acteurs et les compétences

L'organisation des acteurs et des compétences doit permettre d'améliorer la définition des actions de prévention des inondations à mobiliser. L'établissement d'une gouvernance à l'échelle de bassins de risque (généralement des bassins versants hydrographiques) constitue le meilleur moyen pour poser le débat : partage des responsabilités et des moyens à mettre en œuvre. Elle implique notamment de bien de s'interroger sur la bonne échelle de compétence pour la GEMAPI.



Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La connaissance de certains phénomènes d'inondation doit être approfondie (crues rapides, submersions marines, effet du changement climatique, ...), la connaissance de leurs impacts également (impact sur les réseaux par exemple). Le partage de la connaissance entre les différents acteurs concernés est essentiel.

Les dispositions du PGRI : une déclinaison de mesures répondant aux spécificités de chaque territoire

Ces dispositions du PGRI n'ont pas toutes la même portée et se déclinent selon les enjeux environnementaux et de vulnérabilité de chaque territoire.

Ainsi si certaines dispositions d'ordre général s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône -Méditerranée, d'autres **ne concernent que les Territoires à Risque Important (TRI). Enfin, il existe des dispositions communes avec le SDAGE Rhône -Méditerranée,** elles sont plutôt d'ordre environnemental .

Elles peuvent avoir un caractère incitatif ou obligatoire, être à destination des collectivités ou de l'état. Ainsi, suivant leur degré d'exposition au risque et des répercutions potentielles sur les populations ou les installations classées par exemple, il est recommandé aux collectivités de mener des étude de diagnostics de vulnérabilité ou de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les territoires fortement exposés.

Lorsqu'elles sont à destination de l'état, elles peuvent relever de la mise en oeuvre d'un référentiel national, de dispositions spécifiques pour les PPRI en cours d'élaboration...

Les Territoires à Risque Important (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Le PGRI identifie des Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) qui leur sont associées.

Sur le bassin Rhône-Méditeranée, 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ont été définis ainsi que 41 SLGRI.

A l'échelle de chacun des TRI et plus largement du bassin de gestion du risque (généralement le bassin versant du TRI), une ou plusieurs SLGRI ont été identifiée(s).

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée définit les périmètres et les principaux objectifs de ces stratégies locales. Celles-ci ont pour objectif la réduction des conséquences dommageables des inondations pour chacun des TRI. Elles doivent être élaborées par les parties prenantes du territoire et in-fine arrêtées par les préfets de départements pour le 22 décembre 2016. Les périmètres et la synthèse des objectifs de ces stratégies figurent dans le PGRI. Les objectifs et dispositions retenues par ces stratégies pourront être mis en oeuvre grâce aux 38 PAPI et au Plan Rhône en cours. Ces stratégies locales permettront de créer une forte synergie avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques sur un bassin versant.

La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault

Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du département :

A l'échelle du département, 3 TRI ont été définis :

- **Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 16 communes,**
- **Le TRI de Sète, rassemblant 7 communes,**
- **Le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.**

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- **la SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde, élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron (258 communes, dont 223 dans l'Hérault, 30 dans le Gard et 5 dans l'Aveyron) ;**

Le TRI de Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui donnent lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI suivantes :

- **la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or (37 communes héraultaises) et la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson (52 communes héraultaises), élaborées sous l'autorité du Préfet de l'Hérault**
- **la SLGRI du bassin du Vidourle élaborée sous l'autorité des Préfets du Gard et de l'Hérault (97 communes, dont 66 dans le Gard et 31 dans l'Hérault)**
- **la SLGRI du bassin du Vistre élaborée sous l'autorité du Préfet du Gard (48 communes gardoises) ;**
- **la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.**

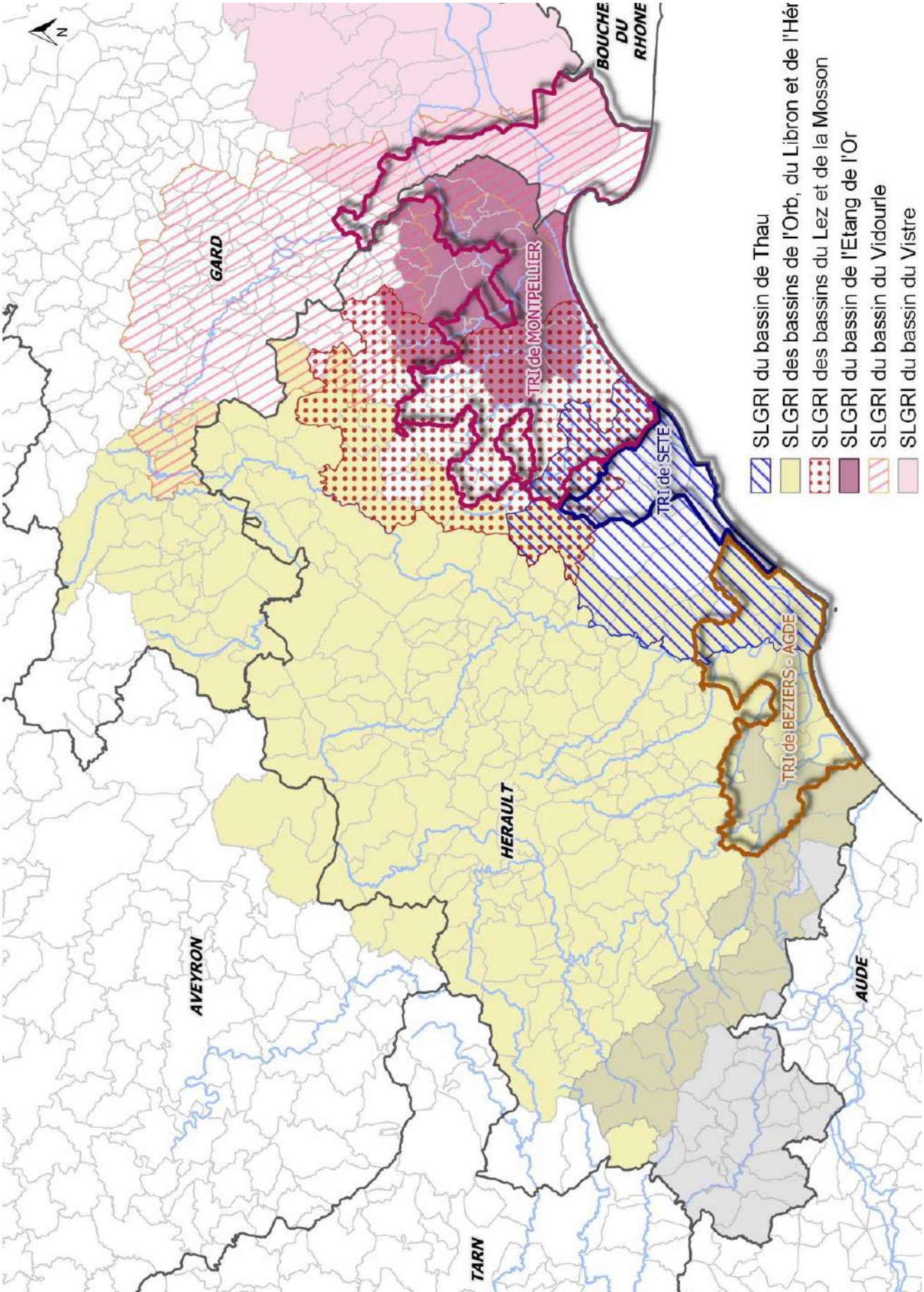


illustration 144. Périmètre des TRI et SLGRI du département de l'Hérault - source : site internet de la DDTM 34 cartographie issue du document «Stratégie locale approuvée par le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Gard et le Préfet de l'Aveyron par arrêté n°DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 «

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La mise en place de la SLGRI des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Béziers-Agde a été élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La démarche est portée et animée par les deux syndicats de bassins, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) : le syndicat mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du Fleuve Hérault (SMBFH). Elle est coordonnée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM), en lien avec la DDTM du Gard et avec la DDT de l'Aveyron.

Les structures concernées par les actions de prévention des risques dans ces bassins sont associées à la démarche et ont été désignées parties prenantes à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la stratégie locale par arrêté des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron du 5 juillet 2016.

Le projet de SLGRI a été mis à disposition du public et soumis à la consultation des parties prenantes et du préfet coordonnateur de bassin. Au terme de ces consultations, la stratégie locale des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault a été approuvée par les Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron le 24 avril 2017.

Les parties prenantes sont associées à la mise en œuvre de la SLGRI et à son suivi pour la période 2022-2027.

Les acteurs de la SLGRI

Les communes incluses dans le TRI et dans le périmètre de la SLGRI n'assurent pas directement la gouvernance de la SLGRI des Bassins Versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault. Il s'agit d'une mission qui relève des parties prenantes suivantes :

- L'état
- Les 2 EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) porteurs de la SLGRI : le SMVOL (Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron) et le SMBFH (Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault)
- Les collectivités territoriales : Conseil Régional Occitanie, Conseil départemental de l'Hérault, Conseil départemental du Gard;
- Les 22 EPCI à fiscalité propre concernés, les communautés d'agglomération et communautés de communes du périmètre de la SLGRI ;
- Les 6 structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale ;
- Les présidents des deux CLE ;
- Les chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc Roussillon et Chambre d'Agriculture de l'Hérault;
- Les autres structures concernées : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Travaux sur l'Orb entre Béziers et la Mer (SIATOBM) ; Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Ganges Le Vigan ; le Parc naturel régional du Haut Languedoc ; le Service d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault.

La DDTM 34 est chargée de coordonner le suivi de la mise en oeuvre de la SLGRI Orb Libron Hérault, sous l'autorité des préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La portée juridique du PGRI

Selon le PGRI 2022-2027 «Rhone Méditerranée» :

«Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L. 512-1 du code de l'environnement).

Une intervention individuelle contraire aux principes du PGRI ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du PGRI.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.»

Le positionnement de la Commune de Sérignan au sein de ces plans

La Commune de Sérignan intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée, le Territoire à Risque Important Béziers-Agde et donc de facto le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Les orientations du PGRI concernant le PLU de Sérignan

Le positionnement de la commune au sein de ces plans implique que le SCoT qu'elle intègre soit compatible avec le PGRI.

Pour la Commune de Sérignan, le PGRI n'est pas directement opposable au PLU. Le PLU s'inscrit toutefois dans l'objectif «Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations» au travers du respect des dispositions suivantes :

D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

«La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).»

Sur la commune de Sérignan, cette disposition se traduit par le respect des dispositions du PPRI.

D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

«Les collectivités seront incitées à mettre en oeuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.).

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.»

D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

«Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers…) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent.

Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).»

D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

«L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU…) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).»

La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

En n'autorisant que des usages du sols et des destinations des constructions compatibles avec le PPRI,

En renforçant les destinations agricoles et naturelles de la plaine de l'orb,

En inscrivant des dispositif de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales,

En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les cours d'eau,

En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés aux risques d'inondation,

Le PLU est compatible avec les orientations du PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée».

4. Le schéma directeur des eaux pluviales

Objet du présent zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. Afin d'aborder cette compétence dans les meilleures conditions, elle a élaboré un diagnostic des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales qui a mis en évidence des insuffisances en terme de capacité des réseaux, et des mesures de gestion alternatives (rétention, infiltration, ...) insuffisantes.

Le territoire est particulièrement sensibilisé à la qualité de ses eaux (nappe phréatique, cours d'eau, eaux littorales). C'est pourquoi la CABM a élaboré un schéma directeur ainsi qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Celui-ci a pour objectif de permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de limiter l'impact du développement urbain :

- Limiter l'imperméabilisation des sols et progressivement introduire la désimperméabilisation dans les politiques d'aménagement ;
- Compenser systématiquement l'imperméabilisation des sols par des mesures de rétention à la parcelle ;
- Sensibiliser la population et les porteurs de projets à la gestion des eaux pluviales ;
- Diffuser et développer l'usage de techniques alternatives au « tout tuyau ».

De ce fait le règlement constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement en limitant les rejets dans le milieu, en améliorant leur qualité et en réduisant les risques de ruissellement.

Diagnostic des réseaux d'eaux pluviales

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la CABM a été réalisé par le cabinet d'études ARTELIA en 2017-2018. Il a permis de recenser les réseaux d'eaux pluviales et leur capacité.

A Béziers, on trouve dans le centre ville et les faubourgs un réseau principalement de type unitaire, c'est à dire collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées, estimé à environs 75km de canalisations.

Partout ailleurs, dans les quartiers plus récents de la ville-centre ainsi que dans les autres communes de l'agglomération, on trouve des réseaux de type séparatifs, dédiés à la collecte des seules eaux pluviales. On estime ces réseaux (canalisations et fossés) à 435 km environs.

Le diagnostic quantitatif du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de l'agglomération a permis d'identifier de nombreux dysfonctionnements sur le réseau pluvial des communes membres. Le réseau d'eaux pluviales du territoire connaît de multiples sous-dimensionnements.

Objectifs du zonage et du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la communauté d'agglomération en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la CABM a fixé les objectifs suivants :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;
- La mise en oeuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

En effet, la réglementation fixée par le présent zonage d'assainissement pluvial prend en compte de manière beaucoup plus nette le milieu récepteur en intégrant non seulement une protection de la qualité des eaux, mais également une gestion des quantités d'eaux rejetées dans le milieu naturel. Cette vision globale de la protection des eaux impose, dans la majorité des cas, l'application de nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales.

Règles générales

a) Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées ou au système d'assainissement autonome est interdit.

b) Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives*.

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées à hauteur de 130 litres / m^2 imperméabilisé (minimum) avec un débit de fuite maximum de 50 l/s par ha imperméabilisé.

En cas d'impossibilité d'infiltration (ou de débit d'infiltration insuffisant) et d'absence d'exutoire, un épandage diffus pourra être envisagé au débit réglementé de 5 l/s/ha imperméabilisé sous réserve d'acceptation de la commune.

Le volume de rétention à mettre en œuvre est dans ce cas de : 170 l/m^2 imperméabilisé.

c) La vidange du volume stocké doit prioritairement se faire par infiltration et non pas raccordement au réseau public.

d) Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant, le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

e) Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées (lotissement, ZAC…), les ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot. Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

* Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables et hors périmètres de protection de captage,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé …) si l'infiltration est impossible ou interdite,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Zonage pluvial

Le zonage distingue 2 types de zones :

- Zone EP0 : aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées ci-dessus. La technique de stockage est libre au choix du pétitionnaire en évitant les ouvrages enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie en structure réservoir).
- Zone EP1 : il s'agit des secteurs à urbaniser (zones AU des PLU) des communes où il est demandé de mettre en place de la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à la source en évitant le « tout tuyau ». Les ouvrages de stockage enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie-réservoir) sont interdits (sauf dérogation exceptionnelle).

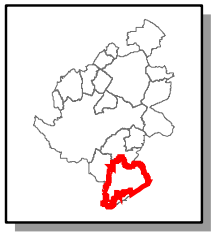
Portée du zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

Le zonage et le règlement de gestion des eaux pluviales sont opposables à tout demandeur d'autorisation d'urbanisme, ils s'appliquent à tout projet de création, extension, ou reconstruction de bâtis ou d'infrastructures existants.

Hormis dans le cas de ces projets, les bâtis et infrastructures existants ne sont pas tenus de s'y conformer.

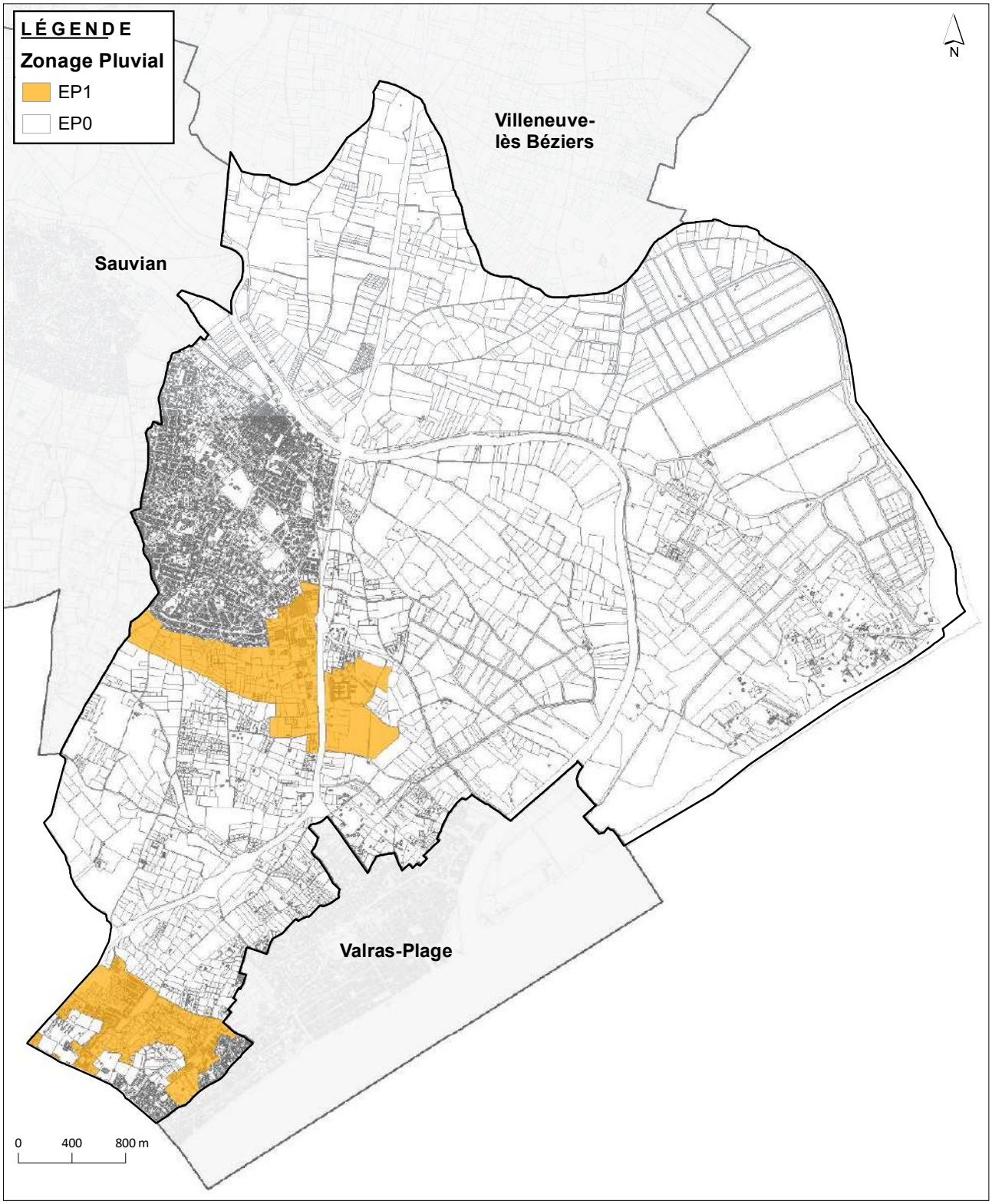
La compatibilité du PLU avec le SDEP de la CABM

L'ensemble des projets autorisés par le PLU seront compatibles avec le règlement du SDEP de la CABM



En annexe à la délibération N° du
Conseil Communautaire du 12/07/2021

Carte des zonages des eaux pluviales Commune de : Sérignan



Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

illustration 145. Carte des zonages des eaux pluviales Commune de Sérignan

V. LA LOI MONTAGNE ET LA LOI LITTORAL

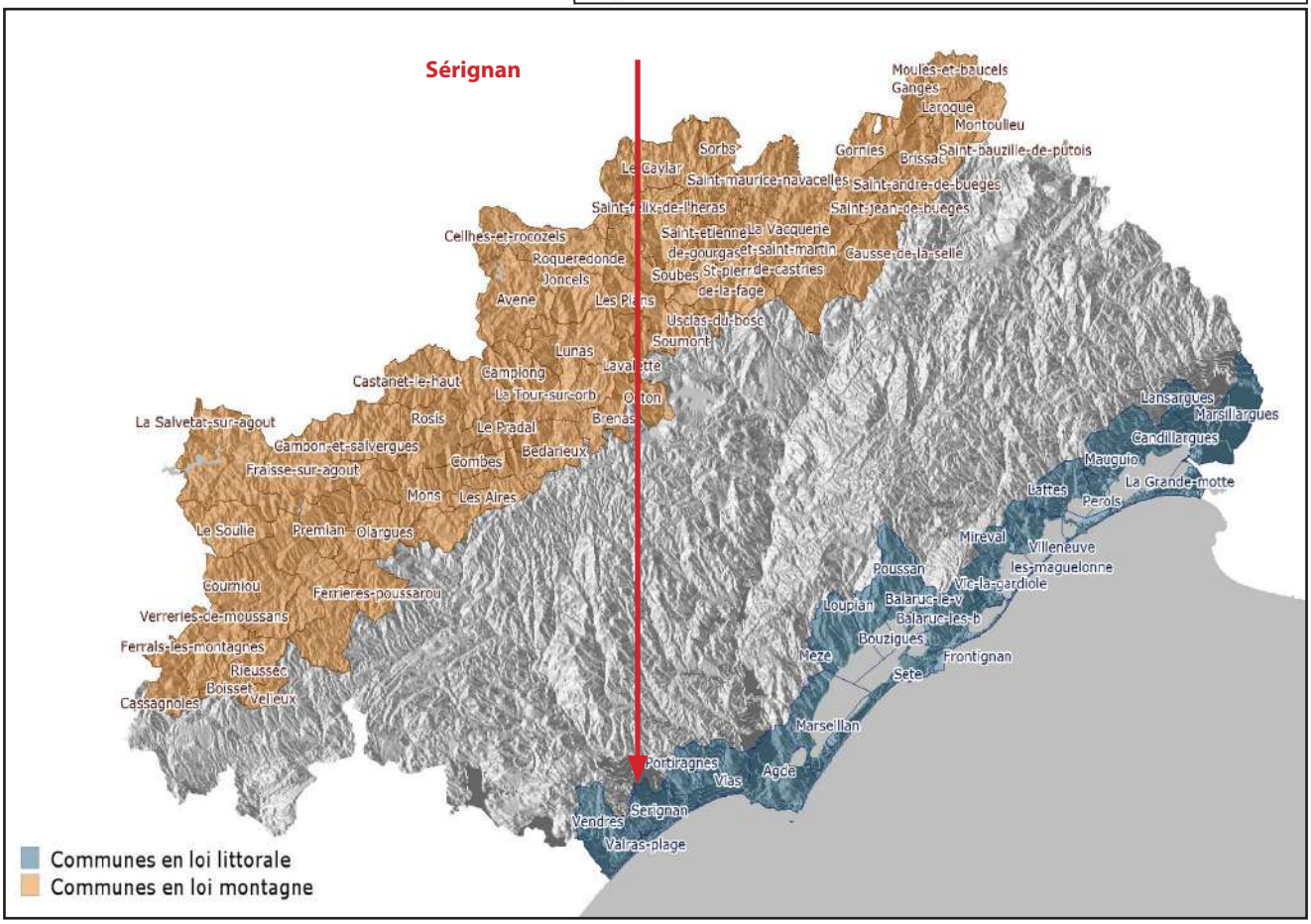
La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne.

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral», est une loi française qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

La commune de Sérignan n'est pas une «commune de montagne», au sens de l'article 5 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Toutefois, elle est classée «commune littorale» au sens des articles L. 321-2 et R. 321-1 du Code de l'environnement. La compatibilité avec la Loi Littoral est démontrée dans celle avec le SCoT qui intègre le volet littoral.

Département de l'Hérault - Loi montagne - Loi Littoral



VI. LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T.

- Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :
- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le S.R.A.D.D.T. a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le S.R.A.D.D.T. est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficience des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon

Le S.R.A.D.D.T a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du S.R.A.D.D.T le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

Le pari de l'accueil démographique

- Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :
- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, …
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

Le SRADDT définit 4 grandes entités géographiques. Sérignan intègre le « quadrilatère languedocien » autour de Béziers-Narbonne.

Cet espace est identifié, d'une part, par sa position au coeur des influences métropolitaines du grand Sud français et européen et, d'autre part, par un potentiel de développement confirmé par son dynamisme démographique. Un autre atout important de ce secteur est celui de la culture urbaine ancienne avec des centres historiques bien identifiés et un patrimoine considérable. La vision régionale validée en Conseil Régional le 19 décembre 2008 indique que « tout l'enjeu de cet espace est que ce potentiel ne se transforme pas en carrefour traversé de flux » mais « dans la consolidation d'un modèle spécifique de développement » qui prend en compte les potentialités de croissance dans un souci de « qualité environnementale du développement urbain et d'invention de formes urbaines, de maîtrise du développement et de gestion urbaine susceptibles de se diffuser à l'échelle de la région. Ce pourrait être le creuset du laboratoire régional du XXI ème siècle en ce domaine. »

2. Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

Définition du Plan Climat

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc-Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

La notion de compatibilité du Plan Climat

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T et les P.L.U doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

La définition du S.R.C.A.E.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Il été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

La notion de compatibilité

Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U), les Plans Climats Energie Territoriaux (P.C.E.T) et les Plan de Protection de L'Atmosphère (P.P.A) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon

Le SRCAE Languedoc-Roussillon a été annulé en novembre 2017.

4. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

La définition des P.C.E.T.

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le P.C.E.T renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.E.T peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.E.T.

Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U ne doivent pas ignorer les P.C.E.T qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

Le Plan Climat Énergie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault

Voté début 2013, le Plan Climat Énergie Territorial du département présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2018. Il doit permettre de répondre à 4 axes stratégiques :

1. Aménagement et urbanisme « post-carbone »
2. Lutte contre la précarité énergétique
3. Adaptation au changement climatique
4. Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments

16 actions ont été déclinées :

1. Lutter contre l'étalement urbain

2.a Accompagner la mise en œuvre de projets durables dans les contrats de territoire

2.b Faire du département de l'Hérault un territoire bas carbone

3. Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects

4. Conforter la qualité et les performances énergétiques des bâtiments durables sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général

5. Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles

6. Accompagner les partenaires publics et privés dans leurs projets de lutte contre le changement climatique

7. Construire un programme de sensibilisation des acteurs et du grand public aux impacts du changement climatique sur le département de l'Hérault

8. Adapter le cadre bâti aux effets du changement climatique

9. Rationaliser les usages de la ressource en eau sur le territoire de l'Hérault

10. Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique

11. Impulser la démarche « Bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales

12. Favoriser les déplacements et la mobilité durable

13. Routes durables pour moins de gaz à effet de serre

14. Mise en place de télé-centres départementaux

15. Optimiser l'occupation des bureaux départementaux

5. Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA)

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) est un outil d'orientation (vis-à-vis de la lutte contre la pollution atmosphérique), que l'État français impose aux régions administratives en leur faisant obligation tous les cinq ans :

- De faire le point sur l'état de la qualité de l'air (émetteurs, surveillance, santé),
- De proposer des axes de progrès,
- De mettre en place des indicateurs.

Les PRQA sont cadrés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le PRQA de la région Languedoc-Roussillon a été adopté par le Préfet le 16 novembre 1999. Ses principales orientations sont les suivantes :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air,
- Améliorer la connaissance des effets sanitaires,
- Améliorer la connaissance des impacts,
- Maîtriser les émissions atmosphériques
- Maîtriser les déplacements,
- Améliorer la qualité de l'information et sa diffusion.

6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil récent qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

· un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,

· un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,

· un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en oeuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,

· un atlas cartographique au 1/100 000 ^{éme}, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,

· un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'Etat et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'Etat doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le Scot qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action.

Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie dans un atlas cartographique différentes sous-trames d'importance régionale sur le territoire communal de Sérignan. Les éléments sont représentés sur la carte page suivante.

Au niveau de la trame bleue, l'Orb est classé en corridor écologique, ainsi qu'en réservoir de biodiversité en comprenant sa ripisylve. Les ruisseaux de Navaret et de Guitou sont recensés comme corridor écologique.

Le S.R.C.E distingue également dans la **trame verte** communale trois sous-trames :

- Une sous-trame de milieux de cultures : elle comprend des réservoirs de biodiversité à l'est de la commune ainsi qu'un corridor au sud. Ces secteurs sont principalement composés de vignes, de pâtures et de monocultures.
- Une sous-trame de milieux humides, représentant la ripisylve de l'Orb et les milieux littoraux au sud-est de la commune.

Le corridor de milieux de cultures et de milieux naturels semi-ouverts (notés corridors majeurs 2) définis par le SRCE permet d'assurer la continuité écologique au-delà des frontières communales, en reliant le réservoir de biodiversité associé à la ZPS « Est et Sud de Béziers » au réservoir de biodiversité situé à l'ouest de la commune de Sérignan correspondant à la ZNIEFF I « Plateau de Vendres ». Ce corridor qui joue un rôle essentiel pour les continuités écologiques à l'échelle intercommunale, présentent actuellement des discontinuités fortes, liées à l'occupation très artificialisée de parcelles situées sur son tracé (présence notamment de bâti agricole et non agricole et de clôtures plus ou moins perméables de type grillage, palissade ou muret), mais également de la localisation de la D64 fragmentant en deux les milieux. La fonctionnalité de ce corridor dans sa partie la plus centrale, entre la tâche urbaine de Sérignan et les secteurs de camping, s'avère finalement très faible.

De façon similaire, on note le rôle écologique essentiel des corridors littoral (notés corridors majeurs 2) qui permettent de relier les réservoirs associés aux ZPS « Basse plaine de l'Aude » et « Est et Sud de Béziers », comprenant le réservoir composite de trame verte (littoral, humide, ouvert, semi-ouvert, cultures annuelles, cultures pérennes…) lié au domaine des Orpellières. Ce corridor, localisé sur la bordure littorale apparaît peut fonctionnel en raison de l'étendu des résidences balnéaires aux abords du trait de côte sur le territoire communal .

De fait, le PLU a cherché à définir une trame verte et bleue pertinente et fonctionnelle adaptée au territoire.

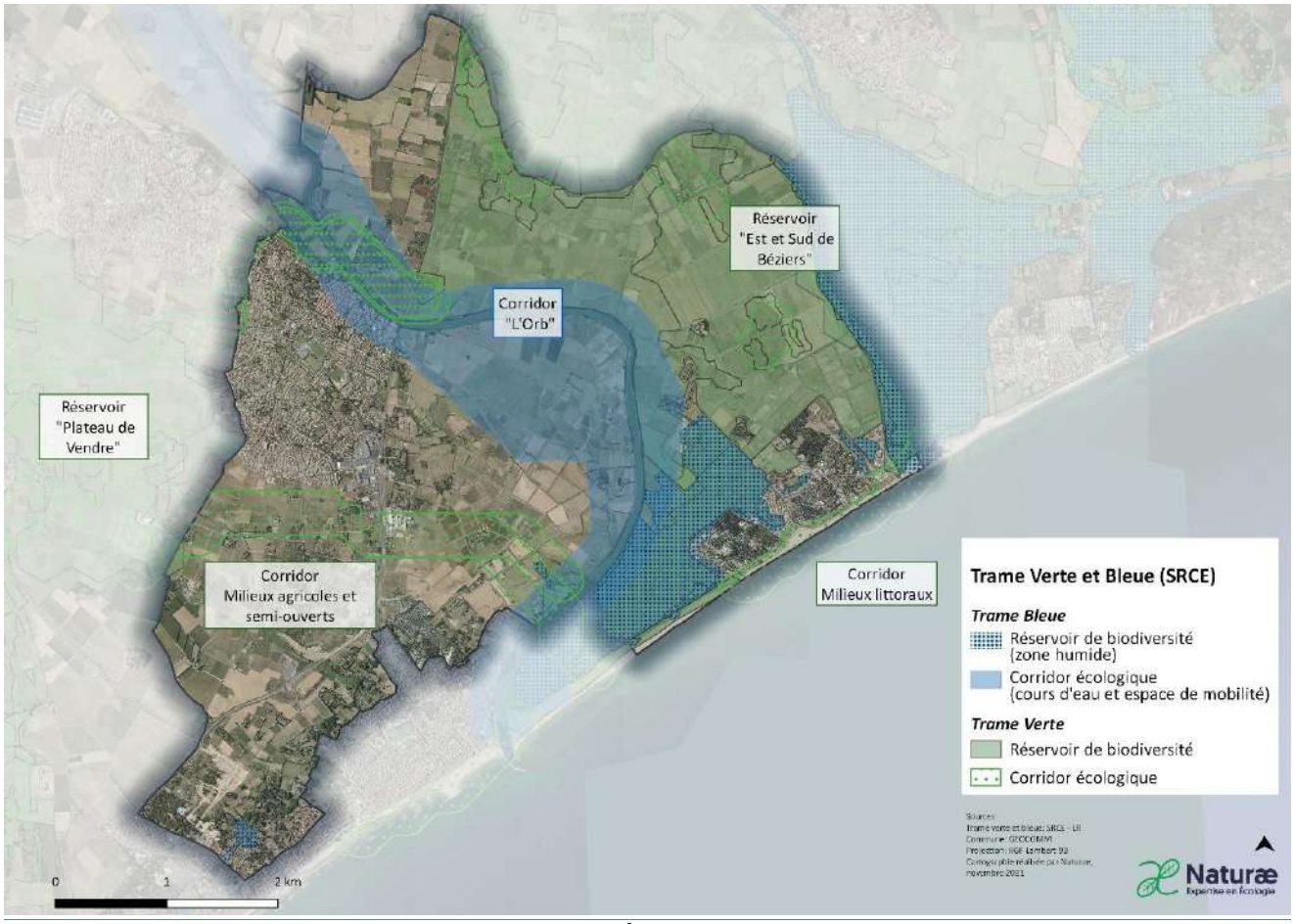


illustration 146. Éléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE à l'échelle communale

La prise en compte du SRCE dans le PLU de Sérignan

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau suivant.

Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	Hors cadre PLU
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	**Axe 2** : **Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser** Préserver les éléments majeurs de biodiversité. • *Renforcer les continuités écologiques*.
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	**Axe 2** : **Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser** Préserver les éléments majeurs de biodiversité. • *Renforcer les continuités écologiques*. • *Maintenir et développer la nature en ville*.

Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement des continuités écologiques	Objectif 1 : Encourager les pratiques culturales favorables aux continuités écologiques Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches sur l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques	**Axe 2** : **Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser** Préserver les éléments majeurs de biodiversité. • *Renforcer les continuités écologiques.* • *Valoriser les paysages agricoles et naturels.*
Enjeu 5 : Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques	**Axe 2** : **Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser** Préserver les éléments majeurs de biodiversité. • *Renforcer les continuités écologiques.* • *Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.*
Enjeu 6 : Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques	**Axe 2** : **Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser** Préserver les éléments majeurs de biodiversité. • *Préserver les secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts et ripisylves.* • *Valoriser les paysages agricoles et naturels.*

Les objectifs du SRCE ont été pris en compte dans le projet communal en préservant l'intégrité des réservoirs de biodiversité identifiés (voir chapitre incidence sur la TVB).

Concernant les corridors écologiques, un travail à l'échelle locale a été mené afin de redélimiter le corridor de milieux agricoles reliant le plateau de Vendres à la plaine alluviale de l'Orb. Cet espace agricole restreint entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan fait également l'objet de mesures de restauration de continuités.



CHAPITRE VI. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie du rapport de présentation propose une évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.

Elle vise à identifier les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du PLU en vue de garantir un projet en respect des exigences de préservation et de mise en valeur de l'environnement, conformément à l'article R 151-1 du Code de l'Urbanisme. Ces exigences ont été intégrées en amont dans le processus d'élaboration des différentes pièces du PLU. Dès lors, la détermination du PADD, mais également des pièces réglementaires, s'est inscrite dans une logique de Développement Durable, en s'appuyant sur les principes fondamentaux du Code de l'Urbanisme, notamment énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Cette partie précise également les précautions et les mesures prises par le PLU, en amont, dans le but d'éviter, réduire ou compenser les impacts de certaines orientations du projet sur l'environnement.

I. LES INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1. L'AIR

Sérignan appartient au territoire « Béziers Méditerranée » définie par Atmo-Occitanie, dont l'indice Atmo est globalement bon d'octobre à avril, mais devient médiocre au printemps et en été.

Hors période estivale, les conditions météorologiques sont peu favorables à la formation de l'ozone. L'indice OZONE est donc majoritairement « Bon ».

L'ensemble des polluants émis à l'échelle de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont dus majoritairement à l'agriculture et au transport routier en proportion moindre.

Sur ce territoire, la qualité de l'air représente un enjeu modéré. En effet, la commune abrite la station d'épuration intercommunale des Airoules qui est susceptible de produire une nuisance olfactive. Le trafic n'y est pas comparable aux pôles urbains du territoire biterrois même si la départementale D64 traverse la commune. L'agriculture peut également être source de pollutions (composés organiques volatils, produits phytosanitaires, combustion etc..), cependant aucun levier d'action n'existe dans le cadre du PLU pour encadrer les pratiques. Seul un travail de sensibilisation de la part de la mairie pourrait être prévu, avec par exemple un engagement dans la démarche « 0 phyto » et un travail avec la profession agricole et en particulier viticole.

La commune de Sérignan est peu concernée par les problèmes de qualité de l'air actuellement. Dans la mesure où les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont relatifs à l'habitat, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'influer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune L'incidence de la mise en oeuvre du PLU sur cette thématique est donc nulle.

2. LES NUISANCES SONORES

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) règlementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. Dans l'Hérault, six arrêtés préfectoraux du 1er juin 2007 définissent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Aucune voie n'est classée sur la commune de Sérignan ou à proximité immédiate. Aucune infrastructure type LGV, carrière, aérodrome, n'est non plus susceptible de générer un bruit diurne et nocturne sur la commune.

La commune est concernée par cette nuisance avec la présence de la route départementale RD19 qui traverse le centre-ville de Sérignan, la RD64 qui longe le village et la ZAC « Les jardins de Sérignan » et la RD37E11 qui mène à Sérignan plage. Afin de réduire ces nuisances, ces trois routes départementales ont été classées à un niveau sonore inférieur sur certaines portions, induisant la mise en place de mesures d'isolement acoustique supplémentaires pour les nouvelles habitations.

Enfin, bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en oeuvre du P.L.U., ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront très modérées comparativement à la fréquentation actuelle du territoire et n'auront pas d'impact notable sur le bruit à Sérignan.

Ainsi, la mise en oeuvre du P.L.U. n'aura pas d'incidences notables sur les nuisances sonores.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par l'intégration de la réglementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances.

La mise en oeuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.

3. Énergie

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015.

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;

L'augmentation de la population prévue avec la mise en oeuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois relativement modérée (près de 350 logements devront être construits sur la période 2021-2035) entraînant par conséquence une augmentation modérée de la consommation énergétique.

Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune souhaite s'inscrire dans une dynamique de performance énergétique au travers du développement maîtrisé d'énergies renouvelables et la possibilité de la mise en place d'un réseau de chaleur.

Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement limité de la population et en s'inscrivant dans une dynamique de performance énergétique.

4. La pollution des sols

La réalisation de projets urbains risque d'avoir des impacts directs, notamment en terme d'artificialisation des sols. Concrètement, cela se traduit par la création de nouvelles habitations et de nouvelles activités. Si pour les habitations, les risques de pollution des sols restent modérés, ils peuvent être plus importants pour les activités, en fonction de leur nature. La contamination des sols peut alors subvenir localement en cas de pollution accidentelle.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'impact du PLU sur la pollution des sols reste limité.

Le PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis de la pollution des sols.

5. La gestion des déchets

Le développement urbain prévu induira un accroissement de la population, ce qui entraînera une augmentation du volume des déchets produits.

Les mesures d'accompagnement concernant la gestion des déchets sont mises en place à une échelle supra-communale : la collecte et la gestion des déchets ménagers relèvent de la compétence de l'Agglo.

Sur le territoire communal, la hausse des volumes de déchets produits nécessitera une gestion optimale des déchets. Cela passe notamment par :

- Une gestion cohérente des conteneurs de tri sélectifs,
- Une politique de sensibilisation des citoyens.

En effet, la réduction du volume de déchets au sein de chaque foyer et au sein de chaque activité (artisanale, commerciale, industrielle) ne peut se réaliser que par une politique de sensibilisation des citoyens afin :

- De consommer des produits générant peu d'emballages,
- D'optimiser le tri des déchets recyclables,
- D'optimiser les possibilités de compostage.

L'Agglomération veille à sensibiliser la population à une gestion pérenne des déchets au travers de campagnes, des opérations de nettoyage avec les plus jeunes, à l'aménagement de colonnes de tri. Elle garantira les équipements nécessaires dans ses nouvelles opérations d'aménagement. Elle a inscrit dans le règlement des dispositions concernant la gestion des ordures ménagères.

6. La ressource en eau

Les principaux risques de pollution susceptibles d'être engendrés par la mise en oeuvre du plan sont liés au rejet des eaux usées des zone à urbaniser et à l'augmentation des prélèvements de la ressource en eau. Les risques de pollution liés au réseau routier existant ou aux zones déjà urbanisées ne sont pas imputables à la mise en oeuvre du PLU.

Les incidences de la mise en oeuvre du plan en terme nuisances sur le milieu aquatique est globalement positive car prise en compte dans le PLU, qui prévoit des conditions pérennes que ce soit en matière d'assainissement des eaux usées, fonction des zones visées (urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles), qu'en matière d'alimentation en eau potable.

Le PLU prévoit l'accroissement de sa population, induisant une augmentation des prélèvements de la ressource en eau.

En sachant que le territoire de la commune ne se trouve pas sur le périmètre de la nappe astienne, une ressource sensible, l'incidence principale de la mise en oeuvre du PLU porte sur les conditions pérennes visant à subvenir aux besoins de la population projetés sans nuire à cette ressource classée en Zone de Répartition des Eaux, suite à un déséquilibre quantitatif chronique. Cette réglementation, plus contraignante, vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Sérignan est alimentée en eau potable par le réseau de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) qui détient les compétences «alimentation en eau potable» et «assainissement des eaux usées» depuis le 1er janvier 2002.

Les études réalisées pour la connaissance des ressources en eau et leur gestion durable

Sérignan est alimentée en eau potable par le réseau de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) qui détient les compétences «alimentation en eau potable» et «assainissement des eaux usées» depuis le 1er janvier 2002

La CABM dispose de 2 ressources pour l'alimentation en eau potable des communes adhérentes, l'eau provient essentiellement du fleuve Orb (prélèvements en surface ou dans sa nappe d'accompagnement)**, ponctuellement de la nappe Astienne et du Libron et en appoint du barrage des Monts d'Orb. Le programme «Aqua Domitia» porté par la Région constitue une sécurité complémentaire.**

Pour une gestion durable et une répartition équitable de l'eau, il a été nécessaire de réaliser des études et plans d'actions à plusieurs échelles territoriales :

- **A l'échelle de chaque masse d'eau pour ne pas les fragiliser,**
- **À l'échelle de l'établissement public compétent en production d'eau destinée à l'**alimentation de la population. Pour **une consommation raisonnable et encadrée en adéquation avec les volumes alloués à la collectivités.**

Études et actions à l'échelle des masses d'eau

Pour la masse d'eau Orb et Libron

... ne pas la fragiliser.

L'eau alimentant les communes du réseau de la CABM provient très majoritairement du fleuve Orb et de sa nappe d'accompagnement. Pour une gestion pérenne de cette ressource et sa répartition équitable entre les différents usagers, plusieurs études et plans de gestion ont été établis pour cette masse d'eau :

- **L'étude de détermination des volumes maximum prélevables (EVP) sur le bassin Orb-Libron** finalisée en 2015,
- **Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, le SAGE Orb Libron** approuvé en juillet 2018,
- **Le plan de gestion de la ressource en eau, le PGRE de Orb et Libron** validé en juillet 2018.

Pour la masse d'eau nappe astienne

... pour un retour à l'équilibre.

La nappe astienne est une ressource de bonne qualité mais fragile car longtemps surexploitée. Pour un retour à l'équilibre plusieurs études et plans de gestion ont été établis pour cette masse d'eau :

- **L'étude des volumes maximum prélevables (EVP)** finalisée en 2013,
- **Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, le SAGE de la nappe astienne** approuvé en août 2018,
- **Le plan de gestion de la ressource en eau, le PGRE de la nappe astienne** validé en août 2018.

Études et actions à l'échelle de la CABM

Le schéma directeur AEP de la CABM (finalisé en 2023) a été élaboré pour la bonne gestion de l'alimentation en eau potable de ses communes.

L'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG)

Pourquoi réaliser une étude EVPG ?

(source : portail gouvernemental «eaufrance»)

Le système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée est géré par les services de l'État. Portail des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée, constitue un maillon du système national d'information sur l'eau, dont le portail internet est www.eaufrance.fr. Selon ce site internet :

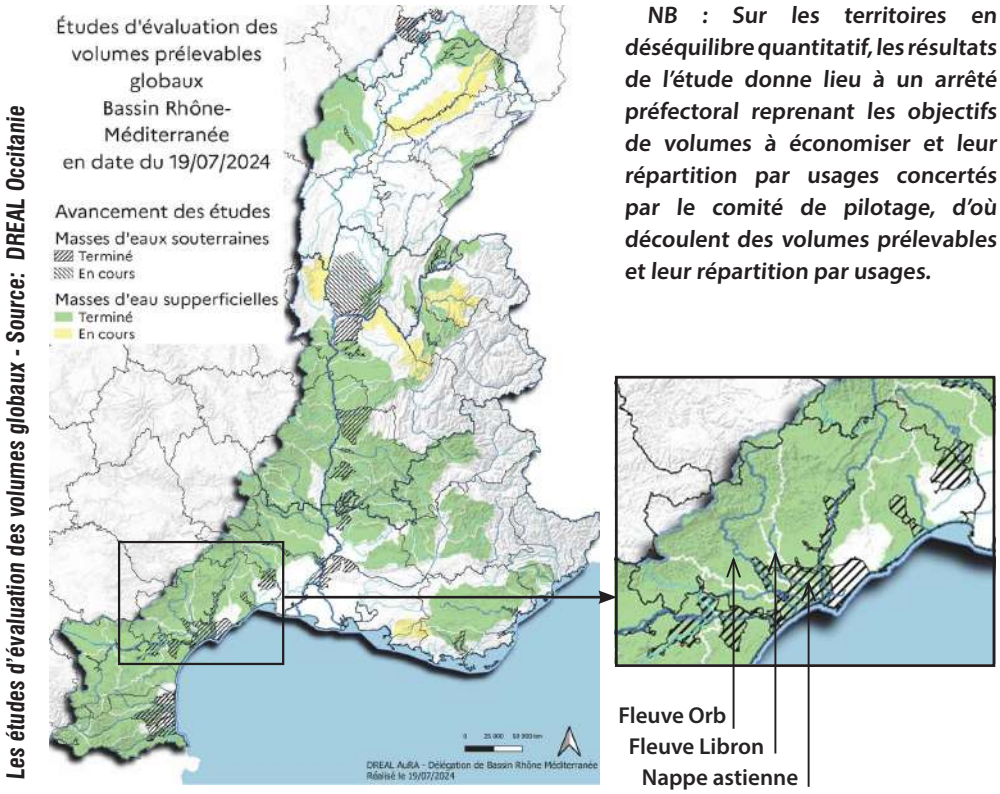
«*Pour mettre en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un territoire hydrographique, il est essentiel d'avoir une connaissance préalable des besoins des milieux aquatiques ainsi que de tous les usages anthropiques qui sont fait localement de cette ressource* ***(eau potable, industrie, irrigation*** *etc.). Cette acquisition de connaissance se fait par une étude dite "ressource / besoins" appelée étude d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) sur le bassin Rhône-Méditerranée.*

La réalisation de ces études est une 1ère étape indispensable à la mise en place d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau dont elle constitue l'état des lieux initial. Ses résultats sont partagés avec toutes les acteurs de l'eau et conduisent le comité de pilotage du projet à fixer des objectifs concertés de réduction des prélèvements par les acteurs qui prélèvent sur la base des valeurs de contrôle définissant le bon état quantitatif de la masse d'eau telles qu'identifiées par l'étude (Débit objectif d'étiage, niveau piézométrique objectif). ***La fixation des volumes prélevables par usage est un corollaire à l'établissement des volumes à économiser ou à substituer par usage. L'étude EVPG sert de base commune, concertée et objectivée à l'élaboration d'un programme d'action visant le retour à l'équilibre ou le maintien de celui-ci.***

La **notification des résultats par l'autorité préfectorale marque une étape importante dans l'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**, en officialisant les objectifs que se sont données les acteurs du PTGE.»

L'étude EVPG pour la masse d'eau «Orb Libron»

Afin de résorber les déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, une Étude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron, finalisée en avril 2015 a **permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a mis en évidence, qu'avant l'adoption de conventions pour des lâchés d'eau depuis la réserve sécurisée du barrage des Monts d'Orb, il existait un déficit pour le mois d'août sur l'Orb. Au droit de Béziers et donc des captages de l'Agglo, l'axe Orb souffrait d'un déficit réduit de 85 000 m³ en août. Ce déséquilibre est aujourd'hui résorbé grâce aux mesures précisées ci-après.**



Les études d'évaluation des volumes globaux - Source: DREAL Occitanie

NB : Sur les territoires en déséquilibre quantitatif, les résultats de l'étude donne lieu à un arrêté préfectoral reprenant les objectifs de volumes à économiser et leur répartition par usages concertés par le comité de pilotage, d'où découlent des volumes prélevables et leur répartition par usages.

L'Étude Volumes Prélevables (EVP) pour la nappe astienne

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne finalisée en 2013 a permis de mesurer l'impact des prélèvements sur la ressource, de définir le volume d'eau maximum prélevable sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers. Le volume de prélèvement définit est considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a mis en évidence qu'il n'est pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne voire de les réduire.

Les principales solutions sont la gestion rigoureuse de la nappe, des réseaux de distribution performants et l'amenée de ressources exogènes (ressources fleuve Orb, barrage des monts d'Orb, fleuve Hérault) et le projet Aqua Domitia (ressource du Rhône). Cette réflexion inter-bassin a permis d'optimiser la desserte en eau du territoire dans le respect du bon état des ressources (cohérence des Plans de Gestion de la Ressource en Eau élaborés sur chaque bassin).

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable pour anticiper les besoins de la population et les sécuriser

Le SDAEP, de quoi parle-t-on?

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) est un outil stratégique essentiel pour les collectivités territoriales afin de garantir une gestion durable et efficace de l'eau potable. Il vise à assurer la continuité et la qualité du service d'eau potable tout en anticipant les besoins futurs et en optimisant les infrastructures existantes.

Objectifs et principes

Le SDAEP permet de planifier et de gérer les ressources en eau potable de manière à répondre aux besoins actuels et futurs des habitants. Il prend en compte les aspects réglementaires, techniques et financiers pour garantir un service d'eau potable continu et de qualité.

Il vise à sécuriser l'approvisionnement en eau potable en identifiant les ressources, en optimisant les réseaux de distribution et en prévoyant les investissements nécessaires pour maintenir et améliorer le service disponible.

Le schéma directeur comprend une analyse des besoins en eau, une évaluation des ressources disponibles et une proposition de scénarios technico-économiques pour assurer la pérennité du service d'eau potable.

Jeux et défis

Le SDAEP doit prendre en compte les pressions futures, telles que les effets du changement climatique, pour garantir la résilience du système d'alimentation en eau potable. Il intègre des données sur l'impact du changement climatique et propose des solutions pour sécuriser les ressources en eau.

Il vise également à résoudre les situations de non-conformité et à offrir des solutions de secours en cas de problèmes sur les captages d'eau potable.

En résumé, le schéma directeur d'alimentation en eau potable est un outil clé pour les collectivités territoriales afin de garantir un approvisionnement en eau potable durable, sécurisé et de qualité. Il permet de planifier les investissements nécessaires, d'optimiser les infrastructures existantes et d'anticiper les besoins futurs tout en prenant en compte les défis liés au changement climatique.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable 2023 de la CABM

La CABM dispose depuis mai 2023 d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) actualisé qui intègre les besoins futurs, la capacité de production des ressources sollicitées, dresse un état des lieux des ouvrages et équipements et propose un programme de travaux pour faire face aux besoins futurs jusqu'en 2050.

Fruit d'un travail minutieux et d'une démarche mutualisée entre entre l'établissement public territorial (ici la CABM) et les acteurs de l'eau, **le SDAEP retient un programme d'actions cohérentes afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire dans le respect de l'adéquation besoins-ressources à l'échéance 2050 et d'une gestion pérenne des différentes ressources. Les besoins futurs de la ville de VLB ont été intégrés dans le schéma.**

Composé des services de l'État (**Agence de l'eau, Agence Régionale de Santé, DDTM34**), des Établissement Public Territoriaux de Bassin (le SMETA pour la nappe astienne et l'EPTB Orb et Libron pour les nappes d'accompagnement de ces deux fleuves) et les exploitants des réseaux, le comité de pilotage a accompagné la collectivité pour l'élaboration (et pour plusieurs organismes, participé au financement) du schéma directeur AEP. **Ses membres ont ainsi été associés à l'étude et aux prises de décisions lors des étapes cruciales d'avancement**.

Le SDAEP est aujourd'hui l'outil consensuel de programmation et de gestion, la feuille de route et le document de référence pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la CABM.

Ce volet relatif à l'eau potable et à la ressource s'appuie sur ce Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Les ressources en eau

La CABM assure la compétence production et distribution de l'eau potable pour 15 des 17 communes qui constituent son territoire (Alignan-du Vent et Coulobres sont alimenté par le SIEVH, syndicat prélevant dans la ressource Hérault**.**

Pour cela elle dispose de 4 ressources. L'eau provient pour l'essentiel du fleuve Orb (prélèvements en surface ou dans sa nappe d'accompagnement), également **de la nappe astienne** dont les prélèvements sont strictement encadrés, **de la nappe d'accompagnement de la Thongue** et en appoint **du barrage des Monts d'Orb.**

La provenance de l'eau sur l'Agglo Béziers Méditerranée

L'eau distribuée sur l'Agglo provient :

- **De la ressource Orb (à hauteur de 87.77% en 2024).** L'eau provient de la **nappe alluviale de l'Orb** depuis les puits de Carlet, Rayssac et Tabarka situés à Béziers en bordure de l'Orb. **Ressource sécurisée et pérenne, c'est à l'échelle du territoire de l'Agglo, la ressource la plus sollicitée. En 2024, 87.77% de l'eau prélevée provient de ces unités de production gérées par la CABM. En adéquation avec les conclusions de l'étude des volumes prélevables sur le bassin Orb-Libron et le bilan besoins/ressources du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la CABM, la ressource Orb présente une capacité de production largement excédentaire qui permet de répondre à l'ensemble des besoins futurs en eau potable jusqu'en 2055.**

- **De la nappe Astienne (à hauteur de 8.28% en 2024). Pour Cers, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Valras-Plage, Villeneuve-lès-Béziers** et la ZAE la Baume à Servian. Pour ces communes, la nappe astienne est la ressource historique. Fragile et très sollicitée, la **nappe Astienne** a été en 2010 classée en ZRE (zone de répartition des eaux) pour la protéger de la surexploitation. Ainsi les prélèvements depuis des unités de production implantées sur les communes sont strictement encadrés. Des ressources pérennes de substitution sont sollicitées. Sur le territoire de la CABM, il s'agit de l'Orb et du barrage des Monts d'Orb.

- **De la nappe d'accompagnement de la rivière La Thongue (à hauteur de 3.95% en 2024) p**our l'alimentation des villes de Servian et Valros.

- **Du barrage sécurisé des Monts d'Orb.** Construit dans la haute vallée de l'Orb, cette retenue d'une **réserve de 30 Mm³** stocke l'eau durant l'automne et l'hiver. L'eau est restituée dans le fleuve au printemps et en été. **Grâce aux lâchés d'eau dans l'Orb depuis le barrage, le déséquilibre quantitatif observé jusqu'en 2019 à l'étiage** (baisse du niveau de l'eau en août) **est aujourd'hui comblé sur la section Biterroise**. **Cette régulation de l'Orb** encadrée par une convention avec le gestionnaire du barrage, **permet une gestion pérenne de la ressource Orb. Elle permet aussi indirectement de préserver l'Astien** en modérant les prélèvements dans cette ressource et en répondant aux nouveaux besoins du territoire notamment sur les communes historiquement alimentées par la nappe astienne.

Le programme Aqua Domitia participe aussi à sécuriser en eau l'ouest et le littoral héraultais : par le transfert d'eau depuis le fleuve Rhône, le programme Aqua Domitia est l'une des actions portées par la Région, les départements et les établissements publics, **d'adaptation au changement climatique**. Le réseau Aqua Domitia apporte une ressource en eau sécurisée pour accompagner le développement des territoires tout en allégeant la pression sur les milieux aquatiques les plus fragiles et les ressources locales en tension. Il approvisionne déjà le Gard et l'Hérault et sécurisera à terme complètement la façade littorale de l'Occitanie. La répartition des usages se fait à hauteur de 40% pour la consommation humaine, de 40% pour l'agriculture et de 20% pour la préservation des milieux. **En mobilisant de manière raisonnée l'eau du Rhône, le programme Aqua Domitia sécurise quantitativement et qualitativement les réseaux d'eau potable et participe au déploiement de l'irrigation localement**.

La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée par le barrage des Monts d'Orb et par ricochet, par le programme Aqua Domitia qui participe au déploiement de l'irrigation localement et réduit ainsi les prélèvements à destination de l'agriculture dans l'Orb.

Ces mesures complètent les programmes de sobriété et d'économie d'eau à destination des collectivités, de la population et des agriculteurs (cf. dispositions instaurées par les SAGE, les PGRE et programmes d'actions retenus dans les schémas directeur d'alimentation en eau potable).

La provenance de l'eau pour Sérignan

Sérignan est alimentée en eau potable par le réseau de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM). L'eau distribuée sur la ville provient de 3 ressources : la nappe Astienne, le fleuve Orb ou sa nappe d'accompagnement et ponctuellement du barrage des Monts d'Orb, depuis plusieurs points de prélèvement :

- **De la ressource Orb (à hauteur de 74% en 2024).** L'eau provient de la **nappe alluviale de l'Orb** depuis les puits de Carlet, Rayssac et Tabarka situés à Béziers en bordure de l'Orb. **A l'échelle du territoire de l'Agglo, c'est la ressource la plus sollicitée : en 2024, 87.8% de l'eau prélevée par la CABM provient de ces unités de production gérés par la CABM.**
- **De la nappe Astienne (à hauteur de 26% en 2024). Pour Sérignan, l'eau est prélevée** depuis **Les forages communaux de la Vistoule** (forages F2 et F3)
- **Du barrage sécurisé des Monts d'Orb.** De façon indirecte puisque les lâchers d'eau, lorsqu'ils sont nécessaires, alimentent la ressource Orb.

La ressource astienne

L'eau distribuée sur la commune de Sérignan provient en partie de la nappe astienne, ressource historique de la commune. À ce titre, la commune est concernée par les dispositions du classement en zone de répartition des eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, par les dispositions du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la nappe astienne et par les dispositions du PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) de l'Astien.

La Zone de Répartition des Eaux (ZRE) Aquifères des sables astiens de Valras-Agde

Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique permet de freiner et de contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issus d'un forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE.

Les mesures pour un retour à l'équilibre

La gestion durable des ressources en eau du territoire nécessite une réduction généralisée des prélèvements et l'amenée de ressources exogènes. Pour préserver la nappe astienne, plusieurs actions de lutte contre le gaspillage et d'interconnexions à des ressources disponibles ont été mises en oeuvre. Voici quelques unes de ces actions :

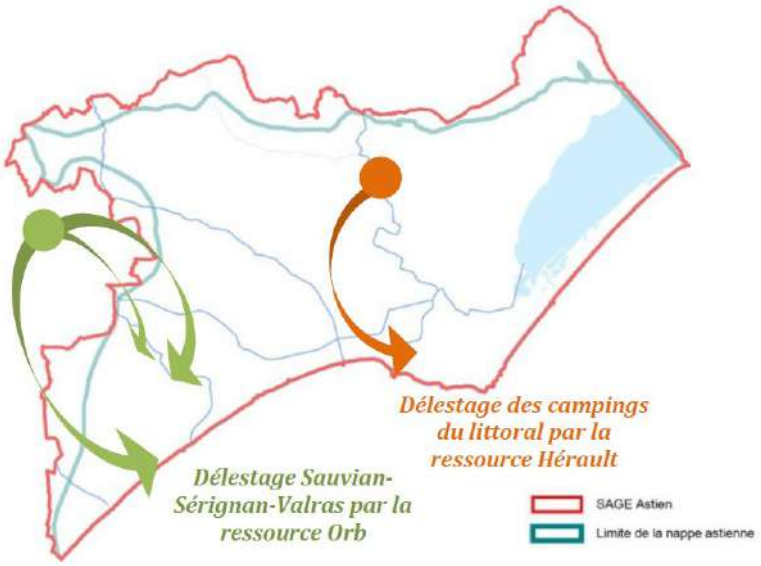
- **Amélioration du rendement des réseaux** par détections et réparations des fuites.
- **Sensibilisation de la population et des usagers aux économies d'eau.**
- **Sollicitation de ressources pérennes de substitution :**

- <u>Pour l'alimentation en eau potable</u> **avec des apports d'eau :**

  - Depuis le réseau de la CABM (nappe d'accompagnement de l'Orb et barrage des Mont d'Orb) pour Sauvian, Sérignan, Valras et bientôt pour Portiragnes,

  - Depuis le réseau du Syndicat du Bas Languedoc (nappes d'accompagnement du fleuve Hérault et du fleuve Rhône grâce au programme «Aqua Domitia») pour réduire les prélèvements dans l'Astien notamment de plusieurs campings du littoral et prochainement pour la ville de Vias.

- <u>Pour l'irrigation :</u> **Le réseau d'eau brute du Plateau de Vendres irriguera, dès 2025, 850 ha de terres agricoles sur les communes de Sauvian, Sérignan et Vendres.** La ressource est le fleuve Rhône (via le réseau Aqua Domitia). Porté par le Syndicat intercommunal de la nappe astienne, ce réseau d'irrigation permettra de réduire les prélèvements agricoles dans l'Astien.



Les ressources de substitutions pour la nappe astienne - Source : SMETA (Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien)

Les forages de Sérignan

Les prélèvements de ces forages sont encadrés par le classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux et par l'application des dispositions du SAGE et du PGRE. **Les besoins complémentaires de production sont exclusivement assurés par les ressources de l'Agglo : les puits de l'Orb et le barrage des Monts d'Orb.**

La ressource Orb

L'eau est prélevée en bordure du fleuve, sur les captages (ou puits) de Carlet, Rayssac et Tabarka positionnés sur la Commune de Béziers et gérés par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM).

L'Orb, une ressource en eau stratégique à l'échelle régionale



De longue date, une attention particulière a été portée sur la gestion de la ressource en eau sur l'Orb et le Libron. La création du barrage des Monts d'Orb et des équipements associés dès les années 60 témoigne de l'importance de la ressource disponible sur ce territoire. Dans les années 80, le constat d'une dégradation de la qualité des eaux de baignade, les mortalités piscicoles de plus en plus fréquentes sur certains secteurs, les dégâts de plus en plus importants liés aux inondations, ont conduit à la création du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron, ainsi qu'à 3 contrats de rivière successifs.

Dans un contexte de forte croissance démographique de l'ouest Hérault, se posent également la prise en compte de l'artificialisation des sols et l'augmentation de la demande pour l'alimentation en eau potable de la population. Face au réchauffement climatique et à la succession des épisodes de sécheresse, les vignobles et la plupart des cultures sont fragilisés en période estivale, nécessitant localement le déploiement du réseau d'irrigation.

Les capacités des captages et les autorisations de prélèvement

Sur le territoire de l'Agglo, outre la commune de Béziers, la nappe d'accompagnement de l'Orb assure en totalité l'alimentation de la commune de Lignan-sur-Orb et en partie de Bassan, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Montblanc, Lieuran-lès-Béziers, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Valros et Villeneuve-lès-Béziers. Et bientôt Portiragnes.

Il a été établi que la somme des capacités nominales de production de chaque forage des champs captants de Tabarka, Carlet et Rayssac est supérieure au volume autorisé de 50 000 m³/j. Des essais de pompage ont été réalisés (pompages individuels et pompages simultanés) afin de déterminer les capacités réelles de ces 3 champs captants auxquels il faut ajouter le «Champ captant de la Barque», nouveau forage sur l'Orb non productif aujourd'hui. **Les essais, ainsi qu'une modélisation hydrogéologique, ont montré que les forages de ces 4 sites permettraient d'arriver aux capacités de production de 71 000 m³/j.**

Entre juillet et décembre 2022, l'hydrogéologue agréé a émis des avis favorables à l'augmentation des volumes autorisés pour l'exploitation des champs captants de Carlet, Rayssac, Tabarka et Champs de la Barque. Il recommande de les limiter à 61 380 m³/j pour prendre en compte non la capacité de la ressource mais la capacité des pompes et les caractéristiques techniques des puits existants.

La CABM engage donc une d**emande d'autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'eau à hauteur de 61 780 m³/j et des demandes de DUP basées sur ce même volume**. En parallèle, elle procédera à des mesures de gestion pérenne (entretien et contrôles quinquennaux des captages afin de maintenir la capacité des ouvrages voire de les augmenter, de création de nouveaux ouvrages, sur les sites de Carlet et de Rayssac) afin d'augmenter si possible les capacités de production pouvant aboutir à la révision des DUP.

A long terme, la demande portera sur un volume de 71 000 m³/j, afin de maintenir la cohérence avec les études déjà réalisées et les mesures déjà prises pour la ressource : étude sur les volumes prélevables, SAGE Orb et PGRE, conventionnement avec BRL pour la compensation des prélèvements supplémentaires pendant la période de déficit par les lâchers du barrage des Monts d'Orb.

La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint-Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu. Cependant, la procédure de DUP qui prévoit un volume des prélèvements soumis à l'autorisation de 8 400 m³/j, est aujourd'hui suspendue jusqu'à l'aboutissement de la DUP des ressources principales de Carlet, Rayssac, Tabarka et champ de la Barque.

Les procédures d'obtention ou de révision des DUP sont concordantes avec les études menées lors de l'élaboration du SAGE Orb-Libron, notamment avec l'**étude sur les volumes prélevables** (EVP) sur la ressource Orb identifiée en déséquilibre quantitatif.

A court terme, lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera d'une autorisation de prélèvement portée à 61 780 m³/j pour les 4 sites de production de Tabarka, Carlet, Rayssac et Champ de la Barque.

A moyen terme, elle disposera d'autorisations portées à 71 000 m³/j en adéquation avec ses besoins en jour de pointe estivale en 2055. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

L'Orb, une ressource aujourd'hui sécurisée

Les enjeux relevés par l'Étude des Volumes Prélevables (EVP)

Afin de résorber les déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, une Etude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée afin de fixer des objectifs de prélèvements compatibles avec la résorption de l'équilibre quantitatif.

En 2016, les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire de l'Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas) : au mois d'août. Au droit de Béziers et donc des captages de l'Agglo, l'axe Orb souffrait d'un déficit réduit de 85 000 m³ en août. Ce déséquilibre est aujourd'hui résorbé grâce aux mesures précisées ci-après.

Une sécurité assurée par le barrage des Monts d'Orb



Pour combler le déficit de l'Orb au droit de Béziers, le Plan de Gestion de la Ressource en Eau «Orb Libron» fixe plusieurs actions dont l'amélioration des rendements des réseaux et l'interconnexion avec la ressource sécurisée du barrage des Monts d'Orb. Cet ouvrage du Réseau Hydraulique Régional géré par BRL, en stockant l'eau l'hiver, constitue une réserve de 30 Mm³ en tête de bassin, pour compenser les prélèvements des stations de pompage BRL dans l'Orb en aval.

Ce barrage dispose d'une marge disponible permettant de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval…). La réserve théorique disponible dans le barrage des Monts d'Orb se situe entre 10 et 15 Millions de m³. Ces volumes pourront être complétés par la ressource complémentaire Aqua Domitia.

En réservant un volume de 500 000 m³ pouvant évoluer à 1 000 000 m³, sur la ressource « barrage des Monts d'Orb», la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) sécurise quantitativement l'alimentation en eau potable sur son territoire. L'Agglo et BRL ont signé une convention - en application depuis janvier 2020 - qui réserve un volume d'eau à restituer à partir de la retenue des Monts d'Orb.

Le déséquilibre quantitatif observé jusqu'en 2019 en étiage (plus bas niveau du fleuve) **sur la section biterroise de l'Orb, est aujourd'hui comblé par la recharge du fleuve** (lâchés d'eau en été) **depuis le barrage des Monts d'Orb. Il s'agit de l'une des actions mises en œuvre par l'Agglo qui améliore également le rendement de ses réseaux (recherches et réparations des fuites) et sensibilise aux économies d'eau pour réduire les volumes de prélèvement d'eau sur les puits.**

… et par Aqua Domitia

Par le transfert d'eau depuis le fleuve Rhône, le programme Aqua Domitia est l'une des actions portées par la Région, les départements et les collectivités locales, **d'adaptation au changement climatique.**



Le réseau Aqua Domitia apporte une ressource en eau sécurisée, renouvelable, pour accompagner le développement économique des territoires tout en allégeant la pression sur les milieux aquatiques les plus fragiles et les ressources locales en tension. Il approvisionne déjà le Gard et l'Hérault et sécurisera à terme complètement la façade littorale de l'Occitanie avec une extension programmée du réseau dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales. La répartition des usages se fait à hauteur de 40% pour la consommation humaine, de 40% pour l'agriculture et de 20% pour la préservation des milieux.

En mobilisant de manière raisonnée l'eau du Rhône, le programme Aqua Domitia sécurise quantitativement et qualitativement les réseaux d'eau potable alimentés par l'Orb et participe au déploiement de l'irrigation localement.

La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée par le barrage des Monts d'Orb (convention de recharge de l'Orb par lâchés d'eau en été) et par ricoché, par le programme Aqua Domitia qui participe au déploiement de l'irrigation localement et réduit ainsi les prélèvements à destination de l'agriculture dans cette ressource.

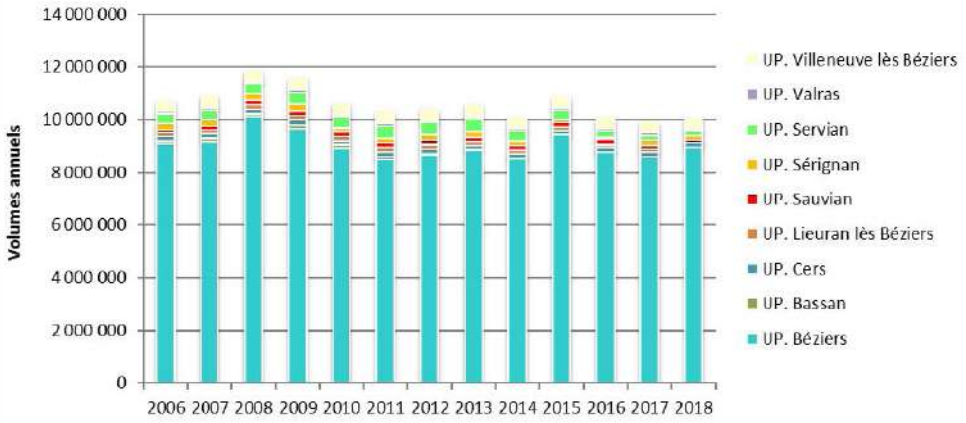
Ces mesures ne se substituent pas à des programmes de sobriété et d'économie d'eau à destination des collectivités, de la population et des agriculteurs (SAGE PGRE programme d'action développés dans les SDAEP).

La production d'eau à l'échelle de la CABM

Les prélèvements annuels : volumes et répartition par UP

La CABM compte 9 unités de production (UP) sur son territoire.

Le SDAEP relate : «***En 2018, le volume prélevé sur l'unité de production de Béziers représentait 90% de la production, et près de 9 millions de mètres cubes par an, ou 25 000 m³/j ; les ressources locales représentent 10% de la production, et un peu plus de 1 million de mètres cubes par an, ou 3000 m³/j.***»



Répartition des volumes prélevés par ressource de 2006 à 2018 - source : SDEP CABM

De 2006 à 2018, les volumes produits ont globalement baissé. Deux phénomènes conjugués expliquent la diminution du volume distribué, malgré un accroissement constant du nombre de branchements :

- les économies d'eau réalisées par les abonnés depuis 10 ans.
- le maintien du rendement de réseau global, mais avec des disparités dans l'évolution de chaque commune, aujourd'hui les écarts tendent à se resserrer.

Le bilan actuel équilibré entre besoins et ressources

Le bilan besoins/ressources en situation actuelle, jour moyen et jour de pointe estivale, met en avant des transferts d'eau sur les communes de la CABM depuis les ressources de l'Orb. En intégrant l'ensemble des besoins en eau cumulés des différentes communes alimentées sur la CABM ainsi que les achats et ventes d'eau hors CABM, **la consommation des 50 000 m³/j autorisés sur les captages de l'Orb n'est pas atteinte. Il reste un excédent en situation actuelle de 26 000 m³/j en moyenne et de 7 000 m³/j en pointe estivale.**

Le SDAEP finalisé en 2023 expose que l'ensemble des autorisations actuelles de prélèvement obtenues par la collectivité sur ses ressources :

- **couvrent les besoins actuels** de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource **y compris en jour de pointe.**
- **seront** également **suffisantes pour couvrir la totalité des besoins de la CABM en situation future 2055 à l'échelle annuelle** (représentant 15,99 Mm³/an en incluant les communes alimentées par des ressources locales). Les besoins à fournir uniquement par les ressources Orb sont de 13,53 Mm³/an.
- **seront insuffisantes en pointe en 2055.**

Les besoins en eau sur l'Agglo à l'horizon 2055

Le SDAEP actualisé a étudié plusieurs scenarii à l'horizon 2055. La situation future représentée ici est la plus critique. Elle considère les besoins à long terme avec l'hypothèse théorique de besoins qui cumulent les pointes des communes simultanément.

Le scenario retenu prend aussi en compte :

- le maintien de production des ressources locales (hors Libron) en adéquation avec les autorisations de prélèvement instaurées par DUP et, pour les communes prélevant dans l'Astien, avec les restrictions de prélèvement instaurées par le Plan de Gestion de la Ressource Astien.
- La livraison d'un débit sanitaire de 600 m³/j à faire circuler dans l'interconnexion (500 vers Montblanc et 100 vers Valros) qui couvrent une bonne partie des besoins de Montblanc.
- Le raccordement du golf de St Thomas, de la ZAC de la Baume et du Domaine de la Baume en intégralité (soit un volume de pointe de 540 m³/j)
- Le maintien des exports d'eau vers les collectivités externes à CABM
- Le raccordement de la commune de Portiragnes (1100 m³/j)

Sur la base de ces hypothèses, les besoins en production sur la ressource Orb sont de 35 800 m³/j en jour moyen et de 62 000 m³/j en jour de pointe. En considérant la capacité de production actuelle de 50 000 m³/j, il resterait un excédent sur ressources de Béziers de 14 200 m³/j en moyenne en situation hivernale, il manquerait 12 000 m³/j en pointe estivale.

D'autres besoins complémentaires ont également été envisagés et quantifiés dans le SDAEP 2022. Ils correspondent essentiellement aux besoins de pointe des campings de Sérignan Plage (5 000 m³/j en pointe) et à une réserve pour l'éventualité d'alimenter à leur demande les 2 communes périphériques hors CABM de Puimisson et de Puissalicon (2 100 m³/j en pointe). Ce volume nécessaire à **prélever sur la ressource Orb en jour de pointe s'élève à 7 450 m³/j** selon le SDAEP.

Le respect de l'adéquation besoins/ressources à l'horizon 2055

A l'horizon 2055, les besoins totaux sont estimés à 69 450 m³/j en jour de pointe. Pour répondre à ces besoins de jour de pointe, la CABM a engagé un ensemble d'actions (études, forages d'essai, concertation avec les acteurs de l'eau) et des procédures d'obtention ou de révision des DUP (captages de Carlet, Rayssac, Tabarka et Champ de la Barque)**. Celles-ci sont cohérentes et s'inscrivent dans les conclusions des études menées lors de l'élaboration du SAGE Orb-Libron** (notamment avec l'étude sur les volumes prélevables sur la ressource Orb)**. Elles ont également obtenu des avis favorables de l'hydrogéologue agréé associé à ces procédures.**

A court terme, lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera d'une autorisation de prélèvement portée à 61 380 m³/j pour les 4 sites de production de Tabarka, Carlet, Rayssac et Champ de la barque.

A moyen terme, elle disposera d'autorisations portées à 71 000 m³/j en adéquation avec ses besoins en jour de pointe estivale en 2055.

Parallèlement, l'amélioration du rendement des réseaux (en adéquation avec les objectifs des SAGE) permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

Le SDAEP démontre, avis des hydrogéologues à l'appui, que les capacités de la ressource Orb sont suffisantes pour répondre aux besoins futurs et qu'en aucune manière des prélèvements supplémentaires ne seront effectués dans la nappe astienne, les dispositions qui découlent du classement de la ressource Astien en zone de répartition des eaux étant ainsi respectées.

La prise en compte des besoins en eau pour la commune

Les besoins actuels et futurs de la Commune de Sérignan sont couverts par la capacité de production de la CABM. Les besoins en eau potable futurs générés par la commune ont été pris en compte dans l'estimation des besoins à l'échelle de la communauté d'agglomération. Ils sont en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité jusqu'en 2055.

Les impacts sur les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable

Incidences sur les périmètres de captage

Les extensions urbaines sont compatibles avec la réglementation des périmètres de protection des captages telle qu'elle est présentés sur les avis des hydrogéologues sollicités.

Incidences sur les réservoirs et leur autonomie

La commune dispose pour Sérignan Ville de 2 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 6 000 m³et d'une autonomie* de stockage de 80 heures en jour moyen et de 43 heures en jour de pointe. Le SDAEP de l'Agglo Béziers Méditerranée (CABM) précise qu'en 2055, cette autonomie* de stockage des réservoirs de Sérignan Ville sera de 78 heures en jour moyen et de 42 heures en jour de pointe, en adéquation avec les recommandations de l'ARS de respect d'une autonomie minimale de 24 h pour le jour moyen de la semaine de pointe.

La capacité communale de stockage de la commune de Sérignan est donc suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

**durée pendant laquelle la distribution est assurée alors que le réservoir n'est plus alimenté en cas d'arrêt de la production par exemple.*

Impact du PLU sur les volumes d'eaux usées à traiter et incidences sur les zones sensibles

Impact du PLU sur les ouvrages épuratoires

Rappel des dispositifs épuratoires collectifs concernés et de leur capacité

Valras-Plage et de Sérignan-Ville disposent d'une station d'épuration commune située sur le territoire de Sérignan aux abords du chemin de la Cave Boyère et à proximité de l'Orb, exutoire des eaux épurées.

Cette station d'épuration «Sérignan/Valras-Plage» ne traite que les effluents domestiques de ces deux agglomérations, les campings de Sérignan-les-Plages disposent de systèmes d'assainissement non collectif alors que les eaux usées du quartier sérignanais dit «AFUA», situé aux lieux-dits «La Galine» et «Cosses de Falgairas» en continuité urbaine de littorale de Valras-Plage, sont traités par la station d'épuration de Vendres-Littoral.

La STEP «Sérignan/Valras-Plage» dispose d'une capacité épuratoire de 53 000 EH. La charge de référence traitée sur la station s'élevant à 30 258 EH en 2023, la station d'épuration bénéficie d'une marge épuratoire confortable de 22 700 EH.

Définition des charges à traiter pour les extensions urbaines

Les besoins supplémentaires pour la période 2025 - 2035 devraient correspondre à l'installation de :

- **Environ 950 habitants permanents sur le village ;**
- **Environ 600 habitants secondaires.**

A l'horizon de la présente révision générale du PLU, la population permanente raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée à 9 850 personnes environ. La population maximale raccordée au réseau d'assainissement est estimée à 15 800 personnes en été.

Adéquation des charges épuratoires futures avec la capacité des ouvrages de traitement

Les capacités des deux STEP ont été étudiées à travers deux schémas directeurs des eaux usées (de la CABM et de la Domitienne) qui ont pris en compte l'évolution envisagée dans le cadre de l'urbanisation de la commune de Sérignan. Les conclusions de ces SDEU sont les suivantes :

STEP de Sérignan / Valras-Plage (SDEU de la CABM) : La capacité réseau et STEP suffisante en charge et hydraulique à l'horizon 2040.

STEP de Vendres-Littoral (SDEU de la Domitienne) : A l'horizon 2040, il est envisagé une saturation hydraulique et organique de la station d'épuration à hauteur de 71% et 56% respectivement de sa capacité nominale. La station d'épuration de Vendres-Littoral est donc correctement dimensionnée et suffisante à l'horizon 2040.

L'urbanisation envisagée dans le cadre de la présente procédure d'urbanisme est compatible avec les marges disponibles sur les station de Sérignan / Valras-Plage et Vendres-Littoral.

Incidences de l'augmentation des charges épuratoires sur la qualité des eaux

Incidences sur les captages d'eau potable

Le traitement des eaux usées générées par la commune de Sérignan n'est située à proximité d'aucun captage d'eau potable. Il n'y aura donc pas d'incidence.

Incidences sur la nappe astienne et sur ses zones de vulnérabilité

Les extensions envisagées dans le PLU seront raccordées aux réseaux d'assainissement collectif de la commune, de plus elles ne sont pas localisées sur des secteurs sensibles identifiés dans le SDAGE de la nappe astienne.

Concernant l'assainissement non collectif sur la commune, il n'est pas envisagé d'augmenter le nombre de dispositifs.

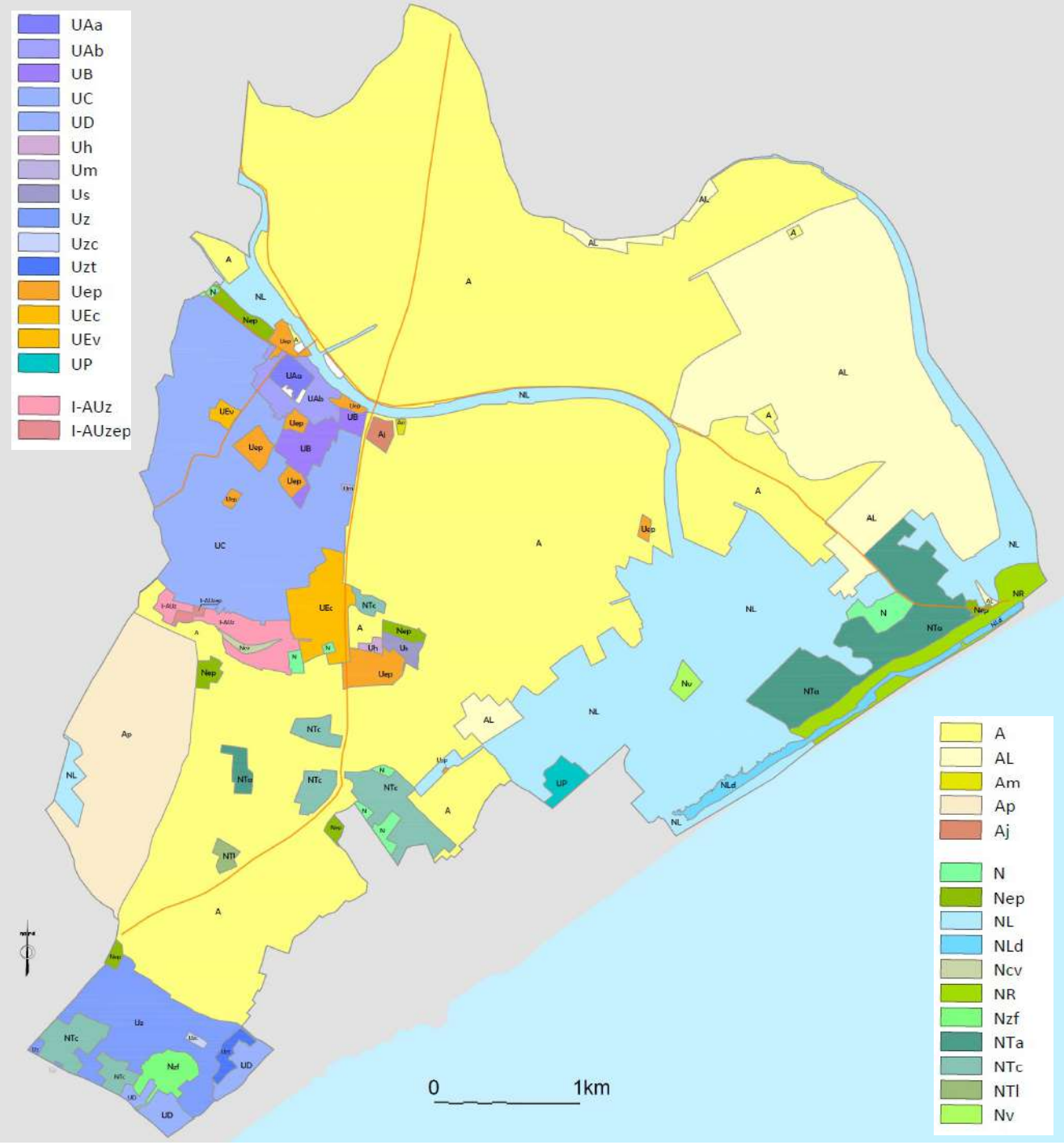
Enfin, les dispositifs épuratoires des communes de Vendres-Littoral et Sérignan / Valras-Plage ont été conçus pour pouvoir répondre aux enjeux environnementaux des zones où ils sont implantés. Les différentes zones sensibles ont été identifiées en amont et prises en compte dans le choix et le dimensionnement des filières de traitement.

Par conséquent, l'augmentation des volumes d'effluents n'aura pas d'impact négatif sur des zones vulnérables, et plus globalement, sur la qualité des eaux.

II. INCIDENCE DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR LA PLAINE AGRICOLE

Comme en témoigne le projet de zones présenté dans l'illustration suivante et les superficies précisées, les zones agricoles représentent la majorité des espaces du territoire de Sérignan :.

Zones agricoles :	1 769,4 ha	64,5%
Zone A :	1 333,2 ha	
Zone AL :	311,3 ha	
Zone Ap :	121,3 ha	
Zone Am :	0,6 ha	
Zone Aj :	3,0 ha	



III. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

Méthodologie

Les enjeux présentés ci-après sont issus du diagnostic environnemental. Ils ont été hiérarchisés dans le tableau de résultats page suivante par ordre de sensibilité environnementale évaluée au vu de l'expertise réalisée en phase diagnostic : faible/modérée/forte

Sur la base des enjeux hiérarchisés, nous avons ensuite analysé chaque enjeu dans une matrice descriptive de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces)1 dont la méthodologie est expliquée ci-dessous.

Chacun des enjeux issus du diagnostic est hiérarchisé et ensuite classé dans une matrice d'analyse. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir en premier lieu l'état de la composante environnementale, sa tendance évolutive et de confronter ces éléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Sérignan répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

ÉTAT	**Atout : caractéristique positive ou performance d'importance majeure pour la composante concernée** **Faiblesse : contre-performance ou point faible portant atteinte à la composante concernée**	**+** **-**
TENDANCE ÉVOLUTIVE	**À la hausse** **À la baisse** **Stable**	▲ ▼ ▶
EXPLICATION DE LA TENDANCE	**Opportunité** : domaine d'action pour lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations **Menace** : problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, sans intervention, conduit à une détérioration dommageable	**X** **X**

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	État	Tendance évolutive	Réponse du PADD
Paysage	Protéger les éléments paysagers tels que les boisements, les espaces ouverts agricoles, les ripisylves	Très forte	+	► x	Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser *- Préserver les éléments majeurs de biodiversité* **Préserver les secteurs et éléments paysagers majeurs (boisements, espaces ouverts et ripisylves) :** La commune préserve les vues remarquables sur la plaine agricoles.
	Ancrer le développement urbain en limite de bourg afin de préserver la silhouette du village.	Très forte	-	▼ x	Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser *- Préserver les éléments majeurs de biodiversité* **Préserver les secteurs et éléments paysagers majeurs (boisements, espaces ouverts et ripisylves) :** Le développement urbain sera ancré en limite de bourg. Le PLU prend en compte le paysage dans la définition des limites d'urbanisation.
	Travailler la qualité des entrées de ville.	Forte	+	▼ x	Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser *- Renforcer l'identité de Sérignan au travers de ses paysages* **Travailler la qualité des entrées de ville :** La commune prévoie des actions de valorisations paysagères au niveau de : • La RD19, axe historique de desserte depuis Sauvian, et la RD64, route majeure d'accès au littoral mais aussi au village de Sérignan. De plus, Une étude visant à réaliser un parc urbain en continuité de la Cigalière, en accroche de la RD19 a été initiée. • L'entrée sud du village, qui laisse apparaître une zone d'activités dépourvue d'aménagements qualitatifs.
	Valoriser les paysages agricoles et naturels	Forte	+	▼ x	Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser - Renforcer l'identité de Sérignan au travers de ses paysages **Valoriser les paysages agricoles et naturels** : Mieux encadrer le bâti agricole en mettant en œuvre un zonage adapté conciliant les besoins des exploitants agricoles et les enjeux paysagers et environnementaux. **Lutter contre la cabanisation** en secteur classé naturels (N) et agricole (A).
Milieu physique	Limiter l'imperméabilisation des sols en zone urbaine pour éviter les problèmes d'inondation lors des épisodes cévenols.	Modérée	-	► x	Axe 4. Sérignan, un territoire qui se développe tout en maîtrise *-Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire* **Le risque inondation :** Les zones classées à risque fort dans le PPRI ne sont pas envisagées comme secteurs de développement.
	Préserver la nature agricole de la plaine à proximité de l'Orb en raison du caractère inondable de la zone.	Modérée	-	▼x	

	Maintenir la bonne qualité des eaux du réseau hydrographique général et particulièrement au niveau des canaux reliés à des ruisseaux naturels et à l'Orb.	Modérée	-	▼x	<u>Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser</u> ***-Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*** **Respecter les prescriptions des schémas directeurs en matière d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales**
Ressources en eaux et énergies	Atteindre un bon état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau des alluvions de l'Orb et du Libron en minimisant tant que possible les prélèvements au sein de cette masse et en limitant la pollution diffuse par les pesticides.	Forte	+	▼x	<u>Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser</u> ***- Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*** Ne pas générer de pollutions susceptibles de nuire à la qualité des milieux aquatiques et aux cortèges faunistiques et floristiques associés : Pérenniser l'exploitation de la ressource en eau, développer une gestion raisonnée et économe, et privilégier des essences végétales locales (méditerranéennes et autochtones) pour la végétalisation de la Commune, leur permettant de supporter les conditions climatiques locales. Cette anticipation concerne également le respect de l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable
	Veiller à la bonne qualité de l'eau d'alimentation tout au long de l'année, y compris en période estivale lorsque la population augmente significativement de par l'afflux touristique.	Forte	+	▼x	
	Assurer la disponibilité de la ressource lors des périodes estivales en sensibilisant le public et les structures d'accueil du public estivant aux bons usages.	Forte	+	► x	
	Maintenir le bon état de la masse d'eau des formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers Pézenas.	Modérée	+	► x	
	Permettre, tout en l'encadrant, la production d'énergies renouvelables (principalement photovoltaïque mais aussi solaire) chez les particuliers et sur les bâtiments publics afin de participer au défi européen (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation d'énergies fossiles épuisables).	Modérée	+	► x	<u>Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser</u> ***- S'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques*** **Permettre un développement maîtriser des énergies renouvelables :** La Commune s'inscrit dans une dynamique de promotion de performances énergétiques notamment au travers du développement maîtrisé des énergies renouvelables. **Étudier l'opportunité de mise en place d'un réseau de chaleur :** La Commune reste attentive à l'opportunité de mettre en place un réseau de chaleur. La faisabilité technico-économique d'un réseau de chaleur est liée en grande partie à la densité du secteur desservi et à la proximité géographique des équipements publics alimentés.
	S'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques	Modérée	+	▼x	
	Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie.	Modérée	+	▲ x	
	Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie renouvelable.	Modérée	+	▲x	
Pollutions, nuisances et risques	Améliorer la qualité de l'air grâce à un travail à mener avec l'ensemble de la communauté d'agglomération sur le long terme pour réduire les émissions liées au transport et à l'agriculture.	Forte	-	▲x	<u>Axe 4. Sérignan, un territoire qui se développe tout en maîtrise</u> ***- Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire*** **Les nuisances liées aux RD64 et RD19 :** Dans la traversée du bourg, la RD19 a été en partie classée de niveau 3 au classement des infrastructures des transports terrestres. Les autres tronçons de cette route et les autres RD sont classés à un niveau sonore inférieur, de niveau 4 de ce même classement. De telles classifications induisent des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement ou de santé.
	Limiter l'urbanisation dans la zone de nuisances sonores aux abords de la RD 64.	Modérée	-	► x	
	Poursuivre les efforts dans le sens de la collecte sélective dans les services publics et chez les particuliers.	Modérée	+	▲ x	Non traité dans le présent PADD
	Veiller au respect du zonage réglementaire lié au risque d'inondation sur la commune.	Modérée	+	► x	<u>Axe 4. Sérignan, un territoire qui se développe tout en maîtrise</u> ***- Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire*** **Le risque inondation** : La prise en compte du risque inondation sera intégrée. Ainsi, des zones classées à risque fort dans le PPRI ne seront pas classées comme secteurs de développement.

Milieu naturel et biodiversité	Préserver l'intégrité (surface et fonctionnement) des sites Natura 2000 présents sur la commune, grâce au zonage réglementaire au sein de leurs périmètres et au règlement associé à ces zonages.	Très forte	+	▼ x	Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser ***- Préserver les éléments majeurs de biodiversité*** La préservation d'une majeure partie des sites remarquables de la commune via le maintien de l'agriculture et des continuités écologique, mais aussi des cours d'eau ainsi que de leurs ripisilves.
	Limiter les incidences négatives du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et tendre vers des incidences nulles à positives, grâce au zonage et règlement à proximité et entre ces sites.	Très forte	+	▼ x	
	Assurer le maintien de la biodiversité naturelle exceptionnelle et remarquable présente sur la commune au-delà des périmètres des sites Natura 2000.	Très forte	+	▼ x	
	Préserver et restaurer les espaces de continuités écologiques, en particulier les corridors de la trame verte, sur le territoire de la commune afin d'assurer la cohérence écologique à l'échelle intercommunale ;	Forte	-	▼x	Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser ***- Préserver les éléments majeurs de biodiversité*** **Renforcer les continuités écologiques** : La commune souhaite mettre en œuvre un nouveau corridor afin de recréer une fonctionnalité écologique entre le réservoir de biodiversité « Est et Sud de Béziers » et du « Plateau de Vendres ».
	Concilier intérêts écologiques majeurs présents sur la commune et développement économique et urbain sur le territoire.	Modérée	+	► x	Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser ***Préserver les éléments majeurs de biodiversité*** **Préserver et favoriser une biodiversité urbaine et Renforcer la présence de la nature en ville :** Au travers des aménagements communaux et des projets urbains, le PLU s'inscrit en faveur de la préservation des boisements et jardins arborés les plus emblématiques de son tissu urbain.

IV. JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX RETENU EN ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de Sérignan pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes urbaines… tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Le PADD de Sérignan s'articule autour de cinq axes majeurs :

- Sérignan, un territoire structurant du littoral Biterrois
- Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser
- Sérignan, un territoire doté d'entités aux fonctions à affirmer et à valoriser
- Sérignan, un territoire qui se développe tout en maîtrise
- Sérignan, un territoire à forts enjeux économiques.

Le PADD de Sérignan envisage le développement de la commune au sein de ce que le SCoT appelle désormais la grappe urbaine multipolarisée où les communes de Sauvian, Sérignan, Vendres et Valras-plage de cet espace littoral nécessitent une réflexion globale territoriale. Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du PLU.

1. Les secteurs à enjeux paysagers

La commune de Sérignan s'inscrit dans deux entités paysagères : l'une concerne la ville et la seconde concerne les abords du littoral.

Plusieurs unités paysagères composent comportant des enjeux de valorisation/ création et de réhabilitation requalification :

- La plaine de l'Orb.
- Le littoral du Cap d'Agde à Vendre.
- La ville de Sérignan.
- La ZAC « Les jardins de Sérignan ».
- L'éco Port de Sérignan.
- Littoral.

Ces secteurs, sensibles aux formes urbaines, aux vues et à la qualité des abords, sont susceptibles d'être affectés par le projet. Toutefois, le PADD affiche une volonté claire de préserver les paysages :

- maintien des grands espaces agricoles ouverts ;
- protection des ripisylves et boisements ;
- gestion qualitative des entrées de ville (RD19, RD64) ;
- urbanisation limitée à la seule ZAC de la Garenque, située en continuité immédiate du bourg.

Ces orientations environnementales sont traduites dans le zonage (classement en zones A et N) et dans les OAP, notamment l'OAP thématique « Trame verte et bleue ».

2. Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

La commune est largement dominée par les milieux agricoles (plus de 80% du territoire), avec une prépondérance des vignobles sur plus de la moitié de la superficie communale. Les milieux strictement « naturels » se limitent à quelques rares boisements, principalement rivulaires.

Les secteurs à enjeux de biodiversité sont :

Le secteur des Orpellières, situé en rive gauche de l'Orb, entre Valras-Plage et la RD37E11 qui permet de rejoindre Sérignan-Plage. Ce secteur est marqué par :

- La ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers » ;
- La ZSC FR9101434 « Les Orpellères » ;
- La ZNIEFF de type I « Domaine des Orpellières » ;
- PNA Aigle de Bonelli, avec une zone d'erratisme des jeunes individus de l'espèce inclut ce secteur ;
- La zone humide « Domaine des Orpellières » avérée par le SMVOL ;
- La zone humide « La Leone » avérée par le SMVOL.

La plaine agricole en rive gauche de l'Orb depuis la limite marquée par la route départementale RD64 au nord jusqu'au domaine des Orpellières au sud et la limite communale marquée par la Grande Maïre à l'est. Cette plaine agricole est concernée par :

- La ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers » ;
- La ZNIEFF de type I « Plaine des Drilles » ;
- PNA Aigle de Bonelli, avec une zone d'erratisme des jeunes individus de l'espèce délimitée au sein de cette plaine
- Le PNA Outarde canepetière, avec un domaine vital de l'espèce défini sur une partie de cette plaine agricole ;
- La zone humide « Steppes salées Sainte Denise » avérée par le SMVOL.

Le linéaire de l'Orb, le long de son tracé à travers la commune, est concerné par :

- La ZNIEFF de type I « L'Orb entre Béziers et Valras » ;
- L'APPB ;
- Le PNA Émyde lépreuse, sur le tiers du tracé le plus en amont sur le territoire communal.

La plaine agricole en rive droite de l'Orb de part et d'autre de la route départementale RD64, au sud de la tâche urbaine. Cette plaine agricole est concernée par :

- La ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers » ;
- La ZNIEFF de type I « Plaine des Drilles ».

Ces espaces présentent des sensibilités fortes et sont susceptibles d'être touchés par l'évolution du PLU.

Cependant, le PADD, via son Axe 2, affiche une volonté claire de :

La traduction réglementaire du PLU confirme ces orientations :

- aucune ouverture à l'urbanisation dans les zones écologiques sensibles ;
- reclassement en zones N ou A de tous les secteurs stratégiques ;
- protection des éléments de continuités écologiques au titre de l'article L.151-23.

Le plan ci-après présente la localisation des principaux secteurs à enjeux paysagers et environnementaux.

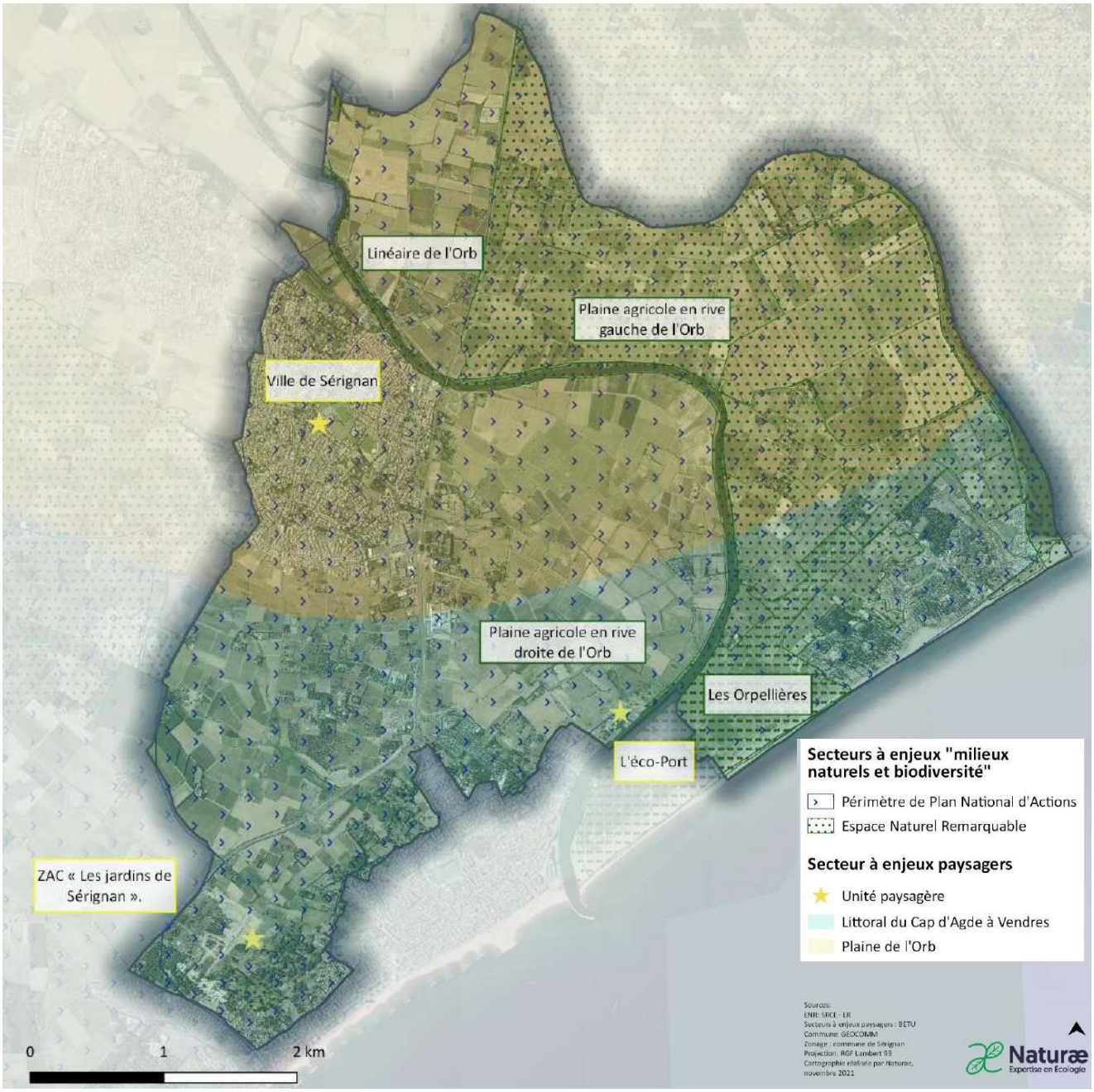


Illustration 147. Localisation des secteurs à enjeux paysagers et naturels

V. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010, Loi ALUR en 2014. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Sérignan ?

1. Site Natura 2000 : ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers » ; ZSC FR9101433 « La Grande Maire» ; ZSC FR9101434 « Les Orpellières» ; ZSC FR9102013 « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien»

2. Arrêté de protection de biotope : APPB n° FR3800974 « Clos Marin »

3. Périmètres d'inventaire : Z.N.I.E.F.F. type I n° 910030014 « L'Orb entre Béziers et Valras», Z.N.I.E.F.F type I n° 910030015 « Plaine des Drilles», Z.N.I.E.F.F. type I n° 910030061 « Domaine des Orpellières», Z.N.I.E.F.F. type I n° 910030069 « Lido de la Grande Maïre», Z.N.I.E.F.F. type I n° 910030070 « La Grande Maïre »

4. Trame verte et bleue : Réservoirs de la trame verte identifiés sur la commune : La Grande Maïre, Côtes sableuses de l'Infralittoral languedocien, Est et Sud de Béziers ; Domaine des Orpellières ; Clos Marins à Valras ; Fourrés halophiles de La Cabirdoule ; ZH « La Léone » ; ZH « Cosses de Lembac ».

Corridors écologiques identifiés sur la commune : Milieux semi-ouvert et littoraux traversant la commune d'ouest en est et reliant le littoral aux collines du Narbonnais ; Fleuve de l'Orb ; Ruisseau du Guitou ; Ruisseau de Serviès ; Ruisseau du Navaret.

Quelles sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les différents espaces précités.

L'incidence de la mise en oeuvre du PLU est aussi analysée sur les thématiques plus transversales que sont la pollution, les nuisances olfactives, le bruit ou encore l'énergie.

1. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur le sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Afin de préserver les habitats naturels, des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) devenant ensuite des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)) sont définis au niveau national, ainsi que des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux. Ces sites sont importants pour la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, un Comité de Pilotage (CoPil.) est mis en place, afin d'élaborer un Document d'Objectifs (DocOb.). Ce document définit les orientations de gestion du site. Il comprend une analyse de l'état initial du site, les objectifs de développement durable et des propositions de mesures à mettre en oeuvre pour les atteindre, ainsi que l'estimation des coûts induits, et des procédures de suivi et d'évaluation.

L'animation du site, c'est-à-dire la mise en oeuvre du DocOb., peut se faire via la charte ou des contrats Natura 2000. Ceux-ci peuvent être signés par tout propriétaire de terrains inclus dans un site Natura 2000, volontaire, pour une durée de 5 ans. Le signataire du contrat ou de la charte s'engage à suivre les mesures de gestion mises en place dans ces documents. Contrairement au contrat Natura 2000, la charte n'entraine pas de contrepartie financière.

Trois sites site Natura 2000 sont présents sur le territoire communal. Il s'agit de la **ZPS « Est et sud de Béziers»**, qui relève de Directive 79/409/CEE, dite Directive Oiseaux, ainsi que des **ZSC « Les Orpellières»** et la **ZSC « La Grande Maïre »**, qui relèvent de la directive 92/43/CEE (directive Habitats). La présence de ces sites sur le territoire communal implique que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme comporte une évaluation des incidences Natura 2000. On note aussi la présence de la **ZSC « Cotes sablonneuses de l'infralittoral Languedocien »** au niveau du littoral de la commune, ainsi que la **ZPS « Basse plaine de l'Aude »** à 1 km à l'est de la limite communale. Ces zones sont également susceptibles d'être concernées par les incidences du PLU de par leur proximité, elles sont donc analysées ci-après.

ZPS FR9112022 « Est et sud de Béziers »

Le document d'objectifs du site a été finalisé en 2018 par le bureau d'étude BIOTOPE et le Conservatoire d'Espace Naturel Languedoc-Roussillon (aujourd'hui CEN Occitanie).

Ce site, entre Béziers et Agde, s'inscrit dans la plaine de l'Orb où la vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois et la proximité de zones humides littorales de grande étendue, est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Les habitats lagunaires, (milieux dunaires, les sansouïres, les roselières) et les milieux cultivés prédominent le paysage.

L'intérêt avifaunistique du site est particulièrement prégnant, notamment en raison de la présence de ces milieux naturels diversifiés abritant les habitats propices à divers cortèges, tel que le secteur de la plaine de l'Orb avec ses vignes propices aux passereaux et la frange littorale avec ses zones humides et son cordon dunaire favorables aux ardéidés et laro-limicoles. En effet, des espèces d'enjeu exceptionnel (Plusieurs individus juvéniles d'aigle de Bonelli utilisent le site), de très fort enjeu (le Blongios nain) ainsi que de fort enjeu (l'échasse blanche et le Lusciniole à moustaches, entre autres) sont présentes sur ce site.

Pour certains de ces oiseaux, la région a une forte responsabilité car son territoire accueille une part importante de leur effectif national. C'est notamment le cas pour le Rollier d'Europe, l'Outarde canepetière, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Bruant ortolan dont les populations présentes en Languedoc-Roussillon représentent plus de 25 % des effectifs national.

En plus, 16 espèces d'oiseaux de l'annexe I se reproduisent et/ou stationnent sur le site durant les migrations. On notera par exemple la présence d' espèces nicheuses tel que le Butor étoilé, le Héron pourpré, la Sterne pierregarin, et l'OEdicnème criard.

La plupart des oiseaux d'intérêt communautaire recensés sur le site sont des espèces qui utilisent les milieux ouverts à un moment de leur vie (nourrissage, reproduction …). Or, la disparition des pratiques pastorales traditionnelles, le repli des troupeaux sédentaires sur les surfaces plus favorables et l'achat de structures foncières par des privés provoque aujourd'hui une lente fermeture des milieux et à terme une uniformisation de ceux-ci. Cette fermeture entraîne une diminution de la disponibilité en ressources alimentaires. D'autres menaces peuvent peser sur ces oiseaux notamment les activités de plein air (escalade, vol libre, randonnées) qui provoquent un dérangement en période de reproduction.



Œdicnème criard (Naturae , 2019)

Les principales menaces et pressions s'exerçant sur ces espèces sont liées aux infrastructures humaines telles que la présence de voie ferrée et le passage du TGV, la présence de zones industrielles ou commerciales ou encore la présence de lignes électriques et téléphoniques, qui ont une incidence négative sur l'avifaune. Les aéroports ont en revanche une incidence positive sur le site car ces grandes surfaces planes avec une végétation plutôt rase sont favorables à l'accueil de l'outarde canepetière, espèce dont l'habitat de prédilection est constitué de plaines agricoles.

La commune de Sérignan étant concernée par 905 hectares sur les 6 102 qu'occupe cette ZPS (soit près de 15 % de sa surface totale), il s'agit ici d'évaluer les incidences de son projet urbain sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation

du site. Le tableau suivant présente l'évaluation des incidences du projet sur chaque espèce à enjeu retenue dans le DOCOB, permettant in fine une évaluation des incidences du PLU sur la ZPS dans leur ensemble.

Certaines espèces ou espaces du site Natura 2000 ne sont pas concernés par le PLU, car liés à des habitats absents de la commune, d'autres y sont avérés. Il convient par ailleurs de préciser que le projet prévoit de recentrer le développement urbain sur l'enveloppe urbaine et de limiter au maximum la consommation d'espaces naturels et agricoles, minimisant de fait l'influence possible du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire.

Les tableaux ci-contre présentent les incidences du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire retenues dans le Formulaire Standard de Données.

tableau 12. Synthèse des incidences potentielles du PLU sur les oiseaux d'intérêt communautaire retenus par le FSD

L'intégralité de la ZPS est située en zones A et N, ce qui permet une bonne préservation globale des milieux.

Le projets de ZAC Garenque présente des incidences prévisibles sur plusieurs espèces d'intérêt communautaire (1 site de reproduction du pipit rousseline, 2 sites de reproduction de l'alouette lulu, 1 site d'hivernage et d'alimentation de l'oedicnème criard). Ces impacts hors périmètre du site Natura 2000 apparaissent toutefois très faibles sur la conservation et la dynamique de population des espèces à l'échelle du site Natura 2000. De surcroît chacune de ces espèces fait l'objet d'une compensation écologique spécifique permettant un gain de biodiversité pour ces espèces.

Au regard des populations locales sur la ZPS, ces incidences ne sont donc pas jugées significatives sur Natura 2000.

NOM DE L'ESPÈCE préservée au titre de Natura 2000 (données issues du diagnostic écologique du documents d'objectifs, avec actualisation proposée du FSD)	Présence potentielle sur Sérignan	Incidence potentielle du PLU
Aigle de Bonelli, *Aquila fasciata*	OUI (potentiel en chasse en hivernage ou erratisme)	NON
Aigrette garzette, *Egretta garzetta*	OUI (déplacement local)	NON
Alouette calandrelle, *Calandrella brachydactyla*	NON	NON
Alouette lulu, *Lullula arborea*	OUI	**OUI** **Incidence sur 2 couples sur la ZAC Garenque** (pertes d'habitats de reproduction)
Avocette élégante, *Recurvirostra avosetta*	NON	NON
Balbuzard pêcheur, *Pandion haliaetus*	NON	NON
Barge rousse, *Limosa lapponica*	NON	NON
Bihoreau gris, *Nycticorax nycticorax*	NON	NON
Blongios nain, *Ixobrichus minutus*	NON	NON
Bruant ortolan, *Emberiza ortulana*	NON	NON
Busard cendré, *Circus pygargus*	OUI	NON
Busard des roseaux, *Circus aeruginosus*	OUI (déplacement local)	NON
Busard Saint-Martin, *Circus cyaneus*	NON	NON
Butor étoilé, *Botaurus stellaris*	NON	NON
Chevalier sylvain, *Tringa glareola*	NON	NON
Circaète Jean-le-Blanc, *Circaetus gallicus*	OUI (chasse)	NON
Combattant varié, *Philomachus pugnax*	NON	NON
Crabier chevelu, *Ardeola ralloides*	NON	NON
Echasse blanche, *Himantopus himantopus*	NON	NON
Faucon émerillon, *Falco columbarius*	NON	NON
Fauvette pitchou, *Sylvia undata*	OUI	NON
Flamant rose, *Phoenicopterus ruber*	NON	NON
Glaréole à collier, *Glareola pratincola*	NON	NON
Goéland railleur, *Larus genei*	NON	NON
Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*	NON	NON
Grande aigrette, *Egretta alba*	NON	NON
Gravelot à collier interrompu, *Charadrius alexandrinus*	OUI	NON
Guifette moustac, *Chlidonias hybrida*	NON	NON
Guifette noire, *Chlidonias niger*	NON	NON
Héron pourpré, *Ardea purpurea*	NON	NON
Ibis falcinelle, *Plegadis falcinellus*	NON	NON
Lusciniole à moustaches, *Acrocephalus melanopogon*	NON	NON
Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*	OUI	NON
Milan noir, *Milvus migrans*	OUI	NON
Mouette mélanocéphale, *Larus melanocephalus*	NON	NON
Oedicnème criard, *Burhinus oedicnemus*	OUI	**OUI** Mais faible, espèce potentielle en hivernage ainsi qu'en alimentation, principalement de nuit
Outarde canepetière, *Tetrax tetrax*	OUI	NON
Pipit rousseline, *Anthus campestris*	OUI	**OUI** **Incidence sur 1 couple sur la ZAC Garenque** (perte d'habitats de reproduction)
Pluvier doré, *Pluvialis apricaria*	NON	NON
Rollier d'Europe, *Coracias garrulus*	OUI	NON
Sterne caspienne, *Sterna caspia*	NON	NON
Sterne caugek, *Sterna sandvicensis*	NON	NON
Sterne hansel, *Gelochelidon nilotica*	NON	NON
Sterne naine, *Sterna albifrons*	NON	NON
Sterne pierregarin, *Sterna hirundo*	NON	NON
Talève sultane, *Porphyrio porphyrio*	NON	NON

ZPS FR9110108 et ZSC FR9101435 « Basse plaine de l'Aude »

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de la Basse Vallée de l'Aude (SMBVA) est l'opérateur de ce site. Le document d'Objectifs du site a été validé le 29 novembre 2007.

La Basse Plaine de l'Aude est une vaste dépression située entre les départements de l'Aude et de l'Hérault, et les villes de Béziers et Narbonne. L'eau en est l'élément structurant, par la présence du fleuve Aude traversant le site, de la mer Méditerranée, et de vastes zones humides.

Ce site comprend un complexe de milieux naturels liés au cours d'eau de l'Aude où s'associent de vastes terres bocagères (vignobles, prairies humides) aux ensembles d'étangs plus ou moins saumâtres (Vendres, Pissevaches). Ce complexe rassemble des milieux humides rares typiquement méditerranéen propice à l'installation d'une avifaune de grand intérêt écologique.

Vingt habitats d'intérêt communautaire ont été recensés sur ce site de plus de 4 800 ha dans le cadre du DocOb. Les enjeux les plus forts sont à associer à tous les milieux aquatiques maritimes (lagunes, steppes et prés salés). Quatre espèces de chauves-souris sont importantes au sein du site Basse Plaine de l'Aude. Le grand rhinolophe est l'espèce à préserver en priorité, dans la mesure où la colonie présente est une des plus importantes du Languedoc-Roussillon.

Enfin, de nombreuses espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ont été recensées dans le DocOb du site (61 ont été observées sur le terrain).

Le site de la Basse Plaine de l'Aude joue un rôle de conservation important pour 42 de ces espèces, dont 28 nicheuses. En effet, de nombreuses espèces à enjeux de conservation régional très fort nichent sur le site tel que le butor étoilé, le blongios nain. C'est notamment un site majeur pour la conservation de la pie-grièche à poitrine rose, espèce à enjeu régional de conservation exceptionnel, dont le site comporte près de la moitié des effectifs nationaux.

Les oiseaux d'intérêt communautaire qui utilisent le site se voient menacée par le changement des pratiques agricoles induisant un appauvrissement des milieux (suppression des haies et des vieux arbres, homogénéisation des cultures) mais aussi par la surfréquentation et les perturbations humaines associées (piétinement, dépôt de déchet…). Ces menaces provoquent une dégradation des milieux naturels et une diminution de la disponibilité en ressources alimentaires.

La commune de Sérignan n'est pas concernée par cette ZPS. Néanmoins, sa proximité (1,4 km à l'ouest) et la similitude entre les milieux observés au sein de cette zone et la ZPS « Est et Sud de Béziers » justifie sa prise en compte dans l'évaluation environnementale. Il s'agit ici d'évaluer les incidences de ce projet urbain sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation du site. Le tableau suivant présente l'évaluation des incidences du projet sur chaque espèce à enjeu retenue dans le DOCOB, permettant in fine une évaluation des incidences du PLU sur la ZPS dans leur ensemble.

Les tableaux suivants présentent les incidences du PLU sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire retenus dans le Formulaire Standard de Données.

Habitats naturels d'intérêt communautaire retenus par le FSD		Présence potentielle sur Sérignan(secteur communal de la Zone N2000)	Incidences potentielles du PLU
Intitulé	**Code EUR27**		
*Lagunes côtières	*1150	OUI	NON
Végétations pionnières à Salicornes	1310	OUI	NON
Prés salés méditerranéens	1410	OUI	NON
Fourrés halophiles méditerranéens	1420	OUI	NON
*Steppes salées méditerranéennes	*1510	OUI	NON
Dunes mobiles embryonnaires	2110	OUI	NON
Dunes mobiles du cordon littoral à oyat (dunes blanches)	2120	OUI	NON
Dunes fixées du littoral	2210	OUI	NON
Dunes à végétation sclérophylle	2260	OUI	NON
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes	3130	OUI	NON
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*	3140	OUI	NON
Lacs eutrophes naturels	3150	OUI	NON
*Mares temporaires méditerranéennes	*3170	OUI	NON
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	6420	NON	NON
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires	6430	NON	NON
Prairies maigres de fauche	6510	NON	NON
*Marais calcaires à *Cladium mariscus*	*7210	NON	NON
*Source pétrifiante	*7220	NON	NON
Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	92AO	NON	NON
Galeries et fourrés riverains méridionaux	92DO	NON	NON

tableau 13. Synthèse des incidences potentielles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire retenues par le FSD

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est représenté au sein des zones à urbaniser du présent PLU.

NOM DE L'ESPÈCE (préservée au titre de Natura 2000)	Présence potentielle sur Sérignan	Incidence potentielle du PLU
Aigrette garzette, *Egretta garzetta*	OUI (déplacement local)	NON
Alouette calandrelle, *Calandrella brachydactyla*	NON	NON
Alouette lulu, *Lullula arborea*	OUI	**OUI** **Incidence sur 2 couples sur la ZAC Garengue** (pertes d'habitats de reproduction)
Avocette élégante, *Recurvirostra avosetta*	NON	NON
Bihoreau gris, *Nycticorax nycticorax*	NON	NON
Blongios nain, *Ixobrichus minutus*	NON	NON
Bruant ortolan, *Emberiza ortulana*	NON	NON
Busard Saint-Martin, *Circus cyaneus*	OUI (hivernage)	NON
Butor étoilé, *Botaurus stellaris*	NON	NON
Chevalier sylvain, *Tringa glareola*	NON	NON
Cigogne blanche, *Ciconia ciconia*	NON	NON
Cigogne noire, *Ciconia nigra*	NON	NON
Circaète Jean-le-Blanc, *Circaetus gallicus*	OUI (chasse)	NON
Echasse blanche, *Himantopus himantopus*	NON	NON
Faucon crécerellette, *Falco naumanni*	NON	NON
Flamant rose, *Phoenicopterus ruber*	NON	NON
Goéland railleur, *Larus genei*	NON	NON
Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*	NON	NON
Grande aigrette, *Egretta alba*	NON	NON
Gravelot à collier interrompu, *Charadrius alexandrinus*	NON	NON
Guifette moustac, *Chlidonias hybrida*	NON	NON
Guifette noire, *Chlidonias niger*	NON	NON
Héron pourpré, *Ardea purpurea*	NON	NON
Ibis falcinelle, *Plegadis falcinellus*	OUI (alimentation ponctuelle et dispersion)	NON
Lusciniole à moustaches, *Acrocephalus melanopogon*	NON	NON
Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*	OUI	NON
Milan noir, *Milvus migrans*	OUI	NON
Mouette mélanocéphale, *Larus melanocephalus*	NON	NON
Outarde canepetière, *Tetrax tetrax*	OUI	NON
Pie-grièche à poitrine rose	NON	NON
Pipit rousseline, *Anthus campestris*	OUI	**OUI** **Incidence sur 1 couple sur la ZAC Garenque** (perte d'habitats de reproduction)
Rollier d'Europe, *Coracias garrulus*	OUI	NON
Sterne caspienne, *Sterna caspia*	NON	NON
Sterne caugek, *Sterna sandvicensis*	NON	NON
Sterne hansel, *Gelochelidon nilotica*	NON	NON
Sterne naine, *Sterna albifrons*	OUI	NON
Sterne pierregarin, *Sterna hirundo*	NON	NON
Talève sultane, *Porphyrio porphyrio*	NON	NON

tableau 14. Synthèse des incidences potentielles du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire retenues par le FSD

L'intégralité de la ZPS est située hors commune. Les projets de ZAC présentent des incidences prévisibles sur plusieurs espèces d'intérêt communautaire (1 site de reproduction du pipit rousseline, 2 sites de reproduction de l'alouette lulu).

Toutefois, au regard des populations locales sur la ZPS, ces incidences ne sont pas jugées significatives sur Natura 2000.

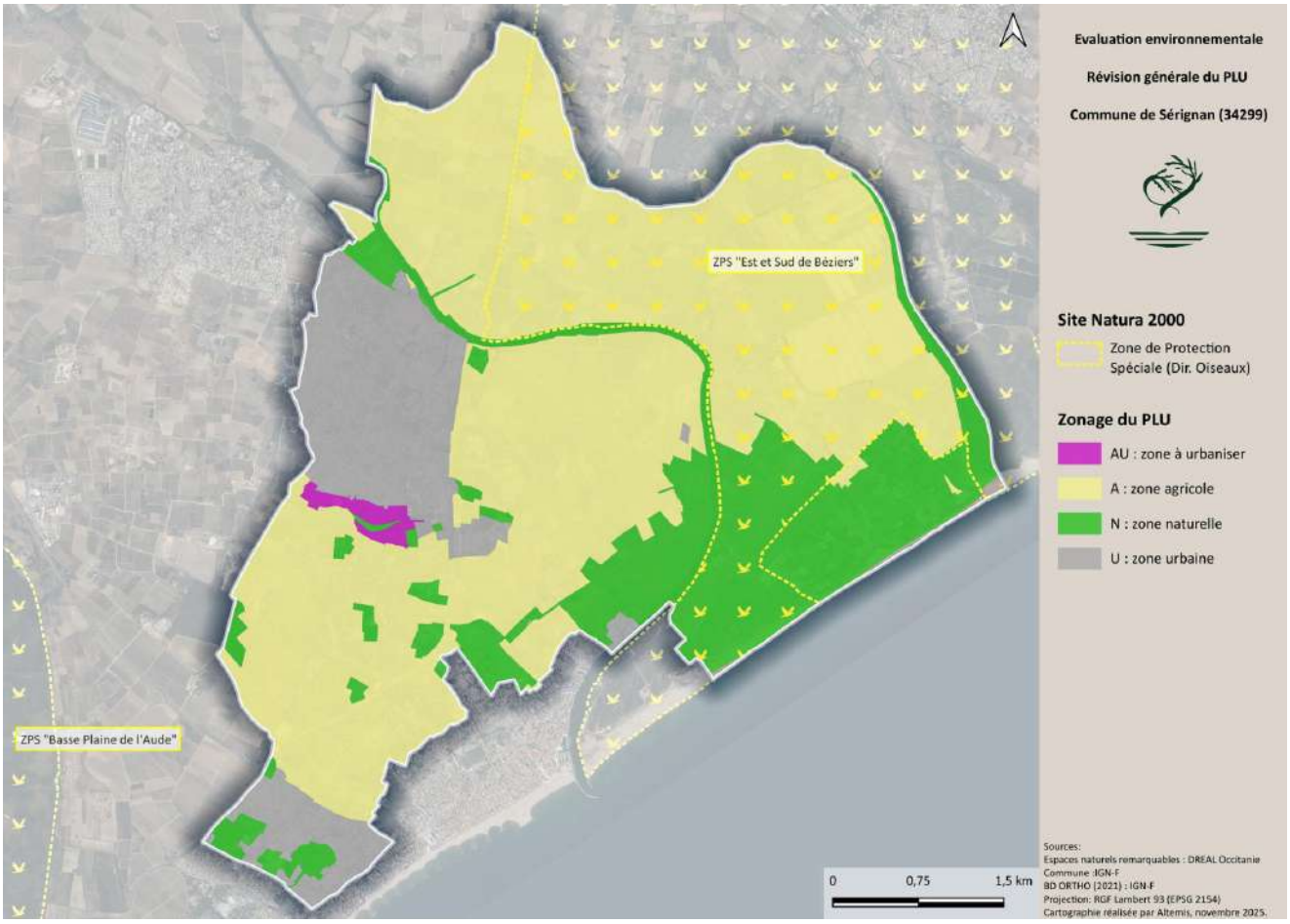


Illustration 148. Zonage du PLU en lien avec la situation des Zones de Protection Spéciale (ZPS), relevant de la Directive Oiseaux

ZSC FR9101434 « Les Orpellières »

De par sa situation, entre l'embouchure de l'Orb et la mer Méditerranée, ce site montre tous les faciès caractéristiques des dunes méditerranéennes, des sansouïres et des prés salés en bon état de conservation. Les massifs dunaires peu aménagés et d'un seul tenant sont devenus rares sur les côtes basses du Languedoc.

Le site se caractérise par l'omniprésence de marais plus ou moins halophiles protégés par un cordon dunaire. Par ailleurs, au nord, un parcellaire, aujourd'hui pâturé, témoigne d'un passé agricole relativement récent.

Six habitats d'intérêt communautaires ont été recensés sur ce site, qui ne fait pas l'objet d'un plan de gestion en cours. Un de ces habitats est très rare en France, c'est le cas des végétation annuelles à laisse de mer, et plusieurs sont rares comme les lagunes côtières, les végétations pionnières à Salicornia, les steppes salées méditerranéennes et enfin les dunes mobiles embryonnaire. Ces éléments soulignent l'importance de cette zone pour la conservation de ces habitats au niveau national.

Ces habitats sont toutefois menacés par des pressions d'origines diverses : d'une part les évènements géologiques et catastrophes naturelles telles que de fortes tempêtes sont susceptibles d'entrainer une érosion de la côte et des dunes, et d'autre part les intrusion et perturbations humaines, notamment le piétinement induit par la fréquentation touristique estivale, menacent la végétation de certains de ces habitats.

Environ 108 ha, sur les 144 qu'occupe cette ZSC (soit 72 %), sont situés sur la commune de Sérignan. La totalité de la surface de cette ZSC est classée en zone NL dans le zonage réglementaire de ce présent PLU de Sérignan. Les dispositions applicables à ce type de zonage sont liées à l'application de la loi littoral du 3 janvier 1986. Ces dispositions sont plutôt favorables à la préservation de l'intégrité de cette ZSC. Cependant, ce site est situé à proximité directe de grands campings, classés en zone NTa (secteurs touristiques de camping non raccordés au réseau collectif). Les dispositions applicables à ce type de zonages et qui concernent l'occupation ou l'utilisation du sol sont relativement permissives dans le règlement approuvé en 2011. Il conviendrait que ce secteur de campings, situé à proximité de cette ZSC des Orpellières, fasse l'objet d'un zonage plus restrictif, qui garantirait mieux la préservation de cet espace naturel remarquable et règlementé à l'échelle européenne.

Les tableaux suivants présentent les incidences du PLU sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire retenus dans le Formulaire Standard de Données.

tableau 15. Synthèse des incidences potentielles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire retenues par le FSD

Habitats naturels d'intérêt communautaire retenus par le FSD	Code EUR27	Présence potentielle sur Sérignan (secteur communal de la ZPS)	Incidence potentielle du PLU
Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)	1410	**OUI**	**Incidence nulle** *Aucun secteur de projet ne concerne, de manière directe ou indirecte, es milieux naturels littoraux*
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*)	1420	**OUI**	
Steppes salées méditerranéennes (*Limonietalia*)	1510	**OUI**	
Dunes mobiles embryonnaires	2110	**OUI**	
Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)	2120	**OUI**	
Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*	2210	**OUI**	

On note sur la figure ci-dessous que l'ensemble de la ZSC est classé en zone naturelle et plus précisément comme secteur naturel devant être identifié dans les espaces remarquables au sens des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme. Ces dispositions liées à l'application de la loi littoral du 3 janvier 1986 sont favorables à la préservation de l'intégrité de cette ZSC. Les zones d'extensions urbaines (AU) ne mordent pas sur le territoire de la Zone de Protection Spéciale.

Aussi, au vu de ces éléments, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur le site Natura 2000 ZSC FR9101434 « Les Orpellières » peut être définie comme non notable.

ZSC FR9101423 « La Grande Maïre »

Le site de « La Grande Maïre » s'étend sur les communes de Portiragnes et de Sérignan.

L'intérêt écologique de cette zone réside dans la grande diversité des habitats qu'il héberge. Cette zone rassemble des milieux naturels typiques des côtes basses languedociennes en bon état de conservation. Le cordon dunaire est constitué par des dunes typiques méditerranéennes composée d'une succession quasi complète des cortèges de dunes et d'arrière-dune jusqu'aux prés salés des hautes terres de l'avant-dune, à la dune blanche et à la dune grise (dune fixée). En arrière de ce cordon, se développe une zone humide avec des formations imbriquées en mosaïque (sansouires, lagunes et prés salés).

Témoignant du fort enjeu de ce site, une quinzaine d'habitats d'intérêt communautaire sont présent dont des mares temporaires à Crypsides, les steppes salées à Limonium, ou les dunes fixées à Ephedra et Germandrée des dunes.

On trouve également dans ces formations des espèces très rares (seule station spontanée d'Iris d'Espagne : Iris xiphium), et protégées(Ail petit moly : Allium chamaemoly, Romulée à petites fleurs : Romulea columnae).

Cette zone humide est menacée par les modifications du régime hydrique qui peuvent être engendrées par des opérations de drainage ou comblement. Les aménagements touristiques aux alentours sont aussi une des menaces pesant sur ces habitats et le maintien de leur qualité.

Une petite surface de cette ZSC se situent sur le territoire communal. Ce secteur comprend le cours d'eau de la Grande Maïre et sa rive ouest, au niveau de la frontière avec Portiragnes. La totalité de la surface de cette ZSC est classée en zone NL, autrement dit un secteur naturel devant être identifié dans les espaces remarquables au sens des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme. Ces dispositions liées à l'application de la loi littoral du 3 janvier 1986 sont favorables à la préservation de l'intégrité de cette ZSC.

Les tableaux suivants présentent les incidences du PLU sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire retenus dans le Formulaire Standard de Données.

Habitats naturels d'intérêt communautaire retenus par le FSD	Code EUR27	Présence potentielle sur Sérignan (secteur communal de la ZPS)	Incidence potentielle du PLU
Lagunes côtières	1150	**OUI** Habitat présent à l'est du territoire communal, sur la continuité de la Grande Maïre.	**Incidence nulle** *Aucun secteur de projet ne concerne, de manière directe ou indirecte, es milieux naturels littoraux*
Végétation annuelle des laissés de mer	1210	**OUI** Habitat présent au sud-est du territoire communal au niveau de la transition entre la Grande Maïre et le littoral.	
Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)	1410	**OUI** Habitat présent sur les rives ouest de la Grande Maïre.	
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*)	1420	**OUI** Habitat présent sur les rives ouest de la Grande Maïre.	
Dunes mobiles embryonnaires	2110	**OUI** Habitat présent au sud-est du territoire communal, au niveau de l'embouchure de la Grande Maïre.	
Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)	2120	**OUI** Habitat présent au sud-est du territoire communal, au niveau de l'embouchure de la Grande Maïre.	
Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*	2210	**OUI** Habitat présent au sud-est du territoire communal.	

tableau 16. Synthèse des incidences potentielles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire retenues par le FSD

On note sur la carte ci-avant que l'ensemble de la ZSC présent sur le territoire communal est classé en zone naturelle (NT). Les zones d'extensions urbaines (AU) ne mordent pas sur le territoire de la Zone de Protection Spéciale.

Aussi, au vu de ces éléments, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur le site Natura 2000 ZSC FR9101423 « La Grande Maïre » est définie comme non notable.

ZSC FR9102013 « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien »

Le plan de gestion de ce site Natura 2000 a été principalement rédigé par la Station Méditerranéenne de l'Environnement Littoral (Université Montpellier 2) et l'Agence des aires marines protégées (AAMP) en 2014.

Le site Natura 2000 « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien» s'étend sur le littoral des communes de Portiragnes et de Sérignan et couvre une superficie de 8 634 ha. Le site se compose d'une succession de lagunes fermées par des cordons sableux. Ce complexe se compose de principalement d'habitats naturels affiliés aux milieux marins et littoraux (sables principalement).

La géomorphologie littorale, le courant liguro-provençal ainsi que l'hydrodynamisme en lien avec les débouchés fluviaux et les graus et paléograus des lagunes côtières, ont structuré le cordon sableux immergé et généré des niches et des habitats particuliers. Les bancs de sables dynamiques à Donax vittatus et D. trunculus et les « trous «, sont des lieux de reproduction et de concentration de nombreuses espèces. Les bancs de sables à Amphioxus, rares et à forte valeur biologique, sont dans cette région exceptionnels et sont le sujet de nombreuses études scientifiques. Les principales menaces pesant sur ce site concernent l'artificialisation du trait de côte et les activités balnéaires.

Les tableaux suivants présentent les incidences du PLU sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire retenus dans le Formulaire Standard de Données.

Habitats naturels d'intérêt communautaire retenus par le FSD	Code EUR27	Présence potentielle sur Sérignan (secteur communal de la ZPS)	Incidence potentielle du PLU
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110	**OUI** Habitat présent au sud de la commune le long de la côte littorale.	**Incidence nulle**
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse.	1140	**OUI** Habitat présent au niveau du cours d'eau de la Grande Maïre	

tableau 17. Synthèse des incidences potentielles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire retenues par le FSD

Au vu de ces éléments, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur le site Natura 2000 ZSC FR9102013 « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien » est définie comme non notable.

ZSC FR9101439 Collines du Narbonnais

À l'ouest du département de l'Hérault, ce site Natura 2000 d'environ 2253 ha s'étend sur les communes de Vendres, Lespignan et Nissan-lez-Enserune. Il est formé par une succession de reliefs qui surplombent et délimitent la plaine de la basse vallée de l'Aude. Sur les sols secs et peu fertiles se sont développés, en sus de la viticulture, une végétation typique méditerranéenne de garrigue et de pelouses sèches ainsi qu'un boisement de pins d'Alep. L'élevage ovin, redéployé sur le territoire depuis 2007, permet le maintien des habitats naturels d'intérêt communautaire grâce au pâturage sur environ 20% de la surface du site, limitant ainsi la dynamique de fermeture des milieux à l'œuvre sur le territoire. Avec le déclin continu des activités agricoles traditionnelles, c'est aujourd'hui la menace d'un embroussaillement massif et d'une fermeture croissante du paysage qui pèse sur les milieux ouverts, et par conséquent sur le patrimoine faunistique et floristique.

Le site a intégré le réseau Natura 2000 en raison d'une diversité importante d'habitats d'intérêt communautaire, dont de nombreux habitats humides ainsi que des pelouses et des matorrals typiquement méditerranéens.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de la Basse Vallée de l'Aude (SMBVA) est l'opérateur de ce site. Le document d'Objectifs du site a été validé le 12 avril 2011.

Le tableau suivant détaille les habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site et retenus dans le Formulaire Standard de Données, et présente l'incidence potentielle du projet sur ceux-ci.

tableau 18. Synthèse des incidences potentielles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire retenues par le FSD

Habitats naturels d'intérêt communautaire retenus par le FSD	Code EUR27	Présence sur la zone de projet	Présence potentielle sur Sérignan (secteur communal de la ZPS)	Incidence potentielle du PLU
Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)	1410	NON	NON	NON
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflora* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	3130	NON	NON	NON
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*	3140	NON	NON	NON
Matorrals arborescents à *Juniperus spp.*	5210	NON	NON	NON
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi*	6110	NON	NON	NON
Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea*	6220	NON	NON	NON
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*	6420	NON	NON	NON
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion)*	7220	NON	NON	NON
Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	92AO	NON	NON	NON

Aussi, au vu de ces éléments, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur le site Natura 2000 ZSC FR9101439 « Collines d'Ensérune » est définie comme non notable.

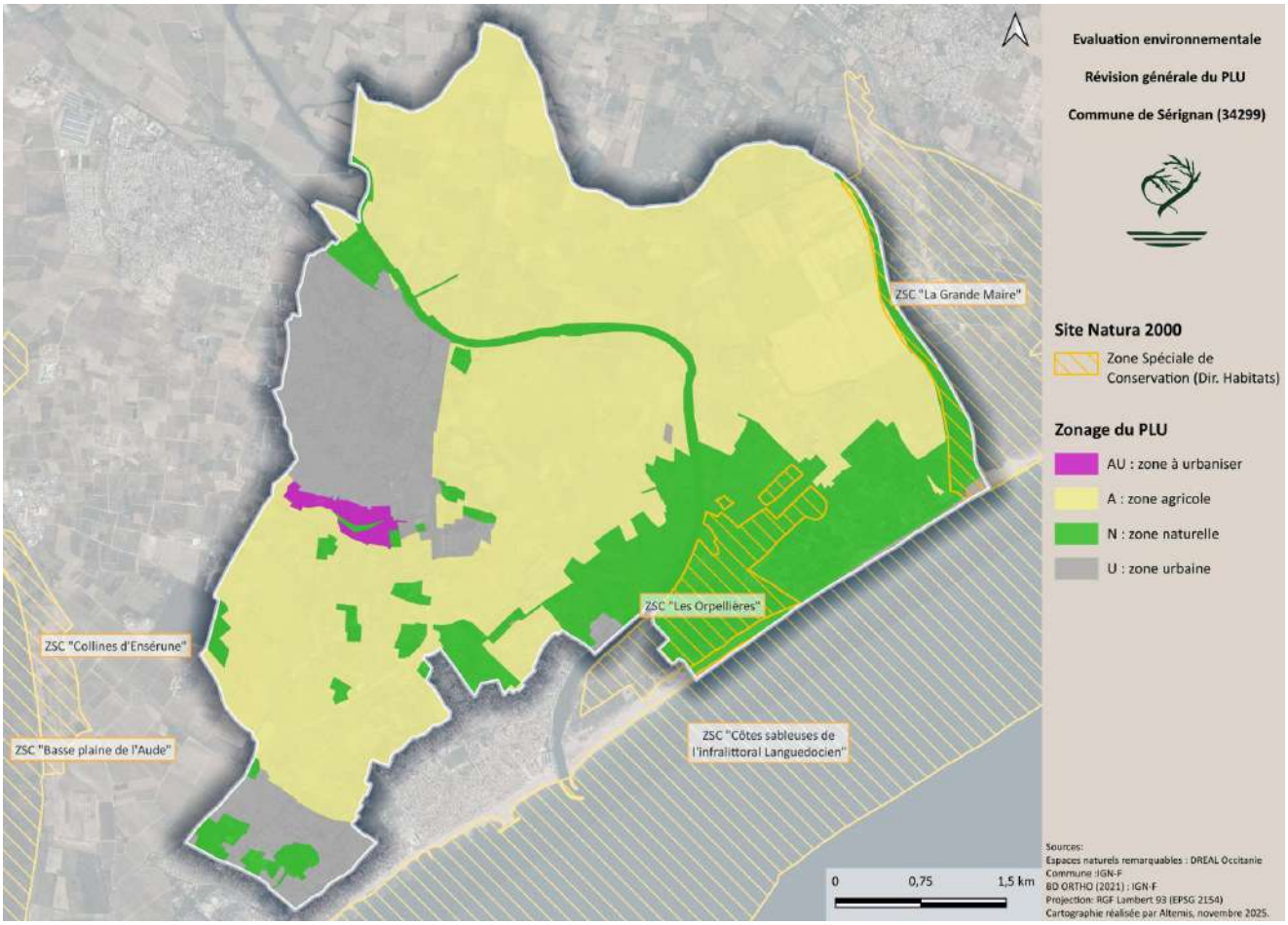


Illustration 149. Zonage du PLU en lien avec la situation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC), sites relevant de la Directive Habitats

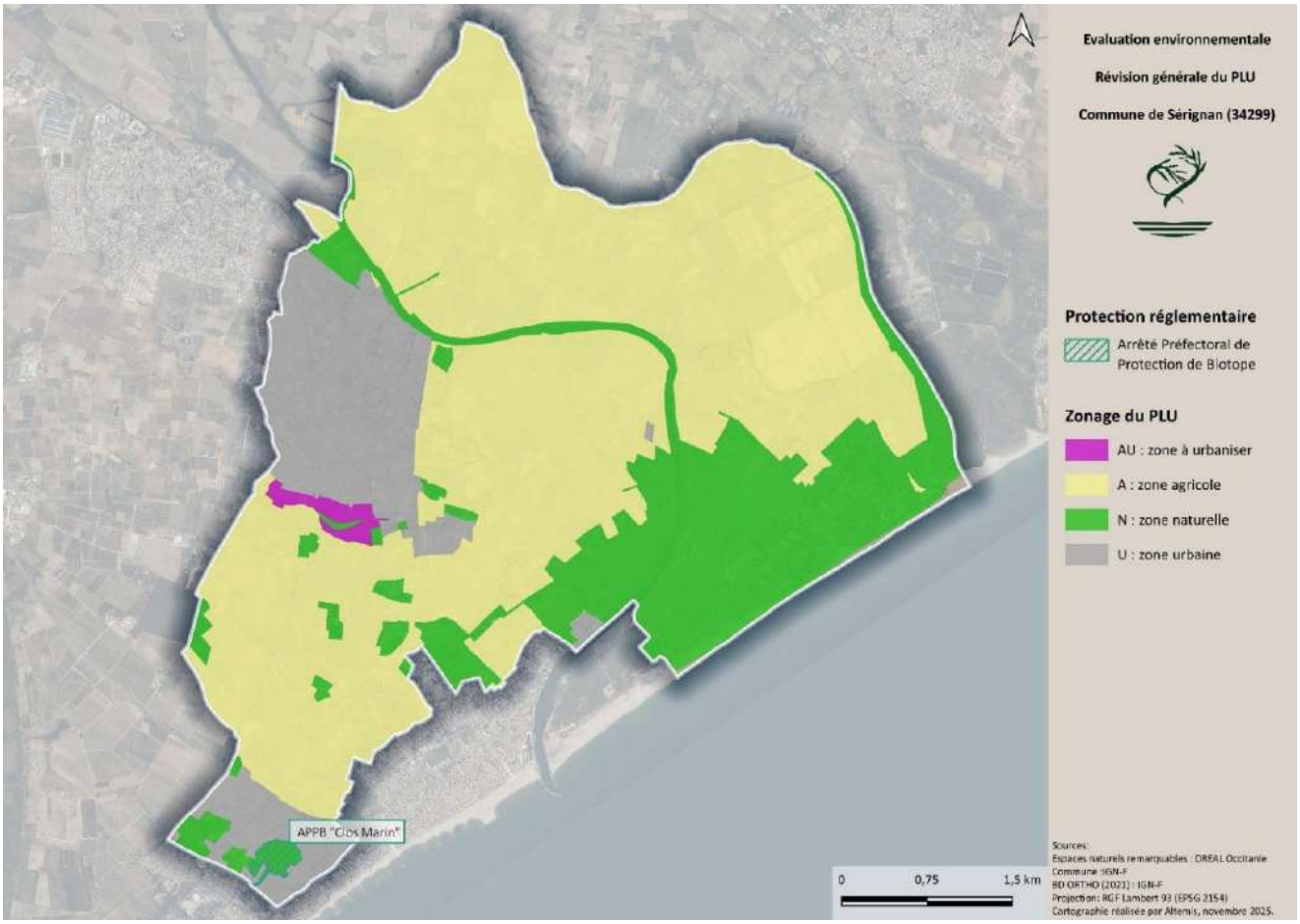
2. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les sites à protection réglementaire

La commune de Sérignan comporte un site protégé réglementairement, il s'agit de l'arrêté DDTM34 n°2016-08-07609 portant création de la zone de protection de biotope du « Clos Marin ». Le tableau suivant reprend les enjeux majeurs de ces zones et évalue l'incidence du projet de PLU sur celles-ci :

Désignation	Enjeux du site	Incidence de la mise en œuvre du PLU
APPB – Le Clos Marin FR3800974	Cet APB de 9,7 ha se situe sur le littoral Héraultais, au sud de la commune de Sérignan, au cœur de la ZAC « Les jardins de Sérignan ». Il a été désigné principalement en raison de la présence de plusieurs biotopes d'espèces protégées et de la forte valeur écologique de cette zone humide. La zone est particulièrement intéressante et reconnue pour la présence de plusieurs espèces protégées d'amphibiens tels que le pélobate cultripède, les tritons marbré et palmé, le pélodyte ponctué, le crapaud calamite, la rainette méridionale et le discoglosse peint.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ce site (cf. carte page suivante). Cet APB est située sur une zone classée en secteur naturel, et plus précisément un secteur de ZNIEFF dans la ZAC « Les jardins de Sérignan ». Ce secteur est enclavé dans le lotissement des Jardins de Sérignan, et est accessible pour les riverains via des chemins piétons. La principale menace découlant de cette localisation est l'eutrophisation des mares et la pollution du site via les activités humaines alentours. Le site bénéficie cependant de barrières de protection restreignant l'accès aux mares et réduisant ainsi ces impacts. **Incidence jugée neutre**

La carte suivante localise cet APB.

Illustration 150. Zonage du PLU en lien avec la situation de l'Arrêté Préfectoral de Biotope « le Clos Marin »



Au vu de ces éléments, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur le secteur FR3800974 « Le Clos Marin » concerné par un Arrêté Préfectoral de Biotope est définie comme neutre.

3. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaires ZNIEFF

Rappelons que six périmètres d'inventaires aux enjeux écologiques notables ont été inventoriés sur la commune de Sérignan. Le tableau suivant reprend les enjeux majeurs de ces zones et évalue l'incidence du projet de PLU sur celles-ci.

Désignation	Enjeux du site	Incidence de la mise en œuvre du PLU
ZNIEFF I 910030061 « Domaine des Orpellières »	Cette ZNIEFF de 188 ha se situe sur le littoral Héraultais, au sud du cap d'Agde. Elle a été désignée principalement en raison de ses massifs dunaires peu aménagés devenus très rares sur les côtes basses du Languedoc. La zone est particulièrement intéressante et reconnue pour sa flore et son avifaune. On note en particulier pour la flore la présence d'espèces rares comme la Luzerne ciliée, la Statice de Le Grand et le Cumin couché. En ce qui concerne l'avifaune, deux espèces inscrites sur la liste rouge de l'IUCN sont présentes, il s'agit du Gravelot à collier interrompu et du Pipit rousseline.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est située sur une zone classée en secteur naturel, qui est identifiée dans les espaces remarquables au sens de la loi littoral (NL). Une petite zone à l'est est classée en secteur de terres agricoles, qui est identifiée dans les espaces remarquables au sens de la loi littoral (AL). Cependant une zone au sud-est est classée en zone touristique de camping, ce qui peut induire des dégradations liées à la fréquentation ainsi qu'aux activités anthropiques liées au camping. **Incidence jugée neutre**
ZNIEFF I 910030014 « L'Orb entre Béziers et Valras »	Cette ZNIEFF de 80 ha correspond principalement au cours de l'Orb entre Villeneuve-les-Béziers et son embouchure à Valras-Plage. Son intérêt réside dans la présence de l'Emyde lépreuse sur le cours d'eau : l'une des deux seules tortues indigènes de France, extrêmement rare et vulnérable. Le cours d'eau est également un couloir de migration pour l'anguille et les berges accueillent des colonies de guêpier d'Europe.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est située sur un secteur classé en zone naturelle (NL). **Incidence jugée nulle**
ZNIEFF I 910030015 « Plaine des Drilles »	Cette ZNIEFF occupe **215 ha** et correspond, en partie, à l'ancien estuaire de l'Orb et du Libron. L'atout majeur du site réside dans la culture de colza associée à des jachères qui procurent des zones d'alimentation en hiver pour un espèce à fort enjeu : l'outarde canepetière.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est située sur une zone classée en secteur uniquement destiné à la production agricole, avec une protection forte liée aux espaces remarquables au sens de la Loi Littoral (AL). **Incidence jugée nulle**
ZNIEFF I 910030017 « Mares du Clos Marin »	Cette ZNIEFF de 4 ha se situe sur le littoral. Elle se compose de mares d'origine anthropique, localisées dans une minuscule dépression humide et constitue l'habitat de reproduction de deux espèces d'amphibiens patrimoniales et protégées	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ce site (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est située sur un secteur classé en zone de ZNIEFF (Nzf). Elle est cependant enclavée dans le lotissement des jardins de Sérignan ce qui limite fortement sa continuité et sa fonctionnalité écologique, notamment

	au niveau national : le Pélobate cultripède et le Triton marbré.	en lien avec les autres espaces remarquables à proximité. **Incidence jugée neutre**
ZNIEFF I 910030070 «La Grande Maïre »	Cette ZNIEFF de 389 ha est située sur la façade maritime de la plaine du Languedoc, en face de la ville de Béziers et correspond à l'ancien estuaire de l'Orb et du Libron. Cette zone se démarque par ses formations imbriquées en mosaïque de sansouïres, roselières, lagunes et prés salés. On y trouve plus particulièrement l'iris d'Espagne, espèce protégée et fortement menacée en France.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est située sur une zone classée en secteur naturel, identifiée dans les espaces remarquables au sens de la loi littoral (NL). **Incidence jugée nulle**
ZNIEFF I 910030069 « Lido de la Grande Maïre »	Cette ZNIEFF de 15 ha s'étend de Sérignan-Plage à Portiragnes-Plage. Ce site est l'un des derniers espaces naturels associant un cordon dunaire et des dépressions humides, il constitue donc un grand intérêt au niveau régional.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est possible sur ce site de zone NLd et NR (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est située sur une zone classée inconstructible de la bande littorale (110 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares). Cependant, cette ZNIEFF se situe entre la mer Méditerranée et une large zone classée en secteur touristique de camping (NTa), ce qui induit une forte pression anthropique sur ce site, les habitats et les espèces qu'il préserve. **Incidence jugée nulle**

La carte suivante montre que ces périmètres d'inventaire ne sont pas concernés par le projet d'urbanisation future :

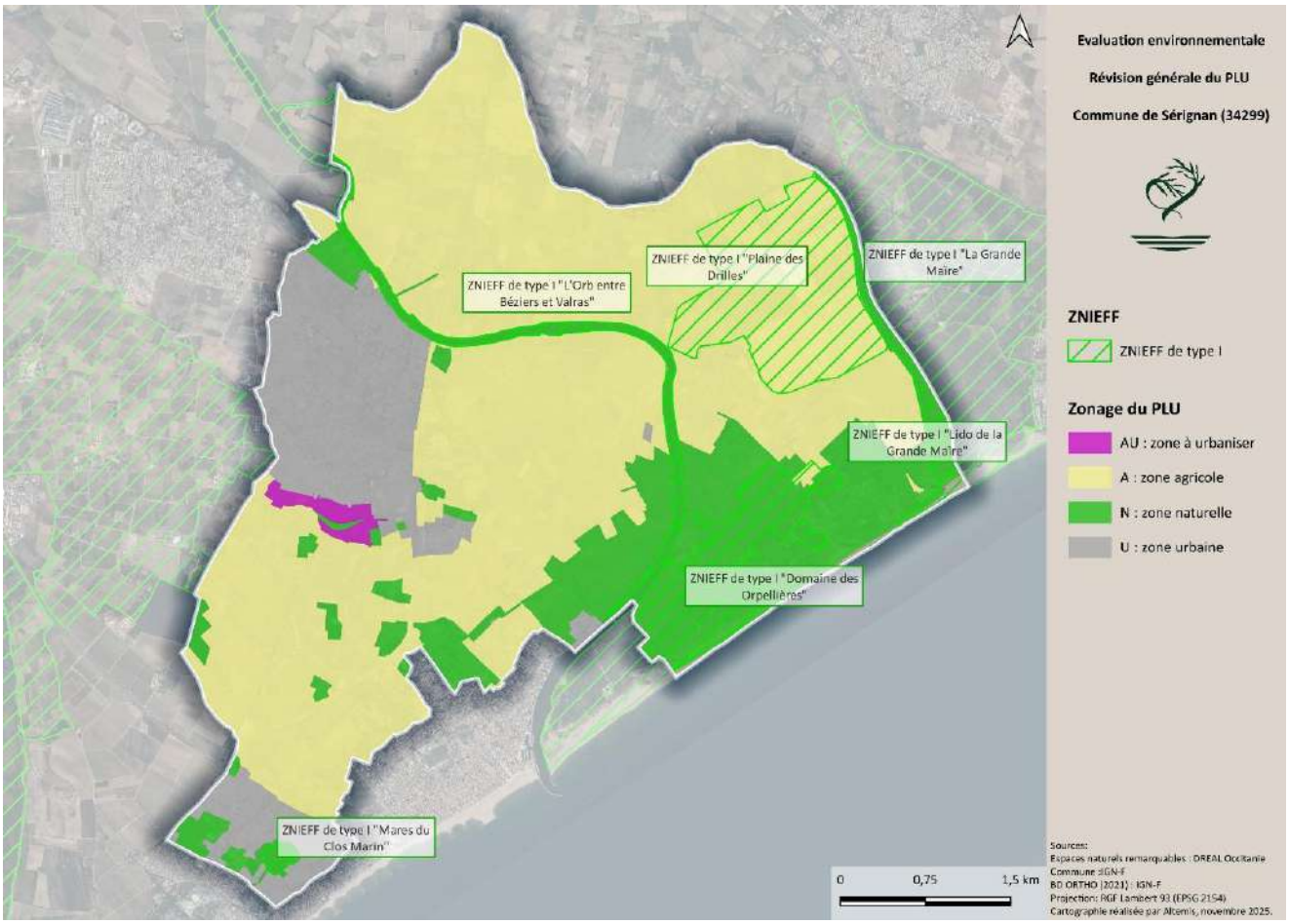


Illustration 151. Zonage du PLU en relation avec la localisation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire et les espaces naturels remarquables associés est donc jugée nulle.

4. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les PNA

La commune de Sérignan est concernée par 4 périmètres de Plans Nationaux d'Actions :

- PNA Aigle de Bonelli (secteur d'erratisme),
- PNA Lézard Ocellé,
- PNA Outarde canepetière (domaines vitaux),
- PNA Emyde lépreuse.

De plus, la commune de Sérignan se situe en bordure des périmètres de PNA du faucon crécerellette (domaine vital et dortoirs). Il est important de prendre aussi ces périmètres en considération.

Les zones à urbaniser (AU) sont incluses dans trois périmètres de PNA : « Chiroptères », « Lézard ocellé » et « Cistude d'Europe ». Au vu de l'étendue de ces périmètres, les impacts du projet de PLU sur ces périmètres et les espèces concernées sont fort. De surcroît, les espaces concernés à urbaniser sont favorables au lézard ocellé et chiroptères, mais pas à la cistude d'Europe. Les zones à urbaniser n'intersectent pas les périmètres des autres PNA.

La carte suivante montre la localisation des différents périmètres de PNA au vu du projet d'urbanisation future :

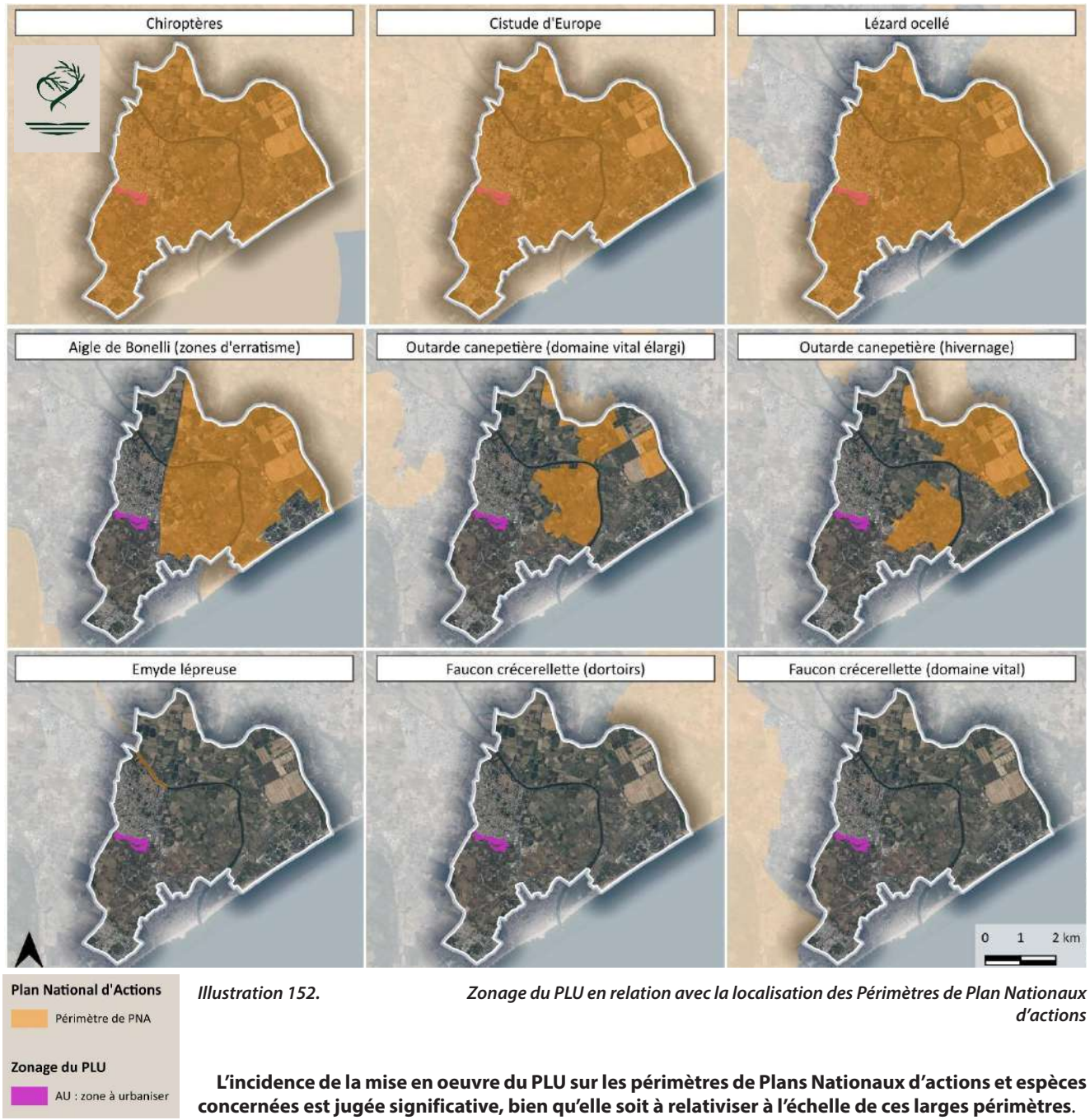


Illustration 152. Zonage du PLU en relation avec la localisation des Périmètres de Plan Nationaux d'actions

L'incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les périmètres de Plans Nationaux d'actions et espèces concernées est jugée significative, bien qu'elle soit à relativiser à l'échelle de ces larges périmètres.

5. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les **cours d'eau**, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). Les **zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Un dispositif législatif pleinement abouti

Suite au Grenelle de l'environnement, l'État a légiféré sur la Trame verte et bleue. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...). Elle a également modifié l'article L.110 du code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit :

- la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE,
- les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L101-2, L. 141-1, L. 151-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Pour sa mise en oeuvre, cette démarche est encadrée essentiellement par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. En complément, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le code forestier et le code rural et de la pêche maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

Dans le Code de l'environnement :

- les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance et d'élaboration des SRCE ;
- l'article L. 212-1 prévoit les modalités d'articulation entre SRCE et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les articles D. 371-1 à 6 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du CNTVB ;
- les articles D. 371-7 à 15 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des CRTVB
- les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions de la TVB et ses objectifs, la procédure d'élaboration et le contenu des SRCE ;
- l'article R. 122-5 II 6° prévoit la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Dans le Code de l'urbanisme :

- les articles L. 101-1 et L. 101-2 inscrivent la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques

parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;

- des dispositions spécifiques aux SCoT (art. L. 141-1 et suivants) et aux PLU (art. L. 151-1 et suivants) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (art. L. 141-4 pour les SCoT et L. 151-5 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (art. L. 141-10) ;
- le Préfet dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 143-26 pour les SCoT et L. 153-27 pour les PLU).

Continuités écologiques et analyse des incidences du plu sur les TVB

Sur la commune de Sérignan, plusieurs éléments de continuités écologiques ont été identifiés par le SRCE et le SCoT. La collectivité a de plus fait le choix d'aller plus loin sur cette thématique en redéfinissant une trame verte et bleue pertinente et fonctionnelle à l'échelle de son territoire. Ainsi, sur Sérignan, l'enjeu de préservation des continuités écologiques est un point fort du document d'urbanisme qu'il convient de détailler dans ce chapitre.

Le tableau suivant synthétise les enjeux de trames verte et bleue communaux, et expose l'incidence du PLU sur chacun d'eux.

Eléments de continuités écologiques		Incidence de la mise en œuvre du PLU
Trame verte	Réservoir de biodiversité – Est et Sud de Béziers	L'intégralité de la plaine agricole est classée en zone agricole (majoritairement A et AL, en partie NL). ➔ *L'incidence du PLU sur ce réservoir de biodiversité est jugée positive.*
	Réservoir - Domaine des Orpellières	L'intégralité du domaine des Orpellières est classée en zone naturelle (majoritairement NL), avec une portion classées en zone NId (espaces remarquables dunaires) ➔ *L'incidence du PLU sur ce réservoir de biodiversité est jugée positive.*
	Corridor écologique reliant la basse plaine de l'Aude au réservoir de l'Est et Sud de Béziers	Une réflexion locale sur les corridors écologiques a été menée dans le cadre de la présente évaluation environnementale afin de définir des corridors pertinents et fonctionnels. Ainsi le corridor identifié au SRCE reliant le plateau de Vendres à la plaine de l'Orb a vu ses limites redéfinies. Ce corridor « alternatif » a été classé en zone agricole A et Ap. Cet espace est également identifié au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme dans le zonage du PLU. N'étant pas parfaitement fonctionnel à l'heure actuel (éléments de fragmentation), des mesures sont préconisées pour restaurer la continuité écologique de cet espace. Un emplacement réservé a été défini sur les parcelles « *cabanisées* », marquant la volonté communale de lutter contre la cabanisation de ses espaces agricoles (voir plan de zonage). ➔ *L'incidence du PLU sur ce corridor est jugée positive au regard de la volonté de restauration d'une continuité actuellement peu fonctionnelle.*
Trame bleue	Réservoirs de biodiversité – zones humides	12 entités de zones humides issues de l'inventaire de l'Orb et du Libron (2013) et de la nappe astienne (2012), et enrichie par les études de terrain de Naturae ont été délimitées (cf. critères de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009). Ces zones humides sont de nature différente : Ripisylves de l'Orb, boisement humide, steppes salées, et pâtures. L'intégralité de ces zones a été identifiée au titre du L. 151.23 du code de l'urbanisme et intégrée au zonage du PLU. Un règlement spécifique a également été défini pour ces zones humides, conformément au règlement du SAGE Orb et Libron. ➔ *L'incidence du PLU sur les zones humides est jugée globalement positive*
	Réservoir de biodiversité – La Grande Maïre	La totalité du cours d'eau ainsi que de berges de la Grande Maïre est classé en zone naturelle, et plus précisément comme espaces naturels remarquables au sens de la loi littoral. L'espace est également intégré au L.151-23. ➔ *L'incidence du PLU sur ce réservoir est jugée globalement positive.*
	Réservoir - Côtes sableuses de l'Infralittoral languedocien	La totalité de la frange littorale de la commune de Sérignan est classée en zone naturelle, et plus précisément comme zone inconstructible des 100 mètre. ➔ *L'incidence du PLU sur ce réservoir est jugée globalement positive.*
	Réservoir de biodiversité – Espace de mobilité de l'Orb	L'espace de mobilité de l'Orb, identifié au SRCE comme réservoir de la trame bleue, est classé majoritairement en zone agricole (A) et naturelles (N). Cependant on retrouve certaines zones classées en zone urbaine (UA, UB, UC), il s'agit de zone anciennement urbanisée du centre bourg. ➔ *L'incidence du PLU sur l'espaces de mobilité de l'Orb est jugée globalement positive*.
	Corridors aquatiques	Le ruisseau de Navaret, du Guitou ainsi que le fleuve de l'Orb sont identifiés comme corridor de la trame bleue au SRCE et au SCoT. Le ruisseau du Navaret au vu de son état de conservation actuel (voir état initial de l'environnement), est identifié comme à restaurer au titre du L 151.23 du code de l'Urbanisme. Un travail avec le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron devra être lancé afin de travailler sur la restauration de la continuité écologique du cours d'eau et de sa végétation rivulaire. Le SMVOL travaille sur des missions de ce type sur son territoire d'actions avec par exemple restauration hydraulique, morpho écologique, hydrogéomorphologique etc. →*L'incidence du PLU sur ce corridor est jugée globalement positive*

Certains éléments de continuités écologiques identifiés par le SRCE présentent une rupture potentielle avec la mise en œuvre du PLU. Il s'agit de l'élément « Milieux semi-ouvert et littoraux traversant la commune d'ouest en est et reliant le littoral aux collines du Narbonnais ». Ce corridor contourne la commune au sud en marquant une séparation entre Sérignan et Valras plage. Le projet de PLU vient ici accentuer la fragilité de ce corridor déjà fragmenté par le passé en classant une zone à urbaniser (AU) sur son tracé, conduisant à une rupture totale de continuité écologique (Figure 8, p 59). Afin de répondre à la forte demande de logement engendrée par l'attractivité de la commune tout en préservant un axe écologique fonctionnel sur la commune de Sérignan, un corridor écologique de substitution situé plus en aval est proposé en application du L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ce corridor écologique évalué par des expertes naturalistes de Naturae a été approuvé par les membres du conseil communal dans le présent PLU.

L'ensemble des réservoirs de biodiversité de trame verte de la commune est par ailleurs situé en zone agricole (A) ou (AL) et en zone naturelle à protéger au titre de la loi littorale (NL), ce qui devrait permettre un maintien global de leur bon état de conservation. Les réservoirs de la trame bleue sont quant à eux majoritairement situés en zone NL, mais on trouve également une zone humide en zone de ZNIEFF (Nzf) au cœur de la ZAC « Les Jardins de Sérignan », une zone classée en secteur de valorisation du Domaine des Orpellières (Nv), et deux zones classées en terres agricoles identifiées comme espaces remarquables au titre de la loi du littoral (NL). Les zones humides du Domaine des Orpellières et de la Léone sont également classé en zone N ou NL ce qui ne garantit la bonne conservation de ces entités.

Concernant les corridors de trame bleue, seul le cours d'eau de l'Orb est localisé en zone à protéger en raison d'une forte valeur écologique des milieux (NL). Ainsi, à l'exception de certains réservoirs écologiques de la trame bleue vu précédemment, la majorité des éléments de corridors et de réservoirs écologiques recensés par le SRCE sont préservés par le zonage du présent PLU.

La carte ci-dessous met en avant les éléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE en relation avec les zonages du présent PLU :

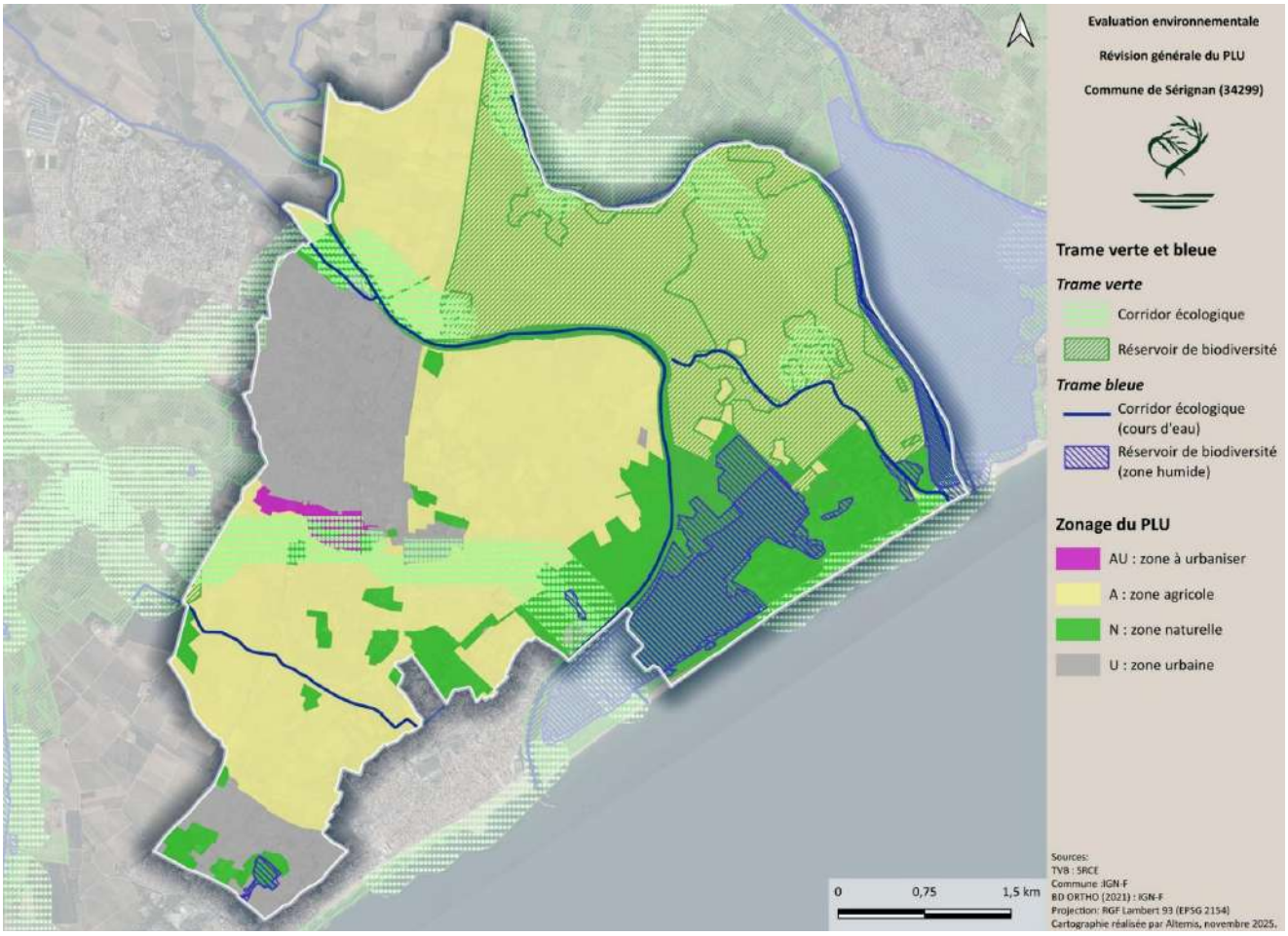


Illustration 153. Zonage du PLU en relation avec la localisation des éléments de Trame Verte et Bleue du SRCE

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue est donc jugée globalement positive en intégrant la création du corridor écologique de substitution.

6. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur la plaine agricole

Comme en témoigne le zonage présenté, la commune de Sérignan et dominée par les espaces agricoles ; environ 63 % de la superficie communale est dominée par des espaces agricoles d'après la base de données d'occupation du sol du SCoT Biterrois.

La plaine agricole de Sérignan est presque intégralement maintenue en zone Agricole dans le zonage du PLU :

Zones agricoles :	1 769,4 ha	64,5%
Zone A :	1 333,2 ha	
Zone AL :	311,3 ha	
Zone Ap :	121,3 ha	
Zone Am :	0,6 ha	
Zone Aj :	3,0 ha	

Le projet de PLU ne présente pas d'extension des zones AU (à urbaniser) sur la plaine agricole en revue du PLU en vigueur. Néanmoins, des zones actuellement arables vont être consommer dans le but d'étendre les zones urbaines et conduisent donc à une consommation d'espaces agricoles :

- • Une zone de 23,1 ha dans le secteur « Garenque », composée d'une mosaïque de milieux agri-naturel : Friches arbustives, Jachères, fourrés et vignobles. (Qualification en zones I-AUz - Secteur à urbaniser à vocation majoritaire d'habitat, qui se réalisera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et I-AUzep - correspond à un secteur destiné à la réalisation d'équipements publics (notamment d'un groupe scolaire) dans la ZAC « Garenque ».

Objectifs de modération de la consommation foncière

La modération de la consommation d'espaces agri-naturels est un point essentiel de ce PLU que la mairie a pris en compte dans son projet. Une incidence du PLU sur les terres agricoles existe, mais elle a été fortement diminuée tout au long de la procédure d'évaluation environnementale. En effet, la ZAC Jasse Neuve (anciennes zones IAUT-1 et IAUT-) initialement prévue sur près de 50 ha, a été abandonné afin de maintenir des espaces agricoles et post culturaux nécessaire au développement d'espèces à enjeux. Ensuite, le tracé de la ZAC Garenque (zones I-AUz, I-AUzep, Ncv) a été légèrement modifié afin d'engager un travail sur la restauration de la continuité agricole au niveau du corridor de milieux agricoles séparant les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan. La surface est passé de 36,8 ha à 23,1 ha.

De plus, la plaine agricole à l'est de la commune de Sérignan est intégralement préservée par un zonage A (zone agricole stricte), tout comme la plaine alluviale de l'Orb.

Le projet porté par la commune engendre bien une consommation d'espaces agricoles d'environ 23 hectares, ce qui représente environ 2,5% de la plaine agricole de Sérignan.

Ajoutons que cette consommation d'espaces agricoles support d'une biodiversité caractéristique fait l'objet de mesures compensatoires dans l'étude d'impact de la ZAC Garenque, un dossier de dérogation espèces protégées ayant été réalisée en 2021.

Ainsi, la redéfinition et la restauration du corridor écologique situé entre les communes de Sauvian et de Sérignan, mais également la valorisation de 75,5 hectares de milieux actuellement en monoculture intensive de blé sur le secteur de Fonséranes à Béziers par une gestion favorable sur 30 ans afin d'y recréer des habitats favorables à l'avifaune des agrosystèmes (huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse et coucou geai entre autres), et aux reptiles (lézard ocellé notamment) compensent les impacts du présent projet de PLU.

Au regard de tous ces éléments, l'incidence du PLU sur la plaine agricole de Sérignan est jugée globalement faible.

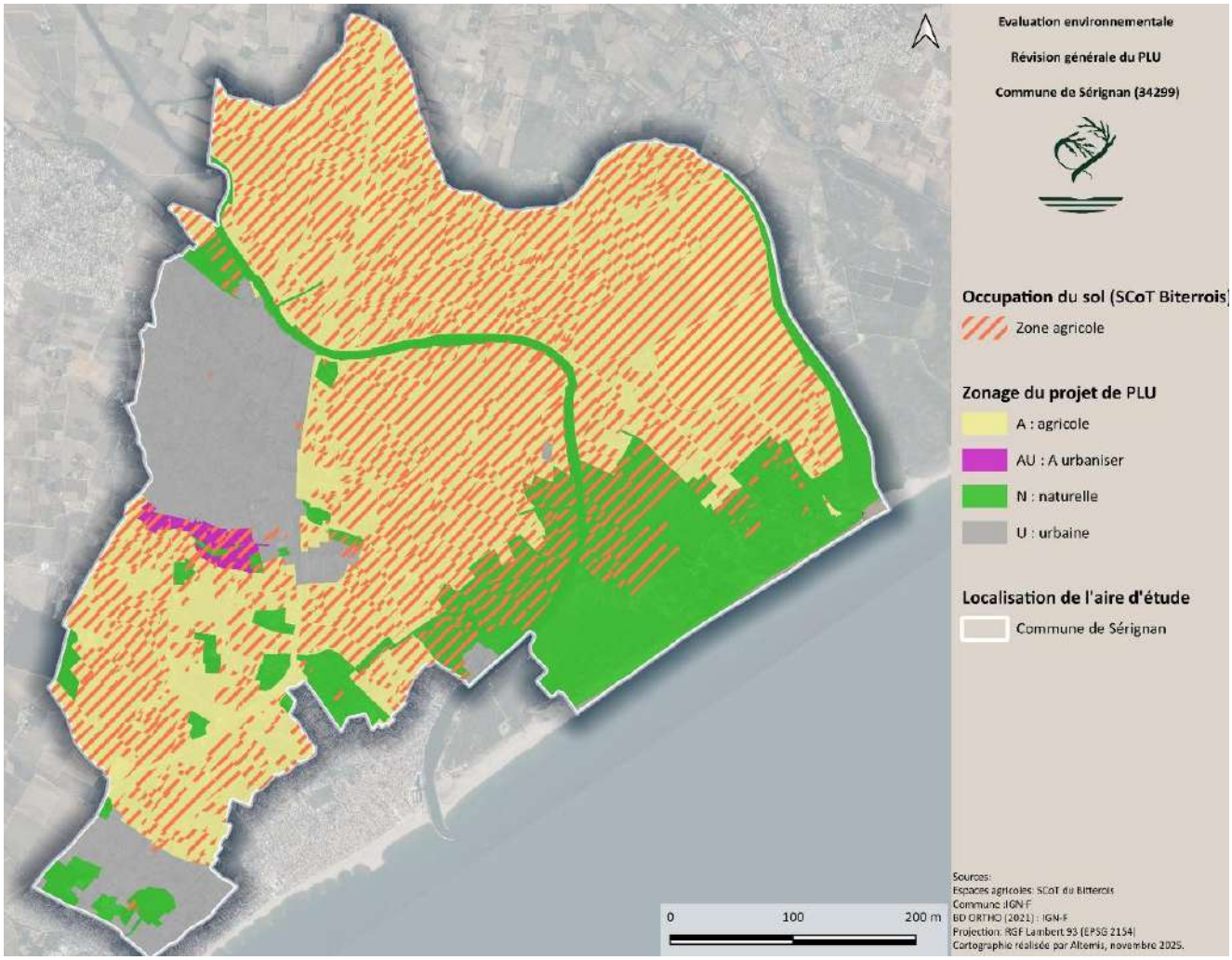


Illustration 154. Zonage du PLU en relation avec les données d'occupation du sol du SCoT Biterrois

7. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les éléments remarquables du patrimoine

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit que dans le cadre d'un PLU : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Les éléments remarquables du patrimoine naturel correspondent à des éléments ponctuels (arbre remarquable) et surfaciques (éléments de continuités écologiques) ; ils sont identifiés dans le tableau et représentés sur la carte ci-après.

Réf.	Désignation – Lieux-dits
Patrimoine d'intérêt écologique et paysager (Art. L151-23)	
1	Zone humide - Ripisylves de l'Orb (Rive droite)
2	Zone humide - Ripisylves de l'Orb (Rive gauche)
3	Zone humide – Les Acanals
4	Zone humide - Canaux des Cosses de Lembac
5	Zone humide - Cosses de Fargairas
6	Zone humide - Clos Marin
7	Zone humide – Domaine des Orpellières
8	Zone humide - La Leone
9	Zone humide – La Cabidourle
10	Zone humide – La Grande Maïre
11	Zone humide – Les Drilles
12	Zone humide - Pâture Sérignan ville
13	Zone humide – Steppes salées Sainte Denise
14	Zone humide - Cosses de Lembac
15	Alignements d'arbres - Galine
16	Alignements d'arbres – Cosses de Lembac
17	Alignements d'arbres - Chemin de Pierre Jean – St Geniès – Les Airoules
18	Alignements d'arbres – Bord RD 64
19	Alignements d'arbres - Les Acanals
20	Alignements d'arbres - Les Espinas
21	Alignements d'arbres - Les Flottes
22	Alignements d'arbres - Nord Orpellières
23	Alignements d'arbres – Centre Sérignan
24	Alignements d'arbres - Stade
25	Alignements d'arbres – Rue de l'égalité
25 bis	Alignements d'arbres – Collégiale Notre-Dame-De-Grâce
26	Boisement – Condamines
27	Boisement – Les Acanals
28	Boisement - Vistoule
29	Boisement - Bord Galine
30	Boisement – Clos Marin
31	Boisement - Navaret
32	Boisement – Cigalière 1
33	Boisement – Cigalière 2
34	Boisement – Château Vargoz
35	Arbre remarquable - Les Acanals (nord)
36	Arbre remarquable – Les Espinas (est)
37	Arbre remarquable – Les Espinas (ouest)
38	Arbre remarquable – Les Flottes (nord)
39	Arbre remarquable – Les Flottes (sud)
40	Arbre remarquable – Bord Galline
41	Corridor écologique - Corridor reliant le plateau de Vendre à la plaine de l'Orb

Au sud, de la ZAC, un espace de 163 ha a été proposé conjointement par Naturae et BETU pour être classé dans le PLU au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ce corridor proposé présente davantage de fonctionnalité que ceux identifiés par le SRCE (moins d'entraves bâties, contexte agri-naturel plus pertinent, surface plus étendue).

La pertinence du corridor a été évaluée par une expertise de Naturæ sur l'ensemble de la surface proposée (expertise d'un ornithologue – herpétologue, d'un entomologiste et d'une spécialiste de la flore et des habitats naturels) et un travail a été mené sur la mise en évidence des entraves à la perméabilité du corridor (e.g. grandes haies de cyprès, cabanes). Ces entraves, souvent composées de haies de cyprès et de clôtures imperméables, pourront faire l'objet de travaux visant à limiter leur caractère « imperméabilisant » pour certains groupes faunistiques.

Notons par ailleurs qu'une station de deux pieds d'orchis papillon Anacamptis papilionacea a été découverte sur ce corridor. Celle-ci constitue à l'heure actuelle la seule station de l'espèce dans l'Hérault, la dernière ayant disparu en 2016.

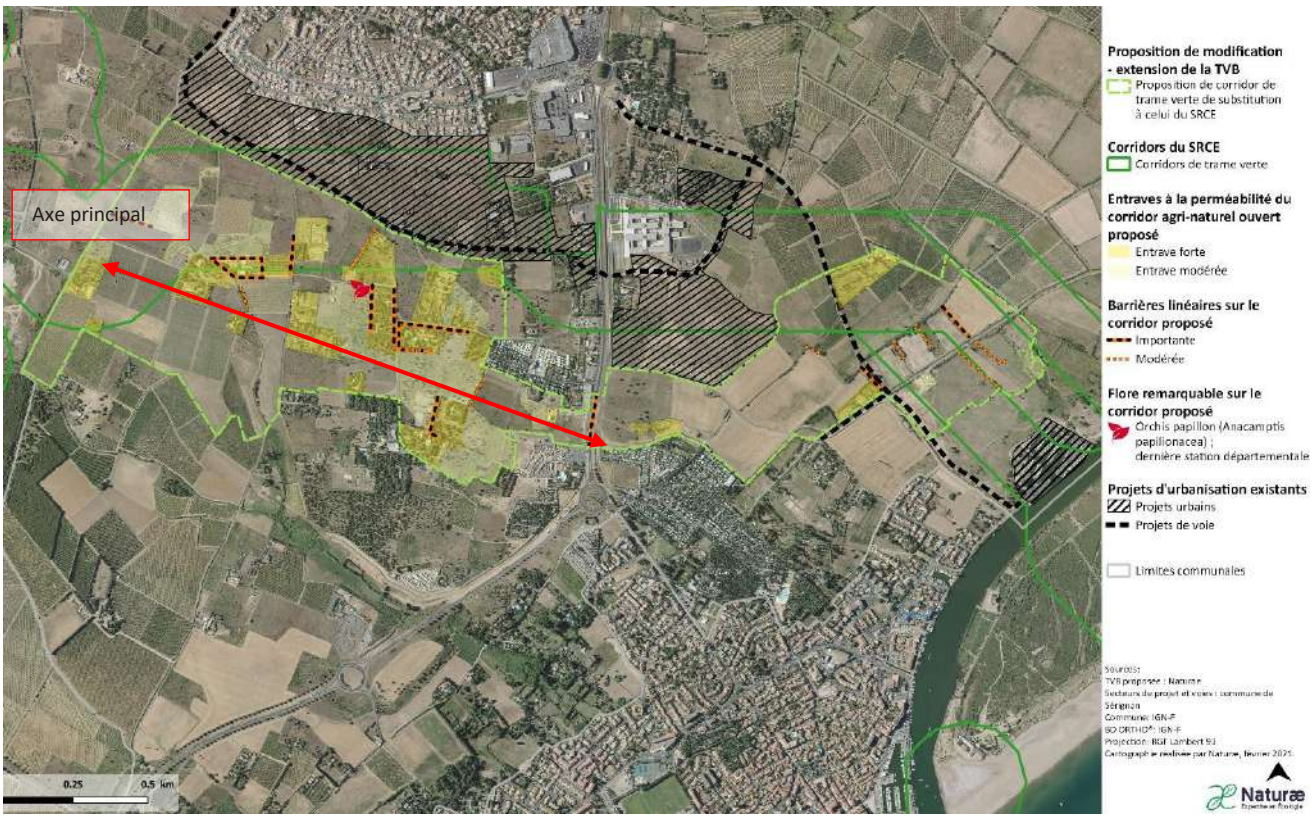


Illustration 155. Localisation du corridor écologique proposé au titre du L. 151-23 au regard des projets urbains et corridors de TVB du SRCE

L'ensemble de ce corridor de 163ha intégré aux éléments de continuité écologique (ECE) à restaurer et protéger au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (dispositions de protection inscrites au règlement du PLU). Des emplacements réservés ont été figurés sur des espaces cabanisés, permettant à la commune de bloquer le secteur pour acquisition foncière à venir, dans le but de démanteler le réseau de cabanes et de rétablir la perméabilité écologique de ces secteurs.

Une réunion sur site a été organisée avec la DDTM (Fabrice Renard), la DREAL Occitanie (Pascale SEVEN), la Mairie (Mickaël Monsarrat, responsable Aménagement) et le cabinet en urbanisme BETU afin de définir les mesures pertinentes à mettre en place. Suivant les conseils développés par la DDTM, il est convenu d'intervenir sur ce corridor principalement par le biais du document d'urbanisme, via un aspect de planification et règlementation. Il s'agit notamment d'émettre des prescriptions fortes sur les haies à préserver, remplacer ou créer, les typologies de clôtures permises, d'empêcher via le PLU l'extension du camping formant un goulot d'étranglement à l'ouest de la RD, d'encadrer la typologie des voies modales existantes au sud de la ZAC afin d'éviter la création du coupures de connectivités, ainsi que d'encourager les mesures de gestion sur le corridor, notamment via l'outil des Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles et Naturels péri-urbains (PAEN) existant. Il pourra s'agir par exemple de la mise en place de parcours pastoraux.

Il a également été convenu de se concentrer sur un axe principal à l'ouest du corridor, sur une ligne directe connectant le franchissement de la RD. Les efforts principaux seront concentrés sur ce secteur et ses franges.

De façon générale, la prise en compte de cette thématique s'effectue donc par la planification dans le cadre du PLU. Il s'agit d'un projet de territoire qui sera développé par un aspect règlementaire plus coercitif sur la question de la cabanisation, du marquage des limites parcellaires, de l'encadrement de la voirie etc., et qui encouragera, via le PAEN, la mise en place de vrais outils de gestion du territoire.

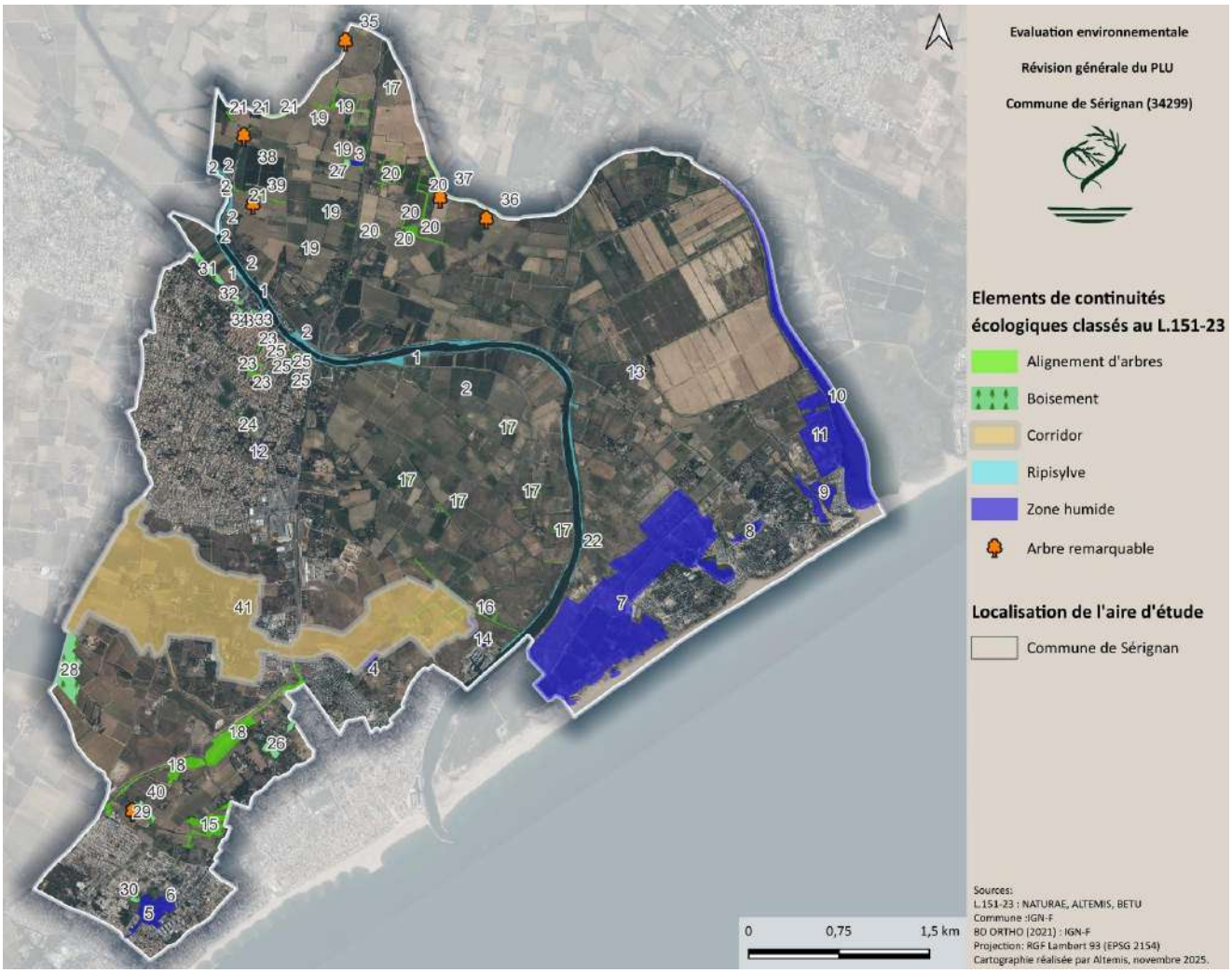
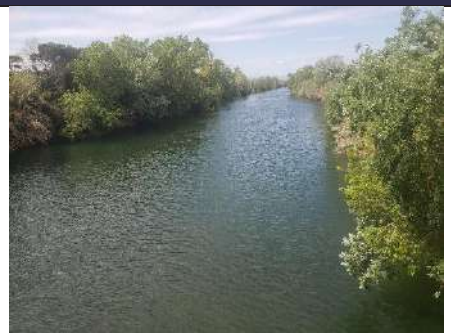


Illustration 156. Éléments remarquables du patrimoine sur la commune de Sérignan

Le règlement écrit associe ces différents éléments à des prescriptions spécifiques.

<table>
<tr><th>N°</th><th>Désignation</th><th>Type</th><th>Surface (ha)</th><th>Illustration</th><th>Préconisations intégrées au règlement écrit du PLU</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Ripisylves de l'Orb (Rive droite)</td><td>Ripisylve</td><td>5,3636</td><td rowspan="2">  </td><td rowspan="3">→ Toute destruction d’arbre et d’arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l’arbre), ou en raison du caractère invasif d’une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d’assurer leur pérennité et leur développement.

→ Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité.

→ Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive et herbacée devra se limiter aux obligations légales de débroussaillement applicables.</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Ripisylves de l'Orb (Rive gauche)</td><td>Ripisylve</td><td>10,0045</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Zone humide – Les Acanals</td><td>Zone humide</td><td>0,398</td><td></td></tr>
<tr><td>4</td><td>Canaux des Cosses de Lembac</td><td>Zone humide</td><td>1,1857</td><td rowspan="3">  </td><td rowspan="4">→ Toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l’urbanisme, susceptible de compromettre l’existence, la qualité, l’équilibre hydraulique et biologique des zones humides à savoir ; drainage, imperméabilisation, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations, est proscrite.

→ Toute destruction d’arbre et d’arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l’arbre), ou en raison du caractère invasif d’une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d’assurer leur pérennité et leur développement.

→ Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité.

Sont interdits les usages, affectations des sols, constructions, installations et activités non autorisées ni explicitement cités à l’article précédent :

Sont uniquement autorisés :

→ Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l’ouverture du public, à conditions que leur localisation et leur aspect ne</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Cosses de Fargairas</td><td>Zone humide</td><td>4,8898</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Le Clos Marin</td><td>Zone humide</td><td>4,7918</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Domaine des Orpellieres</td><td>Zone humide</td><td>104,4299</td><td></td></tr>
</table>

8	Zone humide "La Leone"	Zone humide	1,5594		portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel. Exemples : cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, objets destinés à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observation de la faune. → Les travaux de restauration et e réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles. → Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilités publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages, ressources en eau, réseaux de transfert…).
9	Fourrés halophiles de La Cabidourle	Zone humide	5,0660		
10	La Grande Maire	Zone humide	28,8408		

11	Les Drilles	Zone humide	15,0678		
12	Pâture Sérignan ville	Zone humide	1,5807		
13	Steppes salées Sainte-Denise	Zone humide	1,1248		

14	Zone humide "Cosses de Lembac"	Zone humide	1,5761		
15	Alignements d'arbres – Galine	Alignements d'arbres	4,1083		→ Toute destruction d'arbre et d'arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. → Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité. → Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive et herbacée devra se limiter aux obligations légales de débroussaillement applicables.
16	Alignements d'arbres - Cosses de Lembac	Haie	3,0711		

17	Alignements d'arbres - Chemin de Pierre Jean -St Génies – Les Airoules	Haie	0,5798		
18	Alignement d'arbres – Bord RD64	Alignement d'arbres	1,1380		
19	Alignements d'arbres - Les Acanals	Haie	1,4913		

20	Alignements d'arbres - Les Espinas	Haie	3,8832		
21	Alignements d'arbres - Les Flottes	Haie	1,0381		
22	Alignements d'arbres - Nord Orpellières	Haie	0,2808		

23	Alignements d'arbres – Centre Sérignan	Alignement d’arbres	1,032		
24	Alignements d'arbres – Stade	Alignement d’arbres	0,248		
25	Alignements d'arbres – Rue de l’égalité	Alignement d’arbres	0,108		
25 bis	Alignements d'arbres – Collégiale Notre-Dame-De-Grâce	Alignement d’arbres	0,157		

26	Boisement - Condamines	Boisement	0,2499		→ Toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des boisements à savoir ; drainage, imperméabilisation, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations, est proscrite. → Toute destruction d'arbre et d'arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. → Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive et herbacée devra se limiter aux obligations légales de débroussaillement applicables.
27	Boisement – Les Acanals	Boisement	0,25		
28	Boisement - Vistoule	Boisement	6,415		
29	Boisement bord Galine	Boisement	0,9964		
30	Boisement Clos Marin	Boisement	0,4600		

31	Boisement Navaret	Boisement	3,1542		
32	Boisement Cigalière 1	Boisement	0,352		
33	Boisement Cigalière 2	Boisement	0,125		
34	Boisement – Château Vargoz	Boisement	0,189		
35	Arbre remarquable – Les Acanals (Nord)	Arbre isolé	--		→ Toute destruction et élagage des arbres dit remarquables est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre). Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

36	Arbre remarquable – Les Espinas (est)	Arbre remarquable			
37	Arbre remarquable – Les Espinas (ouest)	Arbre remarquable			
38	Arbre remarquable - Les Flottes (nord)	Arbre remarquable			

39	Arbre remarquable - les Flottes (sud)	Arbre remarquable			
40	Arbre remarquable – Bord Galline	Arbre remarquable		*Azérolier isolé situé en bordure nord de vigne à l'ouest du boisement de la Galline.*	
41	Corridor écologique - Corridor reliant le plateau de Vendre à la plaine de l'Orb	Corridor écologique	163,15		→ Les clôtures créées doivent être sans fondations et perméables (grillage à mailles d'environ 20 cm). Elles devront être ouvertes au niveau du sol sur une hauteur minimale de 15 cm. Elles ne peuvent pas être doublées. Elles peuvent être constituées simplement par une haie végétale comprenant au moins 3 essences de la palette végétale présentée ci-dessous. → La palette végétale ci-dessous est imposée pour la constitution de clôtures végétales, ou pour toute autre fin de délimitation et de création de haies ou alignements d'arbres. Toute plantation nouvelle, ou remplacement, d'alignement ou haie, devra suivre cette palette végétale. ARBUSTES *Amelanchier vulgaris* Amélanchier *Arbutus unedo* Arbousier *Bupleurum fruticosum* Buplèvre *Cerasus mahaleb* Bois de Sainte-Lucie *Cistus monspeliensis* Ciste de Montpellier *Cistus albidus* Ciste blanc *Cistus salvifolius* Ciste à feuille de sauge

					Coriaria myrtifolia Corroyère *Coronilla glauca* Coronille glauque *Crataegus monogyna* Aubépine *Daphne gnidium* Daphné garou *Lonicera etrusca* Chèvrefeuille de Toscane *Lonicera implexa* Chèvrefeuille des Baléares *Paliurus spina-christi* Paliure *Phillyrea angustifolia* Filaire à feuilles étroites *Phyllirea rotundifolia* Filaire à feuilles rondes *Pistacia lentiscus* Pistachier lentisque *Pistacia terebenthus* Pistachier térébinthe *Rhamnus altenus* Nerprun alaterne *Rosa canina* Eglantier *Rosa sempervirens* Rosier toujours vert *Rosmarinus officinalis* Romarin officinal *Spartium junceum* Spartier *Vitex agnus*-castus Gattilier *Viburnum tinus* Laurier tin PETITS ARBRES *Crataegus azarolus* Azérolier *Fraxinus angustifolia* Frêne à feuilles étroites *Fraxinus ornus* Frêne à fleur *Cydonia oblonga* Cognassier *Morus alba* Mûrier blanc *Olea europea sylvestris* Oléastre *Prunus dulcis* Amandier *Punica granatum* Grenadier *Pyrus amygdaliformis* Poirier à feuille d'amandier *Quercus pubescent* Chêne pubescent *Quercus ilex* Chêne vert *Sorbus domestica* Sorbier domestique → Pour toutes les plantations (arbres isolés, haies etc.) toute espèce exotique est proscrite. Toute espèce invasive recensée sur la base invmed.fr l'est également.
					→ Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive devra se limiter aux obligations légales de débroussaillement applicables. La création de murs-bahuts est interdite.

8. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux

Deux zones I-AUz et I-AUzep sont projetées sur la commune de Sérignan, sur le secteur Garenque Une zone Ncv (zone naturelle correspondant à une coulée verte irriguant le secteur du projet de la ZAC « Garenque » fera également l'objet d'aménagements, intégré au sein de la zone I-AUz. Ces secteurs sont situés au sein de la ZAC « Garenque », étendue sur 21,9 ha.

Un dossier d'Autorisation Environnementale (AE) intégrant dossier de dérogation Espèces protégées avait été déposé fin 2023 pour un périmètre de ZAC de 31,9 ha. L'urbanisation de ce secteur se réalisera par la procédure de ZAC. Une liaison multimodale, segmentée en plusieurs tronçons, était également en projet et a été intégrée au dossier d'AE, pour relier la RD19, à l'ouest de Sauvian, commune adjacente, à la RD64, au sud-est de Sérignan. La voirie associée au projet de ZAC était composée d'un tronçon bordant la tache urbaine de Sérignan, au nord-ouest du périmètre de projet, desservant la ZAC en marquant la frontière sud et reliant la RD64. Elle s'étendait sur environ **2,27 km**. L'emprise totale de la route et des éléments associés (noues, cheminements doux, alignements d'arbres), d'une largeur moyenne d'environ 20m, couvrait **7,3 ha**. L'emprise totale du projet de ZAC et de la portion de voie multimodale s'élevait donc à **39,2 ha**.

Le CNPN a émis le 02 avril 2024 un avis favorable sous conditions à ce projet. Dans l'intervalle le périmètre de projet a été nettement réduit. La liaison multimodale a été abandonnée et le périmètre de ZAC réduit à 21,9 ha (contre 31,9 initialement). Le périmètre projet total a donc été réduit de 44%, passant de 39,2 à 21,9 ha.

Des échanges ont eu lieu avec la DREAL service Espèces protégées afin de convenir des réponses à apporter à l'avis favorable sous conditions. Plusieurs échanges ont eu lieu pour adapter les réponses aux demandes de la DREAL et du CNPN. Un mémoire en réponse a ensuite été produit sur cette base validée.

Secteur Garenque

Le secteur Garenque comprend deux zones I-AUz, une zone I-AUzep et une zone Ncv pour un total de 21,9ha (dont 1,8ha de coulée verte intégrée au périmètre).

Il se caractérise par un ensemble de friches, comprenant ponctuellement quelques petits fourrés, une vigne et des jachères. Des enjeux écologiques importants ont été relevés sur le site lors des inventaires réalisés en 2017, avec notamment l'observation d'un lézard ocellé (4 données SINP de 2013 également), d'enjeu régional et local très fort, d'un couple d'oedicnème criard dans une vigne (enjeu régional fort), d'une mare temporaire méditerranéenne abritant une population de renouée de France (espèce d'enjeu fort protégée nationalement), ainsi que de nombreuses espèces faunistiques d'enjeu modéré (magicienne dentelée, coucou geai, pipit rousseline, linotte mélodieuse, cochevis huppé, couleuvre de Montpellier, lapin de garenne etc.). Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux recensés par compartiment biologique et la carte issue de la dérogation Espèces protégées ci-après les localise.

Groupe taxonomique ou entité	Niveau d'enjeu global	Justification de l'enjeu
Herpétofaune	**TRES FORT**	**1 espèce à enjeu très fort** (lézard ocellé), **1 à enjeu local modéré** (couleuvre de Montpellier) 5 espèces de reptiles protégées en reproduction et gîte, 1 espèce d'amphibien protégée en reproduction et gîte, 2 autres en gîte terrestre
Chiroptérofaune	**FORT**	**1 espèce d'enjeu local fort** et protégée (pipistrelle pygmée), **1 à enjeu modéré** également protégée (minioptère de Schreibers)
Habitats naturels	**FORT**	**1 habitat à enjeu local fort** (mare temporaire méditerranéenne), **1 à enjeu local modéré** (pelouse à brachypode rameux)
Flore	**FORT**	**1 espèce végétale à enjeu local fort** et protégée (renouée de France)
Avifaune	**MODERE**	**9 espèces à enjeu local modéré** également protégées (œdicnème criard, pipit rousseline, coucou geai, huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse, verdier d'Europe, hirondelle rousseline, circaète Jean-le-Blanc) 28 espèces protégées en nidification sur le périmètre de projet initial
Entomofaune	**MODERE**	**2 espèces à enjeu local modéré** et protégée (magicienne dentelée et decticelle à serpe)
Mammalofaune	**MODERE**	**1 espèce à enjeu modéré** non protégée (lapin de garenne)
Continuités écologiques	**MODERE**	**1 corridor de milieux ouverts identifié par le SRCE**

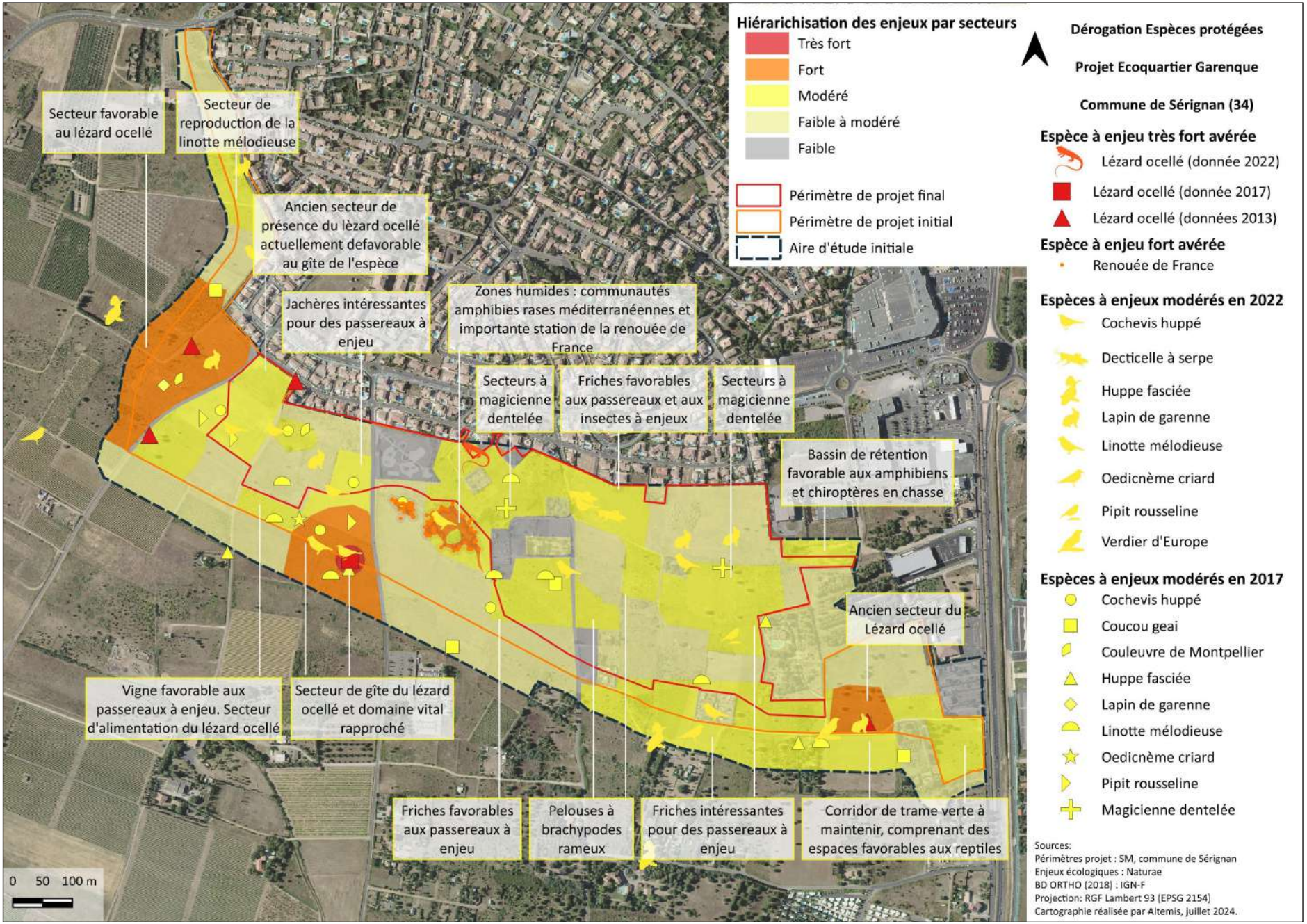


Illustration 157. Enjeux sur la secteur de la ZAC Garenque

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impact ont été retenues pour minorer l'incidence environnementale du projet (Cf. tableau ci-dessous).

Type de mesure	Dénomination
ÉVITEMENT	ME 01 : Évitement de l'intégralité des secteurs d'enjeu fort
	ME 02 : Évitement du bassin de rétention utilisé en reproduction par plusieurs espèces d'amphibiens
REDUCTION	MR 01 : Adaptation du calendrier des travaux de libération des emprises
	MR 02 : Adaptation de la destruction du bâti – suivi par un chiroptérologue
	MR 03 : Création de continuités écologiques intra-urbaines
	MR 04 : Végétalisation de l'opération et gestion des espaces naturels du projet
	MR 05 : Création de haies multistrates et proposition d'une palette végétale
	MR 06 : Création d'une ripisylve en rive gauche du fossé à l'ouest de la ZAC
	MR 07 : Création de clôtures perméables afin de permettre la transparence écologique pour la faune
	MR 08 : Limitation de l'imperméabilisation et application d'un coefficient de biotope et de perméabilité sur l'écoquartier
	MR 09 : Recyclage des eaux usées, pour l'irrigation
	MR 10 : Adaptation des éclairages publics
	MR 11 : Balisage et suivi de chantier par un expert écologue
	MR 12 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes lors du chantier
	MR 13 : Création de gîtes de substitution pour les Chiroptères
	MR 14 : Redéfinition et préservation du corridor écologique par engagement du PLU
	MR 15 : Restauration et préservation du corridor écologique par un travail prescriptif en phase Planification dans le cadre du PLU
	MR 16 : Renforcement des continuités écologiques par actions sur les haies du corridor écologique
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PROJET **ACCOMPAGNEMENT PROJET**	MAp 01 : Suivis écologiques (évitement)
	MAp 02 : Accompagnement par écologue des paysagistes et architectes pour le traitement végétal des noues et bassins
	MAp 03 : Labellisation Quartier Durable d'Occitanie (QDO)
	MAp 04 : Classement des parcelles paysagées en zone N

Les impacts résiduels s'avèrent toutefois significatifs sur les reptiles, l'avifaune et l'entomofaune. Le projet a donc fait l'objet d'une demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Le projet fait l'objet d'une compensation étendue sur 4 sites différents, pour environ 59,44 ha de compensation, la majorité faisant l'objet d'une compensation sur 40 ans. Le tableau ci-après présente la nature des projets compensatoires.

Secteur de compensation	Surface de compensation	Cortèges concernés	Milieux avant compensation	Projet compensatoire
Fonseranes (Béziers, 34)	10 ha	Lézard ocellé et autres reptiles Oiseaux de milieux agri-naturels ouverts et semi-ouverts	10 ha de monocultures de blé en exploitation intensive	7,7 ha de prairies / friches herbacées entretenues par pâturage ovin 2,3 ha de vignes en 4 entités, en label Agriculture biologique, avec enherbements fleuris inter-rangs et sur les fourrières 1,5 km de haies arborées, arbustives et buissonnantes Mise en place de 6 nichoirs à huppe fasciée et rolliers d'Europe Implantation de 15 gîtes à reptiles et de 15 cavités de ponte
Domaine d'Espagnac (Sauvian, 34)	32 ha	Lézard ocellé et autres reptiles Oiseaux de milieux agri-naturels ouverts et semi-ouverts	32 ha de monocultures de blé en exploitation intensive	20,5 ha de prairies / friches herbacées entretenues par pâturage ovin 2,5 ha de friches herbacées très basses et clairsemées 2,5 ha de friches herbacées hautes et denses 4 ha de vignes en 4 entités, en label Agriculture biologique, avec enherbements fleuris inter-rangs et sur les fourrières 2,5 ha d'oliveraie, en label Agriculture biologique, avec enherbements fleuris inter-rangs et sur les fourrières 1,2 km de haies arborées, arbustives et buissonnantes Mise en place de 10 nichoirs à huppe fasciée Implantation de 48 gîtes à reptiles, de 48 cavités de ponte et de 48 pierriers Installation de 10 à 15 gites à chiroptères sur les bâtiments au centre du domaine

Secteur Jasse Neuve (Sérignan, 34)	9,77 ha	Magicienne dentelée Lézard ocellé et autres reptiles	2,4 ha de friche arbustive 2,5 ha de culture intensive abandonnée depuis peu 3,8 de friche haute dominée par le fenouil 0,1 ha zone fortement colonisée par le faux genet d'Espagne	9,8 ha de friche buissonnante entretenue par pâturage Implantation de gîtes à reptiles et de cavités de ponte
Vignes du plateau de Vendres (Sauvian, 34)	7,67 ha	Œdicnème criard	3,46 ha en friche pauvre exploitée de façon régulière par des moto-cross 4,21 ha de vignes en deux entités, non favorables à la reproduction de l'œdicnème criard du fait de leurs pratiques de gestion	7,67 ha de vignes, en label Agriculture biologique, avec enherbements 1 rang sur 3 ainsi que sur les fourrières Suivi intégrant le programme national de suivi de l'œdicnème criard

En conclusion, si les enjeux sur le périmètre de projet se révèlent significatifs, la compensation écologique proposée sur les 4 secteurs cités apporte une plus-value prévisible systématique et importante à tous les compartiments biologiques et thématiques affectés par la création projetée de l'écoquartier. Le gain en termes de surface s'avère important et la plus-value écologique sur chaque terrain de compensation ainsi que le différentiel de qualité d'habitat entre terrains de compensation et terrains du secteur de projet apparaissent également très notables.

9. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les Espaces Boisés Classés (EBC)

Dix secteurs de petites tailles étaient définis en Espace Boisé Classé (EBC) sur la commune dans le PLU précédent, pour une surface totale de 3,27 ha environ. Ces EBC se trouvaient majoritairement en zone urbaine (U) et correspondent à des alignements d'arbres ou des petits boisements également identifiés comme zone humide. La révision du PLU de Sérignan ne prévoit pas de reconduire ses EBC en zone urbaine. Ils ont cependant été ajoutés au éléments de continuités écologiques du L151-23.

En revanche, dix zonages ont été créés. Ces futurs EBC correspondent à des terrains légèrement boisés, des bosquets ou encore des haies. Ces zones sont classées comme agricoles (A) ou naturelles (N). Leurs désignations en EBC résultent d'une initiative de préservation et de renforcement du corridor écologique de la Trame Verte à l'échelle communale. Le désir de la commune est ainsi de pouvoir facilité la création et limiter l'artificialisation des zones agri-naturelles du corridor du SRCE. En complément, deux EBC ponctuels ont été ajoutés pour protéger des arbres remarquables.

Au total, la surface cumulée des EBC dans le PLU atteint 13,1 ha.

Conformément à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les terrains classés en EBC ne peuvent recevoir que des constructions ou installations nécessaires à la gestion ou exploitation forestière, à l'activité agricole ou à des équipements collectifs ou services publics ne portant pas atteinte à la sauvegarde du boisement.

Les EBC de droit commun (L.113-1 du CU)

Les EBC de droit commun, correspondant aux boisements présentant un intérêt écologique ou paysager local, représentent **3,7 ha** dans le présent PLU.

Les EBC significatifs (L.121-27 du CU)

Dans les communes soumises à la loi Littoral, l'article L.121-27 du code de l'Urbanisme impose au PLU de classer en espaces boisés au titre de l'article L. 113-1 du même code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.

Dans ce cadre, cinq nouvelles entités d'EBC significatifs ont été identifiées dans le présent PLU, pour une surface totale de **9,4 ha**.

L'incidence de la révision du PLU sur ces EBC est jugée positive.

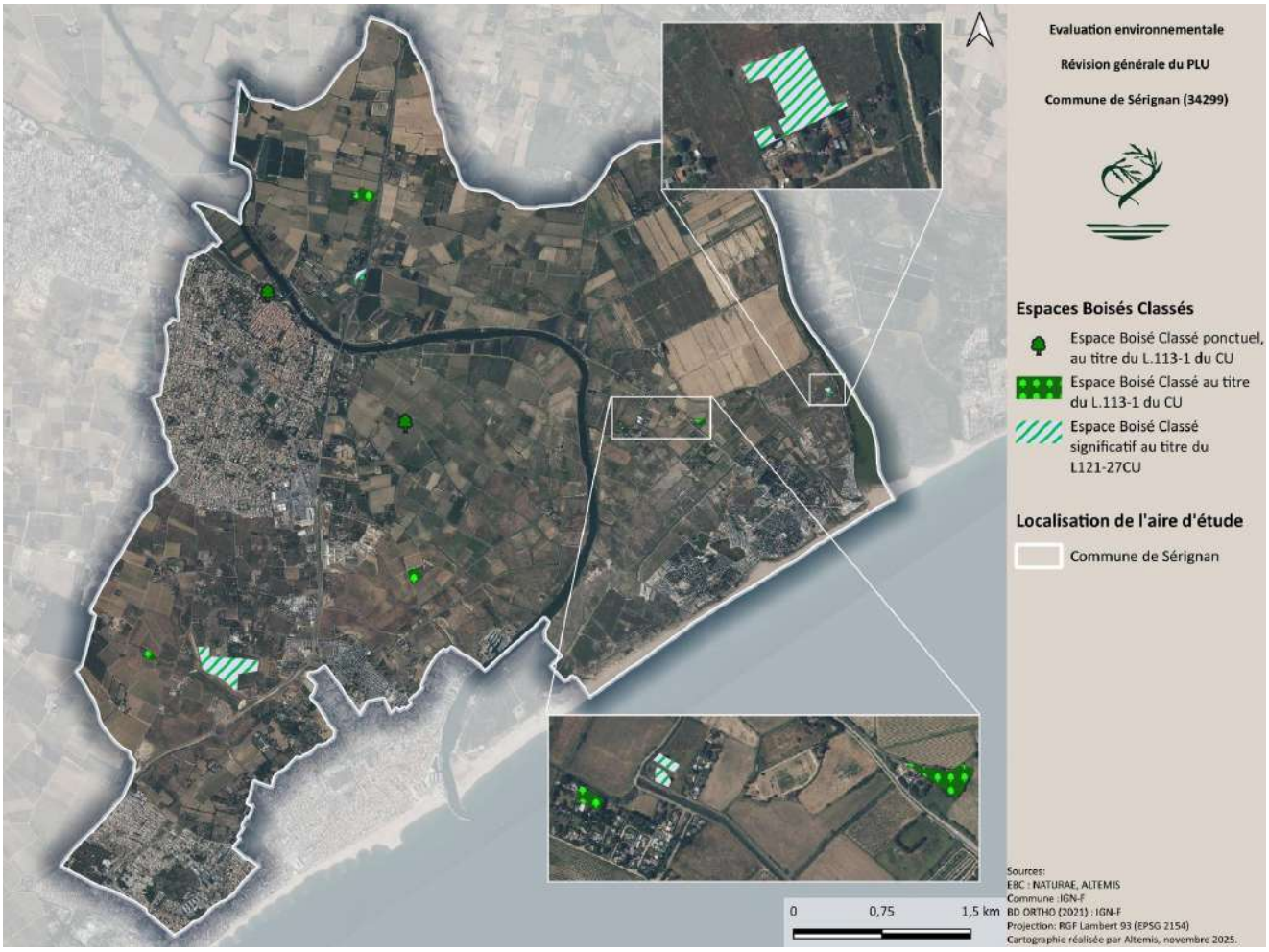


Illustration 158. Les EBC de droit commun et EBC significatif sur la commune

10. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les pollutions & nuisances

Qualité de l'air

Les lois du Grenelle de l'environnement ont inscrit notamment les impératifs de lutte contre la pollution atmosphérique parmi les objectifs des politiques d'aménagement.

A ce titre et à son échelle, le Plan Local d'Urbanisme peut déterminer les conditions permettant de maîtriser les besoins de déplacements et de prévenir les pollutions et les nuisances.

Sérignan n'est pas classé comme commune sensible au regard des actions à engager en faveur de la qualité de l'air.

Les émissions d'oxyde d'azote (Nox) et particules fines sont globalement faibles sur la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (CABM). Des dépassements sont probables pour la valeur cible en ozone mais concernent de façon générale tout le nord du Gard et de l'Hérault en raison du fort ensoleillement et des température élevées en été de ces départements.

La commune de Sérignan est peu concernée par les nuisances olfactives et les problèmes de qualité de l'air notamment du fait de son caractère rural.

Dans la mesure où la majorité des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont relatifs à l'habitat, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'influer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune.

Une attention particulière devra être portée par la collectivité sur le sujet pour continuer à garantir à sa population un cadre de vie sain et attractif.

Appartenant à la zone géographique de la plaine littorale sud méditerranéen, la commune de Sérignan est peu concernée par les nuisances olfactives et les dégradations de qualité de l'air. L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est donc jugée globalement neutre.

Bruit

La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentis par la population. Approuvé le 17 décembre 2001, le Schéma Routier Départemental classe les voies de circulation selon leur fonction et définit en conséquence des marges de recul des constructions. Celles-ci valent pour les secteurs hors agglomération : elles y sont obligatoires. Sur la commune de Sérignan, aucune voie n'est considérée structurante (niveau 1), ou de liaison (niveau 2).

En revanche, deux voies sont classées comme voie d'accès (niveau 3) : la RD 44 reliant Valras plage à Villeneuve-les-Béziers, la D37E11 reliant l'est de la commune à Sérignan plage, et enfin une petite portion de la D19, localisée au coeur de la commune.

Il n'existe donc pas de problématique prégnante de bruit sur la commune. Et bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en oeuvre du P.L.U., ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront modérées et n'auront pas d'impact notable sur le bruit à Sérignan.

Ainsi, la mise en oeuvre du P.L.U. n'aura pas d'incidence notable sur les nuisances sonores.

Synthèse

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par l'intégration de la réglementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances.

La mise en oeuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les pollutions et les nuisances.

11. Incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'énergie et ses usages

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015.

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;

L'augmentation de la population prévue avec la mise en oeuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois relativement modérée (de l'ordre de 1% par an) entraînant par conséquence une augmentation modérée de la consommation énergétique.

Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES. La valorisation de cheminement doux ainsi que la réinsertion de la multimodalité au coeur des aménagements devraient en effet contribuer à réduire la consommation d'énergie carbonée et donc l'émission de GES.

Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement limité de la population et en favorisant des modes de déplacement doux.

La mise en oeuvre du P.L.U n'aura pas d'incidence notable dur les énergies et ses usages.

12. Conclusion

Le zonage du PLU est globalement compatible avec la préservation des espaces naturels remarquables localisés sur la commune (ZNIEFF, sites Natura 2000 etc.). La thématique de la trame verte et bleue fait par ailleurs l'objet d'un traitement ambitieux au sein du PLU, avec le classement et la préservation d'un grand corridor écologique agri-naturel de 173 ha au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, plus fonctionnel et se subsistant à ceux du SRCE au sud de la tache urbaine. Ce corridor écologique fait l'objet de mesures prescriptives spécifiques et sera concerné par des mesures de gestion et suivis dans le cadre du projet compensatoire relatif à la ZAC Garenque. Un maillage important d'éléments de continuités écologiques (e.g. haies en milieu agricole) et de zones humides a également été classé au titre du L.151-23 et fait donc l'objet d'une réglementation protectrice.

Concernant le projet d'extension urbaine du secteur Garenque, si les enjeux sur le périmètre de projet se révèlent significatifs, la compensation écologique proposée sur les 4 secteurs cités apporte une plus-value prévisible systématique et importante à tous les compartiments biologiques et thématiques affectés par la création projetée de l'écoquartier. Le gain en termes de surface s'avère important et la plus-value écologique sur chaque terrain de compensation ainsi que le différentiel de qualité d'habitat entre terrains de compensation et terrains du secteur de projet apparaissent également très notables. Une démarche d'évitement importante a par ailleurs été mise en œuvre par la Commune, le projet d'aménagement de Garenque ayant été réduit de 44%, et le projet de ZAC Jasse Neuve ayant été abandonné.

VI. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLAN

Selon l'article **R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme** « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation : Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu**, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une **analyse des résultats** de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation. »

La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) résume l'obligation selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre en compte à leur charge les mesures permettant d'éviter d'impacter l'environnement, puis réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être éviter. Lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire suffisamment des impacts, alors le maitre d'ouvrage devra les compenser en réalisant des actions favorables aux intérêt environnementaux concernés.

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- Les mesures d'évitement ou de suppression - Modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences ;
- Les mesures de réduction – Adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts ;
- Les mesures de compensation – Contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

1. Mesure d'évitement

« En matière d'urbanisme, l'essentiel de l'évitement et de la réduction provient des choix d'aménagement »

Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, la **démarche d'évitement** dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre. Le travail de concertation entre écologues et urbanistes d'une part, et entre bureaux d'études et collectivités d'autre part, réalisé tout au long de l'élaboration du projet permet de faire évoluer le PADD puis le zonage vers un projet incluant les différents enjeux environnementaux recensés. **Ce sont les choix d'aménagement retenus qui induisent l'évitement d'une surconsommation d'espaces agricoles et naturels**.

Sur le secteur Garenque, un nouveau périmètre de projet a été défini depuis l'instruction du dossier par le CNPN. Le périmètre de ZAC a été réduit à 21,9 ha, contre 39,2 ha de périmètre projet initial (31,9 ha pour la ZAC et 7,3 ha pour la liaison multimodale, aujourd'hui abandonnée). **44% du périmètre de projet a donc été supprimé**. Cette réduction a été opérée en évitant les enjeux écologiques les plus forts. Ainsi ;

- La mare temporaire méditerranéenne et les stations de renouée de France (espèce protégée et d'enjeu fort) ont été exclues du périmètre projet ;
- La réduction du périmètre au sud limite nettement l'impact sur le corridor écologique ;
- La réduction du périmètre à l'ouest permet de ne plus border la ZNIEFF ;
- La totalité des espaces d'enjeu fort a été exclue du périmètre de projet (3 zones à enjeu pour le lézard ocellé et 1 zone humide constituée par la mare temporaire).

L'intégralité des enjeux forts et des enjeux visés par le CNPN est donc évitée par le nouveau projet. La mesure issue du dossier de dérogation est présentée ci-dessous.

MESURE D'EVITEMENT SUR LE SECTEUR GARENQUE ÉVITEMENT DE L'INTEGRALITE DES SECTEURS D'ENJEU FORT	
OBJECTIF	Éviter la destruction d'une mare temporaire méditerranéenne (habitat d'intérêt communautaire) et les stations de renouée de France associées (espèce protégée, enjeu fort) Eviter la destruction d'un espace de mare temporaire méditerranéenne (habitat d'intérêt communautaire) Eviter la destruction des secteurs de présence du lézard ocellé
THEMATIQUES CONCERNÉES	Renouée de France Mare temporaire méditerranéenne Lézard ocellé ZNIEFF 1 « Plateau de Vendres » Corridor écologique de trame verte du SRCE
IMPACT(S) CONCERNÉ(S)	Destruction d'un espace de mare temporaire méditerranéenne abritant la renouée de France Destruction d'espaces de présence du lézard ocellé
DESCRIPTION	Afin d'éviter tout impact sur des secteurs d'enjeu fort, un nouveau périmètre de projet a été défini durant l'instruction du dossier par le CNPN (avis favorable sous conditions émis sur le projet initial). Le périmètre de ZAC a été réduit à 21,9 ha, contre 39,2 ha de périmètre projet initial (31,9 ha pour la ZAC et 7,3 ha pour la liaison multimodale, aujourd'hui abandonnée). **44% du périmètre de projet a donc été supprimé**. Cette réduction a été opérée en évitant les enjeux écologiques les plus forts. Ainsi ; ➢ La mare temporaire méditerranéenne et les stations de renouée de France (espèce protégée et d'enjeu fort) ont été exclues du périmètre projet ; ➢ La réduction du périmètre au sud limite nettement l'impact sur le corridor écologique ; ➢ La réduction du périmètre à l'ouest permet de ne plus border la ZNIEFF ; ➢ La totalité des espaces d'enjeu fort et très fort pour le lézard ocellé a été exclue. Les bordures de la mare temporaire et espaces de présence de la renouée de France (dont une station est située en extrême bordure du périmètre administratif de ZAC) seront mises en défens lors du chantier et feront l'objet d'un suivi floristique sur 15 années (Cf. MAp01). 1 passage par an sera réalisé fin juin – début juillet par un expert botaniste afin de cartographier les stations de renouée de France et d'évaluer l'évolution de l'espace de mare temporaire méditerranéenne. Un compte-rendu sera produit à chaque passage. 1 passage d'inventaire et cartographie des stations de renouée de France sera réalisé avant le lancement des travaux, de façon à pouvoir mettre en défens l'ensemble des stations. En effet, une imprécision cartographique peut exister à l'échelle de quelques mètres (imprécision liée à la technologie de cartographie embarquée et à la cartographie du périmètre de ZAC à cette échelle) et peut concerner une ou plusieurs stations en bordure du périmètre administratif de ZAC (bien qu'un passage ultérieur aux inventaires ait eu pour objet de repréciser le positionnement de certains pointages au nord, en vue de l'évitement de l'habitat de mare temporaire). La population peut également évoluer d'année en année et les stations s'étendre ou régresser. De cette façon, les stations feront l'objet d'un recensement et d'une mise en défens. L'ensemble des espaces évités fait par ailleurs l'objet de prescriptions règlementaires spécifiques de préservation au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme dans le projet de PLU.

ILLUSTRATION

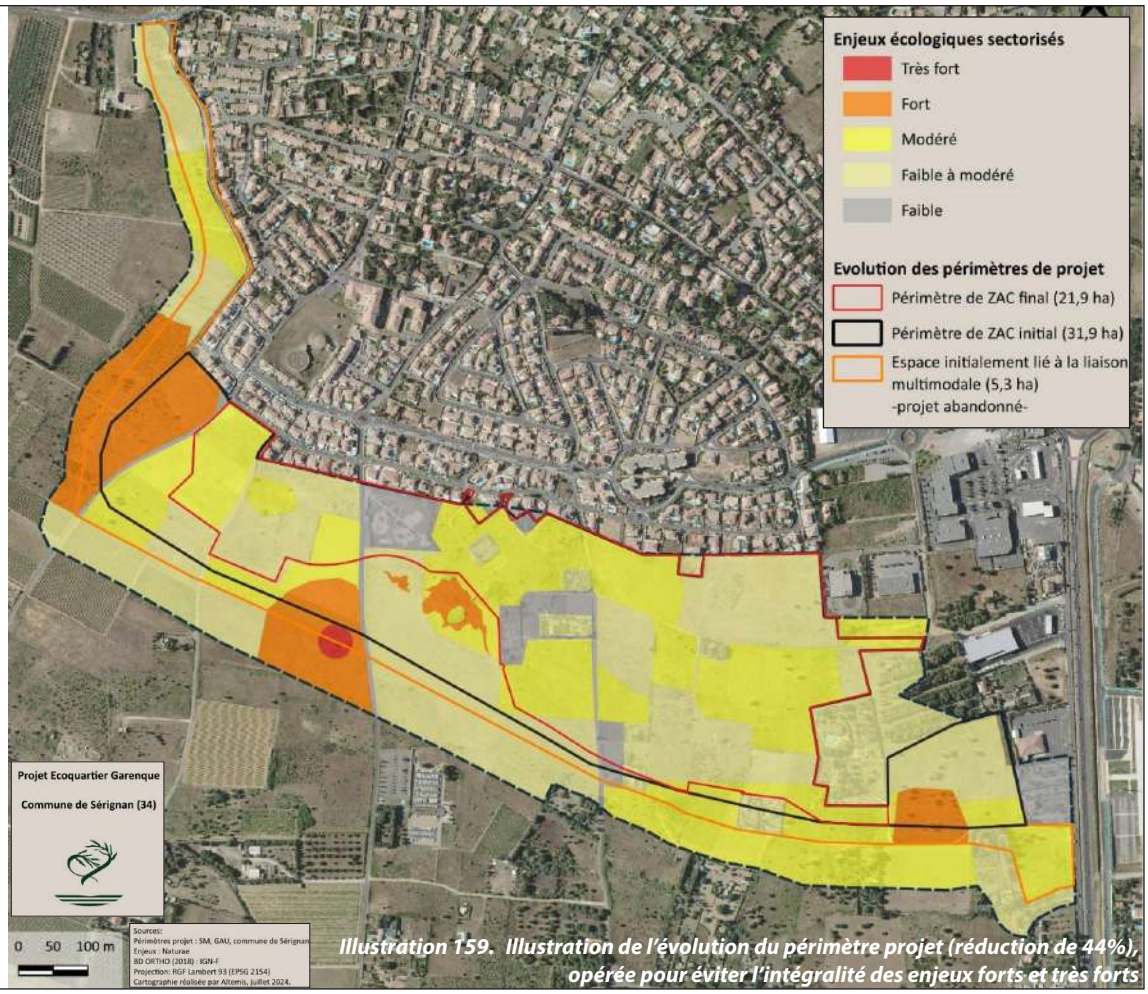


Illustration 159. Illustration de l'évolution du périmètre projet (réduction de 44%), opérée pour éviter l'intégralité des enjeux forts et très forts

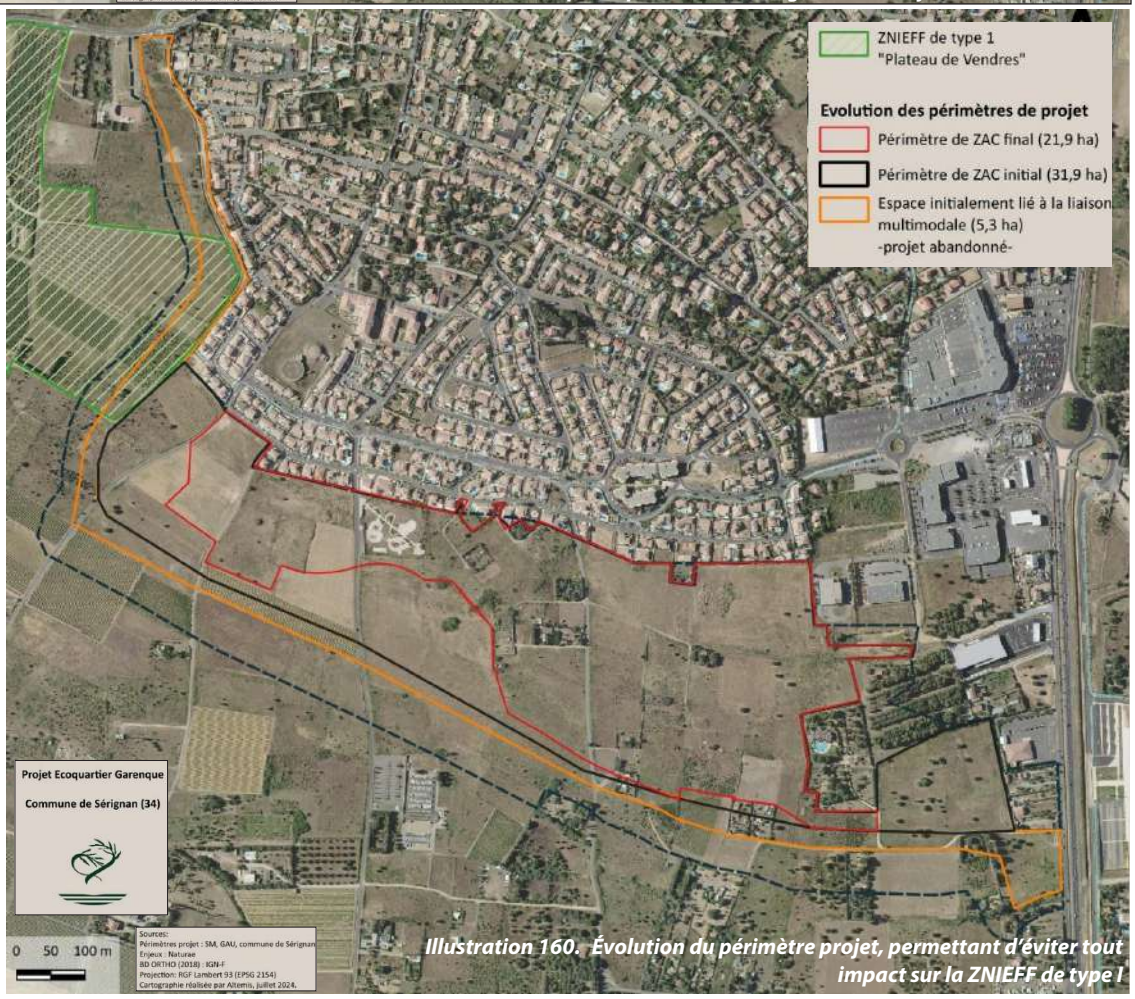
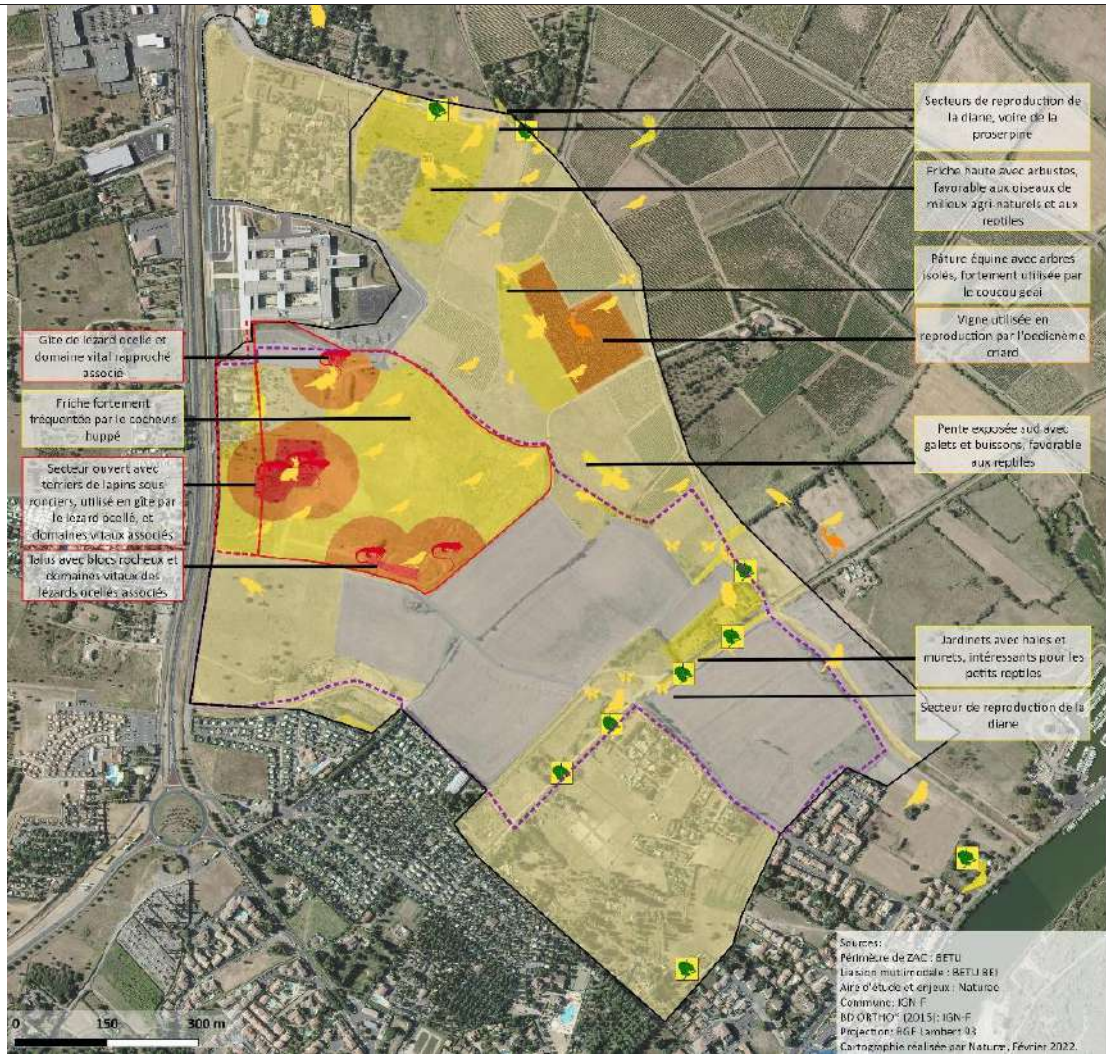


Illustration 160. Évolution du périmètre projet, permettant d'éviter tout impact sur la ZNIEFF de type I

MESURE D'EVITEMENT 02 ABANDON DU PROJET DE ZAC JASSE NEUVE	
OBJECTIF	Éviter la destruction d'habitats d'espèces à enjeu et protégées
THEMATIQUES CONCERNÉES	Lézard ocellé Avifaune à enjeu (cochevis huppé, oedicnème criard etc.) Entomofaune à enjeu Habitats naturels et flore à enjeu Corridor écologique de trame verte du SRCE
IMPACT(S) CONCERNÉ(S)	Destruction d'habitats à enjeu et d'habitats de nombreuses espèces protégées et d'enjeu fort Réduction de continuités écologiques Augmentation de la consommation d'espaces naturels et agricoles
DESCRIPTION	La commune de Sérignan a porté de 2018 à 2023, un projet d'accueil touristique haut de gamme sur le secteur « Jasse Neuve », au sud-est de la Commune. L'aménagement de ce secteur devait s'opérer sous la forme d'une ZAC. Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact. Le bureau d'études Naturae en a réalisé le volet naturel. **Le plan d'aménagement retenu pour la ZAC se développait sur une emprise d'environ 51,7 ha**, ainsi répartie : ➢ *17,8 ha de projet urbain constituant une zone touristique et de bien-être ;* ➢ *8,9 ha de parc paysager répartis en deux entités (6,5 ha au nord-ouest, sur secteur anciennement cabanisé, 2,4 ha au sud-ouest correspondant à la bande inconstructible liée à la route départementale 64) ;* ➢ *25,0 ha de zone de transition à vocation naturelle et agricole. Il s'agit d'un espace aujourd'hui dominé par des monocultures et pâtures équines, qui ne sera pas urbanisé, notamment désigné pour réaliser une partie de la compensation écologique liée au projet et constituer un corridor écologique.* Au regard des enjeux écologiques importants sur le secteur, le bureau d'études avait jugé juge nécessaire l'obtention d'une dérogation au régime de protection des espèces pour le projet de ZAC Jasse Neuve. Prenant acte des enjeux en présence, la Commune de Sérignan a, par une délibération du Conseil Municipal du 29/04/2023, décidé d'abandonner ce projet « Jasse Neuve » en : ➢ *Supprimant la zone « I-AUTz, destinée à accueillir une zone touristique »* ➢ *Supprimant la zone « I-AU1 destinée à accueillir une zone d'habitat à long terme ».* Ces deux zones représentaient les deux secteurs de projet urbain de la ZAC Jasse Neuve. La cartographie ci-dessous présente les enjeux écologiques recensés sur le site et l'évolution du périmètre projet au fil des itérations (cartographie issue de l'étude d'impact).

ILLUSTRATION



Mesure d'évitement
- Périmètre de projet initial : aménagements urbains projetés sur 50,0 ha

Périmètre de ZAC
- Projet urbain
- Espace paysager

Aire d'étude naturaliste
- Aire d'étude ayant fait l'objet d'inventaires 4 saisons
- Aire d'étude n'ayant pas fait l'objet d'inventaires 4 saisons

Secteurs à enjeu
- Enjeu très fort (gîte du lézard ocellé)
- Enjeu fort (secteurs principaux d'activité du lézard ocellé)
- Enjeu modéré (reproduction d'oiseaux, reptiles et insectes d'enjeu modéré)
- Enjeu faible
- Enjeu très faible (secteurs très pauvres)

Reptiles à enjeu
- Lézard ocellé (enjeu très fort)
- Couleuvre de montpellier (enjeu modéré)

Oiseaux à enjeu
- Oedicnème criard (enjeu fort)
- Cochevis huppé (enjeu modéré)
- Coucou geai (enjeu modéré)
- Huppe fasciée (enjeu modéré)
- Chevêche d'Athéna (enjeu modéré)
- Fauvette pitchou (enjeu modéré)
- Linotte mélodieuse (enjeu modéré)
- Petit-duc scops (enjeu modéré)

Entomofaune à enjeu
- Diane
- Proserpine

Mammalofaune à enjeu
- Lapin de garenne

Flore à enjeu
- Aristoloche peu nervée (enjeu modéré)

Naturae

Illustration 161. Enjeux écologiques et évolution du périmètre de projet de la ZAC Jasse Neuve (ancien périmètre en liseré violet)

2. Mesure de réduction

Au-delà des mesures d'évitement, du classement d'éléments de continuités écologiques au titre du L. 151-23 et d'EBC, plusieurs mesures de réduction d'impact et d'accompagnement liées au projet Garenque ont été définies.

Celles-ci sont récapitulées dans le tableau suivant.

tableau 20. Mesures de réduction et accompagnement retenues sur le secteur Garenque

Type de mesure	Dénomination
REDUCTION	MR 01 : Adaptation du calendrier des travaux de libération des emprises
	MR 02 : Adaptation de la destruction du bâti – suivi par un chiroptérologue
	MR 03 : Création de continuités écologiques intra-urbaines
	MR 04 : Végétalisation de l'opération et gestion des espaces naturels du projet
	MR 05 : Création de haies multistrates et proposition d'une palette végétale
	MR 06 : Création d'une ripisylve en rive gauche du fossé à l'ouest de la ZAC
	MR 07 : Création de clôtures perméables afin de permettre la transparence écologique pour la faune
	MR 08 : Limitation de l'imperméabilisation et application d'un coefficient de biotope et de perméabilité sur l'écoquartier
	MR 09 : Recyclage des eaux usées, pour l'irrigation
	MR 10 : Adaptation des éclairages publics
	MR 11 : Balisage et suivi de chantier par un expert écologue
	MR 12 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes lors du chantier
	MR 13 : Création de gîtes de substitution pour les Chiroptères
	MR 14 : Redéfinition et préservation du corridor écologique par engagement du PLU
	MR 15 : Restauration et préservation du corridor écologique par un travail prescriptif en phase Planification dans le cadre du PLU
	MR 16 : Renforcement des continuités écologiques par actions sur les haies du corridor écologique
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PROJET **ACCOMPAGNEMENT PROJET**	MAp 01 : Suivis écologiques (évitement)
	MAp 02 : Accompagnement par écologue des paysagistes et architectes pour le traitement végétal des noues et bassins
	MAp 03 : Labellisation Quartier Durable d'Occitanie (QDO)
	MAp 04 : Classement des parcelles paysagées en zone N

Par ailleurs, concernant les continuités écologiques du territoire, le PLU a procédé à la « constitution » et au classement au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme d'un corridor écologique d'environ 173 ha au sud du secteur Garenque. Ce corridor proposé présente davantage de fonctionnalité que ceux identifiés par le SRCE (moins d'entraves bâties, contexte agri-naturel plus pertinent, surface plus étendue).

La pertinence du corridor a été évaluée par une expertise de Naturæ sur l'ensemble de la surface proposée (expertise d'un ornithologue – herpétologue, d'un entomologiste et d'une spécialiste de la flore et des habitats naturels) et un travail a été mené sur la mise en évidence des entraves à la perméabilité du corridor (e.g. grandes haies de cyprès, cabanes). Notons par ailleurs qu'une station de deux pieds d'orchis papillon Anacamptis papilionacea a été découverte sur ce corridor envisagé. Celle-ci constituerait la seule station de l'espèce dans l'Hérault, la dernière ayant disparu en 2016.

Une visite de ce secteur du corridor écologique a été effectuée conjointement par la collectivité de Sérignan (représentée par M. MONSARRAT, responsable du service Aménagement), la DDTM (représentée par F. RENARD, service SATO), la DREAL (représentée par P. SEVEN, chargée de mission Espèces protégée), le bureau d'études Naturae (représenté par L. PELLOLI, ex-directeur) et le cabinet BETU (représenté par F. AGUSSOL, chef de projet en urbanisme réglementaire et opérationnel). Une visite avait été réalisée en amont avec L. DE SOUSA (ancien chargé de mission Espèces protégées à la DREAL), le cabinet Naturae et la collectivité (mêmes interlocuteurs). Le constat avait été fait de la très faible fonctionnalité du corridor écologique du SCRE actuellement défini au 1/25 000e, et du plus fort intérêt du corridor classé, ainsi que de la réelle congruence des milieux de ce dernier corridor (milieux semi-ouverts). Le **principe de protection / restauration de ce corridor écologique plus fonctionnel que celui figuré au SRCE avait été validé par la DREAL et la DDTM**.

Il a été convenu d'intervenir sur ce corridor le biais du document d'urbanisme, mais également des mesures du dossier de dérogation Espèces protégées de Garenque, via un aspect de planification et réglementation. Il s'agit notamment d'identification des haies à préserver, remplacer ou créer, de définition des typologies de clôtures permises, d'empêcher via le PLU l'extension du camping formant un goulot d'étranglement à l'ouest de la RD, ainsi que d'encourager les mesures de gestion sur le corridor, notamment via l'outil des Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles et Naturels péri-urbains (PAEN) existant. Il pourra s'agir par exemple de la mise en place de parcours pastoraux.

Il a également été convenu de se concentrer sur un axe principal à l'ouest du corridor, sur une ligne directe connectant le franchissement de la RD. Les efforts principaux seront concentrés sur ce secteur et ses franges.

De façon générale, la prise en compte de cette thématique s'effectue donc par la planification dans le cadre du PLU. Il s'agit d'un projet de territoire qui sera développé par un aspect réglementaire plus coercitif sur la question de la cabanisation du marquage des limites parcellaires, de l'encadrement de la voirie etc., et qui encouragera, via le PAEN, la mise en place de vrais outils de gestion du territoire.

L'ensemble de ce corridor est intégré aux éléments de continuité écologique (ECE) à restaurer et protéger au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (dispositions de protection inscrites au règlement du PLU). Les secteurs cabanisés, formant une entrave forte à la continuité écologique sont en partie placés en emplacement réservé, permettant à la commune de bloquer le secteur pour acquisition foncière à venir, dans le but de démanteler le réseau de cabanes et de rétablir la perméabilité écologique de ces secteurs.

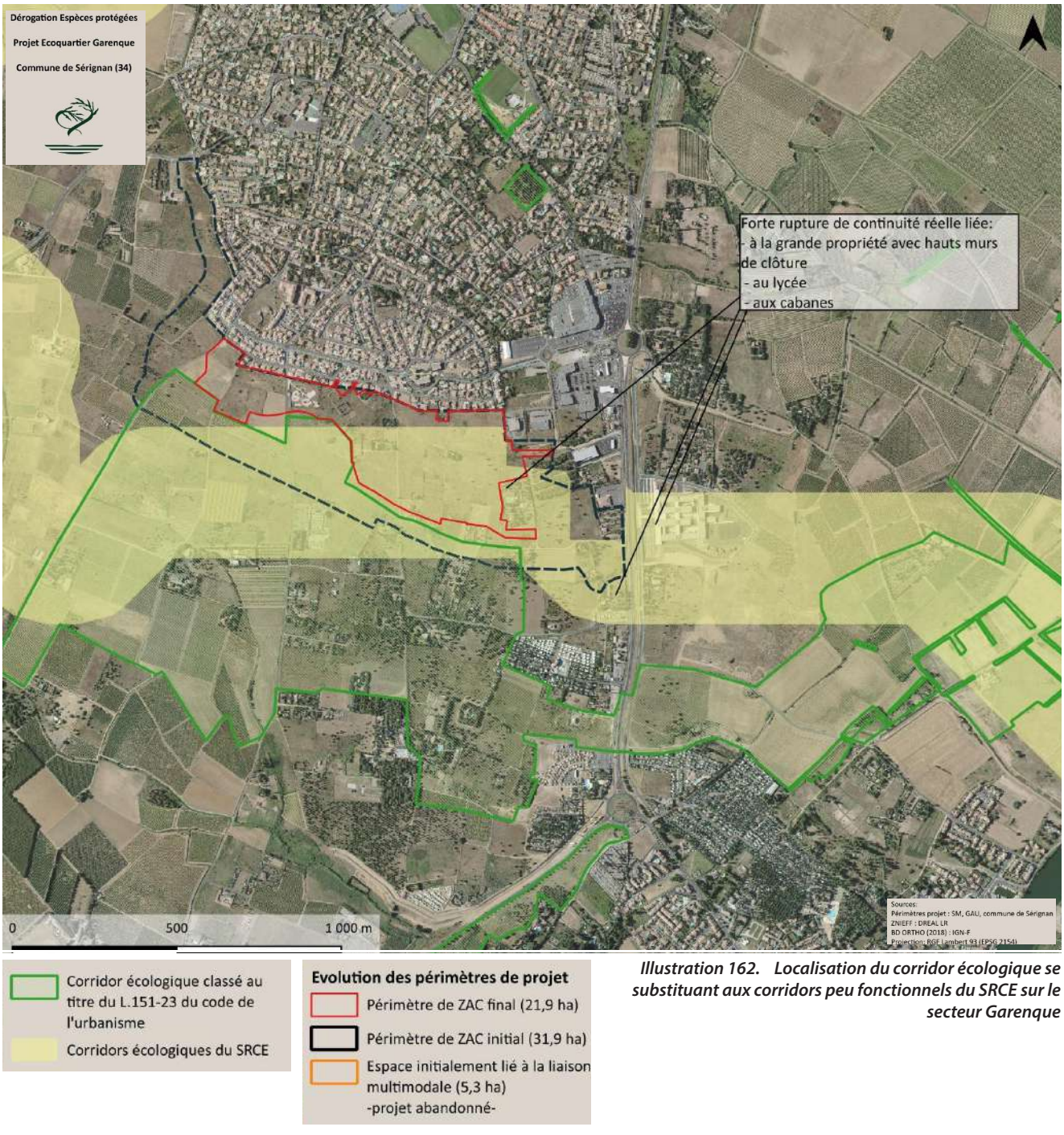


Illustration 162. Localisation du corridor écologique se substituant aux corridors peu fonctionnels du SRCE sur le secteur Garenque

3. Mesure de compensation

Des mesures de compensation écologique ont été définies pour le projet de Garenque, ayant fait l'objet d'un avis favorable sous conditions par le CNPN en avril 2024. La réponse aux conditions a ensuite été apportée dans un mémoire produit suite à des itérations avec le DREAL pour valider l'ensemble des mesures modificatives.

Les mesures compensatoires définitives, fixées après itérations avec la DREAL service Espèces protégées, sont récapitulées dans les tableaux suivants.

tableau 21. Mesures compensatoires relatives au projet de Garenque

Type de mesure		Dénomination
ACCOMPAGNEMENT COMPENSATION		MA 01 : Diagnostic écologique initial des secteurs de compensation
		MA 02 : Rédaction et renouvellement d'un plan de gestion
		MA 03 : Suivi des actions de gestion
		MA 04 : Suivis écologiques
		MA 05 : Suivi démographique de l'œdicnème criard dans le cadre du programme national de suivi de l'espèce
COMPENSATION	***Fonseranes***	MC 01 : Création de prairies par un semis initial d'espèces végétales locales et de friches herbacées
		MC 02 : Entretien de prairies / friches herbacées par pâturage ovin avec retard de fauche
		MC 03 : Implantation de petites vignes en label agriculture biologique, avec enherbement fleuris inter-rangs et sur les fourrières
		MC 04 : Implantation d'environ 1,5 km de haies de strates arbustive et arborée
		MC 05 : Mise en place de nichoirs à huppe fasciée et rolliers d'Europe
		MC 06 : Implantation d'environ 15 gites à reptiles
		MC 07 : Création d'environ 15 supports de ponte pour reptiles
	Espagnac	MC 08 : Création et entretien de friches herbacées basses par pâturage (option préférentielle) ou fauche (option secondaire)
		MC 09 : Création et entretien de friches herbacées très basses et clairsemées
		MC 10 : Création et entretien de friches herbacées hautes et denses favorables à l'outarde canepetière et aux passereaux
		MC 11 : Implantation de petites vignes en label agriculture biologique, avec enherbement fleuris inter-rangs et sur les fourrières
		MC 12 : Implantation d'une oliveraie en label agriculture biologique, avec enherbements fleuris inter-rangs et sur les fourrières
		MC 13 : Création de haies à dominante buissonnante et arbustive
		MC 14 : Mise en place de nichoirs à huppe fasciée
		MC 15 : Implantation d'environ 55 gites à reptiles
		MC 16 : Création d'environ 65 supports de ponte pour reptiles
		MC 17 : Création de pierriers pour les petits lézards
	Site Jasse Neuve	MC 18 : Entretien de friches herbacées buissonnantes par pâturage (option préférentielle) ou fauche (option secondaire) sur le site de Jasse Neuve
		MC 19 : Réouverture d'espaces colonisés par du genet, sur le site de Jasse Neuve
		MC 20 : Création de friches herbacées par pâturage (option préférentielle) ou fauche (option secondaire) sur le site de Jasse Neuve
		MC 21 : Implantation d'arbustes buissonnants bas favorables à la magicienne dentelée
		MC 22 : Création d'abris et hibernaculum pour les reptiles
		MC 23 : Création de supports de ponte pour les reptiles
	Vignes du plateau de Vendres	MC 24 : Implantation et entretien de vignes favorables à la reproduction de l'œdicnème criard, *Vignes en agriculture biologique, avec enherbements un rang sur trois et sur les fourrières, et contraintes sur les périodes d'intervention mécanisée*

4. Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme instaure que : « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme […], un débat est organisé au sein […],du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.»

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changement environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le P.L.U. afin de faire face à ces changements.

- Les **indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du P.L.U.
- Les **indicateurs de pression**, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- Les **indicateurs de réponse**, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en oeuvre du P.L.U. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence de suivi	Source
Urbanisme et développement	Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers	• Superficie de la tache urbaine (ha)	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Évolution démographique	• Taux de croissance démographique	Annuelle	INSEE
	Rythme de construction	• Nombre de permis de construire autorisés par an	Annuelle	Commune
	Densification des zones urbaines	• Nombre de logements par m2 • Nombre de permis par zone urbaine par an • Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Diversification de l'offre de logements	• Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)	Annuelle	Commune
	Production de logements conventionnés	• Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social, …)	Annuelle	Commune
Gestion de la ressource en eau	Amélioration/maintien de la qualité de l'eau potable et de son adéquation avec la population communale	• Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune • Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés • Nombre de captages d'eau potable protégés	Annuelle	Commune-ARS
	Amélioration/maintien de la qualité des eaux de surface	• Suivi qualitatif des eaux de surface • Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine)	Annuelle (été)	Commune – Agence de l'eau – Syndicat de gestion
	Adéquation entre dispositif d'assainissement et la population communale	• Suivi des rejets de la station d'épuration • Suivi du rapport population communale/Équivalent Habitant • Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif	Semestrielles (été et hiver)	Commune – Syndicat intercommunal
Gestion des risques naturels	Minimiser le risque inondation	• Nombre d'habitants soumis au risque inondation • Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal) • Surface imperméabilisée	Annuelle	Commune
	Minimiser le risque incendie	• Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque	Annuelle	Commune-SDIS

Agriculture	Consommation de l'espace agricole	• Nombre de permis autorisés en zone A • Surface consommée par les permis et travaux	Annuelle	Commune
	Dynamique de l'activité agricole	• Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A • Suivi du recensement agreste • Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune	Annuelle	Commune - RGA - Chambre d'Agriculture
Milieux naturels et biodiversité	Préservation des espaces naturels remarquables	• Nombre de permis autorisés sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF) • Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection	Annuelle	DREAL LR-Commune - Suivi écologue
	Suivi de la biodiversité communale	• Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés	Annuelle	Faune LR-SILENE - Suivi écologue
	Préservation des continuités écologiques	• Linéaire de corridors (km) • Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic	Annuelle	DREAL LR-Commune-Suivi écologue
	Préserver les espèces Natura 2000 de la ZPS et ZSC	• Nombre de couples (avifaune), effectifs globaux (autres espèces)	Annuelle	Animateur Natura 2000 Suivi écologue
	Préserver les habitats Natura 2000 des ZSC	• Nombre de permis autorisés sur des habitats d'intérêt communautaire	Annuelle	Expert écologue
Transition énergétique	Développement des énergies renouvelables	• Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire	Annuelle	Commune
Réseaux	Adéquation réseaux / population	• Décompte des équivalents habitants pour contrôler la capacité de la STEP	Annuelle	Commune
Déchets	Gestion des déchets	• Quantité de déchets collectés • Taux de valorisation des déchets	Annuelle	Intercommunalité



CHAPITRE VII. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ MENÉE

L'évaluation environnementale de la procédure a été menée par le bureau d'études Naturae, entre 2018 et 2022. De nombreuses itérations ont été menées avec la collectivité afin de prendre en compte les enjeux environnementaux relevés et les demandes des services de l'État. Plusieurs versions de l'évaluation environnementale ont ainsi été produites.

En 2024, la Commune a décidé de redébattre son PADD et de remanier plusieurs axes directeurs de son projet politique et de son projet d'aménagement. ALTEMIS a ainsi été sollicité en 2025 pour mettre à jour l'évaluation environnementale préexistante, afin d'intégrer les derniers éléments (évolution du L.151-23, classement d'EBC significatifs, mise à jour des renvois aux axes du PADD, mise à jour des cartographies figurant le zonage, ajustements des références règlementaires, abandon du projet Jasse Neuve, réduction du périmètre projet Garenque etc.). La trame produite par Naturae a donc été reprise et complétée par ALTEMIS sur les points d'évolution, sans que ne soit remises en cause la structuration et la logique interne du document initial.

I. PRINCIPE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un outil réglementaire visant à intégrer les préoccupations environnementales dès l'élaboration du PLU. Elle est encadrée par les articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme et L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, et répond aux exigences de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Elle permet d'identifier, d'anticiper et de limiter les effets du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité, les ressources et la santé humaine. Son objectif est d'éclairer à la fois le maître d'ouvrage et l'autorité décisionnaire sur les incidences potentielles du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné, tout en garantissant l'information et la participation du public.

Conformément à l'article L.122-4 du Code de l'environnement, le PLU soumis à évaluation doit être accompagné d'un rapport environnemental comprenant :

- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des tendances d'évolution en l'absence du projet,
- Une évaluation des incidences potentielles du PLU sur les différents compartiments environnementaux,
- Une justification des choix retenus au regard des alternatives possibles,
- La définition de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des effets négatifs.

Le cadre réglementaire a évolué avec plusieurs réformes successives, notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et l'ordonnance du 3 août 2016, qui ont introduit l'examen au cas par cas et renforcé la participation du public.

L'évaluation environnementale repose sur les principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public. Elle doit être réalisée le plus en amont possible et porter sur l'ensemble du projet et de ses impacts. Dans le cadre du PLU, elle vise à justifier les choix d'aménagement au regard des enjeux identifiés et à proposer des mesures adaptées pour limiter les incidences négatives.

II. MÉTHODE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU repose sur une démarche itérative qui vise à intégrer progressivement les enjeux environnementaux à chaque étape de son élaboration. Dès les premières phases, elle permet d'orienter les choix d'aménagement en tenant compte des sensibilités du territoire afin de limiter les impacts sur les milieux naturels, les ressources et la santé humaine. Cette approche s'appuie sur les principes d'intégration, de précaution, de prévention et de participation du public, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

La méthode employée repose sur plusieurs étapes successives. Elle débute par l'identification des grands enjeux environnementaux du territoire à travers l'analyse de l'état initial. Ensuite, les incidences potentielles du PADD sur les différentes thématiques environnementales sont évaluées, suivies par l'analyse des effets du zonage et des OAP, notamment grâce à des inventaires de terrain faune/flore. Ces évaluations permettent de justifier les choix d'aménagement au regard des alternatives possibles et de proposer des recommandations ainsi que des mesures d'accompagnement visant à renforcer les effets positifs et à maîtriser les incidences négatives.

Le rapport d'évaluation environnementale, qui synthétise cette démarche, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, chargée d'apprécier la qualité de l'analyse et la prise en compte des enjeux identifiés. La mise à disposition du public constitue une autre phase clé du processus, garantissant l'information et la participation des citoyens. Enfin, l'ensemble des résultats de l'évaluation est examiné par l'autorité compétente avant l'adoption définitive du PLU.

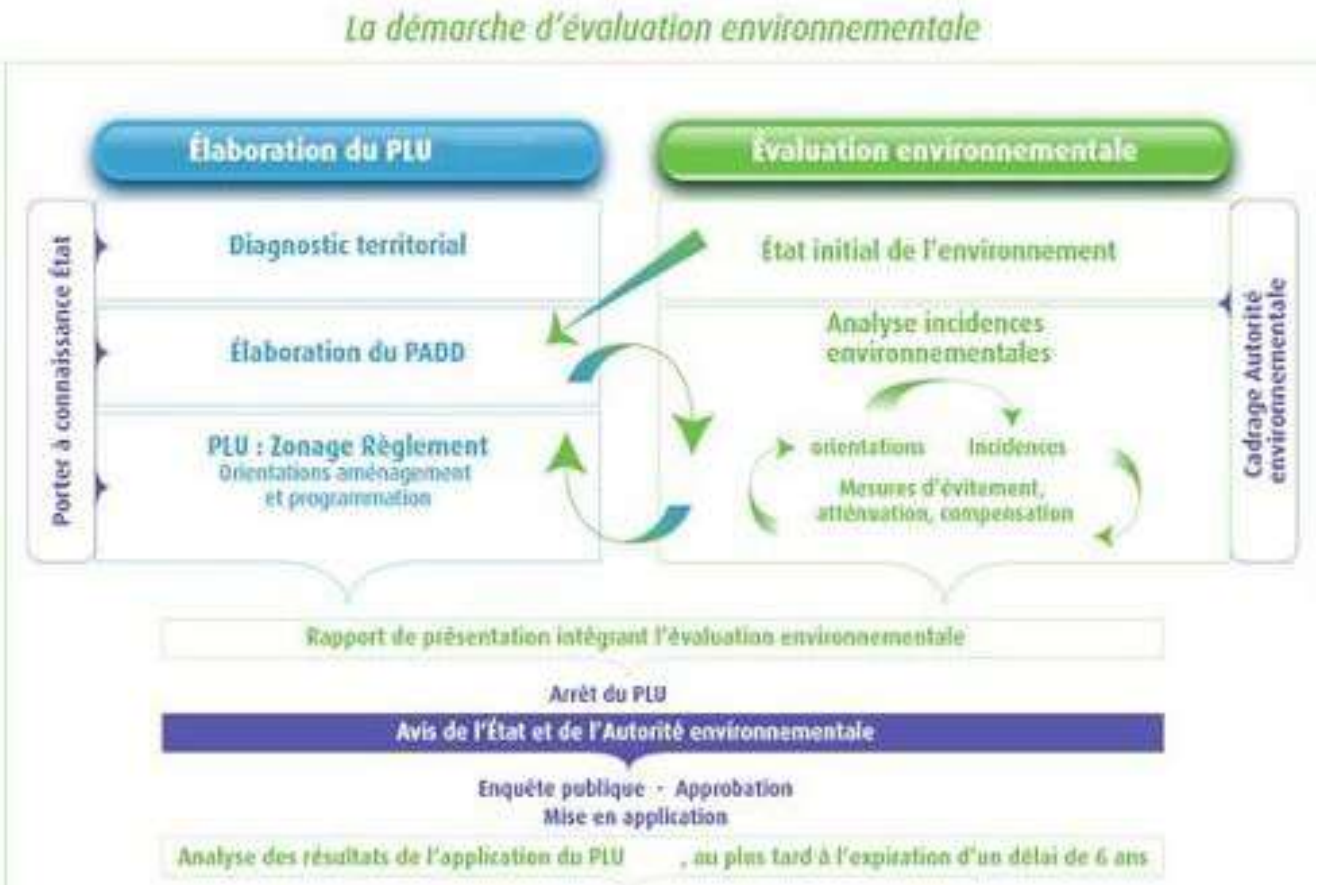


Illustration 163. Source : ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie

L'évaluation des incidences du PLU

L'évaluation des incidences du PLU vise à analyser les effets potentiels des orientations d'aménagement sur les différentes composantes environnementales. Elle porte sur les impacts directs et indirects, qu'ils soient temporaires ou permanents, et prend en compte les interactions entre les compartiments étudiés.

Cette analyse s'attache notamment aux effets du PLU sur la biodiversité, en évaluant la fragmentation des habitats, la préservation des continuités écologiques et la protection des espèces d'intérêt. L'évolution de la consommation foncière est également étudiée, en intégrant les enjeux liés à l'artificialisation des sols et à la gestion durable des espaces naturels et agricoles. Par ailleurs, l'impact du PLU sur la qualité de vie est pris en compte à travers l'analyse des nuisances potentielles, de la pollution de l'air et des effets sur le climat urbain.

L'évaluation s'effectue à deux échelles :

- Une première analyse globale porte sur les incidences prévisibles à l'échelle du territoire communal, en évaluant les orientations du PADD ainsi que l'impact général du zonage et de son règlement.
- Une seconde évaluation, plus ciblée, examine les effets des projets identifiés par le PLU sur des secteurs naturels ou agricoles encore peu artificialisés.

Les incidences sont également appréhendées sous l'angle des effets cumulés avec d'autres projets ou documents de planification, afin d'anticiper les pressions environnementales à moyen et long terme. À l'issue de cette analyse, des mesures adaptées sont définies pour éviter, réduire ou, en dernier recours, compenser les impacts négatifs. Cette approche garantit une meilleure intégration des enjeux environnementaux et contribue à un aménagement du territoire plus durable.



CHAPITRE VIII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Méthodologie

Le volet environnemental d'un PLU démarre avec la réalisation de l'état initial de l'environnement, intégré au tome I du rapport de présentation. Les différentes thématiques traitées sont les suivantes :

- le milieu physique : climat, relief, géologie, eau
- la biodiversité : espaces naturels remarquables, milieux aquatiques et zones humides, fonctionnalité écologique et trames verte et bleue
- le paysage
- les risques naturels
- les nuisances et pollutions
- l'énergie

Sur la base de ce diagnostic, les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés et une analyse basée sur des matrices descriptives de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) a été menée. Les enjeux analysés ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chacun des éléments du diagnostic est classé dans une matrice afin de définir ;

- l'état de cette composante : atout ou faiblesse
- la tendance évolutive de la composante
- l'explication de la tendance : opportunité ou menace

Il s'agit ensuite d'analyser en quoi le projet de PADD apporte des réponses à ces enjeux, qu'ils soient atouts ou menaces.

L'évaluation environnementale à proprement dit justifie ensuite le parti d'aménagement retenu, en analysant les orientations prises en faveur de l'environnement au regard des différents choix d'aménagements envisagés. Cette partie met en exergue les zones susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du PADD.

L'évaluation des incidences est réalisée sur les différents secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Sumène.

Des indicateurs de suivi sont proposés afin de pouvoir évaluer la pertinence du choix d'aménagement retenu.

Analyse des perspectives d'évolution de l'État Initial de l'Environnement

Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques. Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Sérignan répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Réponse du PADD
Paysage	Protéger les secteurs et éléments paysagers majeurs tel que les boisements, les espaces ouverts agricoles, les ripisilves et les zones littorales.	Très forte	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie .** ***- Préserver les éléments majeurs de biodiversité.*** ▲ Préserver les secteurs et éléments paysagers majeurs via la préservation des vues remarquables.
	Ancrer le développement urbain en limite de bourg afin de préserver la silhouette du village.	Très forte	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie.** ***- Préserver les éléments majeurs de biodiversité.*** ▲ Préserver les secteurs et éléments paysagers majeurs via l'ancrage du développement urbain en limite de bourg.
	Harmoniser les zones urbaines et les zones naturelles notamment sur le secteur littoral.	Très forte	
	Travailler la qualité des entrées de ville.	Forte	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie.** ***- Renforcer l'identité de Sérignan au travers de ses paysages.*** ▲ Travailler la qualité des entrées de ville.
	Valoriser les paysages agricoles et naturels.	Forte	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie .** ***- Renforcer l'identité de Sérignan au travers de ses paysages.*** ▲ Valoriser les paysages agricoles et naturels. ▲ Lutter contre la cabanisation.
Milieu physique	Limiter l'imperméabilisation des sols en zone urbaine pour éviter les problèmes d'inondation lors des épisodes cévenols.	Modérée	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie.** ***-Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire.*** ▲ Prendre en compte le risque inondation dans le PLU.
	Préserver la nature agricole de la plaine à proximité de l'Orb en raison du caractère inondable de la zone.	Modérée	
	Maintenir la bonne qualité des eaux du réseau hydrographique général et particulièrement au niveau des canaux reliés à des ruisseaux naturels et à l'Orb.	Modérée	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie.** ***-Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.*** ▲ Ne pas générer de pollution.
Ressources en eaux et énergies	Atteindre un bon état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau des alluvions de l'Orb et du Libron en minimisant tant que possible les prélèvements au sein de cette masse et en limitant la pollution diffuse par les pesticides.	Forte	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie .** ***- Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.*** ▲ Ne pas générer de pollutions. ▲ Pérenniser l'exploitation de la ressource en eau. ▲ Développer une gestion raisonnée et économe. ▲ Privilégier des essences végétales locales.
	Veiller à la bonne qualité de l'eau d'alimentation tout au long de l'année, y compris en période estivale lorsque la population augmente significativement de par l'afflux touristique.	Forte	
	Assurer la disponibilité de la ressource lors des périodes estivales en sensibilisant le public et les structures d'accueil du public estivant aux bons usages.	Forte	

	Maintenir le bon état de la masse d'eau des formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers Pézenas.	Modérée	
	Permettre, tout en l'encadrant, la production d'énergies renouvelables (principalement photovoltaïque mais aussi éolienne) chez les particuliers et sur les bâtiments publics afin de participer au défi européen (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation d'énergies fossiles épuisables).	Modérée	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie.** ***- S'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques.*** ▸ Permettre un développement maîtriser des énergies renouvelables. ▸ Étudier l'opportunité de mise en place d'un réseau de chaleur.
	Concilier développement de la filière énergétique renouvelable et respect du patrimoine naturel et architectural.	Modérée	
	Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie.	Modérée	
	Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie renouvelable.	Modérée	
Pollutions, nuisances et risques	Améliorer la qualité de l'air grâce à un travail à mener avec l'ensemble de la communauté d'agglomération sur le long terme pour réduire les émissions liées au transport et à l'agriculture	Forte	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie.** ***- Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire.*** ▸ Réduire les nuisances liées aux RD64 et RD19..
	Limiter l'urbanisation dans la zone de nuisances sonores aux abords de la RD 64.	Modérée	
	Poursuivre les efforts dans le sens de la collecte sélective dans les services publics et chez les particuliers.	Modérée	Non traité dans le présent PADD.
	Veiller au respect du zonage réglementaire lié au risque d'inondation sur la commune.	Modérée	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** ***- Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire.*** ▸ Prendre en compte le risque inondation dans le PLU.
Milieu naturel et biodiversité	Préserver l'intégrité (surface et fonctionnement) des sites Natura 2000 présents sur la commune, grâce au zonage réglementaire au sein de leurs périmètres et au règlement associé à ces zonages.	Très forte	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie.** ***- Préserver les éléments majeurs de biodiversité.*** ▸ Préserver la majeure partie des sites remarquables de la commune. ▸ Maintenir l'agriculture, les continuités écologiques, les cours d'eau ainsi que de leurs ripisilves.
	Limiter les incidences négatives du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et tendre vers des incidences nulles à positives, grâce au zonage et règlement à proximité et entre ces sites.	Très forte	
	Assurer le maintien de la biodiversité naturelle exceptionnelle et remarquable présente sur la commune au-delà des périmètres des sites Natura 2000.	Très forte	
	Préserver et restaurer les espaces de continuités écologiques, en particulier les corridors de la trame verte, sur le territoire de la commune afin d'assurer la cohérence écologique à l'échelle intercommunale et le fonctionnement écologique des sites Natura 2000.	Forte	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie.** ***- Préserver les éléments majeurs de biodiversité.*** ▸ Renforcer les continuités écologiques.
	Concilier intérêts écologiques majeurs présents sur la commune et développement économique et urbain sur le territoire.	Modérée	**Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie.** ***- Préserver les éléments majeurs de biodiversité.*** ▸ Maintenir et développer la nature en ville.

Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

A travers l'axe 2 de son PADD (« Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie ») la commune souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

Ces espaces naturels remarquables sont tous susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet.

Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces. Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisé dans la partie relatives aux «Incidences de la mise en oeuvre du PLU».

Secteurs à enjeux paysagers
Les entités urbaines (la ville de Sérignan et la ZAC « Les jardins de Sérignan »).
La plaine de l'Orb
L'éco Port de Sérignan
Le littoral
Secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »
L'intégralité du **domaine des Orpellières**, concerné par trois sites Natura 2000 et deux périmètres ZNIEFF de type 1 : La plaine agricole est favorable à une avifaune patrimoniale caractéristique (zone d'érratisme de l'aigle de Bonelli notamment), et les lagunes littorales permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique riche et diversifiée.
La **plaine agricole de part et d'autre de l'Orb** comprend un site Natura 2000 et un périmètre ZNIEFF. Les milieux agricoles ouverts sont particulièrement favorables à l'avifaune affiliée à ces milieux (zone d'érratisme de l'aigle de Bonelli, et domaine vital de l'Outarde canepetière).
Les **zones humides**, intégrant cours d'eau (l'Orb) et ripisylves associées mais également de nombreuses zones humides ponctuelles (mares, prairies humides) accueillant une biodiversité patrimoniale caractéristique.
Les **continuités écologiques** (trames verte et bleue) définies sur le territoire de Sauvian-Sérignan.

Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Sérignan.

Zone d'importance écologique	Description des enjeux	Analyse des incidences du PLU
1.1. Site Natura 2000 ZPS « Est et Sud de Béziers »	• Avifaune affiliée aux milieux ouvert (16 espèces de la Directive Oiseaux se reproduisent et stationnent sur le site durant les migrations)	Environ 905 ha de cette ZPS sont situés sur la commune. Ils correspondent à des milieux agricoles ouverts, des zones humides et des milieux littoraux, classés en zones A et N, sans ouverture à l'urbanisation. La ZAC de la Garenque, seule zone à urbaniser, est localisée hors périmètre de la ZPS, en limite de bourg. Elle induit la perte de quelques habitats de reproduction ou d'alimentation pour l'Alouette lulu, le Pipit rousseline et l'Œdicnème criard, mais ces incidences restent ponctuelles et font l'objet de mesures de compensation spécifiques. À l'échelle de la ZPS, les milieux naturels ayant justifié la désignation du site (réservoirs de biodiversité, zones humides, milieux littoraux) sont intégralement préservés par le zonage du PLU. **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur le site Natura 2000 ZPS « Est et Sud de Béziers » est défini comme non notable.**

1.2. Site Natura 2000 ZPS et ZSC « Basse plaine de l'Aude »	• Milieux aquatiques maritimes (lagunes, steppes et prés salés) • Chiroptères (dont Grand Rhinolophe) • Avifaune (42 espèces de la Directive Oiseaux)	Le site Natura 2000 « Basse plaine de l'Aude » n'est pas présent sur la commune de Sérignan, mais se situe à proximité immédiate à l'ouest. Les milieux de nature comparable présents sur Sérignan (zones humides littorales, plaine agricole, milieux ouverts) sont classés en zones A et N, sans urbanisation nouvelle. La ZAC de la Garenque est située en dehors de ce site et ne modifie pas les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié sa désignation **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur ces deux sites Natura 2000 ZPS et ZSC « Basse Plaine de l'Aude» est défini comme non notable.**
1.3. Site Natura 2000 ZSC « Les Orpellières »	• Milieux humides maritimes (Lagunes, steppes, prés salés et dunes) • Avifaune (9 espèces de la Directive oiseaux)	Environ 108 ha de cette ZSC sont situés sur la commune. La totalité du site est classée en zone naturelle (NL) au PLU, en tant qu'espace remarquable au sens de la loi Littoral. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue dans ce périmètre. Les campings riverains sont maintenus dans leur emprise existante sans extension vers la ZSC. Le PLU ne modifie ni la structure des habitats littoraux, ni les conditions de conservation des espèces. **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur ces deux sites Natura 2000 ZSC «Les Orpellières» est défini comme non notable.**
1.4. Site Natura 2000 ZSC « La Grande Maïre »	• Flore (*Iris Xiphium, Allium chamaemoly, Romulea columnae*, etc.) • Milieux naturels (zones humides).	La partie de la ZSC située sur Sérignan est limitée aux abords de la Grande Maïre et à son cordon dunaire, en limite avec Portiragnes. L'intégralité de cette surface est classée en zone naturelle (NL) au titre des espaces remarquables de la loi Littoral. Aucun secteur à urbaniser n'empiète sur la ZSC et aucun aménagement nouveau n'y est prévu. **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur le site Natura 2000 ZSC « La Grande Maïre» est défini comme non notable.**
1.5. Site Natura 2000 ZSC « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien »	• Milieux naturels marins	Ce site concerne exclusivement des habitats marins situés au large du trait de côte. Le PLU, document de planification terrestre, n'induit ni nouvelle artificialisation du trait de côte, ni aménagement en mer **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur le site Natura 2000 ZSC «Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien» est défini comme non notable.**

1.6. Site Natura 2000 ZSC « Collines du Narbonnais »	• Milieux naturels humides et méditerranéens.	Cette ZSC est située sur les communes voisines (Vendres, Lespignan, Nissan-lez-Ensérune) et ne touche pas le territoire communal de Sérignan. Le PLU n'a donc pas d'incidence directe sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur le site Natura 2000 ZSC «Collines du Narbonnais» est défini comme non notable.**
2. APB « Le Clos Marin »	• Zone humide hébergeant de nombreuses espèces d'amphibiens rare et protégés.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ce site. Le biotope est classé en zone naturelle dans le PLU et demeure protégé. Le secteur est cependant enclavé au sein du lotissement des « Jardins de Sérignan », ce qui limite sa continuité écologique et peut générer des perturbations (pollutions diffuses, piétinement). Ces effets sont toutefois réduits par les dispositifs de protection existants (barrières et limitation d'accès). **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur l'APB « Le Clos Marin » est défini comme neutre.**
3. ZNIEFF I n°910030061 « Domaine des Orpellières »	• Flore (Luzerne ciliée, Statice de Le Grand, cumin couché). • Avifaune (Gravelot à collier interrompu , Pipit rousseline).	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site. L'ensemble de la ZNIEFF est classé en zone naturelle (NL) au titre des espaces remarquables de la loi Littoral, ce qui garantit la préservation des milieux dunaires et des espèces associées. **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur la ZNIEFF « Domaine des Orpellières » est défini comme neutre.**
ZNIEFF I n°910030014 « L'Orb entre Béziers et Valras »	• Emyde lépreuse.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site. Cette ZNIEFF est située sur un secteur classé en zone naturelle (NL). **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur la ZNIEFF « L'Orb entre Béziers et Valras » est défini comme neutre.**
ZNIEFF I n°910030015 « Plaine des Drilles »	• Zones d'alimentation pour l'Outarde canepetière.	Aucune ouverture à l'urbanisation. Le site reste classé en zone agricole (AL), protégée au titre des espaces remarquables de la loi Littoral. **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur la ZNIEFF « Plaine des Drilles » est défini comme neutre.**
ZNIEFF I 910030017 « Mares du Clos Marin »	• Zone humide hébergeant de nombreuses espèces d'amphibiens rare et protégés.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ce site. Cette ZNIEFF est située sur un secteur classé en zone de ZNIEFF (Nzf). Elle est cependant enclavée dans le lotissement « Les jardins de Sérignan » ce qui limite fortement sa continuité et sa fonctionnalité écologique, notamment en lien avec les autres espaces remarquables à proximité. **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur la ZNIEFF «Mares du Clos Marin» est défini comme neutre.**

ZNIEFF I 910030070 «La Grande Maïre »	• Milieux naturels humides et littoraux.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site. Cette ZNIEFF est située sur une zone classée en secteur naturel devant être identifier dans les espaces remarquables au sens de la loi littoral (NL). **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur la ZNIEFF «La Grande Maïre» est défini comme neutre.**
ZNIEFF I 910030069 « Lido de la Grande Maïre »	• Milieux naturels humides et littoraux.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est possible sur ce site. Cette ZNIEFF est située sur une zone classée en secteur inconstructible de la bande littorale. Cependant, cette ZNIEFF se situe entre la mer Méditerranée et une large zone classée en secteur touristique de camping (NTa), ce qui induit une forte pression anthropique sur ce site, les habitats et les espèces qu'il préserve. **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur la ZNIEFF «Lido de la Grande Maïre» est défini comme neutre.**
4. Plan Nationaux d'Actions	• Aigle de Bonnelli • Lézard Occelé • Outarde Canepetière • Emyde lépreuse	La seule zone ouverte à l'urbanisation dans le PLU (ZAC Garenque) est incluse dans trois périmètres de PNA : PNA Chiroptères PNA Lézard ocellé PNA Cistude d'Europe Les milieux de ce secteur sont potentiellement favorables au Lézard ocellé et aux chiroptères, mais pas à la Cistude d'Europe, malgré la superposition cartographique du périmètre PNA. Les zones à urbaniser n'intersectent pas les périmètres des PNA Aigle de Bonelli, Outarde canepetière ou Emyde lépreuse, mais ces programmes doivent néanmoins être pris en considération à l'échelle du territoire. **L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérignan sur les PNA est donc jugée forte.**
5. Trames vertes et bleues	**Trame verte** • *Réservoir de biodiversité* – Est et Sud de Béziers	La plaine agricole située dans ce réservoir est classée en zone agricole (majoritairement A et AL, en partie NL). Le zonage permet de maintenir les milieux ouverts agricoles et naturels nécessaires au fonctionnement du réservoir, sans ouverture à l'urbanisation. **L'incidence du PLU sur ce réservoir de biodiversité est jugée positive.**
	• *Réservoir de biodiversité* - Domaine des Orpellières	L'intégralité du Domaine des Orpellières est classée en zone naturelle (majoritairement NL), avec des secteurs plus sensibles classés en Nld (espaces remarquables dunaires). Ce zonage assure la préservation des habitats littoraux et des milieux humides associés, sans nouvelle urbanisation. **L'incidence du PLU sur ce réservoir de biodiversité est jugée positive.**
	• *Corridor écologique* reliant la basse plaine de l'Aude au réservoir de l'Est et Sud de Béziers.	Le corridor identifié par le SRCE reliant le plateau de Vendres à la plaine de l'Orb a été redéfini afin de tenir compte de sa faible fonctionnalité actuelle. Un corridor « alternatif » est désormais classé en zone agricole A et Ap et identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cet espace fait l'objet de mesures de restauration (lutte contre la cabanisation via un emplacement réservé, maintien des milieux ouverts), afin de retrouver une continuité écologique fonctionnelle. L'incidence du PLU sur ce corridor est jugée positive, au regard de la volonté affichée de restaurer une continuité aujourd'hui fragmentée.

	Trame bleue • *Réservoirs de biodiversité* – zones humides	Douze entités de zones humides (ripisylves, boisements humides, steppes salées, pâtures) ont été délimitées à partir des inventaires de l'Orb et du Libron, de la nappe astienne et des études de terrain. L'intégralité de ces zones humides est identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et intégrée au zonage du PLU, avec un règlement spécifique conforme au SAGE Orb et Libron. **L'incidence du PLU sur ces zones humides est jugée globalement positive.**
	• *Réservoir de biodiversité* – La Grande Maïre	La totalité du cours d'eau et des berges de la Grande Maïre est classée en zone naturelle et identifiée comme espace naturel remarquable au sens de la loi Littoral. Ce secteur est également protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. **L'incidence du PLU sur ce réservoir est jugée globalement positive.**
	• *Réservoir de biodiversité* - Côtes sableuses de l'Infralittoral languedocien	La frange littorale de la commune de Sérignan est entièrement classée en zone naturelle et en zone inconstructible des 100 mètres à compter du rivage. Ce zonage limite fortement toute artificialisation nouvelle du trait de côte et des milieux sableux marins associés. **L'incidence du PLU sur ce réservoir est jugée globalement positive.**
	• *Réservoir de biodiversité* – Espace de mobilité de l'Orb)	L'espace de mobilité de l'Orb, identifié par le SRCE comme réservoir de trame bleue, est majoritairement classé en zones agricoles (A) et naturelles (N). Les quelques secteurs en UA, UB et UC correspondent à des zones anciennement urbanisées du centre-bourg. **L'incidence du PLU sur ce réservoir est jugée globalement positive.**
	• *Corridors écologiques* aquatiques	Le ruisseau de Navaret, le ruisseau du Guitou et le fleuve Orb sont identifiés comme corridors de la trame bleue par le SRCE et le SCoT. Le ruisseau du Navaret, compte tenu de son état de conservation, est identifié comme à restaurer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Un travail avec le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) devra être engagé pour restaurer la continuité écologique (hydraulique, morphologique et rivulaire) de ce cours d'eau. **L'incidence du PLU sur ce réservoir est jugée globalement positive.** **En synthèse, grâce au renforcement du zonage de protection, à l'identification d'éléments au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et à la création d'un corridor écologique de substitution fonctionnel, l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques (trame verte et bleue) est jugée globalement positive.**
4. Plaine agricole	**Préservation et pérennisation des terres** agricoles par un classement majoritaire en zone A et Ap. Cependant, les zones à urbaniser (AU) vont détruire 23,1 ha de terres arables. **De ce fait, l'incidence du PLU sur les terres agricoles de Sérignan est jugée faiblement négative.**	

5. Eléments remarquables du patrimoine	Le PLU de Sérignan établit des prescriptions de protection d'éléments de continuités écologiques au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit ici de portions de ripisylves ou haies en bordure des cours d'eau à enjeu, souvent situés en lisière de terres agricoles et permettant de filtrer les éléments ruisselant vers les cours d'eau et qui constituent en soi des secteurs intéressants pour la biodiversité et les connectivités écologiques. **L'ensemble de ces éléments patrimoniaux étant préservés strictement dans le règlement du PLU en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, l'incidence du PLU sur ces éléments de continuités écologiques est jugée positive.**
6. Les Espaces Boisés Classés	Les précédents EBC n'ont pas été reconduits dans le PLU mais incluent dans les éléments de continuités écologiques du L.151-23 De nouveaux zonages ont été créés : Cinq EBC de droit commun, deux entités ponctuelles et deux EBC significatifs, pour un total de 13,1 ha contre 3,27 dans le précédent PLU. **L'ensemble de ces EBC étant préservés strictement dans le règlement du PLU en application de l'article L113-1 et L121-27 du code de l'urbanisme, l'incidence du PLU sur les EBC est jugée positive**

Comme en témoigne cette analyse des incidences, et les cartes de superposition des enjeux et du zonage, les orientations du projet de la commune sont compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux du territoire de Sérignan, dont ceux liés particulièrement aux zones Natura 2000 et aux enjeux de continuités écologiques. Ces secteurs à enjeux sont majoritairement situés sur des zones naturelles protégées, naturelles, ou, à la marge, agricole protégées.

Les trois zones à Urbaniser (AU) sont situées en bordure de la tache urbaine et feront office de limite d'extension urbaine. L'impact de l'urbanisation de ces deux secteurs sur l'environnement au sens large (biodiversité, continuités écologiques, énergie, pollutions et nuisances etc.) est fort et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été mise en place afin de tendre vers l'objectif de « zéro impact brut » sur les milieux et la biodiversité.

La prise en compte de l'environnement semble donc être un point traité avec responsabilité dans ce projet urbain.

Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan

Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, la démarche d'évitement dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre.

Le travail de concertation entre écologues et urbanistes d'une part, et entre bureaux d'études et collectivités d'autre part, réalisé tout au long de l'élaboration du projet a ainsi permis de faire évoluer le PADD puis le zonage vers un projet incluant les différents enjeux environnementaux recensés.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes sont issues de l'étude d'impact de la ZAC Garenque :

Type de mesures	Libellé des mesures
MESURE D'ÉVITEMENT	ME 01 : Évitement sur le secteur Garenque : évitement de l'intégralité des secteurs d'enjeu fort
	ME 02 : Abandon du projet de ZAC Jasse Neuve
MESURES DE RÉDUCTION	MR 01 : Adaptation du calendrier des travaux de libération des emprises
	MR 02 : Adaptation de la destruction du bâti – suivi par un chiroptérologue
	MR 03 : Création de continuités écologiques intra-urbaines
	MR 04 : Végétalisation de l'opération et gestion des espaces naturels du projet
	MR 05 : Création de haies multistrates et proposition d'une palette végétale
	MR 06 : Création d'une ripisylve en rive gauche du fossé à l'ouest de la ZAC
	MR 07 : Création de clôtures perméables afin de permettre la transparence écologique pour la faune
	MR 08 : Limitation de l'imperméabilisation et application d'un coefficient de biotope et de perméabilité sur l'écoquartier
	MR 09 : Recyclage des eaux usées, pour l'irrigation
	MR 10 : Adaptation des éclairages publics
	MR 11 : Balisage et suivi de chantier par un expert écologue
	MR 12 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes lors du chantier

	MR 13 : Création de gîtes de substitution pour les Chiroptères
	MR 14 : Redéfinition et préservation du corridor écologique par engagement du PLU
	MR 15 : Restauration et préservation du corridor écologique par un travail prescriptif en phase Planification dans le cadre du PLU
	MR 16 : Renforcement des continuités écologiques par actions sur les haies du corridor écologique
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROJET	MAp 01 : Suivis écologiques (évitement)
	MAp 02 : Accompagnement par écologue des paysagistes et architectes pour le traitement végétal des noues et bassins
	MAp 03 : Labellisation Quartier Durable d'Occitanie (QDO)
	MAp 04 : Classement des parcelles paysagées en zone N

Type de mesure		Dénomination
ACCOMPAGNEMENT COMPENSATION		MA 01 : Diagnostic écologique initial des secteurs de compensation
		MA 02 : Rédaction et renouvellement d'un plan de gestion
		MA 03 : Suivi des actions de gestion
		MA 04 : Suivis écologiques
		MA 05 : Suivi démographique de l'œdicnème criard dans le cadre du programme national de suivi de l'espèce
COMPENSATION	***Fonseranes***	MC 01 : Création de prairies par un semis initial d'espèces végétales locales et de friches herbacées
		MC 02 : Entretien de prairies / friches herbacées par pâturage ovin avec retard de fauche
		MC 03 : Implantation de petites vignes en label agriculture biologique, avec enherbement fleuris inter-rangs et sur les fourrières
		MC 04 : Implantation d'environ 1,5 km de haies de strates arbustive et arborée
		MC 05 : Mise en place de nichoirs à huppe fasciée et rolliers d'Europe
		MC 06 : Implantation d'environ 15 gites à reptiles
		MC 07 : Création d'environ 15 supports de ponte pour reptiles
	Espagnac	MC 08 : Création et entretien de friches herbacées basses par pâturage (option préférentielle) ou fauche (option secondaire)
		MC 09 : Création et entretien de friches herbacées très basses et clairsemées
		MC 10 : Création et entretien de friches herbacées hautes et denses favorables à l'outarde canepetière et aux passereaux
		MC 11 : Implantation de petites vignes en label agriculture biologique, avec enherbement fleuris inter-rangs et sur les fourrières
		MC 12 : Implantation d'une oliveraie en label agriculture biologique, avec enherbements fleuris inter-rangs et sur les fourrières
		MC 13 : Création de haies à dominante buissonnante et arbustive
		MC 14 : Mise en place de nichoirs à huppe fasciée
		MC 15 : Implantation d'environ 55 gites à reptiles
		MC 16 : Création d'environ 65 supports de ponte pour reptiles
		MC 17 : Création de pierriers pour les petits lézards
	Site Jasse Neuve	MC 18 : Entretien de friches herbacées buissonnantes par pâturage (option préférentielle) ou fauche (option secondaire) sur le site de Jasse Neuve
		MC 19 : Réouverture d'espaces colonisés par du genet, sur le site de Jasse Neuve
		MC 20 : Création de friches herbacées par pâturage (option préférentielle) ou fauche (option secondaire) sur le site de Jasse Neuve
		MC 21 : Implantation d'arbustes buissonnants bas favorables à la magicienne dentelée
		MC 22 : Création d'abris et hibernaculum pour les reptiles
		MC 23 : Création de supports de ponte pour les reptiles
	Vignes du plateau de Vendres	MC 24 : Implantation et entretien de vignes favorables à la reproduction de l'œdicnème criard, *Vignes en agriculture biologique, avec enherbements un rang sur trois et sur les fourrières, et contraintes sur les périodes d'intervention mécanisée*

Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

- **Urbanisme et développement :**

- Superficie de la tache urbaine (ha)
- Taux de croissance démographique
- Nombre de permis de construire autorisés par an
- Nombre de logements par m2
- Nombre de permis par zone urbaine par an
- Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble
- Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)
- Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social, etc.)

- **Gestion de la ressource en eau :**

- Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune
- Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés
- Nombre de captages d'eau potable protégés
- Suivi qualitatif des eaux de l'Orb, du ruisseau de Navaret et du Guitou.
- Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine)
- Nombre de captages d'eau potable protégés
- Suivi des rejets de la station d'épuration
- Suivi du rapport population communale/Équivalent Habitant
- Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif

- **Gestion des risques naturels :**

- Nombre d'habitants soumis au risque inondation
- Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal)
- Surface imperméabilisée
- Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque

- **Agriculture**

- Nombre de permis autorisé en zone A
- Surface consommée par les permis et travaux
- Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A
- Suivi du recensement agreste
- Suivi du nombre d'exploitant agricole sur la commune

- **Milieux naturels et biodiversité**

- Nombre de permis autorisé sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF de type I, ENS)
- Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection
- Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés
- Surface d'éléments de continuités écologiques
- Linéaire de corridors (km)
- Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic
- Nombre de couples (avifaune), effectifs globaux (autres espèces)

- Nombre de permis autorisés sur des habitats d'intérêt communautaire

- **Transition énergétique**

- Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire

- **Réseaux**

- Décompte des équivalents-habitants pour contrôler la capacité de la STEP

- **Gestion des déchets**

- Quantité de déchets collectés
- Taux de valorisation des déchets

Département de l'Hérault

Commune de Sérignan

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme



Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24.09.2012	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 28.11.2017	Relance de la révision générale du PLU par DCM du 29.04.2024	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 19.11.2025	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Dossier n°6153

Maîtrise d'ouvrage

Commune de Sérignan
146 Avenue de la Plage
34410 SÉRIGNAN
Tél : 04 67 32 60 90

Études - Conception

Urbanisme & aménagement
La Courondelle - 58 allée Jonh Boland
34500 BÉZIERS
Tél : 04 67 39 91 40 / Fax : 04 67 39 91 41

Bureau d'étude Environnement
44 quai de Bosc
34200 SÈTE
Tél : 04 48 14 10 03

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 5

Le PADD : orientations et objectifs du PLU 7

Le projet de territoire de Sérignan 7

ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD DE SÉRIGNAN 9

Axe 1. Sérignan, un territoire structurant du littoral Biterrois 11

Un territoire soumis à la loi Littoral 11

Un territoire S'inscrivant dans l'armature territoriale du «Biterrois» 12

Envisager le développement de Sérignan, en tant que pôle structurant au sein des communes multipolarisées du littoral « Biterrois » 12

Endosser le rôle de centralité économique à l'échelle de sa polarité structurante 12

Un territoire se positionnant au coeur du projet de territoire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée 13

Se positionner comme un espace touristique de l'ouest héraultais 13

Mettre la mobilité au coeur de la politique d'aménagement du territoire 13

Agir pour un habitat durable et de qualité qui réponde aux besoins de la population 13

Soutenir la polarité économique et commerciale de son parc d'activités au rayonnement local et de proximité 13

Respecter les prescriptions des schémas directeurs de l'Agglomération Béziers Méditerranéen en matière d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales 13

Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser 14

Préserver « strictement » les espaces naturels, agricoles et forestiers 14

Préserver, restaurer et valoriser les espaces majeurs de biodiversité et les continuités écologiques 14

Protéger les réservoirs réglementaires 14

Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques, support de la trame verte et bleue 14

Préserver et favoriser une biodiversité urbaine 15

Préserver, conforter et valoriser le cordon dunaire 15

Adapter le territoire au changement climatique et prendre part à l'atténuation du phénomène 16

Renforcer la présence de la nature en ville 16

S'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques 16

S'inscrire dans une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte du littoral ouest Hérault 16

Préserver les identités paysagères caractéristiques de Sérignan 17

Axe 3. Sérignan, un territoire doté d'entités aux fonctions à affirmer et à valoriser 18

Affirmer les polarités urbaines et balnéaires, et leurs fonctions 18

La «ville» de Sérignan, un rôle structurant au rayonnement dépassant les limites communales 18

Le quartier de la «Galine», une entité urbaine spécifique en continuité de la commune de Valras-Plage 18

Sérignan-les-Plages, une station balnéaire «nature» 18

Poursuivre la valorisation des espaces de vie et d'attractivité ***19***
La ville de Sérignan, une entité urbaine aux multiples facettes 19

Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités ***20***
Apaiser la circulation dans les secteurs à fort potentiel de circulation et favoriser les alternatives durables 20
Reconsidérer les modes de déplacements au sein d'aménagements structurants ou d'extensions urbaines 20
Réorganiser et compléter l'offre de stationnement 20

Axe 4. Sérignan, un territoire qui se développe tout en maîtrise 21

Définir et organiser un développement équilibré du territoire ***21***
Des ambitions liées à un rôle structurant et des dynamiques manifestes 21
Produire des logements répondant aux besoins et objectifs du territoire 22
Un développement urbain au sein des enveloppes existantes ou en extension fortement contraint 22
Mobiliser les enveloppes urbaines existantes 22
Permettre une extension urbaine contenue 23

Concourir à une diversification des logements ***24***
Favoriser la diversification des formes urbaines et des typologies de logements 24
Renforcer l'offre de logements sociaux 24

Poursuivre l'équipement de la commune en accompagnant son développement ***25***
Promouvoir un lieu culturel et des itinéraires d'interprétation et éducatif au sein d'un site naturel d'exception 25
Accroître l'offre sportive et ludique à destination de la population et des scolaires 25
Créer une nouvelle école 25
Permettre l'installation de petites structures de services et de commerces de proximité 25
Perpétuer la tradition de culture potagère grâce au dynamisme des jardins familiaux 25
Développer l'accès aux technologies de l'information et de la communication 25

Modérer la consommation d'espaces natures, agricoles et forestiers pour l'habitat et l'équipement et lutter contre l'étalement urbain ***26***
L'évolution de la consommation foncière et du parc de logements en 10 ans 26
La détermination des objectifs de modération de la consommation d'espaces natures, agricoles et forestiers et lutter contre l'étalement urbain 26

Axe 5. Sérignan, un territoire à forts enjeux économiques 27

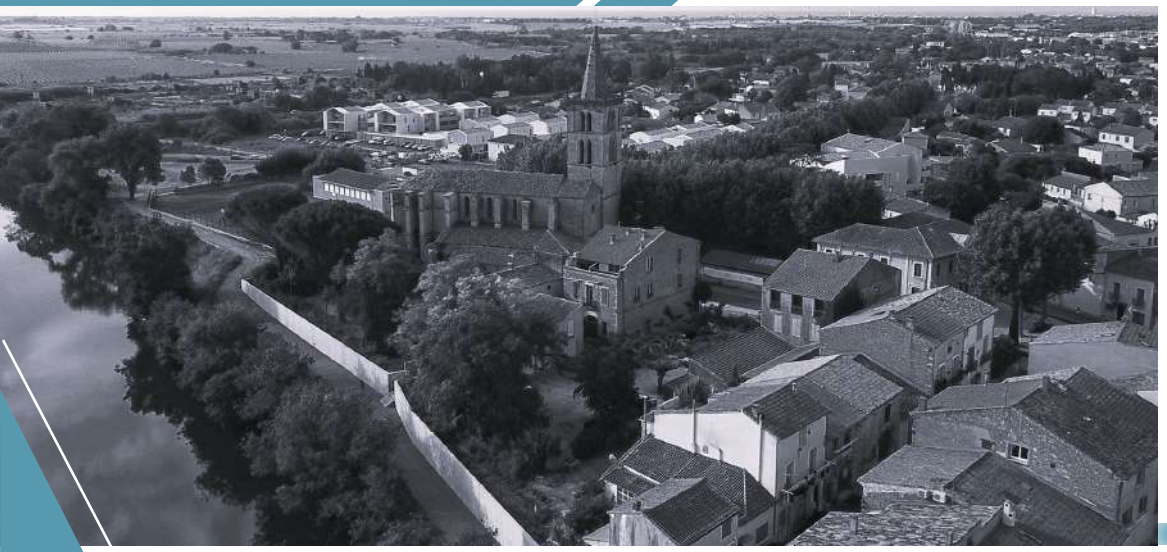
Conforter l'armature commerciale communale ***27***
Maintenir la vitalité commerciale du coeur de village 27
Affirmer le rôle économique et commercial rayonnant de la zone d'activités «Bellegarde» 27
Affirmer le rôle économique de la centralité du quartier de la Galine 27

Pérenniser le maintien de l'activité agricole ***27***

Diversifier l'économie touristique ***28***
Maintenir les activités touristiques littorales 28
Développer une économie touristique intégrée 28

Définir des objectifs de modération de la consommation d'espaces natures, agricoles et forestiers pour l'économie ***28***

CARTE DE SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD DE SÉRIGNAN 29



PRÉAMBULE

Le projet d'aménagement et de développement durables, le PADD, constitue la pièce de cohérence du Plan Local d'Urbanisme.

Le PADD définit les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune, précisées à l'article L.151-5 Code de l'Urbanisme. Il n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et opérations d'aménagement. Mais les autres pièces du PLU, et notamment le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pièces opposables du PLU, doivent respecter les grandes orientations qu'il énonce et qui seront justifiées dans le rapport de présentation.

Les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, pour dégager les préoccupations communales et les principaux axes en matière de politiques d'aménagement et d'urbanisme, d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de continuités écologiques.

Ces orientations constituent un socle de réflexions, demeurant évolutives et consultables au bénéfice de tous.

LE PADD : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PLU

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du PADD :

«1 Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

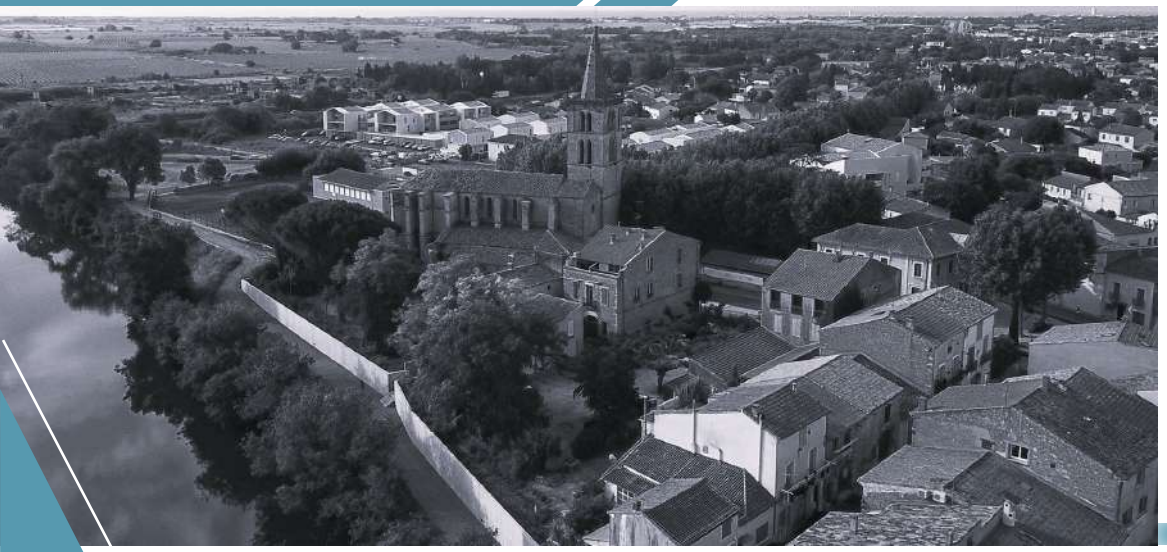
Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.»

LE PROJET DE TERRITOIRE DE SÉRIGNAN

Le PADD de Sérignan s'articule autour de cinq axes majeurs :

- un territoire structurant du littoral Biterrois ;
- un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser ;
- un territoire doté d'entités aux fonctions à affirmer et à valoriser ;
- un territoire qui se développe tout en maîtrise ;
- un territoire à forts enjeux économiques.



ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD DE SÉRIGNAN

UN TERRITOIRE SOUMIS À LA LOI LITTORAL

Sérignan est une **commune littorale au titre de l'article L.321-2 du code de l'environnement**. Cette caractérisation est liée à la position géographique de la **commune qui jouxte la Mer Méditerranéenne**.

La **loi Littoral se matérialise par l'identification de plusieurs périmètres qui permettent son application. Ces différents périmètres ont été définis, en l'espèce, à l'appui d'une étude dédiée qui a orienté le parti d'aménagement de Sérignan**. Les différents périmètres sont les suivants :

- Les **agglomérations, villages et espaces économiques et les extensions en continuité** : l'identification de ces espaces doit s'effectuer au regard de critères répondant à des spécificités locales qui sont définis par le SCoT du Biterrois[I]. Cette détermination revêt un enjeu majeur dans la mesure où elle permet de flécher les secteurs pouvant faire l'objet de densification ou d'extension urbaine suivant ce cadre réglementaire strict.

Le parti d'aménagement s'attache à délimiter ces espaces au regard de critères reconnus. Le **territoire de Sérignan dispose de deux entités constitutives d'un village ou d'une agglomération au sens de la loi Littoral**. Il s'agit de la **Ville**, **qui intègre un espace économique**, et du **quartier de la Galine**, situé au Sud-Ouest du territoire de Sérignan.

Le parti d'aménagement s'emploie à définir les secteurs pouvant être densifiés ou pouvant faire l'objet d'une extension, dans les conditions légalement et réglementairement définies, notamment suivant les principes de compacité et de continuité des espaces susvisés.

I *Ces critères sont les suivants :*

- Constitution d'un ensemble à caractère urbain, composé de quartiers centraux ;

- Une densité significative de constructions ;

- Présence d'un centre-ville ou un bourg ;

- Présence de quartiers ayant une densité moindre mais présentant une continuité au sein du tissu urbain. La continuité pouvant s'apprécier au regard des critères suivants :

- la distance par rapport à l'agglomération ou au village (dépend du contexte local) ;

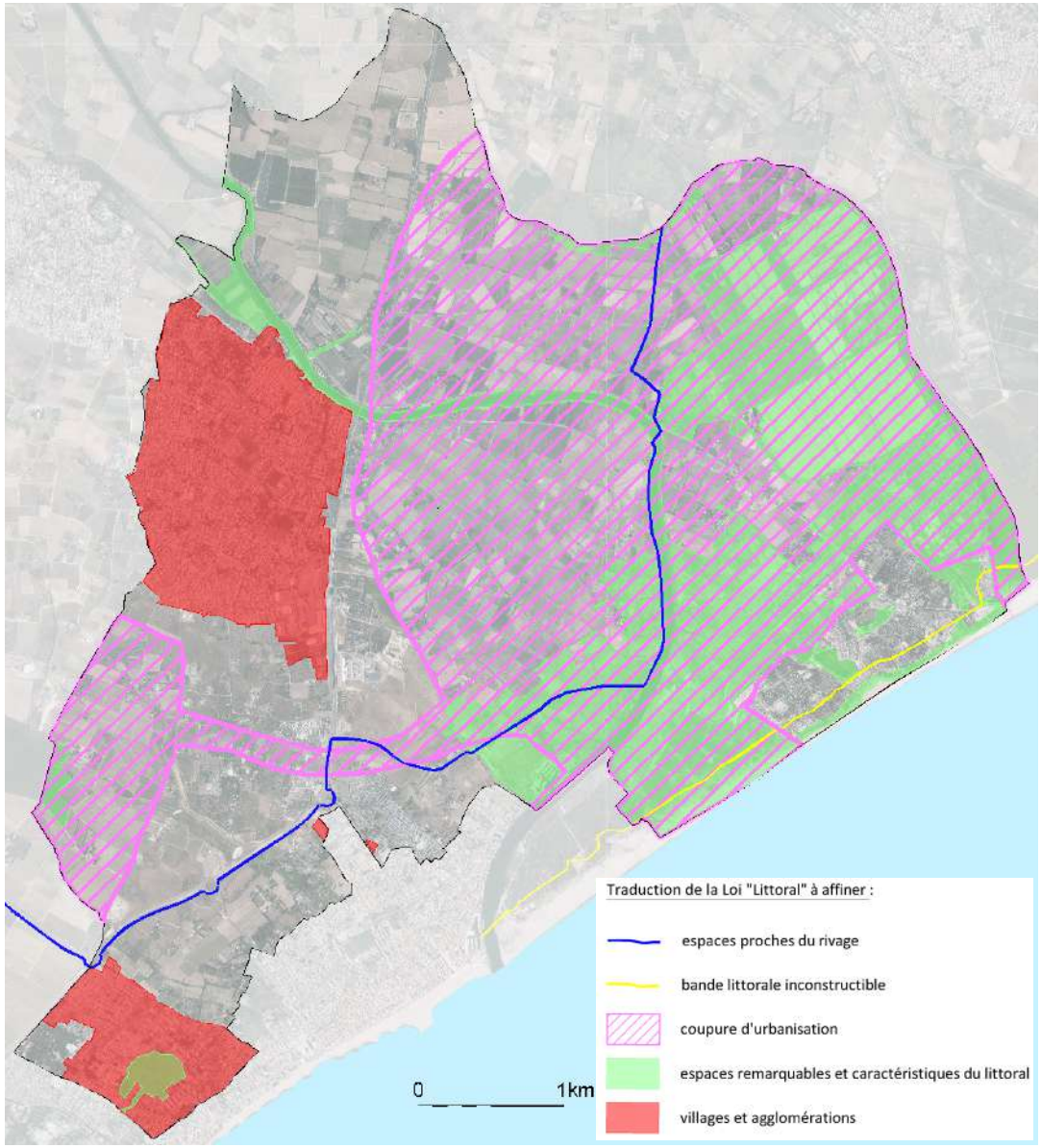
- le caractère urbanisé ou non des parcelles contiguës au projet ;

- la configuration des lieux (caractère urbanisé ou naturel des lieux et/ou absence de coupure physique : route large, voie de chemin de fer, rivière, canal).2

- Présence d'un noyau traditionnel pour les villages avec des éléments de vie collective

- Des équipements, services et ou lieux collectifs. Cette détermination revêt un enjeu majeur dans la mesure où elle permet de flécher les secteurs pouvant faire l'objet de densification ou d'extension urbaine suivant un cadre réglementaire strict.

Retranscription illustrée de l'application de la loi Littoral



- Les **coupures d'urbanisation** : ces espaces correspondant à une dominante naturelle et agricole, sont classés en zone naturelle ou agricole et feront échec au principe de continuité avec l'urbanisation. La Commune ne projette aucune construction nouvelle au sein de ces espaces ;

- La **bande des 100 mètres** : la Ville a défini une bande en dehors des espaces urbanisés à partir de la limite haute du rivage sur laquelle elle interdit toute construction à l'exception des services publics et des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau dans l'objectif de préserver au mieux ces espaces sensibles ;

- Les **espaces proches du rivage** : ces espaces sont délimités en fonction de plusieurs critères dont notamment la distance du rivage et la covisibilité entre la zone et le rivage. Au sein de ces espaces, l'urbanisation y est contrainte, elle doit être limitée et motivée.

La Commune projette son unique extension à vocation d'habitat et d'équipement en dehors des espaces proches du rivage. Aucun projet d'extension à vocation économique n'est prévu sur le territoire communal.

- Les **espaces remarquables et caractéristiques du littoral** : Ces secteurs spécifiques sont le croisement de divers critères dont notamment l'aspect paysager, patrimonial, culturel ou encore écologique définis par le code de l'urbanisme et la jurisprudence.

Dans le cadre de son PLU, la Ville de Sérignan a identifié ces espaces sensibles qui nécessitent une protection particulière. Conformément à la réglementation, la Municipalité a contraint strictement l'urbanisation de ces espaces à travers son PLU.

Dans le cadre de l'application de la Loi Littoral et de la valorisation de ses ressources, la Ville identifie à travers son PLU les ensembles boisés les plus significatifs en espaces boisés classés (EBC).

Enfin, la Commune se saisit de la problématique du recul du trait de côte à laquelle elle est exposée.

A ce titre, aucune extension de l'urbanisation à vocation d'habitat et aucun projet de réinvestissement urbain ne sont prévus à proximité du rivage pour limiter le risque. De la même manière, sont exclus dans ces espaces, l'extension de campings ou l'augmentation du nombre d'emplacement ou de la capacité d'accueil.

Aussi, comme il sera évoqué dans une partie ultérieure, une stratégie de gestion du trait de côte est établie en concertation avec les services du SCoT du Biterrois.

UN TERRITOIRE S'INSCRIVANT DANS L'ARMATURE TERRITORIALE DU «BITERROIS»

Envisager le développement de Sérignan, en tant que pôle structurant au sein des communes multipolarisées du littoral « Biterrois »

La Commune souhaite s'inscrire dans une armature territoriale, où elle joue le rôle d'un **pôle structurant avec Sauvian et Valras-Plage, au sein des communes multipolarisées du littoral « Biterrois »**, qui comprend aussi le territoire de Vendres.

La Commune de Sérignan **ambitionne de conforter son statut, couvrant les communes du sud de l'Agglomération Béziers Méditerranée**.

Endosser le rôle de centralité économique à l'échelle de sa polarité structurante

La Commune souhaite affirmer et conforter ses secteurs de localisations préférentielles, et de les associer à des fonctions économiques cohérentes avec leur environnement urbain et répondant aux besoins locaux et de proximité.

UN TERRITOIRE SE POSITIONNANT AU COEUR DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

La Commune prend acte des orientations stratégiques de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM), et les relaie, à sa mesure et dans le cadre de ses compétences, au travers d'actions engagées sur son territoire.

Se positionner comme un espace touristique de l'ouest héraultais

Œuvrer à l'émergence d'un pôle d'excellence touristique

La Collectivité **souhaite prioriser un tourisme d'affaires, à forte valeur ajoutée et durable afin de diversifier l'offre**. Elle **soutient le projet d'« éco Port »**, faisant l'objet d'un projet de valorisation, de requalification des équipements portuaires mais aussi des liaisons entre les Ports de l'Agglomération. Cette dynamique s'inscrit dans une **ambition globale de valorisation du littoral Méditerranéen**, en vitrine du site des Orpellières, faisant aussi partie de ce projet d'ensemble.

Promouvoir des actions de requalification du patrimoine existant

La Commune a soutenu **la valorisation du site des Orpellières, recherchant l'équilibre entre la protection de cet espace naturel sensible et l'amélioration de l'accueil du public.** La CABM a mené la création de la **Maison de Site**, mêlant la requalification des bâtiments revêtant une vocation touristique et culturelle et la renaturation du secteur remarquable. Elle a également **renaturé le bâtiment des Tellines**.

Des travaux sont désormais réalisées afin de créer une voie verte reliant Sérignan les plages à l'embouchure de l'Orb en sillonnant le site des Orpellières.

Mettre la mobilité au coeur de la politique d'aménagement du territoire

Dans la poursuite des itinéraires doux et des pistes cyclables déjà réalisés, la volonté communale est d'**encourager les modes de déplacements alternatifs à la circulation automobile, de renforcer la multimodalité et de prioriser les cycles et les piétons en favorisant un partage équilibré de la voirie**.

Connecter le réseau de voies vertes communautaires

La **commune est force de proposition dans l'ambition de densifier et sécuriser son réseau de voies douces, qui sont étudiées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des infrastructures cyclables de la CABM**.

Elle **soutient également les principes de liaison à aménager ou à créer, qui sont étudiés dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur routier de la CABM**, et qui participent à améliorer son réseau routier. Ces principes de liaison concernent l'aménagement de voies de continuité territoriale avec les villes voisines et l'aménagement de voies de desserte et d'accessibilité permettant de relier certains équipements ou le littoral.

Agir pour un habitat durable et de qualité qui réponde aux besoins de la population

Au-delà d'un simple objectif de production de logements, la Commune s'inscrit en faveur : d'une diversification de son offre, afin de concilier la taille des logements et celle des ménages ; de la poursuite de l'accueil et du maintien d'une population variée, en offrant les conditions d'un véritable parcours résidentiel permettant l'ancrage d'habitants ; d'une participation toujours effective aux besoins en logement des ménages en difficulté.

La Commune se positionne pour un **urbanisme plus durable favorisant la qualité des espaces publics et les formes d'habitat plus compactes et diversifiées**.

Soutenir la polarité économique et commerciale de son parc d'activités au rayonnement local et de proximité

Le secteur économique de «Bellegarde» fait parti des parcs d'activités de la CABM. Il s'agit d'une ZAC bénéficiant d'une position stratégique sur le territoire, à savoir en limite de la Ville et adossée à un axe structurant reliant Béziers au littoral.

La **volonté communale consiste à assurer l'accueil d'entreprises**, s'inscrivant dans une optimisation du foncier et dans une stratégie de développement économique de la CABM. Pour cela, le projet communal doit maintenir son classement économique et autoriser les destinations et sous-destinations associées adaptées.

Respecter les prescriptions des schémas directeurs de l'Agglomération Béziers Méditerranéen en matière d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales

L'agglomération Béziers Méditerranée intervient sur tous les aspects du cycle de l'eau : le prélèvement, la distribution, la collecte des eaux usées, l'épuration et la restitution dans le milieu naturel. Dans ce domaine, les enjeux sont majeurs en matière de préservation des milieux aquatiques et de qualité de l'eau.

Forte de ces compétences en la matière, la **CABM dispose des schémas directeurs d'assainissement et d'alimentation en eau potable, qui ont été validés en 2023**.

Finalisé en 2021, l'élaboration du **schéma directeur des eaux pluviales contient notamment les propositions d'aménagements par commune sur des secteurs prioritaires**, qui doivent être respectées par ces dernières. La municipalité de Sérignan, en tant que membre de l'Agglomération, s'inscrit dans les orientations et les prescriptions du schéma pluvial.

Axe 2. Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser

PRÉSERVER « STRICTEMENT » LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La Commune de Sérignan présente un cadre environnemental remarquable et reconnu à travers une myriade de périmètres de protection (des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des zones humides, des zones Natura 2000, une zone de protection de biotope, ...). Ces espaces s'étendent essentiellement sur les parties Est et Sud du territoire.

La Commune se caractérise également par un tissu agricole identitaire qui façonne les paysages locaux et participe au maintien d'une activité historique et ancré sur le territoire.

Il est donc essentiel de garantir la pérennité de cadre naturels et agricoles par la mise en place en place d'un cadre réglementaire strict.

- Maintenir et préserver les espaces naturels et agricoles de la pression foncière :
  - Affirmer le souhait d'assurer le développement urbain prioritairement au sein de l'enveloppe urbanisée par densification et réinvestissement urbain ;
  - Adapter strictement la délimitation des espaces nécessaires à l'urbanisation aux besoins en matière de création de logements, d'équipements et d'activités ;
  - Confirmer l'usage agricole et naturel par un zonage adapté.
- Limiter strictement les occupations autorisées au sein des zones agricoles de façon à éviter les dérives et garantir l'usage agricole de cet espace, mais aussi dans le respect des règles imposées par la loi Littoral.
- Lutter contre la cabanisation au sein des espaces naturels et agricoles de la commune, de façon à enrayer ce phénomène dégradant ces milieux, le paysage… et de façon à éviter l'exposition de ces personnes aux risques.
- Fixer des limites claires et traitées entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles dans le respect des composantes naturelles et paysagères de la commune et du respect de la loi Littoral.

PRÉSERVER, RESTAURER ET VALORISER LES ESPACES MAJEURS DE BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Protéger les réservoirs réglementaires

Le **territoire de Sérignan abrite des espaces de « richesses » environnementales et littorales répertoriés, qui constituent le socle de milieux sensibles et de biodiversité à protéger, pour faire notamment face aux pressions anthropiques**.

Ces espaces concernent les Znieff, les zones Natura 2000, le secteur protégé de biotope, mais aussi les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, les espaces naturels sensibles au sens de la loi Littoral.

La **protection de ces espaces joue un rôle majeur dans le maintien de la coupure d'urbanisation spatialisée sur le règlement graphique**.

Le projet communal consiste à délimiter ces espaces pour les classer dans un zonage spécifique et strict, en l'associant à des dispositions réglementaires visant à limiter les occupations et utilisations du sol aux seules possibilités offertes par les règles relatives à la loi Littoral.

Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques, support de la trame verte et bleue

Le territoire de Sérignan présente des corridors écologiques, qui sont associés à des réservoirs de trames humide, agricole et ouverte. La **municipalité souhaite préserver voire restaurer la fonctionnalité écologique des sols des corridors, en préservant ces espaces et en évitant leur fragmentation par l'urbanisation. Ces objectifs sont rendus possibles par la définition d'une zonage et d'une réglementation adaptée**.

Les corridors de la trame agricole et ouverte

Affirmer une trame agricole et préserver la valeur agronomique des sols

L'un des corridors, qui s'inscrit à proximité de la ripisylve de l'Orb, converge vers le réservoir « Est et Sud de Béziers ». Les deux autres, qui sont **connectés au réservoir du « Plateau de Vendres », s'inscrivent au Nord de la ZAC Les Jardins de Sérignan et au Sud de la ville**. Ce **dernier attire une attention toute particulière de la part de la municipalité dans la mesure où il présente un état relativement dégradé**.

Reconstituer un corridor agricole immergé dans une mer verte à redéfinir

Le **projet communal consiste à remédier à l'état relativement dégradé de ce corridor et à recréer une fonctionnalité écologique entre le «Plateau de Vendres» aussi concerné par un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), et le réservoir « Est et Sud » de Béziers**.

Ce **corridor s'inscrit dans un espace à la croisée** des urbanisations historiques au Nord, des stations du littoral au Sud, du PAEN à l'Ouest et de multiples périmètres naturels inventoriés et réglementés à l'Est, avec notamment le Domaine des Orpellières.

Il s'agit donc d'un **espace de transition où cohabitent les enjeux forts de préservation de milieux agricoles et naturels et les objectifs de relocalisation d'activités littorales assujetties aux phénomènes d'érosion**.

L'**ambition communale consiste à préserver une trame structurante toute entière dédiée à la reconstitution d'un corridor écologique de type agricole. Elle serait enveloppée dans un espace plus large aux fonctions multiples, une «mer verte» qui permettrait d'allier les enjeux de préservation et de relocalisation d'activités**.

Les corridors de la trame humide

Les **corridors de la trame bleue** sont majoritairement constitués par l'Orb, mais aussi par les ruisseaux du Guitou, de Navaret, de Serviès et de la Maïre Vieille.

Les **occupations et utilisations des cours d'eau et de leurs ripisylves doivent être restreintes** afin de maintenir leur intégrité et de limiter les risques de pollution. Ils peuvent servir d'appui pour le développement des déplacements doux.

Préserver et favoriser une biodiversité urbaine

La ville de Sérignan et le quartier de la Galine disposent d'espaces verts, de parcs, de petits boisements, de jardins d'agréments, de potagers et des milieux naturels assujettis à des zones inondables à enjeux forts. La municipalité souhaite conserver et développer ces espaces favorables à la biodiversité, dans les opérations urbaines et les extensions futures. Ces ambitions seront concrétisés par la définition de dispositions réglementaires (règlement, orientations d'aménagement et de programmation) imposant l'aménagement d'espaces verts.

Au delà, de leur aspect esthétique et fonctionnel, ces espaces devront être aménagés avec le souci d'être adaptés au contexte écologique local et bénéfiques à la biodiversité.

Préserver, conforter et valoriser le cordon dunaire

Le territoire de Sérignan dispose d'un **cordon dunaire d'environ 3 km bordant le littoral méditerranéen**. Ce linéaire précieux présente de nombreux atouts, ils constituent l'habitat de nombreuses espèces, un rempart naturel contre les assauts de la mer, et il compose un paysage identitaire du littoral.

Ce linéaire est aussi un milieux fragile : il est soumis aux aléas climatiques et à une fréquentation humaine accrue en saison estivale, et il subit une forte érosion depuis une quarantaine d'années.

Soucieuse de préserver ce corridor, la Commune s'est engagée depuis plusieurs décennies dans des actions visant à protéger et à réhabiliter le cordon dunaire. Elle souhaite poursuivre ces engagements au travers d'actions ou opérations consistant à :

- Développer le couvert végétal par la réalisation de semis ou de plantation adaptés au milieu et par un nettoyage des plages raisonnés ;
- Recharger la dune par des apports de sédiments et par la mise en place de dispositif de rétention et d'accumulation de sable (gavinelles, ...) ;
- Renforcer le volume des dunes par piégeage éolien (rideaux brise-vent) ;
- Conforter les servitudes transversales d'accès au littoral. Canaliser la fréquentation par un encadrement strict des chemins d'accès notamment par une signalétique de guidage et des dispositifs de lutte contre l'érosion (géotextile, caillebotis mobiles, matériel végétal adapté au site…) ;
- Maintenir une servitude de passage pour le sentier du littoral. Valoriser ce couloir de déplacement par un parcours pédagogique afin de sensibiliser le public sur le fonctionnement des dunes et plus largement sur l'enjeu autour de la montée des eaux liée au réchauffement climatique ;
- Organiser et encadrer le stationnement des véhicules aux abords du cordon dunaire.

ADAPTER LE TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PRENDRE PART À L'ATTÉNUATION DU PHÉNOMÈNE

Renforcer la présence de la nature en ville

Adapter la ville au changement climatique

L'augmentation de la sévérité et de la durée des canicules ainsi que le renforcement de l'intensité des précipitations induit par le changement climatique augmentent la vulnérabilité des territoires urbains. A cet égard, la Commune de Sérignan souhaite renforcer sa résilience face ces effets en utilisant les bienfaits écosystémiques d'une augmentation de la surface urbaine dédiée aux espaces de nature. Cela doit être particulièrement mis en place dans les secteurs d'extension urbaine, qui doivent prévoir la création de véritables îlots de fraîcheur par une végétalisation importante, et réduire au strict minimum les surfaces imperméabilisées afin de favoriser une infiltration optimale.

Améliorer la qualité du cadre de vie et l'attractivité de la commune

Par la mise en place de coefficient minimum de végétalisation et la création d'espaces verts, la municipalité souhaite favoriser l'émergence d'une trame végétale au sein même de son tissu urbain. Cette volonté vise notamment à améliorer la qualité de vie de sa population qui pourra bénéficier des bienfaits sociaux et sanitaires d'une plus grande part d'espaces végétalisés en milieu urbain (amélioration de la santé physique, gestion du stress, lien social, amélioration de la qualité de l'air, etc). Par ailleurs, le développement d'une trame végétale conséquente sera un facteur d'attractivité qui pourra engendrer des retombées économiques notamment pour son secteur touristique.

S'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques

Permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables

La Commune s'inscrit dans une dynamique de promotion de production et de performance énergétique notamment aux travers du développement maîtrisé des énergies renouvelables. En effet, elle s'inscrit dans les objectifs portés par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), visant notamment à mieux planifier les projets d'énergies renouvelables.

À ce titre, la municipalité a procédé à l'échelle de son territoriale à la définition des zones d'accélération pour la production d'énergie solaire. Elle accompagnera notamment les projets d'agrivoltaïsme et d'installation de panneaux solaires au sol sur les terres agricoles, naturelles et forestières, qui s'appuient sur le document cadre établi par la Chambre d'agriculture de l'Hérault.

Étudier l'opportunité de mise en place de réseaux de chaleur

La Commune reste attentive à l'opportunité de mettre en place un réseau de chaleur. Rappelons que la faisabilité technico-économique d'un réseau de chaleur est liée en grande partie à la densité du secteur desservi et à la proximité géographique des équipements publics alimentés.

S'inscrire dans une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte du littoral ouest Hérault

La **Commune de Sérignan s'est engagée à s'inscrire dans le décret** « ***établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral*** ».

Cette **inscription, qui sera effective en 2025, entraîne la mise en oeuvre d'études visant à réaliser une carte locale d'exposition au recul du trait de côte sur le territoire de Sérignan. Le SCoT du Biterrois s'est engagé dans une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte du littoral ouest Hérault, qui concernent les 6 communes littorales de son territoire, dont celui de Sérignan**.

Ces études devront être prises en compte dans le PLU à l'occasion d'une procédure d'évolution ultérieure, qui sera adaptée aux mesures à intégrer.

PRÉSERVER LES IDENTITÉS PAYSAGÈRES CARACTÉRISTIQUES DE SÉRIGNAN

Outre les espaces agricoles et naturels, la **qualité de vie du territoire de Sérignan tient également à des paysages et un patrimoine riches et diversifiés**. Le projet communal s'attache à :

- **Maintenir et mettre en valeur le patrimoine bâti dans la ville et dans les espaces ruraux**. La municipalité souhaite identifier des éléments de son patrimoine bâti afin de les protéger, conserver, les mettre en valeur ou de les requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Ces identifications seront complétées par la définition de prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.
- **Préserver et mettre en valeur les abords de l'Orb et sa ripisylve**, dans la poursuivre des actions visant à valoriser cette trame tout particulièrement en accroche de la Ville, du Domaine des Orpellières et de l'éco-port.
- **Préserver la mosaïque naturelle illustrant le paysage identitaire du littoral**.
- **Préserver la mosaïque agricole essentiellement viticole**, support d'une activité économique mais aussi constitutive d'une image rurale. Cette préservation permettra de conserver les vues ouvertes.
- **Préserver les vues remarquables** sur la plaine agricole, dominée par les espaces viticoles mais aussi composée d'étendues céréalières ; de l'entité naturelle du littoral sérignanais des Orpellières, de la Grande Maïre et de la ripisylve de l'Orb.
- Soigner et qualifier les franges des extensions urbaines, afin de participer à l'insertion paysagère du bâti.
- **Préserver les bosquets, les alignements d'arbres**, ... participant à la structuration du paysage ainsi que les **parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs**.
- **Poursuivre la requalification et la valorisation des principales entrées de ville** de Sérignan.
- **Intégrer une approche paysagère** dans le développement de la ville, aussi bien sur les nouveaux secteurs de développement que dans le cadre du renouvellement urbain.
- **Lutter contre un phénomène** qui détruit les milieux agricoles et naturels, la biodirevsité, les entités paysagères, ... il s'agit de la **cabanisation**.

En effet, le territoire de Sérignan est concerné par des espaces gangrenées par des utilisations ou des constructions non autorisées et inadaptées à leurs milieux d'implantation

La **municipalité s'investit pour lutter contre ce phénomène de cabanisation**, qui dégrade ses entités paysagères, ses milieux naturels et agricoles, ...

Axe 3. Sérignan, un territoire doté d'entités aux fonctions à affirmer et à valoriser

AFFIRMER LES POLARITÉS URBAINES ET BALNÉAIRES, ET LEURS FONCTIONS

La Commune de Sérignan souhaite maintenir les grands équilibres de son territoire, dans le respect de la loi Littoral et des orientations et objectifs du SCoT du Biterrois.

Le PLU doit s'attacher à affirmer les vocations des espaces dédiées à l'urbanisation, au bénéfice du maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le territoire de Sérignan dispose de deux entités urbaines et d'un espace anthropisé qui n'est pas constitutif d'une agglomération au sens de la loi Littoral. L'ambition est de maintenir les fonctions respectives de la ville, de l'entité urbaine à part entière constituée par le quartier de la «Galine», et de la station balnéaire de Sérignan-les-Plages.

La «ville» de Sérignan, un rôle structurant au rayonnement dépassant les limites communales

La **ville de Sérignan constitue l'entité urbaine originelle et principale du territoire communal. Elle présente une diversité des fonctions urbaines et une multitude d'équipements culturels, éducatifs, sportifs et artistiques. Ces éléments au rayonnement supra-communal, en font une commune particulièrement attractive au sein du littoral Biterrois**.

Le projet communal consister à renforcer le rôle central de la ville de Sérignan au sein de son territoire et de l'échelle supra-communale. Pour cela, la municipalité souhaite poursuivre et soutenir des actions en faveur d'opérations de renouvellement urbain, de densification, d'amélioration de l'habitat. Ces démarches sont intimement liées au maintien voire au renforcement de l'attractivité en matière d'équipements, de services et de commerces du centre historique et de la zone d'activités Bellegarde.

Les actions de valorisation des espaces publics, de végétalisation urbaine et de développement de modes de déplacement alternatif incitant à la quiétude, apportent une plus-value supplémentaire à la qualité de vie et à l'attrait de Sérignan pour maintenir sa population et accueillir de nouveaux habitants.

Même si la ville de Sérignan est et souhaite conserver son caractère majoritairement résidentiel, elle demeure une commune littorale qui est aussi recherchée pour de l'occupation occasionnelle et touristique.

Le quartier de la «Galine», une entité urbaine spécifique en continuité de la commune de Valras-Plage

Le **quartier de la Galine, aménagé sous forme de zone d'aménagement concerté, dite la ZAC «Les Jardins de Sérignan», constitue une opération à part entière. Il s'agit d'un quartier d'habitat développé sur 87 hectares au Sud-Ouest du territoire de Sérignan. Positionné en continuité des tissus urbains de Vendres et de Valras-Plage, elle s'inscrit à moins de 500 mètres de la plage. Cette situation privilégiée à proximité immédiate du littoral méditerranéen, en fait un espace fortement convoité par les résidents secondaires et touristiques**.

Portée par une Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA), créée sous tutelle de l'État par arrêté préfectoral de 1988, cette opération a été activement relancée il y a une quinzaine d'années. Elle a commencé une production effective de logements résidentiels, secondaires et touristiques depuis une dizaine d'années.

Désormais entièrement aménagée, cette opération a permis l'émergence de près de 90% de son programme de logements, parmi lesquels ont été réalisés des programmes de logements collectifs libres et sociaux, des résidences de tourisme et des maisons individuelles.

Les 10% du programme d'habitat restant à réaliser, concernent des logements individuels, qui devraient s'orienter vers une occupation occasionnelle et touristiques, en raison de sa proximité avec le littoral, et de la continuité avec la Commune de Valras-Plage.

Ce quartier de la Galine revêt un caractère atypique et distinct de la Ville de Sérignan, par son programme diversifié et sa situation géographique.

Sérignan-les-Plages, une station balnéaire «nature»

Positionnée au sud-est du territoire communal, la station balnéaire de Sérignan-les-Plages se situe en bordure immédiate du littoral. Elle s'inscrit en interface avec des milieux sensibles, avec les sites naturels des Orpellières et de la Grande Maïre, mais aussi les étendues de dunes et de la plage.

La volonté communale est de conserver et affirmer sa dimension touristique, liée à une offre d'hébergements de plein air déjà existante. Elle devra s'adapter aux phénomènes entraînant l'érosion du trait de côte et au risque de submersion.

POURSUIVRE LA VALORISATION DES ESPACES DE VIE ET D'ATTRACTIVITÉ

Profitant d'une position géographique favorable, la commune de Sérignan doit maintenir et cultiver son cadre de vie valorisé, avec comme chef de file son entité principale, la ville.

La ville de Sérignan, une entité urbaine aux multiples facettes

Renforcer l'attractivité du coeur de bourg

La valorisation de la ville de Sérignan participe à l'attractivité du territoire et au développement de sa dynamique. Pour cela, le **projet communal consiste à s'appuyer sur des éléments structurants et à mener ou encourager des actions participant activement à ces ambitions**.

Le **coeur de ville de Sérignan dispose de secteurs stratégiques formant des points névralgiques et des axes structurants, qui doivent constituer l'épine dorsale de la requalification du centre-ville. Cette ossature s'article autour** :

- De la salle de spectacles «La Cigalière», dédiée au spectacle vivant qui accueille une programmation éclectique, qui se positionne en entrée de ville et en bordure de l'Orb,
- Du centre administratif auxquels sont adossés la médiathèque et le Musée Régional d'Art Contemporain (MRAC),
- De la « promenade » de la République, et son allée de platanes, qui a su demeurer un lieu de rencontres et de discussions, et qui rassemble des restaurants, bars, commerces, artisans et services, et qui accueillent de façon récurrente le marché.

Ces secteurs clefs peuvent être reliés en empruntant des ruelles serpentant le vieux village, au détour de la Collégiale Notre Dame de Grâce accessible depuis la rue du 11 novembre 1918 ; ou par la route historique, la départementale n°19 qui draine un trafic non négligeable en période estivale.

Concentrée dans un rayon de moins de 500 mètres, cette épine dorsale regroupe une mixité d'usages complémentaires, qui en font une ville dynamique et attrayante.

La **volonté communale consiste donc à maintenir les multiples facettes du centre-ville** à savoir l'habitation et l'hébergement, le commerce, les activités et services, les équipements et les services publics, ...

En matière de logement, la revitalisation du centre-ancien impose d'agir contre la vacance, l'habitat insalubre et dégradé, ... le **but étant de réhabiliter le bâti privé ou public, de favoriser l'habitat permanent, une diversité de typologies de logements et une mixité sociale**.

Ces **ambitions doivent s'accompagner d'actions de requalification et de valorisation d'espaces publics et d'embellissement et de végétalisation du tissu urbain**.

Valoriser les espaces publics

Depuis des années, la **municipalité s'investit dans la reconquête et l'embellissement de son coeur de ville**. Parmi les nombreuses actions, peuvent être cités la requalification de l'avenue de Béziers associée à l'ouverture du centre ancien donnant sur le parvis et la passerelle Saint Roch franchissant l'Orb et menant à un parking paysager et à une voie verte.

Dans la lignée des opérations de requalification urbaine et de valorisation d'espaces publics, la municipalité souhaite :

- Valoriser l'ambiance urbaine et le patrimoine communal,
- Travailler sur les prescriptions architecturales du bâti et l'intégration des enseignes,
- Embellir, moderniser et rendre accessible le centre-ville,
- Élargir l'espace de vie des Sérignanais au centre,
- Offrir plus d'espaces aux piétons et inciter les habitants du centre ancien à profiter de l'espace public,
- Privilégier le piéton et les espaces partagés, réduire la place de la voiture,
- Renforcer les connexions du coeur de bourg avec les quartiers résidentiels.

Compléter les actions déjà engagées de végétalisation

Poursuivre le programme d'embellissement et de verdissement de l'espace public afin d'atténuer l'austérité du bitume et le caractère très minéral des bâtis par l'intégration judicieuse et ponctuelle de végétaux. Cette ambition a déjà été initiée par la Commune, qui souhaite **reconduire les actions consistant à replanter des arbres**, comme en entrée sud de Sérignan, à proximité de la chapelle. Elle souhaite aussi **promouvoir l'usage du permis de végétaliser**, qui est un dispositif permettant à chacun de jardiner dans l'espace public, de préférence en pleine terre.

L'ensemble s'inscrit dans une démarche de réintroduction de la nature en ville pour en faire un marqueur vitrine de Sérignan.

AMÉLIORER LES DÉPLACEMENTS ET DIVERSIFIER LES MOBILITÉS

La **commune entend améliorer les conditions de circulation tout en poursuivant le développement des modes de déplacement plus durables. Les objectifs étant de réduire l'utilisation de la voiture, actuellement prépondérante et de mettre l'accent sur les déplacements doux. Le stationnement devra être organisé de façon à désengorger le centre historique du village et d'anticiper toute saturation de l'espace public**.

Apaiser la circulation dans les secteurs à fort potentiel de circulation et favoriser les alternatives durables

Les différents secteurs d'agglomérations au sens de la loi Littoral (la Ville et le quartier de la Galine) et d'affluences touristiques du littoral sont reliés par un **réseau routier relativement fonctionnel, malgré l'intensité automobile estivale. Celui-ci doit d'ailleurs être développé par le biais des initiatives de la CABM qui élabore son schéma directeur routier**.

Le **maillage viaire de la Commune est également le support des lignes de transports collectifs qui constituent une alternative aux déplacements individuels**. La desserte du territoire de Sérignan est assurée par des sociétés de transport gérées à l'échelle régionale et de l'intercommunalité, dont elle dépend.

La **municipalité est aussi favorable à la mise en place d'un pôle d'échanges multimodaux qui est envisagé à proximité de la Ville de Sérignan**.

Elle souhaite **poursuivre le développement de pistes cyclables** autour de ses équipements, places et commerces afin de participer à la dynamique durable des secteurs urbanisés et de la Ville. Ces ambitions nécessitent de réaliser des aménagements visant à apaiser la circulation automobile dans des secteurs stratégiques et d'animation, et à sécuriser la circulation douce.

La municipalité souhaite aussi renforcer le maillage doux sur l'ensemble de son territoire, en s'appuyant sur l'Orb pour connecter le centre-ville au littoral.

Reconsidérer les modes de déplacements au sein d'aménagements structurants ou d'extensions urbaines

Pour toute nouvelle voie structurante à créer ou réaménager, il **conviendra de prévoir un aménagement intégrant au mieux et dans la possibilité le piéton, le cycliste et l'automobiliste**.

Toute **nouvelle extension urbaine devra s'accompagner d'une desserte efficace**. Il s'agit à la fois de prévoir un réseau viaire hiérarchisé et connecté à un maillage de voies permettant un accès aisé aux axes structurants ; mais aussi de donner la possibilité aux futurs usagers de recourir aux transports en commun et aux mobilités douces. Ainsi, toute nouvelle extension urbaine devra être conçue

Réorganiser et compléter l'offre de stationnement

- Proposer une offre de stationnements adaptée aux usagers et aux différents besoins ;
- Proposer des aires de stationnement arborées à proximité du centre ancien. L'intégration paysagère et urbaine de ces espaces publics sera renforcée par l'utilisation de matériaux qualitatifs à dominante naturelle et par des plantations de végétaux d'essences méditerranéennes, fleuris et variés.
- Limiter et organiser le stationnement sur les petites places et ruelles anciennes ;
- Réduire le stationnement anarchique dans le centre ancien ;
- Valoriser l'espace public en centre ancien en réduisant sur ces secteurs sensibles la place de la voiture et en supprimant le stationnement de longue durée par la création de zones bleues (durée limitée à 2 heures) afin de permettre un turn-over.
- Développer l'offre de stationnement pour les véhicules électriques

Axe 4. Sérignan, un territoire qui se développe tout en maîtrise

DÉFINIR ET ORGANISER UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE

Des ambitions liées à un rôle structurant et des dynamiques manifestes

La Commune souhaite assurer son rôle de **pôle structurant avec Sauvian et Valras-Plage, au sein des communes multipolarisées du littoral « Biterrois »**.

Territoire très attractif du littoral Biterrois, la municipalité souhaite à travers son PADD affirmer un développement maîtrisé et cohérent avec les dynamiques récentes et actuelles. Celles-ci révèlent une croissance démographique notable, majoritairement composée d'une population permanente liée à un bassin d'emplois important et une qualité de vie recherchée, mais aussi une population occasionnelle attachée à un tourisme balnéaire. Ces dynamiques sont soutenues par un ensemble d'éléments tangibles : des facilités d'accès sur le territoire, la présence de commerces, de services et d'équipements pluriels et complémentaires , ... captant une population résidente et occasionnelle.

Objectif d'évolution démographique

La **Commune a enregistrée des augmentations démographiques positives ces dernières, avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de sa population d'environ 1,9% entre janvier 2011 et janvier 2021, essentiellement lié à un solde migratoire conséquent**.

Ainsi, **d'après les chiffres de l'Insee, la population était de 8123 habitants en 2021 et de 8437 en 2022. D'après les dernières tendances, il a été estimé une population de près de 8900 habitants en janvier 2025, dévoilant un TCAM d'environ 2,3% entre 2021 et 2025**.

Dans ce contexte, et **pour les dix prochaines années (2025 - 2035), la municipalité fait le choix de poursuivre une dynamique démographique, mais plus modérée que les années précédentes, et compatible avec l'hypothèse de croissance démographique étudiée par le SCoT pour l'Agglomération Béziers Méditerranée.**

Ainsi, le projet communal se base sur des perspectives d'une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 1%, se traduisant par une population d'environ 9850 habitants en 2035.

Prendre en compte la réduction programmée de la taille des ménages

Sérignan doit également faire face à la diminution du nombre de personnes par foyer. L'augmentation de la durée de vie, l'accroissement des familles monoparentales, le maintien des personnes âgées à domicile sont autant de facteurs qui alimentent la demande en logements.

En 2021, à Sérignan, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,03. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français de 0,15 personne en 13 ans, **on estime que ce taux sera voisin de 1,9 en 2035, horizon du PLU**. En janvier 2025, il est estimé un nombre moyen de personnes par ménage de 2.

Maintenir un taux de résidences secondaires adapté à la dimension littorale de Sérignan

Les **perspectives de croissance communale mettent en lumière une nécessaire différentiation entre l'accueil résidentiel et occasionnel. Cette distinction se révèlent aisément eu égard à leur histoire et au positionnement des agglomérations au sens de la loi Littoral**.

En effet, la **ville de Sérignan constitue la principale entité résidentielle du territoire**. Quant au **quartier de la Galine, adossé à la station balnéaire de Valras Plage, il présente une importante part de résidences occasionnelles dont la proportion à venir, tend à s'accroître.**

L'**objectif est de maintenir à l'échelle de la Ville, un taux de résidences secondaires cohérent avec les derniers recensements, qui sera nécessairement augmenté en raison des dynamiques récentes sur le quartier de la Galine**.

La station balnéaire de Sérignan les Plages n'a pas vocation à accroître sa capacité d'accueil, afin de préserver les milieux sensibles proches. La volonté est de maintenir l'accueil touristique au sein des offres d'hébergements de plein air existants.

Produire des logements répondant aux besoins et objectifs du territoire

En se basant sur l'**hypothèse de diminution programmée de la taille des ménages ci-avant précisée, il devra être produit environ 230 logements sur la période 2025 - 2035**, et ceci indépendamment de toute hausse de population.

En **tenant compte de l'hypothèse de croissance démographique, ce sont environ 520 logements qui seront nécessaires pour assurer l'accueil de nouveaux habitants**.

Afin de **maintenir un taux de résidences secondaires de l'ordre de 21 à 22% du parc de logements**, il **devra être produits 300 logements**.

Au total, ce sont **près de 1050 logements qui devront être produits**.

Dans un **contexte de dynamiques territoriales et en prenant en compte la capacité d'accueil de la commune au regard de son cadre de vie et de sa sensibilité environnementale et agricole, le projet urbain doit organiser le développement territorial**. Pour cela, la municipalité adopte les démarches suivantes.

Un développement urbain au sein des enveloppes existantes ou en extension fortement contraint

Prendre en compte les risques et les nuisances dans l'aménagement du territoire

Tous les projets prendront en compte les risques et nuisances et la sécurité des populations et des biens.

Le risque inondation

La Commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Bassin versant de l'Orb. L**a prise en compte du risque inondation** sera intégrée. Ainsi, **des zones classées à risque fort dans le PPRI ne seront pas classées comme secteurs de développement**.

Le risque feu de forêt

La Commune compte des **zones exposées aux feux de forêt, dont l'aléa est très variable selon les secteurs du territoire**. La densification ou l'urbanisation de secteurs assujettis à des aléas qualifiés de moyen ou fort, devront garantir le respect des mesures préventives et présenter les dispositifs de défense incendie adaptés.

Les nuisances liées aux RD64 et RD19

La RD19 qui traverse le bourg de Sérignan, la RD64 qui longe la ville et la ZAC « Les Jardins de Sérignan » et la RD37E11 qui mène à Sérignan-les-Plages, constituent des sources de nuisances sonores et de pollution de l'air.

Dans la **traversée du bourg, la RD19 a été en partie classée de niveau 3 au classement des infrastructures des transports terrestres. Les autres tronçons de cette route et les autres RD sont classées à un niveau sonore inférieur, de niveau 4. De telles classifications induisent des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement ou de santé**.

Les risques liés aux pollutions des sols

Le territoire de Sérignan comporte 6 sites industriels ou activités de services potentiellement polluants, dont 4 sont encore en activité.

Ainsi la Commune veillera à une bonne prise en compte de ces risques et nuisances dans la réflexion communale.

Le risque d'érosion du littoral

S'inscrivant dans une démarche d'articuler la gestion des risques littoraux et l'aménagement du territoire, la Commune de Sérignan souhaite éviter toute occupation ou utilisation du sol aggravant ce risque (cf. ***S'inscrire dans une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte du littoral ouest Hérault***).

Appliquer les principes directeurs de la loi Littoral

(Cf. ***Un territoire soumis à la loi Littoral***)

La Ville et le quartier de la Galine sont identifiés comme des villages ou agglomérations au sens de la loi Littoral. Seules ces entités peuvent prétendre à recevoir une densification significative ou une extension urbaine.

Mobiliser les enveloppes urbaines existantes

Mettre en oeuvre le réinvestissement urbain

Il s'agit de renforcer prioritairement le développement urbain au sein du tissu urbain existant afin de rapprocher au plus près les habitants des services et équipements de la ville dans le but de favoriser leurs usages et le maintien de la vie communale au coeur de ville. Ce processus permet de limiter l'étalement et de recentrer son urbanisation dans les poches agglomérées existantes.

Dans son «agglomération» principale, la Commune souhaite mobiliser les dents creuses, favoriser la densification de parcelles bâties et le réinvestissement de logements vacants. Elle entend aussi participer à l'émergence d'opérations de revitalisation d'îlots du centre urbain. La Ville se retrouve fortement grever d'un potentiel urbain en raison des zones inondables de danger présentant un aléa fort, ayant pour principe l'interdiction de nouveaux logements ou de nouvelles constructions d'habitat.

Le **potentiel «mobilisable» de reinvestissement urbain de la Ville de Sérignan met en exergue une production potentielle de près de 70 logements**.

Tenir compte des opérations en cours de finalisation et des autorisations validées

Il s'agit de **tenir compte des autorisations validées et des opérations en cours de finalisation. Ces dernières correspondent à des opérations d'aménagement d'ensemble, à savoir la résidence senior sur le secteur de la Ville et le quartier de la Galine**.

Ces opérations doivent permettre de générer un nombre conséquent de logements. En effet, la **résidence senior doit produire 170 logements, dont l'achèvement est prévu pour le premier trimestre 2025**. Le **quartier de la Galine est une opération entièrement viabilisée, qui a déjà permis la production de plus de 1400 logements et qui doit encore assurer la réalisation de plus de 200 logements** dont la quasi-totalité est de l'habitat individuel.

À ces opérations, il **convient d'ajouter une dizaine de logements issus d'autorisations d'urbanisme validées**, et pour lesquelles de nouvelles constructions voient le jour ou le réinvestissement de logements existants se concrétise.

Ces **opérations en cours de finalisation et ces autorisations validées, doivent permettre la réalisation de près de 400 logements**.

Permettre une extension urbaine contenue

Le **développement de la Ville sur elle-même, les opérations en cours de finalisation et les autorisations validées dont les constructions sont aussi en cours, ne sont pas suffisants pour répondre au besoin en matière de logements** résultant de la croissance démographique projetée à l'horizon 2035, du maintien de la population existante (point mort) et du maintien du taux du parc de résidences secondaires.

Dans ce contexte, la municipalité s'est attachée à définir un secteur pouvant accueillir une extension mesurée à l'aune du besoin en logements restant à satisfaire, correspondant à près de 600 logements. La détermination de ce secteur est apparue évidente au regard d'impératifs contextuels, réglementaires et des risques :

L'**application de PPRi du Bassin Versant de l'Orb**, dont les **zones inondables de danger présentant un aléa fort, grèvent une part conséquente de la Ville, qui s'étirent sur ses parties Nord et Est**.

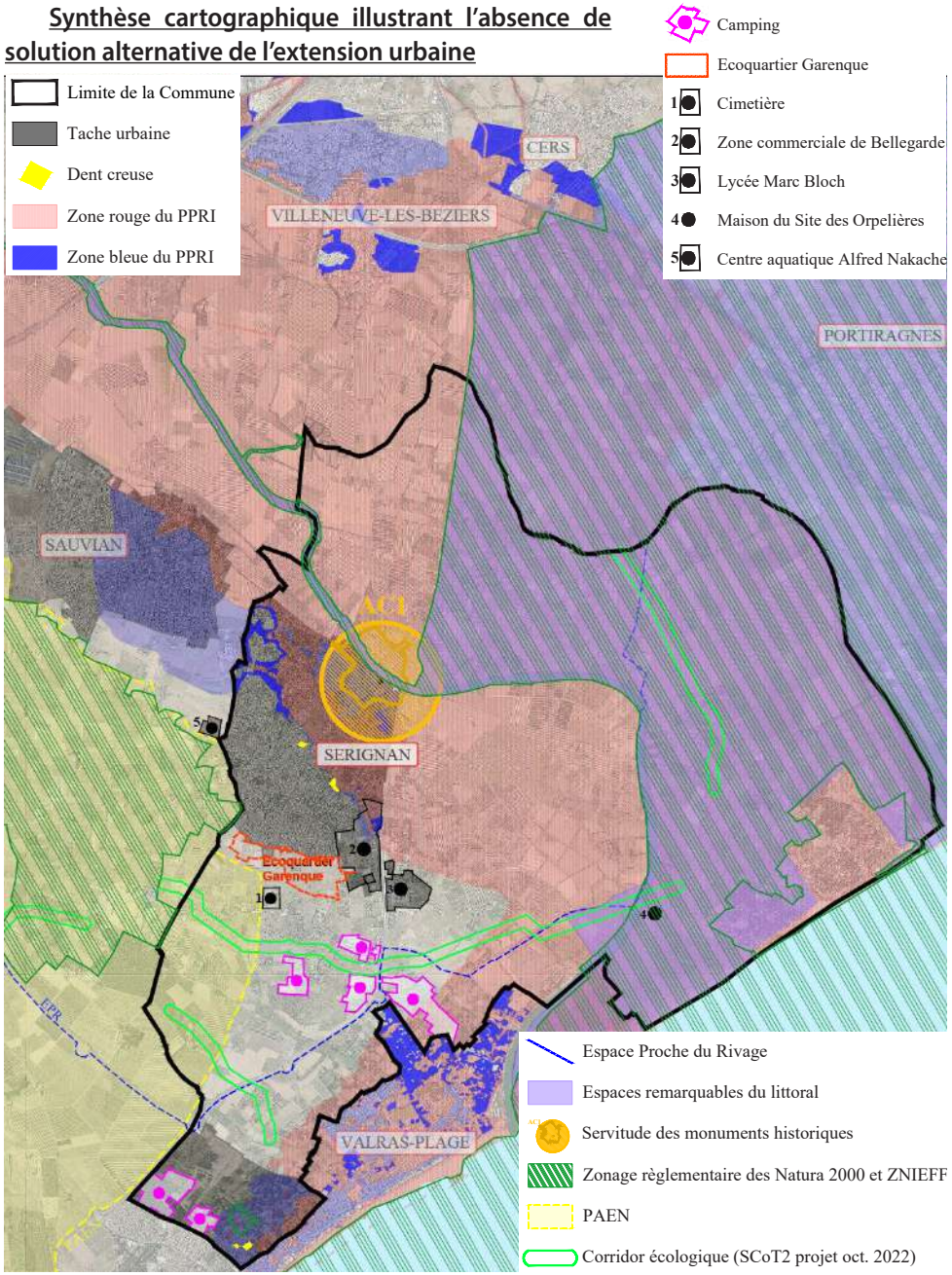
L'**application de la loi Littoral**, et notamment du **principe directeur de l'extension de l'urbanisation en continuité des villages et agglomérations, force la municipalité à envisager une extension en continuité de la Ville ou du quartier de la Galine. Ce denier étant situé dans l'espace proche du rivage, il est soumis au principe de l'extension limitée de l'urbanisation**. La **Ville, quant à elle, représente l'entité originelle et principale, et elle revêt le rôle résidentiel prépondérant du territoire. Elle apparaît donc comme l'entité la plus pertinente pour accueillir une extension urbaine. Les parties Ouest, Nord et Est du territoire présentent des obstacles à l'extension, qui correspondent respectivement à la limite communale avec Sauvian, à l'Orb et à la RD64**.

La combinaison de ces contraintes fortes amène la municipalité à positionner son extension urbaine au Sud de la Ville, au lieu-dit «La Garenque», qui constitue la seule possibilité de développement au-delà du tissu urbain existant.

L'**enveloppe pour cette extension se dessine à l'aune du besoin en logements restant à satisfaire, à la compatibilité avec de multiples principes et objectifs (principe de compacité, objectifs de densité, ...), et au croisement d'enjeux forts tels que ceux liés à la biodiversité ou à l'hydraulique**.

La **municipalité a déterminé une enveloppe d'environ 18,6 hectares, permettant de produire 580 à 590 logements**.

Synthèse cartographique illustrant l'absence de solution alternative de l'extension urbaine



CONCOURIR À UNE DIVERSIFICATION DES LOGEMENTS

Favoriser la diversification des formes urbaines et des typologies de logements

Depuis les années 70, le pavillonnaire est le modèle dominant de l'habitat des villages et villes du biterrois. Si le type d'habitat majoritaire reste encore malgré tout le petit pavillon,, l'habitat collectif est présent à Sérignan. Cette évolution atteste de l'introduction d'une diversité des formes urbaines au sein de cette commune, qui représente une centralité de son bassin de vie.

La commune souhaite renforcer cette tendance d'un habitat plus dense et plus varié et elle souhaite en créer les conditions en offrant à la population des niveaux de services accrus, des espaces publics de qualité et des équipements accessibles et diversifiés.

Elle souhaite aussi proposer des typologies de logements diversifiées qui puissent répondre à tous les besoins en logements et d'assurer un parcours résidentiel.

Renforcer l'offre de logements sociaux

En **janvier 2025**, il est estimé le nombre de **432 logements sociaux** sur la commune, alors qu'elle en recensait **405 logements sociaux d'après l'inventaire annuel des logements sociaux SRU formalisant un décompte récapitulatif définitif au 1er janvier 2023**.

Soumise à la loi SRU et n'ayant pas atteint le taux légal applicable de 25 % de logements sociaux qui lui a été fixé, la **Commune se trouve donc déficitaire malgré la construction de plusieurs opérations favorisant la mixité sociale**.

Clairement engagée dans une dynamique de rattrapage, la Commune de Sérignan passe à la vitesse supérieure et retient :

- Une **finalisation en 2025 de son opération de résidence senior comportant la moitié de son programme d'hébergements en offre sociale, soit 85 logements sociaux** ;
- Une **programmation ambitieuse au sein d'opérations de rénovation urbaine dans la ville, comportant une part importante de logements sociaux ;**
- Un **pourcentage minimal social de 35% dans son opération d'habitat en extension «Garenque». Ce choix municipal doit permettre de participer à l'effort de production de logements sociaux à l'échelle communale, en favorisant des conditions de mixité sociale. L'idée n'étant pas de créer un déséquilibre au niveau de cette zone de la Ville.**

Ainsi, à l'horizon du PLU, il est attendu une production minimale de 300 logements sociaux, lui permettant d'augmenter d'environ 5 points son taux de logements sociaux au sein du parc de résidences principales.

POURSUIVRE L'ÉQUIPEMENT DE LA COMMUNE EN ACCOMPAGNANT SON DÉVELOPPEMENT

Pour accompagner en toute quiétude son évolution démographique et maintenir sa qualité de vie, Sérignan poursuit sa dynamique de développement et de gestion pérenne de ses équipements publics.

La commune souhaite développer son offre sportive, ludique, culturelle, éducative et scolaire à destination de toutes les catégories socio-économiques.

Promouvoir un lieu culturel et des itinéraires d'interprétation et éducatif au sein d'un site naturel d'exception

La CABM a mené la création de la **Maison de Site**, mêlant la requalification des bâtiments revêtant une vocation touristique et culturelle et la renaturation du secteur remarquable. Elle a également **renaturé le bâtiment des Tellines**.

Des **travaux ont désormais été réalisées afin de créer une voie verte reliant Sérignan les plages à l'embouchure de l'Orb en sillonnant le site des Orpellières**. La municipalité **souhaite promouvoir les interactions entre les dimensions culturelles et le patrimoine de biodiversité**.

Accroître l'offre sportive et ludique à destination de la population et des scolaires

La commune **prévoit de réaliser un stade et un parcours sportif à l'Ouest du gymnase et au Nord du lycée** et **compléter l'offre sportive du parc multisports urbain**.

Créer une nouvelle école

La commune **prévoit l'aménagement d'un groupe scolaire au sein du quartier de la Garenque**.

Permettre l'installation de petites structures de services et de commerces de proximité

- Envisager la mise en oeuvre d'un petit pôle d'activités qui pourrait regrouper commerces et services en coeur de ville.
- Favoriser la mixité urbaine et fonctionnelle dans les quartiers d'habitat au travers notamment du règlement du PLU.
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré.

Perpétuer la tradition de culture potagère grâce au dynamisme des jardins familiaux

Lieu de rencontres et moyen d'échange, outil pédagogique dans l'apprentissage du respect de l'environnement, le jardin est un outil de solidarité ouvert à tous. Complément de ressources, le jardin procure également aux familles une activité de loisirs et de détente. Cette tradition de culture potagère s'inscrit en outre dans une dynamique paysagère et patrimoniale.

Les jardins familiaux participent à structurer le paysage et à améliorer le cadre de vie, à l'image des espaces déjà aménagés à cet effet.

Développer l'accès aux technologies de l'information et de la communication

Parce qu'il renforce l'accès à l'information, à la culture et la participation à la vie locale, le déploiement du réseau à haut débit constitue l'une des priorités communales.

Ainsi les opérations de requalification urbaine et l'urbanisation des nouveaux quartiers doivent répondre aux nouvelles exigences en termes d'aménagement numérique. Ils intégreront la dimension numérique du territoire soit en proposant directement la mise en place de la fibre soit en anticipant à son installation ultérieure.

MODÉRER LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURES, AGRICOLES ET FORESTIERS POUR L'HABITAT ET L'ÉQUIPEMENT ET LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

L'évolution de la consommation foncière et du parc de logements en 10 ans

Entre 2011 et 2021, le territoire de Sérignan a connu une consommation d'espaces agricoles et naturels d'environ 91 hectares, dont environ 47,5 hectares pour l'«habitat ». Sur cette période ce sont environ 1 250 logements qui ont été produits, soit l'équivalent de 125 logements par an. Une majeure partie de cette production a été réalisée au sein du quartier de la Galine.

La détermination des objectifs de modération de la consommation d'espaces natures, agricoles et forestiers et lutter contre l'étalement urbain

Les surfaces de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ne correspondent pas systématiquement aux surfaces des zones du règlement graphique. En effet, des secteurs de projet peuvent comporter des espaces déjà consommés (c'est-à-dire consommés avant 2021), qui ne seront donc pas à nouveau comptabilisés dans les chiffres de consommation future.

Rappel étant également fait que la comptabilisation de la consommation d'ENAF à l'intérieur des ZAC suit les principes suivants :

- L'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'ENAF est le démarrage effectif des travaux.

- Le maire, compétent en matière de PLU, peut choisir soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux.

Si le démarrage effectif des travaux d'une ZAC s'est réalisé avant le 22 août 2021, alors la consommation d'ENAF relative à ladite opération peut, au choix du maire, être comptabilisée sur la période 2011-2021.

Considérant ce qu'il précède, la municipalité tend à considérer que les ENAF situés dans la ZAC «Les Jardins de Sérignan» (le quartier de la Galine), consommés depuis 2011 et le résiduel restant, seront en totalité comptabilisés dans le cycle passé (2011 - 2021). En effet, les travaux de cette opération ont été effectivement engagés avant 2021.

Pour la consommation à vocation d'habitat

Dans ses extensions urbaines à vocation d'habitat, la Commune mobilise une enveloppe de consommation d'ENAF d'environ 19,6 hectares dont :

- 2,9 hectares qui correspond à la consommation de la résidence senior, qui doit être finalisée au cours de l'année 2025 ;

- 16,7 hectares qui correspondent à la consommation de la ZAC «Garenque».

Pour la consommation d'espace à vocation d'équipements

Pour répondre à son besoin en équipement, la Commune a besoin de mobiliser une enveloppe de consommation d'ENAF d'environ 8,3 ha dont :

- 2,3 hectares pour les extensions du cimetière de Sérignan et celui de Valras-Plage dont une partie se situe sur le territoire sérignanais ;
- 1 hectare pour la création du groupe scolaire au sein de la ZAC «Garenque» ;
- 1,7 hectare pour l'aménagement paysager en «dune» au sein de la ZAC «Garenque» ;
- 3,3 hectare pour l'aménagement d'équipements de type sportifs, associatifs, culturels en accroche avec le lycée Marc Bloch er le gymnase Teddy Riner ;

Axe 5. Sérignan, un territoire à forts enjeux économiques

CONFORTER L'ARMATURE COMMERCIALE COMMUNALE

Maintenir la vitalité commerciale du coeur de village

La mairie **souhaite maintenir et conforter l'activité commerciale dans le centre du village avec des commerces de proximité**. Ces ambitions peuvent se concrétiser :

- Par la rédaction d'un règlement adapté permettant de renforcer l'offre commerciale sur la centralité principale ou de linéaires commerciaux en évitant leur changement de destination.
- En limitant les possibilités de développement d'une offre commerciale sur les autres secteurs de la ville dont d'autres vocations s'affirment.

Affirmer le rôle économique et commercial rayonnant de la zone d'activités «Bellegarde»

Faisant parti des parcs d'activités de la CABM, le **secteur économique de «Bellegarde» représente un espace économique de commerces et de services structurant parmi les communes du littoral Sud biterrois**.

Au-delà d'assurer l'accueil d'activités par le biais du zonage et des dispositions réglementaires de son PLU, la volonté communale consiste à favoriser l'intégration du PAE dans son tissu urbain. Dans le prolongement des actions déjà engagées, la municipalité souhaite maintenir et développer le maillage du secteur par des cheminements doux, et accompagner l'insertion urbaine, architecturale et paysagère des activités en toute pérennité en tant que guichet des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Affirmer le rôle économique de la centralité du quartier de la Galine

Le quartier de la Galine dispose en son coeur d'une zone d'activités offrant aux résidents des commerces et services de proximité immédiate.

Il participe au maintien d'un quartier pourvu d'une mixité fonctionnelle, favorisant les déplacements doux et alternatifs au «tout-voiture».

PÉRENNISER LE MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

La **valeur économique du territoire de Sérignan tient en partie à ses cultures et notamment à ses vignobles, qui disposent d'un espace classé en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) présentant un atout en termes de qualité**.

La **Commune de Sérignan bénéficie d'une association syndicale autorisée pour l'entretien des fossés, d'une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) pour l'irrigation et d'une cave coopérative créée en 1935**. La cave «Les Vignerons de Sérignan» regroupe plus de 300 vignerons et gère la récolte de plus de 160 coopérateurs répartis sur une aire d'apport d'environ 1070 hectares (regroupant les communes de Sauvian, Sérignan, Valras et Vendres), dont près de 50% sur le territoire sérignanais. Située dans la Ville, elle dispose d'un caveau de vente qui bénéficie d'un emplacement stratégique à proximité de la dynamique village et des flux touristiques.

Le **projet communal consiste à** :

- Affirmer le **rôle des espaces agricoles** de la commune, comme **support de cette activité et d'un paysage identitaire**.
- Maintenir le **secteur de la cave coopérative** et sa dynamique économique.
- **Limiter strictement les occupations et constructions** au sein de ces espaces au regard de leur nécessité pour le développement ou le maintien des activités agricoles et dans le respect des dispositions de la loi Littoral.
- **Éviter les conflits d'usage et la spéculation foncière**.
- **Maintenir des dispositions réglementaires strictes dans les zones agricoles** et **poursuivre les actions visant à lutter contre le phénomène de cabanisation**.
- **Tenir compte du potentiel agronomique des espaces agricoles et du maillage du réseau d'irrigation**, dans les réflexions de développement urbain, pour ne pas oblitérer les atouts de ces secteurs qui sont essentiellement situés à l'Est et au Nord de la Ville
- Promouvoir les productions et les producteurs locaux.
- **Rechercher et étudier un secteur dans lequel pourraient être autorisées les constructions pour les agriculteurs**. La municipalité souhaite maintenir les exploitants et participer à leur développement, en élargissant la recherche de foncier à l'aire d'apport de la cave coopérative, afin de dépassant les contraintes fortes du territoire de Sérignan.

DIVERSIFIER L'ÉCONOMIE TOURISTIQUE

Maintenir les activités touristiques littorales

Sans négliger l'équilibre des territoires littoraux avec la préservation des milieux sensibles, la **municipalité souhaite maintenir une économie porteuse et vecteur d'attractivité, liée au tourisme balnéaire et à l'hébergement de plein air**.

Elle s'engage également à **accompagner ce secteur d'activités frappé par l'érosion du littoral, qui doit s'inscrire dans une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte portée par le SCoT du Biterrois**.

Même si elle ressort d'une des compétences de la CABM, la **Commune soutient tout projet de requalification et de valorisation du port** de Sérignan.

Développer une économie touristique intégrée

La **municipalité souhaite conforter son image de ville culture, nature et patrimoine**. Cela passe par le développement d'un tourisme intégré, qui n'est pas uniquement rattaché aux activités liées à la plage de la période estivale. Pour cela, elle s'inscrit dans une démarche visant à :

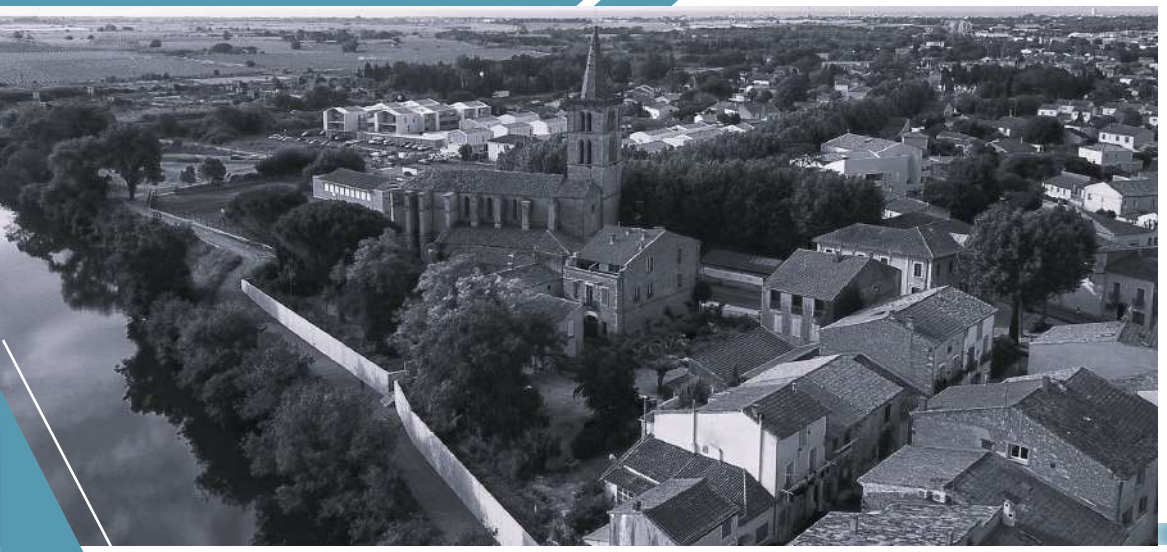
- Promouvoir un développement touristique durable, respectueux des milieux et basé sur les atouts du territoire : le port fluvial, le patrimoine, la culture, les sentiers de randonnées et de découverte, les voies douces et pistes cyclables...
- Soutenir les initiatives oeno-touristiques.
- Favoriser la diversification des hébergements touristiques afin d'allonger sa saisonnalité.
- Anticiper la dynamique des résidences secondaires qui reste forte sur le territoire.

L'**objectif est de proposer un tourisme différent, tout en maintenant l'offre d'hébergements de plein air existante et porteuse**.

DÉFINIR DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURES, AGRICOLES ET FORESTIERS POUR L'ÉCONOMIE

Le **projet communal ne met pas en oeuvre de projet économique engendrant une extension urbaine ou une consommation foncière**.

Tenant compte du rappel sur la méthodologie relatif à la comptabilisation des consommation d'ENAF dans les périmètres de ZAC, la municipalité tend à considérer que les ENAF situés dans la ZAC à vocation économique Bellegarde, consommés depuis 2011 et le résiduel restant, seront en totalité comptabilisés dans le cycle passé (2011 - 2021). En effet, les travaux de cette opération ont été effectivement engagés avant 2021.



CARTE DE SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD DE SÉRIGNAN



Préserver et valoriser l'environnement naturels et les paysages

- Réservoirs verts et bleus à Préserver
- Corrdirors écologiques à préserver
- Corrdiror écologique à renforcer
- Frange urbaine à traiter

Prendre en compte les risques et nuisances

- Réflexion sur le trait de côte
- Assurer la protection des biens et personnes en zone rouge du PPRi

Renforcer l'attractivité économique et touristique

- Accompagner la dernière phase du programme de construction à usage économique de la ZAE Bellegarde
- Assurer la requalification / valorisation du port
- Améliorer les dessertes entre la Ville centre et les satellites (Port - Galine)
- Sécuriser et conforter le maillage doux
- Maintenir une économie balnéaire compatible avec son environnement

Conforter l'attractivité de la Ville

- Créer / moderniser les équipements sportifs, de loisirs, patrimoniaux et culturels
- Maintenir les équipements scolaires et créer un nouveau groupe scolaire
- Affirmer la centralité administrative
- Constituer une véritable épine dorsale au détour d'équipements
- Poursuivre la requalification et la valorisation du centre-ville historique

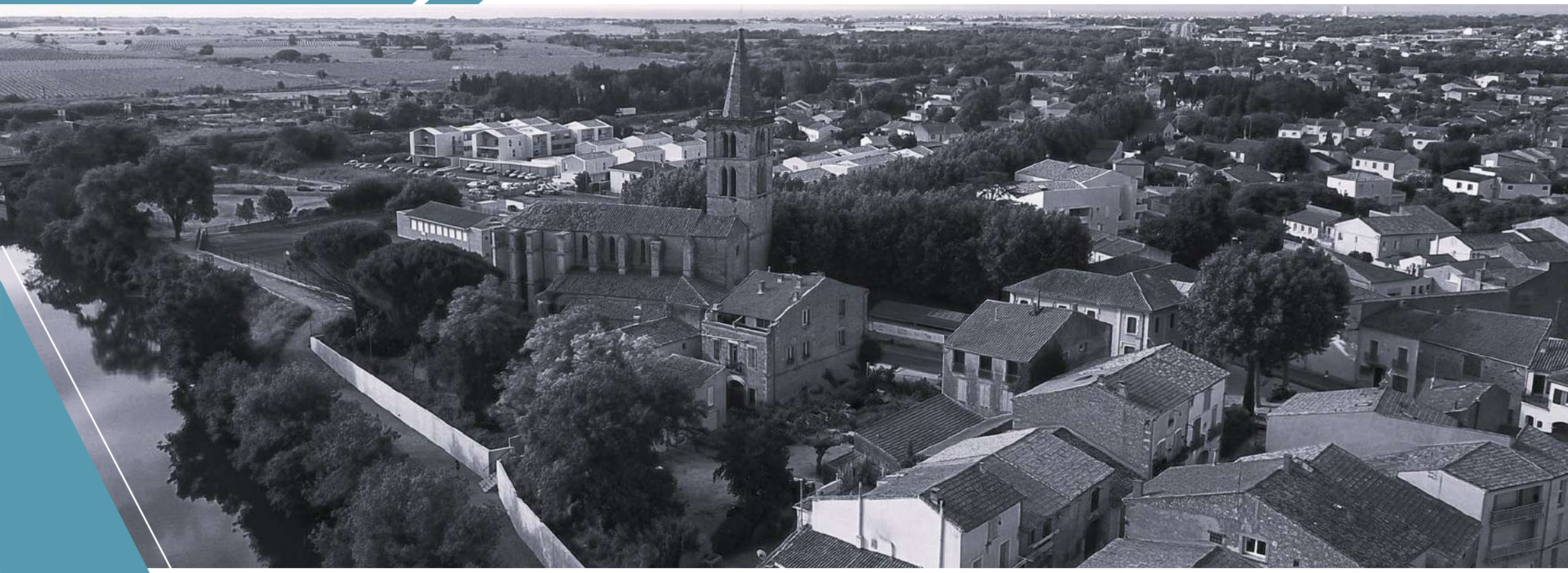
Organiser un développement équilibré du territoire

- Favoriser le réinvestissement urbain au sein de l'agglomération
- Accompagner la dernière phase du programme de construction de la ZAC «Les Jardins de Sérignan»
- Secteur d'extension à vocation d'habitat et d'équipement en continuité de l'urbanisation existante
- Contenir l'urbanisation future

Département de l'Hérault

Commune de Sérignan

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme



Pièce 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24.09.2012	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 28.11.2017	Relance de la révision générale du PLU par DCM du 29.04.2024	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 19.11.2025	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Dossier n°6153

Maîtrise d'ouvrage

Commune de Sérignan
146 Avenue de la Plage
34410 SÉRIGNAN
Tél : 04 67 32 60 90

Études - Conception

Urbanisme & aménagement
La Courondelle - 58 allée Jonh Boland
34500 BÉZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

Bureau d'étude Environnement
44 quai de Bosc
34200 SÈTE
Tél : 04 48 14 10 03

SOMMAIRE

CHAPITRE I. PRÉAMBULE 5

Rappels réglementaires relatifs aux orientations d'aménagement et de programmation 7

CHAPITRE II. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE REQUALIFICATION ET DE VALORISATION DE LA VILLE 9

Les conditions d'aménagement de la zone 11

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel 11
Les déplacements et cheminements doux 11
La desserte par les voies et réseaux 11
Les stationnements 11
La prévention des risques 11
Structuration, limites et entrées de ville 12
Poursuivre la dynamique de développement de la ville 12
Poursuivre la valorisation du centre-ancien 14
La mixité fonctionnelle et sociale 15

CHAPITRE III. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE RENOUVELLEMENT ET DE VALORISATION D'ÎLOTS DU «BOURG-CENTRE» 17

Le secteur concerné par l'OAP 19

Le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet 20

Les conditions d'aménagement de la zone 21

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel 21
La mixité fonctionnelle et sociale 21
La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère 22
Les plantations dans l'opération urbaine 22
La limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public 22
Les stationnements 22
Les déplacements et cheminements doux 22
La desserte par les voies et réseaux 22
La prévention des risques 22

CHAPITRE IV. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PROJET D'HABITAT ET D'ÉQUIPEMENT «GARENQUE» 23

Le secteur concerné par l'OAP 25

Le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet 26

Les conditions d'aménagement de la zone 27

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel 27
La mixité fonctionnelle et sociale 27
La qualité de l'insertion architecturale et urbaine 28
Qualité environnementale et paysagère 30
Les stationnements 31
Les déplacements et cheminements doux 31
La desserte par les voies et réseaux 31
La prévention des risques 31

CHAPITRE V. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU «CORDON DUNAIRE DE SÉRIGNAN-PLAGE» 33

Le secteur concerné par l'OAP 35

Les conditions d'aménagement de la zone 36

Échéancier prévisionnel des actions de lutte contre le recul du trait de côte 36
Actions et opérations envisagés afin de valoriser et de renforcer l'environnement dunaire 36

CHAPITRE VI. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THÉMATIQUE «TRAME VERTE ET BLEUE» 39

Préambule de l'OAP « Trame Verte et Bleue » 41

1. Contexte et stratégie de préservation de la biodiversité sur la commune de Sérignan 41

2. Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la Trame Verte et Bleue 41

La Trame Verte et Bleue 41

1. Qu'est-ce que la TVB ? 41

2. La composition de la TVB 42

3. Les différentes trames 42

4. La TVB du Schéma Régional de Cohérence Écologique 43

5. La TVB du Schéma de Cohérence Territoriale 43

Les enjeux stratégiques communaux 45

1. Les éléments à prendre en compte en milieu urbanisé 45

2. La palette végétale 46

Le dispositif réglementaire et graphique 48

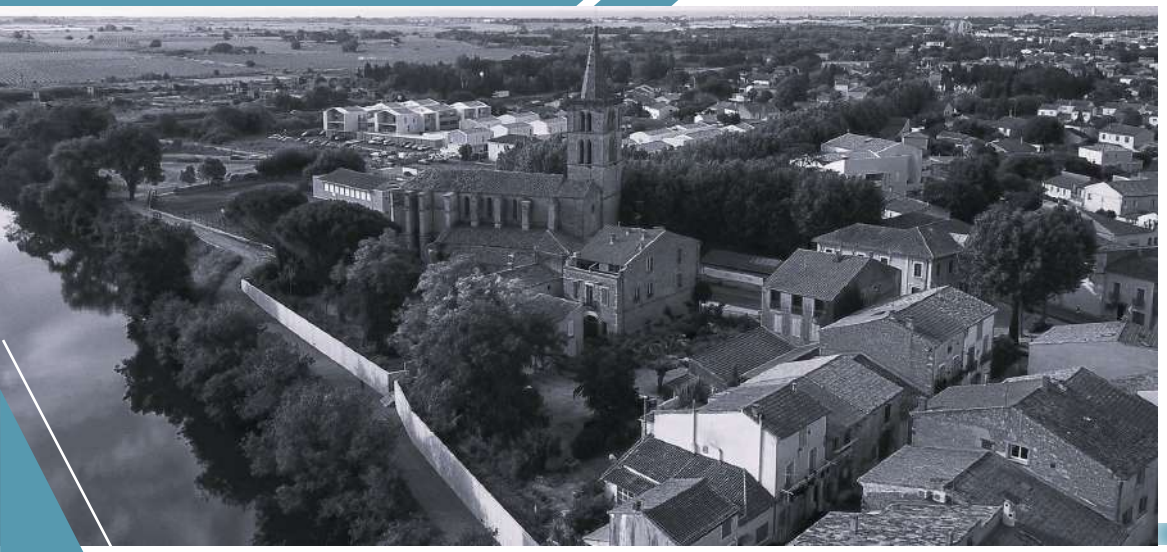
1. La trame verte : les grands ensembles et continuités 48

2. La trame verte : la mosaïque de nature ordinaire 49

3. La trame bleue 51

4. La trame jaune 56

5. Vers une trame brune 58



CHAPITRE I. PRÉAMBULE

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des pièces constitutives du PLU.

Article L.151-6 du Code de l'urbanisme,

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.»

Article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme,

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.»

Article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme,

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.»

Article L.151-7 du Code de l'urbanisme

«I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.»

Article R.151-6 du Code de l'urbanisme

«Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.»

Article R.151-7 du Code de l'urbanisme

«Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.»

Article R.151-8 du Code de l'urbanisme

«Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

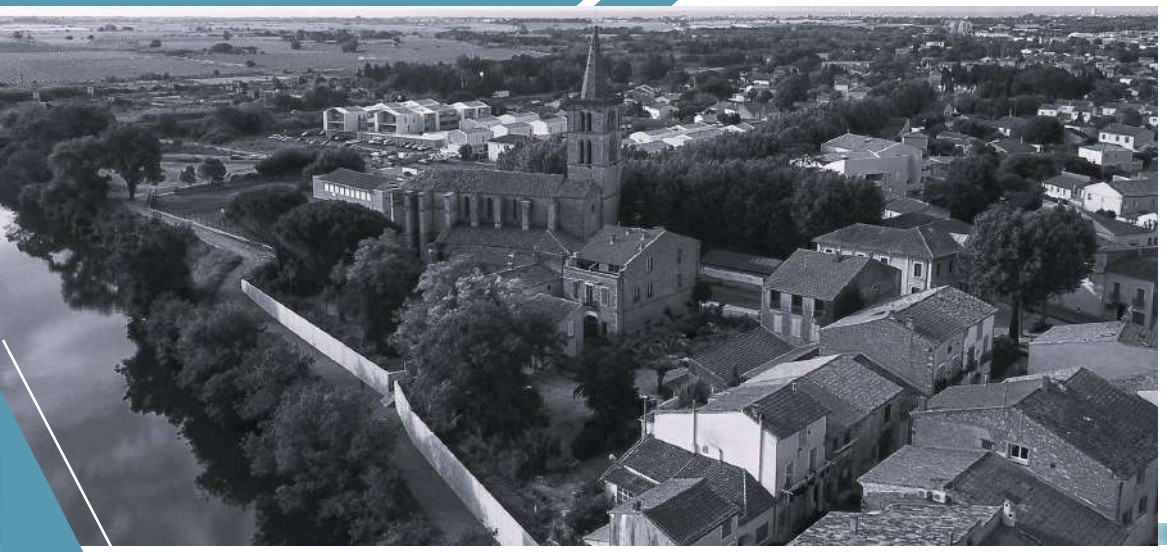
3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.»



CHAPITRE II. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE REQUALIFICATION ET DE VALORISATION DE LA VILLE

LES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Le principe retenu est la mise en place d'un projet d'ensemble visant en une requalification et à une valorisation sur certains secteurs de la ville. Il s'agit essentiellement de valoriser certaines des entrées de ville, de paysager certaines franges d'urbanisation, de poursuivre l'attractivité du coeur de ville, d'améliorer et de sécuriser les conditions de circulation, d'accès et de desserte, d'embellir et de requalifier les espaces publics et les réseaux, et de travailler sur les secteurs de densification urbain au gré des mutations foncières. Les actions et les aménagements doivent s'inscrire dans une démarche de valorisation paysagère et environnementale.

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel

Cette **OAP, couvrant essentiellement des zones urbaines, représente un espace d'urbanisation immédiate**. Toutefois, dans la mesure où certaines des interventions concernent la densification urbaine au gré de mutations foncières, la concrétisation de l'OAP est dépendante de ces évolutions. Les secteurs concernés par le projet intégraient précédemment des zones urbaines du PLU, déjà doté de droit à construire.

Les déplacements et cheminements doux

Cette OAP couvrant la ville qui bénéficie du passage de lignes de transports en commun, tout projet bénéficiera des arrêts de bus en accroche ou a proximité des sites. Toute opération bénéficiera également d'espaces réservés aux voies douces, existants et en développement dans la ville.

La desserte par les voies et réseaux

Parallèlement à l'aménagement de secteurs, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront le cas échéant être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

Les stationnements

Dans le cadre d'une opération, il sera réalisé un parc de stationnement adapté au projet et répondant aux prescriptions précisées dans le règlement écrit.

La prévention des risques

La ville est concernée par des zones rouges et bleue du PPRI. Des projets pourraient être situés en zone bleue BU du PPRi, permettant notamment les constructions nouvelles sous certaines conditions. Des projets pourraient être situés en zone rouge RU, interdisant les habitations nouvelles. Quelque soit la zone inondable concernée, l'opération devra respecter les prescriptions du PPRi.



Structuration, limites et entrées de ville

Des limites et entrées à redéfinir

La limite sud est «repoussée» par le projet urbain « Garenque » . Elle doit faire l'objet d'une **couture urbaine végétale** assurant l'insertion du projet dans son environnement et une transition harmonieuse entre urbanisation future et les espaces agricoles.

La limite sud des quartiers existants doit également être valorisée par un cordon végétal.



État de la limite sud

Des limites et entrées à paysager

La limite ouest actuellement formée de chemins et de fossés, sera **valorisée par le corridor écologique** inscrit dans le PLU de Sauvian et par l'**accompagnement végétal du quartier Garenque et les quartiers existants** longeant le territoire de Sérignan. Ces éléments viendront **paysager l'entrée de ville ouest** depuis Vendres.



Accompagnement végétal de la voie de desserte de la piscine

Le **verdissement de la limite sud-est** doit se poursuivre afin d'assurer une continuité paysagère le long de la RD64, particulièrement manquant au sein de la zone d'activités Bellegarde.



État de la limite sud-est présentant un cordon végétal



État de la limite sud-est à valoriser au niveau de la ZA Bellegarde

Poursuivre la dynamique de développement de la ville

La ville de Sérignan possède deux **échelles d'attractivité** : la **zone d'activités à résonance supra-communale** au sud ; un **centre urbain et ses rues commerçantes** au nord.

Envisager une modernisation de la zone d'activités

Participer à la requalification de l'entrée sud du bourg :

- Atténuer / enrichir les formes industrielles et commerciales,
- Inscrire la zone en continuité des futurs aménagements,
- Marquer et développer les liaisons vers le centre-ancien.

Tendre vers une entité globale, identifiable et qualitative :

- Établir un schéma de cohérence globale,
- Rechercher une logique viaire interne, alternative à la voiture,
- Encadrer une orientation architecturale et paysagère.

Promouvoir les dispositifs écologiques et les énergies renouvelables:

- Permettre la mise en place d'ombrières photovoltaïques,
- Privilégier la réduction de l'imperméabilisation des sols,
- Mettre en place une grille d'essences locales de végétaux adaptés.



Exemple de traitement alternatif d'un stationnement (SLG paysage)



Exemple d'ombrières photovoltaïques



Modernisation d'Evreux par Carmila, filiale Carrefour de revalorisation des centres commerciaux

Renforcer l'attractivité du centre historique

Faciliter l'accès au centre historique

- Marquer une liaison avec la zone d'activités et le projet de tourisme et de bien-être pour promouvoir le centre historique,
- Positionner des parcs de stationnement à proximité des entrées,
- Aménager les liaisons vers le centre-ancien depuis les parkings.

Renforcer la dominante piétonnière

- Marquer les axes commerciaux par des aménagements différenciés,
- Rechercher un schéma viaire interne repoussant intuitivement la circulation des véhicules vers d'autres voies,
- Marquer la centralité commerciale par l'aménagement des allées de la République.

Promouvoir l'installation de commerces et services de proximité

- Envisager l'élargissement des trottoirs le long du boulevard Victor Hugo et des allées de la République,
- Permettre et encadrer la mise en place de terrasses et devantures.

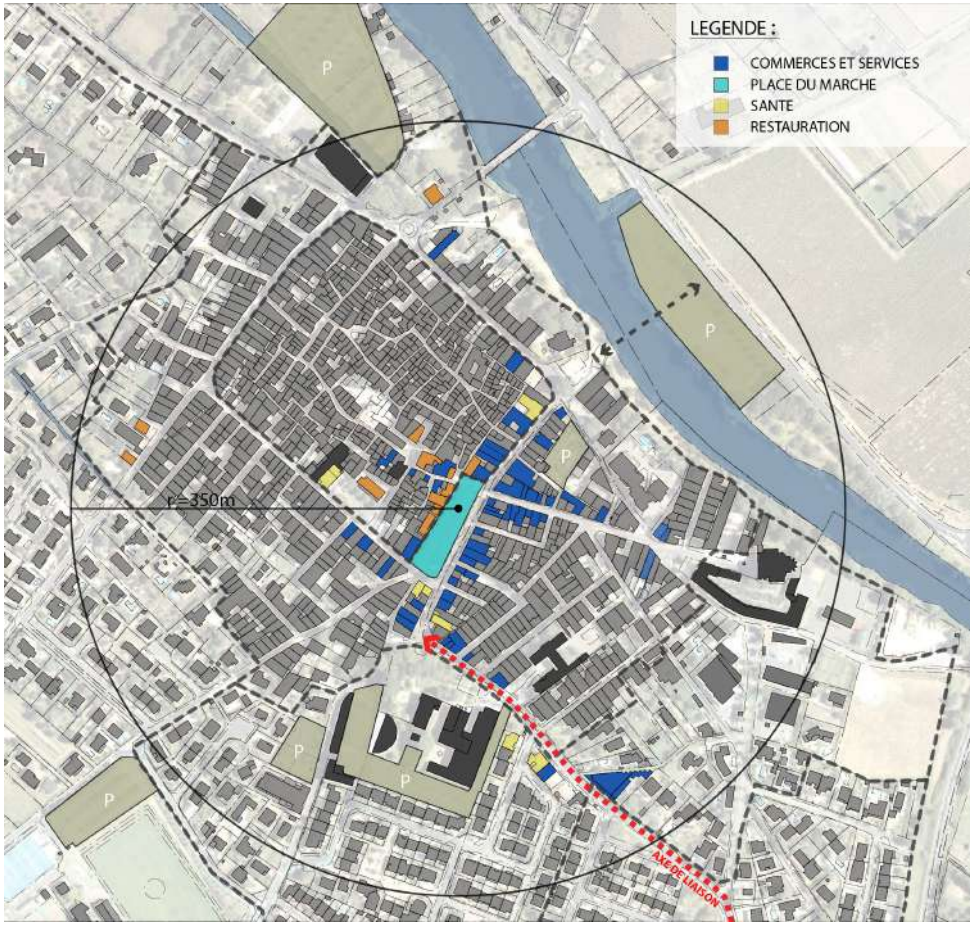
Fluidifier la circulation dans le centre ancien et éloigner les liaisons supra-communales

Donner une respiration au centre ancien

- Inciter au contournement du centre ancien.

Étendre la priorité aux déplacements doux

- Renforcer l'offre en matière de stationnement en périphérie,
- Prioriser les piétons et notamment les liaisons vers le centre ancien depuis la mairie, les écoles et l'église.



Exemple de traitement alternatif d'un stationnement (SLG paysage)

Poursuivre la valorisation du centre-ancien

Préserver et valoriser l'identité du coeur historique

Il convient de préserver l'identité du centre du village, qui se caractérise par un tissu urbain dense et mitoyen, des volumétries de constructions hautes, des alignements sur les voies et les emprises publiques, des ordonnancements d'ouvertures essentiellement de proportions verticales, des décors de façade emblématiques, ... et des apports végétalisés sur façades, toitures, ...

Une réappropriation de l'espace public

Une piétonnisation progressive concrétiser par l'aménagement d'espaces sans véhicules (telle que la place de la liberté), développer des axes de circulation piétonniers et poursuivre la mise en place de traversées piétonnes (telle que le parvis Saint-Roch).

L'introduction d'espaces verts est à poursuivre : des parcs urbains (comme le jardin de l'hôtel de ville, la place de la liberté, le parc du château Vargoz, le parc de la Cigalière).

La présence de ruelles pavées réalisée de façon ponctuelle dans la ville rehausse le caractère ancien du bourg (rue du 14 Juillet).

Instiguer le renouvellement urbain

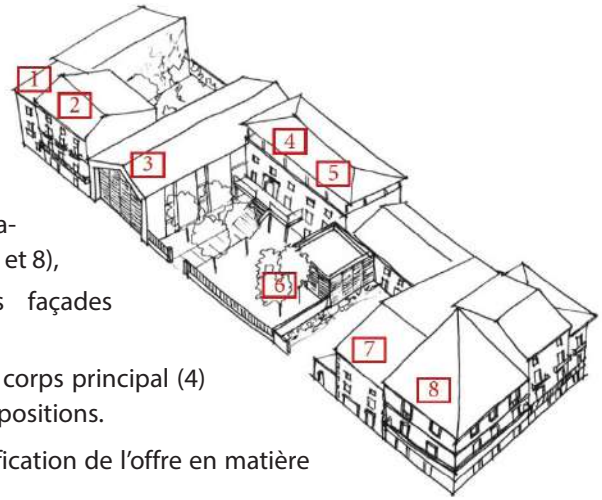
Il s'agit de :

- Révéler des opportunités de projet,
- Restituer ces opportunités dans un contexte global,
- Établir une programmation en fonction des besoins et demandes dans un contexte de densification urbaine, de diversification de l'offre en logements et d'augmentation des espaces libres et plantés.

Dans ces objectifs, plusieurs pistes ont été étudiées et doivent servir de support pour développer les initiatives de renouvellement urbain. Elles sont présentées dans les parties qui suivent.

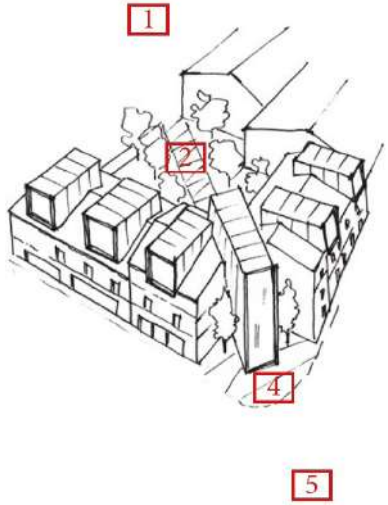
Marquer l'accès aux axes structurants depuis des entrées de ville

- Développer la nature dans la ville :
  - Réduction de l'emprise au sol (2 et 6) au profit de jardins collectifs,
  - Dissimulation des places de stationnement dans le volume bâti (3).
- Mettre en valeur le patrimoine existant :
  - Réfection des façades nobles (1, 2, 4, 5 et 8),
  - Conservation des façades nobles rénovées (7),
  - Mise en valeur du corps principal (4) par surélévation et appositions.
- Densification et diversification de l'offre en matière de logements.



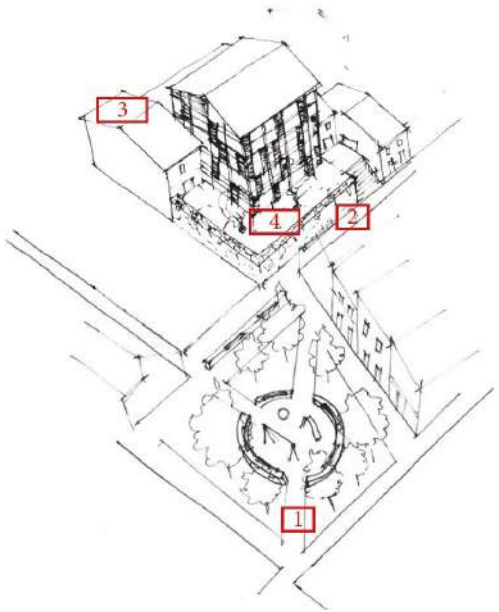
Valoriser la croisée des axes commerçants

- Renforcer l'attractivité du coeur urbain :
  - Recherche d'installation de bureaux et/ou commerces de renom sur un emplacement de premier choix
- Développer un maillage de liaisons transversales :
  - Instauration d'un axe traversant direct liant un espace de stationnement (1) et les allées de la République (4) via le bâti (3) et son parc urbain (2).



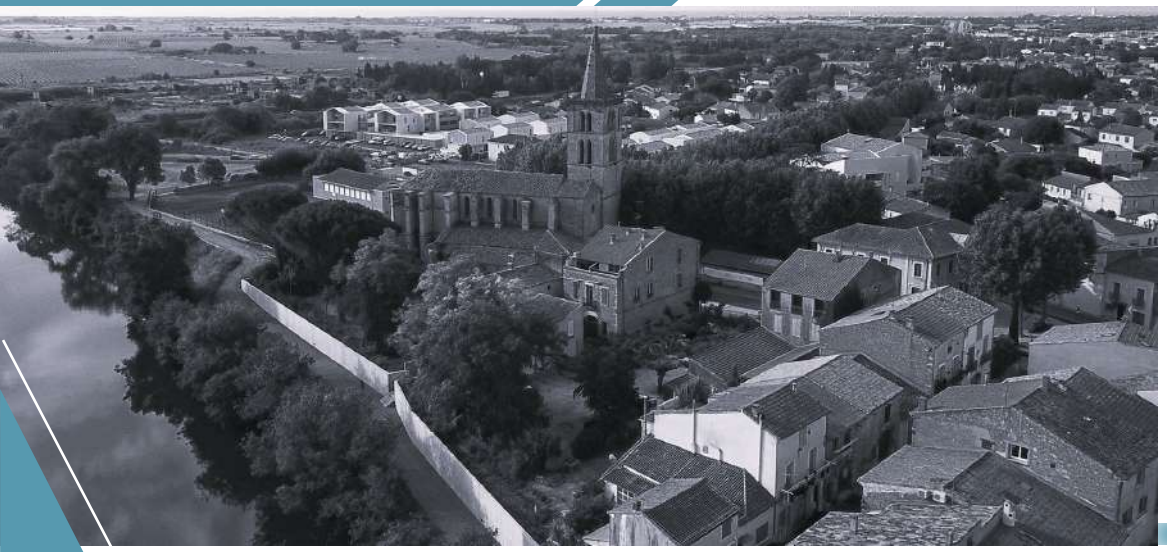
Renouveler le tissu urbain

- Aérer les cœurs d'îlots :
  - Mise à profit des écroulements pour libérer des espaces au sol (1),
  - Densification verticale pour élargir les entre-deux (4).
- Préserver le paysage urbain :
  - Dissimulation des formes nouvelles en retrait des façades traditionnelles rénovées depuis les axes majeurs (3).
- Adapter l'offre en logements aux besoins actuels:
  - Ouverture des espaces publics et/ou collectifs, appropriables par les logements alentours (1 et 4),
  - Réalisation de places de stationnement en RDC du bâti.



La mixité fonctionnelle et sociale

Le règlement écrit prévoit les dispositions portant sur la mixité fonctionnelle et sociale des différentes zones incluses dans cette OAP.



CHAPITRE III. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE RENOUVELLEMENT ET DE VALORISATION D'ÎLOTS DU «BOURG-CENTRE»

LE SECTEUR CONCERNÉ PAR L'OAP

Le secteur de l'OAP « îlots Bourg-Centre Nord» correspond aux espaces urbanisés de la ville de Sérignan, et plus particulièrement le centre dense et ancien.

Le périmètre de la présente OAP se divise en trois îlots non contigus.

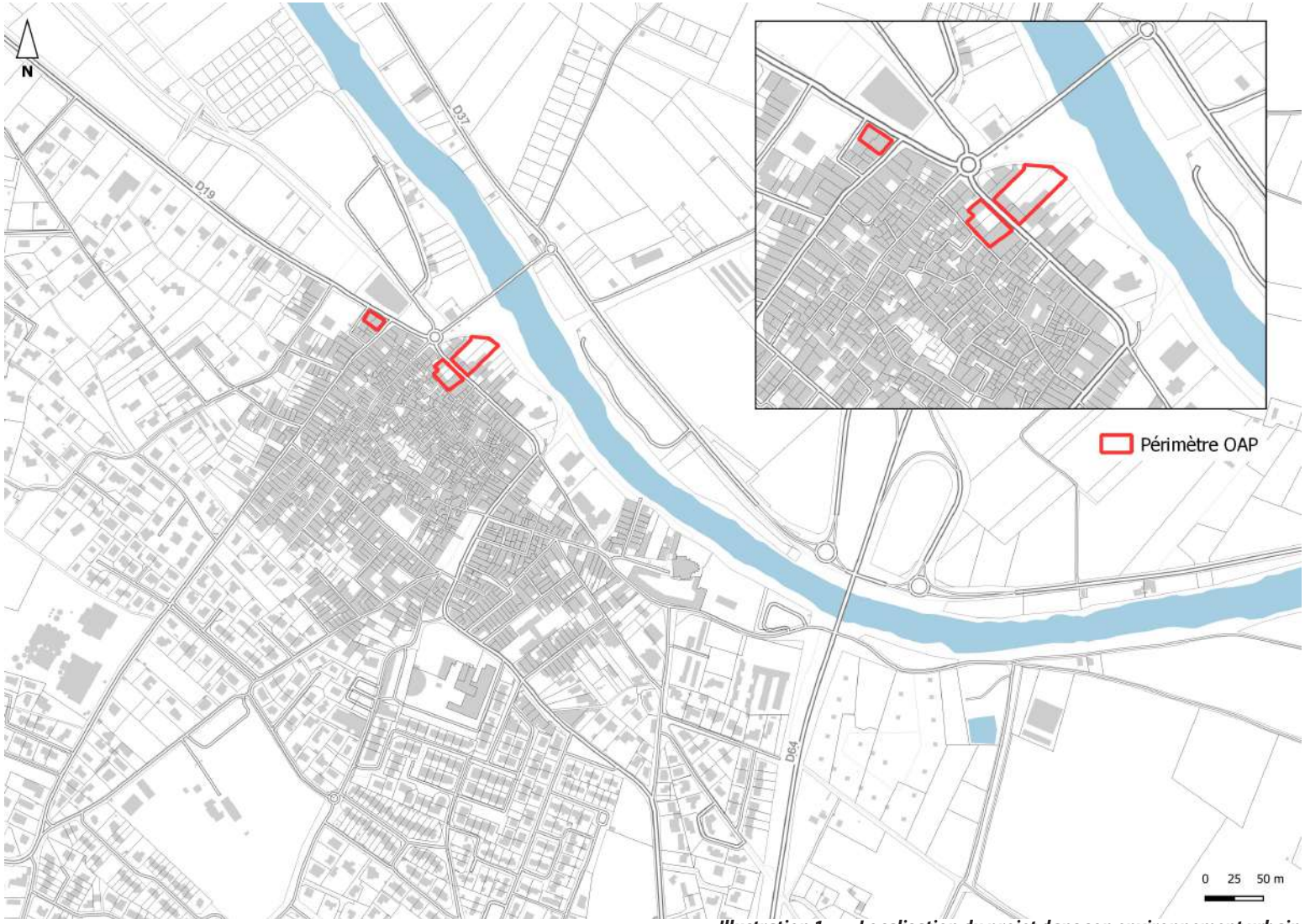


Illustration 1. Localisation du projet dans son environnement urbain

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT PRÉCISANT L'ORGANISATION SPATIALE DU PROJET

L'OAP du projet de renouvellement et de valorisation du «îlots Bourg-Centre Nord» comporte un schéma d'aménagement présentant l'organisation spatiale de la zone ainsi qu'un texte explicatif précisant les conditions d'aménagement de la zone.

Des prescriptions et des principes d'aménagement à l'échelle des trois îlots sont présentées.



Nota : le schéma d'aménagement permettent une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.

LES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Le principe retenu est la mise en place d'un projet d'ensemble visant en un renouvellement urbain sur trois sites du centre de Sérignan afin de participer à la valorisation du centre-Bourg.

PHASAGE DE L'OPÉRATION ET ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL

Cette **OAP, couvrant des zones urbaines, représente un espace d'urbanisation immédiate**. Toutefois, cette OAP se déploie sur des espaces déjà urbanisés et nécessitera la destruction de certains bâtiments afin de rendre possible les aménagements envisagés.

Les secteurs concernés par le projet intégraient précédemment des zones urbaines du PLU, déjà doté de droit à construire.

LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

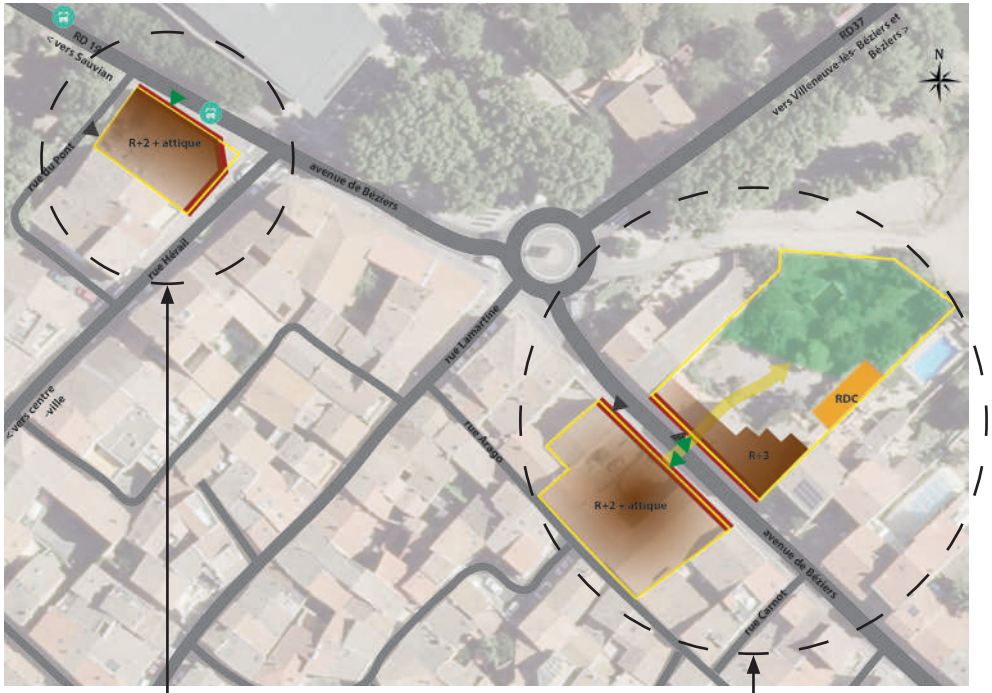
Pour l'ensemble des logements réalisés sur les sites de l'opération, il devra être produit un **minimum de 50% de logements sociaux**.

Il n'est pas envisagé de mixité fonctionnelle dans l'opération.

La programmation urbaine

L'opération doit produire 32 logements environ, développés sur 2 000 à 2 100 m² de surface de plancher.

Un site opérationnel regroupant deux secteurs, devra offrir environ 24 logements sur 1 400 à 1500 m² de surface de plancher. L'autre site devra offrir environ 8 logements sur une surface de plancher de l'ordre de 600 m².



Site 2 :
env. 8 logements

Site 1 :
env. 24 logements

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion architecturale et paysagère :

- Par la **réalisation de bâtiments qualitatifs et adoptant une architecture (de type maison vigneronne ou maison de maître) attendu dans le centre bourg de la Ville de Sérignan** ;
- Par un **traitement particulièrement soigné des façades, des ouvertures et des menuiseries, des proportions, de la volumétrie globalement des bâtiments** ;
- En **valorisant les zones rouges inondables par l'aménagement d'espaces paysagers et végétalisés, venant participer à la trame verte de la ripisylve de l'Orb** ;
- En **admettant des hauteurs compatibles avec son environnement et traduisant une densification urbaine des espaces utilisés ;**
- En **définissant les principes de clôtures participant à la conception architecturale d'ensemble de la construction et à l'harmonie du quartier, ainsi qu'en concourant à la délimitation et à la qualité des espaces publics** ;
- En **préférant des teintes claires de bâtis ou de la gamme des ocres** et en **interdisant les couleurs blanches, vives ou trop réfléchissantes** ;
- En **s'adaptant à la topographie du site, en évitant des déblais et remblais excessifs et en s'appuyant sur la morphologie naturelle du terrain**.

Les plantations dans l'opération urbaine

Sur chaque îlot bâti de l'opération, il devra être aménagé dans leur emprise des espaces verts (en plein terre, plantés ou sur toiture). Le secteur concerné par la zone inondable rouge devra offrir un parc urbain végétalisé et ou de jardins potagers.

En limite avec les abords du l'Orb, il devra être aménagé une couture végétale qui pourra prendre la forme de strate de différentes hauteur ou d'une haie vive.

Le programme de plantations

Dans le programme de plantations, seules les essences méditerranéennes doivent être retenues.

Ainsi dans l'aménagement des espaces verts, des jardins d'agrément et des haies, seront proscrits l'implantation de toutes espèces végétales invasives telles que l'herbe de la pampa, le buddléia de David, le robinier faux-acacia, l'ailante faux-vernis du Japon, l'érable negundo.

La limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères. Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone.

Pour cela les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas et si possible d'intensité modérée. Les déplacements et cheminement doux

Les emprises du projet sont en prise directe avec des voies importantes au sein de l'organisation des déplacements de la Ville. L'opération profitera des arrêts de bus à proximité. Également en accroche de l'Orb, il pourra être envisagé une connexion douce vers les abords de la ripisylve.

Les stationnements

Les espaces de stationnement pourront être aériens ou être réalisés en rdc sous les espaces habités. Ceux positionnés dans la zone inondable, devront être nécessairement perméables.

Les déplacements et cheminements doux

Les emprises du projet sont en prise directe avec des voies importantes au sein de l'organisation des déplacements de la ville. L'opération profitera des arrêts de bus en accroche ou a proximité des sites.

Constituant une opération de renouvellement urbain sur des bâtis en centre ville au tissu resserré, le projet ne prévoit pas de maillage de voies douces. Toutefois, il doit être réalisé une connexion avec les abords de l'Orb.

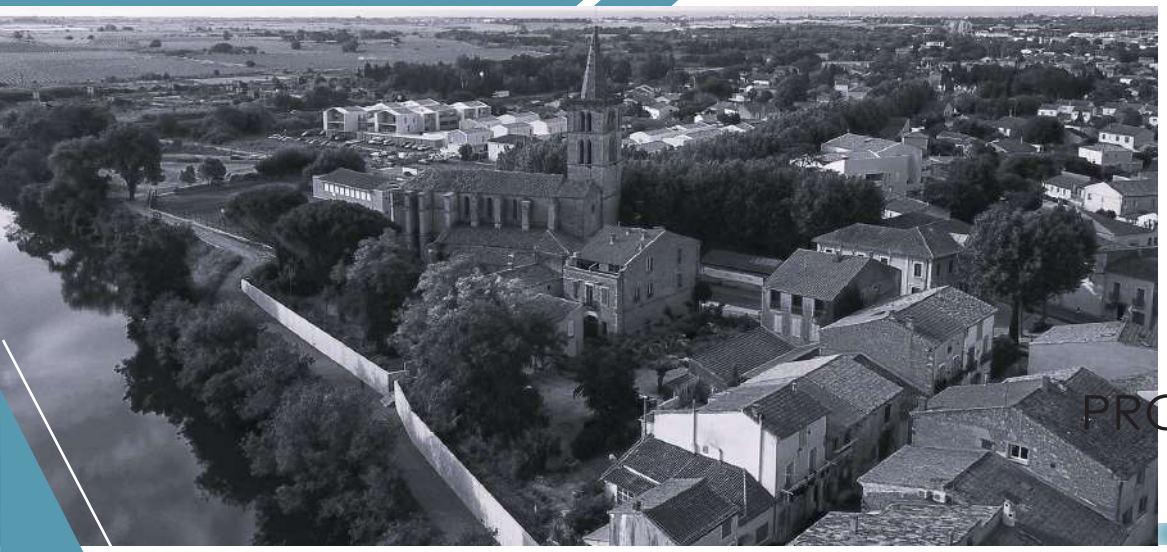
La desserte par les voies et réseaux

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

La prévention des risques

Les emprises de deux sites de l'opération sont situées en zone bleue BU du PPRi, qui permet notamment les constructions nouvelles sous certaines conditions. L'emprise du troisième site est à cheval entre la zone BU et la zone rouge RU, qui interdit les habitations nouvelles.

Quelque soit la zone inondable concernée, l'opération devra respecter les prescriptions du PPRi, et l'organisation des îlots du projet devra se réaliser en fonction de l'aléa identifié.



CHAPITRE IV. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PROJET D'HABITAT ET D'ÉQUIPEMENT «GARENQUE»

LE SECTEUR CONCERNÉ PAR L'OAP

Le secteur de l'OAP «Garenque» se situe au Sud de la ville de Sérignan, en continuité de l'urbanisation existante.

Elle concerne une ZAC, qui couvrent une superficie de 21,9 hectares.

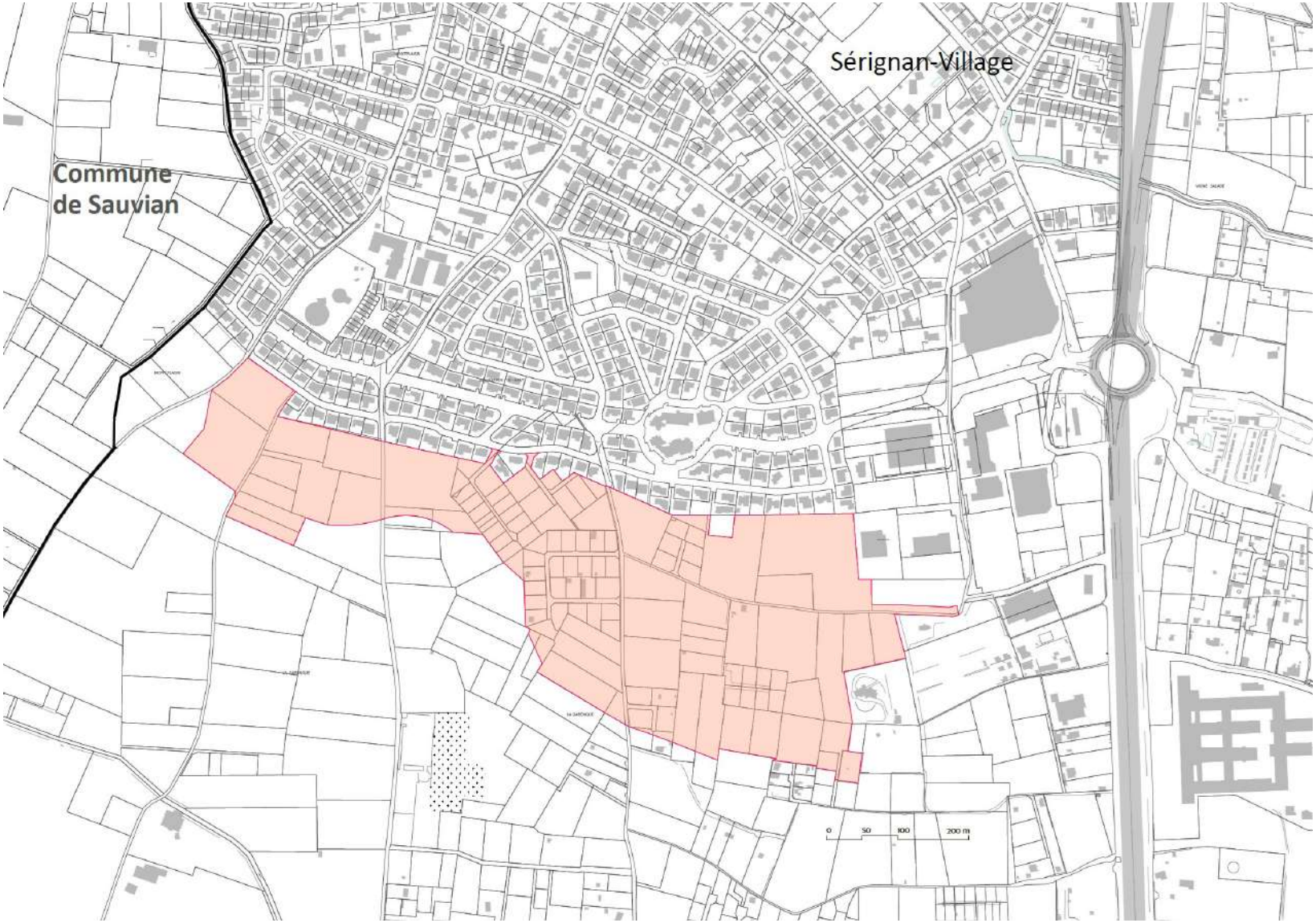
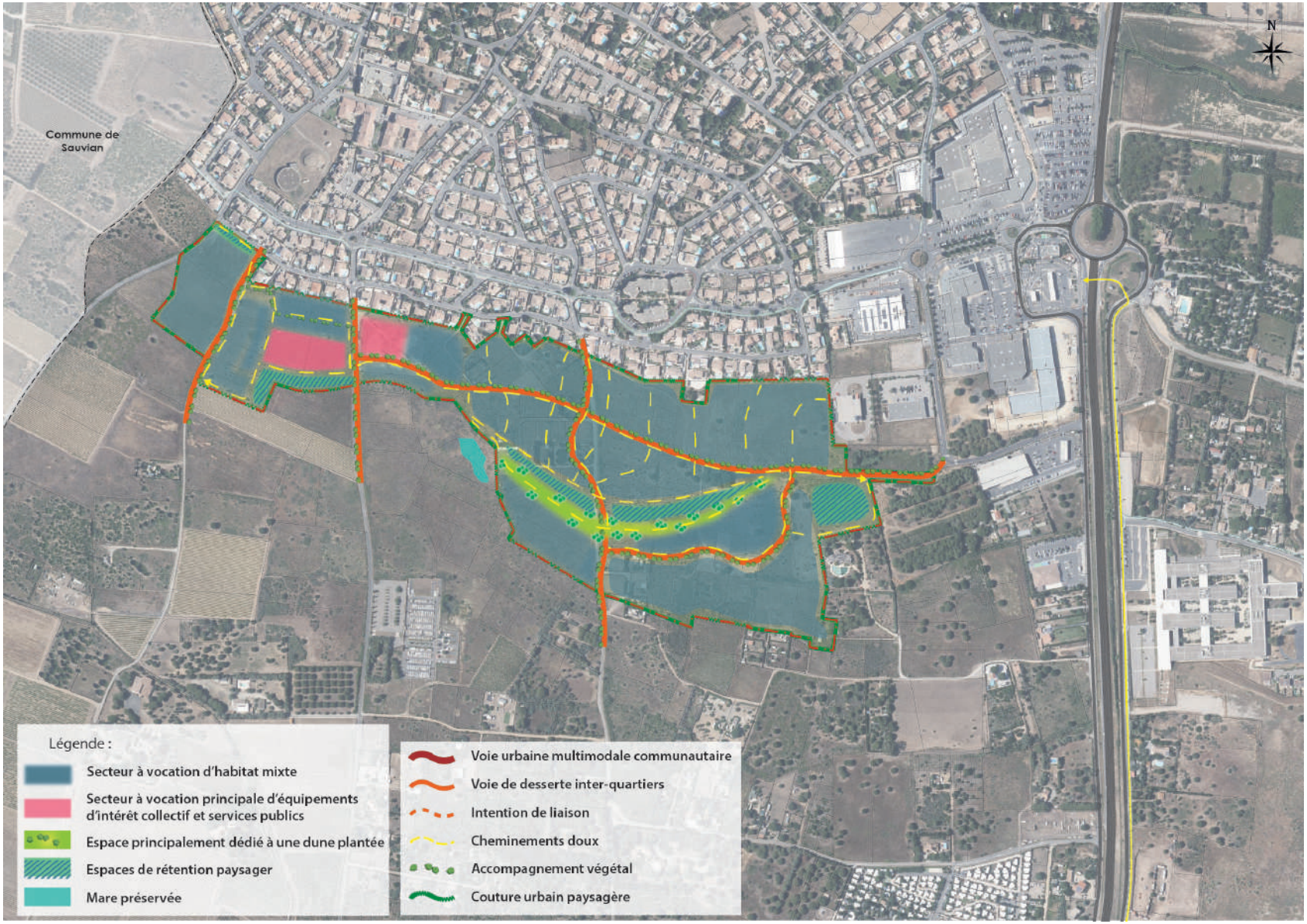


Illustration 2. Localisation du projet dans son environnement urbain

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT PRÉCISANT L'ORGANISATION SPATIALE DU PROJET

L'OAP du projet urbain «Garenque» comporte un schéma d'aménagement présentant l'organisation spatiale de la zone ainsi qu'un texte explicatif précisant les conditions d'aménagement de la zone.



Nota : le schéma d'aménagement permettent une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.

LES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Le principe retenu est la mise en place d'opérations d'habitat ou d'équipements publics inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble. L'aménagement de la zone doit s'inscrire dans la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères et environnementale des espaces urbains.

L'**OAP du projet urbain «Garenque» intègre les zones I-AUz, I-AUzep et Ncv**.

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel

Priorité d'urbanisation au sein des zones

La **priorité d'urbanisation au sein de la zone I-AUz tiendra compte des impératifs de connexions viaire et urbaine**. Il devra être assurée une urbanisation progressive de la zone.

La viabilisation et l'aménagement de la zone I-AUzep devrait se réaliser en une seule phase. Toutefois si nécessaire, elle pourra être réalisée en plusieurs tranches successives.

Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation

La zone sera ouverte à l'urbanisation à l'issue de la procédure d'urbanisme, la révision générale du PLU de Sérignan.

Toutefois l'urbanisation effective de la zone est conditionnée par la réalisation d'un ensemble de procédures, d'enquêtes publiques, par l'obtention d'autorisations et par la réalisation des travaux de viabilisation.

Échéancier prévisionnel de réalisation des équipements

L'aménagement doit s'échelonner sur plusieurs années. Le phasage opérationnel du projet urbain peut raisonnablement être envisagé ainsi :

2026 - 2027 : Phase d'études complémentaires, d'instructions, d'enquête(s) publique(s), d'autorisation(s), acquisitions foncières

- Constitution de cahier des prescriptions architecturales et paysagères
- Approbation du dossier de réalisation de ZAC
- Démarches relatives à l'archéologie préventive
- Procédure d'autorisation environnementale intégrant autorisation loi sur l'eau et dossier de dérogation espèces protégées
- Acquisitions foncières

À partir de 2027 : Phase de viabilisation de l'espace public

- Constitution des dossiers pour la viabilisation des espaces publics, consultation des entreprises de travaux publics, désignation des entreprises retenues.
- Travaux de viabilisation (voirie, réseaux, stationnements, plantations, protection de la zone d'évitement...).
- Livraison des premiers lots.
- Dépose des dossiers de permis de construire.
- Arrivée des premiers habitants.

La mixité fonctionnelle et sociale

Pour l'ensemble de la zone I-AUz, il devra être produit un **minimum de 35% de logements sociaux dont 10% en accession sociale**. Ils **devront être répartis au sein de l'opération, tout en respectant une cohérence avec le plan d'aménagement**.

En zone I-AUz, il est notamment autorisé et sous conditions, les **constructions à vocation de bureau et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**.

La qualité de l'insertion architecturale et urbaine

Les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion architecturale et urbaine :

- En **proposant une opération veillant à s'intégrer dans son environnement par ses aménagements urbains, architecturaux et paysagés** ;
- En **réalisant une interface végétale favorisant une intégration paysagère, entre les habitations de quartiers existants et l'opération Garenque** ;
- En **créant une centralité de quartier proposant, des espaces publics ouverts, se concrétisant par un parc urbain aussi utilisé en espace de rétention, de maillages dédiés aux usagers des modes doux, et d'un équipent scolaire accompagné d'espaces verts et d'espaces de fonctionnalité** ;
- En **réalisant des bâtiments qualitatifs, adoptant des ambiances architecturales favorisant une insertion des constructions dans leurs environnements urbains et permettant une transition entre quartiers existants et espaces agricoles** ;
- En **admettant différentes hauteurs suivant les ambiances architecturales et la compatibilité avec son environnement. Elles devront traduire une densification urbaine maîtrisée des espaces utilisés ;**
- En **définissant les principes de clôtures participant à la conception architecturale d'ensemble de la construction et à l'harmonie du quartier, ainsi qu'en concourant à la délimitation et à la qualité des espaces publics** ;
- En **préférant des teintes claires de bâtis ou de la gamme des ocres** et en **interdisant les couleurs blanches, vives ou trop réfléchissantes** ;
- En **créant des points d'accroche aux réseaux viaires existants, afin de conserver une continuité des axes de déplacement** ;
- En **réalisant des voies sécurisées pour les cycles, les piétons et les automobilistes, des cheminements doux, mail piétonnier et pistes cyclables, une entrée de ville paysagée et fonctionnelle ;**
- En **réalisant des lisières végétales, d'insertion paysagère et de transition entre ville et campagne ;**
- En **s'adaptant à la topographie du site, en évitant des déblais et remblais excessifs et en s'appuyant sur la morphologie naturelle du terrain**.

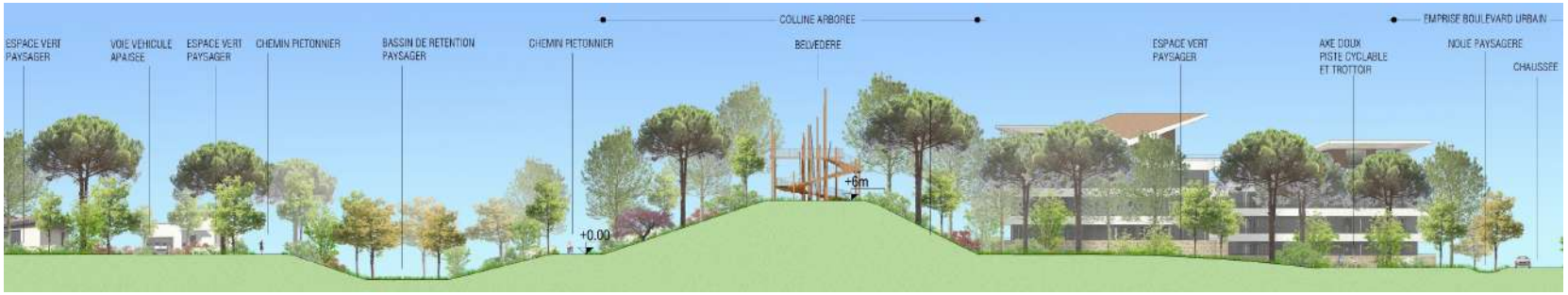
Les typologies d'habitat

La ZAC «Garenque» doit proposer des formes variées d'habitat afin de favoriser une diversité des typologies, et d'éviter une monotonie architecturale banalisant l'urbanisation du futur quartier. Ces différentes typologies s'inscriront au sein d'espaces végétalisés et paysager.



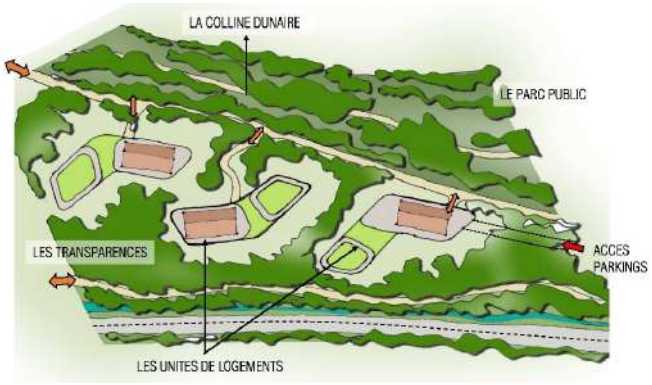
Croquis illustrant le type de quartier attendu et les typologies de logement à développer

La localisation des typologies de logements est illustrée à titre indicatif



Les logements collectifs

Le projet prévoit de petits ensembles immobiliers sur des espaces verts et ouverts. Une architecture sobre et contemporaine.



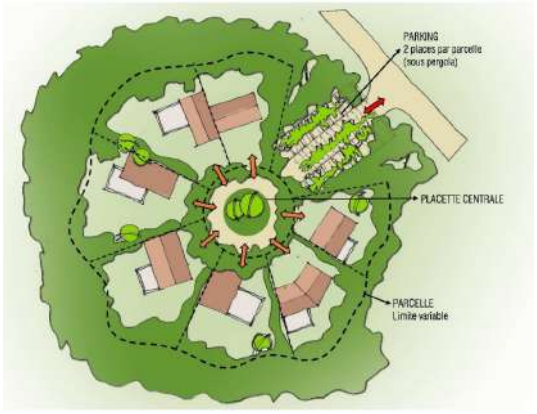
Croquis illustratif de l'habitat collectif



Image d'une insertion de l'habitat collectif

Les logements individuels groupés «les Attols»

L'habitat individuel groupé des «Attols» correspond à des unités de 6 à 10 maisons et leurs jardins organisées autour d'une pace centrale et mutualisant les espaces de stationnement. Cet ensemble est immergé dans un écrin de verdure.



Croquis illustratif de l'habitat groupé «les Attols»



Image d'une insertion de l'habitat groupé «les Attols»

Les logements individuels en «lanières» «les petites Maïres»

L'habitat individuel groupé en lanière correspond à des unités regroupant 10 maisons et jardins, pouvant être mitoyens.

Chaque ensemble partage un espace central végétal paysager.



Croquis illustratif de l'habitat individuel

Les logements individuels

Le logement individuel correspond à la typologie d'habitat comportant la maison, le jardin et l'espace de stationnement privatifs au sein d'une unité foncière. La particularité résidera dans l'armature végétale et paysagère accompagnant les ensembles habités.

Qualité environnementale et paysagère

La mise en place ou le maintien de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

Limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères. Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone.

Pour cela les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas et si possible d'intensité modérée.

Création d'équipements collectifs paysagés

Le projet prévoit la requalification de l'aire de jeux existant et la création d'un groupe scolaire. Ce premier espace représentera également une respiration urbaine en coeur de quartier. Le groupe scolaire sera aménagé au sein d'un écrin de verdure.

Création d'un parc longitudinal central

Le projet prévoit la réalisation d'un grand parc longitudinal en coeur de l'opération. Symbolisant le relief du littoral, il formera une dune plantée favorisant une diversité d'espaces et de lieux de convivialité accessibles à tous. Il sera ponctué par un belvédère offrant des vues panoramiques jusqu'à la mer.

Ce relief accueillera en point bas des espaces de rétention.



Illustration du belvédère





Illustration du groupe scolaire (conception de réalisation)

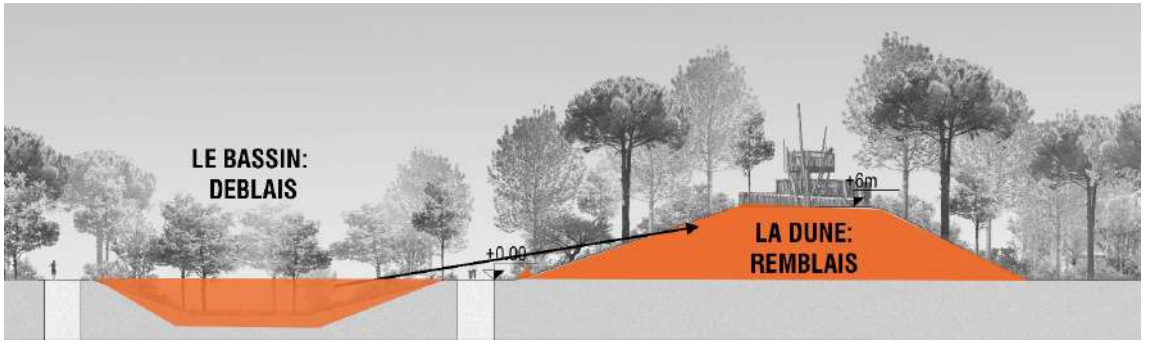


Illustration de la coulée verte dunaire

Préserver la biodiversité et mettre en valeur les continuités écologiques

La trame végétale doit participer à l'intégration paysagère de l'opération et à créer de la nature en ville. Elle correspond aux espaces verts accompagnant les voies structurantes et aux espaces de rétention. Elle a aussi pour principe de paysager le site et de constituer une strate végétale favorable à la biodiversité.

S'inscrivant dans une démarche d'évitement d'impact, le projet prévoit aussi la conservation d'une mare qui bordera la partie est de la dune plantée.

Espace de rétention et réseaux de noues favorisant la circulation de la faune

Les espaces de rétention, peu profonds, accessibles et non clos s'organiseront en point bas du site. Des noues, véritables coulée verte, complétera le réseau humide du site. Elle assurera la collecte en surface des eaux pluviales vers les espaces de rétention et constitueront milieux favorables au développement et au déplacement des espèces végétales et animales.



Croquis du bassin

Constitution de lisières végétales périphériques

Le projet fera l'objet de plantations et d'un traitement paysager particulièrement soignée sur ses limites Nord et Sud. Elles permettront de créer une couture végétale en transition entre les quartiers existants et la future opération, mais aussi de créer une nouvelle «terminaison» périurbaine caractérisée par l'accompagnement végétal.



Croquis de l'ourlet végétal

Accompagnement végétal des axes de déplacement

De façon générale, le projet met l'accent sur un verdissement des principaux axes de déplacement. La voie urbaine multimodale, opérant un bouclage de l'urbanisation future, constituera une lisière urbaine valorisée par l'aménagement d'une trame végétale arboré et arbustive.

Programme de plantations

Sur chaque îlot bâti de l'opération, il devra être aménagé dans leur emprise des espaces verts (en plein terre, plantés ou sur toiture).

Dans le programme de plantations, seules les essences méditerranéennes doivent être retenues. Ainsi dans l'aménagement des espaces verts, des jardins d'agrément et des haies, seront proscrits l'implantation de toutes espèces végétales invasives telles que l'herbe de la pampa, le buddléia de David, le robinier faux-acacia, l'ailante faux-vernis du Japon, l'érable negundo.

Les stationnements

Dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble, il sera proposé un parc de stationnement adapté au futur quartier. Une partie sera réalisée sur les espaces privatifs et l'autre sera sur les espaces publics. Les prescriptions en la matière sont précisées dans le règlement.



Croquis d'un parking

Les déplacements et cheminements doux

Les emprises du projet sont en prise directe avec des voies importantes au sein de l'organisation des déplacements de la ville. L'opération profitera des arrêts de bus à proximité et de celui (ceux) prévu(s) sur la voie urbaine multimodale, longeant le futur quartier.

L'aménagement proposera un maillage de voies douces sécurisées et plantées, permettant des liaisons entre le village et les chemins agricoles bordant le site du projet. Des voies seront doublées de cheminements doux.



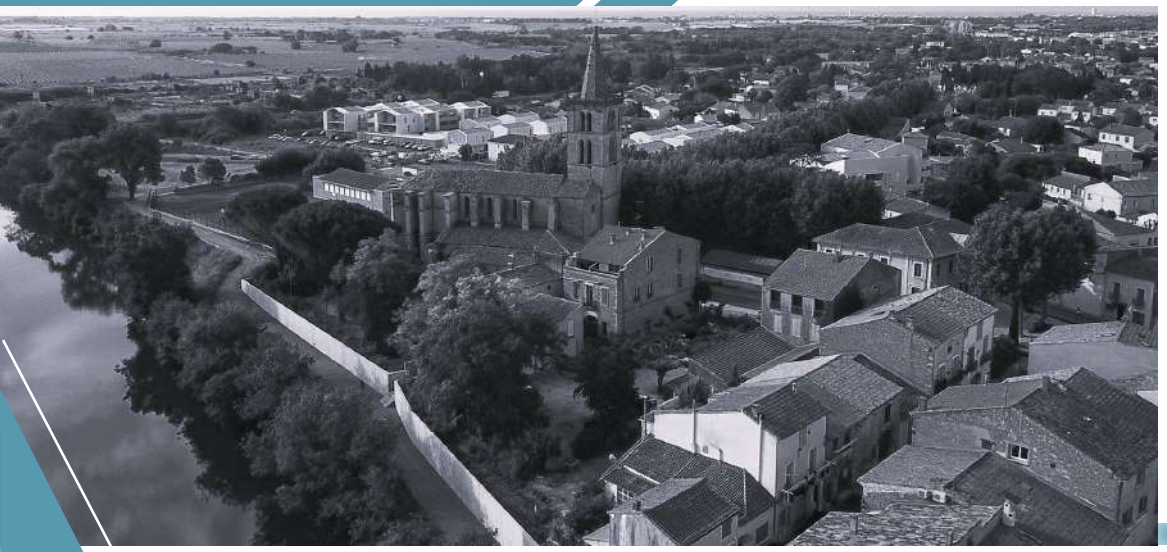
Croquis de la promenade

La desserte par les voies et réseaux

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

La prévention des risques

Bien que située en dehors de zones inondables à «enjeux» (rouges et bleues), l'opération devra respecter les prescriptions de la zone de précaution élargie du PPRi.



CHAPITRE V. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU «CORDON DUNAIRE DE SÉRIGNAN-PLAGE»

LE SECTEUR CONCERNÉ PAR L'OAP

Le secteur de l'OAP «Cordon dunaire de Sérignan plage» est situé au sud-est de la commune et à l'interface entre les campings et les plages de Sérignan. Ce secteur constitue un rempart naturelle contre les assauts de la mer.



Illustration 3. Localisation du projet dans son environnement urbain

LES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Le principe général retenu pour cette OAP est le renforcement et la valorisation du cordon dunaire qui tend à s'éroder au fil des années sous le double effet de la montée des eaux liée au réchauffement climatique et des tempêtes qui surviennent notamment pendant la saison automnale. De plus, des mesures de préservation seront proposées afin de limiter l'impact de la pression anthropique provoquée par le tourisme balnéaire qui tend à altérer la structure dunaire et la biodiversité singulière de cet environnement.

Au regard de l'attractivité touristique du littoral sérignanais et des retombées économiques induites, un compromis est nécessaire afin de concilier la préservation de l'environnement et les intérêts économiques de la commune. La localisation de ce secteur dans la bande inconstructible des 100 m issu de la loi littoral limite fortement les possibilités d'urbanisation. Néanmoins, les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques sont admises sous condition.

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE RECUL DU TRAIT DE CÔTE

- Lancement des études nécessaire au renforcement du cordon dunaire
- Planification des travaux d'entretien
- Obtention des autorisations
- Lancement des travaux

ACTIONS ET OPÉRATIONS ENVISAGÉS AFIN DE VALORISER ET DE RENFORCER L'ENVIRONNEMENT DUNAIRE

- Développer le couvert végétal par la réalisation de semis ou de plantation adaptés au milieu et par un nettoyage des plages raisonnés

- Recharger la dune par apport de sédiment et par la mise en place dispositif de rétention et d'accumulation de sable (ganivelle ... etc)

- Renforcer le volume des dunes par piégeage éolien (rideaux brise-vent)

- Conforter les servitudes transversales d'accés au littoral. Canaliser la fréquentation par un encadrement strict des chemins d'accès notamment par une signalétique de guidage et des dispositifs de lutte contre l'érosion (géotextile, caillebotis mobiles, matériel végétal adapté au site…)

- Maintenir une servitude de passage pour le sentier du littoral. Valoriser ce couloir de déplacement par un parcours pédagogique afin de sensibiliser le public sur le fonctionnement des dunes et plus largement sur l'enjeu autour de la montée des eaux liée au réchauffement climatique

- Organiser et encadrer le stationnement des véhicules aux abords du cordon dunaire.



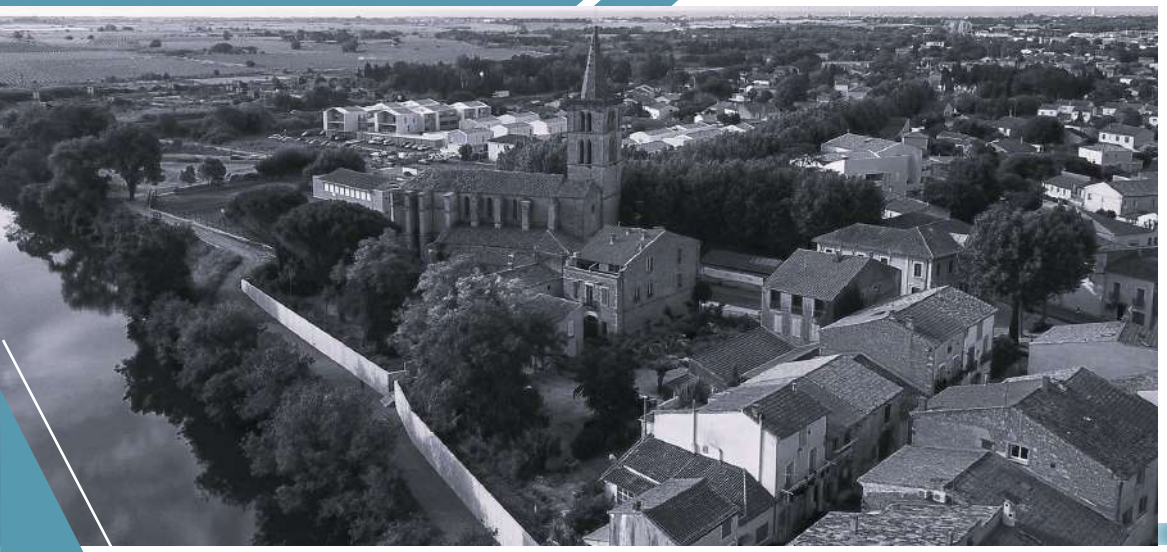
Gavinelle



Végétalisation d'une dune



Nota : le schéma d'aménagement permet une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.



CHAPITRE VI. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THÉMATIQUE «TRAME VERTE ET BLEUE»

PRÉAMBULE DE L'OAP « TRAME VERTE ET BLEUE »

1. Contexte et stratégie de préservation de la biodiversité sur la commune de Sérignan

En France métropolitaine, 14% des Mammifères, 24% des Reptiles, 23% des Amphibiens et 32% des oiseaux nicheurs sont menacés de disparition du territoire. L'ensemble de ces espèces remplissent des rôles importants, appelés services écosystémiques. Ce sont des services accomplis par la faune et la flore dont l'Homme profite des bénéfices. Ces services sont très nombreux, dont notamment, l'activité des pollinisateurs, la limitation des quantités de moustiques par les chauves-souris et les oiseaux, la diminution des populations de limaces par les Amphibiens permettant le maraîchage, la régulation de l'eau, de l'érosion et de la qualité de l'air, etc. Ainsi, les enjeux écologiques ont une place essentielle dans la planification territoriale et communale.

La commune de Sérignan, située dans l'Hérault, procède à la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle définit ainsi par la même occasion, ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la thématique de la Trame Verte et Bleue.

2. Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la Trame Verte et Bleue

L'OAP sur le thème de la Trame Verte et Bleue (TVB) vise à renforcer la place de la nature et de l'eau au sein de la commune, en cohérence avec les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle constitue un outil structurant permettant de concilier la préservation des continuités écologiques avec le développement du territoire. Conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement à l'article L.151-6-2, cette OAP définit les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.

Le PADD de Sérignan s'articule autour de cinq axes majeurs, dont l'axe 2 intitulé : «*Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie*»

LA TRAME VERTE ET BLEUE

1. Qu'est-ce que la TVB ?

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette trame contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, ainsi qu'au bon état écologique des masses d'eau.

Instaurée par loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE, dite « Grenelle » de 2010 et 2012), et complétée par la loi Biodiversité de 2016, la TVB est l'un des outils des PLU qui, selon la loi, « a pour objet d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit » (article L.371-1 du code de l'environnement).

- **Article L.152.1 du Code de l'Urbanisme :**

« *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations, classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent avec les orientations d'aménagement et de programmation.* »

- **Article L.151.6.2 du Code de l'Urbanisme :**

« *Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.* »

Le PADD expose la vision politique de la commune en matière de développement durable. Il se décline en grands axes qui sont ensuite détaillés en objectifs, lesquels sont à leur tour subdivisés en orientations spécifiques.

Dans le cadre du PADD, l'OAP thématique portant sur la TVB vise à fournir des instruments pour renforcer voire étendre les corridors écologiques identifiés dans le SRCE et à les adapter aux besoins spécifiques du territoire communal. Son objectif est de préserver un environnement propice aux espèces animales et végétales, tout en offrant aux habitants un cadre de vie et des paysages de qualité.

2. La composition de la TVB

La TVB se compose de plusieurs éléments à prendre en compte :

- Les **continuités écologiques** : Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

- Les **réservoirs de biodiversité** : Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

- Les **corridors écologiques** : Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

- Les **cours d'eau et zones humides**, y compris les parties de cours d'eau et les canaux désignés en vertu de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ainsi que d'autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux jugés essentiels pour la préservation de la biodiversité, jouent un double rôle en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. De même, les zones humides considérées comme essentielles pour la conservation de la biodiversité remplissent la fonction de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors écologiques.

- Les **espaces agricoles** : Souvent intégrés à la Trame verte en tant que corridors écologiques ou réservoir de biodiversité de milieux ouverts ou semi-ouverts, ils peuvent évoluer en faveur de la biodiversité (haies, refuges, etc.) tout en restant productif.

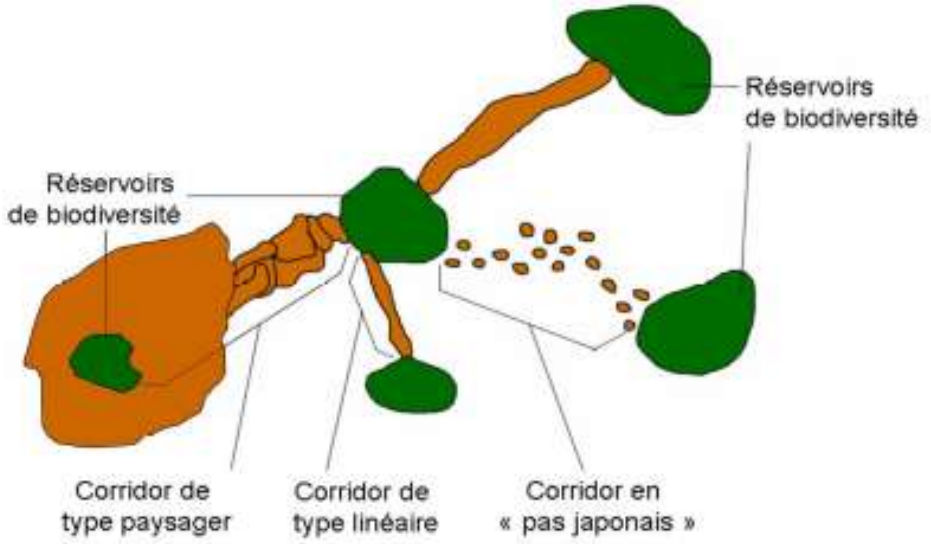


Illustration 4. Schéma d'un réseau de continuités écologique (COMOP TVB, 2012)

3. Les différentes trames

Constatant certaines limites dans la définition initiale de la Trame verte et bleue aux échelles régionales ou de l'intercommunalité, ce document a pour objectif de décliner cette thématique à une échelle plus locale, ici la commune. Il intègre également d'autres sous-trames, et notamment un réseau écologique pour les espèces volantes (trame aérienne), pour la biodiversité du sol (trame brune) ou encore pour les espèces nocturnes (trame noire).

Trames aériennes

La **TRAME NOIRE** identifie des corridors et des réservoirs d'obscurité, naturellement favorables à une pleine expression des espèces nocturnes telles que les chauves-souris ou certains oiseaux. En complément de la trame verte et bleue, elle a pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne.

D'autres éléments ponctuels peuvent également être inclus dans la **TRAME AÉRIENNE**, regroupant les barrières, obstacles ou « points de conflit », au déplacement de la faune volante. Cette approche «préventive» vise non seulement à résorber les obstacles existants, mais surtout à éviter une détérioration des continuités écologiques empruntées par la faune volante.

Trames de surface

- La **TRAME BLEUE** repère les corridors écologiques associés à l'eau en surface, tels que les zones humides et les cours d'eau.

- La **TRAME VERTE** identifie les différentes strates végétales en surface, comprenant la végétation ordinaire, les arbustes, les arbres, les alignements d'arbres et les boisements.

La superposition de ces deux trames, la Trame verte et bleue (TVB), permet de visualiser l'ensemble des continuités écologiques terrestres et aquatiques.

- La **TRAME JAUNE** identifie les vastes zones agricoles, les pâturages, les haies bocagères, les haies brise-vent, et autres éléments en surface. Bien que moins utilisée, cette trame est également importante dans la préservation et la gestion des paysages et de la biodiversité.

Trames du sol

- La **TRAME BRUNE** se concentre sur la détection des connexions et des interactions entre le sol et la végétation, ainsi que sur les déplacements de la faune présente dans le sol et le sous-sol.

4. La TVB du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) définit une trame verte et bleue, dont la représentation communale est figurée en page suivante. Ces éléments ont été présentés dans l'État Initial de l'Environnement.

5. La TVB du Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois définit une TVB reprise du SRCE (schéma de portée supérieure), tout en précisant des corridors et des réservoirs plus précis à l'échelle de l'intercommunalité. La représentation communale est figurée page suivante. Ces éléments ont été présentés dans l'État Initial de l'Environnement.

Le PLU de Sérignan doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec ce document de portée supérieure (et non dans un rapport plus strict de conformité) et traduire cette trame à son projet communal.

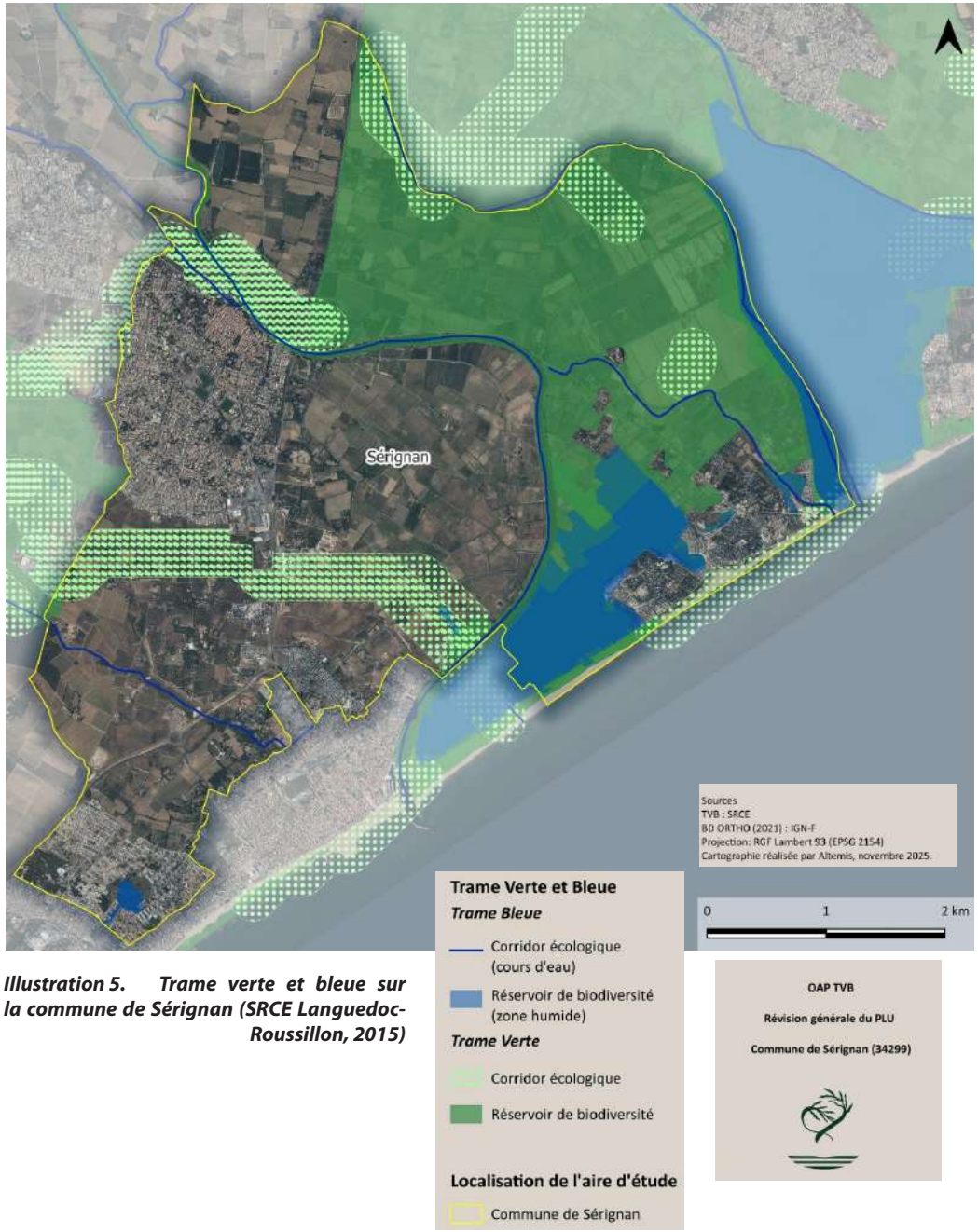
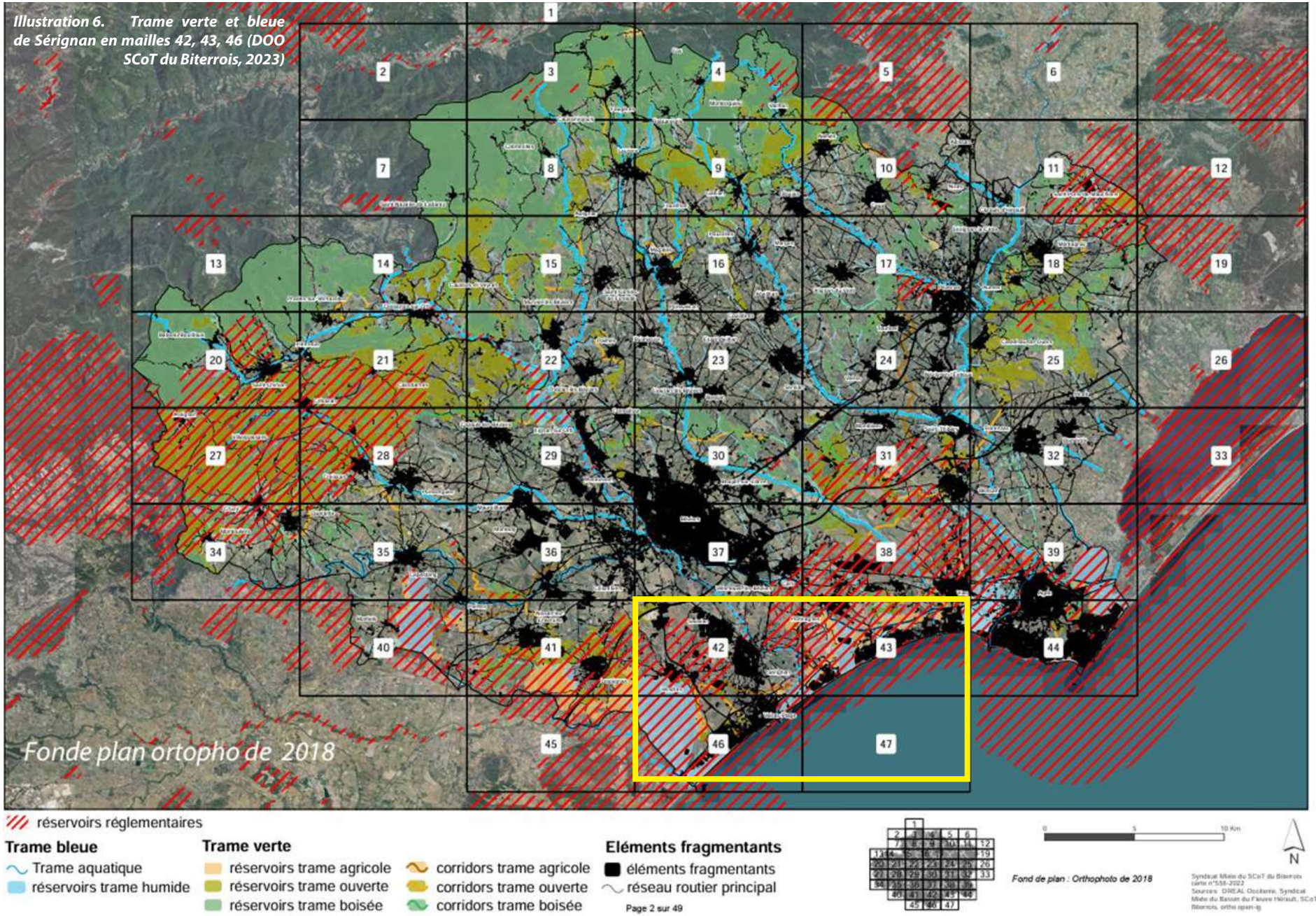


Illustration 5. Trame verte et bleue sur la commune de Sérignan (SRCE Languedoc-Roussillon, 2015)

Illustration 6. Trame verte et bleue de Sérignan en mailles 42, 43, 46 (DOO SCoT du Biterrois, 2023)



LES ENJEUX STRATÉGIQUES COMMUNAUX

1. Les éléments à prendre en compte en milieu urbanisé

La nature en ville

La pénétration de la nature en ville doit être favorisée. Au-delà de son intérêt environnemental et paysager, la nature en ville produit de nombreux services écosystémiques ; services de régulation (du climat, de la pollution, des inondations etc.), service culturels ou récréatifs (éducations, loisirs etc.) ou de production (agriculture urbaine).

Cette nature en ville peut être favorisée de plusieurs façons :

- En travaillant sur la diversification végétale des espaces de parcs, jardins, alignements d'arbres en bord de voie etc., en y favorisant notamment le développement de plantations multistrates (strate herbacée, strate arbustive, strate arborée), d'une palette végétale d'origine locale et excluant toute espèce exotique envahissante ;
- En maximisant les espaces de pleine terre au sein et en périphérie des aménagements ;
- En développant au maximum les couverts végétaux sur les espaces perméables et en développant les plantations en bords de routes, de parkings et de tout autre aménagement public.

La perméabilité des matériaux

Un sol est dit imperméabilisé ou minéralisé lorsqu'il est recouvert d'un matériau imperméable à l'eau et l'air, tel que l'asphalte ou le béton (routes, voies ferrées, parkings, constructions...). L'imperméabilisation des villes conduit à des phénomènes d'inondation et de ruissellement très importants, elle provoque également un appauvrissement voire une destruction souvent irréversible des sols, et génère également une perte de la biodiversité.

Pour les nouveaux aménagements, les emprises imperméabilisées devront être limitées au maximum et les matériaux perméables ou semi-perméables favorisés. Les revêtements du sol seront à adapter aux usages (Cf. exemple ci-contre).

USAGE	ILLUSTRATION
CHEMINEMENT PIETON	
PISTE CYCLABLE	
STATIONNEMENT	

2. La palette végétale

La palette végétale constitutive des aménagements de voirie et de parc sera constituée d'espèces locales, non-allergènes, excluant toute espèce exotique envahissante. Elle favorisera des essences diversifiées, fructifères, cavicoles, messicoles etc. Chaque aménagement paysager favorisera au maximum la présence de plusieurs strates.

La strate herbacée

La strate herbacée joue un rôle important dans la promotion de la biodiversité en milieu urbain. En effet, l'aménagement de prairies offre un environnement plus riche en espèces végétales et animales, favorisant ainsi la vie sauvage par rapport à un gazon ornemental régulièrement tondu. Il convient donc de distinguer les gazons des prairies et d'encourager le développement de ces dernières :

- Les **gazons** sont destinés aux espaces de loisirs et de détente tels que les pelouses, les allées verdoyantes, les aires de jeux ou les terrains de sport. Ils sont les seuls espaces verts capables de supporter le piétinement et accessibles au public.

- Les **prairies**, quant à elles, sont composées d'espèces sélectionnées pour leur résistance et leur attractivité pour la faune pollinisatrice, telles que les fleurs champêtres. Elles sont adaptées aux caractéristiques du sol (pH, texture, humidité, profondeur) et à l'exposition au soleil (zone ombragée, lisière, pleine lumière). L'utilisation d'espèces sauvages pures est réservée aux projets de restauration de milieux naturels ou de renforcement de la flore pionnière. Sur les bas-côtés routiers, des mélanges de graminées et de légumineuses à croissance basse sont privilégiés pour des raisons de visibilité et de sécurité.

- Les **espèces locales et indigènes** sont privilégiées, et l'utilisation de semences locales est encouragée en raison de leur résistance accrue, de leur adaptation au climat local et de leur capacité à fournir un habitat de qualité pour la faune et la flore.

De même, la gestion différenciée des enherbements peut être envisagée, privilégiant un mélange de graines rustiques à floraison basse et à croissance lente. Cela permet de limiter les tontes, favorisant ainsi le développement de la végétation fleurie en strate herbacée et attirant les insectes pollinisateurs.

La strate arbustive

La strate arbustive joue un rôle prépondérant pour le maintien de la biodiversité en milieu urbain. En favorisant l'implantation d'arbustes, on offre un habitat propice à une diversité d'espèces végétales et animales, contribuant ainsi à enrichir la vie sauvage au sein de cet environnement urbain. Il est donc important de différencier les zones d'arbustes des autres espaces verts, en encourageant leur développement.

Les zones d'arbustes peuvent être aménagées dans divers contextes, tels que les parcs, les jardins publics, les espaces verts le long des rues ou les zones de transition entre les zones bâties et les espaces naturels. Ces espaces offrent des refuges et des sites de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux, de petits mammifères et d'insectes. Pour le choix des essences arbustives vivaces, il est important de privilégier celles adaptées aux conditions. Les espèces indigènes seront préférées car elles sont mieux adaptées à l'environnement local et contribuent à renforcer les écosystèmes locaux.

Les essences arbustives vivaces seront choisies selon une optique de gestion raisonnée, notamment en ressource en eau. Les besoins en arrosage seront réduits au minimum afin de concevoir des espaces publics autonomes sur le plan hydrique, s'inscrivant ainsi dans une démarche de développement durable.

La strate arborée

La strate arborée occupe une place centrale dans la configuration de l'environnement urbain, tant dans les espaces verts que sur l'ensemble de la commune. Elle offre des avantages écologiques (captation de carbone, production d'oxygène, refuge pour la biodiversité, …), esthétiques (embellissement du paysage urbain) et fonctionnels (ombre, fraicheur, atténuation des îlots de chaleur urbains …).

Le choix des essences arborescentes est important, tout comme pour les strates précédentes. Il est primordial de privilégier des arbres autochtones, parfaitement adaptés aux conditions climatiques et environnementales locales. Les essences arborescentes proposées seront soigneusement sélectionnées en fonction de leur faible coût de gestion, prenant en considération leur port naturel afin de minimiser les interventions onéreuses. Cette approche garantit non seulement la résilience des arbres face aux conditions locales, mais aussi une utilisation efficiente des ressources financières dédiées à leur entretien, contribuant ainsi à la durabilité et à la pérennité des espaces arborés urbains.

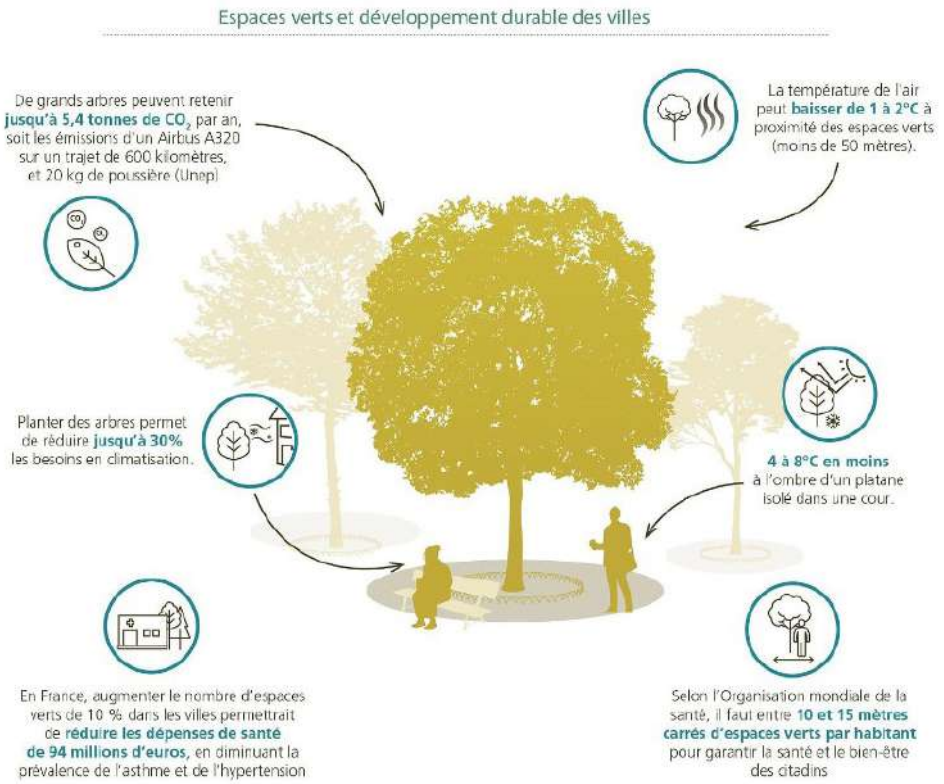


Illustration 7. Les bienfaits de la végétation en milieu urbain, Source : ONF, 2021

Les haies monospécifiques sont proscrites. Les espèces de type thuya, Cupressocyparis, Chamaecyparis et laurier palmes sont interdites. En effet, l'utilisation de ces essences, répandue dans de nombreux projets urbains à travers le pays a banalisé le paysage et créé des effets de masques peu esthétiques pour les piétons.

Les arbres isolés ou groupés (haies, bosquet…) seront constitués d'essences variées (au minimum 3 espèces distinctes), et dans la mesure du possible, les plantations doivent répondre à 4 des 5 critères suivants :

- Végétaux d'essences locales et donc acclimatés (source possible : https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/ ; https://www.parcduluberon.fr/wp-content/uploads/2017/10/guide_arbres_arbustes.pdf),
- Essences non-allergènes (source possible : https://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationenville/PDF/Guide-Vegetation.pdf?v=2018.06.18-11.56.35),
- Arbres d'entretien aisé (ramassage des feuilles et des fruits, coulées de sève, taille…), végétaux peu gourmands en eaux,
- Essences non-invasives,
- Si elles sont mellifères c'est un avantage, mais non une obligation.

Dispositif réglementaire pour les haies :

De mi-mars à fin juillet, les haies servent d'abri pour de nombreuses espèces, aussi, il est demandé, sauf enjeux sanitaires majeurs, **de ne pas les entretenir à cette période de l'année**.

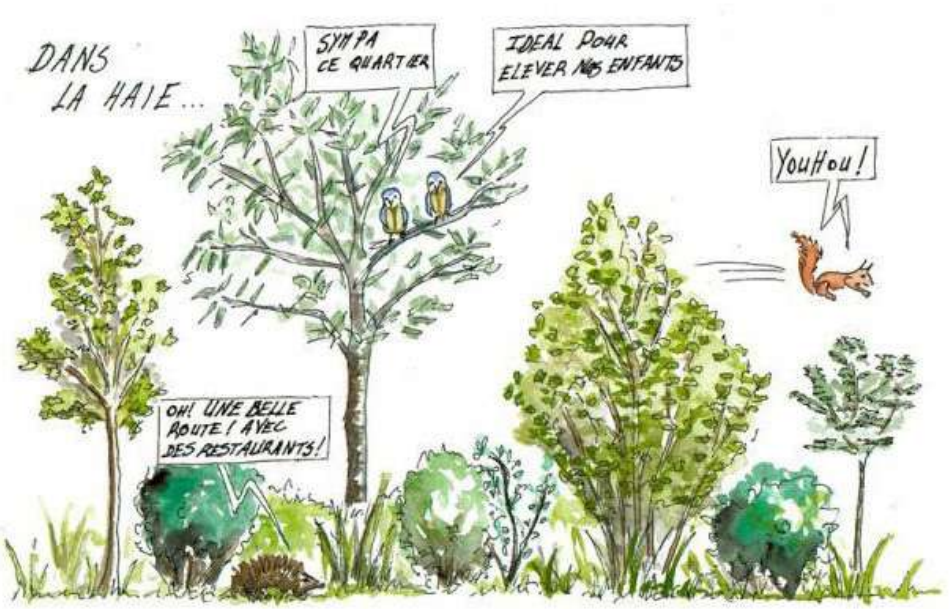


Illustration 8. Exemple illustré d'une haie multi-strate et des fonctionnalités écologiques, Source : Clotilde GARNIER

LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE

1. LA TRAME VERTE : LES GRANDS ENSEMBLES ET CONTINUITÉS

La trame verte regroupe l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels terrestres qui assurent la continuité écologique du territoire. Véritable matrice végétalisée, elle constitue le support principal de la biodiversité communale, reliant entre eux les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les espaces relais.

Ces espaces, qu'ils soient boisés, agricoles, ou composés de formations végétales diverses, participent à la connectivité des milieux, au maintien des cycles biologiques et à la qualité paysagère du territoire. Leur préservation est un enjeu majeur du Plan Local d'Urbanisme, qui en définit les principes de protection à travers différents outils réglementaires.

Ainsi, le PLU mobilise deux dispositifs principaux pour encadrer la conservation de ces continuités :

- Le classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, permettant d'identifier des éléments de continuités écologiques et de leur associer des prescriptions adaptées garantissant leur maintien tout en autorisant les interventions d'entretien ou de sécurité nécessaires ;
- Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 ou L.121-27 du même Code, assurant la protection durable des formations boisées ou végétalisées à forte valeur écologique.

La sanctuarisation des réservoirs de biodiversité

Les secteurs identifiés en réservoirs de biodiversité correspondent aux espaces les plus riches sur le plan écologique et paysager. Ils sont localisés dans les zones A, AL, AP, NZF et NL du PLU. Ces secteurs doivent bénéficier d'une protection stricte afin de préserver l'intégrité de leurs milieux naturels et de maintenir leurs fonctions écologiques.

Les zones AL et AP sont protégées au titre de la Loi Littoral ou des périmètres agricoles et naturels périurbains. Elles interdisent toute construction nouvelle, y compris à vocation agricole, et n'autorisent que des aménagements légers et démontables, strictement nécessaires à la gestion ou à la restauration des sites, à condition qu'ils ne dénaturent pas le paysage ni les habitats existants.

En zone A, la vocation agricole reste prioritaire, mais elle s'exerce dans un cadre très limité : seules les extensions ponctuelles des bâtiments existants dans la limite de 30 % de l'emprise au sol et sous réserve d'une bonne intégration paysagère sont admises. Les clôtures opaques, les murs maçonnés et les portails résidentiels sont interdits ; les haies bocagères perméables y sont privilégiées pour assurer la continuité écologique et le passage de la petite faune.

Les zones NZF et NL correspondent à des milieux naturels remarquables et à des zones humides protégées. Toute construction y est proscrite, sauf aménagements réversibles nécessaires à la gestion écologique, à la sécurité ou à la valorisation du site. Ces espaces constituent les noyaux structurants de la trame verte communale.

Certains de ces espaces bénéficient d'un classement réglementaire spécifique :

- Les éléments inscrits au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont identifiés comme éléments de continuités écologiques. Dans ces périmètres, toute occupation ou utilisation du sol, tout aménagement ou travaux susceptibles de compromettre l'existence, la qualité ou l'équilibre hydraulique et biologique des milieux (drainage, remblaiement, imperméabilisation, abattage d'arbres, etc.) est interdit. Seules les interventions nécessaires à la gestion écologique, à la sécurité ou à la remise en état du milieu sont admises.
- Les secteurs boisés sont classés au titre de l'article L.113-1 ou L.121-27 du Code de l'urbanisme EBC, interdisant tout défrichement et tout changement d'usage de nature à compromettre la conservation du couvert végétal.

Le développement des corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent la liaison entre les réservoirs de biodiversité, facilitant les déplacements et les échanges biologiques des espèces. À Sérignan, ils traversent principalement les zones A, NL et AP.

Ces secteurs sont composés d'éléments linéaires tels que les haies bocagères et les alignements d'arbres, qui constituent les structures d'appui de la trame verte. Leur maintien en bon état est essentiel pour garantir la continuité fonctionnelle des milieux.

Le règlement du PLU contribue directement à la protection de ces corridors :

- il interdit les clôtures pleines ou maçonnées, les remblais et les imperméabilisations de sol ;
- il limite la constructibilité aux seules activités agricoles ou forestières et à des extensions mineures de bâtiments existants ;
- il autorise l'entretien ou la restauration des formations végétales uniquement dans le cadre d'une gestion écologique adaptée.

Les corridors identifiés au titre du L.151-23 sont assortis d'interdictions spécifiques : toute destruction d'arbre ou d'arbuste est proscrite, sauf en cas de risque sanitaire, de sécurité publique ou pour éliminer une espèce exotique envahissante. Le débroussaillage est limité aux obligations légales, afin de préserver la strate arbustive et herbacée qui abrite la faune ordinaire.

La préservation des espaces naturels relais

Les espaces naturels relais constituent des zones tampons ou de transition entre les réservoirs et les corridors écologiques. Ils sont identifiés principalement dans les zones A et AL, où ils participent à la continuité du paysage rural et à la diversité écologique des milieux.

Leur réglementation, issue des dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles, limite très fortement la constructibilité et privilégie la conservation des structures végétales existantes. En zone AL, toute construction est interdite ; seuls des aménagements légers, nécessaires à la gestion ou à la prévention des risques, peuvent être envisagés. En zone A, les aménagements liés à l'exploitation agricole restent possibles, à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère ni la perméabilité écologique des lieux.

Ces espaces, souvent composés de cultures annuelles, de vignes, de zones de maraîchage, de jachères, de friches ou de prairies, participent à la trame agricole qui structure le territoire. Ils jouent un rôle de relais pour la faune et la flore entre les réservoirs de biodiversité, en offrant des milieux ouverts ou semi-ouverts favorables aux déplacements, à l'alimentation et à la reproduction des espèces. Leur maintien repose autant sur la réglementation du PLU, qui limite la constructibilité et préserve la vocation agricole des sols, que sur la gestion écologique des pratiques agricoles, privilégiant l'entretien raisonné des parcelles, la réduction des intrants chimiques, le maintien des haies, bandes enherbées et fossés végétalisés, ainsi que la diversification des assolements.

2. La trame verte : la mosaïque de nature ordinaire

La préservation de la diversité des espaces naturels ordinaires est essentielle pour la conservation de la biodiversité urbaine. Ainsi, les projets d'aménagement doivent être attentifs à ne pas altérer davantage ces espaces, voire à les restaurer si nécessaire.

Les espaces verts en milieu urbain offrent une multitude d'avantages, allant de la régulation des températures à la purification de l'air en passant par l'amélioration du bien-être des habitants. Ils jouent un rôle important dans la création d'un environnement urbain plus sain et agréable à vivre.

La préservation de la qualité écologique des espaces urbains est désormais un impératif dans la conception des projets d'aménagement. Il est nécessaire de lutter contre l'imperméabilisation des sols et de mettre en place une gestion durable des eaux pluviales dès les premières phases du projet.

Ainsi, les pratiques suivantes sont à privilégier :

- Utilisation de revêtements de sol perméables, sauf en cas de contraintes techniques.
- Préférence pour les dispositifs de gestion des eaux pluviales tels que les fossés, les noues, les cunettes et les drains, plutôt que les canalisations. Ces aménagements peuvent également favoriser la plantation d'espèces végétales adaptées aux milieux humides.
- Intégration d'un plan d'aménagement paysager global et d'une palette végétale locale, comprenant des îlots de fraîcheur, des continuités arborées et la mise en place de la Trame brune. De plus, la végétalisation en pied de façade permet d'atténuer l'aspect massif des constructions, tandis que les toitures plates végétalisées contribuent à la lutte contre les îlots de chaleur.
- Aménagement de la mobilité pour qu'elle soit adaptée à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite (PMR) et aux modes de déplacement actifs, en assurant le franchissement des obstacles.
- Installation de clôtures végétales favorisant le développement des écosystèmes tout en tenant compte de la transparence écologique.

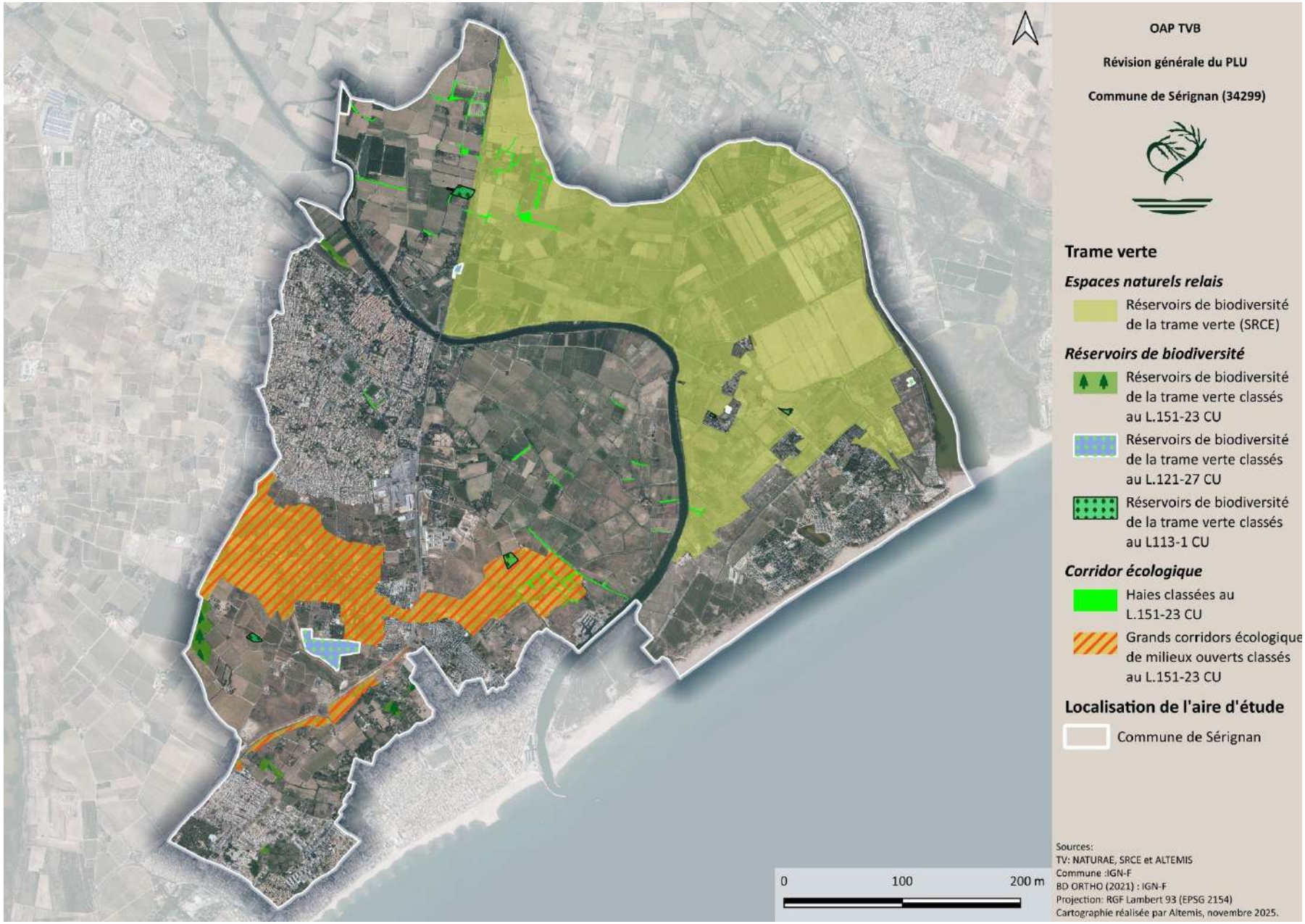


Illustration 9. Milieux naturels et semi-naturels formant une trame verte « naturelle » sur la commune

3. La trame bleue

La trame bleue regroupe l'ensemble des milieux liés à l'eau, qu'ils soient stagnants, courants ou temporairement inondés. Elle assure la continuité écologique des habitats aquatiques et rivulaires, essentiels au maintien de la biodiversité et à la régulation naturelle du cycle de l'eau.

Cette trame comprend à la fois :

- des réservoirs de biodiversité, que sont les zones humides et les ripisylves, véritables noyaux écologiques abritant une faune et une flore spécifiques, contribuant à la régulation des crues, à l'épuration naturelle et au stockage du carbone ;
- et des corridors écologiques, constitués par les cours d'eau, qui assurent la connexion entre ces réservoirs et participent au fonctionnement global des écosystèmes aquatiques.

La préservation de ces milieux repose sur un cadre réglementaire fort, défini par le PLU, qui mobilise notamment les classements au titre des articles L.151-23 du Code de l'urbanisme.

La préservation des réservoirs de biodiversité

Les zones humides et les ripisylves constituent les principaux réservoirs de biodiversité de la trame bleue communale. Ces milieux assurent à la fois des fonctions écologiques essentielles — régulation hydraulique, épuration naturelle, maintien d'habitats diversifiés — et un rôle de support pour de nombreuses espèces inféodées aux milieux aquatiques.

Les zones humides identifiées sur le territoire de Sérignan sont principalement localisées dans les zones NZF, N et NL du PLU. Ces secteurs bénéficient d'une protection réglementaire forte, qui vise à préserver leur intégrité hydraulique et écologique.

- En zone NZF, correspondant à la zone humide du Clos Marin, seules sont admises les interventions prévues dans le cadre du plan de gestion du site. Toute construction, remblaiement, drainage, imperméabilisation ou modification du relief est interdite.
- En zones N et NL, seuls des aménagements légers et réversibles peuvent être autorisés, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la restauration ou à la valorisation écologique des milieux (cheminements doux, postes d'observation, signalétique pédagogique). Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

La ripisylve de l'Orb, constituent également un réservoir de biodiversité. Elle participe à la stabilisation des berges et sert de refuge à de nombreuses espèces. Sa protection est assurée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en tant qu'élément de continuité écologique. Dans ce secteur :

- toute occupation du sol, aménagement ou travaux susceptibles de compromettre l'équilibre hydraulique ou biologique du milieu (remblaiement, affouillement, imperméabilisation, abattage d'arbres, etc.) est proscrit ;
- seules les interventions liées à la gestion écologique, à la sécurité publique ou à la remise en état du milieu sont autorisées ;
- la coupe d'arbres peut être admise pour raison sanitaire ou pour l'élimination d'espèces exotiques envahissantes ;
- le débroussaillage doit se limiter aux obligations légales afin de maintenir la strate arbustive et herbacée.

La protection des corridors écologiques (cours d'eau)

Les cours d'eau et leurs abords immédiats constituent les corridors écologiques de la trame bleue. Ils assurent la continuité entre les réservoirs de biodiversité que forment les zones humides et les ripisylves, permettant la circulation et la reproduction de nombreuses espèces aquatiques et terrestres.

Le règlement du PLU impose le maintien d'une bande inconstructible de 10 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau identifiés. Cette bande, laissée libre de tout obstacle et de toute imperméabilisation, permet de préserver la dynamique naturelle du cours d'eau, son rôle hydraulique et sa fonction écologique.

Toute intervention susceptible d'altérer le profil, le régime ou la qualité biologique des cours d'eau est interdite :

- remblais, affouillements, canalisation, recalibrage, imperméabilisation des berges ou suppression de végétation rivulaire ;
- création d'ouvrages ou de dispositifs de nature à faire obstacle au libre écoulement de l'eau ou à la circulation des espèces aquatiques.

Sont uniquement admis :

- les aménagements légers liés à la gestion écologique ou à l'ouverture au public (cheminements perméables, mobilier d'observation, signalétique) ;
- les ouvrages d'intérêt général strictement nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique, lorsqu'aucune autre localisation n'est possible ;
- les travaux de restauration écologique visant à améliorer le fonctionnement hydraulique ou la qualité biologique des milieux.

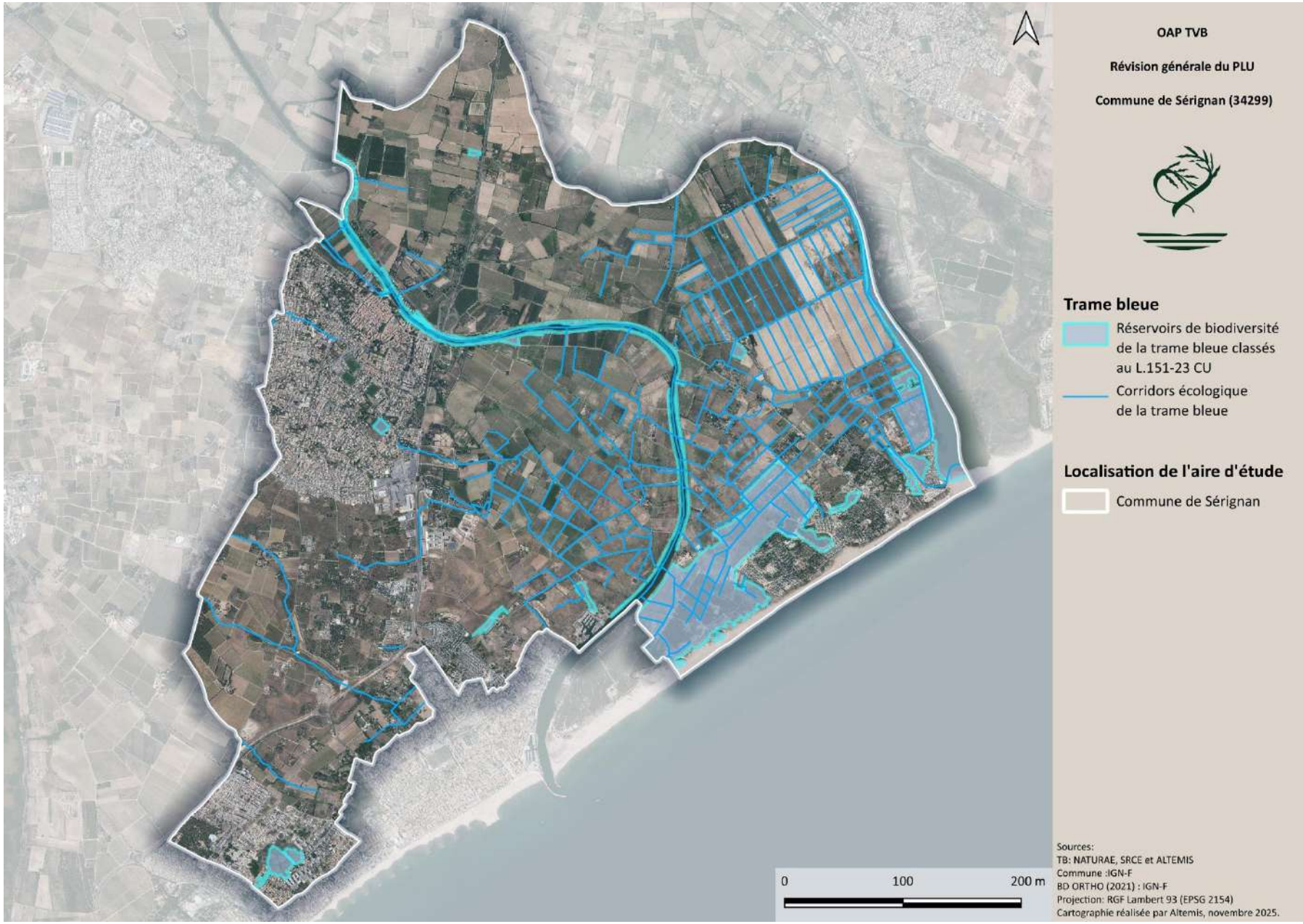


Illustration 10. Milieux aquatiques et zones humides formant une trame bleue sur la commune

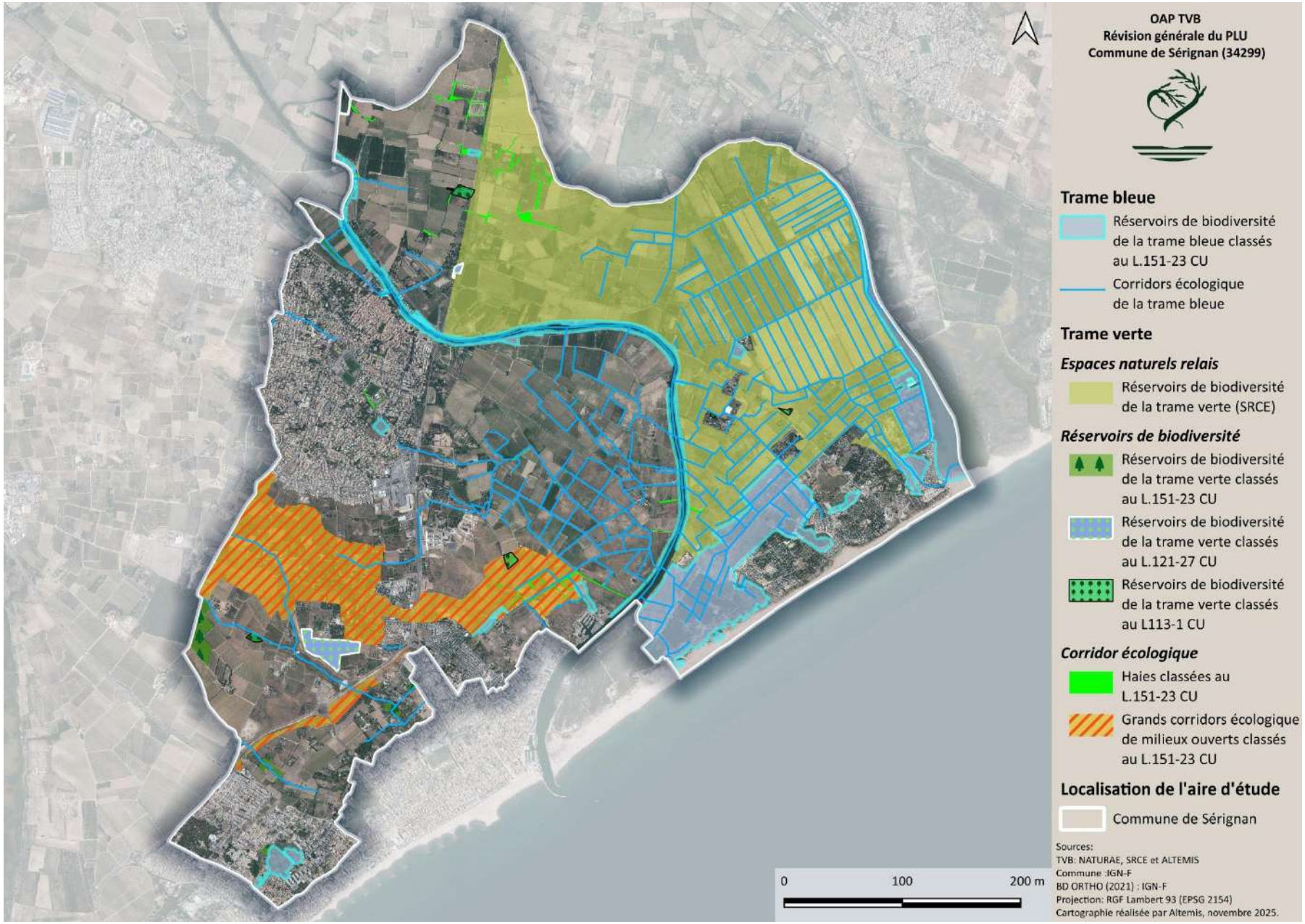


Illustration 11. OAP TVB sur la commune de Sérignan

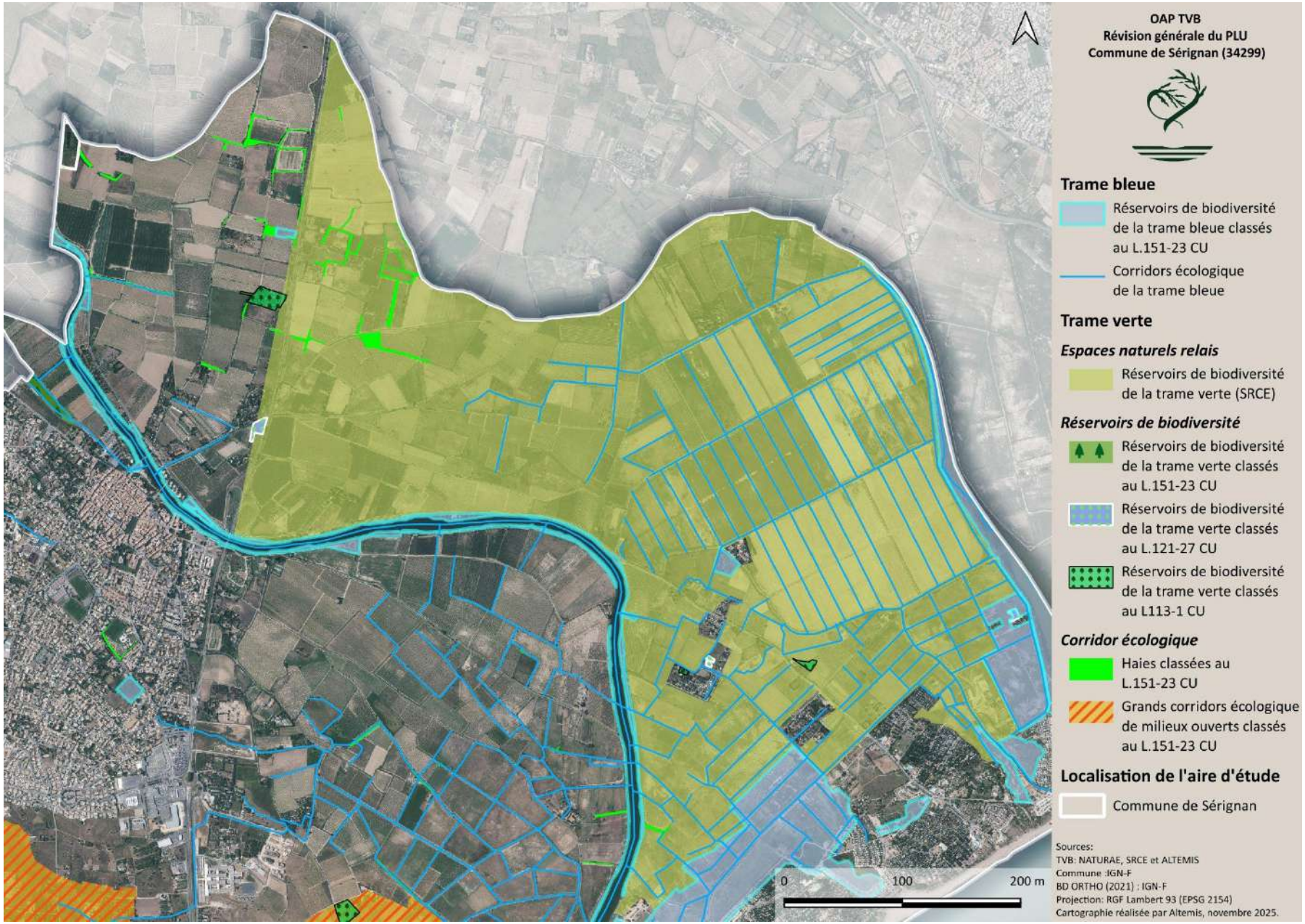


Illustration 12. OAP TVB - Secteur Nord sur la commune

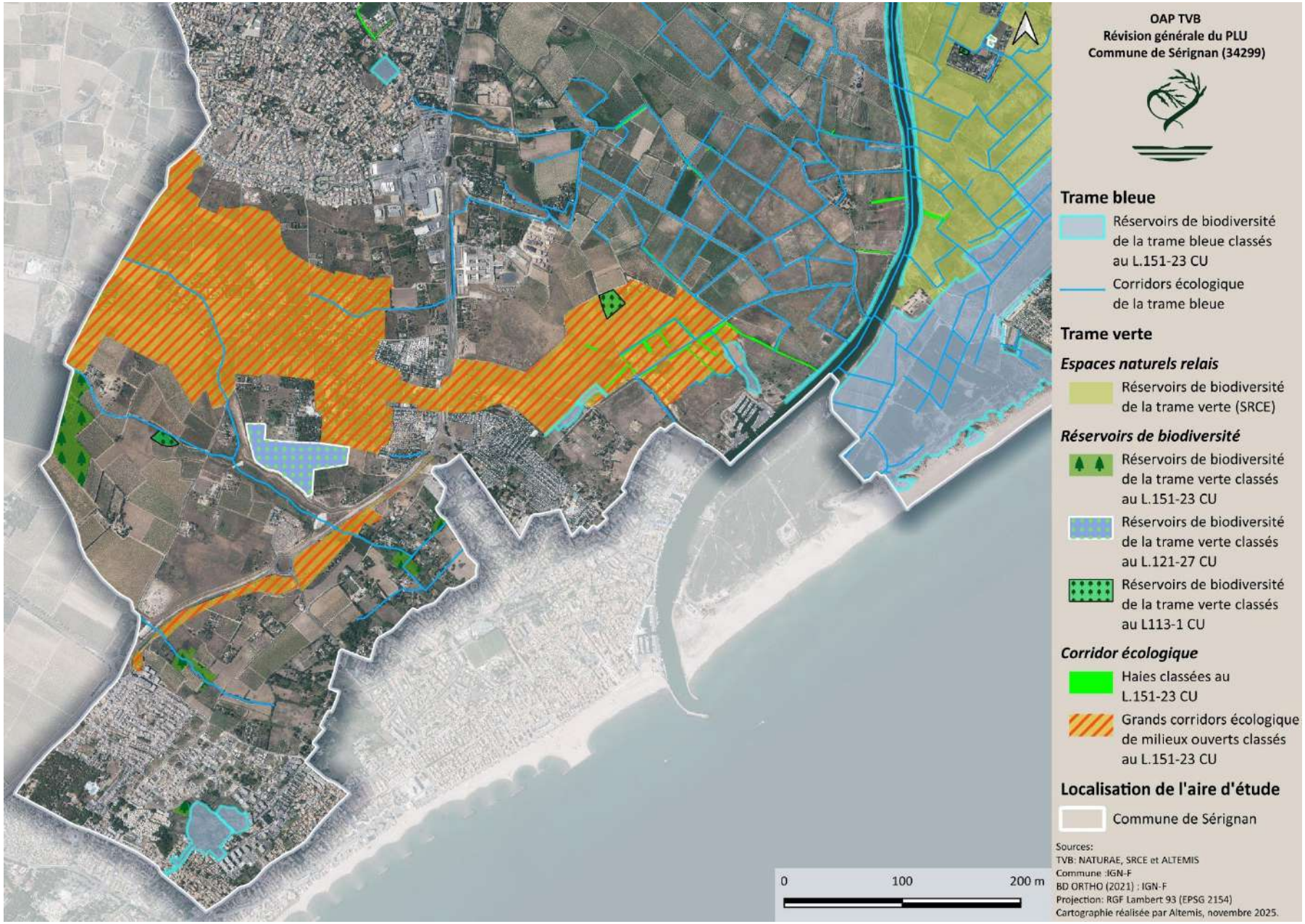


Illustration 13. OAP TVB - Secteur Sud sur la commune

4. La trame jaune

La trame jaune représente l'ensemble des plaines agricoles du territoire. Les habitats ouverts de cette trame sont issus de l'exploitation agricole. Leur impact paysager est important et doit s'affranchir au maximum de tout risque de défiguration par le mitage, les constructions massives ou les installations inadaptées. La diversité des pratiques agricoles doit également être favorisée.

Les prairies permanentes de plus de six ans et les prairies écologiquement sensibles relevant de la BCAE constituent ici les secteurs les plus à enjeu. Toutefois, la matrice agricole de Sérignan n'est pas exclusivement classée en zone A : elle comprend également des secteurs en zones N, AL et AP, correspondant à des espaces où les activités agricoles coexistent avec des milieux naturels ou à forte sensibilité écologique. Ces différents zonages concourent à un objectif commun : préserver les sols agricoles tout en maintenant la continuité écologique et la qualité paysagère.

- La zone A est dédiée à la production agricole. Le règlement du PLU y encadre strictement les occupations du sol : seules les constructions nécessaires à l'exploitation sont admises, ainsi que les extensions ponctuelles de bâtiments existants, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol et sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Les clôtures maçonnées, pleines ou sur soubassement bétonné y sont interdites, au profit de haies bocagères perméables, favorables à la petite faune et à la continuité écologique.

- Les zones AL et AP, soumises à des régimes de protection renforcés, interdisent toute construction nouvelle, y compris à vocation agricole. Seuls des aménagements légers et réversibles peuvent être admis lorsqu'ils contribuent à la gestion ou à la préservation du site (sentiers, signalétique, mobiliers liés à l'entretien ou à la sécurité).

Les projets agricoles devront être de qualité et s'intégrer harmonieusement à leur environnement, en gérant efficacement les eaux pluviales, en tenant compte des bâtiments existants et en minimisant leur impact visuel à l'aide de la végétation et de ruptures de volumes. Un objectif complémentaire sera de favoriser les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, telles que l'agriculture raisonnée, biologique ou la lutte biologique, afin de concilier agriculture et biodiversité.

La trame jaune regroupe ainsi un maillage agricole varié, composé de cultures annuelles, de vignes, de zones de maraîchage, de jachères, de friches et de prairies. Ces espaces ouverts ou faiblement artificialisés jouent un rôle de relais pour la faune et la flore entre les réservoirs de biodiversité, tout en maintenant une trame paysagère lisible et cohérente.

Dans les zones agricoles et naturelles, les constructions demeurent limitées afin de ne pas entraver les continuités écologiques. Certains éléments végétalisés caractéristiques du paysage rural — haies, alignements d'arbres, bosquets — peuvent être protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme en tant qu'éléments de continuités écologiques.

Dans ces secteurs, toute intervention susceptible d'altérer leur rôle écologique (suppression, remblaiement, imperméabilisation) est proscrite, sauf lorsqu'elle relève de la gestion agricole, de la sécurité ou de la remise en état du milieu.

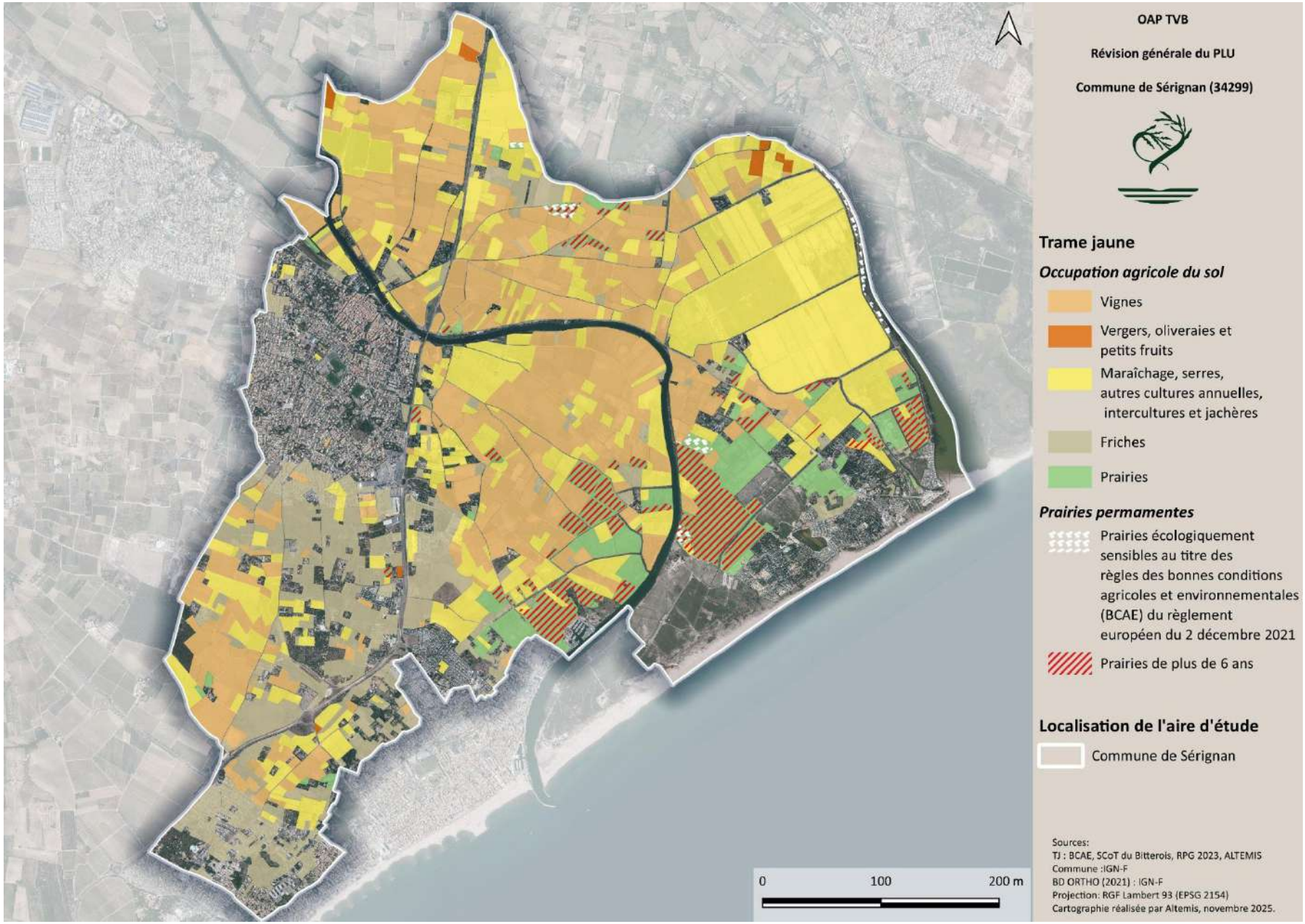


Illustration 14. Espaces agricoles formant une trame jaune sur la commune

5. Vers une trame brune

La Trame brune s'applique à la continuité des sols. Largement ignorés pendant de nombreuses années, ces derniers sont pourtant essentiels au fonctionnement des écosystèmes. Ils ne sont pas qu'un simple support physique pour la végétation, leurs rôles sont extrêmement variés :

- **Biodiversité** : malgré leur discrétion, les espèces vivants dans le sol ou au sein de l'humus (les débris végétaux en cours de décomposition à la surface du sol) rivalisent en nombre et en variété avec leurs voisines du dessus. Ce sont plusieurs milliers d'espèces animales, et plusieurs dizaines à centaines de milliers d'espèces bactériennes et de champignons, qui cohabitent dans seulement quelques mètres carrés de sol, le tout sur une épaisseur très faible (parfois moins d'un mètre) ;
- **Cycle de l'eau** : infiltration de l'eau de pluie, circulation souterraine, disponibilité en eau pour les plantes, évaporation… Les sols de pleine terre nous préservent à la fois des risques liés à l'excès d'eau, ou à son manque ;
- **Cycle des nutriments** : c'est la diversité des organismes du sol qui assure la dégradation complète des débris végétaux et des cadavres animaux, en les fragmentant par étapes successives pour les transformer en nutriments de nouveau disponibles pour les plantes.
- **Absorption et stockage du CO2 atmosphérique** : via l'enfouissement de matière organique et sa transformation par les organismes du sol. Seule cette incorporation dans les couches profondes du sol permet de piéger durablement le carbone absorbé par les végétaux ;
- **Lutte contre les pollutions** : les sols filtrent les eaux de ruissellement, retenant partiellement les polluants, et les organismes du sol sont parfois capables de les dégrader en éléments inoffensifs ou moins toxiques ;
- **État sanitaire des végétaux** : les interactions entre les organismes du sol et les végétaux sont innombrables. On peut citer les symbioses entre des champignons et les arbre4, indispensables pour l'alimentation de ces derniers en nutriments, les effets répulsifs de certains organismes face à des parasites ou des pathogènes, le travail du sol effectué par les vers de terre, qui facilite l'enracinement des plantes, etc.

Pour conserver toutes ces fonctions, l'intégrité physique, chimique et biologique des sols doit être préservée. En premier lieu, il s'agit de restreindre au maximum leur artificialisation. Quand c'est possible, des sols de pleine terre doivent être restaurés là où les surfaces artificielles ne sont pas (ou plus) nécessaires. La gestion appliquée aux espaces verts est aussi importante : la gestion différenciée, la protection des sols (par un couvert végétal ou du paillage), le non-usage de produits phytosanitaires, l'apport de compost plutôt que d'engrais chimiques… sont autant de pratique assurant l'intégrité des sols. Il est également préférable d'éviter les plantations d'espèces annuelles, régulièrement remplacées, car les arrachages – replantations récurrents déstructurent les formations fragiles du sol.

Il y a par ailleurs dans l'expression Trame brune une notion essentielle de connectivité. Les espèces présentent dans le sol ont elles aussi des besoins de déplacements, pour accomplir leur cycle de vie, se reproduire, échapper à des changements ponctuels dans leur environnement, recoloniser un milieu après un épisode de mortalité, etc. Notamment, plus les populations sont isolées, plus elles sont vulnérables (perte de diversité génétique, risque de disparition locale…).

Un ensemble de pratiques est donc à favoriser dans le cadre des aménagements, paysagers ou non, en :

- Réduisant les espaces imperméabilisés ;
- Utilisant au maximum des revêtements perméables et semi-perméables lorsque l'usage d'un aménagement y est compatible ;
- Favorisant une continuité de sols entre les différents arbres des alignements (exemple : cordon de pleine terre reliant tous les arbres d'un alignement) ;
- Laissant un large espace de pleine terre au pied des arbres et arbustes plantés, possiblement en utilisant un « guide-racine » pour les arbres en bordure de voirie, de façon à éviter la dégradation de la chaussée, des trottoirs, des réseaux souterrains etc.

Département de l'Hérault

Commune de Sérignan

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme



Pièce 4.1 : Règlement écrit

Intégrant la liste des emplacements réservés et la liste des éléments, sites et secteurs à protéger

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24.09.2012	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 28.11.2017	Relance de la révision générale du PLU par DCM du 29.04.2024	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 19.11.2025	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Dossier n°6153

BET URBANISME

altemis

Maîtrise d'ouvrage

Commune de Sérignan
146 Avenue de la Plage
34410 SÉRIGNAN
Tél : 04 67 32 60 90

Études - Conception

Urbanisme & aménagement
La Courondelle - 58 allée Jonh Boland
34500 BÉZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

Bureau d'étude Environnement
44 quai de Bosc
34200 SÈTE
Tél : 04 48 14 10 03

SOMMAIRE

TITRE 1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES 7

RAPPELS RELATIFS AU RÈGLEMENT 9

1. Précisions relatives au contenu du règlement 9

1.1. Principes généraux 9

1.2. Affectation des sols et destination des constructions 11

CHAMP D'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 15

1. Respect du plan local d'urbanisme 15
2. Dérogations au plan local d'urbanisme et adaptations mineures 15
3. Portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations 16

AUTRES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES 19

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 23

1. Division du territoire en zones 25
2. Dispositions applicables à certaines catégories de construction 26
3. Dispositions applicables aux équipements et installations d'intérêt collectif et de service publics 26
4. Décision de soumettre à autorisation les divisions de terrains en zone agricoles et naturelles 26
5. Accès et voirie 26
6. Stationnement 27
7. Lexique national d'urbanisme et définitions de règles générales 30
8. Risques et contraintes 36

TITRE 3. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS 39

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE 40

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS 40

TITRE 4. LES ÉLÉMENTS, SITES ET SECTEURS À PROTÉGER 43

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE 45

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER À PROTÉGER 46

LE PATRIMOINE NATUREL À PROTÉGER 47

TITRE 5. LES ZONES URBAINES 59

CARACTÈRE DES ZONES URBAINES 61

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES UA, UB, UC, UD, UEP, UH, UM, UP, US ET UZ 63

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité 63
   - *1.1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées 63*
   - *1.2. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 66*
   - *1.3. Mixité fonctionnelle et sociale 67*
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 68
   - *2.1. Volumétrie et implantation des constructions 68*
   - *2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère 72*
   - *2.3. Stationnement 79*
3. Équipements et réseaux 80
   - *3.1. Accès et voies 80*
   - *3.2. Desserte par les réseaux 80*
   - *3.3. Ordures ménagères 81*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES UEC ET UEV 82

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité 82
   - *1.1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées 82*
   - *1.2. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 84*
   - *1.3. Mixité fonctionnelle et sociale 85*
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 86
   - *2.1. Volumétrie et implantation des constructions 86*
   - *2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère 87*
   - *2.3. Stationnement 90*
3. Équipements et réseaux 91
   - *3.1. Accès et voies 91*
   - *3.2. Desserte par les réseaux 91*
   - *3.3. Ordures ménagères 92*

TITRE 6. LES ZONES À URBANISER 93

CARACTÈRE DES ZONES À URBANISER 95

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER 96

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité 96
   - *1.1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées 96*
   - *1.2. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 97*
   - *1.3. Mixité fonctionnelle et sociale 98*
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 99
   - *2.1. Volumétrie et implantation des constructions 99*
   - *2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère 101*
   - *2.3. Stationnement 103*

3. Équipements et réseaux 105
3.1. Accès et voies 105
3.2. Desserte par les réseaux 105
3.3. Ordures ménagères 106

TITRE 7. LES ZONES AGRICOLES 107

CARACTÈRE DES ZONES AGRICOLES 109

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 110

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité 110
1.1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées 110
1.2. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 112
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 114
2.1. Volumétrie et implantation des constructions 114
2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère 115
2.3. Stationnement 116
3. Équipements et réseaux 117
3.1. Accès et voies 117
3.2. Desserte par les réseaux 117
3.3. Ordures ménagères 118

TITRE 8. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES 119

CARACTÈRE DES ZONES NATURELLES 121

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES 123

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité 123
1.1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisés 123
1.2. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 126
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 128
2.1. Volumétrie et implantation des constructions 128
2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère 129
2.3. Stationnement 130
3. Équipements et réseaux 130
3.1. Accès et voies 130
3.2. Desserte par les réseaux 130
3.3. Ordures ménagères 131



TITRE 1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Il s'agit de réglementations ou d'extraits du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement en vigueur lors de l'approbation du PLU.

Rappels relatifs au règlement

Le règlement est l'une des pièces constitutives du PLU.

1. Précisions relatives au contenu du règlement

Le contenu du règlement est précisé par les articles L151-8 à L151-42 du Code de l'Urbanisme.

1.1. Principes généraux

Article L151-8 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.»

Article L101-1 du Code de l'urbanisme,

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.»

Article L101-2 du Code de l'urbanisme,

«Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à ef-

fet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

Article L101-2-1 du Code de l'urbanisme,

«L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

***L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage**.*

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.»

Article L101-3 du Code de l'urbanisme,

«La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.»

1.2. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article L151.9 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.»

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les destinations et sous destinations des constructions et types d'activité sont définies par les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme. Il existe 5 destinations et 20 sous destinations.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

- **Exploitation agricole et forestière :**
  - Exploitation agricole,
  - Exploitation forestière.
- **Habitation :**
  - Logement,
  - Hébergement.
- **Commerce et activités de service :**
  - Artisanat et commerce de détail,
  - Restauration,
  - Commerce de gros,
  - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
  - Cinéma,
  - Hôtels,
  - Autres hébergements touristiques.
- **Équipements d'intérêt collectif et services publics :**
  - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
  - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
  - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
  - Salles d'art et de spectacles,
  - Équipements sportifs,
  - Lieux de culte,
  - Autres équipements recevant du public.
- **Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :**
  - Industrie,
  - Entrepôt,
  - Bureau,
  - Centre de congrès et d'exposition,
  - Cuisine dédiée à la vente en ligne.

Définitions et contenu des sous destinations

Les définitions et le contenu des sous-destinations mentionnées sont précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

La destination de construction « exploitation agricole et forestière »

Elle comprend deux sous-destinations :

« Exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

« Exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction « habitation »

Elle comprend deux sous-destinations :

« Logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

« Hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction « commerce et activité de service »

Elle comprend six sous-destinations :

« Artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.

« Restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.

« Commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

« Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.

« Cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

« Hôtel » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

« Autres hébergements touristiques » recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Elle comprend six sous-destinations :

« Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

« Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

« Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

« Salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

« Équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

« Lieux de culte » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

« Autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics «. Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire »

Elle comprend quatre sous-destinations :

« Industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

« Entrepôt » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

« Bureau » recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.

« Centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

« Cuisine dédiée à la vente en ligne » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Changer la destination ou la sous-destination consiste à passer de l'une à l'autre des destinations, ou de l'une à l'autre des sous-destinations, y compris au sein d'une même destination.

Par exemple : Transformer des bureaux en hôtel ou transformer une habitation en commerce. Toutefois, transformer un garage existant, attenant à une maison d'habitation, en chambre n'est pas un changement de destination.

Les changements de destination et de sous-destinations sont soumis à permis de construire lorsqu'ils sont réalisés avec travaux modifiant les structures porteuses de la construction ou la façade. Dans les autres cas, les changements de destination ou de sous-destinations sont soumis à déclaration préalable. Les changements de sous-destinations au sein d'une même destination ne sont pas soumis à déclaration préalable.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DU BÂTI EXISTANT EN ZONES AGRICOLES OU NATURELLES

Selon l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme :

«Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, ..., les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.»

Selon l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme :

«Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières... les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.»

DÉCISION DE SOUMETTRE À AUTORISATION LES DIVISIONS DE TERRAINS EN ZONE AGRICOLES ET NATURELLES

Selon l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme :

«Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.»

Champ d'application du plan local d'urbanisme

1. Respect du plan local d'urbanisme

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Selon l'article L152-1 du Code de l'urbanisme :

«L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.»

Les travaux qui ne sont soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir ou déclaration préalable), doivent néanmoins respecter les règles d'urbanisme définies notamment par le règlement du PLU et des autres législations ou réglementations relatives a l'occupation du sol.

2. Dérogations au plan local d'urbanisme et adaptations mineures

Adaptations mineures

Selon l'article L152-3 du Code de l'urbanisme,

Les **règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent** « ***faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes*** ».

Dérogations aux règles du PLU

Selon l'article L152-4 du Code de l'urbanisme,

«L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.»

Selon l'article L152-5 du Code de l'urbanisme,

«L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;

3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.»

3. Portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations

Demeurent applicables certains articles du règlement national d'urbanisme

En application de l'article R. 111-1 du Code de l'Urbanisme, demeurent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- **L'article R111-2 relatif à la salubrité et sécurité publique :**

«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»

- **L'article R111-4 relatif à la conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques :**

«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.»

- **L'article R111-20 relatif aux délais des avis de la CDPENAF :**

«Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.»

- **Les articles R111-21 et R111-22 relatifs à la densité et reconstruction des constructions.**

- **Les articles R111-23 et R111-24 relatifs aux performances environnementales et énergétiques (cf. ci-après).**

- **L'article R111-25 relatif à la réalisation d'aires de stationnement :**

«Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.»

- **Les articles R111-26 et R111-27 relatifs à la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.**

- **Les articles R111-32 à R111-50 relatifs aux Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes.**

- **L'article R111-51 précisant les dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**

Les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol

Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages , par exemple les servitudes créées pou l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Contrairement aux servitudes d'urbanisme – limitations administratives au droit de propriété qui trouvent leur fondement dans le Code de l'urbanisme – elles ne trouvent pas leur fondement dans le Code de l'urbanisme, mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendamment du Code de l'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du territoire concerné.

Les dispositions relatives à la Loi Littoral

Sérignan est un commune littorale, soumise aux dispositions de la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986, codifiées aux articles L121-1 à L121-51 et R.121-1 à 121-43 du Code de l'urbanisme.

Les prescriptions découlant de l'ensemble des législations générales en vigueur

Notamment en matière d'hygiène et de sécurité, de lutte contre les nuisances sonores, le règlement sanitaire départemental, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les périmètres qui ont des effets sur l'occupation des sols et figurent en annexe du PLU

- Les périmètres relatifs au droit de préemption urbain délimités en application de l'article L211-1 et suivants ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différés,
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir (L421-3),
- Les périmètres de rénovation urbaine et de résorption de l'habitat insalubre,
- Les périmètres des secteurs sauvegardés (L313-1) ainsi que les périmètres de restauration immobilière (L313-4),
- Les périmètres de sursis à statuer (L102-13 et L424-1),
- Les périmètres de programme d'aménagement d'ensemble (L332-9),
- Les périmètres de zone d'aménagement concerté (L311-1).

Les zones de présomption de prescriptions archéologiques

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'arrêté n°2015023-0025 du 23 janvier 2015, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R442-1 et suivants du Code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m^2 et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m^2, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m^2, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m^2;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L122-1 du Code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L621-9 du Code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Sur le territoire de la Commune de Sérignan sont délimitées 7 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan annexé arrêté n°2015023-0026 du 23 janvier 2015.

Elles sont soumises à prescriptions archéologiques particulières. Cf arrêté n°2015023-0026 qui constitue une annexe du PLU.

Les schémas directeurs d'assainissement

Il s'agit du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et du schéma directeur d'assainissement pluvial.

Lorsqu'ils sont approuvés ces schémas directeurs sont opposables.

Autres rappels réglementaires

Surface de plancher

Le calcul et la définition de la surface de plancher sont donnés par le Code de l'urbanisme.

Selon l'article R111-22 du Code de l'urbanisme :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Emprise au sol

Afin de déterminer si un projet est soumis à permis ou à déclaration préalable, il faut, en plus de sa surface de plancher, évaluer son emprise au sol.

Selon l'article R420-1 du Code de l'urbanisme :

« L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

Obligation de recours à un architecte

En règle générale, il est nécessaire de faire appel à un architecte pour établir un projet de construction et présenter une demande de permis de construire. Le Code de l'urbanisme fixe toutefois des cas pour lesquels ce recours n'est pas obligatoire.

Réglementation applicable aux lotissements

Les lotissements sont le plus souvent dotés d'un règlement. Le règlement, rédigé par le lotisseur, a pour objet d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme déjà en vigueur. Le règlement doit être conforme au document d'urbanisme. Il ne peut que le compléter ou le préciser sans pouvoir y déroger. Il doit être approuvé par l'autorité administrative.

Mais il peut évoluer sous certaines conditions avec la règle de droit public, c'est-à-dire, de la volonté de l'autorité locale en charge du droit des sols. Toutefois, « *Dans les cinq ans suivant l'achèvement d'un lotissement, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissemen*t.» (Code de l'urbanisme, art. *L442-14)*.

Afin de ne pas laisser se pérenniser des « *règles d'urbanisme d'origine privée*», il est prévu que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, le lotissement est couvert par plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu sauf opposition expresse d'un majorité des co-lotis (Code de l'urbanisme, art. L.442-9).

Performances environnementales et énergétiques

En application de article L111-16 du Code du l'urbanisme :

«Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.»

En applications de l'article R111-23 du Code du l'urbanisme :

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.»

En application de article L111-17 du Code du l'urbanisme :

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables :

«1° Dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.»

Reconstruction après sinistre

En application de l'article L111-15 du Code du l'urbanisme :

«*Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement*».

Publicités, enseignes et préenseignes

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le Code de l'environnement apporte une définition des notions de publicité, enseignes et préenseignes et fixe des règles très précises applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ainsi, en application de article L581-2 du Code de l'environnement :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis selon les cas à déclaration préalable ou à autorisation préalable.

La Commune ne disposant pas d'un règlement local de publicité, les déclarations préalables et les autorisations préalables sont à déposer auprès du préfet par modèle cerfa. C'est à lui que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.



TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le PLU de Sérignan couvre le territoire communal et le divise en quatre types de zones :

- Les zones urbaines U,
- Les zones à urbaniser AU,
- Les zones agricoles A,
- Les zones naturelles et forestières N.

Les zones urbaines (U)

Selon l'article R151-18 du Code de l'urbanisme

« *Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Sur la Commune de Sérignan, les zones urbaines (U) regroupent les zones UA (avec les sous-zones UAa et UAb), UB, UC, UD, Uz (comprenant les sous-zones Uzc et Uzt), Uep, Um, Us, Uh, UP, UEv et UEc.

Les zones à urbaniser (AU)

« Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de » celle-ci, elle est classée en I-AU. Les « orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

Sur la Commune, les zones à urbaniser (AU) regroupent les zones ouvertes à l'urbanisation I-AUz et I-AUzep.

Les zones agricoles (A)

« *Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* »

Sur la Commune, les zones agricoles (A) regroupent les zones A, Aj, Am, Ap et AL.

Les zones naturelles et forestières (N)

« Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Sur la Commune, les zones naturelles et forestières (N) regroupent les zones N, Ncv, Nep, NL (comprenant une sous-zone NLd), NR, NT (avec les sous-zones NTa et NTc), NTl, Nv et Nzf.

2. Dispositions applicables à certaines catégories de construction

En zones agricoles et naturelles, sont possibles dès lors qu'elles sont prévues dans les dispositions particulières de zones :

- Les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Sont également possibles :

- Les changements de destination des bâtiments repérés en rouge sur le plan de zonage dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

3. Dispositions applicables aux équipements et installations d'intérêt collectif et de service publics

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments et aménagements à vocation d'intérêt collectif et services publics, peuvent déroger aux règles de volumétrie (implantation des constructions, emprise au sol, hauteur) et d'aspect extérieur, à condition que le projet présente une insertion harmonieuse dans le paysage.

4. Décision de soumettre à autorisation les divisions de terrains en zone agricoles et naturelles

La municipalité a décidé de soumettre à déclaration préalable les divisions de terrains en zones agricoles et naturelles.

5. Accès et voirie

Les accès et voiries doivent être conformes aux prescriptions du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) présentées dans les annexes du PLU.

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions ou des opérations projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, les accès sur celles de ces voies qui présentent ou qui aggravent une gêne ou un risque pour la circulation peuvent être interdits.

Les accès doivent toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leur nombre sur une même voie doit être réduit au minimum. Pour les unités foncières ayant une possibilité d'accès sur plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

ACCÈS EN BORDURES DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Toutes créations nouvelles d'accès sur les routes Départementales sont interdites sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.

ACCÈS SUR LES VOIES BORDÉES D'ARBRES

La création d'un accès depuis une voie bordée d'arbres peut éventuellement être interdite :

- si la réalisation de l'accès nécessite l'abattage d'un ou de plusieurs arbres d'intérêt paysager ou écologique,
- si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la route.

Voirie

Les terrains constructibles doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés. Les caractéristiques des voies doivent également répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et du service de collecte des déchets urbains.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à la topographie du site et aux opérations qu'elles doivent desservir dans le futur. La largeur des voies nouvelles ouvertes à la circulation devra être adaptée à l'ampleur du projet et conforme aux prescriptions du SDIS.

Toute voie nouvelle réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble, y compris dans le cas d'un aménagement par tranches successives, doit bénéficier d'au moins deux débouchés conçus en cohérence avec la trame viaire existante. Toutefois, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de taille limitée, il pourra être dérogé à cette règle sous réserve que les éléments urbanistiques du projet, laissés à l'appréciation de la commune, le justifient pleinement.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (secours d'urgence, lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.

Des règles plus contraignantes peuvent être définies selon les zones.

6. Stationnement

Stationnement des vélos

Les règles à respecter sont fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Stationnement relatif aux logements locatifs aidés

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Principes généraux de dimensionnement pour les voitures et petits utilitaires

Dans la mesure du possible, les places de stationnement non longitudinales aux voies ne devront pas avoir une longueur inférieure à 5 m et une largeur inférieure à 2,50 m (non compris les aires de circulation). Cette dernière dimension sera portée à 3,30 mètres pour un parking destiné aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Dans la mesure du possible, les places de stationnement longitudinales aux voies auront une largeur minimale de 2,30 m.

En cas de réalisation d'un parc de stationnement, la superficie moyenne à prendre en compte pour le dimensionnement minimum du parc est de 25 m² par place de voitures y compris les accès. Cette superficie peut être réduite dans le cas de la fourniture d'un document justifiant une circulation aisée.

Quantitatif

Si l'ensemble des besoins en stationnement est assuré dans un bâtiment couvert ou en sous-sol des logements, les places de stationnement ne seront pas « boxées » de façon à ne pas être transformées en cellier de rangement.

Les constructions et installations autorisées doivent proposer une offre de stationnement répondant aux besoins des activités exercées. Elle doit être assurée en dehors des voies publiques ou privées communes et sur des emplacements prévus à cet effet.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain les surfaces de stationnement qui lui font défaut. Il est tenu quitte de ses obligations s'il justifie de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ; ou de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Le tableau suivant recense le nombre minimal de places de stationnements nécessaires, sauf prescriptions particulières définies au sein des différentes zones.

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Véhicules</th><th>Vélos</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td><td>Exploitation agricole</td><td colspan="2" rowspan="2">Sans objet</td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td colspan="2" rowspan="2">Voir prescriptions particulières définies au sein des différentes zones
Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement lors de la construction de logements locatifs sociaux financés avec un prêt aidé par l' État.</td></tr>
<tr><td>Hébergement</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Commerce et activité de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td colspan="2">1 place pour le public / 50 m² sdp + 1 place par personnel</td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td colspan="2">1 place / 20 m² sdp + places nécessaires pour le personnel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Commerce de gros</td><td colspan="2">si la surface commerciale utile est inférieure ou égale à 100 m² = 2 places de stationnement pour le public par tranche de 80 m² + 1 place pour le personnel sans tenir compte des seuils de surface commerciale utile</td></tr>
<tr><td colspan="2">si la surface commerciale utile est supérieure à 100 m² = la surface dédiée au stationnement doit être égale à 1 fois la surface affectée à la surface commerciale utile</td></tr>
<tr><td>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td><td colspan="2">1 place pour le public + 1/2 pour le personnel / 30 m² sdp</td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td colspan="2">1 place de stationnement pour 3 places de spectateurs minimum + places pour le personnel à déterminer en fonction de l'importance de l'établissement de spectacles cinématographiques</td></tr>
<tr><td>Hôtels et autres hébergements touristiques</td><td colspan="2">1 place / 1 chambre</td></tr>
<tr><td rowspan="7">Équipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td colspan="2" rowspan="7">Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins</td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td></tr>
<tr><td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td></tr>
<tr><td>Équipements sportifs</td></tr>
<tr><td>Lieux de culte</td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td></tr>
</table>

Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins de l'activité et du personnel
	Entrepôt	
	Bureau	1 place pour le public + 1/2 pour le personnel / 30 m^2 sdp
	Centre de congrès et d'exposition	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des capacités d'accueil (nb de salles et nb de places)
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des capacités d'accueil (nb de salles et nb de places)

Toutefois, pour les constructions à usage de commerces et activités de services, et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, il pourra être aménagé un ensemble de places de stationnement pour véhicules et vélos dont les besoins propres au projet seront appréciés et dûment justifiés au regard de :

- l'estimation de la motorisation des futurs occupants du projet
- des capacités de stationnement existantes à proximité,
- la capacité d'accueil d'un stationnement public extérieur,
- projets connus, permettant de mutualiser les places de stationnement.

Végétaliser les parcs de stationnement et réduire l'imperméabilisation des sols

Les parcs de stationnement devront intégrer, sur une partie de leur surface, des revêtements non imperméabilisés de type stabilisé, plaques alvéolées ou pavés, ainsi que des aménagements hydrauliques et des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales. Les parcs seront ombragés sur au moins la moitié de leur surface. L'ombrage pourra être assuré par des arbres à canopée large, des tonnelles ou pergolas végétalisées (recouvertes de plantes grimpantes) ou par des ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables.

Ne sont pas compris dans les surfaces à ombrager pour moitié, les zones de stockage, les espaces logistiques, de manutention et de déchargement. Y sont compris les cheminements et allées de circulation exclusivement dédiés au parc de stationnement.

N'est pas soumis à l'obligation d'installation des dispositifs d'ombrage, le parc de stationnement pour lequel il est démontré que l'installation de chacun de ces dispositifs est impossible en raison :

- De contraintes techniques liées à la nature du sol, telles que la composition géologique ou l'inclinaison de celui-ci ;
- De l'impossibilité technique de ne pas aggraver, en conséquence d'une telle installation, un risque naturel, technologique ou relatif à la sécurité civile ;
- De contraintes techniques liées à l'usage du parc de stationnement, le rendant incompatible avec une telle installation.

7. LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME ET DÉFINITIONS DE RÈGLES GÉNÉRALES

Les définitions données ci-après sont issues ou cohérentes avec celles du lexique national de l'urbanisme, délivré par le Ministère de la Cohésion sociale dans le prolongement du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des PLU.

Accès

L'accès correspond à l'espace donnant sur la voie publique ou privée carrossable, par lequel les véhicules et les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code civil.

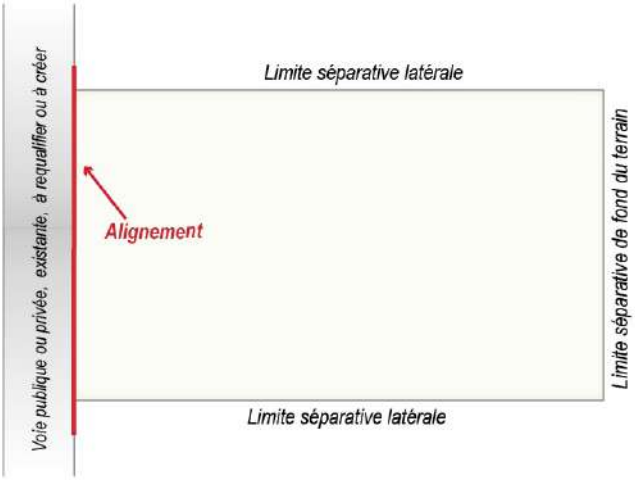
Acrotère

Un mur acrotère (un acrotère) constitue le prolongement vertical d'une façade au-dessus du niveau du toit pour permettre le relevé d'étanchéité de toitures terrasses - toit plat. Il peut aussi se situer à l'extrémité ou au sommet d'un fronton ou d'un pignon. Il peut aussi constituer le rebord et le garde corps plein ou à claire-voie des toitures accessibles.

Alignement

Il s'agit, pour la voirie, de la limite entre le domaine privé et le domaine public.

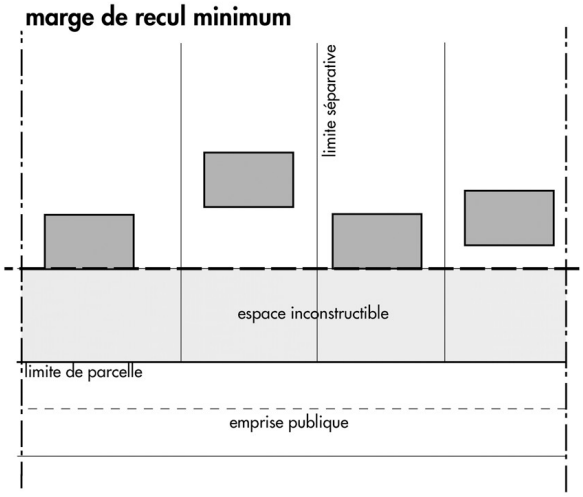
Dans les zones urbaines et à urbaniser, l'implantation des constructions doit permettre de garantir la cohérence des alignements bâtis en fonction du contexte urbain. Elle doit notamment répondre à des motifs d'urbanisme, de paysage et d'économie d'espace.

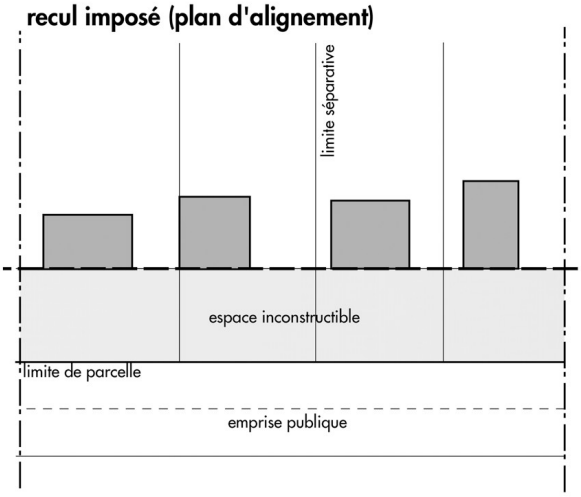


L'alignement est constitué selon les cas par :

- un plan d'alignement approuvé,
- un emplacement réservé pour la voirie,
- la limite existante entre le domaine privé et le domaine public.

L'alignement à prendre en compte est celui qui résulte des largeurs de voies fixées au PLU ou au plan d'alignement approuvé. À défaut, c'est la limite de fait de la voie publique qui doit être prise en considération, c'est à dire celle située entre l'emprise de la voie et l'unité foncière qui la borde.





Annexe

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux annexes.

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Les constructions annexes peuvent être :

- des garages,
- des abris de jardin,
- des locaux techniques,
- des auvents, pergolas, etc,

Les piscines ne sont pas comptées comme des constructions annexes.

Bâtiments

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Clôture

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain, soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôtures, des clôtures à claire voie, des grilles (destinées à fermer un passage ou un espace).

Combles

Les combles constituent la partie du bâtiment située sous la toiture. Leur volume intérieur est délimité par les versants de toiture et le dernier plancher.



Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

La piscine couverte est assimilée à une construction et respectera les règles applicables aux constructions.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Contigu

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre.

Densité de construction

Selon l'article R111-21 du Code de l'urbanisme,

«La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

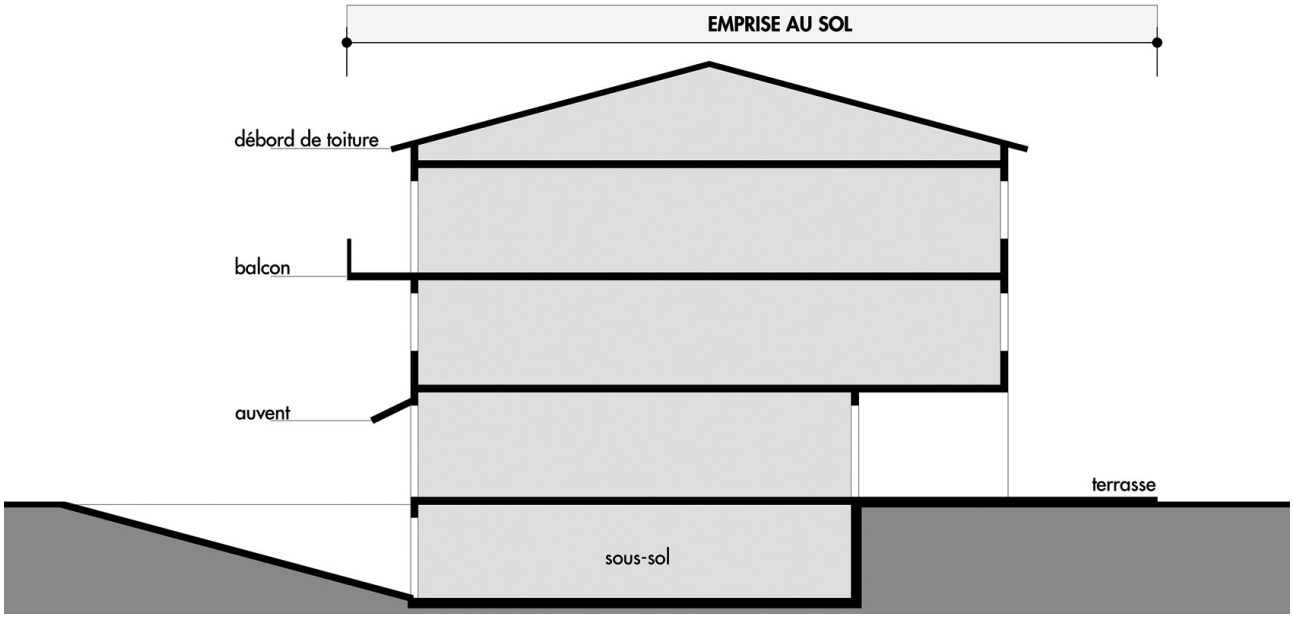
La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.»

Emprise au sol

Selon l'article R420-1 du Code de l'urbanisme,

«L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.»



Les piscines et terrasses inférieures à 20 m² ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol.

Emprises publiques ou voies publiques

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions ou par tout autre aménagement entraînant une imperméabilisation des sols sur lesquels il a été réalisé.

Les espaces libres sont constitués des surfaces hors emprises bâties (emprise au sol des constructions). Ils comprennent les espaces aménagés autour des constructions (accès et surfaces de stationnement imperméabilisées) ainsi que les espaces plantés et/ou laissés en pleine terre (jardins, pelouses, haies, bosquets, etc.).

Espaces plantés

Un espace non construit ne peut être qualifié de planté que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- son revêtement est perméable ;
- sur une profondeur de 3 mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales).

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façades

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

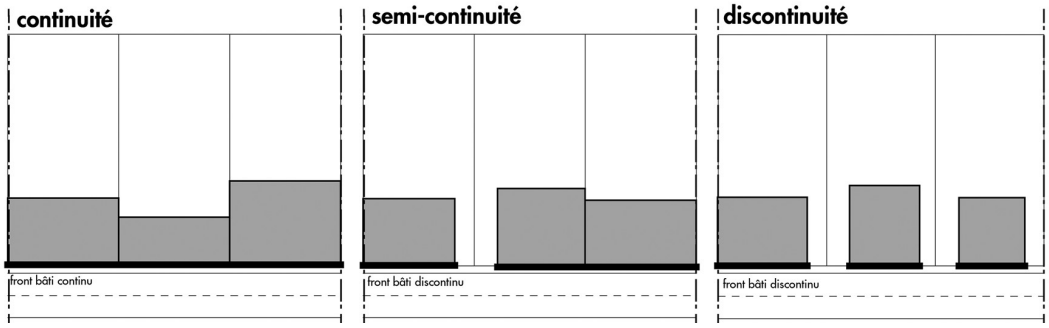
Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Faîtage

Le faîtage est la ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées. Hors ouvrages divers (cheminées, antennes…), il s'agit du point le plus haut de la construction.

Front bâti

Ensemble constitué de bâtiments disposés en ordre continu (ou discontinu à faible distance les uns des autres) à l'alignement sur l'espace public ou suivant un léger recul, dont la qualité est de former globalement une paroi qui encadre la rue ou la place.



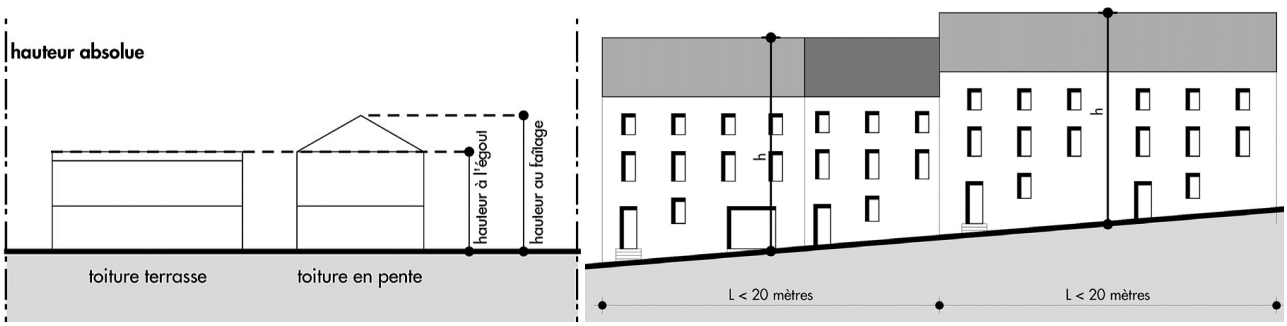
Hauteur

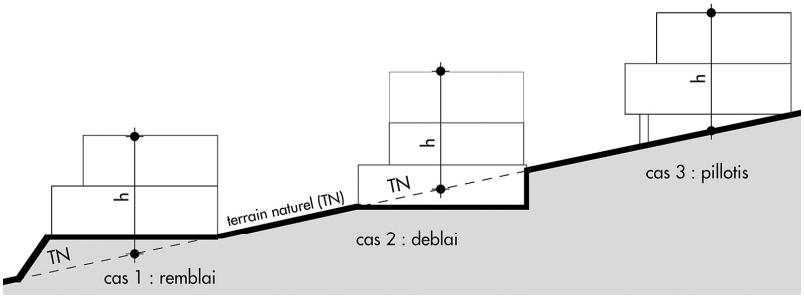
Les nouvelles constructions et extensions doivent satisfaire aux règles de hauteur précisées dans les dispositions applicables à chaque zone.

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade.

Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.



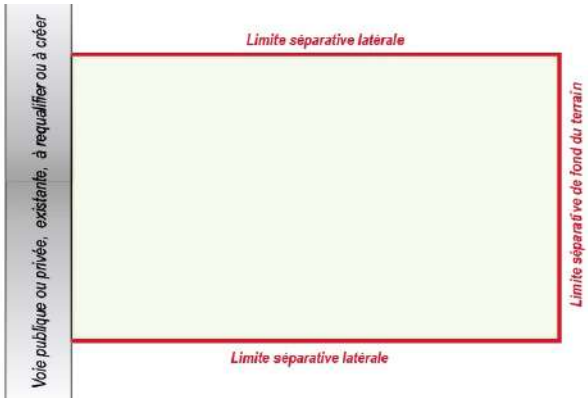


Imposte

Une imposte est, en architecture, le couronnement du piédroit d'un arc. C'est aussi la partie supérieure indépendante, fixe ou ouvrante, d'une porte ou d'une fenêtre.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Opération d'aménagement d'ensemble

La terminologie d' «opération d'aménagement d'ensemble» figure à l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme pour caractériser l'un des moyens d'équiper une zone à urbaniser afin d'y autoriser des constructions. Le PLU peut ainsi imposer ce mode d'équipement et s'opposer de ce fait à l'urbanisation au coup par coup de la zone au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. Cette possibilité permet à la Collectivité d'imposer un projet global pour une zone donnée. L'aménagement « d'ensemble » signifie donc que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière.

L'opération d'aménagement d'ensemble doit être considérée comme pouvant notamment regrouper : le permis groupé sur plusieurs propriétés, le permis d'aménager par lotissement, la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), ...

La réalisation d'une opération d'un immeuble collectif ne saurait être considérée comme une opération d'aménagement d'ensemble.

Sol (ou terrain) naturel

Doit être regardé comme sol naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

Surélévation

Il s'agit d'une construction destinée à faire partie intégrante d'un bâtiment préexistant, notamment par une communauté d'accès et de circulation intérieure, ou une contiguïté de volume. Les surélévations constituent des extensions.

Surface de plancher de la construction

Selon l'article R111-22 du Code de l'urbanisme,

«La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.»

Surplomb sur le domaine public

Le surplomb désigne la saille que forment les membres, ornements ou moulures au-delà du nu des murs, comme par exemple les encorbellements, corniches, balcons ou appuis. Les « surplombs sur le domaine public » correspondent aux saillies surplombant le « domaine public ».

Terrain ou unité foncière

Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.

Toiture terrasse

Toiture horizontale d'une construction pouvant également être accessible.

8. Risques et contraintes

Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondations

La Commune dispose d'un **Plan de Prévention des Risques (PPRI) Naturels d'Inondation, le PPRI du bassin versant de l'Orb**, approuvé le 23 juin 2011.

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Un plan de zonage et un règlement ont été établis sur l'ensemble de la commune. Le territoire concerné est divisé en 2 types de zones :

- **des zones de danger, correspondant à des zones exposées à un aléa fort (y compris déferlement de vagues) et regroupant des secteurs inondables où les enjeux sont modérés à forts (suivant le caractère naturel ou urbanisé) : zones RU, RN et RD,**
- **des zones de précaution, correspondant à des zones faiblement exposées à l'aléa de référence qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion, et d'autre part des zones non directement exposées à la crue de référence où des aménagements pourraient aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux sur les zones de danger. Elles regroupent des secteurs inondables soumis à un aléa modéré où les enjeux sont modérés à forts (suivant le caractère naturel ou urbanisé) avec les zones RP et BU, et des secteurs non inondés par la crue de référence, composés de la zone d'aléa résiduel Z1 potentiellement inondable par une crue exceptionnelle et une zone Z2 couvrant le reste du territoire.**

Risque sismique

La Commune, comme la majeure partie de Département, est classée en zone 2 du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011, autrement dit en **zone de sismicité faible**. Ce classement entraîne l'application d'une réglementation particulière fixant les règles de construction parasismique sur la commune (arrêté et décrets du 22 octobre 2010). (Cf. Annexes du PLU).

Risque retraits et gonflement des argiles

Une grande partie du territoire communal est compris en zone d'**aléa moyen** du risque, mais la bande littorale et le long de la Grande Maïre sont soumis à un **aléa faible** et des zones au sud-est du territoire de part et d'autre de l'Orb et une zone à l'ouest de la ville sont soumis à un **aléa fort** (Cf. Annexes du PLU).

Risque feux de forêts

La majorité du territoire est soumis à un **aléa nul** de feux de forêt et quelques secteurs au sud de la ville sont soumis à un **aléa faible à modéré**. Les constructions de toute nature situées à moins de 200 mètres des boisements ainsi que des espaces sensibles sont soumises aux obligations suivantes (articles L131-10 à L131-16 du Code forestier):

- En zone urbanisée : débroussaillement de la totalité de la parcelle par le propriétaire.
- En dehors de ces zones : débroussaillement sur 50 mètres autour des constructions de toute nature ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre de leurs voies d'accès privées.

(Cf. Annexes au PLU : Arrêté n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013, carte du zonage de débroussaillement et carte d'aléa subi feux de forêt).

Bruit et classement sonore d'infrastructures terrestres

Des tronçons de routes font partie du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de l'Hérault. Ce classement n'est pas un obstacle à l'urbanisation. Il définit les niveaux d'isolement sonores de façade que le constructeur devra respecter (arrêté du 30 avril 1996, modifié en 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

(Cf. Annexe 3.2 du PLU : dossier relatif au bruit des infrastructures terrestres incluant les Arrêtés préfectoraux n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 juin 2014 et n°DDTM34-2014-05-04014, une note relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre, une carte représentant le classement sonore des infrastructures terrestres de la commune et faisant apparaître les différents niveaux de nuisances).

Prescriptions techniques générales du SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours fixe des prescriptions techniques générales relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque d'incendie et à la prise en compte des risques majeurs.

Ces prescriptions sont annexées au PLU et devront être respectées lors de la mise en oeuvre de tout projet d'aménagement et de construction.



TITRE 3. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Rappel réglementaire

Selon l'article L151-41 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;»

Liste des emplacements réservés

Les emplacements réservés (ER) sont listés dans le tableau ci-après.

Ils sont également cartographiés sur les plans de zonage (pièces 4.2 et 4.3 du PLU).

Numéro	Désignation	Estimation des surfaces sur plan cadastral	Bénéficiaire
1	Protection des berges de l'Orb – 10 m de part et d'autre des berges	115 350 m²	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
2	Élargissement du chemin de la Grangette, du chemin des Layres jusqu'à la limite de Sauvian et la RD 19 (8 m d'emprise)	6 109 m²	COMMUNE
3	Élargissement du chemin du Thou, du chemin de la Grangette à la limite de la commune de Sauvian – 8 m d'emprise	2 768 m²	COMMUNE
4	Extension du parking existant	605 m²	COMMUNE
5	Voie de liaison cyclable entre l'av R. Audoux et la rue R. Salengro + Aménagement publics	3 117 m²	COMMUNE
6	Élargissement de la route de Vendres à 12 m d'emprise	2 036 m²	COMMUNE
7	Création d'un carrefour giratoire (liaison route de Valras et rue du Mistral)	3 283 m²	COMMUNE
8	Création d'un bassin de rétention	43 073 m²	COMMUNE - VIATERRA
9	Partie du chemin de l'Hermitage portée à une emprise de 12 m	14 101 m²	COMMUNE

10	Chemin de la Jasse Neuve – section comprise entre le chemin de Querelles et la limite de Valras – élargissement à 12 m	18 913 m²	COMMUNE
11	Cheminement des bus – giratoire de Valras	4 909 m²	COMMUNE
12a	Protection et mise en valeur d'un espace naturel dans le cadre du projet d'extension du Port Sérignan	58 662 m²	COMMUNE
12b		4 208 m²	
12c		8 484 m²	
13	Création d'un chemin d'accès à la mer pour la desserte du poste de secours (parallèle au chemin du Clos de Ferrand entre la mer et le secteur des Orpellières) – 6 m d'emprise	3348 m²	COMMUNE
14	Parcelles intégrées dans une opération d'habitat de mixité sociale	349 m²	COMMUNE
15	Création d'équipements publics	8 255 m²	COMMUNE
16	Création d'un accès public	88 m²	COMMUNE



TITRE 4. LES ÉLÉMENTS, SITES ET SECTEURS À PROTÉGER

Contexte réglementaire

Selon l'article L151-19 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»

Selon l'article L151-23 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Selon l'article R151-41 du Code de l'urbanisme,

«Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :

...

3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.»

Selon l'article R151-43 du Code de l'urbanisme,

«Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

...

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

...»

Selon l'article L113-1 du Code de l'urbanisme,

«Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.»

Selon l'article L113-2 du Code de l'urbanisme,

«Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement ...»

Le patrimoine architectural et paysager à protéger

Ils s'agit des protections établies au titre article L151-19 du Code de l'urbanisme

Le patrimoine identifié dans les secteurs ci-après doit être protégé, restauré, mis en valeur ou requalifié.

C'est un patrimoine pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Les éléments architecturaux et paysagers à protéger sont listés dans le tableau ci-après et sont cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3).

Le patrimoine naturel à protéger

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Ils s'agit des protections établies au titre article L151-23 du Code de l'urbanisme

Le patrimoine naturel identifié dans les plans de zonages du PLU doit être protégé afin de préserver, maintenir ou remettre en état les continuités écologiques. C'est un patrimoine naturel pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Les éléments, sites et secteurs du patrimoine écologique à protéger sont listés dans le tableau ci-après et sont cartographiés sur les règlement graphique du PLU.

N°	Désignation et illustration	Type	Surface (arrondie)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
1	**Ripisylves de l'Orb (Rive droite)** 	**Ripisylve**	**5,36 ha**	**Toute destruction d'arbre et d'arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison** du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité. Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive et herbacée devra se limiter aux obligations légales de débroussaillement applicables.
2	**Ripisylves de l'Orb (Rive gauche)** 	**Ripisylve**	**10,00 ha**	

N°	Désignation et illustration	Type	Surface (arron-die)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
	Les Alcanals	**Zone humide**	**0,04 ha**	**To**ute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides à savoir ; drainage, imperméabilisation, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations, est proscrite. Toute destruction d'arbre et d'arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité. **Sont interdits les usages, affectations des sols, constructions, installations et activités non autorisées ni explicitement cités à l'article précédent** : **Sont uniquement autorisés** : • Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du public, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel. Exemples : cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, objets destinés à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observation de la faune. • Les travaux de restauration et e réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles. • Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilités publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages, ressources en eau, réseaux de transfert…).
3	**Canaux des Cosses de Lembac** 	**Zone humide**	**1,19 ha**	
4				

N°	Désignation et illustration	Type	Surface (arrondie)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
5 6	**Cosses de Fargairas** **Le Clos Marin** 	**Zones humides**	**4,89 ha** **4,79 ha**	**To**ute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides à savoir ; drainage, imperméabilisation, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations, est proscrite. Toute destruction d'arbre et d'arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité. **Sont interdits les usages, affectations des sols, constructions, installations et activités non autorisées ni explicitement cités à l'article précédent** : **Sont uniquement autorisés** : • Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du public, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel. Exemples : cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, objets destinés à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observation de la faune. • Les travaux de restauration et e réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles. • Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilités publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages, ressources en eau, réseaux de transfert…).
7	**Domaine des Orpellières**	**Zone humide**	**104,43 ha**	
8	**Zone humide «La Leone»** 	**Zone humide**	**1,56 ha**	
9	**Fourrés halophiles de La Cabidourle** 	**Zone humide**	**5,07 ha**	
10	**La Grande Maïre** 	**Zone humide**	**28,84 ha**	

N°	Désignation et illustration	Type	Surface (arrondie)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
11	**Les Drilles** 	**Zone humide**	**15,07 ha**	Sont interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides telles qu'identifiés : remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations. Sont autorisés : • Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel. Exemples : cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, objets destinés à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observation de la faune. • Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles • Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages, ressources en eau, réseaux de transfert…).
12	**Pâture Sérignan ville** 	**Zone humide**	**1,58 ha**	
13	**Steppes salées Sainte-Denise** 	**Zone humide**	**1,12 ha**	
14	**Zone humide «Cosses de Lembac»** 	**Zone humide**	**1,58 ha**	

N°	Désignation et illustration	Type	Surface (arrondie)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
15	**Alignements d'arbres - Galine** 	**Haie**	**4,11 ha**	Toute destruction d'arbre et d'arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité. Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive et herbacée devra se limiter aux obligations légales de débroussaillement applicables.
16	**Alignements d'arbres - Cosses de Lembac** 	**Haie**	**3,07 ha**	
17	**Alignements d'arbres - Chemin de Pierre Jean - Saint Geniès - Les Airoules** 	**Haie**	**0,58 ha**	
18	**Alignements d'arbres - Bord RD64** 	**Alignement d'arbres**	**1,14 ha**	
19	**Alignements d'arbres - Les Acanals** 	**Haie**	**1,49 ha**	

N°	Désignation et illustration	Type	Surface (arron-die)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
20	**Alignements d'arbres - Les Espinas** 	**Haie**	**3,88 ha**	Toute destruction d'arbre et d'arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité. Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive et herbacée devra se limiter aux obligations légales de débroussaillement applicables.
21	**Alignements d'arbres - Les Flottes** 	**Haie**	**1,04 ha**	
22	**Alignements d'arbres - Nord Orpellières** 	**Haie**	**0,28 ha**	
23	**Alignements d'arbres - Centre Sérignan** 	**Aligne-ment d'arbres**	**1,03 ha**	
24	**Alignements d'arbres - Stade** 	**Aligne-ment d'arbres**	**0,25 ha**	

N°	Désignation et illustration	Type	Surface (arrondie)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
25	**Alignements d'arbres - Rue de l'Égalité** 	**Alignement d'arbres**	**0,11 ha**	Toute destruction d'arbre et d'arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité. Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive et herbacée devra se limiter aux obligations légales de débroussaillement applicables.
25	**Alignements d'arbres - Collégiale Notre-Dame-De-Grâce** 	**Alignement d'arbres**	**0,16 ha**	
26	**Boisement - Condamines** 	**Boisement**	**0,25 ha**	
27	**Boisement - Les Alcanals** 	**Boisement**	**0,25 ha**	
28	**Boisement - La Vistoule** 	**Boisement**	**6,42 ha**	

N°	Désignation et illustration	Type	Surface (arron-die)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
29	**Boisement bord Galine** 	**Boisement**	**1,00 ha**	Toute destruction d'arbre et d'arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité. Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive et herbacée devra se limiter aux obligations légales de débroussaillement applicables.
30	**Boisement Clos Marin 1** 	**Boisement**	**0,46 ha**	
31	**Boisement Navaret** 	**Boisement**	**3,15 ha**	
32	**Boisement - Cigalière 1** 	**Boisement**	**0,35 ha**	
33	**Boisement - Cigalière 2** 	**Boisement**	**0,13 ha**	
34	**Boisement - Château Vargoz** 	**Boisement**	**0,19 ha**	

N°	Désignation et illustration	Type	Surface (arron-die)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
35	**Arbre remarquable – Les Acanals (nord)** 	**Arbre isolé**	-	Toute destruction et élagage des arbres dit remarquables est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre). Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres afin d'assurer leur pérennité et leur développement.
36	**Arbre remarquable – Les Acanals (est)** 	**Arbre isolé**	-	
37	**Arbre remarquable – Les Acanals (ouest)**	**Arbre isolé**	-	
38	**Arbre remarquable – Les Flottes (nord)** 	**Arbre isolé**	-	
39	**Arbre remarquable – Les Flottes (sud)** 	**Arbre isolé**	-	
40	**Arbre remarquable – Bord Galline** *(Azérolier isolé situé en bordure nord de vigne à l'ouest du boisement de la Galline)*	**Arbre isolé**	-	

N°	Désignation et illustration	Type	Surface (arrondie)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
41	**Corridor écologique - Corridor reliant le plateau de Vendres à la plaine de l'Orb** 	**Corridor écologique**	**163,15 ha**	Les clôtures créées doivent être sans fondations et perméables (grillage à mailles d'environ 20 cm). Elles devront être ouvertes au niveau du sol sur une hauteur minimale de 15 cm. Elles ne peuvent pas être doublées. Elles peuvent être constituées simplement par une haie végétale comprenant au moins 3 essences de la palette végétale présentée ci-dessous. La palette végétale ci-dessous est imposée pour la constitution de clôtures végétales, ou pour toute autre fin de délimitation et de création de haies ou alignements d'arbres. Toute plantation nouvelle, ou remplacement, d'alignement ou haie, devra suivre cette palette végétale. ARBUSTES *Amelanchier vulgaris* Amélanchier *Arbutus unedo* Arbousier *Bupleurum fruticosum* Buplèvre *Cerasus mahaleb* Bois de Sainte-Lucie *Cistus monspeliensis* Ciste de Montpellier *Cistus albidus* Ciste blanc *Cistus salvifolius* Ciste à feuille de sauge *Coriaria myrtifolia* Corroyère *Coronilla glauca* Coronille glauque *Crataegus monogyna* Aubépine *Daphne gnidium* Daphné garou *Lonicera etrusca* Chèvrefeuille de Toscane *Lonicera implexa* Chèvrefeuille des Baléares *Paliurus spina-christi* Paliure *Phillyrea angustifolia* Filaire à feuilles étroites *Phyllirea rotundifolia* Filaire à feuilles rondes *Pistacia lentiscus* Pistachier lentisque *Pistacia terebenthus* Pistachier térébinthe *Rhamnus altenus* Nerprun alaterne *Rosa canina* Eglantier *Rosa sempervirens* Rosier toujours vert *Rosmarinus officinalis* Romarin officinal *Spartium junceum* Spartier *Vitex agnus-castus* Gattilier *Viburnum tinus* Laurier tin

N°	Désignation et illustration	Type	Surface (arron-die)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
				PETITS ARBRES *Crataegus azarolus* Azérolier *Fraxinus angustifolia* Frêne à feuilles étroites *Fraxinus ornus* Frêne à fleur *Cydonia oblonga* Cognassier *Morus alba* Mûrier blanc *Olea europea sylvestris* Oléastre *Prunus dulcis* Amandier *Punica granatum* Grenadier *Pyrus amygdaliformis* Poirier à feuille d'amandier *Quercus pubescent* Chêne pubescent *Quercus ilex* Chêne vert *Sorbus domestica* Sorbier domestique Pour toutes les plantations (arbres isolés, haies etc.) toute espèce exotique est proscrite. Toute espèce invasive recensée sur la base invmed.fr l'est également. Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive devra se limiter aux obligations légales de débroussaillement applicables. La création de murs-bahuts est interdite.

Les espaces boisés classés (EBC)

Ils s'agit des protections établies au titre des articles L.113-1 et L121-27 du Code de l'urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

Les espaces boisés classés sont cartographiés sur le règlement graphique du PLU.



TITRE 5. LES ZONES URBAINES

Caractère des zones urbaines

Article R.151-18 du Code de l'urbanisme

«Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.»

Les zones urbaines de la commune

Sur la commune les zones urbaines sont décomposées en différents types de zones à vocation principale d'habitation (UA, UB, UC, UD et Uz), d'équipements d'intérêt collectif et services publics (Uep) et d'activités (UEc, UEv).

La zone UA concerne le bourg ancien, coeur historique traditionnel.

La zone UB concerne le secteur d'extension immédiat de la ville ancienne, qui présente un tissu urbain dense, essentiellement semi-continu.

La zone UC concerne des secteurs d'extensions plus récentes d'habitat (lotissement, pavillon etc…) ou mixte (activités, services, habitations).

La zone UD concerne un secteur d'habitat en conurbation avec la Commune de Valras-Plage, sur le site du Cosse de Falgairas.

La zone Uep concerne des secteurs réservés à des constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone Uh concerne la valorisation et l'affirmation d'un secteur à vocation d'hébergements hôteliers, touristiques et d'activité de restauration, sur le secteur «Le Paradis», en continuité du lycée Marc Bloch, du gymnase Teddy Riner et d'une résidence senior en cours de réalisation.

La zone Um concerne un secteur à vocation d'équipements communaux de type maison médicale.

La zone UP correspond au secteur du projet de port qui s'inscrit dans une démarche de requalification et de valorisation.

La zone Us concerne des secteurs réservés à une opération d'aménagement d'ensemble à vocation majoritaire d'habitat, comportant au minimum 50% de logement social.

La zone Uz correspond à la ZAC «Les Jardins de Sérignan», opération en cours d'urbanisation. Elle fait d'objet d'un cahier des prescriptions architecturales et paysagères (CPAP). Le CPAP est tout entier annexé au présent règlement.

La zone UEc concerne le secteur à vocation d'activités à vocation de commerce et de services sur le site de Bellegarde.

La zone UEv concerne le secteur de la cave coopérative située dans le village.

Les zones UA, UB, UC et UEc intègrent en tout ou partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de valorisation d'entrée de ville. Elles doivent être urbanisées en compatibilité avec leur OAP respective.

Principales contraintes et servitudes applicables en zones urbaines

La zone urbaine est partiellement concernée par les contraintes principales suivantes :

- **La servitude relative à la protection du monument historique classé de la Collégiale Notre-Dame de Grâce ainsi que son projet de périmètre délimité des abords**
- **La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage F2 et F3 de «Montplaisir»**
- **La servitude de halage et de marchepied relative au fleuve Orb**
- **La servitude relatives aux communications téléphoniques et télécommunications en lien le Câble souterrain grande distance n°147 R - Fibre**
- **La servitude PM1 relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb»**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Voir dans les annexes du PLU la liste, le plan des servitudes et les prescriptions associées.

Lorsqu'ils sont approuvés, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et le schéma directeur d'assainissement pluvial sont opposables.

Dispositions applicables aux zones urbaines UA, UB, UC, UD, Uep, Uh, Um, UP, Us et Uz

Les zones UA, UB et UC intègrent en tout ou partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de valorisation d'entrée de ville. Elles doivent être urbanisées en compatibilité avec leur OAP respective.

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées

Voir en pages 12 et suivantes la liste, la définition et le contenu des destinations et sous-destinations.

Les zones urbaines n'admettent que les usages, affectations des sols, constructions et activités suivantes dans la limite des interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités précisées aux chapitres suivants et dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et des autres servitudes :

En toutes zones

- **Les exhaussements et affouillements des sols, les parkings et aires de stationnements, les voies d'accès, les clôtures et les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc...), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que le règlement du PPRI le permette et que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.**
- **Les équipements d'intérêt collectif et services publics.**
- **Les ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires.**
- **Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère :**
  - **Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Dans le cas d'installations photovoltaïques, elles seront obligatoirement réalisées hors sol (toitures, façades, parkings...).**
  - **L'installation d'équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,**
  - **Les pompes à chaleur lorsqu'elles sont** disposées à l'intérieur des édifices ou placés sur la parcelle privative, dans les jardins ou cours, et qu'elles soient invisibles depuis l'espace public.
  - **Les brise-soleils,**
  - **Les climatiseurs l**orsqu'il sont disposés à l'intérieur des édifices, harmonieusement intégrés aux volumes de la construction ou placés dans les jardins ou cours privatifs, et qu'elles soient invisibles depuis l'espace public.
  - **Les installations photovoltaïques hors sol en lien avec un bâtiment public ou un équipement public.**
- **Les murs de soutènement de front de taille en limite de propriété ou implantés à moins de 3 m d'une limite séparative.**
- **Les travaux de réfection des bâtiments classés à condition de respecter les règles de l'art.**

En zones UA, UB, UC, UD et Uz (non compris en zones Uzc et Uzt)

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation de :

- **Habitation,**
- **Artisanat et commerce de détail à condition que :**
  - **Les surfaces de vente liées à ces sous-destinations soient :**
    - de 700 m² maximum au sein de la localisation préférentielle de centralité telle qu'identifiée dans le règlement graphique,
    - de 300 m² maximum en dehors de la localisation préférentielle, et que les nouveaux projets d'équipement soient travaillés dans le tissu urbain existant, de préférence en cœur de ville ou de village, nouveaux quartiers d'envergure ou sur un axe passant menant au cœur de ville et déjà fortement marqué par l'activité commerciale.
  - **Leur fonctionnement ne doit pas constituer une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et les quartiers d'habitation.**
- **Restauration,**
- **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
- **Hôtel,**
- **Autres hébergements touristiques,**
- **Bureau.**

<u>En zones UA et UB</u>

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation de cuisine dédiée à la vente en ligne, sous réserve que leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone.

<u>En zone Uh</u>

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation de :

- **Restauration,**
- **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
- **Hôtel,**
- **Autres hébergements touristiques.**

<u>En zone Um</u>

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation de :

- **Restauration,**
- **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
- **Hôtel,**
- **Autres hébergements touristiques.**

<u>En zone UP</u>

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation d'activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

- **Les installations, constructions et aménagements nécessaires à la création d'infrastructures portuaires, à ses équipements techniques et à ses services annexes (pompes à essence, station de lavage, ...),**
- **Les installations et constructions destinées à la création de la capitainerie,**
- **Les équipements et ouvrages nécessaires à l'exploitation et à la gestion des voiries et réseaux, et de**

la structure portuaire,

- **Les équipements d'infrastructure liés aux aménagements portuaires (terre-pleins, digues, quais...),**
- **Artisanat et commerce de détail à condition que :**
  - **Les surfaces de vente liées à ces sous-destinations soient de 300 m² maximum, et que les nouveaux projets d'équipement soient travaillés dans le tissu urbain existant, de préférence en cœur de ville ou de village, nouveaux quartiers d'envergure ou sur un axe passant menant au cœur de ville et déjà fortement marqué par l'activité commerciale.**
- **Restauration,**
- **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
- **Entrepôt,**
- **Bureau.**

Les aménagements légers suivants sont admis, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, et à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
  - les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, et à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

<u>En zone Us</u>

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation de :

- **Habitation,**
- **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.**

<u>En zone Uzc</u>

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation de :

- **Artisanat et commerce de détail à condition que :**
  - **Les surfaces de vente liées à ces sous-destinations soient de 300 m² maximum, et que les nouveaux projets d'équipement soient travaillés dans le tissu urbain existant, de préférence en cœur de ville ou de village, nouveaux quartiers d'envergure ou sur un axe passant menant au cœur de ville et déjà fortement marqué par l'activité commerciale.**
  - **Leur fonctionnement ne doit pas constituer une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et les quartiers d'habitation.**
- **Restauration,**
- **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
- **Bureau,**
- **Cuisine dédiée à la vente en ligne.**

<u>En zone Uzt</u>

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation d'autres hébergements touristiques.

1.2. INTERDICTIONS ET LIMITATIONS DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Les usages, affectations des sols, constructions et activités non autorisés à l'article précédent sont interdits.

Sont notamment interdites, zone par zone, les constructions relatives aux destinations et sous-destinations indiquées sur le tableau suivant :

Destinations / Sous-destinations	Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UD	Zone Uep	Zone Uh	Zone Um	Zone UP	Zone Us	Zone Uz	Zone Uzc	Zone Uzt
Exploitation agricole et forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Habitation					X	X	X	X			X	X
Logement					X	X	X	X			X	X
Hébergement					X	X	X	X			X	X
Commerce et activités de services					X							
Artisanat et commerce de détail					X	X	X		X			X
Restauration					X		X		X			X
Commerce de Gros	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle					X							X
Cinéma	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hôtel					X		X	X	X		X	X
Autres hébergements touristiques					X		X	X	X		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics												
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés												
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés												
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale												
Salles d'art et de spectacles												
Équipements sportifs												
Lieux de culte												
Autres équipements recevant du public												
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire									X			X
Industrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Entrepôt	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Bureau					X	X			X			X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne			X	X	X	X	X	X	X	X		X

Sont également interdits :

En toutes zones

- **Les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique,**
- **Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**
- **Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,**
- **Les casses automobiles,**
- **Les installations de stockage et de traitement des déchets,**
- **Les dépôts et stockages de matériaux, de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits dangereux ou polluants ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.**
- **Les carrières,**
- **Les antennes relais de radiotéléphonie mobile sauf en zones Uep et Um,**
- **Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone,**
- **Les installations photovoltaïque (champs, panneaux au sol) ne rentrant pas dans les occupations et utilisations précédemment autorisées,**
- **Les constructions annexes constituées en matériaux bruts ou de récupération, ne s'harmonisant pas avec la construction principale,**

En zones UA et UB

Le changement de destination et le changement d'usage des garages et des places de stationnements privatives sont interdits sauf pour les projets d'intérêt général.

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

En zones UA, UB et Us

Les opérations de lotissement ou de construction générant la création de 20 logements et plus devront comporter au minimum 40 % de logements locatifs sociaux, ou un taux majoré si le plan de zonage ou une orientation d'aménagement et de programme le prévoit.

En zones UC et UD

Les opérations de lotissement ou de construction aboutissant à la création de 3 logements et plus devront comporter au minimum 30 % de logements locatifs sociaux, et 1 logement social au minimum.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVÉES, EXISTANTES OU À CRÉER OU À MODIFIER

En zone UA

Les bâtiments doivent être édifiés à l'alignement des façades donnant sur les voies et emprises publiques ou privées.

La continuité des implantations pourra être assurée également par un mur de clôture à valeur de façade (mur plein surmonté d'une grille ou d'un grillage). Dans ce cas, le bâtiment sera implanté en respectant un retrait minimum de 3 m par rapport à l'alignement.

En zone UB

Les bâtiments doivent être édifiés soit à l'alignement des voies ou emprises publiques ou privées, soit avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement.

En zones UC, UD, Uh, Um et Us

Les bâtiments doivent être édifiés avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques ou privées. Les portails d'accès seront aussi implantés à 5 mètres de cet alignement.

En zones UA, UB, UC, UD, Uh, Um et Us

Dans le cas d'un terrain jouxtant plusieurs voies, les règles s'appliquent par rapport à chaque voie, et non seulement au regard de la voie sur laquelle donne la façade principale du projet.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les constructions et installations à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Lorsque la construction intègre une opération d'aménagement d'ensemble, d'habitat collectif, de logements individuels groupé afin d'assurer une unité architecturale et une insertion harmonieuse dans le paysage urbain. Cette exception ne s'applique pas aux bâtiments situés en limite de l'opération.
- Lorsque le projet présente une façade sur rue au moins égale à 20 mètres, et sous réserve qu'il présente une conception architecturale cohérente avec le bâti environnant, et une insertion harmonieuse dans le paysage urbain.
- Si le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec des constructions existantes de part et d'autres du projet, dans le but de former une unité architecturale.
- Au-delà de l'alignement ou du retrait, pour les balcons et débords de toitures de constructions sous réserve de respecter deux conditions :
    - Qu'ils ne génèrent pas une saillie de plus de 0,50 mètre par rapport à l'alignement ;
    - Que les balcons soient édifiés à partir du deuxième niveau sur RDC.
- Pour les immeubles bâtis existants, au gabarit et à l'implantation non conformes avec les prescriptions du présent article, sous réserve que les travaux envisagés aient pour objet, soit d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de ces immeubles avec les dites prescriptions, soit de réaliser des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit des immeubles.
- Pour les terrasses surélevées de moins de 0.20 mètre par rapport au terrain naturel.
- Pour les **bassins de piscine, non couverts et enterrés** en dessous du terrain naturel avant travaux, et à condition de respecter un **recul minimal de 1 mètre** par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et privées existantes ou à créer. Si le bassin est entouré de plages celles-ci devront être implantées à au moins 1 mètre de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Dans tous les cas une bande de 0,80 mètre devra être plantée par des haies méditerranéennes vives.

En zone Uz (y compris en zone Uzc et UZt)

Se référer au cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC «Les Jardins de Sérignan».

En zones Uep et UP

Non réglementé.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En zones UA, Uep, Um et UP

Non réglementé.

En zone UB

Les bâtiments doivent être édifiés soit en limite séparative, soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, au moins égale à la moitié de la hauteur des bâtiments à implanter (D = H / 2), sans être inférieure à 3 mètres.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les **constructions et installations à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics**.
- Lorsque la construction intègre une opération d'aménagement d'ensemble, d'habitat collectif, de logements individuels groupé afin d'assurer une unité architecturale et une insertion harmonieuse dans le paysage urbain. Cette exception ne s'applique pas aux bâtiments situés en limite de l'opération.
- Pour les immeubles bâtis existants, au gabarit et à l'implantation non conformes avec les prescriptions du présent article, sous réserve que les travaux envisagés aient pour objet, soit d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de ces immeubles avec les dites prescriptions, soit de réaliser des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit des immeubles.
- Pour les terrasses surélevées de moins de 0.20 mètre par rapport au terrain naturel.
- Pour les **bassins de piscine, non couverts et enterrés** en dessous du terrain naturel avant travaux, et à condition de respecter un **recul minimal de 2 mètres** par rapport aux limites séparatives. Si le bassin est entouré de plages celles-ci devront être implantées à au moins 2 mètres des limites séparatives.

En zones UC, UD, Uh et Us

Les bâtiments doivent être édifiés à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, au moins égale à la moitié de la hauteur des bâtiments à implanter (D = H / 2), sans être inférieure à 3 mètres.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les constructions et installations à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Pour les immeubles bâtis existants, au gabarit et à l'implantation non conformes avec les prescriptions du présent article, sous réserve que les travaux envisagés aient pour objet, soit d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de ces immeubles avec les dites prescriptions, soit de réaliser des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit des immeubles.
- Lorsque la construction intègre une opération d'aménagement d'ensemble, d'habitat collectif, de logements individuels groupé afin d'assurer une unité architecturale et une insertion harmonieuse dans le paysage urbain. Cette exception ne s'applique pas aux bâtiments situés en limite de l'opération.
- Pour les garages dont la hauteur totale n'excède pas 4,5 mètres au faîtage ou à l'acrotère, et dont le linéaire cumulé sur une limite séparative n'excède pas 6 mètres, et dans la limite d'un seul bâtiment par unité foncière.
- Pour les abris de jardin et locaux techniques de piscines dont la hauteur n'excède pas 2 mètres au faîtage ou à l'acrotère. Chaque bâtiment est limité à une emprise au sol de 2,5 m^2. Un seul bâti de ce type pourra être édifié sur l'unité foncière. Ce bâti devra présenter des caractéristiques qui garantissent son insertion harmonieuse dans son environnement.
- Pour les terrasses surélevées de moins de 0.20 mètre par rapport au terrain naturel.

- Pour les **bassins de piscine, non couverts et enterrés** en dessous du terrain naturel avant travaux, et à condition de respecter un **recul minimal de 2 mètres** par rapport aux limites séparatives. Si le bassin est entouré de plages celles-ci devront être implantées à au moins 2 mètres des limites séparatives.

En zone Uz (y compris en zone Uzc et UZt)

Se référer au cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC «Les Jardins de Sérignan».

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

En zones UA, Uep, Um et UP

Non réglementé.

En zones UB, UC, UD, Uh et Us

Lorsqu'elles ne sont pas contiguës, les constructions doivent être séparées par une distance au moins égale au tiers de la somme de leurs hauteurs (D = (H1+H2) / 3), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les constructions et installations à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Lorsque la construction intègre une opération d'aménagement d'ensemble, d'habitat collectif, de logements individuels groupé afin d'assurer une unité architecturale et une insertion harmonieuse dans le paysage urbain. Cette exception ne s'applique pas aux bâtiments situés en limite de l'opération.
- Pour les bassins de piscine, non couverts et enterrés en dessous du terrain naturel avant travaux et leurs plages contiguës, à condition que celles-ci ne soient pas surélevées par rapport au terrain naturel.

En zone Uz (y compris en zone Uzc et UZt)

Se référer au cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC «Les Jardins de Sérignan» et le cas échéant aux fiches d'îlots élaborées par séquence.

EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En zones UA, UB, Uep, Um, UP et Us

Non réglementé

En zones UC, UD et Uh

Le coefficient d'emprise au sol est au maximum de :

- 0,3 si la surface de l'unité foncière est inférieure à 350 m^2 ;
- 0,4 si la surface de l'unité foncière est supérieure ou égale à 350 m^2 ;

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

En zone Uz (y compris en zone Uzc et UZt)

Se référer au cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC «Les Jardins de Sérignan».

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les principes de calcul des hauteurs des constructions sont précisées dans les dispositions générales en page 33.

«La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les

installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade. Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.»

En zone UA

Pour conserver le caractère du vieux centre, les règles de hauteur doivent être adaptées aux volumes bâtis existants. Dans le cas de projets d'habitats collectifs nouveaux, la hauteur des constructions ne devra pas dépasser 14 mètres par rapport au terrain naturel et dans la limite de 4 niveaux (R+3). Lorsque les constructions mitoyennes existantes comportent un simple rez-de-chaussée, la hauteur de référence peut être celle du bâtiment le plus proche d'une hauteur supérieure.

Dans le cadre de projet de rénovation, le volume des constructions existantes ne pourra être augmenté. La hauteur du bâtiment ne pourra être harmonisée avec celles de deux bâtiments mitoyens.

En zone Us

La hauteur maximale des bâtiments est de 12 mètres par rapport au terrain naturel et dans la limite de 3 niveaux (R+2).

En zones UB, UC, UD, Uh et Um

La hauteur maximale des bâtiments est de 8 mètres par rapport au terrain naturel et dans la limite de 2 niveaux (R+1).

En zones UB, UC et Um

Une hauteur de 12 mètres (R+2 ou R+1+attique) est admise en coeur de projet ou en bordure de voie publique ou d'emprise publique, sur une superficie maximale de 50% de l'emprise au sol de l'opération globale, et à condition que le projet génère plus de 1500 m² de surface de plancher et qu'il garantisse une intégration du projet dans l'environnement bâti existant.

En zone Uep

Non réglementé.

En zone Uz

Se référer au cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC «Les Jardins de Sérignan».

2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les règles ci-après visent à assurer dans de bonnes conditions la restauration et la mise en valeur des bâtiments anciens dans le tissu urbain traditionnel ainsi que l'insertion des constructions neuves. Ces règles s'appliquent à tous les bâtiments quelque soit leur vocation.

Les constructions neuves présenteront une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, ainsi que des couleurs en harmonie avec le site urbain.

Dans les secteurs présentant une unité architecturale, la volumétrie et la modénature des nouvelles constructions doivent établir la continuité des éléments ou ménager d'éventuelles transitions, sans remettre en cause le gabarit fixé.

Ainsi, les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes, et notamment : de la composition des façades limitrophes, des rythmes horizontaux (corniches, bandeaux soulignant les niveaux etc.), de la volumétrie des toitures...

Lors de travaux sur les bâtiments existants, les éléments caractéristiques du centre ancien, tels que portes, portails, fenêtres, barreaudages, grilles, etc…, doivent être, dans la mesure du possible, conservés ou restaurés.

En zone Uz

Se référer au cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC «Les Jardins de Sérignan».

FAÇADES

En toutes zones

Le plan de la façade des constructions projetées devra prendre en compte les caractéristiques volumétriques et de composition des façades existantes et environnantes.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Les modénatures, motifs décoratifs en pierre, badigeons, ainsi que les balcons, doivent être dans la mesure du possible maintenus et restaurés sur les édifices existants.

Sont interdits, les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, l'utilisation de fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc...

La teinte des enduits devra respecter le ton des enduits anciens du village. Les teintes vives sont interdites.

En zones UA et UB

La composition des façades

L'organisation des ouvertures devra reprendre l'ordonnancement ancien des façades.

Les enduits

Les murs seront enduits. Seules les façades en pierre de taille, à joints minces, ne seront pas enduites. L'enduit utilisé sera réalisé à partir de chaux naturelle. Les enduits au ciment, ou plastiques qui entraînent un blocage de l'humidité dans les murs sont interdits et devront être purgés.

En fonction du caractère architectural du bâtiment concerné, les divers types de définitions suivants pourront être envisagés : taloché fin ou gratté. Les enduits grossiers et granuleux, dits « rustiques » ou ceux présentant des aspérités artificielles sont proscrits.

Le décor de façade

A l'occasion du ravalement des façades, les bandeaux entre deux étages, les soubassements en pierre, les corniches, les chaînes d'angle ; les encadrements en pierre moulurés ou sculptés lorsqu'ils présentent un intérêt architectural de qualité, doivent être conservés et mis en valeur.

L'ordonnancement de la façade et ses éléments architecturaux (corniche, encadrement…) devront être respecté.

Les grilles et les balcons

Les balcons débordant sur le domaine public seront autorisés en accord avec la Ville. Le débord sur le domaine public ne pourra excéder 50 cm en saillie de façade et leurs sous-faces devront être placées à 6 mètres de hauteur minimum par rapport à la voie et ses accessoires.

Les grilles anciennes seront conservées et restaurées. Les grilles contemporaines seront scellées en tableau. Les grilles en métal seront peintes de même couleur que toutes les autres ferronneries de l'édifice et d'aspect satiné ou mat.

Les volutes et les renflements par rapport au plan vertical de la façade sont à proscrire.

Les garde-corps à créer seront constitués par un barreaudage simple, avec main courante et lisse basse.

Les auvents

Sur les portes d'accès, les auvents, casquettes et autres débords sont à proscrire.

Les ouvrages en saillie

Tous ouvrages techniques (les conduits, systèmes de refroidissement, rejets des bouches de chaudières, cages d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, panneaux et chauffe-eau solaires, éléments de compteurs…) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des bâtiments.

Ils ne pourront être disposés en saillies de façades. Les panneaux solaires et les chauffe-eaux solaires doivent être parfaitement intégrés dans les volumes de la construction ou surimposition en directe. Sur les toitures terrasses, l'installation ne pourra dépasser l'acrotère.

TOITURE

En toutes zones

Les climatiseurs posés en toiture devront être parfaitement intégrés dans les volumes bâtis de la construction. Ils ne seront pas visibles depuis le domaine public.

En zones UA et UB

L'agencement des nouvelles toitures respectera la logique d'organisation des toitures existantes.

Couvertures

La conservation des toitures anciennes est une priorité.

Les couvertures, rives et faîtages seront en tuile canal ou similaire de teinte vieillie, non uniforme. Les tuiles de récupération seront placées en couvert. Les versants de la toiture doivent obligatoirement être du même sens que ceux des constructions avoisinantes.

Toute nouvelle toiture devra respecter les orientations, pentes et matériaux de couvrement ancien qui caractérisent le centre ancien. Toute nouvelle toiture aura une pente comprise entre 20% et 35%, reprenant l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtage et des lignes d'égout.

Les lignes de faîtage seront constituées d'un rang de tuiles canal de même nature que les tuiles de couverture. Les débords de toits prendront modèle sur les immeubles anciens.

Les capteurs solaires ou photovoltaïques correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné sont autorisés sur les toitures, sauf dans les secteurs protégés en cas de co-visibilité avec un monument historique ou pour tout autre raison motivée par une quelconque protection.

Ouvertures en toiture et terrasses

Les terrasses en décaissé de toitures sont interdites.

Dans le périmètre des monuments historiques, les toitures terrasses accessibles ou non sont autorisées sous réserve de l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, et qu'elles ne soient pas visibles depuis le domaine public et s'intègrent dans l'environnement bâti. **Toute toiture accessible devra être accompagnée d'un dispositif anti-chute, en retrait de 1 mètre à l'acrotère.**

Hors du périmètre des monuments historiques :

- Les toitures terrasses **accessibles ou non** sont autorisées sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le bâti environnant. Toute toiture terrasse **accessible** devra être accompagnée d'un dispositif anti-chute, en retrait de 1 mètre à l'acrotère.
- Les terrasses extérieures accessibles ou non ou les patios en saillie des façades sont autorisées, à condition qu'elles se situent prioritairement côté cour intérieure, et qu'ils s'intègrent au bâti environnant.

Dans tous les cas (hors et dans le périmètre des monuments historiques), le dispositif anti-chute devra être intégré au volume bâti et / ou composé par des garde-corps de conception simple.

Les ouvertures en toiture type «châssis» sont admises, à condition qu'ils respectent l'ordonnancement de la façade, qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public. Ils devront être axés avec les baies, fenêtres ou portes des étages inférieurs et ne doivent en aucun cas être en saillie de la toiture. Ils devront être posés avec leur côté long dans le sens de la pente. Ils doivent être de type patrimoine, métalliques (fonte ou acier galvanisé) et de couleur sombre.

Les verrières en toiture ou les puits de lumière, à condition qu'elles soient placées près du faîtage, construits avec des profils métalliques pleins de faible section (acier ou fonte) peints dans des tons sombres. Leur taille doit rester modeste et proportionnée par rapport à la surface totale de la toiture.

Les ouvertures en toiture et terrasses sont autorisées pour les bâtiments à vocation d'intérêt collectif et de services publics sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le paysage urbain.

Paraboles

Les antennes paraboliques ne devront pas être visibles depuis la rue et sont interdites en saillie de façade. Dans le cas d'une fixation sur couverture, celles-ci seront placées sur le versant du toit le moins visible depuis l'espace public. Elles ne devront pas être implantées sur le faîtage.

Dans la mesure du possible, elles seront intégrées dans les volumes bâtis.

Souches et conduits de cheminée

Les souches de cheminées anciennes doivent être maintenues et restaurées.

Les conduits de cheminée à créer seront soit en pierre, soit enduits au mortier de chaux aérienne. Leur teinte devra être homogène avec les tuiles utilisées en toiture ou en façade. L'utilisation de matériaux brillants pour l'étanchéité est interdite. Ils devront être implantés en toiture à proximité du faîtage.

Afin de contribuer à la simplicité des couvertures, les conduits de fumée et de ventilation, à créer ou à réparer seront regroupés au maximum dans des souches communes. Celles-ci seront positionnées au droit des murs pignons et placées le plus près possible du faîtage.

Chéneaux et descentes d'eau pluviales

Les descentes et gouttières d'eau pluviale seront en zinc. Celles en terre cuite vernissée sont à conserver comme éléments caractéristiques ou à remplacer à l'identique.

Les descentes et gouttières d'eau pluviale seront apparentes en façade, sans altération des éléments de modénature, judicieusement placées en limite de façade ou dans les angles, et leur nombre devra être rationné.

Les tracés de descente sur la façade auront un parcours simple.

Des dauphins en fonte peints avec une teinte sombre seront placés en pied de descente.

En zones UC, UD, Uh, Um et Us

Dans le cas de couvertures en tuiles, toute nouvelle toiture aura une pente comprise entre 20% et 35%. Les tuiles seront de type canal ou similaire, d'aspect vieillies.

Les toitures-terrasses sont admises.

Les ouvertures en toiture, les dispositifs anti-chute, les souches de cheminée et les paraboles devront être intégrés au volume bâti.

Les descentes d'eaux pluviales seront de même couleur que les menuiseries.

En zone Uep Um

Non réglementé.

OUVERTURES ET MENUISERIES

En zones UA et UB

Le respect du rythme, des axes et des alignements, sera favorisé pour toute intervention sur les ouvertures. Tout projet doit être en harmonie avec l'ensemble

Les volets roulants et coulissants de la façade donnant sur rue sont interdits. Le blanc est interdit. Le pétitionnaire veillera à poser des menuiseries d'un matériaux non brillantes et adaptés au caractère des lieux et paysages avoisinants.

Les matériaux d'imitation sont interdits.

Seront privilégiés et recherchés :

- Le respect du matériau traditionnel comme le bois, le respect des proportions,
- Les caractéristiques des menuiseries existantes (petit bois),
- Les dispositions des portes de garage au nu intérieur des façades.

Les volets et les portes de garage sur rue devront être composés de lames bois verticales, peintes dans les teintes de gris coloré (bleu, rouge, etc, ...).

Ne seront pas autorisés :

- L'emploi de matériaux brillants,

Les portails sur rails extérieurs disposés en façade sont interdits.

Les percements et modification de percements

Dans le cadre de travaux sur des bâtiments existants, l'accès au volume bâti ne donnera pas lieu à création de poche ou de creux dans la façade.

Les ouvertures créées auront des proportions verticales rectangulaires plus hautes que larges.

A l'occasion de travaux, les percements récents, de proportion carrée ou rectangulaire horizontale, seront modifiés, afin de retrouver un ordonnancement et des proportions plus classiques.

Les portes de garage cintrées ne pourront être modifiées, sauf à intégrer en imposte qui s'harmonise avec les caractéristiques du bâti concerné et les paysages urbains avoisinants.

Les ouvertures nouvelles non visibles depuis l'espace public, pourront avoir des proportions carrées ou horizontales, dans un objectif d'amélioration de l'habitat.

Les appuis et les seuils

Les appuis de fenêtre en béton armé avec débord de nu de la façade et de l'alignement des tableaux, sont à proscrire.

Seuls les traitements en pierre ou en maçonnerie faisant partie de l'encadrement sont autorisés.

Les seuils de porte doivent être traités en ciment lissé, en pierre ou en carreau de terre cuite. Les grés et les faïences sont proscrits.

Les encadrements de baies

Les encadrements des baies saillants en pierre de taille appareillée, seront systématiquement conservés.

Ils seront créés suivant le modèle des existants, dans le cas de percement ou de modifications d'ouvertures.

Les menuiseries

Les volets seront préférentiellement constitués de lames bois verticales, y compris les portes de garage.

La menuiserie sera placée en fond de tableau, soit à une vingtaine de centimètres en retrait du nu extérieur de la façade.

Les menuiseries anciennes qui présentent un intérêt patrimonial (portes, volets, fenêtres) doivent être conservées lorsque leur état le permet, ou remplacées à l'identique afin de maintenir leur qualité.

En zones UC, UD, Uep, Um et Us

Non réglementé.

CLÔTURES

En toutes zones, excepté en zone Uz

Les murs et clôtures situés en zone inondable doivent être conformes au règlement du PPRI reporté en annexe des Servitudes d'Utilité Publique.

Les clôtures et portails sur voies doivent participer à la conception architecturale d'ensemble de la construction, avec un aspect et une teinte identiques aux façades, et concourir à la délimitation et à la qualité des espaces publics. Chaque face devra être crépies, peintes, ... présentée un aspect strictement finie. Les murs seront obligatoirement enduits sur les trois faces.

Il sera privilégié la préservation des murs anciens, restitué et restauré selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales.

Lors de l'édification des clôtures, il sera adopté des formes simples. Sont notamment proscrits : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouvert d'un enduit, les brises-vues (notamment lames horizontales).

Des principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions sont à respecter, aussi bien pour les clôtures proprement dites, que pour les portails et portillons d'entrée.

En zones UA et UB

Seul l'emploi de matériaux traditionnellement utilisés dans le coeur de village est autorisé : pierres utilisées localement, murs enduits.

Les murs enduits devront adopter une granulométrie fine et une teinte identique à la façade principale du bâtiment sous réserve que cette teinte respecte le ton des enduits anciens du village. La teinte sera légèrement plus foncée que celle du bâtiment principal.

En zones UC, UD, Uh, Us, Uep et Um

Sous réserve des dispositions du PPRi, les seuls types de clôture autorisés sont les suivants :

- En **limite de voies ou emprises publiques ou de voies privées ouvertes à la circulation** :
  - Soit d'un **mur en pierre apparente ou enduit d'une hauteur maximale de 1.80 mètre doublé d'une haie vive**.
  - Soit d'un **mur plus bas surmonté d'un grillage rigide et doublé d'une haie vive, sans jamais dépasser 1.80 mètre**.
- En **limites séparatives** :
  - Soit un **grillage rigides ou un mur enduit d'une hauteur totale de 1.80 mètre doublé d'une haie vive** composée d'essences méditerranéennes.
  - Soit d'un **mur plus bas surmonté d'un grillage rigide et doublé d'une haie vive, sans jamais dépasser 1.80 mètre**.

Ces différents types de clôtures peuvent être jumelés au sein d'une même ensemble architectural.

Ces hauteurs ne considèrent pas les murs de soutènement de terres naturelles.

Tout mur de soutènement de terres naturelles devra avoir un aspect qui s'harmonise avec le bâti principal environnant.

Des règles différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

VERRIÈRES, MARQUISES

Les verrières formant véranda, ou marquises, sur terrasse ou non, peuvent être autorisées sous réserve qu'elles soient intégrées à la composition de l'ensemble du volume et fasse l'objet d'un projet architectural contribuant à la mise en valeur de l'édifice.

VITRINES COMMERCIALES

Les vitrines commerciales seront disposées en retrait par rapport au nu de la façade (minimum 30 cm). Elles devront respecter le rythme des ouvertures des étages et les limites séparatives. Lorsqu'un même local commercial s'étend au rez-de-chaussée de plusieurs édifices, la composition en façade fait apparaître les séparations et l'ordonnancement des différentes façades.

Les rideaux, grilles à enroulement métalliques et coffres seront placés au nu intérieur de la façade. Ils seront intégrés au volume bâti.

Les devantures anciennes en bois seront conservées. De nouvelles devantures en bois pourront être proposées. Toute modification de vitrine devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité relèvent du Code de l'environnement.

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux enseignes et à la publicité.

Elles devront être intégrées à la façade du bâtiment sur lequel elle s'implantent.

BOITES AUX LETTRES ET AIRES DE POUBELLES

Les boîtes aux lettres devront être encastrées et regroupées au sein du volume bâti ou des clôtures. Elles devront être accessibles directement depuis la rue.

CLIMATISEURS ET DISPOSITIFS, MATÉRIAUX OU PROCÉDÉS VISANT À AMÉLIORER LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux performances environnementales et énergétiques.

La pose des dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions peut constituer une modification de façade ou de toiture. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une déclaration de travaux si un permis de construire n'est pas requis.

La mise en forme de ces éléments devra se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

Les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires ne pourront remettre en cause les caractéristiques architecturales propres à l'immeuble ancien et être parfaitement intégrés dans une construction neuve.

L'installation de gaines et d'appareils de ventilation, de climatisation en saillie de façade est interdite. Depuis le domaine public ou les espaces privés d'usage public, aucun appareil de ventilation mécanique ou de climatisation ne doit être apparent.

L'implantation des ventilateurs et climatiseurs devra être étudiée dans la conception du bâtiment afin de ne pas être visible depuis le domaine public. Sauf s'ils sont intégrés à la construction existante, ou à créer, de préférence sur les parties cachées, ils seront masqués au moyen d'une grille s'intégrant à la façade.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'ensemble des espaces libres doit faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, et de préserver la qualité du paysage urbain, il est imposé de laisser un minimum d'espaces libres en pleine terre et végétalisés. Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…).

Les espèces végétales devront être peu consommatrices d'eau tout en veillant à ce qu'elles soient non invasives et non allergènes.

Concernant la végétalisation des espaces de stationnement, il convient de se référer aux dispositions générales du présent règlement.

En zones UA, UB, Uep, Um et Us

Non réglementé.

En zones UC, UD et Uh

Les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum :

- 70% si la surface de l'unité foncière est inférieure à 350 m², dont 30% de surfaces plantées ;
- 60% si la surface de l'unité foncière est supérieure ou égale à 350 m², dont 30% de surfaces plantées.

Le coefficient d'espaces libres est au minimum de 5% pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

En zone Uz

Se référer au cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC «Les Jardins de Sérignan».

2.3. STATIONNEMENT

En toute zone

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif au stationnement. En complément des dispositions générales, des dispositions particulières suivantes s'appliquent sur certaines zones.

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des parcs de stationnement collectifs ou ouverts au public ou à de la clientèle. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen. Seront privilégiés les revêtements clairs et qualitatifs et les surfaces non imperméabilisés de type stabilisé, plaques alvéolées, pavés.

En zone UA

Pour tout nouveau logement (construction nouvelle et / ou modification d'un bâtiment existant) : deux places de stationnement par logement doit être aménagée sur la propriété,

Pour la réhabilitation de logements légalement existants (sans création de logement supplémentaire) : pas d'obligation de stationnement.

Le changement de destination et le changement d'usage des garages et des places de stationnements privatives sont interdits. Le parc de stationnement privatif ne doit pas être réduit.

En zones UB, UC, UD et Us

Pour la réalisation de places de stationnement «visiteurs» :

Dans le cadre d'opérations d'ensemble (lotissement, construction groupée, ...), il est exigé la création :

- de deux places de stationnement ouvertes au public par tranche de 0 à 3 logements.

Pour la réalisation de places de stationnement privatives :

Dans le cadre de permis de construire, il est exigé la création à l'intérieur de la propriété :

- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle issues ou non d'une opération d'aménagement, de constructions groupés, deux places de stationnement par logement qui pourront être ouvertes sur la voie publique ou privée existante, à créer ou à modifier ;
- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation collective, deux places de stationnement par logement ;
- pour tout nouveau logement créé par changement de destination d'un bâtiment existant, deux places de stationnement par logement,
- pour la réhabilitation de logements existants (sans création de logement supplémentaire) : pas d'obligation de stationnement.

En zone Uh

Il est exigé la réalisation de deux places au minimum par hébergement et de deux places ouvertes au public par tranche de 0 à 3 hébergements. Le nombre de places exigées pour les autres destinations admises dans la zone est de deux places ouvertes au public par tranche de 0 à 40 m^2 surface de plancher.

En zones Uep, Um et UP

Le stationnement sera adapté aux caractéristiques de l'opération envisagée et la demande d'autorisation d'urbanisme détaillera l'offre en stationnement existante à proximité.

Une place de stationnement par tranche de 0 à 150 m^2 de surface de plancher sera aménagée si et seulement si, la capacité d'accueil d'un bâtiment existant est augmentée par l'ajout de prestations supplémentaires.

En zone Uz (y compris en zones Uzc et Uzt)

Se référer au cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC «Les Jardins de Sérignan».

3. Équipements et réseaux

3.1. Accès et voies

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux accès et voies.

3.2. Desserte par les réseaux

Les coffres renfermant les compteurs électriques, de gaz, d'eau, etc... et les boîtes de branchements des autres réseaux devront être intégrés aux constructions existantes ou projetées.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.

Les constructions, changements de destination, extensions de bâtiments à vocation d'habitation, de commerces et services, de bureaux, d'artisanat doit être obligatoirement raccordée par des canalisation souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie doit être assurée par des poteaux normalisés de manière à ce que le débit soit adapté à l'importance de l'opération.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'évacuation des eaux usées et des effluents industriels dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées générées par les activités artisanales, industrielles ou viticoles sont susceptibles de faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet dans le réseau public) ou le traitement nécessaire avant rejet au milieu naturel lors de toute demande au permis de construire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement lui a été transférée.

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être raccordée par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Se référer aux prescriptions du PPRI.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

Dans la mesure du possible, il doit être étudié l'infiltration à la parcelle.

Cas des fossés en bordure des routes départementales

Les rejets d'eau pluviale d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'administration départementale.

Les possibilités naturelles de réception et de rejet du ruissellement pluvial de l'emprise routière ne doivent en aucun cas, être sollicitées, sans adaptation corrélative, pour participer à l'assainissement pluvial des nouvelles opérations d'urbanisme ou d'aménagement, à l'exception des équipements publics.

Dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement, une étude justifiera la capacité des fossés de la RD à assumer de façon satisfaisante cette fonction d'exutoire et qu'elle définisse les adaptations à mettre en oeuvre par le porteur de projet.

L'établissement d'une convention ou d'un contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des RD entre les riverains, la Commune et le Département pourra être nécessaire.

ÉLECTRICITÉ - TÉLÉPHONE - TÉLÉDISTRIBUTION

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les postes électriques devront être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans les choix des matériaux et des revêtements.

Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'utilisation des énergies renouvelables est préconisée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et paysages. L'implantation de ces équipements devra être la plus discrète possible.

3.3. ORDURES MÉNAGÈRES

Un espace de stockage du container privatif devra être prévu à l'intérieur du domaine privé pour toute création de nouveau logement dans le cadre de la construction de la clôture sur voie. Sa dimension sera en rapport avec le nombre de containers mis à disposition par le service de ramassage des ordures ménagères.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES UEc ET UEv

La zone UEc intègre en tout ou partie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de valorisation d'entrée de ville. Elle doit être urbanisée en compatibilité avec leur OAP respective.

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1.1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ AUTORISÉES

Voir en pages 12 et suivantes la liste, la définition et le contenu des destinations et sous-destinations.

Les zones urbaines n'admettent que les usages, affectations des sols, constructions et activités suivantes dans la limite des interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités précisées aux chapitres suivants et dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et des autres servitudes :

En toutes zones

- **Les exhaussements et affouillements des sols, les parkings et aires de stationnements, les voies d'accès, les clôtures et les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc...), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que le règlement du PPRI le permette et que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.**
- **Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.**
- **Les ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires.**
- **Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère :**
  - **Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Dans le cas d'installations photovoltaïques, elles seront obligatoirement réalisées hors sol (toitures, façades, parkings...).**
  - **L'installation d'équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,**
  - **Les pompes à chaleur lorsqu'elles sont** disposées à l'intérieur des édifices ou placés sur la parcelle privative, dans les jardins ou cours, et qu'elles soient invisibles depuis l'espace public.
  - **Les brise-soleils,**
  - **Les climatiseurs l**orsqu'il sont disposés à l'intérieur des édifices, harmonieusement intégrés aux volumes de la construction ou placés dans les jardins ou cours privatifs, et qu'elles soient invisibles depuis l'espace public.
  - **Les installations photovoltaïques hors sol en lien avec un bâtiment public ou un équipement public.**

En zone UEc

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation de :

- **Artisanat et commerce de détail à condition que les surfaces de vente liées à ces sous-destinations soient au minimum de 300 m²,**
- **Restauration,**
- **Commerce de gros,**
- **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
- **Hôtel,**

- **Industrie,**
- **Entrepôt,**
- **Bureau,**
- **Cuisine dédiée à la vente en ligne.**

  L'ensemble de ces sous-destinations est assujetti au respect des conditions suivantes

  - **Leur fonctionnement ne doit pas constituer une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et les quartiers d'habitation ;**
  - **Que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.**

En complément avec une destination autorisée dans la zone, et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère, les installations photovoltaïques hors sol (en toitures, en façades, sous forme d'ombrières sur parkings...),

Les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque respectant les prescriptions ci-dessus,

Les parkings sous réserve de respecter les prescriptions décrites dans les dispositions générales en matière d'ombrage (végétalisation, ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, ...) et de réduction de l'imperméabilisation des sols.

<u>En zone UEv</u>

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation de :

- **Exploitation agricole,**
- **Artisanat et commerce de détail à condition que les surfaces de vente liées à ces sous-destinations soient de 300 m² maximum et qu'elles soient liées à l'activité relative à la cave coopérative,**
- **Commerce de gros,**
- **Industrie,**
- **Entrepôt,**
- **Bureau.**

  Pour être autorisées, ces sous-destinations doivent être liées à l'activité viticole relative à la cave coopérative.

En complément avec une destination autorisée dans la zone, et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère, les installations photovoltaïques hors sol (en toitures, en façades, sous forme d'ombrières sur parkings...),

Les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque respectant les prescriptions ci-dessus,

Les parkings sous réserve de respecter les prescriptions décrites dans les dispositions générales en matière d'ombrage (végétalisation, ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, ...) et de réduction de l'imperméabilisation des sols.

1.2. INTERDICTIONS ET LIMITATIONS DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Les usages, affectations des sols, constructions et activités non autorisés à l'article précédent sont interdits.

Sont notamment interdites, zone par zone, les constructions relatives aux destinations et sous-destinations indiquées sur le tableau suivant :

Destinations / Sous-destinations	Zone UEc	Zone UEv
Exploitation agricole et forestière	X	
Exploitation agricole	X	
Exploitation forestière	X	X
Habitation	X	X
Logement	X	X
Hébergement	X	X
Commerce et activités de services		
Artisanat et commerce de détail		
Restauration		X
Commerce de Gros		
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
Cinéma		X
Hôtel		X
Autres hébergements touristiques	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
Salles d'art et de spectacles	X	X
Équipements sportifs	X	X
Lieux de culte	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire		
Industrie		
Entrepôt		
Bureau		
Centre de congrès et d'exposition	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne		X

Sont également interdits :

En toutes zones

- Les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique,
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

• Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,
• Les casses automobiles,
• Les installations de stockage et de traitement des déchets,
• Les dépôts et stockages de matériaux, de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits dangereux ou polluants ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.
• Les carrières,
• Les antennes relais de radiotéléphonie mobile,
• Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone,
• Les installations photovoltaïque (champs , panneaux au sol) ne rentrant pas dans les occupations et utilisations précédemment autorisées.

1.3. MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES OU À CRÉER OU À MODIFIER

En zone UEc

Les bâtiments doivent être édifiés avec un retrait minimum de 15 mètres par rapport à l'alignement de la RD64, et de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies publiques et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile et de 3 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques ou privées.

Dans le cas d'un terrain jouxtant plusieurs voies, les règles s'appliquent par rapport à chaque voie, et non seulement au regard de la voie sur laquelle donne la façade principale du projet.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

En zone UEv

Les bâtiments doivent être édifiés avec un retrait minimum de 15 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile et de 10 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques ou privées.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En zones UEc et UEv

Les bâtiments doivent être édifiés à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, au moins égale à la moitié de la hauteur des bâtiments à implanter (D = H / 2), sans être inférieure à 5 mètres.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les principes de calcul des hauteurs des constructions sont précisées dans les dispositions générales en page 33.

«La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à

partir du milieu de la façade. Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.»

En zones UEc

La hauteur maximale des bâtiments est de 12 mètres.

En zones UEv

La hauteur maximale des bâtiments est de 21 mètres.

2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les règles ci-après visent à assurer dans de bonnes conditions la restauration et la mise en valeur des bâtiments anciens dans le tissu urbain traditionnel ainsi que l'insertion des constructions neuves. Ces règles s'appliquent à tous les bâtiments, y compris d'activités ou à usage agricole ou commercial.

Tout projet architectural traditionnel ou contemporain devra être qualitatif.

Lors de travaux sur les bâtiments existants, les éléments caractéristiques du centre ancien ; tels que portes, portails, fenêtres, barreaudages, grilles etc…, doivent être, dans la mesure du possible, conservés ou restaurés.

Volumétrie

Sur les unités foncières dont le fond jouxte des parcelles occupées par des constructions à vocation d'habitation, ou dont le fond est riverain d'une voie de circulation de moins de 10 mètres d'emprise dont l'autre rive est occupée par des constructions à vocation d'habitation, les constructions nouvelles doivent rester en deçà du «gabarit enveloppe» défini par un plan vertical au droit de la nouvelle construction jusqu'à une hauteur de 6 mètres, puis un plan présentant une pente de 1 pour 2 (26,5° par rapport à l'horizontale) vers l'intérieur de l'îlot bâti.

En zone UEc

Les bâtiments commerciaux ou artisanaux devront présenter une volumétrie simple, accentuant l'horizontalité.

Toiture

En zone UEc

Les toitures tuiles ne sont pas autorisées.

Façades

Le plan de la façade des constructions projetées devra prendre en compte les caractéristiques volumétriques et de composition des façades existantes et environnantes.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Sont interdits, les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, l'utilisation de fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc...

Des règles différentes pourront être autorisées pour les constructions et installations à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Les teintes vives sont proscrites.

En zone UEv

Les façades pourront être constituées de plusieurs types de matériaux, qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment. Les ensembles des matériaux devront présenter un aspect fini.

- les bardages en bois pour lequel le vieillissement naturel est accepté,
- les soubassements en maçonnerie devront être de ton sable ou pierre du pays,
- les autres types de matériaux (tôles) devront avoir une couleur compatible avec les teintes environnantes.

Équipements de façade

Tous ouvrages techniques (systèmes de refroidissement, rejets des bouches de chaudières, cages d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe-eau solaires, éléments de compteurs…) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures et des bâtiments.

CLÔTURES

Les murs et clôtures situés en zone inondable au PPRI doivent être conformes au règlement du PPRI reporté en annexe des Servitudes d'Utilité Publique.

Les clôtures et portails doivent participer à la conception architecturale d'ensemble de la construction et concourir à la délimitation et à la qualité des espaces publics. Chaque face devra être crépies, peintes, ... présentée un aspect strictement finie.

Des principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions sont à respecter, aussi bien pour les clôtures proprement dites, que pour les portails et portillons d'entrée.

Des adaptations mineures pourront être admises ou imposées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Des prescriptions particulières pourront être édictées par la commune de manière à harmoniser la réalisation des clôtures à édifier le long des voies publiques.

Sont notamment proscrits : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouvert d'un enduit, les brises-vues.

Sous réserve des dispositions du PPRi, les seuls types de clôture autorisés sont les suivants :

- En **limite de voies ou emprises publiques ou de voies privées ouvertes à la circulation** :
  - Soit d'un **grillage rigide posé sur un mur bahut de 0.2 mètre et doublé d'une haie vive, sans jamais dépasser 1.80 mètre**.
- En **limites séparatives** :
  - Soit un **grillage rigides ou un mur enduit d'une hauteur totale de 1.80 mètre doublé d'une haie vive** composée d'essences méditerranéennes.
  - Soit d'un **mur plus bas surmonté d'un grillage rigide et doublé d'une haie vive, sans jamais dépasser 1.80 mètre**.

Ces différents types de clôtures peuvent être jumelés au sein d'une même ensemble architectural.

Des **hauteurs différentes de murs bahuts pourront être admises ou imposées** en fonction de la topographie (terrain en pente, niveau de la rue différent du niveau de terrain naturel de la propriété, murs de soubassement ou de soutènement…), pour tout type de clôture.

Des **règles différentes pourront être autorisées** pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Aucune saillie sur le domaine public ne sera autorisée.

VITRINES COMMERCIALES

Les vitrines commerciales disposées en retrait par rapport au nu de la façade (minimum 30 cm) seront privilégiées. Elles devront respecter le rythme des ouvertures des étages et les limites séparatives. Lorsqu'un même local commercial s'étend au rez-de-chaussée de plusieurs édifices, la composition en façade fait apparaître les séparations et l'ordonnancement des différentes façades.

Les rideaux, grilles à enroulement métalliques et coffres seront placés au nu intérieur de la façade.

Les devantures anciennes en bois seront conservées. De nouvelles devantures en bois pourront être proposées. Toute modification de vitrine devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité relèvent du Code de l'environnement.

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux enseignes et à la publicité.

Les dispositifs devront être intégrés au volume bâti et / ou à des bandeaux spécifiques.

BOITES AUX LETTRES ET AIRES DE POUBELLES

Les boîtes aux lettres devront être encastrées et regroupées.

Dans la mesure du possible, un emplacement intégré à la clôture ou à la construction et visant à masquer les conteneurs à ordures est privilégié. Il devra être accessible directement depuis la rue.

PARABOLES

Les antennes paraboliques ne devront pas être visibles depuis la rue, et sont interdites en saillie de façade. Dans le cas d'une fixation sur couverture, celles-ci seront placées sur le versant le moins visible. Elles ne devront pas être implantées sur le faîtage.

CLIMATISEURS ET DISPOSITIFS, MATÉRIAUX OU PROCÉDÉS VISANT À AMÉLIORER LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux performances environnementales et énergétiques.

La pose des dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions peut constituer une modification de façade ou de toiture. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une déclaration de travaux si un permis de construire n'est pas requis.

La mise en forme de ces éléments devra se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

Les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires ne pourront remettre en cause les caractéristiques architecturales propres à l'immeuble ancien et être parfaitement intégrés dans une construction neuve.

L'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation en apparent en façade est interdite. Depuis le domaine public ou les espaces privés d'usage public, aucun appareil de ventilation mécanique ou de climatisation ne doit être apparent.

L'implantation des ventilateurs et climatiseurs en saillie de façade et apparente est interdite et devra être étudiée afin de ne pas être visible depuis le domaine public ou dissimulée derrière des dispositifs de masquage. Ces appareils devront toujours être intégrés à la construction existante, ou à créer, de préférence sur les parties cachées et ils pourront être masqués au moyen d'une grille s'intégrant à la façade.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'ensemble des espaces libres doit faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, et de préserver la qualité du paysage urbain, il est imposé de laisser un minimum de d'espaces libres en pleine terre et végétalisés. Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…).

Les espaces ouverts au publics, les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement ouvertes ou non au public doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par tranche de 0 à 50 m^2 de terrain.

Les espèces végétales sélectionnées pour composer les espaces verts devront être peu consommatrices d'eau tout en veillant à ce qu'elles soient non invasives et non allergènes.

En zones UEc et UEv

L'ensemble des espaces libres doit faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, et de préserver la qualité du paysage urbain, il est imposé de laisser un minimum d'espaces libres en pleine terre et végétalisés. Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…).

Les espèces végétales devront être peu consommatrices d'eau tout en veillant à ce qu'elles soient non invasives et non allergènes.

2.3. STATIONNEMENT

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif au stationnement. En complément des dispositions générales, des dispositions particulières suivantes s'appliquent sur certaines zones.

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des parcs de stationnement collectifs ou ouverts au public ou à de la clientèle. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen. Seront privilégiés les revêtements clairs et qualitatifs et les surfaces non imperméabilisés de type stabilisé, plaques alvéolées, pavés.

Il sera réalisé une ou plusieurs aires de stationnement dimensionnées sur la base d'une étude précisant et justifiant les besoins pour chaque type de stationnement (cars et autobus, véhicules de loisir, deux roues et vélos, poids lourds engins agricoles) au regard notamment de la capacité d'accueil de l'équipement et de la présence à proximité de transports en commun.

Il est possible d'organiser une mutualisation dûment justifiée des places de stationnement existantes afin d'éviter une multiplication inopinée des surfaces affectées au stationnement.

3. Équipements et réseaux

3.1. Accès et voies

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux accès et voies.

3.2. Desserte par les réseaux

Les coffres renfermant les compteurs électriques, de gaz, d'eau, etc... et les boîtes de branchements des autres réseaux devront être intégrés aux constructions existantes ou projetées.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.

Les constructions, changements de destination, extensions de bâtiments à vocation d'habitation, de commerces et services, de bureaux, d'artisanat doit être obligatoirement raccordée par des canalisation souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie doit être assurée par des poteaux normalisés de manière à ce que le débit soit adapté à l'importance de l'opération.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'évacuation des eaux usées et des effluents industriels dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées générées par les activités artisanales, industrielles ou viticoles sont susceptibles de faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet dans le réseau public) ou le traitement nécessaire avant rejet au milieu naturel lors de toute demande au permis de construire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement lui a été transférée.

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être raccordée par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Se référer aux prescriptions du PPRI.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

Cas des fossés en bordure des routes départementales

Les rejets d'eau pluviale d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'administration départementale.

Les possibilités naturelles de réception et de rejet du ruissellement pluvial de l'emprise routière ne doivent en aucun cas, être sollicitées, sans adaptation corrélative, pour participer à l'assainissement pluvial des nouvelles opérations d'urbanisme ou d'aménagement, à l'exception des équipements publics.

Dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement, une étude justifiera la capacité des fossés de la RD à assumer de façon satisfaisante cette fonction d'exutoire et qu'elle définisse les adaptations à mettre en oeuvre par le porteur de projet.

L'établissement d'une convention ou d'un contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des RD entre les riverains, la commune et le Département pourra être nécessaire.

ÉLECTRICITÉ - TÉLÉPHONE - TÉLÉDISTRIBUTION

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les postes électriques devront être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans les choix des matériaux et des revêtements.

Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'utilisation des énergies renouvelables est préconisée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et paysages. L'implantation de ces équipements devra être la plus discrète possible.

3.3. ORDURES MÉNAGÈRES

Un espace de stockage du container privatif devra être prévu à l'intérieur du domaine privé pour toute création de nouveau logement. Sa dimension sera en rapport avec le nombre de containers mis à disposition par le service de ramassage des ordures ménagères.



TITRE 6. LES ZONES À URBANISER

Caractère des zones à urbaniser

Article R.151-20 du Code de l'Urbanisme

«Les zones à urbaniser sont dites « zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.»

Les zones à urbaniser de la commune

Sur la commune les zones à urbaniser regroupent les types de zones suivants.

La zone I-AUz correspond au secteur de la ZAC «Garenque» à vocation majoritaire d'habitat, qui se réalisera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La zone I-AUzep correspond à un secteur destiné à la réalisation d'équipements publics (notamment d'un groupe scolaire) dans la ZAC «Garenque».

Les zones I-AUz et I-AUzep intègrent l'OAP relative au projet urbain «Garenque», avec laquelle elles doivent être urbanisées en compatibilité.

Elles font aussi l'objet de règles devant être respectées, et qui sont issues du cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales.

Principales contraintes et servitudes applicables en zones à urbaniser

La zone à urbaniser est partiellement concernée par les contraintes principales suivantes :

- **La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage F2 et F3 de «Montplaisir»**
- **La servitude relatives aux communications téléphoniques et télécommunications en lien le Câble souterrain grande distance n°147 R - Fibre**
- **La servitude PM1 relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb»**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Voir dans les annexes du PLU la liste, le plan des servitudes et les prescriptions associées.

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Les zones I-AUz et I-AUzep intègrent l'OAP du projet urbain «Garenque», avec laquelle elles doivent être urbanisées en compatibilité.

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées

Voir en pages 12 et suivantes la liste, la définition et le contenu des destinations et sous-destinations.

Dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, et dans le respect des autres dispositions du règlement, **les zones à urbaniser n'admettent que les usages, affectations des sols, constructions et activités suivantes dans la limite des interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités précisées aux chapitres suivants :**

En toutes zones

- **Les exhaussements et affouillements des sols, les parkings et aires de stationnements, les voies d'accès, les clôtures et les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc...), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que le règlement du PPRI le permette et que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.**
- **Les ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires.**
- **Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.**
- **Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère :**
  - **Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Dans le cas d'installations photovoltaïques, elles seront obligatoirement réalisées hors sol (toitures, façades, parkings...) ;**
  - **L'installation d'équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;**
  - **Les pompes à chaleur lorsqu'elles sont** disposées à l'intérieur des édifices ou placés sur la parcelle privative, dans les jardins ou cours, et qu'elles soient invisibles depuis l'espace public ;
  - **Les brise-soleils ;**
  - **Les climatiseurs l**orsqu'il sont disposés à l'intérieur des édifices, harmonieusement intégrés aux volumes de la construction ou placés dans les jardins ou cours privatifs, et qu'elles soient invisibles depuis l'espace public ;
  - **Les installations photovoltaïques hors sol (toitures, façades, ombrières sur parking...).**

En zone I-AUz

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation de :

- **Logements,**
- **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de bureau, sous réserve qu'elles n'engendrent pas de nuisances pour les quartiers d'habitations et qu'elles s'insèrent harmonieusement dans la zone,**
- **Autres équipements recevant du public.**

  Pour être autorisées, ces sous-destinations doivent se réaliser dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble et s'inscrire dans l'OAP afférente.

En zone I-AUep

Les constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements à vocation de :

- **Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,**
- **Autres équipements recevant du public**

  Pour être autorisées, ces sous-destinations doivent se réaliser dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble et s'inscrire dans l'OAP afférente.

1.2. INTERDICTIONS ET LIMITATIONS DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Les usages, affectations des sols, constructions et activités non autorisés à l'article précédent sont interdits.

Sont notamment interdites, zone par zone, les constructions relatives aux destinations et sous-destinations indiquées sur le tableau suivant :

Destinations	Sous-destinations	Zone I-AUz	Zone I-AUzep
Exploitation agricole et forestière		X	X
	Exploitation agricole	X	X
	Exploitation forestière	X	X
Habitation			X
	Logement		X
	Hébergement	X	X
Commerce et activités de services			X
	Artisanat et commerce de détail	X	X
	Restauration	X	X
	Commerce de Gros	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Cinéma	X	X
	Hôtel	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	X
	Équipements sportifs	X	X
	Lieux de culte	X	X
	Autres équipements recevant du public		

Destinations		Zone I-AUz	Zone I-AUzep
	Sous-destinations		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire			X
	Industrie	X	X
	Entrepôt	X	X
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X

Sont interdites en toutes zones :

- **Les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique,**
- **Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs,**
- **Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**
- **Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,**
- **Les casses automobiles,**
- **Les installations de stockage et de traitement des déchets ainsi que les dépôts de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels, et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,**
- **Les carrières,**
- **Les antennes relais de radiotéléphonie mobile, excepté en zone I-AUzep,**
- **Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.**

1.3. MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

En zone I-AUz

Un minimum de 35% de logements locatifs sociaux doit être produit au sein du programme de constructions de la zone.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES OU À CRÉER OU À MODIFIER

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif règles d'implantation.

En zone I-AUz

Les bâtiments doivent être édifiés avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques ou privées.

Dans le cas d'un terrain jouxtant plusieurs voies, les règles s'appliquent par rapport à chaque voie, et non seulement au regard de la voie sur laquelle donne la façade principale du projet.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- Pour assurer une unité architecturale étudiée dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble.
- Pour les terrasses surélevées de moins de 0.20 mètre par rapport au terrain naturel.
- Pour les **bassins de piscine, non couverts et enterrés** en dessous du terrain naturel avant travaux, et à condition de respecter un **recul minimal de 1 mètre** par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et privées existantes ou à créer. Si le bassin est entouré de plages celles-ci devront être implantées à au moins 1 mètre de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Dans tous les cas une bande de 0,80 mètre devra être plantée par des haies méditerranéennes vives.

En zone I-AUzep

Non réglementé.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En zone I-AUz

Les bâtiments doivent être édifiés à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, au moins égale à la moitié de la hauteur des bâtiments à implanter (D = H / 2), sans être inférieure à 3 mètres.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- Pour assurer une unité architecturale étudiée dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble.
- Pour les garages dont la hauteur totale n'excède pas 4,5 mètres au faîtage ou à l'acrotère, et dont le linéaire cumulé sur une limite séparative n'excède pas 6 mètres, et dans la limite d'un seul bâtiment par unité foncière.
- Pour les abris de jardin et locaux techniques de piscines dont la hauteur n'excède pas 2 mètres au faîtage ou à l'acrotère. Chaque bâtiment est limité à une emprise au sol de 2,5 m^2. Un seul bâti de ce type pourra être édifié sur l'unité foncière. Ce bâti devra présenter des caractéristiques qui garantissent son insertion harmonieuse dans son environnement.
- Pour les terrasses surélevées de moins de 0.20 mètre par rapport au terrain naturel.
- Pour les **bassins de piscine, non couverts et enterrés** en dessous du terrain naturel avant travaux, et à condition de respecter un **recul minimal de 2 mètres** par rapport aux limites séparatives. Si le bassin est entouré de plages celles-ci devront être implantées à au moins 2 mètres des limites séparatives.

En zone I-AUzep

Non réglementé.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les constructions doivent être implantées de façon à ne pas générer ou le moins possible de troubles du voisinage. Autant que faire se peut, les bâtiments se faisant face seront espacés de 3 mètres minimum, sauf si elles s'intègrent dans un plan d'aménagement d'ensemble.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les principes de calcul des hauteurs des constructions sont précisées dans les dispositions générales en page 33.

«La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade.

Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.»

En zone I-AUz

Pour les habitations individuelles de type logement individuel et logement individuel en bande

La hauteur maximale des constructions est de 8,50 mètres dans la limite de 2 niveaux (R+1).

Pour les habitations collectifs et habitations individuelles de type logement intermédiaire

La hauteur maximale des constructions est de 11 mètres dans la limite de 3 niveaux (R+2). Des attiques pourront être aménagées en R+3 sous réserve de ne pas dépasser 14 mètres.

Les édicules et les éléments techniques pourront s'élever d'un mètre au dessus de la hauteur autorisée ci-dessus.

En zone I-AUep

La hauteur maximale des constructions est de 11 mètres dans la limite de 3 niveaux (R+2).

2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les dispositions définies dans les OAP doivent être respectées.

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les règles ci-après visent à assurer dans de bonnes conditions la restauration et la mise en valeur des bâtiments anciens dans le tissu urbain traditionnel ainsi que l'insertion des constructions neuves. Ces règles s'appliquent à tous les bâtiments quelque soit leur vocation.

Tout projet architectural traditionnel ou contemporain devra être qualitatif.

TOITURE

Les toitures pourront être traitées partiellement en toiture terrasse.

L'inclinaison des toitures en pente sera comprise entre 25% et 35%.

Les couvertures d'aspect tôle ondulée, papier goudronné ou fibrociment sont interdites.

Les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, …), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Dans le cas de toitures à pentes, ils devront respecter la pente de la toiture.

TRAITEMENT DES FAÇADES

Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.

Les différents murs d'un bâtiment devront être construits avec le même soin.

Les imitations des styles régionaux étrangers à la région sont interdites, ainsi que les imitations de matériaux de type faux bois, fausse pierre quel que soit l'élément traité en façade.

ASPECT DES MATÉRIAUX ET COULEURS

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en oeuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.

Les matériaux bruts destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions et des clôtures. Les enduits devront respecter les couleurs de nuances locales.

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Ces éléments (bloc extérieur d'un climatiseur, bloc VMC, pompe à chaleur, coffret technique) ne doivent pas porter atteinte à la qualité architecturale environnante. Ils ne peuvent ni être accrochés aux façades ni être posés sur les terrasses sans faire l'objet d'un habillage architectural de même nature ou même teinte que la façade.

Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade des constructions à l'alignement ou être intégrés à la clôture.

Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans la composition architecturale de la façade.

Les boîtes aux lettres devront être encastrées.

CLÔTURES ET PORTAILS

Les murs et clôtures situés en zone inondable doivent être conformes au règlement du PPRI reporté en annexe des Servitudes d'Utilité Publique.

Les clôtures et portails doivent participer à la conception architecturale d'ensemble de la construction, avec un aspect et une teinte identiques aux façades, et concourir à la délimitation et à la qualité des espaces publics. Chaque face devra être crépies, peintes, ... présentée un aspect strictement finie. Les murs seront obligatoirement enduits sur les trois faces.

Lors de l'édification des clôtures, il sera adopté des formes simples. Sont notamment proscrits : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouvert d'un enduit, les brises-vues.

En zone I-AUz

Tout type de clôture (mur, mur et grillage rigide ou grillage rigide) devra être doublé d'une haie d'essences méditerranéennes de 0,80 mètre de large.

- En **limite de voies ou emprises publiques ou de voies privées ouvertes à la circulation :**
  - Soit d'un **mur en pierre apparente ou enduit d'une hauteur maximale de 1 mètre et surmonté d'un grillage rigide, sans jamais dépasser 1.80 mètre**.
  - Soit d'une **haie vive sans jamais dépasser 1.80 mètre**.
- En **limites séparatives :**
  - Soit un **grillage rigide d'une hauteur maximale de 1.80 mètre**.
  - Soit un **mur d'une hauteur maximale de 1 mètre et surmonté d'un grillage rigide, sans jamais dépasser 1.80 mètre.**

Pour tout type de clôtures, ne sont pas considérées dans les hauteurs mesurées, les murs de soutènement qui tiennent des terres naturelles. En cas de terres de remblai, la hauteur sera calculée depuis le niveau du terrain naturel.

Des règles différentes pourront être autorisées pour la construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Des adaptations pourront autorisées en zone I-AUz, afin d'assurer une gestion pérenne des enjeux faunistiques ou techniques (de type hydraulique, topographique).

En zone I-AUzep

Non réglementé.

AIRES DE POUBELLES

Dans la mesure du possible, un emplacement intégré à la clôture ou à la construction et visant à masquer les conteneurs à ordures est privilégié. Il devra être accessible directement depuis la rue.

CLIMATISEURS ET DISPOSITIFS, MATÉRIAUX OU PROCÉDÉS VISANT À AMÉLIORER LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux performances environnementales et énergétiques.

La pose des dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions peut constituer une modification de façade ou de toiture. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une déclaration de travaux si un permis de construire n'est pas requis.

L'édification (nouvelles constructions, modifications) des clôtures est soumise à déclaration préalable ou être joint à la demande de permis de construire. Dans ce cas un plan de clôture sera obligatoirement joint à la demande de permis de construire.

La mise en forme de ces éléments devra se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

Les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires ne pourront remettre en cause les caractéristiques architecturales propres à l'immeuble ancien et être parfaitement intégrés dans une construction neuve.

L'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation en apparent en façade est interdite. Depuis le domaine public ou les espaces privés d'usage public, aucun appareil de ventilation mécanique ou de climatisation ne doit être apparent.

L'implantation des ventilateurs et climatiseurs en saillie de façade et apparente est interdite et devra être étudiée afin de ne pas être visible depuis le domaine public ou dissimulée derrière des dispositifs de masquage. Ces appareils devront toujours être intégrés à la construction existante, ou à créer, de préférence sur les parties cachées et ils pourront être masqués au moyen d'une grille s'intégrant à la façade.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'ensemble des espaces libres doit faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, et de préserver la qualité du paysage urbain, il est imposé de laisser un minimum d'espaces libres en pleine terre et végétalisés. Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…).

Les espèces végétales devront être peu consommatrices d'eau tout en veillant à ce qu'elles soient non invasives et non allergènes.

Concernant la végétalisation des espaces de stationnement, il convient de se référer aux dispositions générales du présent règlement.

En zone I-AUz

Les espaces libres en pleine terre doivent représenter un minimum de 30%. À l'échelle des unités foncières, les objectifs en la matière sont fixés dans le cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales de l'opération.

Pour les espaces de stationnements regroupés ou collectifs de véhicules, ils seront préférentiellement réalisés avec des revêtements perméables ou semi-perméables. Les revêtements filtrants sont priorisés.

En zone I-AUzep

Les espaces libres de pleine terre devront être en partie plantées.

2.3. STATIONNEMENT

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif au stationnement. En complément des dispositions générales, des dispositions particulières suivantes s'appliquent sur certaines zones.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble, il sera proposé un parc de stationnement sur voirie adapté au futur quartier.

Une fois les opérations d'aménagement réalisées, le parc de stationnement privatif ne devra pas être réduit. Excepté pour les places de stationnement privative ouverte sur la voirie publique, le changement de destination et le changement d'usage des garages et des places de stationnements privatives sont autorisées à condition que soient créées dans l'emprise du projet et en adéquation avec les autres règles du PLU, un nombre de places au moins équivalent au nombre de places supprimées et en adéquation avec les besoins comme défini ci-après.

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des parcs de stationnement réalisés sur le domaine public ainsi que ceux nécessaires aux équipements publics, aux commerces et aux ensembles d'habitat collectif. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen. Seront privilégiés les revêtements qualitatifs et les surfaces non imperméabilisés de type stabilisé, plaques alvéolées, pavés.

En zone I-AUz

Pour la réalisation de places de stationnement «visiteurs» :

Dans le cadre d'opérations d'ensemble (lotissement, construction groupée, ...), il est exigé la création :

- de deux places de stationnement par tranche de 0 à 4 logements.

Pour la réalisation de places de stationnement privatives :

Dans le cadre de permis de construire, il est exigé la création à l'intérieur de la propriété :

- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle, deux places de stationnement par logement qui pourront être ouvertes sur la voie publique ;
- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation collective, deux places de stationnement par logement ;

3. Équipements et réseaux

3.1. Accès et voies

En complément des dispositions générales (Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux accès et voies), les dispositions particulières suivantes s'appliquent.

Les accès aux constructions doivent être discrets et aussi peu développés que possible. Les accès au garage seront aménagés au plus prés des voiries.

Les dispositions définies dans les OAP de chaque zone doivent être respectées.

3.2. Desserte par les réseaux

Les coffres renfermant les compteurs électriques, de gaz, d'eau, etc. ... et les boîtes de branchements des autres réseaux devront être intégrés aux constructions existantes ou projetées.

EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.

Les constructions, changements de destination, extensions de bâtiments à vocation d'habitation, de commerces et services, de bureaux, d'artisanat doit être obligatoirement raccordée par des canalisation souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie doit être assurée par des poteaux normalisés de manière à ce que le débit soit adapté à l'importance de l'opération.

FORAGES DOMESTIQUES

La réalisation de forages ou de puits est interdite pour un usage privé.

Cette interdiction ne concerne pas les équipements d'intérêt collectif et services publics.

ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

L'évacuation des eaux usées et des effluents industriels dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être raccordée par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées générées par les activités artisanales, industrielles ou viticoles sont susceptibles de faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet dans le réseau public) ou le traitement nécessaire avant rejet au milieu naturel lors de toute demande au permis de construire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement lui a été transférée.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

En complément des prescriptions du PPRI, les dispositions suivantes s'appliquent.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

Cas des fossés en bordure des Routes Départementales

Les rejets d'eau pluviale d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'administration départementale.

Les possibilités naturelles de réception et de rejet du ruissellement pluvial de l'emprise routière ne doivent en aucun cas, être sollicitées, sans adaptation corrélative, pour participer à l'assainissement pluvial des nouvelles opérations d'urbanisme ou d'aménagement, à l'exception des équipements publics.

Dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement, une étude justifiera la capacité des fossés de la RD à assumer de façon satisfaisante cette fonction d'exutoire et qu'elle définisse les adaptations à mettre en oeuvre par le porteur de projet.

L'établissement d'une convention ou d'un contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des RD entre les riverains, la commune et le Département pourra être nécessaire.

ÉLECTRICITÉ - TÉLÉPHONE - TÉLÉDISTRIBUTION

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

3.3. ORDURES MÉNAGÈRES

Un espace de stockage du container privatif devra être prévu à l'intérieur du domaine privé pour toute création de nouveau logement. Sa dimension sera en rapport avec le nombre de containers mis à disposition par le service de ramassage des ordures ménagères.



TITRE 7. LES ZONES AGRICOLES

Caractère des zones agricoles

Article R151-22 du Code de l'urbanisme

«Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.»

Les zones agricoles de la commune

Sur la commune les zones agricoles regroupent les types de zones suivants.

La zone A correspond à des parcelles agricoles dans laquelle le bâti agricole peut faire l'objet d'extensions. Il y est autorisé de construire, sous certaines conditions, afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.

La zone AL correspond à des parcelles agricoles strictes destinées aux cultures agricoles avec une protection forte liée aux espaces remarquables au sens de la Loi Littoral. Toute nouvelle construction y est interdite, même les bâtiments à vocation agricole (hangar).

La zone Aj correspond aux espaces de jardins potagers.

La zone Am correspond à l'aire de lavage pour les engins agricoles.

La zone Ap correspond à des parcelles agricoles strictes destinées aux cultures agricoles avec une protection forte liée au périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains. Toute nouvelle construction y est interdite, même les bâtiments à vocation agricole (hangar).

Principales contraintes et servitudes applicables en zones agricoles

La zone agricole est partiellement concernée par :

- **La servitude relative pour la pose de canalisation souterraines d'irrigation de conduites BRL**
- **La servitude relative à la protection du monument historique classé de la Collégiale Notre-Dame de Grâce ainsi que son projet de périmètre délimité des abords**
- **La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage F2 et F3 de «Montplaisir»**
- **La servitude de halage et de marchepied relative au fleuve Orb**
- **La servitude relative au voisinage du cimetière**
- **La servitude relatives aux communications téléphoniques et télécommunications en lien le Câble souterrain grande distance n°147 R - Fibre**
- **La servitude aéronotique de dégagement relatif à l'aéroport de Béziers - Cap d'Agde en Languedoc**
- **La servitude PM1 relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb»**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Voir dans les annexes du PLU la liste, le plan des servitudes et les prescriptions associées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1.1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ AUTORISÉES

Voir en pages 12 et suivantes la liste des destinations et sous-destinations ainsi que la définition et le contenu des sous-destinations.

Dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, et dans le respect des autres dispositions du règlement, **les zones agricoles n'admettent que les usages, affectations des sols, constructions et activités suivantes dans la limite des interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités précisées aux chapitres suivants:**

En toutes zones

Les clôtures seront constituées par des haies bocagères éventuellement doublées de grillages perméables de type grillage à mouton fixés sur piquets bois sans massif béton (y compris les zones d'accès, les portails). Les clôtures maçonnées avec ou sans soubassement sont interdites ainsi que les piliers et les portails résidentiels.

En zones A et Ap

Les exhaussements et affouillements des sols, les parkings et aires de stationnements, les voies d'accès, les clôtures et les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc...), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que le règlement du PPRI le permette et que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Les ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires.

Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère :

- **Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Dans le cas d'installations photovoltaïques, elles seront obligatoirement réalisées hors sol (toitures, façades, parkings...).**
- **L'installation d'équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,**
- **Les pompes à chaleur lorsqu'elles sont** disposées à l'intérieur des édifices ou placés sur la parcelle privative, dans les jardins ou cours, et qu'elles soient invisibles depuis l'espace public.
- **Les brise-soleils,**
- **Les climatiseurs l**orsqu'il sont disposés à l'intérieur des édifices, harmonieusement intégrés aux volumes de la construction ou placés dans les jardins ou cours privatifs, et qu'elles soient invisibles depuis l'espace public.

La réalisation d'une extension d'un bâtiment agricole dès lors que cette extension s'adosse à une construction légalement autorisée et qu'elle ne compromet pas la qualité paysagère du site. Dans la limite d'une seule extension pour une augmentation maximale de 30% de l'emprise au sol existante.

Les travaux de réfection ou de mise au norme, de construction à destination agricole légalement existant sans augmentation de l'emprise au sol et du volume, à condition que ces travaux améliorent l'insertion dans le milieu environnant et le paysage.

La réalisation d'une extension ou d'une annexe d'un bâtiment d'habitation existant dès lors que cette extension s'adosse à une construction légalement autorisée et qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Une seule extension est autorisée, pour une augmentation maximale de 30% de l'emprise au sol déjà construite.

Les travaux de réfection ou de mise au norme, de construction à destination d'habitation légalement existant sans augmentation de l'emprise au sol et du volume, à condition que ces travaux améliorent l'insertion dans le milieu environnant et le paysage.

Les piscines traditionnelles enterrées et les piscines hors-sol, dès lors qu'elles s'adossent à une construction habitation légalement autorisée et dans la limite d'une seule par unité foncière. L'implantation de la piscine doit se réaliser dans un rayon de 30 m autour du bâtiment auquel elle se rapporte.

La reconstruction à l'identique des bâtiments dûment autorisés qui ont été détruits ou démolis, à condition de respecter leur destination initiales et les règles énoncées dans le présent règlement.

La réalisation de travaux dont l'objet est la conservation, la protection ou la valorisation de ces espaces ou milieux : les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres... à condition qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

En zone AL

Les aménagements légers suivants sont admis, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, et à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
  - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 50 m^2 ;
  - les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, et à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
  - les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas 5 m^2, et à la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques ;
- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement relatif aux monuments historiques au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement ;
- Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux ;

En zone Aj

Les abris de jardins pouvant être équipés de panneaux photovoltaïques sur toiture.

En zone Am

Les travaux et aménagements nécessaires à l'aire de lavage des engins agricoles.

1.2. INTERDICTIONS ET LIMITATIONS DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Les usages, affectations des sols, constructions et activités non autorisés à l'article précédent sont interdits.

Sont notamment interdites, zone par zone, les constructions relatives aux destinations et sous-destinations indiquées sur le tableau suivant :

Destinations / Sous-destinations	Zone A	Zone AL	Zone Aj	Zone Am	Zone Ap
Exploitation agricole et forestière		X	X	X	
Exploitation agricole		X	X	X	
Exploitation forestière		X	X	X	
Habitation		X	X	X	
Logement		X	X	X	
Hébergement	X	X	X	X	X
Commerce et activités de services	X	X	X	X	X
Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	X
Restauration	X	X	X	X	X
Commerce de Gros	X	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X	X
Cinéma	X	X	X	X	X
Hôtel	X	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics					
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés					
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X
Équipements sportifs	X	X	X	X	X
Lieux de culte	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	X	X	X	X	X
Industrie	X	X	X	X	X
Entrepôt	X	X	X	X	X
Bureau	X	X	X	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X

Sont également interdits :

<u>En toutes zones</u>

• Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs,

• les constructions à usage d'artisanat, d'industrie, d'entrepôts commerciaux,

• Les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique,

• Les résidences démontables constituant l'habitat permanent et / ou saisonnier de leurs utilisateurs,

• Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,

• Les casses automobiles,

• Les installations de stockage et de traitement des déchets ainsi que les dépôts de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels, et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

• Les carrières,

• Les installations de stockage et de traitement des déchets,

• Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone,

• Les installations photovoltaïques au sol de type champ ou parc photovoltaïque,

• Les éoliennes,

• Les clôtures pleines (y compris les portails) et/ou constituées de mur bahut,

• Les antennes relais de radiotéléphonie mobile.

• Les panneaux publicitaires avec ou sans massif béton,

• Les forages tubés avec ou sans pose d'un capot de protection sauf ceux directement liée et nécessaires au maintien d'une activité agricole, sous réserve de l'autorisation adéquate,

• Les puits dès lors qu'ils ne sont liés à une activité agricole existante et avérée, et à condition qu'ils fassent l'objet de l'autorisation adéquate,

• Les dispositifs d'assainissement enterrés ou non dès lors que les constructions qu'ils desservent ne sont pas admises par le présent règlement ou qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme,

• Les nouveaux bâtiments, sauf ceux autorisés précédemment,

• Les piscines et les annexes des bâtiments existants, sauf celles autorisées précédemment,

• Le dépôt de matériel de carrière de type gravier, tout venant, sable de carrière. Les parcelles doivent restées en pleine terre, sauf travaux dûment autorisés par le présent règlement. Le bétonnage ou le bitumage des parcelles sont interdits.

• Les cabanes précaires et démontables avec ou sans fondation.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES OU À CRÉER OU À MODIFIER

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques, privées et chemins ruraux, existants ou à créer.

Seules les clôtures autorisées pourront être implantées avec un retrait de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées et chemins ruraux existants ou à créer.

Dans le cas d'un terrain jouxtant plusieurs voies, les règles s'appliquent par rapport à chaque voie, et non seulement au regard de la voie sur laquelle donne la façade principale du projet.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions doivent être édifiés avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les principes de calcul des hauteurs des constructions sont précisées dans les dispositions générales en page 33.

«La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade.

Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.»

La hauteur **maximale** des constructions à vocation agricole est de **9 mètres**.

La hauteur **maximale** des constructions ayant une autre vocation qu'agricole, est de **6 mètres** dans la limite de 1 niveaux (rdc).

2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions présenteront une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, ainsi que des couleurs en harmonie avec le site et le paysage.

Pour le choix de la toiture et de ses matériaux, le projet devra répondre aux principes suivants :

- **pour toute extension : assurer la cohérence avec les bâtiments voisins**
- **pour toute création : trouver un accord avec le site.**

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

TOITURES

Toutes les toitures réalisées seront conçues avec deux pentes de 20% à 35%.

Dans le cas d'un projet traditionnel, on s'attachera à respecter le sens majoritaire du faîtage. Doivent être poursuivis l'utilisation de tuiles du même type que des toitures existantes : même nombre de rampants, même pourcentage de pente, texture et couleur de matériau en harmonie avec les autres bâtiments. La tuile ronde "canal", de teinte à dominante paille, brique rosée ou "vieillie", sera alors le matériau de couverture retenu.

FAÇADES

Le plan de la façade des constructions projetées devra prendre en compte les caractéristiques volumétriques et de composition des façades existantes et environnantes.

Les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Les enduits auront une granulométrie fine, sans relief. Les bardages en bois sont autorisés. Les enduits seront colorés en fonction de la couleur des terres d'implantation, le blanc est interdit.

Sont également interdits, les utilisations de tôles, les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, l'utilisation de fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc...

OUVERTURES ET MENUISERIES

Pour les constructions existantes, le respect du rythme, des axes et des alignements, sera favorisé pour toute intervention sur les ouvertures.

CLÔTURES

En toutes zones

Les clôtures situées en zone inondable au PPRI doivent respecter les dispositions du règlement du PPRI reporté en annexe des Servitudes d'Utilité Publique.

La préservation des murs anciens en pierre, restitué et restauré selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales doit être assurée.

L'adoption de principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions, aussi bien pour les clôtures, que pour les portails et portillons d'entrée.

Les clôtures seront constituées par des haies bocagères, éventuellement doublées par un grillage perméable

(y compris les zones d'accès à la parcelle = portails) à la petite faune (hauteur limitée à 1.3 m et 25 cm en pied de clôture à réserver) fixé sur piquet bois (les massifs en béton sont interdits). Les clôtures maçonnées (avec ou sans soubassement), les piliers, les portails résidentiels, sont strictement interdits.

Sont par ailleurs proscrits dans l'édification des clôtures : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouvert d'un enduit,les planches, les canisses, les tôles ou tout autre matériau similaire.

PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité relèvent du Code de l'environnement.

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux enseignes et à la publicité.

CLIMATISEURS ET DISPOSITIFS, MATÉRIAUX OU PROCÉDÉS VISANT À AMÉLIORER LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux performances environnementales et énergétiques.

La pose des dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions peut constituer une modification de façade ou de toiture. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une déclaration de travaux si un permis de construire n'est pas requis.

La mise en forme de ces éléments devra se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

2.3. STATIONNEMENT

En complément des dispositions générales, des dispositions particulières suivantes s'appliquent.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins des activités exercées dans les constructions projetées.

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. ACCÈS ET VOIES

En complément des dispositions générales (Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux accès et voies), les dispositions particulières suivantes s'appliquent.

Les accès aux constructions doivent être discrets et aussi peu développés que possible. Les accès aux bâtiments agricoles seront aménagés au plus prés des voiries.

3.2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les coffres renfermant les compteurs électriques, de gaz, d'eau, etc. ... et les boîtes de branchements des autres réseaux devront être intégrés aux constructions existantes ou projetées.

EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.

Les extensions de bâtiments à vocation d'habitation doit être obligatoirement raccordée par des canalisation souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du Code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées générées par les activités artisanales, industrielles ou viticoles sont susceptibles de faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet dans le réseau public) ou le traitement nécessaire avant rejet au milieu naturel lors de toute demande au permis de construire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement lui a été transférée.

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif en conformité avec la réglementation et de dimensions suffisantes.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- Éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,
- Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- Acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Se référer aux prescriptions du PPRI.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle large de 10 mètres de part et d'autres des ruisseaux et des cours d'eau identifiés sur le plan cadastral de la commune.

Cas des fossés en bordure des Routes Départementales

Les rejets d'eau pluviale d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'administration départementale.

Les possibilités naturelles de réception et de rejet du ruissellement pluvial de l'emprise routière ne doivent en aucun cas, être sollicitées, sans adaptation corrélative, pour participer à l'assainissement pluvial des nouvelles opérations d'urbanisme ou d'aménagement, à l'exception des équipements publics.

Dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement, une étude justifiera la capacité des fossés de la RD à assumer de façon satisfaisante cette fonction d'exutoire et qu'elle définisse les adaptations à mettre en oeuvre par le porteur de projet.

L'établissement d'une convention ou d'un contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des RD entre les riverains, la commune et le Département pourra être nécessaire.

ÉLECTRICITÉ - TÉLÉPHONE - TÉLÉDISTRIBUTION

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

3.3. ORDURES MÉNAGÈRES

Un espace de stockage du container privatif devra être prévu à l'intérieur du domaine privé pour toute création de nouveau bâtiment. Sa dimension sera en rapport avec le nombre de containers mis à disposition par le service de ramassage des ordures ménagères.



TITRE 8. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Caractère des zones naturelles

Article R.151-24 du Code de l'urbanisme

«Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N «. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.»

Les zones naturelles de la commune

Sur la commune les zones naturelles regroupent les types de zones suivants.

La zone N correspond à des espaces naturels et forestiers «ordinaires», dont certains sont bâtis ou sont utilisés pour du stationnement.

La zone NL correspond à des secteurs naturels d'espaces remarquables relatifs à la Loi Littoral. Elle comprend une sous-zone NLd correspondant aux espaces remarquables dunaires.

La zone NR correspond à la bande inconstructible de 100 mètres en application de la Loi Littoral.

La zone Nv correspond au secteur des Orpellières qui s'inscrit dans l'espace de valorisation et de réhabiliation proposant une offre touristique, d'animation pédagogique, culturelle et de découverte, en compatibilité avec la sensibilité environnementale du site.

La zone Ncv correspond à la coulée verte irriguant la ZAC «Garenque», qui se matérialise par une dune plantée parfois accompagnée de bassins paysagers formant un parc habité. Elle comporte la mare méditerranéenne et ses abords, devant faire l'objet d'une préservation et d'une mise en défens suivant les mesures d'évitement de la séquence ERC du projet de ZAC.

La zone Nzf correspond au périmètre de l'espace fonctionnalité de la zone humide du Clos Marin, situé dans la ZAC «Les Jardins de Sérignan».

La zone Nep correspond à des secteurs présentant des espaces verts et paysager, dans lesquels certains équipements d'intérêt collectif et des services publics sont autorisés.

La zone NT correspond à des secteurs d'hébergements touristiques de type camping. Elle se compose de sous-zones raccordées à l'assainissement collectif (NTc), et d'autres non desservies, qui utilisent des dispositifs d'assainissement autonome (NTa). Certains de ces secteurs sont concernés par des espaces boisés classés, afin de valoriser leur insertion paysagère dans leur environnement.

La zone NTl correspond à un secteur touristique de loisirs.

Principales Contraintes et servitudes applicables en zones naturelles

La zone naturelle est partiellement concernée

- **La servitude relative pour la pose de canalisation souterraines d'irrigation de conduites BRL**
- **La servitude relative à la protection du monument historique classé de la Collégiale Notre-Dame de Grâce ainsi que son projet de périmètre délimité des abords**
- **La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage F2 et F3 de «Montplaisir»**
- **La servitude de halage et de marchepied relative au fleuve Orb**
- **La servitude longitudinale de passage des piétons sur le Littoral**
- **La servitude relative au voisinage du cimetière**
- **La servitude relatives aux communications téléphoniques et télécommunications en lien le Câble souterrain grande distance n°147 R - Fibre**
- **La servitude aéronotique de dégagement relatif à l'aéroport de Béziers - Cap d'Agde en Languedoc**
- **La servitude PM1 relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb»**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Voir dans les annexes du PLU la liste, le plan des servitudes et les prescriptions associées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1.1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ AUTORISÉS

Voir en pages 12 et suivantes la liste des destinations et sous-destinations ainsi que la définition et le contenu des sous-destinations.

Dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, et dans le respect des autres dispositions du règlement, **les zones naturelles n'admettent que les usages, affectations des sols, constructions et activités suivantes dans la limite des interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités précisées aux chapitres suivants:**

En toutes zones

Les clôtures seront constituées par des haies bocagères éventuellement doublées de grillages perméables de type grillage à mouton fixés sur piquets bois sans massif béton (y compris les zones d'accès, les portails). Les clôtures maçonnées avec ou sans soubassement sont interdites ainsi que les piliers et les portails résidentiels.

En zones N, Ncv, Nep, NT (comprenant NTa et NTc), NTl et Nv

Les exhaussements et affouillements des sols, les parkings et aires de stationnements, les voies d'accès, les clôtures et les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc...), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que le règlement du PPRI le permette et que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Les ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires.

En zone N

La réalisation d'une extension d'un bâtiment agricole dès lors que cette extension s'adosse à une construction légalement autorisée et qu'elle ne compromet pas la qualité paysagère du site. Dans la limite d'une seule extension pour une augmentation maximale de 30% de l'emprise au sol existante.

Les travaux de réfection ou de mise au norme, de construction à destination agricole légalement existant sans augmentation de l'emprise au sol et du volume, à condition que ces travaux améliorent l'insertion dans le milieu environnant et le paysage.

La réalisation d'une extension ou d'une annexe d'un bâtiment d'habitation existant dès lors que cette extension s'adosse à une construction légalement autorisée et qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Une seule extension est autorisée, pour une augmentation maximale de 30% de l'emprise au sol déjà construite.

Les travaux de réfection ou de mise au norme, de construction à destination d'habitation légalement existant sans augmentation de l'emprise au sol et du volume, à condition que ces travaux améliorent l'insertion dans le milieu environnant et le paysage.

Les piscines traditionnelles enterrées et les piscines hors-sol, dès lors qu'elles s'adossent à une construction habitation légalement autorisée et dans la limite d'une seule par unité foncière. L'implantation de la piscine doit se réaliser dans un rayon de 30 m autour du bâtiment auquel elle se rapporte.

La reconstruction à l'identique des bâtiments dûment autorisés qui ont été détruits ou démolis, à condition de respecter leur destination initiales et les règles énoncées dans le présent règlement.

La réalisation de travaux dont l'objet est la conservation, la protection ou la valorisation de ces espaces ou milieux : les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres... à condition qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

En zone Nep

Les équipements sportifs, et les autres équipements recevant du public, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les constructions saisonnières légères et démontables, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les antennes relais.

En zones NL, NLd et Nv

Les aménagements légers suivants sont admis, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, et à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
  - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 50 m^2 ;
  - les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, et à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
  - les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas 5 m^2, et à la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques ;
- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement relatif aux monuments historiques au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement ;
- Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux ;

Sont également admis, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site :

- Les **constructions et aménagements temporaires** répondant aux besoins de service public balnéaire avec ou sans activités commerciales accessoires liées aux concessions de plage,
- Les **occupations et aménagements temporaires du Domaine Public Maritime**, à condition de la conformité, tout au moins de la compatibilité, avec les règles d'utilisation de ce domaine et de disposer d'un titre d'occupation domanial délivré par l'État,
- Les **ouvrages publics de défense et de lutte contre l'érosion des massifs dunaires** ainsi que les **travaux d'aménagement** qui sont liés.

En zone NR

Les constructions, aménagements ou installations nécessaires à l'exercice des services publics ou à des activités économiques, à condition que ces services ou activités exigent la proximité immédiate de l'eau. Cette possibilité concerne notamment l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exercice de service public ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électriques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

En zone NT

Les installations, aménagements et constructions à destination de bureau, de commerce et d'équipement commun,y compris les extensions mesurées de ces bâtiments, dès lors qu'elles sont directement liées au fonctionnement du camping.

Les installations de tentes, caravanes, mobil-homes, et habitations légères de loisirs dans la mesure où elles s'inscrivent dans la capacité d'accueil autorisée des campings.

Les aménagements légers suivants sont admis, à condition qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

En zone NTl

Les parcs collectifs de stationnement au sol de véhicules, indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées, et qu'ils soient massivement plantées,

Les installations et les travaux d'aménagement et d'équipements à usage sportif, d'animation et de loisirs sous réserve qu'ils soient directement liés à l'activité recevant du public en place, et sous condition de s'insérer parfaitement dans l'environnement et le paysage,

La réfection des bâtiments durs légalement existants sans augmentation des emprises et des volumes et que toute modification de l'aspect extérieur apporte une plus-value paysagère.

En zone Nv

Les installations et travaux d'aménagement et d'équipements accessoires aux activités exercées dans les bâtiments existants sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les travaux de réfection ou de mise au norme, de constructions sans augmentation de l'emprise au sol et du volume, à condition que ces travaux améliorent l'insertion dans le milieu environnant et le paysage.

La reconstruction à l'identique des bâtiments qui ont été détruits ou démolis, à condition de respecter leur destination initiales et les règles énoncées dans le présent règlement.

En zone Ncv

- **Les travaux ou aménagements paysagers, les itinéraires piétons et cycles ainsi que les aménagements participent à la préservation de la mare.**

Les voiries et réseaux divers ainsi que les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires aux destinations et occupations du sol admises dans la I-AUz.

En zone Nzf

Les aménagements, équipements, ouvrages hydrauliques et constructions prévus dans le cadre du plan de gestion de la zone humide du clos marin et de son espace de fonctionnalité intégré au présent règlement.

1.2. INTERDICTIONS ET LIMITATIONS DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Les usages, affectations des sols, constructions et activités non autorisés à l'article précédent sont interdits.

Sont notamment interdites, zone par zone, les constructions relatives aux destinations et sous-destinations indiquées sur le tableau suivant :

Destinations / Sous-destinations	Zone N	Zone Ncv	Zone Nep	Zone NL	Zone NR	Zone NT	Zone NTl	Zone Nv	Zone Nzf
Exploitation agricole et forestière		X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole		X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation forestière		X	X	X	X	X	X	X	X
Habitation		X	X	X	X	X	X	X	X
Logement		X	X	X	X	X	X	X	X
Hébergement	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Commerce et activités de services	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Restauration	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Commerce de Gros	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cinéma	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hôtel	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics									
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				X	X				X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipements sportifs	X	X	X		X	X	X	X	X
Lieux de culte	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X		X	X	X	X	X

Destinations / Sous-destinations	Zone N	Zone Ncv	Zone Nep	Zone NL	Zone NR	Zone NT	Zone NTl	Zone Nv	Zone Nzf
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Industrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Entrepôt	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bureau	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Sont également interdits :

<u>En toutes zones</u>

- **Les logements nouveaux,**
- **Les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique,**
- **Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,**
- **Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,**
- **Le stationnement de caravanes à l'exception de ceux autorisés dans les zones de campings,**
- **Les casses automobiles,**
- **Les installations de stockage et de traitement des déchets ainsi que les dépôts de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels, et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ne sont pas interdits le stockage et le traitement des déchets réalisés dans les secteurs de campings et leurs permettant notamment de répondre à la réglementation en la matière.**
- **Les carrières,**
- **Les antennes relais de radiotéléphonie mobile sauf dans les zones autorisées,**
- **Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone,**
- **Les éoliennes,**
- **Les clôtures (portails compris) pleines et / ou constituées de mur bahut,**
- **Le dépôt de matériel de carrière de type gravier, tout venant, sable de carrière. Les parcelles doivent restées en pleine terre, sauf travaux dûment autorisés par le présent règlement. Le bétonnage ou le bitumage des parcelles sont interdits,**
- **Les puits, forages et les dispositifs d'assainissement nouveaux,**
- **Le stationnement extérieur de véhicule lié à un usage non autorisé par le présent règlement,**
- **Les cabanes.**

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer ou à modifier

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait de 6 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques, privées et chemins ruraux, existants ou à créer.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiés avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Hauteur des constructions

Les principes de calcul des hauteurs des constructions sont précisées dans les dispositions générales en page 33.

«La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade. Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.»

En zones N et NTl

La hauteur **maximale** des constructions est de **6,50 mètres**.

En zones Nep et NT (comprenant les sous-zones NTc et NTa)

La hauteur **maximale** des constructions est de **8,50 mètres**.

En zones N, Nep, NT (comprenant les sous-zones NTc et NTa) et NTl

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

En zone Ncv, NL, NR, Nv et Nzf

Non réglementé.

2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

TOITURE

Il sera réalisé des toitures tuiles à deux pentes de 20% à 35%. Les tuiles seront de type canal ou similaire, d'aspect vieillies.

Des règles différentes pourront être autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ou les constructions nécessaires à l'exercice d'un service public.

FAÇADES

Les bâtiments doivent être enduits ou / et couverts de bardage en lames de bois.

Sont interdits, les utilisations de tôles, les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, l'utilisation de fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc...

Des règles différentes pourront être autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ou les constructions nécessaires à l'exercice d'un service public.

CLÔTURES

Les murs anciens en pierre seront préservés et restaurés selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales.

Les clôtures seront constituées par des haies bocagères, éventuellement doublées par un grillage perméable (y compris les zones d'accès à la parcelle = portails) à la petite faune (hauteur limitée à 1.3 m et 25 cm en pied de clôture à réserver) fixé sur piquet bois (les massifs en béton sont interdits). Les clôtures maçonnées (avec ou sans soubassement), les piliers, les portails résidentiels, sont strictement interdits. Les murs nouveaux (pleins ou bahut) sont interdits.

PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité relèvent du Code de l'environnement.

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux enseignes et à la publicité.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres aménagés devront être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en étant majoritairement perméables.

Les aires de stationnement doivent être traitées à l'aide de techniques limitant l'imperméabilisation des sols et seront réalisées de manière à réduire l'impact visuel des véhicules dans le paysage.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées, par des plantations d'essences méditerranéennes, variées et adaptées au milieu. Toutes espèces invasives est proscrites.

Selon leur nature ou leur vocation, le traitement paysager des abords de constructions doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- de l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'ils ne soient pas uniquement le négatif de l'emprise des constructions mais et qu'ils soient conçus comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ;
- de la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale ;
- de la topographie, la géologie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain, notamment pour répondre à des problématiques de ruissellement ;
- de l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés.

2.3. STATIONNEMENT

En complément des dispositions générales, des dispositions particulières suivantes s'appliquent.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins des activités exercées dans les constructions projetées.

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. ACCÈS ET VOIES

En toutes zones

En complément des dispositions générales (Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux accès et voies), les dispositions particulières suivantes s'appliquent.

Les accès aux constructions doivent être discrets et aussi peu développés que possible. Tout accès nouveaux sur une voie publique devra faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir la sécurité publique.

Un retrait de 6 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à créer devra être respecté pour tout nouvel accès.

3.2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les coffres renfermant les compteurs électriques, de gaz, d'eau, etc. ... et les boîtes de branchements des autres réseaux devront être intégrés aux constructions légalement existantes ou projetées.

EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du Code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'évacuation des eaux usées et des effluents industriels dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif en conformité avec la réglementation et de dimensions suffisantes.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- Éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,
- Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- Acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Se référer aux prescriptions du PPRI.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

ÉLECTRICITÉ - TÉLÉPHONE - TÉLÉDISTRIBUTION

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

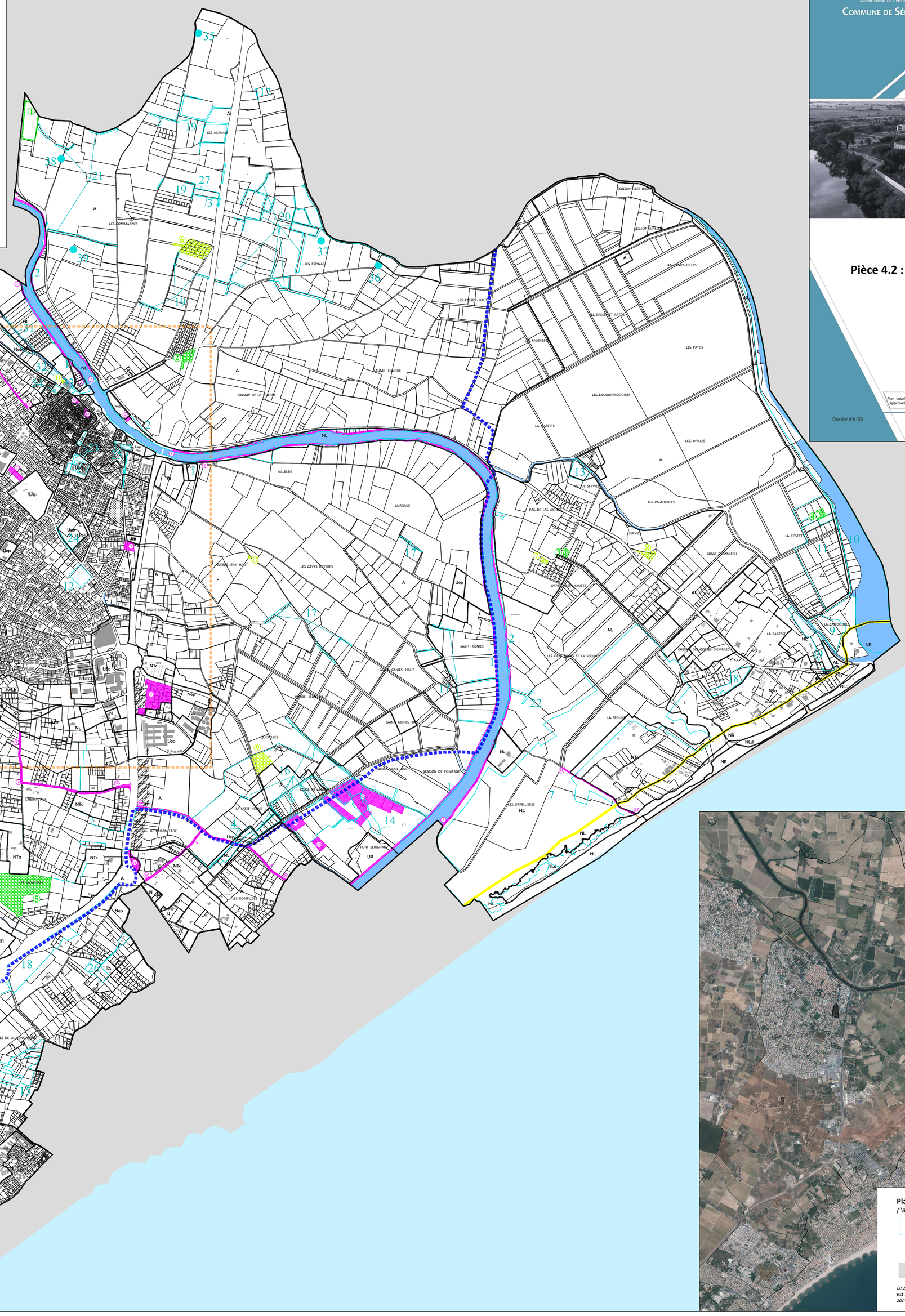
3.3. ORDURES MÉNAGÈRES

Un espace de stockage du container privatif devra être prévu à l'intérieur du domaine privé pour les constructions autorisées.

PRESCRIPTIONS EDICTEES AU PLU :

- zonage
- emplacement réservé
- espace boisé classé au titre de l'art. 113-1 du CU
- espace boisé classé au titre de l'art. 121-7 du CU
- périmètre de secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est applicable
- OAP du secteur ville
- amendement Dupont
- élément identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- espaces proches du rivage
- bande littorale inconstructible

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations
("Bassin versant de l'Orb" approuvé le 23/06/2011) :





Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations
("Bassin versant de l'Orb" approuvé le 23/06/2011) :

- zone bleue du PPRI (BU)
- zone rouge du PPRI (RD, RU, Rn, Rn1,Rp et Rp1)
- zone Z1 du PPRI

Le zonage réglementaire du PPRI, issu du catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr., *est reporté à titre indicatif. Par souci de précision, il convient de se référer aux plans de zonage réglementaire du PPRI de la Commune de Sérignan*

Département de l'Hérault

Commune de Sérignan

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme



Pièce 4.2 : Règlement graphique (échelle : 1/10 000)

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24.09.2012	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 28.11.2017	Relance de la révision générale du PLU par DCM du 29.04.2024	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 19.11.2025	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Dossier n°6153

BETU URBANISME · alcimis

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE SÉRIGNAN

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme



Pièce 4.3 : Règlement graphique (échelles : 1/5000 et 1/2000)

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24.09.2012	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 28.11.2017	Reliance de la révision générale du PLU par DCM du 29.04.2024	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 19.11.2025	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Dossier n°6153

BETU ENVIRONNEMENT

PRESCRIPTIONS EDICTEES AU PLU :

- zonage
- emplacement réservé
- espace boisé classé au titre de l'art. 113-1 du CU
- espace boisé classé au titre de l'art. 121-7 du CU
- périmètre de secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est applicable
- OAP du secteur ville
- amendement Dupont
- élément identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- espaces proches du rivage
- bande littorale inconstructible

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations
("Bassin versant de l'Orb" approuvé le 23/06/2011) :

- zone bleue du PPRI (BU)
- zone rouge du PPRI (RD, RU, Rn, Rn1,Rp et Rp1)
- zone Z1 du PPRI

Le zonage réglementaire du PPRI, issu du catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr., est reporté à titre indicatif. Par souci de précision, il convient de se référer aux plans de zonage réglementaire du PPRI de la Commune de Sérignan

